(I)

RAPPORT TRIENNAL

SUR LA SITUATION

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN BELGIQUE

1900-1901-1902

(N° 96.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANT .

SESSION DE 1903-1904.

RAPPORT TRIENNAL

SUR LA SITUATION

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN BELGIQUE

PRÉSENTÉ AUX CHAMBRES LÉGISLATIVES LE 25 MARS 1904

PAR

M. de TROOZ, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

VINGTIÈME PÉRIODE TRIENNALE

1900-1901-1902

BRUXELLES

J. GOEMAERE, IMPRIMEUR DU ROI

RUE DE LA LIMITE, 21

1904

PRÉAMBULE

A Messieurs les Présidents et Membres des Chambres législatives.

MESSIEURS,

L'article 26 de la loi des 20 septembre 1884-15 septembre 1895 dispose en ces termes :

« Tous les trois ans, un rapport sur l'état de l'instruction primaire est présenté par le Gouvernement à la législature » (1).

Conformément au prescrit de cet article, j'ai l'honneur de présenter aux Chambres législatives le vingtième Rapport triennal sur l'état de l'instruction primaire, embrassant les années 1900, 1901 et 1902.

Je suis heureux de pouvoir rappeler, tout au début de ce document, la brillante distinction, *le Grand Prix*, que la Belgique a obtenue pour son enseignement primaire à l'Exposition universelle de Paris, en 1900.

C'est principalement la direction pratique imprimée à notre enseignement populaire qui lui a valu cet honneur.

Le compartiment belge a reçu la visite d'un très grand nombre d'hommes d'école de tous pays; d'importants organes de la presse, sans distinction d'opinion, en ont loué et la conception et l'ordonnance.

Je crois, en outre, devoir faire mention ici des succès remarquables remportés par nos vaillants instituteurs des campagnes aux concours régionaux agricoles qui ont eu lieu à Hasselt, en 1900, à Namur, en 1901 et à Mons, en 1902.

---

(1) La loi scolaire est reproduite *in extenso* aux Annexes, pp. 1 et ss., du présent Rapport.

J'indique ci-après les principales dispositions législatives et administratives prises dans le cours de la vingtième période triennale :

I. — Loi.

Loi du 25 août 1901 sur les pensions des instituteurs primaires.

Cette loi vise les intérêts :

1° des instituteurs primaires communaux, pensionnés ou encore en fonction, dont les traitements ont été réduits sous l'empire de la loi du 20 septembre 1884; à l'avenir, leur pension sera calculée sur la moyenne la plus favorable des traitements de cinq années consécutives;

2° des instituteurs primaires adoptés, que la loi du 15 septembre 1895 a assimilés, quant au traitement, aux instituteurs communaux; on leur appliquera dorénavant les lois et règlements qui régissent :

a) les pensions des professeurs et instituteurs communaux;

b) celles de leurs veuves et orphelins;

c) la mise en disponibilité pour motifs de santé.

3° Enfin, de certains membres du personnel de l'enseignement primaire et normal qui ont donné leur démission pendant la période de 1879 à 1884. Ces agents pourront être pensionnés à l'âge de 55 ans ou plus, s'ils comptent, avant le 20 septembre 1884, cinq ans de service dans les écoles communales, les écoles primaires adoptées ou dans les écoles normales de l'État, et cinq ans de fonctions remplies postérieurement à leur démission dans les écoles libres.

II. — Arrêtés royaux et arrêtés ministériels.

1° Fixation des traitements des maîtres et maîtresses d'étude attachés aux écoles normales de l'État (arr. roy. du 25 mai 1900);

2° Affiliation des instituteurs adoptés à la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux (10 novembre 1901);

3° Projets de constructions scolaires. Création d'un emploi d'agent contrôleur (29 avril 1902);

4° Revision du règlement général sur la tenue des conférences des instituteurs. Chaque année, il y aura pour les instituteurs et institutrices primaires trois conférences pédagogiques et une conférence administrative (29 décembre 1902).

III. — Circulaires ministérielles.

I. Instructions relatives : 1° à la formation de ligues contre l'absentéisme scolaire, et 2° à l'éducation civique (20 septembre 1900).

II. Rapports sommaires à adresser aux administrations communales sur la situation des écoles (21 septembre 1900 et 24 novembre 1902).

III. Mesures de clémence à appliquer aux instituteurs à l'occasion du mariage de S. A. R. Mgr le prince Albert de Belgique (31 octobre 1900).

IV. Pensions de vieillesse. Les instituteurs communaux sont admis au bénéfice des primes d'encouragement (15 mai 1901).

V. Côté éducatif de la mission de l'instituteur (15 juin 1901).

VI. Hygiène scolaire. Maladies transmissibles (20 février 1902).

VII. La gymnastique à l'école primaire. Instructions et recommandations (27 mars 1902).

VIII. Réorganisation des écoles d'adultes. Subvention de l'État pour l'entretien des cours spéciaux (30 juillet 1902).

IX. Restauration et ameublement des écoles primaires. Examen des projets (4 août 1902).

X. Décès de S. M. Marie-Henriette, Reine des Belges (Instructions en date du 24 septembre 1902).

XI. Application du nouveau règlement sur la tenue des conférences des instituteurs (30 décembre 1902).

Les six titres du présent Rapport triennal sont intitulés comme suit :

Titre I. — *Direction et surveillance.*

Titre II. — *Établissements d'enseignement normal primaire. — Examen d'instituteur.*

Titre III. — *Établissements d'instruction primaire.*

Titre IV. — *Moyens de perfectionnement.*

Titre V. — *Pensions et secours.*

Titre VI. — *Dépenses. Emploi des fonds.*

Les chiffres comparatifs ci-après montrent les progrès réalisés pendant les années 1900, 1901 et 1902 :

	1899 (dernière année de la 19e période triennale).	1902 (dernière année de la 20e période triennale).	AUGMENTATION en trois années.
A. Écoles gardiennes (communales, adoptées et privées subsidiées).			
Écoles	2,198	2,500	302
Élèves	204,780	237,265	32,485
Institutrices et sous-institutrices	5,503	4,063	560
B. Écoles primaires.			
Écoles : communales	4,383	4,476	93
Écoles : adoptées et privées subsidiées.	2,368	2,490	122
Élèves : communales	476,660	489,764	13,104
Élèves : adoptées et privées subsidiées.	309,141	337,401	28,260
Instituteurs et sous-instituteurs, institutrices et sous-institutrices (1). Écoles : communales	10,033	10,585	552
Instituteurs et sous-instituteurs, institutrices et sous-institutrices (1). Écoles : adoptées et privées subsidiées	6,262	6,936	674
C. Écoles d'adultes (communales, adoptées et privées subsidiées).			
Écoles	2,615	3,343	728
Élèves	118,239	162,261	44,022
Instituteurs et sous-instituteurs, institutrices et sous-institutrices.	4,616	5,939	1,323
D. Instruction gratuite. *Écoles primaires* (communales, adoptées et privées subsidiées).			
Élèves admis à l'instruction gratuite	729,923	774,378	44,455
E. Enseignement d'une seconde langue. (Écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées.)			
Écoles où l'on enseigne comme seconde langue : le français	2,306	2,720	414
Écoles où l'on enseigne comme seconde langue : le flamand	218	320	102
Écoles où l'on enseigne comme seconde langue : l'allemand	42	49	7
F. Épargne scolaire. (Écoles communales adoptées et privées subsidiées.)			
Écoles gardiennes. Élèves qui épargnent	28,417	34,033	5,616
Écoles gardiennes. Montant de l'épargne	fr. 325,837.01	fr. 382,849.14	fr. 57,012.13
Écoles primaires. Élèves qui épargnent	311,300	316,916	5,616
Écoles primaires. Montant de l'épargne	fr. 7,556,025.58	fr. 9,015.166 24	fr. 1,459,140.66
Écoles d'adultes. Élèves qui épargnent	14,668	18,830	4,162
Écoles d'adultes. Montant de l'épargne	fr. 417,358.28	fr. 644,315.40	fr. 226,957.12

(1) Y compris les directeurs et directrices, les suppléants et suppléantes.

	1899 (dernière année de la 19e période triennale).	1902 (dernière année de la 20e période triennale).	AUGMENTATION en trois années.
RÉCAPITULATION.			
(Écoles de tout ordre.)			
Élèves qui épargnent	351,385	369,779	15,394
Montant de l'épargne	fr. 8,299,220.87	fr. 10,042,330.78	fr. 1,743,109.91
***G.* Sociétés scolaires de tempérance.**			
(Écoles primaires et d'adultes communales, adoptées et privées subsidiées.)			
Sociétés établies dans les :			
Écoles primaires et d'adultes	3,598	3,968	370
Élèves-sociétaires :			
Écoles primaires et d'adultes.	69,443	80,171	10,728
***H.* Mutualités scolaires.**			
(Écoles primaires et d'adultes communales, adoptées et privées subsidiées.)			
Nombre des mutualités scolaires établies à l'école.	1,118	2,621	1,503
Nombre des élèves des écoles primaires affiliés aux mutualités scolaires établies en dehors de l'école.	41,771	94,535	52,764
Nombre des élèves des écoles d'adultes affiliés aux mutualités établies à l'école ou à des mutualités organisées en dehors de l'école	12,038	22,082 (1)	10,044
Montant des sommes versées par les élèves des écoles primaires.	fr. 250,815.27	fr. 787,656.88	fr. 536,841.61
Montant des sommes versées par les élèves des écoles d'adultes.	fr. 84,146.30	fr. 242,129.14	fr. 157,982.84

Bruxelles, le 25 mars 1904.

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

(1) 66,246 adultes ne fréquentant plus l'école sont affiliés à des mutualités établies à l'école.



RAPPORT TRIENNAL

SUR LA SITUATION

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN BELGIQUE

(1900-1901-1902)

TITRE PREMIER.

DIRECTION ET SURVEILLANCE.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

1. Décès de S. M. la Reine des Belges.

La patrie est en deuil.

Sa Majesté Marie-Henriette-Anne, archiduchesse d'Autriche, Reine des Belges, s'est éteinte, à Spa, le 18 septembre 1902.

Le personnel de l'administration centrale de l'enseignement primaire, les fonctionnaires ou agents qui ressortissent à cette administration, ainsi que le corps enseignant et les élèves des écoles normales, primaires et d'adultes soumises à l'inspection de l'État, ont pris la plus large part au malheur qui prive la Belgique de sa Reine bien-aimée.

En cette douloureuse circonstance, le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique a adressé aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, ainsi qu'aux directeurs et directrices des écoles normales, les deux circulaires reproduites *in extenso* ci-après :

I.

Bruxelles, le 24 septembre 1902.

MONSIEUR L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

Une cruelle épreuve vient de frapper la Famille Royale et met en deuil la Patrie Belge : Sa Majesté la Reine n'est plus !

Ce lugubre événement aura, j'en suis certain, un douloureux retentissement dans le cœur de nos instituteurs et de nos institutrices, toujours sincèrement attachés à notre Dynastie, et la jeunesse studieuse confiée à leurs soins s'associera à leurs patriotiques regrets.

Dès la réouverture des écoles, ils entretiendront leurs élèves de cette Reine bien-aimée, dont chacun proclame les éminentes qualités ; ils imprimeront dans leurs jeunes cœurs le souvenir ineffaçable d'une vie, trop courte, hélas ! consacrée à la pratique constante des grandes vertus, qui, en honorant le Trône, fortifient l'attachement du peuple à la Dynastie.

Désormais trois anniversaires seront étroitement associés dans les leçons d'histoire données aux écoliers belges : celui de la mort de Louise-Marie, le 11 octobre, celui de la mort de Léopold Ier, le 10 décembre, et celui de la mort de Marie-Henriette, le 19 septembre ; ces noms bénis et ces dates tristement mémorables leur rappelleront ce que la Belgique doit de reconnaissance à son premier Roi et à ses deux premières Reines.

Vous voudrez bien, Monsieur l'inspecteur principal, porter la présente circulaire à la connaissance du personnel de l'enseignement primaire sous vos ordres, et vous inspirer des considérations qui précèdent lorsque vous arrêterez le programme de la 4e conférence de l'année courante.

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique.

J. DE TROOZ.

II.

Bruxelles, le 26 septembre 1902.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,
MADAME LA DIRECTRICE,

Une cruelle épreuve vient de frapper la Famille Royale, et met en deuil la Patrie Belge : Sa Majesté la Reine n'est plus !

Ce lugubre événement aura, j'en suis certain, un douloureux retentissement dans le cœur de tous les membres du personnel des écoles normales ; maîtres et élèves voudront, en cette triste circonstance, manifester leurs patriotiques regrets et leur attachement à la Dynastie.

Vous aurez soin, Monsieur le directeur, Madame la directrice, de prendre d'urgence les mesures nécessaires afin que, dès la réouverture des cours et sous les réserves prévues par le règlement d'ordre intérieur en vertu de l'article 22 de la loi scolaire, les élèves normalistes internes assistent à un service religieux célébré en mémoire de la Reine, soit dans la chapelle de l'établissement, soit, à défaut de chapelle, dans une église paroissiale.

Veuillez, Monsieur le directeur, Madame la directrice, donner lecture de la présente circulaire en réunion plénière des membres du personnel et des élèves de votre établissement.

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

2. Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique pendant la période triennale.

M. J. de Trooz, membre de la Chambre des Représentants, chevalier de l'ordre de Léopold, décoré de la croix de 1re classe des mutualistes,

grand cordon de l'ordre royal du Sauveur de Grèce, officier de la Légion d'honneur, commandeur des ordres de Wasa, du Christ de Portugal et du Lion et du Soleil de Perse, chevalier de l'ordre de Pie, nommé ministre de l'intérieur et de l'instruction publique par arrêté royal du 5 août 1899, a présidé aux destinées de l'enseignement primaire pendant toute la durée de la vingtième période triennale.

3. Attributions et personnel de l'administration centrale de l'enseignement primaire.

Attributions.

Les attributions de l'administration centrale de l'enseignement primaire sont les suivantes :

1° Établissements d'enseignement normal primaire ;
2° Écoles primaires, écoles gardiennes, écoles d'adultes ; } Organisation, personnel, règlements, programmes, etc.

3° Inspection civile de l'enseignement normal primaire et de l'enseignement primaire ;

4° Inspection de l'enseignement de la religion et de la morale dans les écoles primaires et dans les écoles normales primaires ;

5° Conseil de perfectionnement de l'enseignement primaire ;

6° Cours normaux temporaires pour les membres du personnel enseignant des écoles primaires et des écoles gardiennes ;

7° Jurys d'examen pour la collation de diplômes ou certificats d'études normales primaires ; jurys d'examens spéciaux ; certificats spéciaux de capacité ;

8° Bourses d'études normales ;

9° Rapports généraux annuels des inspecteurs civils et ecclésiastiques,

10° Statistique scolaire ;

11° Rapports triennaux sur la situation de l'enseignement primaire ;

12° Conférences d'instituteurs ;

13° Bibliothèques cantonales ;

14° Service des publications ;

15° Concours spécial en agriculture pour les écoles et les instituteurs primaires ;

16° Musée scolaire national ;

17° Subsides aux écoles primaires, gardiennes et d'adultes ;

18° Emploi des fonds ;

19° OEuvres d'éducation sociale : Protection des animaux et des plantations. — Prévoyance : épargne et mutualité. — Tempérance : enseignement antialcoolique et sociétés scolaires de tempérance ;

20° Notices pour les gouvernements étrangers, etc., sur l'organisation de l'enseignement primaire (législation, jurisprudence, règlements, programmes, statistique, etc.) ;

21° Décorations civiques concernant le service de l'enseignement primaire;

22° Participation de l'enseignement primaire aux expositions scolaires.

PERSONNEL.

Par arrêté royal du 25 janvier 1900, démission honorable de ses fonctions a été accordée, sur sa demande, à M. Zegers (A.-E.-H.), chevalier de l'ordre de Léopold, décoré de la croix civique de 1re classe, chevalier de l'ordre de la Couronne d'Italie, directeur au Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique. Il a été admis à faire valoir ses droits éventuels à une pension de retraite et autorisé à conserver le titre honorifique de son grade et à en porter l'uniforme.

Cet excellent fonctionnaire qui a fourni une longue et laborieuse carrière administrative, était placé à la tête de la 2me section, celle qui s'occupe de l'inspection civile des écoles, des installations matérielles scolaires et des écoles normales. A son départ, M. Zegers a été l'objet d'une manifestation de vive sympathie à laquelle ont pris part tout le personnel de l'administration centrale de l'enseignement primaire et l'inspection des écoles normales.

Ci-après la liste nominative des fonctionnaires et rédacteurs attachés à l'administration centrale de l'enseignement primaire (fin de la période triennale):

I. *Fonctionnaires supérieurs.*

Directeur général : M. Emond (J.-B.), chef du service, officier de l'ordre de Léopold, décoré de la croix civique de 1re classe, porteur de la décoration spéciale de 1re classe des mutualistes, commandeur de l'ordre de la Légion d'honneur.

Directeurs à titre effectif :

MM. Remy (Ch.), chevalier de l'ordre de Léopold, porteur de la décoration pour actes de courage et de dévouement, décoré de la croix civique de 1re classe, officier de l'Instruction publique de France;

Lagarde (E.), chevalier de l'ordre de Léopold;

Chefs de division à titre effectif :

MM. Van Gael (F.), chevalier de l'ordre de Léopold, décoré de la croix civique de 1re classe, porteur de la décoration pour services rendus dans la garde civique;

Capron (E.), chevalier de l'ordre de Léopold, porteur de la décoration pour services rendus dans la garde civique, commandeur de l'ordre du Lion et du Soleil de Perse.

} Chefs de section.

Chefs de division à titre personnel :

MM. Libotte (J.), décoré de la croix civique de 1re classe.

Damas (C.), décoré de la médaille civique de 1re classe.

II. *Autres fonctionnaires et rédacteurs.*

MM. Crabbé (C.), décoré de la médaille civique; de Kerchove d'Exaerde (H.), officier d'académie de France; Raikem (A.); Meyers (E.); Vygen (F.); Arnoldy (N.), officier d'académie de France; de Paeuw (L.) et Hennaux (A.).

N. B. M. Pecher (M.), vérificateur des économats des écoles normales primaires, chevalier de l'ordre de Léopold, décoré de la croix civique de 1re classe, porteur de la décoration pour services rendus dans la garde civique, est en même temps attaché à l'un des services de l'administration centrale de l'enseignement primaire.

Un arrêté royal du 29 avril 1902 a créé au Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique un emploi d'agent contrôleur des projets de constructions scolaires.

M. Perin (A.), architecte, a été nommé, par le même arrêté, aux fonctions d'agent contrôleur des projets de constructions scolaires.

CHAPITRE II.

INSPECTION DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT NORMAL PRIMAIRE.

1. Personnel. — Attributions.

Inspecteur des écoles normales primaires: MM. Dock, N., et Allegaert, E.-A.-A.

Inspectrice des écoles normales primaires de filles : Mlle Simons.

L'inspection de la gymnastique (commune aux administrations de l'enseignement moyen et de l'enseignement primaire) est exercée par M. Fosséprez, chevalier de l'ordre de Léopold, décoré de la médaille civique.

La composition du personnel de l'inspection de l'enseignement du dessin (commune aux administrations de l'enseignement moyen et de l'enseignement primaire), a été modifiée à la suite du décès, survenu le 19 octobre 1901, de M. Breithof, chevalier de l'ordre de Léopold, inspecteur. Par arrêtés royaux du 16 septembre 1902, M. Shaw, G., inspecteur adjoint et M. Montfort, L., chevalier de l'ordre du Cambodge, porteur du diplôme d'instituteur, du diplôme spécial de capacité pour l'enseignement du dessin dans les écoles moyennes, les écoles normales et les sections professionnelles des athénées royaux, porteur du diplôme spécial pour l'enseignement du travail manuel, professeur de dessin à l'école moyenne de l'Etat, à Malines et à l'athénée royal de la même ville, ont été nommés inspecteurs. Le traitement de M. Montfort est fixé à 3,500 francs.

M. Shaw a été chargé de l'inspection du dessin dans les établissements denseignement moyen soumis au régime de la loi (écoles de garçons) et M. Montfort s'est vu confier, notamment, le contrôle des cours de dessin, de formes géométriques et de travail manuel dans les écoles normales primaires.

Depuis le mois de décembre 1899, ces deux dernières branches, à raison de leur étroite corrélation avec le dessin, ont cessé d'être inspectées par MM. Dock et Allegaert, conformément à une décision prise au mois de novembre de la même année et signalée dans le précédent Rapport triennal (p. XV).

Inspection de la musique (commune aux administrations de l'enseignement moyen et de l'enseignement primaire). Un arrêté royal en date du 31 mai 1902 a organisé une inspection spéciale de l'enseignement de la musique dans les établissements d'enseignement moyen soumis au régime de la loi, ainsi que dans les établissements normaux primaires. Un autre arrêté royal de la même date a appelé aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement de la musique M. De Looze (H), directeur de la Société de musique de Tournai et maître de musique dans les athénées royaux, chevalier de l'ordre de Léopold, décoré de la croix civique de 1re classe, officier de l'instruction publique de France.

Tous ces inspecteurs remplissent leur mission à l'entière satisfaction du gouvernement.

CHAPITRE III.

DIRECTION ET SURVEILLANCE DES ÉCOLES PRIMAIRES.

5. Manière dont les autorités communales ont rempli leur rôle de direction et de surveillance.

Si les administrations communales des villes et des centres font preuve d'une persévérante sollicitude pour tout ce qui touche à l'instruction et à l'enseignement populaires, celles des petites localités se déchargent volontiers sur l'inspection scolaire de la direction pédagogique et de la surveillance de leurs écoles, se bornant à prendre les mesures auxquelles les obligent la loi ou les règlements scolaires.

Cependant, le nombre des administrations communales qui prennent à cœur les intérêts de l'enseignement primaire augmente d'année en année.

« J'ai constaté, écrit M. l'inspecteur principal pour le ressort de Louvain, dans son rapport sur l'enseignement primaire pendant l'année 1900, que dans les communes d'une certaine importance les administrations communales ont rempli d'une façon convenable leur rôle de direction et de surveillance, et que bien d'autres communes moins importantes commencent également à s'intéresser à la bonne marche des écoles. »

M. l'inspecteur principal pour le ressort de Huy écrit à ce sujet dans son

rapport général année (1901) : « Le nombre des administrations communales qui s'intéressent à la bonne marche de l'enseignement augmente sensiblement. »

Dans son rapport général se rattachant à la même année, M. l'inspecteur principal pour le ressort de Malines relève un progrès analogue : « L'inspection constate avec une vive satisfaction, écrit-il, que beaucoup d'administrations communales commencent à témoigner plus de sollicitude à l'égard de leurs établissements d'instruction primaire. Leur surveillance devient plus active, plus régulière et, généralement, elles acceptent volontiers les conseils que l'inspection leur donne dans l'intérêt de leurs écoles. »

« Peu à peu, écrit également à ce même sujet M. l'inspecteur principal pour le ressort de Mons, dans son rapport général (année 1901), le nombre des administrations communales qui s'intéressent plus activement à la bonne marche de leurs écoles augmente, et les effets de cette intervention se manifestent par des améliorations dans les locaux et dans le matériel, par des mesures favorables au personnel et à la fréquentation. »

MM. les inspecteurs principaux sont pour ainsi dire unanimes à constater que l'abus des congés extraordinaires octroyés par des administrations trop complaisantes a considérablement diminué.

M. l'inspecteur principal pour le ressort de Bruxelles, dans son rapport général (année 1901), s'exprime comme suit à ce sujet : « En ce qui concerne les congés extraordinaires accordés aux membres du personnel enseignant, je tiens à constater qu'ils ont diminué dans une notable proportion. »

« Le nombre des congés extraordinaires diminue, écrit aussi M. l'inspecteur principal pour le ressort de Bruges dans son rapport général (année 1901); je constate que les administrations communales ne les accordent plus sans motifs légitimes. »

« Grâce à l'intervention énergique de M. le gouverneur de la Flandre orientale, dit M. l'inspecteur principal pour le ressort d'Alost, dans son rapport général (année 1901), l'abus des congés extraordinaires a notablement diminué. »

« Les abus en fait de congés tendent à disparaître, constate M. l'inspecteur principal pour le ressort de Mons, dans son rapport général (année 1902). MM. les inspecteurs cantonaux ont pour devoir de réclamer immédiatement contre tout congé insuffisamment justifié; leur intervention a presque toujours été efficace. »

Les rapports sommaires que MM. les inspecteurs envoient aux administrations communales à la suite de leurs visites des classes, paraissent produire de bons résultats dans un grand nombre de communes.

CHAPITRE IV.

INSPECTION DES ÉCOLES PRIMAIRES.

§ 1er. DE L'INSPECTION EN GÉNÉRAL.

Le caractère de l'inspection exercée par l'État, tel qu'il est défini par les articles 1 et 2 de l'arrêté royal du 21 septembre 1884, n'a subi aucun changement pendant la période triennale 1900-1902.

§ 2. INSPECTION PRINCIPALE.

6. Circonscription des ressorts. — Personnel.

Mêmes circonscriptions des ressorts d'inspection principale que précédemment.

Le tableau inséré aux Annexes, pp. 12 et 13, indique la composition, le classement, le taux des traitements, les distinctions honorifiques, la date de naissance, etc., du personnel de l'inspection principale au 31 décembre 1902, ainsi que les mutations survenues au cours des années 1900, 1901, 1902.

Par application des articles 9 et 10 du règlement général du 21 septembre 1884, des arrêtés royaux des 15 décembre 1900, 19 décembre 1901 et 26 décembre 1902 ont accordé :

1° Une promotion de la 3e classe à la 2e à :

M. Van Blaeren (A.-N.-J.), inspecteur principal du ressort de Tournai ;

2° Des augmentations de traitement à :

MM. Mevis (A.), inspecteur principal du ressort de Malines;
De Vos (P.), — — Bruxelles;
Desmet (L.), — — Bruges;
Van Cleemput (F.), — — Alost;
Delhomme (J.), — — Charleroy;
Damseaux (E.-J.), — — Mons;
Gheude (F.), — — Dinant;
Dumortier (I.), — — Louvain;
Melchior (J.-J.), — — Hasselt;
Dontaine (Ch.), — — Arlon;
Lesuisse (J.), — — Huy;
Keukelinck (L.), — — Courtrai.

Des arrêtés royaux du 6 octobre 1900 ont accepté la démission de leurs fonctions offerte par :

MM. Cardols (J.), inspecteur principal du ressort de Liége;
Torfs (J.-A.), — — Anvers.

Des arrêtés du 20 septembre 1901 ont accepté la démission de leurs fonctions offerte par :

MM. Baugnet (P.-J.), inspecteur principal du ressort de Marche;
Verdeyen (H.), — — Gand;
Lonay (F.), — — Namur;
Desmet (L.), — — Bruges.

Ces fonctionnaires ont été autorisés à faire valoir leurs droits éventuels à la pension, à conserver le titre honorifique de leurs fonctions et à porter l'uniforme de leur grade.

Le Ministre leur a témoigné toute la satisfaction du gouvernement pour le zèle éclairé et le dévouement dont ils n'ont cessé de faire preuve.

Ils ont été remplacés :

M. Cardols, par M. Corman (J.-J.), inspecteur cantonal à Waremme;
M. Torfs, par M. Heinz (Ch.), — Ixelles;
M. Baugnet, par M. Genonceaux (A.), — Bouillon;
M. Verdeyen, par M. Van Herstraeten (A.), — Louvain;
M. Lonay, par M. Brohée (H.-A.), — Ath;
M. Desmet, par M. Willems (G.), — Maeseyck.

7. Attributions. — Visites des écoles.

Il n'y a pas eu de changements dans les attributions des inspecteurs principaux.

Les tableaux figurant aux Annexes, pp. 14 et ss., indiquent le nombre des visites faites par ces fonctionnaires aux différentes catégories d'écoles pendant les années 1900, 1901 et 1902.

8. Action des inspecteurs principaux.

Par continuation, MM. les inspecteurs principaux s'attachent à améliorer, dans la limite de leurs attributions, la situation pédagogique et les conditions matérielles des écoles soumises à leur juridiction.

Tant auprès des communes qu'auprès de leurs subordonnés, leur action s'exerce surtout par voie de conseil et de persuasion, prévenant les infractions aux prescriptions légales, suggérant les modifications nécessaires et les améliorations jugées utiles.

Ils s'appliquent à diriger, à unifier et à féconder les efforts de leurs collaborateurs; ils préparent le succès de l'œuvre commune en stimulant les uns, encourageant et soutenant les autres, les éclairant tous sur la meilleure interprétation des programmes et le choix des méthodes et des procédés les plus propres à donner à l'enseignement toute sa puissance éducative et toute sa valeur utilitaire.

L'impulsion qu'ils ont donnée à la lutte contre l'absentéisme scolaire a produit des résultats encourageants.

§ 3. INSPECTION CANTONALE.

9. Circonscription des cantons scolaires. — Personnel.

Le nombre des cantons scolaires est resté le même que précédemment; il y en a 85.

Aux Annexes, pp. 32 et ss., figure un tableau indiquant la composition du personnel de l'inspection cantonale, à la date du 31 décembre 1902.

Les arrêtés royaux des 15 décembre 1900, 19 décembre 1901 et 26 décembre 1902, dont il a été question au § 2 n° 6 : *Circonscription des ressorts. — Personnel*, ont accordé :

1° Des promotions de classe à :

MM. Wautelet (H.-J.), inspecteur cantonal à Gembloux;
Daems (H.), — à Anvers;
Bequart (L.-C.), — à Bruges;
Dewispelaere (E.), — à Courtrai;
Ponthot (A.-E.), — à Binche;
Raick (E.), — à Soignies;
Delval (E.), — à Leuze;
Lebeau (J.-N.), — à Fléron;
Callemeyn (D.), — à Thielt;
Vromant (A.), — à Tronchiennes;
Gillain (A.-J.). — à Marche;
Boucq (A.), — à Mons;
Gilson (V.), — à Verviers;
Hauchart (L.), — à Mariembourg;
Mestdagh (C.), — à Saint-Josse-ten-Noode;
Graide (L.-J.), — à Virton;
Vander Perre (J.-J.), — à Aerschot;
Goffaux (Cl.), — à Nivelles;
Caron (Cl.), — à Grammont;
Kerremans (J.), — à Saint-Nicolas.
Lincé (E.-J.), — à Hollogne-aux-Pierres;
Merget (R.-E.), — à Chênée.

2° Des augmentations de traitement à :

MM. Allaeys (D.-A), inspecteur cantonal, à Lierre;
Vanderwallen (P.-J.), — à Bruxelles;
Kesteloot (L.-J.), — à Ostende;
Siméons (G.), — à Menin;
Loos (L.), — à Audenarde;
Declercq (H.), — à Gand;
Flament (A.), — à La Louvière;
Bourdoux (J.-J.), — à Huy;
Libot (J.-J.-A.), — à Beeringen;
Godart (E.-J.), — à Ciney;
Caille (L.), — à Frasnes-lez-Buissenal;
Van den Weghe (E.-L.), — à Hal;
Guévart (L.), — à Tournai;
Verrycken (Th.), — à Malines;
Leflot (P.), — à Laeken;
Lambrechts (C.-J.), — à Tirlemont;
Hallaert (C.), — à Dixmude;
Vervaert (G.), — à Termonde;

MM. Pierlot (F.-J.), inspecteur cantonal, à Charleroy ;
Magniette (A.), — à Châtelet ;
Motte (A.), — à Fontaine-l'Évêque ;
Moureaux (H.), — à Chimay ;
Hérion (L), — à Aywaille ;
Leenaerts (M.-D.), — à Hasselt ;
Van den Weghe (M.), — à Tongres ;
Wayens (L.-J.), — à Ciney ;
Haniset (J.), — à Boussu ;
Versmissen (F.), — à Turnhout ;
De Wilde (C.), — à Ledeberg ;
Sadin (E.), — à Fexhe-Slins ;
Dreppe (J.-B.), — à Neufchâteau ;
Bossart (Ed.), — à Houffalize ;
Dubosch (A.), — à Hérenthals ;
Evrard (G.), — à Jodoigne ;
Cloots (F.), — à Ypres ;
Caulier (L.), — à Seneffe ;
Huberland (A.), — à Ath.

Voici les changements survenus dans le personnel de l'inspection cantonale :

MM. Van den Driessche, inspecteur cantonal à Lokeren; Godart, inspecteur cantonal à Ciney; Wautelet, inspecteur cantonal à Gembloux, et Moureaux, inspecteur cantonal à Gosselies, sont décédés pendant la période triennale.

MM. Corman, Heinz, Genonceaux, Van Herstraeten, Brohée et Willems, inspecteurs cantonaux, ont été nommés inspecteurs principaux. (Voir plus haut § 2, pp. xviii et xix.)

Des arrêtés royaux du 6 octobre 1900 ont accepté la démission de leurs fonctions, offerte par :

MM. Colinge (N.-J.), inspecteur cantonal, à Gosselies, et
Van der Borght (L.), — à Eecloo.

Un arrêté royal du 20 septembre 1901 a accepté la démission de ses fonctions, offerte par :

M. Guelff (J.), inspecteur cantonal, à Arlon.

Un arrêté royal du 10 octobre 1901 a accepté la démission de ses fonctions, offerte par :

M. Vernieuwe (A.), inspecteur cantonal, à Alost ;

et des arrêtés royaux, en date du 24 septembre 1902, ont accepté la démission de leurs fonctions, offerte par :

MM. Disclez (D.), inspecteur cantonal, à Pâturages, et
Van den Weghe (E.-L.), — à Hal.

Ces fonctionnaires ont été autorisés à faire valoir leurs droits éventuels à une pension de retraite et à conserver le titre honorifique de leurs fonctions.

Ils ont été remplacés :

M. Van den Driessche, par M. Van Caeneghem, instituteur communal, à Eyne;

M. Corman, par M. Laumans, instituteur communal, à Liége.

M. Heinz, par M. Desmet (H.), — , à Ledeberg;

M. Colinge, par M. Moureaux (H.), inspecteur cantonal à Chimay, auquel a succédé M. Antoine (A.), instituteur communal, à Hastière-Lavaux. M. Moureaux, décédé, a été remplacé par M. De Watripont, sous-instituteur communal, à Ath.

M. Van der Borght, par M. Van Toortelboom (Ch.), instituteur à l'école adoptée de Coolscamp;

M. Genonceaux, par M. Alexandre (L.), instituteur communal à Heyd;

M. Van Herstraeten, par M. Van Hemelrijck (E.), instituteur communal à Saint-Josse-ten-Noode;

M. Brohée, par M. Huberland (A.), inspecteur cantonal à Saint-Hubert; celui-ci a été remplacé par M. Moreau (P.-J.), instituteur communal, à Denée;

M. Willems, par M. Colpaert (H.), instituteur communal en chef, à Ypres;

M. Guelff, par M. Mercier (P.), — à Liége;

M. Vernieuwe, par M. Van Overstraeten (A.), instituteur communal à Kerkxken;

M. Godart, par M. Waeyens, inspecteur cantonal à Beauraing; celui-ci a été remplacé par M. Hermanne (V.), instituteur communal à Lustin;

M. Wautelet, par M. Moreau, inspecteur cantonal à Saint-Hubert; celui-ci a été remplacé par M. Virelle (F.-F.), instituteur libre à Liége;

M. Disclez, par M. Brixy (D.), instituteur à l'école d'application annexée à l'école normale de l'État, à Nivelles;

M. Van den Weghe (E.), par M. Van den Weghe (M.), inspecteur cantonal à Tongres.

M. Libot, inspecteur cantonal à Beeringen, a été nommé en la même qualité à Tongres et remplacé par M. Smets (P.), instituteur communal à Mall-s/Geer.

Tous les nouveaux inspecteurs sont porteurs du certificat de capacité aux fonctions d'inspecteur cantonal.

M. Allaeys, inspecteur cantonal à Lierre, a été autorisé à fixer sa résidence à Anvers.

10. Attributions. — Visites des écoles.

Les attributions des inspecteurs cantonaux n'ont subi aucun changement.

Depuis 1898, le service de l'inspection cantonale est organisé de manière que chaque inspecteur puisse visiter deux fois par an les écoles primaires de sa circonscription : c'est dans ce but que le nombre des cantons scolaires a été augmenté dans plusieurs ressorts d'inspection principale, et que le taux trimestriel maximum des indemnités de frais de route et de séjour des inspecteurs cantonaux a été porté de 300 à 375 francs.

Il ne s'agit pas rigoureusement de deux visites par année à chaque école

en particulier, mais d'une moyenne générale annuelle de deux visites par école.

Il existe dans tous les ressorts d'inspection un bon nombre d'excellentes écoles tenues par des instituteurs zélés, instruits et expérimentés ; il semble qu'une visite par année serait suffisante pour maintenir ces écoles dans leur situation prospère. Mais il en est d'autres qui demandent une surveillance plus assidue : ce sont celles que dirigent de tout jeunes maîtres et celles — heureusement fort rares — qui ont à leur tête des instituteurs négligents et peu consciencieux. Trois visites par année paraissent nécessaires pour ces deux dernières catégories d'écoles ; les débutants seront mieux guidés et plus fréquemment encouragés, et les maîtres peu zélés plus efficacement stimulés.

L'inspection des écoles doit faire, au commencement de chaque année scolaire, l'objet d'une entente entre l'inspecteur principal et l'inspecteur cantonal. Ces fonctionnaires ont à dresser, de concert, la liste des écoles notées *très bonnes* à visiter une fois, celle des écoles notées *bonnes* à visiter deux fois et celle des écoles réputées *médiocres* à visiter trois fois. Le nombre des écoles de chaque catégorie se fixe, autant que possible, de telle sorte que le nombre total des visites donne pour le canton une moyenne générale de deux visites par école.

Ce classement préalable des écoles au point de vue du service de l'inspection ne pourra que produire de bons résultats. Ce sera tout d'abord un témoignage de satisfaction fort honorable donné aux instituteurs qui ont su rendre leurs écoles florissantes ; ce sera pour ceux dont les écoles laissent à désirer un avertissement discret et sérieux, dont ils tiendront assurément compte, à moins d'avoir perdu tout sentiment de dignité professionnelle. L'expérience a prouvé, d'ailleurs, que telles écoles réputées mauvaises, soumises temporairement à une surveillance spéciale exercée avec tact et discrétion, n'ont pas tardé à se relever et à prendre rang parmi les meilleures. (Circulaire du 13 septembre 1900, 2e sect., n° 14775A.)

Les tableaux indiquant les visites faites par les inspecteurs cantonaux pendant chacune des années 1900, 1901 et 1902 figurent aux Annexes, pp. 14 et ss.

11. Rapports sommaires à adresser par les inspecteurs cantonaux aux administrations communales.

La circulaire ministérielle du 9 décembre 1891 recommande l'envoi direct aux administrations communales, par MM. les inspecteurs cantonaux, des rapports sommaires sur la situation des écoles qu'ils visitent.

Conformément à l'avis du conseil de perfectionnement de l'enseignement primaire, ces rapports devront être préalablement communiqués à MM. les inspecteurs principaux à la fin de chaque quinzaine. Après les avoir revêtus de leur visa et, s'il y a lieu, avoir consigné leurs observations personnelles dans la colonne *ad hoc*, ces fonctionnaires les renverront à MM. les inspecteurs cantonaux, qui les adresseront, sans retard, aux administrations communales intéressées.

Ces rapports auront ainsi plus d'autorité, parce que les constatations de

l'inspecteur principal corroboreront celles de l'inspecteur cantonal, et que, d'autre part, celui-ci ne sera plus exposé à se trouver, à son insu, en opposition avec son supérieur immédiat dans l'appréciation des écoles. De son côté, l'inspecteur principal, régulièrement informé de la marche du service de l'inspection cantonale, connaîtra en temps utile, — pour pouvoir les visiter lui-même — les écoles sur lesquelles il est nécessaire d'exercer un contrôle plus fréquent. Cette entente et cette coaction des deux inspecteurs auront une salutaire influence sur les dispositions des instituteurs et, par là, sur la direction générale de l'enseignement.

L'administration centrale s'est appliquée à faciliter autant que possible la tâche que la rédaction et l'envoi de nombreux rapports sommaires imposent aux inspecteurs cantonaux. Elle a résumé dans une formule très simple les diverses indications que ces documents doivent contenir, et elle préconise un mode d'appréciation d'une extrême concision. Quatre cahiers à souche de 50 formules sont remis chaque année à MM. les inspecteurs cantonaux. Les souches, conformes aux feuilles à détacher, constitueront le registre prescrit par l'article 5, § 2, de l'arrêté royal du 21 septembre 1884. (Circulaire aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, en date du 21 septembre 1900, 2e section, n° 14775A.)

12. Rapports sommaires à adresser par les inspecteurs cantonaux à la direction des écoles adoptées et privées subsidiées.

Certains inspecteurs cantonaux, interprétant mal les instructions, s'abstenaient de consigner dans les cahiers à souche leurs appréciations et observations en ce qui concernait les écoles adoptées et subsidiées. Ce n'est évidemment pas parce que les rapports sur ces dernières écoles ne doivent pas être envoyés aux administrations communales, que l'inspecteur cantonal peut se dispenser de les formuler dans les cahiers *ad hoc*. Ces cahiers doivent contenir des renseignements sur toutes les écoles inspectées et renfermer toutes les indications indispensables pour permettre à l'inspecteur principal d'exercer facilement son contrôle sur la manière dont chaque inspecteur cantonal s'acquitte de sa mission.

« Je vous laisse — porte la circulaire ministérielle du 28 février 1902 adressée à MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, 4e section, n° 16759A, — le soin de prescrire telles mesures que vous jugerez nécessaires pour assurer l'exécution de l'article 5 de l'arrêté royal du 21 septembre 1884 et des diverses prescriptions de mes circulaires traitant de cet objet. »

13. Formules du rapport sommaire à adresser par les inspecteurs cantonaux aux administrations communales ou à la direction des écoles adoptées et privées subsidiées.

L'administration centrale a fait imprimer quatre séries de cahiers à souche contenant chacun 50 formules de rapports sommaires à rédiger par les inspecteurs cantonaux à la suite de leurs visites des classes des écoles primaires, gardiennes et d'adultes soumises au contrôle de l'État.

1re Série.

Rapports sur les visites des classes des écoles communales. (Texte français.)

2e Série.

Rapports sur les visites des classes des écoles communales. (Texte flamand.)

Les cahiers contenant les formules de ces rapports sont précédés d'une *Instruction*, indiquant, entre autres choses, les obligations qui incombent aux instituteurs et les points qui sont de nature à engager leur responsabilité.

3e Série.

Rapports sur les visites des classes des écoles adoptées et privées subsidiées. (Texte français.)

4e Série.

Rapports sur les visites des classes des écoles adoptées et privées subsidiées. (Texte flamand.)

Il convient que l'inspecteur cantonal dresse un rapport distinct pour chacune des classes d'une même école, et qu'il communique à l'instituteur ou sous-instituteur, à l'institutrice ou sous-institutrice les cotes qu'il lui a attribuées, et ce immédiatement après la visite de sa classe.

Les inspecteurs cantonaux doivent adresser, directement et à la fin de chaque quinzaine, leurs rapports sommaires à l'inspecteur principal.

Si ces rapports ne donnent lieu de la part de ce dernier à aucune observation, il les revêtira de son *visa* et le renverra à leurs auteurs, qui les adresseront, selon les cas, aux administrations communales ou à la direction des écoles adoptées ou privées subsidiées.

Si, dans l'ensemble, un rapport est défavorable à l'instituteur, l'inspecteur principal décidera s'il y a lieu d'en différer l'envoi, de façon que l'intéressé puisse mettre à profit les observations qui ont été faites, et combler les lacunes de son enseignement. De la sorte, les instituteurs qui obligeraient l'inspection scolaire à présenter à la commune un rapport peu favorable, ne pourraient s'en prendre qu'à eux-mêmes des suites fâcheuses de leur négligence.

Indépendamment des cahiers à souche, les inspecteurs cantonaux reçoivent des formules du rapport trimestriel sur la situation des écoles visitées, rapport qu'ils sont tenus d'adresser à l'inspecteur principal, en vertu de l'article 20 de la loi organique de l'instruction primaire (années 1884-1895).

L'administration veille donc à alléger le travail administratif de l'inspection scolaire.

(Ce qui précède a fait l'objet de la circulaire ministérielle du 24 novembre 1902, 4e section, n° 14775A, adressée à MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire.

14. Manière dont les inspecteurs cantonaux ont accompli leur mission.

MM. les inspecteurs principaux s'accordent à reconnaître qu'ils sont activement et judicieusement secondés par les inspecteurs cantonaux. Ces agents s'acquittent de leurs fonctions avec discernement, exactitude et ponctualité; ils font preuve de tact et de prudence dans leurs rapports avec les autorités communales et les instituteurs, dont ils possèdent généralement la sympathie et la confiance.

Deux inspecteurs principaux signalent qu'ils ont dû réagir contre la tendance de certains inspecteurs cantonaux à traiter directement avec les administrations communales des questions qu'ils ont le devoir de soumettre à l'autorité supérieure, en suivant d'ailleurs la voie hiérarchique.

15. Session du jury d'examen pour le certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal.

Une seule session du jury d'examen pour le certificat d'aptitude a eu lieu pendant la vingtième période triennale; elle s'est ouverte le 17 septembre 1901.

9 récipiendaires ont obtenu le certificat.

Le jury était composé comme suit :

Président : M. Germain, secrétaire général honoraire du Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, à Forrières.

Membres :

MM. Dock, inspecteur des écoles normales primaires, à Cortenberg ;
Allegaert, — — — à Schaerbeek;
Troch, inspecteur de l'enseignement libre, à Lierre;
Dewitt, visiteur des Frères des écoles chrétiennes, à Louvain.

Les fonctions de secrétaire ont été remplies par M. Capron, chef de division à titre personnel au Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique.

Nous publions aux Annexes, pp. 40 et ss., des extraits du rapport formulé par M. le président du jury, sur la marche, le caractère et les résultats des diverses épreuves de l'examen.

§. 4. INSTRUCTIONS COMMUNES AUX INSPECTEURS PRINCIPAUX ET AUX INSPECTEURS CANTONAUX.

16. Registres autres que ceux qui sont imposés par la loi et les règlements d'administration générale.

On a demandé si le gouvernement ne ferait pas utilement imprimer, pour tous les inspecteurs principaux et cantonaux de l'enseignement primaire, des registres matricules du personnel enseignant des écoles soumises au contrôle de l'État ?

En fait de registres, l'administration centrale a pour devoir de veiller à la bonne tenue de ceux qui sont obligatoires en vertu de la loi scolaire ou des règlements d'administration générale. Elle ne peut en imposer d'autres ni aux inspecteurs, ni aux instituteurs.

Et, tout naturellement, il doit en être de même des inspecteurs princi-

paux et des inspecteurs cantonaux à l'égard des instituteurs comme auss des inspecteurs principaux à l'égard des inspecteurs cantonaux.

Il convient que chaque inspecteur reste juge, en ce qui le concerne, de ce qu'il doit faire pour être toujours en mesure de renseigner le gouvernement avec promptitude et exactitude. (Circ. à MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, en date du 11 décembre 1902, 4e section, n° 16355[4].)

17. Les inspecteurs ne peuvent, sans autorisation préalable, faire partie d'aucun jury institué par les communes ou par des particuliers.

Des membres du personnel de l'inspection ont demandé s'ils pouvaient présider des jurys d'admission dans les écoles normales privées. Il leur a été répondu (circ. du 15 octobre 1900, 2e sect., n° 14775A) qu'il n'est pas permis aux inspecteurs de l'enseignement officiel de faire partie de jurys *quels qu'ils soient*, sans en avoir, au préalable, reçu l'autorisation du gouvernement.

Plusieurs inspecteurs ont sollicité l'autorisation de siéger dans des jurys organisés par des communes ou des chefs d'écoles subsidiées, pour les examens de sortie à faire subir aux élèves ayant parcouru tous les degrés de l'école primaire. Il a été fait droit à leurs requêtes sous certaines conditions : 1° leurs fonctions principales ne doivent pas pâtir de la tâche supplémentaire qu'ils s'imposent, et 2° les programmes des écoles en question doivent comprendre toutes les branches prévues par l'article 4 de la loi organique de l'instruction primaire. Il leur a été recommandé de signer les certificats de fin d'études primaires, non pas en qualité d'inspecteurs, agents du pouvoir central, mais comme simples membres du jury.

18. L'inspection scolaire ne peut recourir aux publications ou revues particulières pour faire aux instituteurs des communications officielles.

Un inspecteur cantonal faisait paraître dans une revue particulière qu'il dirige, certaines communications relatives au service de l'enseignement ; il y mentionnait parfois des observations ou recommandations qui concernaient exclusivement le personnel de sa circonscription.

Cela paraissait insolite. Aussi, un membre du personnel enseignant demanda s'il devait tenir compte d'une façon générale des ordres de service de son inspecteur cantonal, communiqués dans les conditions stipulées ci-dessus. Dans l'affirmative, ajoutait-il, tout le personnel du canton scolaire sera astreint à s'abonner au journal ou à la revue dont il s'agit.

L'administration centrale a fait savoir à l'inspecteur en cause qu'il devait s'abstenir dorénavant de se servir de sa revue, publication d'ordre purement privé, pour faire des communications officielles aux membres du personnel enseignant des écoles primaires soumises au contrôle de l'Etat. (Dépêche ministérielle du 12 mai 1902, 4e section, n° 15165[1].)

19. Relations des inspecteurs avec les autorités provinciales, les commissaires d'arrondissement, les administrations communales ainsi qu'avec l'autorité ecclésiastique.

Comme par le passé, les autorités qui concourent à l'exécution de la loi scolaire se prêtent un mutuel appui dans tous les cas où une action

commune peut servir l'intérêt des écoles ; leurs relations restent empreintes de courtoisie et de confiance réciproques.

§ 5. INSPECTION SPÉCIALE DES TRAVAUX A L'AIGUILLE DANS LES ÉCOLES DE FILLES ET LES ÉCOLES MIXTES. — INSPECTION DE LA GYMNASTIQUE.

20. Attributions des inspectrices déléguées. — Visites des écoles.

Aucun changement n'a été apporté dans les attributions des inspectrices déléguées, pendant la période triennale.

Le tableau du personnel de l'inspection spéciale des écoles de filles et des écoles mixtes (situation à la date du 31 décembre 1902) se trouve inséré aux Annexes, pp. 46 et 47.

On trouvera également aux Annexes, pp. 48 et ss., les relevés des visites d'écoles faites par les inspectrices déléguées.

21. Manière dont les inspectrices déléguées se sont acquittées de leur mission.

MM^mes^ les inspectrices déléguées sont l'objet de notes élogieuses dans la généralité des rapports de MM. les inspecteurs principaux.

22. Inspection de la gymnastique dans les écoles primaires.

Les cours de gymnastique dans les écoles primaires sont, comme par le passé, inspectés, au même titre que les autres branches d'enseignement, par les inspecteurs principaux et cantonaux.

§ 6. DISTINCTIONS HONORIFIQUES ACCORDÉES, DANS LE COURS DE LA PÉRIODE TRIENNALE, À DES MEMBRES DU PERSONNEL DE L'INSPECTION CIVILE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

23. Décorations civiques.

Année 1900.

A. PLUS DE TRENTE-CINQ ANNÉES DE SERVICES.

Croix civique de 1^re^ classe.

MM. Verdeyen, (C.-H.), inspecteur principal de l'enseignement primaire, à Gand ;
Van Blaeren, (A.-J.), id., à Tournai ;
Dorsinfang, (J.-T.), inspecteur cantonal de l'enseignement primaire, à Namur ;
Lamsoul, (V.-J.), id., à Wavre ;
Mosray, (J.-B.), id., à Charleroy ;
Piette, (E.), id., à Dinant ;
Van Eepoel, (T.), id., à Ledeberg ;
Versmissen, (F.), id., à Hoogstraeten.

B. PLUS DE VINGT-CINQ ET MOINS DE TRENTE-CINQ ANNÉES DE SERVICES.

Médaille civique de 1^re^ classe.

MM. Gheude (F.), inspecteur principal de l'enseignement primaire, à Dinant ;

MM. Dontaine (C.), inspecteur principal de l'enseignement primaire, à Arlon;
Melchior (J.-J.), id., à Hasselt;
Guévart (L.-J.), inspecteur cantonal de l'enseignement primaire, à Tournai;
Sadin (E.-J.), id., à Ans;
Hauchart (L.-J.), id., à Philippeville;
Mme Hardy-De Bast (C.-H.), inspectrice déléguée de l'enseignement des travaux à l'aiguille, à Visé.

Année 1901.

A. PLUS DE TRENTE-CINQ ANNÉES DE SERVICES.

Croix civique de 1re classe.

M. Brohée (H.-A.-A.), inspecteur principal de l'enseignement primaire, à Namur.

B. PLUS DE VINGT-CINQ ET MOINS DE TRENTE-CINQ ANNÉES DE SERVICES.

Médaille civique de 1re classe.

MM. Mevis (H.-A.), inspecteur principal de l'enseignement primaire, à Malines;
Dumortier (J.), id., à Louvain;
Allaeys (D.-A.), inspecteur cantonal de l'enseignement primaire, à Lierre;
Van der Perren (G.-J.), id., à Aerschot;
De Smet (H.), id., à Ixelles.
Lebeau (J.-N.), id., à Fléron.
MMmes Gilias (J.-M.), inspectrice déléguée de l'enseignement des travaux à l'aiguille, à Bruxelles;
Schmackers (M.), id., à Huy.

24. Décoration spéciale de mutualité.

Le gouvernement a accordé la décoration spéciale de mutualité à MM. les inspecteurs dont les noms suivent :

Décoration de 1re classe.

M. Dontaine (Ch.), inspecteur principal de l'enseignement primaire, à Arlon.

Décoration de 2e classe.

MM. Heinz (Ch.), inspecteur principal de l'enseignement primaire, à Anvers;
Goffaux (C.-J.), inspecteur cantonal, à Nivelles;

MM. Lambrechts (C.), inspecteur cantonal, à Tirlemont;
Van der Perren (G.), id., à Aerschot;
Vanhemelryck (A.), id., à Louvain;
Declercq (H.), id., à Gand;
Loos (L.), id., à Audenarde;
Van Toortelboom (Ch.), id., à Eecloo;
Hérion (L.), id., à Aywaille;
Libot (J.), id., à Beeringen;
Graide (L.), à Virton.

§ 7 INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RELIGION ET DE LA MORALE DANS LES ÉCOLES PRIMAIRES ET LES ECOLES NORMALES PRIMAIRES PUBLIQUES.

25. Organisation. — Circonscription des ressorts.

Aucun changement n'a été apporté dans l'organisation de l'inspection ecclésiastique des écoles primaires et des écoles normales primaires, durant la vingtième période triennale.

Il en est de même de la circonscription des ressorts diocésains.

(Voir, à ce double point de vue, le 18me Rapport triennal, pp. XXII et suiv., ainsi que le 19me Rapport triennal, pp. XXVI et suiv.)

Aux termes de l'article 5, § final, de la loi organique de l'instruction primaire chacun des chefs des cultes adresse, tous les ans au mois d'octobre, au Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique un rapport détaillé sur la manière dont l'enseignement de la religion et de la morale est donné dans les écoles primaires et normales soumises au contrôle de l'État.

Un résumé des rapports des chefs des cultes, concernant les années 1900, 1901 et 1902, est inséré plus loin au Titre III, Chapitre VI.

L'administration centrale donne, sans jamais s'écarter des prescriptions de la loi, la suite que comportent les observations présentées ou les desiderata exprimés par les chefs des cultes dans leurs rapports annuels.

26. Inspection ecclésiastique dans les écoles primaires soumises au contrôle de l'État. — Jurisprudence.

L'article 6 de l'arrêté royal du 12 décembre 1895 autorise les inspecteurs ecclésiastiques à visiter à toute heure de la journée scolaire les écoles soumises à leur inspection; on prétend que cette disposition est illégale.

Examen de la question.

Ce qui prouve, au contraire, la légalité parfaite de la disposition attaquée, ce sont les documents et les débats parlementaires relatifs au projet de loi apportant des modifications à la loi organique de l'instruction primaire du 20 septembre 1884-15 septembre 1895.

Ce projet de loi, présenté par le gouvernement, contenait un article ainsi conçu :

« L'inspection de l'enseignement de la religion et de la morale est exercée

» par les délégués des chefs des cultes; ces délégués remplissent leur » mission pendant le temps consacré à cet enseignement. » (La première ou la dernière demi-heure de la classe du matin ou de l'après-midi.)

L'Exposé des motifs du projet de loi était encore plus affirmatif sur ce point :

« Les délégués remplissent leur mission pendant le temps consacré à » l'enseignement de la religion et de la morale; ils n'ont pas le droit de visiter » l'école aux heures de la journée scolaire, ni de s'immiscer dans l'ensei- » gnement des branches scientifiques et littéraires. »

Le rapport fait, au nom de la section centrale, par M. Woeste concluait différemment; en effet, on lisait dans ce rapport :

« Le projet propose de dire que les inspecteurs remplissent leur mission » pendant le temps consacré à l'enseignement de la religion. L'application » rigoureuse de cette règle peut présenter des difficultés. D'une part, le » nombre des classes est tel dans chaque province que dans plusieurs » l'inspection ne pourrait s'exercer chaque année; d'autre part, quand la » classe est nombreuse, l'inspection, pour être sérieuse, se trouverait dans » l'impossibilité de s'achever en une demi-heure. Dans le Hainaut, par » exemple, il y a 1,800 classes officielles; supposez que, dans la plupart de » ces classes, la première demi-heure seulement soit réservée à la religion : » comment l'inspection pourrait-elle s'exercer, à moins d'y consacrer un » personnel très nombreux? C'est pourquoi la section centrale estime qu'il » convient de laisser au gouvernement la faculté de régler ce point d'après » les renseignements dont il s'entourera et elle propose de dire :

» Ces délégués rempliront leur mission dans les conditions à déterminer par un arrêté royal. »

Les notes pour la minorité de la section centrale disent que le projet de loi porte atteinte à la liberté des pères de famille, à la liberté de conscience.

A quoi on répond que cette liberté est absolument garantie : sont dispensés d'assister au cours de religion, les enfants dont les parents en font la demande expresse. Les motifs de cette dispense ne doivent pas être donnés, et personne, ni l'Etat ni un particulier, n'a le droit de s'enquérir de ces motifs, ni de les juger.

Dans la séance du 12 juillet 1895, M. Hoyois présenta toute une série d'amendements au projet de loi scolaire; celui qui se rapportait à l'article 5 était conçu dans le sens de l'amendement de la section centrale.

Le premier vote de la loi eut lieu à la Chambre le 8 août 1895. Le texte proposé par le gouvernement fut admis :

« Les délégués des chefs des cultes remplissent leur mission pendant le temps consacré à l'enseignement de la religion et de la morale. »

Mais, comme on va le voir, dans un instant, ce vote n'était que le résultat d'une erreur.

La Chambre passa au second vote de la loi.

Dans la séance du 16 août 1895, M. Schollaert, Ministre de l'intérieur et l'instruction publique, s'exprima comme suit :

« MESSIEURS,

» Au premier vote, il s'est produit une confusion dont je ne puis me rendre compte.

» La section centrale proposait à l'article 5 un amendement ainsi conçu :

» L'inspection de l'enseignement de la religion et de la morale est exercée » par les délégués des chefs des cultes ; ces délégués remplissent leur mission » dans les conditions à déterminer par un arrêté royal. »

» Je m'étais rallié à cet amendement que le gouvernement substituait ainsi au texte du projet. Or, d'après les *Annales parlementaires*, l'amendement de la section centrale n'aurait pas été mis aux voix et ce serait le texte primitif du gouvernement qui aurait été adopté.

» Heureusement, la Chambre a apporté à cet article une modification et a mis au présent les temps qui étaient au futur. La Chambre peut donc réparer l'erreur commise l'autre jour et je la prie d'adopter le texte proposé par la section centrale. »

L'article, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté sans observation.

Le vote sur l'ensemble du projet de loi a eu lieu le 16 août 1895.

Au Sénat, l'article 5 a été voté *ne varietur* dans la séance du 30 août 1895.

Le vote sur l'ensemble du projet de loi a eu lieu dans la même séance.

La loi scolaire a été promulguée le 15 septembre 1895.

Un arrêté royal, en date du 12 décembre suivant, pris en exécution de cette loi, a organisé l'inspection religieuse dans les écoles primaires.

Les articles 5 et 6 de cet arrêté sont conçus comme suit :

« ART. 5. Toutes les écoles seront visitées au moins une fois l'an par l'in- » specteur diocésain principal ou par un de ses adjoints.

» ART. 6. Les inspecteurs ecclésiastiques sont autorisés à visiter à toute » heure de la journée scolaire les écoles soumises à leur inspection.

» La personne chargée de l'enseignement de la religion et de la morale » assiste à l'inspection de sa classe.

» Le ministre du culte, sous la surveillance duquel cet enseignement est » donné, ainsi que l'instituteur en chef s'il a consenti à donner son concours » à l'enseignement religieux, peuvent assister à cette inspection.

» Les enfants dûment dispensés de suivre les leçons de religion et de » morale quittent la classe pendant la visite de l'inspecteur ecclésiastique.

» L'instituteur prend les mesures nécessaires pour que ces enfants soient » occupés utilement pendant la durée de l'inspection. »

Dans la séance du Sénat du 19 décembre 1895, M. Bara interpella le gouvernement sur l'enseignement non confessionnel dans les écoles primaires.

Il demanda, notamment, des explications sur la portée de l'arrêté royal dont certaines dispositions viennent d'être rappelées :

« Que signifie, dit-il, l'article 6 de cet arrêté royal :

» Le cours de religion se donne soit au commencement, soit à la fin des

» cours ? Est-ce que les inspecteurs ecclésiastiques vont avoir le droit d'in-
» specter les cours autres que le cours de religion à toute heure de la jour-
» née ? Vont-ils avoir le droit de pénétrer d'autorité dans l'école, d'inter-
» rompre un cours de géographie, un cours d'arithmétique pour interroger
» les élèves, leur demander ce qu'ils savent, même en religion ? Cela est-il
» admissible ?

» Qu'ils soient admis à toute heure de la journée, du moment où il s'agit
» du cours de religion, j'y consens, puisque c'est la loi en vigueur ; mais, ce
» que je ne puis admettre, c'est qu'ils pénètrent dans n'importe quelle classe
» à toute heure de la journée alors qu'on donne d'autres cours que le cours
» de religion et de morale. »

M. le Ministre Schollaert répondit « qu'il ne s'agissait pas du tout, pour
» les inspecteurs ecclésiastiques, d'exercer leur mission en dehors du cours
» de religion.

» Les inspecteurs ecclésiastiques ne peuvent se contenter de la première
» ou de la dernière demi-heure des classes pour inspecter les écoles, car sans
» cela ils ne pourraient jamais venir à bout de leur tâche, à cause du grand
» nombre d'écoles qu'ils ont à inspecter. Il faut qu'ils puissent exercer leur
» mission à d'autres heures. Ils s'entendront avec les autorités administra-
» tives qui ont la direction des écoles pour procéder en temps convenable à
» l'inspection qui leur est confiée. C'est dans ce but que la Chambre d'abord,
» et le Sénat ensuite, ont admis que, contrairement à ce qui se passait en ce
» qui concerne les cours de religion, l'inspection pourrait s'exercer même
» en dehors des heures spécialement réservées à ces cours. »

« J'ai été très heureux, répondit M. Bara, d'apprendre que l'entrée du prê-
» tre dans les écoles n'est autorisée que pour l'inspection du cours de religion.
» Ainsi donc, les inspecteurs ecclésiastiques ne pourront pénétrer à l'école
» que pour inspecter le cours de religion. C'est donc là un point acquis. »

Ainsi que cela est dit plus haut, l'article 6 de l'arrêté royal du 12 décembre 1895 autorisant les inspecteurs ecclésiastiques à visiter à toute heure de la journée scolaire les écoles soumises à leur inspection, est parfaitement légal.

A cet égard, le doute n'est pas possible en présence des votes émis par les Chambres législatives et de la déclaration faite, à la satisfaction de M. Bara, par M. le Ministre Schollaert au Sénat, dans la séance du 19 décembre 1895.

A la séance du 23 janvier 1902 (Chambre des Représentants), M. Feron a contesté le droit des inspecteurs ecclésiastiques de se présenter dans les écoles comptant des élèves dispensés, en dehors des heures où se donne le cours de religion.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique lui répondit : « C'est leur droit cependant, de par les discussions parlementaires et les circulaires qui se basent sur ces discussions. Le Parlement, du reste, a voté un texte qui a donné au gouvernement la faculté d'en décider ; M. Feron peut le regretter, mais telle est la loi. »

. . . . . .

« Je déclare très haut que je ferai respecter cet arrêté (organisation de

l'inspection de l'enseignement religieux), car il est légal et en conformité avec la loi. Il respecte la liberté de conscience, puisque les enfants dispensés peuvent quitter la classe quand l'inspecteur ecclésiastique se présente.

» *M. Feron.* — Un arrêté royal contraire à l'esprit de la loi est un arrêté illégal.

» *M. de Trooz.* — M. Feron m'a demandé si, pendant le cours de religion ou pendant l'inspection de ce cours, les élèves dispensés pouvaient être retenus dans la classe. Non ! l'arrêté royal dont il s'agit (12 décembre 1895) est formel à cet égard. Les dispensés quittent la classe et les instituteurs sont chargés de faire respecter cette prescription comme les autres.

» *M. Feron.* — Écrivez cela aux évêques.

» *M. de Trooz.* — Je parle ici du haut de la tribune nationale et je dis que tous les citoyens doivent le même respect à la loi. » (*Approbation à droite.*)

27. Personnel de l'inspection ecclésiastique (1).

a) *Nominations et résidence.*

Province d'Anvers.

Une déclaration ministérielle du 27 décembre 1902 porte en résumé ce qui suit :

A la date du 20 décembre 1902, MM. les abbés Wouters (J.-L.), inspecteur diocésain, chargé de l'inspection du ressort diocésain d'Anvers, et Valvekens (H.-E.-V.-E.), professeur de rhétorique et de religion au petit séminaire d'Hoogstraeten, ont été nommés par S. E. l'archevêque de Malines, le premier aux fonctions d'inspecteur diocésain principal de l'enseignement primaire pour la province d'Anvers, et chargé de l'inspection du ressort diocésain de Malines, en remplacement de M. le chanoine De Neus, décédé le 27 novembre 1902; le second aux fonctions d'inspecteur diocésain chargé du ressort diocésain d'Anvers, en remplacement de M. l'abbé Wouters, prérappelé. M. Wouters réside à Malines et M. Valvekens à Anvers.

Province de Brabant.

Une déclaration ministérielle du 20 août 1902 est relative à la nomination faite par S. E. l'archevêque de Malines, le 13 août 1902, de M. le chanoine Lemesle (E), directeur du collège Saint-Rombaut, à Malines, aux fonctions d'inspecteur diocésain principal de l'enseignement primaire pour la province de Brabant, et chargé de l'inspection du ressort diocésain de Bruxelles en remplacement de M. le chanoine Janssens, décédé le 30 avril 1902.

Province de Flandre occidentale.

Aucun changement n'a été apporté dans le cadre du personnel de l'inspection ecclésiastique de cette province.

---

(1) Le tableau du personnel de l'inspection ecclésiastique est inséré aux annexes, pp. 58 et ss.

Province de Flandre orientale.

Une déclaration ministérielle du 25 octobre 1901 porte en résumé ce qui suit :

A la date du 24 octobre 1901, M. l'abbé Van Britsom (C.), professeur à l'école normale agréée d'élèves-instituteurs à Saint-Nicolas, a été nommé par Mgr l'évêque de Gand aux fonctions d'inspecteur diocésain de l'enseignement primaire pour le troisième ressort de la province de Flandre orientale, en remplacement de M. l'abbé Van Goethem, désigné pour le premier ressort.

M. Van Cauwenberghe a été, pour raisons de santé, déchargé par Mgr l'évêque des fonctions d'inspecteur diocésain qu'il exerçait dans le premier ressort.

M. Van Britsom réside à Mont-Saint-Amand et M. Van Goethem à Gand.

Province de Hainaut.

Par arrêté du 29 avril 1901, le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique a déclaré avoir été informé par Mgr l'évêque de Tournai (lettre du 20 avril 1901) que M. l'abbé Drion (C.), inspecteur diocésain pour le ressort de Binche, a transféré son domicile de Braine-le-Comte à Manage.

Province de Liége.

Une déclaration ministérielle du 22 septembre 1900 est relative à la nomination faite par Mgr l'évêque de Liége, le 21 septembre 1900, de M. l'abbé Jeangette (H.), desservant de l'église succursale de Cahottes, ancien professeur à l'école normale adoptée de Saint-Roch (Ferrières), aux fonctions d'inspecteur diocésain de l'enseignement primaire pour le ressort de Verviers, en remplacement de M. l'abbé Kleyntjens, décédé le 18 août 1900.

Par arrêté du 30 novembre 1901, le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique a déclaré avoir été informé par Mgr l'évêque de Liége (lettre du 16 novembre 1901) que M. l'abbé Voncken (G.), inspecteur diocésain de l'enseignement primaire pour le ressort de Liége, a transféré son domicile d'Ans à Liége.

Provinces de Limbourg et de Luxembourg.

Aucun changement n'a été apporté dans le cadre du personnel de l'inspection ecclésiastique de ces deux provinces.

Province de Namur.

Une déclaration ministérielle du 11 décembre 1900 se rapporte à la nomination faite par Mgr l'évêque de Namur, le 8 décembre 1900, de M. Philippe (C.-G.-F.), professeur au séminaire de Bastogne, aux fonctions d'inspecteur diocésain de l'enseignement primaire pour le ressort d'inspec-

tion principale civile de Namur, en remplacement de M. Robeaux (A.-J.), appelé à d'autres fonctions. — Résidence : Walcourt.

b) *Congé.*

Par lettre du 30 septembre 1902, M. le chanoine De Neus, inspecteur diocésain principal pour la province d'Anvers, avait sollicité du chef du département de l'intérieur et de l'instruction publique un congé de trois mois pour raisons de santé.

D'après l'esprit de la loi scolaire, le droit de statuer sur cette demande appartenait à l'archevêque de Malines seul.

La demande de congé fut donc transmise à Son Éminence qui lui réserva un accueil favorable.

M. le chanoine De Neus est décédé le 27 novembre 1902.

c) *Date de l'entrée en jouissance des traitements dus aux inspecteurs ecclésiastiques.*

Il est dit plus haut que M. le chanoine Lemesle a été nommé le 13 août 1902 par S. E. l'archevêque de Malines, aux fonctions d'inspecteur diocésain principal de l'enseignement primaire pour la province de Brabant, en remplacement de feu M. le chanoine Janssens, et que la déclaration ministérielle relative à cette nomination porte la date du 20 août 1902.

On posa la question de savoir si le traitement garanti à M. l'inspecteur Lemesle pouvait prendre cours à partir du mois de septembre 1902.

Il fut répondu :

1° Que le 27 août précédent, le *Moniteur belge* a notifié aux autorités et fonctionnaires que la chose concernait, la nomination de M. le chanoine Lemesle ;

2° Que le nouvel inspecteur diocésain principal a pris immédiatement possession de son poste.

Dans ces conditions, et en présence de la jurisprudence établie en 1897 par M. Schollaert, alors Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, et rappelée dans le 19e Rapport triennal sur l'état de l'instruction primaire en Belgique (années 1897-1898-1899), Texte, page xxxv, et Annexes, page 72, il était certain que M. le chanoine Lemesle avait droit au traitement du mois de septembre.

Il est à noter que, pas plus qu'en 1897, la cour des comptes n'a contesté cette jurisprudence.

28. Visites des écoles faites par les inspecteurs ecclésiastiques.

Les relevés indiquant, pour chacune des années de la 20e période triennale, les visites faites par les inspecteurs ecclésiastiques dans les écoles gardiennes et primaires soumises au contrôle de l'Etat, sont insérés aux Annexes, pp. 62 et ss.

Pour l'année 1902, la situation se présente comme suit :

Visites des écoles et des classes.

I. — INSPECTEURS DIOCÉSAINS PRINCIPAUX.

	Écoles gardiennes :	Classes gardiennes :
Communales	103	162
Adoptées	131	214
Privées subsidiées . . .	218	363
	Écoles primaires :	**Classes primaires :**
Communales	875	1,933
Adoptées	339	920
Privées subsidiées. . .	332	1,024

II. — INSPECTEURS DIOCÉSAINS.

	Écoles gardiennes :	Classes gardiennes :
Communales	522	738
Adoptées	505	748
Privées subsidiées . . .	832	1,176
	Écoles primaires :	**Classes primaires :**
Communales	3,340	6,833
Adoptées	1,216	2,964
Privées subsidiées. . .	800	2,296

De plus, les inspecteurs ecclésiastiques ont visité des écoles d'application proprement dites annexées aux instituts normaux, et des écoles ressortissant au Ministère de la justice.

CHAPITRE V.

CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

29. Organisation du conseil sous les différents régimes scolaires (lois de 1842, 1879 et 1884-1895).

La nécessité d'instituer un conseil de perfectionnement de l'instruction primaire a été reconnue par les différents partis politiques qui ont occupé le pouvoir.

La première loi scolaire votée en Belgique, la loi transactionnelle du 23 septembre 1842, avait créé une commission centrale de l'instruction primaire. Elle était composée :

1° du Ministre de l'intérieur, président ;

2° d'un vice-président, pris en dehors de la commission ;

3° des neuf inspecteurs provinciaux de l'enseignement primaire ;

4° de l'inspecteur des écoles normales ;

5° du secrétaire.

Chaque inspecteur provincial soumettait à la commission centrale, pour en délibérer, un rapport sur les écoles primaires de son ressort.

Aux termes de l'art. 8 de la loi abrogée de 1842, chacun des évêques diocésains et les consistoires pour les écoles appartenant aux autres confessions, devaient communiquer tous les ans, au Ministre de l'intérieur un rapport détaillé sur la manière dont l'enseignement de la religion et de la morale était donné dans les écoles soumises à l'inspection légale.

Les rapports des évêques et des consistoires faisaient également l'objet de l'examen de la commission centrale.

Les livres destinés à l'enseignement primaire dans les écoles soumises à l'inspection légale, étaient examinés par cette commission et approuvés par le gouvernement, à l'exception des livres employés exclusivement pour l'enseignement de la religion et de la morale, lesquels étaient approuvés par les chefs des cultes seuls.

Les livres de lecture employés en même temps à l'enseignement de la religion et de la morale, étaient soumis à l'approbation commune du gouvernement et des chefs des cultes.

La commission centrale siégeait soit en *comité*, soit en *conseil général*. — Lorsqu'elle siégeait en comité, les inspecteurs civils, les président, vice-président et secrétaire avaient seuls droit de séance. Lorsqu'elle admettait les délégués des évêques et des consistoires, elle se formait en conseil général. Elle ne prenait ses résolutions qu'en comité.

Les séances en conseil général étaient consacrées aux communications des délégués des chefs des cultes, aux explications qu'ils pouvaient avoir à donner et en particulier, à l'examen des *livres mixtes*.

La loi du 23 septembre 1842 a été abrogée par la loi du 1er juillet 1879.

L'article 27 de cette dernière loi, était conçu en ces termes :

« Un conseil de perfectionnement de l'instruction primaire est établi auprès du Ministre de l'instruction publique.

» Le Conseil (présidé par le Ministre ou par son délégué) est composé de six membres choisis parmi les inspecteurs principaux et de huit membres étrangers au corps enseignant et au corps des inspecteurs.

» Le mandat de chacun de ces membres est de trois ans ; il pourra être renouvelé.

» Le conseil est assisté d'un secrétaire désigné par le Ministre. »

Donc, l'institution se conserve sous une autre dénomination : *Conseil de perfectionnement* au lieu de *commission centrale*.

Chaque inspecteur principal soumettait au conseil de perfectionnement, pour en délibérer, un rapport sur la situation de l'instruction primaire dans son ressort.

Les chefs des cultes n'avaient plus de rapports à présenter.

Les livres destinés à l'enseignement dans les écoles primaires étaient

examinés par le conseil de perfectionnement et approuvés par le gouvernement (arrêté royal).

Les livres à distribuer en prix devaient nécessairement être choisis parmi ceux qui étaient inscrits sur la liste officielle.

L'instituteur ou la personne qui était chargée de l'enseignement religieux à l'école ne pouvait faire usage, pour cet enseignement, que des livres qui avaient été approuvés par les chefs des cultes.

Les livres mixtes étaient écartés de l'enseignement primaire.

« L'école étant neutre entre les partis, disait le rapport de la section centrale, les livres qu'on y introduira doivent garder strictement ce caractère. »

La loi de 1879 a fait place à la loi du 20 septembre 1884, modifiée et complétée par celle du 15 septembre 1895.

La législation scolaire actuelle a maintenu, en le réorganisant, *le conseil de perfectionnement de l'instruction primaire.*

L'arrêté royal du 21 septembre 1884 (art. 15), pris en exécution de la loi sanctionnée la veille, ainsi que les arrêtés royaux des 2 février 1885, 27 septembre 1898 et 19 décembre 1899, règlent tous les points qui concernent le conseil de perfectionnement.

Ce collège est composé de neuf membres au moins et de onze au plus, indépendamment du président (le Ministre ou son délégué). Ils sont désignés pour une période de trois ans. Le mode de recrutement du conseil n'est pas réglementé; mais les intérêts de l'enseignement normal et primaire, public et privé, sont représentés dans son sein. En effet, il compte actuellement :

Trois inspecteurs principaux de l'enseignement primaire officiel;

Deux inspecteurs de l'enseignement primaire libre;

Un directeur d'école normale primaire de l'État;

Une directrice d'école normale primaire agréée;

Un directeur d'école primaire communale, et

Une directrice d'école primaire privée subsidiée.

Le conseil se complète par deux membres, choisis en dehors du corps des inspecteurs et du corps enseignant.

Le secrétaire général du Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, le directeur général de l'administration centrale de l'enseignement primaire et les inspecteurs des écoles normales assistent avec voix consultative aux séances du conseil.

Il est accordé des jetons de présence aux membres du conseil et aux fonctionnaires appelés à prendre part à ses travaux. Ils ont droit à des indemnités pour frais de route.

Le conseil est assisté de deux secrétaires et d'un archiviste-bibliothécaire désignés par le Ministre.

Voici les attributions confiées au conseil de perfectionnement : Il délibère sur tous les objets qui intéressent les progrès de l'instruction primaire et sur les questions qui lui sont soumises par le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique :

Il est spécialement chargé de proposer au gouvernement :

1° Les manuels classiques pour l'enseignement dans les écoles normales

et les livres destinés aux bibliothèques de ces établissements, ainsi qu'aux bibliothèques des cercles cantonaux d'instituteurs;

2° Les livres et les moyens matériels d'enseignement qui méritent d'être recommandés aux communes, soit pour l'enseignement dans les écoles primaires, les écoles d'adultes et les écoles gardiennes, soit pour les bibliothèques scolaires et les distributions des prix.

Chaque inspecteur principal soumet au conseil de perfectionnement, pour en délibérer, un rapport sur la situation de l'instruction primaire dans son ressort.

Le Ministre a seul le droit d'envoyer à l'examen du conseil des livres et des moyens matériels d'enseignement.

Chaque livre est, de la part du conseil, l'objet de deux rapports écrits (1).

L'un de ces rapports est nécessairement fait par un membre appartenant à l'enseignement public.

Lorsque les conclusions des deux rapports sont différentes, l'ouvrage est renvoyé, avant l'ouverture de la session, à un troisième examinateur.

A part quelques points de détail, les attributions qui étaient confiées à la commission centrale et au conseil de perfectionnement sous les régimes scolaires de 1842 et de 1879, n'ont pas changé.

La circulaire ministérielle du 1er octobre 1895, interprétative de la loi, contient le passage suivant :

« Les livres destinés à l'enseignement de la religion et de la morale sont désignés par les chefs des cultes seuls. »

« Les autres livres à mettre entre les mains des élèves ainsi que les livres destinés aux distributions des prix sont désignés, sur l'avis de l'instituteur, par le conseil communal. Il est désirable que ces livres soient choisis parmi ceux qui, après avoir été examinés par le conseil de perfectionnement, ont été portés par le gouvernement au catalogue des livres recommandés aux autorités communales. Celles-ci peuvent néanmoins désigner des livres en dehors de ce catalogue. Les inspecteurs ont le devoir de signaler au Ministre les livres qui, sous le rapport du fond, de la forme ou de la méthode, seraient insuffisants ou mauvais. Les chefs d'école envoient à l'inspecteur cantonal, au commencement de l'année scolaire, la liste des livres mis entre les mains de leurs élèves. Ce fonctionnaire se renseigne sur la valeur des livres employés et, le cas échéant, fait connaître à l'inspecteur principal ceux qui devraient être remplacés. L'inspecteur principal, après examen, adresse des propositions au Ministre. Une marche analogue est suivie en ce qui concerne les livres destinés aux distributions des prix. »

---

(1) L'un ou l'autre des deux inspecteurs de l'enseignement normal primaire font rapport sur les manuels que les auteurs destinent audit enseignement.

Cette mission ne leur est pas confiée par le règlement organique du conseil de perfectionnement, mais elle s'impose par la force des choses : il importe, en effet, qu'ils donnent leur avis sur les livres employés par les élèves normalistes.

D'ailleurs, il est à noter que cet usage est établi depuis toujours, sous la loi de 1842 comme sous la loi de 1879.

Ces deux fonctionnaires font encore rapport sur d'autres livres.

Ce passage de la circulaire du 1er octobre 1895 marque bien le pouvoir conféré à la commune par la loi elle-même, en ce qui concerne le choix des livres, pouvoir soumis, toutefois, à certaines restrictions pour que l'esprit sinon la lettre de la loi ne soit pas méconnu.

30. Composition du conseil. — Nominations.

On a vu, dans l'article précédent, que le nombre des membres du conseil de perfectionnement ne peut être inférieur à neuf et supérieur à onze, que la durée du mandat des conseillers est de trois ans et que le Ministre préside le conseil ou délègue la présidence à un tiers.

La liste des membres du conseil, nommés par arrêté royal du 30 décembre 1899, pour la période triennale 1900, 1901 et 1902, a été insérée au 19me Rapport triennal, page XL; néanmoins, il ne paraît pas superflu de la reproduire dans le présent Rapport.

La voici :

MM. Germain, secrétaire général honoraire du Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, à Forrières ;
Houzeau de Lehaie, sénateur, bourgmestre de la commune d'Hyon ;
Baugnet, inspecteur principal de l'enseignement primaire, à Marche ;
Cardols, — — à Liége ;
Damseaux, — — à Mons ;
Troch, inspecteur de l'enseignement libre, à Lierre ;
Verdeyen, inspecteur principal de l'enseignement primaire, à Gand ;
De Vos, — — à Ixelles ;
Renier, inspecteur de l'enseignement libre, à Courtrai ;
Mlle De Wandeleer, directrice générale des écoles libres subsidiées de Louvain ;
M. Van den Dungen, directeur d'école communale, à Saint-Gilles (Bruxelles).

Les fonctionnaires désignés ci-après assistent, avec voix consultative, aux séances du conseil :

MM. Sauveur, secrétaire général du Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique ;
Emond, directeur général de l'administration centrale de l'enseignement primaire ;
Dock et Allegaert, inspecteurs des écoles normales primaires ;
M. le directeur Remy, archiviste-bibliothécaire, assiste à toutes les réunions du conseil.

En 1901, MM. Baugnet et Verdeyen, inspecteurs principaux, respectivement à Marche et à Gand, ont renoncé à leur mandat de membre du conseil, le premier pour raisons de santé, le second pour convenances personnelles.

Leurs démissions ont été accordées, celle du premier par arrêté royal du 8 mai 1901, celle du second par arrêté royal du 10 octobre 1901.

Le mandat de membre du conseil de perfectionnement a été conféré, par arrêté royal du 5 novembre 1901, à M. Goffart, H.-F., directeur de l'école normale de l'État à Nivelles, et à Mlle Huybrechts, M., directrice de l'école normale agréée de Bruxelles (rue de Berlaimont).

Ils ont achevé le mandat triennal de MM. Baugnet et Verdeyen, mandat qui a expiré le 31 décembre 1902.

Un arrêté royal, en date du 29 décembre 1902, a nommé membres du conseil pour la 21me période triennale, les personnes désignées ci-après :

MM. Germain, secrétaire général honoraire du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, à Forrières ;
Houzeau de Lehaie, sénateur, à l'Ermitage (Mons) ;
Damseaux, inspecteur principal de l'enseignement primaire, à Mons ;
Troch, inspecteur de l'enseignement libre, à Lierre ;
De Vos, inspecteur principal de l'enseignement primaire, à Ixelles ;
Renier, inspecteur de l'enseignement libre, à Courtrai ;
Mlle De Wandeleer, directrice générale des écoles libres subsidiées de Louvain ;
MM. Van den Dungen, directeur d'école communale, à Saint-Gilles (Bruxelles) ;
Goffart, directeur de l'école normale de l'État, à Nivelles ;
Mlle Huybrechts, directrice de l'école normale agréée de Bruxelles (rue de Berlaimont) ;
M. Lesuisse, inspecteur principal de l'enseignement primaire, à Huy.

Par continuation, M. le secrétaire général honoraire Germain est délégué pour présider les séances du conseil (Dép. min. du 3 janvier 1903).

Le mandat de chacun des conseillers a été renouvelé, sauf celui de M. Cardols, inspecteur honoraire de l'enseignement primaire à Liége.

Dans le cours du triennat, M. Cardols a été admis, sur sa demande, à la pension de retraite.

Comme il est de règle de ne pas conférer un nouveau mandat aux fonctionnaires de l'inspection scolaire qui ne sont plus en activité de service, l'administration centrale a dû renoncer à la collaboration de l'ancien inspecteur principal du ressort de Liége.

On vient de le voir, trois membres ont cessé de faire partie du conseil de perfectionnement : MM. Baugnet, Verdeyen et Cardols.

Le Ministre s'est plu à reconnaître que, dans l'accomplissement de leur mandat, ces messieurs ont rendu de réels services à la cause de l'enseignement primaire et normal.

31. Personnel administratif. — Attributions.

MM. les inspecteurs Dock et Allegaert, ainsi que M. le directeur Remy, s'acquittent avec zèle et intelligence des fonctions accessoires qu'ils exercent, les deux premiers comme secrétaires et, le troisième, comme archiviste-bibliothécaire du conseil de perfectionnement de l'instruction primaire.

Attributions des deux secrétaires.

Aux secrétaires incombe la charge :

1° De rédiger les procès-verbaux des séances du conseil ;

2° De préparer, pour être insérés dans les rapports triennaux sur la situation de l'instruction primaire, un exposé des travaux du conseil et un résumé méthodique des rapports annuels des inspecteurs principaux.

Attributions de l'archiviste-bibliothécaire.

En séance :

— il fait, en qualité de délégué du directeur général de l'administration centrale de l'enseignement primaire, les communications qui intéressent le conseil ;

— il donne connaissance des décisions intervenues à la suite des propositions ou vœux présentés par le conseil sur les affaires d'ordre administratif ou d'ordre pédagogique ;

— il fait déposer dans la salle les rapports, pièces, livres, moyens matériels d'enseignement, etc., sur lesquels le conseil est appelé à se prononcer ;

— il donne lecture de rapports et autres pièces, fournit tous renseignements ou explications, produit tous documents de nature à éclairer le conseil ou à faciliter sa mission.

Ce fonctionnaire veille à ce que :

1° Les archives, placées dans des armoires fermant à clef, soient conservées en bon état, et les pièces classées dans l'ordre chronologique ; il y a un dossier par auteur ou éditeur ;

2° Les livres, renfermés dans des armoires-bibliothèques, soient rangés méthodiquement : il est gardé un exemplaire de tous les livres soumis à l'appréciation du conseil.

3° Les catalogues (livres approuvés, livres non approuvés) soient tenus au courant.

Les avis du conseil sont portés immédiatement à la connaissance du Ministre ; dès que celui-ci a pris une décision, les intéressés — auteurs, éditeurs — en sont informés.

Il y a un *registre-répertoire* contenant toutes les questions de principe prises par le conseil ; il y a, en outre, un *registre-indicateur* dans lequel sont inscrites toutes les pièces de la correspondance, à *l'entrée* et à la *sortie*.

La liste des livres et moyens matériels d'enseignement, approuvés dans chaque session, est publiée au *Moniteur belge* et dans les *Mémoriaux administratifs*. En ont ainsi connaissance, les autorités et les fonctionnaires que la chose concerne (administrations communales, inspecteurs, instituteurs) et le public.

Cette liste indique, pour chaque livre, etc., le nom de l'auteur, le titre de l'ouvrage (édition, millésime), le prix, le nom de l'éditeur, du dépositaire ou représentant.

Des exemplaires du catalogue et de ses suppléments se trouvent dans les bibliothèques cantonales des instituteurs et institutrices.

32. Réunions tenues par le conseil pendant la 20e période triennale.

ANNÉES.	SESSIONS ORDINAIRES.	SESSIONS EXTRAORDINAIRES.
1900	18, 19, 20, 21 et 24 avril.	17, 18 et 19 décembre.
1901	23, 24, 25 et 26 avril.	16, 17 et 18 décembre.
1902	28, 29 et 30 avril.	15, 16, 17, 18 et 19 décembre.

33. Exposé des travaux du conseil (années 1900, 1901 et 1902).

Année 1900.

Dans la séance du 18 avril 1900, le conseil de perfectionnement de l'instruction primaire a été appelé à donner son avis sur les objets suivants :

1° Une requête de la Direction générale du Willemsfonds, aux fins d'obtenir :

a) Que l'attention du personnel enseignant soit appelée sur la grande importance d'une prononciation correcte de la langue flamande;

b) Qu'en même temps soient indiquées les sources où l'on pourra puiser à ce sujet les renseignements voulus.

c) Que les personnes que la chose concerne, soient mises en garde contre l'imposition, comme règles, de certaines particularités défectueuses empruntées aux dialectes.

Le conseil a décidé unanimement de réserver son avis jusqu'à ce que la commission internationale, nommée en exécution d'un vote émis au congrès néerlandais tenu à Gand, ait terminé à ce sujet le travail qu'elle a assumé.

2° Un vœu du syndicat des instituteurs de Bruxelles préconisant des modifications au règlement actuel des conférences pédagogiques d'instituteurs et à la tenue du journal de classe.

A l'unanimité, le conseil s'est montré défavorable aux modifications proposées.

A cette occasion, sur la proposition de l'un de ses membres, le conseil, à l'unanimité, a formulé le vœu suivant :

« Que les jetons de présence aux conférences soient portés de 3 à 6 francs pour les instituteurs qui doivent loger hors de chez eux; une déclaration de l'inspecteur cantonal établirait ce fait. »

3° Une proposition d'un inspecteur principal de l'enseignement primaire tendant à voir adopter dans toutes les écoles un registre de cotes et un livret scolaire dont il est l'auteur, en vue d'exécuter la décision ministérielle relative à l'organisation des compositions trimestrielles et la délivrance d'un certificat d'études primaires.

Le conseil a émis unanimement un avis défavorable à cette demande.

Dans la même séance, le conseil a procédé à l'examen des propositions et vœux formulés par MM. les inspecteurs principaux sur la situation de l'enseignement primaire pendant l'année 1898.

Les propositions et les vœux retenus par le conseil ont été, après discussion et modifications jugées utiles, soumis à l'appréciation du Ministre dans la forme qui suit :

1° Il n'y a pas lieu de déroger au règlement actuellement en usage en ce qui regarde les exercices didactiques portés à l'ordre du jour des conférences d'instituteurs, mais il serait utile de laisser aux inspecteurs principaux la latitude de modifier les sujets des leçons pratiques, si les circonstances l'exigent.

2° Tout ce qui est du domaine de l'hygiène des écoles incombe surtout aux instituteurs et aux inspecteurs; la rédaction, par des hommes compétents, d'un petit manuel pratique d'hygiène scolaire rendrait de grands services à cet égard.

3° Que le gouvernement fasse préparer un premier catalogue de livres pour les bibliothèques scolaires qu'on puisse recommander aux communes, et qu'il intervienne dans l'achat de ces livres par voie de subsides au même titre que pour l'acquisition du mobilier didactique.

4° Qu'il conviendrait de modifier l'article 12 du règlement du 25 novembre 1874, relatif à la réception des bâtiments et ameublements scolaires, en y disant formellement que l'inspecteur assiste à la réception provisoire et à la réception définitive.

Au cours de la séance du 24 avril 1900, le conseil a examiné les propositions et vœux formulés par MM. les inspecteurs principaux dans leurs rapports sur la situation de l'enseignement primaire pour l'année 1899.

A la suite des échanges de vues auxquels ils ont donné lieu, ces propositions et vœux ont été, de l'avis unanime du conseil, soumis à l'appréciation du Ministre dans la teneur suivante :

1° Que le gouvernement invite les administrations communales à envoyer à l'inspection un exemplaire du règlement scolaire, du programme d'études et des listes d'inscription des élèves gratuits de droit approuvées par l'autorité supérieure ;

2° Qu'il soit institué un concours pour la rédaction d'un livre pouvant servir de guide à l'instituteur dans l'enseignement de la seconde langue;

3° Qu'il n'y a pas lieu de créer une commission chargée d'examiner les livres non adoptés par le conseil de perfectionnement que les communes veulent introduire dans leurs classes, la circulaire invitant les inspecteurs à porter leur attention sur les manuels en usage dans les écoles paraissant suffire à la constatation éventuelle des abus;

4° Si le cours complémentaire annexé à certaines écoles primaires (4e degré) était considéré comme école d'adultes tenue le jour, il pourrait

être subventionné comme école d'adultes sans qu'il fût nécessaire de déroger au mode actuel de répartition des subsides;

5° Il n'appartient pas au gouvernement de fixer d'une manière générale la durée des vacances dans les écoles primaires communales, mais, en cas d'abus, il est suffisamment armé par la dernière circulaire ministérielle relative aux congés indûment accordés;

6° Que les formules des tableaux de renseignements statistiques à fournir au gouvernement soient mis à la disposition de chaque chef d'école;

7° Qu'il n'y a pas lieu d'accorder : *a*) des primes aux instituteurs qui se distinguent dans l'établissement et la propagation des œuvres morales et sociales; *b*) des récompenses matérielles aux instituteurs qui se distinguent dans les travaux relatifs aux conférences;

8° Qu'il n'y a pas lieu de réunir les maîtresses de couture dans une conférence annuelle spéciale ;

9° Que des mesures soient prises pour que les élèves-instituteurs puissent acquérir à l'école normale une habileté graphique suffisante pour être à même de reproduire par quelques lignes tracées au tableau noir, la forme caractéristique des objets ou des êtres dont ils auront à parler dans le cours de leurs leçons.

Le conseil a examiné dans sa réunion du 17 décembre 1900 :

1° Le vœu émis par M. Sluys, directeur de l'école normale agréée de Bruxelles, de fixer pour toutes les écoles officielles du pays le commencement de l'année scolaire au deuxième lundi après Pâques et sa fin au samedi veille du dimanche des Rameaux.

A l'unanimité, le conseil a donné un avis défavorable à la réforme proposée.

2° Une question soumise par l'administration communale de Gand concernant certaines tolérances admises en matière d'orthographe et de syntaxe françaises.

Le conseil estime, à l'unanimité, qu'il convient d'attendre l'avis de l'Académie française sur les réformes orthographiques proposées avant de donner une solution à la question qui lui est soumise.

Année 1901.

Le conseil de perfectionnement de l'instruction primaire a examiné, dans sa séance du 26 avril 1901, les propositions et vœux contenus dans les rapports de MM. les inspecteurs principaux sur la situation de l'enseignement primaire pendant l'année 1900.

Plusieurs de ces propositions et vœux visent des récompenses à accorder aux instituteurs qui se distinguent dans l'accomplissement de leurs devoirs professionnels.

Après échange de vues, le conseil, à l'unanimité, a émis, la question d'application restant réservée, un vœu de principe, libellé comme suit :

« Voir accorder aux instituteurs méritants des encouragements périodiques et gradués, qui soutiennent leur zèle professionnel et leur procurent, au moment de la retraite, un accroissement et un supplément de pension. »

Des vœux relatifs aux indemnités payées aux inspecteurs de l'enseignement primaire pour frais de route et de séjour, ainsi qu'aux bases du calcul de leurs pensions, sont, après discussion, soumis à l'appréciation du Ministre dans la forme ci-après :

« Le conseil émet le vœu que le gouvernement paie aux inspecteurs des frais de vacation pour les visites faites au lieu de leur résidence et des indemnités de frais de routes et de séjour pour les visites faites au dehors, et qu'il place tous les inspecteurs sur le même pied pour le calcul de la pension. »

Comme conclusion à l'examen de deux vœux concernant le travail des enfants en âge d'école, le conseil adopte, à l'unanimité, la formule proposée par l'un de ses membres :

« Que l'on étende au travail agricole l'interdiction qui actuellement ne s'applique qu'au travail industriel, et que l'on demande une application plus stricte de la loi. »

Comme suite à la discussion de deux propositions tendant à apporter des modifications ayant trait à la répartition des subsides scolaires de l'État, le conseil, à l'unanimité, a prié le gouvernement de bien vouloir examiner :

a) S'il n'y aurait pas lieu d'accorder les subsides d'après le nombre de classes, en fixant un minimum moyen de 30 élèves par classe, ou subsidiairement de comprendre dans le nombre minimum moyen sur lequel se base l'octroi des subsides, les enfants jouissant de la gratuité facultative;

b) S'il ne serait pas utile de faire dépendre la quotité du subside accordé aux écoles d'adultes des dépenses que la commune s'impose pour le service desdites écoles, le subside différentiel lui paraissant recommandable.

La direction et l'organisation des écoles industrielles regardant les communes et le Ministère de l'industrie et du travail, le conseil n'a pas accueilli le vœu dont la teneur suit : « Que le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique adresse aux administrations communales une circulaire recommandant de mettre le programme des cours d'adultes en rapport avec celui des écoles industrielles qui reçoivent les élèves dans la suite, et d'exiger à l'entrée des écoles industrielles un certificat du chef de l'établissement qu'ont fréquenté ces élèves et attestant qu'ils ont suivi au moins le programme minimum. »

Le conseil s'est rallié unanimement au vœu ci-après : « Voir compléter les musées cantonaux par des collections servant à l'enseignement agricole. »

Année 1902.

Dans sa séance du 28 avril 1902, le conseil a pris connaissance des rapports de MM. les inspecteurs principaux sur la situation de l'enseignement primaire pendant l'année 1901.

Les propositions et vœux, énumérés ci-dessous, ont été inscrits à l'ordre du jour :

1° « Porter de 1 à 2 francs par tête la somme fixée pour l'achat des matières nécessaires à l'ouvroir. »

Le conseil estime que l'administration centrale n'a pas le droit de résoudre cette question par voie d'autorité; elle ne peut que conseiller aux communes de mettre le crédit dont il s'agit en rapport avec les besoins du cours de travaux à l'aiguille. A son avis, il serait plus sage et plus pratique de conseiller aux communes de porter l'allocation de 1 franc à fr. 1.50; on ménagerait ainsi la transition et l'on aurait plus de chances d'aboutir. C'est ainsi modifié que ce vœu a été soumis à l'appréciation du Ministre.

2° et 3° « Décharger l'inspection de toute besogne n'ayant que des rapports éloignés avec la direction générale de l'enseignement. »

« Charger l'inspection scolaire de présenter à l'administration centrale un rapport sur les travaux administratifs adoptés dans chaque province, avec indication des améliorations à y introduire. Il est désirable que ce service soit basé dans tout le pays sur des règles uniformes et simplifié de façon à rendre le travail administratif moins absorbant. »

Comme conclusion à l'échange de vues qui s'est produit à l'occasion de l'examen de ces vœux, le conseil, à l'unanimité, propose au gouvernement d'inviter MM. les inspecteurs principaux à fournir le relevé des travaux demandés par la province et n'ayant que des rapports éloignés avec la direction pédagogique des écoles. Ces renseignements obtenus, l'administration centrale avisera.

4° « Spécifier, avec précision, les points sur lesquels l'inspection doit émettre son avis après examen des projets de construction ou d'amélioration des locaux scolaires et délimiter nettement ses attributions en matière de réception de travaux exécutés à ces locaux. »

Le conseil estime que les multiples questions que soulève ce vœu seront prochainement réglées d'une manière définitive, le Ministre se trouvant actuellement saisi d'un projet de contrôle des constructions scolaires qui assurera aux inspecteurs principaux une intervention mieux définie, plus large et plus efficace en la matière;

5° « Accorder la décoration mutualiste de deuxième classe aux éducateurs qui ont été les promoteurs des premières mutualités et qui s'intéressent sérieusement à tout ce qui se rapporte à l'éducation. »

Ce vœu n'étant pas de la compétence du Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, le conseil prie le gouvernement de le signaler à qui de droit.

Au cours de la session extraordinaire du mois de décembre 1902, le conseil a examiné le projet de règlement général des conférences d'instituteurs, et un vœu émis par la section belge de la commission internationale permanente de l'éducation physique, tendant à ce qu'il soit donné tous les jours aux élèves des écoles primaires et des écoles normales, une leçon de gymnastique, indépendamment des récréations et des séances de jeux. Les termes

du projet de règlement des conférences d'instituteurs ont été discutés et définitivement arrêtés par le conseil; la suite de l'examen du vœu de la section belge de la commission permanente de l'éducation physique a été renvoyé à la prochaine session, le conseil jugeant qu'il n'était pas suffisamment éclairé pour donner une solution immédiate à la question.

34. Livres et moyens matériels d'enseignement soumis à l'appréciation du conseil. Leur examen préalable par des membres du personnel des écoles normales de l'État. — Recommandations.

Les livres soumis au jugement du conseil de perfectionnement de l'instruction primaire sont d'abord l'objet d'un *rapport préparatoire* fait par un directeur ou une directrice, par un professeur ou une régente d'école normale de l'État.

Le règlement ne prévoit pas les *rapports préparatoires;* mais on a employé de tout temps ce moyen pour faciliter la mission des membres du conseil.

Ainsi que le 19ème Exposé triennal (pp. XLIV et suiv.) le rappelle, des mesures ont été prises pour que les noms des auteurs des *rapports préparatoires* et les conclusions de ces rapports ne soient pas divulgués.

Eu égard au désir manifesté par le conseil de perfectionnement, ces mesures ont été complétées; il en est question dans la circulaire (4e Sen, N° 719), reproduite ci-après, adressée aux chefs des écoles normales de l'État, circulaire qui indique, en outre, les règles à observer dans l'examen des livres, etc.

Bruxelles, le 31 décembre 1902.

Monsieur le Directeur,
Madame la Directrice,

Le conseil de perfectionnement de l'instruction primaire est spécialement chargé de proposer au gouvernement :

1° Les manuels classiques pour l'enseignement dans les écoles normales et les livres destinés aux bibliothèques de ces établissements ainsi qu'à celles des cercles cantonaux d'instituteurs;

2° Les livres et les moyens matériels d'enseignement qui méritent d'être recommandés aux communes, soit pour l'enseignement dans les écoles primaires, les écoles d'adultes et les écoles gardiennes, soit pour les bibliothèques scolaires et les distributions des prix.

Chaque livre est, de la part du conseil, l'objet de deux rapports écrits. Lorsque les conclusions de ces rapports sont différentes, le livre est soumis à l'examen d'un troisième examinateur ou arbitre.

En vue de faciliter ou d'alléger le travail incombant de ce chef aux membres du conseil de perfectionnement (ils ne jouissent comme rapporteurs ni d'un traitement ni d'une indemnité spéciale), mon administration confie le soin de faire un rapport préparatoire sur chaque livre, notamment, aux professeurs ou régentes des écoles normales primaires de l'État, signalés par l'inspection scolaire comme pouvant remplir convenablement cette mission délicate, chacun selon sa spécialité, ses aptitudes, ses goûts.

J'ai constaté avec satisfaction que ces rapports, transmis à mon adminis-

tration par les chefs des écoles normales, sont généralement très soignés et très étudiés.

Le 19me Rapport triennal sur l'état de l'instruction primaire reproduit aux Annexes pp. 87 et 88 la circulaire ministérielle du 9 février 1898 concernant les mesures prises par l'administration centrale pour que les noms des auteurs des rapports préparatoires, ainsi que les conclusions de ces rapports, ne soient pas divulgués.

Pour assurer davantage encore la discrétion en cette matière, et tenant compte du désir exprimé par le conseil de perfectionnement dans sa session extraordinaire (décembre 1902), j'ai résolu de compléter ces mesures.

Désormais, les professeurs et régentes enverront *directement* au Ministère administration de l'enseignement primaire, 4me section) leurs rapports faits sur les livres dont il s'agit.

J'ai hâte de dire que cette décision ne revêt pas un caractère de suspicion à l'égard des chefs des écoles normales.

Comme par le passé, les livres *à examiner* seront transmis, par leur intermédiaire, aux professeurs et régentes; il en sera encore de même quant à la correspondance à échanger éventuellement avec les rapporteurs.

Les enveloppes spéciales pour l'envoi au Ministère des rapports avec les livres qui les concernent, enveloppes dont il est question dans la circulaire prérappelée du 9 février 1898, seront déposées à la bibliothèque de l'école normale et mises à la disposition des rapporteurs.

Veuillez, Monsieur le Directeur, Madame la Directrice, en donnant connaissance de la présente aux membres du personnel enseignant, leur faire de ma part les recommandations suivantes :

Les livres doivent être examinés sous le rapport du fond, de la forme ou de la méthode. Il importe que l'exécution matérielle des livres réponde aux exigences de l'hygiène de la vue.

Tout livre dont les tendances seraient contraires aux prescriptions formelles de l'article 6 de la loi scolaire (années 1884-1895) ne saurait être inscrit au catalogue officiel.

Voici le texte de cet article :

« L'instituteur s'occupe avec une égale sollicitude de l'éducation et de l'instruction des enfants confiés à ses soins. Il ne néglige aucune occasion d'inculquer à ses élèves les préceptes de la morale, de leur inspirer le sentiment du devoir, l'amour de la patrie, le respect des institutions nationales, l'attachement aux libertés constitutionnelles. Il s'abstient, dans son enseignement, de toute attaque contre les convictions religieuses des familles dont les enfants lui sont confiés. »

Pour le surplus, les professeurs et régentes voudront bien indiquer, à la fin de leurs rapports (chaque rapport sera écrit sur feuille séparée), la section du catalogue officiel pour laquelle conviendraient, le cas échéant, les livres qu'ils ont examinés.

Le catalogue officiel est divisé et subdivisé comme suit :

I. Manuels classiques recommandés pour l'enseignement :

a) *dans les écoles primaires et sections préparatoires des écoles moyennes;*

b) *dans les écoles d'adultes.*

II. Manuels classiques pour l'enseignement dans les écoles normales

III. Livres destinés aux distributions des prix. Livres destinés aux bibliothèques :

a) *des écoles primaires;*

b) *des écoles d'adultes.*

IV. Ouvrages destinés aux bibliothèques :

a) des conférences cantonales d'instituteurs;

b) des écoles normales.

V. Moyens matériels d'enseignement.

Le conseil de perfectionnement n'examine pas les manuels d'histoire nationale à l'usage du degré moyen de l'école primaire. Il n'examine pas non plus les ouvrages d'hygiène à l'usage des écoles primaires, leur emploi n'étant pas à recommander.

Il est désirable qu'à l'école primaire les livres de lecture aient un caractère encyclopédique, c'est-à-dire renferment des morceaux relatifs aux sciences naturelles, à l'agriculture, à l'hygiène, au droit constitutionnel, à l'histoire et à la géographie.

Toutefois, la seule absence de ce caractère encyclopédique n'est pas un motif suffisant pour rejeter un livre de lecture qui serait jugé bon.

Le conseil de perfectionnement a adopté comme règle de repousser les ouvrages qui attaquent les opinions ou les croyances d'un parti.

Les livres ne sont recommandés qu'à la condition que les auteurs fassent disparaître de tous les exemplaires livrés au commerce, les feuilles d'annonces-réclames qui en forment certaines pages.

Le papier, format *pro-patria*, nécessaire pour la rédaction des rapports sera fourni aux professeurs et régentes aux frais de l'école dont la direction vous est confiée.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE TROOZ.

35. Liste des manuels classiques, des livres pour bibliothèques et distributions des prix, ainsi que des moyens matériels d'enseignement.

Le relevé ci-après indique le nombre des ouvrages et moyens matériels d'enseignement recommandés, non recommandés, ajournés par le conseil de perfectionnement, pendant la 20me période triennale.

ANNÉES.	RECOMMANDÉS.	NON RECOMMANDÉS.	AJOURNÉS (1).	TOTAL.
1900	124	186	2	312
1901	129	164	8	301
1902	107	124	2	233
TOTAL . .	360	474	12	846

(1) Ouvrages incomplets, inachevés ou devant être soumis à un nouvel examen.

On trouvera aux Annexes, pp. 70 et ss., la liste complète des ouvrages et objets matériels d'enseignement recommandés ou adoptés par le gouvernement pendant les années 1900, 1901 et 1902.

La circulaire ministérielle du 31 décembre 1902, reproduite *in extenso* au numéro précédent, indique les divisions et subdivisions du catalogue officiel.

A de rares exceptions près, le gouvernement (administration de l'enseignement primaire) souscrit en faveur des bibliothèques des écoles normales de l'État et des bibliothèques des cercles cantonaux des instituteurs, aux ouvrages approuvés par le conseil de perfectionnement pour cette destination.

Une somme de 15,000 francs environ est annuellement consacrée à cet objet.

TITRE II.

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT NORMAL PRIMAIRE. — EXAMEN D'INSTITUTEUR (ART. 9 DE LA LOI).

CHAPITRE PREMIER.

INSTALLATIONS MATÉRIELLES ET MOBILIER DES ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT.

36. Nombre des établissements normaux.

Les établissements normaux primaires de l'État sont, comme précédemment, au nombre de treize dont sept pour instituteurs et six pour institutrices; ils sont restés établis aux mêmes sièges, savoir :

Les écoles normales d'instituteurs, à Couvin, Gand, Huy, Lierre, Mons, Nivelles et Verviers.

Les écoles d'institutrices, à Andenne, Arlon, Bruges, Bruxelles (rue de Malines), Liége et Verviers.

37. Locaux, mobilier, conventions.

École normale de Huy. Le gouvernement a loué, au prix de 1,400 francs, pour une durée de neuf années à partir du 1er avril 1902, une maison pour servir d'habitation au directeur de l'école normale de l'État.

Rappelons que l'indemnité annuelle payée à la ville de Huy pour les locaux de l'école normale, a été majorée et portée à 6,000 francs l'an vers la fin de 1899. (Voir le Rapport de la XIXe période triennale, p. XLVII.)

École normale de Verviers. Sous la date du 17 juin 1902, le bail conclu entre la ville de Verviers et les propriétaires des locaux de l'école normale a été renouvelé pour un terme de trois ans. Le loyer dont l'État supporte la moitié, est de 7,200 francs.

École normale d'Andenne. Les travaux d'agrandissement des locaux de l'école normale, qui sont la propriété de la ville d'Andenne et qui étaient en cours d'exécution en décembre 1899, ont été achevés dans les premiers mois de 1900. Par suite de ces travaux, le loyer des locaux a été porté de 5,000 francs à fr. 3,192.85.

École normale d'Arlon. L'indemnité annuelle de 5,000 francs payée à la ville d'Arlon pour les locaux de l'école normale, a été portée à 6,000 fr., à partir de l'année 1900.

Au mois de mars de la même année, le gouvernement a pris à bail, un terrain pour servir à l'enseignement de l'horticulture et de la botanique aux élèves. Le loyer annuel est de 75 francs.

École normale de Bruxelles. Un nouveau bail de neuf ans, à partir du 1er octobre 1902, a été conclu pour la location des locaux. Le loyer annuel est de 13,500 francs pour les trois premières années et de 15,000 francs pour les six années suivantes.

38. Désignation des agents responsables de la conservation du mobilier de l'État et des délégués du gouvernement chargés de procéder au récolement.

Le service de la comptabilité générale du Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique ayant désiré connaître, par quel fonctionnaire, le gouvernement pourrait être représenté lors du récolement du mobilier de l'État garnissant les écoles normales, l'administration de l'enseignement primaire a envoyé la circulaire ci-après aux chefs des établissements normaux :

Bruxelles, le 13 juillet 1900.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,
MADAME LA DIRECTRICE,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aux termes de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 1889, relatif au règlement concernant la responsabilité des agents chargés de la conservation du mobilier de l'État, cette responsabilité dans les écoles normales primaires et les sections normales moyennes y annexées incombe aux directeurs et directrices de ces établissements.

M. l'inspecteur cantonal du ressort scolaire a été désigné, en qualité de délégué du gouvernement, pour procéder de concert avec l'agent des domaines, au récolement annuel du mobilier de l'État, inscrit à l'inventaire. C'est à cet inspecteur que vous aurez à vous adresser à l'avenir.

Pour le Ministre
de l'intérieur et de l'instruction publique :
Le Directeur général,
EMOND.

CHAPITRE II.

ORGANISATION PÉDAGOGIQUE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT NORMAL PRIMAIRE DE L'ÉTAT.

39. Statistique.

994 élèves appartenant aux treize écoles normales primaires de l'État énumérées au précédent chapitre, ont suivi les cours pendant l'année scolaire 1901-1902.

De 1900 à 1902, 475 jeunes gens et 836 jeunes filles se sont présentés à l'examen d'admission;

418 jeunes gens et 552 jeunes filles ont satisfait aux épreuves de cet examen;

392 aspirants et 410 aspirantes ont été admis au cours inférieur;

7 élèves instituteurs ont abandonné les études avant la fin du premier semestre scolaire.

Les examens semestriels et les examens de passage d'une division à la division immédiatement supérieure ont donné, pour la période triennale, les résultats suivants :

342 élèves instituteurs et 368 élèves institutrices ont passé de la première à la deuxième année d'études;

320 élèves instituteurs et 348 élèves institutrices ont passé de la deuxième à la troisième année d'études;

275 élèves instituteurs et 315 élèves institutrices ont passé de la troisième à la quatrième année d'études;

47 élèves instituteurs et 22 élèves institutrices des trois premiers cours, faute d'avoir dans l'ensemble des épreuves réuni le nombre de points exigé, ont doublé leur cours;

2 élèves instituteurs et 1 élève institutrice ont recommencé le cours supérieur;

10 élèves ont été rayés des listes de l'école pour inconduite; 60 sont partis volontairement; 9 élèves sont décédées et 7 élèves ont obtenu un congé d'un an.

Nous publions aux Annexes, pages 98 et suivantes, les tableaux indiquant, notamment, le nombre des élèves admis dans les divers instituts normaux (années 1900, 1901 et 1902).

Les jurys de sortie ont conféré, pendant la période triennale :

261 diplômes à des élèves instituteurs et 303 diplômes à des élèves institutrices (voir le relevé aux Annexes, pp. 110 et 111);

4 récipiendaires ont dû être ajournés.

40. Règlement d'ordre intérieur.

Le règlement d'ordre intérieur du 28 avril 1882, continuant à répondre à toutes les nécessités du service, est toujours en vigueur.

41. Règlement général.

Le règlement général des écoles normales primaires de l'État a été publié au Rapport de la dix-huitième période triennale (1894-1896), pages 171 à 177 des Annexes.

Un chef d'école normale désireux de couvrir sa responsabilité a demandé au gouvernement comment il fallait interpréter les articles 26 et 32 du règlement. Une circulaire en date du 26 mars 1900 (voir aux Annexes, p. 112), donne satisfaction à ce chef d'école.

Des instructions et recommandations aux présidents des jurys et aux délégués du gouvernement près des jurys de sortie des écoles normales ont fait l'objet d'une circulaire en date du 26 juin 1901. (Voir aux Annexes, p. 113.)

L'administration centrale ayant appris que dans certains instituts normaux, les instructions relatives aux examens de fin d'année n'étaient pas interprétées de la même manière, a rappelé aux chefs des écoles, par une circulaire du 21 février 1901, comment il fallait appliquer l'article 22 du règlement des écoles normales. (Voir aux Annexes, p. 112.)

Une autre circulaire du 31 mai 1902 rappelle aux mêmes fonctionnaires les recommandations relatives à l'examen médical des élèves qui postulent leur admission. (Voir aux Annexes, p. 97.)

42. Personnel administratif et enseignant.

Les tableaux insérés aux Annexes, pages 114 et suivantes, donnent la composition du personnel administratif et enseignant (agents subalternes non compris) des écoles normales primaires de l'État.

Le nombre des fonctionnaires et agents, qui s'élevait à 202 à l'expiration de la précédente période triennale, est actuellement de 200 (1).

Aux pages 138 et ss. des Annexes figurent deux pièces concernant les membres du personnel des écoles normales primaires de l'État qui ont été mis en disponibilité pour des causes diverses. — Situation au 31 décembre 1902.

---

(1) Les membres du personnel enseignant des écoles d'application annexées aux écoles normales ne sont pas compris dans ce nombre.

45. Distinctions honorifiques.

Un arrêté royal du 21 décembre 1900, a conféré :

A. — La croix civique de 1re classe, à :

MM. Lammineur, J.-B., professeur à l'école normale primaire de l'État, à Lierre ;

De Waele C., professeur à l'école normale primaire de l'État, à Gand ;

Van Keirsbilck, F., professeur à l'école normale primaire de l'État, à Gand,

agents comptant plus de trente-cinq années de services.

B. — La médaille civique de 1re classe, à :

MM. Van Hove, J., instituteur à l'école d'application annexée à l'école normale primaire de l'État, à Lierre ;

Fonthier, F., professeur à l'école normale primaire de l'État, à Verviers ;

Orban, N., maître d'étude au même établissement ;

MMmes Van den Driessche, A., régente à l'école normale primaire de l'État, à Bruxelles ;

Maréchal, A., directrice de l'école normale primaire de l'État, à Andenne ;

Lambert, F., régente au même établissement ;

Thiery-Defacqz, veuve M.-J., institutrice en chef à l'école d'application annexée à l'école normale primaire de l'État, à Andenne ;

Richebé-L'homme, E., institutrice gardienne au même établissement,

agents comptant plus de vingt-cinq et moins de trente-cinq années de services.

Des arrêtés royaux des 10 et 25 avril 1902 ont conféré :

A. — La croix civique de 1re classe, à :

MM. Goffart, H.-F., directeur de l'école normale primaire de l'État, à Nivelles ;

Minnaert, J., ancien professeur de l'école normale primaire de l'État, à Gand,

agents comptant plus de trente-cinq années de services.

B. — La médaille civique de 1re classe, à :

MM. Desorgher, E., professeur à l'école normale primaire de l'État, à Gand ;

Romedenne, P., professeur à l'école normale primaire de l'État, à Tournai ;

Mouligneau, A.-H., maître d'étude, instituteur à l'école d'application annexée à l'école normale primaire de l'État, à Mons ;

Robert, J.-B., instituteur à l'école d'application annexée à l'école normale primaire de l'État, à Huy ;

Mlle Crabbe, R., institutrice à l'école d'application annexée à l'école normale primaire de l'État, à Bruxelles,

agents comptant plus de vingt-cinq et moins de trente-cinq années de services.

44. Écoles d'application annexées aux écoles normales.

Au 31 décembre 1902, il y avait onze écoles d'application organisées par l'État et servant à l'enseignement pratique des élèves normalistes.

Le relevé ci-après les mentionne avec le nombre de leurs instituteurs et institutrices, ainsi que le nombre de leurs élèves :

N° d'ordre.	ÉTABLISSEMENTS NORMAUX auxquels une école d'application organisée par l'État est annexée.	NOMBRE des instituteurs ou institutrices.	POPULATION des écoles.
	Écoles de garçons.		
1	École normale de Couvin	3	100
2	— Gand	5	160
3	— Huy	7	168
4	— Lierre	7	383
5	— Mons	6	225
6	— Nivelles	6	211
		34	1,245
	Écoles de filles.		
7	École normale d'Andenne	5	901
8	— Bruges	6	236
9	— Bruxelles	9	229
10	— Liége	8	282
11	— Tournai	5	101
		33	1,098
	RÉCAPITULATION :		
	Écoles de garçons	34	1,245
	— filles	33	1,098
	Total	67	2,343

A l'école normale d'instituteurs de Verviers et à l'école normale d'institutrices d'Arlon, les élèves sont admis, en vertu d'arrangements conclus avec les autorités locales, à s'exercer à la pratique de l'enseignement dans les classes primaires communales.

Le quinzième Rapport triennal, pages LVIII et LIX (texte), fait connaître l'organisation générale des écoles d'application.

45 Adoption d'une nouvelle échelle pour les traitements des maîtres et maîtresses d'étude des écoles normales.

Un arrêté royal du 25 mai 1900 porte adoption d'une nouvelle échelle de traitements des maîtres et maîtresses d'étude des écoles normales et abroge, en tant qu'elles concernent ce personnel, les dispositions des articles 1 et 3 de l'arrêté royal du 1er juillet 1898.

L'article 1er de ce dernier arrêté fixait le minimum, le médium et le maximum des traitements : *a*) des maîtres d'étude, respectivement à 1,400, 1,700 et 2,000 francs ; *b*) des maîtresses d'étude, respectivement à 1,200, 1,500 et 1,800 francs, et suivant l'article 3, les traitements ne pouvaient être élevés au médium qu'après 5 années, au maximum, qu'après 10 années de grade.

En vertu de l'arrêté royal du 25 mai 1900, les traitements peuvent être augmentés, après chaque période quinquennale de grade, et l'échelle en prévoit cinq :

A. Les traitements des maîtres d'étude, respectivement à 1,400, 1,700, 1,900, 2,100 et 2,300 francs ;

B. Ceux des maîtresses d'étude, respectivement à 1,200, 1,500, 1,700, 1,900 et 2,100 francs.

L'adoption du nouveau barème constitue une notable amélioration de position pour ces agents.

(Voir l'arrêté royal relatif à cet objet publié aux Annexes, p. 142.)

CHAPITRE III.

RÉGIME ÉCONOMIQUE DES ÉTABLISSEMENTS NORMAUX PRIMAIRES DE L'ÉTAT.

---

46. Économats. — Comptabilité.

Le règlement pour le service de l'économat et de la comptabilité des écoles normales primaires de l'État, du 29 avril 1882, est toujours en vigueur.

Les vérifications prescrites par les instructions sont faites avec ponctualité, mensuellement par les directeurs et les directrices, trimestriellement par le vérificateur des économats.

47. État sanitaire.

Une épidémie de *grippe* a sévi pendant le mois de février 1900 aux écoles normales d'instituteurs, à Huy et à Verviers. Les élèves valides ont été renvoyés dans leurs familles pendant dix à quinze jours.

A la même époque, une épidémie d'*influenza* s'est déclarée aux écoles d'instituteurs à Gand, et à Nivelles ainsi qu'à l'école normale d'institutrices, à Bruges. Ces écoles ont été licenciées.

A la même époque encore, des cas de *rougeole* ont nécessité le licenciement des écoles normales de Mons et de Liége. Pareille mesure a été prise en ce qui concerne l'école normale de Tournai, où l'on avait constaté un cas de *fièvre scarlatine*.

Au mois de mai 1901, deux élèves de l'école normale d'Andenne, atteintes de *fièvre scarlatine*, ont été soignées à l'infirmerie, et l'école a été licenciée pour 15 jours.

De nombreux *cas d'oreillons* se sont produits en octobre 1901 parmi les élèves de l'école d'application annexée à l'école normale de Liége. — Deux classes ont été licenciées.

En janvier 1902, une légère épidémie *de grippe* s'est déclarée à l'école normale de Verviers. Les cours n'ont pas dû être suspendus.

L'école normale de Lierre a été licenciée au mois de mars 1902, par suite de l'apparition de la *fièvre scarlatine* régnant à l'état épidémique dans la ville.

Le gouvernement a pris soin, dans chacun des cas signalés ci-dessus, de rappeler aux chefs d'école les mesures prescrites par les instructions pour prévenir et combattre la propagation des principales maladies épidémiques et transmissibles. Les locaux et le mobilier ont été désinfectés. Relativement à cet objet, les circulaires ci-après ont été adressées aux chefs des écoles normales de l'État :

I.

9 février 1900.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,
MADAME LA DIRECTRICE,

Le gouvernement s'est vu obligé de licencier, ces jours derniers, les élèves de deux écoles normales de l'État, par suite de l'invasion de la fièvre scarlatine et de l'influenza.

Je vous prie, Monsieur le Directeur, / Madame la Directrice, de vouloir bien inviter le médecin de l'école à y faire des visites journalières et de prendre d'urgence les mesures que comporte la situation, afin d'isoler les élèves qui présenteraient les symptômes de l'une ou l'autre des maladies épidémiques et transmissibles.

Vous aurez à me faire connaître immédiatement les cas de maladie qui seront constatés à l'école normale que vous dirigez.

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DE TROOZ.

II.

14 mars 1900.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,
MADAME LA DIRECTRICE,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il n'y a pas lieu de rendre permanente l'obligation imposée au médecin de faire journellement une visite à l'école normale.

Les mesures extraordinaires prescrites par ma circulaire du 9 février dernier se justifiaient. Elles ont eu pour objet de prévenir et de combattre par tous les moyens la propagation des maladies épidémiques qui apparaissent pendant la saison d'hiver.

Il vous appartient, Monsieur le Directeur, Madame la Directrice, de régler, d'accord avec le médecin de l'école, de manière à ne pas entraver l'exercice de sa profession, les jours et heures auxquels ses visites médicales auront lieu à l'établissement.

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DE TROOZ.

48. Bourses d'études.

Des bourses d'études sont accordées chaque année aux élèves instituteurs et aux élèves institutrices peu favorisés de la fortune, admis à fréquenter les cours des écoles normales de l'État et des écoles normales agréées.

L'article 33 du règlement général des écoles normales primaires de l'État confère au Ministre le droit de collation de bourses à allouer sur le trésor public. Le crédit inscrit aux budgets de 1900, de 1901 et de 1902 s'est élevé chaque année à 200,000 francs. Le montant des bourses a été fixé comme suit :

	1900	1901	1902
Elèves *externes* des 2e, 3e et 4e années.	20	20	20
Elèves *internes* des — —	69	62.50	62.50
Élèves *internes* de 1re année.	37	31.50	31.50
Élèves *demi-pensionnaires* des quatre cours	20	25	25

49. Nombre et montant des bourses d'études normales (années 1900, 1901 et 1902.)

Le relevé détaillé des bourses d'études normales allouées pendant la période triennale de 1900 à 1902, tant sur les fonds de l'État que sur les fonds des provinces et des communes, figure aux Annexes du présent Rapport, pp. 99 et suivantes.

Nous croyons utile d'en donner le résumé ci-après :

A. Écoles normales de l'État.

Élèves instituteurs.

1900	9	bourses	communales.	fr.	1,800 »	
	220	—	provinciales		24,135.80	
	401	—	de l'État		23,677 »	
1901	13	—	communales		2,582 »	
	246	—	provinciales		26,613 »	156,811 80
	451	—	de l'État		24,413.50	
1902	12	—	communales		2,418 »	
	270	—	provinciales		27,075 »	
	462	—	de l'État		24,097.50	

Élèves institutrices.

1900	»	bourses	communales	fr.	» »	
	210	—	provinciales		27,670 »	
	414	—	de l'État		23,173 »	
1901	1	—	communale		50 »	
	223	—	provinciales		25,250 »	157,896 »
	463	—	de l'État		23,245.50	
1902	16	—	communales		1,162.50	
	210	—	provinciales		23,760 »	
	472	—	de l'État		23,585 »	

B. Écoles normales agréées.

Élèves instituteurs.

1900	»	bourses	communales	fr.	» »	
	105	—	provinciales		6,538 »	
	1121	—	de l'État		61,261 »	
1901	»	—	communales		» »	
	117	—	provinciales		6,577 »	209,668 »
	1245	—	de l'État		62,512.50	
1902	»	—	communales		» »	
	178	—	provinciales		10,195 »	
	1242	—	de l'État		63,584.50	

Élèves institutrices.

1900	»	bourses	communales	fr.	» »	
	72	—	provinciales		6,000 »	
	1630	—	de l'État		91,573 »	
1901	»	—	communales		» »	
	74	—	provinciales		6,000 »	287,941.75
	1749	—	de l'État		89,635.75	
1902	»	—	communales		» »	
	83	—	provinciales		6,000 »	
	1775	—	de l'État		88,733 »	

50. Mode de liquidation des bourses d'études.

La demande d'un directeur d'école normale agréée relative au mode de liquidation des bourses d'études a fait l'objet de la circulaire ci-après, adressée aux chefs des établissements normaux.

Bruxelles, le 13 septembre 1901.

« MONSIEUR LE DIRECTEUR,
« MADAME LA DIRECTRICE,

» Un chef d'école normale me demande d'examiner si les règles de la comptabilité publique ne s'opposent pas à ce qu'une ordonnance de paiement formant le montant total des bourses d'études accordées aux normalistes soit délivrée en son nom.

» J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucune disposition de loi sur la comptabilité de l'État n'autorise l'émission d'un mandat au profit d'une personne qui n'en est pas le véritable bénéficiaire.

» Il ne peut donc être question de proposer d'apporter une modification à l'instruction spéciale n° 28, adressée aux agents du Trésor en matière de liquidation de bourses d'études (voir *Recueil administratif de la Trésorerie*, etc., page 177.)

» L'inconvénient résultant de l'acquit des ordonnances de paiement collectives est évité, dans la pratique, par le fait que les agents du Trésor ont la faculté d'émettre des mandats individuels, au profit de chacun des intéressés compris dans l'état collectif, payables chez les receveurs des contributions.

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,
J. DE TROOZ.

51. Sommes à charge des parents pour parfaire le prix de la pension des élèves normalistes.

Le prix annuel de la pension dans les écoles normales de l'État varie entre 400 et 450 francs. Dans les écoles normales agréées, il varie entre 350 et 500 francs. Le prix du minerval de l'externat de l'école normale de l'État à Bruxelles (rue de Malines) est de 50 francs; il est de 200 francs à l'externat de l'école normale agréée d'institutrices à Bruxelles (rue de Berlaimont).

La différence entre le prix de la pension et le montant des bourses d'études doit être supportée par les parents ou les tuteurs des élèves.

Les sommes restées à la charge des parents ont atteint, pour la période triennale, fr. 821,988.20 pour les écoles normales de l'État, et fr. 3,120,899.25 pour les écoles normales agréées.

Voici le détail de ces sommes :

A. Écoles normales de l'État.

Élèves instituteurs.

1900	fr. 123,618.70	402,100.20
1901	138,409 »	
1902	140,072.50	

Élèves institutrices.

1900	fr. 132,337 »	419,888 »
1901	141.013 »	
1902	146,518 »	

B. Écoles normales agréées.

Élèves instituteurs.

1900	fr. 303,346 »	1,034,975.75
1901	363,686.50	
1902	365,943.25	

Élèves institutrices.

1900	fr. 662,071 »	2,085,924.00
1901	704,111.50	
1902	719,741.50	

52. Budgets et comptes.

Pour chacune des trois années scolaires de la période de 1900 à 1902, le compte rendu des recettes et des dépenses des établissements normaux de l'État et des écoles d'application y annexées, soumis à l'approbation du gouvernement en exécution de l'article 54, § 1er, du règlement des économats, a donné les résultats suivants :

Écoles normales de l'Etat. — *Comptes du ménage.*

	ECOLES NORMALES D'INSTITUTEURS à :							ECOLES NORMALES D'INSTITUTRICES à :					
	Couvin.	Gand.	Huy.	Lierre	Mons.	Nivelles	Verviers	Andenne.	Arlon.	Bruges.	Bruxelles (externat)	Liége	Tournai.
En caisse au 30 septembre 1899 et recettes de l'année scolaire 1899-1900	25,878 84	39,715 61	27,210 59	38,931 65	35,345 33	40,072 59	27,689 85	45,783 02	38,995 70	51,052 62	3,265 84	60,344 59	42,267 68
Dépenses de l'année scolaire 1899-1900	21,337 28	35,844 22	23,104 83	33,414 95	27,708 60	33 105 79	19,062 21	31,456 68	32,587 97	47,146 26	3,265 19	55,456 63	36,795 43
Excédent des recettes sur les dépenses.	4.541 56	3,871 39	4,105 56	5,516 70	7,634 73	6,966 60	8,627 62	14,326 34	6,405 73	3,906 36	2 65	4,887 96	5,472 25
En caisse au 30 septembre 1900 et recettes de l'année scolaire 1900-1901	25,389 73	41,062 22	32,376 44	41,445 87	38,045 38	44,292 38	35,454 25	52,173 69	45,769 81	55,525 62	3,857 39	54 935 67	46 866 25
Dépenses de l'année scolaire 1900-1901.	21,490 37	36,243 26	28,670 37	35,618 02	31,496 74	36,085 33	24 257 45	48,657 49	39,374 31	51,809 71	3,855 45	53,040 59	40,145 36
Excedent des recettes sur les dépenses.	3,899 36	4 818 96	3,706 07	5,827 85	6,546 64	8,207 05	9,196 80	3,516 20	6,395 50	3,715 91	2 16	1,895 08	6,720 89
En caisse au 30 septembre 1901 et recettes de l'année scolaire 1901-1902.	24,458 11	43,529 02	38,718 32	41,895 31	38,447 62	50,041 25	35,755 35	41,392 48	41,041 35	59,595 33	3,811 28	52,668 37	48,559 16
Dépenses de l'année scolaire 1901-1902.	20,529 28	33,931 47	33,724 20	33,611 77	29,896 77	42,142 96	28,858 89	36,925 89	37,541 35	53,432 02	3,810 07	49,283 16	41,129 04
Excédent des recettes sur les dépenses.	3,928 83	9,597 55	2,994 12	6,283 54	8 550 85	7,898 29	6,894 46	4,466 59	3,500 »	5,963 31	1 21	3,384 91	7,410 42

Écoles d'application annexées aux écoles normales de l'État. — *Comptes.*

	ÉCOLES D'APPLICATION ÉTABLIES PRÈS DES										
	ECOLES NORMALES D'INSTITUTEURS à :						ECOLES NORMALES D'INSTITUTRICES à :				
	Couvin.	Gand.	Huy.	Lierre.	Mons.	Nivelles.	Andenne.	Bruges.	Bruxelles.	Liége.	Tournai.
Recettes de l'année 1900. . . .	7,817 50	14,633 77	20,720 »	19,316 »	15,511 28	15,625 56	11,730 »	11,922 75	22,873 24	23,259 75	11,732 78
Dépenses — —	7,817 22	14,408 73	20,718 35	19,316 »	15,491 28	15,617 91	11,730 »	11,910 02	22,755 44	23,259 75	11,731 88
Excédent des recettes sur les dépenses.	» 28	225 04	1 65	» »	20 »	5 65	» »	12 73	119 80	» »	» 90
Recettes de l'année 1901. . . .	7,827 »	15,170 84	20,920 »	19,766 »	15,711 27	15,746 75	11,848 »	12,872 50	22,943 54	22,212 50	11,744 68
Dépenses — —	7,826 25	14,425 02	20,919 69	19,766 »	15,688 47	15,720 82	11,589 61	12,870 07	22,655 82	21,481 68	11,743 76
Excédent des recettes sur les dépenses.	» 75	745 82	» 31	» »	22 80	25 93	258 39	2 43	289 72	730 82	» 92
Recettes de l'année 1902	7,781 50	15,017 50	21,120 »	20,066 »	14,558 67	16,519 54	10,560 »	14,228 50	22,186 47	21,255 »	11,687 54
Dépenses — —	7,781 50	14,228 22	21,118 81	20,066 »	14,548 17	16,063 15	10,560 »	14,156 98	22,145 90	20,956 68	11,687 54
Excédent des recettes sur les dépenses.	» 20	789 28	1 19	» »	10 50	456 39	» »	71 52	40 57	278 32	» »

55. Ameublement complémentaire et travaux d'amélioration dans l'intérêt des élèves.

Pendant le triennat 1900 à 1902, plusieurs écoles normales de l'État ont été autorisées à compléter leur mobilier et à exécuter certains travaux d'amélioration dans l'intérêt des élèves, en prélevant les dépenses sur l'excédent de la caisse du ménage.

Les sommes payées de ce chef sont consignées dans le tableau ci-après :

ÉCOLES NORMALES.	ANNÉE SCOLAIRE		
	1899-1900.	1900-1901.	1901-1902
d'instituteurs à Couvin	917 80	576 10	360 »
— à Gand	300 »	1,300 »	3,451 »
— à Lierre	2,006 »	2,298 »	2,751 »
— à Mons	1,656 30	2,956 10	2,684 »
— à Nivelles	3,493 »	4,066 85	4,226 »
— à Verviers	1,595 »	5,042 50	5,560 »
d'institutrices à Andenne	10,810 14	»	940 »
— à Arlon	2,965 75	2,895 50	1,650 »
— à Bruges	406 35	1,800 »	6,500 »
— à Tournai	2,517 50	2,920 45	2,895 »

CHAPITRE IV.

ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES AGRÉÉES.

51. Statistique.

A la date du 31 décembre 1902, les écoles normales primaires agréées étaient au nombre de 41 : 12 écoles d'instituteurs et 29 écoles d'institutrices.

Les tableaux A et B ci-dessous indiquent, notamment, les sièges de ces écoles et la date de leur agréation ou du renouvellement d'agréation :

A

Nos D'ORDRE.	ÉCOLES NORMALES AGRÉÉES D'INSTITUTEURS établies à :	DATE de l'agréation ou du renouvellement d'agréation par arrêté ministériel.	DÉSIGNATION DES ÉCOLES ADMISES A L'AGRÉATION
1	Arlon	14 novembre 1898.	Institut des Frères Maristes.
2	Bonne-Espérance	28 août 1897.	École épiscopale.
3	Bruxelles	17 janvier 1885.	— communale.
4	Carlsbourg	26 février 1901.	Institut des Frères des écoles chrétiennes.
5	Gand	28 octobre 1902.	— de la Charité.
6	Louvain	25 septembre 1899.	— des écoles chrétiennes.
7	Malines	29 novembre 1899.	École archiépiscopale.
8	Malonne	31 octobre 1895.	— des Frères des écoles chrétiennes.
9	Saint-Nicolas	16 février 1895.	— épiscopale.
10	Saint-Roch	17 janvier 1885.	— —
11	Saint-Trond	2 juin 1895.	— —
12	Thourout	5 octobre 1891.	

B.

Nos D'ORDRE.	ÉCOLES NORMALES AGRÉÉES D'INSTITUTRICES établies à :	DATE de l'agréation ou du renouvellement d'agréation par arrêté ministériel.	DÉSIGNATION DES ECOLES ADMISES A L'AGRÉATION
13	Bastogne	5 octobre 1898.	Institut des Sœurs de Notre-Dame.
14	Blegny (Trembleur).	28 juillet 1894.	— des Filles de Saint-Joseph.
15	Brugelette.	28 février 1902.	— des Sœurs de l'Enfant Jésus.
16	Bruges	17 juillet 1885.	— des Dames de Saint-André.
17	Bruxelles (rue de Berlaimont).	30 septembre 1899.	— laïque.
18	Bruxelles (rue des Visitandines)	20 janvier 1885.	École communale.
19	Champion.	20 janvier 1885.	— épiscopale (section des laïques).
20	Champion	25 février 1885.	— — (section des religieuses).
21	Eecloo	30 octobre 1886.	Institut des Sœurs de la Charité.
22	Gand	21 août 1891.	— des Sœurs franciscaines.
23	Gosselies	3 février 1885.	— des Sœurs de la Providence.
24	Gysegem	27 septembre 1888.	Institut de Saint-Vincent de Paul.
25	Hasselt	20 mars 1885.	— de la Sainte-Enfance.
26	Hérenthals	11 juin 1897.	— laïque.
27	Huy	8 août 1885.	— des Sœurs de Sainte-Marie.
28	Leuze (Hainaut)	5 janvier 1894.	— des Dames de Saint-François de Sales.
29	Liége.	10 octobre 1900.	— des Filles de la Croix.
30	Looz-la-Ville	30 janvier 1892.	— des Sœurs de la Charité.
31	Louvain.	26 octobre 1898.	— Paridaens, communauté des Filles de Sainte-Marie.
32	Mont-Saint-Amand	16 février 1895.	— des Sœurs de la Visitation.
33	Namur	15 octobre 1899.	Institution religieuse, couvent des Sœurs de Notre-Dame.
34	Nivelles.	9 mai 1898.	Institut des Sœurs de l'Enfant Jésus.
35	Peseke	20 octobre 1898.	— des Filles de Marie.
36	Renaix	2 septembre 1895.	— des Sœurs de la Miséricorde.
37	Saint-Nicolas	22 décembre 1884.	École épiscopale.
38	Thielt.	31 mai 1895.	Institution religieuse.
39	Virton	11 juillet 1885.	Institut des Sœurs de la Doctrine chrétienne.
40	Vorsselaer.	24 septembre 1902.	— des Sœurs de Saint-Joseph de Calasance.
41	Wavre-Notre-Dame.	28 mai 1895.	Institution religieuse.

55. Renouvellement d'agréation.

L'agréation des écoles normales privées est prononcée sous le nom du chef de l'établissement.

En cas de changement de directeur ou de directrice, l'agréation doit être renouvelée.

Pendant le triennat, a été renouvelée l'agréation :

1° de l'école normale d'institutrices à Liége, par arrêté ministériel du 10 octobre 1900;

2° de l'école normale d'instituteurs à Carlsbourg, par arrêté ministériel du 26 février 1901;

3° de l'école normale d'institutrices à Brugelette, par arrêté ministériel du 28 février 1902;

4° de l'école normale d'instituteurs à Gand, par arrêté ministériel du 28 octobre 1902.

56. Respect des libertés constitutionnelles et des institutions nationales.

A la Chambre des Représentants, MM. Hymans et Vandervelde ont posé à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique une question tendant à ce qu'il veuille bien renseigner la Chambre sur l'esprit dans lequel se donne le cours d'apologétique chrétienne aux élèves des écoles normales agréées de l'État.

A la séance du 24 juillet, M. le Ministre a fait à cet égard la réponse que voici :

« Au cours de la séance de la Chambre du 21 avril 1900, j'ai eu l'honneur de faire la déclaration suivante :

« J'affirme devant le pays la volonté dont je suis animé de faire respecter par tous ceux sur lesquels j'ai autorité nos libertés publiques, la Constitution et la monarchie. »

« Je maintiens cette déclaration et j'ajoute que la disposition que voici s'applique, en vertu de l'arrêté royal sur la matière, aux écoles normales agréées par l'État, comme aux écoles normales publiques :

« Les directeurs et professeurs ne négligent aucune occasion d'inculquer aux élèves les préceptes de la morale, de leur inspirer le sentiment du devoir, l'amour de la patrie, le respect des institutions nationales et l'attachement aux libertés constitutionnelles. »

« Dans sa circulaire collective du 26 janvier 1864, le corps épiscopal de Belgique a proclamé de son côté que « l'instituteur s'efforcera d'inculquer aux enfants l'attachement aux institutions du pays et l'obéissance aux lois. »

« A ma connaissance, dans les écoles agréées par l'État rien de contraire à ces prescriptions formelles n'est enseigné. S'il devait en être autrement, si des faits précis établissant le contraire m'étaient signalés, je n'hésiterais pas à prendre les mesures nécessaires pour réprimer les abus constatés. »

57. Examens dans les écoles normales.

Les 40 établissements normaux agréés (1) ont été fréquentés par 3,719 élèves pendant l'année scolaire 1901-1902.

Pendant la période triennale, 3,288 récipiendaires, soit en moyenne 1,096 par année, ont été admis à suivre les cours de la division inférieure.

---

(1) Non compris l'école normale de Vorsselaer agréée à la fin de l'année scolaire 1901-1902.

De ces 3,288 récipiendaires, 1,301 sont entrés aux écoles normales d'instituteurs, 1,987 aux écoles normales d'institutrices.

Les examens semestriels et de passage d'une division à la division immédiatement supérieure ont donné, pour l'année scolaire 1901-1902, les résultats suivants :

913 élèves ont passé de la première à la deuxième année d'études; 823 élèves ont passé de la deuxième à la troisième année d'études et 742 élèves appartenant à la troisième année d'études ont été admis au cours supérieur;

108 élèves des trois premiers cours, faute d'avoir, dans l'ensemble des épreuves, réuni le nombre de points exigé, ont doublé le cours;

7 élèves, ayant échoué aux examens de sortie, ont recommencé le cours supérieur;

Enfin, 96 élèves ont dû être renvoyés pour cause d'incapacité, 13 ont été rayés des listes de l'école pour inconduite, 194 sont partis volontairement, 13 sont décédés et 9 ont obtenu un congé d'un an.

Nous publions aux Annexes, pages 98 et suivantes, les tableaux indiquant notamment le nombre des élèves admis dans les divers établissements normaux agréés d'instituteurs et d'institutrices. (Années 1900, 1901 et 1902.)

58. Règlement général.

Toutes les dispositions du règlement général du 4 septembre 1896 sont restées en vigueur.

59. Diplômes délivrés.

Pendant la période triennale, il a été délivré aux écoles normales agréées 1,962 diplômes, savoir : 720 diplômes d'instituteur et 1,242 diplômes d'institutrice. (*Voir* le tableau détaillé, par école et par année, aux Annexes, p. 111.)

60. Bourses d'études.

Le nombre et le montant des bourses d'études, que les élèves peu favorisés de la fortune reçoivent sur le crédit annuel de 200,000 francs alloué au budget du Département, sont indiqués plus haut, n° 47, pages LXI et s. (*Voir* aussi les tableaux publiés aux Annexes, pp. 98 et suiv.)

61. Subsides aux écoles normales.

Le Rapport de la dix-neuvième période triennale expose, à la page LXXIII, la façon dont se fait la répartition du crédit de 100,000 francs qui figure chaque année au budget en faveur des écoles normales agréées.

En 1900, le nombre de parts se monte à 3,411 et chacune d'elles était de fr. 29.31.

En 1901, il y a 3,598 parts et chacune d'elles représente fr. 27.79.

En 1902, nous comptons 3,744 parts de fr. 26.70.

Le tableau ci-après indique le montant du subside accordé pendant les années 1900, 1901 et 1902 à chacune des écoles normales agréées.

ÉCOLES NORMALES AGRÉÉES	SUBSIDES ACCORDÉS EN :		
	1900.	1901.	1902.
d'instituteurs à Arlon	1,582 74	1,667 40	1,736 38
— Bonne-Espérance	3,695 15	3,751 65	3,872 38
— Bruxelles	3,370 63	3,251 45	3,124 78
— Carlsbourg	4,337 88	4,335 24	4,379 68
— Gand	1,905 15	1,861 95	1,923 28
— Louvain	4,367 19	4,001 76	4,352 98
— Malines	4,545 05	4,335 24	4,246 18
— Malonne	4,601 67	4,529 77	4,433 08
— Saint-Nicolas	5,275 80	5,168 94	5,100 58
— Saint-Roch	2,168 94	2,528 89	2,403 88
— Saint-Trond	2,872 58	2,945 74	2 991 28
— Thourout	5,275 80	5,224 52	5,234 08
d'institutrices à Bastogne	2,579 28	2,562 15	2,216 98
— Blegny-Trembleur	967 25	1,028 23	1,095 58
— Brugelette	2,579 28	2,640 05	2,670 88
— Bruges	3,693 06	3,501 54	3,201 88
— Bruxelles (rue de Berlaimont)	791 57	805 91	855 28
— Bruxelles (rue des Visitandines)	3,370 65	3,334 80	3 284 98
— Champion (laïques)	3,018 95	3,112 48	3,071 38
— Champion (religieuses)	762 06	694 75	695 08
— Eccloo	3,840 51	4,001 76	4,459 78
— Gand	2,022 39	2,195 41	2,270 38
— Gosselies	2,227 56	2 195 41	2,165 38
— Gysegem	2,168 94	2,223 20	2,163 58
— Hasselt	1,289 64	1,250 55	1,220 08
— Hérenthals	3,048 24	2,945 74	2 804 38
— Huy	1,172 40	1,139 39	1,042 18
— Leuze	1,260 35	1,250 55	1,255 78
— Liége	2,051 70	2,056 40	2,003 38
— Looz-la-Ville	644 82	666 96	695 08
— Louvain	2,022 39	1,889 62	1,789 78
— Mont-Saint-Amand	644 82	722 64	855 28
— Namur	404 62	372 85	321 28
— Nivelles	2,349 97	2,556 68	2,510 68
— Pesche	2,515 49	2,195 41	2,110 18
— Renaix	703 44	805 91	881 98
— Saint-Nicolas	3,224 10	3,270 22	3,311 68
— Thielt	1,817 22	1,778 56	1,709 68
— Virton	879 30	1,028 23	1,202 38
— Wavre-Notre-Dame	4,337 88	4,363 03	4,320 28
	100,000 »	100,000 »	100,000 »

62. Distinctions honorifiques.

Un arrêté royal du 21 décembre 1900, a conféré :

A. La croix civique de 1re classe, à :

Mlle Masureel (M.), professeur de dessin à l'école normale agréée de Thielt, agent comptant plus de trente-cinq années de services.

B. La médaille civique de 1re classe, à :

MM. Guérin (N.-J.), professeur à l'école normale agréée de Louvain ;

De Greef (L.-P.), professeur à l'école normale agréée de Thourout ;

Mlle Vermeire (L.), institutrice à l'école d'application annexée à l'école normale agréée de Thielt,

agents comptant plus de vingt-cinq et moins de trente-cinq années de services.

Des arrêtés royaux des 10 et 25 avril 1902 ont conféré :

La médaille civique de 1re classe, à ;

MM. Nyns (J.), professeur à l'école normale agréée pour instituteurs, à Bruxelles ;

Gray (L.-A.), directeur de l'école normale agréée pour instituteurs, à Louvain ;

Mmes Haumont (C.), directrice de l'école normale agréée, à Gyseghem ;

Pruûost (E.), institutrice à l'école d'application annexée à l'école normale agréée, à Bruges ;

Bronchart (M.-A.), directrice de l'école d'application annexée à l'école normale agréée, à Huy,

agents comptant plus de vingt-cinq et moins de trente-cinq années de services.

CHAPITRE V.

65. Rapports de MM. les inspecteurs des écoles normales primaires.

a) Rapport de MM. Dock et Allegaert.

Manière dont les membres du personnel se sont acquittés de leurs fonctions.

Sauf de rares exceptions, les membres du personnel enseignant et administratif des écoles normales restent dignes des importantes fonctions qui leur sont confiées.

Professeurs et régentes continuent à faire preuve de science et de méthode, de ponctualité et de zèle ; maîtres et maîtresses d'étude, à montrer une assiduité irréprochable, une prudente et bienveillante fermeté ; les uns et les autres, à se concilier la sympathie et la confiance, l'estime et le respect des élèves.

Conduite, travail et application des élèves.

Comme par le passé, l'autorité, le travail et la vigilance des maîtres, le respect, le sentiment du devoir et de la responsabilité chez les élèves, suffisent, en règle générale, à prévenir les écarts de conduite et à assurer l'exécution des règlements établis.

Le travail et l'application des élèves se soutiennent dans les écoles normales. Si l'esprit d'initiative ne s'accuse guère en certaines écoles, c'est que les professeurs laissent peu au travail personnel ou dépensent en longues leçons le temps à consacrer à la direction et au contrôle des études, aux lectures et à l'exercice de l'effort individuel chez les élèves.

Éducation.

Éducation physique. — Rappelons, pour mémoire, que la conservation de la santé, le développement des forces corporelles, la culture des sens et de l'habileté manuelle, en un mot, que l'éducation physique est l'objet d'une constante sollicitude dans les écoles normales.

La salubrité des locaux, une alimentation saine et substantielle, le travail manuel à l'atelier et au jardin, la gymnastique, les récréations, les jeux, les promenades au grand air en sont les principaux facteurs.

Éducation morale. — Indépendamment des cours de religion ou de morale pratique, l'exemple des maîtres, les salutaires enseignements qui se dégagent de toutes les leçons, une sage discipline, basée à la fois sur la liberté et la raison, contribuent à éclairer la conscience des élèves à ennoblir leurs sentiments et à fortifier leur volonté pour le devoir et le bien.

Éducation civique. — Le souffle patriotique qui traverse tout l'enseignement des maîtres, les chants patriotiques, la participation solennelle aux cérémonies commémoratives des grands souvenirs de notre histoire, l'écho que trouvent en nos écoles normales les événements qui réjouissent ou endeuillent la nation, laissent en l'âme des futurs éducateurs du peuple, avec un vif amour de la patrie, les germes de solides vertus civiques.

Éducation esthétique. — Convaincus de la puissante influence du milieu sur l'éveil et la culture du sens esthétique, les chefs d'établissements, d'ailleurs secondés par le personnel sous leurs ordres, s'attachent, en grand nombre, à faire de l'école normale le sanctuaire de l'ordre et du bon goût, à polir le langage et les manières un peu frustes, à imprimer un cachet artistique à tous les travaux graphiques, à orner les salles et les couloirs de belles estampes et de fleurs aux fraîches couleurs, bref, à constituer autour des normaliens une atmosphère d'où rayonnent, en leur âme, les splendeurs du beau.

Savoir-vivre. — Le personnel enseignant et administratif des écoles normales ne perd pas de vue qu'il doit, par ses conseils et par ses exemples, former les futurs éducateurs de l'enfance à la pratique habituelle des usages de la politesse. Conformément aux instructions contenues dans la dépêche ministérielle du 17 septembre 1902, nous avons insisté, le cas échéant, auprès des chefs d'établissements, pour qu'ils veillent à ce que les règles de la bien-

séance soient observées en toutes circonstances par les élèves, tant à l'égard de leurs condisciples qu'à l'égard de leurs supérieurs.

Caractères généraux de l'enseignement.

Les méthodes actives sont les seules en honneur dans les écoles normales.

Les maîtres associent largement les élèves au travail de la leçon; ils multiplient, s'il en est besoin, les intuitions sensibles, les constatations expérimentales, les exemples concrets; ils exposent ou interrogent, coordonnent et enchaînent à propos, stimulant constamment l'intérêt, la réflexion et le jugement des élèves.

Ceux-là initient le mieux leurs disciples au travail personnel, qui donnent la clé plutôt que la solution des difficultés, l'esprit et les principes fondamentaux plutôt que les détails et les particularités des théories, les directions indispensables et les vues d'ensemble plutôt que la science toute faite, laissant à leurs élèves le soin d'amplifier leur enseignement par la lecture et par l'étude des manuels mis à leur disposition. Ce sont les mêmes qui trouvent le temps de multiplier les applications, de contrôler le travail des élèves, de procéder aux revisions périodiques et aux répétions générales de fin d'année, en un mot, de donner à leur enseignement toute sa valeur éducative et utilitaire.

Le caractère professionnel de l'enseignement s'accentue d'année en année dans les écoles normales. La majorité des maîtres, s'inspirant des directions et de l'esprit des programmes, travaillent, de concert avec le professeur spécial de pédagogie et de méthodologie, à la formation professionnelle des normaliens par les moyens suivants :

a) Leurs leçons, soigneusement préparées, sont des modèles sous le rapport de la méthode;

b) S'il y a lieu, ils en dégagent la matière qui doit être transportée à l'école primaire et insistent fortement sur la physionomie qu'il convient de lui donner pour la mettre, sans la défigurer, à la portée des jeunes intelligences ;

c) Ils expliquent d'une manière détaillée la partie du programme de l'école primaire qui se rapporte à la spécialité qu'ils enseignent ;

d) Ils revoient d'une manière approfondie, en 4^{me} année d'études, tant sous le rapport du fond que sous celui de la méthode, les matières qui figurent au programme des écoles primaires et des écoles d'adultes ;

e) Ils font eux-mêmes des leçons-types d'école primaire et en font donner, sous leur direction, par les normaliens ;

f) Ils initient leurs élèves au maniement et, le cas échéant, à la confection de l'outillage didactique nécessaire à la bonne exécution du programme primaire.

Résultats obtenus dans l'enseignement de chacune des branches du programme.

Pédagogie et méthodologie.

L'enseignement de cette spécialité donne des résultats satisfaisants dans la généralité des écoles.

Le cours de psychologie, qui lui sert de base positive, a accentué son caractère concret et professionnel pendant la dernière période triennale.

Comprenant que la psychologie a son objet propre, les faits internes et leur cause, et sa méthode propre, l'observation interne éclairée par la raison, les maîtres intelligents vont directement, à la source même des notions psychologiques : la connaissance immédiate que le moi a de lui-même et de ce qui se passe en lui. Usant avec tact des interrogations socratiques, ils amènent leurs disciples à rentrer en eux-mêmes, à évoquer leurs souvenirs, à surprendre l'éveil de leurs sentiments, à réfléchir à l'élaboration de leurs jugements et de leurs raisonnements, à assister à la génèse et à l'évolution de leurs actes libres. Ainsi, à la fois acteurs et témoins, les élèves distinguent les phénomènes qui se passent en eux-mêmes, les séparent ou les rapprochent, les coordonnent en séries irréductibles entre elles, fixent les conditions organiques ou rationnelles de leur production, déterminent les attributs que doit posséder la cause, pour en rendre raison, bref, saisissent sur la réalité concrète et vivante la nature humaine individualisée en chacun d'eux.

L'analyse du moi par le sens intime se complète toutefois, mais à titre subsidiaire, par l'analyse de faits qui incorporent et manifestent au dehors l'activité psychique qui les a produits. Tels les actes et la conduite d'autrui, les mœurs, les œuvres religieuses, littéraires, artistiques ou scientifiques, les états pathologiques même, en un mot, toutes espèces de faits qui, quoique externes au moi, autorisent de prudentes et légitimes inductions sur la mentalité de leurs auteurs et la nature humaine en général.

Ainsi, loin de partir des définitions et des principes, des abstractions et des généralités de la psychologie, les professeurs réellement méthodiques partent des faits internes ou externes et s'élèvent par eux aux définitions et aux principes, aux conceptions abstraites et générales de la science de l'âme ; loin de donner la science psychologique créée par d'autres, ils amènent leurs élèves à la créer eux-mêmes.

Non seulement une telle méthode est adéquate à son objet, mais elle mûrit le jugement des élèves, tout en leur donnant des notions psychologiques claires et précises, durables et efficaces.

Les meilleurs maîtres ne perdent d'ailleurs pas de vue, dans ce travail d'analyse psychologique, qu'ils s'adressent à de futurs instituteurs. Ils s'en tiennent aux notions et aux principes d'une réelle portée pédagogique, écartant avec un soin égal les subtilités métaphysiques, qui troublent l'esprit, et les détails purement spéculatifs, qui le distraient de son véritable

objet. Ils multiplient les comparaisons entre les facultés et les opérations de l'âme, non seulement à titre d'exercice du jugement, mais encore pour mieux mettre en relief leurs caractères propres et leurs rapports de dépendance et de pénétration réciproques. Convaincus que toutes les connaissances relatives à l'âme doivent devenir de véritables outils de précision entre les mains de l'éducateur, ils exercent leurs élèves à les manier avec aisance et sûreté. Classant avec soin les facultés et les opérations de l'âme, ils évitent de multiplier les divisions et les subdivisions, souvent arbitraires, toujours peu utiles, des classifications générales ; ils savent que tout abus à cet égard empêche les élèves de saisir, dans un vigoureux effort de synthèse, l'économie générale de la vie psychique et les directions qui s'en dégagent pour l'éducateur de l'enfance.

Le cours de méthodologie est mis en rapport intime avec les principes de psychologie, les leçons modèles, les exercices didactiques à l'école d'application ; concret, pratique, raisonné, il donne des résultats satisfaisants.

Les élèves de la deuxième année d'études assistent, en plusieurs écoles, pendant le second semestre, aux leçons modèles, dont ils font un compte rendu sommaire ; cette pratique qui, à notre avis, devrait se généraliser, permet au professeur de méthodologie de donner à son cours une base intuitive, concrète, tout en le dispensant de revenir sur une foule de petits détails d'ordre technique qui ne nuisent pas moins à l'unité qu'à l'ampleur de ses leçons.

Le programme de pédagogie de la deuxième année d'études est difficilement épuisé dans de bonnes conditions et en temps utile pour rendre sérieuses et efficaces les revisions d'ensemble de fin d'année. Si les élèves de cette classe assistaient en toutes les écoles aux leçons modèles et aux leçons didactiques, il serait possible, à notre avis, d'alléger le programme en reportant, en troisième année, l'étude de la méthodologie spéciale.

Nous avons souvent constaté que les élèves quittent l'école normale sans connaître les circulaires ministérielles relatives aux œuvres de prévoyance et d'éducation sociale aujourd'hui si prospères dans nos écoles primaires. A notre sens, cette lacune est regrettable ; manifestement, ceux-là qui sont appelés à coopérer au maintien et au développement de ces utiles institutions devraient au moins les connaître et être pénétrés de l'esprit qui a présidé à leur organisation.

Il est également à regretter que la plupart des professeurs de pédagogie ne tirent aucun parti des lectures recommandées pour mettre leurs élèves en contact avec les idées des meilleurs pédagogues ; les normalistes gagneraient cependant à ce commerce, un peu d'enthousiasme pour leur mission, le désir efficace de lire et de méditer, après leur sortie de l'école normale, les œuvres des maîtres dans l'art d'élever et d'instruire la jeunesse.

L'association des élèves de la quatrième année d'études à la surveillance de leur classe, sous le contrôle du chef de l'établissement et des maîtres d'étude, a produit, dans la plupart des écoles, les résultats qu'en attendait l'autorité supérieure ; elle a contribué à parfaire la formation pédagogique des élèves-instituteurs.

Langue maternelle (français).

La langue maternelle est, par continuation, l'objet de la sollicitude des professeurs et des élèves.

L'analyse littéraire d'extraits des œuvres des meilleurs écrivains sert de base concrète et vivante à l'étude de la langue et de la composition littéraire. Généralement choisis avec discernement, éducatifs et moraux, des modèles à tous égards, ces extraits sont analysés, sous la direction du professeur, tant au point de vue des idées et des sentiments que sous le rapport de l'expression, du sens précis des termes et des locutions, de la construction et du mouvement de la phrase, du coloris et de l'originalité du style. Il est assez rare que nous ayons à rappeler que ce travail d'analyse doit éveiller la réflexion, stimuler le jugement personnel, mûrir la raison et le goût littéraire des élèves; être conduit avec mesure, sobriété, prévision du but spécial que doit se proposer toute analyse; ne pas dégénérer en bavardages stériles ou servir de prétexte à la formation d'interminables lexiques, de copieuses énumérations de tropes, de longues séries d'exercices grammaticaux; se borner enfin à des appréciations littéraires marquantes, caractéristiques et réellement pratiques.

Seuls les tout jeunes professeurs, non encore initiés à l'esprit du programme, s'oublient encore à enseigner *a priori*, d'une manière abstraite, les préceptes de la composition littéraire; les autres, plus expérimentés, les induisent, occasionnellement, de l'analyse des modèles proposés aux élèves.

L'étude des classiques constitue le principal facteur de l'éducation littéraire de la jeunesse des écoles normales; c'est justice. Mais ceux-là ont tort, à notre avis, qui ne font pas une place, même un peu large, aux écrivains contemporains, belges surtout, car l'enseignement littéraire, comme tout autre d'ailleurs, doit être adéquat aux milieux et aux temps, et nos futurs instituteurs doivent être de leur époque et de leur pays.

Il ne serait pas moins utile, comme le font quelques bons professeurs, de choisir et de sérier les fragments à analyser et les ouvrages à mettre en lecture de manière à donner aux élèves une vue d'ensemble de l'évolution de la langue; ce serait l'histoire littéraire en action, la seule profitable.

Les élèves modèlent leurs premiers essais de composition littéraire sur les spécimens qu'ils ont analysés en chaque genre. L'élaboration du plan à suivre, le choix et la coordination des idées, l'expression sont, autant que possible, leur œuvre personnelle. Comme les sujets en sont ordinairement choisis dans leur sphère d'observation et d'expérience, dans le domaine pédagogique ou professionnel, ils présentent généralement le caractère d'actualité ou d'utilité qui incite les élèves à les travailler et à faire preuve d'une féconde originalité. Dans chaque année d'études, ceux-ci font une rédaction par semaine; les professeurs la corrigent d'abord à domicile, ensuite en classe avec la participation active de tous les élèves; elle est remise sur le métier et retravaillée dans le sens des observations auxquelles elle a donné lieu. Cette manière de procéder, aujourd'hui en vogue dans la généralité des écoles normales, fait un large appel à l'esprit d'initiative et à

la personnalité des élèves. Les résultats sont aussi satisfaisants qu'on peut légitimement le souhaiter eu égard aux difficultés à vaincre et à la préparation relativement faible des élèves en cette matière.

Dans l'ensemble, les écoles normales d'institutrices continuent à nous donner pleine satisfaction en ce qui concerne la lecture et la récitation expressives; nous sommes heureux de pouvoir signaler une amélioration très sensible, à ce point de vue, dans un grand nombre d'écoles normales d'instituteurs.

Les exercices spéciaux d'élocution prescrits par le programme ne se font point, en la plupart des écoles, avec assez de régularité, de persévérance et d'esprit de suite pour que les résultats puissent en être très tangibles.

L'importance de la connaissance raisonnée et approfondie de la grammaire pour ceux qui auront mission de l'enseigner, semble mieux appréciée que par le passé : l'enseignement de cette branche, partout méthodique, donne des résultats satisfaisants.

Seconde langue obligatoire (français).

L'enseignement de la seconde langue obligatoire (français) s'oriente franchement dans le sens des instructions ministérielles relatives à l'étude de la seconde langue. Considérés dans l'ensemble, les résultats obtenus sont satisfaisants; ils sont marquants dans les écoles où l'on a, dès le début, multiplié les exercices d'élocution. Sauf en deux ou trois écoles, le régime est partout plutôt bilingue, plusieurs branches du programme s'enseignant en français; il va de soi que l'étude de la seconde langue bénéficie largement de cette organisation, qui constitue, en somme, une excellente application de la méthode directe.

Langue maternelle (flamande).

Dans notre dernier rapport triennal, nous avons insisté d'une façon toute spéciale sur la nécessité impérieuse de combattre vivement la prononciation dialectique, le langage de terroir, non seulement dans le cours de langue maternelle proprement dit, mais encore dans tous les cours où la chose est possible, ainsi que dans les multiples occasions qu'offre la vie de l'école normale. En Wallonie, on combat avec vigueur, dans les écoles normales, ce parler provincial qui entrave de façon si désastreuse les progrès des élèves en langue française; dans les écoles normales flamandes, il importe que l'attaque soit encore plus vigoureuse, car plus que les Wallons, les Flamands souffrent de la prédominance des dialectes, de l'infériorité manifeste de la langue générale.

On objecte que le dialecte ne peut pas disparaître, que c'est la langue historique par excellence, que c'est la sève qui « ravigore » la langue générale, que dans le dialecte se reflète le génie propre de la race. C'est l'exacte vérité; aussi, personne ne conteste ces puissantes raisons et n'élève la ridicule prétention de saper l'existence des dialectes; ceux-ci vivent de leur

vie propre, naissent, se développent et ne disparaîtront qu'avec le peuple. Leur existence n'est donc nullement menacée, et, nous pourrions montrer toute une lignée de littérateurs qui défendent les droits des dialectes avec autant d'énergie que de talent.

D'autres s'écrient que l'on veut « hollandiser » la langue flamande, introduire en Belgique la phonétique de nos frères du Nord. Comme s'il existait une langue hollandaise et une langue flamande belge ! Il y a une langue néerlandaise unique, riche d'une multitude de dialectes, dont l'harmonie et les trésors linguistiques ne sont pas en discussion, mais cette langue unique comporte une phonétique qu'il est désirable de ne pas voir se diversifier à l'infini dans nos écoles. Afin d'activer les progrès des élèves en langue maternelle flamande et aussi dans l'intérêt de la culture générale de l'instituteur, il importe que celui-ci puisse se servir, à côté et au-dessus du dialecte, d'une langue châtiée et polie, qui l'empêchera à l'avenir d'être isolé dans une minime partie de la patrie flamande.

Les écoles normales flamandes ont-elles, dans cet ordre d'idées, fait tout ce qu'on est en droit d'attendre d'elles, et pouvons-nous enregistrer aujourd'hui des résultats très favorables? Il ne nous est pas permis de nous déclarer entièrement satisfaits : si bon nombre d'établissements ont maintenu ou amélioré la situation, que nous avons signalée dans le dernier rapport triennal, d'autres ne nous semblent pas avoir réalisé des progrès assez sensibles.

Nous avons regretté aussi, dans notre dernier rapport, que dans certaines écoles, situées en plein pays flamand, tant de branches, si pas toutes, fussent enseignées par le français. Il nous a été agréable de constater que des améliorations heureuses sont intervenues ici; plusieurs branches, telles que la pédagogie et la méthodologie, l'arithmétique, les sciences naturelles, la géographie et l'histoire nationale, ayant antérieurement le français comme langue véhiculaire, seront enseignées désormais par la langue maternelle. C'est un sérieux progrès.

Il serait désirable aussi de ne plus rencontrer, dans certaines écoles normales de la même région, des élèves d'origine flamande, qui choisissent le français comme langue maternelle. Ils vont à l'encontre de leurs véritables intérêts et nous souhaitons que les chefs des écoles — il s'agit surtout d'écoles normales pour institutrices — auxquelles nous faisons allusion, éclairent complètement, à ce sujet, les normalistes inexpérimentés.

La grammaire continue, en général, à être enseignée d'après l'esprit du programme; on ne fait plus de la grammaire pour la grammaire, ce qui n'est pas du ressort de l'école normale. Mais, si l'on doit assigner à l'étude de la grammaire des limites raisonnables, il ne convient pas non plus de verser dans le défaut contraire et de considérer la grammaire comme une quantité négligeable. La connaissance des principales lois grammaticales est indispensable à tout instituteur qui veut enseigner avec succès plus tard à l'école primaire les éléments de la langue maternelle : certains établissements ont à améliorer la situation à ce point de vue.

L'analyse littéraire, cette partie essentielle du cours de langue maternelle,

est l'objet des soins constants des professeurs, qui n'ignorent généralement pas que le meilleur moyen de faire entrer les élèves dans le génie de la langue, tout en donnant à leur culture esthétique un aliment de premier choix, c'est de leur faire comprendre et admirer les chefs-d'œuvre, qui attestent la richesse, la puissance et l'harmonie de la langue néerlandaise. Une restriction : quelques rares professeurs s'évertuent à faire communier presque exclusivement leurs élèves avec les productions littéraires de nos frères du Nord et, volontairement ou non, laissent à l'ombre ceux de nos écrivains nationaux qui, par leur incontestable talent, ont définitivement acquis droit de cité dans les lettres flamandes. Ils semblent aussi montrer une prédilection marquée pour certains littérateurs hollandais de la nouvelle école qui, si « talentueux » soient-ils, n'ont peut-être pas encore une maturité suffisante et dont la renommée littéraire ne sera définitivement assise que plus tard. Cette manière de procéder est regrettable, car, outre qu'elle est de nature à diminuer chez les élèves l'enthousiasme que méritent les gloires littéraires de notre pays, il peut être imprudent, à d'autres points de vue, de laisser s'accréditer l'opinion, chez les futurs instituteurs, que le mouvement littéraire flamand est presque exclusivement tributaire de l'étranger. Il nous suffira d'avoir signalé cette défectueuse orientation dans l'enseignement de la langue maternelle chez quelques-uns pour qu'à l'avenir — sans négliger les purs chefs-d'œuvre des écrivains hollandais et les productions saines et vigoureuses des littérateurs contemporains — une part sérieuse soit laissée à l'étude des auteurs belges, d'expression flamande, dont les œuvres ont été consacrées par la critique littéraire autorisée du pays et de l'étranger.

La façon dont se donnent et surtout se corrigent les exercices de rédaction a attiré notre particulière attention. Le choix des devoirs est généralement fait avec intelligence et méthode ; il est opportun, cependant, d'ajouter que les devoirs libres doivent se donner rarement, avec beaucoup de prudence et être sévèrement revisés par les professeurs. Quant à la correction proprement dite, elle gagnerait, dans quelques établissements, à être plus précise, plus sévère et plus efficace. Des indications vagues et rapides, jetées au hasard du crayon sur le devoir de rédaction, ne sont pas le critérium d'un travail de revision sérieux et raisonné.

Il peut ne pas être inutile de rappeler ici que le but de l'école normale n'est pas de former des littérateurs ; il va sans dire cependant, que l'école normale commettrait une faute énorme, si elle n'encourageait pas de son influence incontestable les jeunes talents littéraires qui se révéleraient parmi les élèves. Un pédagogue l'a très bien dit : l'école normale *peut* former des littérateurs, elle ne *doit* pas le faire. Voilà pourquoi nous désapprouvons formellement le système, qui permet aux élèves, qu'ils aient du talent ou non, de donner à leurs rédactions une étendue démesurée. Ce système, outre qu'il semble donner la sanction du maître à des talents inexistants, conduit les élèves à d'amères désillusions ; il alimente l'orgueil, rompt l'harmonie qui doit exister entre les différentes subdivisions du programme et cause un préjudice considérable aux autres parties très importantes

du cours de langue maternelle. Il nous a semblé que quelques établissements ont à améliorer la situation sous ce rapport.

Les exercices d'élocution et de lecture, si utiles pour former le langage des élèves, pour les habituer à s'exprimer avec assurance et netteté, n'ont pas reçu partout le développement que leur importance comporte. Bien lire, bien dire sont choses essentielles à l'école normale : le cours de lecture et de diction flamandes, bien conduit, peut avoir la plus heureuse influence sur l'épuration du langage, sur la diffusion de la langue générale que tout instituteur, digne de ce nom, doit posséder.

Quelques professeurs, bien intentionnés et compétents, nous l'admettons volontiers, semblent avoir un faible pour les simplifications outrancières que certains réformateurs hollandais voudraient introduire dans l'orthographe néerlandaise. Nous conseillons à ces professeurs d'être très modérés et de s'entourer de toutes les lumières désirables avant de s'engager dans cette nouvelle voie. Nous ne l'ignorons point, la langue néerlandaise n'est pas un tout immuable, sacré, auquel il soit défendu de porter une main sacrilège. Comme les autres langues, elle est l'expression de la pensée humaine et elle suit celle-ci dans ses multiples fluctuations, mais la prudence la plus élémentaire est ici de saison, si l'on ne veut pas s'exposer à tomber dans l'anarchie linguistique. Aussi longtemps donc qu'un corps d'élite, représentant les aspirations des différentes écoles littéraires néerlandaises, n'a pas synthétisé d'une façon modérée les innovations des littérateurs et des linguistes d'avant-garde, nous ne pouvons pas introniser dans nos écoles normales l'orthographe et les règles nouvelles. Dans tous les cas, l'école normale, dans cet ordre d'idées, n'a pas à éclairer la voie.

Dans de rares établissements, nous avons pu constater qu'un développement incompatible avec les exigences du programme était donné à l'étude étymologique de la langue; ceux qui veulent transformer le cours de grammaire néerlandaise en un cours de philologie, interprètent le programme de façon erronée et dépensent sans utilité pratique un temps précieux.

Sauf ces restrictions, nous nous plaisons à reconnaître que l'important cours de langue maternelle flamande a été donné, dans la majorité des établissements, avec compétence, souvent avec une réelle autorité, par des professeurs consciencieux, enthousiastes de leur mission et sachant communiquer l'enthousiasme à leurs élèves.

Seconde langue : [flamand ou allemand.]

Quoique la circulaire ministérielle du 31 juillet 1899 ait lumineusement exposé l'économie de la méthode directe dans l'enseignement d'une seconde langue, il nous a semblé que quelques professeurs ont de la peine à se débarrasser des méthodes surannées et stériles du passé. Ce qui est plus grave, quelques membres du personnel enseignant paraissent n'avoir qu'une foi relative dans l'efficacité des méthodes rajeunies : c'est assez dire que ceux-là se complaisent à suivre par continuation les vieilles ornières, au bout desquelles les attend fatalement l'insuccès. Mais la généralité des professeurs de seconde langue a salué avec enthousiasme les nouveaux procédés d'en-

seignement qui, sainement appliqués, sont capables de régénérer le cours de seconde langue, depuis si longtemps condamné à l'immobilisme et à la stérilité.

Cette belle ardeur que nous avons constatée presque partout est de bon augure; elle est la preuve que le Gouvernement ne s'est pas trompé en fondant les plus légitimes espérances sur le zèle et l'activité des professeurs, car il n'est pas inutile de le répéter, les nouvelles méthodes exigent une dépense d'efforts plus considérable que les anciennes; elle est un sûr garant de succès, car l'expérience acquise dans d'autres pays a démontré que la méthode directe, bien mise en œuvre, conduit infailliblement à des résultats positifs.

Il n'est pas encore possible d'émettre une appréciation définitive — l'expérience est trop récente — sur les résultats complets que l'introduction de la méthode maternelle a produits dans toutes nos écoles normales wallonnes : ce que nous pouvons affirmer déjà, sans crainte d'être démentis, c'est que nous assistons, dans la majorité des écoles, à un véritable réveil du cours de seconde langue. Ce malheureux cours de flamand ou d'allemand, honni par les élèves, cauchemar des professeurs; ce cours fait d'une infinité de règles et d'exceptions subtiles, de froides lectures, d'exercices de mémoire stériles, de traductions machinales; ce cours, où l'on parlait la langue maternelle française et par exception le flamand ou l'allemand; ce cours, impuissant et déprimant, disons-nous, appartient définitivement au régime du passé.

Le cours de seconde langue, essentiellement abstrait jadis, est mis en harmonie avec les principes d'une psychologie plus rationnelle; basé sur l'intuition, sur le fait concret, sur cette vérité pédagogique aujourd'hui généralement admise, qu'il faut parler une langue vivante avant de la lire et de l'écrire, il débute par un enseignement oral, vivifié par l'intuition, et remet à plus tard l'étude systématique des principes et des règles. Aussi bien, les leçons de seconde langue sont-elles devenues réellement telles : dès la première leçon, on abandonne le plus possible la langue maternelle et le résultat ne se fait pas attendre : après un certain temps de cet enseignement oral, les élèves ont acquis un fond de connaissances considérable, et l'on peut fructueusement commencer l'étude théorique de la langue dans la langue même.

Est-ce à dire que cette méthode soit une panacée qui généralisera, dans les conditions actuelles des programmes et des horaires, la connaissance approfondie de la seconde langue dans toutes nos écoles normales wallonnes? Bien audacieux serait celui qui oserait l'affirmer. Aussi, les professeurs qui se découragent parce que leurs élèves quittent l'école normale, sans posséder un grand bagage littéraire en seconde langue, ne nous semblent pas faire preuve d'un excellent sens pédagogique. En effet, dans la majorité des écoles normales wallonnes, les élèves ignorent à leur entrée jusqu'aux éléments de la seconde langue. Pendant leur séjour à l'école normale, ils ne reçoivent que deux ou trois heures de flamand ou d'allemand par semaine; la langue maternelle française sert naturellement de véhicule à l'enseigne-

ment de toutes les autres parties du programme. Si, dans ces conditions, l'élève peut arriver à une connaissance pratique — orale et écrite — de la langue, qui lui permette de poursuivre ses études personnelles et d'enseigner les éléments de la seconde langue à l'école primaire, les plus exigeants doivent se déclarer satisfaits.

On objectera que les instituteurs flamands possèdent généralement mieux la langue française, que leurs collègues wallons ne connaissent la langue flamande. C'est exact, mais il y a lieu de ne pas oublier que presque tous les normaliens flamands connaissent les éléments du français en se présentant à l'école normale, et que plusieurs branches du programme sont enseignées dans toutes les écoles normales flamandes — sauf à Malines — par le français.

En dehors des leçons données suivant les procédés de la méthode directe, il est d'autres moyens, plutôt occasionnels, qui permettent de soutenir sérieusement l'enseignement de la seconde langue dans les écoles normales de la wallonnie. Parmi ces moyens, nous pouvons citer : le dédoublement de certaines classes trop peuplées ou à éléments trop disparates; l'obligation d'employer la seconde langue pendant certaines récréations et promenades; la correspondance en seconde langue, sous le contrôle du professeur, avec des élèves d'autres établissements normaux; l'emploi de la seconde langue comme langue véhiculaire dans un ou deux autres cours en troisième et quatrième année d'études; l'enseignement de la terminologie des sciences dans les deux langues; l'enseignement de certains chants patriotiques dans la deuxième langue et l'emploi de modèles flamands ou allemands dans les leçons de calligraphie, de comptabilité et de correspondance commerciale; le choix judicieux de manuels, composés d'après les principes de la méthode maternelle; l'allègement du travail pour les professeurs de seconde langue, qui doivent dépenser plus de forces que leurs collègues; l'organisation du cours de seconde langue à l'école d'application, pour permettre aux normalistes de s'exercer à l'enseignement de cette branche; les lectures recommandées, régulières et bien appropriées au degré d'avancement des élèves; les mutations, moins fréquentes, dans le personnel enseignant, chargé des cours de flamand et d'allemand; l'attribution de ces cours à des professeurs ayant déjà une pratique suffisamment longue de l'enseignement; la remise de récompenses spéciales aux élèves qui se sont distingués par leur travail et leur progrès.

Dans certaines écoles normales wallonnes, où l'on a eu recours à ces procédés, les résultats obtenus sont des plus encourageants. Nous sommes convaincus qu'ils seront bientôt appliqués dans toutes et que le jour n'est peut-être pas éloigné où tous les instituteurs wallons connaîtront convenablement une des deux autres langues nationales. Si l'on aboutit à ce résultat éminemment désirable, tout l'honneur en reviendra au zélé corps professoral, qui, par ses laborieux et intelligents efforts, aura rendu deux services de tout premier ordre : aux instituteurs wallons, en les armant plus efficacement pour le *struggle for life*; à la patrie, en rapprochant, par la diffusion des langues nationales, les deux races qui peuplent le sol de la Belgique.

Troisième langue [flamand, allemand ou anglais.]

Ce cours de troisième langue est facultatif. Il est spécialement organisé pour les élèves qui ont déjà étudié les éléments de l'une de ces langues, avant leur entrée à l'école normale. Il n'est peut-être pas inutile de rappeler ici, que seuls les élèves appartenant aux deux catégories citées plus haut et donnant, au surplus, toute satisfaction au professeur de seconde langue — on pourrait exiger de ces élèves qu'ils aient obtenu les 0.7 des points en seconde langue — peuvent être admis à suivre les cours d'une troisième langue.

En ce qui concerne spécialement l'école normale de l'État, à Arlon, où un nombre relativement élevé de jeunes filles, d'origine flamande, viennent poursuivre leurs études, le cours de troisième langue — flamand — doit naturellement revêtir un caractère plus étendu que ne le comporte le programme. On n'y rencontre que des flamandes et quelques élèves, originaires de la partie allemande du pays, qui se mettent assez facilement au niveau de leurs condisciples flamandes.

Dans toutes les écoles normales où il est organisé, — celle d'Arlon exceptée — ce cours doit constamment viser à la connaissance pratique et utilitaire des éléments de la langue. La grammaire, dans ses règles essentielles et indispensables, doit s'enseigner occasionnellement et c'est par un enseignement animé et varié — nombreuses conversations, lectures, exercices de récitation, rédactions très simples et lectures recommandées — que le professeur doit atteindre le but que lui assigne le programme.

Nous avons constaté, en général, que ce cours se donne suivant les procédés de la méthode maternelle, avec le développement que comporte le nombre restreint d'heures qu'on peut lui consacrer : les résultats sont satisfaisants.

Écriture.

Dans un grand nombre d'écoles normales, les professeurs ont continué, non sans succès, à enseigner un type d'écriture à caractères larges, fortement nourris et à pente peu prononcée. Dans certaines écoles on a conservé ou réintroduit l'écriture anglaise simplifiée et redressée à 22 1/2°, sous le prétexte que beaucoup d'administrations communales et d'inspecteurs n'admettent pas la « coulée » à l'école primaire. Ailleurs, on emploie l'écriture droite, qui ne manque pas de partisans déterminés et se justifie par des considérations pédagogiques, hygiéniques et historiques dont il serait difficile de ne pas tenir compte. Cette diversification trop considérable du type d'écriture, adopté dans nos écoles normales, présente des inconvénients nombreux qu'il serait puéril de nier.

Il serait désirable de voir les autorités pédagogiques se mettre d'accord sur un type d'écriture qui serait adopté dans toutes les écoles normales et de là se généraliserait dans les écoles primaires.

On peut regretter encore le manque d'harmonie qui se constate dans quelques écoles normales, entre le cours de calligraphie proprement dit et

le type d'écriture employé pour la transcription des devoirs. Il en résulte bien souvent qu'à l'examen de sortie l'effet utile du cours d'écriture ne se fasse plus guère sentir.

Arithmétique.

La théorie de l'arithmétique est enseignée, en la généralité des écoles, avec compétence, méthode et succès.

Les maîtres associent largement les élèves à leurs leçons; les habituent à s'exprimer avec correction, exactitude et sobriété; les rendent attentifs à la portée et à l'enchaînement des définitions et des propositions; les accoutument à exposer d'un trait toute une théorie; les exercent à rapprocher les théories qui ont entre elles des rapports de dépendance ou même de simple analogie; les initient, en un mot, à saisir dans son unité l'économie générale du cours théorique d'arithmétique.

Les exercices de calcul mental ne sont pas perdus de vue en la plupart des écoles : revenant à chaque leçon d'arithmétique, tantôt sous forme de problèmes relatifs à la vie usuelle, tantôt sous forme d'expressions numériques *ad hoc*, judicieusement sériés, ils constituent une salutaire gymnastique de l'esprit et présentent une réelle utilité pratique.

Si les problèmes proposés sont ordinairement instructifs, gradués, conformes à la réalité dans le choix des données, ils ne reviennent cependant pas assez souvent, en plusieurs écoles, pour que les résultats formels puissent être très satisfaisants. Peut-être serait-il avantageux d'élargir dès la première année d'études le cercle des problèmes réellement utilitaires, en complétant le programme par des problèmes faciles se rapportant à l'intérêt simple, à l'escompte, à l'échéance commune, aux mélanges et alliages, aux partages proportionnels, etc., les cas les plus difficiles étant, d'ailleurs, réservés pour la deuxième année d'études.

Il serait désirable, à notre avis, de simplifier quelque peu, dans les écoles normales d'instituteurs, le programme de la première année d'études en reportant en deuxième année d'études :

a) La théorie, difficile pour les débutants, de la recherche du p. g. c. d. de deux ou plusieurs nombres par le procédé des divisions successives et, comme conséquence, la réduction des fractions à leur plus simple expression;

b) La conversion des fractions ordinaires en décimales, l'étude complète et raisonnée de ce point du programme supposant connue la théorie des nombres premiers, étudiée seulement en deuxième année.

Il serait surtout utile, dans les écoles normales d'institutrices, d'alléger les programmes de la première et de la deuxième année d'études en répartissant le programme d'arithmétique entre les trois premières années d'études, la quatrième année restant spécialement affectée à la revision approfondie du programme et à son adaptation à l'école primaire. Actuellement, les régentes se hâtent outre mesure et les élèves n'ont pas le temps de s'assimiler comme il convient la matière mise à l'étude; par contre, deux

années sont ensuite consacrées à des répétitions auxquelles les élèves ne prennent plus beaucoup d'intérêt.

Algèbre.

L'étude de l'algèbre, tout au début de la première année, présente de réelles difficultés, tant à cause du caractère abstrait de cette branche qu'à raison des connaissances insuffisantes ou encore mal assises de beaucoup d'élèves en arithmétique. Quelque soin que prennent les professeurs de simplifier le cours et de le mettre en rapport intime avec celui d'arithmétique, peu d'entre eux réussissent à épuiser tout le programme de la première année en temps utile et à conduire pleinement au but la très grande majorité des élèves.

Géométrie.

L'emploi de la méthode analytique, tant dans l'enseignement des théorèmes que dans la résolution des problèmes, se généralise et entre peu à peu dans les mœurs.

Si le cours accentuait fortement son caractère pratique par de nombreuses applications à la construction des figures, aux arts et métiers, à l'industrie, à la géodésie, à l'arpentage, etc., les élèves, comprenant mieux l'utilité immédiate des notions géométriques qu'on leur enseigne, suivraient le cours avec plus d'intérêt et plus de fruit.

Géographie.

Le cours de géographie tend de plus en plus à quitter les routes battues pour devenir une science raisonnée, où la mémoire ne joue plus le rôle exclusif. Certains professeurs, cependant, pour qui les vieilles méthodes semblent sacro-saintes, ne feraient grâce à leurs élèves d'aucun détail, de peur que leur cours ne parût incomplet : ils continuent donc, comme par le passé, à délayer leur enseignement dans une insipide énumération de noms propres sans aucun caractère d'utilité pratique. Ces professeurs, — ils constituent heureusement l'infime minorité, — donnent un enseignement purement mnémonique, dépourvu d'intérêt pour les élèves et, partant, sans résultats utiles.

Tout autres sont les résultats de ceux qui expliquent, quand faire se peut, les faits par leurs causes, qui orientent décidément leur enseignement d'après les besoins de notre époque, qui ne confondent pas les conventions avec les réalités, qui assignent à la géographie économique la part légitime qu'elle est en droit de réclamer, qui, avec ordre et mesure, exercent les élèves au tracé de cartes, de croquis et de diagrammes ; bref, qui donnent par l'intuition, le raisonnement et le travail personnel de l'élève une assise sérieuse et durable à leur cours.

Quelques professeurs n'observent pas la juste mesure dans l'enseignement des notions de cosmographie en première année ; ils semblent oublier que

ces notions doivent faire l'objet d'une étude très sommaire, en rapport avec le niveau intellectuel des élèves : le développement indispensable viendra à son heure en quatrième année d'études. Ici, il convient d'être très sobre de démonstrations mathématiques.

Les cartes doivent, en règle générale, être tracées pendant les leçons pour permettre aux élèves de travailler en même temps que le professeur ; il est inutile d'inscrire trop de détails dans les cartes, et celles-ci ne doivent pas être coloriées. En revanche, elles doivent se distinguer par la clarté, la bonne indication du relief, le choix judicieux des autres détails géographiques, ce qui en rendra la lecture intéressante et facile.

Certaines théories de la géographie physique générale, qui appartiennent au programme de première année et s'appuient sur la connaissance de notions de physique et de chimie, gagneraient aussi à être enseignées très sommairement ; ces points peuvent être repris avec plus d'ampleur lors de la revision de ce cours en quatrième année.

Nous avons vu utiliser dans certains établissements un grand nombre d'intéressantes vues stéréoscopiques : cet exemple est à imiter.

Le choix des manuels de géographie pourrait, dans de rares écoles, se faire avec plus de sévérité ; dans d'autres établissements, il serait utile de compléter les objets d'intuition et surtout de renouveler les cartes géographiques.

L'explication pratique du programme des trois degrés de l'école primaire pourrait, dans quelques écoles, se faire avec plus de méthode et de régularité.

Notions élémentaires des institutions constitutionnelles et administratives du pays et de la législation sur l'instruction primaire.

L'enseignement des institutions constitutionnelles et de la législation sur l'instruction primaire doit revêtir un caractère pratique, utilitaire et, comme l'indique formellement le commentaire du programme, viser constamment les besoins de l'école primaire et de l'école d'adultes. La prolixité dans l'exposé des leçons, la recherche du détail intéressant peut-être, mais à coup sûr inutile à l'école normale, les digressions juridiques, qui peuvent trouver leur place dans d'autres chaires, doivent absolument être évitées, si le professeur désire aboutir à des résultats satisfaisants. Ici, tout autant que dans d'autres branches, les leçons doivent conserver leur caractère propre et ne jamais dégénérer en des manières de conférences, agréables et animées, nous le voulons bien, mais combien arides en effets utiles. La part faite dans la leçon à l'exposition du maître ne devrait jamais entamer celle qu'une bonne méthode d'enseignement réserve à une habile et féconde socratisation, sous peine de laisser le jugement inexercé et d'aboutir à l'inertie intellectuelle. Aussi les professeurs, — ils sont heureusement peu nombreux, — qui ne se sont pas inspirés des considérations qui précèdent, ont-ils pu se convaincre que leur enseignement a été peut-être goûté par les élèves, mais n'a malheureusement pas donné des résultats pratiques très appréciables. Éblouis par

une charmante causerie, où ils cherchaient en vain le fil conducteur, tant les hors-d'œuvre abondaient, les élèves, désireux de connaître la matière du programme, se sont acharnés à l'étude servile d'un manuel, où, sans orientation suffisante, ils n'ont point su distinguer le simplement utile du nécessaire. Et ainsi il nous est arrivé de constater que des élèves, d'intelligence moyenne, formés par des professeurs scientifiquement bien outillés, ignoraient les notions les plus élémentaires sur les trois grands pouvoirs de l'État.

Certains professeurs, avec un judicieux à-propos, sans s'égarer dans un dédale d'explications, ont su faire un appel discret aux enseignements de l'histoire nationale ou générale, pour éclairer un texte avec toute la lumière désirable ou pour donner un tour plus intéressant à l'exposé d'une matière peut-être aride : ils en ont été récompensés.

D'autres, dont l'exemple n'est pas à suivre, étudient de front les notions des institutions constitutionnelles et la législation sur l'instruction primaire; l'enseignement de ces deux grandes parties du cours doit se faire successivement, car il est indispensable, pour s'orienter parfaitement dans la loi scolaire et dans les circulaires et arrêtés interprétatifs, d'avoir des notions précises sur les droits publics et les pouvoirs, ainsi que sur l'organisation de la province et de la commune.

Nous pouvons résumer nos observations sur ce cours comme suit : les résultats, en général, peuvent être tenus pour satisfaisants, la plupart des professeurs ont interprété le programme avec ordre et mesure; les notions, nettes et précises, en harmonie avec les enseignements de l'histoire, ont puissamment contribué à former les futurs instituteurs au culte de la patrie et des institutions nationales.

Histoire.

Si les professeurs donnent au cours d'histoire ancienne un développement que ne comporte pas l'esprit du programme, ce qu'ils attribuent généralement à l'étendue démesurée de certains manuels, la majorité, cependant, limite le cours de judicieuse façon, et fait dans la multiplicité des événements un choix raisonné, de nature à donner aux élèves une conception nette et précise de l'histoire des peuples et de la marche de la civilisation.

Quelques professeurs, perdant de vue que « la chronologie et la géographie sont les deux yeux de l'histoire », donnent trop rarement une base géographique à leur enseignement. C'est une lacune, facile à combler d'ailleurs, puisqu'il existe d'excellents atlas, où l'on assiste aux transformations successives, que les événements politiques ou militaires ont fait subir aux limites des différents États.

Certains faits appartenant à la légende ne sont peut-être, chez quelques rares professeurs, pas assez nettement séparés des faits historiquement établis : il peut en résulter une confusion regrettable dans l'esprit des élèves.

Le cours d'histoire nationale, donné avec chaleur et conviction dans la

plupart des écoles normales, atteint généralement le but que le programme lui assigne. Rares sont les établissements où le cours du professeur est une sèche paraphrase du texte du manuel, une science livresque qui ne dit rien, ni à l'esprit, ni au cœur.

Les investigations savantes des grands historiens de notre époque ont en plus d'un endroit de notre histoire nationale et de l'histoire générale, redressé des erreurs communément admises comme vérités jusqu'ici; d'autres points, plûtot obscurs, ont été éclairés à la lumière d'une critique rigoureuse; il nous a été agréable de constater que la plupart des professeurs se tiennent régulièrement au courant des découvertes faites dans le domaine de la science historique.

Un enseignement bien compris de l'histoire doit, comme le dit si bien un pédagogue de renom, enrichir l'expérience, éclairer l'intelligence, ennoblir le cœur, vivifier le sens religieux, tremper le caractère et conduire l'homme vers un sublime idéal. Pourrions-nous affirmer que tous les professeurs se soient consciencieusement inspirés, dans leur enseignement, de ces considérations si éminemment justes? Ce serait hasardeux, car plus d'un laisse passer les occasions les plus propices, où l'on devrait exercer le jugement, fortifier le sens moral, former les élèves au culte de la patrie et des choses nationales.

On attribue communément cette lacune à l'étendue du programme : si l'on veut terminer en temps utile l'étude de la matière du cours, il faut se cantonner presque exclusivement dans le domaine des faits et négliger le côté formel, moral et patriotique des leçons. Nous répondrons à ces professeurs que le programme doit être interprété d'après les besoins de l'école normale et de l'école primaire, et que si l'on s'en tient judicieusement à cette interprétation, le temps ne fera pas défaut pour donner au cours d'histoire nationale son véritable caractère : « un instrument de nationalité, un puissant moyen de moralisation. »

On gagnerait un temps précieux surtout dans les classes supérieures, en fragmentant moins l'exposé des leçons, en s'abstenant d'écrire au tableau noir un canevas beaucoup trop développé et en défendant aux élèves de copier servilement leur manuel, sous couleur de résumer le cours.

La période communale n'a peut-être pas été étudiée dans tous les établissements avec l'ampleur que justifie l'importance du sujet. La période communale, nous y insistons de particulière façon, mais c'est l'âme de notre histoire nationale, c'est presque toute notre histoire nationale. La commune est l'embryon de notre existence en tant qu'organisme politique, indépendant et libre; c'est la commune, fière et autonome, qui à travers toutes les vicissitudes des dominations despotiques et ruineuses de l'étranger a conservé le caractère national intact, pur de toute souillure; c'est la commune qui a initié nos valeureux ancêtres à cette vie de travail et de liberté qui a excité l'étonnement admirateur des contemporains, la vénération reconnaissante de la postérité éclairée; bref, c'est la commune qui nous a fait ce que nous sommes : un peuple riche d'énergies morales et de conceptions grandioses, aimant la liberté par dessus toutes choses; un peuple dont les tradi-

tions glorieuses de fierté, de virilité et d'intelligence, constituent une garantie précieuse de notre avenir.

Nous en sommes convaincus, cette partie essentielle de notre histoire nationale fera l'objet d'une étude plus approfondie dans les quelques écoles normales auxquelles nous faisons allusion.

Une dernière observation que nous a suggérée l'inspection des cours d'histoire nationale : trop de professeurs négligent l'explication raisonnée du programme des écoles primaires et ne donnent pas assez de leçons modèles sur les principaux points que ce programme comprend.

Puisse l'important cours d'histoire nationale coopérer plus encore que dans le passé à la formation d'instituteurs d'un loyalisme éprouvé, aimant sincèrement leur pays et les institutions nationales et capables d'enthousiasmer les jeunes générations pour toutes les saintes causes qui intéressent la patrie !

Sciences naturelles.

Chimie. — S'il convient d'amorcer le cours de chimie par quelques leçons exclusivement expérimentales sur l'air, l'eau et leurs constituants, il ne semble pas moins nécessaire, ces éléments concrets bien assis, de faire connaître, avec la simplicité et la sobriété désirables, les notions théoriques qui doivent initier les élèves à la notation chimique et les mettre en état d'entamer et de poursuivre ensuite l'étude systématique et raisonnée du programme. Faute de ces notions, le cours de chimie laisse beaucoup d'obscurité et de confusion dans l'esprit des élèves, surtout dans l'explication des réactions chimiques; c'est ce que nous constatons en un grand nombre d'écoles.

Les bons professeurs associent leurs élèves au montage et au démontage des appareils ainsi qu'à toutes les manipulations chimiques; ils les habituent à reproduire seuls les expériences qui ont été faites au cours; ils s'efforcent, en un mot, de les mettre en état d'enseigner eux-mêmes d'une manière pratique et expérimentale les notions de chimie qui sont à la base des cours d'agriculture et d'hygiène à l'école primaire et à l'école d'adultes.

Dans plusieurs écoles normales d'institutrices, les leçons de chimie ne pourraient être l'objet d'une note aussi favorable que dans les écoles normales d'instituteurs. Science et aptitudes à se servir des appareils, comme aussi l'outillage, font parfois défaut.

Physique. — Le cours de physique est fait, dans la plupart des écoles, d'une manière intuitive et expérimentale, pratique et efficace.

L'outillage didactique est généralement suffisant; la préférence est donnée, autant que possible, aux appareils simples, dont plusieurs sont ou peuvent être confectionnés par les élèves eux-mêmes aux leçons de travail manuel.

Associés aux expériences, les élèves prennent, dans beaucoup d'écoles, une part active à la leçon : ils manient les instruments; ils les décrivent et en expliquent le jeu; ils constatent des faits et les généralisent. Concluant

ainsi des expériences aux inductions qu'elles autorisent, des faits aux lois qui les régissent, ils deviennent, en quelque sorte, les propres artisans de la science qu'ils doivent acquérir.

Le dessin au tableau noir ne se substitue pas à l'observation directe ; il la complète et en fixe l'objet dans la mémoire imaginative.

Les problèmes d'application, si propres à cultiver le jugement et à graver les principes dans la mémoire, ne sont pas assez en vogue dans un grand nombre d'écoles.

Météorologie. — Les notions de météorologie, présentées dans une vue d'ensemble à la fin du cours de physique, sont exposées d'une manière simple, raisonnée et pratique.

Dans quelques écoles qui possèdent une station météorologique, les élèves assurent eux-mêmes le service ; cette pratique devrait se généraliser.

Zoologie et botanique. — Les éléments d'anatomie et de physiologie humaines, ainsi que les notions d'anatomie et de physiologie végétales, sont enseignés dans la plupart des écoles, au moyen des objets *in natura,* de pièces démonstratives, de bonnes gravures, de dessins au tableau noir, parfois d'expériences.

Dans l'étude de la zoologie et de la botanique systématiques, les maîtres expérimentés procèdent par l'analyse de types bien caractérisés, dont les élèves synthétisent les attributs communs en concepts subordonnés les uns aux autres, reconstituant ainsi, par un travail méthodique, les classifications et leurs subdivisions. Se bornant aux caractères essentiels et tangibles, ils évitent toute surcharge pour la mémoire ; pratiques et moralisateurs, ils insistent sur l'utilité ou la nocuité des animaux et des plantes, combattent à propos une foule de préjugés populaires, saisissent toutes les occasions pour inspirer à leurs élèves des sentiments de bonté et de douceur envers les animaux.

La formation par les élèves de petites collections zoologiques et de bons herbiers n'est pas une pratique assez générale dans les écoles normales.

Agriculture. — L'intuition sensible, l'observation directe et l'expérimentation n'apportent pas partout la même contribution au succès de l'enseignement. Il se rencontre encore des écoles, malheureusement assez nombreuses, où maîtres et élèves n'ont pas eu à cœur de multiplier les excursions agricoles, de réunir des spécimens des différents terrains, des reliefs en argile montrant la disposition des rigoles de drainage ou d'irrigation, des instruments aratoires en réduction, des échantillons d'engrais ou de semences, des herbiers des meilleures graminées des prairies ou des plantes nuisibles à l'agriculture, des collections d'épis montrant les principales maladies cryptogamiques, etc., etc. Quelques-unes seulement possèdent un champ d'expériences pour l'analyse du sol par la plante ; quelques autres les suppléent par des cultures expérimentales en pots. Quoique l'enseignement agricole suive partout une poussée ascensionnelle, il n'est cependant pas encore permis d'affirmer que les directions contenues dans les instructions ministérielles du 25 février 1890 concernant les écoles primaires, aient sorti tous leurs effets dans les écoles normales. Si l'on

veut que les instituteurs les mettent un jour en pratique, il conviendrait évidemment de bien les en pénétrer à l'école normale. C'est de ce côté que devront se porter, à notre avis, les efforts des professeurs.

Arboriculture et horticulture. — Les résultats sont à peu près partout satisfaisants en arboriculture et en horticulture. Chaque fois que les circonstances le permettent, les leçons se font en leur milieu naturel, le verger ou le jardin, et elles associent les élèves à tous les travaux pratiques.

Soins relatifs aux animaux domestiques. — Les résultats sont surtout satisfaisants dans les écoles où les leçons sont réellement intuitives, pratiques, sobres de détails techniques, rattachées aux principes de sciences naturelles et d'hygiène générale connus des élèves.

Hygiène.

L'enseignement de l'hygiène, plus instructif et plus expérimental, moins livresque enfin, accentue davantage sa portée pratique et ses bons résultats.

Le cours d'hygiène se fait actuellement en deuxième année dans les écoles normales d'institutrices à cause des exigences du programme du cours d'économie domestique de la troisième année. Si l'on tient compte de la nécessité où sont les élèves de représenter cette matière à l'examen de sortie, c'est-à-dire deux ans après avoir suivi le cours, on comprendra qu'on doive, en plusieurs écoles, refaire le cours en quatrième années, bien que le programme n'affecte plus d'heures à cette spécialité. Il semble qu'il serait possible de concilier les exigences du cours d'économie domestique et l'intérêt du cours d'hygiène en répartissant le programme actuel entre la troisième et la quatrième année et en ralentissant un peu la marche du cours d'économie domestique au commencement de la troisième année.

Tenue des livres.

En première année, les professeurs se sont conformés presque partout aux indications que leur a fournies l'inspection; ils ont remis aux élèves des exemplaires de documents commerciaux réels et donné ainsi à leur cours un caractère plus intuitif, plus pratique et plus intéressant. Quelques professeurs ont introduit, non sans utilité, une légère modification dans l'ordre du programme. Ils ont commencé le cours par l'étude des documents commerciaux, réservant les notions théoriques sur le commerce et les commerçants pour le second semestre de la première année. Nous approuvons ce procédé sans réserve.

La théorie de la tenue des livres a été enseignée généralement avec beaucoup de clarté; les livres sont tenus avec ordre et méthode et le concours du professeur d'écriture n'a presque jamais fait défaut, ni pour la correspondance commerciale, ni pour la rédaction des documents commerciaux.

Certains professeurs ont encore enseigné la tenue des livres en partie simple : cette comptabilité n'est guère employée et elle ne figure d'ailleurs pas au programme. Il est désirable que partout le professeur de tenue des

livres et de commerce soit aussi chargé du cours d'écriture : dans l'esprit du programme, ces deux cours ne doivent pas être séparés.

Dans quelques établissements, on pourrait insister davantage sur la méthode américaine (journal, grand-livre), sur l'étude des comptes courants et d'intérêts et appeler plus sérieusement l'attention des élèves sur les points de contact que présentent les cours de commerce et d'arithmétique ; les élèves, à notre avis, se sont le moins bien assimilé cette partie du cours.

Lectures recommandées.

Les directions si précises du règlement général des écoles normales relatives à cet objet ne sont pas encore complètement réalisées dans toutes les écoles normales. Trop clairsemées encore les écoles où les lectures recommandées sont mises en rapport avec toutes les branches du programme, sériées et judicieusement réparties sur toute l'année scolaire, faites la plume à la main, sérieusement contrôlées et commentées par les professeurs que la chose concerne. En la plupart des écoles, seul le professeur de littérature fait lire des œuvres ou des fragments d'œuvres littéraires; les professeurs des autres branches du programme ne tirent aucun parti de ce puissant moyen de confirmer ou de compléter leur enseignement. Chaque fois que nous attirons l'attention des chefs d'établissements sur cette regrettable lacune, chaque fois on nous objecte que le temps fait défaut. A notre avis, si les professeurs enseignaient moins et faisaient davantage trotter les élèves devant eux, selon la pittoresque expression de Montaigne, s'ils se résignaient à ne pas épuiser tous les sujets qu'ils traitent, à condenser leur enseignement, à éviter toute surcharge et à prévenir les déchets, ils trouveraient le temps d'appliquer leurs élèves à la lecture et aux exercices subséquents qui la rendent efficace. Quoi qu'il en soit, nous reconnaissons volontiers que de louables efforts ont été faits en beaucoup d'écoles en faveur des lectures recommandées : sous ce rapport, il y a aussi un progrès à constater.

Conférences mensuelles.

Les conférences pédagogiques, scientifiques ou littéraires de chaque mois se font régulièrement dans toutes les écoles normales de l'État et dans un grand nombre d'écoles normales agréées. Destinées à créer et à maintenir un salutaire mouvement intellectuel, ces conférences atteignent leur but dans la généralité des écoles.

Réunions du personnel enseignant et des maîtres d'étude.

Ces réunions, dont l'utilité est aujourd'hui appréciée en presque toutes les écoles, se tiennent régulièrement chaque mois, parfois plus souvent; elles ont les meilleurs résultats tant pour la discipline que pour l'orientation générale et le progrès des études.

Il nous a été agréable de constater que plusieurs chefs d'établissements,

sortant des sentiers battus, ont porté à l'ordre du jour de ces réunions l'étude de questions propres à élever et à élargir l'horizon pédagogique des maîtres et à leur inspirer un sage esprit d'initiative et de progrès.

Visites des classes.

Le registre dans lequel les chefs d'établissements consignent les observations relatives aux leçons auxquelles ils ont assisté, est régulièrement tenu dans les écoles normales de l'État et dans un assez grand nombre d'écoles normales agréées.

Écoles d'application.

L'organisation des écoles d'application annexées aux écoles normales continue à s'améliorer au point de vue de la formation professionnelle des élèves-instituteurs.

Le système qui consiste à confier deux divisions d'élèves, — un degré de l'école primaire, — à chaque titulaire et à établir des classes parallèles, si la population scolaire est suffisante, se généralise et sera bientôt le seul en honneur dans les écoles d'application.

Le personnel enseignant de ces écoles n'a pas démérité pendant la dernière période triennale. Zélé et instruit, au courant des meilleures méthodes, il a contribué dans une large mesure à la culture professionnelle des élèves-instituteurs.

---

b) Rapport de M. Montfort.

Enseignement du dessin.

I. — Écoles normales d'instituteurs.

Le cours de dessin dans les écoles normales d'instituteurs entre progressivement dans une voie méthodique et rationnelle. Toutefois, il conviendrait d'accentuer encore la tendance professionnelle à imprimer à cet enseignement en appliquant d'une manière plus adéquate les notions acquises, aux besoins de l'industrie et de l'agriculture.

Dans le 18e Rapport triennal, l'inspection signalait la nécessité d'initier les élèves-instituteurs au dessin au tableau noir.

On constate, en effet, avec quelle facilité le professeur doublé d'un dessinateur peut rendre ses leçons à la fois attrayantes et fécondes ; comment il peut, à l'aide de quelques tracés schématiques très simples, rompre la monotonie de ses leçons, rendre ses démonstrations plus claires, soutenir l'attention de ses élèves, suppléer à l'absence des documents, corriger les imperfections de la description orale.

On peut dire que le dessin occasionnel est un langage vraiment universel se rattachant à l'enseignement de toutes les branches. Les premiers exercices de lecture, les récits moraux, l'étude d'une seconde langue, les notions

de calcul, d'histoire, de géographie, de sciences naturelles, de formes géométriques, de dessin, de travaux à l'aiguille, etc., gagnent souvent à être illustrées d'une figuration graphique. Il appartient au professeur de dessin d'école normale de tirer tout le parti désirable de ces croquis rapides au tableau noir.

II. — Écoles normales d'institutrices.

Les maîtresses de dessin des écoles normales d'institutrices se distinguent par un zèle digne d'éloges pour arriver à interpréter le programme conformément aux vues du gouvernement. Désirant donner un enseignement aussi complet que possible, ces professeurs accordent généralement trop d'importance à l'étude approfondie des projections orthogonales, de la perspective scientifique, de la perspective cavalière, ainsi qu'aux travaux de pliage, de découpage et de tissage qui sont spécialement du domaine de l'école gardienne. En réduisant dans de notables proportions la partie théorique et les épures graphiques qui s'y rapportent, en adaptant mieux les exercices de pliage géométrique et de découpage aux nécessités de l'école primaire, les maîtresses pourront donner une extension plus sérieuse au dessin ornemental mis en rapport direct avec les travaux à l'aiguille.

L'étude de la plante sous ses différents aspects, la stylisation de ses éléments et leur application aux métiers qui relèvent de l'industrie féminine, constituent pour les jeunes filles des exercices de première importance, ayant pour résultat de développer en elles l'esprit d'observation, la mémoire des formes, l'initiative personnelle, l'imagination créatrice, et de les préparer d'une façon plus complète au rôle qu'elles seront appelées à remplir dans la société.

Enseignement du travail manuel.

A l'époque où les efforts de tous tendent à imprimer à l'enseignement en général un caractère franchement utilitaire, le travail manuel est appelé à rendre aux instituteurs de réels services, en leur permettant non seulement d'acquérir les aptitudes techniques indispensables pour enseigner cette branche à l'école primaire, mais aussi de confectionner la plus grande partie de l'outillage didactique dont ils auront journellement besoin.

C'est dans cet esprit pratique qu'il convient également de diriger les exercices de cartonnage prévus au programme des écoles normales d'institutrices.

---

c) Rapport de M. De Loose.

Enseignement de la musique.

Les cours de musique sont généralement bien donnés et les chefs d'établissements sont unanimes à les surveiller de très près et à en signaler l'importance éducative et moralisatrice.

Partout certaines lacunes sont constatées.

Dès la première leçon, il est indispensable de traiter l'élève comme un futur instituteur et d'attirer son attention sur ce point : les leçons qu'on va lui donner constituent des modèles que lui-même devra reproduire exactement dans la classe qui plus tard lui sera confiée.

Établir soigneusement la marche pédagogique, tel doit être le grand souci des professeurs dès le début.

Voici celle que l'inspection a cru devoir indiquer :

Respiration. — Apprendre avant tout aux élèves à inspirer et à expirer.

Ce point est négligé partout, malgré l'importance énorme qu'il a dans le développement physique du sujet.

Formation de la voix. — Faire des exercices spéciaux.

Sons longs, égaux et filés.

Vocalises très simples.

On assouplit l'organe en formant en même temps l'oreille.

Bien recommander de ne jamais chanter au-dessus du *mi* (1,303.5 vibrations) et faire chanter *piano* à partir du *fa* (690.5 vibrations).

L'inobservation de ces recommandations est la cause évidente du nombre incalculable de voix qu'on détruit à jamais dans les cours de solfège.

Formation de l'oreille. — Commencer par le chant par audition.

On doit enseigner par audition des chants très élémentaires d'intonation et de rythme, de façon qu'ils puissent servir pour les premières leçons de solfège.

Au lieu de cela, on enseigne des chants beaucoup trop compliqués, sous prétexte qu'il est fastidieux d'apprendre à des jeunes gens de seize à vingt ans des chants destinés à des élèves de cinq ans.

L'inspection a réagi contre cet abus en exigeant que les normalistes aient un cahier exclusivement composé de chants élémentaires d'abord.

Pour fixer l'intonation dans la mémoire, elle a préconisé l'emploi de petites phrases ou de simples mots rappelant tel ou tel intervalle. Exemple :

1	5	+	5	1	+	1	3	5	1
de - bout			as - sis			at - ten - ti on.			

Ces mots fixeront pour toujours dans la mémoire les quintes ascendantes et descendantes et tous les accords parfaits majeurs.

L'étude des intonations se fait au tableau. On intéresse ainsi toute la classe et on la surveille plus facilement. Les noms des sons :

do ré mi fa sol la si do

sont écrits en toutes lettres.

Au moyen de la baguette, on peut faire des exercices pratiques, sans cesse variés, qui ont l'avantage de remplacer très efficacement les assommantes leçons de solfège des débuts.

Ces exercices, toujours nouveaux, ne peuvent pas être retenus par cœur, et c'est le seul moyen de se rendre compte des progrès des élèves.

On peut ainsi parcourir tous les intervalles formés au moyen des sons de la gamme majeure.

Quand les élèves les connaîtront parfaitement, alors seulement on leur montrera les chiffres qui doivent rappeler les sons.

En un mot, faire l'éducation de l'oreille avant de faire celle de la vue, déduire la règle de l'exemple.

Mesure. — Il faut enseigner la mesure par un mouvement du bras, en ayant soin de bien expliquer la durée du temps, le premier temps commence quand la main touche le pupitre, pour se terminer près de l'épaule où commence le second, qui, lui, se termine quand la main revient près du pupitre où recommence le nouveau premier temps. Ceci est indispensable, car il n'est pas rare de rencontrer d'excellents musiciens n'ayant pas une notion exacte des durées musicales.

Accompagnement. — Il est d'usage constant de donner les cours de musique sans le secours d'un instrument.

C'est une très grave erreur.

Dans tous les conservatoires, on accompagne toutes les leçons de chant et de solfège.

Ce système, imposé par toutes les sommités musicales pour la formation des artistes, devrait être adopté à l'école normale.

Qui oserait prétendre qu'un chanteur formé par cette méthode sera inférieur à celui qui est formé sans accompagnement.

On a écrit que l'instrument n'était pas suffisamment juste. j'entends le piano et l'harmonium.

Or, c'est avec le piano que tous nos grands artistes ont été formés. Ira-t-on soutenir que les instituteurs chantent plus juste qu'eux? On doit donc absolument accompagner les leçons, ce qui ne veut pas dire qu'il faille jouer le chant que l'élève exécute, l'accompagnement se borne à des accords soutenant la tonalité.

Il serait très avantageux de mettre entre les mains des élèves d'école normale un instrument simple et facile qui puisse leur servir plus tard dans l'enseignement.

CHAPITRE VI.

EXAMEN D'INSTITUTEUR (Art. 9 de la loi).

Pendant la 20me période triennale, deux jurys, formés conformément à l'article 1er de l'arrêté royal du 21 septembre 1884, ont siégé aux écoles normales de Gand et de Nivelles, pour les instituteurs, et aux écoles normales de Bruges, de Liége et de Tournai, pour les institutrices.

Dans le but de mettre le programme de l'examen en rapport avec le programme des écoles primaires et avec celui des écoles normales, un arrêté

ministériel du 24 mai 1902 a rangé, à partir de l'année 1902, au nombre des branches obligatoires de l'examen d'instituteur prévu par l'article 9 de la loi du 15 septembre 1895, l'hygiène et les formes géométriques.

Le même arrêté porte que les autres branches facultatives, énumérées à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 10 mai 1887, seront obligatoires à partir de l'année 1903.

Le tableau ci-dessous indique les résultats des examens *d'instituteur et d'institutrice;* il en résulte que, sur 960 récipiendaires, 665 ont obtenu un diplôme et que 295 ont échoué.

ANNÉES.	NOMBRE des récipiendaires		Diplômés.	Refusés.
	inscrits	présents.		
Instituteurs.				
1900.	82	75	56	19
1901.	103	91	71	20
1902.	142	129	64	65
Totaux. . .	327	295	191	104
Institutrices.				
1900	190	170	144	26
1901.	248	227	153	74
1902.	302	268	177	91
Totaux. . .	740	665	474	191
Totaux généraux. . .	1,067	960	665	295

TITRE III.

ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION PRIMAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

INSTALLATIONS SCOLAIRES. — LOCAUX. — MOBILIER.

64. Bâtiments des écoles primaires existant à la date du 31 décembre 1902. — État des locaux.
[Voir les tableaux de la statistique aux Annexes pp. 144 et ss.]

A la date du 31 décembre 1902, les communes possèdent 4,368 locaux d'écoles primaires, dont la plupart se trouvent dans un état convenable et dont 1,861 comprennent une dépendance pouvant servir aux exercices de gymnastique.

80 locaux d'écoles primaires sont pris en location par les communes et 65 sont mis à leur disposition, à titre gracieux.

Les communes affectent temporairement à un autre usage qu'à celui de l'enseignement communal, 762 locaux d'écoles primaires ou gardiennes : 484 sont utilisés par l'enseignement adopté, 27 par l'enseignement privé subsidié, 11 par l'enseignement libre, et 240 ont une destination étrangère à l'enseignement primaire ou gardien.

On compte 3,962 logements d'instituteur ou d'institutrice; 3,727 sont contigus au bâtiment d'école, 235 en sont séparés.

Les 4,368 locaux d'écoles primaires communales dont il est parlé plus haut, comprennent 9,995 classes pouvant contenir 586,670 élèves; elles sont fréquentées par 472,885 élèves.

Dans les 4,368 locaux sont installées 4,476 écoles primaires dont 4,024 ont un mobilier complet et en bon état; 4,302 possèdent une collection de poids et mesures; 4,084 une collection de tableaux propres à l'enseignement intuitif; 4,226 le matériel indispensable à l'enseignement de la géographie; 3,956 une collection des principales formes géométriques; 2,315 une collection d'objets d'histoire naturelle et 2,017 les instruments de physique les plus indispensables.

Les sciences naturelles ne constituent pas une branche obligatoire pour les écoles primaires: celles-ci ne doivent donc pas être en possession d'une collection d'objets d'enseignement *ad hoc* : ceci explique l'écart entre le nombre *total* des écoles et le nombre des écoles ayant à leur disposition des collections d'histoire naturelle ou d'instruments de physique.

Si l'on compare la situation de l'année 1899 à celle de l'année 1902, on constate une augmentation de 89 locaux d'écoles primaires appartenant aux communes et une augmentation de 485 classes.

En 1902, les classes peuvent contenir 32,201 élèves de plus qu'en 1899; la population s'est accrue de 14,249 élèves.

En ce qui concerne l'outillage didactique des écoles, voir le tableau inséré aux Annexes, pp. 152 et 153.

Dans certains ressorts d'inspection principale, des locaux d'écoles primaires sont insuffisants pour recevoir le nombre des enfants qui se présentent. Le gouvernement insiste auprès des administrations communales que la chose concerne pour qu'elles veillent à ce que les installations scolaires répondent aux besoins du service; mais il se heurte parfois à des situations financières qui ne permettent pas de donner à l'enseignement toute l'extension désirable, malgré l'intervention pécuniaire de l'État et de la province.

65. Locaux d'écoles gardiennes existant à la date du 31 décembre 1902
[Voir les tableaux de la statistique aux Annexes pp. 144 et ss.]

Les locaux d'écoles gardiennes appartenant aux communes sont au nombre de 751, dont 730 sont reconnus être dans un état convenable. Il y a, en outre, 84 écoles gardiennes dont les bâtiments ne sont pas la propriété de la commune.

Les 751 locaux précités comprennent 1,356 classes pouvant contenir 76,827 élèves; la population est de 74,083 élèves.

Parmi les écoles gardiennes installées dans les locaux communaux, 788 ont un mobilier convenable et 792 possèdent le matériel nécessaire à l'enseignement d'après la méthode Frœbel.

93 logements mis par les communes à la disposition des institutrices sont réunis aux bâtiments d'école; 6 en sont séparés.

Si l'on compare la situation du 31 décembre 1899 à celle du 31 décembre 1902, on constate que le nombre des locaux d'écoles gardiennes s'est accru de 27 et le nombre des classes de 72.

66. Jardins formant une dépendance des maisons d'école.

A la date du 31 décembre 1902, les jardins appartenant aux communes et formant une dépendance des maisons d'école sont au nombre de 3,804; ils représentent une superficie totale de 304 h. 26 a. 46 c., soit une augmentation de 124 jardins, d'une contenance de 5 h. 97 ares 72 c., comparativement au 31 décembre 1899. Pour les détails, voir le tableau inséré aux Annexes p. 145.

67. État des bâtiments (classes, habitations d'instituteur), des jardins, du matériel scolaire et de l'outillage didactique.

(*Extraits ou résumés des rapports des inspecteurs.*)

La construction de maisons d'école, les agrandissements ou les restaurations faits aux locaux existants, témoignent des sacrifices que se sont imposés plusieurs communes dans le but de posséder des bâtiments scolaires convenables.

« La plupart des communes du ressort sont aujourd'hui dotées de beaux et vastes locaux qui sont autant de témoignages éclatants de la sollicitude éclairée des pouvoirs publics en faveur de l'instruction. Le nombre des locaux incommodes, insalubres, défectueux à un titre quelconque, se réduit à quelques rares unités. » (Arlon, rapport général de 1900.)

« De nombreuses améliorations ont été apportées aux bâtiments d'école : constructions nouvelles, agrandissements ou réparations, en vue d'assurer l'application des instructions relatives à l'éclairage, à l'hygiène ; les travaux exécutés en 1901 ont été considérables et les projets à l'étude attestent que ce mouvement continuera pendant l'année 1902 » (Mons, rapport général de 1901.)

« L'état des bâtiments d'école s'améliore d'année en année. D'importants travaux d'agrandissement et d'amélioration ont été effectués ; quelques nouveaux travaux sont à l'étude, d'autres existent en projet ou sont en voie d'exécution. » (Bruxelles, rapport général de 1902.)

Les mêmes améliorations se constatent dans l'état des locaux des écoles adoptées et privées subsidiées.

« Les écoles adoptées et privées subsidiées ont apporté de notables améliorations à leurs locaux ; bon nombre d'entre eux sont entièrement transformés. » (Mons, rapport général de 1901.)

« Les écoles adoptées et privées subsidiées ne le cèdent en rien aux écoles communales sous le rapport des installations : les locaux réunissent généralement les conditions de salubrité requises par les règlements. » (Liége, rapport général de 1902.)

« La plupart des comités chargés de la direction des écoles adoptées et privées subsidiées ont assez convenablement amélioré leurs installations scolaires. » (Bruxelles, rapport général de 1902.)

« Les écoles privées subsidiées ne laissent rien à désirer sous le rapport des bâtiments et du matériel. L'octroi annuel des subsides permet d'exiger l'amélioration des locaux et du mobilier, du moment que c'est nécessaire. » (Louvain, rapport général de 1902.)

« Sous le rapport matériel, les écoles privées subsidiées dépassent même

la plupart de nos installations primaires communales, et cela se comprend : lorsqu'une école libre sollicite un subside de l'Etat, il faut, *à priori*, qu'elle satisfasse à toutes les exigences, sinon le gouvernement se montre intraitable. » (Tournai, rapport général de 1902.)

Dans un grand nombre d'écoles, les préaux, dont la plupart ne sont pas couverts, laissent encore à désirer, surtout par les temps de pluie et de dégel. Toutefois, ils paraissent être l'objet de plus de soins que par le passé.

« J'ai vivement recommandé au personnel enseignant, écrit M. l'inspecteur principal, pour le ressort de Charleroy, dans son rapport général de 1901, d'entretenir les préaux dans un état de grande propreté et de cultiver de petits parterres au pied des arbres qui y sont plantés.

» Les instituteurs et institutrices de 38 écoles se sont mis à l'œuvre dans ce but, il y a lieu de les en féliciter ; ils emploient ainsi un bon moyen de rendre agréable le séjour de l'école, de cultiver le sentiment du beau et d'inspirer aux enfants le goût des travaux horticoles. »

« Les plantations au préau constituent un réel ornement et habituent les élèves à respecter les récoltes des champs et les fruits des jardins. Sous ce rapport, la petite et rustique école primaire communale de Warneton (Gheer) occupe le premier rang ; la cour est bordée de plantes variées et les enfants y jouent au milieu d'un jardin de fleurs aux riches teintes et aux parfums agréables. » (Courtrai, rapport général de 1902.)

« La culture des arbres fruitiers dans la cour de l'école prend de l'extension : là où l'innovation est introduite les instituteurs sont tout étonnés de constater que cette culture n'entraîne aucun des inconvénients qu'ils avaient redoutés ; ils déclarent unanimement que, en dehors des effets moraux (respect des plantations et surtout des fruits), elle facilite l'enseignement des notions d'agriculture. » (Anvers, rapport général de 1902.)

Les rapports de MM. les inspecteurs principaux accusent aussi un progrès constant en ce qui concerne les soins de propreté dans les salles de classe et leurs dépendances. Si le lavage à grande eau n'a pas lieu aussi souvent que l'exigerait l'hygiène, le balayage journalier se fait cependant régulièrement dans la généralité des écoles. La propreté des urinoirs et des latrines semble aussi fixer davantage l'attention des intéressés, sous le double rapport de l'hygiène et de la moralité des enfants. Le badigeonnage annuel au lait de chaux n'est plus qu'exceptionnellement négligé.

Les habitations d'instituteurs sont généralement convenables, soigneusement entretenues par les occupants et même, en très grand nombre, on peut les signaler comme des modèles d'ordre et de propreté.

Dans la majorité des ressorts d'inspection principale, une amélioration très sensible a été réalisée dans l'aménagement et la tenue des jardins

d'écoles. Si tous ces jardins ne sont pas encore utilisés pour l'enseignement pratique, intuitif et expérimental des notions d'agriculture portées au programme de l'école primaire, un grand nombre déjà sont devenus de vrais jardins modèles pour les habitants du village et de véritables champs d'expériences pour les élèves de l'école.

MM. les inspecteurs principaux attribuent ces résultats encourageants à l'application intelligente et consciencieuse des dernières instructions ministérielles relatives à cet objet et aux concours agricoles qui ont fortement stimulé le zèle et l'émulation chez les instituteurs.

« Un progrès sensible se manifeste dans la culture des jardins ; on s'aperçoit que les instituteurs font des efforts sérieux pour transformer ces annexes de leurs écoles en jardins modèles ; la plupart en réservent un petit espace pour l'enseignement intuitif et expérimental de l'agriculture. » (Arlon, rapport général de 1900.)

« C'est avec une vive satisfaction que nous constatons que le nombre des jardins d'instituteurs aménagés au point de vue de l'enseignement agricole et horticole augmente d'année en année. Les visites de MM. les inspecteurs cantonaux faites à ces jardins, et celles du personnel enseignant, lors des réunions pédagogiques, dans la bonne saison, ainsi que les récompenses du concours agricole, sont d'excellents stimulants pour les instituteurs ruraux. » (Bruges, rapport général de 1900.)

« Les jardins sont ordinairement bien tenus ; plusieurs sont cultivés d'une manière exemplaire, spécialement par les instituteurs qui prennent part au concours annuel en agriculture institué par le gouvernement. » (Hasselt, rapport général de 1901.)

« Les instituteurs qui ont la jouissance d'un jardin le cultivent convenablement et le font servir aux leçons pratiques d'horticulture. » (Malines, rapport général de 1902.)

« Les jardins appartenant aux communes et formant une dépendance des maisons d'école sont généralement bien entretenus ; mais, dans plusieurs localités, le jardin d'école est trop exigu. » (Bruxelles, rapport général de 1902.)

« Les résultats des concours d'agriculture démontrent que les instituteurs cultivent leur jardin avec le plus grand soin. » (Louvain, rapport général de 1902.)

« Les jardins sont bien tenus, les concours d'agriculture ont, sous ce rapport, les conséquences les plus heureuses tant pour le soin, la culture proprement dite, le choix et la taille des arbres que pour les services directs qu'ils rendent à l'enseignement des notions d'agriculture. On ne pourrait apprécier aussi favorablement, du moins en général, les jardins des institutrices, qui sont plus souvent des jardins de ménage que des jardins modèles de l'école. Il y a toutefois amélioration sous ce rapport. » (Mons, rapport général de 1902.)

Le mobilier scolaire répond aux conditions hygiéniques dans les écoles de construction relativement récente; dans les autres, surtout dans les écoles des petites communes, il s'améliore progressivement.

L'outillage didactique, quoique susceptible d'amélioration, est satisfaisant dans la généralité des écoles; il y suffit aux besoins ordinaires de l'enseignement.

Grâce au zèle industrieux des maîtres, les collections destinées à l'enseignement intuitif se complètent et se perfectionnent d'année en année.

Les projections lumineuses sont même en usage dans quelques écoles.

« Le mobilier et le matériel didactique de plusieurs écoles communales et adoptées ont été renouvelés ou complétés; nous pouvons dire qu'actuellement toutes les écoles, sauf de rares exceptions, sont pourvues des objets mobiliers et didactiques nécessaires; si ce matériel n'est pas luxueux, comme dans certaines écoles de grandes villes, ce que nous ne demandons pas, il est au moins convenable et suffisant. » (Hasselt, rapport général de 1900)

« Les collections, œuvre personnelle des maîtres et des élèves, ont transformé la plupart de nos écoles — surtout les écoles communales — en véritables musées des plus propres à développer l'esprit d'observation et à donner pour base aux études l'intuition directe. » (Namur, rapport général de 1900.)

« Dans plusieurs communes, le mobilier scolaire a été transformé et l'outillage didactique complété selon les besoins. » (Anvers, rapport général de 1901.)

« Le mobilier didactique se complète graduellement et, dans un avenir très prochain, il y aura peu d'écoles qui ne seront pas dotées de tous les objets nécessaires. » (Mons, rapport général de 1901.)

« Nous marchons très vite dans la voie du progrès et peu de temps nous sépare du moment où nous pourrons affirmer que le matériel scolaire des écoles de toute nature se trouve dans un état bien satisfaisant. » (Louvain, rapport général de 1901.)

« Je suis heureux de pouvoir dire que les instituteurs ne sont pas restés inactifs, qu'ils ont réuni, avec le concours de leurs élèves, des collections parfois très intéressantes, en même temps que, conformément à la circulaire ministérielle du 29 mars 1902, ils ont complété, par leur travail personnel, le matériel didactique nécessaire, surtout à l'enseignement du dessin, de la géographie et de l'agriculture. » (Courtrai, rapport général de 1902.)

« Pour ce qui concerne les moyens matériels employés par les instituteurs, je déclare que j'ai été frappé du nombre et de la variété des collections destinées à l'enseignement, que j'ai rencontrées dans les écoles, et qui ont été composées par les instituteurs et par les élèves. » (Marche, rapport général de 1902.)

Mais il reste encore à persuader un bon nombre d'édilités que l'entretien

régulier des bâtiments et du mobilier scolaires est le meilleur moyen de sauvegarder l'intérêt bien entendu du budget communal.

M. l'inspecteur principal pour le ressort de Mons écrit, à ce propos, dans son rapport général sur la situation de l'enseignement primaire pendant l'année 1901 :

« Malheureusement, l'entretien des bâtiments et du mobilier n'est pas toujours l'objet de soins attentifs et constants, et certaines administrations ne se décident à intervenir que quand des réparations importantes, subsidiables par l'État et la province, sont devenues nécessaires. »

La même note se retrouve dans la plupart des rapports de ses collègues.

Les instructions ministérielles du 2 juillet 1896, interdisant aux administrations communales de faire servir les bâtiments scolaires à un autre usage que celui de l'enseignement, sont, peut-on dire, partout observées aujourd'hui.

Le gouvernement s'est vu forcé de retirer les subsides de la province et de l'État, en faveur du service annuel ordinaire de l'enseignement primaire, à 17 communes, parce qu'elles se refusaient à faire exécuter, à leurs installations scolaires, les travaux reconnus absolument indispensables aux divers points de vue de la pédagogie, de l'hygiène et de la sécurité des élèves et du personnel enseignant.

Par contre, il a pu restituer les subsides à 10 autres communes qui se sont rendues, dans la suite, aux instances de l'autorité supérieure, en apportant aux locaux d'école les modifications et améliorations demandées.

68. Subsides accordés sur les fonds de l'État pour l'organisation matérielle de l'enseignement primaire.

La circulaire ministérielle du 5 janvier 1898, 2e section, n° 12716M, relative à la liquidation des subsides promis par l'État pour l'organisation matérielle de l'enseignement primaire communal, est toujours en vigueur.

L'examen, par le département, des plans et devis relatifs aux restaurations et ameublements d'écoles a fait constater :

1° Que fréquemment les travaux de restauration sont confondus avec les travaux d'entretien ;

2° Que le coût élevé de certains travaux de restauration résulte souvent de l'absence totale de travaux d'entretien pendant une longue suite d'années ;

3° Que les nomenclatures du matériel à acquérir comprennent parfois des objets qui ne rentrent pas dans l'outillage didactique des écoles primaires ;

4° Que les indications des devis, souvent insuffisantes, ne permettent pas de constater si les objets figurent au catalogue des moyens matériels d'enseignement recommandés par le gouvernement sur la proposition du conseil de perfectionnement

Par circulaire du 4 août 1902, 2e sect., n° 11898M, Aff gén., MM. les gouverneurs ont été invités à attirer sur ces quatre points l'attention des fonctionnaires appelés à émettre leur avis sur les projets de restauration ou d'ameublement d'écoles.

« Il n'est pas admissible », dit cette circulaire, « que le gouvernement » doive intervenir dans la dépense afférente à des travaux d'entretien, » ceux-ci rentrant dans le service ordinaire de l'enseignement primaire, » pour lequel les communes reçoivent annuellement des subsides de l'État.

» Il n'est pas non plus admissible que l'État subisse les conséquences de la » mauvaise administration de certaines communes; c'est pourquoi il y aura » lieu d'examiner désormais si les travaux de restauration pour lesquels des » subsides sont demandés ne proviennent pas du défaut d'entretien des » locaux. »

Les fonds mis par la législature à la disposition du gouvernement ne peuvent davantage être affectés « au paiement d'objets qui ne font pas nécessai- » rement partie de l'outillage didactique d'une école primaire bien orga- » nisée.

» Enfin, il importe que les devis désignent avec exactitude et précision » chacun des articles composant l'outillage didactique, car c'est le seul » moyen de reconnaître si le choix en a été fait dans le catalogue officiel des » moyens d'enseignement recommandés par le gouvernement ».

69. Assurance des maisons d'école contre le risque locatif.

On a posé la question de savoir si les instituteurs occupant à titre gratuit des immeubles appartenant aux communes, doivent être assimilés, au point de vue des risques résultant d'un incendie, à de simples locataires.

Cette question a été résolue affirmativement par la circulaire adressée à MM. les gouverneurs de province sous la date du 13 janvier 1902. (*Voir* aux Annexes, pp. 155 et 156.)

CHAPITRE II

ÉCOLES GARDIENNES.

70 Relevé général des écoles gardiennes.

Le nombre des écoles gardiennes est, à la date du 31 décembre 1902, de 2,500. dont 834 communales, 492 adoptées et 1,174 privées subsidiées.

Parmi les 834 écoles communales, il y en a 825 mixtes; parmi les 1.666 écoles adoptées et privées subsidiées, 1,632 sont mixtes.

Ces chiffres, comparés à ceux de la dernière période triennale, accusent une augmentation de 35 écoles communales et de 267 écoles adoptées et privées subsidiées. (*Voir* aux Annexes, pp. 158 et ss., le détail des chiffres pour chacune des années 1900, 1901 et 1902.)

71. Préparation des institutrices gardiennes. — Certificats de capacité.

La commission d'entérinement, prévue par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 28 juin 1898, pris en exécution de l'arrêté royal du 27 juin 1898,

instituant un certificat de capacité d'institutrice d'école gardienne, a, pendant ses sessions de 1900, 1901 et 1902, revêtu de son visa 812 certificats. Voici comment ce total se subdivise :

Institutions qui ont délivré les certificats :	Nombre de certificats Sessions de : 1900	1901	1902
Cours normal frœbelien communal de la ville d'Anvers	6	»	14
— — — de Gand	5	»	30
— — — de Liége	31	17	15
— — de Lambusart	13	14	20
— — annexé à l'école normale agréée de Blegny-Trembleur	3	»	4
— — — — de Bruges	13	8	8
— — — — de Champion	9	7	6
— — — — d'Eecloo	16	11	6
— — — — de Gand	16	15	8
— — — — de Gyseghem	19	17	12
— — — — de Gosselies	15	8	10
— — — — de Hasselt	7	4	4
— — — — de Liége	13	10	13
— — — — de Louvain	»	3	3
— — — — de Looz-la-Ville	»	»	5
Cours normal frœbelien annexé à l'école normale agréée de Mont-Saint-Amand	7	4	8
— — — — de Nivelles	8	9	7
— — — — de Pesches	4	12	8
— — — — de Renaix	8	9	5
— — — — de Saint-Nicolas (Waes)	23	17	17
— — — — de Virton	4	4	5
— — — — de Wavre-Notre-Dame	9	4	5
— — des Sœurs du Sacré-Cœur de Marie, à Berlaer	12	9	7
— — libre de Bruxelles (Calozet)	12	22	9
— — annexé à l'école normale libre de Glons	3	»	2
— — libre de Landen	7	4	3
— — — de Mons (Heinercheidt)	25	24	27
— — des Sœurs de Sainte-Marie, à Namur	11	2	2
— — de Saint-Trond	»	3	3
— — de Termonde	»	6	4
	299	243	270

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé, des cours normaux frœbeliens temporaires ont été organisés par le gouvernement pendant les vacances d'été de 1900, de 1901 et de 1902.

Les jurys chargés de procéder aux examens de sortie ont délivré 1,252 certificats. Les tableaux suivants donnent un aperçu des résultats :

Session de 1900.

Récipiendaires wallonnes.

Sièges des jurys.	Nombre des certificats.
Bruxelles	71
Champion	55
Gosselies	35
Liége	25
Virton	64
Total. . .	250

Récipiendaires flamandes.

Sièges des jurys.	Nombre des certificats.
Bruges	49
Bruxelles	82
Gand	108
Louvain	59
Saint-Nicolas	46
Total. . .	344

Total général : 250 + 344 = 594.

Session de 1901.

Récipiendaires wallonnes.

Sièges des jurys.	Nombre des certificats.
Bruxelles	56
Gosselies	35
Liége	20
Virton	33
Total	144

Récipiendaires flamandes.

Sièges des jurys.	Nombre des certificats.
Bruges	53
Bruxelles	42
Mont-Saint-Amand	83
Saint-Nicolas	36
Total	214

Total général : 144 + 214 = 358.

Session de 1902.

Récipiendaires wallonnes.

Sièges des jurys.	Nombre des certificats.
Bruxelles	62
Gosselies	43
Liége	37
Total	142

Récipiendaires flamandes.

Sièges des jurys.	Nombre des certificats.
Bruges	28
Gand	45
Louvain	43
Mont-Saint-Amand	42
Total	158

Total général : 142 + 158 = 300.

MM. les inspecteurs principaux qui ont été invités par le gouvernement à inspecter les cours normaux frœbeliens, expriment leur satisfaction au sujet du zèle éclairé déployé par le personnel enseignant et de l'assiduité, ainsi que de l'émulation, dont les récipiendaires n'ont cessé de faire preuve. Tous se plaisent à constater le succès de ces cours temporaires.

M. Verdeyen, inspecteur principal de l'enseignement primaire pour le ressort de Gand, écrit dans son rapport (1900) : « ... Les leçons ont été » données avec beaucoup de soin et de régularité. Les différentes parties du » programme ont été développées avec intelligence et clarté. »

» J'estime, Monsieur le Ministre, que ce cours aura répondu complètement au but de son institution. »

La plupart insistent sur le caractère pratique que les leçons ont revêtu et constatent que les professeurs et les maîtresses se sont surtout appliqués à faire saisir l'esprit de la méthode Frœbel par un grand nombre de leçons-modèles judicieusement choisies.

72. Personnel enseignant.

Au 31 décembre 1902, le personnel enseignant des écoles gardiennes se compose de :

a) 1,559 institutrices communales, dont 1,335 sont laïques diplômées, 86 religieuses diplômées, 125 laïques non diplômées et 13 religieuses non diplômées ;

b) 2,504 institutrices attachées à des écoles adoptées et privées subsidiées, parmi lesquelles 180 laïques diplômées, 1,298 religieuses diplômées, 155 laïques non diplômées et 875 religieuses non diplômées.

Ce total de 4,063 institutrices, accuse une augmentation de 560 comparativement à la dernière période triennale. (Voir les relevés pour les années 1900, 1901 et 1902 aux Annexes, pp. 158 et ss.)

73. Traitements.

A la date du 31 décembre 1899, la moyenne des traitements des membres du personnel enseignant des écoles gardiennes communales, y compris le casuel, est de fr. 1,131.09. Cette moyenne atteint, au 31 décembre 1902, le chiffre de fr. 1,174.51.

A la page 176 des Annexes est inséré le relevé détaillé des traitements, y compris le casuel, dont les institutrices ont joui pendant l'année 1902.

74. Question relative à la rétroactivité de l'adoption.

Un conseil communal a adopté, pour une durée de dix ans, à partir du 1er octobre 1901, une école gardienne privée.

Le gouverneur de la province a demandé si cette adoption pouvait sortir ses effets rétroactivement.

Voici la réponse du gouvernement (dép. min. du 30 avril 1902, nos 1242-16450A/1031G) :

« En présence de la disposition de l'article 2 de la loi du 15 septembre 1895, aux termes de laquelle la commune règle tout ce qui concerne l'organisation de l'enseignement gardien, cette question doit être résolue affirmativement.

» Toutefois, la décision du conseil communal quant à la rétroactivité n'engage que la commune, et l'État peut refuser ses subsides pour cette période, car il se pourrait qu'il lui fût difficile de faire constater si l'école réunissait, antérieurement à l'acte d'adoption, les conditions prescrites par l'arrêté ministériel du 21 septembre 1898. »

75. Distinctions honorifiques.

Les distinctions honorifiques suivantes ont été accordées aux membres du personnel enseignant des écoles gardiennes :

Année 1900.

Croix civique de 1re classe.

MMmes Borremans-Vanden Branden, A., directrice de l'école gardienne communale n° 8, à Bruxelles (12 avril);

Sterckx-Lanini, J., directrice d'école gardienne communale, à Bruxelles (25 mai);

De Becker, A.-M., en religion Sœur Humilienne, institutrice gardienne subsidiée, à Boortmeerbeek (17 juillet);

Van Camp, A., en religion Sœur Camille, institutrice à l'école gardienne adoptée d'Hérenthals (22 octobre);

MMes Champy, V., institutrice gardienne privée subsidiée, à Wetteren ;
Op-den-Berg-Maréchal, L., directrice des jardins d'enfants communaux, à Liége (3 décembre);
Garnier, A., institutrice d'école gardienne communale à Liége (3 décembre);
Hallet, A.-M., institutrice d'école gardienne privée subsidiée, à Florennes (29 décembre).

Médaille civique de 1re classe.

MMmes De Merlier-Dineur, J.-M., institutrice aux écoles gardiennes communales de Saint-Gilles-Bruxelles (29 mars);
De Wachter, M., directrice d'école gardienne communale, à Bruxelles (29 octobre);
Colin-Hanicq, S.-M., directrice d'école gardienne communale, à Bruxelles (29 octobre);
Van Molle-André, H., directrice d'école gardienne communale, à Bruxelles (29 octobre);
De Braekeleer-Blondel, M., institutrice gardienne communale, à Bruxelles (29 octobre);
Bourguignon-Vanden Branden, institutrice gardienne communale, à Bruxelles (29 octobre);
Chavatte-Dewemel, M.-S., institutrice gardienne communale, à Bruxelles (29 octobre);
Serkyn-Kestens, M., institutrice gardienne communale, à Bruxelles (29 octobre);
Sermon, J., institutrice gardienne communale, à Bruxelles (29 octobre);
Geerts, P., id. id. id. (29 octobre);
Maréchal-Fontaine, E., institutrice gardienne communale, à Liége (3 décembre);
Rossius, Th., institutrice gardienne communale, à Liége (3 décembre);
Wathelet-Debrassine, M., institutrice gardienne communale, à Liége (3 décembre);
Poulet, Fl., institutrice gardienne communale, à Liége (3 décembre);
Poncelet-Galoppin, A., institutrice gardienne communale, à Liége (3 décembre).

Année 1901.

Croix civique de 1re classe.

MMmes Deladrière, Ch.-L., directrice des écoles gardiennes communales de Laeken (25 mars);
Amand, F., en religion Sœur Anastasie, institutrice gardienne communale, à Emptinne (7 août);
Tack, J., directrice des écoles gardiennes adoptées de Renaix (26 novembre).

Médaille civique de 1re classe.

MMmes Housiaux-Hellebaut, M., institutrice gardienne communale, à Schaerbeek (12 janvier);

MMes Stormacq, M.-Th., institutrice gardienne communale, à Barbençon (8 octobre);

Lahure, J., en religion Sœur Augusta, institutrice gardienne communale, à Jemelle (8 octobre);

Page, M.-J., en religion Sœur Germaine, institutrice gardienne communale, à Jemelle (8 octobre);

Biernaux, O., institutrice gardienne communale, à Gougnies (26 novembre).

Année 1902.

Croix civique de 1re classe.

MMmes Dohlen A., institutrice gardienne adoptée, à Furneaux (20 juin).

Legrand V., institutrice gardienne privée subsidiée, à Yvoir (29 décembre);

Clappaert D., institutrice gardienne privée subsidiée, à Waesmunster (29 décembre).

Croix civique de 2e classe.

Melle Pinkhoff C., institutrice gardienne communale, à Bruxelles (15 février).

Médaille civique de 1re classe.

MMmes Desmedt M.-A., institutrice gardienne communale, à Ixelles (16 novembre);

Puttemans A.-M.-H., institutrice gardienne communale, à Ixelles (16 novembre);

Martiny J.-L., institutrice gardienne communale, à Ixelles (16 novembre).

76. Population et fréquentation.

A la date du 31 décembre 1899, les écoles gardiennes communales sont fréquentées par . . . . . 77,511 élèves.
Les écoles gardiennes adoptées par . . . . . 46.706 —
— privées subsidiées. . . . . 80,563 —

Soit ensemble 204,780 élèves

Il résulte des relevés figurant aux Annexes, pp. 170 et ss., que la population des écoles gardiennes

	Au 31 juin 1902.	Au 31 décembre 1902.
Communales est de . . .	93,511 élèves;	80,814 élèves.
Adoptées de	56,668 —	52,153 —
Privées subsidiées de . .	113.100 —	104,298 —
Soit ensemble :	263,279 élèves;	237,265 élèves.

Il y a donc, depuis la dernière période triennale, une augmentation de 32,485 élèves pour les mois d'hiver; l'augmentation est de 40,672 élèves

pour les mois d'été, la population au 30 juin 1899 atteignant seulement 222,607 élèves.

Pour les années 1900 et 1901, les relevés du nombre des élèves sont insérés aux pp. 158 et ss. des Annexes.

D'un autre côté, le nombre de jours pendant lequel les écoles *doivent* être ouvertes aux termes du règlement et le nombre de jours pendant lequel les écoles ont été *réellement* ouvertes, sont plus élevés que précédemment. En 1899, les chiffres sont respectivement de 247.89 et 242.18 et en 1902, ils sont de 251.01 et 245.04. (Voir les relevés publiés aux pp. 177 et ss. des Annexes.)

77 Situation de l'enseignement (éducation physique, morale et intellectuelle).

(*Extraits ou résumés des rapports des inspecteurs.*)

» La fréquentation des écoles gardiennes semble être, toutes choses égales, d'ailleurs, encore plus régulière que celle des écoles primaires. L'institution des cours temporaires pour la formation des institutrices gardiennes élève chaque année le niveau intellectuel et pédagogique du personnel enseignant des écoles gardiennes. Les directions de l'inspection concourent au même résultat. Aussi le nombre va-t-il croissant des institutrices gardiennes qui comprennent que, visant surtout un but formel, tous les exercices frœbeliens doivent concourir à seconder le jeu régulier des organes, à cultiver les sens, à exercer la main, à enrichir le vocabulaire, à éveiller la spontanéité et le goût du beau, à faire aimer et pratiquer la politesse et les vertus du premier âge. Comme conséquence, l'abus des leçons de lecture, d'écriture et de calcul, regrettable empiétement sur l'école primaire, tend à disparaître. » (Résumé des rapports généraux des inspecteurs principaux fait par les secrétaires du conseil de perfectionnement de l'instruction primaire.)

» L'institution de cours frœbeliens fait déjà sentir ses effets et la situation de l'enseignement dans les écoles gardiennes s'améliore à vue d'œil. C'est que toutes les maîtresses indistinctement, même celles qui ne sont pas diplômées, prennent à cœur de s'initier aux progrès réalisés dans leur domaine. Elles s'appliquent avec un zèle digne d'éloges à étudier le système Frœbel et à enseigner selon les préceptes de ce pédagogue : c'est dire que l'éducation physique, intellectuelle et morale fait l'objet de leurs bons soins et qu'elles s'efforcent de développer l'activité libre et spontanée des petits à ce triple point de vue.

» Toutefois, dans certaines écoles gardiennes, on attache trop d'importance à la lecture, à l'écriture et au calcul, trois branches qui sont du domaine de l'école primaire et pour lesquelles l'institutrice gardienne n'a pas été suffisamment préparée.

» Ces exercices se répètent souvent et enlèvent ainsi beaucoup de temps aux occupations manuelles, qui doivent rester la branche la plus importante des jardins d'enfants.

» L'inspection recommande généralement qu'au moins deux fois par jour

l'on s'occupe des exercices frœbeliens : le matin, un don; l'après-midi, une occupation manuelle. » (Louvain, rapport général de 1900.)

« Les cours normaux temporaires, et aussi les conférences semestrielles, ont donné aux institutrices une plus juste idée du but de l'école gardienne et leur ont enseigné les voies qui y conduisent. Beaucoup de maîtresses s'y sont engagées courageusement. Depuis plusieurs années, le programme de la première conférence du ressort comprend une question théorique (développement d'un ou plusieurs points du programme du 28 juin 1898) et le programme de la deuxième conférence, une question pratique, préparation raisonnée de plusieurs leçons; j'estime que cette mesure exercera une influence salutaire sur la formation du personnel enseignant des écoles gardiennes.

» Dans mon rapport n° 3657 du 28 avril 1901, j'ai déclaré que les 11 écoles qui n'avaient pas encore organisé suffisamment l'enseignement des occupations manuelles étaient actuellement en règle à cet égard. Les jeux et la grande variété d'exercices sont favorables au développement physique des enfants.

» J'ai recommandé de donner de courtes récréations au lieu d'une seule pendant chaque classe, là où le conseil communal y consentirait.

» Dans un certain nombre de classes, les travaux sont collectionnés dans des albums bien tenus.

» En général, les institutrices témoignent beaucoup d'affection à leurs élèves, sont très patientes et maintiennent par la douceur et la bonté une discipline convenable dans leurs classes. Ces considérations s'appliquent aux écoles gardiennes communales, adoptées et privées subsidiées ». (Charleroy, rapport général de 1901.

« Sous le rapport de la valeur pédagogique, le personnel enseignant des écoles gardiennes, grâce à l'organisation des cours temporaires annuels, a beaucoup gagné; le plus grand nombre de nos institutrices gardiennes ont acquis l'aptitude nécessaire pour bien comprendre et appliquer le règlement scolaire, pour suivre avec intelligence le programme du 20 août 1890 et consacrer tous leurs soins à l'éducation physique et intellectuelle, aussi bien qu'à l'éducation religieuse et morale des jeunes enfants qui leur sont confiés. » (Alost, rapport général de 1901.)

« La situation de l'enseignement s'améliore à mesure que la capacité du personnel s'élève. On peut affirmer que l'école gardienne atteint partout le double but en vue duquel elle est instituée : remplacer autant que possible la mère de famille dans la première éducation des enfants et préparer ceux-ci à recevoir avec fruit l'instruction primaire. »(Bruges, rapport général de 1902.)

« Bien que les maîtresses sacrifient encore trop, à mon avis, au désir des parents, qui voudraient que leurs petits enfants apprissent à lire et à écrire couramment à l'école gardienne, afin de se dispenser le plus tôt possible de les envoyer à l'école primaire, j'ai constaté une tendance marquée à faire une

plus large part aux chants, aux mouvements gymnastiques, aux causeries, aux récits, aux occupations frœbeliennes.

« L'éducation physique est donc en progrès, par suite de ces heureux changements et à cause aussi des conditions hygiéniques (propreté corporelle des enfants, propreté et atmosphère des locaux) plus favorables.

» La discipline est inspirée généralement de ce sage principe de Frœbel : « L'ordre n'est pas l'immobilité », et les institutrices ne négligent pas de satisfaire au besoin de mouvement des petits enfants en alternant, dans une sage mesure, les exercices intellectuels, les mouvements gymnastiques, les jeux libres et les occupations manuelles.

» L'éducation morale est l'objet de la sollicitude éclairée des maîtresses, qui profitent, fort adroitement, à ce que j'ai pu remarquer, des récits, entretiens, récréations et jeux pour semer dans les jeunes âmes la première notion du devoir, pour combattre les défauts naissants et pour dresser leur petit monde à l'observation des règles de la bienséance.

» Ces braves maîtresses s'efforcent aussi et, plusieurs, avec un réel succès, d'éveiller les jeunes intelligences par des exercices appropriés, et j'ai été agréablement surpris de constater que la prononciation et l'articulation font l'objet de soins plus attentifs de la part des institutrices frœbeliennes que de la part des institutrices primaires.

» On peut donc dire que l'année 1902 a marqué ici un progrès, quant à l'exécution des prescriptions de la circulaire ministérielle du 20 août 1890. » (Marche, rapport général de 1902.)

« Les exercices de pliage, tissage et tressage sont enseignés dans toutes les écoles et alternent avec les leçons de langage, la récitation, le chant et l'étude de morceaux faciles. Et, comme toutes les écoles sont pourvues aujourd'hui de tableaux pour l'enseignement, il est facile aux institutrices de donner des exercices de pensée et de langage aussi intuitifs qu'agréables.

» Dans toutes les écoles gardiennes, on enseigne les premiers éléments de la lecture, de l'écriture et du calcul. Généralement, les institutrices ont des tendances à aller trop loin, et on doit leur dire assez souvent que l'école gardienne n'est pas un dédoublement du degré inférieur de l'école primaire. » (Courtrai, rapport général de 1902.)

CHAPITRE III.

ÉCOLES PRIMAIRES (1).

§ 1er ORGANISATION ET RÈGLEMENTS SCOLAIRES. — RELIGION ET MORALE.

a) Organisation et règlements scolaires.

78. Relevé général des écoles primaires (1).

Il existe à la date du 31 décembre 1899, 6,751 écoles primaires publiques ainsi réparties :

1,849 écoles de garçons
2,444 écoles de filles } de tout ordre.
2,458 écoles mixtes

Le nombre de ces établissements s'élève à la date du 31 décembre 1902, à 6,966, savoir :

1,897 écoles de garçons
2,533 écoles de filles } de tout ordre.
2,536 écoles mixtes

Il s'est donc accru pendant la période triennale écoulée de 215.

Voir aux Annexes pp. 180 et ss. les relevés indiquant, pour chacune des années 1900, 1901 et 1902, le nombre des écoles primaires soumises au régime d'inspection établi par la loi.

79. Communes dispensées de l'obligation de maintenir l'unique école communale ou d'établir une école de l'espèce.

Pendant le triennat 1900 à 1902, aucune commune n'a été dispensée de l'obligation de maintenir l'unique école communale existante. Par arrêté royal du 23 janvier 1900, la commune de Roxem (Flandre occidentale) a été dispensée d'établir une école communale.

D'après le relevé reproduit aux Annexes, pp. 198 et ss., sept communes qui, sous le régime scolaire de 1884-1895, avaient été dispensées de l'obligation de maintenir leur unique école, ont, pendant la vingtième période triennale, renoncé à cette dispense et rétabli l'école communale.

Ces communes sont : Lille-Saint-Pierre et Noorderwyck (Anvers), Coolscamp et Rolleghem (Flandre occidentale), Liefferinge (Flandre orientale), Schuelen et Asch en Campine (Limbourg).

80. Communes qui ont été autorisées par le Roi à supprimer une de leurs écoles communales ou une ou plusieurs places d'instituteur primaire.

Suivant le relevé nominatif ci-dessous, quatre communes ont été autorisées par le Roi à supprimer soit une de leurs écoles communales, soit une ou plusieurs places de sous-instituteur ou de sous-institutrice primaires. Ces suppressions étaient fondées sur la faible fréquentation des écoles ou sur l'insuffisance des ressources locales :

(1) Écoles communales, adoptées et privées subsidiées.

PROVINCES.	COMMUNES.	OBJET.	DATE des arrêtés royaux.
Flandre occidentale	Oostcamp . .	Suppression de l'école communale des garçons.	26 août 1900
	Heule	Suppression de trois places de sous-instituteur à l'école communale unique.	26 août 1900.
Flandre orientale .	Elsegem . . .	Suppression de l'emploi de sous-instituteur à l'école communale mixte.	26 août 1900.
Luxembourg . .	Bande	Suppression de l'école communale de filles	26 août 1900.

La résolution du conseil communal de Burdinne (Liége), portant suppression de l'emploi de sous-institutrice à l'école communale de filles, a été improuvée par arrêté royal du 24 juin 1901.

81. Réunion des communes sous le rapport de l'instruction primaire.

Pendant la vingtième période triennale, aucune commune n'a été autorisée à se réunir à une autre pour fonder et entretenir en commun une école.

La commune de Roxem (Flandre occidentale) qui était réunie à celle de Westkerke, sous le rapport de l'instruction primaire, a adopté une école libre et a été dispensée de l'obligation de créer une école communale.

La commune de Liefferinge, qui était réunie à celle de Goefferdinge (Flandre orientale), a créé une école communale.

Le relevé nominatif inséré aux pp. 198 et ss. des Annexes indique, notamment, les communes dépourvues de toute école primaire, qui, antérieurement, ont été autorisées à se réunir à d'autres communes pour fonder et entretenir une école primaire.

82. Nombre des adoptions et des réadoptions prononcées pendant le cours de la période triennale.

Aux pages 214 et 215 des Annexes figure le relevé des adoptions et des réadoptions d'écoles primaires libres prononcées au cours des années 1900 à 1902.

Le nombre des adoptions a été de 504, celui des réadoptions de 739, ensemble 1,243, se décomposant comme suit :

276 écoles de garçons;

646 écoles de filles;

321 écoles mixtes.

658 adoptions et réadoptions ont été prononcées pour une durée de dix années, 67 pour un terme variant d'un an à neuf ans et 518 sans indication de durée.

83. Les écoles annexées à des hospices civils sont des écoles publiques et ne peuvent être adoptées.

Un conseil communal avait prononcé l'adoption, pour une durée de dix ans, de l'école primaire pour filles, créée par la commission administrative des hospices civils.

La commission des hospices a la faculté de créer des écoles, mais celles-ci doivent être exclusivement réservées aux orphelins-pensionnaires

de ces établissements ; d'autre part, les administrations hospitalières sont des institutions publiques. En organisant donc des écoles, elles assurent un service nécessairement public, et partant ces écoles ne peuvent avoir un caractère différent de celui de l'autorité dont elles dérivent, c'est-à-dire que ce sont des écoles publiques. Par conséquent, il ne peut être question de les adopter, car la loi scolaire autorise les communes à n'adopter que des écoles privées accessibles à tous les enfants. (Dép. min. du 8 janvier 1902, nos 419/2873N, 1re section.)

84 La personne, au nom de laquelle l'adoption d'une école privée a été prononcée, ne doit nécessairement pas habiter la commune siège de l'école, si le contrat ne stipule rien à cet égard.

Le département a été saisi de la question de savoir si la personne au nom de laquelle l'adoption d'une école privée a été prononcée, doit nécessairement habiter la commune où est située ladite école, alors que cette personne n'est chargée d'aucun cours.

Au cas où le contrat d'adoption ne stipulerait rien relativement à ce point, on ne pourrait imposer à la personne en cause l'obligation de résider au lieu de l'école même.

Dans l'hypothèse où cette personne aurait la direction d'une classe, qu'elle ne pourrait tenir momentanément pour cause de maladie, un instituteur intérimaire devrait être désigné pour la remplacer pendant son absence. (Dép. min. du 26 mars 1902, nos 1030/16430', 1re section.)

85. Agréation des membres du personnel enseignant des écoles adoptées.

Le paragraphe II de l'article 7 de la loi du 25 août 1901, concernant la pension des instituteurs communaux et adoptés, dispose que les services rendus dans les écoles adoptées après la mise en vigueur de ladite loi ne sont admissibles que s'ils sont justifiés par l'envoi d'une copie de l'acte d'adoption ou d'agréation dans les six mois de sa date au ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.

Lorsque l'acte d'adoption d'une école privée mentionne les noms du personnel enseignant et fixe leurs traitements, cette mention comporte agréation.

Mais quand l'acte d'adoption est fait au nom de personnes étrangères au personnel enseignant et que les membres de celui-ci ne sont pas désignés dans cet acte, ils doivent être agréés comme instituteurs adoptés, par le conseil communal.

Si dans la suite une mutation survient dans le personnel, cette mutation constitue une modification au contrat primitif et, dès lors, il est également nécessaire que le conseil communal agrée par une délibération spéciale la nomination du nouveau titulaire.

MM. les gouverneurs de province ont été priés d'inviter les administrations communales à se conformer strictement à ces instructions et à leur faire parvenir à chaque mutation une copie de la délibération qui aura été prise à cet égard.

La formalité d'agréation n'est exigée que dans le cas où le nouveau titulaire est diplômé et n'appartient pas à une corporation religieuse. (Circ. min. du 20 juin 1902, nos 2654/16578A, 1re section.)

La circulaire ci-dessus analysée a été l'objet d'une demande d'interprétation.

Elle ne modifie en rien la jurisprudence établie en matière d'adoption : elle n'a pour effet que de prescrire l'agréation par les conseils communaux des instituteurs dont il s'agit, dans le cas où l'acte d'adoption est fait au nom de personnes étrangères au corps enseignant et où les membres de celui-ci ne sont pas désignés dans cet acte, afin de permettre aux conseils communaux de s'assurer que les agents nouvellement nommés réunissent les conditions légales ou contractuelles.

L'agréation ne doit porter que sur les agents qui peuvent réclamer le bénéfice des articles 13 et 15 de la loi du 15 septembre 1895 sur l'instruction primaire, c'est-à-dire sur les instituteurs belges, laïcs, diplômés ou dispensés de l'examen.

La formalité de l'agréation dérive du fait même de l'adoption et ne met pas en question l'existence du contrat, attendu qu'aux termes de l'article 1er de la loi précitée, l'adoption ne peut prendre fin avant la durée assignée, qu'en cas de décès, de retraite ou de destitution des titulaires, sous le nom desquels elle a été consentie. (Circ. min. du 13 septembre 1902, nos 1654/16578A.)

86. La durée de l'adoption ne peut être prorogée en cas d'adjonction de nouveaux titulaires au titulaire primitif.

Par délibération du 18 avril 1896, le conseil communal de R... a approuvé le contrat passé entre le collège échevinal et M. P..., directeur de l'école privée sise en cette commune, pour l'adoption dudit établissement pendant une durée de dix ans.

Le 2 février 1902, une nouvelle convention, rapportant la première, est intervenue entre l'autorité locale et MM. D., curé doyen, P., prénommé, M., D., et B., sous-instituteurs, réadoptant ladite école avec quatre classes pour un nouveau terme de dix ans à partir de la date susvisée du 2 février 1902.

M. P. restant parmi les titulaires de l'adoption, on ne se trouve pas dans un cas de cessation de l'adoption prévue par l'article 1er, § 3, de la loi scolaire. Il n'y a en l'espèce qu'adjonction de nouveaux titulaires au titulaire primitif; par conséquent, la durée de l'adoption pour dix ans, à partir du 18 avril 1896, ne peut être prorogée au delà de ce terme.

La convention du 2 février 1902 ne peut donc produire ses effets, quant à la prorogation de cette durée. (Dép. min. du 20 novembre 1902, nos 2124/9339N.)

87. Aucune modification à une convention d'adoption ne peut s'effectuer que du consentement des parties contractantes.

C'est ce que décide l'arrêté royal suivant :

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu la délibération, en date du 21 février 1902, par laquelle le conseil communal d'E... a décidé de rapporter sa décision du 20 novembre 1901,

modifiant les conventions relatives à l'adoption des écoles primaires établies dans cette ville;

Vu l'arrêté de M. le gouverneur du Hainaut suspendant l'exécution de cette délibération, pour la raison que les modifications dont il s'agit ont été consenties de commun accord par les parties contractantes et que, dès lors, la décision précitée du 21 février 1902 constitue un abus de pouvoir et est entachée d'illégalité;

Vu l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut décidant qu'il n'y a pas lieu de maintenir la suspension prononcée;

Vu le recours introduit auprès de Nous, sous la date du 28 juin 1902, par M. le gouverneur, contre la décision de la députation;

Vu la délibération du 9 novembre 1895, par laquelle le conseil communal d'E..., a adopté pour une durée de dix ans, sous les noms de la demoiselle D... et du sieur V ..., les écoles privées pour filles et pour garçons établies dans cette commune et a autorisé le collège échevinal à conclure une convention avec les personnes prénommées pour régler les conditions de l'adoption;

Vu la convention intervenue à cet effet à la date du 25 novembre 1895 et approuvée par le conseil communal, en sa séance du 12 décembre 1895;

Attendu que, en vue d'empêcher la caducité de l'acte d'adoption par suite du décès ou de la retraite du titulaire de l'adoption, le collège échevinal a proposé au conseil communal, d'accord avec la demoiselle D... et le sieur V..., d'adjoindre à ceux-ci d'autres membres du personnel enseignant, et que cette proposition a été admise par ledit conseil le 20 novembre 1901;

Attendu que l'article 1er de la loi scolaire ne défend pas que l'adoption d'une école privée soit faite au nom de plusieurs personnes et que les parties en cause, en proposant d'apporter sous ce rapport une modification à la convention primitive n'ont fait qu'user d'un droit reconnu à toute personne habile à contracter;

Attendu que ladite convention constituant un contrat bilatéral, une modification à cette convention ne peut s'effectuer que du consentement des parties contractantes;

Attendu qu'il ne résulte pas de la délibération du 21 février 1902 que le conseil communal ait pris cette résolution, après s'être assuré du consentement des titulaires de l'adoption; qu'en rapportant de sa propre autorité sa décision précitée du 20 novembre 1901, ce corps a outrepassé ses droits et qu'il y a lieu, dès lors, de prononcer l'annulation de la délibération du 21 février 1902, en conformité des articles 86 et 87 de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le recours introduit à la date du 28 juin 1902 auprès de Nous par M. le gouverneur du Hainaut est accueilli. En conséquence, la délibé-

ration prémentionnée du 21 février dernier du conseil communal d'E... est annulée.

Mention de cette disposition sera faite au registre des délibérations du conseil communal en date de la décision annulée.

Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 2 août 1902.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE TROOZ.

83. Inspection des écoles organisée par les communes.

31 communes ont nommé un inspecteur ou une inspectrice de leurs écoles primaires; 2, un inspecteur ou directeur de l'enseignement du dessin; 7, un inspecteur ou directeur de l'enseignement du chant et 2, un inspecteur ou directeur de l'enseignement de la gymnastique.

Dans le relevé ci-dessous, ces renseignements sont fournis par ressort d'inspection principale :

Situation au 31 décembre 1902.

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Nombre des communes dans lesquelles il y a :			
	un inspecteur ou une inspectrice des écoles communales.	un inspecteur ou directeur de l'enseignement du dessin.	un inspecteur ou directeur de l'enseignement du chant.	un inspecteur ou directeur de l'enseignement de la gymnastique.
Anvers	1	1	»	1
Malines	1	»	»	»
Bruxelles	2	1	1	»
Louvain	3	»	»	»
Bruges	1	»	»	»
Courtrai	2	»	»	»
Alost	2	»	»	»
Gand	2	»	»	»
Charleroy	5	»	»	»
Mons	2	»	2	1
Tournai	»	»	»	»
Huy	3	»	»	»
Liége	3	»	»	»
Hasselt	»	»	1	»
Arlon	3	»	1	»
Marche	»	»	»	»
Dinant	»	»	»	»
Namur	1	»	2	»
Le Royaume	31	2	7	2

89. Enseignement des travaux à l'aiguille. — Achat des matières premières

Il a été constaté que l'allocation de un franc par an et par élève accordée par la plupart des communes pour achat des matières destinées à l'enseignement des travaux à l'aiguille, est bien insuffisante et qu'il est impossible de se procurer pour cette somme toutes les fournitures nécessaires aux élèves pendant la durée annale des cours. Ces fournitures sont épuisées avant la fin de l'année scolaire et ainsi cette branche si utile du programme ne peut se donner dans tout son développement. On a signalé aussi à l'administration centrale que pour remédier aux difficultés de cette situation, des institutrices sont obligées de recourir à la générosité de particuliers pour se procurer les matières dont elles ont besoin.

Le gouvernement a fait remarquer aux administrations communales que cette pratique est peu convenable et qu'il est de leur devoir de mettre à la disposition des membres du personnel enseignant des écoles primaires un crédit suffisant pour assurer le bon fonctionnement d'un cours reconnu obligatoire par l'article 4 de la loi scolaire.

Les communes ont été engagées, en conséquence, à obvier dans une certaine mesure aux inconvénients signalés en portant de un franc à un franc cinquante centimes, comme le demande le conseil de perfectionnement de l'enseignement primaire, l'allocation pour acquisition des matières devant servir à l'enseignement des travaux à l'aiguille. (Circ. min. du 27 novembre 1902, n° 3971^A.)

90. Journal de classe.

MM. les inspecteurs s'accordent à affirmer que le journal est régulièrement tenu par tous les membres du personnel enseignant, mais que les indications qu'il renferme sont trop laconiques et ne donnent pas la preuve d'une préparation sérieuse des leçons et occupations proposées aux élèves.

Outre le journal de classe, des instituteurs et des institutrices, désireux de se perfectionner eux-mêmes et d'améliorer leur enseignement, tiennent des cahiers spéciaux dans lesquels ils font des préparations détaillées relatives à l'une ou à l'autre branche du programme.

Voici, se rattachant à cet objet, deux extraits de rapports d'inspecteurs :

« Les instituteurs communaux tiennent leur journal de classe avec soin et régularité. Nombre d'instituteurs ont des cahiers particuliers de préparation pour les branches qui exigent le plus de recherches. » (Mons, rapport général de 1901.)

« A côté du journal de classe, j'ai conseillé aux instituteurs d'avoir un cahier spécial de préparation pour chaque branche importante du programme. Beaucoup de nos maîtres ont ainsi, en modifiant, supprimant, ajoutant chaque année certains détails, composé des documents précieux qui sont de véritables encyclopédies pédagogiques et qui leur permettent de coordonner, de surveiller, de perfectionner, d'une façon lente peut-être, mais certaine, leurs procédés et système d'enseignement. » (Tournai, rapport général de 1902.)

91. Règlements scolaires. Remise du « registre de correspondances administratives » à l'intérimaire remplaçant un instituteur malade.

M. D .., instituteur communal à L..., en congé (maladie), avait refusé de remettre « le registre de correspondances administratives » à l'intérimaire désigné en son remplacement.

L'administration communale ayant signalé ce fait à l'autorité supérieure, il lui fut répondu dans les termes suivants (dépêche du 29 mai 1902, 1re sect. nos 1356/9206N) :

« L'article 2 de la loi du 20 septembre 1884-15 septembre 1895 dispose que les écoles primaires communales sont dirigées par les communes.

» C'est en vertu de ce droit de direction que celles-ci arrêtent les règlements scolaires.

» Le conseil communal de L... a décidé que « le registre de correspondances administratives » fait partie des archives de l'école (art. 45 du règlement).

» Dès lors, il a le droit d'exiger que ce registre reste déposé à l'école sous la garde et la responsabilité de l'intérimaire. »

92 Octroi de congés au personnel enseignant — Abus. — Compétence du conseil communal et du collège échevinal.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 15 septembre 1895, les écoles primaires communales sont dirigées par les communes. C'est donc aux conseils communaux seuls, qu'il appartient d'arrêter le règlement organique desdites écoles.

Parmi les dispositions du règlement-type, il en est une qui a été perdue de vue par certains bourgmestres ou collèges échevinaux : c'est celle relative aux congés.

Le règlement arrêté par le conseil communal détermine avec précision les jours de congés ordinaires (art. 34), et prévoit l'éventualité de congés extraordinaires indispensables à l'instituteur, mais dans deux cas seulement: lorsqu'il est malade ou lorsqu'il doit s'absenter pour affaires urgentes (art. 22).

Ces derniers congés sont les seuls que les collèges échevinaux peuvent accorder aux membres du personnel enseignant; s'ils vont au delà, ces collèges empiètent sur les prérogatives des conseils communaux et commettent par là même un abus de pouvoir qui, parfois, se complique d'un véritable attentat contre l'autorité des parents. On a signalé notamment le fait d'un échevin faisant fonctions de bourgmestre qui, de sa seule autorité et malgré les observations de l'inspection, avait ordonné aux instituteurs de participer avec leurs élèves, en dehors de l'école, à une cérémonie complètement étrangère à l'enseignement.

En ordonnant, dans ces conditions, la fermeture des écoles communales, le magistrat s'est rendu coupable d'un double abus d'autorité : il s'est substitué à la fois au conseil communal qui a seul qualité pour octroyer des congés non prévus par le règlement, et aux pères de famille, sans la permission desquels les enfants ne peuvent être astreints à prendre part à une

cérémonie qui n'a rien de commun avec l'enseignement donné à l'école. (Dép. min. du 9 février 1900, nos 343/16462N, 1re sect.)

L'inspection scolaire a signalé que, nonobstant les recommandations réitérées du gouvernement, de nombreux abus continuent à se commettre dans l'octroi des congés aux élèves des écoles primaires, ainsi qu'aux membres du personnel enseignant.

Dans certaines communes, l'époque des vacances est avancée; dans d'autres, la rentrée des classes est retardée pour les motifs les moins fondés : souvent c'est pour permettre l'exécution de travaux de réparation aux bâtiments scolaires, alors que ces travaux peuvent être effectués pendant le chômage régulier des cours. Les vacances de Noël sont parfois aussi prolongées jusqu'au lendemain et même jusqu'au surlendemain du 1er janvier, contrairement au règlement qui, dans la plupart des communes, n'autorise la fermeture des classes que les 25 et 26 décembre et les 1er et 2 janvier. Des congés extraordinaires sont, en outre, accordés à l'occasion du carnaval, des fêtes religieuses abrogées, de la fête annuelle de sociétés de musique, de la fête patronale du bourgmestre, de la célébration de noces d'or, etc. Il paraît même que, dans quelques écoles, les élèves ont pris l'habitude de s'absenter de la classe les samedis toute la journée, et des administrations communales comme des instituteurs, au lieu de faire tous leurs efforts pour combattre cette déplorable coutume, semblent la favoriser par leur inaction. Enfin, dans un grand nombre de communes, les cours sont suspendus à l'occasion du tirage au sort et de la revue annuelle des miliciens en congé illimité, qui se font dans les locaux scolaires. Cet usage abusif des bâtiments d'école ne doit pas se généraliser davantage; il ne peut être toléré que dans le cas où la commune serait dépourvue de toute autre salle convenable. MM. les gouverneurs ont été invités à donner à cet effet les instructions nécessaires à MM. les commissaires d'arrondissement.

En ce qui concerne les congés accordés aux membres du personnel enseignant, il existe également les plus graves abus : pour le décès d'un parent éloigné, pour le mariage d'un frère ou d'une sœur, des instituteurs ont obtenu des congés de huit jours. Les collèges échevinaux, qui font preuve d'une telle complaisance, accusent réellement une impardonnable incurie à l'égard des intérêts de l'enseignement public. Il convient que les congés sollicités pour des raisons de convenances personnelles ne dépassent pas la durée maxima de deux jours; les motifs invoqués à l'appui des demandes doivent toujours être pleinement justifiés; en cas de maladie, la production d'un certificat médical doit être exigée.

MM. les gouverneurs ont été priés de faire insérer l'instruction qui précède au *Mémorial administratif* de la province et d'inviter l'inspection scolaire à signaler au gouvernement les communes qui continueraient à enfreindre les dispositions du règlement scolaire en ce qui concerne la durée des vacances et la fixation des jours de chômage des écoles, en vue de mettre fin aux abus par l'application aux communes des moyens de répression autorisés par la loi. (Circ. min. du 14 septembre 1900, n° 13969A, 1re sect.)

93. Cahier de roulement.

Le nombre des écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées dans lesquelles a été introduit le cahier de roulement est de 4,130. Ce chiffre se décompose comme suit :

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Nombre des écoles primaires (1) dans lesquelles est introduit le cahier de roulement.
Anvers	37
Malines	183
Bruxelles	115
Louvain	472
Bruges	130
Courtrai	67
Alost	307
Gand	246
Charleroy	376
Mons	267
Tournai	52
Huy	383
Liége	81
Hasselt	269
Arlon	290
Marche	247
Dinant	285
Namur	323
Le Royaume	4,130

94. Excursions scolaires.

Négligées ou mal organisées, les excursions scolaires ne paraissent pas avoir produit partout les résultats qu'on est en droit d'en attendre.

« Les excursions scolaires recommandées par le programme du gouvernement doivent avoir pour but de montrer à l'enfant la nature et ses beautés; de lui faire observer les plantes, les animaux, les travaux, les champs, les bois, les beaux sites; de lui apprendre sur place, pratiquement et efficacement, une foule de choses.

» Pour atteindre ce but, les excursions doivent être bien préparées, bien combinées et être suivies d'une causerie-répétition sur ce qu'on a vu ou appris. » (Bruxelles, rapport général de 1901.)

(1) Écoles communales, adoptées et privées subsidiées.

Le nombre des écoles primaires qui ont organisé au cours de la période triennale des promenades ou excursions scolaires, est indiqué ci-après :

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Nombre des écoles primaires[1] qui organisent des promenades ou excursions scolaires.
Anvers	»
Malines	89
Bruxelles	174
Louvain	69
Bruges	62
Courtrai	111
Alost	166
Gand	165
Charleroy	106
Mons	77
Tournai	148
Huy	59
Liége	147
Hasselt	86
Arlon	115
Marche	49
Dinant	89
Namur	82
Le Royaume	1,794

95. Interprétation des articles 17, 47, 48, 49, 52 du règlement-type des écoles primaires relatifs au chauffage et au nettoyage des classes et à l'achat des fournitures classiques.

Les articles 17, 47, 48 et 49 du règlement-type proposé, à titre d'exemple, aux communes par le gouvernement pour le service intérieur des écoles primaires stipulent respectivement comme suit :

« Art. 17. — L'instituteur veille à ce que chaque élève soit pourvu des livres et objets nécessaires à l'enseignement.

» Art. 47. — L'instituteur veille à la conservation du bâtiment et du matériel de l'école.

» Art. 48. — L'instituteur veille à ce que l'école soit dans un état permanent de propreté.

» Art. 49. — Pendant la saison froide et lorsqu'il en est besoin, le foyer est allumé dans chaque classe... »

Ces dispositions ne peuvent s'interpréter dans le sens qu'elles implique-

(1) Écoles communales, adoptées et privées subsidiées.

raient pour l'instituteur l'obligation de se charger lui-même du nettoyage des classes et de l'achat des fournitures classiques à distribuer aux enfants ainsi que du combustible destiné au chauffage des locaux. Dans le cas où l'instituteur n'accepterait pas de s'occuper personnellement de ces divers services, sa mission doit se borner à « veiller », comme le lui prescrit le règlement, à ce que ceux-ci soient convenablement assurés.

On pourrait objecter qu'aux termes de l'article 52 dudit règlement, « l'instituteur est chargé de l'achat des fournitures classiques nécessaires aux enfants ».

Il est à remarquer qu'il s'agit ici d'un projet de disposition qu'un conseil communal ne peut adopter qu'après s'être enquis au préalable de l'assentiment de la personne à laquelle on veut imposer une semblable obligation.

Si l'instituteur n'est pas tenu contre son gré de l'achat des objets classiques, la distribution de ces objets aux élèves lui incombe cependant. Elle constitue un des actes de ses fonctions comme chef d'école, car il est le seul juge d'apprécier la quantité et la nature des fournitures dont les enfants doivent être pourvus, d'après le degré de leur instruction et les exigences du moment.

Il arrive parfois que l'instituteur dépense au delà des crédits inscrits au budget scolaire pour l'achat du combustible destiné au chauffage des classes.

Les inscriptions budgétaires ne sont que des prévisions et il peut se faire que ces prévisions restent en-dessous de la réalité, soit par suite de l'élévation subite du prix du charbon, soit par suite de la longue durée ou de la rigueur de la mauvaise saison.

Quand un de ces cas se présente, la commune ne peut se refuser à rembourser à l'instituteur la dépense extraordinaire à laquelle il a été astreint dans l'intérêt de la santé des enfants et dont la nécessité aurait été justifiée.

En cas de mauvais vouloir de l'autorité locale, il y aurait lieu de recourir à l'application de l'article 147 de la loi communale.

Il est cependant à remarquer que la commune ne serait pas tenue à cette dépense supplémentaire, si la fourniture du charbon constituait un marché à forfait entre elle et l'instituteur. (Circ. min. du 19 décembre 1900, n° 7857, A 1re sect.)

HYGIÈNE.

96. De l'hygiène dans les écoles primaires officielles belges.

M. le Ministre des affaires étrangères avait demandé pour M. le maire de Santander (Espagne) des renseignements relatifs à l'hygiène dans les écoles officielles du royaume.

Il fut répondu à cette demande dans les termes que voici :

I. Enseignement de l'hygiène.

« D'après la loi organique de l'enseignement primaire du 15 septembre 1895 « les notions d'hygiène » figurent au programme des branches *obligatoires* de toute école primaire soumise au contrôle de l'État.

La commune qui négligerait de faire enseigner « les notions d'hygiène » s'exposerait à perdre les subsides de l'Etat et de la province.

L'école adoptée qui ferait preuve de pareille négligence perdrait le bénéfice de l'adoption.

La brochure A, ci-jointe, « *Règlement et programme types des écoles primaires communales* » (1er mai 1897) détaille aux pages 40, 41 et 42, les parties du cours d'hygiène pour chacun des trois degrés de l'école primaire. En voici le résumé :

Degré inférieur (enfants de 6 à 8 ans)

Causeries très simples et très élémentaires sur la propreté, sur le renouvellement de l'air dans les endroits où l'on séjourne, sur les précautions à prendre contre le froid intense et contre la grande chaleur, etc.

Degré moyen (enfants de 8 à 10 ans)

Habitations humides. Ventilation. Eaux suspectes. Chauffage des appartements. Vêtements. Eclairage. Alimentation. Boissons. Maladies infantiles, etc.

Degré supérieur (enfants de 10 à 12 ans)

L'habitation. L'air. La chaleur. La lumière. L'alimentation. Les excrétions. L'exercice. Les accidents. Les maladies contagieuses, etc.

Dans chacun des trois degrés, il est consacré une heure par semaine à l'enseignement des notions d'hygiène, pour les garçons et pour les filles.

A la fin de l'année 1899, on comptait en Belgique 6,751 écoles primaires soumises au contrôle de l'État (1) fréquentées par 785,801 enfants (garçons et filles). Dans toutes, les notions d'hygiène étaient enseignées, conformément à la loi précitée.

II. Hygiène scolaire.

D'après le programme pour la construction et l'ameublement des maisons d'école, le terrain choisi pour une bâtisse scolaire doit être sec, bien aéré, pourvu d'eau de bonne qualité. Il doit être à l'abri de toute influence miasmatique. En principe, il est distant de 150 mètres au moins du cimetière. On évite soigneusement tout ce qui pourrait engendrer ou entretenir l'humidité. Il y a une salle séparée pour chaque classe de 70 élèves au maximum. L'éclairage unilatéral est reconnu comme étant le meilleur : disposer les bancs-pupitres de manière que les élèves reçoivent exclusivement le jour de gauche. La ventilation et le chauffage sont combinés de manière à maintenir dans les salles une température moyenne de 14° à 16° centigrades. Il convient d'établir en dehors des classes, et pour chaque sexe, un lavoir ainsi qu'un vestiaire bien aéré. Il y a en moyenne un siège d'aisances pour 15 filles ou 25 garçons et un urinoir pour 15 garçons. La toiture est établie

(1) En vertu de l'article 17 de la Constitution belge, l'enseignement est libre ; toute mesure préventive est interdite. Le gouvernement ne peut donc exercer aucun contrôle sur les écoles libres.

de manière à mettre les sièges et les urinoirs à l'abri de la pluie et de la neige.

Les bancs-pupitres sont à deux places et munis d'un dossier à hauteur des reins. Le poêle est à air chaud ou calorifère-ventilateur.

En exécution des instructions de l'autorité supérieure, l'inspection adresse, chaque fois qu'elle le juge utile, des recommandations spéciales aux membres du personnel enseignant au sujet de la propreté des salles de classe; du balayage quotidien des planchers à l'aide d'une brosse humide; de l'enlèvement de la poussière des meubles et des murs au moyen d'un linge légèrement mouillé; de l'aérage des classes; de l'inspection journalière des élèves sous le rapport de la propreté du visage, des mains et des vêtements.

Lorsque les murs des classes ne sont pas peints à la couleur à l'huile, il faut aussi veiller à ce qu'ils soient blanchis à la chaux deux fois par an : aux vacances d'automne et aux vacances de printemps. Les dépendances de l'école doivent être blanchies une fois par an.

L'arrêté royal du 31 juillet 1897 réglant les admissions gratuites dans les écoles primaires soumises au régime de l'inspection légale, porte que les parents qui font inscrire leurs enfants chez le chef d'école doivent être munis d'un certificat médical constatant que ces enfants ont été vaccinés.

Voici brièvement énumérées, les dispositions du règlement-type des écoles primaires du 31 mai 1897 (brochure *A*) relatives à l'hygiène.

Après l'admission à l'école des enfants ayant droit à l'instruction gratuite, d'autres enfants peuvent y être admis à la condition notamment d'avoir été vaccinés ou d'avoir eu la variole (art. 28 et 29).

Les enfants doivent se présenter à l'école dans un état de propreté convenable. La visite de propreté est faite par l'instituteur au commencement de chaque classe (art. 30).

Les médecins des pauvres, s'ils reçoivent un traitement du bureau de bienfaisance ou de la commune, sont tenus de visiter les écoles publiques en cas d'épidémie; et, hors les cas d'épidémie, au moins une fois par mois.

A la suite de chaque visite, ils adressent au collège des bourgmestre et échevins un rapport sur l'état sanitaire des élèves.

Les élèves reconnus atteints d'une maladie contagieuse sont renvoyés à leurs parents et ne peuvent rentrer à l'école qu'après avoir obtenu du médecin un certificat constatant leur parfaite guérison (art. 26).

A la fin de l'année 1899, on comptait 1,414 écoles primaires, soumises au contrôle de l'État, dans lesquelles était organisé le service hygiénique.

Le ministère de l'intérieur et de l'instruction publique a pris des mesures pour vulgariser la vaccination. Il l'a fait parce qu'au nombre des moyens prophylactiques les plus efficaces pour prévenir et réprimer l'explosion et la propagation des maladies épidémiques, il faut ranger l'inoculation vaccinale contre les ravages de la variole.

Il a prié instamment les chefs d'école d'exiger toujours la production du certificat médical de vaccine de tous les enfants qui se présentent pour suivre les cours de l'école.

Ils ont été invités par les inspecteurs, agissant au nom de l'autorité supérieure, à user de toute leur influence pour que l'usage de la vaccination et de la revaccination se propage de plus en plus (cir. min. du 20 décembre 1898).

Le même département a pensé qu'il est utile que les écoles soient dotées par les communes d'une petite pharmacie ou boîte de secours comprenant les articles nécessaires pour permettre à l'instituteur de donner à ses élèves les premiers soins en cas d'urgence avérée. Ces boîtes rendent de réels services, surtout dans les villages dépourvus de pharmacie.

A la fin de l'année 1899, il y avait 823 écoles primaires soumises à l'inspection légale qui disposaient d'une boîte de secours.

« *Instructions pratiques à l'usage des administrations et du public pour prévenir l'apparition des maladies transmissibles et combattre leur propagation.* » Tel est le titre d'une brochure, publiée par le ministère de l'agriculture, auquel se rattache le service de santé et hygiène publique, dont la seconde édition a paru en 1901; un exemplaire est ci-joint.

Sous la date du 10 décembre 1894, le ministère de l'intérieur et de l'instruction publique a fait parvenir des exemplaires de la première édition de cette brochure à MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, en les priant de les distribuer à MM. les inspecteurs cantonaux et aux bibliothèques des conférences, et d'y appeler l'attention des instituteurs.

Ces instructions ont trait, notamment : 1° au renvoi de l'école de tout enfant qui présente les symptômes d'une fièvre éruptive ou autre maladie infecto-contagieuse; 2° à la réadmission conditionnelle de cet enfant à l'école; 3° au licenciement et à la désinfection de l'école, lorsque, dans celle-ci, se multiplient les cas de transmission; 4° à la destruction des objets (livres, cahiers, etc.) ayant été en contact avec les élèves atteints de maladies contagieuses; 5° à l'entretien et à l'aération des écoles et de leurs dépendances (latrines, etc.); 6° à la vaccination et à la revaccination des élèves des écoles publiques.

Plusieurs fois le gouvernement a renouvelé ses recommandations à ce sujet aux instituteurs et aux institutrices, auxquels il a fait remettre (à chacun d'eux) un exemplaire de la brochure dont il s'agit (année 1896).

Dans leurs rapports généraux, MM. les inspecteurs scolaires se plaisent à reconnaître que les membres du personnel enseignant observent les prescriptions contenues dans la brochure précitée, veillent à la propreté et à l'aération des salles d'école, s'assurent que les élèves nouveaux ont été vaccinés.

D'autre part, ils reconnaissent que les administrations locales renvoient les enfants qui présentent les symptômes d'une affection contagieuse, et désinfectent les classes en cas de nécessité constatée. Un grand nombre d'entre elles font blanchir aux époques prescrites et entretiennent soigneusement les locaux scolaires et les dépendances.

Il est utile de dire ici que dans la ville d'Anvers, l'éducation physique des élèves des écoles communales est l'objet d'une sollicitude spéciale. Cinq médecins désignés et rétribués par la ville visitent au moins une fois par

semaine les différentes écoles de leurs circonscriptions respectives et adressent mensuellement à l'administration communale un rapport sur leurs constatations.

Sur l'indication de ces praticiens, il est servi gratuitement des médicaments aux élèves débiles et délicats. A l'âge de dix ans, tous les élèves sont revaccinés.

En été, à des jours déterminés, les élèves sont conduits, par groupe, au bassin public de natation.

Pendant la période d'hiver, les élèves pauvres peuvent obtenir, le midi, contre un ticket de la valeur de dix centimes, un repas se composant d'un bon potage et de 150 grammes de pain. Les tickets sont fournis aux élèves par le bureau de bienfaisance et par des sociétés charitables.

Dans d'autres grandes villes, des mesures analogues sont prises en faveur des enfants du peuple. »

(Note du 23 décembre 1901 de l'administration centrale de l'enseignement primaire, 4e section, n° 5040\.)

97. Comment faudrait-il amener les enfants à se soigner les dents et les gencives ?

La Société odontographique de Chicago à chargé un comité de s'enquérir auprès des autorités scolaires des grandes villes du monde, de quelle manière il faudrait s'y prendre pour amener les enfants à se soigner les dents et les gencives.

Ce comité a demandé au gouvernement belge de l'aider dans sa mission en répondant aux questions suivantes :

1° Enseigne-t-on aux enfants des écoles à se soigner les dents et les gencives? Dans l'affirmative, comment et depuis quand?

2° Fait-on examiner les dents des enfants par un dentiste approuvé par la faculté? Dans l'affirmative, depuis quand?

3° Quels sont les résultats obtenus?

Le comité espère que les réponses qu'il compte recevoir de toutes les parties du monde civilisé, contribueront beaucoup à éclairer la faculté dans l'exercice de ses devoirs envers les enfants des écoles publiques.

Par lettre du 5 juillet 1899, M. le ministre Schollaert a prié MM. les inspecteurs principaux de vouloir bien, en ce qui concerne les écoles de leur ressort (écoles communales, adoptées et privées subsidiées), consigner dans un rapport détaillé ce qui se pratique dans cet ordre d'idées.

Voici, en substance, le résumé des rapports :

1° Enseigne-t-on aux enfants des écoles à se soigner les dents et les gencives? Dans l'affirmative, comment et depuis quand?

Les inspecteurs sont unanimes à constater que cet enseignement spécial (soins à donner aux dents et aux gencives), est conforme aux prescriptions de l'article 4, § 1er, de la loi du 15 septembre 1895, et conforme au règlement et au programme types du gouvernement, en date du 26 mai 1897.

Cet article range au nombre des matières obligatoires les notions d'hygiène ; interprétant cette disposition, le règlement et programme types comprennent parmi ces notions, la propreté de la peau, de la bouche et de la chevelure.

Divers rapports des inspecteurs principaux font ressortir que l'enseignement odontologique ne se donne pas de la même façon dans toutes les écoles primaires. Sous forme de lectures, de dictées ou de simples causeries, certains instituteurs engagent leurs élèves à soigner tout spécialement la bouche et les dents. D'autres, ils sont malheureusement en grande minorité, approfondissent la matière et enseignent aux enfants la description de la dent, la destination des incisives, des canines, des molaires et font comprendre en même temps la nécessité d'une bonne mastication.

Dix inspecteurs principaux font remonter l'organisation régulière des cours d'hygiène, aux prescriptions de la loi du 15 septembre 1895 ; 8 autres n'ont constaté l'existence de pareilles leçons qu'ensuite des conseils formulés dans le programme-type du 26 mai 1897.

2° Fait-on examiner les dents des enfants par un dentiste approuvé par la faculté? Dans l'affirmative, depuis quand?

Tous les inspecteurs principaux, sauf ceux de Bruxelles, de Liége et d'Anvers, ont répondu négativement à cette question. Dans le ressort de Bruxelles, les élèves des écoles communales de la capitale et de Saint-Gilles, dans le ressort de Liége, les élèves des écoles communales de Spa et de Verviers, seuls, sont soumis à la visite régulière de dentistes approuvés par la faculté. Quant au ressort principal d'Anvers, ce sont les écoles communales de la ville qui uniquement reçoivent la visite régulière de praticiens dûment diplômés.

Cette inspection dentaire des écoles anversoises, créée par décision du conseil communal, en date du 25 octobre 1898, est régie par un règlement qu'il paraît intéressant de reproduire ici :

« Article premier. — Le service de l'inspection dentaire des écoles » communales gratuites et des jardins d'enfants est confié à deux dentistes » diplômés. Le collège fait la répartition des écoles qu'ils ont à visiter.

» Art. 2. — L'inspection dentaire a lieu trois fois par an, à peu près tous » les quatre mois, aux jours et heures qui conviendront le mieux aux » praticiens.

» Art. 3. — A chaque visite, le dentiste examine tous les élèves, en » s'attachant plus spécialement à ceux qui sont signalés par les chefs d'école » ou les instituteurs comme ayant une dentition défectueuse ou souffrant » fréquemment des dents. Son attention se porte surtout sur la marche » anormale de la dentition.

» Art. 4. — En cas d'urgence, les élèves sont conduits au cabinet du » dentiste, ou lui sont envoyés munis d'un billet de l'instituteur. Les soins » à donner aux élèves consistent, soit dans l'extraction des dents, soit dans » des pansements destinés à faire disparaître les douleurs, etc., mais ne

» comportent aucune opération prothétique ni la fabrication de pièces » artificielles. Ces soins ne peuvent occasionner aucuns frais ni aux parents » ni à la ville.

» ART. 5. — Tous les quatre mois, à la fin d'une période complète de » visites, chaque dentiste adresse à l'échevin de l'instruction publique un » rapport circonstancié sur les constatations qu'il a faites et les opérations » qu'il a pratiquées.

» ART. 6. — Les dentistes des écoles sont nommés pour un terme de cinq » ans; ils jouissent d'un traitement de 500 francs par an. »

3° Quels sont les résultats obtenus?

Presque unanimement les inspecteurs reconnaissent, que depuis la mise en vigueur de la loi du 15 septembre 1895, et principalement depuis l'adoption, par la plupart des écoles communales, du programme-type, des progrès satisfaisants ont été constatés. Les enfants entretiennent la bouche avec plus de soin, le nombre d'élèves affligés de dents cariées semble décroître et les maux de dents sont moins fréquents.

Les considérations qui précèdent, sauf pour ce qui a trait aux inspections dentaires, se rapportent également aux écoles primaires adoptées et privées subsidiées.

98. Hygiène dans les écoles. — Rappel des instructions.

Les écoles qui avaient dû être fermées à cause de maladies épidémiques, ont été désinfectées convenablement. Mais il paraît que les mesures à prendre pour prévenir les principales maladies transmissibles, mesures prescrites par circulaires ministérielles des 20 janvier, 17 septembre et 22 octobre 1896 (1), ont été généralement mal observées.

Par circulaire du 8 octobre 1901, 4me sect. n° 3607A, MM. les inspecteurs principaux ont été priés d'appeler de nouveau l'attention de qui de droit sur les mesures dont il s'agit et de veiller à ce que, désormais, on s'y conforme strictement.

D'autre part, il convient, porte cette circulaire, d'insister auprès des administrations locales, pour qu'elles invitent les médecins des pauvres à visiter, au moins une fois par trimestre, les écoles de la commune.

99. Maladies transmissibles.

Le ministère de l'intérieur et de l'instruction publique a envoyé aux bibliothèques des cercles cantonaux d'instituteurs et d'institutrices des exemplaires d'une brochure publiée par le ministère de l'agriculture et intitulée : « *Instructions pratiques à l'usage des administrations et du public pour prévenir l'apparition des maladies transmissibles et combattre leur propagation* », année 1901.

Cette brochure, plus complète que celle dont les écoles étaient déjà

---

(1) Voir 18e Rapport triennal sur l'état de l'instruction primaire. Texte, pp. CCLXXXVIII et suv.

dotées, contient de très utiles indications pour ce qui concerne la désinfection, l'assainissement, les maladies infantiles, la tuberculose, etc.

« Il importe », dit une circulaire adressée à MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, le 20 février 1902, 4me sect., n° 3607A « que vous et MM. les inspecteurs cantonaux appeliez sur cette brochure l'attention de tous les membres du corps enseignant des écoles soumises au contrôle de l'État, soit dans les conférences, soit dans les visites des classes, et que vous indiquiez dans votre rapport général annuel, sous la rubrique « *Education physique* », [gymnastique, soins hygiéniques, médecine préventive, etc.], si les instituteurs et institutrices suivent les conseils et observent les recommandations contenues dans la brochure dont il s'agit (1).»

Relevé indiquant : a) *le nombre des écoles primaires* (2) *dans lesquelles est organisé le service d'hygiène* (*visites du médecin*); b) *le nombre des écoles primaires* (2) *dans lesquelles est placée une boîte de secours* (*petite pharmacie*); c) *les communes dans lesquelles les écoles ont dû être fermées pour cause d'épidémie.*

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE des écoles primaires dans lesquelles est organisé le service hygiénique.	NOMBRE des écoles primaires dans lesquelles est placée une boîte de secours.	COMMUNES dans lesquelles les écoles ont dû être fermées pour cause d'épidémie.
Anvesr	113	61	6
Malines.	41	56	10
Bruxelles	140	158	13
Louvain.	52	131	31
Bruges	132	88	6
Courtrai.	68	58	5
Alost	177	80	55
Gand	110	104	21
Charleroy	196	136	6
Mons	139	210	30
Tournai	241	208	56
Huy	72	77	27
Liége.	140	86	9
Hasselt	62	130	15
Arlon.	13	35	16
Marche	3	27	15
Dinant	59	130	6
Namur	57	101	25
Le royaume. . .	1,815	1,903	352

(1) Voir plus loin, chapitre VI.

(2) Écoles communales, adoptées et privées subsidiées.

b) Religion et morale.

100. Statistique.

Il résulte du relevé publié aux Annexes, pp. 216 et ss., qu'à la fin de l'année 1902, il y a 6,966 écoles primaires soumises au régime de l'inspection de l'État, dont 6,843 dans lesquelles l'enseignement de la religion et de la morale est organisé.

Les 6,966 écoles sont fréquentées par 827,165 élèves (garçons et filles).

De ce nombre, 751,074 suivent le cours de religion, 19,303 sont régulièrement dispensés de le suivre, et 56,788 fréquentent des écoles où ce cours n'est pas encore organisé.

101. Conférences spéciales sur l'enseignement religieux. — Fréquentation.

Un inspecteur diocésain principal a exprimé le vœu de voir le gouvernement permettre aux institutrices religieuses attachées aux écoles primaires gardiennes communales de fréquenter, outre les conférences pédagogiques officielles, les deux conférences sur l'enseignement religieux, données chaque année par l'inspection diocésaine.

L'administration centrale lui a fait remarquer que, dans le système de la loi scolaire en vigueur, le gouvernement ne peut pas autoriser les instituteurs et institutrices à s'absenter pour se rendre aux conférences spéciales sur l'enseignement religieux.

Mais les communes, auxquelles la loi confère le droit de *diriger* les écoles communales, peuvent accorder aux instituteurs et institutrices qui en feraient la demande les congés nécessaires à cette fin.

Pour le surplus, le département a récemment souscrit en faveur des bibliothèques cantonales des instituteurs et des institutrices primaires à l'ouvrage publié par M. le chanoine Noël, inspecteur diocésain principal, avec la collaboration de M. l'abbé Rayée, professeur à l'école normale de l'État, à Nivelles, ouvrage intitulé : « *Guide pratique de méthodologie religieuse à l'usage des élèves normalistes et des instituteurs.* »

§ 2. PERSONNEL ENSEIGNANT ET TRAITEMENTS.

102. Relevé général des membres du personnel enseignant des écoles primaires. — Nominations et démissions.

A la date du 31 décembre 1902, il y a dans les écoles communales, adoptées et privées subsidiées, 17,009 instituteurs et institutrices, 426 directeurs et directrices non chargés de la tenue d'une classe, et 86 instituteurs suppléants et institutrices suppléantes, soit en tout 17,521 agents.

Depuis la dernière période triennale, le personnel des écoles primaires soumises au régime d'inspection établi par la loi s'est accru de 1,226 membres (de 16,295 à 17,521).

Les tableaux qui figurent aux Annexes, pp. 180 et suivantes, indiquent, par ressort d'inspection principale et pour chacune des années de la 20^{me} période triennale, le nombre des membres du personnel enseignant

des écoles primaires, hommes ou femmes, diplômés ou non diplômés, laïcs ou religieux.

Aux pages 222 et suivantes des Annexes sont insérés les relevés mentionnant : *a*) le nombre des nominations de membres du personnel enseignant des écoles primaires communales faites dans le cours de la période 1900-1902 et *b*) le nombre des démissions données au cours de la même période, avec l'indication des causes qui les ont motivées.

103. Le conseil communal n'a pas le droit de nommer un instituteur provisoire en remplacement d'un titulaire malade dont la mise en disponibilité n'a pas été prononcée.

Cela résulte, à toute évidence, de l'article 18, § 1er, de la loi du 20 septembre 1884-15 septembre 1895, ainsi conçu : « En cas de maladie d'un » membre du personnel enseignant des écoles primaires communales, *non* » *placé dans la position de disponibilité, le collège échevinal* désigne, pour » remplacer cet agent pendant la durée de son congé, *un intérimaire* choisi » parmi les instituteurs diplômés. »

La nomination d'un instituteur provisoire, faite par le conseil communal avant la mise en disponibilité d'un agent malade, serait donc illégale et, partant, susceptible d'annulation (art. 87 de la loi communale). [Dép. min. du 26 février 1901, 1re sect., nos 496/16408A.]

104. Mesures à prendre en cas de vacance d'une place d'instituteur.

Des communes ont été signalées comme négligeant de pourvoir immédiatement à la vacance d'emplois d'instituteur dans leurs écoles primaires. La circulaire ci-après a été adressée, à ce sujet, à MM. les gouverneurs de province, sous la date du 23 novembre 1900, n° 16408A, 1re section :

Monsieur le Gouverneur,

C'est en vue d'assurer la marche régulière du service de l'enseignement primaire que les dispositions spéciales suivantes ont été inscrites dans la loi du 15 septembre 1895 :

1° Lorsqu'une place d'instituteur devient vacante, le collège échevinal désigne, dans la quinzaine, un intérimaire. Le conseil communal pourvoit dans un délai de trois mois à la nomination d'un titulaire définitif (art. 11) ;

2° L'instituteur démissionnaire est tenu de rester à la disposition de l'administration communale pendant un mois au plus, à dater de la remise de sa démission (art. 16, § 3) ;

3° En cas de maladie d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires communales non placé dans la position de disponibilité, le collège échevinal désigne, pour remplacer cet agent, pendant la durée de son congé, un instituteur choisi parmi les instituteurs diplômés (art. 18).

Une dépêche ministérielle, en date du 28 décembre 1895, prévoit le cas où le congé accordé à un instituteur ou sa mise en non activité doit avoir une certaine durée ; il appartient alors au conseil communal de nommer un instituteur provisoire.

J'ai constaté que, parfois, ces importantes prescriptions ne sont pas ponctuellement observées et que, par suite, le service régulier de l'enseignement primaire n'est pas toujours et partout convenablement assuré : il est à ma connaissance que des écoles sont restées fermées plus longtemps que ne le permet l'article 11 de la loi.

Je désire, Monsieur le gouverneur, qu'il soit mis fin à d'aussi graves irrégularités. Vous voudrez bien rappeler aux administrations communales de votre province les prescriptions précitées et veiller à ce qu'elles soient strictement observées.

En outre, vous inviterez l'inspection scolaire à vous signaler, sans le moindre retard, les écoles primaires dont le service resterait en souffrance et, d'urgence, vous mettrez les communes en cause en demeure de se conformer immédiatement à la loi. En cas d'inaction de leur part ou de refus de remplir, dans les délais prescrits, leurs obligations légales, il vous appartiendrait de recourir aux mesures d'office nécessaires pour mettre promptement un terme à l'interruption trop prolongée du service de l'enseignement. De mon côté, j'aurais à examiner si, à raison de leur négligence ou de leur mauvais vouloir, les subsides de l'État et de la province ne devraient pas être retirés à ces communes dans une mesure proportionnée à la durée de la suspension illégale des cours de leurs écoles primaires.

Il arrive que la validité d'une nomination d'instituteur est contestée et que, par conséquent, il y a lieu de différer l'admission au serment de l'élu du conseil communal. Il vous incombe, en pareille occurrence, de prendre, le cas échéant, les mesures conservatoires prévues par la loi communale ; mais la circonstance qu'une nomination serait entachée d'illégalité ne doit jamais avoir pour conséquence de laisser une école ou une classe sans titulaire pendant plus de quinze jours.

Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

105. Il convient que les communes désignent un des sous-instituteurs en fonction pour remplacer l'instituteur mis en disponibilité pour cause de maladie.

Un inspecteur principal a posé la question de savoir s'il ne conviendrait pas, dans l'intérêt de l'enseignement, d'engager les communes à désigner un des sous-instituteurs en fonction pour remplacer l'instituteur mis en disponibilité pour cause de maladie, afin d'éviter que ce poste important ne soit confié à un jeune homme ne possédant pas l'expérience et les qualités requises pour prendre la direction d'une école à plusieurs classes.

Une circulaire en date du 30 juillet 1898, de M. le Ministre Schollaert, a décidé qu'il n'y a pas obligation de remplacer directement par un intérimaire l'agent absent pour cause de maladie.

Ce principe peut être appliqué lorsqu'il s'agit de la désignation d'un instituteur appelé à occuper provisoirement la place d'un titulaire mis en disponibilité pour la même raison.

Le sous-instituteur, au cas où il accepterait le mandat provisoire lui conféré, aura soin de ne pas se démettre des fonctions dont il est le titulaire; il devra être remplacé dans celles-ci également par un sous-instituteur à titre provisoire et non par un intérimaire, car l'article 18 ne trouve pas son application en l'occurrence. (Circ. min. du 29 octobre 1900, nos 2230/1640A, 1re sect.)

106. Nomination d'instituteur en chef dans une école de plus d'une classe, application de l'article 12 de la loi.

Un conseil communal avait nommé, en qualité d'institutrice à l'école primaire de filles, une personne qui avait exercé pendant plus de deux ans dans une école adoptée et avait fait partie du personnel de l'école payante dirigée par une corporation religieuse.

Le gouverneur de la province avait émis l'avis que cette dernière école, n'étant pas accessible aux enfants indigents, ne pouvait être considérée comme réunissant les conditions d'adoption voulues et que, dès lors, la nomination de la personne en cause, qui ne comptait pas les cinq années de service requises, était entachée d'illégalité.

En édictant la disposition de l'article 12 de la loi scolaire, le législateur a voulu empêcher que les communes confient la direction de leurs écoles à des instituteurs n'ayant pas la pratique de l'enseignement.

Le gouvernement a décidé qu'il fallait, en l'occurrence, envisager l'établissement en cause au point de vue de la valeur de l'instruction qui y est donnée et considérer, notamment, si celle-ci comprend les branches reconnues comme obligatoires par l'article 4, afin de rechercher si par cet enseignement l'instituteur avait pu acquérir l'habileté et l'expérience nécessaires à la bonne direction d'une école.

La condition de l'admission des élèves indigents importe peu en l'espèce : elle est imposée pour l'adoption, parce que l'école adoptée doit être rendue accessible à tous les enfants qui demandent à la fréquenter. (Dép. min. du 17 novembre 1902, nos 2609/9784N, 1re sect)

107. La mise en disponibilité d'un instituteur ne constitue pas dépossession d'emploi.

Il est loisible à un conseil communal de conférer un mandat définitif à l'agent qu'il désigne pour remplir les fonctions de l'instituteur en disponibilité pour cause de maladie, mais cet agent ne peut être mentionné dans l'acte de nomination comme remplaçant définitivement ledit instituteur.

Nous croyons utile de reproduire ci-après l'arrêté royal qui a été pris relativement à cette question :

LÉOPOLD II, Roi des Belges, etc.

Vu la délibération, en date du 8 novembre 1899, par laquelle le conseil communal de M.... a nommé, à titre définitif, le sieur S... aux fonctions d'instituteur en chef à l'école primaire de garçons de cette localité, en remplacement du sieur C..., en disponibilité pour cause de maladie;

Vu l'arrêté du 16 décembre dernier, de M. le gouverneur de la Flandre orientale, suspendant l'exécution de ladite délibération ;

Vu l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial, du même jour, maintenant cette suspension ;

Attendu que, s'il est loisible au conseil communal de décerner un mandat définitif à l'agent qu'il désigne pour remplir les fonctions de l'instituteur malade pendant la durée de la mise en disponibilité de ce dernier, cet agent ne peut cependant être mentionné dans l'acte de nomination comme remplaçant définitivement ledit instituteur ; qu'en effet, la mise en disponibilité ne constitue pas une dépossession d'emploi et que, partant, l'instituteur malade reste le titulaire du poste dont il est éloigné momentanément, aussi longtemps qu'il n'en a pas été relevé par démission ou révocation ;

Attendu que, dans ces conditions, la délibération précitée du conseil communal de M..., telle qu'elle est formulée, est contraire à l'article 11 de la loi du 15 septembre 1895, qui n'autorise le conseil à procéder à la nomination d'un titulaire définitif qu'en cas de vacance de la place d'instituteur et que, partant, cette délibération est susceptible d'annulation ;

Vu l'article susvisé de la loi scolaire et les articles 86 et 87 de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. La délibération susmentionnée du conseil communal de M..., en date du 8 novembre 1899, est annulée.

Mention de cette disposition sera faite au registre des délibérations dudit conseil, en marge de la décision annulée.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 30 janvier 1900.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.

J. DE TROOZ.

108. Les actes des conseils communaux conférant des droits à des tiers et entachés d'illégalité ne peuvent être annulés que par le Roi.

Un conseil communal n'a pas le droit de rapporter une nomination faite dans des conditions irrégulières, il est donc nécessaire qu'elle soit annulée par le Roi, ainsi que l'a décidé l'arrêté royal reproduit ci-après :

LÉOPOLD II, Roi des Belges, etc.,

Vu la délibération, en date du 22 novembre 1899, par laquelle le conseil communal de T... a nommé le sieur M... en qualité d'instituteur à l'école

d'adultes pour garçons de cette commune, en remplacement du sieur D.., décédé ;

Vu l'arrêté de M. le gouverneur de la province de Liége, du 28 décembre dernier, suspendant l'exécution de cette délibération, pour les raisons que la convocation des membres dudit conseil, à la séance du 22 novembre, n'a pas été faite au moins deux jours francs avant celui de la réunion et que l'urgence n'a pas été déclarée, comme le prescrit l'article 63 de la loi communale, lorsque les délais requis pour la convocation ne sont pas observés ;

Vu l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Liége maintenant la suspension prononcée ;

Attendu que, s'il est vrai que les prescriptions de l'article 63 précité n'ont pas été respectées, l'inobservation de ces dispositions n'a pu exercer une influence sur le résultat du scrutin, le sieur M... ayant été nommé à l'unanimité des sept membres présents ;

Attendu que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu à annulation de la délibération susmentionnée et que, partant, la nomination du sieur M... peut sortir ses effets ;

Attendu que, par décision du 27 janvier 1900, parvenue le 3 février suivant à l'administration provinciale de Liége, le conseil communal de T.,. a déclaré annuler sa résolution du 22 novembre 1899, relative à la nomination du sieur M...

Attendu que les actes des conseils communaux conférant des droits à des tiers et entachés d'illégalité ne peuvent être l'objet que d'une annulation prononcée par le Roi, conformément aux articles 86 et 87 de la loi communale ; que, dans ces conditions, la résolution du 27 janvier dernier du conseil communal de T... constitue un abus de pouvoir et que son annulation s'impose ;

Attendu, en conséquence, qu'aussi longtemps que l'autorité compétente n'avait pas statué sur l'arrêté de suspension de M. le gouverneur de Liége, ledit conseil était sans droit pour procéder à une nouvelle nomination d'instituteur à l'école d'adultes, en remplacement du sieur B.. , décédé ; que, partant, sa délibération du 3 février dernier, conférant cet emploi au sieur G..., était prématurée et doit être considérée comme un second abus de pouvoir et que, dès lors, cette délibération est également susceptible d'annulation ;

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La suspension de l'exécution de la délibération précitée du 22 novembre 1899, du conseil communal de T.,., prononcée par l'arrêté de M le gouverneur de Liége, du 28 décembre dernier, est levée.

Art. 2. Les délibérations susvisées dudit conseil, en date des 27 janvier et 3 février 1900, sont annulées.

Mention de cette disposition sera faite au registre des délibérations du conseil communal, en marge des décisions annulées.

ART. 3. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 7 mars 1900.

LEOPOLD

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

109. Tant que l'école communale conserve son caractère d'école mixte, le mandat conféré à la maîtresse d'ouvroir doit perdurer avec tous ses effets.

Une circulaire ministérielle du 23 février 1885 (voir 15e Rapp. trien., p. CX) avait décidé que, lorsque le cours de travail à l'aiguille venait à être suspendu à une école primaire mixte, par suite de l'absence complète d'élèves du sexe féminin, le paiement de l'indemnité accordée à la maîtresse chargée du cours cesserait d'être payé jusqu'à ce que la présence de cette personne redevînt nécessaire à ladite école.

La jurisprudence consacrée par cette circulaire a semblé méconnaître les principes juridiques sur le droit au traitement garanti aux agents régulièrement commissionnés et pourvus d'un emploi permanent auquel est attachée une rémunération fixe. Aussi, le département a décidé de ne pas la maintenir.

D'autre part, l'application de ladite circulaire aboutirait à cette situation que la maîtresse de couture, à laquelle on n'a rien à reprocher, serait victime, du fait de ses élèves, de la non-fréquentation du cours. Elle subirait une suspension de traitement comme si elle avait encouru une peine disciplinaire à raison d'une faute grave ; elle serait même atteinte dans le chiffre de sa pension, qui se calcule uniquement d'après la durée des fonctions rétribuées.

Aussi longtemps donc que l'école communale conservera son caractère d'école mixte, le mandat conféré à la maîtresse d'ouvroir doit perdurer *avec tous ses effets,* c'est-à-dire que celle-ci a le droit de continuer à percevoir son traitement, même dans le cas où son cours serait momentanément suspendu par suite de l'absence d'élèves du sexe féminin. (Circ. min. du 20 janvier 1900, n° 2945/12221[X], 1re sect.)

Cette décision dispose pour le passé comme pour l'avenir, c'est-à-dire que les maîtresses d'ouvroir peuvent revendiquer les sommes qui ne leur ont pas été payées pendant les suspensions de cours antérieures. S'il en était autrement, les intéressées seraient atteintes dans le chiffre de leur pension, attendu que ce chiffre se calcule d'après la durée des *fonctions rétribuées.* (Dép. min. du 5 juillet 1900, nos 1375/15270[N], 1re sect.)

C'est donc une obligation pour la commune de continuer à payer aux maîtresses d'ouvroir l'indemnité qui leur a été attribuée et qui a été prévue en leur faveur au budget scolaire de l'exercice en cours.

Mais comme la loi ne garantit pas à ces personnes un minimum de traitement, rien ne s'oppose à ce que le conseil communal, en cas où le cours

d'ouvroir viendrait à être suspendu faute d'élèves, décide, au début d'un nouvel exercice budgétaire, que, pendant la suspension, le revenu de ces personnes sera réduit à un taux inférieur à celui dont elles jouissent actuellement, sauf à le reporter au chiffre primitif, si ledit cours devait être rétabli dans la suite. De cette façon les intéressées peuvent continuer à effectuer les versements au profit de la caisse des veuves et orphelins et s'assurent à elles-mêmes des droits à l'octroi d'une pension éventuelle. (Dép. min du 22 décembre 1900, n^os^ 2778/3971^X^, 1^re^ sect.)

Une commune avait refusé de payer à une maîtresse d'ouvroir les arriérés de traitement pour la période pendant laquelle le cours avait été suspendu faute d'élèves du sexe féminin.

La commune a été attraite en justice.

Le jugement qui est intervenu a décidé que la défenderesse n'est tenue que des cinq dernières années de traitement, c'est-à-dire qu'il a admis en cette matière la prescription prévue à l'article 2277 du Code civil.

110. Les services rendus dans les administrations militaires peuvent-ils être admis dans le calcul du nombre des cinq années requises par l'article 12 de la loi scolaire pour être nommé en qualité d'instituteur en chef ?

L'article 12 de la loi scolaire dispose comme suit : « L'instituteur en chef » d'une école de deux ou plusieurs classes doit être choisi parmi les mem- » bres du personnel enseignant comptant au moins cinq années de services. »

Deux conditions sont donc nécessaires pour obtenir la qualité d'instituteur en chef : appartenir au personnel enseignant, c'est-à-dire être possesseur du titre de capacité prescrit, et compter au moins cinq années de services ; ces cinq années de services doivent nécessairement s'entendre dans le sens de services dans l'enseignement primaire.

Si donc un jeune homme, muni du diplôme d'instituteur, donne dans une école régimentaire un enseignement comprenant les branches reconnues obligatoires par l'article 4 de la loi du 15 septembre 1895, les années qu'il a exercé dans cette école peuvent compter pour parfaire les cinq années exigées par l'article 12.

Mais il ne pourrait se prévaloir de ces années au point de vue des augmentations de traitement, pour la raison que l'article 15 ne vise que les services rendus en qualité d'instituteur communal ou adopté à partir de la nomination définitive en cette qualité. (Dép. min. du 4 décembre 1902, n^os^ 2776/8078^X^, 1^re^ sect.)

111. L'article 16 *in fine* aux termes duquel l'instituteur démissionnaire est tenu de rester à la disposition de l'administration communale pendant un mois au plus, à dater de la remise de sa démission, n'est pas applicable aux instituteurs nommés à titre provisoire

Une administration communale avait refusé de payer à un instituteur, à titre provisoire, des arriérés de traitement pour la raison que cet agent avait contrevenu aux prescriptions de l'article 16 de la loi scolaire, aux termes desquelles les membres du personnel enseignant démissionnaires sont tenus de rester à la disposition de la commune pendant un mois à partir de la remise de leur démission.

L'autorité supérieure a fait remarquer à ladite administration qu'un instituteur provisoire ne jouit pas de tous les avantages garantis par la loi aux agents pourvus d'un mandat définitif. Outre qu'il ne peut prétendre aux augmentations réglementaires de traitement, sa situation est absolument précaire. En effet, par le fait qu'aucune durée n'a été assignée à sa nomination, il peut être remercié de ses services par la commune d'un moment à l'autre. Or, si l'autorité locale a la faculté de lui retirer son mandat provisoire à tout instant, les principes de justice veulent que le droit corrélatif de renoncer librement à ce mandat soit reconnu à l'instituteur.

La disposition ultime de l'article 16 susvisé n'est pas applicable dans les cas de ce genre; elle ne régit que les agents munis d'un titre définitif, lequel seul crée des obligations légales réciproques entre les parties, en ce qui concerne la stabilité de l'emploi. (Circ. min. du 19 novembre 1900, n° 56/3675^{N}, 1re sect.)

112. Les directeurs ou inspecteurs d'école nommés par les communes pour exercer une simple mission de surveillance sans être chargés de cours n'ont aucune existence légale au regard de la loi scolaire.

La loi organique sur l'enseignement primaire ne reconnaît pour désigner les membres du personnel enseignant d'autre dénomination que celle d'instituteur et de sous-instituteur et elle prescrit les conditions auxquelles est subordonnée la nomination de ces agents.

Quant aux directeurs ou inspecteurs d'école nommés par les communes pour exercer une simple mission de surveillance, sans être chargés de cours, ils n'ont aucune existence légale au regard de la loi organique de l'enseignement primaire : ils ne peuvent revendiquer le bénéfice d'aucune de ses dispositions en ce qui concerne la fixation de traitement et les autres avantages reconnus aux instituteurs par cette loi ; ce sont des agents dont la nomination est faite dans des conditions imposées par la commune et révocables au gré de l'autorité locale, sous la réserve des dispositions de la loi du 31 mars 1884.

113. Cumuls d'emplois. — Statistique.

A la date du 31 décembre 1902, le nombre des cumuls s'élève à 1,589 : 1,213 sont exercés par des instituteurs communaux et 576 par des instituteurs d'écoles adoptées ou privées subsidiées.

Le relevé inséré à la page 228 des Annexes indique la nature de ces cumuls.

114. Peines disciplinaires prononcées à charge des membres du personnel enseignant des écoles gardiennes, primaires et d'adultes communales. — Relevé à fournir périodiquement par MM. les gouverneurs.

En vertu de l'article 10 de la loi du 20 septembre 1884-15 septembre 1895, le conseil communal peut librement suspendre un instituteur de ses fonctions, sans privation de traitement, pour une durée d'un mois au maximum.

Quant aux autres peines plus rigoureuses (suspension simple de plus d'un mois, suspension avec privation de traitement, mise en disponibilité par mesure d'ordre et révocation) prévues par la même disposition, les délibérations des conseils communaux y relatives sont soumises à l'approbation de

la députation permanente, et l'administration centrale n'a à intervenir qu'en cas de recours au Roi.

Cependant, il importe que cette administration soit informée régulièrement de *toutes* les punitions encourues par les membres du personnel enseignant, afin que, lorsqu'elle est appelée à prendre une mesure quelconque à leur égard, elle puisse s'assurer immédiatement de leurs antécédents.

Par circulaire du 26 décembre 1900 (1re sect., n° 16409A), le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique a donc chargé MM. les gouverneurs de province de lui transmettre, dans la première quinzaine du mois de janvier suivant, un relevé conforme au modèle inséré aux Annexes du présent Rapport (pp. 230 et 231) et indiquant les peines disciplinaires infligées, pendant l'année 1900, aux personnes qui desservent les écoles gardiennes, primaires et d'adultes communales.

A partir de 1901, le même travail a été fourni à la fin de chaque trimestre.

Le relevé dont il s'agit ne renseigne que les mesures ayant acquis un caractère *définitif*.

115. Peines disciplinaires — Statistique.

Pendant la 20me période triennale, 88 peines disciplinaires ont été prononcées à charge de membres du personnel enseignant des écoles gardiennes, primaires et d'adultes communales ; mais 13 de ces peines ont été improuvées par les députations permanentes ou par le Roi.

Le tableau publié aux pages 230 et 231 des Annexes indique la nature des peines infligées, ainsi que les motifs qui y ont donné lieu.

116. Traitements des instituteurs au 31 décembre 1902. — Statistique.

PERSONNEL ENSEIGNANT DES ÉCOLES COMMUNALES.

La moyenne des traitements est, à la fin de l'année 1899, de fr. 3,136.66 pour les directeurs et directrices non chargés de la tenue d'une classe et de fr. 1,618.69 pour les instituteurs suppléants et les institutrices suppléantes; les traitements moyens (toutes catégories réunies) des instituteurs et des sous-instituteurs, des institutrices et des sous-institutrices chargés de la tenue d'une classe, s'élèvent respectivement à fr. 1,621.64. 1,645.10, 1,536.47 et fr. 1,570.12.

En 1902, la moyenne du traitement des directeurs et directrices non chargés de la tenue d'une classe et des instituteurs suppléants et des institutrices suppléantes, est respectivement de fr. 3,431.50 et de fr. 1,854.82 ; les traitements moyens des instituteurs, sous-instituteurs, institutrices et sous-institutrices chargés de la tenue d'une classe, s'élèvent respectivement à fr. 1.665.76, 1,683.03, 1,592.40 et fr. 1,611.52.

PERSONNEL ENSEIGNANT DES ÉCOLES ADOPTÉES.

Le traitement moyen (toutes catégories comprises) est à la fin de la période triennale de fr. 1,575 pour les instituteurs, de fr. 1,236.27 pour

les sous-instituteurs, de fr. 1,389.89 pour les institutrices et de fr. 1,193.62 pour les sous-institutrices.

Les tableaux insérés aux Annexes pp. 254 et 255 indiquent, pour chacune des cinq catégories, la moyenne des traitements des membres du personnel enseignant des écoles primaires communales et adoptées.

117 Jurisprudence en matière de traitements.

Une circulaire ministérielle du 18 février 1896 (18e Rapp. trien., p. CLVI) a décidé que l'État n'a pas à intervenir dans les augmentations de traitement accordées facultativement par certaines communes à des instituteurs sous le régime de la loi scolaire du 20 septembre 1884.

Les villes de Gand et de Bruxelles, contestant la légalité de cette jurisprudence, ont attrait le gouvernement devant les tribunaux en paiement de sa part d'intervention dans des augmentations de traitement allouées antérieurement au 1er janvier 1896, mais devenues obligatoires à cette date aux termes de l'article 15 de la dite loi.

Elles ont été déboutées de leurs réclamations et la jurisprudence suivie par le département a été confirmée par l'autorité judiciaire. Le jugement du tribunal de première instance de Gand décide « que si l'on suit la genèse de la pensée du législateur dans la confection même de la loi, il n'est pas douteux qu'en obligeant l'État à intervenir dans l'augmentation des charges causées par l'article 15, il n'a pu avoir en vue que les dépenses qui résultaient directement du prédit article et non de celles qui prenaient leur source dans l'article 13; qu'il est uniquement question dans le texte de l'article 15 d'intervention dans des augmentations périodiques obligatoires et qu'il répugne à la raison de considérer comme telles des augmentations qui, réalisées avant la loi de 1895, étaient facultatives et n'avaient rien de périodique ».

Il est donc acquis, de par ce jugement, qui n'a pas été frappé d'appel, que l'État ne doit contribuer que dans les augmentations accordées postérieurement au 1er janvier 1896, à partir du jour et dans la mesure où elles deviennent légalement obligatoires.

La circulaire ministérielle du 8 janvier 1900 (*voir* aux Annexes, pp. 256 et ss.) a donné aux alinéas 7, 8 et 9 de l'article 15 de la loi scolaire une interprétation quelque peu différente de celle qui avait été admise précédemment.

Cet article, stipule à l'alinéa 8 que « lorsqu'une école entre dans une catégorie supérieure, l'instituteur n'a droit qu'au minimum de traitement de la nouvelle catégorie, *si ce minimum égale ou dépasse le revenu dont il jouissait en dernier lieu* ».

D'où l'on doit conclure que si le minimum attaché à la nouvelle catégorie était inférieur au revenu légal dont l'instituteur jouissait auparavant, celui-ci devra conserver ce revenu.

Le même principe est applicable lorsqu'un instituteur est appelé à une fonction nouvelle, c'est-à-dire quand il quitte une commune de catégorie inférieure pour accepter un emploi dans une localité de catégorie supérieure

ou qu'il obtient une promotion à un grade plus élevé ou qu'il passe d'une école adoptée à une école communale. Mais il n'y a pas « fonction nouvelle » dans le sens attribué à ces mots par ledit article 15, lorsqu'un instituteur, bien que changeant de commune, reste dans la même catégorie et continue à remplir un emploi de même nature. (Dép. min. du 23 mai 1900, Annexes pp. 238-239.)

Quand un agent accepte un poste dans une localité inférieure comme catégorie à celle où il exerçait précédemment ou qu'il accepte un poste de moindre importance, il y a de sa part consentement à une déchéance au point de vue de sa situation et, il a été décidé, dans les cas de l'espèce, que l'intéressé ne peut prétendre qu'au revenu initial de la nouvelle catégorie majoré des augmentations obligatoires acquises. (Dép. min. du 19 octobre 1900 et du 17 janvier 1901, n° 16599^{A}, 1re sect. *Voir* aux Annexes pp. 239 et ss.)

L'article 15, § 3, dispose que la première période donnant droit à une augmentation *quatriennale* prend cours le 1er janvier 1892 pour les instituteurs nommés à titre définitif avant cette date.

En indiquant le 1er janvier 1892 comme date initiale des services admissibles au point de vue de ladite augmentation, le législateur a entendu n'accorder celle-ci qu'à raison des fonctions remplies d'une manière continue dans l'intervalle de 1892 à 1896. (Dép. min. du 31 juillet 1900, n^{os} 1358/11713^{N}.)

Un conseil communal, qui a accordé à un instituteur l'augmentation réglementaire prévue à l'article 15 a perdu la faculté qui lui est reconnue par la loi de proposer ultérieurement à l'autorité compétente de ne pas allouer à l'intéressé ladite augmentation. Aussi, le département a-t-il conseillé aux communes de consulter MM. les inspecteurs sur les mérites des instituteurs, avant de leur accorder des majorations de revenus. (Circ. min. des 11 janvier 1900, n^{os} 3526/9363^{N} et 18 octobre 1901, n° 16400^{A}, 1re sect. *Voir* aux Annexes, pp. 242 et ss.)

L'article 15 susvisé dispose que l'instituteur qui aura été frappé d'une peine disciplinaire plus grave que celle que le conseil communal peut prononcer sans l'approbation de la députation permanente, sera privé de l'augmentation se rapportant à la période quatriennale pendant laquelle la peine a été infligée.

Il résulte clairement de ce texte que les peines disciplinaires prononcées au cours d'une période quatriennale peuvent seules entraîner pour l'instituteur la déchéance de ses droits à l'augmentation pendant la même période. (Circ. min. du 12 janvier 1900, n^{os} 19/11719^{N}, 1re sect. *Voir* aux Annexes p. 244.)

La nomination d'un instituteur, son entrée en fonction et son admission à la prestation de serment ont le plus souvent lieu à des moments différents et même parfois à des années différentes. Ainsi un instituteur peut être nommé au mois de décembre, n'entrer en activité de service qu'au mois de février et ne prêter serment que plus tard.

On a demandé laquelle de ces trois dates doit être prise comme point de départ pour le calcul de la période quatriennale donnant droit à une augmentation de traitement.

Il a été répondu en ces termes : « L'article 15 de la loi scolaire dispose » que pour les instituteurs nommés après 1892, ladite période commencera » le 1er janvier de l'année suivant la date de leur nomination définitive.

» Mais il est à remarquer que cette disposition doit être mise en concor- » dance avec l'art. 16, aux termes duquel le traitement de l'instituteur » prend cours le 1er du mois qui suit l'entrée en fonction.

» L'intéressé commencera donc à être rémunéré à partir de ce mois, soit » que la prise de possession de son emploi ait eu lieu à titre définitif s'il a » prêté serment ou, à titre intérimaire, s'il entre en fonction avant d'avoir » rempli cette formalité.

» Il semble logique, dès lors, d'admettre également cette date comme » point de départ pour le calcul de la période quatriennale. » (Cir. min. des 12 février et 15 septembre 1900, n° 16400A 1re sect. *Voir* aux Annexes pp. 244 et 245.)

De la combinaison de l'art. 15 de la loi scolaire et des dispositions de l'arrêté royal du 21 septembre 1884 sur la mise en disponibilité des membres du personnel enseignant des écoles primaires, il résulte que l'indemnité pour le cours d'adultes doit, en cas de suppression de ce cours, être conservée, à l'instituteur qui compte 25 années de service.

On ne peut considérer cette indemnité comme une augmentation facultative, qui pourrait être déduite de l'augmentation obligatoire, car cette déduction aurait pour conséquence de priver l'intéressé d'un avantage qu'à raison de ses 25 années de services le législateur a voulu lui garantir jusqu'à la fin de sa carrière. On lui retirerait d'une main ce qu'on lui a accordé de l'autre. Cette indemnité ne doit donc pas être fusionnée avec le traitement dû à l'instituteur du chef de ses fonctions à l'école primaire proprement dite ; elle figurera au budget scolaire d'une façon distincte avec son caractère propre et comme un avantage assuré à l'intéressé en vertu de l'art. 15 de la loi, combiné avec les dispositions de l'arrêté royal du 21 septembre 1884. (Cir. min. du 19 décembre 1900, nos 2601/16594A, 1re sect. — *Voir* aux Annexes, p. 246.)

L'indemnité de logement accordée à un sous-instituteur communal ou à un instituteur adopté ne doit pas non plus être considérée d'une manière générale comme une augmentation facultative de traitement.

Il y a lieu de distinguer : si le conseil communal en accordant à l'instituteur l'indemnité dont il s'agit a déclaré formellement que celle-ci tiendra lieu d'augmentation obligatoire, cet émolument devra être considéré comme une augmentation facultative. Si, au contraire, son intention a été d'accorder à l'instituteur une libéralité, une faveur spéciale, celle-ci sera indépendante du traitement et des augmentations. (*Voir* aux Annexes, pp. 246 et ss., les dép. min. des 20 janvier 1900, n° 11336, 16 décembre 1901, nos 11336A 16599 et du 12 septembre 1902 n° 9467N, 1re sect.).

En ce qui concerne les rétributions payées du chef de l'écolage d'enfants étrangers, l'instituteur ne peut en réclamer le maintien à son profit, en vertu de l'art. 13 de la loi, au cas où l'autorité locale déciderait de ne plus admettre ces enfants, car la commune ne doit supporter d'autres charges que celles

qui résultent de l'instruction donnée aux enfants de la localité même. (Dép. min. du 12 décembre 1902, nos 2781/16785N).

Une circulaire ministérielle du 5 octobre 1899 (1) a décidé, en principe, que, dans l'application de la loi du 22 juin 1899, on peut, conformément à l'article 15, § 4, de la loi du 15 septembre 1895, déduire les augmentations de traitement qui ont été accordées à des instituteurs par anticipation, des augmentations qui deviendront ultérieurement obligatoires.

En stipulant à cet article que les augmentations *peuvent* être déduites des augmentations obligatoires, le législateur a entendu laisser, sous ce rapport, toute latitude aux communes.

Rien ne s'oppose donc à ce que celles-ci allouent une nouvelle augmentation de 100 francs aux instituteurs tombant sous l'application de la loi du 22 juin 1899 et dont le revenu ne doit subir aucune majoration, aux termes de l'article 15 précité.

Par faveur spéciale, le Ministre a décidé qu'il est disposé à faire intervenir le Trésor public, d'après la proportion légale, dans les augmentations qui seraient accordées dans ces conditions. (Circ. min. du 24 janvier 1900, nos 2833/16787N, 1re sect. — *Voir* aux Annexes, pp. 249 et 250.)

Cette faveur a été également étendue aux agents qui, comptant 15, 20 ou 25 années de service au 1er janvier 1896, jouissaient déjà à cette date du revenu mentionné dans ladite loi du 22 juin 1899. (*Voir* aux Annexes, p. 250, la circ. min. du 28 février 1900, nos 291/16787A, 1re sect.)

On trouvera reproduites aux Annexes, pp. 250 et ss., diverses dépêches statuant sur des questions d'application auxquelles a donné lieu la jurisprudence établie en matière de fixation de traitement par la circulaire ministérielle du 8 janvier 1900.

Nous avons cru utile de publier ces dépêches, parce qu'elles font saisir d'une façon plus tangible l'interprétation nouvelle donné à l'article 15 de la loi.

A l'occasion du mariage de S. A. R. Mgr. le Prince Albert de Belgique, le gouvernement a jugé opportun d'inviter les communes à demander que les instituteurs, qui ont donné des preuves d'amendement, soient relevés de la déchéance qu'ils avaient antérieurement encourue au point de vue de leurs droits aux augmentations de traitement, soit pour manquement à leurs devoirs professionnels, soit à la suite de l'application d'une peine disciplinaire. (Circ. min. du 31 octobre 1900, no 16409A, 1re sect. — *Voir* aux Annexes, pp. 254 et 255.)

Les opérations du dernier recensement décennal ont fait constater un accroissement du nombre des habitants dans maintes communes du pays. Cet accroissement a eu pour effet de faire entrer ces communes dans une catégorie supérieure à celle qu'elles occupaient antérieurement et a donné lieu à la revision des traitements de beaucoup de membres du personnel enseignant.

---

(1) Voir 19e Rapport, p. CXLI (no 158).

Par circulaires des 2 octobre 1901 et 28 janvier 1902, n° 16985[A] (*voir* aux Annexes, pp. 255 et ss.), le département a tracé les principes auxquels doit être soumise la revision de ces traitements.

Une circulaire ministérielle du 1er juillet 1901, reproduite aux Annexes, pp. 259 et 260, indique de quelle manière doivent être dressés les états de propositions pour la liquidation de la part de l'État dans les augmentations obligatoires de traitement dues en vertu de l'article 15 de la loi.

118. Traitement des instituteurs. — Déclassement de sections de communes et dispense de payer le traitement légal aux instituteurs adoptés.

Aux termes de l'article 13, § 3, de la loi scolaire, lorsqu'une commune de plus de 1,500 habitants est composée de deux ou plusieurs sections bien distinctes, le Roi peut, sur la proposition du conseil communal, la députation permanente entendue, décider que le traitement à accorder aux instituteurs d'une ou plusieurs de ces sections sera fixé d'après la population de la section dans laquelle est établie l'école.

Cinquante-neuf communes ont sollicité l'application de cette disposition.

Quant au nombre de communes qui ont demandé à être dispensées de l'obligation d'accorder aux instituteurs adoptés, laïcs, diplômés ou dispensés de l'examen le traitement légal, il est de 55.

119. Les instituteurs sont engagés à ne pas percevoir eux-mêmes les rétributions payées pour l'instruction qu'ils donnent aux enfants solvables.

On a signalé que dans beaucoup de communes, des instituteurs perçoivent eux-mêmes les rétributions payées pour l'instruction qu'ils donnent aux enfants qui ne se trouvent pas dans les conditions pour jouir du bénéfice de la gratuité scolaire.

Cette pratique entraînant parfois à de graves inconvénients et étant de nature à provoquer des conflits entre les parents des élèves et l'instituteur, conflits qui ne peuvent que nuire au prestige de celui-ci et amoindrir sa considération, l'autorité supérieure par circulaire adressée à MM. les gouverneurs de province, a recommandé de l'abandonner.

Il serait préférable de faire effectuer ces recettes par les soins du receveur communal et d'en tenir compte à l'instituteur au moment de la liquidation de son traitement. (Circ. min. du 18 octobre 1901 n° 16400[A], 1re sect.)

120. L'instituteur ne peut réclamer le maintien à son profit, en vertu de l'article 13, des rétributions qu'il touche du chef de l'instruction donnée à des enfants étrangers à la commune.

Par délibération, en date du 24 juillet 1887, le conseil communal d'O... a décidé de ne plus recevoir dans son école primaire les enfants de V... que moyennant une rétribution scolaire de 14 francs au profit de l'instituteur.

A cette occasion, on a posé la question de savoir s'il y a lieu de tenir compte de cette rétribution pour le calcul du traitement légal de l'instituteur en cause.

Cette question comporte une solution négative.

L'intéressé ne peut prétendre qu'au revenu assigné à la catégorie à laquelle appartient la commune où il exerce et aux augmentations garanties par la loi scolaire et, pour ce traitement, il doit donner l'enseignement à tous les enfants autorisés à fréquenter les cours. Il n'a aucun droit sur les rétributions payées par les élèves étrangers; s'il perçoit une rémunération de ce chef, c'est par simple faveur.

Si l'autorité communale d'O... décidait de ne plus admettre ces enfants, l'instituteur ne pourrait réclamer le maintien à son profit de la dite rémunération, par application de l'article 13 *in fine* de la loi, car ce serait imposer à la commune une charge du chef de l'enseignement donné à des enfants étrangers, alors qu'elle ne doit assurer l'instruction qu'aux enfants de la localité même. (Dép. min. du 12 décembre 1902, 1re sect., nº 2779/7783N.)

121. Un intérimaire remplaçant dans une école adoptée le titulaire, auquel la commune à été dispensée d'allouer le traitement légal, doit être payé sur le pied de l'indemnité fixée à l'article 18.

Une commune a été dispensée, par arrêté royal du 23 mai 1898, pour un terme de cinq années prenant cours le 1er janvier 1898, de l'obligation de payer à la sous-institutrice laïque et diplômée, attachée à l'école adoptée pour filles, le traitement légal et les augmentations déterminés par les articles 13 et 15 de la loi scolaire.

En 1900, cette personne a été remplacée dans ses fonctions par une nouvelle titulaire, qui a déclaré se contenter du traitement de 800 francs alloué à la première. Celle-ci a obtenu dans la suite un congé pour cause de maladie et a été remplacée par une intérimaire.

On a demandé sur le pied de quel traitement cette intérimaire doit être payée.

La dispense prévue à l'article 14 de la loi ne vise que les membres du personnel enseignant des écoles adoptées, titulaires de leur emploi, et ne peut être appliquée aux intérimaires, en présence du texte formel de l'article 18, lequel dispose que l'indemnité à allouer aux intérimaires ne peut être, par année, inférieure à 1,000 francs pour les sous-instituteurs et à 1,200 francs pour les instituteurs.

L'intérimaire qui a remplacé la titulaire pendant son congé pour cause de maladie, doit donc être rémunérée à raison d'un revenu de 1,000 francs. (Dép. min. du 12 décembre 1902, nºs 2779/7783N, 1re sect.)

122. Part d'intervention de l'État dans les frais d'intérim. — Application d'un nouveau barème.

Le barème pour le calcul de la part d'intervention de l'État dans les indemnités allouées aux intérimaires qui remplacent des instituteurs malades était établi de façon qu'elles variaient suivant le nombre de jours que le mois contenait.

L'application de ce système donnait lieu à de nombreuses erreurs, compliquait inutilement la comptabilité et retardait la liquidation au profit des communes des sommes qui leur étaient dues.

Afin de remédier à ces inconvénients, il a été décidé *qu'à partir du 1er jan-*

vier 1901 tous les mois de l'année seraient comptés à raison de 30 jours. La quote-part de l'État a donc été uniformément fixée à fr. 1.33,33 par jour pour les intérimaires qui remplacent un instituteur et à fr. 1.11,11 pour ceux qui remplacent un sous-instituteur.

Ces sommes représentent le 360me des deux cinquièmes de fr. 1,200 et 1,000, minima de traitement pour lesquels le gouvernement intervient.

Il arrivait parfois que des instituteurs désignés pour remplir un intérim habitaient à une distance assez éloignée de la localité où ils étaient appelés à remplir leur mandat. Il a été admis qu'en pareille circonstance on pourrait leur compter, à titre de compensation, des frais de déplacement auxquels ils étaient astreints, un jour pour l'aller et un jour pour le retour. (Circ. min. du 16 janvier 1901, n° 16404A 1re sect.).

123. Changements apportés au mode de calcul établi pour fixer la quote-part de l'État dans les frais résultant de l'application de l'article 18 de la loi scolaire (intérimaires).

La pratique a prouvé que, par suite du mode de calcul établi par la circulaire du 16 janvier 1901 ci-dessus insérée, modifiant celle du 3 mars 1896, l'intervention du Trésor public dans cette dépense est supérieure à ce qu'elle devrait légalement être.

En effet, en comptant uniformément tous les mois comme comprenant 30 jours, la base du taux de l'intervention est fixée à 1/360e, alors que l'année compte 365 jours.

C'est donc à raison de 1/365e par jour que l'indemnité doit être calculée.

Pour fixer exactement le montant de la quote-part de l'État, on procède de la manière suivante :

1° On établit le montant des 2/5 de l'indemnité annuelle revenant aux intéressés, — soit donc pour les intérimaires (instituteurs) 2/5 de 1,200 ou 480 francs et 2/5 de 1,000 ou 400 francs pour les intérimaires (sous-instituteurs);

2° On multiplie un des chiffres 480 ou 400, suivant le cas, par le nombre total de jours pendant lequel l'intérim a duré et on divise le produit obtenu par 365. De sorte que si l'intérimaire a rempli son mandat pendant 92 jours, la fraction à calculer est de $\frac{480 \times 92}{365}$ = fr. 192.99 ou de $\frac{400 \times 92}{365}$ = fr. 100.82.

Pour faciliter ce travail de calcul, il a été dressé un barème (1er décembre 1902), qui se trouve inséré aux Annexes p. 261.

124. Liste des décorations civiques accordées aux membres du personnel enseignant des écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées au cours de la 20e période triennale.

Année 1900.

Croix civique de 1re classe.

M. Tysmans, M., instituteur communal à Meir (5 janvier) ;

MMmes Decamp-Huart, E.-A., institutrice communale en chef, à Froidchapelle (29 janvier);
Hosten, R., directrice de l'école primaire adoptée de Bovekerke (29 janvier);
MM. Duray, O.-N., instituteur communal, à Maurage (26 février);
Vandersmissen, A.-B., id., à Curange (26 février);
Mlle Van den Baere, L.-B., institutrice communale, à Assenede (14 mars);
MMmes Dries-De Poerch, C., directrice d'école primaire communale, à Saint-Gilles (Bruxelles) (29 mars);
Collart, M., institutrice communale, à Yves-Gomzée;
MM. Dries, L.-F., directeur d'école primaire communale, à Saint-Gilles (Bruxelles) (29 mars);
Neyrinck, L.-R., directeur d'école primaire communale, à Saint-Gilles (Bruxelles) (29 mars);
Moesen, A., instituteur communal, à Wesemael (29 mars);
Mme Ravet-Jadot, M.-Th., ancienne institutrice communale, à Malèves-Ste-Marie-Wattines (27 avril);
MM. Burtomboy, J., ancien instituteur communal, à Daverdisse (27 avril);
Gossart, G.-C., id. à Belœil (id.);
Bancu, J., instituteur communal, à Presles (27 avril);
Mlle Beghin, S., en religion Sœur Cordule, institutrice d'école privée subsidiée, à Feluy (8 mai);
M. Nelissen, J.-N., instituteur communal, à Alken (8 mai);
Mlle De Cock, B.-C., ancienne institutrice communale en chef, à Spa (25 mai);
MM. Brulard, A.-J., instituteur communal, à Papignies (25 mai);
Humblet, J.-J., id. à Glain (id.);
Loquefer, J., id. à Belœil (17 juillet);
Hanoteau, G., id. à Barbenson (id.);
Smedts, G.-F., id. à Rhode-St-Pierre (id.);
De Wilde, J., instituteur communal pensionné, à Bruges (id.);
Abraham, N.-L.-A., ancien instituteur communal, à Marchin (25 août);
Milet, P.-F., id. à Chaudfontaine (25 août);
Neerdaels, D.-Th., instituteur communal, à Berthem (25 août);
Willems, G.-J., id. à Borgerhout (22 octobre);
Mertens, G., id. id. (id.);
Parfonry, E., id. à Clavier (id.);
Hoenraedt, A.-D.-G., id. à Eessen (id.);
Ansloot, J., instituteur primaire d'école privée subsidiée, à Jambes (22 octobre);
MMmes Hamendt, M., institutrice communale, à Rupelmonde (17 novembre);
Pecklers, J.-A.-E., directrice d'école primaire communale, à Liége (3 décembre);
Daxhelet-Redouté, M., id. id. (3 décembre);
Spineux-Mottet, H., id. id. (3 décembre);

MM. Waleffe, P.-N., inspecteur des écoles communales de Liége (3 décembre);

Lambermont, F., directeur d'école primaire communale, à Liége (3 décembre);

Gustin, G.-J., id. id. (3 décembre);

Watry, J.-B., id. id. (id.);

Loser, M., id. id. (id.);

Viatour, C., id. id. (id.);

Dupont, J.-J., ancien professeur de musique aux écoles communales de Liége (3 décembre);

Duchesne, C.-J., instituteur communal en chef, à Couthuin (29 décembre);

Roets, H., sous-instituteur à l'école privée subsidiée de St-Michel, à Ypres (29 décembre).

Croix civique de 2e classe.

MM. Thieux, A.-J., ancien instituteur communal, à Lampernisse (14 mars),

Merten, A.-J., instituteur communal en chef, à Aywaille (17 novembre).

Médaille civique de 1re classe.

M. Caliouw, E., instituteur communal en chef, à Anderlecht (29 janvier);

Mme Caliouw-Lievens, C., institutrice communale en chef, à Anderlecht (29 janvier);

M. Vandergeten, L., instituteur communal en chef, à Anderlecht (29 janvier);

Mme Grandchamps-Couvreur, L.-L.-M., institutrice communale en chef, à Vaux-sous-Chèvremont (31 janvier);

M. Servais, instituteur communal, à Burtonville-sous-Vielsalm (31 janvier);

MMmes Van Hoof-Chevalier, E.-Ph., institutrice communale en chef, à Calmpthout (26 février);

Ancelot, V., directrice de l'école primaire adoptée de filles, à Vaulx (26 février);

De Cae-Carrie, L.-S., institutrice communale, à St-Gilles (Bruxelles) (29 mars);

Rasse-Brogniez, H., id. (29 mars);

Van Mol-Vandenberghe, L., id. (Id.);

Van Inthout, R., institutrice à l'école primaire adoptée de Sichem (29 mars);

Guillaume, M., institutrice communale, à Fraire (29 mars);

MM. Inslegers, J., instituteur communal, à Saint-Gilles (Bruxelles) (29 mars);

Van Mol, P., id. id. (id.);

Neyrinck, Ch.-P., id. id. (id.);

Maens, J.-H., id. id. (id.);

Bertholet, J., id. id. (id.);

Van Mechelen, J., id. id. (id.);

MM. Roberty, H., instituteur communal, à St-Gilles (Bruxelles) (29 mars);
Van Sweevelt, Ch.-F., id. id. (id.);
Coenen, J., id. à Heffen (id.);

Mme De Poerch, A., maîtresse de couture aux écoles communales de Saint-Gilles (Bruxelles) (29 mars);

M. Lemaire, J., instituteur communal, à Ormeignies (31 mars);

MMmes Van Steene, N., institutrice communale, à Knocke (9 avril);
Gillé, R., institutrice adoptée, à Lierre (9 avril);
De Deken-Theus, J.-M., institutrice communale en chef, à Lierre (9 avril);

M. Meulepas, J., directeur d'école adoptée, à Lierre (9 avril);

Mme De Rijcke-De Veen, N., institutrice communale en chef, à Laeken (9 avril);

MM. Sohie, A., instituteur communal, à Evere (8 mai);
Denis, M., id. à Rixensart (8 mai);

Mme Blaise-Houtekeet, C., institutrice communale en chef, à Vilvorde (25 mai);

MM. Vincx, A., instituteur communal, à Orsmael-Gussenhoven (25 mai);
Mathys, G., id. à Duffel (25 mai);
Mayelle, N., instituteur communal en chef, à Jette-St-Pierre (25 mai);
Steppé, A., id. id. id. (25 mai);
Duson, G., id. id., à Leeuw-St-Pierre (25 mai);

MMmes Van Caeneghem, C.-M., institutrice aux écoles primaires privées subsidiées d'Anvers (24 juillet);
Van Deurme, M.-M.-C., institutrice aux écoles primaires privées subsidiées d'Anvers (24 juillet);
Goyvaerts, A.-M., institutrice aux écoles primaires privées subsidiées d'Anvers (24 juillet);
Hayen, S.-M., institutrice aux écoles primaires privées subsidiées d'Anvers (24 juillet);
Verhofstede, L., institutrice d'école adoptée, à Saint-Nicolas (Waes) (25 août);
Schnock-Godfroid, J., institutrice communale, à Waterloo (25 août);
Van den Avond-Van Calster, Th., institutrice communale, à Grimbergen (25 août);
Smets-de Ravenne, M.-E.-P., institutrice communale à Watermael-Boitsfort (25 août);
de Ravenne, L.-M.-C., institutrice communale, à Watermael-Boitsfort (25 août);
De Coster-Bosmans, Th., maîtresse d'ouvroir à l'école communale de Duysbourg (25 août);

MM. Tichon, J.-B., ancien instituteur communal, à Surice (25 août);
Rainson, A.-A.-H., instituteur communal, à Couillet (id.);
Demanet, F., id. à Fourbechies (id.);

MMmes Groven-Hermans, H., institutrice communale, à Uccle (22 octobre);
Devred, E., id. id. à Jumet (id.);

Mme Mattheeusen, E., en religion Sœur Françoise, institutrice communale, à Gheel (22 octobre);

MM. Scurbecq, D.-A., instituteur communal, à Moustier-lez-Frasnes (22 octobre);

Pil, E.-A., instituteur communal, à Zonnebeke (22 octobre);

Genon, A.-J., id. à Remicourt (id.);

Callaert, H., id. à Moerzeke (id.);

Henrard, J., instituteur communal en chef, à Wanfercée-Baulet (22 octobre);

Baillon, E., instituteur communal, à Wanfercée-Baulet (22 octobre);

MMmes Christens-Melan, M.-F., institutrice primaire communale, à Bruxelles 29 octobre);

Geubelle-Gortebeek, M.-C., institutrice primaire communale, à Bruxelles (29 octobre);

Seyffers-Simons, S., institutrice primaire communale, à Bruxelles (29 octobre);

Van Bavel, E., institutrice primaire communale à Bruxelles (29 octobre);

Decamps-Heusschen, M., id. id. id. (id.);

Motteux, M., id. id. id. (d.);

Decamps-Beudin, M.-O., id. id. id. (id.);

Dombrez, M.-D., id. id. id. (id.);

Vandenheuvel, P., maîtresse de musique aux écoles primaires communales de Bruxelles (29 octobre);

MM. Lacroix, E.-J.-G., directeur d'école primaire communale, à Bruxelles (29 octobre);

Dubois, H., instituteur primaire communal, à Bruxelles (29 octobre);

Deneyer, H., id. id. id. (id.);

Delory, A., id. id. id. (id.);

Sindic, L.-P., id. id. id. (id.);

Lebrun, E.-J., id. id. id. (id.);

Claes, A., id. id. id. (id.);

Gilson, J., id. id. id. (id.);

Van Wesel, L., professeur de gymnastique aux écoles primaires communales de Bruxelles (29 octobre);

MMmes Tricot, M., en religion Sœur Gabrielle, institutrice à l'école primaire privée subsidiée de Wanfercée-Baulet;

Deceulaer-Painchemail, M., institutrice communale en chef, à Quiévrain (17 novembre);

Joly-Painchemail, S., institutrice communale, à Quiévrain (17 novembre);

MM. Desclez, V.-J., instituteur communal, à Obain (17 novembre);

Van der Aa, P., id. pensionné, à Evergem (17 novembre);

Lambert, E., instituteur communal, à Nalinnes (17 novembre);

Delaruwière, F., id. à Ostende (id.);

Van Lierde, J.-F., id. à Schepdael (id.);

MM. Guyaux, G., instituteur communal, à Thy-le-Baudhuin (17 novembre);
Warnotte, G., directeur d'école primaire communale, à Liége (3 décembre);
Guillemin, E., instituteur communal, à Liége (3 décembre);
Collinet, A., professeur de chant aux écoles communales de Liége (3 décembre);
Lhoest, A., professeur de chant aux écoles communales de Liége (3 décembre);
MMmes Bya-Genon, C., institutrice communale, à Huy (29 décembre);
Hinque, M., institutrice à l'école adoptée d'Achêne (id.);
Moerman, M.-T.-P., institutrice d'école adoptée, à Turnhout (29 décembre);
MM. Soyeur, J.-H., instituteur communal en chef, à Couillet (29 décembre);
Letroy, F., id. id. à Wavre (id.);
Eloi, H.-A., id. id. à St-Georges-sur-Meuse (Warfusée) (29 décembre);
Devesse, J.-B., instituteur communal, à Rebecq-Rognon (29 décembre);
Titeux, J.-B., id. à Sugny (id.);
Mahiaux, S., id. à Glimes (id.);
Delvaux, D.-J., id. à Couthuin (id.).

Médaille civique de 2e classe.

MM. Reynders, J.-M., ancien instituteur communal, à Tervant (Pael), (27 avril);
Focan, H.-J., instituteur communal, à Baillonville (25 mai).

Année 1901.

Croix civique de 1re classe.

M. Rousseau, E.-J., directeur de l'école primaire communale n° 3, à Ixelles (18 janvier);
Mme Guyaux, J., en religion Sœur Marie-Rose, institutrice communale, à Oret (12 janvier);
MM. Remy, J.-J., directeur d'école primaire communale, à Louvain (12 janvier);
Pasteels, J.-B., directeur d'école primaire communale, à Louvain (12 janvier);
Mme Van Diest, A.-M.-J., directrice d'école primaire communale, à Louvain (18 mars);
MM. Tobias, J.-H., ancien instituteur communal en chef, à Seraing (18 mars);
Van Eenoo, L., instituteur communal en chef, à Iseghem (id.);
Allosery, E., instituteur communal, à Wynckel-Saint-Eloi (id.);
Janssens, G.-L., id. à Eppeghem (id.);
Moens, Ch.-T., id. à Ganshoren (id.);
Franquinet, J.-B., id. à Miécret (id.);
Dupas, E., id. à Vroenhoven (id.);

Mme Derache, E., directrice d'école primaire communale, à Molenbeek-Saint-Jean (25 mars);

M. Strang, J.-J., ancien instituteur communal, à Molenbeek-Saint-Jean (25 mars);

Mme Doloris, M.-A., ancienne institutrice communale, à Cortil-Noirmont et à Glimes (25 avril);

M. Desoutter, A.-J.-F., ancien instituteur communal, à Zillebeke (25 avril);

Mme Veuve Stocquaert-Hasaer, J., institutrice communale en chef, à Gand (5 mai);

MM. Bergen, L., instituteur communal, à Ramsel (5 mai);
Couvreur, Fl., id. à Saint-Sauveur (5 mai);
Liagre, P., id. à Tournai (id.);
Meirschman, Fr., id. à Hofstade (id.);

MMmes Provoost, M., directrice de l'école primaire adoptée pour filles, à Furnes (29 mai);
Van Dromme, C.-S., institutrice en chef à l'école primaire privée subsidiée des Sœurs Annonciades, à Furnes (29 mai);

MM. Vanhaute B., instituteur communal, à Zarren (29 mai);
Barbier E., id., à Mettet (id.);
Rabau H.-F., instituteur en chef à l'école primaire adoptée de Beveren-lez-Roulers (29 mai);
Doise H., instituteur en chef à l'école primaire adoptée de Beveren-sur-Yser (29 mai);

Mme Serraris M.-L., en religion Mère Augustine, directrice d'école primaire privée subsidiée, à Lokeren (29 juin);

MM. Vanscharen A.-J., instituteur communal, à Anvers (29 juin);
Baudson L., id., à Ham-sur-Heure (29 juin);
Regniers H., id., à Hérinnes (id.);
Benaerts J.-H., instituteur communal en chef, à Uccle (24 juillet);

Mme Voet Th., en religion Sœur Rosa, institutrice primaire à l'école adoptée d'Eeckeren (7 août);

MM. Gemin E., instituteur communal, à Rillaer (7 août);
Van den Broeck J., directeur d'école primaire privée subsidiée, à Molenbeck-Saint-Jean (7 août);
Bodson H., instituteur communal en chef, à Villers-l'Evêque (7 août);
Stockmans M.-L.-J., instituteur communal, à Bautersem (id.);
Blockx G., instituteur communal en chef, à Herffelingen (id.);
Loosen B.-P.-M., instituteur à l'école primaire adoptée de Kerkom (7 août);
Tesch F.-J., instituteur communal à Recogne, (7 août);
Guelff N., id., à Stockem (Heinsch) (7 août);
Collart, P.-J., id., pensionné, à St-Hubert (id.);
Marchal H.-J., instituteur communal, à Limerlé (id.);
Biren P., id., pensionné, à Waltzing (Bonnert);

Mme Vermandele S., institutrice privée subsidiée, à Kieldrecht (8 octobre);

MM. Noël F., instituteur communal, à Menil-Favay (Hotton) (8 octobre);
Verstraete Ch.-L., instituteur communal, à Malines (id.);
De Meutter J.-B., id., id. (id.);
Palmaers J., id., id. (id.);
Guyot H., ancien id., à Wittemont (Léglise) (id.);

MMmes Vander Voorde-Boonen, M.-C., institutrice communale en chef, à Koekelberg (26 novembre);
Matton, Th., en religion Sœur Marie des Anges, institutrice primaire adoptée, à Riesme (26 novembre);
Defoort, Th., en religion Sœur Bernarda, institutrice primaire adoptée, à Rumbeke (26 novembre);

MM. Michot, R., instituteur d'école primaire privée subsidiée, à Grand-Bigard (26 novembre);
De Grave, D., instituteur communal en chef, à Assche (26 novembre);
Van Haute, D.-F., instituteur communal pensionné, à Cortemark (26 novembre);
Hollanders, L.-A., instituteur communal, à Anvers (26 novembre);
Tréfois, E.-C.-A., id., à Piétrebais (id.);
Van Schoor, F., id., en chef, à Anvers (26 novembre);
Reynders, M., intituteur communal, à Saint-Trond (26 novembre);
Delpierre, A., id., en chef, à La Hulpe (26 novembre);

Mlle Hannefstingels, A.-L.-M., directrice de l'école primaire supérieure adoptée, à Ixelles (19 décembre);

MM. Lenaerts, L.-C., instituteur communal en chef, à Westerloo (19 décembre);
Brunfaut, H., instituteur communal pensionné, à Havinnes (19 décembre);

Croix civique de 2e classe.

M. De Wilde, J., ancien instituteur communal, à Heyst-sur-Mer (12 janvier);

Médaille civique de 1re classe.

MMmes Manne-Roland, M., institutrice communale, à Ville-sur-Haine (12 janvier);
Sœuws Blommaert L., institutrice communale, à Schaerbeek (12 janvier);
De Gailly-Van Pachterbeke, J., id. id. (12 janvier);
Ravet-Vandevelde, C.-A.-M., id. id. (id.);
Collin-Vallens, J., id. id. (id.);
Claes-Halvoet, M., id. id. (id.);
Michez-Gillis, A.-M.-E.-H., id. id. (id.);

MM. Morren, J.-F., instituteur communal, à Waenrode (12 janvier);
Van Meer, J., id., à Schaerbeek (id.);
Maes, Th., id. id. (id.);
Defever, L,, directeur d'école primaire communale, à Ostende (12 janvier);
De Jonckheere, Ch., instituteur communal, à Ostende (12 janvier);
Bens, J., id. id. (id.);
Roos, L., id. id. (id.);
Thys, Fr., id. à Bouchout (id.);
Furnode, A., instituteur communal en chef, à Erquelinnes (id.);
Mottart, J.-A., instituteur communal, à Meeffe (id.);
Tyckaert, A., professeur de musique aux écoles primaires communales de Saint-Gilles-lez-Bruxelles (12 janvier);
MMmes Cantineau, F.-C., ancienne institutrice communale, à Boussu (18 mars);
Cantineau, M.-P., id. id. (id.);
Lemarchal, C., institutrice à l'école primaire privée subsidiée des Minimes, à Louvain (18 mars);
Levis-Feron, E., institutrice communale, à Wavre (18 mars);
MM. Henry. F., instituteur communal en chef, à Salzinnes (id.);
Warzée, L.-J., ancien instituteur communal, à Havelange (id.);
Dock, J.-H.-J., instituteur communal, à Lincent (id.);
Maréchal, C., id. à Seraing-le-Château (id.);
Labeau, H., id. à Frasnes-lez-Buissenal (id.);
MMmes Ruttens, V.-M., institutrice communale, à Louvain (25 mars);
Dassonville-Boeykens, A.-M.-N., institutrice communale, à Cortenberg (25 mars);
MM. Lambrechts, J.-D., instituteur communal, à Berthem (25 mars);
Mathys, J.-J.-E., id. à Louvain (id.);
Leemans, J.-Fr., id. à Cortenberg (id.);
Poets, P.-Fr., id. à Everberg (id.);
MMmes Havermans-Lauwers, M.-P.-J., institutrice communale, à Anvers (25 avril);
Moreau, M.-L., institutrice communale, à Casteau (25 avril);
Ranwez-Dillie, M.-L., institutrice communale, à Mont-sur-Marchienne (25 avril);
MM. Havermans, Fr.-N.-A., instituteur communal, à Anvers (25 avril);
Van Hove, H., id. à Louvain (id.);
Lucas, A., id. à Louvain (id.);
Lagage, Fr.-J., ancien instituteur communal, à Nimy (id.);
Gille, A., sous-instituteur communal, à Gilly (id.);
MMmes Vervoort, M.-A.-L., institutrice d'école primaire privée subsidiée, à Anvers (5 mai);
Wauters, P., institutrice d'école primaire privée subsidiée, à Anvers (5 mai);
De Buy, M.-E., institutrice d'école primaire privée subsidiée, à Anvers (5 mai);

Mme Graulus, A., institutrice d'école primaire privée subsidiée, à Louvain (5 mai);

MM. Wilbers, Fr., instituteur communal en chef, à Tervueren (5 mai);

MM. Bawin, A., instituteur communal, à Poucet (5 mai);

De Bruyn, Th.-A., instituteur d'école primaire privée subsidiée, à Anvers (5 mai);

Veys, H., instituteur communal, à Swynaerde (5 mai);

Rozet, J.-J., id. à Blandain (id.);

Smedts, E., id., à Louvain (id.);

MMmes Dequinze-Vanhay, E., institutrice communale en chef, à Huy (29 mai);

Pinet-Monin, H.-I., institutrice communale, à Huy (29 mai);

Fouarge-Daxhelet, V., id. id. (id.);

Seha-Detrez, M., id id. (id.);

MM. Raulin, E.-J., directeur des écoles communales de Marchienne-au-Pont (29 mai);

Roseeuw, P.-J., instituteur en chef à l'école primaire adoptée de Couckelaere (29 mai);

Taveirne, E., id. à l'école primaire adoptée de Lophem (29 mai);

Hallaert, Ch.-L., id. à l'école communale de Voormezeele (id.);

Depuydt, F., id. à l'école primaire adoptée de Swevezeele (id.);

Flahou, E., id. à l'école primaire privée subsidiée de Ghyverinckhove (29 mai);

Vandenameele, A., id. à l'école primaire adoptée de Vlamertinghe (29 mai);

Holvoet, E.-A., id. à l'école primaire adoptée de Comines (Ten Brielen) (29 mai);

Reisch, J.-J., instituteur communal, à Fouches (Hachy) (29 mai);

Charlier, Cl.-J., id., à Huy (id.);

Janssenne, G.-A., instituteur en chef à l'école primaire adoptée de Dixmude (29 mai);

Mlle Lejeune, C., institutrice communale, à Marchienne-au-Pont (29 juin);

MM. Janssens, L.-Fr., instituteur communal, à Eeckeren (29 juin);

Raeymaekers, J.-V., id. à Neder-Ockerzeel (29 juin);

Smets, J.-F., id. à Hérinnes (id.);

Drassart, Fl., instituteur communal, à Tongre-Notre-Dame (id.);

Mmes Pauwels-Leysen, F., institutrice communale, à Willebroeck (7 août);

Bonnet, Ph.-A., sous-institutrice communale, à Laeken (7 août);

MM. Van Steene, L., instituteur communal, à Knocke (7 août);

Tècheur, Gr., id. en chef, aux Waleffes (7 août);

Janssens, L., id. à Oostmalle (7 août);

Renier, V., id. pensionné, à Malonne (7 août);

Robert, C.-A.-J., id. à Recogne (7 août);

MMmes Frayard, L., en religion sœur Nathalie, institutrice communale, à Jemelle (8 octobre);

Bastiaensen, C., institutrice communale, à Malines (8 octobre);

Seys-Desmecht A., id. id. (id.);

MM^mes De Campenaere-Van Baren, Ph., institutrice communale, à Malines (8 octobre);

De Grez-Verstraeten, A.-M., institutrice communale, à Malines (8 octobre);

MM. Marchal, J.-Cl., instituteur communal, à Jemeppe-sur-Meuse, (8 octobre);

Van Pelt, Th.-A.-J., instituteur communal, à Malines (8 octobre);
Vanden Driessche, F., id. id. (id.);
Plompen, P.-J., id. id. (id.);
Leemans, J., id. id. (id.);
De Maertelaere, J.-C., id. id. (id.);
Loosen, G.-Th., id. id. (id.);
Begodt, E., instituteur communal, à Seeverghem (8 octobre);
Noël, A.-J., id. à Macon (id.);
Colin, V., id. à Momignies (id.);
Piéret, V., id. à Bourlers (id.);
Watremé, A, id. id. (id.);
Horion, J.-J., id. à Oupeye (id.);
Châlet, J., id. à Jambes (id.);

Van Steenbergen, C., ancien instituteur communal, à Tamise (8 octobre);

MM^mes Moreau-Serrurier, V.-M.-H., institutrice communale, à Ensival (26 novembre);

Halloy, J., institutrice d'école primaire privée subsidiée, à Hanzinne (26 novembre);

Bailly, J., institutrice communale en chef, à Dolhain-Limbourg (26 novembre);

Griaux-Dethise, C., institutrice adoptée, à Marenne (26 novembre);
Biernaux, S., institutrice communale, à Gougnies (id.);
Notte, E., id., à Sart-lez-Spa (id.);
Charlier-Orban, M.-J.-T., id., à Vierset-Barse (id.);
Hautekiet, L., institutrice d'école adoptée, à Rumbeke (id.);

MM. Moreau, A.-J., instituteur communal, à Stembert (id.);
André, J., id., à La Roche (id.);
Delcommune, E., id., à Limbourg (id.);
Magin, J., id., id. (id.);
Lebeau, J.-B., instituteur adopté, à Russon (26 novembre);
Jadin, H., instituteur communal, à Ways (26 novembre);
Gerbohay, J., id., à Aubel (id.);
Burtomboy, E., instituteur communal en chef, à Florenville (19 décembre);
Massonnet, J., instituteur communal, à Chassepierre (19 décembre);
Boeckx, J.-P., id., à Overyssche (Eyzer) (id.);

Médaille civique de 2e classe.

M. Delbecq, J.-B., instituteur communal, à Warchin (25 mars);
Mme Goffin-Zwendelaere, A.-M., maîtresse de couture à l'école communale de Cobbeghem (7 août);
M. De Troch, J., concierge d'école communale, à Alost (8 octobre).

Année 1902.

Croix civique de 1re classe.

MMmes Wilkin, L.-M., institutrice communale, à Landenne-sur-Meuse (15 février);
Coenen-Reinhard, E., directrice d'école primaire communale, à Bruxelles (15 février);
Pettavel-De Visscher, M.-A., directrice d'école primaire communale, à Bruxelles (15 février);
Geerts, Th., institutrice communale, à Bruxelles (15 février);
Trodoux, S., institutrice adoptée, à Barvaux-sur-Ourthe (15 février);
Simons, H., institutrice adoptée, à Réthy (15 février);

MM. Mossoux, E., directeur des écoles communales de Huy (15 février);
Kuborn, E., directeur d'école communale, à Bruxelles (id.);
Bero, J.-B., instituteur communal, à Villers-la-Ville (id.);
Maelstaf, H., id. à Pollinchove (id.);
Graulus, C.-J., instituteur adopté, à Réthy (id.);
Verijck, E., id. id. à Ichtegem (id.);
Ameen, P.-P., instituteur communal, à Wulveringhem (id.);
Evrard, P.-D., ancien instituteur communal, à Lokeren (id.);

MMmes Jaquet, J., directrice d'école primaire communale, à Anvers (15 février);
Cuvillier, H., directrice pensionnée d'école primaire communale, à Anvers (15 février);
Rijsheuvels, I.-J., directrice pensionnée d'école primaire communale, à Anvers (15 février);

MM. Van Hoof, F.-A., inspecteur des écoles primaires communales, à Anvers (15 février);
Weyler, Ch., directeur d'école primaire communale, à Anvers (15 février);
Van Noyen, J.-Ch., directeur d'école primaire communale, à Anvers (15 février);
Peeters, E.-P., directeur d'école primaire communale, à Anvers (15 février);
Kenis, J.-Th., directeur d'école primaire communale, à Anvers (15 février);
Ceulemans, J.-R., directeur d'école primaire communale, à Anvers (15 février);

MM. Van Slype, H.-E., directeur pensionné d'école primaire communale, à Anvers (15 février);

De Caluwe, Ch.-L., directeur d'école primaire privée subsidiée, à Anvers (15 février);

MMmes Darimont-Willain, E.-M., institutrice communale, à Stembert (31 mars);

Delcroix, C.-M., institutrice d'école primaire privée subsidiée, à Mouscron (31 mars);

Lambrecht-Oger, C., institutrice communale, à Herstal (31 mars);

MM. Claeys, F., ancien instituteur d'école primaire privée subsidiée, à Bruges (31 mars);

Gaspar, C.-F., ancien instituteur communal, à Spa (31 mars);

Catoul, V.-J., instituteur communal, à Herstal (id.);

Materne, J.-L., id. à Herstal (id.);

Houba, M., id. à Dalhem (30 avril);

MMmes Schepens, S., institutrice communale pensionnée, à Alost (21 mai);

Vandenplas, C., institutrice communale, à Overyssche (id.);

Lamborelle, J., institutrice adoptée, à Saint-Gérard (id.);

MM. Morès, C., ancien instituteur communal, à Oostacker (id.);

Venquier, G., directeur de l'école primaire privée subsidiée, à Flobecq (21 mai);

Lemaire, J., instituteur communal, à Ormeignies (21 mai);

Evrard, F., id. à Gilly (id.);

De Becker, G., id. à Overyssche (id.);

Van Cauwenberghe, F.-E., instituteur adopté, à Adeghem (id.);

Mme Verschave-Crepin, V., institutrice communale, à Bruxelles (20 juin);

MM. Englebert, C., ancien instituteur communal, à Vaux-Chavannes (20 juin);

Leenen, Th., instituteur communal, à Saint-Josse-ten-Noode (20 juin);

Damseaux, V., id. à Ensival (id.);

Nicaise, C.-L., ancien instituteur adopté, à Flobecq (id.);

Ruyffelaert, C., instituteur communal, à Eyne (id.);

Evrard, F., id. à Marche (id.);

De Ruyck, L., ancien instituteur communal, à Audenarde (id.);

Bruyneel, P., instituteur communal, à Audenarde (id.);

MMmes Grégoire, F.-F.-G., institutrice communale pensionnée, à Amay (2 août);

Pigneur-De Tière, H., institutrice communale, à Schaerbeek (2 août);

De Bel-Dubois, E., id., à Saint-Josse-ten-Noode (2 août);

Petitjean, Th., directrice d'école adoptée, à Tamines (id.);

MM. Verraert, D., instituteur communal en chef, à Gand (id.);

Flachet, Ch., id. id. (id.);

Van Schoor, J., id. id. (id.);

Roelandts G., id. id. (id.);

Mme Maeyens, E.-L., institutrice d'école primaire privée subsidiée, à Anvers (24 septembre);

Mme Cus, C., ancienne institutrice adoptée, à Jehay-Bodegnée (24 septembre);

MM. Nuyens, J.-A., directeur d'école primaire communale, à Laeken (24 septembre).

Vroman, J.. instituteur communal, à Reckem (24 septembre);

Laroy, H., ancien instituteur communal, à Evergem (id.);

Gonnissen, J.-H., id., à Mechelen-sur-Meuse (id.);

Kroes, G.-J., instituteur d'école primaire privée subsidiée, à Anvers (24 septembre).

Breugelmans, C.-C.-E., instituteur d'école primaire privée subsidiée (24 septembre);

Alyn, I., instituteur adopté, à Hansbeke (24 septembre);

MMmes Lebon, V., en religion Sœur Jean-Baptiste, institutrice d'école privée subsidiée à Farciennes (15 octobre);

Cassalette, M., institutrice d'école primaire privée subsidiée, à Heusy (15 octobre);

MM. Dirix, J.-H., instituteur communal, à Ophoven (15 octobre);

Gilisquet, G., id. à Jauche (id.);

Laruelle, A., id. à Jemappes (id.);

Liénard, E., id. à Pâturages (id.);

Van Zuyt, L.-H., ancien instituteur d'école primaire privée subsidiée, à Gand (15 octobre);

Mahieu, Ph., ancien instituteur communal, à Couillet (15 octobre);

MMmes Couturiaux, A., institutrice d'école primaire privée subsidiée, à Fontaine-l'Évêque (16 novembre);

Tricot-Hayois, C., institutrice communale, à Charleroy (16 novembre);

Bodeux-Leclère, J., institutrice communale, à Charleroy (16 novembre);

MM. Golard, J.-B., instituteur communal, à Ixelles (16 novembre);

Lecoq, P.-J., id. à Soiron (id.);

Naulaerts, V., id. à Putte (id.);

Mme Sire, M.-J., institutrice d'école primaire privée subsidiée, à Yvoir (29 décembre);

MM. Masquillier, F.-E., instituteur communal, à Berchem-lez-Anvers (29 décembre);

Tobias, J.-F., instituteur communal, à Heure-le-Romain (29 décembre);

Joosen, Ch., instituteur communal, à Nokere (29 décembre);

Callens, B.-F., id. à Malderen (id.);

Cobaux, E., directeur des écoles primaires communales de Charleroy (29 décembre);

Lenoir, F., ancien instituteur communal, à Charleroy (29 décembre).

Croix civique de 2e classe.

M. Huguet J., sous-instituteur communal, à Ethe (29 décembre);

Médaille civique de 1re classe.

MMmes Pappaert, M.-J., institutrice communale. à Bruxelles (15 février);
Denys. M.-M.-J., id. id. (id.);
Tock, J.-M., id. id. (id.);
Martin-Vercaeren, A.-C.-J., institutrice communale, à Bruxelles (15 février);
Van Doorselaer-Verley, M., institutrice communale, à Bruxelles (15 février);
Brodheoux-Baivier, Z., institutrice communale, à Fontaine-Valmont (15 février);
Servais-Mottart, E.. institutrice communale, à Merdorp (15 février);
Hertz-Masien, M.-T., institutrice à l'école primaire supérieure adoptée, à Ixelles (15 février);
Dumon-Van Deuren, J., institutrice communale, à Saint-Josse-ten-Noode (15 février);
Gilisquet, M.-A., ancienne institutrice communale, à Mozet (15 février);

MM. Melotte, J., instituteur communal, à Champion (15 février);
Spruyt, P., id. à Tamise (id.);
Poppe, J., id. id. (id.);
Depoorter, A., id. à Bruxelles (id.);
Marchot, J., id. à Heusy (id.);

MM. Lauwers, J., instituteur communal, à Limal (15 février);
Mainjot, V., id., à Buzet (id.);
Van den Bussche, H., instituteur d'école adoptée, à Desselghem (15 février);
Schepers, C.-J., instituteur communal, à Braine-l'Alleud (15 février);

MMmes De Pooter-Janssens, A.-M.-V., directrice d'école primaire communale, à Anvers (15 février);
De Pesseroy, H.-S.-L., directrice d'école primaire communale, à Anvers (15 février);
Lambrechts-Vervloet, M.-Ph., directrice d'école primaire communale, à Anvers (15 février);
Segers, L., directrice d'école primaire communale, à Anvers (15 février);
Seilleur, A., id. id., id. (15 février);
Lenaerts-Daelmans, T., directrice d'école primaire communale, à Anvers (15 février);
D'Hooghe-Cockelberghs, J.-M., directrice d'école primaire communale, à Anvers (15 février);
Jacobs-Van Reusenberg, S.-M.-J.-V., directrice d'école primaire communale, à Anvers (15 février);
Bossaerts-Vercammen, M.-R., directrice d'école primaire communale, à Anvers (15 février);

MMmes Pasmans, Cl., directrice d'école primaire communale, à Anvers (15 février);

Van Noyen-Maes, A.-M., directrice pensionnée d'école communale, à Anvers (15 février);

Verhoeven-Huart, M., directrice pensionnée d'école communale, à Anvers (15 février);

Van de Briel-Willems, H., directrice pensionnée d'école communale, à Anvers (15 février);

Van Caeneghem, E., directrice d'école primaire privée subsidiée, à Anvers (15 février);

MM. Bossaerts, J.-E., directeur d'école communale, à Anvers (15 février);

De Laet, H.-G.-A., id. id. (id.);

De Meulder, F.-A., id. id. (id.);

Hennen J., id. id. (id.);

Van Dyck, J.-J., id. id. (id.);

Van Houtte, E.-L., directeur de l'enseignement de la gymnastique dans les écoles primaires communales d'Anvers (15 février);

Van Dongen, J.-L., instituteur communal, à Anvers (15 février);

Verdonc, J., id. id. (id.);

Van Wouwe, J.-A., id. id. (id.);

Verstraeten, H., id. id. (id.);

De Jaegher, Th., id. id. (id.);

MMmes Grandjean-Gilkens, C., institutrice communale, à Herstal (31 mars);

Lambrecht-Crotteux, institutrice communale, à Herstal (31 mars);

Delange-Eloy, L., id. id. (id.);

Doutriwe-Gillard, M., id. id. (id.);

MM. Letroye, F., instituteur communal, à Braine-le-Château (id.);

Derselle, V., id. à Le Mesnil (id.);

Delwasse, D., id. à Hannut (id.);

Coune, P.-V., id. à Herstal (id.);

Ghenne, L., id. id. (id.);

Delange, J., id. id. (id.);

MMmes Delpierre-François, C., institutrice communale, à Lasne (21 mai);

Verlaine, S., id. à Alle (id.);

Lebens-Bamps, N., id. à Schaerbeek (id.);

Mertens-Slaets, J., id. à Borgerhout (id.);

Pirotte, A., id. à Schaerbeek (id.);

Libert-Verstraete, M.-F.-C.-A., institutrice communale, à Saint-Josse-ten-Noode (21 mai);

Laborne, A., ancienne institutrice communale, à Beauraing (21 mai);

MM. Hubert, Ph.-J., instituteur communal, à Gedinne (id.);

Delcourt, M.-J., id. à Sinsin (id.);

Malevé, L., id. à Beauraing (id.);

Gehénot, J.-B., id. à Wancennes (id.);

Naviaux, A., id. à Baillamont (id.);

Vudart, C.-J., id. à Chairière (id.);

MM. Convents, J.-A.-G., instituteur communal, à Schaffen (21 mai);
Pire, Th., instituteur communal, à Boussu-en-Fagne (id.);
Robinet, J., id. à Laforêt (id.);
Bouvy, A., id. à Fagnolles (id.);
Leclef, A.-J., id. à Treignes (id.);
Rossion, X., id. à Haut-le-Wastia (id.);
De Bock, E.-C.-J., id. à Borgerhout (id.);
Van Rijswijck, A., id. id. (id.);
Cartigny, J.-L.-H., id. à Overyssche (id.);
Daniëls, L., id. id. (id.);
Caron, H.-F., instituteur communal pensionné, à Court-Saint-Étienne (21 mai);
Delcharlerie, A., instituteur communal, à Court-Saint-Étienne (21 mai);
Defalque, M., instituteur communal, à Court-Saint-Etienne (21 mai);
Maréchal, C., id. à Villers-Deux-Églises (id.);

MMmes Taminiau, M., institutrice communale, à Graty (20 juin);
Dehaene-Herdewel, S.-C.-P., id. à Lacken (id.);
Dirix, A., id. à Tirlemont (id.);
Van Looy, C., institutrice adoptée, à Berlaer-lez-Lierre (id.);

MM. Bruggeman, E.-J., instituteur communal, à Appelterre-Eychem (20 juin);
Bayenet, G., instituteur communal, à Franchimont (20 juin);
Magniette, P., id. à Senzeilles (id.);
Hagond, A., id. à Roux (id.);
Vergeynst, H.-D., ancien instituteur communal, à Overboelaere (20 juin);
Dubois, J.-E., instituteur communal, à Arsimont (20 juin);
Vande Velde, E., id. à Watou (id.);
Bogaerts, A., id. à Grobbendonck (id.);

MMmes Ley-Lacasse, E., institutrice communale, à Schaerbeek (2 août);
Vanderbeek, D., id. id. (id.);
Linckens, C., id. id. (id.);
Grégoire, H., institutrice communale pensionnée, à Amay (id.);
Grégoire, L.. id. id. (id.);
Hombrecht, E., institutrice communale en chef, à Gand (id.);
Van Melle, L., id. id. (id.);
Waelput, P., id. id. (id.);
Vander Haeghen, J., id. id. (id.);
Delmez, F.. id. id. (id.);
Duyckers-Dedoncker, id. id. (id.);
De Hoon-Ingels, C., id. id. (id.);
Symays-Labaudt, id. id. (id.);
De Guchtenaere-Van Leuven, id. id. (id.);

MM. Michez, E.-F., ancien instituteur communal, à Ransart (2 août);
Engelen, J.-L., instituteur communal, à Weerde (2 août);

MM. Meert, J.-H., instituteur communal en chef, à Héverlé (2 août);
Goossens, A., id. à Schaerbeek (id.);
Bartholeys, E., id. id. (id.);
Delmotte, A., id. à Dour (id.);
Wilquin, A., id. id. (id.);

MM. Boons, P., instituteur communal à Bevel (2 août);
Van Hoof, J.-B.-D., id., à Bouwel (id.);
Devooght, R., id., à Hérenthals (id.);
Dom, P., id., à Hérenthals (id.);
Van Lommel, L., id., à Meerhout (id.);
Cuypers, J.-A., id., à Meerhout (id.);
Toch, E., instituteur communal en chef, à Gand (2 août);
Van de Putte, P., id., à Gand (id.);
Hernaelsteen, L., instituteur communal, à Gand (id.);

MMmes Delobel, V., institutrice communale, à Saint-Josse-ten-Noode (24 septembre);
De Neve-Bouvier, M., institutrice communale, à Saint-Josse-ten-Noode (24 septembre);
Fontaine, O.-A., institutrice communale, à Saint-Josse-ten-Noode (24 septembre);
Heinz, C.-C., institutrice d'école primaire privée subsidiée, à Anvers (24 septembre);
Hayen, M.-L., id., à Anvers (24 septembre);
Delande, M.-J., veuve Gillet, institutrice communale, à Mont-Saint-André (24 septembre);
Van Autenboer, B., institutrice adoptée, à Terhagen (24 septembre);

MM. Wagener, N.-F., instituteur communal à Athus, (24 septembre);
Bogaerts, L.-R., instituteur adopté, à Quaedmechelen (24 septembre);
De Baets, H., ancien instituteur communal, à Thielrode (24 septembre);
Deneumostier, N.-J., instituteur communal, à La Sarte (Tihange) (24 septembre);
Balthazar, J.-J., instituteur communal, à Havelange (24 septembre);
Vanleeuwe, H.-G., id., à Deurne (id.);
Meersseman, P.-A., id., à Lendelede (id.);
Windey, E., instituteur communal, à Moerzeke-Castel (id.);
Poskin, A.-A. id., à Loyers (id.);
Tsiobbel, O., id., à Écaussines d'Enghien (id.);
Lefebvre, E., instituteur communal, à Fayt-lez-Seneffe (24 septembre);
Francotte, J.-J., id., à Courcelles (id.);

MMmes Beaulieu, M.-E., institutrice adoptée, à Sombreffe (15 octobre);
Docquier, F., en religion sœur Élisabeth, institutrice d'école primaire privée subsidiée, à Farciennes (15 octobre);

MM^mes^ Bidlot-Colins, R.-V., ancienne institutrice communale, à Momalle (15 octobre);
De Coninck, E., institutrice communale, à Heusden (15 octobre);
Wilmart-Van Volsem, id., à Bruxelles (id.);
Liedel-Blonduel, E., id., à Bruxelles (id.);
Jeuniau, J., id., à Bruxelles (id.);
Duchêne-Lauwer, M., id., à Bruxelles (id.);
Coomans, A., sous-institutrice communale, à Bruxelles (id.);
Couché-Van den Broeck, J., sous-institutrice communale, à Bruxelles (15 octobre);
Etienne-Demeulder, J., sous-institutrice communale, à Bruxelles (15 octobre);
Philippin-Perpète, H., sous-institutrice communale, à Bruxelles (15 octobre);
Van Volsem-Martin, C., sous-institutrice communale, à Bruxelles (15 octobre);
Raps-Krause, W., sous-institutrice communale, à Bruxelles (15 septembre);

MM. Picavet, C.-J., instituteur communal, à Kieldrecht (15 octobre);
Mairesse, A.-A., sous-instituteur communal, à Morlanwelz (15 octobre);
Froment, A., instituteur communal, à Ellezelles (15 octobre);
Lievens, J.-A., instituteur adopté de Somergem (id.);
Lemaire, A.-N., instituteur communal, à Lambermont (15 octobre);
Scoumanne, F., id., à Chimay (id.);
Lerot, A., id., à Chimay (id.);
Vander Eecken, B., id., à Macon (id.);
Ferauge, G., id., à Momignies (id.);
Bastien, H., id., à Bailière (id.);
Monseur, J., id., à Macquenoise (id.);
Quicampois, L., id., à Virelles (id.);
Van der Noot, L., sous-instituteur communal, à Bruxelles (15 octobre);
Tasnier, J., sous-instituteur communal, à Bruxelles (15 octobre);
De Pape, C., id., à Bruxelles (id.);
Van Schepdael, J., id., à Bruxelles (id.);

MM^mes^ Castin-Williame, C., institutrice communale, à Charleroy (16 novembre);
Burvenich, J., institutrice communale, à Ostende (16 novembre);
Vercruyce-Declerck, L., institutrice communale, à Ostende (16 novembre);
Maricq-Leclercq, H., institutrice communale, à Grez-Doiceau (16 novembre);
Eglem-Bossut, A.-M.-T., institutrice communale, à Ixelles (16 novembre);

MM^mes Ackermans, V., institutrice communale, à Ixelles (16 novembre);
Dehoux-Lensens, J.-A., institutrice communale, à Ixelles (16 novembre);
Peeters, M.-C., institutrice communale, à Ixelles (16 novembre);
Donnet, A.-M.-T., institutrice communale, à Ixelles (16 novembre);
Quertainmont, L., institutrice communale, à Ixelles (16 novembre);
MM. Luyten, Th., instituteur communal, à Dixmude (16 novembre);
Balthazar, C., id., à Wetteren (id.);
Van Hoeymissen, J.-B , id , à Ixelles (id.);
Van Dijck, F., id., à Koningshoyck (id.);
Verloesem, F.-J., id., à Woluwe-Saint-Lambert (16 novembre);
Tricot, H., instituteur communal, à Charleroy (16 novembre);
Verbruggen, E., id., à Charleroy (id.);
Leclercq, J., id., à Charleroy (id.);
Decoux, A., id., à Charleroy (id.);
Henrion, A., id., à Charleroy (id.);
Defresne, J.-L., ancien instituteur communal, à Coo-Stavelot (16 novembre);
MM^mes Grégoire, E., institutrice communale, à Anvers (29 décembre);
Van Strijdonck-Vandenkerkhoven, E., institutrice communale, à Bruxelles (29 décembre);
Chibert-Saublens, M.-E., institutrice communale, à Bruxelles (29 décembre);
Weber-Van den Bruggen, F., institutrice communale, à Bruxelles (29 décembre);
Lemoine, A.-J., institutrice communale, à Bruxelles (29 décembre);
MM. Haeck, P., ancien instituteur communal, à Lokeren (id.);
De Decker, A.-A., instituteur communal, à Dixmude (id.);
M^me Heirman-De Cloet, E.-F.-M., institutrice communale, à Dixmude (29 décembre);
MM. De Coster, J.-T., instituteur communal, à Duysbourg (29 décembre);
Kevers, H.-J., ancien instituteur communal, à Teuven (id.);
Verbruggen, J.-M., instituteur communal, à Mortsel (id.);
Reumont, J.-B., ancien instituteur communal, à Pecq (id.);
Bourguignon, J.-F., instituteur communal, à Corbais (id.);
Hubrechts, J.-M., ancien instituteur communal, à Veldwezelt (29 décembre);

Médaille civique de 2^e classe.

M. Dubuque, A., sous-instituteur communal, à Froidchapelle (15 février);
M^lle Detry, C., maîtresse d'ouvroir aux écoles primaires communales de Court-Saint-Étienne (21 mai);
M^me Louis, R., maîtresse d'ouvroir à l'école primaire communale de Geest-Gérompont (24 septembre);
MM. Pirot, V., ancien instituteur communal, à Houyet (15 octobre);
Mernier, L.-J., id., à Mons (id.).

§ 3. MISES EN DISPONIBILITÉ DES INSTITUTEURS. — TRAITEMENTS D'ATTENTE, ETC.

125. École fermée pour cause d'épidémie. — L'instituteur intérimaire a le droit d'être payé pendant les jours de fermeture.

On a soumis la question de savoir si l'instituteur intérimaire, remplaçant le titulaire en congé pour cause de maladie, a droit d'être payé pendant les jours que l'école a été fermée pour cause d'épidémie.

Par sa circulaire du 3 mars 1896, l'honorable M. Schollaert a décidé que la durée des vacances doit être déduite du nombre de jours donnant lieu à l'indemnité du chef de l'intérim.

Mais la fermeture d'une école pour cause d'épidémie est un cas fortuit et ne peut être assimilée au chômage résultant des vacances.

Les vacances arrivent à une époque déterminée par les règlements et l'intérimaire sait, au moment où il a accepté l'emploi, qu'en vertu des instructions sur la matière, le paiement de sa rémunération est suspendu pendant cette période. Le chômage par suite d'une épidémie survient, au contraire, inopinément et il est parfois difficile d'en prévoir la durée.

L'intérimaire est donc obligé, dans ces conditions, de rester dans la commune, pouvant d'un jour à l'autre être appelé à reprendre son poste, et il est ainsi empêché de se chercher une situation ailleurs.

Eu égard à ces considérations, il a été décidé qu'il serait peu équitable de le priver de son indemnité pendant la fermeture de l'école pour la cause que vous indiquez. (Dép. min. du 23 mai 1900, n° 1102/16400^{A}, 1re section.)

126. L'État n'intervient pas dans le paiement des indemnités accordées aux instituteurs intérimaires exerçant dans des écoles primaires payantes.

A la suite d'un jugement rendu le 30 juillet 1897, en cause de la ville de Gand contre l'État belge, un gouverneur de province a soumis la question de savoir si le Trésor public n'interviendra pas désormais dans le paiement des indemnités accordées aux instituteurs intérimaires exerçant dans des écoles primaires payantes.

Il a été décidé qu'il n'y avait pas lieu de modifier, en ce qui concerne ce point, la règle qui a été suivie jusqu'ici.

D'après le jugement susvisé, l'État n'est obligé d'intervenir que dans les augmentations de traitement allouées en vertu de l'article 15 de la loi aux instituteurs des écoles payantes, mais non dans le traitement initial garanti à ceux-ci par l'article 13.

Or, si le Trésor public ne doit pas participer dans le traitement proprement dit des titulaires, il paraîtrait illogique de le faire intervenir dans l'indemnité payée aux intérimaires remplaçant ces titulaires. (Dép. min. du 20 mars 1901, n° 481/16404,^{N}, 1re sect.)

127. Le sous-instituteur qui accepte de remplir, à titre provisoire, les fonctions d'un instituteur mis en disponibilité pour cause de maladie, doit être remplacé par un sous-instituteur a titre provisoire et non par un intérimaire.

On a soumis la question de savoir s'il ne conviendrait pas, dans l'intérêt de l'enseignement, d'engager les communes à désigner un des sous-institu-

teurs en fonction pour remplacer l'instituteur mis en disponibilité pour cause de maladie, afin d'éviter que ce poste important ne soit confié à un jeune homme inexpérimenté et ne possédant pas les qualités requises pour prendre la direction d'une école à plusieurs classes.

Une circulaire ministérielle, en date du 30 juillet 1898, a décidé qu'il n'y a pas obligation de remplacer directement par un intérimaire l'agent absent pour cause de maladie.

Ce principe peut être appliqué lorsqu'il s'agit de la désignation d'un instituteur appelé à occuper provisoirement la place d'un titulaire mis en disponibilité pour la même raison.

Le sous-instituteur, au cas où il accepterait le mandat provisoire qui lui aurait été conféré, aura soin de ne pas se démettre des fonctions dont il est le titulaire; il devra être remplacé dans ces fonctions également par un sous-instituteur à titre provisoire et non par un intérimaire, car l'article 18 de la loi scolaire ne trouve pas son application en l'occurrence. (Circ. min. du 27 octobre 1900, nos 2230/16404A, 1re section.)

128. Un instituteur en disponibilité par suppression d'emploi peut remplir les fonctions d'instituteur intérimaire. Son traitement d'attente ne peut être réduit que dans le cas où ce traitement, augmenté de l'indemnité du chef de l'intérim, dépasserait l'ancien traitement d'activité.

Les inspecteurs de l'enseignement primaire signalaient fréquemment la difficulté d'assurer, par la désignation d'intérimaires, le service des classes dont les titulaires étaient décédés ou démissionnaires ou éloignés momentanément de leurs fonctions.

Le concours des instituteurs en disponibilité pour cause de suppression d'emploi pouvait être utile en l'occurrence; mais rien ne permettait de les obliger à remplir les fonctions d'intérimaire. La plupart refusaient d'accepter ces fonctions parce qu'ils n'en retiraient aucun profit, leur traitement d'attente devant être supprimé, lorsqu'il était inférieur à l'indemnité dont ils jouiraient comme intérimaires ou réduit lorsqu'il était supérieur à cette indemnité.

On avait la certitude que beaucoup de ces instituteurs accepteraient des fonctions temporaires si la rémunération y attachée était au moins égale à leur ancien traitement d'activité. Aussi, a-t-il été décidé qu'en cas de désignation d'instituteurs en disponibilité comme intérimaires le traitement d'attente ne serait réduit que si ce revenu, augmenté de l'indemnité du chef de l'intérim, excèderait le revenu d'activité d'après lequel il a été fixé. (Circ. min. du 18 avril 1901, no 16404 , 1re sect.)

129. Résidence des instituteurs en disponibilité pour cause de suppression d'emploi.

Un grand nombre d'instituteurs en disponibilité par suppression d'emploi ont fixé leur résidence dans d'autres communes que celles où ils ont exercé leurs fonctions.

Il a été constaté que certains de ces agents étaient décédés depuis plusieurs mois, sans que l'administration centrale en eût été avisée.

Les sommes revenant aux intéressés du chef de leur traitement d'attente ont donc continué à être liquidées.

Une telle situation devait nécessairement amener des complications dans les écritures et dans la comptabilité.

Afin de les éviter, MM. les gouverneurs de province ont été priés d'inviter les administrations des communes où résident, *même temporairement*, des instituteurs en disponibilité, à leur signaler *immédiatement* les décès de ces agents et d'en informer ensuite le gouvernement, *alors même que ces derniers auraient été mis en disponibilité dans d'autres provinces.* (Circ. min. du 16 oct. 1902, n° 14710, A., 1re sect.)

130. La mise en disponibilité d'un instituteur ne constitue pas une dépossession d'emploi.
(*Moniteur* du 2 mars 1900.)

LÉOPOLD II, Roi des Belges, etc.,

Vu la délibération, en date du 28 novembre 1899, par laquelle le conseil communal de R. a nommé le sieur C... aux fonctions d'instituteur en chef de l'école primaire de cette localité, en remplacement du sieur Cn... en disponibilité pour cause de maladie;

Vu l'arrêté de M. le Gouverneur de la Flandre orientale, en date du 23 décembre dernier, suspendant l'exécution de cette délibération, pour le motif que, s'il est loisible au conseil communal de décerner un mandat définitif à l'agent qu'il désigne pour remplir les fonctions de l'instituteur malade pendant la durée de la mise en disponibilité de ce dernier, cet agent ne peut cependant être mentionné dans l'acte de nomination comme remplaçant définitivement le dit instituteur;

Vu l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial, maintenant la suspension prononcée;

Attendu que la mise en disponibilité ne constitue pas une dépossession d'emploi et que, partant, l'instituteur malade reste le titulaire du poste dont il est éloigné momentanément, aussi longtemps qu'il n'en a pas été relevé par démission ou révocation;

Attendu que, dans ces conditions, la délibération précitée du conseil communal de R., telle qu'elle est formulée, est contraire à l'article 11 de la loi du 15 septembre 1895, qui n'autorise le conseil à procéder au remplacement d'un instituteur par une nomination définitive qu'en cas de vacance de la place et que, partant, cette délibération est susceptible d'annulation;

Attendu que le conseil communal de R. a reçu, dans sa séance du 17 janvier 1900, notification de l'arrêté de suspension de M. le gouverneur de la Flandre orientale;

Vu l'article 11 susvisé de la loi scolaire et les articles 86 et 87 de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. — La délibération précitée du conseil communal de R., en date du 28 novembre 1899, est annulée.

Mention de cette disposition sera faite au registre des délibérations du dit conseil, en marge de la décision annulée;

Art. 2. — Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 24 février 1900.

LÉOPOLD.

Par le Roi,

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

131. Instituteur en chef nommé définitivement en remplacement du titulaire de l'emploi, en disponibilité pour cause de maladie. — Illégalité. (*Moniteur* du 9 mai 1900.)

LÉOPOLD II, Roi des Belges, etc.

Vu la délibération, en date du 17 janvier 1900, par laquelle le conseil communal de R. a nommé, à titre définitif, le sieur C., en qualité d'instituteur en chef à l'école primaire de cette commune;

Vu l'arrêté de M. le gouverneur de la Flandre orientale, du 17 février dernier, suspendant l'exécution de la délibération précitée, pour la raison que le titre d'instituteur en chef à ladite école appartient au sieur Cn., le titulaire de cet emploi, actuellement en disponibilité pour cause de maladie, et que la qualification donnée par le conseil communal au sieur C. équivaut, pour le sieur Cn., à une véritable dépossession de son grade;

Vu l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, maintenant la suspension prononcée;

Attendu que les raisons invoquées par M. le gouverneur de la province, à l'appui de son arrêté de suspension, sont pertinentes et qu'elles établissent l'illégalité de la nomination du sieur C., telle qu'elle résulte du contexte de la délibération susmentionnée;

Attendu que, dans ces conditions, il y a lieu de prononcer l'annulation de cette délibération;

Attendu que le conseil communal de R. a reçu, dans sa séance du 2 mars dernier, notification de l'arrêté susvisé de M. le gouverneur;

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. La délibération du conseil communal de R., du 17 janvier 1900, relative à la nomination du sieur C., en qualité d'instituteur en chef, est annulée.

Mention de cette disposition sera faite au registre des délibérations du conseil, en marge de la décision annulée.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 10 avril 1900.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

132. Traitements d'attente des membres du personnel enseignant mis en disponibilité par suppression d'emploi et par mesure d'ordre. — Liquidation des traitements.

Afin d'accélérer la liquidation mensuelle des traitements d'attente alloués aux instituteurs en disponibilité par suppression d'emploi et par mesure d'ordre, l'État fait les avances du montant des sommes mises à charge des provinces et des communes.

Jusqu'à la fin du mois de juillet 1901, les parts d'interventions des provinces et des communes ont été avancées sur un crédit prévu au budget extraordinaire.

A partir du mois d'août 1901, ces mêmes avances ont été imputées sur un crédit de 120,000 francs, porté au budget ordinaire du département (chapitre XV, 2e section, dépenses exceptionnelles).

Ce changement d'imputation n'a en rien modifié le mode de remboursement au Trésor public, mais il importait que les sommes imputées sur le crédit inscrit au budget extraordinaire ne fussent pas confondues avec celles qui sont prélevées sur le crédit de 120,000 francs et qui forme un fond de tiers alimenté par les remboursements à effectuer par les provinces et les communes.

Afin d'éviter cette confusion, des instructions ont été données aux gouverneurs des provinces.

133. Mises en disponibilité. — Traitements d'attente. — Statistique.

Il résulte du tableau publié à la page 262 des Annexes, qu'à la date du 31 décembre 1902, 347 institutrices et instituteurs communaux se trouvaient dans la situation de disponibilité pour cause de suppression d'emploi. Le montant de leurs traitements d'attente s'élevait à la somme de fr. 233,961.47, dans laquelle l'État a contribué pour fr. 122,959.60.

124 agents ont été mis en disponibilité pour cause de maladie, leurs traitements s'élevaient à fr. 157,269.30, et l'intervention de l'État dans ces traitements a été de fr. 62,907.76.

Il y avait en outre 4 instituteurs en disponibilité par mesure d'ordre dont les traitements d'attente à la charge exclusive de l'État s'élevaient à fr. 2,033.

Nous donnons aux pp. 264 et 265 des Annexes un tableau statistique concernant le personnel des écoles primaires communales et adoptées en disponibilité pour cause de maladie.

§ 4. ÉLÈVES. — POPULATION ET FRÉQUENTATION.

134. Formation de ligues contre l'absentéisme.

Sous la date du 20 septembre 1900, le Ministère a adressé à l'inspection scolaire la circulaire suivante au sujet de la fréquentation scolaire :

. . . . . .

La fréquentation scolaire est en voie d'amélioration; on ne peut le contester en présence des statistiques dressées par mon administration à l'aide des renseignements fournis par les instituteurs eux-mêmes à leurs inspecteurs. Il est établi : 1° que le nombre des enfants de 6 à 14 ans qui fréquentent les écoles, représente au moins *14 pour cent* de la population totale du pays; 2° que l'absentéisme estival décroît sensiblement : de 11.51 p. c. en 1890, il est descendu en 1898 à 7.76 p. c. de la fréquentation normale au 31 décembre.

Quelque satisfaisantes que soient ces constatations, elles indiquent cependant qu'il reste des progrès à accomplir pour assurer à tous les enfants de la Belgique le bienfait de l'instruction primaire. Pour atteindre ce but élevé et le réaliser le plus promptement possible, le gouvernement adresse un pressant appel au concours de tous ceux qui, par leur profession ou leur position sociale, peuvent contribuer à augmenter encore la population des écoles et à en améliorer la fréquentation.

A cette fin, il serait souhaitable de voir se créer, dans chaque localité, en dehors de tout esprit de parti, une ligue contre l'absentéisme scolaire : autorités civiles et religieuses, propriétaires et chefs d'industrie, bureaux de bienfaisance et sociétés de charité privées devraient se donner la main et se concerter avec les chefs de famille en vue d'une action commune sur les parents peu soucieux de l'accomplissement de leur principal devoir. Les instituteurs seraient les auxiliaires naturels de ces ligues protectrices de l'enfance, tant à l'école qu'au dehors.

L'expérience prouve combien est efficace l'influence de l'instituteur quand elle s'exerce avec discrétion, zèle et persévérance. Deux écoles voisines sont établies dans des conditions identiques; l'une est régulièrement fréquentée en été comme en hiver; l'autre devient à peu près déserte dès le retour de la belle saison. On peut affirmer que, le plus souvent, ces situations si différentes sont créées par les instituteurs : l'un prévient l'absentéisme par les mille moyens que suggère le sentiment du devoir uni à un zèle professionnel ardent; l'autre reste indifférent, travaille au jour le jour sans se préoccuper aucunement de combler les vides que présentent les bancs de sa classe. Tel instituteur s'est plaint longtemps de ce qu'il appelait l'incurie des parents; on lui donne un successeur qui comprend mieux que lui son devoir, et bientôt l'école, déserte naguère, est envahie en toute saison par une jeunesse avide d'instruction.

On ne saurait assez le redire aux instituteurs : ils peuvent beaucoup pour améliorer la fréquentation de leurs écoles, par l'attrait et la valeur de leur enseignement, par les facilités et les encouragements qu'ils donnent aux élèves, surtout aux enfants pauvres, par leurs démarches multipliées auprès

des parents, par leur intervention auprès des autorités, des chefs d'industrie, en un mot par divers moyens qui naissent des circonstances ou des relations et qu'un zèle ingénieux sait employer et faire tendre à un même but.

J'engage donc vivement MM. les inspecteurs à porter leur attention sur cet important côté de la mission des instituteurs et d'aider, autant qu'ils le pourront, à la formation des ligues contre l'absentéisme scolaire. Il y a aujourd'hui, à peu près partout, des sociétés de tempérance, des sociétés d'épargne, des mutualités de retraite, des syndicats de toute sorte : pourquoi ces nombreux groupements locaux ne se constitueraient-ils pas en une vaste ligue protectrice de l'enfance? Il semble qu'en présence d'un but si grand toutes les divergences d'opinion devraient s'effacer, car il s'agit d'extirper toujours davantage l'ignorance, l'ennemi commun, l'universel obstacle à la prospérité des œuvres sociales.

. . . . . .

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

135. Application de l'article 3 de la loi scolaire. — Admission gratuite d'enfants dans les écoles primaires.

Aux termes de l'article 3 de la loi du 15 septembre 1895-22 juillet 1897, les communes, ainsi que les chefs des écoles adoptées et des écoles adoptables, ont la faculté d'accorder gratuitement l'instruction primaire à des élèves autres que ceux qui y ont droit.

Le gouvernement a engagé les communes à faire une large application de cette disposition, en autorisant l'admission gratuite, lorsqu'il est de notoriété que les parents, bien que payant en contributions au profit de l'État, une somme supérieure à la quotité prévue à l'article 3 précité, ne sont cependant pas en situation de pouvoir procurer aisément l'instruction à leurs enfants.

Parmi les personnes auxquelles cette faveur pourrait être octroyée, il faut citer les soldats, les sous-officiers, les douaniers, les gendarmes, les facteurs des postes, les gardes-barrières des chemins de fer de l'État et les employés subalternes attachés au corps des Ponts et Chaussées, les employés des accises, lorsque ces agents sont dénués de fortune personnelle. (Circ. min. aux gouverneurs de provinces du 30 juillet 1900, n° 1565/13829A, 1re section.)

Par circulaire du 22 juin 1901 n° 1479/13829A, 1re section, adressée aux gouverneurs de provinces, les communes ont été engagées à accorder la même faveur aux enfants des personnes qui de par leur profession, sont astreintes à des déplacements fréquents, tels les forains, les directeurs de théâtres ambulants et leur personnel, etc.

Dans le cas où il serait justifié que ces enfants se trouvent dans les conditions réglementaires pour jouir des avantages de l'enseignement gratuit dans la commune domicile de leurs parents, il serait rigoureux de ne pas les admettre dans les écoles de leur résidence passagère et de les priver des

bienfaits d'une instruction qu'ils ne pourraient que difficilement acquérir, si l'on n'usait pas de tolérance et d'humanité à leur égard.

136. Population générale des écoles soumises à l'inspection.

Les relevés insérés aux pp. 266 et ss. des Annexes indiquent la population des écoles primaires au 30 juin et au 31 décembre des années 1900, 1901 et 1902.

Au 31 décembre 1899, la population des écoles primaires :

communales était de	476,660	élèves.
adoptées	175,118	—
privées subsidiées	134,023	—
	785,801	—

Au 31 décembre 1902, cette population est pour les écoles primaires :

communales de	489,764	élèves.
adoptées de	189.897	—
privées subsidiées de	147,504	—
	827,165	—

soit une augmentation de 41,364 enfants comparativement à la période triennale précédente.

137. Élèves admis gratuitement dans les écoles primaires soumises à l'inspection de l'État.

D'après les relevés publiés aux Annexes, pp. 278 et ss., le nombre des élèves admis à l'instruction gratuite (de droit ou facultativement) atteint le chiffre de 774,378 à la date du 31 décembre 1902.

De ce nombre, 465,989 reçoivent l'instruction dans les écoles communales, 169,866 dans les écoles adoptées et 138,523 dans les écoles privées subsidiées.

Au 31 décembre 1899, la population des élèves gratuits fréquentant les écoles primaires était de 729,923. Elle s'est donc accrue de 44,455 dans le cours de la période triennale écoulée.

La proportion des élèves gratuits représentait, au 31 décembre 1899, 92.88 p. c. de la population totale des écoles primaires. La proportion était, au 31 décembre 1902, de 93.61 p. c., soit 0.73 p. c. en plus.

138. Répartition des élèves des écoles primaires par degré ou division et par âge.

L'enseignement primaire comprend un degré inférieur, un degré moyen et un degré supérieur. Les grandes localités ont organisé un degré complémentaire ou quatrième degré.

D'après le tableau publié aux Annexes, pp. 284 et ss., les enfants fréquentant, à la date du 31 décembre 1902, les écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées, sont répartis comme suit :

Au 1er degré	392,239;
— 2e —	271,577;
— 3e —	159,679;
— 4e —	3,870.

Le relevé publié aux pp. 290 et ss. des Annexes indique le classement par âge des enfants (garçons et filles) qui suivent les cours au 31 décembre 1902 des écoles communales, adoptées et privées subsidiées.

Il en résulte que le nombre total des élèves âgés de 6 à 14 ans, fréquentant les dites écoles est de 840,524.

Les écoles gardiennes sont fréquentées par 3.372 enfants de plus de 6 ans et les écoles d'adultes par 31,994 de moins de 14 ans.

139. Élèves inscrits. — Durée de la fréquentation (année scolaire 1901-1902).

A. Élèves inscrits.

Le nombre total des élèves (garçons et filles) inscrits pendant l'année scolaire 1901-1902, a atteint le chiffre de 875.351.

Ce nombre se décompose comme suit :

524,028 dans les écoles communales,
192,546 dans les écoles adoptées,
158,777 dans les écoles privées subsidiées.

B. Durée de la fréquentation.

Dans la statistique, ont été écartées :

1° Les écoles créées après le 15 octobre 1901 ;

2° Celles qui ont été fermées plus de 15 jours avant la fin de l'année scolaire ;

3° Celles qui, pour une cause quelconque, ont été fermées plus de 15 jours pendant l'année scolaire.

De la sorte, ces trois catégories d'écoles ne font presque pas fléchir le nombre moyen de jours de fréquentation.

Pendant l'année scolaire 1901-1902, les écoles primaires soumises au contrôle de l'État ont été ouvertes pendant 247.02 jours [nombre moyen].

Pour les écoles communales.	247.08	jours.
Id. adoptées.	248.49	—
Id. privées subsidiées	244.88	—

Quant à la durée de la fréquentation, par élève, la statistique fournit les chiffres suivants :

Pour les écoles primaires communales. . .	186.25	nombres moyens.
Id. adoptées.	202.42	
Id. privées subsidiées.	196.08	

Pour les trois catégories d'écoles réunies : 191.59 jours.

Par conséquent, la proportion pour cent de la durée de la fréquentation eu égard au temps de l'ouverture de l'école, a été de :

75.38 pour les écoles communales ;
81.43 — adoptées ;
80.07 — privées susidiées.
Pour l'ensemble des écoles : 77.56.

On trouvera aux pages 296 et ss. des Annexes des relevés statistiques fournissant, par ressort d'inspection principale et par catégorie d'écoles primaires soumises au contrôle de l'État, les données suivantes :

Inscription des élèves
Durée de la fréquentation } pendant l'année 1901-1902.

140. Élèves qui quittent l'école à la suite d'études complètes ou d'études incomplètes.

Ainsi que le renseigne le 19me Rapport triennal, le nouveau programme-type des écoles primaires communales, arrêté et publié au *Moniteur belge* sous la date du 1er mai 1897, est disposé de telle sorte que les matières obligatoires assignées au degré inférieur et au degré moyen (les quatre premières années d'études) forment un programme minimum que doivent tout au moins réaliser les écoles primaires où la fréquentation n'a pas la régularité ou la durée désirables.

Dans les autres écoles, on doit s'efforcer de réaliser le programme des trois degrés (programme maximum) au moins pour les branches dont la loi déclare l'enseignement obligatoire.

Pendant l'année scolaire 1901-1902, 163,982 élèves ont quitté définitivement l'école (communale, adoptée ou privée subsidiée).

De ce nombre 57,358 ou 34.98 p. c. ont fait un cours complet d'études à programme minimum et 24,026 ou 14.65 p. c. ont fait un cours complet d'études à programme intégral.

Les 82,598 élèves restants sont renseignés comme ayant quitté l'école primaire sans avoir fait un cours complet d'études, mais il est à remarquer que 47,096, soit 28.72 p. c. d'entre eux, continuent à jouir des bienfaits de l'instruction dans d'autres écoles. (*Voir* les relevés publiés aux Annexes pp. 300 et ss.

Il est dit ci-dessus qu'un cours complet d'études (programme intégral) a été fait par 14.65 p. c. d'élèves.

Jadis la proportion p. c. était supérieure à ce chiffre. Mais il est à remarquer que la régression n'est qu'apparente. En effet, voici ce que dit a ce sujet le précédent Rapport :

« D'abord, le programme-type du 28 décembre 1884 ne prévoyait pas, » comme celui du 1er mai 1897, de programme *minimum*.

» Comme dans bon nombre d'écoles le degré supérieur ne comprend » qu'une division unique formée des 5e et 6e années, la statistique renseignait

» autrefois, comme ayant fait un cours complet d'études, *programme maxi-*
» *mum*, les élèves qui quittaient le degré supérieur à la fin de la 5e année.

» Actuellement il n'en est plus de même.

» D'après les instructions ministérielles données à MM. les inspecteurs de
» l'enseignement, les élèves de 5e année, comme ceux qui quittent la classe
» dans le courant de la 6e année, doivent être renseignés comme ayant fait
» un cours complet d'études d'après le programme *minimum*.

» En outre, les élèves des écoles à programmme *minimum* qui on fait six
» années d'études, ont cessé de figurer dans la catégorie de ceux qui, avant
» 1897, étaient renseignés comme ayant fait un cours complet d'études pri-
» maires.

» De ces deux chefs, il résulte une notable diminution du nombre des
» élèves, dont les études sont complètes d'après le programme maximum. »

141. Situation des écoles sous le rapport de la population, de la fréquentation et de la gratuité.
[Extraits des rapports des inspecteurs scolaires.]

Le nombre des classes à population excessive décroît peu à peu.

M. l'inspecteur principal pour le ressort de Bruxelles s'exprime à ce sujet comme suit dans son rapport général sur la situation de l'enseignement primaire pendant l'année 1901 :

« Le nombre des classes à population excessive diminue sensiblement et la fréquentation scolaire, considérée au point de vue de la régularité, semble devenir meilleure d'année en année. »

M. l'inspecteur principal pour le ressort de Mons écrit : « Des mesures ont été prises dans diverses communes pour diminuer le surcroît de population des classes ; les invitations pressantes du gouvernement ont eu, sous ce rapport, d'excellents résultats. Là où le mal existe encore, les administrations étudient les moyens d'y porter remède et l'année 1902 les verra très probablement réalisés. Ce même souci de ne confier à un instituteur qu'un nombre d'enfants tel, qu'il puisse suivre avec succès leurs travaux, a amené des dédoublements dans les classes subsidiées, au grand profit des maîtres et des élèves. »

La situation semble aussi s'améliorer au point de vue de la surpopulation des classes inférieures en certaines écoles, comparativement à la population des classes supérieures.

« Le classement des élèves est un point très important pour la bonne marche de l'école. Trop souvent encore, les classes inférieures sont surpeuplées ; il n'est pas rare d'y compter 60, 70, 80 élèves et de n'en trouver que 15, 20, 30 au maximum dans les classes supérieures. » (Bruxelles, rapport général de 1902.)

» La répartition des élèves en degrés s'améliore lentement, l'inspection cherche à réaliser un desideratum bien modeste pour chaque école, les deux degrés supérieurs devraient comprendre au moins la moitié de l'effectif total. » (Arlon, rapport général de 1902.)

» J'ai travaillé de toutes mes forces à diminuer l'encombrement des classes

inférieures et à hâter l'admission dans les degrés supérieurs du plus grand nombre possible des élèves. Le moyen qui réussit le mieux dans les écoles comptant plus de trois instituteurs, c'est l'établissement de classes parallèles, comprenant chacune deux années d'études, au lieu de classes formées d'une seule année d'études. » (Charleroi, rapport général de 1902.)

Quoiqu'il soit permis de constater une amélioration qui semble générale dans la régularité de la fréquentation scolaire, le fléau de l'absentéisme sévit encore, surtout pendant la période estivale, principalement dans les écoles rurales.

§ 5. PROGRAMMES D'ENSEIGNEMENT (1). — EXAMENS OU CONCOURS. — LIVRES ET RÉCOMPENSES [DISTRIBUTIONS DES PRIX]. — AUTRES MOYENS DE PERFECTIONNEMENT.

A. — *Programmes d'enseignement.*

142. Branches obligatoires.

Des renseignements fournis par l'inspection scolaire, il résulte que le programme d'études n'était pas complètement exécuté dans quelques écoles primaires à la fin de la vingtième période triennale. C'est ainsi que :

le chant	n'était pas enseigné dans	13	écoles communales;	
la gymnastique	—	2	—	—
le travail à l'aiguille	—	24	—	—
l'agriculture	—	8	—	—
	—	4	—	adoptées;
	—	2	—	privées subsidiées.

Le cours de travail à l'aiguille n'est pas donné dans les vingt-quatre écoles mixtes précitées, parce que le nombre de filles qui les fréquentent est trop restreint.

Des mesures seront prises pour que partout les branches obligatoires soient enseignées.

143. Le programme de l'école primaire doit comprendre les éléments de la langue française, flamande ou allemande selon les besoins des localités. Quel est le sens des mots : selon les besoins des localités ?

Par lettre en date du 19 décembre 1900 adressée au département, le Comité central du « Willemsfonds » déclare que dans beaucoup d'écoles primaires flamandes la langue maternelle n'est pas la langue véhiculaire de l'enseignement. On se plaint que dans la plupart des écoles de l'agglomération bruxelloise le français soit la langue véhiculaire alors que le flamand est la langue maternelle de la majorité des élèves qui fréquentent ces écoles; le même reproche s'adresse aux écoles payantes, surtout à celles pour jeunes filles dans plusieurs localités flamandes et notamment à Anvers, à Gand et à Ostende.

A la suite de la lettre du « Willemsfonds » une enquête a été ouverte.

(1) Pour la religion et la morale, voir au titre III, chapitre III, § 1er.

Avant d'en faire connaître les résultats, il est utile de rappeler les *débats parlementaires auxquels a donné lieu l'article 4 de la loi scolaire, année* 1895, *relatif à l'enseignement des langues nationales dans les écoles primaires publiques.*

Le projet du gouvernement était conçu comme suit :

« L'instruction primaire comprend nécessairement les éléments de la langue française, flamande ou allemande, selon les besoins des localités. »...

Ce n'était que la reproduction du texte des lois scolaires de 1842, de 1879 et de 1884, texte qui n'avait donné lieu, semble-t-il, à réclamation ou à observation.

Grâce à cette disposition de la loi, les autorités communales représentant directement les chefs de famille, ont toujours réglé — en s'inspirant des besoins des localités, en tenant compte des vœux de leurs administrés — la question délicate de l'enseignement des langues dans les écoles publiques. Et le gouvernement n'a pas eu à intervenir, ce système ayant fonctionné sans qu'il se soit produit des abus.

Néanmoins, cet état de choses, dont l'origine remontait à plus d'un demi-siècle, ne donnait pas satisfaction à M. De Vriendt, député de Bruxelles.

En effet, à la Chambre des Représentants, séance du 3 août 1895, il présenta un amendement dont voici la teneur :

« La langue flamande sera la langue véhiculaire dans toutes les écoles » primaires des communes flamandes, et la langue française dans toutes les » écoles primaires des communes wallonnes. »

Cet amendement fut adopté en séance du 6 août 1895.

Il devait y avoir un second vote.

Avant d'y procéder, M. Van der Linden, député de Bruxelles, introduit un amendement aux termes duquel les communes mixtes pourraient faire donner l'enseignement dans les deux langues. (Séance du 14 août 1895.)

De son côté, M. Coremans, député d'Anvers, dépose un amendement (séance du 14 août) conçu en ces termes :

« La langue allemande sera la langue véhiculaire dans toutes les écoles » primaires des communes allemandes. »

Enfin, M. Heynen, député de Neufchâteau-Virton, présente un amendement plus étendu que celui de M. Van der Linden. En voici le texte :

« La langue française, la langue flamande et la langue allemande sont » respectivement, selon les besoins des localités, les langues véhiculaires » dans les écoles primaires. »

A l'appui de son amendement, M. Heynen disait, notamment, ceci : « Il » peut arriver que la nécessité se fasse sentir d'établir des écoles flamandes » en pays wallon et réciproquement des écoles françaises en pays flamand. »

M. le Ministre Schollaert, auteur de la loi, combat l'amendement de M. De Vriendt. « L'enseignement, disait-il, doit être donné dans la langue habituellement parlée par les enfants. Quel est le sens de la disposition du projet de loi du Gouvernement conçu en ces termes :

» L'instruction primaire comprend les éléments de la langue française, flamande ou allemande *selon les besoins des localités?*

» C'est que dans les communes exclusivement flamandes, les besoins de la localité exigent que l'enseignement soit donné en flamand ; dans les communes wallonnes il doit être donné en français ; dans quelques communes allemandes du Luxembourg, nous demandons que l'enseignement soit donné en allemand.

» S'il y a des abus, disait-il encore, qu'on veuille les signaler et je m'efforcerai, administrativement, d'y mettre un terme ; mais il serait dangereux, de proclamer formellement que la langue véhiculaire sera nécessairement celle de la commune dans laquelle est située l'école.

» Aux portes de Louvain, il y a un hameau dans lequel existent des ateliers très importants où travaillent de nombreux ouvriers wallons. Si l'on décidait que dans ce hameau dépendant d'une commune flamande l'enseignement serait donné en flamand, je me demande ce que les enfants de ces ouvriers wallons iraient faire à l'école ?

» Il importe que dans les écoles fréquentées par les enfants des flamands fixés à Liége, on enseigne en flamand. Pour les enfants des wallons fixés à Anvers, je demande le français. Mais qu'on ne nous impose pas une obligation légale que nous serions dans l'impossibilité pratique d'observer. Les écoles sont faites pour les enfants qui les fréquentent. » (Séance du 14 août 1895.)

M. Lorand déclare partager la manière de voir de M. le Ministre.

La discussion close, la Chambre passe au vote de l'amendement de M. De Vriendt tel qu'il avait été adopté au premier vote, mais sous-amendé par M. Coremans :

Résultat du vote :

69 membres répondent *non ;*

57 membres répondent *oui ;*

3 membres s'abstiennent.

En conséquence, la Chambre n'adopte pas.

Voici les termes dont s'est servi M. Dierickx, député d'Alost, pour faire les motifs de son abstention :

« Je n'ai pas voté *contre* l'amendement, parce que je ne veux pas avoir l'air d'être hostile à la langue flamande. Je n'ai pas voté *pour* parce que, habitant une ville flamande qui n'en est pas moins voisine de la Wallonie, il est de toute nécessité d'enseigner le langue française dans la classe supérieure de l'école primaire de ma ville natale et que, partant, la langue française doit être, dans cette classe-là, la langue véhiculaire. »

Le projet du gouvernement fut adopté.

Il résulte de cet exposé, comme aussi de la combinaison de l'article 4 (programme d'études) et de l'article 2 (droit de direction des écoles conféré aux communes) de la loi organique de l'instruction primaire, qu'il appartient aux communes seules d'arrêter, au point de vue de l'enseignement des langues nationales, les mesures nécessaires, en tenant compte des besoins des localités, pour rendre accessibles les écoles communales au plus grand nombre d'enfants.

Si, par impossible, des abus se produisaient, le gouvernement interviendrait pour les faire cesser. Il pourrait, au besoin, user du droit qu'il tient

de l'article 7, § 3, de la loi : retrait des subsides. En effet. « aucune commune » ne peut obtenir de subside de l'État ni de la province pour l'instruction » primaire, si elle n'exécute en tous points la loi sur l'instruction primaire. »

Résumé de l'enquête faite à la suite de la réclamation du Willemsfonds.

On a recherché : 1° les localités flamandes dans lesquelles la langue maternelle n'est pas la langue véhiculaire; 2° les motifs auxquels il faut attribuer cette anomalie.

Voici le résumé de l'enquête :

MM. les inspecteurs principaux de Malines, de Bruges, d'Alost et de Hasselt déclarent que dans toutes les écoles primaires de leurs ressorts soumises au contrôle de l'État, la langue flamande est la langue véhiculaire.

Dans quelques écoles du ressort de Bruges on répète en seconde langue (français) plusieurs branches enseignées préalablement en flamand.

On donne également des leçons en français, mais généralement sous forme de répétition, dans la classe supérieure de certaines écoles primaires du ressort d'Alost.

Les inspecteurs estiment qu'il n'y a, sous ce rapport, aucun abus à signaler.

Dans le ressort de Courtrai, il y a des écoles primaires appartenant à des localités flamandes où la langue maternelle n'est pas la langue véhiculaire. Les voici :

1° *Ypres,* école payante de filles. Cette situation est née de ce que beaucoup de filles d'officiers, ne connaissant pas le flamand, y suivent les cours.

2° *Neuve-Église*, écoles communales, division supérieure.

3° *Messines,* écoles privées subsidiées, division supérieure. Il est à remarquer que Neuve-Église et Messines sont deux communes qui ont des relations fréquentes avec la France et où presque toute la population possède les deux langues.

4° *Zandvoorde.* Les deux écoles de cette commune sont fréquentées par des élèves wallons et des élèves flamands; l'enseignement y est donné dans les deux langues.

5° *Reckem*, école communale mixte, comprenant deux classes. Les 2/3 des élèves qui fréquentent cette école sont flamands, les autres wallons. La langue véhiculaire est le français, quoique la langue flamande soit assez largement enseignée. Cette commune possède, en outre, une école primaire privée subsidiée pour filles, à quatre classes. Le degré inférieur comprend deux classes parallèles : dans l'une, la langue flamande est la langue véhiculaire et le français la seconde langue; dans l'autre, c'est l'inverse. Les élèves sortant de ces classes après deux ou trois années d'études, sont fusionnées au degré moyen, où l'enseignement se donne dans les deux langues. Cette situation est commandée par les circonstances locales. La commune de Reckem, en effet, est peuplée de flamands et de wallons. Les premiers désirent avant tout connaître le français, parce que, ouvriers pour la plu-

part, ils gagnent leur vie dans les communes industrielles du nord de la France.

L'inspection scolaire estime que la situation existante dans les communes précitées de son ressort peut être maintenue.

Dans toutes les écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées du ressort d'Anvers, la langue véhiculaire est le flamand, hormis l'institut communal n° 1 (garçons) et l'institut n° 1 (filles) établis au chef-lieu de la province.

La ville d'Anvers compte 4 instituts : 2 pour garçons et 2 pour filles ; dans deux de ces instituts la langue véhiculaire est le flamand, dans les deux autres, l'enseignement se donne en français : cette mesure a été prise surtout pour donner satisfaction aux familles wallonnes habitant le chef-lieu de la province; il y a également plusieurs familles flamandes qui envoient leurs enfants à ces écoles.

L'inspection scolaire est d'avis qu'il y a lieu de maintenir le *statu quo*.

L'école communale n° 1 de Berchem possède une classe du 4e degré, où l'enseignement est donné en français : le but de cette organisation est de permettre aux élèves de suivre plus facilement les cours de l'enseignement moyen, où plusieurs branches sont données en français.

La langue maternelle, le flamand, est la langue véhiculaire de l'enseignement dans toutes les écoles primaires du ressort de Gand. Il n'y a pas d'opposition. Dans les écoles payantes pour filles, qui sont des écoles à programme développé, établies au chef-lieu de la province, la langue flamande, est la langue véhiculaire au degré inférieur et à la première année du degré moyen ; dans les autres années d'études on attache plus d'importance à la langue française. En agissant de la sorte, dit M. l'inspecteur principal, la ville ne fait que répondre aux vœux des pères de famille. Les dispositions en vigueur assurent l'étude sérieuse des deux langues dont la connaissance est nécessaire aux enfants.

Dans toutes les communes des trois cantons scolaires appartenant à la partie flamande du ressort de Louvain, la langue véhiculaire de l'enseignement est la langue maternelle, le flamand, à part deux exceptions.

Au 4e degré (degré complémentaire) des écoles primaires de la ville de Louvain, les matières du programme sont enseignées par le français.

Il serait désirable, dit M. l'inspecteur principal, que dans toute école, quelque peu importante, on pût couronner les études primaires faites en flamand, par un cours de répétition donné en français.

A Tirlemont, localité flamande, il existe une école primaire à deux classes pour filles et une classe primaire pour garçons, dans lesquelles la langue française est la langue véhiculaire.

En ce qui concerne les écoles rurales du ressort de Bruxelles, le flamand (langue maternelle des enfants) est la langue véhiculaire de l'enseignement.

Dans les écoles de la capitale et dans la plupart des écoles des faubourgs (Saint-Gilles, Ixelles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Etterbeek, Laeken et Cureghem-Anderlecht), le français est pour ainsi dire exclusivement la langue véhiculaire. Toutes ces écoles sont fréquentées cependant par un nombre relativement élevé d'enfants ne parlant chez eux que le flamand.

A signaler toutefois pour Ixelles deux écoles payantes où l'enseignement du flamand est, depuis plusieurs années, sérieusement organisé, bien que le français soit la langue maternelle de la très grande majorité des élèves.

M. l'inspecteur principal constate que dans la plupart des écoles où le français est la langue maternelle de la majorité des élèves, les résultats obtenus en langue flamande sont loin d'être satisfaisants. Il désirerait voir donner plus d'importance à l'étude du flamand dans les écoles de l'agglomération bruxelloise.

Pour les écoles où la moitié de la population ou à peu près est flamande, la ville de Bruxelles a admis, en principe, les modifications que l'inspection scolaire a préconisées pour l'enseignement du flamand.

Dans les classes inférieures, la langue véhiculaire est : le flamand pour les élèves flamands; le français pour les élèves wallons. M. l'inspecteur principal regrette que dès la troisième année d'études, le français devienne dans toutes les écoles de la capitale la langue véhiculaire de l'enseignement.

Quoi qu'il en soit, la ville a fait quelque chose; elle est en bonne voie. « J'espère, ajoute ce fonctionnaire, que d'autres administrations communales imiteront son exemple.

» Dans les écoles peu importantes, où il n'est pas possible de dédoubler les classes des trois premières années d'études, l'enseignement devrait être absolument bilingue et conserver ce caractère à travers les trois degrés de l'école primaire.

» Enfin dans les écoles où la majeure partie de la population est flamande, c'est le flamand qui devrait être et rester la base de l'enseignement.

» Mais on prétend généralement qu'il faut commencer les études par le français si l'on désire qu'au sortir de l'école, les élèves puissent se servir convenablement de cette langue. »

Dans le canton scolaire de Soignies, ressort d'inspection principale de Mons, il y a quelques localités flamandes.

Au point de vue des langues nationales, voici comment l'enseignement y est organisé : A Biévène, à Everbecq, à Saint-Pierre-Capelle et au hameau de Bois d'Acren (commune des Deux-Acren), le flamand est la langue véhiculaire à tous les degrés et aux deux degrés inférieurs. A Enghien, l'enseignement communal est bilingue ; le français devient la langue principale au degré supérieur. Dans la section du centre de la commune de Marcq, on parle les deux langues, mais généralement le flamand.

Par cela même que ces communes sont à la limite de la région flamande, que leurs habitants sont en relations continuelles avec ceux des localités wallonnes et que beaucoup vont travailler dans la région industrielle, la connaissance du français y a une grande importance. A Enghien, la classe bourgeoise parle, en général, le français, et la classe ouvrière, le flamand. Les raisons invoquées pour expliquer l'emploi partiel du français comme langue véhiculaire dans les divisions supérieures sont compatibles avec les besoins locaux.

M. l'inspecteur principal Lesuisse écrit que le flamand est en usage, comme langue véhiculaire, dans les communes flamandes du ressort de Huy.

Il en est de même dans le ressort de Liége.

Il n'y a d'exception que pour les écoles d'Aubel (centre) qui, à raison de la situation toute spéciale de cette commune, donnent l'enseignement en français. Au reste, cette localité est classée parmi les communes wallonnes par la députation permanente. Elle a trois paroisses : une allemande, une française et une flamande.

Les résultats de l'enquête prouvent qu'il n'existe à proprement parler, aucun abus quant à l'enseignement des langues nationales dans les écoles primaires soumises à l'inspection de l'État.

En cette matière, les communes ont rempli leur devoir. Si dans des localités flamandes on a créé des écoles ou des classes dans lesquelles l'enseignement se donne entièrement ou partiellement en français, c'est qu'il a été tenu compte de circonstances locales ou bien des vœux des pères de famille.

144. Enseignement des langues : Statistique.

Les relevés publiés aux Annexes, pages 306 et ss. indiquent, par ressort d'inspection principale, le nombre des écoles primaires de tout ordre soumises au contrôle de l'État, dans lesquelles la langue véhiculaire ou maternelle est le *français*, le *flamand* ou l'*allemand*, ainsi que le nombre d'écoles de cette catégorie dans lesquelles on enseigne une seconde langue nationale *(français, flamand, allemand)*.

A la fin de la vingtième période triennale, on compte 6,966 écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées; au point de vue de l'enseignement des langues nationales, ce nombre se subdivise comme suit :

Langue véhiculaire ou maternelle.

On enseigne :

Le français dans	3,974	écoles, soit	57.04 p. c.
Le flamand —	2,897	— —	41.58 —
L'allemand —	95	— —	1.34 —

Langues accessoires.

On enseigne :

Le français	dans	2,720	écoles.
Le flamand	—	520	—
L'allemand	—	49	—

Il s'agit ici de l'enseignement d'une seconde langue donné pendant la durée des classes, à des jours et heures déterminés (cours spécial).

Dans 23 écoles primaires du ressort d'inspection principale de Malines, le cours de français se donne en dehors des heures de classe. Les élèves gratuits de droit y sont généralement admis sans rétribution.

Dans le Hainaut, il y a deux écoles ou l'on enseigne le flamand et l'allemand (langues accessoires).

Enfin, on enseigne la langue anglaise (branche facultative) dans certaines écoles primaires des ressorts d'inspection principale d'Anvers, de Bruxelles, de Bruges et de Gand.

145. De l'éducation en général.

Sous cette rubrique, on a cru bon de reproduire le fragment ci-après de la circulaire ministérielle adressée à MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, le 15 juin 1901, n° 15969[A] :

« L'on entend assez fréquemment les autorités locales se plaindre des déprédations de toute nature commises par des enfants ou des adolescents : ici, les plantations sont mutilées par de jeunes promeneurs inconscients du tort qu'ils causent à autrui; là les jardins et les vergers sont dévastés par des dénicheurs d'oiseaux ou par des maraudeurs précoces; ailleurs, les récoltes ne sont pas protégées par les enfants employés prématurément à la garde du bétail dans les champs; en un mot, dans beaucoup d'endroits, le respect de la propriété n'est pas, tant s'en faut, entré dans les habitudes de nos populations.

» Je vous prie de signaler cette situation aux instituteurs et d'attirer tout spécialement leur attention sur le côté éducatif de leur mission. Je le répète, ils ont fait beaucoup pour l'instruction; leur œuvre ne sera complète que le jour où, grâce à leurs soins, l'éducation et l'instruction progresseront harmoniquement chez la jeunesse. Vous insisterez donc en toute occasion sur ce point important, afin qu'ils s'appliquent toujours davantage à inspirer de bonne heure à leurs élèves le sentiment du devoir en général, et particulièrement le respect du bien du prochain. Lors de vos visites d'écoles, vous joindrez vos recommandations à celles des maîtres, surtout dans les localités où la jeunesse a la réputation de ne pas pratiquer suffisamment le respect de la propriété. »

146. Éducation civique.

Une circulaire ministérielle, en date du 20 septembre 1900, expose les *résultats de l'enseignement* et s'occupe de la *fréquentation scolaire* et de l'*éducation civique*.

Le passage de cette circulaire reproduit ci-après est relatif à *l'éducation civique* :

« Une fréquentation plus régulière et plus prolongée de l'école aurait pour résultat un notable affermissement de l'esprit national au sein des populations. C'est à l'école primaire que le législateur a dévolu la haute et noble mission de jeter les premières assises de l'éducation civique de la jeunesse; cette mission est explicitement définie à l'article 6 de la loi scolaire : « l'insti- » tuteur ne néglige aucune occasion d'inspirer aux enfants l'amour de la » patrie, le respect des institutions nationales, l'attachement aux libertés » constitutionnelles. »

» Pour remplir avec succès cette grande mission, il est indispensable que l'instituteur sente vibrer dans son cœur l'amour de la patrie, qu'il soit pénétré d'un profond respect pour les institutions nationales et qu'il soit sincèrement attaché aux libertés constitutionnelles. S'il porte en lui ces sources vives du patriotisme, il lui sera facile de remplir sa tâche; par satisfaction personnelle autant que par devoir, il saisira ou fera naître les occasions de travailler à l'éducation civique de ses élèves.

» L'amour de la patrie, comme l'amour filial, procède de l'éducation : de même que l'enfant, à mesure qu'il reçoit plus de soins et de caresses de ses parents, sent grandir son affection pour eux, de même, à mesure qu'il connaît mieux sa patrie, ses institutions, ses libertés, ses ressources; à mesure qu'il apprécie mieux les avantages qu'elles assurent à la communauté et à chaque citoyen en particulier, son patriotisme se développe, se fortifie, et bientôt le jeune homme devient Belge de cœur et d'âme, c'est-à-dire un bon citoyen.

» Ces considérations générales indiquent par quels moyens l'instituteur peut développer et fortifier l'instinct de la patrie que la Providence a placé dans le cœur de ses élèves : faire connaître l'excellence de nos institutions, le prix de nos libertés constitutionnelles, c'est les faire aimer et respecter, c'est leur assurer, dans toutes les classes de la société, des protecteurs et des défenseurs contre toutes les attaques. L'enseignement direct des principales dispositions de la Constitution (Prog. n° 18) donnera aux enfants les connaissances essentielles des institutions de la Belgique; l'enseignement bien entendu de l'histoire nationale leur montrera que ces institutions sont le legs glorieux de nos pères, le fruit des luttes mémorables qu'ils ont soutenues avec opiniâtreté, pour la liberté et l'indépendance de la Patrie belge. Il importe que tout écolier soit bien pénétré de ces vérités : nos institutions libérales et bienfaisantes assurent à chacun, avec le respect de sa liberté, un ensemble considérable d'avantages au sein de la société, elles ne font obstacle à aucun progrès, elles assurent la paix commune, commandent l'union des citoyens, et sont ainsi le rempart de l'indépendance nationale; à ces titres, elles méritent le respect et l'attachement des Belges.

» Parmi les institutions nationales dont l'école doit inspirer l'amour et le respect, il convient de placer au premier rang la Monarchie et notre Auguste Dynastie. Je désire qu'à l'occasion de certaines solennités patriotiques, telles que l'anniversaire de l'accession au trône de S. M. Léopold I^er^, qui se célèbre

le 21 juillet, et la fête patronale de S. M. Léopold II, le 15 novembre, la jeunesse des écoles soit instruite des bienfaits que la Belgique doit à la sagesse de ses Rois.

» En ordonnant que ces fêtes nationales soient des jours de congés réglementaires pour toutes les écoles, les pouvoirs publics ont marqué leur volonté d'y associer l'enfance studieuse, et par elle, de perpétuer le souvenir des votes mémorables par lesquels le Congrès national a fondé la Monarchie et la Dynastie belges.

» Mais le chômage des écoles ne peut être une manifestation véritablement patriotique que si les écoliers comprennent la haute signification des congés dont ils jouissent aux jours de ces heureux anniversaires; c'est pourquoi il est du devoir de l'instituteur, au retour de chacune des deux solennités établies pour remémorer aux Belges la fondation de la Monarchie et de la Dynastie, d'instruire les enfants de tout ce que notre pays doit à ces grandes institutions. Ces conférences périodiques laisseront dans l'esprit des enfants de fortes et durables impressions, qui feront d'eux des citoyens d'un dévoûment et d'un loyalisme à toute épreuve.

» Depuis plusieurs années, la ville de Bruxelles organise, à l'occasion des fêtes nationales, des solennités patriotiques auxquelles sont associés les élèves des écoles. Sans doute, des manifestations aussi grandioses ne peuvent être organisées partout, mais partout l'instituteur peut appeler à son aide la bienfaisante influence des chants nationaux, et il est hautement désirable que les congés des 21 juillet et 15 novembre soient annoncés, la veille, par l'exécution dans les écoles d'hymnes en l'honneur de la Patrie et de ses institutions.

» Il convient que le drapeau tricolore soit de toutes les manifestations patriotiques, afin que nos écoliers apprennent, dès leurs jeunes années, à connaître et à aimer ce glorieux symbole de la Patrie, et surtout à pratiquer notre belle devise : « L'union fait la force ». « S'il est un spectacle réconfortant pour un cœur vraiment belge, dit un auteur, c'est assurément » celui de ces foules juvéniles, espérance de l'avenir, rassemblées autour » de l'Étendard national, pour acclamer, dans une vibrante *Brabançonne*, » le Roi, la Loi, la Liberté. »

» J'attends du patriotisme de nos instituteurs que ces instructions reçoivent partout une loyale exécution. Loin de moi la pensée qu'ils pourraient oublier un seul instant ce devoir dans leur enseignement oral ou par l'emploi dans leurs écoles de manuels contempteurs de nos institutions; mais je veux répéter ici les paroles que j'ai prononcées à la Chambre des représentants, le 24 avril 1900 : « J'affirme devant le pays la volonté dont je suis animé » de faire respecter, par tous ceux sur lesquels j'ai autorité, nos libertés » publiques, la Constitution et la Monarchie. »

» Je vous prie, Monsieur l'inspecteur principal, de m'exposer dans un chapitre spécial de votre prochain rapport annuel, ce qui se fait dans les écoles de votre ressort en vue de l'éducation civique des enfants en général, et particulièrement pour la célébration des fêtes nationales indiquées à l'article 54 du règlement scolaire. »

147. Introduction dans les écoles primaires du « Recueil de chants à l'usage de la troupe ».

Le chef du département de la guerre a fait connaître à son collègue de l'intérieur et de l'instruction publique qu'il arrive fréquemment que des instituteurs, dans le but d'aider au développement de l'esprit national et des sentiments patriotiques de leurs élèves, lui demandent de faire parvenir des exemplaires du *Recueil des chants à l'usage de la troupe.*

Afin d'éviter de nombreuses écritures au département de la guerre, il a prié son collègue d'aviser les membres du corps enseignant que ce *Recueil* est en vente chez M. Schott, Montagne de la Cour, n° 56, à Bruxelles, au prix de 50 centimes l'exemplaire (40 centimes par commandes de cinquante exemplaires au moins).

« Veuillez inviter MM. les inspecteurs cantonaux à les en informer dans les conférences pédagogiques ou dans leurs visites d'écoles, porte une circulaire à MM. les inspecteurs principaux parue en date du 15 janvier 1900, 4e sect., n° 809c.

» Je saisis cette occasion pour appeler l'attention de MM. les inspecteurs scolaires sur la publication dont il s'agit. Les chants qu'elle renferme cherchent à inspirer l'amour et le respect de la patrie, du souverain, du drapeau, de la famille, du village, de la cité.

» Inculqués aux élèves des écoles primaires, ils contribueraient à l'éducation civique et patriotique que le corps enseignant a pour mission de leur donner.

» Pour le surplus, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je viens de prier MM. les gouverneurs de province d'insérer la présente circulaire dans les *Mémoriaux administratifs* et d'engager les communes à faire, pour les écoles de garçons, l'achat du *Recueil* dont il s'agit. »

Relevé indiquant le nombre des écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées possédant le drapeau national.

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE DES ÉCOLES PRIMAIRES possédant le drapeau national.		
	communales	adoptées	privées subsidiées
Anvers	59	50	34
Malines	54	60	12
Bruxelles	152	44	57
Louvain	98	47	66
Bruges	41	106	80
Courtrai	52	113	66
Alost	34	102	35
Gand	45	48	43
Charleroy	161	25	61
Mons	172	25	83
Tournai	125	30	47
Huy	126	7	28
Liége	158	8	55
Hasselt	65	72	27
Arlon	145	12	22
Marche	207	33	21
Dinant	205	33	21
Namur	217	43	48
Le Royaume	2,077	838	804
	3,719		

148. Enseignement de la géographie.

I.

La Société royale de géographie d'Anvers a demandé que le gouvernement veuille bien renseigner le comité organisateur de l'exposition cartographique, ethnographique et maritime sur tout ce qui regarde l'enseignement de la *géographie* dans les écoles belges des divers degrés : programmes, instructions, statistiques, matériel.

En ce qui concerne l'*enseignement primaire,* il a été répondu dans les termes que voici (note de la 4e sect., n° 13,969A) :

« La géographie — comprise au nombre des branches énumérées à l'article 4 de la loi organique de l'instruction primaire (années 1884-1895) — doit être enseignée dans *toutes* les écoles primaires soumises au contrôle de l'État.

» L'article 2 de la loi précitée confère aux communes le droit de *diriger* les écoles primaires communales.

» En vertu de ce droit, les communes peuvent donner à chacune des branches du programme inscrit à l'article 4 de la loi, tout le développement qu'elles jugent convenir, en tenant compte des circonstances locales ou régionales.

» Dans le but de faciliter, en cette matière, la tâche des communes, le gouvernement a cru devoir arrêter un programme-type des écoles primaires communales. Les pages 27, 28 et 29 de ce programme sont relatives à la géographie.

» Voici, en résumé, les notions de cette branche enseignées à chacun des trois degrés de l'école primaire :

Degré inférieur.

1. Les points cardinaux.
2. Plans.
3. Entretiens sur le lieu natal.
4. Première idée du canton.
5. Horizon visuel.
6. Usage de la sphère.

Degré moyen.

1. Orientation.
2. Plans et cartes.
3. Grands cercles de la sphère.
4. Bornes des cinq parties du monde et grands voyages sur la sphère.
5. La Belgique : bornes. — Division en provinces. — Géographie physique sommaire. — Productions les plus importantes. — Description détaillée de la province natale.

Degré supérieur.

1. La Belgique (répétition et développement du cours précédent).
2. Description sommaire de chacune des neuf provinces.
3. Usage pratique du *Guide des chemins de fer belges.*
4. L'Europe.
5. Notions générales très succinctes sur l'Asie, l'Afrique, l'Amérique et l'Océanie.

Le cas échéant, on ajoutera :

1° Notions de cosmographie ;

2° Cartes du dépôt de la guerre ayant trait au territoire communal.

» Quelle est la méthode à suivre pour l'étude de la géographie?

» Celle qui est recommandée pour l'étude de toutes les matières d'enseignement : *La méthode intuitive.*

» L'instituteur a soin d'éveiller constamment chez ses élèves l'esprit d'observation, de réflexion et d'invention; il veille à ce que les notions enseignées soient toujours exactes; il fait de nombreuses applications et de fréquentes répétitions.

» Aux termes de l'arrêté ministériel du 27 novembre 1874 portant « Programme pour la construction et l'ameublement des maisons d'école », les objets indispensables dans toute école primaire sont, en ce qui concerne l'étude de la géographie : une carte de l'Europe, une carte de la Belgique, une carte de la province, un globe et le plan cadastral de la commune.

Il n'est besoin que d'un seul globe terrestre et d'un seul plan de la commune pour toute une école, quel que soit le nombre des classes qui la composent.

D'après le règlement-type (1er mai 1887), il ne faut pas de manuel de géographie pour les élèves du degré inférieur (1re et 2e année d'études : enfants âgés de 6 à 8 ans).

Il convient de consacrer par semaine, pour chacune des six années de scolarité, une heure à l'enseignement de la géographie. (Programme-type.)

A la fin de l'année 1901, on comptait 6,897 écoles primaires soumises au contrôle de l'État. Ce nombre se subdivisait comme suit :

Écoles primaires :

Communales.	Adoptées.	Privées subsidiées.	Total.
4.460	1.379	1,038	6,897

Elles étaient fréquentées :

Écoles primaires.

	Communales.	Adoptées.	Privées subsidiées.	Total.
Par	302,075 garçons.	60,841 garçons.	51,558 garçons.	414,474 garçons.
	182,874 filles.	122,579 filles.	89,598 filles.	395,051 filles.
Total	484,949	183,420	141,156	
	Total général			809,525

» La commune à laquelle est conféré le droit de diriger les écoles primaires communales, arrête la liste des manuels à mettre entre les mains des élèves.

» Si ces manuels étaient en contradiction avec la lettre ou l'esprit de la loi scolaire, en d'autres termes, s'ils ne respectaient pas nos institutions nationales; s'ils étaient contraires à la morale, le gouvernement interviendrait, par voie d'autorité, pour en empêcher l'emploi. »

« Ici encore, le gouvernement a cherché a faciliter la tâche des communes en publiant un catalogue de livres et de moyens matériels d'enseignement adoptés par le conseil de perfectionnement de l'instruction primaire.

» Le catalogue mentionne, notamment, les manuels de géographie et les moyens matériels pour l'enseignement de la géographie adoptés de 1884 à 1901.

» Le gouvernement mettra volontiers à la disposition du comité organisateur de l'exposition cartographique, ethnographique et maritime ces manuels et moyens matériels ainsi que d'autres livres et objets servant à l'enseignement de la géographie qui sont conservés au musée scolaire national établi à Bruxelles (Parc du Cinquantenaire).

» Le cas échéant, des délégués de ce comité seraient désignés pour faire un choix de livres ou moyens matériels qui pourraient figurer utilement à la prochaine exposition.

» Il n'est pas superflu de reproduire ici le passage de la circulaire ministérielle du 13 novembre 1899, qui présente les aspects nouveaux de l'école populaire belge, c'est-à-dire ses tendances professionnelles et ses œuvres d'éducation sociale.

» Voici ce passage :

« Conformément au vœu souvent émis au sein des Chambres législatives, dans la presse politique comme dans la presse pédagogique, mon administration s'est efforcée d'imprimer à l'enseignement primaire, sans rien lui enlever de son caractère général, une direction plus en rapport avec les divers besoins particuliers des localités : c'est dans ce but que plusieurs branches qui, naguère, s'enseignaient occasionnellement, font aujourd'hui l'objet de cours réguliers et de leçons spéciales; c'est aussi pour cette raison que, dans ses multiples applications, l'enseignement des matières scientifiques et littéraires est, mieux que jadis, approprié aux exigences de la condition future des écoliers.

» Ces tendances professionnelles de l'école primaire belge ont été amplement exposées dans d'importantes circulaires par mes honorables prédécesseurs; elles ont été recommandées et encouragées par MM. les inspecteurs principaux et cantonaux; elles ont trouvé un accueil favorable auprès du personnel enseignant, et les résultats constatés jusqu'ici prouvent que les directions émanées de mon département sont comprises et suivies avec un plein succès par la grande majorité des instituteurs et des institutrices. »

Le dix-neuvième Rapport triennal sur l'état de l'instruction primaire en Belgique (années 1897-1898-1899), le dernier qui ait paru, résume aux pages ccc et s. s. les rapports généraux des inspecteurs principaux de l'enseignement primaire. En ce qui regarde la géographie, voici ce qu'il contient :

« La géographie est enseignée d'une manière raisonnée et avec fruit dans la généralité des écoles. Cependant, l'intuition et les exercices de jugement sont encore insuffisants dans certaines écoles; ailleurs, on abuse du tracé des cartes, ou bien l'on fait la part trop petite à cet exercice très utile, s'il est judicieusement compris; ailleurs encore, on tombe dans les minuties en ce qui concerne l'étude de la géographie de la Belgique, pour négliger les points essentiels de la géographie générale. »

Depuis, le département a reçu les rapports généraux, année 1900, des mêmes fonctionnaires. En voici quelques extraits :

Ressort de Malines.

La géographie est enseignée aussi intuitivement que possible et généralement avec succès. Les exercices cartographiques, fixant si bien l'attention de l'élève et sollicitant son activité, ont lieu dans toutes nos écoles; cepen-

dant, il serait à désirer que la reproduction de mémoire des cartes étudiées se pratiquât plus fréquemment. Quelques instituteurs dévoués, suppléant à l'insuffisance du matériel didactique au degré inférieur, ont dressé eux-mêmes le plan de leur classe de l'école, de la commune, du canton et de l'arrondissement.

Ressort de Namur.

» La géographie continue à être l'objet de grands soins. Elle pourrait toutefois, surtout dans les écoles rurales, se préoccuper davantage de tout ce qui se rapporte à l'industrie agricole.

Ressort d'Arlon.

» L'enseignement de la géographie n'est pas encore assez raisonné, ni assez intuitif. On ne montre pas assez comment les industries découlent des productions, celles-ci de la nature, de l'altitude ou de la configuration du sol; on ne justifie pas (topographiquement ou historiquement) l'importance commerciale entre les régions ; on ne caractérise pas celles-ci par un produit naturel ou industriel qui leur est spécial.

Ressort de Dinant.

» L'étude de la géographie a fait beaucoup de progrès en ces derniers temps. Les cartes continuent à être tracées, la plupart à domicile, et sont marquées au coin de l'exactitude et du bon goût. Les cartes murales des écoles sont aussi plus utilisées.

Ressort de Liége.

» La géographie est généralement bien enseignée au degré inférieur, d'une manière intuitive et raisonnée. A tous les degrés, l'usage intelligent des cartes tend à remplacer l'étude par le manuel. Il est cependant encore bon nombre d'écoles où les leçons de géographie sur la Belgique et les pays étrangers sont trop arides et sans attrait, parce qu'elles ne sont pas suffisamment preparées et que les maîtres ne recourent pas aux collections si utiles. »

II

Voici le texte d'une dépêche ministérielle concernant l'enseignement de la géographie dans les écoles primaires (4e sect., n° 13969A) :

Bruxelles, le 29 mars 1902.

MONSIEUR L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

Je lis dans votre dernier rapport général sur l'état de l'instruction primaire que le manque de matériel (cartes, etc.) forme toujours dans quelques écoles du ressort de C..... un obstacle sérieux à la bonne réussite de l'enseignement de la géographie.

Je ne doute pas que vous n'ayez fait des instances auprès des administra-

tions locales que la chose concerne, à l'effet de voir mettre un terme à cette situation, préjudiciable aux intérêts de l'enseignement.

Je vous prie, Monsieur l'Inspecteur principal, de renouveler vos instances, en rappelant aux administrations locales que l'État intervient dans les frais résultant de l'achat du *mobilier didactique* tout comme dans les frais qu'entraîne l'acquisition du *mobilier scolaire* proprement dit.

La situation signalée dans votre rapport existe également ailleurs. A ce propos, un de vos collègues m'a écrit que des instituteurs dévoués de son ressort confectionnent eux-mêmes des cartes pour suppléer à l'insuffisance de celles mises à leur disposition par la commune.

Voilà un exemple que, certes, vous ne manquerez pas de faire connaître aux instituteurs de votre ressort et que, je me plais à le croire, ils s'empresseront de suivre. Ils tiendront à prouver, eux aussi, qu'ils ne marchandent ni leur temps ni leur dévouement lorsqu'il s'agit de l'avenir des enfants confiés à leurs soins.

Parmi eux, il y en aura peut-être qui éprouveront quelque difficulté à dresser des cartes géographiques, à reproduire à une échelle plus grande celles de leur atlas personnel ou celles qu'ils trouveront dans les atlas ou albums déposés à la bibliothèque cantonale des instituteurs. Ceux-là pourront se servir de la carte de Belgique et de la carte de l'Europe contenues dans le « Guide officiel des chemins de fer belges », dont les exemplaires sont envoyés aux écoles primaires soumises au contrôle de l'État.

Certes, ces cartes sont loin d'être complètes; elles n'indiquent pas, notamment, les divisions politiques, mais elles indiquent la situation relative de nombreuses localités du pays et des principales villes d'Europe.

En attendant que les communes dotent leurs écoles de tout l'outillage pour l'enseignement de la géographie, les instituteurs dont il s'agit emploieront utilement ces cartes qu'ils peuvent, d'ailleurs, compléter eux-mêmes : tracer un liséré pour séparer les contrées, indiquer les principales montagnes, etc...

Vous aurez soin, Monsieur l'inspecteur principal, de faire connaître dans votre rapport général pour l'année 1902 ce qui aura été fait dans l'ordre d'idées que je viens de signaler.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

149. Enseignement antialcoolique.

A la fin de la 20e période triennale, sur 6,967 écoles primaires de tout ordre, on en compte 6,468 dans lesquelles l'enseignement antialcoolique est donné conformément aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 2 avril 1898 (1).

---

(1) Voir 19e Rapport triennal, partie Texte, pp. CCII et ss.

Ce nombre de 6,468 se décompose comme suit :

Écoles pour garçons	1,867
— pour filles	2,193
— mixtes	2,408

Les relevés qui figurent aux *Annexes*, pp. 309 et ss., fournissent à cet égard des données pour chacune des trois catégories d'écoles primaires (communales, adoptées et privées subsidiées).

Le relevé ci-après indique :

a) *le nombre des écoles primaires* (1) *dans lesquelles est introduit* le journal de classe pour l'enseignement antialcoolique ; b) *le nombre des écoles primaires* (1) *dans lesquelles on emploie les* cahiers antialcooliques.

Situation au 31 décembre 1902.

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE des écoles primaires dans lesquelles est introduit le journal de classe pour l'enseignement antialcoolique.	NOMBRE des écoles primaires dans lesquelles on emploie les cahiers antialcooliques.
Anvers	6	24
Malines	51	118
Bruxelles.	37	141
Louvain	117	344
Bruges	12	154
Courtrai.	75	154
Alost.	48	191
Gand	30	89
Charleroy	37	406
Mons.	5	202
Tournai	18	307
Huy	175	378
Liége	19	250
Hasselt	224	279
Arlon.	16	145
Marche	48	156
Dinant	106	297
Namur	61	340
Le Royaume. .	1.105	3,945

(1) Écoles communales, adoptées et privées subsidiées.

150. Enseignement de la gymnastique.

I.

Il a paru utile de reproduire au présent Rapport la circulaire ministérielle adressée à MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire à propos de l'enseignement de la gymnastique dans les écoles primaires. (Admon de l'enseigt primre, 4e sectn, no 16,625A.)

La voici :

Bruxelles, le 27 mars 1902.

Monsieur l'inspecteur principal,

Plusieurs inspecteurs principaux signalent, dans leurs rapports annuels, des écoles où l'enseignement de la gymnastique n'est pas donné régulièrement, parce que ces écoles sont dépourvues de préaux couverts.

Je ne puis admettre que le manque d'un préau couvert soit un obstacle permanent et absolu à l'enseignement de la gymnastique. Des instituteurs qui ne disposent pas d'un local *ad hoc* trouvent ce pendant le moyen d'enseigner cette branche avec régularité et avec succès ; ils savent utiliser la cour de récréation quand le temps est favorable ; ils s'ingénient à choisir des exercices qui peuvent s'exécuter sans inconvénient dans la salle d'école quand la pluie ou la neige rendent la cour impraticable. Les exercices en plein air alternent ainsi avec les exercices de chambre, les uns et les autres concourent à l'exécution complète du programme de gymnastique.

Des rapports annuels signalent aussi « l'inaptitude » de certains instituteurs comme une cause de l'inexécution de ce programme dans quelques écoles. Si cette inaptitude résulte d'une infirmité physique réelle, l'instituteur qui n'a pas de sous-ordre a le devoir de former des moniteurs pour exécuter devant les élèves des mouvements dont il donne lui-même le commandement. Cette pratique, en usage dans certaines écoles, produit d'excellents résultats, et l'inaptitude physique du maître n'y est pas une cause de l'inexécution du programme.

J'ai à peine besoin de dire que l'instituteur exempt de toute infirmité physique incompatible avec les exercices corporels ne peut invoquer son inaptitude pour se soustraire à l'obligation d'enseigner la gymnastique. Nombreux sont les traités spéciaux qui contiennent, outre l'explication des exercices, des gravures indiquant la série, la succession et la gradation des mouvements à exécuter. Ces directions suffisent à l'instituteur animé du sincère désir de remplir tout son devoir.

Il convient, Monsieur l'inspecteur principal, de démontrer pratiquement que l'enseignement efficace de la gymnastique est possible dans toute école, quelle que soit son organisation matérielle. Je suis convaincu que beaucoup d'instituteurs ont déjà fait cette démonstration, et que, si besoin en était, il vous serait facile de la faire répéter à l'occasion d'une conférence trimestrielle.

Si, malgré une démonstration décisive et malgré vos remontrances, l'enseignement de la gymnastique restait négligé dans certaines écoles, vous

devriez en aviser les administrations locales d'abord, s'il s'agissait d'établissements communaux, mon administration ensuite en cas d'inaction des premières, afin que des mesures soient prises pour assurer l'intégrale réalisation du programme dans toutes les écoles primaires soumises à l'inspection légale.

Il ne suffit pas que des lacunes graves soient signalées dans les rapports annuels ; il est nécessaire qu'elles fassent l'objet d'un rapport spécial lorsque, malgré vos observations, des instituteurs ou des administrations communales n'avisent pas aux moyens d'y remédier.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

II.

La « Fédération belge de gymnastique » avait demandé que l'administration centrale fît une large distribution d'un imprimé « Appel » qu'elle destinait à tous les citoyens belges, en faveur de l'éducation physique.

Cet « Appel » contenait les passages suivants :

« Sans honte, nous avouons que nos législateurs comme nos administrateurs, nos chefs de famille comme nos pédagogues n'ont pas accueilli dans la mesure espérée les principes de la « Fédération » en matière de *gymnastique*, et aujourd'hui presque tout est à faire encore. »

. . . . . .

« Exigez que la loi ne soit pas plus longtemps lettre morte pour notre jeunesse. Exigez que les articles prescrivant l'enseignement de la gymnastique soient appliqués et étendus à tous les degrés de l'enseignement public. Exigez des locaux et des professeurs de gymnastique répondant aux nécessités modernes. »

. . . . . .

« La pratique de la gymnastique dans les écoles reste insuffisante et inefficace.

» Rares sont, dans les écoles communales, les gymnases qui répondent aux exigences de l'enseignement et des méthodes modernes. Plus rares encore sont les éléments pédagogiques indispensables.

» En Belgique, malgré les termes flatteurs des réceptions officielles, — on ne semble pas prendre le rôle de la gymnastique au sérieux, — on en reste du moins aux déclarations platoniques et stériles et les bonnes volontés se perdent encensées de la meilleure foi du monde. »

. . . . . .

« A ceux spécialement qui veulent nous expliquer les beautés de la gymnastique suédoise, nous pouvons dire déjà : il y a environ 40 ans que cette gymnastique a été jugée insuffisante. »

Pour ce qui concerne l'enseignement primaire — et le présent Rapport ne doit s'occuper que de celui-là, — les reproches formulés dans l' « Appel » sont empreints d'exagération.

En voici la preuve :

Depuis la loi de 1879, la gymnastique est inscrite au programme des matières obligatoires de toute école primaire soumise au contrôle de l'État.

Contrairement à l'affirmation des auteurs de l' « Appel » (exigez que la loi ne soit pas plus longtemps lettre morte), la gymnastique est pratiquée dans toutes les écoles ou dans presque toutes les écoles de garçons, les écoles de filles et les écoles mixtes.

Cela résulte de la statistique fournie par MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire.

Même avant que la loi eût rendu obligatoire l'enseignement de la gymnastique dans les écoles primaires, le gouvernement avait pris des mesures en faveur de l'éducation physique ou des exercices corporels.

Une circulaire du 24 août 1871 prescrivit d'ouvrir une enquête sur l'état de l'enseignement de la gymnastique dans les écoles normales et dans les *écoles primaires soumises au régime de la loi de 1842*.

Au moi d'avril 1872, M. le Ministre de l'intérieur confia à une commission la mission de se rendre en Allemagne, en Danemark et en Suède, pour y étudier l'organisation de l'enseignement de la gymnastique.

Le 10e Rapport triennal, pp. xxviii et ss., fait connaître les mesures prises par le gouvernement pour l'organisation de l'enseignement de la gymnastique, à la suite des propositions de cette commission. En résumé, les voici :

Institution d'un diplôme de capacité pour l'enseignement de la gymnastique ;

Inscription de cette branche au programme des écoles normales ;

Organisation de cours normaux temporaires pour professeurs d'école normale ;

Organisation de cours normaux pour instituteurs et institutrices.

Les Chambres votèrent aux budgets de 1874 et 1875, en faveur de la réorganisation de l'enseignement de la gymnastique dans les établissements normaux primaires, une somme de 58,000 francs.

D'autre part, l'article 8 de l'arrêté royal du 14 novembre 1873 portant règlement d'administration générale relatif à la construction et à l'ameublement des maisons d'école, était ainsi conçu :

« Il sera réservé un local spécial pour les exercices gymnastiques. » Le programme pour la construction et l'ameublement des maisons d'école (arrêté ministériel du 27 novembre 1874) ajoutait :

« Les préaux ou cours d'exercices seront clos de murs de 2 mètres à 2m.50 de hauteur et garnis de quelques arbres.

» Au besoin, il y aura un large auvent ou hangar exposé autant que possible, au midi, pour servir de lieu de récréation pendant les jours humides et froids. »

Une circulaire ministérielle de 1878 s'est occupée également de cet objet :

« Les bâtiments d'école, disait-elle, doivent être pourvus, sinon d'un local spécial, au moins d'un hangar de dimensions suffisantes pour répondre à sa destination. On ne peut donc se contenter d'une simple galerie de 2m.50 sur 10 mètres, dans laquelle il est impossible de faire manœuvrer les enfants d'une manière convenable. »

Sous le régime de la loi scolaire de 1842, abrogée par la loi de 1879, la gymnastique figurait au nombre des matières facultatives dont l'enseignement était recommandé par le gouvernement.

Le droit de l'inscrire au programme appartenait aux communes.

En 1875, la gymnastique était portée au programme de 2,170 écoles. Il y avait déjà alors une inspection spéciale des cours de gymnastique dans les écoles normales primaires.

Quelle est la situation sous le régime scolaire actuel?

A la fin de l'année 1899, les communes étaient propriétaires de 4,279 bâtiments d'école. De ce nombre, 1,632 comprenaient un local pouvant servir aux exercices gymnastiques (19e Rapport triennal, p. 158).

Il est dit plus haut que la gymnastique doit être enseignée dans toutes les écoles primaires soumises au contrôle de l'État.

Le programme d'études des écoles communales est arrêté par les communes. Afin de faciliter leur tâche en cette matière, le gouvernement a publié un programme-type (1er mai 1897).

Voici, en substance, ce qu'il contient sous le rapport de la gymnastique :

I. Degré inférieur (enfants de 6 à 8 ans);

II. Degré moyen (enfants de 8 à 10 ans);

III. Degré supérieur (enfants de 10 à 12 ans).

A. Exercices sans instruments.

1. Exercices d'ordre.

2. Exercices proprement dits.

B. Exercices avec instruments portatifs.

C. Exercices aux engins fixes.

Dans chaque degré de l'école primaire, il est consacré, par semaine, une heure à cette branche. Toutes les leçons de gymnastique sont données par demi-heures (1).

A la fin de l'année 1901, on comptait 6,897 écoles primaires soumises au contrôle de l'État; elles étaient fréquentées par 809,525 élèves (garçons et filles).

Dans les conférences pédagogiques des instituteurs ou des institutrices, on s'occupe de gymnastique.

---

(1) *Observations.* — Après chaque heure de leçon, il convient de faire exécuter un chant connu ou quelques exercices gymnastiques. En outre, vers le milieu de chaque demi-journée, il est nécessaire d'accorder *quinze minutes* de récréation et d'y réserver souvent une place aux jeux gymnastiques. [Règl.-type du 1er mai 1897].

Enfin, il résulte des rapports généraux de MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire (année 1900) que tout ce qui touche à l'éducation physique préoccupe, à juste titre, les autorités scolaires et les instituteurs. Les améliorations, sous ce rapport, s'accentuent d'année en année; bien que de sérieux progrès soient encore à réaliser, les résultats obtenus sont des plus encourageants.

La gymnastique, mieux comprise, apporte une contribution plus active et plus éclairée que par le passé au développement corporel des enfants. Il se rencontre cependant encore des écoles, surtout dans les communes rurales, où les leçons de gymnastique ne se donnent pas avec la régularité et l'esprit de suite qui les rendent efficaces.

On attribue cet insuccès partiel au fait que ces écoles sont dépourvues de préau couvert ou à l'inaptitude de certains instituteurs.

Par circulaire ministérielle du 27 mars 1902, il est fait justice de ces prétextes invoqués pour ne pas exécuter la loi, sous le rapport de l'enseignement de la gymnastique.

En résumé, cette circulaire porte ce qui suit :

« En l'absence de préau couvert, on doit utiliser la cour de récréation et faire choix d'exercices qui peuvent s'exécuter dans la salle d'école.

» Si l'inaptitude provient d'une infirmité physique réelle, l'instituteur qui n'a pas d'adjoint doit former des moniteurs pour exécuter des mouvements dont il donne lui-même le commandement.

» L'enseignement efficace de la gymnastique est possible dans toute école, quelle que soit son organisation matérielle. »

« La Fédération belge de gymnastique » condamne le système suédois.

Le gouvernement n'a pas qualité pour imposer en cette matière.

Les communes, usant du droit de direction leur conféré par l'article 2 de la loi scolaire, font ce qu'elles veulent en l'espèce ; elles sont omnipotentes.

D'ailleurs, si la gymnastique allemande compte parmi ses partisans des personnalités marquantes, la gymnastique suédoise en compte également parmi ses adeptes.

A ce propos, il est bon de rappeler qu'au congrès international de l'éducation physique, tenu à Paris en 1900, la gymnastique suédoise sur laquelle on déverse le ridicule a été défendue, notamment, par M. Georges Demeny, secrétaire général du congrès, M. Fosséprez, inspecteur de l'enseignement de la gymnastique et M. Sluys, directeur de l'école normale d'instituteurs à Bruxelles.

Mme Kauffman de Paris a même émis le vœu de voir établir dans tous les pays un institut de gymnastique sur le modèle de l'Institut de Stockholm.

Comme il importe, — en matière d'enseignement de la gymnastique, — d'avoir une direction, de se rallier à une doctrine basée sur l'expérience, d'interroger les faits, d'amasser des documents, de les coordonner et d'en dégager les lois, le congrès a décidé, entre autres choses, la constitution :

a) d'une commission internationale permanente ; *b*) d'une commission permanente pour chaque pays d'éducation physique (1).

151. Enseignement de l'agriculture.

Le congrès national d'agriculture, tenu à Namur, au mois de juillet 1901, avait émis divers vœux au nombre desquels figuraient les suivants :

I. Voir les excursions scolaires occuper dans l'enseignement de l'agriculture la place importante qui leur revient à tant de titres.

II. Voir les administrations communales inscrire à leurs budgets une somme déterminée pour l'organisation par l'instituteur d'un champ d'expérience accessible aux cultivateurs et devant servir de complément à l'enseignement agricole donné à l'école primaire.

Le bureau du congrès avait exprimé le désir de connaître l'accueil qui serait fait à ces vœux par le département de l'intérieur et de l'instruction publique. Il a été répondu, par dépêche ministérielle, dans les termes que voici :

I.

Certes, les excursions agricoles constituent un des moyens propres à faire aimer la vie des champs et à inspirer l'amour de l'agriculture.

Aussi, dans l'instruction relative à l'enseignement agricole primaire, du 15 février 1890 (*Moniteur belge* du 24-25 février 1890, n° 55-56) émanant du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, il est dit que les leçons (2) doivent être intuitives et s'appuyer, dans une juste mesure, sur l'expérimentation et le travail pratique : c'est la méthode naturelle.

La circulaire ministérielle du 17 septembre 1898 (3) a insisté vivement sur l'utilité de faire correspondre, autant que possible, l'ordre des leçons et des exercices à l'ordre des saisons. La distribution des matières doit être également adéquate aux localités, à la région.

L'instruction prérappelée du 15 février 1890 reconnait que les promenades à la campagne offrent de précieuses ressources pour l'enseignement

---

(1) Par dépêche ministérielle du 13 novembre 1901, M. Fosséprez, inspecteur de la gymnastique, a été chargé de représenter le gouvernement auprès de la section belge de la commission internationale permanente de l'éducation physique.

(2) Le législateur a inscrit les notions d'agriculture au nombre des matières *obligatoires* à enseigner aux garçons dans les communes rurales. D'après le programme-type des écoles primaires communales, en date du 1er mai 1897, élaboré par le gouvernement, il est attribué, par semaine, aux notions d'agriculture : une heure au degré inférieur (enfants de 6 à 8 ans) ; deux heures au degré moyen (enfants de 8 à 10 ans) et également 2 heures au degré supérieur (enfants de 10 à 12 ans).

(3) Voir le dix-neuvième Rapport triennal. Texte pp. CCVI et ss.

agricole. En règle générale, la promenade agricole est préparée en classe par l'indication des choses sur lesquelles l'attention devra se porter. Pendant l'excursion, les élèves s'appliquent surtout à voir, à observer, à comparer ; le maître leur vient en aide par des explications familières limitées à ce qui est absolument indispensable ; de retour à l'école, la leçon est reprise et complétée. »

Ce moyen d'enseignement n'est pas négligé. En effet, dans le cours de l'année 1899, des écoles communales, adoptées et privées subsidiées, au nombre de 1,207, ont organisé des promenades ou excursions. En ce qui concerne spécialement les régions agricoles du pays, il y en a eu :

18	dans le ressort scolaire de	Malines ;
33	—	Courtrai ;
61	—	Alost ;
68	—	Tournai ;
84	—	Huy ;
57	—	Hasselt ;
96	—	Arlon ;
39	—	Dinant ;
61	—	Namur.

Enfin, il y a lieu de dire un mot du concours spécial en agriculture pour les écoles et les instituteurs primaires, organisé tous les ans par les soins du gouvernement.

Les instituteurs primaires communaux, adoptés et privés subsidiés peuvent prendre part au concours à la suite duquel sont décernés des diplômes d'honneur aux écoles méritantes et des primes en argent aux instituteurs attachés à ces écoles.

A l'exposé des titres que l'instituteur fait valoir pour l'obtention d'une récompense, est joint le compte rendu des promenades agricoles et des visites à une ou plusieurs fermes, faites avec les élèves; 15 points sont attribuées aux excursions et promenades scolaires.

Au dernier concours (année 1901), il a été délivré 262 diplômes d'honneur et 306 primes en argent ; elles ont nécessité une dépense de fr. 21,512.50.

Le gouvernement n'a donc qu'à se louer du zèle et du dévouement dont font preuve les instituteurs de la campagne pour vulgariser la science agricole et pour rendre aussi pratique que possible les leçons qu'ils donnent à leurs élèves.

II.

Les instructions du gouvernement en matière de construction et d'ameublement de maisons d'école (27 novembre 1874) portent qu'il y aura, dans les campagnes, un jardin attenant, autant que possible, aux bâtiments scolaires.

A la fin de l'année 1899, on comptait 3,680 jardins appartenant aux communes et mis à la disposition des instituteurs communaux. La superficie de

ces jardins était de 298 hectares 26 ares 74 centiares, soit, en moyenne, par jardin : 8 ares, 11 centiares. A la même époque, il y avait 2,497 écoles primaires communales qui disposaient d'une petite collection d'objets d'histoire naturelle. Toujours à la même époque, le nombre des écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées (écoles de garçons et écoles mixtes) où l'on enseigne *obligatoirement* les notions d'agriculture, s'élevait à 3,649 avec un personnel enseignant de 5,777 membres.

La circulaire ministérielle du 17 juin 1885 a défini comme suit la destination du jardin de l'école :

« Le jardin mis à la disposition de l'instituteur n'est pas uniquement destiné à fournir à celui-ci des fruits et des légumes ; il doit avant tout servir à l'enseignement pratique de notions d'agriculture, de botanique, d'arboriculture et d'horticulture ; en même temps, il faut qu'il soit un jardin modèle où l'on puisse observer les meilleures variétés de légumes et d'arbres-fruitiers. »

D'autre part, l'instruction du 15 février 1890, citée dans la première partie de cette lettre, porte ce qui suit :

« L'instituteur, s'il dispose d'un terrain suffisant, pourra consacrer quelques parcelles, chacune de 10 à 20 mètres carrés de surface, à la culture de deux plantes agricoles de la région, dans le but d'appeler fortement l'attention sur les effets des principaux engrais et sur les produits obtenus par un bon choix de semences.

» En se mettant en rapport avec l'agronome de l'Etat, l'instituteur obtiendra tous les renseignements propres à faciliter sa tâche.

» Le but à poursuivre, c'est de mettre sous les yeux des élèves, et parfois des cultivateurs, les résultats de l'application de vérités, de faits bien établis par les essais et les découvertes des agronomes. »

Il a été parlé plus haut du concours spécial en agriculture.

Pour bien marquer l'importance que le gouvernement attache aux leçons théoriques et pratiques en cette matière, ainsi qu'à la bonne tenue du jardin de l'école, le programme du concours porte que, sur un maximum de 300 points, il en est attribué 70 pour la valeur et les résultats de l'enseignement agricole de l'instituteur ; 20 pour la tenue générale du jardin ; 30 pour l'usage du jardin comme moyen d'enseignement ; 10 pour les cultures démonstratives spéciales ; 15 pour les collections formées par l'instituteur.

Afin d'empêcher que le maître d'école ne s'occupe de l'agriculture au détriment des autres matières d'enseignement, 70 points sont attribués à la valeur et aux résultats de l'enseignement général.

Les instituteurs ont-ils suivi les conseils qui leur étaient donnés, ont-ils répondu à l'attente des autorités?

L'affirmative est attestée par le dernier Rapport triennal sur l'état de l'enseignement primaire, en Belgique (années 1897 à 1899, p. XCVI). Il signale que dans la plupart des ressorts d'inspection principale les jardins sont utilisés pour l'enseignement pratique et expérimental de l'agriculture et répondent entièrement aux conditions indiquées par la circulaire du 15 février 1890. L'inspecteur principal pour le ressort de Bruxelles ajoute que dans beaucoup de localités, le jardin de l'instituteur est un véritable jardin modèle renfer-

mant de bonnes variétés de légumes et d'arbres-fruitiers. Celui du ressort d'Anvers se plaît à déclarer que généralement les jardins constituent des légumiers modèles, qui sont un précieux exemple pour les élèves, ainsi que pour les habitants de la commune. D'ailleurs, l'exposition scolaire belge à l'Universelle de Paris, en 1900, — dont un compartiment était affecté à l'enseignement agricole, — a obtenu un réel succès. Le grand prix a été décerné au gouvernement pour cette exposition. Enfin, il y a quelques mois, une revue pédagogique des États-Unis a reconnu que sous le rapport de l'enseignement pratique de l'agriculture à l'école primaire, la Belgique occupait une des premières places parmi les nations.

L'exposé qui précède prouve à toute évidence que depuis une vingtaine d'années, le gouvernement se préoccupe sérieusement de l'enseignement agricole.

Quant au vœu émis par le congrès de Namur de voir les administrations communales organiser un champ d'expérience accessible aux cultivateurs, il aurait dû être transmis au département de l'agriculture, que la chose concerne plus spécialement.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

Sous la date du 31 octobre 1902, la circulaire ci-après a été adressée à MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire :

MONSIEUR L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

Le département de l'agriculture souscrit à des tracts relatifs aux choses de l'agriculture.

Il serait désirable — pense mon honorable collègue, M. le baron van der Bruggen — que chaque instituteur des écoles primaires (garçons et mixtes) des communes rurales, pût remettre ces tracts aux cultivateurs, par l'intermédiaire des élèves, après avoir donné en classe une explication sommaire de ce qui en fait l'objet.

J'estime, Monsieur l'Inspecteur principal, qu'il convient d'accéder au désir exprimé par M. le Ministre de l'agriculture.

Toutefois, les distributions dont il s'agit ne pourront se faire qu'avec l'assentiment des administrations communales ou la direction des écoles adoptées ou privées subsidiées, qui, aux termes de la loi, organisent ou administrent leurs écoles comme elles l'entendent.

Vous voudrez bien, Monsieur l'Inspecteur principal, entretenir de cet objet les instituteurs que la chose concerne, dans les prochaines conférences pédagogiques.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

Il résulte du relevé qui figure aux Annexes, pp. 312 et 313, qu'à la fin de l'année 1902, l'enseignement des notions d'agriculture était donné *obligatoirement* dans 3,714 écoles (de garçons ou mixtes) par 5,946 instituteurs.

C'est dans le ressort d'inspection principale de Louvain que l'on compte le plus grand nombre d'écoles rurales [332]; viennent ensuite les ressorts d'Alost [235], de Namur [238], de Huy et de Marche [234], de Hasselt et d'Arlon [233], etc...

Au titre III, chapitre Ier, sous la rubrique : « Installations scolaires, Bâtiments et mobilier, Jardins » (pp. CI), nous avons fait connaître les appréciations de MM. les inspecteurs sur la tenue des jardins d'école.

152. Cours de travaux manuels pour garçons dans les écoles primaires.

A la date du 31 décembre 1902, l'enseignement des travaux manuels pour garçons est donné dans 91 écoles primaires, toutes communales : soit un faible gain de 18 écoles en trois ans.

Les quelques institutions primaires adoptées et privées subsidiées qui avaient organisé cet enseignement spécial, y ont renoncé.

A la fin de la période, les cours sont suivis par 19,692 élèves, soit une augmentation de 2,549 comparativement à l'année 1899. (Voir aux Annexes, pp. 314 et 315, deux relevés relatifs à cet objet.)

La plupart des inspecteurs principaux déclarent que les résultats obtenus sont très satisfaisants.

M. l'inspecteur principal Van Blaeren écrit que les chefs d'industrie se félicitent de l'habileté des ouvriers sortant des écoles du Tournaisis dans lesquelles sont organisés des cours spéciaux de travaux manuels.

A Louvain, les élèves, au nombre de 150, sont répartis en deux groupes ; ils reçoivent une leçon [deux heures] par semaine.

153. Écoles primaires à programme développé.

Nous publions aux pages 316 et ss., des Annexes du présent Rapport, des relevés indiquant, par ressort d'inspection principale, à la date du 31 décembre 1902, le nombre des écoles primaires « à programme développé », c'est-à-dire les écoles dans lesquelles on enseigne, indépendamment des matières obligatoires mentionnées à l'article 4, § 1er, de la loi scolaire, une ou plusieurs branches facultatives faisant chacune l'objet d'un cours spécial donné à des jours et heures déterminés.

On enseigne dans :

598 écoles, les éléments des sciences naturelles (1).

3,089 écoles, une langue autre que la langue maternelle [français, flamand, allemand].

---

(1) Dans ces écoles on n'enseigne par *obligatoirement* (art. 4, § 1er de la loi), les notions d'agriculture.

204 écoles, des notions de droit constitutionnel et d'économie sociale.
675 écoles, les formes géométriques.
171 écoles, la tenue des livres.
1,026 écoles, l'économie domestique.
91 écoles, les travaux manuels pour garçons.
74 écoles, les notions d'agriculture (1).

De plus, on enseigne l'algèbre ou la géométrie dans 18 écoles et les travaux du ménage dans 17 autres. Enfin, dans quelques écoles on enseigne l'histoire générale ou universelle; dans d'autres on a organisé des cours spéciaux de musique.

Nous publions, en outre, aux Annexes, pp. 319 et ss., des relevés numériques indiquant, par ressort d'inspection principale, les écoles primaires de tout ordre où l'on enseigne *occasionnellement* mais habituellement et d'une manière satisfaisante, des matières non obligatoires. (Situation à la fin de l'année 1902.)

154. Écoles primaires supérieures (4e degré ou degré complémentaire).

D'après le règlement-type, les communes peuvent établir un cours du 4e degré (degré complémentaire) auquel sont admis les élèves ayant terminé les études du 3e degré.

A la fin de la 20me période triennale, on compte 110 écoles primaires supérieures (68 communales, 18 adoptées et 24 privées subsidiées); elles sont fréquentées par 3,870 élèves : 2,271 garçons et 1,599 filles.

Pour le surplus, voir le relevé ci-après :

---

(1) Dans ces écoles on n'enseigne pas *obligatoirement* (art. 4 § 1er de la loi), les notions d'agriculture.

Relevé indiquant : a) *le nombre des communes où il y a un cours complémentaire (4e degré);* b) *le nombre des écoles primaires* (1) *où il y a un cours complémentaire (4e degré).*

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE des communes où il y a un cours complémentaire (4e degré).	NOMBRE DES ÉCOLES PRIMAIRES où il y a un cours complémentaire.		
		communales	adoptées	privées subsidiées
Anvers	2	7	»	»
Malines	3	4	4	»
Bruxelles	6	10	2	»
Louvain	7	10	1	3
Bruges	2	3	»	»
Courtrai	9	5	4	3
Alost	5	3	3	3
Gand	2	6	»	»
Charleroy	8	6	»	3
Mons	7	6	»	2
Tournai	5	»	1	4
Huy	1	1	»	»
Liége	4	3	»	2
Hasselt	1	1	»	»
Arlon	1	»	»	1
Marche	»	»	»	»
Dinant	1	1	»	»
Namur	2	2	1	3
Le Royaume	66	68	18	24
		110		

(1) Écoles communales, adoptées et privées subsidiées.

B. *Examens ou concours.*

Aux termes de l'article 2 de la loi organique de l'instruction primaire [années 1884-1895], la commune a la faculté d'organiser des examens [compositions trimestrielles ou examens de sortie], de créer un certificat de fin d'études ou d'instituer des concours entre les élèves de ses écoles.

On verra par les relevés qui suivent qu'un certain nombre de communes ont usé de cette faculté :

135. — Écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées dans lesquelles on organise des compositions trimestrielles.

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE DES ÉCOLES PRIMAIRES dans lesquelles on organise des compositions trimestrielles.		
	communales	adoptées	privées subsidiées
Anvers	83	38	33
Malines	72	73	12
Bruxelles	186	40	58
Louvain	380	59	77
Bruges	69	90	51
Courtrai	51	78	39
Alost	121	121	38
Gand	121	85	62
Charleroy	356	30	60
Mons	322	30	95
Tournai	278	31	35
Huy	317	19	51
Liége	298	18	66
Hasselt	56	54	22
Arlon	250	33	38
Marche	208	34	32
Dinant	259	40	25
Namur	315	56	53
Le Royaume	3,722	929	876
	5,527*		

156. — Écoles primaires qui délivrent aux élèves de la division supérieure du 3e degré un certificat d'études primaires complètes; nombre des certificats délivrés par ces écoles pendant l'année 1902.

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE DES ÉCOLES PRIMAIRES qui délivrent un certificat d'études primaires complètes.			NOMBRE DE CERTIFICATS DÉLIVRÉS pendant l'année 1902 par les écoles primaires		
	communales	adoptées	privées subsidiées	communales	adoptées.	privées subsidiées.
Anvers.	39	»	»	735	»	»
Malines	23	17	»	167	47	»
Bruxelles. . . .	95	2	24	1,558	25	174
Louvain	250	31	49	818	84	154
Bruges.	2	5	5	7	17	15
Courtrai	4	9	5	16	61	74
Alost	18	6	5	84	55	29
Gand	50	4	8	508	28	29
Charleroy . . .	94	5	15	543	14	122
Mons.	85	4	18	487	36	70
Tournai	36	2	15	94	8	84
Huy	69	5	25	705	89	251
Liége.	124	2	32	1.384	19	405
Hasselt	18	10	4	56	32	7
Arlon.	48	5	5	118	11	15
Marche.	26	5	2	92	14	5
Dinant.	50	4	5	45	2	10
Namur.	110	9	14	264	58	95
Le Royaume . .	1,119	119	221	7,650	598	1,524
	1,459			9,781		

157 — Communes dans lesquelles on organise des concours entre les écoles primaires communales.

DÉSIGNATION des **ressorts d'inspection principale.**	NOMBRE DES COMMUNES dans lesquelles on organise des concours entre les écoles primaires communales.
Anvers	1
Malines	»
Bruxelles	1
Louvain	2
Bruges	»
Courtrai	»
Alost	2
Gand	»
Charleroy	6
Mons	16
Tournai	2
Huy	»
Liége	6
Hasselt	»
Arlon	»
Marche	»
Dinant	»
Namur	»
Le Royaume	36

C. *Livres et distributions des prix. Autres moyens de perfectionnement.*

158. Ouvrages et moyens matériels d'enseignement.
[Ce qui suit est extrait des rapports généraux des inspecteurs scolaires.]

« A l'exception de quelques cas, les instituteurs communaux utilisent les ouvrages et les moyens matériels d'enseignement recommandés par le conseil de perfectionnement. » (Tournai, rapport général de 1900.)

« Nous demandons que les instituteurs tiennent une liste des ouvrages mis à la disposition des élèves : d'une part, ceux qui sont approuvés par le conseil de perfectionnement; de l'autre, ceux qui sont utilisés par suite d'une décision du conseil communal.

« Nous croyons ainsi arrêter cette manie de certains maîtres de changer

trop souvent de livres, et partant, d'augmenter sans raisons bien sérieuses, les dépenses des communes et des parents des élèves. » (Namur, rapport général de 1900.)

« Les ouvrages mis entre les mains des élèves ne donnent lieu à aucune observation critique de la part de MM. les inspecteurs cantonaux. »

« La grande variété des auteurs suivis pour chaque spécialité prouve qu'aucune pression n'a été exercée sur les chefs d'écoles, et en fait, je n'ai pas reçu la moindre plainte à ce sujet. » (Marche, rapport général de 1902.)

« On trouve dans les classes une très grande variété de classiques. Dans un même canton, Châtelet, par exemple, on compte 25 auteurs différents pour l'enseignement de la langue, 24 pour la lecture, 21 pour le calcul, 9 pour la géographie et 15 pour l'histoire de Belgique. »

Des considérations étrangères aux intérêts de l'école décident souvent du choix des manuels classiques.

» Parmi ces ouvrages, il en est qui ne sont pas approuvés par le conseil de perfectionnement; il en est même dont on ne peut que déconseiller l'emploi. Il est difficile d'ailleurs aux inspecteurs de trouver le loisir d'examiner avec une attention suffisante tous ces manuels. Ils se gardent bien de conseiller au personnel de se fournir chez tel ou tel libraire. » (Charleroi, rapport général de 1902.)

En 1898, les administrations communales ont été invitées à se conformer à l'instruction générale du 1er octobre 1895 leur imposant l'obligation d'envoyer à l'inspection scolaire la liste des livres destinés aux distributions des prix lorsqu'ils ne sont pas choisis dans le catalogue des livres examinés par le conseil de perfectionnement de l'instruction primaire et recommandés par le gouvernement.

Cette invitation a été réitérée par circulaire ministérielle du 11 juin 1902, 4me section, n° 16566A, adressée aux gouverneurs des provinces.

189. Bibliothèques scolaires.

Il importe que les bibliothèques scolaires officielles ne soient dotées que de livres approuvés par le conseil de perfectionnement de l'instruction primaire.

Incontestablement, ce conseil, composé d'hommes spéciaux, est compétent pour faire un choix d'ouvrages propres à figurer dans les bibliothèques scolaires.

Le catalogue publié par les soins du département de l'intérieur et de l'instruction publique (administration de l'enseignement primaire) contient un grand nombre d'ouvrages recommandés pour ces bibliothèques.

Dans un but louable, des administrations publiques envoient des livres et des brochures aux bibliothèques scolaires; seulement tous ne sont pas revêtus de l'approbation du conseil de perfectionnement.

Et il paraîtrait qu'ils ne conviennent pas toujours pour cette destination : on aurait même signalé des abus.

Aussi, le conseil de perfectionnement a-t-il émis le vœu de voir le chef du

département de l'intérieur et de l'instruction publique prier ces administrations (ministères, gouvernements provinciaux) de ne plus envoyer à ces bibliothèques des livres et des brochures qui n'ont pas été préalablement soumis à l'approbation du conseil de perfectionnement.

Il serait désirable qu'il fût tenu compte de ce vœu.

(Circulaire ministérielle du 16 mars 1900, adressée à MM. les gouverneurs de province, 4me section, n° 4639G.)

160. Il appartient seulement aux communes de créer des bibliothèques dans les écoles communales.

D'après la législation existante, il appartient seulement aux communes de créer des bibliothèques scolaires; cela dérive du droit leur conféré de diriger les écoles primaires communales (article 2 de la loi sur l'instruction primaire 1884-1895).

Usant de cette faculté, des administrations communales, en vue de développer le goût de la lecture et de vulgariser les sciences, ont établi des bibliothèques pour les élèves des écoles primaires et d'adultes. A la date du 31 décembre 1899 (dernière statistique), il y avait 1,994 bibliothèques installées dans des écoles primaires soumises à l'inspection de l'État; elles contenaient 244,726 volumes.

Le conseil de perfectionnement de l'instruction primaire est chargé, entre autres choses, de proposer au gouvernement les livres qui méritent d'être recommandés aux communes pour les bibliothèques scolaires.

Le gouvernement dresse le catalogue des livres et moyens matériels d'enseignement recommandés pour les écoles primaires et les écoles normales.

Les 5e, 6e, 7e et 8e suppléments au catalogue officiel renseignent, sous le titre III, les livres destinés aux bibliothèques scolaires et approuvés depuis l'année 1892.

Néanmoins, les communes choisissent librement les livres pour les bibliothèques scolaires.

Enfin, les frais à résulter de la création ou formation de bibliothèques de l'espèce incombent aux communes. Seulement, l'État intervient pour un tiers dans le prix des ouvrages recommandés par le gouvernement, dont les communes font l'acquisition pour leurs bibliothèques scolaires.

(Dépêche adressée à M. le Ministre des affaires étrangères de Belgique, le 3 octobre 1901, 4e Sion, n° 15165A.)

Relevé indiquant : a) *le nombre des bibliothèques pour élèves établies dans les écoles primaires ou d'adultes* (1); b) *le nombre des volumes que renferment ces bibliothèques ;* c) *le nombre des écoles primaires ou d'adultes* (1) *dans lesquelles est installé un petit musée : collections scientifiques, collections d'engrais chimiques, etc.*

Situation au 31 décembre 1902.

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Nombre des bibliothèques pour élèves établies dans les écoles primaires ou d'adultes			Nombre des volumes renfermés dans les bibliothèques			Nombre des écoles primaires ou d'adultes dans lesquelles est installé un petit musée scientifique.
	communales.	adoptées.	privées subsidiées.	communales.	adoptées.	privées subsidiées.	
Anvers. . . .	58	2	1	9,850	291	105	100
Malines. . . .	27	10	»	3,857	945	»	106
Bruxelles . . .	132	10	10	28,081	685	5,467	171
Louvain . . .	125	7	10	17,144	541	4,788	114
Bruges. . . .	56	25	9	6,652	7,226	2,000	102
Courtrai . . .	24	14	3	4,644	2,410	725	66
Alost	30	8	4	2,202	1,788	727	155
Gand	63	10	14	30,339	1,060	4,262	65
Charleroy . . .	61	5	15	8,044	718	3,873	359
Mons	281	4	38	32,870	204	8,170	315
Tournai . . .	262	18	29	24,079	1,769	7,155	334
Huy	135	5	14	10,979	558	4,134	290
Liége	255	6	22	26,486	476	6,256	308
Hasselt. . . .	42	53	5	5,526	4,690	1,100	175
Arlon	46	4	5	8,271	548	1,040	78
Marche . . .	90	7	5	8,516	547	780	173
Dinant. . . .	171	6	8	11,953	706	2,408	282
Namur. . . .	291	13	6	21,796	1,803	978	335
Totaux .	2,127	185	196	261,058	26,565	51,968	3,528

(1) Communales, adoptées et privées subsidiées.

Relevé indiquant le nombre des écoles primaires (1) qui organisent une distribution des prix à la fin de l'année scolaire.

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Nombre des écoles primaires qui organisent une distribution des prix à la fin de l'année scolaire.		
	communales	adoptées	privées subsidiées
Anvers	155	64	41
Malines	116	70	9
Bruxelles	215	48	65
Louvain	264	42	44
Bruges	56	46	24
Courtrai	59	54	17
Alost	106	85	25
Gand	92	55	56
Charleroy	277	25	58
Mons	295	21	59
Tournai	108	11	32
Huy	155	9	18
Liége	189	11	58
Hasselt	45	58	11
Arlon	59	10	10
Marche	49	16	9
Dinant	159	25	10
Namur	252	54	29
Le Royaume	2,607	660	513
	3,780		

CHAPITRE IV.

ÉCOLES D'ADULTES.

161. Nombre, population et fréquentation des écoles d'adultes.

Les tableaux publiés aux Annexes, pp. 322 et ss., indiquent pour chacune des années 1900, 1901 et 1902 :

a) Le nombre des écoles d'adultes communales, adoptées et privées subsidées ;

1) Communales, adoptées, privées subsidiées.

b) Le nombre des membres du personnel enseignant;
c) La population scolaire;
d) Le nombre d'élèves âgés de moins de 14 ans.

Il résulte de ces relevés qu'à la date du 31 décembre 1902, il existe dans le royaume 3,343 écoles d'adultes comprenant 5,726 classes.

Dans ce nombre, il y a 1,936 écoles d'adultes communales, dont 1,637 pour hommes, 286 pour femmes et 13 pour les deux sexes; il y a, en outre, 71 cours d'adultes pour hommes et 35 pour femmes qui sont adoptés par les communes. Le nombre des écoles d'adultes privées subsidiées pour hommes s'élève à 511, celui pour femmes à 787 et celui pour les deux sexes à 3.

Au 31 décembre 1899, il n'y avait dans le royaume que 2,615 cours d'adultes, comprenant 4,443 classes; pendant la période triennale écoulée, le nombre de ces cours s'est donc accru de 728.

La population des écoles d'adultes, qui était de 118,239 élèves à la date du 31 décembre 1899, se chiffrait à la date correspondante de 1902 par 162,261 élèves, soit une majoration de 54,022 élèves.

Le nombre d'élèves âgés de moins de 14 ans qui fréquentent, à la fin de l'année 1902, les écoles d'adultes, atteint le chiffre de 31,994; à la date correspondante de 1899, il était de 23,535.

162. Personnel enseignant. — Nombre.

A la date du 31 décembre 1902, le nombre des membres du personnel enseignant des écoles d'adultes (communales, adoptées et privées subsidiées), s'élève à 5.939, parmi lesquels il y a 3,666 instituteurs et sous-instituteurs, 2,273 institutrices et sous-institutrices.

163. Traitements.

Il appert du relevé inséré aux Annexes, p. 340, que le montant des traitements y compris le casuel (indemnité du chef de l'instruction gratuite et rétributions des élèves solvables), accordés aux membres du personnel enseignant des écoles d'adultes communales atteint, au 31 décembre 1902, le chiffre de 947,036 francs, savoir :

Pour les instituteurs	416,812	francs.
— sous-instituteurs.	337,113	—
— institutrices	72,291	—
— sous-institutrices	120,820	—

La moyenne des traitements accordés aux

Instituteurs est de	fr.	256.34
Sous-instituteurs est de		326.34
Institutrices est de		271.77
Sous-institutrices est de		330.11

164. Les garçons qui fréquentent les écoles primaires ne peuvent le soir fréquenter les écoles d'adultes.

L'article 14, paragraphe final du règlement-type des écoles d'adultes (29 juillet 1887) dispose que, sous aucun prétexte ni à aucun titre, on ne peut recevoir à l'école d'adultes des élèves qui fréquentent l'école primaire.

Exceptionnellement, il est dérogé à cette règle par la circulaire du 30 juillet 1902, en faveur des jeunes filles du cours supérieur de l'école primaire : elles peuvent fréquenter l'école d'adultes ménagère.

L'exception s'explique par la raison que l'enseignement ménager ne se donne pas à l'école primaire, et qu'il est indispensable que nos jeunes filles soient initiées aux matières de cet enseignement.

A propos de la dérogation au règlement-type, on a posé la question de savoir si les élèves du cours supérieur des écoles primaires de garçons peuvent être admis à l'école d'adultes à tendance agricole.

Il a été répondu qu'aux termes de la loi organique de l'instruction primaire, les notions d'agriculture sont enseignées obligatoirement, aux garçons, dans toutes les écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées, établies dans les communes rurales, et que, dès lors, ne se justifierait pas une dérogation au principe rappelé plus haut, inscrit dans le règlement-type des écoles d'adultes. (Dép. minist. du 31 octobre 1902, 4e section, n° 13969A.)

165. Cours de langue française pour les ouvriers flamands qui vont faire la moisson en France.

La Chambre de commerce belge qui s'est constituée à Lille, au mois de mai 1902, a publié, dans le premier fascicule de son *Bulletin*, un article (voir ci-dessous le texte) qui a trait aux ouvriers flamands qui se rendent, chaque année, en France pour s'y livrer à certains travaux agricoles.

Cette Chambre a exprimé le vœu de voir organiser des cours d'adultes spéciaux où l'on apprendrait surtout les éléments de la langue française à nos ouvriers qui vont faire la moisson en France.

Une circulaire ministérielle adressée à MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, en date du 12 novembre 1902, 4e section, n° 13969A, porte à cet égard ce qui suit :

« En effet, il y aurait grande utilité à ce que ces ouvriers fussent mis à même de comprendre le français et de s'exprimer en cette langue. Les conflits assez fréquents qui se produisent entre les ouvriers belges et les patrons qui les emploient proviennent principalement de ce que les premiers sont, pour la plupart, ignorants de la langue française.

» Aux termes de l'article 2 de la loi organique de l'instruction primaire, le conseil communal règle, s'il y a lieu, tout ce qui concerne l'établissement et l'organisation des écoles d'adultes. Les communes sont omnipotentes en l'espèce.

» L'autorité supérieure ne peut donc intervenir que par voie de conseils et de subsides.

» Je viens de prier MM. les gouverneurs des deux Flandres d'attirer

l'attention des autorités locales que la chose concerne sur les faits signalés dans le *Bulletin* de la Chambre de commerce de Lille et sur le vœu émis par cette Chambre.

» De votre côté, vous pourriez, à l'occasion, rappeler aux administrations locales le vœu dont il s'agit. »

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

166. Étude d'une seconde langue nationale dans les écoles d'adultes.

Le vœu exprimé par la Chambre de commerce belge à Lille avait été transmis par M. le Ministre des affaires étrangères, qui s'y associait, à son collègue de l'intérieur et de l'instruction publique.

Il a paru utile de reproduire *in extenso* la réponse (lettre du 24 novembre 1902, 4me sect., n° 13, 969A) faite à ce sujet à M. le baron de Favereau ; la voici :

MONSIEUR LE MINITRE,

Par lettre du 20 octobre dernier, direction B, n° 3459, vous avez bien voulu me faire part du vœu que la Chambre de commerce belge, établie récemment à Lille, a émis en faveur des nombreux ouvriers flamands qui, chaque année, vont faire la moisson dans les grandes fermes du centre de la France.

Elle estime que l'on rendrait à ces ouvriers un très grand service en les préparant mieux, pendant les soirées d'hiver, au voyage qu'ils se proposent d'entreprendre l'année suivante, par l'organisation de cours d'adultes spéciaux, où on leur apprendrait surtout les éléments de la langue française.

Vous demandez que je vous fasse connaître les réflexions que le vœu dont il s'agit aura suggérées à mon département, et que je vous dise dans quelle mesure celui-ci pourrait intervenir pour en faciliter la réalisation.

Tout comme vous, Monsieur le Ministre, et comme la Chambre de commerce belge, j'estime qu'il serait hautement désirable, pour plus d'une raison, que nos compatriotes des Flandres pussent comprendre et parler la langue de nos voisins du sud où, chaque année, ils se rendent si nombreux — près de 40,000 dit-on — pour s'y livrer à des travaux agricoles.

Mais, en présence de la législation scolaire actuellement en vigueur, le gouvernement ne peut intervenir, dans cette matière, que par voie de conseils et de persuasion.

Le paragraphe final de l'article 2 de la loi organique de l'instruction primaire dispose, en termes formels, que le conseil communal règle, s'il y a lieu, tout ce qui concerne l'établissement et l'organisation des écoles d'adultes.

L'autorité locale est donc ici omnipotente.

Déjà, pour les écoles primaires communales, la loi confère à la commune le droit d'inscrire au programme les éléments de la langue française, fla-

mande ou allemande (langue maternelle), selon les besoins des localités, comme aussi le droit d'inscrire au programme les éléments d'une seconde langue (1). C'est donc la commune qui décide quelle langue sera enseignée obligatoirement dans les écoles et quelle langue sera enseignée facultativement.

L'assemblée législative attache une haute importance à la diffusion de nos langues nationales.

C'est pourquoi le département de l'intérieur et de l'instruction publique (administration de l'enseignement primaire) a cru devoir adresser à MM. les inspecteurs scolaires une circulaire indiquant le meilleur moyen pour arriver à des résultats appréciables dans l'enseignement d'une seconde langue.

Les leçons et les exercices de la seconde langue avaient un caractère abstrait et trop exclusivement grammatical. La vraie méthode intuitive à employer est celle que révèle l'instinct maternel ; c'est la méthode directe, la méthode naturelle.

Cette circulaire, — elle date du 31 juillet 1899, — est insérée aux pages CXCVII et suivantes du 19e *Rapport triennal sur l'état de l'instruction primaire en Belgique* (années 1897, 1898 et 1899).

L'expérience a démontré déjà la supériorité de la méthode naturelle.

Il s'en faut de beaucoup que la législature et le gouvernement se désintéressent des écoles d'adultes. Ils encouragent efficacement, au contraire, les communes qui en sont dotées.

Des crédits considérables sont portés chaque année au budget de l'État pour le soutien des écoles d'adultes. Le budget de 1902 prévoit un crédit de 1,925,000 francs pour le service ordinaire des écoles gardiennes et des écoles d'adultes, institutions dont la loi ne règle ni la création ni l'organisation.

L'arrêté royal relatif à la répartition du crédit voté par la Législature en faveur des écoles d'adultes (21 septembre 1898), exige, entre autres conditions, que les écoles, pour mériter les encouragements pécuniaires de l'État, appartiennent par leur destination, leur organisation et leur programme, à l'une des trois catégories énumérées à l'article premier du règlement-type du 29 juillet 1887.

---

(1) En 1899, il y avait 6,751 écoles primaires soumises au contrôle de l'État.

La langue maternelle ou véhiculaire était :

Le français dans . .	3,895	d'entre elles.
Le flamand dans . .	2,763	
L'allemand dans . .	93	

On enseignait comme seconde langue :

Le français dans . .	2,506	écoles primaires.
Le flamand dans . .	218	
L'allemand dans . .	42	

Enfin, dans 27 écoles primaires une troisième langue.

Ces catégories sont les suivantes :

1° *Cours élémentaire* destiné aux jeunes gens des deux sexes qui n'ont pas reçu l'instruction primaire ou qui ne l'ont reçu que d'une manière très incomplète;

2° *Cours de répétition et de perfectionnement* destiné aux jeunes gens des deux sexes qui ont suivi les leçons des trois degrés de l'école primaire;

3° *Cours spéciaux* de sciences naturelles, d'agriculture, de géométrie pratique, de *langue* (française, flamande ou allemande), d'économie domestique et de travaux du ménage, y compris les travaux à l'aiguille, tenue des livres, etc.

L'autorité dirigeant l'école détermine le programme des cours spéciaux. Ils peuvent comprendre, indépendamment de la langue maternelle, une ou deux des langues suivantes : le français, le flamand, l'allemand, l'anglais.

Une circulaire du 30 juillet 1902, adressée à MM. les gouverneurs de province, a rappelé que les communes sont libres d'assigner à leurs écoles d'adultes tel caractère spécial qu'elles jugent utile, et que des communes, en petit nombre, il est vrai, ont usé en ce qui concerne les *cours spéciaux*, de la latitude que leur a laissée le législateur et à laquelle le gouvernement n'a mis aucune restriction en stipulant les conditions de son intervention pécuniaire.

Cette circulaire dit encore : Si MM. les inspecteurs scolaires constatent que l'enseignement n'est pas rationnellement organisé, ils ont le devoir d'en signaler les lacunes et les défectuosités, et de ne rien négliger pour obtenir une organisation conforme aux besoins des élèves.

Comme on le voit, le gouvernement a fait, dans la mesure de ses moyens, tout ce qu'il devait pour amener à créer et à maintenir les cours d'adultes, et pour y favoriser l'étude d'une seconde langue.

Je viens de prier MM. les gouverneurs de la Flandre occidentale et de la Flandre orientale de vouloir bien attirer, par la voie du *Mémorial administratif* (1), l'attention des administrations communales, chacun en ce qui concerne sa province, sur les graves inconvénients qui peuvent résulter pour nos ouvriers qui vont faire la moisson en France, alors qu'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue de ce pays.

Je viens également de prier MM. les inspecteurs scolaires des deux Flandres d'intervenir dans ce but auprès des autorités que la chose intéresse.

Je ne crois pas superflu de rappeler ici les débats parlementaires auxquels a donné lieu l'article 4 de la loi scolaire, année 1895, relatifs à l'enseignement des langues nationales dans les écoles primaires publiques (2).

Il résulte de cet exposé, comme aussi de la combinaison de l'article 4 (programme d'études) et de l'article 2 (droit de direction des écoles conféré

---

(1) Les communes sont obligées de prendre un abonnement au *Mémorial administratif* (art. 131 de la loi communale).

(2) Ils sont reproduits aux pages CLXXXII et ss., du présent Rapport triennal.

aux communes) de la loi organique de l'instruction primaire, qu'il appartient aux communes seules d'arrêter, au point de vue de l'enseignement des langues nationales, les mesures nécessaires, en tenant compte des besoins des localités pour rendre accessibles les écoles communales au plus grand nombre d'enfants.

Si, par impossible, des abus se produisaient, le gouvernement interviendrait pour les faire cesser. Il pourrait, au besoin, user du droit qu'il tient de l'article 7, paragraphe 3, de la loi : retrait des subsides.

En effet, aucune commune ne peut obtenir de subside de l'Etat ni de la province pour l'instruction primaire, « si elle n'exécute en tous points la loi sur l'instruction primaire ».

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

---

167. Réorganisation des écoles d'adultes.

Dans le but de mettre de plus en plus les plans d'études en harmonie avec les besoins des populations, l'administration centrale a envoyé aux gouverneurs des provinces la circulaire reproduite *in extenso* ci-après : (Adm. de l'ens. prim,. 4me sect., n° 13969A).

Bruxelles, le 30 juillet 1902.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

L'article 2 de la loi du 15 septembre 1895, en son paragraphe 3, dispose que « le conseil communal règle s'il y a lieu, tout ce qui concerne l'établissement et l'organisation des écoles d'adultes », et le règlement-type du 29 juillet 1887 détermine les trois catégories d'écoles d'adultes qui peuvent recevoir les encouragements pécuniaires de l'État.

Sont rangés dans la troisième de ces catégories, « les *cours spéciaux* de sciences naturelles, d'agriculture, . . . d'économie domestique et de travaux du ménage, y compris les travaux à l'aiguille. . . . »

Il ressort clairement de ces dispositions que les communes sont libres d'assigner à leurs écoles d'adultes tel caractère spécial qu'elles jugent utile, et que ces écoles peuvent bénéficier des subsides de l'État dès qu'elles rentrent par leur destination, leur organisation et leur programme, dans l'une ou l'autre des trois catégories indiquées à l'article 1er du règlement-type.

Un petit nombre de communes ont usé jusqu'ici, en ce qui concerne les cours spéciaux, de la latitude que leur a laissée le législateur et à laquelle le gouvernement n'a mis aucune restriction en stipulant les conditions de son intervention pécuniaire. Cela provient vraisemblablement de ce que la plupart ignorent les dispositions du règlement-type rappelées plus haut.

J'attire sur ce point important toute l'attention de MM. les inspecteurs. Ces fonctionnaires n'ont pas seulement pour mission d'examiner de quelle manière et avec quel succès l'enseignement est donné dans les écoles d'adul-

tes; il leur incombe également de voir si cet enseignement répond aux nécessités locales, s'il prépare suffisamment la généralité de ceux qui le reçoivent à l'exercice de leur future profession. Si les inspecteurs constatent que, sous ce rapport, l'enseignement n'est pas rationnellement organisé, ils ont le devoir d'en signaler les lacunes et les défectuosités, et de ne rien négliger pour obtenir une organisation conforme aux besoins des élèves.

Un très grand nombre de jeunes gens des localités rurales deviendront un jour cultivateurs et l'on peut dire que presque toutes les jeunes filles deviendront ménagères : cela est vrai pour celles de la ville comme pour celles de la campagne. Si l'on tient compte de cette importante considération, on reconnaît la nécessité de marquer fortement la tendance agricole des écoles d'adultes pour garçons dans les localités rurales, et d'accentuer la tendance ménagère des écoles d'adultes pour filles dans toutes les localités indistinctement.

Plus encore que l'école primaire, l'école d'adultes doit être l'école pour la vie, la préparation directe, immédiate à la vie réelle, à la profession que les jeunes gens exercent déjà ou qu'ils exerceront bientôt.

A l'école primaire, les jeunes gens ont acquis des connaissances générales en orthographe, en rédaction, en calcul ; à l'école d'adultes, dans les régions agricoles, les garçons apprendront, par des applications, le vocabulaire particulier, la rédaction, le calcul, l'hygiène de la ménagère; de même, pour l'un et l'autre sexe, l'enseignement de la comptabilité, de la géographie, du dessin aura particulièrement en vue, selon les situations, la profession de cultivateur ou celle de ménagère.

Parallèlement à ces applications des notions fondamentales acquises à l'école primaire, il faut, à l'école d'adultes, un programme spécial comprenant les notions indispensables à la pratique intelligente de chacune de ces professions.

Dans les centres industriels, l'école d'adultes, sans vouloir toutefois s'élever au rang d'école professionnelle, tiendra largement compte, dans son programme, des connaissances pratiques spéciales nécessaires aux ouvriers de la région.

Enfin, une série d'expériences, d'opérations manuelles servant à la fois d'application et de sanction aux données théoriques, constitueront pour les élèves un commencement d'initiation professionnelle aussi avantageux qu'intéressant.

Les indications générales qui précèdent permettront à MM. les inspecteurs de faciliter aux maîtres des écoles d'adultes pour garçons l'élaboration d'un programme détaillé des leçons, des applications et des opérations manuelles que doit comprendre cet enseignement pour le rendre tout à fait adéquat aux nécessités locales. Elles permettront aussi à M^mes^ les inspectrices déléguées de venir efficacement en aide, à la même fin, aux maîtresses des écoles d'adultes pour filles. De cette sorte, la période d'essai sera de courte durée; après une année d'expérimentation du système, il sera possible d'arrêter un programme-type satisfaisant, dans ses grandes lignes, aux exigences principales de la généralité des situations, et ce programme, complété dans

ses détails, selon les besoins particuliers d'une localité ou d'une région, deviendra un guide sûr pour tous ceux qui devront concourir à sa réalisation.

*
* *

Je crois utile d'ajouter quelques considérations relativement aux écoles d'adultes ménagères.

La plupart des élèves fréquentant ces écoles seront un jour préposées à la direction d'un modeste intérieur : une petite maison de cultivateur, une humble maison d'ouvrier. C'est ce modeste domaine qu'il faut leur apprendre à gérer fructueusement et à embellir économiquement, afin d'y faire régner l'ordre, la propreté, l'aisance et le bonheur. Si le chef de la famille, si les enfants trouvent au foyer les éléments indispensables au bien-être du corps, aux affections du cœur, à la sérénité de l'esprit, on peut être certain qu'ils ne les chercheront pas au dehors, dans les cabarets, dans les réunions tumultueuses.

Il convient donc d'installer l'école d'adultes ménagère dans un local se rapprochant le plus possible, par son étendue, sa distribution et son mobilier, de celui où la jeune fille remplira plus tard sa bienfaisante mission. L'initier aux travaux du ménage dans un vaste et luxueux local pourvu d'un outillage perfectionné, c'est l'exposer à d'amères désillusions, voire au découragement, le jour où elle devra confiner son activité et ses aspirations dans un intérieur exigu comme l'est généralement celui du cultivateur ou de l'ouvrier. Ce qu'il faut avant tout à la jeune fille du peuple, c'est une préparation ménagère effectivement en rapport avec sa condition future, et non une soi-disant préparation dans laquelle il n'est pas suffisamment tenu compte des réalités et des exigences inéluctables de la vie pratique.

L'institutrice primaire paraît toute désignée pour présider à l'organisation et à la direction de l'école d'adultes ménagère ; mais il est de très nombreuses localités où l'unique membre du personnel enseignant est l'instituteur. Faut-il renoncer à y organiser une telle école ? En règle générale, l'école d'adultes pour filles doit se tenir le jour ; d'autre part, il suffit, pour un même groupe d'élèves, de trois séances par semaine de 2 1/2 heures chacune. Dans ces conditions, des communes pourraient s'entendre pour confier à une même maîtresse la direction de quatre écoles établies dans des sections différentes peu distantes l'une de l'autre. A raison de six séances du matin et de six séances de l'après-midi par semaine, il y aurait par mois, pour chaque école, six matinées qui seraient consacrées aux travaux de cuisine et six après-midi pour les autres travaux de ménage et pour l'enseignement.

En admettant que ces écoles soient ouvertes pendant cinq mois (du 15 octobre au 15 mars), on arriverait pour chacune d'elles à 60 séances de 2 1/2 heures, soit une durée totale de 150 heures.

Rétribuée à raison de 200 à 250 francs par école, la maîtresse jouirait d'un revenu de 800 à 1,000 francs, outre le logement et une partie de la nourriture.

On pourrait recevoir à l'école d'adultes les jeunes filles du cours supérieur de l'école primaire et celles qui, âgées d'au moins 12 ans, ont quitté l'école après avoir fait un cours complet d'études selon le programme minimum ou le programme intégral. Pour les unes et pour les autres, l'école ménagère serait la continuation, l'extension et le couronnement rationnel de l'école primaire.

*
* *

Pour donner à l'œuvre des écoles d'adultes le développement et l'organisation désirables, je compte sur le concours actif de MM. les inspecteurs et de M^mes^ les inspectrices de l'enseignement primaire. Si ces institutions procurent au jeunes gens de l'un et de l'autre sexe les connaissances théoriques et pratiques indispensables à l'exercice intelligent de leur profession, elles seront assidûment fréquentées et elles produiront des résultats matériels, moraux et sociaux dont l'importance grandira sans cesse.

Je compte aussi sur l'initiative des membres du personnel enseignant de nos écoles primaires. La façon vraiment magistrale dont ils ont traité la question relative aux tendances professionnelles de l'enseignement inscrite au programme de la première conférence de l'année 1900, l'appréciation flatteuse dont leurs mémoires ont été l'objet de la part de nombreux visiteurs de la récente Exposition de Paris, le désir qu'ont exprimé plusieurs gouvernements d'en posséder la collection, sont de sérieux motifs de croire que nos instituteurs et nos institutrices entreront résolument dans la voie qui leur est indiquée.

Quant aux administrations communales, je ne doute pas de leur généreuse intervention; elles ne refuseront à l'œuvre si méritoire des cours spéciaux pour adultes ni leurs encouragements pécuniaires ni leur appui moral.

Le conseil provincial, auquel vous ne manquerez pas de recommander ces institutions, voudra aussi contribuer à leur prospérité.

Nos intelligentes populations, avides de connaissances utiles et pratiques, répondront avec empressement, j'en suis convaincu, aux efforts et aux sacrifices que font les pouvoirs publics pour améliorer chaque année davantage les conditions de leur laborieuse existence.

Vous voudrez bien, Monsieur le gouverneur, ordonner la publication de cette circulaire au *Mémorial administratif* de votre province et prendre les mesures nécessaires pour qu'un exemplaire en soit remis à chacun des membres du personnel des écoles primaires soumises à l'inspection de l'État.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

---

168. Écoles d'adultes. — Situation de l'enseignement.

Considérée dans son ensemble, la situation des écoles d'adultes ne s'est pas très sensiblement améliorée. Les progrès ne sont appréciables que dans les écoles où l'enseignement s'est pour ainsi dire spécialisé, soit en préparant

les jeunes gens à l'école industrielle, soit en s'adaptant aux nécessités générales de la localité, soit même en donnant satisfaction à des besoins immédiats des intéressés.

Les rapports de MM. les inspecteurs principaux sur la situation de l'enseignement pendant l'année 1902 laissent entrevoir une amélioration prochaine de la situation des écoles d'adultes.

« La publication de la circulaire ministérielle, engageant les communes à modifier le programme et à l'approprier aux nécessités locales, produira, j'espère, d'excellents résultats. Déjà un certain nombre d'administrations sont entrées dans la voie tracée par M. le Ministre, et nul doute qu'une amélioration ne se produise pendant l'année scolaire 1903-1904. » (Huy, rapp. gén. de 1902,)

« Le personnel enseignant a répondu par un bel élan à l'appel contenu dans la circulaire ministérielle du 30 juillet 1902. Encouragés et guidés par l'inspection, les instituteurs ont donné une nouvelle preuve de leur dévouement à la cause de l'éducation populaire. Dans l'espace de trois mois, du 1er octobre au 31 décembre, 42 nouveaux cours, tant pour femmes que pour hommes, ont été créés. Il convient ici de rendre hommage aux administrations communales, qui se sont empressées de mettre les locaux scolaires à la disposition du personnel enseignant pour la tenue des cours privés. »(Arlon, rapp. gén. de 1902.)

« Les classes sont tenues déjà selon l'esprit de la circulaire ministérielle du 30 juillet 1902.

» J'ai félicité les instituteurs de ces écoles, lesquels ont orienté, de leur propre initiative, l'enseignement des adultes vers le but pratique des nécessités locales. J'ai engagé les autres à rompre avec les anciennes traditions et à imprégner leur enseignement des choses de l'agriculture, si nécessaires pour préparer des cultivateurs intelligents, capables d'apprécier leur belle profession et de s'y attacher.

» La jeunesse est animée, en général, d'un esprit excellent; c'est à l'école primaire et à l'école d'adultes qu'elle doit d'avoir acquis et gardé la vraie notion de la patrie. » (Marche, rapp. général de 1902.)

« Les écoles d'adultes dont il est question dans la circulaire ministérielle du 30 juillet 1902 sont celles qui répondent le mieux aux besoins de nos populations. Nous sommes même d'avis que ce n'est qu'en s'inspirant de l'esprit de cette circulaire que l'on pourra relever les écoles d'adultes actuelles, qui végètent, pour la plupart, dans les communes rurales agricoles.

» Nul doute même que ces institutions ne deviennent bientôt très nombreuses et ne rendent de grands services aux populations. » (Tournai, rapp. gén. de 1902.)

« La fréquentation scolaire s'améliore dans les écoles d'adultes, grâce à deux mesures efficaces : la spécialisation des cours pratiquée dans la partie urbaine; et les primes d'encouragement accordées par la province aux élèves fréquentant assidûment les écoles d'adultes des communes de moins de 5,000 habitants.

» Partout où l'enseignement répond aux besoins des populations, où le personnel enseignant s'applique à traiter pratiquement et simplement les notions dont l'adulte a immédiatement besoin, comme le recommande la circulaire ministérielle du 30 juillet 1902, le nombre d'élèves est sérieux et la fréquentation est régulière. » (Bruxelles, rapp. gén. de 1902.)

CHAPITRE V.

OEUVRES D'ÉDUCATION SOCIALE.

A. *Protection des animaux et des plantations.*

169. Convention pour la protection des oiseaux utiles à l'agriculture.

L'administration centrale a cru devoir mettre sous les yeux des membres du personnel de l'inspection et du personnel de l'enseignement primaire le texte de la convention pour la protection des oiseaux utiles à l'agriculture, adopté par la conférence internationale de Paris et à laquelle la Belgique était représentée.

La circulaire relative à cet objet, adressée le 14 novembre 1902 à MM. les inspecteurs principaux, est reproduite ci-après :

MONSIEUR L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

J'ai l'honneur de vous faire connaître le texte d'une convention pour la protection des oiseaux utiles à l'agriculture, dont le projet avait été adopté par la conférence internationale de Paris, le 29 juin 1895, et qui a été signée, le 19 mars 1902, par les plénipotentiaires de la Belgique, de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de l'Espagne, de la France, de la Grèce, du Grand-Duché de Luxembourg, de la Principauté de Monaco, du Portugal, de la Suède et de la Suisse.

Vous voudrez bien, Monsieur l'inspecteur principal, attirer, en temps opportun, l'attention des membres du personnel enseignant sur les différentes clauses de cette convention et leur recommander de s'en inspirer lors de la préparation de leurs leçons sur l'agriculture et sur la protection des animaux.

Je vous prie de distribuer à MM. les inspecteurs cantonaux de votre ressort les exemplaires ci-joints de la présente circulaire.

Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,
J. DE TROOZ.

Texte de la Convention du 19 mars 1902.

ART. 1er. — Les oiseaux utiles à l'agriculture, spécialement les insectivores et notamment les oiseaux énumérés dans la liste n° 1 annexée à la présente Convention, laquelle sera susceptible d'additions par la législation de chaque pays, jouiront d'une protection absolue, de façon qu'il soit interdit de les tuer en tout temps et de quelque manière que ce soit, d'en détruire les nids, œufs et couvées.

En attendant que ce résultat soit atteint partout, dans son ensemble, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les dispositions nécessaires pour assurer l'exécution des mesures comprises dans les articles ci-après.

ART. 2. — Il sera défendu d'enlever les nids, de prendre les œufs, de capturer et de détruire les couvées en tout temps et par des moyens quelconques.

L'importation et le transit, le transport, le colportage, la mise en vente et l'achat de ces nids, œufs et couvées, seront interdits.

Cette interdiction ne s'étendra pas à la destruction, par le propriétaire, usufruitier ou son mandataire, des nids que les oiseaux auront construits dans ou contre les maisons d'habitation ou les bâtiments en général et dans l'intérieur des cours. Il pourra de plus être dérogé, à titre exceptionnel, aux dispositions du présent article, en ce qui concerne les œufs de vanneau et de mouette.

ART. 3. — Seront prohibés, la pose et l'emploi des pièges, cages, filets, lacets, gluaux, et de tous autres moyens quelconques ayant pour objet de faciliter la capture ou la destruction en masse des oiseaux.

ART. 4. — Dans le cas où les Hautes Parties Contractantes ne se trouveraient pas en mesure d'appliquer immédiatement et dans leur intégralité les dispositions prohibitives de l'article qui précède, Elles pourront apporter des atténuations jugées nécessaires aux dites prohibitions, mais Elles s'engagent à restreindre l'emploi des méthodes, engins et moyens de capture et de destruction, de façon à parvenir à réaliser peu à peu les mesures de protection mentionnées dans l'article 3.

ART. 5. — Outre les défenses générales formulées à l'article 3, il est interdit de prendre ou de tuer, du 1er mars au 15 septembre de chaque année, les oiseaux *utiles énumérés dans la liste n° 1 annexée à la Convention.*

La vente et la mise en vente en seront interdites également pendant la même période.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent, dans la mesure où leur législation le permet, à prohiber l'entrée et le transit desdits oiseaux et leur transport du 1er mars au 15 septembre.

La durée de l'interdiction prévue dans le présent article pourra, toutefois, être modifiée dans les pays septentrionaux.

ART. 6. — Les autorités compétentes pourront accorder exceptionnellement aux propriétaires ou exploitants de vignobles, vergers ou jardins, de

pépinières, de champs plantés ou ensemencés, ainsi qu'aux agents préposés à leur surveillance, le droit temporaire de tirer à l'arme à feu sur les oiseaux dont la présence serait nuisible et causerait un réel dommage.

Il restera toutefois interdit de mettre en vente et de vendre les oiseaux tués dans ces conditions.

ART. 7. — Des exceptions aux dispositions de cette Convention pourront être accordées dans un intérêt scientifique ou de repeuplement par les autorités compétentes, suivant les cas et en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter les abus.

Pourront encore être permises, avec les mêmes conditions de précaution, la capture, la vente et la détention des oiseaux destinés à être tenus en cage. Les permissions devront être accordées par les autorités compétentes.

ART. 8. — Les dispositions de la présente Convention ne seront pas applicables aux oiseaux de basse-cour, ainsi qu'aux oiseaux-gibier existant dans les chasses réservées et désignés comme tels par la législation du pays.

Partout ailleurs, la destruction des oiseaux-gibier ne sera autorisée qu'au moyen des armes à feu et à des époques déterminées par la loi.

Les Etats contractants sont invités à interdire la vente, le transport et le transit des oiseaux-gibier dont la chasse est défendue sur leur territoire, durant la période de cette interdiction.

ART. 9. — Chacune des Parties Contractantes pourra faire des exceptions aux dispositions de la présente convention :

1° Pour les oiseaux que la législation du pays permet de tirer ou de tuer comme étant nuisibles à la chasse ou à la pêche ;

2° Pour les oiseaux que la législation du pays aura désignés comme nuisibles à l'agriculture locale.

A défaut d'une liste officielle dressée par la législation du pays, le 2° du présent article sera appliqué aux oiseaux désignés dans la liste n° 2 annexée à la présente convention.

ART. 10. — Les Hautes Parties Contractantes prendront les mesures propres à mettre leur législation en accord avec les dispositions de la présente convention dans un délai de trois ans à partir du jour de la signature de la convention.

ART. 11. — Les Hautes Parties Contractantes se communiqueront, par l'intermédiaire du gouvernement français, les lois et les décisions administratives qui auraient déjà été rendues ou qui viendraient à l'être dans leurs États, relativement à l'objet de la présente convention.

ART. 12. — Lorsque cela sera jugé nécessaire, les Hautes Parties Contractantes se feront représenter à une réunion internationale chargée d'examiner les questions que soulève l'exécution de la convention et de proposer les modifications dont l'expérience aura démontré l'utilité.

ART. 13. — Les États qui n'ont pas pris part à la présente convention sont admis à y adhérer sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au gouvernement de la République française et par celui-ci aux autres gouvernements signataires.

ART. 14. — La présente convention sera mise en vigueur dans un délai maximum d'un an à dater du jour de l'échange des ratifications.

Elle restera en vigueur indéfiniment entre toutes les puissances signataires. Dans le cas où l'une d'elles dénoncerait la convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard et seulement une année après le jour où cette dénonciation aura été notifiée aux autres Etats contractants.

ART. 15. — La présente convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Paris dans le plus bref délai possible.

ART. 16. — La disposition du deuxième alinéa de l'art. 8 de la présente convention pourra, exceptionnellement, ne pas être appliquée dans les provinces septentrionales de la Suède, en raison des conditions climatologiques toutes spéciales où elles se trouvent.

LISTE N° 1. — OISEAUX UTILES.

Rapaces nocturnes : chevêches (athene) et chevêchettes (glaucidium). — Chouettes (surnia). — Hulottes ou chats-huants (syrnium). — Effraie commune (strix flammea L.). — Hiboux brachyotte et moyen-duc (otus). — Scops d'Aldrovande ou petit-duc (scops gin scop).

Grimpeurs : pics (picus, gecinus, etc.) ; toutes les espèces.

Syndactyles : rollier ordinaire (coracias garrula L.). — Guêpiers (Merops).

Passereaux ordinaires : huppe vulgaire (upupa epops). — Grimpereaux, tichodromes et sitelles (certhia, tichodroma, sitta). — Martinets (cypselus). — Engoulevents (caprimulgus). — Rossignols (Luscinia). — Gorges-bleues (cyanecula). — Rouges-queues (ruticilla). — Rouges-gorges (rubecula). — Traquets (printicola et saxicola). — Accenteurs (accentor). — Fauvettes de toutes sortes, telles que : fauvettes ordinaires (sylvia) ; fauvettes babillardes (curruca) ; fauvettes ictérines (hypolaïs) ; fauvettes aquatiques, rousserolles, phragmites, locustelles (acrocephalus), calamodyta, locustella), etc. ; fauvettes cisticoles (cisticola). — Pouillots (phylloscopus). — Roitelets (rugulus) et troglodytes (troglodytes). — Mésanges de toutes sortes (parus, panurus, orites, etc.). — Gobe-mouches (muscicapa). — Hirondelles de toutes sortes (hirundo, chelidon, cotyle). — Lavandières et bergeronnettes (motacilla, budytes). — Pipits (anthus, corydala). — Becs-croisés (loxia). — Venturons et serins (citrinella et serinus). — chardonnerets et tarins (carduelis et chrysomitris). — Etourneaux ordinaires et martins (sturnus, pastor, etc.).

Échassiers : Cigognes blanche et noire (ciconia).

LISTE N° 2. — OISEAUX NUISIBLES :

Rapaces diurnes : gypaète barbu (gypaetus barbatus L.). — Aigles (aquila, nisaetus) ; toutes les espèces. — Pygargues (haliaetus) ; toutes les espèces. — Balbuzard fluviatile (pandion haliaetus). — Milans, elanions et nauclers (milvus, elanus, nauclerus) ; toutes les espèces. — Faucons : gerfauts, pèlerins, hobereaux, emerillons (falco) ; toutes les espèces, à l'exception des faucons kobez, cresserelle et cresserine. — Autour ordinaire (astur palumbarius L.). — Éperviers (accipiter). — Busards (circus).

Rapaces nocturnes : grand-duc vulgaire (bubo maximus flem).

Passereaux ordinaires : grand corbeau (corvus corax L.). — Pie voleuse (pica rustica scop). — Geai glandivore (garrulus glandarius L.).

Échassiers : Hérons cendré et pourpré (ardea). — Butors et bihoreaux (bautorus et nycticorax).

Palmipèdes : pélicans (pelecanus), cormorans (phalacrocorax ou graculus). — Harles (Mergus). — Plongeons (colymbus).

170. Statistique.

Relevé indiquant : a) *le nombre des sociétés.* Petits protecteurs des «animaux»; b) *le nombre des élèves sociétaires;* c) *le nombre des cercles de* «Petits protecteurs» : 1° « des arbres et plantations » ; 2° des monuments publics ; d) *le nombre des élèves sociétaires.*

Situation au 31 décembre 1902.

DÉSIGNATION DES RESSORTS d'inspection principale.	NOMBRE DES SOCIÉTÉS Petits Protecteurs des animaux.	NOMBRE des élèves sociétaires	NOMBRE DES CERCLES de Petits protecteurs *a*) des arbres et plantations : *b*) des monuments publics.	NOMBRE des élèves sociétaires.
Anvers	16	669	»	»
Malines	187	17,103	71	5,387
Bruxelles	30	1,607	6	129
Louvain.	176	9,585	65	3,921
Bruges	118	8 020	80	3,430
Courtrai	80	7,442	36	4,357
Alost	186	17.992	65	6,062
Gand	132	13,736	90	9,951
Charleroy	322	24,409	259	16,851
Mons	315	22,875	161	15.625
Tournai.	280	10,524	212	10.324
Huy	314	19.850	216	30,689
Liége	269	22,812	109	9,039
Hasselt	161	6,717	94	4,551
Arlon	252	10,995	125	4,765
Marche	247	9,047	70	2,528
Dinant	244	8.976	158	4,956
Namur	209	8,468	119	5,295
Le Royaume. .	3,558	220,654	1,920	139,800

171. Appréciations de MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire concernant la protection des animaux, des plantations et des édifices publics.

Au sujet des sociétés de petits protecteurs des animaux, M. l'inspecteur principal pour le ressort de Mons écrit dans son rapport général sur la situation de l'enseignement primaire pendant l'année 1901 :

« Les 267 sociétés de « petits protecteurs des animaux » qui comprennent 20,171 élèves sociétaires attestent l'intensité de la propagande et l'esprit qui les anime et s'étend à tout ce qui est faible, utile... Le respect et la bonté ne sont pas des sentiments qui se fractionnent, ils peuvent se diviser par rapport aux objets ou aux êtres sur lesquels ils s'exercent, mais consi-

dérés en eux-mêmes ils sont unis et ne font qu'un avec l'âme qui, vivifiée par de tels sentiments, comprend et aime la nature tout entière, les productions de l'art et de l'industrie, tout ce qui est beau et bon. »

Relativement au même objet, M. l'inspecteur principal pour le ressort de Courtrai s'exprime comme suit, en son rapport général de 1902 :

« Le nombre des sociétés de cette catégorie s'accroît tous les ans, grâce au zèle des instituteurs.

L'influence que les idées de protection d'êtres faibles exerce sur le caractère de l'enfance, est très salutaire et s'observe facilement dans les écoles où ces cercles sont établis. »

M. l'inspecteur principal pour le ressort de Malines dit également en son rapport général de 1902 :

« Le nombre de nos cercles de petits protecteurs a augmenté dans de notables proportions et s'élève à 187. Cette situation nous prouve que les membres de notre personnel enseignant, comprenant la haute utilité de cette œuvre éducatrice, se sont efforcés plus que par le passé à inculquer à leurs élèves des sentiments de bonté et de douceur envers les animaux. Les administrations communales sont là pour attester les résultats heureux obtenus. »

Le même progès s'affirme dans la généralité des ressorts d'inspection principale en ce qui concerne le respect des arbres et des plantations, de la propriété publique et privée :

« Les instituteurs mettent tout à profit pour inspirer aux enfants le respect de la propriété publique et privée, et l'inspection constate que les arbres fruitiers qui sont plantés aux préaux de certaines écoles sont parfaitement respectés par les élèves.

Les instituteurs attestent que les enfants se tiennent d'une façon très convenable dans les rues et respectent partout les plantations, tant sur la voie publique que sur les propriétés privées. » (Courtrai, rapport général de 1901.)

« Les diverses œuvres de protection, jointes à l'enseignement, à l'exemple, à l'influence ultra-scolaire des maîtres, ont fait disparaître en grande partie chez l'enfance cet esprit de dévastation dont se plaignait à M. le Ministre, il y a quelques années, M. le Président de la société forestière de Belgique. Nous avons véritablement comblé une lacune de l'éducation enfantine. » (Arlon, rapport général de 1902.)

B. *Propagande antialcoolique* (1).

172. Origine et organisation des sociétés scolaires de tempérance.

Au nombre des brochures publiées par le ministère de l'intérieur et de l'instruction publique (administration de l'enseignement primaire) pour

---

(1) *Voir*, d'autre part, au titre III, chap. IV, § 5, « Programmes : Enseignement antialcoolique » ; chap. V, « Rapports des inspecteurs principaux : Enseignement antialcoolique ».

l'Exposition scolaire belge à Paris, en 1900, il y en avait une intitulée comme suit :

« Organisation de l'enseignement antialcoolique dans les écoles primaires. »

Il a paru intéressant de reproduire dans le présent Rapport triennal la partie de cette brochure ayant spécialement trait à l'*origine* de l'œuvre de la tempérance scolaire en Belgique. La voici :

« La première société de tempérance vraiment digne de ce nom fut fondée, à Boston, en 1826. L'enthousiasme avec lequel la nouvelle institution fut accueillie ne tarda pas à gagner l'Europe ; en 1829, des sociétés semblables furent fondées en Irlande et en Écosse ; en 1831, en Angleterre.

» Ces sociétés n'admettaient que des membres adultes ; mais bientôt, — probablement à cause des difficultés sérieuses rencontrées dans l'œuvre de la conversion des buveurs, — les protagonistes de la tempérance jetèrent leurs regards sur les enfants afin de les *préserver* du fléau, au lieu d'avoir à les en guérir plus tard.

» Aussi, voyons-nous se former déjà des sociétés de tempérance pour enfants dès 1834, à Preston, en 1837 à Dumfries (Écosse), etc. Mais ces sociétés restèrent locales, et ce fut seulement depuis 1847 que, grâce au travail infatigable de Mme Carlile et du Rév. M. Tunnicliff, surgirent partout en Angleterre les *Bands of Hope*.

» La fédération de ces sociétés de tempérance pour enfants, qui sont établies hors des écoles, compte actuellement dans le Royaume-Uni plus de 3 millions de membres pratiquant l'abstinence de toute boisson enivrante.

* * *

» En Belgique, la première société de tempérance dont nous avons pu retrouver des traces existait, à Bruxelles, vers 1850 ; sans doute elle fut fondée sous l'influence du travail accompli en Angleterre et en Allemagne.

» C'est en 1862 qu'il fut question, pour la première fois, pensons-nous, d'enseignement antialcoolique et de sociétés de tempérance dans les écoles.

» La *Société centrale des Instituteurs belges* (1) mit cette année au concours la question suivante : « De quelle manière l'influence de l'école primaire peut-elle être le mieux utilisée afin d'amener en Belgique l'établissement de sociétés de tempérance ? »

» Le mémoire couronné forme un travail de longue haleine, écrit avec enthousiasme et développé savamment avec une méthode et un ordre parfaits (2). L'auteur, M. Van Gansen, professeur au collège communal de Beeringen (3) décrit d'abord les effets pernicieux de l'ivrognerie sur l'indi-

---

(1) Voir *Le Progrès*, journal publié par cette société. Années 1862-63-64-65.

(2) Quelques appréciations erronées ne sauraient nuire à l'excellence de l'ensemble du travail.

(3) Le mot *alcoolisme* était encore inconnu à cette date en Belgique. L'auteur indique lui-même qu'il en veut surtout au genièvre, « dont l'usage est presque inséparable de l'abus ».

vidu (corps, esprit), sur la famille et sur la société, et cherche ensuite le remède au mal. Parmi les trois moyens qu'il indique, il cite « l'utilisation de l'influence de l'instruction primaire pour établir des sociétés de tempérance ». Il explique également comment plusieurs branches de l'enseignement, tant à l'école primaire qu'à l'école d'adultes, peuvent être utilisées pour réagir contre le mal et pour favoriser la sobriété.

» La semence était jetée; elle était confiée à une terre fertile : un grand nombre d'instituteurs eurent connaissance de ce travail et sans doute tâchèrent de réaliser quelque peu les desiderata exprimés par M. Van Gansen.

» Mais le moment de voir se lever la moisson, de la voir s'épanouir, n'était pas encore venu.

» Dix-sept ans plus tard, en 1879, fut créée à Bruxelles la *Ligue patriotique contre l'alcoolisme* (1), société qui ne demandait nullement l'abstinence, pas même celle de boissons distillées, mais qui se contentait de combattre l'abus. Ce furent les principaux membres de son comité, — MM. les docteurs Barella, Moeller, de Vaucleroy, Desguin, Petithan, — qui organisèrent, en septembre 1885, le premier Congrès antialcoolique sous le nom de « Meeting international d'Anvers contre l'abus des boissons alcooliques ».

» Les discours prononcés et les travaux lus à ce congrès étaient une véritable révélation pour beaucoup de ceux qui s'occupaient du bien-être du peuple. M. Fielden Thorp, de York, donna connaissance du remarquable travail de M. Charles Wakely sur les sociétés de tempérance pour enfants, en Angleterre. M. Wakely, président de la Fédération des *Bands of Hope*, du Royaume-Uni, insista sur la nécessité de cette organisation.

»« Donnez à un enfant », dit-il, « le pli qu'il doit suivre, et il n'en déviera point en grandissant. Le commencement, en effet, contient la fin. C'est dans le jeune âge que les habitudes se forment le plus aisément, et une fois formées elles le sont pour toute la vie. Si donc nos jeunes gens s'engagent à s'abstenir dès leur première enfance, l'habitude se fortifiant et le caractère se fixant avec l'âge, il devient de plus en plus difficile, à mesure qu'ils vieillissent, de renoncer au principe ainsi établi. Nous voulons couper le mal dans sa racine. Nos enfants, en entrant dans la vie, voient en face d'eux un démon tentateur : c'est *l'alcool*. S'ils cèdent, leur dégradation plus ou moins complète est l'effet presque inévitable de leur faiblesse. Il n'y a qu'un moyen de lui résister, c'est de lui répondre par un « non! » positif et absolu. »

» Mais pourquoi l'abstinence? « Pourquoi pas », dites-vous « la simple » modération ? » Messieurs, c'est parce que l'usage modéré des boissons alcooliques est plein de dangers, surtout pour les enfants. Pour eux, il faut choisir des sentiers à l'abri de tout danger, et il n'y a point de péril en marchant par celui de l'abstinence.

» Dans le cours de son travail, M. Wakely explique le règlement des *Bands of Hope;* puis il parle des bienfaits de l'engagement d'abstinence et excite les auditeurs à fonder en Belgique des sociétés pour enfants.

---

(1) Jusqu'en 1884, cette société porta le nom d'*Association belge contre l'abus des boissons alcooliques.*

» C'est une grande chose, dit-il, que de bien commencer. Une fois qu'on est dans la bonne voie, il n'en coûte pas plus de bien faire que de mal faire. L'habitude devient une seconde nature et l'enfant ne trouve aucune difficulté à observer son engagement d'abstinence.

» Faut-il faire ressortir combien le caractère des jeunes gens est fortifié et soutenu par leur fidélité à cet engagement ? Un de nos écrivains anglais a dit : « La plus mauvaise éducation, si elle enseigne l'abnégation, vaut » mieux que la meilleure de celles qui ne l'enseignent pas. » L'effort même qu'il faut faire pour tenir ferme à son engagement est, à lui seul, une éducation qui stimule chez l'enfant le respect de soi-même et qui le discipline par l'exercice de la patience, de la persévérance et d'autres vertus analogues.

» Messieurs, l'éducation des enfants dans les principes de l'abstinence, vous pouvez la contempler avec satisfaction pour le présent, avec espérance pour l'avenir. Si vous voulez faire ici, en Belgique, ce que nous avons fait en Angleterre, les mêmes bons résultats seront certains, car les enfants sont les mêmes en tout temps et en tout lieu. Le mouvement a grandi énormément chez nous en un demi-siècle. Pourquoi n'en serait-il pas de même chez vous ? (1).

» L'année suivante (1886) vit enfin éclore la première société d'abstinence complète de boissons alcooliques distillées pour adultes : l'abbé Senden, inspecteur diocésain à Saint-Trond, la fonda dans cette ville sous le titre d'*Association de Saint-Jean-Baptiste.* Deux mois après, en décembre, il y fonda aussi la première société d'abstinence pour enfants, qui, en 1889, prit le titre de *Société de Saint-Jean Berchmans;* celle-ci donna, plus rapidement que la société pour adultes, des résultats brillants et consolants. Presque en même temps, M. Senden commença la publication du premier journal belge de tempérance : *De Sint-Jansbode*, et fit connaître, surtout dans le Limbourg, les sociétés antialcooliques.

» Voilà donc définitivement fondées en Belgique les sociétés de tempérance pour adultes et pour enfants.

» En septembre 1887, l'inspecteur principal de l'enseignement primaire à Hasselt, M. Robyns, préconisa à son tour l'établissement de sociétés de tempérance dans les écoles de son ressort, par une circulaire adressée aux inspecteurs cantonaux en date du 7 septembre.

» Le 26 janvier 1892, M. Robyns adressa à M. le Ministre de l'intérieur et

---

(1) Au congrès antialcoolique de Bruxelles (1897) eut lieu, en sections, une discussion animée sur la possibilité pour un enfant de 11 ans de comprendre la valeur d'un engagement d'abstinence, et surtout sur celle de le tenir. L'auditoire presque entier était partisan de la possibilité. A la fin de la discussion, un digne vieillard à barbe blanche se leva et demanda la parole. Il parla avec enthousiasme en faveur de l'engagement des enfants. « A l'âge de 7 ans », dit-il, « j'ai pris, à genoux devant mon père, l'engagement de m'abstenir pendant ma vie entière de toute boisson enivrante ; je comprenais parfaitement que l'alcool était une mauvaise chose, et jamais jusqu'à ce jour je n'ai rompu ma promesse. » Cet orateur n'était autre que ce même M. Fielden Thorp. Il ressentit une grande joie en constatant le développement pris par l'œuvre qu'il avait recommandée il y a douze ans.

de l'instruction publique un rapport sur les sociétés scolaires de tempérance organisées dans la province de Limbourg. A la fin de ce rapport, il demanda à ce haut fonctionnaire de vouloir bien acquiescer au vœu du conseil de perfectionnement de l'enseignement primaire, en recommandant l'œuvre des sociétés scolaires de tempérance dans tout le pays, à l'égal de celle de l'épargne. De son côté, la Société belge de tempérance multiplia dans le même but ses démarches auprès du gouvernement.

» Par une circulaire aux inspecteurs provinciaux, en date du 3 avril 1892, M. le ministre de Burlet accorda son entière approbation à l'œuvre.

» Le 23 avril de la même année, M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, déférant aux vœux exprimés par le bureau de la Société belge de tempérance, envoya aux directeurs des écoles normales une circulaire relative à l'enseignement de l'alcoolisme dans ces institutions.

» Le 14 mai, nouvelle circulaire ministérielle relative à l'enseignement de la tempérance dans les écoles normales pour demoiselles.

» Dans le courant du mois de juin, M. le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique fit remettre à tous les instituteurs et à toutes les institutrices primaires du pays, une brochure intitulée : *Coopération des établissements d'instruction primaire à la lutte contre l'alcoolisme*. Cette brochure contenait le rapport et les trois circulaires précités. »

*
* *

« Les sociétés scolaires de tempérance se développèrent bientôt dans tout le pays; par malheur, dans beaucoup de localités, l'œuvre ne fut pas comprise comme elle devait l'être; on s'imaginait souvent que la partie principale de la lutte contre l'alcoolisme à l'école consistait dans l'organisation de sociétés; l'enseignement antialcoolique était négligé, on prétendait que le programme de l'enseignement à donner étant déjà bien chargé, ne permettait pas d'y ajouter une nouvelle branche, etc. De plus, certaines administrations communales refusèrent même l'autorisation nécessaire pour créer ces sociétés.

» Pour couper court à ces concepts erronés et à l'apathie de certaines administrations, M. Schollaert, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, adressa, le 2 avril 1898, à MM. les inspecteurs principaux une circulaire des plus importantes, dont un exemplaire fut remis, peu de temps après, à chaque instituteur et à chaque institutrice primaire.

» Cette circulaire rendit obligatoire l'enseignement antialcoolique dans toutes les écoles primaires; elle expliqua la façon de le donner, sans surcharger les programmes. En même temps, elle annonça que les instituteurs seraient préparés à cet enseignement, par des conférences spéciales (1). Elle

---

(1) Cette même année, M. le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique fit remettre à chaque instituteur un exemplaire des ouvrages suivants : Dr Van Coillie, *Lésions viscérales;* Dr Bienfait, *Préjugés populaires sur l'alcool;* Edm. Vaslet, *Petit manuel de tempérance.*

En 1899, les mêmes ouvrages furent donnés à chaque institutrice.

indiqua également comment l'instituteur, à qui l'administration communale refusait l'autorisation de créer une société, devait s'y prendre pour permettre quand même à ses élèves de signer l'engagement d'abstinence.

» Ces conférences, dont le programme était remis à chaque auditeur, eurent un succès qui dépassa les espérances ; l'œuvre de la tempérance à l'école reçut depuis lors un développement magnifique ; l'enthousiasme, — un enthousiasme raisonné s'appuyant sur des données scientifiques relatives aux effets nuisibles de l'alcool, — remplit les esprits à tel point que, dans plusieurs cercles, les instituteurs se réunirent en sociétés spéciales de tempérance.

» Le succès obtenu chez les instituteurs engagea M. le ministre à organiser l'année suivante (1899) des conférences semblables pour les institutrices Les résultats furent tout aussi brillants.

» Voilà, en quelques mots, l'origine et le développement de l'œuvre de la tempérance scolaire en Belgique ; comme on peut le constater dans des revues spéciales, paraissant en France, en Suisse, en Hollande, un grand nombre d'antialcoolistes à l'étranger, parmi lesquels les plus distingués et les plus autorisés, désireraient voir chez eux la même organisation ; ils pensent, et non sans raison, que l'enfant abstinent, bien instruit conservera durant tout le cours de sa vie l'horreur de l'alcool et l'amour de la tempérance.

» Comme le disait, aux applaudissements de tout l'auditoire, un orateur au congrès international contre l'alcoolisme tenu à Bruxelles en 1897, **en sauvant nos enfants, nous sauverons la Belgique !** »

Le 17me Rapport triennal sur l'état de l'instruction primaire donne aux pp. CLXXI et ss., un exposé complet de *l'organisation* des sociétés scolaires de tempérance en Belgique.

Le 18me Rapport triennal (pp. CCLXXX et ss.) et le 19me Rapport triennal (pp. CCXXXVII et ss.), énumèrent les mesures prises pour affirmer et développer ces utiles institutions.

En voici les principales :

Recommandations aux gouverneurs, aux inspecteurs et aux instituteurs ;

Distributions de brochures antialcooliques ;

Acquisitions de livres, tableaux, etc., pour les musées scolaires cantonaux et les bibliothèques cantonales des instituteurs ;

Allocations budgétaires provinciales et communales ;

Publication annuelle au *Moniteur Belge* de la statistique des sociétés scolaires de tempérance ;

Conférences sur l'alcoolisme données par des médecins aux membres du personnel enseignant des écoles primaires (instituteurs et institutrices).

Il est inscrit annuellement au budget du ministère de l'agriculture un crédit spécial destiné à enrayer l'alcoolisme.

Une partie de ce crédit (12,000 francs dans ces dernières années) est mise à la disposition du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique (administration de l'enseignement moyen et administration de l'enseigne-

ment primaire) pour propager, par l'école, l'œuvre de préservation sociale.

Le premier crédit a été voté par les Chambres législatives en 1890. Actuellement, il est de 85,000 francs; la dernière augmentation, 15,000 francs, date de l'exercice 1901.

A la date du 31 décembre 1902, le nombre des écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées dans lesquelles on emploie des cahiers spéciaux dits « *cahiers antialcooliques* » atteint le chiffre de 3,945.

175. Statistique. — Diminution de la consommation humaine de l'alcool.

A la fin de la 20e période triennale, l'œuvre existe dans 2,200 communes. 3,002 écoles primaires (communales, adoptées et privées subsidiées), fréquentées par des garçons âgés de 11 ans au moins, possèdent une société de tempérance; 1,032 n'en possèdent pas. Parmi les élèves (garçons) âgés de 11 ans au moins et fréquentant ces écoles,

55,575 font partie des sociétés;

50,452 n'en font pas partie.

A la même époque, on compte dans les écoles d'adultes (hommes) 966 sociétés de tempérance avec un contingent de 21,496 élèves-membres.

Une somme de 5,000 francs, provenant des rétributions des membres protecteurs ou d'administrations communales, a servi à soutenir les sociétés scolaires de tempérance.

Le nombre des élèves ayant pris l'engagement de s'abstenir de boissons spiritueuses, depuis la fondation de l'œuvre (1892), atteint le chiffre de 265,621 à la fin de la 20e période triennale. (Pour plus de détails, voir le relevé qui figure aux pages 342 et 343 des Annexes.)

Il n'est pas superflu de signaler ici que l'on a organisé des sociétés de tempérance dans plusieurs écoles primaires de filles et d'adultes de filles appartenant aux ressorts d'inspection principale de Malines et de Hasselt.

D'autre part, dans le Limbourg, des élèves de certaines écoles de filles sont affiliées à la société de tempérance établie à l'école de garçons.

Si l'on compare la statistique 1899 (19e période triennale) avec celle de 1902 (20e période triennale), on constate en faveur de cette dernière année une augmentation de 182 sociétés scolaires de tempérance (garçons) et de 2,725 élèves sociétaires. Ce progrès réel fait honneur à nos inspecteurs et à nos instituteurs.

Les chiffres du tableau ci-après dressé par le département des finances et des travaux publics établissent, à toute évidence, que la consommation humaine de l'alcool diminue en Belgique.

Eaux de vie. — Situation des années 1890 à 1902.

	1890 — H. à 50°	1891 — H. à 50°	1892 — H. à 50°	1893 — H. à 50°	1894 — H. à 50°	1895 — H. à 50°	1896 — H. à 50°	1897 — H. à 50°	1898 — H. à 50°	1899 — H. à 50°	1900 — H. à 50°	1901 — H. à 50°	1902 — H. à 50°
Fabrication indigène. Quantités soumises à l'impôt	566,284	588,135	587,822	584,370	584,731	628,431	546,471	(1) 592,645	593,341	678,456	716,951	736,905	657,165
Excédents indemnes (8% des quantités produites sous l'ancien régime)	45,303	47,051	47,026	46,720	46,776	50,272	43,712	31,600	»	»	»	»	»
Total de la production	611,587	635,186	634,848	631,090	631,507	678,703	590,183	624,245	593,341	678,456	716,951	736,905	657,165
Importations	15,050	16,429	16,309	16,020	18,041	18,286	17,642	12,173	12,484	12,297	13,960	17,837	11,850
Totaux	626,237	651,615	651,157	647,110	649,548	696,989	607,825	636,418	605,825	690,753	730,911	754,742	669,015
Exportations avec décharge des droits	17,418	10,202	9,798	4,302	4,453	4,764	3,740	2,972	26,161	108,868	83,567	58,349	52,827
Reste pour la consommation	609,219	641,413	641,359	642,808	645,095	692,225	604,085	633,446	579,664	581,885	647,344	696,393	616,728
Quantités utilisées a des usages industriels (2)	15,000	15,000	15,000	15,000	15,000	15,000	15,000	15,000	15,000	15,000	20,047	26 368	40,912
Consommation humaine	594,219	626,413	626,359	627,808	630,095	677,225	589,085	618,446	564,664	566,885	627,297	670,025	576,599
Population (3)	6,069,321	6,129,054	6,189,375	6,250,289	6,311,803	6,373,922	6,436,653	6,500,001	6,563,973	6,628,573	6,693,810	6,759,690	6,826,219
Consommation par tête	9'79	10'22	10'12	10'04	9'98	10'62	9'15	9'51	8'60	8'55	9'37	9'91	8'43
	10'03					9'76			8'98				

(1) Dont 395,203 hectolitres produits sous le régime antérieur à la loi de 1896 et 197,442 sous le nouveau régime.

(2) Antérieurement à la loi du 15 avril 1896, il n'était pas accordé décharge de l'accise pour les alcools utilisés à des usages industriels, après enquête, on a évalué à 15,000 hectolitres la quantité d'alcool employée annuellement à ces usages, antérieurement à 1897. En 1897, la quantité utilisée, avec décharge de l'accise, par les industries employant de l'alcool a été de 10,000 hectolitres environ. On estime que la différence de 5,000 hectolitres a continué à être utilisée sans décharge des droits, cette quantité est comprise dans les chiffres mentionnés pour les années 1897 à 1902.

(3) La population de 1890 et de 1900 s'entend de la population de droit accusée par le recensement décennal. Pour les autres années, la population a été établie d'après une progression constante résultant des chiffres de 1890 et de 1900.

Il résulte, notamment, de ce tableau que la consommation de l'alcool, par tête, était de 9l.76 pour la période de 1895 à 1897; elle n'était plus que de 8l.98 pour la période 1898 à 1902.

C'est là une heureuse constatation.

Il est bon de rappeler ici que M. le ministre de Smet de Naeyer, à la Chambre des représentants, séance du 22 décembre 1899, s'est plu à reconnaître que la *diminution de la consommation humaine* était due, notamment à l'activité croissante de la propagande antialcoolique sous toutes les formes.

Nul doute que l'enseignement antialcoolique donné à l'école et les sociétés scolaires de tempérance ne contribuent pour une large part au maintien et à l'affermissement de cette situation.

174. Les instituteurs ne peuvent pas fournir à des sociétés privées des renseignements officiels relatifs à l'œuvre antialcoolique établie dans leurs écoles.

La Ligue namuroise antialcoolique et de tempérance avait demandé que les instituteurs de la province fussent autorisés à lui fournir tous les renseignements dont elle pourrait avoir besoin pour accomplir sa mission, et qu'ils fussent appelés à propager cette œuvre sociale dans les villages.

Dans sa lettre du 12 avril 1900, 4me section, n° 16356A, adressée à ce sujet à M. l'inspecteur principal du ressort de Namur, le Ministre s'est exprimé en ces termes :

« Je forme des vœux bien sincères pour la réussite des efforts faits par la *Ligue namuroise*, en vue de prévenir chez les uns et de combattre chez les autres l'alcoolisme.

» Mais je regrette de ne pouvoir, comme elle en exprime le désir, déroger à la circulaire du 30 juillet 1898 qui interdit aux instituteurs de répondre aux communications ou demandes de renseignements relatives à l'œuvre de l'enseignement antialcoolique, émanées d'autorités autres que des autorités auxquelles la loi ou les règlements reconnaissent le droit d'intervenir dans la direction des écoles.

» Car si l'exécution de cette mesure qui s'étend à tout le pays, était suspendue dans la province de Namur, pour le cas dont il s'agit, bien certainement d'autres sociétés qui, tout comme la *Ligue namuroise*, poursuivent un but louable, pourraient également demander que les instituteurs soient tenus de leur adresser les renseignements qu'elles lui réclameraient.

» Il y aurait là, l'expérience l'a prouvé, un sérieux inconvénient.

» Il ne saurait donc pas être question d'OBLIGER directement ou indirectement les instituteurs à seconder les efforts de la *Ligue namuroise*. Toutefois, je n'entends pas les empêcher de coopérer, s'ILS LE DÉSIRENT, à l'œuvre éminemment utile entreprise par cette *Ligue ;* mais, sous la réserve expresse qu'ils ne négligeront aucun de leurs devoirs professionnels et qu'ils ne communiqueront rien de ce qui concerne l'école où ils exercent leurs fonctions.

» Veuillez, Monsieur l'inspecteur principal, écrire dans ce sens à M. Winand, président de la *Ligue namuroise antialcoolique et de tempérance.* »

175. Le Gouvernement n'a pas qualité pour autoriser les élèves des écoles primaires à s'affilier à des ligues ou sociétés de tempérance particulières.

La société namuroise de tempérance avait demandé que les instituteurs fussent autorisés à affilier leurs élèves à cette société.

Par dépêche ministérielle du 23 mai 1900, il fut répondu que, sous le régime de la loi actuelle sur l'instruction primaire, la direction des écoles communales appartient aux communes et que, par conséquent, c'est aux conseils communaux à décider s'il y a lieu ou non d'autoriser l'affiliation des élèves des écoles communales à la société dont il s'agit.

176. On ne peut imposer aux communes l'obligation d'employer des moyens matériels d'enseignement antialcoolique.

Un échevin avait refusé de faire afficher dans les écoles primaires de sa commune les exemplaires du calendrier de tempérance illustré *Les deux chemins*, pour l'année 1900, envoyés à cette fin par le département de l'intérieur et de l'instruction publique.

Pouvait-il, comme magistrat communal, s'opposer à cet affichage ?

Cette question de principe fut tranchée dans la dépêche ministérielle adressée le 12 juillet 1900, 4me section, à M. l'inspecteur principal de l'enseignement primaire pour le ressort de Liége.

« L'article 2 de la loi organique de l'instruction primaire, dit cette dépêche, reconnaît aux communes le droit de diriger les écoles communales. Mais certaines restrictions sont apportées à ce droit. Il faut, notamment, que le programme d'études comprenne les matières énumérées à l'article 4 de la dite loi. Au nombre de ces matières figure l'*hygiène*, dont l'*antialcoolisme* constitue une des parties.

» La commune est donc obligée d'enseigner l'*antialcoolisme* dans ses écoles.

» Pour le cas où elle éluderait d'une manière quelconque cette obligation, l'inspection scolaire, à supposer que son intervention eût été inefficace pour faire respecter la loi, aurait pour devoir d'en aviser l'autorité supérieure. Celle-ci pourrait, le cas échéant, recourir à des mesures coercitives envers la commune récalcitrante.

» Mais tel n'est pas le cas à L.... puisque le relevé indiquant, pour votre ressort, les écoles dans lesquelles certaines matières obligatoires ne sont pas encore enseignées, ne mentionne pas celles établies au chef-lieu de la province.

» Dès lors, la question soulevée à propos du refus de M. l'échevin équivaut à celle-ci :

» Le gouvernement n'a-t-il pas le droit d'imposer aux communes tels livres classiques, tels moyens d'enseignement, telles brochures ou écrits de propagande ?

» Cette question ne saurait être résolue par l'affirmative, sans méconnaître non seulement l'esprit mais encore la lettre de la loi, sans rendre illusoire le droit des communes de diriger leurs écoles.

« Le gouvernement, soucieux de l'instruction et de l'éducation des enfants

du peuple, croit de son devoir de *recommander* aux communes, non de leur *imposer*, des manuels classiques, des livres pour distributions des prix, des livres pour bibliothèques, des moyens matériels d'enseignement.

« Dans un but de propagande, il a, au début de la présente année, fait distribuer aux écoles primaires officielles de tout le pays des exemplaires d'un calendrier visant l'antialcoolisme.

« L'administration communale ou son délégué, l'échevin de l'instruction publique — pour un motif quelconque — n'a pas jusqu'ici entendu faire usage des exemplaires qui lui sont destinés. Rien à dire; en l'espèce l'autorité locale agit dans la plénitude de son droit.»

177. La collection de tableaux antialcooliques « Gailliard » répandue dans les écoles. — Distributions de brochures, de calendriers, etc., antialcooliques.

Dans une circulaire du 17 décembre 1900, 4me section, nº 16356A, adressée à MM. les gouverneurs des provinces, le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique rappelle qu'un arrêté royal du 24 octobre 1898, publié au *Moniteur belge*, a ouvert un concours pour l'exécution d'un tableau destiné à faciliter les conférences ou leçons antialcooliques dans les établissements d'instruction publique.

Le jury appelé à juger les travaux des concurrents se composait comme suit :

1º M. De Vriendt, artiste-peintre, membre de la Chambre des représentants;

2º M. Emond, directeur général de l'administration centrale de l'enseignement primaire;

3º M. Greyson, directeur général honoraire au ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, membre du conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen;

4º M. Moeller, docteur en médecine, membre de l'Académie royale de médecine;

5º M. Van Hammée, artiste-peintre, conservateur au Musée des arts décoratifs et industriels.

Le prix du concours a été décerné, à l'unanimité, à M. Franz Gailliard, artiste-peintre, à Bruxelles, rue Royale, 41.

L'œuvre primée justifie des conditions imposées, portait la circulaire prérappelée : d'une part, elle représente des organes d'alcoolisés et des scènes d'ivrognerie; d'autre part, elle représente les mêmes organes chez l'homme sain et des scènes d'intérieur de famille où l'on pratique la tempérance.

Elle inspire une grande aversion pour l'alcoolisme et une crainte efficace de ses suites funestes.

Conformément aux dispositions de l'arrêté royal précité, l'artiste est chargé de la vente à ses risques des reproductions du tableau qu'il a conçu.

La collection Gailliard représente en deux planches coloriées ce même tableau; elle est mise en vente chez l'artiste, au prix de trois francs.

On estime que, parmi les moyens destinés à combattre le fléau de l'al-

coolisme, la propagande par l'image est un des plus efficaces pour instruire la jeunesse.

Le gouvernement a recommandé à MM. les gouverneurs, d'engager les administrations communales de leur province à doter les écoles primaires de la collection Gailliard ; les frais résultant de l'achat du mobilier didactique incombent aux administrations communales.

Le gouvernement en a envoyé des exemplaires dans toutes les écoles normales primaires.

Pour le surplus, le gouvernement a, dans le cours de la présente période triennale, procédé à des distributions d'exemplaires de la collection Gailliard en faveur des écoles primaires dans lesquelles l'enseignement antialcoolique se donne intelligemment.

Ont également été comprises dans ces distributions, les écoles d'adultes pour filles et voire même celles des écoles primaires pour filles dont les institutrices cherchent par un enseignement direct ou occasionnel, à associer leurs élèves, futures épouses, futures mères de famille, à la lutte contre le fléau de l'alcoolisme.

Les écoles dotées de la collection Gailliard ont reçu du gouvernement un exemplaire de la brochure de Mme Élise Plasky (1) : « Pages de la vie. » — *Conférences sur l'alcoolisme et sur les œuvres de prévoyance en Belgique. Interprétation des tableaux antialcooliques de M. Franz Gailliard, artiste-peintre.*

Une circulaire du 20 mars 1902, 4me section, n° 16356A, adressée à MM. les inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire, contenait à ce sujet, les passages suivants :

« Il est désirable que les deux planches qui constituent cette collection (collection Gailliard), soient collées sur carton ou sur toile et appendues préférablement dans la classe supérieure.

» Elles reproduisent, notamment, les viscères de l'homme : cœur, foie, rein ; elles pourraient donc servir pour certaines leçons démonstratives des sciences naturelles.

» La brochure *Pages de la vie*, par Mme Élise Plasky, contient des sujets intéressants de causerie pour les instituteurs et institutrices, et de rédaction pour les élèves. »

Pour le surplus, des livres ou brochures, calendriers, etc., antialcooliques ont été envoyés par le gouvernement aux écoles normales primaires et aux écoles primaires proprement dites. En voici les titres :

1. « Préjugés populaires sur l'alcool », par le docteur Bienfait ;
2. « Lésions viscérales produites par l'alcoolisme », par le docteur Van Coillie ;
3. « Manuel de tempérance », par l'abbé Vaslet.
4. « Livre dédié aux classes ouvrières », par Henri Martel.
5. « Calendrier éducatif. »

---

(1) Inspectrice à l'Office du Travail.

Ce calendrier est affiché d'une manière très apparente dans le local de chacune des écoles normales primaires et des écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées (écoles de garçons et écoles mixtes).

Enfin, le gouvernement continue à souscrire aux meilleures publications destinées à combattre le fléau de l'alcoolisme. Il les envoie aux bibliothèques cantonales des cercles de conférences des instituteurs et des institutrices.

178. Congrès antialcoolique tenu à Bruges, en 1902. Émission de vœux. — Réponse du gouvernement.

La Ligue centrale de tempérance de la Flandre occidentale a porté à la connaissance du gouvernement, en demandant d'y avoir égard, les vœux émis par le congrès antialcoolique qui s'est tenu à Bruges, en 1902.

Dans sa réponse (lettre du 9 décembre 1902, 4e section, n° 16356A), le ministre s'exprima comme suit :

« Je crois devoir vous faire remarquer, Messieurs, que ces vœux se trouvent réalisés (les uns depuis la mise à exécution de la loi scolaire de 1895, les autres depuis moins longtemps), ainsi que cela résulte de la note ci-jointe, à part celui qui tend à voir fonder des sociétés de tempérance dans les écoles de *filles*.

» Jusqu'ici le gouvernement n'a pas cru devoir recommander aux communes l'établissement de pareilles sociétés. Il suffit, semble-t-il, pour initier, pour intéresser nos jeunes filles, nos adolescentes à la lutte contre le fléau de l'alcoolisme, de leur donner, comme cela se fait partout, un bon enseignement antialcoolique, le rôle de la femme devant avoir le caractère d'une œuvre de préservation familiale.

» Toutefois, le gouvernement ne s'oppose pas à l'établissement de sociétés de tempérance dans les écoles de filles. Il en existe même plusieurs dans le ressort d'inspection principale de Malines. »

La note qui accompagnait cette lettre ministérielle était conçue en ces termes :

NOTE.

La Ligue centrale de tempérance de la Flandre occidentale et les délégués des ligues antialcooliques fédérées se sont réunis récemment à Bruges. Ils ont émis des vœux ; ils désireraient voir :

1° Rendre obligatoire l'enseignement de la tempérance pour les *filles* fréquentant les écoles communales, adoptées et privées subsidiées.

2° Imposer à chaque élève la tenue d'un *cahier spécial de tempérance*.

3° Fonder des sociétés de tempérance dans les écoles de filles.

4° Imposer aux *institutrices* l'obligation de faire annuellement rapport à l'inspecteur cantonal sur la situation de l'enseignement de tempérance dans leurs écoles ;

5° Afficher dans les classes un tableau indiquant les progrès de l'œuvre antialcoolique, tableau à dresser par le ministère de l'intérieur et de l'instruction publique.

RÉPONSE.

PREMIER VŒU :

Voir rendre obligatoire l'enseignement de la tempérance pour les filles fréquentant les écoles communales, adoptées et privées subsidiées.

Il est à remarquer que la loi du 15 septembre 1895 a rendu *obligatoire* l'enseignement de l'hygiène pour toutes les écoles primaires (garçons et *filles*) soumises au contrôle de l'État, et que *l'antialcoolisme* fait partie intégrante de cet enseignement.

D'après le programme-type des écoles primaires, élaboré par le gouvernement, une heure par semaine et pour chacun des trois degrés de l'école primaire (garçons et *filles*) est consacrée à l'enseignement de *l'hygiène* et de *l'antialcoolisme*.

Voici ce que contient le programme-type en ce qui concerne plus spécialement *l'antialcoolisme :*

1er degré : Quelques règles relatives à l'usage des boissons.

2e degré : Usage de la bière. Danger des boissons alcooliques : l'alcool ne nourrit pas; il est un poison; il conduit parfois au crime et à la folie.

3e degré : Usage des boissons. Altérations et sophistications des boissons. L'alcoolisme : ses ravages au point de vue physique, intellectuel et moral.

Une circulaire ministérielle en date du 2 avril 1898 (1), adressée à MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire et dont chaque instituteur et chaque institutrice ont reçu un exemplaire, a fait ressortir que l'enseignement antialcoolique est à la fois du ressort de la morale et du ressort de l'hygiène et que, conséquemment, il doit être organisé dans *toute* école, qu'il y ait ou non une société de tempérance : l'instituteur ne remplirait pas son devoir d'éducateur s'il n'enseignait pas la tempérance à ses élèves.

L'enseignement antialcoolique comprend des *leçons spéciales et des leçons occasionnelles.*

Les *institutrices*, tout comme les instituteurs, y ont été préparées dans des conférences organisées par le gouvernement et données par des médecins qui leur ont montré les ravages de l'alcool dans l'organisme humain.

Il faut, porte encore la circulaire, assigner à l'enseignement antialcoolique un temps bien déterminé à l'horaire de la classe et en rendre le contrôle facile. Il convient d'y affecter au moins une demi-heure par semaine, de préférence le samedi après-midi.

A la fin de 1899 (dernière année de la 19me période triennale), il y avait en Belgique 6,751 écoles primaires soumises au contrôle de l'État, à savoir :

4,383 écoles communales ;
1,352 écoles adoptées ;
1,016 écoles privées subsidiées.

Ensemble : 6,751 écoles primaires : garçons, filles et mixtes.

(1) Voir 19me Rapport triennal, texte, pp. CCII et ss.

A la même époque, l'enseignement antialcoolique était donné dans :

4,201 écoles communales;
1,001 écoles adoptées;
800 écoles privées subsidiées.

Ensemble : 6,002 écoles primaires : garçons, filles et mixtes.

Il ne restait donc plus alors que 749 écoles où l'on ne donnait pas encore l'enseignement antialcoolique proprement dit.

Nul doute que la prochaine statistique triennale n'accuse un nouveau progrès sous se rapport.

C'est là une situation dont on peut se déclarer satisfait.

Le gouvernement dote les deux cents bibliothèques cantonales pédagogiques (pour instituteurs et institutrices) d'ouvrages, brochures, gravures, planches, cartes, etc., qui exposent d'une manière saisissante les dangers de l'alcool.

D'autre part, il a distribué aux instituteurs et aux institutrices primaires des brochures traitant de l'alcoolisme. Voici le titre de quelques-unes d'entre elles :

« Lésions viscérales produites par l'alcoolisme. » (Docteur Van Coillie.)

« Les préjugés populaires sur l'alcool. » (Docteur Bienfait.)

« Le rôle de la femme dans la lutte contre l'alcoolisme. » (M^lle^ Marie Parent.)

« Genièvre et C^ie^. » (Henri Martel.)

« Almanach de tempérance. » (Abbé Vaslet.)

En outre, le gouvernement a fait une ample distribution aux instituteurs et aux institutrices de la Collection Gailliard (tableaux antialcooliques) et de la notice descriptive de ces tableaux par M^me^ Élise Plasky.

Enfin, chaque année, le département envoie à *toutes* les écoles de garçons un calendier antialcoolique illustré.

Deuxième vœu.

Voir imposer à chaque élève la tenue d'un cahier spécial de tempérance.

L'article 2 de la loi scolaire (1884-1895) confère à la commune la *direction* des écoles primaires communales. C'est à elle, et à elle seule, qu'il appartient d'arrêter le règlement et le programme des écoles.

Le gouvernement ne pourrait donc pas *contraindre* les communes à introduire dans les écoles un *cahier spécial* de tempérance.

Mais si, dans l'espèce, il ne peut rien imposer, il peut intervenir par voie de conseils, et c'est ce qu'il a fait.

Par la circulaire ministérielle prérappelée du 2 avril 1898, les inspecteurs ont été priés de veiller à ce que les élèves, tout au moins ceux du degré supérieur, possèdent un cahier réservé exclusivement à la transcription des exercices relatifs à l'enseignement antialcoolique.

Ce cahier est examiné par les inspecteurs à l'occasion des visites d'écoles

et des conférences; quelques questions posées aux enfants sur les divers sujets traités permettent de constater le degré d'efficacité des leçons du maître.

Par le cahier spécial, les élèves auront toujours par devers eux, après leur sortie de l'école, une sorte de *vade-mecum* qui leur rappellera les enseignements de leurs instituteurs et les bonnes résolutions de leur vie d'écolier.

L'action de l'école se fera sentir dans la famille, bien souvent le cahier de l'enfant sera lu par les parents auxquels il inspirera peut-être quelque réflexion ou détermination salutaire.

A la fin de l'année 1899, on employait les *cahiers antialcooliques* dans 3,863 écoles primaires communales adoptées et privées subsidiées (dernière statistique).

Ce résultat a été obtenu rien que par la persuasion.

TROISIÈME VŒU.

Voir fonder des sociétés de tempérance dans les écoles de filles.

Jusqu'ici aucun des nombreux inspecteurs de l'enseignement primaire n'a exprimé, au moins officiellement, le vœu de voir constituer pour les filles, des sociétés scolaires de tempérance.

Et, pour ma part, j'estime que pareille institution n'est pas nécessaire pour les filles.

Il suffit de leur donner, comme cela se fait partout, un bon enseignement antialcoolique.

Dans la lutte contre l'alcoolisme, le rôle de la femme doit avoir avant tout le caractère d'une œuvre de persuasion familiale.

Ce qu'il faut dire aux jeunes filles, c'est qu'il dépend de la femme de faire du plus modeste foyer le séjour du bonheur, d'y retenir les siens et de les rendre forts contre les séductions du cabaret. Voilà, en substance, ce que contient la circulaire ministériel du 21 juin 1899.

D'aucuns critiquent l'engagement d'honneur de ne pas user de boissons spiritueuses, engagement que doivent prendre les élèves des écoles de *garçons* pour pouvoir faire partie d'une société de tempérance.

Que diraient-ils si un tel engagement était imposé aux *filles* de nos écoles primaires ?

A ce propos, il est bon de citer ici le rapport général sur l'état de l'enseignement primaire (ressort de Bruxelles, année 1899) dans lequel son auteur, M. De Vos, dit qu'un grand nombre d'instituteurs et la plupart des administrations communales prétendent que les sociétés scolaires de tempérance sont peu efficaces et qu'on atteint bien mieux le but par un enseignement rationnel de l'hygiène, si, bien entendu, on a soin de stimuler en même temps, chez l'enfant, le sentiment de la dignité personnelle.

QUATRIÈME VŒU.

Voir imposer aux institutrices l'obligation de faire annuellement rapport à l'inspecteur cantonal sur la situation de l'enseignement de tempérance dans leurs écoles.

Dans le rapport annuel que chaque *institutrice* adresse à l'inspecteur cantonal, elle doit, aux termes des instructions émanant de l'administration centrale, faire connaître, notamment, si l'enseignement antialcoolique est donné dans son école (primaire ou d'adultes) avec indication des jours et heures auxquels il est donné; quels sont les tableaux pour l'enseignement antialcoolique dont dispose l'école; — si l'institutrice tient un journal de classe spécial pour l'enseignement antialcoolique; si les élèves tiennent un cahier de devoirs relatifs à l'enseignement antialcoolique ?

Les instituteurs fournissent les mêmes renseignements; en plus, ils ont à répondre également chaque année au questionnaire que voici :

— Votre école possède-t-elle une société de tempérance?

— Votre école d'adultes possède-t-elle une société de tempérance?

— Nombre des élèves (garçons) âgés de 11 ans au moins fréquentant :

A) l'école primaire ;

B) l'école d'adultes.

— Nombre des élèves (garçons) faisant partie de la société de tempérance :

A) école primaire (élèves âgés de 11 ans au moins);

B) école d'adultes.

— Différence (élèves garçons, âgés de 11 ans au moins ne faisant pas partie de la dite société) :

A) école primaire;

B) école d'adultes.

— Nombre de sociétaires protecteurs.

— Montant des rétributions souscrites par les membres protecteurs (année 19 .)

— Montant des sommes allouées pour le soutien des sociétés scolaires de tempérance :

A) par la province (année 19 .)

B) par le commune (année 19 .)

— Nombre des élèves qui ne font partie d'aucune société de tempérance, mais qui ont pris l'engagement de s'abstenir de boissons spiritueuses.

— Nombre total des élèves ayant pris l'engagement d'abstinence de boissons alcooliques depuis la fondation de la société (faisant ou non partie d'une société de tempérance).

— Existe-t-il dans la commune une société postscolaire de tempérance?

Date de la fondation.

Nombre de membres effectifs.

Cinquième vœu.

Voir afficher dans les classes un tableau indiquant les progrès de l'œuvre antialcoolique, tableau à dresser par le ministère de l'intérieur et de l'instruction publique.

Dans le but de stimuler le zèle des instituteurs et des inspecteurs, l'administration centrale fait publier *tous* les ans au *Moniteur belge* un tableau numérique indiquant la situation des sociétés scolaires de tempérance.

Jusqu'en 1899, un exemplaire de ce tableau était remis à tous les chefs des écoles primaires publiques (garçons et mixtes) pour être affiché dans un endroit très apparent de l'école.

Désormais — le succès de l'œuvre étant assuré — pareille distribution ne se fera que tous les trois ans. Mais, comme par le passé, la publication du tableau au *Journal officiel* aura lieu tous les ans.

Il a paru inutile d'afficher dans les écoles de filles le tableau dont il s'agit.

A la fin de l'année 1900, on comptait dans les :

Écoles primaires : 2,882 sociétés avec 53,591 membres effectifs.

Écoles d'adultes : 756 — 17,267 —

Depuis la fondation de l'œuvre, le nombre des élèves ayant pris l'engagement de s'abstenir d'user des boissons spiritueuses, atteignait le chiffre de *198,546* (1).

Dorénavant, le calendrier antialcoolique indiquera les progrès de l'œuvre.

179. Appréciations de MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire sur la question de l'alcoolisme.

Les œuvres sociales restent l'objet de la sollicitude des maîtres et continuent à leur prêter un précieux appui pour la formation morale des élèves qui leur sont confiés.

Leur mouvement ascensionnel se soutient.

Le nombre des sociétés scolaires et postscolaires de tempérance, tant dans les écoles de filles que dans celles de garçons, augmente d'une manière continue ; il en est de même de celui des adhérents.

« Presque toutes les écoles communales, adoptées ou subsidiées de garçons, ont une société de tempérance. Dans tous ces établissements, l'enseignement antialcoolique est donné régulièrement. Le nombre des adhérents ne fait qu'augmenter. » (Louvain, rapport général de 1901.)

« Grâce à l'enseignement antialcoolique donné dans presque toutes nos écoles, le nombre des élèves prenant l'engagement de s'abstenir de boissons fortes augmente notablement chaque année et a déjà atteint, depuis la fondation de l'œuvre, le chiffre de 12,360. Les écoles d'adultes comptent 12 sociétés avec 393 membres.

» Des sociétés scolaires de tempérance, au nombre de 31, ont été organisées également dans les écoles primaires de filles et comptent 1,569 membres, ainsi que dans 3 écoles d'adultes pour filles, possédant 85 membres.

» Ces résultats consolants prouvent que notre personnel enseignant mène avec succès la lutte contre le fléau de l'alcoolisme, la plus grande plaie sociale de notre temps.

» Certains de nos instituteurs, dévoués entre tous, ont même fondé des sociétés postscolaires de tempérance dont font partie leurs anciens élèves et tous ceux qui se joignent à eux. » (Malines, rapport général de 1901.)

---

(1) La statistique pour l'année 1901, accuse de nouveaux progrès. Il y avait alors, dans les *écoles primaires* de tout ordre 3,016 sociétés avec 55,402 membres effectifs; dans les *écoles d'adultes* de tout ordre, 826 sociétés avec 19,508 membres effectifs.

Nombre des élèves ayant pris l'engagement d'abstinence : 235,578.

« A trois ou quatre exceptions près, toutes les écoles primaires d'adultes du ressort comprennent une société de tempérance fonctionnant sous la direction des instituteurs.

» La plupart de ces écoles sont abonnées à une revue antialcoolique qui est lue et commentée, elle maintient l'esprit de l'œuvre parmi les affiliés, affermit les résolutions, enhardit autour des foyers de la tempérance la propagande si efficace par l'exemple, par le fait.» (Dinant, rapport général de 1901.)

« Les sociétés de tempérance sont florissantes dans le Limbourg, berceau de l'œuvre en Belgique. Il y a une société dans toutes les écoles primaires de garçons et dans toutes les écoles mixtes, sauf dans deux écoles à cours incomplets, qui ne sont pas fréquentées par des garçons de 11 ans; il y a encore 43 sociétés de tempérance établies dans autant d'écoles d'adultes pour hommes.

» Dans dix écoles primaires mixtes on a affilié les filles de 11 ans et plus à la société de tempérance pour les garçons; dans 54 écoles primaires de filles ou mixtes on a fondé des sociétés de tempérance pour filles seules.

» En dehors des sociétés scolaires de tempérance mentionnées ci-dessus, nous avons encore dans le Limbourg plus de 150 sociétés postscolaires de tempérance pour les jeunes gens; et une vingtaine de sociétés postscolaires pour jeunes personnes. » (Hasselt, rapport général de 1902.)

« La situation montre à toute évidence combien les instituteurs attachent d'importance à l'œuvre sociale de l'antialcoolisme, ils combattent la grande plaie du siècle, non seulement par la fondation de sociétés, mais dans tout l'enseignement, au moyen de dictées, de rédactions, de problèmes, etc., de manière à inspirer à leurs enfants une horreur salutaire pour ce poison qui cause tant de maux et fait tant de ravages. » (Namur, rapport général de 1902.)

C. *Prévoyance.*

1 Épargne scolaire.

180. Statistique. — Mouvement de l'épargne scolaire.

Tous les trois ans, on affiche dans les écoles un relevé exposant la situation de l'épargne scolaire.

A la fin de la 20me période triennale, la situation se présente comme suit :

1° *Pour les écoles communales.*

	Écoles.		Écoles.	Élèves.	Élèves.		
Écoles primaires :	sur 4,476,		4,174;	sur 489,764,	240,827	ont épargné fr.	7,239,201 21
— gardiennes :	— 854,	l'épargne fonctionne dans	657;	— 80,814,	25,044	—	579,211 32
— d'adultes :	— 1,956,		756;	— 75,050,	11,742	—	428,493 58
Totaux :	sur 7,246.		5,567;	sur 645,628,	275,585	—	8,046,905 91

2° *Pour les écoles adoptées.*

	Écoles.		Écoles.	Élèves.	Élèves.		
Écoles primaires :	sur 1,404,		1,084;	sur 189,897,	45,350	ont épargné fr.	1,051,365 55
— gardiennes :	— 492,	l'épargne fonctionne dans	185;	— 52,153,	5,097	—	33,878 78
— d'adultes :	— 106,		37;	— 6,135,	594	—	15,661 55
Totaux :	sur 2,002,		1,304;	sur 248,185,	40,021	—	1,100,905 88

3° *Pour les écoles privées subsidiées.*

	Écoles		Écoles.	Élèves.	Élèves.		
Écoles primaires : sur	1,086,		725; sur	147,504,	30,759	ont épargné fr.	724,601 48
— gardiennes : —	1,174,	l'épargne	459 —	104,208,	7,922	—	69,579 04
— d'adultes : —	1,301.	fonctionne dans	339; —	81,078,	6,494	—	200,160 47
Totaux : sur	3,561,		1,501; sur	332,880,	45,175	—	994,340 99

Les tableaux représentant, par ressort d'inspection principale, la situation de l'épargne scolaire au 31 décembre 1902 sont publiés aux Annexes pp. 344 et ss.

181. Appréciations de MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire au sujet de l'épargne scolaire.

L'épargne scolaire qui, à la suite de la création de mutualités scolaires et de retraite, avait subi un mouvement régressif assez général, a repris franchement sa marche ascensionnelle dans la généralité des ressorts d'inspection principale.

« La situation est de plus en plus prospère, tant sous le rapport des écoles où l'épargne fonctionne que sous celui de l'importance des sommes versées à la caisse.

« Cette progression est due, sans doute, à la période de prospérité que nous venons de traverser. » (Charleroy, rapport général de 1900.)

« Le tableau comparatif que j'ai fait dresser montre le mouvement splendide de cette belle institution, que je considère comme la base indiscutable de tout notre système d'éducation scolaire. » (Tournai, rapport général de 1901.)

« Cette institution scolaire, déjà vieille d'un quart de siècle, se maintient toujours florissante dans le ressort d'inspection principale de Bruxelles. » (Bruxelles, rapport général de 1901.)

« L'épargne scolaire accuse une situation satisfaisante ; le montant des sommes versées est bien inférieur à celui de l'année dernière dans certaines écoles, mais d'après mes renseignements, la cause de cette diminution réside dans la création des mutualités qui attirent une partie de plus en plus forte des économies de l'ouvrier. » (Anvers, rapport général de 1901.)

« L'épargne est généralement en voie de progrès, après avoir subi un mouvement régressif, à la suite de l'institution des mutualités de retraite. » (Marche, rapport général de 1901.)

« L'épargne scolaire accuse une diminution de 441 livrets, mais le montant des dépôts a augmenté de fr. 31,759.37.

Cette baisse dans le nombre des livrets s'est produite dans les ressorts d'Aywaille, Fléron et Verviers ; il faut l'attribuer, à la propagande intense faite en faveur de l'œuvre de la retraite, qui s'est particulièrement développée dans les ressorts précités. » (Liége, rapport général de 1902.)

« Les résultats obtenus sont d'autant plus encourageants que l'institution a dû nécessairement souffrir de la crise industrielle et du développement des sociétés de mutualité et de retraite. » (Huy, rapport général de 1902.)

II. — Mutualité scolaire.

182. — Mesures spéciales prises dans le but de favoriser la création de mutualités scolaires.

1. — *Publication du meilleur travail sur la mutualité scolaire, fait par les inspecteurs cantonaux de la province de Brabant.*

Sous la date du 13 juillet 1900, M. le gouverneur de la province de Brabant adressa au département de l'intérieur et de l'instruction publique la lettre que voici :

MONSIEUR LE MINISTRE,

Lors de la troisième réunion pédagogique des instituteurs primaires, les inspecteurs de l'enseignement ont été appelés à donner une conférence sur les mutualités scolaires. Ces fonctionnaires ont dû vous envoyer une copie de leur conférence et ces copies ont été, paraît-il, réunies dans un registre destiné à l'Exposition de Paris.

Dans plusieurs cercles pédagogiques les instituteurs ont demandé l'impression de ces conférences.

Pour répondre à ce désir et dans le but de favoriser la création de mutualités au sein des écoles, une proposition a été faite par un conseiller provincial ayant pour objet de demander aux inspecteurs cantonaux de la province une copie de leur conférence pour la soumettre à l'appréciation d'un jury nommé par la députation permanente.

Le travail reconnu le meilleur serait imprimé aux frais de son auteur, mais la province s'engagerait à souscrire pour 2,500 exemplaires à distribuer aux administrations communales et à tous les membres du personnel enseignant.

La députation permanente paraît disposé à donner suite à cette proposition.

Dans l'espèce, il ne s'agit pas d'un livre d'enseignement ni d'un livre pour bibliothèques scolaires ou pour distributions de prix, mais d'une simple brochure de propagande en faveur d'une institution des plus utiles.

Toutefois, je crois devoir vous prier, Monsieur le Ministre, de bien vouloir examiner si rien ne s'oppose à la réalisation du projet dont j'ai l'honneur de vous faire part par la présente.

Il me serait agréable de recevoir votre réponse dans un délai aussi rapproché que possible, le jury devant se prononcer avant le premier septembre, pour que la distribution des brochures puisse être faite lors de la rentrée des classes.

Le Gouverneur,

VERGOTE.

Par mesure exceptionnelle, MM. les inspecteurs cantonaux des ressorts d'inspection principale de Bruxelles et de Louvain ont été autorisés à envoyer à M. le gouverneur du Brabant, pour en être fait l'usage indiqué dans sa lettre, une copie du compte rendu que chacun d'eux avait rédigé en vue

de l'Exposition scolaire belge à Paris (année 1900) de la conférence qu'ils avaient donnée aux instituteurs en 1899 sur les mutualités scolaires (1).

2. — *Conférenciers mutualistes.*

a) La Société de retraite « L'Avenir de nos Enfants », établie à Waterloo, a demandé que le gouvernement voulût bien désigner un conférencier pour expliquer aux enfants et à leurs parents, habitants de cette localité, l'utilité de l'affiliation à la caisse de retraite.

Cette demande a été transmise au ministère de l'industrie et du travail comme objet rentrant dans ses attributions, avec l'observation que la dépense à résulter des conférences qui seraient données à Waterloo ne saurait être supportée par le département de l'intérieur et de l'instruction publique, qui ne dispose pas de fonds à cette fin.

---

b) Par lettre en date du 16 août 1901, le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique a félicité M. le professeur Houben, secrétaire de la Fédération des mutualités scolaires, à Tournai, du zèle intelligent qu'il ne cesse de déployer en vue de la création de mutualités scolaires et de leur développement.

« Grâce à vos nombreuses conférences, une centaine bientôt, portait la » la lettre, l'œuvre progresse partout dans le Hainaut. »

183. Statistique. — Mouvement des mutualités scolaires.

Des progrès marquants ont été réalisés, au cours des années 1900, 1901 et 1902, dans l'œuvre de la mutualité scolaire. En voici la preuve :

	ANNÉE 1899.	ANNÉE 1902.	AUGMENTATION ABSOLUE.	AUGMENTATION EN P. C.
a) Nombre des mutualités scolaires proprement dites et mixtes. . . .	1,118	2,621	1,503	134.88
b) Nombre des élèves des écoles primaires et des écoles d'adultes affiliés à des mutualités.	53,806	116,617	62,808	116.72
c) Sommes versées par les élèves des écoles primaires aux mutualités établies dans les écoles (2). . . .	250,815.27	787,656.88	536,841.61	214.03
d) Sommes versées par les élèves des écoles d'adultes aux mutualités établies dans les écoles (2). . . .	84,146.30	242,129.14	157,982.84	187.74
e) Nombre des membres protecteurs ou honoraires	6,308	11,038	4,730	74.98
f) Sommes versées aux mutualités par les membres protecteurs ou honoraires.	29,832.30	46,760.15	16,927.85	56.74
g) Sommes allouées par les communes aux mutualités scolaires. . . .	16,036.75	26,029.97	9,993.27	62.31

(1) C'est le travail de M. l'inspecteur Heinz, du canton d'Ixelles, qui a été reconnu le meilleur.

(2) On s'est borné à indiquer dans la statistique les sommes versées aux mutualités établies

A la fin de l'année 1902, 66,246 adultes, ne fréquentant plus l'école, ouvriers pour la plupart, étaient affiliés aux mutualités établies dans les écoles.

Les relevés qui figurent aux Annexes, pp. 362 et ss., exposent pour chacune des trois catégories d'écoles primaires soumises au contrôle de l'État et par ressort d'inspection principale, la situation de la mutualité scolaire, à la fin de la 20e période triennale.

184. Récompenses honorifiques décernées aux propagandistes de la mutualité qui appartiennent à l'enseignement primaire.

En 1902, le département de l'intérieur et de l'instruction publique a signalé à la bienveillance de M. le Ministre de l'industrie et du travail les inspecteurs principaux et cantonaux de l'enseignement primaire qui avaient donné des conférences publiques sur la mutualité de retraite et avaient fait preuve d'un zèle qui méritait d'être récompensé par le gouvernement.

Le ministre compétent a eu égard aux propositions de son collègue de l'intérieur et de l'instruction publique tendantes à voir décerner la décoration spéciale de mutualité à ceux des inspecteurs les plus dévoués à cette œuvre sociale.

Le relevé inséré aux pages XXIX et XXX du présent Rapport, indiquent ceux des inspecteurs principaux et cantonaux porteurs de cette décoration spéciale.

D'autre part, il a paru qu'il convenait de récompenser pareillement les instituteurs des écoles primaires qui s'emploient à répandre dans les masses les idées de prévoyance.

Dans ce but, les inspecteurs principaux ont reçu la circulaire reproduite ci-après :

Bruxelles, le 27 novembre 1902.

MONSIEUR L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

Dans la plupart des ressorts d'inspection principale, si pas dans tous, des instituteurs attachés aux écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées ont donné des conférences publiques sur les mutualités de retraite.

Pour ce qui concerne votre ressort, vous voudrez bien, Monsieur l'inspecteur principal, désigner dans un tableau, en regard des noms des instituteurs, les localités où les conférences ont eu lieu, ainsi que les autorités, sociétés, etc., qui les ont organisées.

Ce tableau, que vous m'enverrez avant le 15 du mois de mai 1903, indiquera, en outre, les dates (années, mois) auxquelles les conférences ont été données et d'autres renseignements que vous jugerez utile de fournir en faveur des instituteurs propagandistes de la mutualité.

---

dans les écoles. Donc, dans les chiffres de fr. 787,656.88 et de 242,129.14, ensemble fr. 1,029,786.02, ne sont pas comprises les sommes que des élèves (37,929) d'écoles primaires et d'écoles d'adultes ont versées aux sociétés de mutualités établies en dehors de l'école ou non gérées par le personnel enseignant; il est difficile de se renseigner exactement à cet égard.

La colonne d'*observations* du tableau mentionnera les instituteurs qui sont déjà porteurs de la décoration mutualiste (avec l'indication de la classe).

Il ne faudra me signaler que les membres du personnel enseignant qui s'acquittent convenablement de tous leurs devoirs professionnels.

Ci-joint des exemplaires de la présente que vous voudrez bien distribuer aux inspecteurs cantonaux de votre ressort.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

Les listes nominatives des instituteurs de cette catégorie seront transmises à M. le Ministre de l'industrie et du travail en recommandant à sa bienveillance ceux d'entre eux qui se sont montrés les plus ardents propagandistes de l'œuvre mutualiste.

Déjà, pendant le cours de la 20me période triennale, quelques instituteurs et institutrices ont reçu la décoration spéciale de mutualité. Leurs noms sont inscrits dans le tableau inséré aux Annexes, pp. 369 et ss., tableau dressé par le département de l'industrie et du travail.

185. Appréciations de MM. les inspecteurs principaux sur la mutualité scolaire.

Les sociétés scolaires de mutualité et de retraite ont pris un remarquable essor pendant la dernière période triennale.

» La mutualité scolaire est une œuvre qui a l'avantage d'être appréciée et admise par tous ceux qui la connaissent. Aussi, nous constatons que Bruxelles et quelques grands centres prêchent d'exemple. La capitale compte 3,943 élèves affiliés à 20 sociétés mutualistes. C'est déjà un résultat magnifique! Si l'institution ne fait pas plus de progrès dans les écoles de la campagne, nous croyons qu'il faut l'attribuer à l'ignorance de la grande majorité des ouvriers ruraux. » (Bruxelles, rapport général de 1901.)

» A présent, il existe dans presque toutes les communes des mutualités de retraite qui fonctionnent régulièrement, grâce, le plus souvent, au dévouement et à l'activité de nos instituteurs qui sont partout les plus zélés propagandistes de la nouvelle institution. » (Courtrai, rapport général de 1901.)

« Les mutualités scolaires ont pris un sérieux développement : leur nombre s'est porté de 11 à 23 et le nombre des affiliés s'est augmenté considérablement. Rien que dans les écoles communales d'Anvers on a créé 19 mutualités. » (Anvers, rapport général de 1901.)

« Dans presque toutes les localités où les instituteurs ont été autorisés à créer des mutualités scolaires, ces excellentes institutions ont été fondées; parfois dans les villages, afin de leur donner plus de vitalité, ils ont profité d'organismes déjà existants ou de sociétés mixtes; aussi pour apprécier exactement l'effort qui a été fait et le résultat obtenu, faut-il considérer le total des affiliés.

« Deux obstacles arrêtent leur bonne volonté : l'indifférence de certaines administrations et l'existence de groupes particuliers où les parents inscrivent leurs enfants. » (Mons, rapport général de 1902.)

« Les mutualités de retraite sont implantées dans toutes nos communes et

il ne reste aucune école qui ne compte des adeptes de cette institution, sauvegarde de la vieillesse et des mauvais jours.

« La différence augmentative est, depuis la dernière période triennale, de 3,561 carnets, soit une hausse annuelle de 1,200, ce qui paraît démontrer que la cause de la retraite est devenue populaire et que chacun apprécie les immenses bienfaits de l'institution. » (Dinant, rapport général de 1902)

« En présence des efforts persévérants du personnel enseignant, on peut augurer que les mutualités scolaires fonctionneront dans un délai relativement rapproché dans presque toutes nos localités. » (Liége, rapport général de 1902.)

186. Congrès de la Fédération des Mutualités scolaires tenus à Tournai en 1901 et à Mons en 1902.

Eu égard au désir manifesté par M. Caille, inspecteur de l'enseignement primaire, président de la Fédération des mutualités scolaires, le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique s'est fait représenter par un fonctionnaire supérieur à chacun des deux congrès.

M. Emond, directeur général de l'administration centrale de l'enseignement primaire, fut le délégué pour le congrès de Tournai.

M. Remy, directeur au Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, fut le délégué pour le congrès de Mons.

La revue « *Le Sillon* », organe de la Fédération des mutualités scolaires, a reproduit les discours que MM. Edmond et Remy ont prononcés à ces assises des œuvres de prévoyance.

CHAPITRE VI.

ÉTAT DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

I.

187. Résumé des rapports des chefs des cultes sur l'état de l'enseignement religieux dans les écoles normales primaires et les écoles primaires soumises à l'inspection de l'État (1).

Aux termes de l'article 5, § 3, de la loi du 15 septembre 1895, tous les ans, au mois d'octobre, chacun des chefs des cultes adresse au Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique un rapport détaillé sur la manière dont l'enseignement de la religion et de la morale est donné dans les écoles soumises au régime de ladite loi.

Voici un résumé de ces rapports, pour ce qui concerne les années scolaires 1899-1900, 1900-1901, et 1901-1902 :

---

(1) Le synode des églises protestantes a décidé qu'il n'y a pas lieu de pourvoir à la nomination d'un inspecteur de l'enseignement religieux. (Voir p. XXVI du 18e Rapport triennal.)

A. — RAPPORTS DES CHEFS DU CULTE CATHOLIQUE.

ARCHIDIOCÈSE DE MALINES.

I. — Écoles primaires.

1. L'enseignement religieux est organisé dans toutes les écoles primaires, à l'exception des écoles communales d'Anvers, d'Anderlecht, de Molenbeek-Saint-Jean, de Schaerbeek, de Saint-Gilles, de Saint-Josse-ten-Noode, et partiellement d'Ixelles, de Lacken, de Tubize et de Forest.

2. — Le cours de religion est donné par le personnel enseignant des écoles, excepté à Bruxelles, à Ixelles (partiellement), à Héverlé (centre), à Noville-sur-Méhaigne et à Tubize.

Dans la province d'Anvers, des instituteurs ne se chargeant pas du cours de religion dans leur classe, ont été remplacés par des collègues à Hoboken et à Nylen.

3. — L'enseignement de la religion est suivi par la presque totalité des élèves dans les écoles des communes rurales.

4. — L'enseignement religieux est donné à la satisfaction des inspecteurs diocésains. Toutefois, dans quelques cas particuliers, ils constatent une connaissance insuffisante de la méthodologie religieuse, l'absence d'enseignement de l'histoire sainte ainsi que l'absence de tableaux et cartes servant à ce dernier enseignement. Ces cas particuliers, fait-on remarquer, deviennent chaque année plus rares.

II. — Écoles gardiennes.

1. — L'enseignement religieux est donné partout, excepté à Anvers, à Anderlecht, à Bruxelles, à Ixelles, à Molenbeek-Saint-Jean, à Schaerbeek, à Saint-Gilles, à Saint-Josse-ten-Noode, et partiellement à Lacken.

Un très grand nombre d'institutrices des écoles gardiennes privées subsidiées, ayant suivi les cours normaux frœbeliens temporaires institués par le gouvernement, ont obtenu le certificat de capacité.

III. — Écoles normales.

L'enseignement religieux y est donné et suivi avec le plus grand fruit.

Les élèves des écoles normales de l'État, qui suivent le cours de religion, ont donné, en général, toute satisfaction.

Dans les deux provinces de l'archidiocèse, les inspecteurs sont unanimes à rendre hommage à la bonne volonté et à la courtoisie des inspecteurs civils et du personnel enseignant. Leurs rapports avec eux sont empreints de sympathie et de mutuelle confiance.

DIOCÈSE DE BRUGES.

I. Écoles normales.

L'enseignement de la religion et de la morale dans les écoles normales comprend l'explication des prières et du catéchisme diocésain, l'histoire

biblique, une démonstration élémentaire des fondements de la religion chrétienne et quelques faits principaux de l'histoire de l'Église.

Le cours est fréquenté par tous les élèves, hormis de très rares exceptions, à l'école normale de l'État.

Les professeurs s'attachent à faire connaître d'un façon complète et raisonnée les principales vérités de la foi, et à inspirer l'amour pratique et sincère des devoirs religieux.

En outre, ils préparent les élèves à enseigner avec fruit la religion et la morale. A cette fin, les élèves de la quatrième année d'études donnent à l'école d'application des leçons modèles en présence du professeur de religion, qui fait ensuite en classe la critique raisonnée de la leçon.

II Écoles primaires et écoles gardiennes.

Enseignement religieux. — Dans toutes les écoles primaires adoptées et privées subsidiées, l'enseignement religieux est donné par tout le personnel enseignant et suivi par tous les élèves; sur les 26,527 élèves des écoles communales, 425 seulement, dont 384 du canton d'Ostende, sont régulièrement dispensés.

Dans toutes les écoles gardiennes du diocèse, l'enseignement religieux est donné par tout le personnel et suivi par tous les élèves.

La situation générale ne s'est guère changée au cours des trois derniers exercices

Histoire sainte. — Il y un progrès notable et constant dans l'enseignement de l'histoire sainte ; le nombre des écoles où le maître dispose de tableaux et les élèves d'un manuel augmente d'année en année.

Éducation sociale. — De louables efforts sont tentés partout pour faire progresser l'éducation morale et patriotique des enfants, pour leur inculquer, notamment, l'esprit d'ordre et de travail, les initier à la pratique des vertus de temperance, d'économie et de prévoyance. Dans presque toutes les écoles il existe des sociétés de tempérance ainsi que l'œuvre de l'épargne; de plus, on cherche à organiser des mutualités dans toutes les écoles.

Inspection. — MM. les inspecteurs diocésains continuent à s'acquitter avec zèle de leur mission; ils visitent toutes les écoles, de plus en plus nombreuses, soumises au régime de la loi; ils reçoivent partout l'accueil le plus bienveillant et le plus respectueux; ils assistent fréquemment aux conférences trimestrielles des instituteurs et institutrices des écoles adoptées et privées subsidiées, et prodiguent au personnel enseignant : conseils, recommandations et encouragements.

DIOCÈSE DE GAND.

Un arrêté royal, en date du 10 juillet 1899, porte de deux à trois le nombre des ressorts d'inspection ecclésiastique.

Le 1er ressort comprend les cantons scolaires d'inspection civile de Gand, de Tronchiennes et d'Audenaerde; le 2^{e}, ceux d'Alost, de Grammont, de Sot-

tegem et de Termonde ; le 3e, ceux de Saint-Nicolas, de Lokeren, d'Eecloo et de Ledeberg.

Toutes les écoles soumises à l'inspection diocésaine ont été visitées chaque année de la période triennale, hormis 10 la 1re année, 7 la 2e et 6 la 3e.

Le nombre des instituteurs et des institutrices qui ne donnent pas l'enseignement religieux est, pour la 1re année, de 89, pour la 2e, de 79, pour la 3e, de 81.

Le cours de religion comprend partout le programme diocésain tout entier, excepté dans les écoles communales d'une localité, où l'on se contente généralement d'enseigner la lettre du catéchisme.

A la fin du triennat, le manuel d'histoire sainte se trouve dans toutes les écoles.

La fréquentation scolaire va s'améliorant d'année en année. Le gouvernement recherche activement les moyens de développer encore cette fréquentation, et, grâce à d'incessants efforts, il a déjà obtenu des résultats très encourageants. On attend beaucoup du concours de tous ceux qui, par leur profession ou leur position sociale, peuvent contribuer à augmenter la population des écoles et à en améliorer la fréquentation (1).

Déjà, l'autorité diocésaine a pris une série de mesures bien propres à développer l'instruction parmi les enfants du peuple et à leur assurer le bienfait d'une éducation chrétienne. A signaler spécialement trois décrets synodaux de 1897. Un de ces décrets prescrit que les curés useront de toute leur influence pour engager les enfants à se rendre à l'école, à la fréquenter assidûment et à ne pas l'abandonner prématurément. Un autre décret veut que les membres du clergé chargés des leçons spéciales préparatoires à la première communion, fixent, autant que possible, l'heure et la durée de ces leçons, de manière à permettre aux élèves de suivre tous les exercices scolaires, du commencement à la fin. Le troisième, enfin, exige que, deux ans avant la première communion, au jour fixé pour l'inscription, on note avec soin les noms des aspirants qui ne fréquentent aucune école, et que l'annotation soit réitérée à l'occasion du dernier examen pour l'admission définitive à la première communion.

L'inspection diocésaine continue à se louer des bonnes dispositions de la grande généralité des instituteurs et des institutrices à l'égard de l'enseignement religieux, de leur aptitude de plus en plus marquée pour l'accomplissement de leur importante mission, du mérite et du succès croissant de leurs leçons. L'honneur en revient principalement aux écoles normales qui, pendant ces dernières années, ont consacré au cours de religion plus de temps et plus de soins qu'auparavant ; aux cours frœbeliens qui se sont particulièrement occupés de la bonne formation pédagogique des institutrices de nos écoles gardiennes ; aux conférences trimestrielles décanales, où l'on s'efforce de compléter l'œuvre des écoles normales.

---

(1) Circulaire ministérielle du 20 septembre 1900.

ÉVÊCHÉ DE TOURNAI.

J'aime à constater tout d'abord le caractère de bienveillance et de mutuelle assistance qu'ont revêtu les rapports entre MM. les inspecteurs diocésains et les inspecteurs civils. De même, les rapports sont bons entre le clergé paroissial et le personnel enseignant.

Dans certaines écoles communales, l'inspection diocésaine a le regret de constater que les leçons de religion sont données sans conviction et sans méthode; cependant, dans l'ensemble et vu les circonstances, le résultat est satisfaisant et accuse même un progrès.

L'attitude peu bienveillante, pour ne pas dire hostile, de quelques administrations communales met, comme précédemment, un obstacle très sérieux à l'enseignement religieux tel que la loi du 15 septembre 1895 a voulu l'établir. Cet obstacle provient, soit de la pression qui paraît être exercée sur les instituteurs, soit des nombreuses difficultés opposées à la nomination des professeurs spéciaux, soit même de l'envoi aux parents de circulaires provoquant des dispenses du cours de religion.

Pour ce qui concerne les écoles adoptées et privées subsidiées, elles ont toutes un caractère foncièrement religieux qui me donne pleine satisfaction.

ÉVÊCHÉ DE LIÉGE.

Dans toutes les *classes primaires* du diocèse de Liége, la religion est enseignée conformément a la loi, une demi-heure chaque jour, sauf dans certaines classes de Liége, Seraing, Ougrée et Montegnée, où il ne peut être donné que 2, 3 ou 4 fois par semaine.

Les instituteurs et les institutrices qui ont accepté de donner cet enseignement, s'acquittent généralement de leur tâche à la satisfaction du clergé et de l'inspection diocésaine.

Les membres du clergé et les personnes agréées sont unanimes à dire que le personnel enseignant facilite leur mission.

L'inspection signale que dans un certain nombre d'écoles primaires, les enfants n'ont pas entre les mains un manuel d'histoire sainte indispensable. Des tableaux d'histoire sainte et une carte de la Palestine sont rares dans les écoles communales.

Certaines administrations locales avaient oublié que le choix de la demi-heure journalière à affecter dans chaque classe à la leçon de religion doit se faire de commun accord par le conseil échevinal et les ministres du culte.

Il y a parfois du retard dans l'agréation des délégués proposés pour les écoles communales.

Dans les *écoles gardiennes*, l'enseignement religieux est généralement bien donné; des tableaux d'histoire sainte devraient être mis à la disposition des institutrices pour rendre les leçons plus intuitives.

Les professeurs de religion des *écoles normales* sont satisfaits de l'application et des progrès des élèves.

DIOCÈSE DE NAMUR.

1. Écoles normales.

L'enseignement religieux s'est donné dans toutes les écoles normales des provinces de Namur et de Luxembourg, conformément aux prescriptions de la législation scolaire et suivant le programme déterminé par l'autorité ecclésiastique.

Deux élèves, dont un protestant, sont dispensés des leçons de religion.

Les maîtres ont rempli leur mission avec un zèle digne d'éloges; les élèves ont constamment fait preuve d'une application sérieuse et se sont montrés empressés à suivre les cours pratiques qui se donnent dans les écoles d'application. Les résultats obtenus ont été très satisfaisants.

Les inspecteurs diocésains ont visité chaque année toutes les écoles normales du diocèse : ils ont reçu partout un accueil respectueux et sympathique. Aucune difficulté ne s'est élevée entre eux et le personnel enseignant.

2. Écoles primaires.

L'enseignement de la religion est légalement organisé dans toutes les écoles communales et adoptées de la province de Namur, ainsi que dans toutes les écoles privées subsidiées, à l'exception d'une seule. Dans la province de Luxembourg, il est également organisé dans toutes les écoles communales et adoptées, sauf dans six.

Dans toutes les classes des écoles communales et adoptées de la province de Namur, à part quelques exceptions, l'instruction religieuse est confiée au titulaire de chaque classe.

L'histoire sainte est inscrite au programme et se donne dans toutes les écoles de cette province; dans le Luxembourg, on trouve encore quelques écoles où cet enseignement fait défaut.

Dans la très grande majorité de nos écoles, les maîtres et les maîtresses ont fait preuve de zèle et de talent. Il reste, toutefois, dans le Luxembourg, quelques instituteurs indifférents, qui se contentent de faire répéter machinalement le texte du manuel, sans ajouter un mot d'explication ou de recommandation pratique.

De leur côté, les élèves apportent généralement une bonne volonté réelle à la préparation des leçons et sont attentifs en classe.

A peu près toutes les écoles communales et adoptées des deux provinces ont reçu chaque année la visite des inspecteurs diocésains; partout ils ont été accueillis avec respect et les rapports qu'ils entretiennent avec le personnel enseignant n'ont rien laissé à désirer.

3. Écoles gardiennes.

Pendant le triennat, un grand nombre de nouvelles écoles gardiennes se sont établies.

Dans toutes les écoles gardiennes du Luxembourg, l'enseignement religieux est donné ; à part quelques écoles communales, il en est de même dans

la province de Namur. Dans presque toutes les écoles, on trouve une collection de tableaux d'histoire sainte qui facilite aux enfants l'intelligence des leçons.

L'enseignement est d'ordinaire donné avec zèle et avec talent, et les inspecteurs diocésains constatent avec satisfaction que les maîtresses s'efforcent d'éveiller dans l'esprit des enfants les sentiments de religion et de morale en rapport avec l'objet de leurs leçons.

Les écoles gardiennes ont été régulièrement inspectées.

B. RAPPORTS DU CONSISTOIRE CENTRAL ISRAÉLITE DE BELGIQUE.

Année 1900.

Les cours ont eu lieu journellement, à l'issue des classes primaires du matin, de 11 heures et demie à 12 heures 10 minutes, sauf les samedis.

Pour les garçons, l'enseignement religieux se donne rue d'Allemagne. 59 élèves ont fréquenté les cours, qui sont à 3 degrés.

Voici les professeurs qui en sont chargés :

M. D. Netter, secrétaire du consistoire;

MM. J. Weill et S. Berman, ministres officiants.

Les cours, à 3 degrés également, pour jeunes filles, sont donnés rue du Chapeau.

55 élèves ont fréquenté ces cours.

Les professeurs chargés de l'enseignement sont :

Mme S. Joseph, institutrice libre;

MM. A. Loeb et M. Van Blydenstein, tous deux professeurs libres.

Année 1901.

Aucune modification n'a été apportée aux jours et heures fixés pour l'enseignement.

Aucun changement n'est survenu dans la composition du personnel enseignant. Le même nombre d'élèves des deux sexes qu'en 1900-1901 a suivi les cours.

Année 1902.

Comme précédemment, les cours ont été donnés dans les mêmes établissements scolaires journellement, sauf les samedis, de 11 heures et demie à 12 heures 10 minutes.

Le personnel n'a pas subi de modification.

57 garçons et 44 filles ont fréquenté les cours.

Note. — Les écoles primaires publiques d'Anderlecht sont les seules qui justifient des conditions prescrites par la circulaire du 1er octobre 1895, interprétative de la loi scolaire, pour pouvoir être inspectées par le délégué du consistoire central israélite de Belgique, sous le rapport de l'enseignement religieux donné aux élèves appartenant à ce culte.

Dans un rapport adressé au département de l'intérieur et de l'instruction publique, le consistoire disait que le nombre des enfants israélites fréquentant les écoles primaires officielles de cette commune lui paraissait supérieur à celui des élèves qui suivent les cours de religion et de morale organisés spécialement pour eux auxdites écoles.

Le consistoire se demandait « si les directeurs des écoles avaient reçu des instructions leur permettant d'exiger des élèves israélites une fréquentation régulière des cours de religion ».

Des renseignements demandés à ce sujet à l'inspection scolaire civile, dépêche ministérielle du 16 janvier 1900, il résulte :

1° Que *tous* les enfants israélites qui fréquentent les écoles d'Anderlecht prennent part à l'instruction religieuse, à moins qu'ils n'en soient régulièrement dispensés ;

2° Que toutes les mesures sont prises pour obtenir une fréquentation régulière des cours de religion organisés dans lesdites écoles par le consistoire lui-même.

A la suite de la communication lui faite de ces renseignements, le consistoire adressa au département une lettre portant que toujours l'autorité locale s'est montrée bienveillante à son égard pour l'organisation du cours de religion à suivre par les élèves israélites, et qu'il n'a qu'à se louer de ses rapports avec cette autorité.

II

188. Résumé des rapports des inspecteurs principaux civils. — Instruction et éducation.

L'arrêté royal du 27 septembre 1898, concernant l'organisation du conseil de perfectionnement de l'instruction primaire, dispose, en son article 2, que les secrétaires du conseil préparent, pour être inséré dans les Rapports triennaux sur la situation de l'instruction primaire, un résumé méthodique des rapports annuels des inspecteurs principaux.

Le résumé sur l'*Instruction* et l'*Education* qui va suivre, — fait par MM. les inspecteurs Dock et Allegaert, secrétaires du conseil de perfectionnement, — se rapporte aux années 1900, 1901 et 1902.

A. — *Vues d'ensemble et principes généraux qui servent de base et de direction à l'enseignement.*

MM. les inspecteurs principaux se sont appliqués, par continuation, à orienter l'enseignement dans le sens des instructions ministérielles qui marquent fortement les tendances que doit revêtir de nos jours l'enseignement populaire pour s'harmoniser avec les milieux et les temps.

Tout en insistant sur le but formel général de l'éducation, l'éveil des facultés de l'âme, la culture des sens et de la raison, la formation du cœur et la discipline de la volonté, ils n'ont rien négligé pour rendre l'instruction franchement utilitaire et développer les institutions diverses qui, de nos jours, doivent pénétrer les jeunes générations des principes d'économie,

d'ordre, de respect, de solidarité et de prévoyance qui sont à la base de toutes les œuvres sociales dans une sage démocratie.

« L'enseignement intuitif, concret et expérimental se complète par le caractère pratique que revêtent les leçons. Peu de règles, beaucoup d'exercices, telle semble être la devise adoptée actuellement dans nos écoles primaires. »

« Les instituteurs font appel à l'activité propre de l'enfant en éveillant en lui l'esprit de recherche et de réflexion, en fortifiant les facultés actives et non pas seulement réceptives. Sans proscrire la mémoire, ils ne lui confient que la conservation des matières travaillées, classées, coordonnées par l'intelligence et le jugement, en un mot, ils veillent, selon l'expression de Montaigne, à ce que les enfants aient la tête bien faite plutôt que bien pleine. »

« Les besoins des diverses régions du pays servent à orienter les leçons dont la portée utilitaire est de plus en plus marquée. » (Dinant, rapport général de 1900.)

« Partout une part plus large est faite à l'éducation pratique, basée sur les besoins locaux et immédiats. » (Gand, rapport général de 1900.)

« Nos instituteurs, dociles à se conformer aux instructions données par le gouvernement, se sont appliqués plus encore que par le passé à adapter leur enseignement aux besoins des localités où ils fonctionnent, comme aussi à inculquer à leurs élèves des idées d'économie, de prévoyance et de tempérance. » (Malines, rapport général de 1901.)

« De mieux en mieux, les instituteurs comprennent qu'ils ont, dans leur enseignement, à tenir largement compte des futurs besoins professionnels de leurs élèves; aussi s'efforcent-ils, non sans succès, de mettre en pratique l'adage : L'école pour la vie. » (Bruges, rapport général de 1901.)

« Tout en conservant à leur enseignement son caractère général essentiel, les instituteurs se sont attachés de plus en plus à poursuivre un but utilitaire, pratique, en harmonie avec les besoins de la localité où ils fonctionnent. Aussi variant d'une région industrielle à une autre région, se différenciant pour les garçons et pour les filles, l'école populaire répond à son but essentiel : l'élévation des âmes et des caractères et la préparation à la vie réelle qui attend les enfants. » (Mons, rapport général de 1902.)

« La tendance professionnelle que l'enseignement affecte de plus en plus de nos jours, n'est pas perdue de vue, et l'inspection constate que les instituteurs utilisent habilement leurs leçons dans ce sens sans oublier le but formel que celles-ci doivent avoir. » (Courtrai, rapport général de 1902.)

« Nombreux sont les instituteurs qui mettent à profit les résultats de leurs observations, qui cherchent et trouvent des procédés nouveaux, abandonnent la routine pour donner un enseignement clair, précis, pratique et utilitaire.

Pour animer leur enseignement, éclairer leurs leçons, ils ont, le plus souvent possible, recours à la nature, aux images, gravures et dessins; ils préparent bien la matière et les objets intuitifs, appliquent les meilleures

méthodes et, par la variété des procédés, par le choix judicieux des exercices, ils parviennent à rendre l'école aimable, l'étude et l'enseignement agréables. » (Bruxelles, rapport général de 1902.)

B. — *Éducation physique, gymnastique, soins hygiéniques, médecine préventive, etc.*

L'éducation physique, si importante par son influence sur la santé des enfants et par ses répercussions sur leur éducation intellectuelle et morale, continue à être l'objet de toute la sollicitude de l'inspection scolaire.

Les progrès en gymnastique sont lents à s'affirmer; les leçons se font plus régulièrement, mais ne paraissent pas encore donner, dans un très grand nombre d'écoles, tous les résultats éducatifs qu'on est en droit d'en attendre.

M. l'inspecteur principal pour le ressort de Liege, dans son rapport général sur la situation de l'enseignement primaire pendant l'année 1900, apprécie comme suit l'enseignement de la gymnastique :

« Dans la plupart des écoles rurales, les exercices gymnastiques ne se donnent pas régulièrement, sous prétexte d'insuffisance ou de manque de préaux couverts; par les chaleurs d'été, les froids d'hiver, les temps de pluie, les instituteurs s'affranchissent trop facilement des leçons spéciales prévues à l'horaire de l'école: quand ces exercices sont enseignés, ils ne sont pas appropriés aux saisons ni suffisamment variés, et le plus souvent ils ne répondent pas au besoin d'activité physique de l'enfant. »

Plus favorables sont les appréciations que nous trouvons en d'autres rapports :

« Les exercices gymnastiques sont actuellement enseignés dans toutes nos écoles, écrit M. l'inspecteur principal pour le ressort de Malines, et s'ils sont fréquemment, presque journellement pratiqués, c'est que nos instituteurs et nos institutrices semblent mieux comprendre l'influence de ce facteur dans l'éducation physique des enfants confiés à leurs soins. »

« Les leçons de gymnastique se donnent de plus en plus régulièrement, principalement pendant la bonne saison, lisons-nous dans le rapport de M. l'inspecteur principal pour le ressort d'Alost. Si, par suite du mauvais temps, le préau ne s'y prête pas, des exercices qui conviennent ont bien souvent lieu dans la salle de classe. »

M. l'inspecteur principal pour le ressort de Dinant s'exprime comme suit à ce sujet dans son rapport sur la situation de l'enseignement primaire pendant l'année 1902 :

« L'enseignement de la gymnastique est régulièrement donné. La circulaire ministérielle du 27 mars 1902 a eu pour résultat de vaincre les dernières indifférences, en effet, il n'est plus possible de produire aucune raison digne d'attention contre l'enseignement régulier de cette branche du programme. »

« L'inspection a porté une notable partie de ses efforts, écrit M. l'inspecteur principal pour le ressort de Mons, dans son rapport général sur la situation de l'enseignement primaire pendant l'année 1901, sur l'enseignement de

la gymnastique afin de rajeunir les méthodes, d'en harmoniser les principes et la direction avec l'esprit de la circulaire ministérielle du 9 mars 1897, aux directeurs et directrices des écoles normales. »

« La conférence spéciale de 1902, dit M. l'inspecteur principal du ressort de Tournai, a eu pour but d'initier les instituteurs et les institutrices aux règles de la gymnastique belgo-suédoise. Partout le personnel s'attache à orienter de nouvelle façon ledit cours, partout on tient un cahier spécial de gymnastique.

La médecine préventive fixe de plus en plus l'attention dans les écoles. « Les instituteurs ne manquent point, écrit M. l'inspecteur pour le ressort de Dinant, de combattre et de prévenir la propagation des maladies épidémiques et transmissibles. Les instructions relatives à cet objet leur sont rappelées à chaque conférence. Ils se hâtent d'isoler, puis de congédier les enfants dont la présence en classe devient un danger pour leurs condisciples. » (Rapport général de 1900.)

Les soins de propreté et les prescriptions hygiéniques relatives à l'aérage et à l'éclairage des classes entrent de plus en plus dans les mœurs. La lutte contre l'alcoolisme se poursuit activement dans la généralité des écoles; la campagne contre le tabagisme a été ouverte dans le ressort de Dinant et celle contre la propagation de la tuberculose dans le ressort de Namur.

Plusieurs inspecteurs regrettent le défaut de vigilance de certains instituteurs en ce qui concerne le maintien des élèves pendant les leçons orales ou les leçons d'écriture et l'absence d'une surveillance active et efficace pendant les récréations.

MM. les inspecteurs principaux signalent des communes qui ont organisé en 1901, la surveillance spéciale des écoles sous le rapport de l'hygiène. C'est un pronostic favorable : cet exemple sera peut-être suivi.

C. — *Éducation morale.* (*Leçons, jeux, récréations, bienséance, etc.*)

Les instituteurs continuent à faire de louables et persévérants efforts pour éclairer la conscience, ennoblir le cœur et tremper la volonté des enfants qui leur sont confiés. Enseignement, exemples, discipline persuasive, tout est mis à profit par les bons maîtres en vue d'assurer le succès de cette partie importante de leur mission.

Les règles de la politesse et de la bienséance sont enseignées dans des leçons spéciales en plusieurs écoles; presque partout les maîtres s'efforcent par leur exemple à les faire entrer dans les habitudes des élèves.

Les circulaires ministérielles du 20 septembre 1900 et du 15 juin 1901 ont ramené, d'une manière toute spéciale, l'attention du personnel enseignant sur la haute mission de l'école en ce qui concerne la formation des mœurs et du patriotisme des classes populaires.

Les directions et les conseils qu'elles contiennent, commentés dans les conférences trimestrielles et à l'occasion des visites des classes, ont produit d'heureux résultats en éveillant le zèle des uns, en stimulant l'ardeur des autres, en les encourageant tous à inspirer aux enfants le sentiment

du devoir, l'amour de la patrie et le respect de nos institutions nationales.

M. l'inspecteur principal pour le ressort d'Arlon écrit dans son rapport sur la situation de l'enseignement primaire pendant l'année 1900 :

« Indépendamment des leçons de religion, où la morale fait l'objet d'un cours régulier, les instituteurs profitent de l'enseignement des différentes branches du programme et de mille incidents de la vie scolaire pour faire flétrir le vice et faire aimer la vertu... »

Il est consolant de constater que l'enseignement dans nos écoles primaires accentue de plus en plus sa tendance éducatrice.

M. l'inspecteur principal pour le ressort de Dinant écrit dans son rapport sur la situation de l'enseignement primaire pendant l'année 1900 relativement au même objet :

« Partout l'instituteur s'efforce de faire naître et de développer chez l'enfant le sens moral, de provoquer de bons sentiments, de combattre les mauvaises tendances, d'assouplir la volonté en la dirigeant vers ce qui est conforme à la raison, au devoir, à la morale; d'ouvrir les cœurs à toutes les aspirations justes, honnêtes et généreuses. . . . . Les leçons, les exercices, les jeux, les récréations, les mille incidents de la vie scolaire sont mis au service de la culture de l'âme des élèves pour jeter dans leurs jeunes cœurs, suivant la belle expression de Guizot, ces semences de vertu et d'honneur que l'âge et les passions n'étoufferont pas. »

Au sujet de la politesse, M. l'inspecteur principal pour le ressort d'Alost écrit dans son rapport général de 1900 :

« Les règles de bienséance, de politesse, de savoir-vivre sont partout enseignées occasionnellement dans les leçons de lecture, les dictées et les entretiens de l'instituteur avec ses élèves; elles servent bien souvent de rédaction dans les divisions supérieures de l'école. Les bons résultats de cet enseignement se manifestent toujours dans la tenue convenable des élèves pendant leurs jeux à la cour et dans leur conduite à la rue. »

M. l'inspecteur principal pour le ressort de Bruxelles constate dans son rapport général de 1902 :

« Les déprédations des plantations, des jardins et propriétés publics et privés deviennent plus rares; la cruauté envers les animaux diminue et les dénicheurs d'oiseaux sont désapprouvés par les camarades; l'esprit dévastateur disparaît. »

M. l'inspecteur principal pour le ressort de Gand écrit : « Partout on est heureux de pouvoir constater que, grâce aux sociétés de tempérance, de protecteurs d'animaux, de plantes et de bâtiments, le caractère des enfants s'est adouci. » (Rapport général de 1902.)

Celui de Namur :

« Le respect du bien d'autrui paraît entrer davantage dans les mœurs. Beaucoup d'objets trouvés, même en dehors de l'école, sont remis aux instituteurs; les petits larcins commis en classe deviennent fort rares; il en est de même des déprédations au local et au mobilier.

» Les enfants apportent plus de douceur et de charité dans les rapports qu'ils ont entre eux. » (Rapport général de 1902.)

Et celui de Mons :

« Grâce à une surveillance de tous les instants, les enfants acquièrent des habitudes de bienséance qui complètent l'action de l'école. Les progrès réalisés sous ce rapport sont marquants, et bien des administrateurs communaux en ont témoigné à différentes reprises leur satisfaction. » (Rapport général de 1902.)

A propos de l'éducation civique, nous lisons dans le rapport général pour 1900 de M. l'inspecteur principal du ressort de Bruxelles :

« A l'occasion de la célébration des fêtes nationales, telles que l'anniversaire de l'avènement au trône de S. M. Léopold Ier, le 21 juillet, et la fête patronale de S. M. Léopold II, le 15 novembre, les écoliers sont instruits des bienfaits que la Belgique doit à la sagesse de ses rois. Les écoles s'associent à ces solennités patriotiques et le drapeau tricolore flotte sur presque tous les bâtiments scolaires. »

M. l'inspecteur principal pour le ressort de Gand écrit à ce même sujet dans son rapport général pour l'année 1900 :

« L'éducation civique n'est pas perdue de vue. Depuis que la circulaire ministérielle du 20 septembre 1900 a rappelé leurs devoirs à cet égard aux instituteurs, ceux-ci y mettent plus de soins encore. Ici, de nouveau, constatons l'indifférence de nombreuses administrations communales qui reculent devant la dépense qu'occasionnerait l'achat d'un drapeau national ou l'acquisition de tableaux d'histoire nationale.

Rappelons encore ce que constate M. l'inspecteur principal pour le ressort de Dinant dans son rapport général sur la situation de l'enseignement primaire pendant l'année 1901 :

« La *Brabançonne*, ce chant sacré à tout cœur belge et qui évoque de si nobles et si profonds souvenirs, résonne non seulement dans nos fêtes publiques, mais encore dans les rues de nos bourgades, dans les chemins de nos villages, sortant de la bouche de nos adultes et de nos enfants. Nous n'aurions pu énoncer la même affirmation les années précédentes. »

Et aussi la constatation suivante de M. l'inspecteur principal pour le ressort de Charleroy dans son rapport général de 1902 :

« D'ailleurs, les instituteurs et les écoliers ont manifesté hautement leur attachement à la famille royale lors de la naissance du prince Léopold de Belgique, de la mort de notre Reine bien-aimée et de l'odieux attentat dirigé contre la vie du Roi.

» Des entretiens inspirés par l'affection et l'admiration dont la Reine des Belges était l'objet, ont gravé son souvenir dans le cœur des élèves. On trouve avec plaisir dans les cahiers d'élèves des devoirs concernant, par exemple, le jeune Prince, la mort de la Reine, l'attentat contre le Roi, etc. »

D. *Éducation intellectuelle (dans quelle mesure, de quelle manière et avec quels résultats sont enseignées les diverses branches obligatoires et facultatives; observations auxquelles donnent lieu les ouvrages et les moyens matériels employés, etc.)*

VUE D'ENSEMBLE.

Considérée dans l'ensemble, la situation des écoles, sous ce dernier point de vue, reste satisfaisante.

Les directions pédagogiques qui accompagnent le programme-type et les instructions ministérielles relatives à plusieurs spécialités du programme, comme le dessin, les sciences naturelles, l'agriculture et la seconde langue pénètrent de plus en plus les méthodes et tendent à les rendre plus rationnelles et plus efficaces.

Mieux compris et mieux appliqué, le principe fécond de la concentricité des cours et la mise en corrélation des branches qui présentent entre elles des affinités nécessaires, ainsi que le caractère pratique de l'instruction primaire, en général, semblent affirmer davantage leurs excellents résultats.

Le programme minimum est suivi dans la plupart des écoles à un seul maître; les écoles à plusieurs maîtres réalisent le programme maximum.

L'inspecteur pour le ressort d'Alost demande l'allègement du programme du degré inférieur; son collègue pour le ressort de Tournai souhaite, lui, un allègement de tout le programme primaire, qu'il trouve surchargé.

M. l'inspecteur principal pour le ressort de Bruxelles insiste longuement sur les nombreux services que peut rendre le dessin occasionnel bien compris et bien pratiqué; l'expérience faite dans les écoles de son ressort lui paraît concluante.

Branches obligatoires.

Langue maternelle, lecture, écriture, grammaire, rédaction.

L'enseignement de la langue maternelle continue à s'améliorer.

Le procédé de l'émission des sons, dans l'enseignement combiné de la lecture, de l'écriture et de l'orthographe, est aujourd'hui en usage dans la généralité des écoles.

« La lecture élémentaire est en progrès; le ton chantant disparaît peu à peu depuis qu'on apprend aux petits enfants à lire naturellement les lettres, les chiffres, les syllabes, les mots, les phrases, et rares sont les écoles où les enfants ne sont pas rompus au mécanisme de la lecture à la fin de l'année scolaire. » (Liége, rapport général de 1901.)

L'écriture est surtout en progrès dans les écoles où l'on a supprimé l'usage de l'ardoise et où l'exemple du maître et tous les travaux écrits des élèves confirment les principes donnés dans les leçons spéciales. Le type de l'écriture anglaise, relevée à 22 $^1/_2$°, semble être en faveur dans certaines écoles.

« L'écriture, principalement dans les écoles de filles, est fort soignée; les fautes sont soigneusement corrigées et l'appréciation de l'institutrice est inscrite au bas de la plupart des devoirs. » (Malines, rapp. général de 1900.)

« Les résultats (en écriture) sont satisfaisants, mais ils sont particulièrement encourageants dans les écoles qui ont supprimé l'ardoise comme outillage didactique.» (Liége, rapport général de 1901.)

« L'écriture est généralement très bien enseignée; dans beaucoup d'écoles on trouve des cahiers tenus d'une façon exemplaire. Dans les écoles à plusieurs classes, l'inspection a obtenu que dans toutes les classes on suive le même système d'écriture. » (Anvers, rapport général de 1901.)

« Je tiens à constater un progrès très sensible dans la tenue des cahiers

des élèves; l'écriture prend un aspect plus agréable, les lettres sont mieux formées, claires, simples, lisibles ; les cahiers sont proprement tenus. » (Bruxelles, rapport général de 1902.)

« La bonne habitude de faire d'abord la leçon de lecture au tableau noir, puis dans le livre, s'introduit de plus en plus ; en outre on fait suivre chaque leçon d'un exercice orthographique : c'est la bonne méthode. » (Courtrai, rapport général de 1901.)

La circulaire ministérielle du 8 octobre 1898 relative à l'enseignement de la lecture a produit d'heureux effets dans tous les ressorts d'inspection principale.

La lecture expressive surtout semble avoir conquis une plus large place à l'horaire de beaucoup d'écoles; sa portée éducative semble être mieux appréciée ; les progrès ont été surtout marquants là où l'on a fortement réagi contre la funeste tendance à transformer les leçons de lecture en analyses littéraires et en leçons de grammaire, et là où les maîtres comprennent qu'une leçon de lecture réclame une sérieuse préparation. La lutte contre l'accent local paraît avoir donné de meilleurs résultats dans les écoles à régime français que dans les écoles à régime flamand.

Les lectures à domicile, suivies de comptes rendus oraux à l'école, n'entrent que bien péniblement, dans les mœurs scolaires.

« MM. les inspecteurs sont unanimes à constater de grands progrès dans l'enseignement de la lecture, grâce à la méthode suivie, aux leçons qui sont plus nombreuses, aux petites bibliothèques scolaires, aux exercices de récitation de morceaux choisis, qui se font régulièrement dans toutes les écoles et qui font l'objet d'un examen spécial à chacune des conférences pédagogiques. » (Namur, rapport général de 1900.)

» La lecture courante ne laisse plus guère à désirer. En exigeant du personnel enseignant qu'il se serve constamment d'un langage correct et littéraire, qu'il corrige dès l'entrée de l'enfant à l'école les défauts de prononciation et qu'il combatte sans cesse l'accent local, l'inspection est parvenue à obtenir une prononciation plus pure du flamand, qui est la langue maternelle de tous les élèves des écoles primaires de mon ressort. » (Malines, rapport général de 1901.)

La lecture occasionnelle semble encore négligée en beaucoup d'écoles.

« Bon nombre d'instituteurs ne savent pas profiter de la lecture occasionnelle; les leçons de lecture proprement dites retiennent seules leur attention : c'est un grand tort. J'estime que le seul moyen d'obtenir une bonne lecture, c'est d'exiger que les élèves lisent bien, en tout temps, dans tous les exercices de l'école, qu'il s'agisse de la lecture d'un problème, d'un résumé de causeries ou d'un texte quelconque. L'attention du maître doit être constamment en éveil sur ce point et les défauts constatés corrigés instantanément. » (Tournai, rapport général de 1902.)

Les exercices d'élocution ne paraissent pas assez en honneur dans un grand nombre d'écoles, de l'avis de plusieurs inspecteurs; leur insuffisance au premier degré de l'école a une fâcheuse répercussion sur les exercices de composition littéraire au degré moyen et au degré supérieur.

Les exercices de rédaction sont, en plusieurs ressorts, l'objet d'une note plus favorable que par le passé. S'ils étaient soutenus dans toutes les écoles par un plus grand respect de la personnalité des élèves, par des exercices d'élocution commencés dès le degré inférieur, par un bon choix de sujets vécus, par des exercices phraséologiques combinés avec l'enseignement grammatical, par quelques principes dégagés de l'analyse des modèles, par les lectures à domicile, par une progression mieux marquée des difficultés, les progrès seraient plus sensibles. Il est regrettable que les manuels présentant des sujets tout préparés se substituent trop souvent à la préparation personnelle de l'instituteur et au travail original de l'élève.

« Il y a progrès en cette matière, écrit M. l'inspecteur principal pour le ressort de Charleroy en son rapport général de 1900. Au degré inférieur, les causeries et les exercices de récitation sont mis plus habilement à profit pour exercer l'observation et la réflexion, pour former et compléter le vocabulaire des enfants et les initier à la phraséologie. Aux deux degrés supérieurs, une latitude plus grande est laissée aux élèves pour la recherche et la disposition des idées dans les exercices de rédaction; la correction des compositions est plus raisonnée; les conférences pédagogiques ont été fructueuses sous ce rapport. »

« Les sujets de rédaction sont choisis dans le cercle d'action des élèves et traités d'abord de vive voix avec indication, au tableau noir, d'un plan plus ou moins détaillé, écrit M. l'inspecteur principal pour le ressort de Courtrai dans son rapport de 1900. Cependant, il est à remarquer que certains instituteurs tiennent trop à leur propre phraséologie et ne respectent pas assez l'initiative et l'individualité des élèves; j'y ajouterai qu'ils pourraient tenir un peu moins à la forme recherchée et forcée comme aux phrases composées et aux propositions à plusieurs incidentes, qui ne sont généralement pas du domaine de l'école primaire. »

Notons encore les constatations faites par MM. les inspecteurs principaux des ressorts respectifs d'Anvers et d'Arlon dans leurs rapports généraux sur la situation de l'enseignement primaire pendant l'année 1902 :

« Il y a un progrès marquant en ce qui concerne le choix des sujets à traiter par écrit : on les emprunte davantage à la vie des enfants; on n'exige des élèves que l'expose des choses et de faits qu'il ont vus, sentis, éprouvés, en un mot, qu'ils ont vécus. Il en résulte que les enfants peuvent exprimer leurs propres idées. » (Anvers, rapport général de 1902.)

« L'enseignement de la rédaction, basé sur les exercices d'élocution, est en progrès. Dans beaucoup d'écoles, les exercices préliminaires de phraséologie s'ajoutent chaque semaine à l'exercice spécial de style. De plus, on ne marche plus au hasard de l'inspiration, comme autrefois : tous les instituteurs ont préparé, pour toute l'année scolaire et pour chaque degré, une série complète de sujets à traiter, en attribuant à chacune des formes littéraires prescrites par le programme, une part proportionnée à son importance. Les devoirs sont mieux corrigés qu'autrefois par l'instituteur, qui ne se borne plus à faire recopier le travail figurant au tableau noir. » (Arlon, rapport général de 1902.)

La grammaire et l'orthographe généralement mieux comprises et mieux enseignées, donnent des résultats satisfaisants.

Les critiques dont l'enseignement de la grammaire est l'objet, en certains rapports, visent moins la méthode, généralement irréprochable, que l'abus des manuels touffus et servilement suivis. Trop de définitions au premier degré, trop de règles et de subtilités inutiles à l'école primaire, pas assez de suite dans les applications, trop peu de conjugaisons orales et d'analyse logique, trop peu de dictées d'application directe: tels sont les défauts les plus saillants et les lacunes les plus graves de l'enseignement grammatical en plusieurs écoles.

« L'enseignement de la grammaire est moins en progrès que celui du calcul, conséquence de l'emploi de manuels qui donnent trop de régles éparses sans les rattacher à quelques notions usuelles, qui ne marquent pas suffisamment la gradation et la concentricité des divers degrés. » (Mons, rapport général de 1901.)

Calcul et système métrique.

« L'enseignement du calcul et du système légal des poids et mesures accuse, en beaucoup d'écoles, ses tendances utilitaires par un choix plus judicieux de problèmes empruntés à la vie réelle, à l'agriculture et aux œuvres scolaires, et aussi par une étude plus intuitive et plus pratique du système métrique. Les exercices de calcul mental, très bien conduits au degré inférieur, donnent moins de satisfaction au degré moyen et au degré supérieur; les exercices journaliers et occasionnels y sont jugés insuffisants.

« L'enseignement du calcul, et surtout du calcul écrit, est toujours l'objet de grands soins dans les écoles; il devient plus pratique au fur et à mesure que les applications en sont choisies dans les industries locales.

Le calcul mental n'est pas travaillé avec la même intensité, l'abus des chiffres lui rend de très mauvais services. » (Namur, rapport général de 1900.)

« Pour le système métrique, les résultats sont très satisfaisants en ce qui concerne la théorie, mais le côté pratique est encore laissé à l'arrière-plan. Toutefois, il y a progrès et l'inspection constate que les poids et les mesures ne sont plus pour nos classes, comme autrefois, des objets de luxe : on les utilise maintenant et on force les élèves à les employer à faire des pesées et des mesurages fictifs pour leur faire saisir pratiquement les relations entre les divers multiples et sous-multiples. » (Courtrai, rapport général, 1900.)

« Ce cours est bien donné, on commence à augmenter le nombre des problèmes d'application, à abandonner le calcul abstrait, et à mieux saisir la tendance pratique en fait de système métrique ; les poids et les mesures sont plus souvent utilisés. » (Anvers, rapport général de 1901.)

« Dans l'enseignement de l'arithmétique qui se donne avec succès, nous remarquons que les problèmes ont souvent une portée éducative, se rappor-

tant aux besoins futurs des élèves, stimulant le goût de l'épargne, de l'économie, de la prévoyance. » (Malines, rapport général de 1902.)

« Le choix des problèmes est plus judicieux que précédemment : on rencontre souvent des applications qui dénotent une compréhension parfaite du programme en même temps qu'une aptitude spéciale à transporter les données numériques d'une science dans le modeste champ de l'arithmétique élémentaire. » (Arlon, rapport général de 1902.)

» Le calcul mental est négligé. Il y a des instituteurs qui ne font aucune distinction entre le calcul mental et le calcul chiffré. » (Gand, rapport général de 1902.)

Géographie.

La plupart des inspecteurs principaux se déclarent satisfaits de la manière dont se donne l'enseignement de la géographie; simple, raisonné, aussi intuitif que le permet le matériel didactique de l'école, sobre de noms propres et de détails sans portée; il est généralement fructueux.

« L'étude de la géographie a fait beaucoup de progrès en ces derniers temps. La plupart des cartes continuent à être tracées à domicile et sont marquées au coin de l'exactitude et du bon goût. Les cartes murales des écoles sont aussi plus utilisées. » (Dinant, rapport général de 1900.)

« La géographie est généralement bien enseignée : au degré inférieur, d'une manière intuitive et raisonnée; à tous les degrés, l'usage intelligent des cartes tend à remplacer l'étude par le manuel. Il est cependant encore certaines écoles où les leçons de géographie sont trop arides et sans attrait, parce qu'elles ne sont pas suffisamment préparées et que les maîtres ne recourent pas aux collections, si utiles. » (Charleroi, rapport général de 1900.)

« Enseignement donné de plus en plus rationnellement et nous ajouterons fructueusement, grâce à l'intuition à laquelle il se prête et au tracé des cartes.

» A cause du bon marché des atlas, on fait moins de « leçons vivantes » au tableau noir. » (Namur, rapport général de 1901.)

« Bien rares sont les écoles où l'enseignement de cette branche consiste en une sèche et aride nomenclature. Partout on en associe l'étude à celle de la cartographie et à la description physique. » (Louvain, rapport général de 1901.)

« En matière de matériel nécessaire à l'enseignement de la géographie, j'ai constaté, dans presque toutes les écoles que j'ai visitées, des traces du travail personnel des instituteurs : dans un grand nombre de classes, les murs sont garnis de cartes bien faites, représentant le territoire communal et le canton; dans d'autres, mal outillées par l'autorité communale, les instituteurs se sont mis bravement à l'œuvre et ont exécuté eux-mêmes, sur du papier dit « d'architecte » ou sur les murs mêmes de la salle d'école, des cartes représentant la province, la Belgique ou l'Europe. » (Marche, rapport général de 1902.

D'autre part, quelques inspecteurs estiment que cet enseignement est plutôt stationnaire. L'abus des petits atlas-manuels, le peu de soin dont la lecture et le tracé des plans et des croquis sont l'objet au degré inférieur, et surtout l'impuissance de beaucoup de maîtres à animer et à colorer fortement leurs leçons par des détails vivants, pittoresques et caractéristiques, sont les causes signalées de cet état de choses.

Histoire nationale.

La plupart des inspecteurs principaux constatent, par continuation, que l'enseignement de l'histoire nationale, trop livresque, ne donne pas encore les résultats désirables.

« Dans certaines écoles, la lecture de manuels arides constitue l'essence des leçons d'histoire. » (Dinant, rapport général de 1900.)

« L'enseignement de l'histoire nationale laisse à désirer, principalement dans les écoles de filles des trois catégories. Généralement on se borne à faire lire et apprendre par cœur quelques faits marquants et on néglige trop souvent de mettre cette branche à profit pour l'éducation morale et civique des enfants. » (Alost, rapport général de 1900.)

« L'enseignement de l'histoire nationale laisse à désirer. Dans un grand nombre d'écoles, ce cours consiste à apprendre de mémoire des extraits d'un traité; l'instituteur utilise rarement les tableaux d'histoire, plusieurs ne font même pas usage de cartes géographiques et n'ajoutent aucune explication au texte. Ce n'est qu'un enseignement de mots, s'adressant uniquement à la mémoire; il fatigue les élèves et ne produit rien sous le rapport de leur développement intellectuel ni au point de vue éducatif. » (Anvers, rapport général de 1901.)

Peu nombreux sont les inspecteurs principaux qui donnent une note favorable.

« Cependant, grâce à la direction pratique que l'on s'efforce de lui donner, par les collections spéciales qui commencent à orner les classes, par les chants, par les solennités nationales qui font l'objet d'entretiens plus suivis... une amélioration tend à se produire. » (Namur, rapport général de 1901.)

« Je constate avec satisfaction qu'en beaucoup d'écoles l'enseignement de l'histoire a pris un caractère nettement éducatif. Le maître intelligent trouve dans cette spécialité de précieuses ressources pour mettre en activité les principales facultés de l'intelligence; cette branche coopère ainsi pour une large part à l'éducation morale et civique. » (Louvain, rapport général de 1901.)

« Généralement la leçon d'histoire comprend l'analyse d'une gravure, le récit animé, dramatisé parfois, de la matière de la leçon, des réflexions, et enfin la lecture de la leçon dans le manuel. . . . . Le cours est donné en vue de l'éducation patriotique. Les résultats sont satisfaisants. » (Charleroy, rapport général de 1901.)

« On arrive enfin dans la généralité des écoles à réaliser le programme. . .

On fait davantage usage de cartes, de gravures, d'images qui viennent enrichir les collections de l'école. . . . . Cet enseignement est donné avec succès. » (Tournai, rapport général de 1902.)

Dessin.

Les indications et directions contenues dans l'instruction ministérielle du 18 mai 1893 relativement à l'enseignement du dessin dans les écoles primaires, ne sont pas encore, en beaucoup d'écoles, définitivement entrées dans la pratique. A noter cependant une poussée ascensionnelle très marquée dans plusieurs ressorts d'inspection principale. M. l'inspecteur principal pour le ressort de Courtrai écrit à ce sujet : « Elles commencent à devenir rares les écoles où l'on n'applique pas encore le dessin d'après nature et où l'on reste attaché aux vieux procédés qui consistent à faire copier le dessin fait au tableau noir.

L'inspection constate avec plaisir que bon nombre d'instituteurs confectionnent des modèles d'ornements et des silhouettes d'objets usuels au moyen du pliage, du collage et du découpage. Quelques écoles sont déjà pourvues de belles collections obtenues de cette façon.

Dans certaines écoles de filles, on applique même le dessin à la coupe des vêtements et à d'autres travaux manuels. Il serait à souhaiter que ce système pût se généraliser; il ne peut manquer de produire d'excellents résultats. »

Plus favorable encore est l'appréciation de M. l'inspecteur principal pour le ressort de Mons :

« L'enseignement du dessin, écrit-il, est en grande amélioration. Dans les communes industrielles, il a reçu une orientation bien pratique, presque professionnelle : les élèves excellent à tracer les diverses coupes des objets qu'on leur met sous les yeux. Partout le développement des solides géométriques se fait d'une façon intuitive et pratique; aussi le succès couronne-t-il les efforts des maîtres. Les institutrices paraissent tirer tout le parti possible de cette branche en faveur de l'enseignement des travaux à l'aiguille.»

Notions d'hygiène.

Les notions d'hygiène sont enseignées dans toutes les écoles, soit dans un cours régulier, soit à l'occasion des lectures, des dictées et des exercices de rédaction. L'introduction dans les classes de petits traités spéciaux semble ralentir plutôt que hâter les progrès en favorisant la tendance à substituer la paraphrase ou la lecture du manuel à la préparation immédiate et à l'enseignement vivant et pénétrant du maître. Les instituteurs devraient, comme en agriculture, approprier davantage leurs leçons aux besoins des saisons, au lieu de suivre servilement l'ordre même du programme; l'opportunité fait parfois défaut. Quoi qu'il en soit, une vue d'ensemble de la situation laisse l'impression d'une amélioration continue des résultats de l'enseignement de l'hygiène à l'école primaire.

Chant.

Le chant par audition est toujours le plus en vogue dans les écoles primaires. Tous les enfants connaissent aujourd'hui la *Brabançonne* et un certain nombre de chants patriotiques; c'est un progrès. La musique chiffrée ne se propage guère.

M. l'inspecteur principal pour le ressort de Mons écrit à ce sujet : « La musique est en progrès sensible; les notions théoriques et les exercices pratiques marchent de pair et sont favorisés par les dictées musicales introduites partout. Là où, il y a quelques années, les enfants ne connaissaient qu'un nombre restreint de chants par audition. ils savent analyser et chanter un morceau de solfège écrit au tableau, transcrivent exactement une phrase mélodique ou un passage d'une romance chantée par l'instituteur. »

M. l'inspecteur principal pour le ressort de Liége écrit dans son rapport général sur la situation de l'enseignement primaire pendant l'année 1902 :

« La musique modale est introduite avec succès dans quelques écoles, mais la méthode tonale est enseignée d'une manière irréprochable dans un grand nombre. »

Et celui de Tournai, dans son rapport général de 1902 :

« La méthode tonale est employée presque exclusivement dans toutes les écoles du ressort, le chant par audition domine, mais depuis quelque temps surtout l'enseignement du solfège est en progrès. »

Et celui de Courtrai, dans son rapport général de 1902 :

« Dans bon nombre d'écoles, on enseigne la musique notée, dans quelques unes la musique chiffrée. Cependant, dans la plupart on s'attache surtout à faire apprendre par audition des chants à une voix et rarement à deux voix. »

Et celui de Malines, dans son rapport de 1902 :

« Dans trop d'écoles encore le chant est uniquement enseigné par audition; cela tient en grande partie au manque d'aptitudes suffisantes chez les maîtres déjà âgés. Aux jeunes, nous conseillons l'enseignement du chant par la méthode chiffrée, car partout où elle est suivie les résultats obtenus sont fort satisfaisants. »

Travaux à l'aiguille.

Les leçons de travaux à l'aiguille donnent partout des résultats très satisfaisants, sauf dans les écoles mixtes, grâce surtout à l'emploi du mode simultané-individuel. On semble attacher une plus grande importance que par le passé au côté pratique, aux exercices de rapiéçage et de raccommodage. M. l'inspecteur principal pour le ressort de Dinant écrit dans son rapport général de 1902 :

« Dans beaucoup d'écoles, les institutrices et les maîtresses de couture assignent des travaux de mains comme devoirs à domicile. Il y a plusieurs années que nous les avons engagées à entrer dans cette voie. »

Agriculture.

L'enseignement de l'agriculture est en excellente voie. Les instructions contenues dans la circulaire ministérielle du 17 septembre 1898 ont exercé la plus salutaire influence. La conviction se généralise que le livre ne doit pas se substituer à l'observation, à l'expérimentation et au travail pratique; les collections intuitives et les excursions à la campagne et à la ferme sont mieux appréciées comme facteurs essentiels du succès. Il reste malheureusement trop d'instituteurs, surtout parmi ceux qui sont originaires des régions industrielles, qui, de l'avis de plusieurs inspecteurs, ne sont pas suffisamment préparés à cet enseignement spécial.

A ce sujet, M. l'inspecteur principal pour le ressort de Marche écrit dans son rapport de 1902 :

« J'ai pu constater par moi-même que cette branche du programme est en honneur et en progrès dans un grand nombre d'écoles où il est obligatoire. Je compte bien que les vingt et un instituteurs lauréats du concours de 1902 auront de nombreux imitateurs. »

« Je tiens beaucoup à ce que le nombre de concurrents augmente dans de fortes proportions, parce que je remarque que toute école qui prend habituellement part au concours devient rapidement une bonne école, où la fréquentation estivale est sensiblement supérieure à celle des écoles voisines non concurrentes. »

Branches facultatives.

Éléments des sciences naturelles

Les premiers éléments de sciences naturelles s'enseignent occasionnellement ou régulièrement dans les écoles urbaines. Là où le verbalisme et le livre ne se substituent pas à l'observation des faits, cet enseignement donne de bons résultats.

Enseignement antialcoolique.

L'enseignement antialcoolique donne de bons résultats dans la généralité des écoles.

M. l'inspecteur principal pour le ressort de Marche s'exprime comme suit dans son rapport sur la situation de l'enseignement pendant l'année 1902 :

« Les cahiers antialcooliques contiennent un choix de devoirs, dictées, contes, rédactions, problèmes, maximes, bien choisis et ils sont tenus avec beaucoup de soin dans 156 écoles primaires.

Des maximes antialcooliques ornent les murs de presque toutes les écoles.

Les tableaux de la collection Gaillard, mis à la disposition des écoles, ont été analysés en détail et ont donné lieu à de nombreux devoirs. »

Le français, seconde langue.

Le français est enseigné comme seconde langue dans la généralité des écoles flamandes et des écoles allemandes du pays. Les progrès sont rapides dans les écoles où l'on a fait usage de la méthode maternelle.

« Le français est enseigné comme seconde langue dans 171 écoles communales. 139 écoles adoptées et 46 écoles privées subsidiées de mon ressort. Les résultats obtenus peuvent être considérés comme satisfaisants dans les écoles où la méthode directe est employée. » (Alost, rapport général de 1900.)

« En général, l'enseignement de la seconde langue produit peu de résultats dans les petites écoles des campagnes, où un seul instituteur doit faire face à toutes les divisions de l'école; au contraire, dans les écoles communales, adoptées et privées subsidiées des villes et des communes importantes, dont les écoles comprennent plusieurs classes, nous constatons des résultats très appréciables, surtout depuis l'application de la méthode directe. » (Louvain, rapport général de 1901.)

« La seconde langue — le français — s'enseigne par la méthode naturelle dans la plupart de nos écoles et cela avec beaucoup de succès.

D'aride qu'elle était précédemment, cette étude est devenue un vrai plaisir pour nos élèves, qui, dès les premières leçons, apprennent à exprimer en français certaines idées sur les objets et les personnes qu'ils voient autour d'eux. » (Malines, rapport général de 1901.)

« Je me plais à exprimer ma satisfaction au sujet de l'enseignement de la langue accessoire par la méthode directe. Tout le personnel enseignant est actuellement convaincu de l'excellence de cette méthode; il s'efforce de l'appliquer, et les succès déjà obtenus sont très appréciables. » (Bruxelles, rapport général de 1902.)

Le flamand, seconde langue.

Le flamand a été porté au programme de plusieurs écoles de la région wallonne du pays. Sauf quelques exceptions, les résultats ne donnent pas pleine satisfaction, la bonne volonté des maîtres ne suffisant pas à compenser leur connaissance imparfaite de la langue parlée usuelle, ce qui est indispensable à l'application efficace de la méthode directe.

Travail manuel pour garçons.

Le travail manuel dans les écoles de garçons ne se propage guère.

Économie domestique et travaux du ménage.

L'enseignement de l'économie domestique et des travaux du ménage ne semble pas se propager autant que son importance le ferait souhaiter, bien que de louables efforts soient faits à cette fin dans tous les ressorts d'inspection principale.

CHAPITRE VII.

SERVICE ANNUEL ORDINAIRE.

189. Intervention de l'État dans les frais du service annuel ordinaire de l'instruction primaire.

A. *Subsides normaux ou réglementaires.*

A la fin de la 19e période triennale, le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique a chargé les gouverneurs de province de rappeler aux administrations communales, par la voie du *Mémorial administratif*, les devoirs qu'imposent aux instituteurs l'article 2 du règlement du 20 septembre 1898 et l'article 4 du règlement du 21 du même mois, relatifs à la répartition des subsides scolaires de l'État, et il a résumé, dans une circulaire portant la date du 16 novembre 1899 (voir Annexes du présent Rapport, pp. 369 et 370), la jurisprudence relative à cet objet).

Cette circulaire a été communiquée, par les soins de l'administration centrale, aux inspecteurs principaux et cantonaux de l'enseignement primaire et aux inspecteurs de l'enseignement libre.

Depuis lors, l'exécution des règlements susvisés a encore donné lieu aux décisions suivantes, que nous reproduisons dans l'ordre chronologique :

1. Les demandes de subsides introduites en faveur d'écoles ou de classes créées ou adoptées en cours d'exercice budgétaire doivent être instruites et présentées au gouvernement dans la forme indiquée par la circulaire ministérielle du 22 mars 1900, publiée aux Annexes, pp. 370 à 373, de même que le modèle d'état collectif qui l'accompagnait.

On lit notamment dans cette circulaire : *a*) que c'est aux communes intéressées qu'incombe l'obligation d'informer l'administration provinciale des créations ou adoptions d'écoles, de classes, etc., effectuées après le vote du budget scolaire de l'exercice et qu'à défaut de lui donner pareille information, elles doivent s'en prendre à elles-mêmes si elles ne sont pas comprises dans les tableaux supplémentaires des besoins et des ressources et si elles ne reçoivent pas le supplément de subside qui eût pu leur être attribué par le gouvernement ; *b*) qu'il reste entendu que les demandes de subsides introduites après le 31 mars ne sont accueillies qu'autant qu'il y ait des fonds disponibles.

2. Le bénéfice de l'article 8 du règlement du 20 septembre 1898 ne peut être accordé à une école primaire de six classes, dirigée par un instituteur diplômé qui est en même temps professeur de pédagogie dans une école normale. On ne saurait, en effet, admettre en pareil cas, que l'intéressé n'exerce aucune profession autre que celle de directeur de l'école primaire. (Dép. min. du 9 juillet 1900, 3e sect., nos 786/1024P., adressée au gouverneur de la Flandre orientale.) Mais il a été décidé, par une dépêche du

3 décembre 1902 (3e sect., nos 240/1029P.), adressée au gouverneur de la province de Namur, que le fait d'un instituteur en chef qui est chargé de la direction d'une école primaire à neuf classes et qui, en outre, enseigne l'arithmétique aux élèves de la classe supérieure *de son école*, n'est pas de nature à faire considérer ce directeur comme spécialement attaché à l'une des classes et à faire perdre à l'institution le bénéfice de l'article 8 susvisé.

3. La disposition finale de l'article 4, 2e alinéa, du règlement du 20 septembre 1898, qui autorise le gouvernement à subventionner les écoles primaires ayant moins de vingt élèves gratuits de droit, quand elles sont établies dans des sections ou hameaux comptant moins de mille habitants, se rapporte exclusivement aux *agglomérations nettement distinctes*, telles que les hameaux qu'une certaine distance sépare de l'agglomération principale. Cette disposition ne peut s'appliquer aux *divisions purement administratives* d'une commune. (Dép. min. du 24 septembre 1900, 3e sect., nos 902/1004P., adressée au gouverneur de la province d'Anvers.)

4. Un inspecteur cantonal avait relevé de la manière suivante le nombre moyen des élèves gratuits de droit, fréquentant une école primaire mixte : garçons, 13 6/10; filles, 26 9/10.

Négligeant les fractions, il avait trouvé que l'école n'avait eu qu'une population moyenne de 39 élèves, donc insuffisante pour la faire subventionner à raison de deux classes.

Par dépêche du 16 avril 1901 (3e sect., nos 282/1024P.), adressée au gouverneur de la Flandre orientale, le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, après avoir constaté que l'on s'était abstenu, à tort, de compter les fractions visées plus haut, a fait remarquer qu'aucune disposition réglementaire ne prescrit d'établir, dans les écoles mixtes, une moyenne spéciale de présences pour les garçons et une autre pour les filles; que *c'est sur l'ensemble de la population gratuite de droit de l'école que la moyenne doit être calculée.*

5. Pour qu'une école appartienne à la première des catégories établies par l'article 5 du règlement général du 20 septembre 1898, il faut que la division du nombre représentant la population moyenne annuelle de l'école (élèves gratuits de droit) par le nombre des classes, donne, *au moins*, 51 pour quotient. Le texte porte, en effet : « 1re *catégorie : écoles de* 51 *élèves et plus par classe* ». (Dép. min. du 15 mai 1901, Annexes, p. 374).

6. Les chefs des écoles libres doivent s'abstenir de traiter, dans une seule et même lettre, des objets divers et distincts. (Circ. min. du 19 novembre 1901, adressée aux inspecteurs principaux et cantonaux de l'enseignement primaire et aux inspecteurs de l'enseignement libre, Annexes, p. 374).

7. Une circulaire ministérielle du 13 janvier 1902, insérée aux Annexes, p. 375, a autorisé les chefs des écoles primaires communales adoptées et adoptables établies dans des communes qui, à la suite du recensement général de la population du royaume, du 31 décembre 1900, ont changé de

catégorie (1), à dresser, s'ils le jugent utile, des listes complémentaires, comprenant uniquement les élèves âgés de 6 à 14 ans à la date du 1er octobre 1901, fréquentant sans frais leur école respective et ayant acquis récemment le droit à la gratuité scolaire.

8. Deux circulaires ministérielles, respectivement du 13 novembre et du 11 décembre 1902 (voir aux pp. 376 à 378 des Annexes), ont donné, à l'inspection scolaire, des instructions générales au sujet de la rédaction des états de renseignements qu'elle doit dresser chaque année, en vue de la fixation des subsides à accorder, par le gouvernement, pour le soutien des écoles primaires, gardiennes et d'adultes privées, non adoptées.

9. Le nombre de 70 élèves indiqué dans le 5e alinéa de l'article 5 du règlement général relatif à la répartition des subsides scolaires de l'Etat, s'applique uniquement aux élèves gratuits de droit. (Voir dép. minist. du 9 déc. 1902, insérée à la page 378 des Annexes.)

Aucune modification n'a été apportée, pendant la 20e période triennale, aux bases de la répartition ni aux époques de liquidation des subsides scolaires de l'Etat. Ceux-ci ont été mis à la disposition des communes et des chefs des écoles privées subsidiées, en temps utile pour assurer le payement régulier des traitements des instituteurs et des autres dépenses relatives au service annuel ordinaire de l'instruction primaire. (Voir le 18e Rapport triennal, p. CCLXVIII.)

Néanmoins, le 16 octobre 1901, la commune de R... (province d'Anvers) a signalé au gouvernement que le receveur communal avait, sur présentation d'une ordonnance de payement d'office, délivrée par la députation permanente, payé, *au moyen de fonds appartenant au service spécial de l'instruction primaire*, une dépense absolument étrangère à ce service.

En agissant ainsi, ce receveur a contrevenu aux prescriptions formelles de l'article 7, 4e alinéa, de la loi scolaire organique et il a engagé sa responsabilité personnelle. Aussi, M. le Ministre a-t-il demandé au gouverneur un prompt rapport au sujet de cette affaire; puis, ayant appris que celle-ci était en voie d'arrangement à l'amiable, il a, par dépêche du 8 février 1902, 3e section, nos 862/1021p, fait rappeler au receveur en cause qu'aux termes de la disposition légale susvisée « toutes les sommes dont la » commune dispose pour l'instruction primaire forment un fonds spécial » qui ne peut être employé à un autre service. »

Ainsi que cela a été fait dans les deux Rapports précédents (voir respectivement aux pages CCLXII et CCCX de ces Rapports), on donne ci-après le relevé, par province, des subsides réglementaires accordés par l'Etat, pour le soutien, en 1900, 1901 et 1902, des écoles primaires communales, adoptées et adoptables.

---

(1) Il s'agit ici de la catégorie à laquelle la commune appartient en exécution de l'article 5, 5e alinéa, de la loi organique de l'instruction primaire.

B. *Relevé, par province, des subsides réglementaires accordés par l'État, pour le soutien, en* 1900, 1901 *et* 1902 :

1° *des écoles primaires communales ;*
2° *des écoles primaires adoptées ;*
3° *des écoles primaires adoptables.*

	PROVINCES.	Écoles communales.	Écoles adoptées.	Écoles adoptables.	TOTAL.
Exercice 1900.	Anvers	653.927 »	276,905	176.112	1 106,944 »
	Brabant	1,276 550 »	167,568	300,863	1.744,781 »
	Flandre occidentale	508,606 »	451,971	265,615	1,026,192 »
	Flandre orientale	558,858 »	498,965	217,608	1.275,451 »
	Hainaut	1,157,565 »	108,884	357,295	1,623,742 »
	Liége	1,008,286 »	44,720	211,946	1,264,952 »
	Limbourg	152,178 »	182,870	59,768	354,816 »
	Luxembourg	527.775 »	68,747	57,094	453,616 »
	Namur	427.504 50	106,665	98,738	632,903 50
	TOTAUX	5.851,047 50	1,907,295	1.725,039	9,485,379 50
Exercice 1901.	Anvers	659.438	300,652	177,161	1,137,251
	Brabant	1,308,455	173,577	310,098	1,792,110
	Flandre occidentale	321.509	459,264	272 899	1,053,372
	Flandre orientale	572.572	509,694	223,817	1 305,885
	Hainaut	1,176.606	113.254	361,431	1,651,291
	Liége	1,019,120	45,140	219,502	1,283,762
	Limbourg	151,332	187,651	44,123	383.086
	Luxembourg	529.285	65,105	61,733	456,121
	Namur	429,845	104,880	102,254	636,977
	TOTAUX	5,947,910	1,959,175	1.772,758	9,679,855
Exercice 1902.	Anvers	691,450	303,579	186,318	1.181,527
	Brabant	1,555,861	191,769	324,009	1,851,639
	Flandre occidentale	328,926	476,253	286,443	1,091,602
	Flandre orientale	583,111	545,544	224,800	1,331,455
	Hainaut	1,195,885	116,997	387,424	1,698,306
	Liége	1,057,781	44,150	224,124	1,306,058
	Limbourg	134,445	196,092	51,412	381,949
	Luxembourg	333,180	65,844	63,008	462,032
	Namur	438,219	103,494	106,059	644,772
	TOTAUX	6,073,841	2,041,502	1,853,797	9,969,140

C. *Subsides scolaires complémentaires et extraordinaires.*

Au commencement de l'année 1900, une ville de la province de Flandre orientale a critiqué l'application faite, par le gouvernement, de l'article 8 de la loi scolaire organique, et notamment du 6e alinéa de cet article, conçu en ces termes :

« Les subsides complémentaires alloués lors de la première application » des présentes dispositions (celles qui concernent l'intervention de l'État » dans les dépenses) *ne seront modifiés*, pour les exercices ultérieurs, qu'en » exécution des clauses restrictives énoncées à l'alinéa précédent. »

Pour les considérations énoncées dans la dépêche ministérielle du 13 mars 1900, figurant aux pp. 378 à 380 des Annexes du présent Rapport, le gouvernement a maintenu la jurisprudence établie par la dépêche de M. le ministre Schollaert, en date du 8 avril 1897, d'où il résulte que *le subside principal varie* en raison de l'augmentation et de la diminution du nombre ou de l'importance des écoles et des classes à subventionner, tandis que *le subside complémentaire une fois fixé reste invariable*, sauf à tenir compte, le cas échéant, des réductions à opérer, sur ce dernier subside, pour satisfaire aux prescriptions du 5e alinéa de l'article 8, susvisé.

Les comptes rendus de l'emploi des fonds qui terminent ce Rapport renseignent, dans les tableaux D, le montant des sommes allouées aux communes de chaque province, à titre de subsides scolaires complémentaires, pour les années 1900, 1901 et 1902.

Le Rapport précédent contient, à la page CCCXI, l'énonciation des motifs pour lesquels le gouvernement s'est refusé à accorder des subsides scolaires *exceptionnels* destinés au soutien d'écoles sectionnaires, lorsque la commune, prise dans son ensemble, a des ressources suffisantes pour couvrir les frais de l'enseignement primaire. Il a préconisé, comme remède à la situation obérée dans laquelle se trouvent certaines sections de communes du Luxembourg, l'application pure et simple de la disposition légale qui met les frais de l'instruction primaire *à la charge des communes*.

Dans un mémoire communiqué au gouvernement le 4 avril 1901, la députation permanente de ladite province a appelé l'attention sur la différence de ressources des diverses sections d'une même commune et elle a fait ressortir les difficultés que rencontrerait, chez elles, l'application du système de budget général pour les frais de l'enseignement primaire.

Le ministre, après avoir soumis la question à un nouvel examen, a maintenu le principe du budget scolaire unique pour toute la commune, mais, tenant compte de la situation exceptionnelle de certaines localités du Luxembourg, comprenant des sections à ressources et à charges distinctes et très différentes, il a admis, pour ces localités, les tempéraments indiqués dans la dépêche du 23 avril dito, qui se trouve reproduite *in extenso* aux pp. 380 et 381 des Annexes du présent Rapport.

Dûment renseigné par le gouverneur au sujet des communes dans lesquelles le régime spécial existant actuellement devrait continuer à être toléré, le ministre, par la dépêche du 6 décembre 1901, insérée aux

pp. 381 et 382 des Annexes, a consenti à ce que, dans 38 communes de la province de Luxembourg, le subside scolaire de l'État soit réparti, par la députation permanente, en ayant égard aux besoins particuliers de chaque section.

Les subsides extraordinaires accordés, pendant la vingtième période triennale, à quelques communes (en général d'assez minime importance), se trouvant dans des conditions tout à fait exceptionnelles, se sont élevés, pour l'ensemble des trois années, à la somme totale de 84,184 francs, qui se répartit ainsi :

Pour 1900, à	87	communes	30,258 francs,
— 1901, à	78	—	27,699 —
— 1902, à	80	—	26,227 —

Ces subsides ont, conformément aux prescriptions de l'article 8, 8e alinéa de la loi, été accordés par des arrêtés royaux motivés et insérés au *Moniteur*.

190. Intervention des provinces dans les frais du service annuel ordinaire de l'instruction primaire.

L'article 9 du règlement général du 20 septembre 1898, concernant la répartition des subsides scolaires de l'État, prévoit une certaine réduction de ces subsides, lorsque celui de la province dépasse le taux de 200 francs par classe.

L'application de cette disposition réglementaire a donné lieu à la dépêche ministérielle du 13 août 1900, figurant aux pp. 382 et 383 aux Annexes du présent Rapport, qui a décidé que les prescriptions de l'article 9 susvisé font partie des règles générales établies pour la répartition des subsides scolaires; qu'il ne peut donc y être dérogé qu'à raison de circonstances tout à fait exceptionnelles et en vertu d'un arrêté royal motivé et inséré au *Moniteur*.

Pour le surplus, l'exécution de l'article 7, 2e alinéa, de la loi scolaire organique, qui s'occupe de l'intervention des provinces dans les frais du service annuel ordinaire de l'instruction primaire, n'avait soulevé aucune difficulté, pendant toute la vingtième période triennale, lorsque, le 23 novembre 1902, le conseil communal de M... (province de Luxembourg) adressa un recours au Roi, contre la décision par laquelle la députation permanente avait refusé de comprendre cette localité dans la répartition du crédit scolaire provincial obligatoire de l'exercice précité.

Le gouvernement n'a pu donner aucune suite à ce recours, pour les motifs énoncés dans la dépêche envoyée au gouverneur de la dite province, le 19 décembre 1902, et reproduite à la page 383 des Annexes de ce Rapport.

191. Formation des budgets et des comptes scolaires.

L'administration centrale avait constaté que l'on renseignait assez rarement dans les budgets scolaires les sommes à payer ou à recevoir, par les communes, pour l'instruction d'enfants étrangers à la localité sur le territoire de laquelle l'école est située. C'est une lacune. Pour y remédier, les gouver-

neurs de province ont été invités, par la circulaire ministérielle du 2 août 1900, insérée aux Annexes, p. 384, à faire remarquer aux conseils communaux et à la députation permanente, que ces sommes font partie du fonds spécial de l'instruction primaire dont parle le dernier alinéa de l'article 7 de la loi du 15 septembre 1895 et qu'elles doivent par conséquent figurer (en dépense pour la commune qui paie, en recette pour la commune qui reçoit) dans la comptabilité scolaire.

En réclamant, par circulaire du 11 mai 1901, aux gouverneurs de province les tableaux des besoins et des ressources du service ordinaire : *a*) des écoles primaires ; *b*) des écoles gardiennes; *c*) des écoles d'adultes, communales et adoptées, pour ledit exercice, le ministre leur a fait certaines recommandations au sujet de la forme dans laquelle ces documents doivent être présentés, et, par circulaire du 6 novembre suivant, il a arrêté la formule à employer dorénavant pour la rédaction des états collectifs destinés à la liquidation des subsides. (Voir ces deux circulaires et cette formule, aux pp. 384 à 387 des Annexes.)

Il a été décidé, par un arrêté royal du 10 juin 1901, reproduit aux Annexes, p. 388, qu'un conseil communal peut, avec l'approbation de la députation permanente et sauf recours au Roi, accorder une indemnité de logement à un *sous-instituteur*, et que pareille indemnité peut être admise au budget scolaire de la commune.

A la suite d'un référé du gouverneur de la province de Luxembourg, le ministre lui a fait connaître, par dépêche du 15 octobre 1901 (Annexe, pp. 389 et 390), qu'il n'y a guère d'intérêt, pour le Trésor public, à ce que l'on subdivise l'allocation communale figurant au budget scolaire et à ce que la partie de cette allocation représentant l'évaluation de ce qu'auraient eu à payer, à titre de rétribution, les élèves réputés solvables admis facultativement à l'instruction gratuite, forme l'objet d'un poste spécial et soit renseignée dans une colonne distincte du tableau des besoins et des ressources.

Finalement, une circulaire ministérielle du 10 décembre 1902, adressée aux gouverneurs de province, dont un exemplaire a été transmis aux inspecteurs principaux, a rappelé les instructions générales relatives à la rédaction des tableaux *supplémentaires* des besoins et des ressources du service ordinaire des écoles primaires, des écoles gardiennes et des écoles d'adultes, tableaux à envoyer au département de l'intérieur et de l'instruction publique, dès le commencement du mois de janvier, et elle a réclamé la présentation en temps utile des propositions de subsides supplémentaires concernant l'exercice 1902.

On trouvera cette dernière circulaire, à la page 390 des Annexes.

192. Remboursement, au moyen de retenues sur les subsides scolaires, des avances faites aux communes : 1° par le gouvernement, de certaines sommes dues, par les communes, à des professeurs ou instituteurs communaux, pour le payement (*), soit de leur traitement de disponibilité, soit de leur pension ; 2° par les caisses instituées en exécution des lois du 21 juillet 1844 et du 16 mai 1876, de sommes dues, par les communes, pour le paiement de pensions de veuves et d'orphelins.

L'ancien libellé de ce chapitre portait, à la place marquée d'un (*), les mots : *soit de leur traitement d'activité*. Le gouvernement ne faisant plus

d'avances de traitements d'activité et les anciens comptes relatifs à cet objet étant apurés, le maintien du membre de phrase reproduit ci-dessus n'avait plus de raison d'être. On l'a donc supprimé.

Les retenues effectuées sur les subsides scolaires, par les soins de l'administration de la caisse générale d'épargne et de retraite, en exécution des prescriptions de l'article 4 de l'arrêté royal du 23 février 1887, à titre de remboursement d'avances faites aux communes, par le gouvernement et par les caisses de pensions de veuves et d'orphelins, se sont élevées (1) :

En 1900, à	fr.	1,223,715.01
— 1901, à		1,281,346.47
— 1902, à		1,314,286.46

Ces sommes ont été versées au Trésor, à la décharge et pour le compte de qui de droit.

193. Intervention des bureaux de bienfaisance dans les frais de l'enseignement primaire.

Cet objet est réglé par le dernier alinéa de l'article 3 de la loi scolaire organique, conçu en ces termes :

« La députation permanente, après avoir pris l'avis du bureau de bienfaisance et du conseil communal, détermine, sauf recours au Roi, la part qui incombe audit bureau dans les frais d'écolage des enfants ayant droit à l'instruction gratuite; la part assignée au bureau de bienfaisance est portée à son budget et doit être répartie entre les écoles communales, les écoles adoptées et les écoles adoptables, au prorata du nombre des enfants ayant droit à l'instruction gratuite qui les fréquentent régulièrement. »

L'application de cette disposition légale n'a donné lieu, pendant les années 1900 à 1902, à aucun recours au Roi ni même à aucun référé à l'administration centrale.

194. Intervention de l'État dans les frais des cours spéciaux de travaux manuels organisés dans les écoles primaires pour garçons.

Cette intervention qui a représenté (comme par le passé) le tiers, en règle générale, de la dépense nette, s'est élevée :

En 1900,	pour	28	communes, à fr.	11,305
» 1901,	»	28	»	» 11,910
» 1902,	»	27	»	» 12,183

Le montant total des dépenses faites, par les pouvoirs publics, pour les cours spéciaux de travaux manuels organisés dans les écoles primaires pour garçons, se trouve indiqué dans le tableau F des comptes rendus de l'emploi des fonds figurant à la fin du présent Rapport.

---

(1) D'après les renseignements fournis par l'administration de la caisse générale d'épargne et de retraite.

195. Allocation de subsides spéciaux aux communes qui appellent à des emplois dans leurs écoles primaires des instituteurs jouissant d'un traitement de disponibilité.

Les subventions spéciales que le gouvernement a été amené à accorder, à titre d'encouragement, pour la nomination d'instituteurs en disponibilité avec traitement d'attente, ne sont guère importantes.

Elles se sont élevées :

En 1900,	pour	14	communes, à fr.	1.943.45
» 1901,	»	12	» »	1,991.86
» 1902,	»	6	» »	794.86

L'octroi et la liquidation de ces subventions n'ont donné lieu à aucun référé.

196. Intervention de l'État dans les frais du service annuel ordinaire des écoles gardiennes et des écoles d'adultes.

L'article 2 du règlement du 21 septembre 1898, inséré aux pages 459 à 465 des Annexes du 19e Rapport triennal, après avoir énuméré les conditions que toute école gardienne doit réunir pour mériter les encouragements pécuniaires de l'État, ajoute :

Pendant les deux années qui suivront la publication du présent arrêté, les écoles gardiennes qui n'ont pas organisé l'enseignemnt des occupations manuelles conformément au règlement-type publié au *Moniteur* du 24 août 1890, pourront recevoir un subside de l'État, si elles réunissent les autres conditions indiquées au présent article.

» *Passé ce délai, aucun subside de l'État ne sera accordé aux écoles qui n'enseigneraient pas les occupations manuelles.* »

Voulant s'assurer de l'exécution de cette prescription, le ministre a, par circulaire du 13 octobre 1900, 3e sect., nos 937/1005e., invité les inspecteurs principaux à lui faire connaître s'il existait dans leur ressort des écoles gardiennes communales, adoptées ou privées subsidiées dans lesquelles on n'enseignait pas les occupations manuelles.

Pour le cas d'affirmative, il leur a prescrit d'engager les chefs des écoles en défaut et au besoin les communes ou les comités directeurs à se conformer *d'urgence* à la disposition réglementaire rappelée ci-dessus.

Les inspecteurs devaient joindre à leur lettre, un rapport contenant l'indication de ces écoles et résumant les réponses non satisfaisantes.

Il est résulté de l'enquête faite en exécution des instructions qui précèdent, qu'à la rentrée des classes du mois d'octobre 1900, le nombre des écoles gardiennes où l'on n'enseignait pas les occupations manuelles était devenu fort minime, et qu'à la suite des observations qui leur ont été adressées, toutes les écoles en défaut se sont mises en règle.

Par circulaire du 1er août 1900, le ministre a consulté les inspecteurs principaux sur le point de savoir si la perception, à l'entrée des cours d'adultes, d'un léger *droit d'inscription*, dont le produit serait réparti entre les élèves les plus assidus, pourrait être de nature à favoriser la fréquentation de ces cours.

Ces fonctionnaires s'étant prononcés, *à la presque unanimité,* contre

l'adoption d'une pareille mesure, le gouverneur du Hainaut a été chargé, par dépêche ministérielle du 16 novembre de ladite année, d'engager l'administration communale qui avait soulevé la question à ne pas donner suite à l'intention qu'elle avait manifestée de proposer l'établissement d'un droit d'entrée dans ses écoles d'adultes.

La dépêche citée plus haut résume les principaux arguments invoqués par les inspecteurs à l'appui de leur opinion défavorable. Il semble donc utile de l'insérer ci-après, aux Annexes, p. 391.

Il résulte de quatre dépêches ministérielles, respectivement des 24, 28 octobre, 17 décembre 1901 et 1er décembre 1902, et qui figurent aux pp. 391 et ss. des Annexes :

1. Qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'exige, pour qu'une école gardienne privée puisse être subventionnée sur les fonds de l'Etat, qu'elle soit tenue par une maîtresse possédant la qualité de belge ;

2. Que le subside complémentaire à accorder, le cas échéant, par l'Etat, pour le service des écoles gardiennes ou d'adultes, en exécution de l'article 17 du règlement du 21 septembre 1898, n'est pas susceptible d'augmentation, alors même que le subside principal ou réglementaire dû à ces écoles viendrait à subir une réduction ;

3. Que les instituteurs primaires *adoptés* n'ont pas besoin d'une autorisation du conseil communal pour tenir une école d'adultes privée ;

4. Que la mise à la disposition d'une école d'adultes libre des locaux scolaires communaux ne constitue pas un changement dans le mode de jouissance de ces locaux et que, dès lors, la délibération du conseil communal décidant pareille mesure ne doit pas être soumise à l'approbation de la députation permanente, en exécution de l'article 77 de la loi communale.

Une circulaire ministérielle du 30 juillet 1902, reproduite dans la partie *texte* du présent rapport, titre III, chap. IV, a attiré l'attention des gouverneurs de province, des communes, des instituteurs, etc., sur l'utilité qu'il y a d'organiser l'enseignement des adultes de façon qu'il réponde aux nécessités locales et qu'il prépare suffisamment la généralité de ceux qui le reçoivent à l'exercice de leur future profession.

La même circulaire s'occupe de l'institution de cours d'adultes ménagers pour les filles.

A la suite de l'envoi de cette instruction générale, le gouvernement a été appelé à prendre, sur référés, diverses décisions de principe qu'il a résumées dans une circulaire du 24 novembre 1902, adressée aux gouverneurs de province et dont un exemplaire a été transmis aux inspecteurs principaux et cantonaux de l'enseignement primaire et aux inspecteurs de l'enseignement libre. On y lit :

I. Les subsides à allouer par l'État, pour le soutien des cours d'adultes spéciaux et notamment des *cours* d'adultes *ménagers*, seront calculés

d'après les bases établies, pour les écoles d'adultes en général, par le règlement du 21 septembre 1898.

II. Ce règlement ne prévoit pas l'intervention du Trésor public dans les frais de premier établissement de ces cours.

III. C'est uniquement dans les écoles d'adultes *ménagères* que l'on peut, par exception à la règle générale, admettre des élèves fréquentant encore le cours supérieur d'une école primaire.

IV. Le personnel des écoles d'adultes *ménagères* doit, comme celui des autres écoles d'adultes, être capable, et la moitié au moins de ce personnel doit posséder un diplôme légal pour l'instruction primaire.

V. Le nombre minimum d'élèves et celui des heures de classe sont indiqués dans les articles 3 et 5 du règlement susvisé.

(Voir Annexes, pp. 395 et 396.)

L'accroissement du nombre et de l'importance des écoles gardiennes et des écoles d'adultes, constatée à la fin de la période triennale précédente (voir le 19e Rapport, page cccxx), s'est encore accentué pendant les années 1900, 1901 et 1902, ainsi que le démontrent les chiffres figurant dans le tableau suivant :

	ANNÉES.	NOMBRE des écoles.	NOMBRE des instituteurs et des institutrices.	NOMBRE des élèves au 31 décembre.
Écoles gardiennes	1900	2,310	3,694	218,702
	1901	2,400	3,862	229,995
	1902	2,500	4,065	257,265
Écoles d'adultes	1900	2,845	5,019	130,816
	1901	3,038	5,428	145,111
	1902	3,345	5,959	162,261

Les nombres maxima d'élèves atteints antérieurement sont ceux de l'année 1899 : 204,780 élèves dans les écoles gardiennes; 118,239 élèves dans les écoles d'adultes.

On voit que le progrès est constant et considérable.

Le développement des écoles gardiennes et des cours d'adultes a naturellement occasionné une augmentation correspondante des dépenses faites par les pouvoirs publics, et spécialement par l'État, en faveur de ces deux espèces d'institutions scolaires.

On trouvera l'indication de ces dépenses et leur répartition dans les tableaux F et G des comptes rendus de l'emploi des fonds insérés à la fin du présent Rapport.

CHAPITRE VIII.

OBJETS DIVERS.

197. Fondations d'instruction primaire.

Pendant la période triennale 1900-1902, les communes indiquées ci-après ont été autorisées :

1° Gand et Hanret (Namur), à accepter des libéralités faites en vue de l'acquisition de livrets d'épargne destinés aux élèves des écoles communales ;

2° Meulebeke, Oostvleteren, Voormezeele et Zillebeke (Flandre occidentale), à mettre en location des immeubles provenant respectivement des fondations Vermeulen, Van de Wynckel, Caestryck, Dufloer et Caestryck.

La députation permanente veille à ce que le prix de location soit porté annuellement en recette au budget scolaire.

3° Uccle (Brabant), Rumbeke (Flandre occidentale), Leupegem et Moerzeke (Flandre orientale) et Bois-de-Villers (Namur), à aliéner des biens dépendant des fondations Huysman d'Anecroix, Wiens, Gœwie, de Nieulant et Haineaux.

Le produit de ces aliénations est placé en rentes sur l'État belge et le revenu figure, chaque année, parmi les recettes du budget de l'enseignement primaire.

198. Écoles ressortissant au ministère de la Justice.

Les établissements d'instruction primaire qui ressortissent au ministère de la Justice sont : L'institution royale de Messines, les écoles de bienfaisance de l'État, les écoles annexées : *a*) aux instituts de sourds-muets et d'aveugles, subsidiés par l'État ; *b*) aux hospices d'orphelins, d'enfants trouvés, etc. ; *c*) aux prisons ; *d*) au dépôt de mendicité de Merxplas et à la maison de refuge de Wortel.

A la date du 31 décembre 1902, on comptait 99 établissements de l'espèce. 45 d'entre eux recevaient exclusivement des garçons et 47 des filles ; dans les 7 autres, on admettait des élèves des deux sexes.

Ces établissements étaient desservis par 136 instituteurs et sous-instituteurs et par 187 institutrices et sous-institutrices.

Leur population s'élevait à 8,318 élèves (4,952 garçons et 5,366 filles), dont 5,145 âgés de plus de 14 ans et 3,173 n'ayant pas atteint cet âge. (Voir le tableau inséré aux Annexes, pp. 398 et ss.).

199. Classes spéciales pour les enfants arriérés ou anormaux.

Bruxelles et Anvers sont les seules villes du pays qui aient établi des classes spéciales pour les enfants arriérés ou anormaux.

On lira avec intérêt les appréciations auxquelles ces classes ont donné lieu, de la part de MM. les inspecteurs principaux des ressorts respectifs de Bruxelles et d'Anvers dans leurs rapports généraux sur la situation de l'enseignement primaire pendant l'année 1902.

Ressort de Bruxelles.

« Indépendamment des 27 classes d'arriérés, il existe dans mon ressort deux classes d'enfants anormaux, une pour filles et une pour garçons, classes respectivement annexées aux écoles communales nos 3 et 14, place du Nouveau Marché-aux-Grains, à Bruxelles. Le contingent de ces classes est fourni par des enfants dont les facultés intellectuelles ne s'éveillent que fort tardivement et dont l'intelligence ne dépassera jamais une certaine limite ; tels les imbéciles, les déséquilibrés, les détraqués, les rachitiques et, en général, tous ceux qui ont une tare intellectuelle ou physique fortement prononcée.

» Les principaux défauts d'ordre intellectuel qu'on constate chez les enfants anormaux sont :

» Conception extra-lente ;
» Travail psychique fort laborieux ;
» Attention très peu soutenue ;
» Mobilité d'esprit déconcertante ;
» Incapacité d'effort intellectuel ;
» Manque de volonté, absence de mémoire ;
» Langage haché. Débit chantonnant.

» Malgré le nombre d'élèves relativement minime des susdites classes (une douzaine en moyenne), le travail, tant au point de vue de l'éducation que de l'instruction y est fort difficile et des plus pénible. Pour faire entrer un peu de lumière dans ces esprits, qui, au premier abord, semblent incultes et impropres à tout développement, il faut de la part du maître, un dévouement sans bornes, une patience qui ne se lasse jamais et une connaissance approfondie des lois psychologiques.

» Il importe aussi que, sous le double rapport de l'espace et de l'emplacement, l'école, la classe, la cour ou plutôt le jardin ne laissent rien à désirer. Ces écoles devraient de préférence être construites en pleine campagne, loin de la vie intense et houleuse des grands centres.

» L'éducation physique comportant ici, non seulement les premiers mais en même temps de très grands soins, il importe d'attacher beaucoup d'importance à la propreté du corps, aux bains et exercices de natation ; à une gymnastique rationnelle, aux promenades hygiéniques ; à une nourriture simple, frugale et substantielle.

» Quant à l'enseignement, il sera plutôt individuel que collectif ; les notions seront toujours concrètes et sensibles et tout travail intellectuel alternera avec une occupation manuelle.

» Enfin, la discipline sera vigilante mais douce et conciliante.

» Je me plais à dire que les résultats auxquels on en est arrivé dans chacune

des deux classes créées à Bruxelles, sont très satisfaisants et laissent entrevoir que ceux de ces pauvres déshérités qui ne quitteront pas trop tôt l'école, pourront plus tard se suffire par leur propre travail et cesser d'être des parias de la société.

» Les 27 classes d'enfants arriérés se composent d'éléments fort différents de ceux des 2 classes d'anormaux proprement dits dont il est question dans l'extrait précédent :

» Les arriérés n'ont généralement pas de tares physiques ou intellectuelles. Ce sont pour la plupart des enfants dont l'éducation a été peu soignée par les parents ou qui n'ont pas du tout reçu d'éducation. Aux dossiers de ces élèves, on trouve presque toujours l'une ou l'autre des indications suivantes :

» N'a fréquenté aucune école avant l'âge de 9, voire 10 et 11 ans;

» A fréquenté très irrégulièrement l'école;

» A fréquenté 4, 5, 6, 7 et jusque 8 écoles différentes;

» A été malade jusque l'âge de 8, 9, 10 et 11 ans;

» Indiscipline notoire, crises multiples d'indiscipline;

» Récalcitrant;

» Enfant borné.

» Partout on a compris que le programme d'études pour les arriérés devait être conçu de façon à permettre de regagner, autant que possible, le temps perdu. On n'y a donc inscrit que les matières essentielles du programme des écoles primaires ordinaires, tout en ayant soin d'en éloigner encore ce qui ne présente ni un intérêt immédiat, ni une utilité évidente.

» On a admis aussi le principe qu'il faut rendre l'enseignement le plus possible concret, positif et pratique. On est également d'accord pour dire qu'il est indispensable que la discipline s'obtienne ici par l'habitude du travail, le tact du maître et l'ascendent moral de celui-ci sur ces élèves.

Je suis heureux de pouvoir affirmer que partout où les classes, pour enfants arriérés, sont organisées et dirigées comme il est dit plus haut, ces institutions donnent d'excellents résultats et rendent de réels services.» (Bruxelles, rapport général de 1902.)

Ressort d'Anvers.

« Depuis le mois de novembre 1899, la ville d'Anvers possède son école d'arriérés, désignée sous le nom d'école d'enseignement spécial.

» Le personnel a été recruté parmi les bons instituteurs des écoles communales, ils ont dû faire eux-mêmes leur éducation spéciale afin d'accomplir convenablement la tâche extrêmement difficile qui leur était imposée. Placés sous la direction d'un homme intelligent, ils sont, après quelques tâtonnements, parvenus à s'initier assez bien aux procédés à appliquer pour porter un peu de lumière dans les cerveaux troublés confiés à leurs soins.

» Avant leur admission, les élèves sont soumis à un examen médico-pédagogique, dont les résultats sont consignés sur une feuille *ad hoc* et complétés dans la suite par les observations de l'instituteur de la classe. Il y a deux catégories d'élèves : ceux dont la cause de leur état réside dans un défaut d'organisation physiologique (les anormaux), et d'autres qui ne sont arriérés

que par l'insouciance des parents laissant vagabonder leurs enfants, qui, de cette façon, ont contracté des habitudes vicieuses ayant altéré le cerveau.

» Le mouvement rythmique est un des principaux moyens de guérison ; puis viennent les travaux manuels (pliage, découpage et modelage), le chant et le dessin ; en dernier lieu, les notions élémentaires de l'enseignement primaire proprement dit.

» Déjà on a eu à enregistrer quelques beaux résultats : des élèves, jadis paresseux et intraitables, sont devenus actifs et prévenants ; d'autres, signalés comme constituant des cas désespérés, sont arrivés à un certain degré de développement intellectuel. » (Anvers, rapport général de 1902.)

200. Degré d'instruction des jeunes gens appelés au tirage au sort pour le service militaire.

Le relevé indiquant, par province, le degré d'instruction des jeunes gens appelé au tirage au sort pour le service militaire en 1900, en 1901 et en 1902, est inséré aux Annexes, pp. 406 et 407.

Il en résulte que le nombre des inscrits pour 1902 (dernière année de la période triennale), s'est élevé à 65,266, parmi lesquels 544 dont on ignore le degré d'instruction et 64,722 dont le degré d'instruction est connu.

Ce dernier chiffre se subdivise comme suit :

a. 57,535 ou 88.90 p. c. *lettrés* (sachant au moins lire et écrire).

b. 7,187 ou 11.10 p. c. *illettrés* (1° ne sachant ni lire ni écrire, et 2° sachant lire seulement).

Dans ce chiffre de 7,187, il importe de le remarquer, sont compris les anormaux intellectuels et les anormaux physiques qui, en toute hypothèse, sont fatalement voués à l'ignorance.

La statistique se rapportant à l'année 1899 accuse 12.84 p. c. d'*illettrés*, soit, pour l'année 1902, une diminution 1.74 p. c.

La proportion d'*illettrés* est en 1894 de 14.35 p. c., soit une diminution de 3.25 p. c. en une période de neuf ans (1894-1902).

201. Musée scolaire national.

En vue d'assurer la complète exécution de l'arrêté royal du 26 mars 1858, relatif au récolement des inventaires du mobilier de l'État, M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique a fait connaître, par dépêche du 11 avril 1900 (secr. gén., sect. d'adm., etc., n° 282) à M. le Ministre des finances et des travaux publics qu'il a désigné M. Hamesse (V.), pour procéder, de concert avec des préposés de l'administration des domaines, au récolement desdits inventaires en ce qui concerne le Musée scolaire national, et pour signer avec eux, en qualité de commissaire délégué de son département, les procès-verbaux constatant cette opération.

Pendant la vingtième période triennale on s'est occupé, notamment, de classer les travaux de conférences d'instituteurs (institutrices) primaires et d'institutrices gardiennes, de dresser des tables méthodiques de ces travaux

et de présenter ceux-ci sous une forme qui permette de les consulter avec facilité et avec fruit.

Après l'exposition de Paris (de 1900), qui fait l'objet dans ce Rapport, d'un chapitre spécial, un certain nombre de collections relatives à l'enseignement primaire ayant figuré dans cette exposition, ont été envoyées au musée scolaire de Bruxelles. De plus, le gouvernement a acquis, pour ce musée, plusieurs collections-types primées dans des concours spéciaux et destinées à l'enseignement de l'agriculture.

Le musée a continué à être accessible au public, dans l'aile gauche du Palais du Cinquantenaire, jusqu'au 15 septembre 1902. A partir de cette date, il a fallu le fermer provisoirement, pour le motif indiqué dans un avis publié au *Moniteur* des 12, 13, 14 septembre de ladite année et conçu en ces termes :

« Le déplacement du musée scolaire national étant nécessaire pour » l'exécution des travaux d'appropriation à effectuer dans l'aile gauche du » Palais du Cinquantenaire, à Bruxelles, ce musée cessera temporairement » d'être accessible au public, à partir du 15 septembre courant.

» Des avis ultérieurs feront connaître la date de la réouverture dudit » musée, dans d'autres locaux, situés rue des Rentiers, n° 58, à Etterbeek » lez-Bruxelles, que l'on s'occupe d'aménager. »

La composition du conseil de surveillance du musée scolaire national, indiquée à la page CCCXXIV du Rapport précédent, n'a subi aucune modification pendant la vingtième période triennale. Le mandat de MM. Van Deun et Troch, membres dudit conseil, qui expirait le 31 décembre 1902, a été renouvelé, pour un terme de trois années (1903-1905), par un arrêté ministériel du 15 décembre de la même année 1902.

A cette époque, on travaillait activement à l'installation du musée dans les nouveaux locaux.

Concours spécial en agriculture pour les écoles et les instituteurs primaires.

202. Organisation du concours.

Les dispositions qui régissent le concours spécial en agriculture pour les écoles et les instituteurs primaires ont fait l'objet de deux arrêtés : l'arrêté royal du 19 avril 1899 et l'arrêté ministériel du 5 mai 1899, reproduits *in extenso* au 19me Rapport triennal, Annexes, pages 525 et ss.

Aux termes de l'article 4 de l'arrêté royal précité, le jury de répartition des primes était composé de cinq membres, dont *trois* nommés par le département de l'intérieur et de l'instruction publique et *deux* par le département de l'agriculture.

En vue de diminuer les frais, le nombre des membres du jury supérieur a été réduit à *trois :* deux sont nommés par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et un par le ministre de l'agriculture. (Arrêté royal en date du 13 juillet 1900, contresigné par les chefs des deux départements précités et publié aux Annexes, page 408.)

L'économie qui, chaque année, est réalisée de ce chef, permet d'augmenter le nombre des récompenses en argent à distribuer aux lauréats.

Les distinctions honorifiques ne sont décernées qu'aux écoles primaires soumises au contrôle de l'Etat dans lesquelles les notions d'agriculture sont données avec fruit, conformément au programme-type du 1er mai 1897 et aux instructions ministérielles des 15 février 1890 et 17 septembre 1898.

Une circulaire ministérielle du 3 avril 1902, 4me sect., n° 16451A, a porté à la connaissance de MM. les inspecteurs de l'enseignement primaire :

1° Les observations (1) présentées par le jury supérieur, session de l'année 1901, au sujet de l'interprétation donnée par certains jurys cantonaux au règlement sur le concours ;

2° Les décisions (1) prises par le département pour assurer partout :

a) la bonne marche des opérations des concours et

b) l'application saine des prescriptions réglementaires.

La circulaire prérappelée se terminait comme suit :

« Je connais le dévouement éclairé des membres de l'inspection scolaire. » Aussi, je ne doute pas que tous ne continueront à s'efforcer de faire pro- » duire au concours les bons effets que le gouvernement en attend. Le concours » doit contribuer non seulement à stimuler le zèle des instituteurs pour » l'enseignement agricole, mais encore à faire progresser l'enseignement » général. »

Application et interprétation du règlement.

202. Peut-on, sans motifs plausibles, avancer l'époque fixée par le règlement pour les visites des écoles et des jardins à faire par les agronomes et les inspecteurs cantonaux.

Il a été répondu par la négative à cette question posée par un inspecteur principal de l'enseignement primaire.

Voici ce que contenait la dépêche ministérielle du 17 avril 1900, 4me sect., n° 16451A, relative à cet objet :

« Aux termes du règlement sur la tenue du concours annuel en agricul- » ture, les instituteurs qui désirent prendre part aux épreuves adressent » leur demande *avant le 25 mai.* »

« D'un autre côté, l'inspecteur cantonal et un agronome de l'État ou un » aide-agronome temporaire visitent ensemble, dans le courant *du mois de* » *juin,* l'école et le jardin de chaque instituteur concurrent. »

En présence de ces dispositions, il n'est pas possible de réserver un

---

(1) Il en sera question dans le cours du présent article.

accueil favorable à la demande de M. S..., agronome de l'Etat à H..., tendante à pouvoir commencer, cette année, les visites d'écoles dès la seconde moitié *du mois de mai*.

Des instituteurs non suffisamment préparés, pourraient, avec raison, se plaindre de l'inspection prématurée de l'agronome.

En 1900, à cause de la tardivité de la végétation, le département a pensé qu'il convenait de ne pas procéder aux visites *avant la seconde quinzaine du mois de juin*. (Circ. min. du 1er juin 1900, à MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, 4e sect., n° 16451A.).

204. Le travail et les titres des sous-instituteurs doivent-ils entrer en ligne de compte pour fixer le nombre de points attribués à l'école?

L'appréciation de l'enseignement agricole se fait principalement par l'examen théorique et pratique que le jury cantonal fait subir aux élèves les plus avancés, dont les études primaires touchent à leur terme. Conséquemment, le travail et les titres de l'instituteur dirigeant la division supérieure, doivent constituer les éléments essentiels de cette appréciation.

C'est seulement après avoir établi la cote générale attribuée à l'école en vue de la détermination du degré du diplôme à lui décerner, que le jury s'occupe des propositions de primes en faveur du personnel enseignant. Pour ce qui concerne les sous-instituteurs, le jury recherche, par les moyens d'investigation qu'il juge convenables, dans quelle mesure ces agents ont contribué au résultat constaté, et décide, s'il y a lieu, de formuler en leur faveur une proposition de récompense; mais dans aucun cas les points attribués à un sous-instituteur ne peuvent entrer en ligne de compte pour fixer la cote générale de l'école. (Circ. min. du 1er juin 1900, à MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, 4e sect., n° 16451A.).

205. Les titres des sous-instituteurs qui prennent part au concours doivent être appréciés séparément.

Une circulaire ministérielle du 23 mai 1901, 4e section, n° 16451A, a prescrit aux jurys cantonaux d'apprécier *séparément* les titres des sous-instituteurs qui concourent pour l'obtention d'une prime de collaboration.

Le jury supérieur avait constaté que dans les cantons de certains ressorts d'inspection principale, il n'était fait qu'une appréciation *globale* de chaque école : instituteurs et sous-instituteurs y avaient réuni le même nombre de points. Ces chiffres pouvaient manquer d'exactitude; il est évident que si les mérites sont appréciés *séparément*, les résultats ne seront que rarement identiques. La prescription qui a fait l'objet de la circulaire précitée, était d'ailleurs nécessaire pour que la circulaire ministérielle du 1er juin 1900 reçût sûrement partout son exécution. Il est question de cette circulaire au numéro précédent.

206. L'instituteur doit-il produire un journal de classe spécial pour l'enseignement de l'agriculture?

La tenue de ce journal spécial est à conseiller, mais elle n'est pas de rigueur. Le cahier spécial des élèves reproduit en réalité le journal spécial

du maître; il suffit donc que le journal général soit en concordance avec ce cahier quant aux dates et à la nature des exercices y contenus, pour fournir la preuve que les leçons d'agriculture sont données régulièrement et conformément aux instructions sur la matière. (Circ. min. du 1er juin 1900, à MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, 4e sect., n° 16451A.).

207. Exclusion de l'école primaire communale de G... de la répartition des récompenses. — Conflit

La commune de G... s'était plainte de ce que son école de garçons, bien qu'ayant obtenu un réel succès au concours agricole de l'année 1900, avait été exclue de la répartition des récompenses décernées par le jury supérieur.

Saisi officiellement de l'affaire, le président du jury fit un rapport très circonstancié justifiant la décision attaquée et prouvant que l'école de G... ne se trouvait pas dans les conditions exigées par les instructions pour obtenir une récompense quelconque.

Voici, d'ailleurs, les passages essentiels de ce rapport qui ont été communiqués à l'administration communale :

« Le procès-verbal de la réunion du jury chargé d'apprécier la valeur de l'enseignement agricole dans les écoles primaires du canton de G... constate : 1° que l'école communale de G..., dont l'instituteur en chef est M. F..., a été régulièrement admise au concours ; 2° que le jury cantonal a arrêté à 257 3/10 le nombre de points obtenu par cette école, qui a été ainsi classée parmi celles qui ont mérité la distinction la plus élevée ; 3° que le jury a proposé d'accorder une prime de cent francs à M. R..., sous-instituteur chargé du cours d'agriculture dans la classe de 5e et 6e année, et une prime de cinquante francs à M. D..., sous-instituteur titulaire de cette classe. »

« Jusque-là, tout est régulier. Mais la note suivante a été écrite à la suite du procès-verbal, après les signatures :

» Le jury susvisé croit devoir faire remarquer :

» 1° Que M. F..., instituteur en chef, chargé d'un cours supérieur à l'école primaire, n'a point pris part à ce concours ;

» 2° Que MM. R... et D... sont l'un et l'autre sous-instituteurs ;

» 3° Que ces deux derniers se sont partagés la besogne : le premier, en donnant le cours proprement dit d'agriculture, le second, M. D..., titulaire du 3e degré de l'école primaire, en se chargeant des exercices de langue et d'arithmétique visant l'agriculture ;

» 4° Que ce sont les jardins de M. R... et de l'Institut agricole de l'État, et non celui de l'école communale, qui ont servi à fixer les points renseignés aux colonnes 10 et 11 ;

» 5° Que les collections ont été formées, elles, avec le concours de MM. F..., R..., D..., et avec celui des élèves.

» Le tableau A. donnant le détail des points accordés et des propositions faites par le même jury, renseigne, dans *la colonne des concurrents,* comme instituteur M. F... et comme sous-instituteurs MM. B... et D..., les plaçant tous trois sur la même ligne pour les points obtenus ; dans la colonne des

propositions de récompenses en argent, les marques correspondent à une prime de 100 francs pour l'instituteur et une demi-prime de 50 francs pour un sous-instituteur; enfin, dans la dernière colonne, une observation fait connaître que M. R... donne le cours d'agriculture dans la classe de M. D... et que celui-ci donne les dictées, problèmes, etc., relatifs à l'agriculture.

» Plus déconcertant encore est le tableau B, dressé par l'inspecteur principal qui a présidé le jury cantonal : il achève de contredire le procès-verbal : les noms des deux sous-instituteurs disparaissent; seul le nom de l'instituteur en chef, M. F..., reste à côté du total des points accordés à l'école.

» D'après le règlement (arrêté ministériel du 5 mai 1899, art. 5, § IV), le jury chargé de répartir les primes doit suivre, pour chaque ressort d'inspection principale, l'ordre de classement établi au tableau B. Ce jury ne pouvait donc rien accorder à MM. R... et D..., dont les noms ne figuraient pas dans ce tableau. Par contre, il devait, pour se conformer aux propositions de M. l'inspecteur principal, accorder une prime de 100 francs à M. F... Mais le jury cantonal avait déclaré que M. F... ne concourait pas ; il fallait donc l'écarter à son tour.

« Ces résolutions étaient graves. Avant de les arrêter définitivement, le jury examina si les réserves mentionnées à la suite du procès-verbal ne pouvaient faire naître des doutes sur la validité de l'évaluation qui avait été faite des titres des intéressés. Il fit les remarques suivantes :

» 1° A G..., le jury cantonal a attribué des points à l'école seulement, sans évaluer séparément les titres des deux sous-instituteurs en cause ;

» 2° Les 257 3/10 points obtenus par l'école ne représentent pas le mérite de chacun des deux sous-instituteurs concurrents. D'abord, M. D... ne donne pas le cours ; il ne pouvait obtenir que peu de points pour sa part de l'enseignement agricole, et les cotes accordées pour la tenue et l'usage du jardin, les cultures démonstratives et les excursions ne pouvaient lui être comptées; d'où il suit que, cotés isolément, ses titres ne lui auraient pas donné les points exigés pour une demi-prime, même de troisième rang. M. R... non plus n'avait pas droit aux 257 3/10 points qu'a obtenus l'école, car il ne donne l'enseignement agricole qu'en collaboration ; de plus, le jury cantonal fait remarquer que c'est en partie *le jardin de l'Institut agricole de l'État qui a servi à fixer les cotes accordées pour la tenue et l'usage du jardin*, et que les collections ont été formées par l'instituteur en chef, les sous-instituteurs et les élèves. Le mérite de M. R..., évalué à part, lui aurait peut-être valu une proposition de prime, mais pas 257 3/10 points; cette évaluation, d'ailleurs, n'a pas été faite par le jury cantonal, et le jury de répartition n'avait pas qualité pour la faire;

» 3° Le chiffre de 257 3/10 points voté par le jury cantonal comme représentant la valeur de l'école résulte d'une évaluation collective; une part en revient à M. R... pour le cours, une part à M. D... pour les enseignements subsidiaires, une part à M. F... pour les collections, *une part à l'Institut pour le jardin*. Le chiffre de l'école doit être celui qu'obtient l'instituteur ou le sous-instituteur chargé du cours à la division supérieure. Voyez, par exemple, ce qui arrive à L..., où le jury était présidé, comme à G..., par

M. l'inspecteur principal; le sous-instituteur obtient 285 points, plus des 8/10; mais l'instituteur n'a que 225 points, moins des 8/10 et plus des 7/10; la moyenne est 255 points, plus des 8/10; l'école n'obtient qu'un diplôme de deuxième rang, conforme au chiffre 225. Il devait en être ainsi : une instruction ministérielle du 1er juin 1900, interprétative du règlement, le dit en termes formels : « Dans aucun cas, les points attribués à un sous-instituteur ne peuvent entrer en ligne de compte pour fixer la cote générale de l'école. » Il est évident que cette règle dit aussi que quand le cours est donné en division supérieure par un sous-instituteur, les points attribuables à d'autres personnes ne peuvent influer sur la cote générale de l'école. A G..., le jury aurait dû apprécier exclusivement les titres de M. R... et conformer au résultat atteint le degré du diplôme décerné et le rang de la prime proposée »;

» 4° Jusqu'ici il n'a été proposé aucune récompense pour une collaboration semblable à celle de M. D... Les demi-primes accordées ont été méritées par des sous-instituteurs qui donnaient le cours d'agriculture dans leurs classes respectives conformément au programme ou qui donnaient le cours en division supérieure;

» 5° On pourrait objecter que le jury de répartition a admis les propositions de jurys cantonaux qui donnaient le même nombre de points à l'instituteur et aux sous-instituteurs de la même école, que ces jurys cantonaux ont évidemment évalué le mérite général de l'école et attribué à chaque membre du personnel la cote ainsi acquise. Mais les cas de l'espèce ne sont pas identiques au cas de G... : il s'agissait là de sous-instituteurs enseignant le programme régulièrement dans leurs classes et pouvant parfaitement avoir le même mérite que leurs chefs. Le jury de répartition, sans approuver le mode d'appréciation, ne pouvait en contester le résultat.

« Ces constatations et réflexions ont amené tout d'abord le jury de répartition à maintenir les décisions prises comme conséquences de l'examen des tableaux et du procès-verbal dressés par le jury de G... et M. l'inspecteur principal : 1° exclusion des sous-instituteurs, proposés par le jury cantonal mais non mentionnés dans le tableau B; 2° exclusion de l'instituteur en chef, désigné dans le tableau B mais écarté par le procès-verbal du jury cantonal. Ces décisions ont été rendues définitives à l'unanimité.

« Le jury de répartition a, en outre, émis l'avis que le concours devait être annulé en ce qui concerne l'école de G..., *par le seul fait que le jardin de l'Institut agricole de l'État a servi en partie à fixer les nombres de points attribués à cette école sur deux bases importantes d'appréciation*, et subsidiairement parce que l'article 3 de l'instruction ministérielle du 1er juin 1900 n'a pas été observé dans la détermination de la cote générale accordée. »

« Par dépêche ministérielle du 4 février 1901, M. l'Inspecteur principal fut chargé de faire connaître à l'administration communale de G... que l'école dont il s'agit a été écartée du concours par le gouvernement sur l'avis du jury supérieur, pour les motifs énoncés ci-dessus, et d'ajouter que cette école pouvait concourir avec chance de succès en 1901 si le personnel enseignant se conformait aux principes qui ont présidé à l'organisation du

concours. L'inspection était en même temps invitée à signaler aux instituteurs intéressés les règles suivantes :

« 1° Le cours d'agriculture doit être donné par une seule personne dans la classe de 5e et 6e année; si une autre personne intervient par les rédactions, les dictées, les lectures, les problèmes, les dessins, il faut au moins que l'instituteur chargé d'enseigner l'agriculture prépare la matière de ces exercices et en fixe l'époque d'après la marche de son cours; 2° un jardin doit être tenu en vue du cours d'agriculture par l'instituteur chargé de cet enseignement et les élèves doivent y être exercés aux diverses opérations culturales enseignées; le jardin de l'Institut peut être utilisé pour confirmer la valeur des notions enseignées, mais l'usage qui en est fait ne peut avoir d'influence sur le résultat concours que comme ayant fourni l'occasion d'excursions utiles; 3° les collections présentées au jury doivent avoir été réunies et classées par le sous-instituteur chargé du cours de culture dans la classe examinée; 4° d'autres sous-instituteurs peuvent prendre part à un concours, à la condition de donner dans une classe l'enseignement complet du cours d'agriculture. »

L'administration communale est revenue à la charge; elle vantait l'enseignement agricole primaire qui se donne à G...; elle demandait le retrait de la décision ministérielle qui a écarté l'école du concours et réclamait pour celle-ci la distinction du diplôme.

Il fut répondu à l'administration communale de G... par la dépêche ci-après :

Bruxelles, le 13 mai 1901.

A l'administration communale de G...

Messieurs,

» J'ai l'honneur de répondre à votre lettre du 29 mars dernier, n° 6658, relative à la décision que j'ai prise à l'égard de l'école primaire de G..., que le jury cantonal avait admise à prendre part au concours agricole de l'année 1900.

» Elle a été écartée de la répartition des récompenses pour les raisons qui ont été portées à votre connaissance. Une nouvelle énumération de ces raisons paraît inutile. Mais l'une d'elles, la principale, semble être contestée par les intéressés. Il convient donc de faire remarquer que le procès-verbal de la séance dans laquelle le jury cantonal a voté la valeur de l'école de G... contient cette déclaration :

« Ce sont les jardins de M. R... et de l'Institut agricole de l'État, et non celui de l'école communale, qui ont servi à fixer les points renseignés aux colonnes 10 et 11. »

» Il est ainsi constaté que le jardin de l'Institut de l'État a servi partiellement à apprécier des mérites auxquelles le règlement attribue 20 et 30 points sur 300. Donc, sur deux parties importantes du concours, l'école de G...

a obtenu des points pour un élément qui ne pouvait entrer en ligne de compte.

» C'est là une irrégularité qui, à elle seule, justifie amplement l'annulation du résultat arrêté pour cette école par le jury cantonal.

» Je tiens, en outre, à signaler autre chose.

» D'après les instructions sur la matière, ce sont les écoles qui concourent, et elles sont représentées par les instituteurs auxquels la direction en est confiée. Toutefois, il arrive que, pour des raisons particulières et du consentement des autorités intéressées, l'enseignement agricole est donné aux élèves du degré supérieur par un sous-instituteur.

» Dans ce cas, il paraît équitable d'attribuer la prime entière, non au chef de l'école, mais au sous-instituteur. Dans aucun autre cas, le sous-instituteur ne peut être admis au bénéfice d'une récompense pécuniaire que si l'instituteur en chef obtient lui-même une des primes indiquées à l'arrêté royal du 19 avril 1899.

» Comme le jury de répartition, siégeant à Bruxelles, ne savait par qui l'école de votre commune avait été présentée au concours — le dossier constitué par le jury cantonal de G... était muet à cet égard — il a demandé des renseignements à M. l'inspecteur principal et à M. l'inspecteur cantonal, respectivement président et membre du jury de G...

» Ces deux fonctionnaires ont répondu que l'école avait été présentée par *l'instituteur en chef*, M. F...

» Si le jury cantonal ne croyait pas pouvoir proposer l'instituteur en chef pour une prime pécuniaire, il n'aurait pas dû — comme il l'a fait, contrairement aux prescriptions prérappelées — proposer pour pareille récompense les deux sous-instituteurs placés sous les ordres de M. F...

» Nonobstant les déclarations de MM. les inspecteurs, vous dites dans votre dernière lettre — mais vous n'en administrez pas la preuve — que l'école a été présentée au concours, non par M. F..., mais par M. R..., *sous-instituteur*.

» Quoi qu'il en soit, les choses doivent rester en état : les irrégularités constatées par le jury de répartition et qui ont été portées à votre connaissance justifient pleinement la décision que j'ai cru devoir prendre.

» *Le Ministre de l'intérieur et l'instruction publique*,

J. DE TROOZ. »

---

208. Réclamation non fondée au sujet du fait que tel instituteur d'un ressort a obtenu, à égalité de points, une prime supérieure ou inférieure à celle d'un collègue d'un autre ressort.

Les auteurs de cette réclamation ignoraient sans doute les dispositions essentielles du règlement en ce qui concerne la répartition des primes et reproduites ci-après :

1° Le nombre des primes est déterminé par le jury dans les limites du crédit mis à sa disposition (art. 3 de l'arrêté royal du 19 avril 1899) ;

2° Le jury fait la répartition des primes entre les divers ressorts d'inspection principale proportionnellement au nombre des écoles qui ont obtenu une distinction (art. 3, § 2, de l'arrêté ministériel du 5 mai 1899);

3° Les primes attribuées à chaque ressort d'inspection principale sont réparties entre les instituteurs d'après l'ordre de mérite établi par les jurys cantonaux (même article, § 4).

Ce mode de répartition et d'attribution des primes est strictement conforme à l'équité : il assigne à *chaque ressort* le nombre de primes auquel il a droit et à *chaque instituteur*, qui arrive en ordre utile, la prime qu'il est possible de lui accorder.

Toujours, depuis la mise en vigueur des arrêtés prérappelés, un ressort d'inspection principale s'est vu attribuer un nombre de primes proportionnel aux propositions de ses jurys cantonaux; toujours aussi, les primes ont été attribuées aux concurrents d'un même ressort, d'après l'ordre de classement établi conformément au règlement par ces mêmes jurys.

Il ne serait pas admissible que la répartition des primes eût lieu d'après un classement général pour tout le royaume, basé sur les points accordés par des jurys différents : ce système favoriserait, contre toute justice, les instituteurs des écoles appréciées par des jurys faciles au détriment de ceux dont les écoles auraient été appréciées par des jurys exigeants. Le mode de répartition prescrit par les arrêtés organiques du concours, au contraire, assure à chaque ressort sa juste part des primes à distribuer à ses concurrents, et à chacun de ceux-ci la prime correspondant au rang qu'il occupe sur la la liste des propositions de récompenses dressée par le jury cantonal. (Circ min. du 20 avril 1901 à MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, 4e sect., n° 16451A.)

209. C'est à l'instituteur en chef qu'appartient le droit de présenter son école au concours. — Cas spécial où le sous-instituteur peut faire cette présentation.

La circulaire ministérielle du 1er juin 1900 à MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, 4e sect., n° 16451A, avait été perdue de vue par un jury cantonal. Il y est dit expressément que c'est à l'instituteur en chef qu'appartient le droit de présenter son école au concours, mais que, toutefois, cette présentation peut être faite par un sous-instituteur lorsque celui-ci est chargé, du consentement de son supérieur et de l'administration communale, de donner le cours théorique et pratique d'agriculture aux élèves des 5e et 6e années d'études. Dans ce cas seulement, le sous-instituteur a qualité pour remplir la formalité préliminaire prescrite par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 5 mai 1899 et pour être admis, le cas échéant, au bénéfice d'une prime entière en lieu et place de l'instituteur en chef.

Le fait que l'école est présentée au concours par un sous-instituteur dûment chargé de l'enseignement de l'agriculture en 5e et 6e années d'études ne peut être pour les inspecteurs un motif de ne pas examiner attentivement cette école au point de vue de la valeur de l'enseignement général. Toute distinction décernée à une école dont l'enseignement général laisserait à

désirer irait directement à l'encontre du but de l'institution du concours. Certes le concours est un encouragement donné à l'enseignement agricole, mais cet enseignement spécial ne doit jamais primer, dans les soins et les préoccupations de l'instituteur, l'enseignement général défini par l'article 4 de la loi scolaire. (Circ. min. du 20 avril 1901 à MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, 4e sect., n° 16451A.)

210. L'instituteur peut recourir à tous les moyens intuitifs mis à sa portée, pour donner avec fruit son enseignement agricole.

L'instituteur a incontestablement le droit de recourir, pour rendre son enseignement agricole intéressant et fécond, à tous les moyens intuitifs à sa portée : il peut, notamment, visiter avec ses élèves un jardin bien entretenu, employer des appareils de démonstration appartenant à des spécialistes; mais il n'est pas permis aux jurys d'attribuer à une école des points à raison du bon entretien d'un jardin autre que celui dont l'instituteur soigne lui-même la culture et qu'il utilise pour son propre enseignement, ni du chef de collections scientifiques qui ne sont pas la propriété de son école ou sa propriété personnelle. Son mérite consiste principalement dans sa participation directe et active en vue de la création ou de l'amélioration des divers auxiliaires de l'enseignement agricole énumérés à l'art. 2, litt. D à N de l'arrêté ministériel prérappelé. (Circ. min. du 20 avril 1901 à MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, 4e sect., n° 16451A. Voir aussi ce qui est dit plus haut à cet égard sous la rubrique : Exclusion de l'école primaire communale de G... de la répartition des récompenses. — Conflit.)

211. A défaut de cahier spécial d'agriculture, l'instituteur doit présenter les cahiers généraux de deux élèves avec indication des passages relatifs à l'enseignement de l'agriculture.

Les instructions relatives au concours en agriculture imposent aux instituteurs l'obligation de fournir à l'appui de leur demande d'admission au concours des *cahiers d'élèves* dans lesquels sont consignés les résumés des leçons sur la culture raisonnée des principaux types de plantes potagères, etc. (Règlement du concours et circulaire ministérielle du 17 septembre 1898.)

Aux termes de la circulaire ministérielle du 26 septembre 1899 développant les instructions précédentes, ces cahiers doivent contenir un résumé de l'enseignement de tous les points du programme sous forme de dictées, de rédactions, de problèmes, de dessins, etc.

Cependant, — ajoute cette dernière circulaire, — il se peut que les élèves d'une école n'aient pas de *cahier spécial d'agriculture;* c'est ce qui arrive quand ils ont entre les mains un livre contenant les notices d'agriculture énumérées au programme; dans ce cas, un cahier d'agriculture n'a pas plus de raison d'être qu'un cahier d'histoire, etc. De plus, il est à remarquer que les sous-instituteurs, surtout ceux qui donnent l'enseignement au degré inférieur, fourniraient difficilement *un cahier d'agriculture* tel qu'on puisse en recommander la tenue.

Mais, à défaut de cahier spécial d'agriculture de la division supérieure de l'école, le concurrent doit présenter les cahiers généraux de deux élèves, avec l'indication des passages relatifs à l'enseignement de l'agriculture.

Nonobstant ces instructions, un jury cantonal avait cru pouvoir s'écarter des prescriptions formelles régissant la matière. Sans fournir la moindre explication, il avait fixé le *maximum* des points à 285, —au lieu de 300, nombre déterminé par l'arrêté royal du 5 mai 1899, — pour MM. D... et I..., respectivement instituteur en chef et sous-instituteur à H...

Parce que ces deux concurrents n'avaient pas présenté de cahiers généraux d'élèves (les concurrents ayant déclaré n'avoir pas introduit à l'école de cahier spécial d'agriculture) le jury cantonal avait diminué, pour eux, de 15 points le *maximum* légal.

A la suite d'observations faites par le jury supérieur, que cette façon d'agir avait, non sans raison, vivement étonné, l'administration centrale renvoya, pour rectification, les tableaux indiquant les résultats du concours, concernant le canton scolaire auquel il est fait ici allusion. (Dépêche ministérielle du 24 août 1901, à un inspecteur principal de l'enseignement primaire, 4e sion, n° 16451A.)

212. Quelle est, au point de vue du concours, la situation des écoles dirigées par des co-instituteurs?

Sous ce rapport, les écoles dirigées par des co-instituteurs ne peuvent être représentées que par celui qui donne l'enseignement au degré supérieur.

Si celui-ci décide de ne pas faire concourir l'école, le co-instituteur ne peut pas aller à l'encontre de sa décision.

Si les deux instituteurs s'entendaient pour faire concourir leur école et qu'ils méritassent une récompense pécuniaire, l'instituteur non chargé du cours supérieur ne pourrait recevoir qu'une prime de collaboration.

Quant au diplôme qui serait décerné à l'école, il pourrait porter les noms des instituteurs qui la dirigent. (Circulaire du 3 avril 1902, à MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, 4e sion, n° 16451A.)

213. Question de savoir si les écoles primaires qui n'enseignent pas le programme des trois degrés peuvent prendre part au concours.

Il est dans l'esprit du règlement sur la tenue du concours que les écoles primaires qui n'enseignent pas le programme des trois degrés ne justifient pas des conditions requises pour pouvoir être admises à concourir.

Cependant, ce principe ne doit pas être appliqué d'une façon absolue.

C'est ainsi qu'il ne faut pas écarter du concours une école à programme minimum (programme du 1er et du 2me degré) si les élèves ont été interrogés sur la matière figurant au 3me degré ou degré supérieur du programme des notions d'agriculture. (Circulaire du 3 avril 1902 à MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, 4me sion, n° 16451A.)

214. Attribution des points aux instituteurs et aux sous-instituteurs pour les postes : « Tenue générale du jardin » et « bibliothèque agricole ».

Le jury supérieur avait constaté (session de 1901) que, pour certaines

écoles, la cote attribuée aux sous-instituteurs par les jurys cantonaux était la même que celle attribuée à l'instituteur en chef relativement à *la tenue générale du jardin* et *à la formation de la bibliothèque agricole.*

Ces jurys cantonaux n'avaient apparemment pas déterminé la part prise, sous ce rapport, par *chacun* des membres du personnel enseignant d'une même école.

Une circulaire ministérielle du 21 août 1901, 4e s^{on}, n° 16451^{A}, à MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, a prescrit d'indiquer dans les procès-verbaux des jurys cantonaux — documents soumis à l'examen du jury supérieur :

a) Si les sous-instituteurs ont aidé l'instituteur en chef dans toutes les opérations culturales ou dans certaines d'entre elles ;

b) Si chacun des membres du personnel enseignant possède en propre une bibliothèque agricole.

Ces prescriptions n'ont pas toujours été suivies strictement.

Pour la tenue générale du jardin, un jury cantonal avait attribué 18 points sur 20 à l'instituteur en chef et *à chacun* des sous-instituteurs d'une école communale.

Pour la bibliothèque agricole, le même jury avait attribué 4 points sur 5 à l'instituteur en chef et à chacun des sous-instituteurs également d'une école communale.

Le jury supérieur a demandé à savoir quelle part *chacun* des intéressés avait prise à la *tenue générale du jardin*, et comment il avait été procédé pour établir la cote des points en ce qui regarde la *bibliothèque agricole.*

Voici, en substance, ce qui a été répondu à cette double demande :

I. — « Le jardin dont il s'agit est bien entretenu sous tous les rapports. Il appartient au chef de l'école ; mais les sous-instituteurs en disposent largement en vue de leur enseignement agricole, et les élèves de chaque classe y font de petits travaux sous la surveillance de leur maître.

» Le jury cantonal a jugé que l'école méritait, pour la *tenue générale du jardin*, 18 points et, dans ces conditions, a pensé que 18 points devaient être également attribués à *chacun* des membres du personnel enseignant. »

Le jury supérieur a estimé que la charge des titulaires des classes moyennes, au point de vue spécial de l'enseignement agricole, étant plus importante que celle des titulaires des classes inférieures, ces derniers auraient dû avoir moins de points que les premiers.

Le département a déclaré partager cette manière de voir (circulaire du 3 avril 1902 à MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, 4me s^{on}, n° 16451^{A}.)

Un autre jury cantonal avait attribué 19 points sur 20 pour la *tenue générale du jardin* à l'instituteur en chef et à *chacun* de ses sous-instituteurs pour les raisons que voici :

« Le bon entretien du jardin est le résultat d'un travail fait par tous les instituteurs de l'école. Tous les travaux (culture potagère, entretien des arbres, création d'une petite pépinière, etc.), ont été soignés et dirigés par l'instituteur en chef et par *chacun* des sous-instituteurs concurrents. »

Le département a cru devoir rappeler la circulaire du 21 août 1901, n° 16451[A], citée ci-dessus, qui recommande aux jurys cantonaux d'indiquer aux procès-verbaux de leurs séances dans quelle mesure les *sous-instituteurs* ont aidé l'instituteur en chef dans toutes les opérations culturales ou dans certaines d'entre elles.

II. — « En ce qui concerne la *bibliothèque* à laquelle il est fait allusion plus haut, elle comptait 25 publications ayant trait à l'agriculture. Les instituteurs y puisent les renseignements nécessaires pour la préparation de leurs leçons, de leurs exercices, de leurs cultures démonstratives, etc.

» Le chef de l'école ne fait aucune acquisition en vue d'enrichir la bibliothèque sans recueillir d'abord les propositions des sous-instituteurs.

» Le jury cantonal a coté 4 points pour le poste « *bibliothèque agricole* » et a pensé que 4 points devaient être comptés à *chacun* des membres du personnel enseignant de l'école en question. »

Le jury supérieur a ratifié cette décision du jury cantonal.

Les procès-verbaux des jurys cantonaux doivent indiquer si *chacun* des membres du personnel enseignant possède en propre une *bibliothèque agricole*.

215. Les institutrices de même que les instituteurs peuvent prendre part au concours spécial en agriculture.

Un inspecteur principal avait exprimé le désir de voir étendre aux *institutrices* et aux *sous-institutrices* l'application du règlement relatif au concours spécial en agriculture pour les écoles primaires et pour les *instituteurs* préposés à la tenue de ces écoles.

Le département a fait remarquer à ce fonctionnaire que le règlement dont il s'agit ne fait pas de distinction entre les uns et les autres. Et, en principe, on ne peut distinguer là où la loi et les arrêtés ne distinguent pas. D'ailleurs, il est de règle constante que dans nos lois scolaires le mot *instituteurs* s'applique à tous les membres du personnel enseignant : à ceux qui sont attachés aux écoles de filles ou mixtes comme à ceux qui sont attachés aux écoles de garçons; tout comme le mot *élèves* comprend les filles de même que les garçons.

Cela ressort à toute évidence du rapport au Roi (1) (voir ce rapport sous la rubrique *Résultats*) qui accompagnait l'arrêté accordant des récompenses pécuniaires aux lauréats du concours en agriculture, année 1900. Il y est parlé des *institutrices* ayant pris part à ce concours. En outre, l'arrêté royal du 30 septembre 1901 (2) mentionne les noms d'*institutrices* qui ont obtenu une récompense en argent à la suite du concours de cette même année. (Dép. min. du 3 avril 1902, 4e sect., n° 16451[A].)

---

(1) Rapport publié au *Moniteur belge* du 24 octobre 1900.
(2) Arrêté — — 5 — 1901.

JURYS CANTONAUX.

216. Attributions.

Aux termes de l'arrêté royal du 19 avril 1899, *la valeur de l'enseignement agricole* est appréciée dans chaque canton scolaire par un jury composé de l'inspecteur principal du ressort, de l'inspecteur cantonal et d'un agronome de l'État ou d'un aide-agronome temporaire.

L'attribution aux écoles des *distinctions honorifiques* appartient exclusivement au jury cantonal.

Mais la répartition des primes en argent entre les instituteurs et les sous-instituteurs des écoles les plus méritantes appartient exclusivement au jury supérieur.

L'inspecteur cantonal et un agronome ou, à défaut de celui-ci, un aide-agronome temporaire, visitent ensemble l'école et le jardin de chaque instituteur concurrent et déterminent en commun le nombre des points à lui attribuer pour les divers postes du programme du concours, sauf pour le poste : *Valeur et résultats de l'enseignement général* (70 points sur 300). Les points exprimant cette VALEUR sont attribués par l'inspecteur principal et l'inspecteur cantonal.

Sur convocation de l'inspecteur principal, le jury cantonal se réunit pour arrêter définitivement le nombre de points à attribuer à chacune des écoles concurrentes et la récompense à décerner à chacune des écoles qui se sont distinguées au concours.

Les agronomes de l'État ou les aides temporaires, membres des jurys cantonaux, reçoivent sur les fonds du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, une indemnité de dix francs par jour de vacation.

217. But essentiel à poursuivre par les jurys cantonaux.

Ce but est tout indiqué dans le passage, reproduit ci-dessous, de la circulaire ministérielle du 24 avril 1901. 4e sect., n° 16451A, adressée à MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire :

. . . . . .

« Je me plais à espérer, Monsieur l'inspecteur principal, que les jurys cantonaux appelés à fonctionner dans votre ressort se pénétreront de plus en plus de la nécessité de faire du concours spécial en agriculture un moyen de progrès pour l'enseignement général et un stimulant efficace pour l'enseignement agricole. A ces fins, ils ne sauraient apporter trop de soin et d'exactitude dans les multiples appréciations sur l'ensemble desquelles s'établit l'ordre de mérite des écoles concurrentes. »

. . . . . .

218. Proposition tendante à ne confier qu'à un seul agronome de l'État la mission de visiter les écoles et les jardins d'un même ressort d'inspection principale.

« Quoique les jurys soient cantonaux le classement des écoles se faisant pour le ressort entier, il y aurait, disait un inspecteur principal, plus d'uni-

formité dans les appréciations si toutes les écoles étaient visitées par le même agronome. »

Toutefois, M. l'inspecteur déclarait n'avoir à formuler aucune critique, aucune observation quant à la manière dont MM. les agronomes s'étaient acquittés de leur tâche.

Le jury supérieur a fait observer que s'il ne fallait qu'un seul agronome par ressort, il ne faudrait non plus, pour être logique, qu'un seul inspecteur scolaire par ressort, pour visiter les écoles qui prennent part au concours; les inspecteurs cantonaux seraient donc exclus.

Il est prouvé que, dans la pratique, le système en vigueur donne de bons résultats; dès lors, il y a lieu, ainsi que l'a proposé le jury supérieur, de maintenir le *statu quo*.

Jury supérieur.

219. Composition.

L'arrêté royal du 13 juillet 1900 dont il a été parlé plus haut, sous la rubrique : « Organisation du concours », fixe à trois le nombre des membres du jury supérieur du concours en agriculture.

Deux des membres sont nommés par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et un par le ministre de l'agriculture.

Pour les concours des années 1900, 1901, 1902, le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique a nommé M. Aubert, Joseph, directeur honoraire de l'école normale de l'État à Mons, et M. Remy, Charles, directeur au département de l'intérieur et de l'instruction publique.

Le premier a rempli les fonctions de membre-président, le second, les fonctions de membre-secrétaire.

Le ministre de l'agriculture a nommé pour les concours de 1900 et de 1902, M. Vanderijst, Hyacinthe, inspecteur d'agriculture à Tongres, et pour l'année 1901, M. De Vuyst, inspecteur d'agriculture à Bruxelles.

220. Mission.

Le jury supérieur s'assure, notamment, si les jurys cantonaux se sont strictement conformes aux dispositions du règlement du concours et à la jurisprudence établie en cette matière. A la suite d'erreurs ou d'irrégularités constatées dans les dossiers du concours, des inspecteurs scolaires ont eu à fournir au jury supérieur, les uns, des explications écrites, les autres, des explications verbales.

Se basant sur la somme mise à sa disposition par le gouvernement, le jury supérieur détermine le nombre des primes (trois rangs : 100, 75, 50 francs) et des demi-primes (trois rangs : 50, 37.50 et 25 francs) à décerner aux instituteurs et sous-instituteurs lauréats du concours. Il procède ensuite à la répartition de ces primes entre les divers ressorts d'inspection principale proportionnellement au nombre des écoles qui ont obtenu l'une des distinctions honorifiques prévues par le règlement, distinctions décernées par les

jurys cantonaux au nom du ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et du ministre de l'agriculture.

Pour fixer le taux des primes, le jury supérieur tient compte des indications contenues dans les divers documents lui communiqués par MM. les inspecteurs principaux.

Les primes attribuées à chaque ressort d'inspection principale sont réparties entre les instituteurs et sous-instituteurs suivant l'ordre de classement général établi par l'inspecteur principal, d'après les relevés dressés par les jurys cantonaux.

L'instituteur ou le sous-instituteur doit réunir au moins :

les 8/10 des points pour obtenir une prime de			1er rang.
les 7/10	—	—	2e —
les 6/10	—	—	3e —

Mais si le crédit budgétaire est insuffisant, le nombre des primes doit nécessairement être réduit.

L'instituteur qui a obtenu une récompense pécuniaire dans un concours peut recevoir dans un concours ultérieur une prime d'un rang plus élevé.

L'instituteur qui a obtenu une prime de premier rang ne peut recevoir une nouvelle prime qu'après un délai de trois ans; toutefois, son école peut recevoir chaque année une distinction honorifique.

Les questions d'interprétation de principe concernant le concours en agriculture ont été, pour la plupart, soumises à l'examen du jury supérieur.

Toutes les solutions proposées par lui ont été adoptées par le gouvernement.

Diplômes d'honneur et récompenses pécuniaires

221. Le diplôme est-il la propriété de l'école ou celle de l'instituteur?

L'article premier de l'arrêté royal du 19 avril 1899 et l'article 3, § 2 de l'arrêté ministériel du 5 mai 1899, excluent tout doute à cet égard : le diplôme est décerné à *l'école;* conséquemment il est et doit rester la propriété de l'école. Ce diplôme est pour celle-ci un titre honorifique dont elle ne peut être être dépossédée; le succès qu'il constate et qu'il rappelle doit être pour les maîtres et pour les générations d'élèves qui se succéderont à l'école un stimulant efficace, une incitation permanente à l'étude. Ce but ne serait pas atteint si le diplôme disparaissait de l'école avec l'instituteur. (Circ. min. du 1er juin 1900 à MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, 4e sect., n° 16451A.)

222. Remise à l'instituteur d'un duplicata du diplôme décerné à son école. — Délivrance par les jurys cantonaux d'un certificat de prime de collaboration aux sous-instituteurs.

« On comprend que l'instituteur tienne à posséder personnellement un titre authentique de la distinction accordée à son école; il pourra être donné satisfaction à ce désir louable soit par la remise à chaque lauréat d'un duplicata du diplôme, soit par la délivrance d'un certificat de prime de 1er, 2e et 3e rang. De même, un certificat de prime de collaboration sera délivré aux

sous-instituteurs proposés pour cette récompense par les jurys cantonaux. » (Circ. min. du 1er juin 1900 à MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, 4me son nº 16451A.)

Il n'y a pas pour les sous-instituteurs de certificats ou diplômes spéciaux de 1re classe, 2e classe ou de 3e classe. Il n'y a purement et simplement qu'un certificat constatant la part de collaboration du sous-instituteur au succès qui a valu à l'école une distinction honorifique.

Dès lors, c'était à tort que des jurys cantonaux avaient décerné à des sous-instituteurs des certificats *avec mention de classe*. Ils n'auraient dû faire aucune distinction entre les certificats délivrés à cette catégorie de membres du corps enseignant.

(Circ. min. du 26 août 1901 à MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, 4e son, nº 16451A.)

223. Cas d'application du règlement en ce qui concerne la délivrance : 1º à l'instituteur en chef du duplicata du diplôme décerné à son école, et 2º au sous instituteur d'un certificat de prime de collaboration.

Un jury cantonal avait décerné, en 1901, un diplôme de troisième rang à une école communale, mais il n'avait pas cru devoir délivrer, en même temps, un duplicata de ce diplôme à l'instituteur en chef ni un certificat de prime de collaboration au sous-instituteur, parce que l'école à la tenue de laquelle ils étaient préposés, avait obtenu deux années de suite la même distinction.

« Un duplicata du diplôme ou un certificat de prime de collaboration de même rang ne peut, disait ce jury, être délivré deux années de suite si l'on veut éviter de faire déprécier la valeur de ces distinctions honorifiques. »

Le jury supérieur a pensé, — et le département s'est rangé à son avis (circ. min. du 3 avril 1902, à MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, 4e son, nº 16451A), que le motif invoqué ne pouvait justifier le refus de délivrer aux intéressés les documents dont il s'agit. Ils y avaient droit; si leur école ne progressait pas, elle ne périclitait pas non plus ; elle était en 1901 ce qu'elle était en 1900, une bonne école, puisqu'elle obtenait un diplôme d'honneur.

224. Un sous-instituteur peut recevoir une prime entière quand il est chargé de donner le cours d'agriculture au degré supérieur en lieu et place de l'instituteur.

Ce sont les écoles qui concourent, et elles sont représentées par les instituteurs sous la direction desquels elles sont placées. Toutefois, il arrive que, pour des raisons particulières et du consentement des autorités intéressées, l'enseignement agricole est donné aux élèves du degré supérieur par un sous-instituteur. Dans ce cas, il paraît équitable d'attribuer la prime entière, non au chef de l'école, mais au sous-instituteur, parce que celui-ci est, en réalité, le titulaire du cours d'agriculture et parce qu'il est, par son travail, le principal sinon l'unique instrument du succès remporté par l'école. Il va de soi qu'en telle occurrence, c'est le sous-instituteur qui doit fournir l'exposé des titres requis par l'arrêté ministériel du 5 mai 1899. Dans aucun

autre cas, le sous-instituteur ne peut-être admis au bénéfice d'une récompense pécuniaire que si l'instituteur en chef obtient lui-même une des primes indiquées à l'article 3 de l'arrêté royal du 19 avril 1899. (Circ. min. du 1er juin 1900 et du 20 avril 1901 à MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, 4e sect., no 16451A.)

225. Question de savoir si l'on peut accorder à un sous-instituteur une récompense pécuniaire lorsque l'instituteur en chef de l'école où il exerce ses fonctions ne peut en obtenir une par la raison qu'il ne s'est pas écoulé trois ans depuis que la prime maximale (100 francs) lui a été octroyée.

Cette question s'est présentée au cours de la session de 1901 du jury supérieur.

Voici le fait :

Un instituteur en chef a obtenu en 1900 une prime de 100 francs.

En 1901, il prend également part au concours. Son école s'y distingue et remporte le diplôme d'honneur.

Cet instituteur ne pourra, aux termes du règlement sur la matière, recevoir une nouvelle récompense pécuniaire qu'en 1903.

Quant au sous-instituteur de cette école, il concourt pour la première fois en 1901 et réunit le nombre de points exigé pour pouvoir obtenir une prime en argent.

Peut-on la lui accorder, nonobstant la disposition réglementaire portant que la prime attribuée à un sous-instituteur ne peut excéder la moitié de celle allouée au chef de l'école?

Le jury supérieur a estimé qu'il ne faut pas, dans l'espèce, appliquer le règlement à la lettre, mais qu'il faut s'en tenir absolument à son esprit.

Certes, le règlement a voulu laisser à l'instituteur toute l'autorité et tout le prestige dont il a besoin pour accomplir sa mission. C'est à celui-ci qu'il réserve le droit de présenter l'école au concours. Quant au sous-instituteur, il reste son subordonné : il ne peut obtenir qu'une prime de collaboration secondaire.

Mais dans le cas rappelé ci-dessus, il ne s'agit pas d'éliminer de la liste des récompenses un instituteur en chef, parce qu'il serait incapable. Non, c'est au contraire un instituteur méritant. Et s'il ne reçoit en 1901 aucune des primes pécuniaires, c'est parce que le règlement ne permet pas que les récompenses de l'espèce soient chaque année décernées aux mêmes instituteurs, sinon ceux-ci absorberaient une trop grande part du crédit. Le but du règlement est de récompenser le plus grand nombre d'instituteurs.

Aussi, le jury supérieur a cru devoir, — et il a bien fait, porte la circulaire ministérielle du 3 avril 1902, adressée à MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, 4e section no 16451A, — admettre au bénéfice des primes le sous-instituteur auquel il est fait allusion plus haut.

226. De même que les instituteurs, les sous-instituteurs qui ont obtenu la prime de premier rang (50 francs) ne peuvent recevoir une nouvelle prime qu'après un délai de trois ans.

Aux termes de l'article 5 de l'arrêté royal du 19 avril 1899 :

« L'instituteur qui a obtenu une récompense pécuniaire dans un concours

peut recevoir, dans un concours ultérieur, une prime d'un rang plus élevé.

» L'instituteur qui a obtenu la prime de premier rang ne peut recevoir une nouvelle prime qu'après un délai de trois ans. »

Le jury supérieur a fait remarquer que cet arrêté royal n'a rien dit de pareil en ce qui concerne les sous-instituteurs.

Mais il lui paraît logique d'appliquer à ceux-ci, par voie d'analogie, les deux principes inscrits à l'article 5 précité.

Donc, d'une part, le sous-instituteur ayant obtenu la prime de 3e rang (25 francs) pourra concourir pour l'obtention de la prime immédiatement supérieure (fr. 37-50), et ensuite pour l'obtention de la prime maximale (50 francs).

D'autre part, le sous-instituteur qui a obtenu la prime de 1er rang (50 francs) ne peut recevoir une nouvelle prime qu'après un délai de trois ans.

Le département s'est rallié à la manière de voir du jury supérieur. (Circulaire du 3 avril 1903, adressée à MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, 4e son, no 16451A.)

Résultats.

227. Liste des récompenses honorifiques et des récompenses en argent.

On trouvera aux Annexes, pp. 409 et ss., les tableaux indiquant nominativement, par ressort d'inspection principale et pour chacune des années de la 20me période triennale :

1° Les écoles concurrentes qui ont obtenu des distinctions honorifiques; et 2° les instituteurs et sous-instituteurs qui ont obtenu des récompenses en argent (1).

En résumé, voici les résultats numériques des concours pour les années 1900, 1901 et 1902 :

---

(1) Les récompenses en argent ont été accordées :

En 1900, par arrêté royal du 30 septembre.
En 1901, par arrêté royal du 30 septembre.
En 1902, par arrêté royal du 10 octobre.
} Ces arrêtés ont été publiés à leur date au *Moniteur belge*.

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Écoles ayant obtenu le diplôme d'honneur :			Instituteurs et sous-instituteurs ayant obtenu une recompense pécuniaire :		
	en 1900	en 1901.	en 1902.	en 1900.	en 1901.	en 1902.
Anvers	»	1	3	»	»	3
Malines	13	14	23	13	14	20
Bruxelles	4	4	3	4	7	7
Louvain	13	20	26	15	30	26
Bruges	9	16	17	10	20	16
Courtrai	3	8	18	4	20	28
Alost	14	19	35	19	26	36
Gand	5	11	12	4	14	12
Charleroy	11	10	16	9	14	22
Mons	13	18	25	13	22	27
Tournai	7	13	31	5	15	27
Huy	13	16	24	9	17	19
Liége	11	11	26	10	14	20
Hasselt	21	18	33	17	18	27
Arlon	10	18	38	7	18	28
Marche	15	17	21	12	13	14
Dinant	19	24	16	14	25	12
Namur	26	25	10	19	19	7
Totaux	207	261	377	184	306	351

Le nombre des écoles concurrentes a été :

En 1900 de 207
En 1901 de 276
En 1902 de 380

Les sommes mises à la disposition du jury supérieur pour être réparties en primes et demi-primes ont été :

En 1900 de . . . . . fr. 12,000 »
En 1901 de 21,512 50
En 1902 de 22,112 50

Le projet d'arrêté accordant des récompenses en argent aux lauréats du concours de 1900, était accompagné du « Rapport au Roi » reproduit ci-dessous :

« Sire,

» Aux termes de l'article 4 de la loi organique de l'instruction primaire, les notions d'agriculture doivent être enseignées aux garçons dans les écoles des communes rurales.

» Pour encourager les instituteurs à ne pas négliger cette branche d'enseignement, le gouvernement a institué un concours annuel à la suite duquel peuvent être accordées des distinctions honorifiques aux écoles et des primes en argent aux instituteurs.

» Les distinctions honorifiques (diplômes) sont décernées par les jurys cantonaux, les primes en argent par un jury composé de trois membres dont deux sont nommés par le chef du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique et un par le chef du ministère de l'agriculture.

Le nombre des écoles qui se sont distinguées au concours spécial d'agriculture de cette année, s'est élevé à 207; il n'atteignait pas le chiffre de 150, l'année dernière; il était de 61 en 1896, de 83 en 1897 et de 69 en 1898.

» Pour récompenser selon leur mérite les 250 instituteurs, institutrices et sous-instituteurs attachés à ces écoles, il eût fallu une somme de 18,000 fr.

» Or, le jury de répartition disposait seulement d'un crédit de 12,000 fr.

» Il a réparti cette somme entre les ressorts d'inspection principale proportionnellement au nombre des écoles qui ont obtenu une distinction, défalcation faite : *a*) des écoles dont l'instituteur avait touché en 1898 ou en 1899 une prime de premier rang (aux termes du règlement, il ne pouvait toucher en 1900 une prime pécuniaire quelconque); *b*) d'une école dont l'instituteur a enseigné l'agriculture au détriment des autres branches du programme des écoles primaires.

» Les primes attribuées à chacun des ressorts ont été réparties entre les membres du personnel enseignant d'après l'ordre de classement général établi par MM. les inspecteurs principaux.

» Le jury a décerné 184 récompenses : 153 pour instituteurs et institutrices et 31 pour sous-instituteurs (1).

» C'est la première fois que des institutrices d'écoles primaires mixtes établies dans des communes rurales, prennent part au concours.

» J'ai l'honneur de soumettre à la sanction royale le projet d'arrêté ci-joint décernant les récompenses pécuniaires.

» Je suis,

» Sire,

» De Votre Majesté,

» le très humble et très fidèle serviteur,

» *Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

» J. DE TROOZ. »

D'après le « Rapport au Roi », il aurait fallu 18,000 francs pour récompenser, en 1900, tous les instituteurs méritants, soit un tiers de plus que la somme dont on disposait.

Dans le même but, une somme de fr. 32,187.50 aurait été nécessaire

---

(1) Nombre des récompenses en argent distribuées précédemment :
En 1896, 30; en 1897, 37; en 1898, 57 et en 1899, 140.

en 1902, soit 10,000 francs environ de plus que la somme dont on disposait.

En 1901, le crédit a permis d'accorder une prime à *tous* les lauréats qui justifiaient des conditions exigées pour obtenir pareille récompense.

Le jury supérieur a émis le vœu de voir la législature voter, pour l'exercice 1902, un crédit supplémentaire de 10,000 francs et, pour l'exercice 1903, un crédit de 40,000 francs

Il est certain que le nombre de concurrents sera encore plus important en 1903 qu'en 1902.

228. Appréciations de MM. les inspecteurs scolaires sur l'utilité et les résultats du concours en agriculture.

« Il est prouvé que le concours en agriculture exerce une heureuse influence sur la marche régulière et les progrès de tout l'enseignement primaire. Les instituteurs concurrents sont obligés de baser leur enseignement agricole sur *l'intuition*, *l'expérimentation*, et de faire appel *au travail personnel de l'élève ;* en constatant alors les résultats très satisfaisants obtenus dans cette partie du programme d'études, ils sont tout naturellement incités à appliquer ces trois grands principes d'enseignement dans les autres parties du programme scolaire.

» J'ai profité des conférences pédagogiques du trimestre courant pour engager tous les chefs d'écoles rurales à prendre part au prochain concours en agriculture. Le résultat de mes pressantes recommandations dépasse mes espérances. »

(Rapport du 19 août 1902 de M. Melchior, inspecteur principal de l'enseignement primaire pour le ressort de Hasselt.)

« Le concours spécial d'agriculture produit, entre autres bons effets, celui d'augmenter, dans des proportions extraordinaires, le chiffre de la population estivale de nos écoles d'Ardenne.

» Je n'avais, l'an dernier, que quatre concurrents ; j'en aurai quinze cette année, et *j'ai constaté*, depuis un mois, dans ces différentes écoles, un plus grand nombre d'élèves que les années précédentes, à la même époque.

» Cette constatation prouve, une fois de plus, que les écoles où l'on travaille sérieusement sont toujours bien fréquentées. »

(Rapport du 22 mai 1901 de M. Genonceaux, inspecteur principal de l'enseignement primaire pour le ressort de Marche.)

« J'ai pu constater par moi-même que cette branche du programme (agriculture) est en grand honneur et en grand progrès dans un grand nombre d'écoles, où il est obligatoire. Je compte bien que les vingt et un instituteurs lauréats du concours de 1902 auront de nombreux imitateurs.

» Je tiens beaucoup à ce que le nombre de concurrents augmente dans de fortes proportions, parce que je remarque que toute école qui prend habituellement part au concours devient rapidement une bonne école, où la

fréquentation estivale est sensiblement supérieure à celle des écoles voisines non concurrentes. »

(Rapport général, année 1902, de M. l'inspecteur principal du ressort de Marche.)

CONCOURS RÉGIONAUX AGRICOLES.

229. Participation des écoles primaires rurales à ces concours.

Pendant le 20e triennat, les écoles primaires rurales ont participé aux concours régionaux de Hasselt (en 1900), de Namur (en 1901) et de Mons (en 1902).

On lit dans le « Rapport sur l'enseignement vétérinaire et sur l'enseignement agricole « (années 1900-1901-1902), présenté aux Chambres législatives par M. le ministre de l'agriculture, le passage reproduit *in extenso* ci-après :

« L'exposition de l'enseignement agricole à l'école primaire a montré que les instituteurs ruraux comprenaient mieux chaque année la tâche qui leur est dévolue ; leurs collections des moyens intuitifs sont moins nombreuses, mais mieux appropriées au but poursuivi, qui est simplement de préparer l'enfant à raisonner les opérations principales de la culture. Nous devons attribuer ce progrès en partie aux encouragements du ministère de l'intérieur, en partie à la fréquentation des cours d'agronomie aux adultes par ces instituteurs. »

A. Concours régional de Hasselt en 1900.

Le rapport de M. Schreiber, agronome de l'État, à Hasselt (1), signale que l'école normale de Saint-Trond a pris part au concours. Elle a exposé :

1° Une série de quatorze tableaux, mettant en évidence les principales maladies occasionnées aux plantes cultivées, soit par des champignons, soit par d'autres parasites appartenant aux règnes végétal et animal. La plante était produite en nature ; une notice indiquait le mode de vie du parasite et et le moyen à mettre en œuvre pour combattre celui-ci ;

2° Un tableau expliquant l'usage du sulfate de cuivre contre le charbon ;

3° Deux tableaux imprimés figurant les insectes nuisibles aux arbres, aux céréales et aux légumes ;

4° Une collection des principaux désinfectants à employer en agriculture.

A propos des écoles primaires communales et adoptées concurrentes, voici en quels termes en a parlé M. Schreiber dans son rapport :

» C'est à l'école primaire que se forment la plupart de nos futurs cultivateurs ; c'est donc là aussi que l'on doit s'efforcer de faire aimer, estimer l'agriculture, et s'attacher à inculquer aux élèves les principes, les lois fon-

(1) Ce rapport est reproduit en annexe dans l'Exposé triennal de l'enseignement vétérinaire et de l'enseignement agricole présenté aux Chambres législatives par le département de l'agriculture.

damentales sur lesquelles la science agricole repose, tout en développant l'esprit d'observation et le goût de l'étude.

» Dans notre province, beaucoup d'instituteurs ont bien compris la noble mission qui leur incombe de ce chef, et leur enseignement n'a pas été étranger aux immenses progrès réalisés dans ces dernières années.

» L'exposition de l'enseignement agricole primaire était très méritante. Elle comprenait des collections en nature : sols, engrais, minéraux, semences, herbiers, maladies des plantes, animaux utiles ou nuisibles; des tableaux, diagrammes, cartes, schémas, dessins, photographies, plans, instruments, appareils..., destinés à rendre les leçons attrayantes ; des journaux de classe, des cours autographiés et manuscrits; des comptes rendus d'exercices pratiques, de promenades scolaires, d'excursions ; des rapports sur des champs d'expériences.

» Les instituteurs de la province qui ont particulièrement contribué à la réussite de cette partie de l'exposition, sont : MM. Van Autenboer, de Haelen ; Kreemers, de Lille-Saint-Hubert ; Thirion, de Corswarem ; Sengers, de Montenaeken ; Cornelissen, de Grand-Brogel.

» Une observation que nous tenons à faire ici pour les écoles, mais qui, il est vrai, ne s'adresse qu'à quelques-unes d'entre elles, c'est qu'elles ont une tendance à accumuler un nombre d'objets trop considérable sur un espace restreint. Cela présente de sérieux inconvénients; en effet, les cultivateurs ont trop à voir, la multiplicité et l'exiguïté des objets les déroutent et les fatiguent; ils passent et les impressions visuelles restant très vagues, sans netteté, s'effacent sans retour. »

Jury de Hasselt.

Le jury était composé comme suit :

Le Frère Arnoldus, ingénieur agricole, à Carlsbourg ;

MM. Bauwens, agronome de l'État, à Bruges ;
Damseaux, professeur à l'institut agricole de l'État, à Gembloux ;
Crispo, directeur du laboratoire de l'État, à Anvers ;
De Vuyst, inpecteur de l'agriculture, à Gand ;
Dijon, directeur de l'école moyenne d'agriculture, à Huy ;
Frateur, professeur à l'université de Louvain ;
Gravis, — — Liége ;
Henseval, professeur à l'école ménagère agricole, Héverlé ;
Lefebvre, — — d'agriculture, à Virton ;

Le Frère Major, ingénieur agricole, à Carlsbourg ;

MM. Mercier, professeur à l'école d'agriculture, à Virton ;
Meunier, — — normale catholique, à Louvain ;
Poskin, — à l'institut agricole de l'Etat, à Gembloux.

Récompenses.

La liste nominative des instituteurs qui ont pris part avec succès au concours, section de l'enseignement primaire agricole, est insérée aux Annexes, pp 452 et 455.

A. Concours régional de Namur en 1901.

Le concours régional de Namur a fait l'objet de la part de M. Journée, agronome de l'État, à Namur, d'un intéressant rapport que nous transcrivons ci-après :

« Bien organisée, l'école primaire peut apporter un précieux concours au perfectionnement de l'agriculture.

» Si modeste que soit son programme, elle est à même de donner aux fils des cultivateurs des notions utiles applicables à l'exploitation du sol et du bétail, de former des travailleurs intelligents et surtout de les préparer à suivre avec plaisir et avec fruit les conférences agricoles. Cette œuvre, l'école primaire peut l'accomplir sans surmenage, sans difficulté sérieuse, par un enseignement à la fois élémentaire, raisonné, intuitif, intéressant et pratique.

» L'agriculture, ainsi que le rappelle une circulaire ministérielle est, avant tout, une science de faits. Or, les faits ne frappent fortement que lorsqu'ils sont pris sur le vif et matériellement constatés. Pour l'application de cette méthode d'observation et d'expérimentation, l'instituteur dispose du jardin de l'école, de promenades à la campagne, de visites aux fermes bien tenues et il *forme avec le concours de ses élèves un petit musée agricole.*

» C'est ce musée qu'on a demandé aux instituteurs de présenter au concours régional de Namur.

» Disons immédiatement que la participation de l'école primaire au concours régional a été au-dessus de toute attente. Les instituteurs de la province et spécialement ceux de l'arrondissement de Namur, ont répondu avec empressement à l'appel qui leur a été adressé.

» Cette participation s'est montrée sous deux phases bien distinctes :

» *Le travail des collectivités ;*

» *Le travail des individualités.*

» A. — *Collectivités.*

» *Le cercle de Gembloux* attire tout spécialement l'attention par l'étendue du compartiment et par la disposition esthétique des collections. Les tableaux sont les uns noirs, les autres blancs et groupés en carrelage d'un bel effet. Sur chaque tableau se trouve l'objet en nature ou sa représentation graphique ; à côté, le sommaire de la leçon qui y a trait. Les cours d'agriculture et d'arboriculture y sont représentés d'une manière rationnelle, intuitive et pratique, le tout disposé en cours concentriques, ce qui constitue le plus grand mérite de ce groupe.

» Les instruments de jardinage étaient présentés en grandeur naturelle. Le cercle avait éloigné de ses collections les instruments réduits qui ne peuvent donner une idée nette et précise, estimant que les champs forment surtout le musée nécessaire à cet enseignement.

» Pour montrer la marche suivie dans les leçons, divers tableaux très bien compris, concernant la culture d'un crucifère et d'un arbre fruitier, ont été présentés.

» Gembloux a certes bien fait les choses.

» *Le cercle d'Éghezée* est très bien représenté. Tout ce qui touche à la fantaisie est rigoureusement banni; le cercle est resté dans le modeste domaine de l'école primaire, en cherchant à faire simple et utile pour faire bien.

» *Le cercle d'Andenne*. Ce cercle a visé spécialement l'étude de la botanique.

» *Le cercle de Ciney* est bien aménagé.

» *Le cercle de Jambes* a exposé quinze tableaux séparés, correspondant aux trois degrés. Les sujets développés se rapportent spécialement aux différents travaux agricoles, aux principales cultures et à l'hygiène des animaux domestiques.

» *Le cercle de Fosses*, représenté par quelques instituteurs seulement, a fort bien développé sur tableaux les divers points du programme. Il y a un peu de tout : physique, agriculture, arboriculture, apiculture.

. . . . . .

» B. *Individualités.*

» A côté de ces œuvres collectives se trouve l'exposition des individualités.

» Nous y voyons plusieurs classes parfaitement outillées pour donner un enseignement intuitif. Comme dans les cercles scolaires, nous rencontrons des collections assez complètes, parfois admirables de composition et de méthode.

» Parmi les individualités :

» *L'école de Vitrival* se distingue surtout : nous y voyons exposés soixante-huit tableaux développant tout le programme d'agriculture aux trois degrés de l'école primaire et à l'école d'adultes; le dessin se trouve à côté du plan de la leçon. Nous y trouvons aussi une splendide collection d'instruments réduits construits à l'échelle de proportion, de produits naturels et industriels ressortissant au domaine agricole et, enfin, des tableaux où se trouvent, expliquées d'une façon réellement intuitive, les notions d'agriculture, d'arboriculture, d'apiculture, d'hygiène, etc.

» Il est une chose qui frappe surtout le visiteur : c'est la façon dont l'instituteur a su approprier l'enseignement agricole aux autres branches du programme; les tableaux qu'il expose à ce sujet sont réellement bien conçus.

. . . . . .

» Voilà, incomplètement décrite, l'œuvre exposée par M. l'instituteur de Vitrival, œuvre de recherches, de travail intelligent et de grand mérite.

. . . . . .

» Nous tenons à signaler, dans cette classe, l'exposition des institutrices des *cercles de Ciney*, *Jambes* et *Andenne*, qui ont montré intelligemment leur méthode d'enseignement de l'économie domestique. Les différents points du programme sont judicieusement développés; sur chaque tableau, artistement travaillé, on voit le matériel intuitif avec le concours de la leçon.

» Nous ne pouvons terminer ce compte rendu sur l'enseignement primaire

à l'exposition de Namur sans faire quelques observations, qui ne s'adressent naturellement qu'à un certain nombre d'exposants.

» Plusieurs instituteurs ont exposé de très belles collections de plantes; certains herbiers ne renfermaient pas moins de 250 à 300 spécimens. Ces herbiers, qui présentent un grand intérêt pour l'amateur et qui dénotent chez les auteurs un grand travail de recherches, ne nous paraissent pas bien établis pour servir à l'enseignement primaire Il nous est avis que l'instituteur devrait se borner à faire connaître à ses élèves les principales plantes cultivées et les principales mauvaises herbes qu'il importe de détruire.

» Ce que nous venons de dire des collections de plantes s'applique aux collections d'insectes utiles et nuisibles. L'instituteur devrait limiter son choix aux principaux insectes et les présenter sous leurs divers états avec des spécimens de plantes attaquées.

» La plupart des gravures figurant nos animaux domestiques étaient défectueuses.

» Enfin, beaucoup exposaient des instruments mal construits et souvent sans échelle de proportion. Ces instruments employés comme moyens intuitifs pour les leçons faussent l'idée de l'élève.

» D'ailleurs, pour répondre au caractère essentiellement intuitif que doit revêtir l'enseignement agricole à l'école primaire, nous estimons que les excursions, les visites à la ferme devraient former avec les travaux du jardin, la base de cet enseignement.

» Certaines collections ne devraient servir que de moyens d'intuition pour les « répétitions ».

En ce qui concerne la partie relative à l'*Enseignement primaire,* le jury du concours régional était composé de la manière suivante :

MM. Emond, directeur général au ministère de l'intérieur et de l'instruction publique;
Poskin, professeur à l'institut agricole de Gembloux;
Wouters, directeur de l'école d'agriculture de Bouchout (Anvers).

La liste nominative des instituteurs qui ont pris part avec *succès* au concours, section de l'enseignement agricole, est insérée aux Annexes du présent Rapport, pp. 453 et ss.

C. Concours régional de Mons en 1902.

Le 6 février 1902. le comité organisateur du concours régional a tenu une importante réunion a laquelle ont assisté les représentants les plus attitrés des différentes branches de l'enseignement agricole.

On se mit d'accord sur les points suivants extraits du procès-verbal de cette réunion :

« Le but d'une exposition régionale est de présenter au public agricole du

pays, qui ne manquera pas d'assister nombreux à cette exhibition, une photographie aussi complète que possible de l'état de l'agriculture dans la région.

» Jusque dans ces dernières années, on avait négligé dans l'organisation de ces manifestations, un des facteurs les plus importants du progrès agricole : l'enseignement.

» C'est pour combler cette lacune, c'est pour montrer combien peut avoir de profitable pour l'agriculture la méthode et les principes scientifiques dont elle doit toujours s'inspirer, qu'il convient de faire briller de tout son éclat l'enseignement agricole.

» La participation de l'enseignement aux concours régionaux vise un triple but :

» 1° Il importe de faire mieux connaître et apprécier les établissements d'instruction professionnelle institués dans la région ;

» 2° De plus, le cultivateur étant enclin à reprocher à l'enseignement principalement d'être trop théorique, il faut que l'exposition réponde victorieusement à ce reproche. L'exposition sera avant tout élémentaire et pratique ;

» 3° Ce sera également une école d'enseignement mutuel pour les professeurs.

» Afin de laisser à l'exposition le caractère qu'on voudrait lui voir revêtir, il ne s'agit pas de faire de vastes étalages entraînant de grandes dépenses, mais plutôt d'organiser un ensemble méthodique, d'exposer en collectivités dans lesquelles, grâce à la division du travail, la part de chacun sera légère.

» Il faudra donc se borner au principal et condenser le plus possible les points les plus importants.

» Chaque collaborateur ne devra exposer que les échantillons, tableaux, plans d'expériences, livres et gravures de professeurs, cahiers des élèves, etc., se rapportant à la partie spéciale qui lui serait réservée.

» Il est particulièrement recommandé de se limiter, d'éviter l'encombrement, l'accumulation, de n'exposer que des spécimens topiques, caractéristiques, et surtout d'indiquer sommairement, en grands caractères, la destination des moyens intuitifs, et, s'il s'agit d'expériences, les résultats pratiques obtenus, les bénéfices réalisés.

» L'exposition organisée par le personnel enseignant doit être un exemple de pratique et de méthode; elle doit constituer par elle-même un vaste enseignement élémentaire. »

D'autre part, M. Emond, directeur général de l'administration centrale de l'enseignement primaire, délégué de M. le ministre de Trooz, réunit à Bruxelles, le 8 avril 1902, MM. les inspecteurs principaux de la région Brabant-Hainaut à l'effet d'aviser aux mesures à prendre pour la participation de l'enseignement primaire agricole au concours de Mons. M. l'inspecteur de l'agriculture De Vuyst assistait à la réunion.

Le compte rendu de celle-ci, rédigé par M. le directeur Remy, du dépar-

tement de l'intérieur et de l'instruction publique, est reproduit *in extenso* aux Annexes du présent Rapport triennal, pages 459 et ss.

Il fait allusion, en ces termes, aux succès obtenus à l'Exposition universelle de Paris, en 1900, par l'enseignement de l'agriculture dans les écoles primaires belges :

M. Emond. — « On sait les succès que notre petit pays a obtenus à l'Universelle.

» En ce qui concerne l'enseignement de l'agriculture, je cite, avec une certaine fierté, le témoignage précieux de l'inspecteur officiel, M. René Leblanc, dont la compétence en sciences agricoles est bien connue.

» Au point de vue de l'organisation de cet enseignement et de l'application des programmes sous le double rapport des besoins régionaux et des travaux saisonniers, il n'y a rien de mieux au Champ-de-Mars, disait-il, que l'Exposition de la Belgique. »

La huitième section du concours régional de Mons comprenait l'*enseignement agricole;* elle était divisée en trois catégories, à savoir :

Première catégorie. — Enseignement primaire.

Deuxième catégorie. — Enseignement moyen.

Troisième catégorie. — Enseignement populaire pour adultes.

PROGRAMMES.

I. — Enseignement primaire.

Concours n° 1. — Collection la plus complète et la plus méthodiquement disposée d'instruments et d'objets permettant une réalisation facile et fructueuse du programme d'agriculture, aux trois degrés de l'école primaire, présentée par : 1° un cercle de conférences pédagogiques (exposition collective), diplômes et 60 francs ; 2° un instituteur, diplômes et 25 francs.

Concours n° 2. — Collection la plus complète et la plus méthodiquement disposée, dans la limite du programme, de greffes, boutures, marcottes, etc., destinée à rendre plus intuitif l'enseignement de l'arboriculture à l'école primaire, formée par un instituteur, diplômes et 25 francs.

Concours n° 3. — Tableau graphique le plus complet d'un jardin d'instituteur disposé suivant une rotation rationnelle avec détermination de l'assolement le plus judicieux à suivre dans chacun des compartiments affectés aux plantes annuelles du potager, diplômes et 30 francs.

Concours n° 4. — Tableau figuratif le mieux approprié à la région, des cultures expérimentales, en pots ou en caisses, faites à l'école, diplômes et 30 francs.

Concours n° 5. — Herbier le mieux composé de : 1° légumineuses et de graminées des prairies de la région, formé par l'instituteur avec la collaboration de ses élèves; 2° plantes nuisibles aux prairies et au bétail se rencontrant dans les prairies de la région ; 3° plantes que l'on devrait toujours trouver dans les bonnes prairies, diplômes et 20 francs.

II. — Enseignement moyen.

. . . . . .

III. — Enseignement populaire pour adultes.

Arboriculture.

Concours n° 9. — Matériel d'enseignement le plus complet, le meilleur, le plus méthodiquement disposé, permettant une réalisation facile et fructueuse du programme, diplômes et 50 francs.

Concours n° 10. — Tableau indiquant : 1° Les insectes utiles et nuisibles aux arbres fruitiers; 2° Les maladies cryptogamiques; 3° Moyens à employer pour : *a*) lutter contre les maladies, les animaux et insectes nuisibles; *b*) protéger les animaux et insectes utiles. Diplômes et 30 francs.

Concours n° 11. — Tableau représentant : Un plan de verger d'une surface d'un hectare, avec indication des espèces et variétés d'arbres les plus recommandables en indiquant les méthodes à suivre pour arriver le plus rapidement possible aux rendements maxima. Diplômes et 50 francs.

Culture maraîchère.

Concours n° 12. — Matériel d'enseignement le plus complet, le meilleur, le plus méthodiquement disposé permettant une réalisation facile et fructueuse du programme. Diplômes et 40 francs.

Concours n° 13. — Tableau indiquant : 1° Les animaux et insectes nuisibles aux plantes potagères avec manière de les détruire; 2° Les animaux et insectes utiles aux plantes potagères avec manière de les protéger; 3° Les maladies cryptogamiques avec remèdes préventifs et curatifs. Diplômes et 30 francs.

Concours n° 14. — Plan d'un petit jardin ouvrier avec indication : 1° Des cultures selon les saisons, des meilleures variétés de légumes à préconiser; 2° Des fleurs à la fois belles et rustiques à cultiver selon les saisons pour obtenir une petite corbeille toujours belle. Diplômes et 40 francs.

Cours d'agronomie pour adultes.

Concours n° 15. — Méthodes et moyens d'enseignement : Photographies, tableaux, herbiers, collections, appareils, etc., destinés à rendre l'enseignement plus intuitif et dus à l'initiative du professeur. Diplômes et 75 francs.

Comptabilité.

Concours n° 16. — Programme le mieux conçu pour un cours pratique en 10 leçons ainsi que les meilleurs résumés de ces leçons avec avant-propos, mettant en relief l'importance de la comptabilité au point de vue agricole. Diplômes et 50 francs.

Aviculture.

Concours n° 17. — Méthodes et moyens d'enseignement. Tableaux, photographies, types de poulaillers de ferme et d'amateurs, statistiques, comptabilité, etc. Diplômes et 30 francs.

Concours n° 18. — Programme le mieux conçu pour un cours pratique en cinq leçons ainsi que les meilleurs résumés de ces leçons. Diplômes et 50 francs.

Concours n° 19. — Tableau le plus complet des races pratiques à entretenir : 1° Dans les fermes; 2° dans les parquets, avec indications relatives à leur alimentation, leur production, bénéfices nets par poule et par an; maladies, remèdes, etc. Diplômes et 50 francs.

Concours n° 20. — Concours entre conférenciers pour récompenser ceux qui auront le plus contribué par leurs conférences. leurs articles, etc., à faire connaître le concours agricole aux cultivateurs, à amener la collaboration des exposants, etc. Les conférenciers justifieront la propagande qu'ils ont faite par les résumés de leurs conférences, un exemplaire de leurs articles et tous autres documents dignes de foi. Deux prix de 30 francs et des diplômes; deux prix de 30 francs et des diplômes.

Le jury de la 8e section était ainsi composé :

MM. Emond, directeur général de l'administration centrale de l'enseignement primaire;
Remy, directeur au ministère de l'intérieur et de l'instruction publique;
Vanderijst, inspecteur de l'agriculture, à Tongres;
Aubert, directeur honoraire de l'école normale de l'État, à Mons;
De Keyser, agronome de l'État, à Courtrai;
Journée, ff. d'agronome de l'État, à Namur.

Le jury, dont toutes les décisions ont été prises à l'*unanimité*, a décerné les récompenses mentionnées dans la liste publiée aux Annexes du présent Rapport, pp. 468 et ss., en ce qui concerne l'enseignement primaire proprement dit et l'enseignement populaire pour adultes.

M. Boidenghien, agronome de l'État, au Rœulx, a fait, sur le concours régional de Mons, un rapport auquel sont empruntés les passages suivants :

« L'enseignement primaire était représenté par les ressorts d'inspection principale de Bruxelles, de Louvain, de Charleroy, de Mons et de Tournai.

» Chaque ressort d'inspection exposait, sous les formes les plus en harmonie avec les méthodes pédagogiques, les cultures propres aux différentes régions, ainsi que les moyens intuitifs employés pour l'enseignement. On peut particulièrement citer :

» Hocylaert; culture de la vigne sous verre.

» Kain; culture des asperges.

» Obourg ainsi que Hollain ; culture du tabac.

» L'enseignement ainsi donné est profitable aux jeunes enfants, parce qu'il est approprié aux conditions culturales du milieu dans lequel ils vivent.

» La carte exposée par l'école de Hoeylaert et renseignant les nombreux marchés d'exportation du raisin, a obtenu le plus vif succès.

» L'examen attentif des herbiers ainsi que des tableaux graphiques relatifs à l'étude des prairies, accuse une autre tendance très louable à la spécialisation.

» Tandis que de nombreux herbiers étaient formés de plantes bonnes, mauvaises ou nuisibles, cueillies un peu partout au hasard des herborisations, d'autres, beaucoup plus pratiques, et dénotant un esprit d'observation plus juste et plus heureux, n'étaient composés que de plantes propres à des situations parfaitement déterminées.

» Sous ce rapport, les herbiers renfermant les plantes des prairies de l'Escaut, dans les environs de Tournai et de la vallée de la Haine, en amont de Mons, étaient surtout intéressants.

» Les multiples collections de tous genres, de graines, de plantes d'insectes, etc., sont des preuves irrécusables du soin qu'on apporte à rendre l'enseignement plus intuitif.

» Dans toutes les manifestations de l'activité pédagogique, on retrouve toujours ce souci de rechercher les moyens à mettre en œuvre pour éveiller, chez les jeunes élèves, l'esprit d'observation, de recherche et de réflexion, en les frappant à l'aide d'images ou d'objets.

» Dans les jardins, dans les champs, au cours des excursions, ce sont les instruments, les machines les plus perfectionnées, qu'on leur fait voir et même manier, et c'est sur place qu'on leur fait constater les avantages des semis en lignes, du binage, du sarclage, de l'éclaircissage, etc.

» C'est aussi à l'aide de cultures en pots que l'on démontre expérimentalement les effets des principaux engrais chimiques.

» Bon nombre d'exposants n'ont pas manqué de mettre en relief le caractère synthétique de l'enseignement élémentaire auquel cet enseignement emprunte une grande partie de sa force. Le cercle de Lessines, par exemple, en traitant la culture de la camomille officinale, plante cultivée sur une grande échelle dans le canton, a réussi admirablement à donner à son exposition ce caractère, qui consiste à partir de l'étude d'une plante spéciale, pour arriver aux principes généraux qui servent de base à la culture des autres plantes.

» Le tabac, le lin, la pomme de terre, l'asperge, la betterave, la chicorée, les pépinières, etc., ont été traitées de la même façon.

» La concentricité, qui permet à l'instituteur de mettre son enseignement à la portée de l'intelligence de ses élèves, et qui consiste à présenter, à plusieurs reprises, les mêmes matières, mais chaque fois avec des développements nouveaux qui soutiennent l'intérêt, s'est surtout affirmée dans les synopsis de tous genres.

» C'est avec infiniment de raison que la plupart des exposants ont mis l'enseignement systématique de l'agriculture en complète harmonie avec les

saisons. Ils ont augmenté leurs ressources intuitives en observant directement les phénomènes et les choses agricoles.

» Enfin, l'enseignement occasionnel, qui a été chez presque tous les exposants l'objet d'une vive préoccupation, s'est manifesté sous les nombreuses formes de dictées, de dessins, de calculs, etc.

» Bref, sous l'impulsion qui lui est donnée par le gouvernement, l'enseignement primaire a réalisé dans ces derniers temps des progrès tellement grands, que son organisation lui a valu de nombreux éloges de la part des personnages les plus en vue du pays et de l'étranger.

» Il s'est manifesté, de-ci de-là, quelques imperfections qu'il sera facile de faire disparaître à l'avenir.

» Dans maints étalages, d'ailleurs judicieusement conçus, quelques instituteurs ont perdu de vue l'enseignement primaire, pour se lancer dans les hautes théories qui sont du domaine de l'enseignement supérieur.

» On ne veut pour preuve de cette assertion que les études sur le fumier, la restitution végétale et l'alimentation rationnelle des animaux domestiques, qui ont été l'objet de considérations beaucoup trop scientifiques et peu en rapport avec l'intelligence des jeunes enfants.

» De nombreux tableaux, savamment combinés, étaient, d'autre part, beaucoup trop chargés. Des tableaux simples, clairs et précis, ne mettant en évidence que des principes généraux, tandis que les détails peuvent se rencontrer dans des cahiers spéciaux, sont seuls appelés à attirer l'attention et à instruire. Quant aux autres, écrits en fins caractères et remplis de détails même souvent accessoires, ils n'intéressent personne et ils ont passé inaperçus.

» A propos du caractère intuitif qu'il convient de donner à l'enseignement, il est à craindre que l'on ne tombe dans la banalité en attachant une trop grande importance aux objets en réduction. Pourquoi montrer une bèche ou une charrue en miniature, lorsqu'il est si aisé de mettre sous les yeux des enfants les objets tels qu'ils sont journellement utilisés dans la pratique.

» En inculquant, aux jeunes élèves, les notions élémentaires qui doivent nécessairement se trouver à la base de toute agriculture rationnelle, l'enseignement primaire rend aux classes rurales des services indéniables.

» Mais il faudrait quelque chose de plus pour l'enseignement *professionnel* du petit cultivateur. Ce qui manque dans nos campagnes, ce sont des écoles ressemblant aux écoles industrielles, où les fils d'artisans ou d'ouvriers vont acquérir les notions leur permettant de mieux exercer leur métier.

» Combler cette lacune en réorganisant par exemple les écoles d'adultes, qui deviendraient ainsi des écoles *professionnelles agricoles*, ce serait engager l'agriculture dans une voie nouvelle de grands et sérieux progrès, en même temps que mettre un frein à l'exode toujours croissant de nos fils d'agriculteurs vers les centres industriels. »

Après la fermeture du concours régional de Mons, les collections, etc., appartenant aux instituteurs et institutrices du Tournaisis, furent expédiées à Tournai même où elles furent l'objet d'une exposition spéciale.

Installée à l'hôtel de ville (salle des cours d'adultes), cette exposition, dont l'entrée était absolument gratuite, a été visitée du 10 au 30 septembre.

Sous la date du 9 septembre 1902, la lettre reproduite ci-dessous a été adressée aux cinq inspecteurs principaux de l'enseignement primaire des provinces de Brabant et de Hainaut :

MONSIEUR L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

Les instituteurs se sont distingués au concours agricole régional (section de l'enseignement de l'agriculture à l'école primaire) qui a eu lieu cette année, à Mons.

J'estime qu'il serait utile de doter le Musée scolaire national (Bruxelles) des principales collections primées par le jury et qui vous ont paru le mieux convenir pour l'enseignement agricole, par la méthode intuitive ou expérimentale.

Je vous prie donc, Monsieur l'Inspecteur principal, de vouloir bien me faire connaître à quel prix les intéressés seraient disposés à céder à l'État les collections dont il s'agit.

Il me sera agréable de recevoir votre réponse dans le plus bref délai possible.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

La plupart des collections primées ont été acquises par le gouvernement (administration de l'enseignement primaire).

A ce propos, Monsieur l'inspecteur principal Delhomme, du ressort de Charleroy, s'exprimait comme suit dans sa lettre du 22 octobre 1902 :

« Je vous remercie, Monsieur le Ministre, d'avoir ainsi encouragé et récompensé des membres du personnel enseignant du ressort ; cette marque d'intérêt les honore et constitue un stimulant pour leurs collègues. »

Il convient de ne pas laisser ignorer que MM. les instituteurs du cercle de Lessines et M. Godry, instituteur primaire à Angre, ont offert gratuitement pour le Musée scolaire national leurs collections relatives, pour les premiers, à la culture de la camomille, pour M. Godry, à la culture du palantin (genre de tabac), collections qui ont été primées au concours régional de Mons.

L'administration centrale a accepté cette offre et adressé ses remerciments aux donateurs.

250. Congrès international de l'enseignement primaire à Paris, en 1900.

Les grandes assises internationales de l'éducation primaire se sont tenues en Sorbonne du 2 au 5 août 1900. L'organisation en avait été confiée à une commission composée de cinquante-huit membres et présidée par M. Gréard, vice-recteur de l'académie de Paris, président du conseil de l'université.

Le gouvernement belge avait délégué pour le représenter au sein du congrès :

MM. Emond, directeur général de l'administration centrale de l'enseignement primaire, et Remy, directeur au ministère de l'intérieur et de l'instruction publique.

Parlant de « mutualité scolaire », M. Edouard Petit, inspecteur général de l'instruction publique en France, membre de la commission d'organisation du congrès, s'est exprimé comme suit : « Nous avons voulu, en France, faire fleurir dans l'âme de l'enfant, par la mutualité scolaire, le sentiment de la solidarité : c'est une entreprise généreuse que les nations étrangères auront certainement à cœur de tenter, à notre exemple. Les Belges nous ont déjà emprunté la mutualité scolaire : nous souhaitons que les Allemands, les Italiens, et tous nos voisins connaissent l'œuvre de M. Cavé : la connaissant, ils l'adopteront.

Monsieur le directeur général Emond a tenu à reconnaître que la mutualité scolaire est une œuvre française et à remercier la France de sa généreuse initiative. Le congrès apprendra avec satisfaction, dit-il, qu'en Belgique 41,000 enfants sont déjà affiliés à des mutualités.

A la 3me commission dont la vice-présidence fut confiée à M. le directeur général Emond, M. le directeur Remy exposa les moyens employés en Belgique pour assurer la fréquentation scolaire.

Exposition Universelle Internationale de Paris, en 1900.

251. Compartiment de l'enseignement primaire belge.

Il avait été institué un comité de l'*éducation* et de l'*enseignement* (section belge) en vue de l'Exposition Universelle Internationale de 1900, à Paris.

M. Léger, sénateur, et M. Germain, secrétaire général honoraire du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, y remplissaient respectivement les fonctions de président et de vice-président.

M. le directeur général Emond assistait, en qualité de délégué, aux réunions de ce comité.

Dès l'abord, une réelle difficulté se présenta. A cause de l'exiguïté du local mis à la disposition de l'administration de l'enseignement primaire, il n'était pas possible d'organiser une exposition scolaire complète.

Et cependant, il importait absolument de montrer aux étrangers en quoi consiste notre enseignement populaire à tous les degrés (écoles gardiennes, écoles primaires, écoles d'adultes, écoles normales pour la formation des instituteurs et des institutrices) et en quoi consistent nos œuvres post-scolaires.

D'autre part, il fallait mettre les visiteurs à même de prendre connaissance de nos règlements, programmes d'études, méthodes et moyens d'enseignement comme aussi de leur faire voir, par des cahiers d'élèves, des cartes ou tableaux synoptiques, des relevés statistiques, les résultats constatés dans les différentes régions du pays.

Cette difficulté vaincue, l'administration fit appel à des amis de l'enseigne-

ment qui, par leurs connaissances ou aptitudes spéciales, pouvaient le seconder pour mener à bien l'œuvre de l'exposition scolaire belge à Paris; en d'autres termes, elle constitua un groupe de collaborateurs.

La première réunion du groupe eut lieu le 23 novembre 1899; la lettre de convocation indiquait dans ses grandes lignes le but qu'il s'agissait d'atteindre.

Voici cette lettre :

« Bruxelles, le 18 novembre 1899.

» Monsieur ou Madame,

» L'administration centrale de l'enseignement primaire prendra part à l'Exposition de Paris en 1900; mais l'espace qui lui est concédé étant fort restreint (un salon d'environ 50 mètres carrés de superficie), elle se voit dans l'absolue nécessité de se borner à une exhibition très réduite. Elle a décidé de s'en tenir aux aspects réellement nouveaux de notre enseignement populaire, c'est-à-dire à ses tendances professionnelles et à ses œuvres d'éducation sociale.

» Les spécialités qui rentrent le plus directement dans l'un ou l'autre de ces deux ordres d'idées sont :

» 1° l'enseignement des notions d'agriculture;
» 2° le dessin;
» 3° le travail manuel pour les garçons;
» 4° le travail manuel pour les filles;
» 5° l'économie domestique;
» 6° la propagande antialcoolique;
» 7° la propagande mutualiste;
» 8° l'épargne scolaire.

» Déjà, à ma demande, vous avez bien voulu vous charger de rédiger, en vue de l'Exposition, un aperçu historique..... (1).

La rédaction de cet important travail préliminaire a dû vous mettre en situation de déterminer avec précision le cadre de cette exhibition restreinte qui doit présenter, dans un ensemble méthodique et suggestif, les éléments essentiels qui caractérisent les tendances professionnelles et sociales de l'école primaire belge.

» Cet ensemble doit nécessairement comprendre pour chacune des spécialités énumérées ci-dessus : 1° l'organisation théorique et pratique de l'enseignement; 2° les moyens matériels d'enseignement ainsi que les moyens de perfectionnement et de propagande; 3° les résultats de l'enseignement.

» Une réunion des collaborateurs de l'Exposition aura lieu au ministère de l'intérieur et de l'instruction publique (salle des commissions) le jeudi 23 courant à 2 heures (2); je vous prie de vouloir bien y assister. Entre-temps,

---

(1) A chacun des principaux collaborateurs selon sa spécialité.

(2) Voir aux Annexes pp. 473 et ss., le compte rendu de cette réunion.

vous rechercherez de quelle manière il serait possible de résoudre avantageusement, en ce qui concerne votre spécialité, le problème suivant : Exposer convenablement, dans une espace très limité. les éléments d'appréciation indispensables, tant au point de vue du jury qu'au point de vue du public. En d'autres termes, il faut arrêter un programme réalisable dans les conditions données, indiquant, avec la précision requise, tout ce qui doit être exposé pour bien caractériser, dans son organisation, dans sa forme didactique et dans ses résultats, l'enseignement des spécialités d'ordre professionnel ou social dans nos écoles populaires.

» Je vous serai reconnaissant, Monsieur ou Madame, du concours que vous voudrez bien me prêter pour mener à bonne fin cette entreprise que le manque d'espace et le manque de temps rendent particulièrement difficile.

» *Le Directeur général de l'enseignement primaire,*

» EMOND. »

Le 19me Rapport triennal a reproduit aux pages CCCXXXVIII et ss. les circulaires ministérielles adressées à MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, à MM. les directeurs et à Mmes les directrices des écoles normales primaires de l'État concernant la participation de la Belgique (Enseignement primaire) à l'Exposition Universelle de Paris.

Celle de ces circulaires adressée à MM. les inspecteurs principaux, rappelle que l'administration centrale s'est efforcée d'imprimer à l'enseignement primaire, sans rien lui enlever de son caractère général, une direction plus en rapport avec les divers besoins particuliers des localités.

Les résultats officiellement constatés, portait cette circulaire, prouvent que les directions émanées du département sont comprises et suivies avec un plein succès par la grande majorité des instituteurs et des institutrices.

Par circulaire du 5 mars 1900, MM. les inspecteurs principaux furent priés de faire de leurs collectionsdestinées à l'Exposition de Paris six envois différents comprenant :

Le n° 1, les travaux d'instituteurs (question de conférence);

Le n° 2, les travaux d'élèves relatifs à l'enseignement du dessin et du travail manuel;

Le n° 2bis, les travaux d'élèves se rapportant plus spécialement aux formes rectangulaires ;

Le n° 3, les travaux relatifs à l'enseignement des travaux à l'aiguille;

Le n° 3bis, les travaux se rapportant plus spécialement au tricot d'une bande ou jarretière, à l'exécution de l'ourlet et à la confection du corsage ;

Le n° 4, les travaux relatifs à l'enseignement des notions d'économie domestique et de travaux du ménage;

Le n° 4bis, les travaux se rapportant plus spécialement à l'entretien, au lavage et au dégraissage des vêtements;

Le n° 5, les travaux relatifs à l'enseignement de l'agriculture;

Le n° 5bis, les travaux se rapportant plus particulièrement : 1° à l'étude du

pois (connaissance du végétal, choix des graines, germination, culture, etc.); 2° à l'étude du poirier (description, productions à bois et à fruits, modes de multiplication : boutures, marcottes, greffe-taille, différentes formes, etc.);

Le n° 6, les travaux relatifs aux œuvres sociales : enseignement anti-alcoolique, épargne et mutualités, protection des animaux, etc.

Sous la date du 15 janvier 1900, la circulaire ci-dessous fut adressée à MM. les directeurs des écoles normales primaires de l'État :

« Monsieur le Directeur,

» J'ai l'honneur de vous prier de me faire parvenir, pour le 15 mars prochain au plus tard, un rapport exposant de quelle manière l'école normale dont la direction vous est confiée, prépare les aspirants-instituteurs à donner un enseignement primaire adéquat aux besoins généraux et en même temps aux besoins spéciaux des populations dont ils seront un jour les éducateurs.

» Vous joindrez à votre rapport : 1° des collections de travaux d'élèves relatifs aux spécialités d'ordre professionnel (agriculture, dessin, travail manuel, etc.) ; 2° un relevé statistique indiquant la situation des institutions d'ordre social établies à l'école normale ou à l'école d'application.

» Ces divers documents et collections feront partie du contingent belge de l'enseignement primaire à l'Exposition de Paris, qui s'ouvrira le 15 avril prochain.

« *Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*,

J. de Trooz. »

Une circulaire analogue fut adressée à Mmes les directrices des écoles normales de l'État :

Le 1° de la circulaire du 15 janvier 1900 était remplacé par ce qui suit :

« Vous joindrez à votre rapport :

» 1° Des collections de travaux d'élèves relatifs aux spécialités d'ordre professionnel (dessin, travail à l'aiguille, économie domestique). »

Par lettre du 15 janvier 1900, l'administration centrale fit savoir à Mmes les directrices et à MM. les directeurs des écoles normales primaires *agréées* qu'elle se ferait un plaisir de leur assigner une place dans le compartiment réservé aux écoles normales.

L'école d'adultes professionnelle de Florenville (Luxembourg) est une institution modèle. Son programme d'études est bien conçu et intelligemment exécuté. Il a paru bon de faire connaître à Paris l'organisation et le développemment de cet établissement-type, comme aussi de montrer les résultats obtenus par l'enseignement qu'on y donne.

A la demande de l'administration centrale, M. Jacques, instituteur communal à Florenville, lui a fait parvenir notamment :

1° Une notice sur l'école d'adultes professionnelle établie en cette localité :

Organisation ; programme général ; programmes spéciaux ; moyens matériels d'enseignement (nomenclature des objets).

Conférenciers spéciaux (noms et qualités des conférenciers, sujets des conférences).

Institutions connexes (syndicats, mutualités, sociétés d'épargne et de tempérance, etc.), principales opérations syndicales effectuées.

Résultats : fréquentation, succès de l'enseignement, etc. — Budget annuel de l'institution.

2° Une copie de la *carte géologique* du territoire de Florenville ;

3° Des renseignements spéciaux caractérisant le but de l'institution et les résultats déjà obtenus.

Donc montrer notre enseignement dans ses tendances professionnelles et ses œuvres d'ordre moral et social, c'est-à-dire montrer les aspects nouveaux de notre enseignement populaire, voilà le but principal que l'administration centrale avait en vue à Paris.

Des exemplaires de l'*Avis*, reproduit ci-après, étaient distribués aux visiteurs de notre compartiment :

ROYAUME DE BELGIQUE.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Administration centrale de l'enseignement primaire.

L'espace assigné à l'administration centrale de l'enseignement primaire est notablement moins étendu que celui dont elle a pu disposer aux expositions antérieures : elle s'est vue dans l'inéluctable nécessité de restreindre et de condenser les éléments constitutifs de son exhibition.

Celle-ci comprend deux sections bien distinctes, l'une *générale*, l'autre *spéciale*.

La partie générale présente l'*organisation* et la *situation*, au 31 décembre 1899, de l'enseignement primaire soumis à l'inspection de l'État : écoles gardiennes, écoles primaires et écoles d'adultes communales, adoptées et privées subsidiées ; écoles normales primaires de l'État et écoles normales primaires agréées.

La partie spéciale indique, par des exemples empruntés à divers programmes, la *direction pratique* imprimée à l'activité des instituteurs et des inspecteurs ; en outre, elle montre ce que fait l'école populaire belge pour initier la jeunesse aux *œuvres d'ordre moral et social*.

PARTIE GÉNÉRALE.

Organisation et situation de l'enseignement primaire.

L'exposé de l'organisation et de la situation de l'enseignement primaire comprend treize chapitres :

1° Locaux et mobilier scolaires ;
2° Organisation des écoles primaires ;
3° Gratuité scolaire ;
4° Frais de l'enseignement primaire ;

5° Programme de l'enseignement primaire;

6° Organisation de l'enseignement religieux ;

7° Personnel enseignant : mission de l'instituteur; nomination; rémunération; peines diciplinaires ; distinctions honorifiques ;

8° Adoptions d'écoles privées. Écoles privées subsidiées ;

9° Organisation des écoles gardiennes ;

10° Organisation des écoles d'adultes ;

11° Organisation des écoles normales;

12° Conseil de perfectionnement;

13° Conférences pédagogiques.

Les documents qui constituent chacun de ces chapitres sont les suivants :

1° Le texte y relatif de la *loi du 15 septembre* 1895 ;

2° Les *arrêtes royaux* et les *arrêtés ministériels* pris en exécution de la loi ;

3° Les *instructions, circulaires et dépêches* ministérielles interprétatives de la loi ;

4° Les *relevés statistiques* établissant la situation ou les résultats obtenus à la date du 31 décembre 1899.

PARTIE SPÉCIALE.

Enseignement proprement dit. — OEuvres d'éducation sociale.

Le but de la section spéciale trouve sa définition dans l'adage : *L'École pour la vie.*

Ce but est réalisé dans la plus large mesure possible :

1° Par une adaptation plus adéquate et plus complète de l'*enseignement* aux nécessités locales, et par une accentuation plus marquée de ses tendances professionnelles ;

2° Par un développement plus rationnel et plus intense des *œuvres d'ordre moral et social.*

La section spéciale comprend donc deux grandes divisions :

1° L'enseignement proprement dit ;

2° Les œuvres de tempérance et de prévoyance.

La division de l'enseignement proprement dit comprend quatre degrés :

1° L'enseignement des écoles frœbeliennes ;

2° L'enseignement des écoles primaires ;

3° L'enseignement des écoles d'adultes ;

4° L'enseignement des écoles normales primaires.

Pour le motif indiqué plus haut, l'administration centrale a dû renoncer à une exposition complète, et s'en tenir à une exposition très restreinte, suffisante cependant pour marquer nettement le caractère pratique et la tendance utilitaire de chacun des quatre degrés de l'enseignement.

L'enseignement des *écoles frœbeliennes* est représenté par 13 tableaux indiquant un choix et une succession méthodique d'occupations manuelles qui ont pour but direct :

1° D'exercer simultanément et graduellement l'œil et la main des petits enfants;

2° De stimuler en eux l'esprit d'observation, de combinaison et d'invention ;

3° De former leur goût ;

4° De les rendre aptes à suivre avec fruit les leçons de dessin et de travail manuel dès leur entrée à l'école primaire.

L'*enseignement primaire* proprement dit est représenté par les spécialités qui accusent fortement son adaptation aux exigences de la vie pratique; ce sont :

1° L'agriculture ;

2° Le dessin, les formes géométriques et le travail manuel pour garçons;

3° L'économie domestique et le travail manuel pour filles.

Les tableaux exposés, considérés dans le sens vertical, mettent en évidence la *concentricité des programmes* spéciaux et le *développement progressif des notions* enseignées aux trois dégrés de l'école primaire.

Considérés dans le sens horizontal, ces tableaux indiquent les *multiples applications*, directes d'abord, occasionnelles ensuite, des notions enseignées, et leur *adaptation aux choses d'ordre professionnel local.*

Les *cahiers* et *travaux d'élèves* déposés dans les vitrines permettent de constater les *premiers résultats* de cet enseignement utilitaire. Ils sont l'expression sincère de ce qui se fait dans la généralité des écoles.

Le caractère professionnel de l'*enseignement pour les adultes* est indiqué par les divers documents relatifs à l'école de Florenville : organisation, programme, personnel enseignant, résultats, budget : institutions connexes.

Le compartiment de l'*enseignement normal primaire* contient :

1° Les rapports des directeurs et directrices des écoles normales exposant de quelle manière les élèves-instituteurs et les élèves-institutrices sont préparés à donner aux enfants du peuple un enseignement conforme aux nécessités professionnelles locales ;

2° Des spécimens de leçons à tendance professionnelle ;

3° Des collections *ad hoc* formées par les élèves.

Les *œuvres de tempérance* sont l'enseignement antialcoolique et les sociétés de tempérance.

Les *œuvres de prévoyance* sont l'épargne et les mutualités scolaires.

Des notices spéciales permettent au visiteur d'étudier dans les moindres détails chacune des divisions et subdivisions du contingent de l'enseignement primaire belge à l'Exposition.

Les notices spéciales auxquelles il est fait allusion dans l'*Avis*, au nombre de six, étaient intitulées comme suit :

I. — *Enseignement des notions d'agriculture.*

a) Programme-type;

b) Direction pratique imprimée à l'enseignement des notions d'agriculture;

c) Analyse sommaire des tableaux relatifs à l'enseignement de la culture du pois ;

d) Analyse sommaire des tableaux relatifs à l'enseignement de la culture du poirier.

II. — *Travail manuel pour garçons.*

a) Applications relatives aux formes rectangulaires ;

b) Analyse sommaire des tableaux relatifs à l'enseignement du travail manuel ;

c) Exercices résultant de la combinaison du travail manuel avec d'autres branches du programme;

d) Travaux ou exercices servant d'applications aux leçons données sur le rectangle.

III. — *Enseignement de l'économie domestique.*

a) Notice sur l'enseignement de l'économie domestique dans les écoles primaires belges;

b) But de l'Exposition ;

c) Analyse sommaire des tableaux relatifs à l'enseignement de l'économie domestique.

IV. — *Enseignement des travaux à l'aiguille.*

a) Notice sur l'enseignement des travaux à l'aiguille dans les écoles primaires belges ;

b) Analyse sommaire des tableaux relatifs à l'enseignement des travaux à l'aiguille.

V. — *Enseignement antialcoolique.*

a) Quelques mots sur l'origine et le développement de l'œuvre de la tempérance scolaire en Belgique ;

b) Intervention du ministère de l'agriculture dans la lutte contre l'alcoolisme ;

c) Conférences sur l'alcoolisme données par des médecins aux membres du personnel enseignant des écoles primaires ;

d) Enseignement antialcoolique ;

e) Résultats : Sociétés scolaires de tempérence, etc.

VI. — *Mutualité scolaire.*

a) Historique de la mutualité scolaire en Belgique ;

b) Conférences données aux instituteurs primaires ;

c) Résultats.

On se rendra un compte exact de l'organisation de notre enseignement primaire (direction pratique qui lui est imprimée et exercices et leçons-types

qu'il comporte), en consultant les documents (1) reproduits aux Annexes, pp. 482 et suivantes.

Ils se rapportent à :

L'enseignement à l'école gardienne ;

L'enseignement du dessin à l'école primaire ;

L'enseignement des travaux manuels pour garçons à l'école primaire ;

L'enseignement des notions d'agriculture à l'école primaire ;

L'enseignement de l'économie domestique ;

L'enseignement des travaux à l'aiguille ;

L'enseignement à l'école d'adultes ;

L'enseignement dans les écoles normales.

L'exposition scolaire belge eut un réel succès ; elle obtint la plus haute distinction.

Voici un extrait du *Journal officiel* du 18 août 1900 :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Exposition universelle de 1900.

Liste des récompenses distribuées aux exposants le 18 *août* 1900.

Groupe I. — *Éducation et enseignement.*

Classe 1. — *Éducation de l'enfant. — Enseignement primaire. Enseignement des adultes.*

GRAND PRIX.

Administration centrale de l'enseignement primaire (Belgique).

Quelques mois plus tard, un décret du Président de la République, M. Loubet, conférait à M. le directeur général Emond le grade de commandeur de la légion d'honneur pour services éminents rendus à l'occasion de l'Exposition universelle.

Le gouvernement français a encore décerné des distinctions honorifiques à d'autres fonctionnaires ou agents du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, à raison de la part active et intelligente qu'ils ont prise à l'organisation de l'exposition d'enseignement.

Les palmes universitaires d'*officier de l'instruction publique* ont été conférées à M. le directeur Remy.

Les palmes d'*officier d'académie* ont été conférées à M. le sous-chef de bureau de Kerchove d'Exaerde, attaché de cabinet et secrétaire adjoint du

---

(1) — Ces documents et planches photographiques ont été réunis en un volume intitulé : « L'École primaire belge à l'Exposition de Paris » dont un exemplaire est déposé dans la bibliothèque pédagogique du Musée scolaire national, dans les bibliothèques des écoles normales et dans les bibliothèques cantonales à l'usage des instituteurs.

comité de l'*éducation* et de l'*enseignement*, et à M. Arnoldy, rédacteur, délégué par l'administration centrale de l'enseignement primaire pour fournir aux autorités et visiteurs les renseignements demandés sur notre organisation scolaire tant au point de vue administratif qu'au point de vue pédagogique.

Il est dit plus haut que l'administration centrale de l'enseignement primaire constitua un groupe de collaborateurs.

Faisaient partie de ce groupe, au sein duquel M. le directeur Remy remplissait l'office de membre secrétaire :

M^lle^ Ducaju, régente d'école normale, auteur d'ouvrages ayant trait à l'économie domestique, à la prévoyance, etc., à Gand;

M. l'abbé Vaslet, professeur d'école moyenne, directeur du journal *Le Bien social* et auteur de livres de propagande contre l'alcoolisme, à Bruxelles ;

M. Caille, inspecteur d'enseignement primaire, président de la Fédération des mutualités scolaires, directeur de la revue *Le Sillon*, organe de cette fédération, à Tournai;

M. Godart, inspecteur d'enseignement primaire, porteur de diplômes spéciaux pour l'enseignement de l'agriculture, à Jambes ;

M. Montfort, professeur de dessin à l'école moyenne et à l'athénée royal de Malines, porteur du diplôme spécial pour l'enseignement des travaux manuels;

M. Piérard, professeur honoraire d'école normale de l'État, porteur du diplôme pour l'enseignement des sciences naturelles et de l'agriculture;

M. Van Zweevelt, instituteur aux écoles primaires communales de Saint-Gilles (Bruxelles), chargé du cours spécial de travail manuel pour garçons, en la même commune, chargé du cours normal temporaire de travail manuel institué par l'État, à Nivelles.

Ont encore collaboré aux travaux de l'exposition scolaire belge :

MM. Vygen et De Carlier, respectivement rédacteur et commis au ministère de l'intérieur et de l'instruction publique ;

M. Hamesse, fonctionnaire chargé de la conservation du Musée scolaire national;

M. Louant, instituteur aux écoles communales de Bruxelles.

Tous ces collaborateurs ont rempli leur tâche à l'entière satisfaction de l'autorité supérieure.

La distinction brillante que la Belgique a remportée à l'Exposition Universelle de Paris vient s'ajouter à la liste, déjà longue, des récompenses que, depuis une trentaine d'années, notre pays a obtenues aux expositions nationales ou internationales. Voici cette liste :

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Distinctions obtenues par le gouvernement belge.

1. Exposition internationale *de Vienne* en 1873. Diplôme d'honneur.
2. id. id. *du Chili* en 1876. Médaille de 1^re^ classe.

3. Exposition internationale *de Philadelphie* en 1876. Trois certificats.

4. id. id. d'hygiène et de sauvetage *à Bruxelles* en 1876. Médaille de 2e classe.

5. Exposition universelle *de Paris* en 1878. Diplôme d'honneur et deux diplômes de médaille d'or.

6. Exposition nationale *de Bruxelles* en 1880. Diplôme commémoratif et médaille d'or.

7. Exposition internationale *de Melbourne*, 1880-81. Diplôme d'ordre et de mérite.

8. Congrès international de géographie, à *Venise* en 1881. Diplôme de distinction.

9. Exposition internationale de gymnastique, à *Anvers* en 1882. Certificat de participation.

10. Exposition pédagogique, à *Rio de Janeiro* en 1883. 1 diplôme d'honneur; 17 de 1re classe; 8 de 2e classe, 1 de 3e classe et 3 mentions honorables.

11. Exposition internationale d'hygiène et d'enseignement, à *Londres* en 1884. 8 diplômes d'honneur.

12. Exposition d'*Anvers* en 1885. 2 diplômes d'honneur.

13. Exposition internationale des sciences et de l'industrie. (Grand concours), *à Bruxelles*, en 1888. 3 diplômes d'honneur.

14. Exposition internationale de *Bruxelles*, en 1897. Participation des écoles normales (institutrices) à la classe XIII : Travail manuel de la femme :

I. Écoles normales primaires de l'État. Diplôme d'honneur en collectivité.

II. Écoles normales primaires agréées. Diplôme d'honneur en collectivité.

Dans sa circulaire du 20 septembre 1900, le chef du département de l'intérieur et de l'instruction publique adressa ses vifs remercîments à tous ceux qui, de près ou de loin, dans le passé comme dans le présent, avaient contribué au succès de l'Exposition scolaire belge à Paris.

Cette circulaire est conçue dans les termes que voici :

« Le premier bilan des progrès réalisés dans l'ordre d'idées indiqué par ma circulaire du 13 novembre dernier (1), n'a point passé inaperçu à l'Exposition de Paris : le compartiment belge de l'enseignement primaire a été honoré de la visite d'un très grand nombre d'hommes d'école de tous pays; d'importants organes de la presse, sans distinction d'opinion, en ont loué la conception et l'ordonnance; le jury international, après un long et minutieux examen, lui a décerné la plus haute récompense, le GRAND PRIX.

» Le mérite de ce brillant succès revient, sans conteste, à la direction générale de l'enseignement primaire et au personnel de l'enseignement soumis à l'inspection de l'État : institutrices gardiennes, instituteurs et institutrices primaires, inspecteurs principaux et cantonaux, directeurs, professeurs, directrices, régentes et inspecteurs des écoles normales. A tous indistincte-

(1) Voir cette circulaire dans le 19me Rapport triennal pp. CCCXXXVIII et s.

ment, je suis heureux d'exprimer ma vive et complète satisfaction. Je manquerais à mon devoir et à la vérité, si je ne faisais remonter aussi l'honneur de cette flatteuse distinction à mes honorables prédécesseurs dont la sollicitude, toujours en éveil, a singulièrement développé notre enseignement populaire.

» Ce n'est pas seulement, en effet, par son enseignement primaire à tendances professionnelles accentuées que le compartiment belge a retenu l'attention des pédagogues, c'est encore par les documents statistiques qui mettent en lumière les progrès de notre instruction primaire en général. Quel que soit le point de vue auquel on considère la situation actuelle de celle-ci, on constate une amélioration notable : les installations deviennent chaque année plus nombreuses, mieux appropriées et mieux outillées; chaque année aussi s'accroissent le nombre des écoles et des classes, le nombre, la valeur et la rémunération du personnel enseignant; la population et la fréquentation scolaires. Les recensements décennaux attestent la pénétration plus générale et plus profonde de l'instruction élémentaire dans les milieux laborieux, tant agricoles qu'industriels; d'autre part, les statistiques établies annuellement par le département de la guerre accusent la diminution constante du nombre des miliciens illettres.

« Le gouvernement et, avec lui, tous ceux qui travaillent à l'œuvre éminemment méritoire de l'éducation des enfants du peuple, ont le droit de se réjouir des résultats considérables deja obtenus, grâce à leurs incessants efforts; mais ils ont aussi le devoir de scruter avec attention et résolution ce qu'il leur reste à faire pour parachever l'œuvre et l'asseoir sur des bases indestructibles.

« Le § 3 de ma circulaire prérappelée (1) a marqué avec précision la voie dans laquelle il faut maintenir notre enseignement primaire pour qu'il réalise de plus en plus et de mieux en mieux l'adage « l'*école pour la vie* ». Les notices explicatives des diverses spécialités de notre exposition contiennent, à ce sujet, des indications détaillées qui serviront de guide au personnel enseignant et lui permettront de généraliser dans la pratique journalière ce qui, à Paris, faute d'espace, n'a pu être montré qu'à titre d'exemple et dans une mesure forcément restreinte. Je nourris l'espoir qu'il nous sera permis un jour de mettre en évidence, cette fois avec toute l'ampleur désirable, le caractère pratique et fécond de notre enseignement primaire. Je n'insiste donc pas davantage sur ce point pour le moment . . . . . .

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

---

(1) Voir cette circulaire dans le 19me Rapport triennal, pp. CCCXXXVIII et s.

232. Voyages scolaires : Réduction de 50 p. c. pour les voyages sur les lignes vicinales.

La société nationale des chemins de fer vicinaux a informé le département de l'intérieur et de l'instruction publique qu'elle reçoit fréquemment, de même que les sociétés cessionnaires de l'exploitation de ses lignes, des demandes de renseignements, émanant d'instituteurs et ayant trait aux conditions à remplir pour obtenir la réduction de 50 p. c. pour les voyages scolaires sur les lignes vicinales.

Les correspondances auxquelles donnent lieu ces demandes occasionnent toujours une perte de temps. Il en résulte parfois que les listes des participants aux excursions ne peuvent être remises à qui de droit dans le délai voulu et que la réduction de 50 p. c. ne peut être accordée.

Afin de remédier à cette situation, MM. les inspecteurs principaux ont été invités, par dépêche ministérielle du 18 septembre 1900, 4me sion, n° 14957A à porter à la connaissance des instituteurs et des institutrices, notamment dans les conférences trimestrielles, les conditions requises pour obtenir ladite réduction.

Ces conditions font l'objet des articles 13 et 14 reproduits ci-après :

« *Voyages scolaires.*

» *Art. 13. Prix de transport.* — Une réduction de 50 p. c. sur les prix des billets simples est accordée aux élèves d'établissements d'instruction faisant, au nombre de 10 au moins, une excursion scolaire avec leurs professeurs.

» *Art. 14. Formalités à remplir.* — La réduction est accordée sur présentation, la veille du voyage, au plus tard, d'une liste certifiée exacte par le directeur de l'établissement d'instruction et indiquant, outre les noms et le nombre des personnes à transporter, l'heure du départ et la classe de voiture à utiliser.

La liste à fournir pour les établissements privés doit être établie sur timbre de dimension et être visée par le bourgmestre ou le commissaire de police.

Elle peut être établie sur papier libre, lorsqu'elle est certifiée conforme par l'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire du ressort, pour les écoles officielles, ou par le fonctionnaire dirigeant l'établissement, pour les écoles normales de l'État, les athénées royaux, les écoles moyennes de l'État, les universités de l'État, l'Institut agricole de Gembloux, les écoles moyennes pratiques d'horticulture et d'agriculture de l'État, à Gand et à Vilvorde, l'école moyenne pratique d'agriculture de l'État, à Huy, et l'école de médecine vétérinaire de l'État, à Bruxelles.

Les modèles des listes à fournir dans l'un ou dans l'autre cas figurent ci-après :

MODÈLES DES LISTES A FOURNIR POUR EXCURSIONS SCOLAIRES

A. — Modèle de la liste certifiée exacte par l'autorité communale et dressée sur timbre.

LISTE des professeurs et des élèves de l'école (1) . . . . . , *établie à* . . . . . , *n°* , *qui sollicitent l'obtention de* (2). . . . . *billets de* (3) . . *classe* (4) . . . *à prix réduits, pour une excursion scolaire à* . . . . . .

ALLER. — *Départ de* (5) . . . *le* . . . , *à* . . . . , *par train, n°*. .

RETOUR. — *Départ de* (6) . . . , *le* . . . , *à* . . . . , *par train, n°*. .

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS	QUALITÉ. (7)	NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS	QUALITÉ. (7)

Le soussigné, directeur de l'école (1) . . . , établie à. . . , rue . . . , n°. , déclare et certifie qu'il s'agit bien d'une excursion scolaire proprement dite et que les professeurs et élèves dont les noms sont indiqués sur la liste ci-dessus font partie de l'école qu'il dirige.

Il déclare, en outre, bien connaître les conditions auxquelles est subordonné l'octroi des billets à prix réduits, à savoir notamment que le voyage doit s'effectuer en corps, par groupe de dix au moins et par les trains désignés ci-dessus, à l'exclusion absolue de tous autres; il s'engage à supporter personnellement les conséquences pécuniaires ou autres de toute infraction qui pourrait éventuellement être commise par un professeur ou un élève de l'école à l'occasion du voyage dont il s'agit.

A . . . . . , le . . . . . , 19. . .

(*Signature*)

Le soussigné, bourgmestre / commissaire de police de la commune de. . . . , déclare et certifie que l'école (1). . . . , établie en cette commune, rue. . . , n°. . , lui est bien connue et que M . . . , qui signe la déclaration ci-dessus, en est bien le directeur.

A . . . . . , le . . . . . , 19. . .

(*Signature*)

---

(1) Spécifier l'école (libre, communale, etc.). — (2) Nombre de billets. — (3) Classe des billets. — (4) Nature des billets (simples ou d'aller et retour). — (5) Station de départ à l'aller. — (6) Station de départ au retour. — (7) Professeur ou élève.

B. — Modèle de la liste dressée sur papier libre.

LISTE des professeurs et des élèves de l' (1) . . . . . *établie à* . . . . . , *qui sollicitent l'obtention de* (2). . . . . *billets de* (3) . . *classe* (4), . . . *à prix réduits, pour une excursion scolaire à* . . . . . .

ALLER. — *Départ de* (5) . . , *le* . . , *à* . . . , *par train, n°*. .

RETOUR. — *Départ de* (6) . . . *le* . . , *à* . . . , *par train, n°*. .

NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS	QUALITÉ. (7)	NUMÉROS d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS	QUALITÉ. (7)

Le soussigné (8) . . . . . , domicilié à . . . . . rue . . . . . , n°. . . , professeur dirigeant l'excursion scolaire à . . . . . des élèves de l' (1) , ... de . . . . . déclare bien connaître les conditions auxquelles est subordonné l'octroi des billets à prix réduits, à savoir, notamment que le voyage doit s'effectuer en corps au nombre de dix au moins et par les trains désignés ci-dessus, à l'exclusion absolue de tous autres; il s'engage à supporter personnellement les conséquences pécuniaires ou autres de toute infraction qui pourrait éventuellement être commise par un professeur ou un élève de l'école, à l'occasion du voyage dont il s'agit.

A. . . . . , le . . . . . 19. . .

(*Signature*)

Le soussigné (9) . . . . . , à . . . . . , déclare et certifie qu'il s'agit bien d'une excursion scolaire proprement dite et que les professeurs et élèves dont les noms sont indiqués à la liste ci-dessus font bien partie de l' (1) . . . . . .

A. . . . . , le . . . . . 19. . .

233. Placement dans les écoles d'affiches-tableaux représentant les principaux insectes nuisibles aux résineux de la Belgique.

L'administration des eaux et forêts a fait lithographier, dans un but de vulgarisation, des affiches représentant les principaux insectes nuisibles aux résineux de la Belgique.

M. le ministre de l'agriculture pense qu'il est utile de les faire placer

---

(1) École communale, école moyenne de l'État, athénée, etc., etc. — (2) Nombre de billets. — (3) Classe des billets. — (4) Nature des billets (simples ou d'aller et retour). — (5) Station de départ à l'aller. — (6) Station de départ au retour. — (7) Professeur ou élève. — (8) Nom et prénoms. — (9) Inspecteur cantonal du ressort de. . . . . , directeur de l'école moyenne de. . . . . , préfet des études de l'athénée royal de. . . . . , etc.

dans les classes supérieures des écoles primaires situées dans les régions où les peuplements d'essences résineuses ont une certaine importance.

« Comme je partage cet avis, porte une circulaire de M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique à MM. les gouverneurs de province, [22 octobre 1901, 4e sen, n° 13969A], j'ai résolu de faire distribuer les affiches que mon honorable collègue a bien voulu mettre à ma disposition.

» Il serait agréable à mon honorable collègue, — ainsi qu'à moi-même, — que l'attention des élèves fût spécialement attirée sur les insectes destructeurs de nos forêts et que les affiches fussent protégées contre les détériorations de toute espèce : on pourrait coller ces affiches sur carton, toile ou planchette et les fixer à la muraille.

» Je me plais à croire que MM. les inspecteurs scolaires veilleront à ce que les membres du corps enseignant ne perdent pas de vue l'objet dont s'occupe la présente circulaire. »

254. Actes de malveillance contre les trains en marche.

Sous le n° 279, p. CCCXXXVII du 19e Rapport triennal, il a été reproduit une circulaire ministérielle (18 septembre 1899) au sujet des actes de malveillance constatés contre les trains en marche et dont les auteurs sont généralement des jeunes gens.

M. le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique a renouvelé les instructions données antérieurement à MM. les inspecteurs de l'enseignement primaire et les a priés de ne pas négliger de les rappeler aux instituteurs à chaque conférence trimestrielle. (Circulaire du 20 mars 1901.)

En vue de voir diminuer le nombre de ces méfaits, le département de l'intérieur et de l'instruction publique a adressé à celui de la justice la dépêche reproduite ci-après préconisant des mesures spéciales :

Bruxelles, le 18 avril 1902.

« Monsieur le Ministre,

» A diverses reprises, mon administration a cru devoir ordonner à l'inspection scolaire d'insister auprès du personnel enseignant des écoles primaires pour qu'il use de son influence sur les élèves, afin de les détourner de commettre des actes de malveillance — jets de projectiles etc. — contre les trains en marche.

» D'autre part, le ministère des chemins de fer, postes et télégraphes accorde une récompense de 20 à 25 francs à toute personne aidant à faire découvrir les auteurs de pareils actes de malveillance.

» Malgré les recommandations et les mesures prises, le résultat obtenu jusqu'ici est peu sensible.

» Du 1er octobre 1900 au 30 septembre 1901, le nombre des méfaits s'est élevé à 194; à en juger par les procès-verbaux dressés à charge d'auteurs connus, ce sont des écoliers ou de jeunes vagabonds qui s'en sont rendus coupables.

» J'estime qu'il serait désirable que, une ou deux fois par an, les instituteurs

fussent informés, sinon directement, du moins par l'intermédiaire des inspecteurs cantonaux (il y en a quatre-vingt-cinq), des condamnations prononcées à charge des auteurs d'actes de malveillance contre les trains en marche.

» Les membres du personnel enseignant pourraient citer ces condamnations quand ils font à leurs élèves les recommandations prescrites par les instructions ministérielles.

» Je vous saurais gré, Monsieur le Ministre, d'examiner cette question qui concerne votre département, et de m'instruire de la décision que vous aurez prise.

» *Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*,

J. DE TROOZ ».

Par lettre du 16 juin 1902, M. le Ministre de la justice a fait connaître qu'il partageait la manière de voir de son collègue.

Toutefois, estimait-il, il ne doit pas être permis aux membres du personnel enseignant, lorsqu'ils signalent les condamnations dont il s'agit, de citer les noms des condamnés.

Il a paru que la meilleure voie à suivre dans le but d'obtenir périodiquement la liste de ces condamnations était de s'adresser au département des chemins de fer, postes et télégraphes, qui est avisé des jugements rendus en cette matière.

La demande en a été faite à ce département.

255. Pensions de vieillesse. — Les instituteurs communaux sont admis au bénéfice des primes d'encouragement.

M. le Ministre de l'industrie et du travail a décidé que les secrétaires, professeurs et instituteurs communaux ne peuvent être considérés comme étant compris sous la dénomination *Agents de l'État* et que, dès lors, ils ne sont pas atteints par l'exclusion établie à l'article 2, paragraphe final, de la loi du 10 mai 1900 sur les pensions de vieillesse (1).

Ces fonctionnaires communaux sont donc admis au bénéfice des primes d'encouragement, sous les conditions déterminées par la loi précitée.

En ce qui concerne les agents ressortissant au département de l'intérieur et de l'instruction publique et qui n'ont pas droit à une pension de retraite en vertu des lois et règlements qui les régissent, il serait désirable que leur affiliation à la caisse générale de retraite eût lieu par l'intermédiaire d'une société mutualiste reconnue. Leurs versements pourraient ainsi être pris en considération pour l'allocation de la subvention annuelle de 2 francs prévue par l'article 12 de la dite loi. (Cir. min. du 15 mai 1901 adressée à MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, 4e sect., n° 16.766A.)

---

(1) Les agents de l'État qui ont droit à une pension de retraite en vertu des lois et règlements qui les régissent ne peuvent prétendre aux primes d'encouragement, même s'ils se trouvent dans les conditions prévues par loi.

CCCXLVI

CCC XLVII

TITRE IV.

MOYENS DE PERFECTIONNEMENT

CHAPITRE PREMIER.

CONFÉRENCES DES INSTITUTEURS ET DES INSTITUTRICES.

256. Revision du règlement général concernant les conférences pédagogiques. — Institution d'une conférence administrative.

Aux termes de l'article 20 de la loi organique de l'instruction primaire (années 1884-1895), chaque inspecteur cantonal réunit en conférence, une fois au moins par trimestre, les instituteurs de son ressort. Chaque inspecteur principal préside annuellement une des conférences d'instituteurs.

Le paragraphe final de cet article dispose qu'un règlement d'administration générale organise les conférences.

En vertu de l'arrêté royal du 21 septembre 1884, pris en exécution de cette disposition légale, les instituteurs des écoles adoptées ont le droit de participer à ces conférences, lesquelles ont principalement pour objet l'examen des méthodes, des livres et des moyens matériels d'enseignement employés dans les écoles.

Ledit arrêté royal dispose encore que des jetons de présence, dont l'importance est déterminée par le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, sont accordés aux instituteurs qui assistent aux conférences.

Le terme *instituteurs* est générique : il comprend également les institutrices, les sous-instituteurs et les sous-institutrices.

En exécution de l'arrêté royal du 24 janvier 1898, complétant celui dont il vient d'être parlé (21 septembre 1884), des *conférences pédagogiques* distinctes étaient organisées dans chaque cercle :

1° Pour les instituteurs primaires communaux, adoptés et privés subsidiés ;

2° Pour les institutrices primaires communales, adoptées et privées subsidiées ;

3° Pour les institutrices d'écoles gardiennes communales, adoptées et privées subsidiées.

Les conférences doivent avoir lieu, on le sait déjà, une fois par trimestre, pour les instituteurs et sous-instituteurs, pour les institutrices et sous-institutrices des écoles primaires.

Pour les institutrices et sous-institurices des écoles gardiennes, elles ont lieu deux fois par an.

La fréquentation des conférences, *facultative* pour les instituteurs des écoles adoptées, l'est pareillement pour les instituteurs des écoles privées subsidiées.

Donc, sous le régime des dispositions royales prérappelées, il n'y avait, et il ne pouvait y avoir, que des *conférences pédagogiques*.

Il importait de modifier cette organisation, parce que la nécessité avait été reconue d'instituer une *conférence administrative* annuelle pour les membres du corps enseignant des écoles primaires.

Aussi, sous la date du 27 mars 1901 est intervenu un arrêté royal fixant à trois par année le nombre des *conférences pédagogiques*.

De la sorte, la quatrième conférence pouvait avoir un autre caractère.

On proposait d'organiser la conférence *non-pédagogique* ou *administrative* dans le courant du deuxième trimestre scolaire (mois de janvier à mars); de ne pas obliger les instituteurs à parcourir plus de 10 kilomètres, aller et retour, pour se rendre à la conférence; de fixer la durée de celle-ci à deux heures et demie au plus (la durée d'une conférence pédagogique est de quatre à cinq heures); et de n'exiger des instituteurs, pour la conférence spéciale, aucun travail écrit, préparatoire ou subséquent.

Ces propositions étaient faites en vue de pouvoir alléger la tâche des instituteurs pendant la période la plus laborieuse de l'année scolaire.

Les passages suivants, extraits de la circulaire ministérielle du 29 mars 1901, adressée à MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, font valoir les raisons qui justifient pleinement l'intervention de l'arrêté royal du 27 du même mois :

« L'article 2 du règlement des conférences du personnel enseignant des écoles primaires dispose que ces réunions ont lieu *une fois par trimestre*.

» La première se tient dans le courant des mois de janvier, de février ou de mars. A cette époque de l'année, les jours sont encore de courte durée et l'inclémence de la saison rend les déplacements très pénibles et parfois dangereux pour les instituteurs et surtout pour les institutrices. Souvent ils arrivent au lieu de la réunion dans des dispositions de corps et d'esprit qui rendent leur assistance aux exercices peu profitable.

» Les mois d'hiver sont, pour un grand nombre d'écoles, la période de fréquentation assidue; c'est aussi pour l'instituteur la période la plus fatigante, c'est également celle où son temps est le plus précieux et son action sur les élèves le plus efficace au point de vue de l'instruction.

» Indépendamment de leur tâche principale les instituteurs sont chargés, dans beaucoup de communes, de cours du soir pour les adultes. En outre, leur mission a reçu, dans ces dernières années, des extensions dont il convient de tenir compte : leur zèle est vivement sollicité en faveur des œuvres d'ordre moral et social (sociétés de tempérance, épargne, mutualités de retraite, protection des animaux, etc.). A raison de ces tâches multiples, il en est un bon nombre qui se surmènent au point d'être à bout de forces à la fin du semestre d'hiver.

» Ménager dans la mesure du possible la santé des instituteurs, c'est faire œuvre utile à l'enseignement : c'est prévenir les perturbations toujours

nuisibles qui résultent des congés répétés, des mises en disponibilité pour motif de santé; c'est faire bénéficier l'école, d'une manière continue, des énergies physiques, intellectuelles et morales des membres du personnel enseignant. »

Nul doute que les instituteurs ne voient dans la mesure prise — inspirée par des raisons d'humanité, — un motif de redoubler de zèle dans l'accomplissement de leur importante mission.

Une circulaire du 22 avril 1901, adressée également à MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, entre dans quelques détails quant aux différents points à traiter dans la conférence administrative, instituée en vue de faciliter aux instituteurs l'exécution des travaux d'administration qui leur incombent à certaines époques de l'année, ou l'accomplissement des missions extraordinaires en faveur desquelles leur concours peut être sollicité :

« Leur travail administratif le plus important consiste dans la rédaction du rapport annuel, qui exige beaucoup de temps et d'attention, à raison de son étendue et de sa destination. Ce travail serait notablement abrégé et facilité si les instituteurs pouvaient l'exécuter à la lumière d'indications spéciales précises données par l'inspecteur cantonal qui, lui, doit grouper et coordonner les nombreux renseignements contenus dans les rapports des chefs d'école.

» Les œuvres sociales extra-scolaires, dont l'admirable développement dans notre pays étonne l'étranger, n'ont pas de propagateurs plus autorisés que les instituteurs. Instruire ceux-ci, d'une manière pratique, des moindres détails de l'organisation et de la législation de ces œuvres éminemment utiles, ce serait rendre leur initiative plus prompte et plus sûre, leurs efforts moins laborieux et plus fructueux ; ce serait faciliter leur mission et féconder leur activité.

» Il importait donc de rechercher les moyens d'organiser cette *conférence administrative* qui, sans imposer aux instituteurs aucune tâche préalable ou subséquente, ni aucun déplacement onéreux, leur fournirait l'occasion d'échanger leurs idées et leurs vues, de bénéficier de l'expérience de leurs collègues, de recevoir les avis de leurs supérieurs ou de spécialistes attitrés par le gouvernement. »

Plus tard, le 5 décembre 1901, le ministre écrivit, à propos de ce même objet, à MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, la circulaire reproduite *in extenso* ci-après :

« Monsieur l'inspecteur principal.

» Avant d'arrêter définitivement l'organisation de la conférence administrative qui doit remplacer la première des quatre conférences pédagogiques instituées par l'arrêté royal du 24 janvier 1898, je crois utile de faire un essai dont le résultat vous permettra de me proposer les mesures propres à réaliser le plus avantageusement possible, en ce qui concerne votre ressort, les divers desiderata exprimés dans mes circulaires des 29 mars et 22 avril 1901.

» A cette fin, je vous donne toute liberté pour déterminer le jour, l'heure

et le siège de la conférence administrative de 1902, en tenant largement compte des considérations développées dans la première des circulaires prérappelées.

» Toute latitude vous est également laissée, sous la même condition, en ce qui concerne la détermination des cercles et l'élaboration du programme. Ce programme sera porté à la connaissance des instituteurs et institutrices au moins quinze jours avant la date de la réunion, afin qu'ils aient le temps de relire les documents officiels *ad hoc* déposés aux archives de leurs écoles.

» Les institutrices gardiennes, les maîtres spéciaux et les maîtresses spéciales attachés aux écoles primaires ne seront pas admis à cette conférence. Les membres du personnel enseignant des écoles primaires adoptées et subsidiées seront informés du lieu, du jour et de l'heure de la réunion par les soins de l'inspecteur cantonal.

» La durée maximale de la conférence administrative sera de deux heures et demie. Les déplacements ne devront pas, en règle générale, excéder dix kilomètres, aller et retour.

» Les instituteurs et les institutrices primaires qui habitent en dehors de la commune où se tient la conférence, reçoivent un jeton de présence de deux francs.

» *Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*,

J. DE TROOZ. »

Cinq questions ont été posées par des inspecteurs principaux de l'enseignement primaire relativement à l'organisation de la conférence administrative.

Elles sont reproduites ci-après, avec l'indication des réponses qu'elles ont provoquées. (Dép min. des 30 décembre 1901 et 20 janvier 1902, 4e sect., n° 15165[1].)

PREMIÈRE QUESTION. — Le jour de la conférence administrative, y aura-t-il congé plein pour l'école primaire?

Réponse. — Il y aura deux sortes de cercles à établir pour la conférence : cercles qui se composeront des instituteurs d'une même commune; cercles qui comprendront des instituteurs appartenant à plusieurs communes.

Il y aura donc des instituteurs qui devront se déplacer. J'ai même prié MM. les inspecteurs principaux de veiller à ce que, en règle générale, les déplacements n'excèdent pas dix kilomètres, aller et retour. (Circ. min. du 5 décembre 1901) (1).

Le jour de la conférence, il y aura forcément congé plein pour les écoles à la tenue desquelles ces instituteurs sont préposés, et il n'y a pas lieu de faire exception pour les autres écoles, c'est-à-dire pour celles qui appartiennent à la commune siège de la conférence, l'article 34 du règlement-type n'étant pas abrogé (2).

---

(1) Elle est reproduite plus haut.

(2) Art. 34. — Les jours de congé sont : . . . ; les jours des conférences cantonales.

Deuxième question. — Le jour de la conférence administrative, y aura-t-il congé plein pour l'école d'adultes ?

Réponse. — Il convient de maintenir la pratique actuellement suivie : les écoles d'adultes qui chôment le jour de la conférence pédagogique, chômeront également le jour de la conférence administrative.

La circulaire du 5 décembre 1901 (1), adressée à MM. les inspecteurs principaux, n'a rien innové à cet égard.

Troisième question. — Est-il bien entendu que l'instituteur de la commune où se tient la conférence ne jouira pas du jeton de présence?

Réponse. — Cette question est résolue par la circulaire précitée qui porte, en termes exprès, que les instituteurs et les institutrices primaires qui habitent en dehors de la commune où se tient la conférence, reçoivent un jeton de présence de 2 francs.

Les autres n'en recevront pas. S'il en avait été autrement, la circulaire l'eût dit et eût fixé le taux du jeton de présence.

Quatrième question. — Pour la détermination des cercles, peut-on, au besoin, confondre les cantons scolaires et autoriser l'instituteur d'une commune isolée à participer à la conférence dans un canton scolaire autre que celui auquel la commune appartient?

Réponse. — L'affirmative n'est pas douteuse, puisque, à cet égard, la circulaire du 5 décembre courant laisse toute latitude à MM. les inspecteurs principaux. Ils détermineront, dit-elle, les cercles, le siège, le jour et l'heure de la conférence et ils en élaboreront le programme.

Cinquième question. — Peut-on créer des cercles uniquement composés de membres du personnel enseignant des écoles adoptées et privées subsidiées ?

Réponse. — L'article 2 de l'arrêté royal du 24 janvier 1898, pris en exécution de la loi scolaire, porte en *termes exprès* qu'il y a des conférences distinctes dans chaque cercle :

1° Pour les instituteurs primaires communaux, adoptés et privés subsidiés;

2° Pour les institutrices primaires communales, adoptées et privées subsidiées;

3° Pour les institutrices d'écoles gardiennes communales, adoptées et privées subsidiées.

Cela étant, il ne saurait être question de créer des cercles uniquement composés de membres du personnel enseignant des écoles *adoptées et privées subsidiées.*

Donc, en 1902, le gouvernement avait substitué, *à titre d'essai*, une conférence administrative à l'une des quatre conférences pédagogiques.

L'essai a été concluant.

---

(1) Elle est reproduite plus haut.

Il y avait lieu, désormais, d'organiser, chaque année, une conférence administrative pour les instituteurs et les institutrices.

Le gouvernement élabora, en conséquence, un projet de revision du règlement sur la tenue des conférences.

Le nouveau règlement, approuvé par le conseil de perfectionnement de l'instruction primaire, fut sanctionné par S. M. le Roi, le 29 décembre 1902; il est reproduit *in extenso* aux Annexes, pages 513 et ss. du présent Rapport.

Il est divisé en quatre parties, savoir :

I. Dispositions générales.

II. Dispositions concernant les conférences pédagogiques.

III. Dispositions concernant la conférence administrative.

IV. Bibliothèques et collections.

La troisième partie constitue une innovation ; les autres reproduisent des dispositions de l'ancien règlement et contiennent des dispositions complémentaires. Parmi ces dernières, il y a, notamment, les articles 12, 17, 19 et 23 :

Art. 12. — Dans les ressorts où il n'est pas possible d'organiser utilement des conférences spéciales pour les institutrices d'écoles gardiennes, l'inspection scolaire peut convoquer ces institutrices à une ou à deux conférences trimestrielles des institutrices primaires.

Art. 17. — Chaque membre du personnel des écoles communales est tenu, sauf dispense que Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique peut seul accorder, de faire à domicile un travail préparatoire sur certaines matières déterminées au programme. Ce travail est soumis à l'appréciation de l'inspecteur cantonal dans un délai de six semaines à dater de la dernière réunion.

L'instituteur empêché, pour une cause quelconque, de se rendre à une conférence ne peut se prévaloir de cet empêchement pour se soustraire à l'obligation de rédiger le travail préparatoire indiqué au programme de cette réunion.

Le travail préparatoire à la dernière conférence de chaque période triennale comprend un résumé méthodique des observations et recommandations faites par l'inspection dans les réunions précédentes.

Art. 19. — A chaque conférence, l'inspecteur cantonal rend compte des travaux préparatoires; il les apprécie sous le double rapport du fond et de la forme ; il soumet ensuite à l'assemblée les travaux qu'il juge les plus intéressants, signale ceux qui, à son avis, ne sont pas des œuvres personnelles, et désigne celui qui sera transcrit dans le registre à ce destiné.

Art. 23. — Les frais résultant de la confection et de la réparation des meubles, de l'achat et de l'entretien des collections, de la reliure des livres, etc., sont à la charge de l'État.

Pour faciliter l'exécution du nouveau règlement, — qui tient compte autant que possible, des desiderata exprimés par des inspecteurs scolaires, le Ministre crut devoir commenter certaines des dispositions essentielles qu'il contient et faire des recommandations spéciales. (Voir la circulaire du

30 décembre 1902 reproduite *in extenso* aux Annexes, pp. 520 et ss. du présent Rapport.)

Elles ont trait, entre autres choses, à l'inspection particulière des écoles adoptées et privées subsidiées dont les instituteurs n'assistent pas aux conférences officielles ; au choix du siège des conférences; à la convocation des membres du corps enseignant des écoles de tout ordre; à la fixation du taux des jetons de présence; aux mesures spéciales prises pour mettre toutes les institutrices des écoles gardiennes à même de fréquenter les conférences ; aux obligations imposées aux instituteurs et aux institutrices ; à l'organisation et au programme de la conférence administrative; à la tenue des bibliothèques cantonales et à la liquidation des indemnités garanties aux instituteurs-bibliothécaires et aux instituteurs-conservateurs des collections scientifiques (musées scolaires).

Cas particuliers d'application du règlement général concernant les conférences.
(Arrêté royal du 24 janvier 1898) (1).

257. Les directeurs et directrices des écoles communales doivent assister aux conférences.

En 1900, un directeur et une directrice d'écoles primaires communales avaient refusé d'assister aux conférences.

Ils pensaient que, en cette qualité, il n'y avait pas pour eux obligation dans l'espèce.

Ils faisaient erreur.

L'article 20 de la loi organique de l'instruction primaire dispose que l'inspecteur cantonal réunit en conférence, sous sa direction, une fois par trimestre, les instituteurs communaux de son ressort.

D'autre part, l'article 3 de l'arrêté royal du 24 janvier 1898, pris en exécution de la loi précitée, porte en termes exprès que *tous les instituteurs communaux et toutes les institutrices communales* sont tenus d'assister aux conférences.

Or, en administration, on entend depuis toujours par *instituteurs* et *institutrices* tous les membres du personnel dirigeant et enseignant des écoles primaires : les directeurs et directrices ou chefs d'école, les sous-instituteurs et sous-institutrices aussi bien que les instituteurs et institutrices.

D'ailleurs, en ce qui concerne spécialement la participation aux conférences, la loi scolaire n'a établi aucune différence entre les uns et les autres, et il est de principe de ne pas distinguer là où la loi ne distingue pas.

Donc, le directeur et la directrice en question doivent assister aux conférences trimestrielles.

L'inspection scolaire fut priée de notifier ce qui précède aux intéressés et de leur rappeler la disposition de l'arrêté royal précité du 24 janvier 1898 conçue en ces termes :

« Les membres du personnel enseignant qui n'assistent pas à une réunion

---

(1) Le règlement général du 24 janvier 1898 est inséré *in extenso* dans le 19e Rapport triennal, (années 1897, 1898 et 1899) pp. 588 et suivantes.

ou dont l'absence n'est pas suffisamment motivée, sont signalés à l'inspecteur principal qui, au besoin, propose à leur égard telle mesure qu'il juge utile. » (Dépêche ministérielle du 20 juillet 1900, 4e sen, n° 15165I.)

238. Les institutrices d'écoles gardiennes appartenant aux cercles où sont organisées pour elles des conférences spéciales, ne peuvent pas fréquenter les conférences des institutrices primaires.

Une sous-institutrice d'école gardienne avait demandé à pouvoir assister aux conférences des institutrices primaires.

Cette demande n'était pas susceptible d'être favorablement accueillie. Les institutrices d'écoles gardiennes doivent fréquenter les conférences organisées spécialement pour elles. (Dépêche ministérielle du 15 mars 1901, 4e sen, n° 16195I.)

Ce n'est que dans les ressorts où l'organisation des conférence spéciales pour les institutrices d'écoles gardiennes n'est guère possible que l'inspection scolaire peut convoquer ces institutrices à une ou deux conférences trimestrielles des institutrices primaires.

239. Aucune proposition étrangère à l'ordre du jour de la séance ne peut être introduite sans l'autorisation du président.

L'administration centrale a pensé qu'il est désirable que MM. les inspecteurs cantonaux, présidents, n'usent qu'exceptionnellement de cette faculté, et après en avoir référé à leur chef, l'inspecteur principal, quand il s'agit de questions étrangères à l'enseignement.

MM. les inspecteurs cantonaux doivent se renfermer, autant que possible, dans les limites du programme des conférences ou de l'ordre du jour des séances. (Dépêche ministérielle du 18 mai 1901, 4e sen, n° 15165I.)

240. Les conférences doivent avoir lieu une fois par trimestre.

Un inspecteur principal avait fait une proposition tendante à voir remplacer la 3e conférence trimestrielle pédagogique de 1901, par une visite des instituteurs à l'Exposition internationale agricole de Namur.

En présence des termes formels de l'article 12 du règlement général portant que les conférences *doivent* avoir lieu une fois par trimestre, ladite proposition n'était pas susceptible d'être favorablement accueillie : pareille visite ne pouvait pas tenir lieu d'une conférence pédagogique. (Dépêche ministérielle du 21 mai 1901, 4e sen, n° 15165I.)

241. Hormis les autorités scolaires et administratives, aucune personne ne faisant pas partie du cercle d'instituteurs ou d'institutrices ne peut assister aux conférences.

Le règlement détermine les *autorités scolaires* (inspecteurs et inspectrices) qui dirigent les conférences ou font partie du bureau, ainsi que les *autorités administratives* (membres des administrations locales), qui peuvent, avec l'autorisation de l'inspection scolaire, assister aux exercices didactiques des conférences.

Sauf ces cas, aucune personne ne faisant pas partie du cercle d'instituteurs ou d'institutrices ne peut se trouver présente aux conférences.

Dans ces conditions, il n'était pas possible de réserver un accueil favorable à la demande faite par une directrice d'école normale, tendante à pouvoir conduire ses élèves à une conférence trimestrielle. (Dépêche ministérielle du 29 mai 1901, 4e sou, n° 15165I).

242. L'obligation imposée aux instituteurs de faire à domicile un travail préparatoire sur certaines matières déterminées au programme des conférences, s'étend-elle au personnel enseignant des écoles ressortissant au ministère de la justice ?

A propos de cette question, voici la dépêche que le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique a écrite à son collègue de la justice, sous la date du 16 janvier 1902, 4e sou, n° 15165I :

« Le 15e Rapport triennal sur l'état de l'instruction primaire en Belgique (années 1885 à 1887), partie Texte, p. CCXIV, rappelle que le chef du département de l'intérieur et de l'instruction publique a autorisé la fréquentation des conférences par les membres du personnel enseignant des écoles ressortissant au ministère de la justice.

« D'autre part, l'article 7 du règlement sur la tenue des conférences impose à chaque membre du personnel enseignant qui assiste à ces réunions un travail préparatoire indiqué par l'inspection.

« Or, il résulte des pièces ci-jointes, en communication, que M. M..., instituteur à la prison de T..., qui fréquente régulièrement les conférences trimestrielles, refuse d'exécuter les travaux préparatoires.

« J'estime, Monsieur le Ministre, que tous les instituteurs, quelle que soit la catégorie d'écoles à laquelle ils appartiennent, doivent se soumettre à la règle commune. Il ne faut pas imposer à tels instituteurs des obligations et en dispenser tels autres ; il faut éviter les froissements que fait naître un régime d'exception.

« D'ailleurs, à mon sens, les travaux préparatoires ou dissertations pédagogiques sont nécessaires pour le perfectionnement de tous les instituteurs, qu'ils soient préposés à la tenue d'une école de bienfaisance ou de prison, ou qu'ils soient préposés à la tenue d'une école primaire proprement dite ou d'une école d'adultes.

« Si vous partagez cette manière de voir, vous voudrez bien, Monsieur le Ministre, donner des instructions en conséquence aux instituteurs attachés aux écoles ressortissant au département de la justice et qui assistent aux conférences trimestrielles. »

243. Les personnes préposées à la tenue des écoles d'application proprement dites annexées aux instituts normaux, ne doivent pas assister aux conférences.

Un inspecteur principal de l'enseignement primaire avait cru devoir signaler le fait que les institutrices de l'école d'application adjointe à une école normale de l'État, n'assistaient pas aux conférences trimestrielles.

Le ministre fit remarquer à ce fonctionnaire que les personnes dont il s'agissait ne devaient pas être considérées comme étant des institutrices communales, qu'elles tenaient leur nomination non de l'autorité locale, mais de l'autorité supérieure.

L'obligation de participer aux conférences est imposée aux instituteurs

communaux et aux institutrices communales, mais non aux membres du personnel enseignant nommés par le gouvernement.

Tenant compte du milieu pédagogique tout spécial où les institutrices de l'école d'application exercent leurs fonctions, comme aussi de ce fait qu'elles sont en contact avec le personnel de l'institut normal, il n'y a pas lieu de les obliger à fréquenter les conférences trimestrielles. (Dépêche ministérielle du 14 février 1902, 4me son, n° 15165[I].)

244. Au point de vue des conférences les instituteurs communaux suppléants sont assimilés aux instituteurs titulaires.

Il n'y a pas lieu de distinguer entre les instituteurs et sous-instituteurs *suppléants* et les instituteurs ou sous-instituteurs *titulaires*.

Les règles tracées par la loi en ce qui concerne leur nomination et la fixation de leur traitement sont communes.

Dès lors, les instituteurs suppléants, nommés dans les écoles primaires communales *doivent* assister aux conférences trimestrielles et remplir toutes les obligations qu'elles imposent.

Ce n'est que pour les instituteurs *intérimaires* dont le mandat est généralement de courte durée, que la participation aux conférences est facultative. (Dépêche ministérielle du 20 février 1902, 4me son, n° 15165[I].)

245. Les travaux préparatoires à faire à domicile par les instituteurs et institutrices qui assistent aux conférences doivent être leur œuvre toute personnelle et les comptes rendus des séances doivent être rédigés avec soin.

Les 17me et 18me Rapports triennaux sur l'état de l'instruction primaire, chapitre des conférences pédagogiques, rappellent les mesures prises par l'administration centrale pour prévenir ou réprimer les abus auxquels donnent lieu la publication, dans des revues périodiques spéciales, d'études faites sur les questions à traiter par les instituteurs et institutrices pour les réunions trimestrielles.

En 1902, on avait communiqué au ministère de l'intérieur et de l'instruction publique le prospectus d'une revue pédagogique annonçant la publication des réponses aux questions inscrites au programme des conférences d'instituteurs.

A cette occasion, le ministre a cru devoir rappeler aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire les prescriptions de la circulaire du 2 octobre 1891 reproduite au 17me Rapport triennal, Texte, pp. CLXXX et ss.

Il a insisté tout particulièrement sur l'obligation imposée aux inspecteurs cantonaux d'examiner attentivement les travaux qui leur sont adressés, et de constater dans quelle mesure ils constituent des œuvres personnelles.

Les travaux qui présentent le caractère d'une copie ou d'une paraphrase doivent être signalés ; les noms des instituteurs en défaut sont mentionnés au procès-verbal de la conférence, et, chaque année, dans son rapport général, l'inspecteur principal est tenu de faire connaître nominativement les

membres du personnel qui auraient persisté à méconnaître les prescriptions prérappelées. (Circulaire ministérielle du 26 mars 1902, 4me sen, 15165[1].)

Un inspecteur principal de l'enseignement primaire avait signalé au gouvernement que plusieurs instituteurs de son ressort n'envoyaient que des copies de dissertations au lieu de livrer un travail personnel, et que les comptes rendus des séances, de même que les dissertations, laissaient à désirer sous le rapport du style.

Dans sa dépêche du 17 octobre 1901, 4e section, n° 15165[1], le Ministre s'est exprimé comme suit :

« Il importe, M. l'inspecteur principal, de rappeler les membres du personnel enseignant en défaut au respect de leurs obligations professionnelles : ils doivent s'acquitter, avec le même souci, la même attention, de la tâche leur imposée par le règlement relatif aux conférences, que de la mission qu'ils accomplissent chaque jour, en tenant classe.

» Pour le surplus, si des instituteurs faisaient encore preuve de négligence ou de mauvais vouloir en ce qui concerne leurs devoirs en matière de conférences, il va de soi que des mesures disciplinaires devraient être prises à leur égard. »

246. Peut-on ordonner aux inspecteurs scolaires officiels de se rendre aux conférences ou réunions privées, présidées par les inspecteurs diocésains de l'enseignement primaire.

A la Chambre des Représentants, séance du mercredi 26 février 1902, M. Félix Cambier a posé la question suivante au Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique :

« L'article 6 de l'arrêté royal du 21 septembre 1884 porte que les instituteurs communaux sont réunis en conférence une fois par trimestre sous la présidence de l'inspecteur principal ou de l'inspecteur cantonal de leur ressort. Les instituteurs des écoles adoptées ont le droit de participer à ces conférences.

» D'après ce qu'on m'affirme, dans divers cantons des deux ressorts d'inspection principale de la Flandre orientale, les instituteurs des écoles adoptées se sont abstenus de se rendre à la première conférence de cette année scolaire. L'autorité ecclésiastique a convoqué alors ces instituteurs en des réunions privées, et les inspecteurs cantonaux ont reçu l'ordre de se rendre à ces réunions, présidées par les inspecteurs diocésains, pour y reprendre le thème de la conférence à laquelle les instituteurs en question avaient refusé d'assiter.

» Depuis quand et en vertu de quelle disposition de la loi scolaire, les inspecteurs cantonaux sont-ils les subordonnés des inspecteurs diocésains? »

Dans la séance du mardi 4 mars 1902, le Ministre a répondu en ces termes à la question dont il s'agit :

« L'article 6 de l'arrêté royal du 21 septembre 1884 porte, ainsi que le rappelle l'honorable M. Cambier, que les instituteurs communaux sont réunis en conférence, une fois par trimestre, sous la présidence de l'inspecteur principal ou de l'inspecteur cantonal de leur ressort.

» Les instituteurs des écoles adoptées ont le droit de participer à ces

conférences, mais les inspecteurs n'ont pas qualité pour les grouper séparément, ni pour prendre part à des réunions de ce genre.

» Il s'ensuit qu'aucun ordre ne pourrait être donné aux inspecteurs cantonaux de la Flandre orientale quant à leur participation à des réunions privées d'instituteurs adoptés; en fait, aucun ordre de l'espèce ne leur a été donné par l'autorité supérieure. »

247. Dérogation à la disposition réglementaire imposant aux instituteurs l'obligation de faire à domicile un travail préparatoire sur certaines matières déterminées au programme des conférences.

Répondant à l'appel leur adressé par l'inspection scolaire, des instituteurs exerçant leurs fonctions dans les provinces de Brabant et de Hainaut ont pris part au concours régional agricole (Brabant-Hainaut), section de l'Enseignement, qui a eu lieu à Mons au mois de juillet 1902.

Tenant compte du travail extraordinaire auquel ces instituteurs ont été astreints à cette occasion, le Ministre les a dispensés de l'obligation de rédiger le devoir préparatoire pour la troisième conférence trimestrielle de l'année 1902. (Circ. min. du 5 juillet 1902, 4me sect., n° 15165[1].)

248. Les inspecteurs scolaires officiels ont-ils le droit de prolonger au-delà de midi les conférences qui se tiennent parfois le jeudi, en privant de la sorte les instituteurs d'un congé réglementaire?

M. Verheyen a posé la question suivante au Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, dans la séance de la Chambre des Représentants du 26 novembre 1902 :

« Les conférences trimestrielles des instituteurs commencent ordinairement à 9 heures du matin et ne peuvent durer plus de cinq heures. Si les conférences ont lieu un jeudi, elles ne peuvent se terminer qu'à 2 heures de relevée.

« L'article 33 du règlement-type, arrêté par l'État et servant de modèle aux communes, s'exprime comme suit :

» Les jours de congé sont : le dimanche, le jeudi ou samedi après-midi...

» Dans l'intention du législateur il doit donc être accordé un demi-jour de repos dans le cours d'une semaine.

» Le conseil communal d'Anvers a décidé, par résolution du 20 mars 1899 (art. 32), que les jours de congé sont : « Le jeudi après-midi... » et ce règlement a été approuvé par le gouvernement.

» Je demande si les inspecteurs de l'État ont le droit de prolonger au delà de midi une conférence qui se tient le jeudi, en privant ainsi le personnel enseignant d'un congé qui lui a été légalement reconnu par le conseil communal et le gouvernement? Dans l'affirmative, M. le Ministre voudrait-il engager les inspecteurs de l'État à ne pas faire usage de ce droit? »

Dans la séance du 2 décembre 1902, le ministre a répondu comme suit à la question qui lui avait été posée :

« La question de l'honorable M. Verheyen n'a, en fait, qu'une minime importance; il est rare que, dans le même cercle, le jeudi soit choisi plus d'une fois par année comme jour de conférence.

« Le droit des inspecteurs de fixer les dates des conférences leur est formellement attribué par l'article 2 du règlement général (arrêté royal du 24 janvier 1898).

» L'article 8 du même règlement indique clairement que la durée de ces réunions peut ne pas être de cinq heures, si le programme en est épuisé en moins de temps.

» S'il fallait réduire la durée des conférences qui ont lieu aux jours de congés fixés par les communes, il en résulterait que les réunions, tenues le mercredi et le samedi devraient être écourtées comme celles du jeudi, certains règlements communaux ayant fixé à ces jours les congés hebdomadaires de leurs écoles. Dès lors, le service des conférences serait fréquemment et nécessairement entravé, car les règlements scolaires communaux ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, comme semble le croire l'honorable M. Verheyen. »

219. Jetons de présence. — Jurisprudence.

Le paragraphe final de l'article 6 de l'arrêté royal du 21 septembre 1884, pris en exécution de la loi scolaire, sanctionnée la veille, dispose en ces termes :

« Des jetons de présence, dont l'importance est déterminée par Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, sont accordés aux instituteurs qui assistent aux conférences. »

Un arrêté ministériel, en date du 3 novembre 1884, a fixé comme suit le tarif des jetons de présence à payer aux membres du corps enseignant des écoles primaires soumises au contrôle de l'État et qui fréquentent les conférences trimestrielles :

Un franc pour ceux qui habitent le lieu de la conférence ;

Trois francs pour ceux qui habitent toute autre localité.

Par arrêté ministériel du 31 mars 1887, ce tarif a été rendu applicable aux institutrices des écoles gardiennes communales, adoptées et privées subsidiées.

Des inspecteurs principaux de l'enseignement primaire avaient proposé d'augmenter le taux des jetons de présence.

Le syndicat des instituteurs de Bruxelles avait demandé que le jeton de présence fût porté à 5 francs.

Dans sa session de 1900, le conseil de perfectionnement de l'instruction primaire avait émis le vœu que les jetons de présence aux conférences fussent portés de 3 à 6 francs pour les instituteurs obligés de loger hors de chez eux pour se rendre aux conférences.

Incontestablement, les indemnités accordées n'étaient pas toujours suffisantes pour payer les frais de voyage et le coût du modeste dîner que, dans la plupart des ressorts, les assistants ont l'excellente habitude de prendre en commun.

Après examen attentif des propositions ou vœux qui lui étaient présentés, le ministre, par sa circulaire du 29 mars 1901, citée plus haut, a porté à 4 francs (au lieu de 3 francs) et à 2 francs (au lieu de 1 franc), à partir de l'année 1902, le taux des jetons de présence.

Par sa circulaire du 10 septembre 1902, 4me sect., n° 15165[1], le ministre a cru devoir faire remarquer à MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire que cette mesure était également applicable :

1° Aux institutrices des écoles gardiennes pour chacune des deux conférences pédagogiques annuelles auxquelles ces institutrices assistent.

2° Aux maîtresses de couture attachées aux écoles communales pour celles des conférences d'institutrices primaires où l'on s'occupe de l'enseignement des travaux à l'aiguille et auxquelles ces maîtresses assistent.

Pour la conférence administrative, le ministre a décidé, (circulaire du 5 décembre 1901, adressée à MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire) que les instituteurs et institutrices habitant en dehors de la commune où elle se tiendra recevront un jeton de présence de deux francs.

A un inspecteur principal de l'enseignement primaire qui ne savait comment interpréter, dans certains cas qu'il citait, les dispositions relatives à l'octroi des jetons de présence, le ministre fit tenir la réponse suivante :

Bruxelles, le 18 décembre 1902.

Monsieur l'inspecteur principal,

« En réponse à votre référé du 8 de ce mois, n° 7817, j'ai l'honneur de vous faire remarquer que, d'après les instructions émanant de mon administration, les jetons de présence à payer aux membres du corps enseignant qui assistent aux conférences, sont fixés comme suit :

Conférences pédagogiques.

« *Deux francs* pour les instituteurs et institutrices primaires, les institutrices d'écoles gardiennes et les maîtresses de couture (titulaires ou intérimaires) qui habitent au lieu de la conférence.

» *Quatre francs* pour ceux ou celles qui habitent toute autre localité.

» Ceux des membres du personnel enseignant qui habitent les sections (rurales ou hameaux) de communes autres que celles où se tient la conférence, ont droit à un jeton de présence de *quatre francs*.

» Les quartiers dont se composent les villes ou les grandes communes urbaines ne peuvent être assimilés dans l'espèce aux sections rurales ou hameaux.

» Vous demandez quel jeton il faut accorder (4 ou 2 francs) aux instituteurs et institutrices des écoles de..., commune mi-urbaine et mi-rurale, qui assistent aux conférences pédagogiques données soit au centre soit dans une section ou hameau de cette commune.

» D'après l'esprit des instructions, un jeton de 4 francs doit être payé aux instituteurs et institutrices des écoles de... qui, dites-vous, ont 4 à 5 kilomètres à parcourir pour se rendre au siège des conférences.

» En dernier lieu, vous me signalez que les institutrices privées subsidiées de ..., — qui étaient invitées à assister à la conférence administrative au lieu même de leur résidence, — ont préféré pour des raisons toutes personnelles, — se rendre à la conférence de ....

» En justice, l'État doit-il, demandez-vous, leur payer un jeton de présence?

» Les instructions de mon département portent qu'un jeton de 2 francs pour assistance à la conférence administrative est garanti aux instituteurs et aux institutrices, en tant qu'ils sont étrangers à la commune où se tient cette conférence.

» Les institutrices privées subsidiées de .... n'auraient donc eu droit à aucun jeton, si elles avaient assisté à la conférence administrative qui a eu lieu en cette commune.

» Il ne saurait être question de leur en accorder un pour avoir assisté à une pareille conférence dans une autre circonscription.

» Si elles ont agi de la sorte, c'est *par convenance personnelle* et non par obligation réglementaire.

» *Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

J. DE TROOZ. »

N. B. Des exemplaires de cette dépêche ont été adressés aux autres inspecteurs principaux ainsi qu'aux inspecteurs cantonaux.

Toutes les décisions prérappelées, intervenues pour la fixation du taux des jetons de présence sont coordonnées dans l'arrêté ministériel du 30 décembre 1902, pris en exécution de l'article 6 de l'arrêté royal du 21 septembre 1884 et reproduit aux pages 525 et 526 des Annexes du présent Rapport.

250. Cercles des conférences.

Aux termes du règlement sur la matière, la circonscription des conférences dans chaque canton scolaire, est arrêtée tous les trois ans, par le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.

A la fin du vingtième triennat, on comptait 474 cercles de conférences pédagogiques, à savoir :

225 pour les instituteurs primaires,

175 pour les institutrices primaires,

76 pour les institutrices d'écoles gardiennes.

On a vu plus haut que dans les ressorts où il n'est pas possible d'organiser des conférences spéciales pour les institutrices d'écoles gardiennes, l'inspection scolaire peut convoquer ces institutrices à une ou à deux conférences trimestrielles des institutrices primaires.

Il résulte de la statistique que, pendant l'année 1902, 66 institutrices d'écoles gardiennes ont assisté, pour cette raison, aux conférences des institutrices primaires.

Dans les ressorts d'inspection principale de Courtrai, de Hasselt et de Marche, qui comptent peu d'institutrices d'écoles gardiennes, il n'y a pas pour elles de conférences spéciales. Il en est de même dans les cantons scolaires de Turnhout, Bruges, Dixmude, Thielt, Grammont, Saint-Nicolas, Sottegem, Termonde, Eecloo, Ledeberg, Tronchiennes, Bouillon et Neufchâteau.

Les relevés publiés aux Annexes, pp. 634 et ss. indiquent, pour chacune des trois catégories de membres du corps enseignant, le nombre des cercles

de conférences dont se compose chacun des ressorts d'inspection principale, à l'expiration de l'année 1902.

251. Programme des conférences.

Les programmes des conférences pédagogiques, arrêtés annuellement par l'inspection scolaire, sont soumis à l'approbation du Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. Il importe que celui-ci puisse s'assurer à temps s'il est fait partout un choix judicieux des sujets à traiter par les instituteurs et les institutrices

Aux pp. 527 et ss. des Annexes, sont publiés les programmes des conférences qui ont eu lieu en 1900, 1901 et 1902 :

a) Pour les instituteurs primaires;

b) Pour les institutrices primaires;

c) Pour les institutrices d'écoles gardiennes.

Les travaux de choix (comptes rendus et dissertations) rédigés par les membres du corps enseignant, sont classés dans un ordre méthodique et déposés au Musée scolaire national, à Bruxelles.

Dans sa circulaire du 12 septembre 1900, 4e sect., n° 15165[1], le Ministre disait à MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire qu'il lui paraissait opportun de proposer comme travail préparatoire la rédaction d'un « historique de l'enseignement primaire dans chacune des communes de notre pays, depuis 1831. »

Pour rédiger cette notice en ce qui concerne la localité où il exerçait ses fonctions, l'instituteur pouvait consulter les archives communales, le *Mémorial administratif* et faire appel aux souvenirs des anciens de la commune qui, à raison de leur grand âge, étaient en situation de lui faire connaître d'intéressantes particularités.

Le Ministre avait abandonné à MM. les inspecteurs principaux le soin d'arrêter la forme définitive de la question, l'énumération des points essentiels à développer dans la réponse, ainsi que de déterminer celle des conférences de l'année 1901 à l'ordre du jour de laquelle serait porté l'objet dont il s'agit.

MM. les inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire ont recueilli les mémoires; les ont groupés dans l'ordre alphabétique des communes ou sections de communes, et dressé :

1° un inventaire indiquant, entre autres choses, les noms des instituteurs, et 2° un tableau de classement des travaux, en trois catégories : *très bons, bons, médiocres.*

Les fardes contenant les mémoires sont déposées au Musée scolaire national, à Bruxelles.

252. Questions spéciales relatives aux programmes des conférences.

A) *MM. les inspecteurs principaux peuvent-ils modifier les sujets des leçons pratiques si les circonstances l'exigent?*

D'après le règlement des conférences, des exercices didactiques ont lieu

à chaque réunion (excepté à la conférence administrative); ils sont suivis d'une discussion sur les méthodes appliquées.

Les programmes des conférences d'une même province sont uniformes [15e Rapport triennal (années 1885, 1886 et 1887), Texte, page CCXVI].

Dans un de ses rapports généraux sur la situation de l'enseignement primaire, un inspecteur principal avait formulé le vœu suivant :

« Les exercices didactiques portés à l'ordre du jour des conférences ont pour but, entre autres, de relever l'enseignement des branches qui laisse à désirer dans certaines écoles, ou dans certains cercles de conférences. Or, il arrive que telle branche laisse à désirer dans un cercle, telle autre branche dans d'autres cercles. Comme le programme des conférences que les inspecteurs soumettent à l'approbation du gouvernement est identique, en tous points, pour tous les cercles d'une même province, comme, de plus, il est rédigé actuellement longtemps d'avance, il me semble qu'il pourrait y avoir avantage à laisser à chaque inspecteur principal la latitude de porter au programme des conférences, trimestre par trimestre, les leçons didactiques dont les circonstances ou les rapports trimestriels des inspecteurs cantonaux signaleraient l'utilité.

» Puisque les sujets de ces exercices doivent être pris dans les programmes-types officiels, il me semble que cette latitude ne pourrait guère présenter d'inconvénients. »

La question fut soumise au conseil de perfectionnement de l'instruction primaire.

Partageant l'avis émis par ce collège, le ministre a décidé de laisser à MM. les inspecteurs principaux la latitude de modifier les sujets des leçons pratiques si les circonstances l'exigent. (Circulaire ministérielle du 12 septembre 1900, 4e sen, no 15165I.)

B) *Application des circulaires ministérielles des 2 octobre 1891 et 26 mars 1902 : Si une revue pédagogique publie un travail sur une question ou un exercice didactique du programme d'une conférence annoncée, l'inspection scolaire doit-elle soumettre au ministre une autre question ou un autre exercice à traiter par les instituteurs en remplacement du premier travail?*

On avait communiqué à M. l'inspecteur principal de l'enseignement primaire, du ressort d'Arlon, une revue pédagogique dans laquelle la question proposée aux instituteurs du Luxembourg, pour la conférence du 2me trimestre 1901, était développée, et dans laquelle les exercices didactiques de la même réunion étaient préparés.

Pour se conformer à la circulaire ministérielle du 2 octobre 1891 [voir 17e Rapport triennal (années 1891 à 1893), Texte, p. CLXXX], ce fonctionnaire a soumis un nouveau programme pour la conférence dont il s'agit, programme que le ministre a approuvé par lettre du 12 avril 1901, 4e section, no 15164I.

On avait également communiqué à M. l'inspecteur principal de l'enseignement primaire, pour le ressort de Bruges, une revue pédagogique qui publiait des études sur la question à traiter par écrit et sur les leçons à pré-

parer par les instituteurs et les institutrices pour la conférence du 2me trimestre 1902.

« Les études fournies par ladite revue sont loin d'être parfaites, disait ce fonctionnaire, et les instituteurs n'y trouveront pas beaucoup d'éléments pour leur travail écrit ou leurs leçons. »

Le ministre, par lettre du 14 mai 1902, 4me section, n° 15165I, a prié M. l'inspecteur principal de se conformer au prescrit de la circulaire du 26 mars 1902, en ce qui concerne les travaux écrits imposés aux membres du personnel enseignant pour les conférences pédagogiques (1).

« Quant aux exercices didactiques portés au programme de la prochaine réunion trimestrielle, vous pourrez, disait encore la lettre du 14 mai 1902, les remplacer par d'autres, si vous le jugez absolument indispensable. »

255. Statistique des conférences.

Les tableaux dressés par ressort d'inspection principale, qui figurent aux pp. 634 et ss. des Annexes indiquent, notamment, le nombre des conférences pédagogiques qui ont eu lieu pendant la 20me période triennale, ainsi que le nombre d'instituteurs primaires, d'institutrices primaires et d'institutrices gardiennes ayant assisté à ces réunions.

Les inspecteurs principaux ont présidé	1,036	conférences	d'instituteurs primaires	sur	2,475
—	—	690	—	d'institutrices	—	—	1,870
—	—	180	—	—	gardiennes	—	455
Les inspecteurs cantonaux ont assisté à	2,450	—	d'instituteurs primaires	—	2,475
—	—	1,852	—	d'institutrices	—	—	1,870
—	—	452	—	—	gardiennes	—	455

Les inspectrices déléguées ont pris part à 500 conférences d'institutrices.

En outre, il y a eu en 1902, des conférences administratives : 374 pour les instituteurs primaires et 277 pour les institutrices primaires.

VARIA.

251. Demande tendante à obtenir du gouvernement une subvention pour l'organisation de conférences et de cours privés.

M. Mehauden, secrétaire du comité pour l'extension de l'école normale du boulevard du Hainaut, à Bruxelles, avait sollicité le concours pécuniaire du gouvernement pour couvrir en partie les frais de conférences et de cours organisés par l'Extension.

Cette demande n'était pas susceptible d'une suite favorable, le budget du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique (administration de l'enseignement primaire) ne comprenant aucun crédit sur lequel le subside sollicité eût pu être prélevé.

---

(1) Voici ce que contient, notamment, la circulaire du 26 mars 1902 :

« Les travaux qui présenteraient le caractère d'une copie ou d'une paraphrase vous seront signalés, les noms des instituteurs en défaut seront mentionnés au procès-verbal de la conférence, et, chaque année, dans votre rapport général, vous ferez connaître nominativement les membres du personnel qui auraient persisté à méconnaître les prescriptions rappelées. »

255. *Le gouvernement ne peut pas autoriser les membres du personnel enseignant des écoles primaires ou des écoles gardiennes communales à s'absenter pour se rendre aux conférences spéciales sur l'enseignement religieux.*

Par lettre en date du 20 juillet 1900, un inspecteur diocésain principal avait exprimé le vœu de voir le gouvernement permettre aux institutrices religieuses attachées aux écoles primaires et gardiennes communales de fréquenter,— outre les conférences pédagogiques officielles, — les deux conférences sur l'enseignement religieux, données chaque année par l'inspection diocésaine.

Le Ministre a répondu dans les termes que voici :

« Je crois devoir vous faire remarquer que, dans le système de la loi scolaire en vigueur, le gouvernement ne peut pas autoriser les instituteurs et institutrices à s'absenter pour se rendre aux conférences spéciales sur l'enseignement religieux.

» Mais les communes, auxquelles la loi confère le droit de diriger les écoles communales, peuvent accorder aux instituteurs et institutrices qui en feraient la demande, les congés nécessaires à cette fin.

» Pour le surplus, j'ai l'honneur de vous faire connaître que mon département (administration de l'enseignement primaire) vient de souscrire en faveur des bibliothèques cantonales des instituteurs et des institutrices primaires à l'ouvrage publié par M. le chanoine Noël, inspecteur diocésain principal, avec la collaboration de M. l'abbé Rayée, professeur à l'école normale de l'État, à Nivelles, ouvrage intitulé : *Guide pratique de méthodologie religieuse à l'usage des élèves normalistes et des instituteurs* (1).

» Grâce aux indications qu'ils trouveront dans cet ouvrage, les membres du personnel enseignant qui ont consenti à donner le cours de religion et de morale à l'école, accompliront plus sûrement la mission leur confiée par le clergé. » (Dép. min. du 20 juillet 1900, 4me sect., n° 15165[1].)

256. Invitation à des instituteurs du Limbourg d'assister à une conférence sur la phtisie avec démonstrations et projections lumineuses.

Au mois de novembre 1900, M. le docteur Jorissenne, de Liége, vice-président de la Ligue nationale contre la tuberculose, devait donner une conférence sur la phtisie, avec démonstrations et projections lumineuses.

A ce propos, M. le docteur Timmermans, secrétaire de la section du Limbourg (section de la Ligue nationale contre la tuberculose), avait prié le Ministre d'engager le personnel enseignant de la région à assister à ladite conférence.

Le Ministre, accueillant favorablement la demande, écrivit sous la date du 17 novembre la dépêche suivante à M. l'inspecteur principal de l'enseignement primaire, à Hasselt :

« Monsieur l'Inspecteur principal,

» J'ai l'honneur de vous faire connaître que le 25 novembre prochain, à 4 heures de l'après-midi, M. le docteur Jorissenne, de Liége, vice-président

(1) Le *Guide pratique* est approuvé par l'autorité ecclésiastique.

de la Ligue nationale contre la tuberculose, donnera à la salle académique de Saint-Trond (entrée absolument gratuite), une conférence sur la phtisie, avec démonstrations et projections lumineuses.

» La conférence est organisée sous les auspices de l'administration communale de Saint-Trond et sera présidée par M. le gouverneur du Limbourg.

» A raison de leur mission sociale, les instituteurs sont appelés à prêter un concours des plus efficace aux médecins dans la lutte entamée contre le terrible fléau de la tuberculose.

» Aussi, je me plais à croire que les instituteurs de votre ressort se rendront nombreux à l'invitation que vous voudrez bien leur faire d'assister à la conférence dont il s'agit.

» Je serais heureux d'apprendre que les instituteurs ont saisi avec empressement l'occasion qui leur était offerte de s'initier efficacement à cette question d'une si grande importance.

» *Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

J. DE TROOZ. »

D'une lettre (4 décembre 1900) de M. l'inspecteur principal de l'enseignement primaire, il résultait que 21 instituteurs ou sous-instituteurs avaient assisté à la conférence de M. le docteur Jorissenne.

257. Appréciations des inspecteurs scolaires sur la tenue ou les travaux des conférences.

Les conférences trimestrielles ont contribué pour une large part aux progrès réalisés dans les écoles.

« Il est incontestable que les conférences trimestrielles sont fécondes en heureux résultats. Chacun apporte, dans l'appréciation des exercices didactiques et dans la discussion des questions théoriques à l'ordre du jour, ses observations et ses vues personnelles; les débats, entièrement libres, cependant, sont empreints de courtoisie, parce qu'on est vivement pénétré du but à atteindre, qui est l'amélioration des méthodes d'enseignement, et partant, la marche progressive de l'instruction populaire. De plus, ces réunions entretiennent, chez les instituteurs, le goût de l'étude; elles excitent en eux l'émulation et les portent à travailler sans cesse à leur propre perfectionnement. » (Marche, rapport général de 1900.)

« Les conférences continuent à porter les plus grands fruits. Outre qu'elles assurent l'unité dans la marche de l'enseignement, elles permettent d'imprimer une vive impulsion à toutes les causes d'éducation morale et entretiennent les relations, l'esprit de camaraderie entre les membres du personnel. Elles sont pour les écoles, qui en sont les sièges, l'occasion d'un examen détaillé, souvent d'améliorations matérielles; elles sont, pour les membres du personnel qui prennent à cœur leur mission, la meilleure preuve de leurs efforts, pour les autres un stimulant énergique. » (Mons, rapport général de 1902.)

La conférence administrative a conquis d'emblée les plus vives sympathies du corps enseignant; il a immédiatement reconnu et apprécié :

1° Le moyen commode mis à sa disposition pour éclairer sa religion sur les questions administratives qu'un examen superficiel lui avait fait perdre de vue, ou l'avait empêché d'en saisir la portée;

2° Le désir du gouvernement d'alléger la tâche des instituteurs par la suppression des travaux écrits (dissertations et comptes rendus) pendant une période où le labeur professionnel est particulièrement pénible.

Bibliothèques cantonales.

258. Statistique.

Les 197 bibliothèques dites cantonales, mises par le gouvernement à la disposition du personnel des écoles primaires, gardiennes et d'adultes, soumises à l'inspection légale, comptaient ensemble, à la fin de l'année 1902, 141,107 ouvrages, composé de 187,331 volumes.

Pendant le dernier triennat, 36,307 volumes ont été empruntés par 8,882 instituteurs ou institutrices, sous-instituteurs ou sous-institutrices.

Comparativement au mois de décembre 1899 (dernière année de la 19me période triennale), il y a, en plus, dans les bibliothèques cantonales, 16,781 ouvrages ou 21,540 volumes.

On constate pareillement une augmentation dans le nombre des membres du personnel ayant fait des prêts aux bibliothèques : 8,882 au lieu de 8,420; différence en plus : 462.

Pour le détail, voir le relevé qui figure à la page 526 des Annexes du présent Rapport.

Les frais résultant de la confection et de la réparation des meubles, de l'achat et de la reliure des livres, etc., sont à la charge de l'État.

Aux pages CCCLII et ss. du 19me Rapport triennal sont rappelées les mesures prises pour assurer la bonne gestion des bibliothèques cantonales et pour amener les instituteurs à lire les ouvrages qu'elles contiennent.

259. Demande faite en 1902 tendante à voir porter de 50 francs à 100 francs l'indemnité annuelle garantie à l'instituteur chargé de la garde d'une bibliothèque cantonale.

Sous le régime de la loi scolaire de 1842, les instituteurs chargés de la tenue des bibliothèques des cercles cantonaux d'instituteurs, ne jouissaient, de ce chef, d'aucune indemnité.

Ils considéraient comme une faveur suffisante la faculté de pouvoir disposer, en tout temps, pour leur propre perfectionnement, pour la préparation de leurs leçons, des livres dont ils avaient la garde.

Sous le régime de la loi scolaire de 1879, une indemnité annuelle de 100 francs était garantie à tout instituteur bibliothécaire.

Le taux de l'indemnité est réduit de moitié depuis la loi de 1884.

Y avait-il lieu de porter de nouveau à 100 francs, comme on le demandait, le taux de l'indemnité?

Le Ministre ne l'a pas pensé pour les raisons que voici :

L'instituteur bibliothécaire n'est que rarement appelé à devoir s'occuper de son emploi accessoire.

Peu d'emprunts, et cela est regrettable, se font aux bibliothèques cantonales, quoiqu'elles soient bien dotées, bien composées et qu'elles s'enrichissent, chaque année, d'ouvrages adoptés par le conseil de perfectionnement de l'instruction primaire.

Cependant les inspecteurs scolaires, dans leurs visites des classes et dans les conférences trimestrielles, engagent les instituteurs et les institutrices à lire ou à consulter les ouvrages de ces bibliothèques.

Pendant la 19me période triennale (années 1897, 1898 et 1899), il n'y a eu que 8,420 instituteurs et institutrices des écoles primaires et gardiennes communales, adoptées et privées subsidiées ayant fait des emprunts, soit, en moyenne, par année, 2,807 (1), et par bibliothèque et par année, 14.

Dans le cours de la même période triennale, 33,043 volumes seulement ont été demandés et donnés en lecture, soit, en moyenne, par année, 11,014, et par bibliothèque et par année, 57 (1).

Donc, une indemnité de 50 francs par an pour remise ou envoi de 57 volumes et pour la garde de la bibliothèque, paraît une rémunération suffisante.

Il est à noter que, pour faciliter la tâche des bibliothécaires, l'administration centrale leur fournit des registres à souche (accusés de réception), fait imprimer les catalogues, accorde la franchise postale pour les envois de livres, etc.

260. L'inspection scolaire ne doit pas faire de propositions au gouvernement pour la désignation des bibliothécaires cantonaux.

Un inspecteur principal avait informé le gouvernement de la cessation des fonctions de bibliothécaire cantonal que M. B... exerçait accessoirement à W... et proposé en son remplacement, M. V... instituteur de l'école primaire communale de cette localité.

Il n'avait pas de propositions à faire à cet égard.

L'arrêté royal du 24 janvier 1898, pris en exécution de la loi organique de l'instruction primaire (arrêté qu'il avait probablement perdu de vue) porte qu'une bibliothèque est établie dans une des écoles communales de chaque cercle de conférences, et que la garde en est confiée à l'instituteur de cette école. Une indemnité annuelle de 50 francs est garantie à l'instituteur-bibliothécaire.

La garde de la bibliothèque cantonale établie à W... devait donc être confiée à M. V..., instituteur à l'école communale de cette localité : il succède de droit à M. B... (Dépêche ministérielle du 24 février 1902, 4me sec, nº 15165I.)

---

(1) Au 31 décembre 1899, on comptait :

16,295 instituteurs et institutrices des écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées ;

3,503 institutrices des écoles gardiennes communales, adoptées et privées subsidiées ;

Ensemble 19,798 membres du personnel enseignant.

261. Demande d'envoi de livres pour une bibliothèque privée établie par des instituteurs.

Les instituteurs du cercle de Berchem avaient demandé que le gouvernement voulût bien envoyer des livres à la bibliothèque privée établie par eux et à leur usage.

Dans la lettre du 16 juillet 1902, 4me sou, n° 15165, adressée à ce sujet à M. l'inspecteur principal de l'enseignement primaire pour le ressort d'Anvers, le ministre disait, notamment ceci :

« Je constate avec plaisir que ces instituteurs cherchent à élargir la sphère de leurs connaissances pédagogiques et autres.

» Mais j'estime que la bibliothèque dont il s'agit ne vient pas combler une lacune, puisque le gouvernement a organisé en faveur des instituteurs du cercle de Berchem une bibliothèque contenant des ouvrages qu'ils consulteront utilement dans le but de remplir leur mission éducative et sociale.

» Ainsi que vous le faites justement remarquer dans votre rapport du 4 juillet courant, n° 1056, les intéressés ont toutes les facilités pour se procurer les livres des bibliothèques cantonales officielles.

» D'ailleurs, il est à noter que le budget de mon département ne renferme aucun crédit permettant de payer les frais qui résulteraient de l'achat de livres *pour bibliothèques privées*. »

262. Franchise postale : envois de livres.

Les instituteurs et les institutrices des écoles primaires soumises au régime d'inspection établi par la loi, jouissent de la faculté de correspondre en franchise postale (sous bande) avec les bibliothécaires des cercles cantonaux et *vice versa*. Seulement, la franchise n'est autorisée que dans le cercle cantonal des conférences.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique avait demandé à son collègue des chemins de fer, postes et télégraphes, que les instituteurs chargés de la tenue des bibliothèques *dites cantonales* pussent pareillement correspondre en franchise de port avec tous les instituteurs et les institutrices du ressort d'inspection principale, et réciproquement.

Cette demande a été favorablement accueillie. (Circ. min. du 16 août 1901, 4me sect., n° 4132A.)

263. Extraits des rapports généraux des inspecteurs scolaires (années 1900, 1901 et 1902) sur l'état de l'instruction primaire. (Bibliothèques cantonnales.)

Les bibliothèques scolaires ne sont pas suffisamment mises à profit par les membres du personnel enseignant en vue de parfaire leur instruction générale et professionnelle.

Les bibliothécaires sont cependant invités, à l'occasion des conférences, à faire une analyse sommaire des nouveaux ouvrages parvenus à la bibliothèque.

« Les avantages apportés aux instituteurs par les bibliothèques cantonales

sont incontestables. Les ouvrages les plus précieux de nos pédagogues en renom sont mis à la portée de tous. Malheureusement, on ne lit pas assez, ou tout au moins on ne met pas suffisamment à contribution nos bibliothèques si bien fournies. » (Namur, rapport général de 1902.)

« Les conseils répétés de l'inspection scolaire, dans les conférences trimestrielles et lors des visites d'école, l'analyse, à chaque conférence, d'un ouvrage de pédagogie et de méthodologie par un membre du personnel, l'obligation pour chaque instituteur de faire connaître à l'inspection cantonale le nombre de livres de la bibliothèque qu'il a lus, ont déjà porté leurs fruits. Reconnaissons le : nous sommes bien loin d'avoir atteint la perfection, mais par des efforts continuels nous espérons arriver à des résultats encore plus satisfaisants. » (Louvain, rapport général de 1902.)

Collections scientifiques. Musées scolaires.

264. Statistique.

Le tableau inséré à la page 645 du présent Rapport, indique, par ressort d'inspection principale :

a) Les localités sièges des trente-sept musées scolaires;

b) Le nombre des conférences faites dans les musées ;

c) Le nombre des instituteurs et institutrices qui ont visité les musées ;

d) Le nombre des élèves, guidés par leurs maîtres ou maîtresses, qui les ont également visités;

e) La nature des collections, etc.

PÉRIODES TRIENNALES.	CONFÉRENCES.	Élèves, guidés par leurs maîtres ou maîtresses, qui ont visité les musées.
19me période. . . . . (Années 1897, 1898 et 1899.)	110	6,302
20me période. . . . . (Années 1900, 1901 et 1902.)	181	6,950
Différence en plus pour la dernière période . . .	71	648

265. — Demandes d'administrations communales tendantes à ce que les écoles industrielles puissent faire usage des collections appartenant aux musées scolaires.

Sous certaines réserves, le Ministre a autorisé :

1° La ville de Mons à disposer, pour l'école industrielle supérieure, des collections de physique appartenant au musée scolaire cantonal établi en cette ville. (Dép. du 7 septembre 1900, 4e sect., n° 11263A.)

2° La ville de Wavre à disposer, pour l'école industrielle, des collections du musée scolaire existant en cette ville. (Dép. du 21 septembre 1901, 4e sect., n° 11263A.)

266. Visites des musées scolaires faites par des élèves n'appartenant pas aux écoles primaires.

Eu égard à la demande de l'administration locale de Binche et sous certaines réserves, le Ministre a autorisé les élèves des classes supérieures du collège patronné établi en cette ville, à visiter le musée scolaire, en présence de l'instituteur communal préposé à la conservation du musée. (Dépêche du 28 janvier 1901, 4e sou, n° 11130[1].)

267. Catalogues des musées scolaires.

Un inspecteur principal de l'enseignement primaire avait proposé de faire imprimer un catalogue pour chacun des deux musées scolaires installés dans son ressort :

Dans sa réponse (dépêche du 8 octobre 1901, 4e sou, n° 11130[A]), le Ministre s'est exprimé comme suit :

« Quant à moi, je ne vois pas la nécessité d'imprimer un *catalogue spécial*. On pourrait se borner à faire figurer la nomenclature des collections des musées scolaires aux catalogues des bibliothèques cantonales de votre ressort lorsqu'il s'agira de les réimprimer.

» En attendant, les conservateurs des musées scolaires ou les inspecteurs cantonaux pourraient, dans une des prochaines conférences, dicter aux instituteurs et institutrices la liste des objets dont se composent ces musées. »

268. Don particulier fait au musée scolaire de Contich.

M. Cassiers, instituteur pensionné, à Contich, ancien conservateur du musée scolaire établi en cette localité, a offert, à titre gracieux, huit collections ou tableaux scientifiques pour ledit musée.

L'administration centrale a remercié M. Cassiers du don qu'il faisait dans l'intérêt de l'enseignement des sciences à donner par ses anciens collègues.

Sur chacune des huit collections ou tableaux est collée une étiquette portant : « Don de M. Cassiers, instituteur pensionné, ancien conservateur du musée scolaire. » (Dépêche du 12 septembre 1902, 4e sou, n° 11130[A].)

269. Extraits des rapports généraux des inspecteurs scolaires (années 1900, 1901 et 1902) sur l'état de l'instruction primaire (musées des conférences cantonales).

Les musées cantonaux n'ont pas reçu autant de visiteurs qu'on le souhaiterait.

« Ces musées pourraient être de plus grande utilité; ils ne répondent pas au but que l'on s'était proposé et ne donnent pas les résultats qu'on en attendait. Il n'y a guère que l'école où le musée est établi qui en profite. Les visites des instituteurs y sont rares; le personnel de la partie rurale surtout n'use guère de cette organisation. » (Bruxelles, rapport général de 1900.)

« L'éloignement du siège du musée, la difficulté de faire des expériences concluantes, le manque de concordance entre les congés, mais surtout l'apathie des instituteurs sont cause que la place de conservateur des musées est une véritable sinécure. » (Liége, rapport général de 1900.)

« Les musées ne produisent pas les fruits que leur institution permettait d'espérer. Disons cependant que les distances à franchir pour se rendre aux sièges de ces institutions, Dinant et Mariembourg, sont grandes ; les moyens de communication peu communs, incommodes et fort dispendieux. » (Dinant, rapport général de 1901.)

« Afin de mettre à profit les collections des musées cantonaux, j'ai porté au programme de la 2me conférence de l'année 1901 une leçon à donner aux élèves de la division supérieure à l'aide d'un instrument et d'un appareil appartenant aux collections scientifiques du ressort. » (Alost, rapport général de 1901.)

« Malgré les recommandations réitérées de l'inspecteur, le résultat obtenu est assez maigre. » (Marche, rapport général de 1902.)

A ce sujet, M. l'inspecteur principal pour le ressort de Huy donne ce conseil : « Fixer chaque année une séance au local où se trouve le musée, tel est le moyen le plus efficace à employer pour forcer les instituteurs à profiter de ce mode de perfectionnement. »

CHAPITRE II.

COURS NORMAUX TEMPORAIRES. — EXAMENS SPÉCIAUX DE CAPACITÉ.

§ 1. — Cours normaux temporaires.

Le gouvernement a organisé des cours temporaires pendant les grandes vacances des années 1900, 1901 et 1902, en vue d'aider au perfectionnement des membres du personnel enseignant des écoles primaires communales et adoptées.

Cours normaux d'économie domestique et de travaux du ménage pour les institutrices des écoles communales et adoptées.

En 1900, un cours a été donné à l'école normale de l'État, à Andenne ; il a été suivi par 45 récipiendaires.

En 1901, un cours analogue a été donné à la même école normale ; il a été suivi par 23 institutrices.

En 1902, un même cours donné à l'école normale de Tournai a été suivi par 17 institutrices (1).

Le programme de l'enseignement a été le même que celui des cours des années antérieures. (*Voir* 16e Rapport triennal, Texte, p. CLVII.)

Cours normaux de manipulation et de travaux pratiques en vue de faciliter la préparation des instituteurs à l'examen de capacité pour l'enseignement agricole primaire.

Des cours ont eu lieu, en 1900, à l'école normale de l'État à Nivelles ; en 1902 (1), aux écoles normales de l'État à Gand et à Nivelles.

(1) Le jury d'examen n'a pas fonctionné en 1902.

Le programme de l'enseignement, le même pour les cours des deux années, a fait l'objet d'un arrêté ministériel dont les principales dispositions ont été publiées dans le 17me Rapport triennal. (Voir Texte, p. CXCIX.)

Le relevé suivant indique le nombre des instituteurs qui ont suivi cet enseignement :

1900	Nivelles,	59	instituteurs.
1902	»	17	»
»	Gand,	9	»

Cours normaux temporaires de dessin.

En 1900, un cours a été donné à l'école normale agréée d'Hérenthals; il a été suivi par 29 institutrices.

Le programme des leçons et exercices a été publié au 17e Rapport triennal, Texte, p. CXCII et ss.; il comprend :

1° L'étude raisonnée de la méthode exposée dans l'instruction et le programme-type pour le dessin dans les écoles communales;

2° Un choix d'exercices pratiques portant sur les diverses parties du programme-type.

A la suite du cours, un certificat spécial a été délivré à chacun des participants.

§ 2. — Examens spéciaux de capacité.

Des examens de capacité pour l'enseignement :

1° Du dessin dans les écoles primaires ont eu lieu en 1900, en 1901, et en 1902 (4 instituteurs ont obtenu le certificat);

2° De l'économie domestique dans les écoles primaires de filles ont eu lieu en 1900 et en 1901 (78 institutrices ont obtenu le certificat);

3° Des travaux manuels dans les écoles primaires de garçons ont eu lieu en 1900 (14 instituteurs ont obtenu le certificat);

4° Des notions d'agriculture dans les écoles primaires de garçons des localités rurales ont eu lieu pendant l'année 1900 (1). (21 instituteurs ont obtenu le certificat.)

---

(1) Le jury d'examen n'a pas fonctionné en 1902.

TITRE V.

PENSIONS ET SECOURS.

CHAPITRE PREMIER.

PENSIONS DES PROFESSEURS ET INSTITUTEURS COMMUNAUX

270. Pensions de professeurs et instituteurs dues par les anciennes caisses de prévoyance.

Le service des pensions des professeurs et instituteurs communaux qui étaient affiliés aux caisses de prévoyance, dissoutes par la loi du 16 mai 1876, a été, en vertu de cette loi, repris par l'État, les provinces et les communes, parce que le capital de ces caisses était épuisé.

Le tableau ci-après mentionne le nombre et le montant des pensions de cette catégorie, en cours au 1er janvier 1900 et au 31 décembre 1902 :

		1er JANVIER 1900.		31 DÉCEMBRE 1902.	
		NOMBRE.	MONTANT.	NOMBRE.	MONTANT.
Caisse centrale de prévoyance des professeurs et instituteurs urbains		38	19,613	34	16,129
Caisse de prévoyance des instituteurs ruraux de la province de	Anvers	6	1,762	3	783
	Brabant	11	2,902	3	260
	Flandre occidentale	4	2,022	2	865
	Flandre orientale	8	2,977	6	2,462
	Hainaut	8	3,952	3	1,677
	Liége	6	2,515	2	1,187
	Limbourg	2	536	1	282
	Luxembourg	9	2,626	6	1,765
	Namur	19	6,506	12	4,325
	Totaux	111	45,411	72	29,735

Pendant la période triennale 1900-1902, les extinctions de pensions s'élèvent à 15,676 francs.

Le relevé ci-après en fait connaître le détail par année :

ANNÉES.	EXTINCTIONS.	
	NOMBRE.	SOMMES.
1900	13	6,114
1901	16	4,967
1902	10	4,595
	39	15,676

Les Annexes, p. 648, indiquent le mouvement annuel de ces pensions.

271. Pensions de professeurs et d'instituteurs communaux.

Une loi du 24 avril 1900 a étendu le délai de prescription en ce qui concerne les termes de pensions. Ce délai a été porté de deux à cinq ans voir aux Annexes, p. 649).

Une autre loi, en date du 25 août 1900, a stipulé que les pensions des membres du personnel enseignant des écoles communales primaires, gardiennes et d'adultes seront basées sur la moyenne la plus favorable des traitements de cinq années consécutives (art. 2). En outre, dans le calcul de cette moyenne, le traitement au 20 septembre 1884 est substitué à tout traitement inférieur touché après cette date (art 1er). Elle a décidé aussi la revision, sur ces bases, des pensions concédées depuis la mise en vigueur de la loi du 20 septembre 1884. Par application de cette disposition, 697 pensions ont été augmentées.

En classant les pensions d'après l'importance de leur majoration, on obtient le relevé ci-après :

241	pensions ont été augmentées de	1 à 50	francs.
169	— —	51 à 100	—
177	— —	101 à 200	—
75	— —	201 à 300	—
28	— —	301 à 400	—
5	— —	401 à 500	—
1	— —	501 à 600	—
1	— —	plus de 600	—

L'augmentation générale se monte à 74,778 francs et représente 10.37 p. c. de la valeur des pensions primitives.

Le minimum d'augmentation est de un franc et le maximum de 625 francs. La majoration proportionnelle la plus élevée atteint 43.8 p. c.

Une seule pension a été revisée en vertu de l'article 3 de la loi précitée. Cet article a été voté en faveur des instituteurs mis en disponibilité pour suppression d'emploi et qui sont entrés dans les administrations de l'État. L'augmentation de cette pension est de 133 francs.

L'article 4 de ladite loi est le plus important par ses effets. Il reconnaît des titres à une pension de retraite aux instituteurs des écoles primaires adoptées à la condition qu'ils soient belges, laïcs, diplômés ou dispensés de l'examen et n'appartiennent pas à une corporation religieuse.

La pension de ces agents est réglée d'après les principes applicables à la liquidation des pensions des instituteurs communaux, sauf certaines dérogations touchant les cas de suppression d'emploi (art 6, § 2), la justification des services (art. 7) et les éléments de traitements admissibles (art. 8 et 9).

Pendant l'année 1902, 26 pensions de l'espèce ont été concédées, mais une seule de 361 francs a été octroyée pour des fonctions exercées exclusivement dans une école adoptée. Les 25 autres, comprenant en partie des services dans une école de cette catégorie, ont occasionné de ce chef une augmentation de charges de 16.404 francs.

La loi du 25 août 1901 a aussi stipulé que les instituteurs démissionnaires de 1879 pourraient obtenir une pension, s'ils remplissaient certaines conditions qu'elle énonce (art. 11 et 12).

Le bénéfice de cette disposition a été revendiqué, en 1902, par 100 instituteurs laïcs et 213 institutrices dont 113 laïques et 100 religieuses.

Quatre-vingt-quatorze demandes n'étaient pas fondées ; 57 étaient prématurées, leurs signataires n'ayant pas atteint l'âge de 55 ans. Les autres requêtes ont donné lieu à la liquidation de 162 pensions se montant en total à 73,788 francs.

Ces pensions se classent comme suit, d'après leur importance :

De fr.	175 à	200	18	pensions.
—	201 à	300	25	—
—	301 à	400	37	—
—	401 à	500	27	—
—	501 à	600	19	—
—	601 à	700	11	—
—	701 à	800	11	—
—	801 à	900	5	—
—	901 à	1,000	5	—
—	1,001 à	1,100	1	—
—	1,101 à	1,200	3	—

La pension la moins élevée est de 175 francs (minimum légal) et la plus élevée de 1.134 francs. Le taux moyen est de 455 francs (voir tableau aux Annexes, p. 662).

L'exposé des motifs et le texte de la loi du 25 août 1901 figurent aux Annexes (voir p. 649).

Le nombre et le montant des pensions accordées pendant la période

triennale 1900-1902. ainsi que la répartition des charges entre l'Etat, les provinces et les communes, sont indiquées dans le tableau ci-après :

ANNÉES.	NOMBRE.	MONTANT.	Parts d'intervention :		
			de l'État	des provinces	des communes
1900	251	261,139	105,496	51,881	103,762
1901	250	260,576	105,085	51,497	102,994
1902	272	355,901	144,983	70,306	140,612
	773	877,616	356.564	173,684	347,368

En principe, la part de l'État dans chaque pension est de deux cinquièmes, comme celle des communes; les provinces n'interviennent que pour un cinquième.

Cependant le relevé ci-dessus n'établit pas une répartition du montant des pensions absolument conforme à cette règle.

La différence provient de ce que l'État supporte seul certaines charges, comme celles qui résultent des services militaires et des années de participation facultative aux caisses dissoutes, dont peuvent se prévaloir les instituteurs démissionnaires par application de l'article 5 de la loi du 31 mars 1884.

On trouvera aux Annexes, pp. 656 à 661, trois tableaux exposant avec de nombreux détails les pensions accordées à des membres du personnel ressortissant à l'enseignement primaire :

1° En raison de leur âge et de leurs années de service;

2° Du chef d'infirmités, blessures ou accidents;

3° Par suite de mise d'office à la retraite.

Le relevé ci-après indique, pour chacune des années 1900 à 1902, les pensions à servir au 1er janvier, les pensions accordées et les pensions éteintes :

		NOMBRE.	MONTANT.
1900 . .	Pensions à servir au 1er janvier	2,651	2,721,695
	— accordées	251	261,139
		2,902	2,982,834
	— éteintes	128	151,570
	Reste. . .	2,774	2,831,264

		NOMBRE.	MONTANT.
1901	Pensions à servir au 1er janvier	2,774	2,831,264
	— accordées	250	260,576
		3,024	3,091,840
	— éteintes	118	142,714
1902	Pensions à servir au 1er janvier	2,906	2,949,126
	— accordées	272	355,901
		3,178	3,305,027
	— éteintes	128	147,255
	— à servir au 31 décembre	3,050	3,157,772

En examinant ces chiffres, on voit que, du 31 décembre 1899 au 1er janvier 1903, soit en trois ans, il s'est produit une majoration de plus de 436,000 francs dans le montant des pensions à servir et de 399 dans leur nombre.

Il est inséré aux Annexes, pp. 663 et ss., quatre circulaires ministérielles concernant les pensions des professeurs et instituteurs communaux.

Voici l'objet spécial traité dans chacune d'elles :

I. Pièces justificatives à fournir par les instituteurs des écoles adoptées qui demandent leur admission à la pension. (Circ. à MM. les gouvern. de prov., 26 novembre 1901, secr. gén., sect. des pens., n° 5600B.)

II. Formalités à remplir pour l'obtention d'une pension par certains membres du personnel de l'inspection et des écoles primaires et normales, démissionnaires avant le 20 septembre 1884. (Circ. à MM. les gouvern. de prov., 17 décembre 1901, secr. gén., sect. des pens. n° 5700B.)

III. Les membres du personnel des établissements d'enseignement des communes n'ont aucune formalité spéciale à remplir actuellement au regard de leur pension éventuelle pour faire reconnaître les services qu'ils peuvent avoir rendus antérieurement dans des écoles adoptées. La loi du 25 août 1901 n'est pas applicable aux anciens instituteurs des écoles adoptées occupant maintenant une fonction ou position en dehors des cadres de l'État ou de l'enseignement. Les services rendus avant le 1er janvier 1902 dans ces écoles ne donnent lieu à aucune contribution au profit de la caisse des veuves et orphelins. (Circ. à MM. les gouvern. des prov., 20 janvier 1902, sect. des pens., n° 25C.)

IV. Vérification de la durée exacte des fonctions des instituteurs des écoles adoptées par les inspecteurs de l'enseignement primaire. (Circ. à MM. es inspect. princip. de l'enseig. prim., 17 avril 1902, secr. gén., sect. des pens. n° 5600B).

CHAPITRE II.

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DES PROFESSEURS ET INSTITUTEURS COMMUNAUX.

272. Statuts de la caisse.

En exécution de l'article 6 de la loi du 24 avril 1900, un arrêté royal du 5 octobre suivant est intervenu pour dire que : « les arrérages de pensions » se prescrivent par cinq ans à compter du 1er janvier de l'année qui donne » son nom à l'exercice. » (*Voir* aux Annexes, p. 666.)

Une autre modification a été introduite dans les statuts de la caisse des veuves pendant la période triennale 1900-1902. Elle consiste dans l'admission, au nombre des affiliés, des instituteurs primaires des écoles adoptées. Cette mesure a été prise par l'article 4 de la loi du 25 août 1901, et un arrêté royal du 10 novembre suivant a fixé au 1er janvier 1902 la date d'affiliation de ces instituteurs. (*Voir* aux Annexes, p. 667.)

Les membres du personnel enseignant des écoles adoptées, âgés de 44 ans ou plus, sont exclus du bénéfice de la participation en vertu de l'article 10, paragraphe final de la dite loi, s'ils ne comptent pas au moins dix ans de contribution obligatoire ou facultative, déjà réglée ou à régler dans l'année.

Au 31 décembre 1902, 69 agents, dont 56 hommes et 13 femmes; tombaient sous le coup de cette disposition.

Les §§ 2 à 4 du même article ont apporté une dérogation aux statuts; ils ont permis aux instituteurs adoptés, anciens instituteurs communaux ayant cessé la participation facultative à laquelle ils s'étaient engagés lors de leur démission, de verser à la caisse des veuves les arriérés du chef de cette participation. Quatre agents seulement ont profité de cette disposition exceptionnelle.

273. Conseil de la caisse.

Au 31 décembre 1902, le conseil se composait de :

MM. Germain (A.-J.), secrétaire général honoraire du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, président;
Michel (L.), instituteur communal en chef, à Etterbeek, membre;
Leemans (J.-F.), instituteur communal, à Cortenberg membre;
De Coster (L.-E.), bourgmestre de la commune d'Assche, membre;
Nicolaï (Edm.), directeur au ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, membre-secrétaire.

274. Nombre des participants à la caisse.

Ce nombre est indiqué dans le relevé ci-après pour chacune des années de la période triennale :

ANNÉES.	Agents en activité de service ou en disponibilité.								Agents démissionnaires et démissionnés.	Agents pensionnés.	Total général.
	HOMMES.			FEMMES.			TOTAL.				
	Célibataires.	Mariés.	Veufs ou divorcés.	Célibataires.	Mariées.	Veuves ou divorcées.	Hommes.	Femmes.			
1900 . . .	2,214	5,719	186	4,168	2,964	121	8,119	7,253	79	227	15,678
1901 . . .	2,117	5,836	176	4,019	3,194	144	8,131	7,357	81	223	15,792
1902 Écoles communales .	2,106	5,771	193	4,183	3,189	168	8,070	7,440	74	232	15,806
1902 Écoles adoptées . .	329	342	7	220	9	1	678	230	»	»	908
Totaux .	2,435	6,113	200	4,403	3,198	169	8,748	7,670	74	232	16,714

275. Affiliation des instituteurs primaires des écoles adoptées.

Voici comment, au 31 décembre 1902, se classent par province les instituteurs primaires des écoles adoptées :

PROVINCES.	AGENTS AFFILIÉS.														Total général.
	Hommes.					Femmes.					Total.				
	Célibataires.	Mariés	Veufs	Divorcés.	Total	Célibataires	Mariées	Veuves.	Divorcées.	Total	Célibataires	Mariés.	Veufs	Divorcés	
Anvers	39	50	»	»	89	40	»	»	»	40	79	50	»	»	129
Brabant	8	12	»	»	20	25	»	»	»	25	33	12	»	»	45
Flandre occidentale.	99	104	2	»	205	8	»	»	»	8	107	104	2	»	213
Flandre orientale .	106	76	4	»	186	90	2	1	»	93	196	78	5	»	279
Hainaut	8	11	»	»	19	5	1	»	»	6	13	12	»	»	25
Liége	1	1	4	»	6	8	»	»	»	8	9	1	4	»	14
Limbourg . . .	46	69	»	»	115	29	4	»	»	33	75	73	»	»	148
Luxembourg. .	11	7	»	»	18	6	2	»	»	8	17	9	»	»	26
Namur	11	9	»	»	20	9	»	»	»	9	20	9	»	»	29
Le Royaume. . .	329	339	10	»	678	220	9	1	»	230	549	348	11	»	908

Ces agents donnaient l'enseignement dans 427 communes. Ils ont acquitté, pour 1902, une redevance de fr. 130,808.85.

Parmi eux, 25 ont un revenu inférieur au traitement minimum fixé au premier alinéa de l'article 13 de la loi du 20 septembre 1884-15 septembre 1895. Par contre, 167 jouissent d'une habitation fournie gratuitement par la commune ou d'une indemnité en espèces payée par la caisse communale en lieu et place de logement.

Ces 167 agents se répartissent comme suit entre les provinces :

Anvers	14
Brabant	3
Flandre occidentale . . .	31
Flandre orientale	43
Hainaut	2
Liége.	4
Limbourg	47
Luxembourg	10
Namur	13
Le Royaume	167

276. Pensions accordées à des veuves, enfants ou orphelins (1).

Année 1900.

Le montant des pensions liquidées s'est élevé à fr. 920,841.64. Cette somme, qui comporte une forte quotité simplement avancée par la caisse des veuves et orphelins, se décompose comme suit :

A. 107 pensions anciennes, accordées en vertu du règlement des caisses dissoutes, et payées en vertu de la loi du 31 mars 1884, par la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux . . . . . fr. 20,867 92

B. Pensions nouvelles accordées depuis la mise en vigueur de la loi du 16 mai 1876 et calculées d'après les statuts du 1er janvier 1885 :

1,361 pensions de veuves se montant à. . fr.	814,512 50	
705 accroissements à raison d'enfants âgés de moins de dix-huit ans	25,013 06	
202 pensions d'orphelins	60,448 16	
		899.973 72
Total. . . fr.		920.841 64

(1) Dans les rapports présentés pour les années 1897 et antérieures, les dépenses ne comprenaient que les sommes réellement payées. Dans le présent exposé, la statistique des dépenses est basée sur les sommes liquidées; une faible partie de celles-ci peut ne pas se traduire en dépenses Il en est ainsi, notamment, si un terme de pension n'est pas touché ou en cas d'extinction de pension ou d'accroissement, dont il n'a pu être fait état lors de la liquidation.

Voici la répartition de cette somme :

a) Parts payées par l'Etat, les provinces et les communes . . . . . fr.	443,709	65
b) Parts de pensions tombant à charge de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux . .	475,131	99
Total. . . fr.	920,841	64

Parmi les pensions en cours, 144 ont été accordées en 1900, comportant une dépense de fr. 100,053.15 et se répartissent comme il est dit ci-après :

100 pensions de veuves se montant à . . . . . fr.	77,229	»
122 accroissements à raison de l'existence d'enfants âgés de moins de dix-huit ans, pour une somme de	4,946	»
26 pensions d'orphelins se montant à	10,884	»
18 parts d'intervention dans les pensions liquidées par d'autres caisses de veuves et orphelins pour une somme de .	6,994	15
Total. . . fr.	100,053	15

L'Etat, les provinces et les communes sont intervenus dans le paiement de ces pensions pour une somme de fr. 30,519.07, du chef des services antérieurs au 1er janvier 1877. Il reste donc, pour les services postérieurs à cette date, une charge de fr. 69,534.08 incombant exclusivement à la caisse des veuves et orphelins.

Année 1901.

Le service des pensions pendant cette année a occasionné une dépense de fr. 945.172.56, y compris les parts des trois pouvoirs. Cette dépense se répartit comme suit :

A. 98 pensions anciennes, accordées en vertu des règlements des caisses dissoutes et payées par la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux. . . . . fr.			19,278 60
B. Pensions nouvelles accordées par application des statuts de la caisse des veuves et orphelins :			
1,386 pensions de veuves, pour une somme de	839,354	90	
628 accroissements à raison d'enfants âgés de moins de dix-huit ans, pour une somme de	21,977	49	
212 pensions d'orphelins se montant à . . .	64,561	57	
			925,893 96
Total. . . fr.			945,172 56

Dans cette dépense, l'État, les provinces et les communes interviennent jusqu'à concurrence de	437,743	07
pour les services antérieurs au 1er janvier 1877.		
Pour les services postérieurs à cette date, la caisse des veuves et orphelins paie des parts jusqu'a concurrence de. .	507,429	49
Total. . . fr.	945,172	56

Dans ce total, les pensions accordées en 1901 entrent pour fr. 71,714 59
et se classent comme suit :

78 pensions de veuves se montant à . . . . . fr. 58,503 »
31 accroissements à raison d'enfants âgés de moins de dix-huit ans, pour une somme de . . . . . 1,323 »
27 pensions d'orphelins s'élevant à . . . . . 10,353 »
7 parts d'intervention dans les pensions liquidées par d'autres caisses de veuves et orphelins, pour une somme de . 1,535 59

Total. . . fr. 71,714 59

L'État, les provinces et les communes participent dans cette annuité pour une somme de 21,144-98, à raison des services antérieurs au 1er janvier 1877, et la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux pour une somme de fr. 50,369-61, pour les années de participation postérieures au 31 décembre 1876.

Année 1902.

Déduction faite des redevances de participation dues à la caisse par les trois pouvoirs, le service des pensions pendant cette année a donné lieu à une dépense liquidée de fr. 988,466-30.

Ce service comprend :

A. 87 pensions accordées avant la mise en vigueur de la loi du 16 mai 1876, pour une somme de . . . . . fr. 16,416 74

B. Les pensions suivantes octroyées en vertu des statuts du 1er janvier 1883 :

1,440 pensions de veuves s'élevant à . . fr. 883,382 32
626 accroissements du chef de l'existence d'enfants âgés de moins de dix-huit ans, pour une somme de 22,373 32
222 pensions d'orphelins montant à. . . . 66,293 92 972,049 56

Total. . . fr. 988,466 30

La répartition de cette somme s'opère comme suit :

a) Parts payées par l'État, les provinces et les communes, pour les années de participation aux caisses dissoutes antérieurement au 1er janvier 1877 . . . . . fr. 436,039 87

b) Part de pensions tombant à la charge de la caisse des veuves et orphelins du chef de participation postérieure au 31 décembre 1876 . . . . . 552,426 43

Total. . . fr. 988,466 30

Les pensions octroyées en 1902 y contribuent pour . . . 92,901 58
Le détail de cette somme est donné ci-dessous :

99 pensions de veuves montant à. . . . . fr. 75,466 »
112 accroissements du chef d'enfants âgés de moins de dix-huit ans, pour une somme de. . . . . 4,337 »
37 pensions d'orphelins s'élevant à . . . . . 11,933 »
11 parts de pensions payées par d'autres caisses de veuves et orphelins 1.165 58

Total. . . fr. 92,901 58

Dans cette somme, l'État, les provinces et les communes sont intervenus pour fr. 25,158-75 ; la caisse des veuves et orphelins n'a plus à sa charge que fr. 67,762-83 du chef de la durée de la participation depuis le 1er janvier 1877.

277. Mouvement des pensions (1).

Au 1er janvier 1900, il restait à servir 1,612 pensions, comportant une dépense de fr. 864,553-12.

Pendant la 20me période triennale, 403 pensions ont été accordées pour une somme de fr. 264,669-32, et 266 pensions, occasionnant une charge de fr. 140,758-14, se sont éteintes, de sorte qu'au 31 décembre 1902, il restait à servir 1,749 pensions donnant lieu à une dépense de fr. 988,466-30.

Ainsi, pendant ces trois années, le nombre des pensions a augmenté de 137 et la charge de fr. 123,911-18.

Les tableaux insérés aux Annexes, pp. 671 à 673, contiennent les détails de ce mouvement des pensions.

278. Capitalisation des pensions restant à servir.

En prenant pour base les coefficients de capitalisation, dont il a été fait usage jusqu'en 1902 et qui sont calculés d'après un intérêt de 4 1/2 p. c., les pensions de veuves accordées par les anciennes caisses de prévoyance, lorsqu'on les capitalise, donnent . . . . . fr. 111,534 97

La capitalisation des pensions accordées par la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, y compris les parts d'intervention d'autres caisses, fournit les chiffres suivants :

Pensions de veuves	fr. 8,611,258 41	
Pensions d'enfants et d'orphelins	489,077 13	
Total . .	fr.	9,100,335 54
Total général. .	fr.	9,211.870 51

Capitalisées en prenant pour base les coefficients calculés à raison d'un intérêt de 3 p. c.

1° Les pensions accordées par les anciennes caisses de prévoyance

(1) Un dénombrement du nombre et du montant des pensions en cours, effectué en 1902, a fait constater que des erreurs s'étaient glissées dans les chiffres publiés sur cet objet dans les comptes rendus antérieurs et établis par le calcul annuel des extinctions et des concessions de pensions. De là, la différence qui existe entre le nombre et le montant des pensions restant à servir au 31 décembre 1899, renseignés au 19me Rapport triennal, p. CCCLVI, et le nombre et le montant des pensions à servir au 1er janvier 1900, renseignés ci-dessous.

donnent. . . . . .fr. 114,423 23

2° Les pensions accordées par la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, y compris les parts d'intervention d'autres caisses, fournissent les chiffres suivants :

a) Pensions de veuves . . . . . .fr. 9,395,124 80
b) Pensions d'enfants et d'orphelins . . 529,406 38

9,924,531 18

Total. . .fr. 10,038,954 41

Les capitalisations sont détaillées aux Annexes, pp. 674 et ss.

279. Situation de la caisse au 31 décembre 1902.

Des deux tableaux insérés aux Annexes, pp. 669 et 670 , il résulte ce qui suit :

a) Les recettes effectuées durant la période triennale s'élèvent à . . . . . .fr. 6,221,580 03
b) Les dépenses, à 2,994,471 34

L'excédent des recettes est donc de. 3,227,108 69
et cet excédent pour les années antérieures s'est élevé à. . 20,186,921 31

Total. . .fr. 23,414,030 »

La situation de la caisse se présente donc comme suit :

A. En prenant pour base les coefficients calculés à raison d'un intérêt de 4 1/2 p. c. :

Excédent des recettes constaté au 31 décembre 1902. fr. 23,414,030 »
Pensions capitalisées au 31 décembre 1902, l'Etat, les provinces et les communes intervenant dans leur payement comme il a été dit ci-dessus. 9,211,870 51

Excédent. . .fr. 14,202,159 49

B. En prenant pour base les coefficients calculés à raison d'un intérêt de 3 p. c. :

a) Excédent des recettes au 31 décembre 1902 . . . . 23,413,030 »
b) Pensions capitalisées 9,924,531 18

Excédent. . .fr. 13,489,498 82

La caisse possédait les capitaux suivants, au 31 décembre 1902 :

Fr. 2,023,000 en titres de la dette publique belge 2 1/2 p. c., produisant un intérêt annuel de . . . .fr. 50,575 »
Fr. 21,799,700 en titres de la dette publique belge 3 p. c., produisant un intérêt annuel de . . . . . 653,991 »

procurant ainsi une rente annuelle de. . . . . 704,566 »

Nous insérons aux Annexes, pp. 679 et ss., les documents énumérés ci-après qui ont trait à la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux :

I. Les inspecteurs cantonaux doivent renseigner, dans les états mensuels, les mutations subies par le personnel intérimaire. (Circ. du 15 janvier 1900 à MM. les insp. princip., Secr. gén., sect. des pens., n° 19^{c}.)

II. Cessation des services d'un membre du personnel d'un établissement d'enseignement communal avant l'acceptation de sa démission par le conseil communal. (Circ. du 4 février 1901 à MM. les gouv. de prov., Secr. gén., sect. des pens., n° 19^{c}.)

III. Les versements à la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux doivent être effectués dans un bureau de recettes du Trésor situé dans la province. (Circ. du 20 février 1901 à MM. les gouv. de prov., Secr. gén., sect. des pens., n° 19^{c}.)

IV. Instructions pour la production des pièces et renseignements nécessaires à l'affiliation, à la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, des membres du personnel des écoles adoptées. (Circ. du 26 novembre 1901 à MM. les gouv. de prov., Secr. gén., Sect. des pens., n° 25^{c}.)

V. Instructions à MM. les inspecteurs cantonaux au sujet de l'envoi mensuel, d'un relevé particulier des mutations survenues parmi les membres du personnel enseignant des écoles primaires adoptées. (Circ. à MM. les insp. princip. de l'enseignement primaire, 29 mars 1902. Secr. gén., sect. des pens., n° 25^{c}.)

VI. Instructions à MM. les gouverneurs de province au sujet de l'envoi régulier à l'administration centrale, pour la section des pensions, des copies de toutes les décisions prises par les communes, en ce qui concerne les mutations et changements survenus, tant dans la situation que dans le revenu des membres du personnel enseignant des écoles communales et des écoles adoptées. (Circ. à MM. les gouv. de prov., 4 septembre 1902. Sect. gén., sect. des pens., n° 19^{c}.)

VII. Instructions aux conseils communaux et aux chefs d'écoles adoptées, en vue de la prompte agréation des instituteurs primaires adoptés qui devront, eux, veiller à transmettre, dans le délai légal, les pièces justifiant leurs services. (Circ. aux gouv. de prov. 30 septembre 1902. Secr. gén., sect. des pens., n° 19^{c}/ad.)

VIII. Modèle et instructions pour l'état nominatif annuel à fournir en vertu de l'article 22 des statuts de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux. (Circ. à MM. les gouv. de prov., 15 décembre 1902. Secr. gén., sect. des pens., n° 19^{c}.)

IX. Instructions à MM. les gouverneurs de province, au sujet de l'envoi annuel des états nominatifs des instituteurs adoptés, affiliés à la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, ainsi que du tableau général des mutations survenues, au cours de l'année, dans le personnel enseignant des écoles primaires adoptées. (Circ. à MM. les gouv. de prov., 23 décembre 1902. Secr. gén., sect. des pens. n° 19^{c}/ad.)

Secours accordés à des instituteurs ou institutrices démissionnaires, à la suite de la loi scolaire du 1er juillet 1879.

ANNÉE.	SEXE.	INSTITUTEURS LAÏQUES		INSTITUTEURS RELIGIEUX		TOTAL GÉNÉRAL	
		Nombre de secours.	Montant des secours.	Nombre de secours.	Montant des secours.	Nombre des secours.	Montant des secours.
1900	Hommes. . .	20	5,250 »	»	»	20	5,250 »
	Femmes. . . .	35	8,490 »	32	8,050 »	67	16,540 »
	TOTAL. . .	55	13,740 »	32	8,050 »	87	21,790 »
1901	Hommes. . . .	16	4,300 »	»	»	16	4,300 »
	Femmes. . . .	35	7,750 »	28	6,950 »	63	14,700 »
	TOTAL. . .	51	12,050 »	28	6,950 »	79	19,000 »
1902	Hommes. . . .	7	1,750 »	»	»	7	1,750 »
	Femmes. . . .	9	2,100 »	9	1,600 »	18	3,700 »
	TOTAL. . .	16	3,850 »	9	1,600 »	25	5,450 »
	Récapitulation triennale	122	29,640 »	69	16,600 »	191	46,240 »

Voir aux Annexes pp. 695 et ss. le relevé donnant, par province, les mêmes renseignements.

280. Secours accordés à d'anciens instituteurs primaires, à leurs veuves, aux orphelins ou enfants d'instituteurs primaires, à leurs ascendants ou tous autres membres, à charges des budgets des années 1900 1901 et 1902.

	1900.		1901.		1902.	
	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.
Instituteurs	135	17,275	89	11,925	109	13,075
Veuves	227	29,850	181	23,950	212	24,900
Enfants ou orphelins	19	2,735	15	1,950	24	2,700
Ascendants et autres membres. . .	3	350	5	700	7	850
	384	50.210	290	38.525	352	41.525

281. Suppléments de pension accordés à d'anciens instituteurs communaux.

Les suppléments de pension accordés, en vertus de l'arrêté royal du 21 juin 1862, à d'anciens instituteurs qui, lors de la mise à la retraite, justifiaient d'avoir obtenu au moins trois gratifications, se sont élevés à 150 francs, pour chacune des années 1900, 1901 et 1902.

CCCLXXXVIII

TITRE VI

DÉPENSES. — EMPLOIS DES FONDS.

Le dernier alinéa de l'article 8 de la loi scolaire organique porte que, chaque année il sera annexé à la proposition du budget un tableau détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, tant par l'État que par les provinces et les communes, pendant le dernier exercice dont les comptes sont arrêtés.

Cette disposition légale est toujours fidèlement observée.

Les comptes rendus de l'emploi des fonds des exercices budgétaires compris dans la 20e période triennale se composent, comme ceux de la période précédente, de 9 tableaux dressés dans la forme indiquée aux pages CCCXXV et suivante du 18e Rapport triennal et CCCLXIX du 19e Rapport. Ils figurent à la fin du présent volume.

La comparaison du montant des dépenses de l'enseignement primaire des années 1900, 1901 et 1902, avec celui des dépenses de la période triennale précédente, fait constater une nouvelle et notable augmentation des sacrifices pécuniaires faits, par les pouvoirs publics, pour assurer la bonne organisation et le service régulier de l'enseignement primaire, à tous les degrés.

En effet, les dépenses de la période triennale qui nous occupe se sont élevés en totalité à fr. 127,371,594.39, soit une moyenne annuelle de fr. 42,457,198.13. Cette moyenne annuelle est supérieure de fr. 4,936,155.03 à celle des trois années pécédentes.

TABLEAUX STATISTIQUES ET AUTRES PIÈCES JUSTIFICATIVES

I. — *Coordination des dispositions de la loi du 15 septembre 1895 avec celles de la loi du 20 septembre 1884 qui restent en vigueur.*

15 septembre 1895.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 17 de la loi du 15 septembre 1895, apportant des modifications à la loi du 20 septembre 1884 sur l'instruction primaire ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Les dispositions de la loi du 15 septembre 1895, apportant des modifications à la loi du 20 septembre 1884 sur l'instruction primaire, sont coordonnées ci-après avec les dispositions de cette dernière loi qui sont restées en vigueur.

Le texte des dispositions coordonnées, formant la loi organique de l'instruction primaire, sera inséré au *Moniteur*.

Art. 2. — Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Aix-les-Bains, le 15 septembre 1895.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. Schollaert.

Loi organique de l'instruction primaire.

(*N. B.* Abréviations : L. 1884 signifie loi du 20 septembre 1884 ; L. 1895 signifie loi du 15 septembre 1895.)

Article premier (L. 1884, art. 1er ; L. 1895, art. 1er.) — Il y a, dans chaque commune, au moins une école communale établie dans un local convenable.

La commune peut adopter une ou plusieurs écoles privées ; dans ce cas, le Roi, après avoir pris l'avis de la députation permanente, peut dispenser la commune

de l'obligation d'établir ou de maintenir une école communale : cette dispense ne peut être accordée si vingt chefs de famille, ayant des enfants en âge d'école, réclament la création ou le maintien de l'école pour l'instruction de leurs enfants et si la députation permanente émet un avis conforme à leur demande.

L'adoption peut être consentie par la commune pour une durée de dix ans au plus. Elle prendra fin avant cette date en cas de décès, de retraite ou de destitution du titulaire sous le nom duquel l'adoption a été consentie. Elle peut toujours être renouvelée.

Lorsqu'aucune convention n'a fixé la durée de l'adoption, la suppression de l'adoption ne peut être prononcée dans le courant d'une année scolaire, ni sans un préavis d'une année.

Deux ou plusieurs communes peuvent, en cas de nécessité, être autorisées par le Roi à se réunir pour fonder et entretenir une école.

Art. 2. (L. 1895, art. 2.) — Les écoles primaires communales sont dirigées par les communes.

Le conseil communal détermine, suivant les besoins de la localité, leur nombre et celui des instituteurs.

Toutefois, les résolutions des conseils communaux portant suppression d'une école primaire communale ou d'une ou plusieurs places d'instituteur primaire, sont soumises à l'avis de la députation permanente et à l'approbation du Roi.

L'arrêté royal autorisant ou refusant la suppression est motivé et inséré au *Moniteur*.

Le conseil règle, s'il y a lieu, tout ce qui concerne l'établissement et l'organisation des écoles gardiennes et des écoles d'adultes.

(1) Art. 3. (L. 1895, art. 3.) — La commune veille à ce que tous les enfants qui ont droit à l'enseignement gratuit et qui ne fréquentent pas les écoles privées

---

(1) La loi du 22 juillet 1897 porte modification de l'article 3, § 3 des dispositions coordonnées des lois de 1884 et 1895 ; voici le texte de son article unique :

« Le troisième alinéa de l'article 3 de la loi organique de l'instruction primaire » (1884-1895) est remplacée par les dispositions suivantes :

« « Chaque année les chefs des écoles primaires communales, adoptées ou adoptables, » dressent, sur la déclaration des parents, la liste des enfants âgés de 6 à 14 ans qui fréquen- » tent leurs établissements et qui ont droit à l'instruction gratuite en vertu de la disposition » qui précède.

« Les chefs des écoles communales et des écoles adoptées transmettent les listes concer- » nant leurs établissements aux administrations communales, qui inscrivent, en regard du » nom de chaque enfant, le montant exact des contributions personnelles payées par ses » parents. Ces listes sont soumises au conseil communal, qui les arrête et détermine, s'il y a » lieu, la rétribution, par élève, due à l'instituteur. Elles sont ensuite envoyées, avec la délibé- » ration du conseil communal, à la députation permanente, qui les approuve, ainsi que la » quotité de la rétribution, sauf recours au Roi.

» Les chefs des écoles adoptables transmettent les listes concernant ces établissements » aux receveurs des contributions, qui inscrivent également, en regard du nom de chaque » enfant, le montant des contributions personnelles payées par ses parents. Ces listes sont » ensuite soumises à la députation permanente qui, après vérification, les approuve, sauf » recours au Roi. »

puissent recevoir l'enseignement, soit dans une école communale, soit dans une école adoptée.

Ont droit à l'instruction gratuite pour leurs enfants :

Ceux qui payent en principal et en additionnels au profit de l'État : dans les communes au-dessous de 5,000 habitants, moins de 10 francs ; dans celles de 5,000 à 20,000 habitants, moins de 15 francs ; dans celles de plus de 20,000 habitants, moins de 30 francs de contribution personnelle.

Le conseil communal dresse, chaque année, la liste des enfants qui ont droit à l'instruction gratuite en vertu de la disposition qui précède. Il détermine, s'il y a lieu, la rétribution par élève due, de ce chef, aux instituteurs des écoles communales et des écoles adoptées. Cette liste, ainsi que la quotité de la rétribution, est approuvée par la députation permanente, sauf recours au Roi.

Les communes, ainsi que les chefs des écoles adoptées et des écoles adoptables, ont la faculté d'accorder gratuitement l'instruction primaire à des élèves autres que ceux qui y ont droit en vertu de la présente loi.

La députation permanente, après avoir pris l'avis du bureau de bienfaisance et du conseil communal, détermine, sauf recours au Roi, la part qui incombe au dit bureau dans les frais d'écolage des enfants ayant droit à l'instruction gratuite ; la part assignée au bureau de bienfaisance est portée à son budget et doit être répartie entre les écoles communales, les écoles adoptées et les écoles adoptables, au prorata du nombre des enfants ayant droit à l'instruction gratuite, qui les fréquentent régulièrement.

Art. 4. (L. 1895, art. 4.) — L'instruction primaire comprend nécessairement l'enseignement de la religion et de la morale, la lecture, l'écriture, les éléments du calcul, le système légal des poids et mesures, les éléments de la langue française, flamande ou allemande, selon les besoins des localités, la géographie, l'histoire de Belgique, les éléments du dessin, les notions d'hygiène, le chant et la gymnastique. Elle comprend, de plus, pour les filles, le travail à l'aiguille et, pour les garçons, dans les communes rurales, des notions d'agriculture.

Les communes ont la faculté de donner à ce programme les extensions reconnues possibles et utiles.

Les ministres des divers cultes sont invités à donner, dans les écoles primaires soumises au régime de la présente loi, l'enseignement de la religion et de la morale ou à le faire donner, sous leur surveillance, soit par l'instituteur, s'il y consent, soit par une personne agréée par le conseil communal.

La première ou la dernière demi-heure de la classe du matin ou de l'après-midi est consacrée chaque jour à cet enseignement.

Sont dispensés d'y assister, les enfants dont les parents en font la demande expresse dans les termes suivants : « Le soussigné..., usant du droit que lui confère l'article 4 de la loi sur l'enseignement primaire, déclare dispenser son enfant d'assister au cours de religion et de morale. »

Art. 5. (L. 1895, art. 5.) — L'inspection de l'enseignement de la religion et de la morale est exercée par les délégués des chefs des cultes ; ces délégués remplissent leur mission dans les conditions à déterminer par un arrêté royal.

Les chefs des cultes notifient la nomination de leurs délégués au Ministre de

l'intérieur et de l'instruction publique, qui, après en avoir donné acte, transmet les informations nécessaires aux administrations provinciales et communales, ainsi qu'aux inspecteurs de l'enseignement primaire.

Tous les ans, au mois d'octobre, chacun des chefs des cultes adresse au Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique un rapport détaillé sur la manière dont l'enseignement de la religion et de la morale est donné dans les écoles soumises au régime de la présente loi.

Art. 6. (L. 1884, art. 5.) — L'instituteur s'occupe avec une égale sollicitude de l'éducation et de l'instruction des enfants confiés à ses soins. Il ne néglige aucune occasion d'inculquer à ses élèves les préceptes de la morale, de leur inspirer le sentiment du devoir, l'amour de la patrie, le respect des institutions nationales, l'attachement aux libertés constitutionnelles. Il s'abstient, dans son enseignement, de toute attaque contre les convictions religieuses des familles dont les enfants lui sont confiés.

Art. 7. (L. 1895, art. 6*a*.) — Les frais de l'instruction primaire dans les écoles communales et ceux qui résultent de l'adoption d'écoles privées sont à la charge des communes.

La province y intervient, par voie de subsides, pour une somme qui ne peut être inférieure au produit de 2 centimes additionnels au principal des contributions directes, et qui doit être consacrée exclusivement au service ordinaire des écoles communales et adoptées.

Aucune commune ne peut obtenir de subside de l'État ni de la province, pour l'instruction primaire, que si elle consacre à cet objet une somme au moins égale au produit de 4 centimes additionnels au principal des contributions directes, et que si elle exécute en tous points la loi sur l'instruction primaire.

Toutes les sommes dont la commune dispose pour l'instruction primaire forment un fonds spécial qui ne peut être employé à un autre service.

Art. 8 (L. 1895, art. 6*b*.) — A partir de l'exercice 1896, un crédit, voté annuellement par la législature en faveur du service ordinaire de l'instruction primaire, sera réparti entre les écoles communales, les écoles adoptées et les écoles privées non adoptées, réunissant les conditions légales d'adoption. Les règles de répartition seront communes aux trois catégories d'écoles.

Néanmoins, les écoles privées non adoptées ne seront pas tenues, pour avoir droit aux subsides de l'État, d'inscrire l'enseignement de la religion et de la morale dans leur programme.

Un arrêté royal déterminera le minimum du nombre des élèves admis gratuitement que l'école doit compter pour pouvoir être subsidiée ; il fixera les taux de subvention et formulera les règles de répartition qui seront reconnues nécessaires.

Des subsides complémentaires, à imputer sur un second crédit voté annuellement par la législature, seront accordés aux communes pour assurer à chacune d'elles une subvention totale de l'État au moins égale à la moyenne des subsides que la commune a reçus pour le service ordinaire des écoles primaires, sur les fonds du trésor public, pendant les cinq années 1891 à 1895.

Toutefois, l'allocation de subsides complémentaires ne pourra avoir pour

résultat de porter la part d'intervention de l'État dans les frais du service ordinaire des écoles primaires, communales et adoptées, à une somme supérieure au double de l'allocation communale nette, ni de faire descendre cette dernière au-dessous du produit de 4 centimes additionnels au principal des contributions directes, ni au-dessous de la moyenne qu'elle a atteinte pendant la période quinquennale mentionnée ci-dessus.

Les subsides complémentaires alloués lors de la première application des présentes dispositions, ne seront modifiés, pour les exercices ultérieurs, qu'en exécution des clauses restrictives énoncées à l'alinéa précédent.

Des subsides complémentaires seront accordés aux écoles adoptées d'office dont l'adoption par le gouvernement cessera en vertu de la présente loi, à condition, toutefois, qu'elles conservent leur importance actuelle. Le montant du subside complémentaire sera calculé de manière à assurer à chacune de ces écoles une subvention totale de l'État égale à celle dont elle a joui pendant l'année 1895.

Aucune dérogation aux règles générales concernant la répartition des subsides de l'État ne sera admise qu'à raison de circonstances tout à fait exceptionnelles et en vertu d'un arrêté royal motivé et inséré au *Moniteur*.

Chaque année, il sera annexé à la proposition du budget un tableau détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, tant par l'État que par les provinces et les communes, pendant le dernier exercice dont les comptes sont arrêtés.

Art. 9. (L. 1884, art. 8.) — Les instituteurs communaux sont choisis parmi les Belges par la naissance ou la naturalisation, porteurs de diplômes d'instituteur primaire, sortis d'une école normale publique ou inspectée, après en avoir suivi les cours pendant deux ans au moins, ou qui sont munis d'un diplôme de l'enseignement moyen du deuxième degré; ils peuvent aussi être choisis parmi ceux qui ont subi avec succès l'examen d'instituteur devant un jury à organiser par le gouvernement.

Art. 10. (L. 1895, art. 7a.) — La nomination, la suspension, la mise en disponibilité par mesure d'ordre et la révocation des instituteurs appartiennent au conseil communal.

Néanmoins, l'instituteur ne peut être révoqué qu'après avoir été entendu et moyennant l'approbation de la députation permanente; le conseil communal et l'instituteur peuvent en appeler au Roi.

Les mêmes règles s'appliquent à toute suspension de plus d'un mois, à toute suspension avec privation de traitement et à la mise en disponibilité par mesure d'ordre.

La suspension prononcée par le conseil communal ne peut être renouvelée par lui à raison des mêmes faits, ni excéder une durée de six mois.

Le Roi peut, après avoir pris l'avis de la députation permanente, l'instituteur et le conseil communal entendus, révoquer ou suspendre un instituteur communal; il peut, dans les mêmes conditions, le mettre en disponibilité par mesure d'ordre.

Le traitement d'attente dû à l'instituteur mis en disponibilité par mesure d'ordre est à la charge de la commune, si la mise en disponibilité est le fait du conseil communal; à la charge de l'État, si elle est prononcée par le Roi.

Les mêmes règles, en ce qui concerne les peines disciplinaires, sont applicables aux membres du personnel des écoles gardiennes et des écoles d'adultes communales, ainsi qu'aux maîtres spéciaux des écoles primaires communales.

Art. 11. (L. 1895. art. 7b.) — Lorsqu'une place d'instituteur communal devient vacante, le collège échevinal désigne dans la quinzaine un intérimaire. Le conseil communal pourvoit dans un délai de trois mois à la nomination d'un titulaire définitif

Art. 12. (L. 1895, art. 7c). — L'instituteur en chef d'une école de deux ou plusieurs classes doit être choisi parmi les membres du personnel enseignant comptant au moins cinq années de services. Néanmoins, l'instituteur d'une école d'une seule classe pourra être maintenu comme chef d'école, sans devoir justifier de cinq années de services, si l'accroissement du nombre de ses élèves nécessite la nomination d'un ou de plusieurs sous-instituteurs.

Art. 13. (L. 1895, art. 7d.) — Le conseil communal fixe le traitement des instituteurs communaux; ce traitement, casuel compris, ne peut être inférieur à la somme indiquée, pour chaque catégorie de communes, dans le tableau suivant :

	Instituteurs	Institutrices	Sous-Instituteurs	Sous-Institutrices
5e catégorie. — Communes de 1,500 habitants et moins.	1,200	1,200	1,000	1,000
4e catégorie. — Communes de 1,501 à 10,000 habitants.	1,400	1,300	1,100	1,100
3e catégorie. — Communes de 10,001 à 40,000 habitants	1,600	1,400	1,200	1,100
2e catégorie. — Communes de 40,001 à 100,000 habitants	1,800	1,600	1,300	1,200
1re catégorie. — Communes de plus de 100,000 habitants	2,400	2,200	1,400	1,200

Les communes sont classées d'après la population de droit constatée par le dernier recensement décennal.

Lorsqu'une commune de plus de 1,500 habitants est composée de deux ou plusieurs sections bien distinctes, le Roi peut, sur la proposition du conseil communal, la députation permanente entendue, décider que le traitement à accorder aux instituteurs d'une ou plusieurs de ces sections sera fixé d'après la population de la section dans laquelle est établie l'école.

Tout traitement actuel n'atteignant pas le minimum légal indiqué ci-dessus sera porté à ce taux à partir du 1er janvier 1896.

L'instituteur a droit à un logement ou à une indemnité de logement. Cette indemnité est fixée à la somme indiquée ci-après, pour chacune des catégories de communes établies par le premier alinéa du présent article :

5e catégorie	200 francs.
4e —	300 —
3e —	400 —
2e —	600 —
1re —	800 —

Lorsque le mari et la femme sont chefs d'école dans la même commune, ils ne peuvent prétendre qu'à un seul logement ou à une seule indemnité de logement.

Les traitements actuels des instituteurs, comme ceux qui leur seront accordés ultérieurement, ne pourront subir aucune réduction pendant la durée des fonctions des titulaires dans la même commune.

(1) Art. 14. (L. 1895, art. 7e.) — Le traitement des membres du personnel enseignant des écoles primaires adoptées est à la charge des communes; ce traitement ne peut, s'ils sont diplômés ou dispensés de l'examen, être inférieur à la somme indiquée, pour chaque catégorie de communes, dans le tableau qui figure à l'article 13.

L'article 15, déterminant les augmentations de traitements auxquelles ont droit les instituteurs communaux, est applicable au personnel des écoles adoptées, diplômé ou dispensé de l'examen.

Dispense de cette obligation peut être accordée, pour un terme de cinq ans, par un arrêté royal qui sera inséré au *Moniteur*. Cette dispense est renouvelable.

Le taux du traitement résultant des articles 13 et 15 n'est pas applicable aux instituteurs faisant partie d'une congrégation religieuse.

La commune est tenue d'allouer annuellement à toute école adoptée une somme suffisante pour payer les fournitures classiques des enfants qui, ayant droit à l'instruction gratuite, sont admis dans cette école.

(1) Art. 15. (L. 1895, art. 7f.) — L'instituteur a droit à une augmentation de 100 francs à l'expiration de chaque période de quatre années de bons services, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour majorer de 600 francs le minimum légal de traitement attaché à la catégorie à laquelle appartient l'école où il exerce ses fonctions.

Sur la proposition du conseil communal, après avoir pris l'avis de l'inspecteur et de la députation permanente et avoir entendu l'instituteur dans ses explica-

---

(1) Les dispositions des §§ 2 de l'article 14, 1et 3 de l'article 15 du texte coordonné des lois de 1884 et 1895 sont modifiées par les prescriptions de la loi du 22 juin 1899, dont l'article unique est reproduit ci-dessous :

» A partir du 1er janvier 1899, les instituteurs communaux et les instituteurs adoptés » laïques, diplômés ou dispensés de l'examen, se trouvant dans les conditions indiquées » ci-après, sans préjudice à l'augmentation quaternaire en cours, recevront un traitement » minimum de :

« 1,500 francs s'ils comptent au moins 15 années de services au 1er janvier 1896,

« 1,600 — — 20 — —

» 1,700 — — 25 — —

» La disposition précédente n'est pas applicable aux instituteurs adoptés dont le traitement » est fixé en vertu de la dispense prévue par le § 3 de l'article 14 de la loi du 15 sep- » tembre 1895.

» Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, après avoir pris l'avis de l'ins- » pection scolaire et après avoir entendu l'intéressé dans ses explications, peut, par décision » motivée, déclarer qu'il n'y a pas lieu d'accorder à un instituteur le minimum de traitement » fixé ci-dessus.

» La dépense à résulter de l'élévation des traitements actuels aux taux préindiqués est » entièrement à charge de l'État. »

tions, le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique peut, par décision motivée, déclarer qu'il n'y a pas lieu d'accorder à un instituteur l'augmentation quatriennale.

La première période quatriennale prendra cours le 1er janvier 1892 pour les instituteurs nommés à titre définitif avant cette date; pour les autres, elle commencera le 1er janvier de l'année qui suit la date de leur nomination définitive L'instituteur qui compte au moins dix ans de service au 1er janvier 1896 jouira, à partir de cette date, d'une augmentation de traitement de 200 francs, sans préjudice de l'application des dispositions des 2e, 4e et 5e alinéas du présent article.

Les augmentations facultatives de traitement allouées par anticipation à l'instituteur peuvent être déduites des augmentations obligatoires subséquentes.

L'instituteur qui aura été frappé d'une peine disciplinaire plus grave que celle que le conseil communal peut prononcer sans l'approbation de la députation permanente, sera privé de l'augmentation se rapportant à la période quatriennale pendant laquelle la peine a été infligée. Toutefois, sur la proposition du conseil communal, la députation permanente entendue, le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique pourra relever l'instituteur de cette déchéance.

Dans les communes où le produit d'un centime additionnel au principal des contributions directes ne dépasse pas 100 francs, l'État supportera les deux tiers des augmentations périodiques obligatoires; il en supportera la moitié dans les autres communes.

Lorsque, par suite de la diminution de la population de la commune, une école passe dans une catégorie inférieure, ce changement n'a d'effet qu'à l'égard du personnel nommé postérieurement à la nouvelle classification. Les instituteurs précédemment attachés à l'école conservent les traitements et les droits à l'augmentation qu'ils ont acquis en vertu du premier alinéa de l'article 13 et du présent article.

Lorsqu'une école entre dans une catégorie supérieure, les instituteurs n'ont droit qu'au minimum de traitement de la nouvelle catégorie, si ce minimum égale ou dépasse le revenu dont ils jouissaient en dernier lieu.

Les mêmes règles sont appliquées chaque fois qu'un instituteur est appelé à une nouvelle fonction dans l'enseignement primaire communal.

Art. 16. (L. 1895, art. 7c.) — Le traitement de l'instituteur prend cours le premier du mois qui suit l'entrée en fonctions. Tout mois commencé est dû intégralement à l'instituteur démissionnaire, mis en congé ou placé dans la position de disponibilité, ainsi qu'à ses ayants droit, en cas de décès.

Le traitement est payé par mois.

L'instituteur démissionnaire est tenu de rester à la disposition de l'administration communale pendant un mois au plus, à dater de la remise de sa démission.

Art. 17. (L. 1895, art. 7d.) — L'instituteur dont l'emploi sera supprimé sous le régime de la présente loi sera placé dans la position de disponibilité et jouira d'un traitement d'attente calculé conformément à l'article 1er de la loi du 4 janvier 1892 et à l'arrêté royal du 21 septembre 1884. Ce traitement qui ne pourra être supprimé ou réduit que dans les conditions prévues par la loi du 4 janvier 1892, sera supporté par l'État, la province et la commune, dans les proportions établies

par l'article 5 de la loi du 16 mai 1876. Le temps de disponibilité comptera dans le calcul de la pension, dont le taux sera réglé comme si l'intéressé avait joui de son revenu d'activité pendant qu'il était en disponibilité.

Il n'est apporté aucune modification aux dispositions légales ou réglementaires concernant les traitements d'attente pour suppression d'emploi, qui ont été accordés avant la mise en vigueur de la présente loi.

Art. 18. (L. 1895, art. 9.) — En cas de maladie d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires communales non placé dans la position de disponibilité, le collège échevinal désigne pour remplacer cet agent, pendant la durée de son congé, un intérimaire choisi parmi les instituteurs diplômés.

Le conseil communal fixe le taux de l'indemnité à payer à l'intérimaire. Cette indemnité ne peut être, par année, inférieure à 1,000 francs pour les sous-instituteurs et à 1,200 francs pour les instituteurs; elle est calculée d'après le nombre de jours pendant lequel l'intérimaire a exercé ses fonctions et elle est payée mensuellement.

La dépense résultant de l'intérim est supportée par l'État, la commune et le titulaire malade dans les proportions suivantes : deux cinquièmes à charge de l'État, deux cinquièmes à charge de la commune et un cinquième à charge du titulaire.

Cette intervention sera la même en cas de maladie d'un instituteur diplômé enseignant dans une école adoptée.

Art. 19. (L. 1884, art. 9; L. 1895, art. 10 et 11.) — Aucune école primaire privée ne peut être adoptée, à moins de se soumettre aux conditions suivantes :

1° L'école doit être établie dans un local convenable;

2° Les membres du personnel enseignant devront, pour la moitié au moins, être diplômés ou avoir subi l'examen dont il est fait mention à l'article 9.

Par mesure transitoire, le Ministre pourra, pendant deux ans à dater de la promulgation de la loi du 15 septembre 1895, dispenser de cette condition :

I. Ceux qui ont donné l'enseignement primaire durant dix ans au moins;

II. Ceux qui, porteurs d'un certificat d'humanités, ont donné l'enseignement primaire durant cinq ans au moins;

Sont dispensés de l'examen ceux qui, antérieurement à la loi du 20 septembre 1884, ont eu la direction d'une école communale ou adoptée;

3° Si l'enseignement de la religion fait partie du programme (1), cet enseignement sera donné au commencement ou à la fin des heures de classe. Les enfants dont les parents en font la demande seront dispensés d'y assister;

Le programme d'enseignement comprendra les matières énumérées au § 1er de l'article 4;

---

(1) Il résulte de l'esprit de la loi de 1895 que les *écoles adoptées*, de même que les *écoles communales*, sont tenues d'organiser l'enseignement religieux.

5° L'école adoptée doit être soumise au régime de l'inspection de l'État établi en vertu de la présente loi ;

6° Elle doit recevoir les enfants ayant droit à l'instruction gratuite sans pouvoir exiger d'autre rétribution que celle prévue par l'article 3 ;

7° Le nombre des heures de classe ne pourra être inférieur à vingt par semaine, indépendamment du temps spécialement consacré à l'enseignement de la religion et de la morale ; déduction faite du temps employé au travail à l'aiguille, ce nombre ne pourra être inférieur à seize.

Un tableau indiquant l'emploi du temps sera affiché à l'école.

Aucune école primaire privée ne pourra être subsidiée par l'État, par la province ou par la commune, si elle ne réunit les conditions requises pour l'adoption par le présent article.

Les infractions aux dispositions légales sont portées à la connaissance du gouvernement par les inspecteurs ; il en est de même des autres abus qui seraient constatés dans une école.

Si l'autorité dirigeant l'école refuse de se soumettre à la loi ou de réformer les abus, les subsides communaux, provinciaux et de l'État sont retirés par arrêté royal motivé et inséré au *Moniteur*.

Art. 20. (L. 1884, art. 10 ; L. 1895, art, 12 et 13.) — L'inspection des écoles communales, des écoles adoptées et des écoles privées subsidiées est exercée par l'État ; elle ne peut s'étendre au cours de religion et de morale.

Il y a, dans chaque province, un ou plusieurs inspecteurs principaux et, dans chaque ressort d'inspection principale, des inspecteurs cantonaux.

Chaque inspecteur cantonal visite, au moins une fois l'an, toutes les écoles de son canton. Une fois au moins par trimestre, il réunit en conférence les instituteurs de son ressort et adresse à l'inspecteur principal un rapport sur la situation de l'instruction primaire dans les communes qu'il a parcourues. Chaque inspecteur principal préside annuellement une des conférences d'instituteurs et visite, au moins tous les deux ans, chaque école de son ressort. Il adresse, chaque année, au ministre un rapport sur la situation de l'instruction primaire dans son ressort.

Un règlement d'administration générale détermine les attributions et les traitements des inspecteurs, organise le conseil de perfectionnement, les conférences, ainsi que les moyens d'encouragement.

Art. 21. (L. 1884, art. 11.) — L'État, les provinces et les communes peuvent établir des écoles normales.

Art. 22. (L. 1884, art. 12.) — L'organisation des écoles normales de l'État est réglée par le gouvernement. Un règlement d'ordre intérieur assure à tout élève normaliste le respect absolu de sa liberté de conscience.

Art. 23. (L. 1895, art. 15.) — Il y a dans chaque école normale de l'État et dans chaque école normale agréée un ministre du culte chargé de l'enseignement de la religion et de la morale.

Les écoles normales sont soumises, en ce qui concerne l'enseignement de la religion et de la morale, au mode d'inspection déterminé par l'article 5 de la présente loi.

Art. 24. (L. 1884, art. 13.) — Les écoles normales des provinces et des communes, ainsi que les écoles normales privées ne pourront recevoir de subsides si elles ne sont soumises à l'inspection de l'État, et si leur enseignement n'est pas de nature à former des instituteurs capables de tenir des écoles primaires communales établies conformément à la présente loi.

Art. 25. (L. 1884, art. 14.) — Les inspecteurs, les instituteurs communaux ainsi que les directeurs, professeurs et instituteurs des écoles normales de l'État prêtent le serment prescrit par l'article 2 du décret du 20 juillet 1831.

Art. 26. (L. 1884. art. 15.) — Tous les trois ans, un rapport sur l'état de l'instruction primaire est présenté par le gouvernement à la législature.

Art. 27. (L. 1884, art. 16.) — La loi du 1er juillet 1879 est abrogée ; il en est de même des articles 2, 3, 4 et du dernier paragraphe de l'article 1er de la loi du 28 décembre 1883 ; les articles 121 et 147 de la loi communale sont rétablis tels que leur texte est fixé par la loi du 7 mai 1877.

L'article 1er de la loi du 15 juin 1881 est modifié en ce sens que le nombre des athénées royaux ne pourra dépasser vingt, le nombre des écoles moyennes pour garçons, cent, le nombre des écoles moyennes pour filles, cinquante.

Art. 28. (L. 1895, art. 17.) — Le gouvernement fera coordonner les dispositions de la présente loi avec celles de la loi du 20 septembre 1884 qui restent en vigueur.

Le texte des dispositions coordonnées, formant la loi organique de l'instruction primaire, sera inséré au *Moniteur*.

II. — *Tableau indiquant la composition du personnel de l'inspection*

Nos D'ORDRE.	DÉSIGNATION des ressorts d'inspection principale.	NOMS ET PRÉNOMS des INSPECTEURS PRINCIPAUX.	DATE ET LIEU de NAISSANCE	RÉSIDENCE.	DATE DE LA NOMINATION aux fonctions d'inspecteur principal.
1	Anvers	Heinz, Charles (*a*) . . .	Louvain, 22 février 1853	Anvers.	6 octobre 1900.
2	Malines	Mevis, Henri-Guillaume-Alphonse.	Tongres, 29 juillet 1846	Malines.	18 octobre 1897
3	Bruxelles	De Vos, Pierre.	Vollezeele, 12 février 1845.	Ixelles.	18 octobre 1897.
4	Louvain. . . .	Dumortier, Ivon-Jean .	Moorseele, 24 janvier 1854.	Louvain.	17 septembre 1898.
5	Bruges	Willems, Guillaume (*b*). .	Rixingen, 27 juillet 1861.	Bruges.	25 septembre 1901.
6	Courtrai.	Keukelinck, Léopold-Louis	Moerkerke, 28 décembre 1850.	Courtrai.	25 septembre 1899.
7	Alost.	Van Cleemput, Félix . .	Adegem, 29 novembre 1842.	Saint-Nicolas	18 octobre 1897.
8	Gand	Van Herstraten, Auguste (*c*)	Anvers, 11 août 1860.	Gand	25 septembre 1901
9	Charleroy	Delhomme, Julien-Joseph .	Villers-sur-Lesse, 25 juillet 1853.	Marchienne-au-Pont.	18 octobre 1897
10	Mons.	Damseaux, Eugène-Joseph.	Visé, 18 avril 1851	Mons.	30 septembre 1892
11	Tournai	Van Blaeren, Armand-Marie-Joseph .	Renaix, 13 août 1841.	Tournai	30 octobre 1893.
12	Huy	Lesuisse, Jean-Nicolas-Joseph.	Aywaille, 20 avril 1841.	Liége.	17 janvier 1893.
13	Liége.	Corman, Jean-Joseph (*d*) .	Baelen-sur-Vesdre, 9 février 1858.	Liége.	6 octobre 1900.
14	Hasselt	Melchior, Jean-Julien . .	Dilsen, 22 juillet 1848.	Hasselt.	17 septembre 1898
15	Arlon.	Dontaine, Charles-Joseph .	Glabais, 27 décembre 1854	Arlon.	12 janvier 1898
16	Marche	Genonceaux, Alphonse-Louis-Joseph-Marie.	Gembes, 11 janvier 1851	Haut-Fays.	25 septembre 1901
17	Dinant	Gheude, François . .	Marchienne-au-Pont, 29 juillet 1848.	Dinant.	30 septembre 1892.
18	Namur	Brohée, Hilaire-Auguste .	Elouges, 28 février 1846.	Namur.	25 septembre 1901

a) Nommé en remplacement de M. Torfs, admis à la pension.
b) — — M. Desmet, admis à la pension
c) — — M. Verdeyen, admis à la pension.
d) — — M Cardols, admis à la pension.

(1) Des indemnités spéciales sont accordées aux inspecteurs principaux pour frais de route et de séjour, elles ne peuvent s'élever, par trimestre, au delà de 600 francs pour chaque inspecteur principal.

principale des écoles primaires, à la date du 31 décembre 1902.

Traitement fixe. (1)	Classe du grade	DISTINCTIONS HONORIFIQUES.	FONCTIONS EXERCÉES antérieurement A LEUR NOMINATION.	FONCTIONS EXERCÉES PAR LES INSPECTEURS PRINCIPAUX EN DEHORS DE L'INSPECTION.
5,000	3	M.C., D.S. M. 2e cl.	Instituteur communal, inspecteur cantonal.	Aucune.
5,500	3	M. C.	Instituteur communal en chef, inspecteur cantonal.	Id.
5,500	3	✠ ✢	Instituteur en chef d'école communale, inspecteur cantonal.	Id.
5,500	3	M. C.	Instituteur communal en chef, inspecteur cantonal.	Id.
5,000	3		Instituteur d'école adoptée, inspecteur cantonal.	Id.
5,500	3	M. C.	Directeur d'école communale, inspecteur cantonal.	Id.
5,500	3	✠ M C.	Professeur d'école normale agréée, inspecteur cantonal.	Secrétaire-trésorier d'un bureau administratif d'école moyenne de l'État.
5,000	3		Instituteur communal à Anvers, inspecteur cantonal.	Aucune.
5,500	3	M C.	Instituteur communal, inspecteur de l'enseignement libre, inspecteur cantonal.	Id.
6,500	2	✠ M. C.	Professeur d'école normale primaire et de section normale moyenne de l'Etat.	Id.
6,000	2	✠ ✢	Directeur d'école communale, inspecteur cantonal.	Id.
6,500	2	✠ ✢	Instituteur communal, inspecteur cantonal.	Id.
5,000	3		Instituteur communal, inspecteur cantonal.	Id.
5,500	3	M. C.	Instituteur communal, professeur de collège, inspecteur de l'enseignement libre, inspecteur cantonal.	Id.
5,500	3	M.C., D.S.M. 1e cl.	Inspecteur de l'enseignement libre, inspecteur cantonal.	Id.
5,000	3	M. C.	Régent d'école moyenne de l'État, inspecteur cantonal.	Id.
6,500	2	✠ M. C.	Instituteur communal, inspecteur cantonal.	Id.
5,000	3	✢	Instituteur communal, inspecteur cantonal.	Id.

LÉGENDE.

✠ — Ordre de Lépold.
✢ — Croix civique.
M. C. — Médaille civique.
D. S. M. — Décoration spéciale des mutualistes.

III. — *Tableau des visites d'écoles primaires, gardiennes et d'adultes communales, l'année*

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE DES écoles soumises à l'inspection			NOMBRE DES classes soumises à l'inspection			NOMBRE visitées par les inspecteurs principaux			NOMBRE visitées par les inspecteurs cantonaux		
	primaires.	gardiennes.	d'adultes.	primaires	gardiennes.	d'adultes.	primaires.	gardiennes.	d'adultes.	primaires.	gardiennes.	d'adultes.
***A.* — Écoles**												
Anvers	142	27	30	795	126	174	105	21	33	142	26	33
Malines	140	11	33	336	39	62	71	4	5	140	10	21
Bruxelles	263	78	133	1421	252	424	176	49	5	262	77	96
Louvain	396	32	97	695	54	145	246	27	15	396	52	55
Bruges	154	14	24	307	31	55	88	10	6	154	14	24
Courtrai	98	5	16	248	7	55	53	2	—	98	5	8
Alost	204	20	24	447	52	46	85	9	—	204	20	20
Gand	147	45	44	548	104	141	82	19	—	145	45	37
Charleroy	370	171	187	700	200	271	30	5	—	370	171	128
Mons	330	133	133	721	165	230	129	25	1	326	130	108
Tournai	277	51	39	416	54	54	107	7	2	276	50	36
Huy	386	44	155	736	59	199	109	5	2	381	45	72
Liége	340	59	245	988	162	391	149	12	2	340	59	64
Hasselt	145	4	43	199	6	51	57	5	1	145	4	16
Arlon	256	26	114	308	30	124	136	15	11	256	26	39
Marche	244	11	182	254	11	185	104	6	26	244	11	60
Dinant	257	35	178	266	37	186	145	22	14	257	35	52
Namur	315	47	163	442	51	195	136	9	1	315	46	21
Le Royaume	4,424	815	1,860	9.935	1,418	2,960	2,026	248	124	4,411	804	888

adoptées et privées subsidiées faites par les inspecteurs { *principaux* / *cantonaux* } *pendant* 1900.

DES ÉCOLES						NOMBRE DES CLASSES											
non visitées par						visitées par						non visitées par					
les inspecteurs principaux			les inspecteurs cantonaux			les inspecteurs principaux			les inspecteurs cantonaux			les inspecteurs principaux			les inspecteurs cantonaux		
primaires.	gardiennes.	d'adultes.	primaires.	gardiennes.	d'adultes.	primaires	gardiennes.	d'adultes.	primaires.	gardiennes.	d'adultes.	primaires.	gardiennes.	d'adultes.	primaires	gardiennes.	d'adultes.
communales																	
37	6	17	»	1	17	393	88	152	793	124	130	400	38	42	»	2	44
69	7	28	»	1	12	137	10	10	336	36	39	219	20	52	»	3	23
87	29	128	1	1	37	214	92	17	1,386	249	320	1,207	160	407	35	3	104
150	5	82	»	»	44	354	32	18	695	54	85	341	22	125	»	»	60
46	4	18	»	»	»	202	24	12	307	31	33	105	7	41	»	»	»
45	3	16	»	»	8	152	3	»	248	7	16	116	4	33	»	»	17
119	11	24	»	»	4	170	16	»	447	32	37	277	16	46	»	»	9
65	26	44	2	»	7	239	34	»	538	104	131	309	70	141	10	»	10
320	166	187	»	»	59	64	5	»	790	200	195	726	195	271	»	»	76
201	110	152	4	3	25	228	24	1	695	158	176	495	159	229	28	5	54
170	44	37	1	1	3	202	10	3	412	54	51	214	44	51	4	»	3
277	39	153	5	1	85	185	7	4	725	55	91	551	52	195	15	4	108
191	47	243	»	»	181	287	21	2	988	162	117	701	141	389	»	»	274
88	1	42	»	»	27	101	5	1	199	6	21	98	1	50	»	»	30
120	11	105	»	»	75	179	18	14	308	30	43	129	12	110	»	»	81
140	5	156	»	»	122	108	6	27	254	11	62	146	5	158	»	»	125
94	15	161	»	»	126	168	24	16	266	57	57	98	13	170	»	»	129
179	38	162	»	1	142	185	10	1	442	50	27	259	41	192	»	1	166
2,398	565	1,756	15	9	972	5,546	429	258	9,845	1,400	1,649	6,589	989	2,702	90	18	1,311

Année

DÉSIGNATION des RESSORTS d'inspection principale.	NOMBRE DES écoles soumises à l'inspection			NOMBRE DES classes soumises à l'inspection			NOMBRE visitées par les inspecteurs principaux.			NOMBRE visitées par les inspecteurs cantonaux.		
	primaires.	gardiennes.	d'adultes	primaires.	gardiennes.	d'adultes.	primaires.	gardiennes.	d'adultes.	primaires.	gardiennes.	d'adultes.
B. — **Écoles**												
Anvers	71	20	2	222	31	5	65	14	2	71	19	1
Malines	93	21	2	254	30	4	58	11	»	95	21	2
Bruxelles	54	10	»	151	13	»	29	6	»	53	9	»
Louvain	62	19	1	139	28	1	46	11	1	62	19	1
Bruges	140	37	21	400	64	47	84	24	3	140	37	21
Courtrai	146	64	12	399	93	30	76	25	»	146	64	10
Alost	163	103	14	489	189	45	42	21	»	163	103	13
Gand	123	51	2	357	86	4	52	15	»	123	51	2
Charleroy	37	17	4	70	24	6	6	»	1	37	17	3
Mons	31	11	»	65	15	»	7	4	»	30	10	»
Tournai	31	12	»	55	13	»	5	2	»	30	12	»
Huy	20	9	»	45	10	»	7	3	»	20	9	»
Liége	22	»	4	41	»	4	4	»	»	22	»	1
Hasselt	170	14	10	294	26	11	65	6	2	170	14	5
Arlon	36	11	2	57	12	2	23	7	»	35	11	»
Marche	43	15	9	86	16	9	17	7	»	43	15	3
Dinant	42	25	8	47	26	8	20	15	2	42	25	5
Namur	74	33	9	131	40	10	18	9	»	73	33	»
Le royaume	1,360	474	100	3,270	718	186	624	180	11	1,355	469	67

1900

DES ÉCOLES						NOMBRE DES CLASSES											
non visitées par						visitées par						non visitées par					
les inspecteurs principaux			les inspecteurs cantonaux			les inspecteurs principaux			les inspecteurs cantonaux			les inspecteurs principaux			les inspecteurs cantonaux		
primaires.	gardiennes.	d'adultes	primaires	gardiennes.	d'adultes	primaires.	gardiennes	d'adultes	primaires	gardiennes.	d'adultes	primaires.	gardiennes	d'adultes	primaires.	gardiennes.	d'adultes
adoptées																	
6	6	»	»	1	1	211	24	»	222	29	2	11	7	»	»	2	3
37	10	2	»	»	»	123	19	»	234	30	1	131	11	4		»	»
2	1	»	1	1	»	67	7	»	141	12	»	84	6	»	10	1	»
16	8	»		»	»	69	16	1	139	28	1	70	12	»	»	»	»
56	15	18	»	»	»	182	28	5	100	64	17	218	36	42	»	»	
70	39	12	»	»	2	225	33	»	399	95	22	176	62	30	»	»	8
121	82	14	»	»	1	124	48	»	189	189	43	365	141	45	»	»	2
71	36	2	»	»	»	110	30	»	356	86	1	247	56	4	1	»	»
31	17	5	»	»	1	7	»	1	70	24	4	63	24	5	»	»	2
24	7	»	1	1	»	11	1	»	64	14	»	54	11	»	1	1	»
26	10	»	1	»	»	8	2	»	35	13	»	47	11	»	»	»	»
15	6	»	»	»	»	15	4	»	15	10	»	28	6	»	»	»	»
18	»	4	»	»	3	8	»	»	41	»	1	33	»	4	»	»	3
105	8	8	»	»	5	129	10	2	294	26	5	165	16	9	»	»	6
13	4	2	1		2	37	8	»	56	12	»	20	4	2		»	2
26	8	9	»	»	6	21	»	»	56	16	3	55	16	9	»	»	6
22	10	6	»		3	20	1	2	17	26	5	27	11	6	»	»	3
56	26	9	1	2	9	50	12		129	38	1	101	28	10	2	2	10
736	294	89	»	5	33	1,39	260	16	3,25	712	111	1,875	408	170	15	6	45

Année

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE DES écoles soumises à l'inspection			NOMBRE DES classes soumises à l'inspection			NOMBRE visitées par les inspecteurs principaux			NOMBRE visitées par les inspecteurs cantonaux		
	primaires.	gardiennes.	d'adultes.	primaires.	gardiennes.	d'adultes.	primaires.	gardiennes.	d'adultes.	primaires.	gardiennes.	d'adultes.
Anvers	38	41	25	257	99	75	10	30	4	38	41	20
Malines	12	43	5	55	67	14	9	20	2	12	43	3
Bruxelles	74	79	7	294	146	17	31	27	»	73	76	4
Louvain	80	67	50	210	88	67	52	22	12	80	67	42
Bruges	90	119	129	243	150	290	44	60	5	90	119	129
Courtrai	77	72	127	226	97	330	47	38	19	76	71	89
Alost	48	56	117	129	97	229	13	15	11	48	56	106
Gand	76	89	89	235	172	178	17	21	»	76	89	86
Charleroy	77	69	61	201	84	94	6	3	2	77	69	41
Mons	92	91	55	252	118	81	17	11	6	89	86	48
Tournai	50	47	56	155	51	54	7	6	1	50	47	56
Huy	58	57	20	136	57	31	12	3	»	57	57	20
Liége	71	38	19	238	49	27	9	7	»	71	38	11
Hasselt	31	34	37	72	41	56	16	13	1	31	34	30
Arlon	46	34	27	74	57	27	26	21	1	46	34	17
Marche	26	11	24	40	12	24	9	3	»	26	11	12
Dinant	25	29	28	55	31	28	12	15	4	23	29	22
Namur	61	67	31	154	74	44	20	3	»	61	59	7
Le Royaume	1,030	1,025	885	2,944	1,450	1,664	357	318	68	1,024	1,006	725

C. — **Écoles pri**

RÉCAPI

Écoles :												
A. Communales	4,421	815	1,860	9,955	1,418	2,960	2,026	248	124	4,411	804	888
B. Adoptées	1,360	474	100	3,270	718	186	624	180	11	1,355	469	67
C. Privées subsidiées	1,030	1,025	885	2,944	1,450	1,664	357	318	68	1,024	1,006	725
TOTAL GÉNÉRAL	6,811	2,310	2,845	16,149	3,586	4,810	3,007	746	203	6,790	2,279	1,678

1900

DES ÉCOLES						NOMBRE DES CLASSES											
non visitées par						visitées par						non visitées par					
les inspecteurs principaux			les inspecteurs cantonaux			les inspecteurs principaux			les inspecteurs cantonaux			les inspecteurs principaux			les inspecteurs cantonaux		
primaires.	gardiennes.	d'adultes.	primaires.	gardiennes.	d'adultes.	primaires	gardiennes.	d'adultes.	primaires.	gardiennes.	d'adultes.	primaires.	gardiennes.	d'adultes.	primaires	gardiennes.	d'adultes.
vées subsidiées																	
28	11	19	»	»	5	37	41	8	237	99	67	200	58	65	»	»	6
3	23	3	»	»	2	25	30	8	35	67	11	40	37	6	»	»	3
43	52	7	1	3	5	86	51	»	282	140	12	208	95	17	12	6	5
28	45	38	»	»	8	76	32	13	210	88	57	134	56	54	»	»	10
46	59	124	»	»	»	110	67	15	245	150	290	155	85	277	»	»	»
50	31	108	1	1	38	145	46	44	225	96	229	81	51	286	1	1	101
35	41	108	»	»	11	37	20	29	129	97	202	92	77	200	»	»	27
59	68	89	»	»	5	37	52	»	255	172	174	218	140	178	»	»	4
71	66	59	»	»	20	6	4	2	201	84	60	195	80	92	»	»	34
75	80	49	3	5	7	55	11	8	256	109	70	219	107	75	16	9	11
45	41	35	»	»	»	15	6	1	155	51	54	122	45	55	»	»	»
46	31	20	1	»	»	19	1	»	134	57	27	117	55	31	2	»	4
62	31	19	»	»	8	16	10	»	258	49	17	222	39	27	»	»	10
15	21	36	»	»	7	39	15	2	72	41	44	35	26	54	»	»	12
20	15	26	»	»	10	42	21	1	74	57	17	32	16	26	»	»	10
17	8	21	»	»	12	15	3	»	40	12	12	25	9	24	»	»	12
11	14	24	»	»	6	19	16	4	55	51	22	16	15	24	»	»	6
41	61	31	»	8	24	24	3	»	154	66	14	110	71	44	»	8	30
673	705	817	6	17	162	777	412	135	2.915	1,426	1,379	2,167	1.058	1,551	31	24	285
TULATION																	
2,398	565	1,756	15	9	972	3,546	129	258	9 845	1.400	1 649	6.589	989	2,702	90	18	1,511
736	294	89	5	5	35	1 595	260	16	3,255	712	141	1,875	458	170	15	6	15
673	705	817	6	17	162	777	412	135	2.915	1.426	1,379	2,167	1,058	1.558	31	24	285
3,807	1,564	2,642	24	31	1,167	5.718	1.101	407	16,013	3,538	3,169	10.451	2,485	4 405	136	48	1,641

IV. — *Tableau des visites d'écoles primaires gardiennes et d'adultes communales, l'année*

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE DES écoles soumises à l'inspection			NOMBRE DES classes soumises à l'inspection			NOMBRE visitées par les inspecteurs principaux			NOMBRE visitées par les inspecteurs cantonaux		
	primaires.	gardiennes.	d'adultes.	primaires	gardiennes.	d'adultes.	primaires.	gardiennes.	d'adultes	primaires.	gardiennes.	d'adultes.
A. — Écoles												
Anvers	115	27	51	805	127	200	73	11	7	115	25	30
Malines	144	12	33	366	39	55	73	7	7	144	12	26
Bruxelles	263	80	137	463	255	442	140	31	9	267	79	102
Louvain	400	33	103	711	53	155	181	20	16	400	33	49
Bruges	134	13	23	316	31	53	76	12	»	134	13	25
Courtrai	99	5	14	257	7	30	48	1	»	99	5	7
Alost	205	21	26	455	53	47	83	8	1	205	21	24
Gand	148	43	43	559	100	138	27	6	»	146	43	39
Charleroy	372	175	187	797	205	281	51	5	»	349	159	153
Mons	333	135	136	736	167	244	105	21	7	330	130	117
Tournai	278	48	38	417	52	52	105	4	2	278	48	37
Huy	389	43	155	749	62	199	96	6	»	389	44	72
Liége	340	60	246	995	166	389	98	18	»	340	60	91
Hasselt	149	4	43	207	6	54	70	3	2	149	4	19
Arlon	256	26	118	309	30	128	137	13	13	256	26	46
Marche	247	12	191	258	12	194	108	6	22	246	12	56
Dinant	239	33	177	269	33	185	129	21	11	239	33	40
Namur	319	47	165	447	51	193	109	7	3	319	45	21
Le Royaume	4,458	819	1,890	10,112	1,450	3,039	1,714	200	100	4,427	794	954

adoptées et privées subsidiées faites par les inspecteurs { *principaux* / *cantonaux* } *pendant 1901.*

DES ÉCOLES						NOMBRE DES CLASSES											
non visitées par						visitées par						non visitées par					
les inspecteurs principaux			les inspecteurs cantonaux			les inspecteurs principaux			les inspecteurs cantonaux			les inspecteurs principaux			les inspecteurs cantonaux		
primaires.	gardiennes.	d'adultes.	primaires.	gardiennes.	d'adultes.	primaires.	gardiennes.	d'adultes.	primaires.	gardiennes.	d'adultes.	primaires.	gardiennes.	d'adultes.	primaires.	gardiennes.	d'adultes.
communales.																	
68	16	44	»	2	21	313	25	13	753	115	142	492	102	187	32	12	58
71	5	26	»	»	7	107	17	11	366	39	41	259	22	42	»	»	12
125	49	128	2	1	55	379	32	14	1,402	250	372	1,084	203	428	61	5	70
219	13	87	»	»	54	361	36	21	711	55	83	350	17	134	»	»	72
58	1	25	»	»	»	219	28	»	314	28	55	97	3	55	2	3	»
51	4	14	»	»	7	129	1	»	257	7	19	128	6	30	»	»	11
122	13	25	»	»	2	169	12	2	453	33	44	284	21	45	»	»	3
121	39	43	2	»	4	109	13	»	549	100	131	430	87	138	10	»	7
318	170	187	23	16	34	66	6	»	742	195	207	731	199	281	55	10	74
228	112	129	3	3	19	198	25	12	711	165	199	538	144	252	25	4	45
175	44	56	»	»	»	200	4	2	417	52	50	217	48	50	»	»	2
295	39	155	»	1	83	208	8	»	745	61	105	541	51	199	6	1	96
242	42	246	»	»	155	216	29	»	992	165	150	777	136	589	1	»	259
79	1	45	»	»	26	76	3	2	198	6	25	131	3	52	9	»	29
119	13	105	»	»	72	155	16	19	309	30	51	156	14	109	»	»	77
139	6	169	1	»	155	114	6	25	257	12	56	144	6	171	1	»	158
110	12	166	»	»	137	148	22	12	269	35	42	121	15	173	»	»	145
210	40	162	»	2	141	148	7	3	446	49	27	299	44	190	1	2	166
2,744	619	1,790	31	25	956	3,515	308	154	9,889	1,595	1,797	6,799	1,122	2,905	225	37	1,242

Année

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE DES						NOMBRE					
	écoles			classes			visitées par					
	soumises à l'inspection						les inspecteurs principaux			les inspecteurs cantonaux		
	primaires.	gardiennes.	d'adultes.	primaires.	gardiennes.	d'adultes.	primaires.	gardiennes.	d'adultes.	primaires.	gardiennes.	d'adultes.

1901.

DES ÉCOLES						NOMBRE DES CLASSES											
non visitées par						visitées par						non visitées par					
les inspecteurs principaux			les inspecteurs cantonaux			les inspecteurs principaux			les inspecteurs cantonaux			les inspecteurs principaux			les inspecteurs cantonaux		
primaires.	gardiennes.	d'adultes.	primaires.	gardiennes	d'adultes.	primaires.	gardiennes.	d'adultes.	primaires.	gardiennes.	d'adultes.	primaires.	gardiennes.	d'adultes.	primaires.	gardiennes.	d'adultes.
adoptées.																	
20	8	1	»	1	1	173	23	2	230	32	2	55	12	5	»	3	3
44	9	2	»	»	»	99	17	»	272	51	4	173	14	4	»	»	»
27	4	»	1	»	»	69	8	»	152	12	»	94	4	»	11	»	»
25	7	»	»	»	»	72	18	2	146	33	2	74	15	»	»	»	»
72	36	20	»	1	»	173	6	»	411	65	45	258	61	45	»	2	»
65	35	10	»	»	2	235	47	4	415	96	26	182	49	27	»	»	5
124	80	14	»	»	1	151	18	»	514	195	45	585	147	15	»	»	2
106	48	2	»	»	»	51	6	»	372	89	4	321	83	4	»	»	»
31	18	4	5	1	1	10	»	»	67	21	4	66	25	6	9	4	2
25	9	»	»	»	»	13	2	»	65	15	»	52	13	»	»	»	»
26	10	»	»	»	»	8	2	»	55	14	»	47	12	»	»	»	»
14	6	»	»	»	»	9	2	»	45	9	»	31	7	»	»	»	»
15	»	4	»	»	3	15	»	»	41	»	1	26	»	4	»	»	3
98	4	10	1	1	7	86	12	1	290	25	4	215	15	11	11	2	8
16	5	2	»	»	2	35	7	»	39	15	»	24	6	2	»	»	2
25	11	10	»	»	7	22	5	»	57	17	3	35	12	10	»	»	7
22	12	8	»	»	5	22	15	»	46	25	3	24	12	8	»	»	3
61	37	9	»	2	7	14	1	»	130	41	2	116	42	10	»	2	8
810	337	96	7	9	36	1,257	217	9	3,365	755	145	2,139	529	179	31	15	45

Année

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE DES écoles soumises à l'inspection.			NOMBRE DES classes soumises à l'inspection.			NOMBRE visitées par les inspecteurs principaux			NOMBRE visitées par les inspecteurs cantonaux		
	primaires.	gardiennes.	d'adultes.	primaires.	gardiennes.	d'adultes.	primaires.	gardiennes.	d'adultes.	primaires.	gardiennes.	d'adultes.
C. — Écoles privées												
Anvers	40	47	34	246	112	102	12	25	8	40	42	26
Malines	11	46	12	24	72	28	4	20	2	11	44	9
Bruxelles	74	87	9	299	157	25	31	15	»	74	83	6
Louvain	85	76	55	223	104	87	69	29	16	85	76	45
Bruges	91	121	144	251	154	325	55	48	5	91	121	142
Courtrai	79	80	141	242	115	577	37	26	14	79	80	105
Alost	47	60	136	127	105	271	15	12	14	47	60	111
Gand	78	98	115	266	190	255	5	5	»	78	98	106
Charleroy	76	67	64	198	85	96	10	»	5	66	61	44
Mons	95	92	62	266	125	94	53	19	4	95	90	54
Tournai	56	30	45	151	56	64	13	7	1	56	50	43
Huy	58	40	25	138	40	41	24	4	»	57	40	19
Liége	72	41	21	242	58	34	19	3	»	72	41	11
Hasselt	56	59	50	85	48	73	16	24	1	56	58	56
Arlon	46	57	52	74	40	52	52	24	5	46	57	8
Marche	27	11	26	41	12	27	11	2	»	27	11	9
Dinant	24	55	51	56	55	51	1	13	7	24	55	1
Namur	65	67	42	141	74	56	16	7	1	65	60	7
Le Royaume	1,058	1,092	1,045	3,050	1,578	1,998	412	285	81	1,047	1,065	799

RÉCAPI

Écoles :												
A. Communales	4,458	819	1,890	10,112	1,450	5,059	1,714	200	100	4,427	794	954
B. Adoptées	1 579	488	105	5,590	716	188	569	151	7	1,572	479	67
C. Privées subsidiées	1 058	1,092	1,045	3 050	1,578	1,998	412	285	81	1,047	1,065	799
Total général	6,895	2,599	3,056	16 558	3,751	5,225	2,695	654	188	6 816	2,558	1,800

1901.

DES ÉCOLES						NOMBRE DES CLASSES											
non visitées par						visitées par						non visitées par					
les inspecteurs principaux			les inspecteurs cantonaux			les inspecteurs principaux			les inspecteurs cantonaux			les inspecteurs principaux			les inspecteurs cantonaux		
primaires.	gardiennes.	d'adultes.	primaires.	gardiennes.	d'adultes.	primaires.	gardiennes.	d'adultes.	primaires.	gardiennes.	d'adultes.	primaires.	gardiennes.	d'adultes.	primaires.	gardiennes.	d'adultes.
subsidiées.																	
28	22	26	»	5	8	49	44	19	227	89	74	197	68	85	19	23	28
7	26	10	»	2	3	7	29	3	24	69	17	17	45	25	»	3	11
45	72	9	»	4	3	91	43	»	291	149	19	208	114	25	8	8	6
16	47	39	»	»	10	109	34	25	223	104	72	114	70	64	»	»	15
36	75	139	»	»	2	139	69	10	251	154	322	112	85	315	»	»	3
42	54	130	»	»	39	129	31	30	242	115	272	115	82	347	»	»	105
34	48	122	»	»	25	37	20	31	127	105	228	90	55	240	»	.	44
75	95	113	»	»	7	12	8	»	266	190	221	254	182	255	»	»	14
66	67	61	10	6	20	14	»	4	168	81	62	184	85	92	30	4	34
60	75	58	»	2	8	64	20	6	256	116	77	202	105	88	10	7	17
45	45	44	»	»	2	28	12	1	151	56	62	125	44	65	»	»	2
54	36	25	1	»	4	36	5	»	137	40	37	102	55	41	1	»	4
55	38	21	»	»	10	52	6	»	242	58	22	210	52	54	»	»	12
20	15	49	»	1	15	25	24	2	85	45	52	60	24	71	»	3	21
14	13	27	»	»	24	57	26	5	74	40	8	17	14	27	»	»	24
16	8	26	»	»	17	12	2	»	41	12	10	29	10	27	»	»	17
12	20	24	»	»	14	25	14	7	56	55	17	15	21	24	»	»	14
47	60	41	»	7	55	26	8	5	141	68	15	115	76	55	»	6	45
646	809	962	11	27	244	890	395	144	2.982	1,524	1,584	2,160	1,183	1,854	68	54	414
TULATION.																	
2,744	619	1,790	31	25	956	3,315	308	134	9,889	1,395	1,797	6,799	1,122	2,905	225	37	1,242
810	337	96	7	9	30	1.257	217	9	3,585	755	145	2,159	529	179	31	13	45
646	809	962	11	27	244	890	395	144	2,982	1,524	1,584	2,160	1,185	1,854	68	54	414
1,200	1,765	2.848	49	61	1.256	5,440	920	287	16.256	5.650	5 524	11,118	2,834	4,938	522	104	1,701

V. — *Tableau des visites d'écoles primaires, gardiennes et d'adultes, communales, l'année*

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE DES écoles soumises à l'inspection			NOMBRE DES classes soumises à l'inspection			NOMBRE visitées par les inspecteurs principaux.			NOMBRE visitées par les inspecteurs cantonaux		
	primaires.	gardiennes.	d'adultes.	primaires.	gardiennes.	d'adultes.	primaires.	gardiennes.	d'adultes.	primaires.	gardiennes.	d'adultes.
A. — **Écoles**												
Anvers	145	28	58	828	134	201	75	14	9	145	26	33
Malines	145	12	33	377	39	53	79	6	3	145	11	28
Bruxelles	266	80	144	1,500	239	454	103	37	12	264	77	103
Louvain	405	33	109	718	55	165	180	19	36	405	33	62
Bruges	134	13	25	324	32	55	74	9	2	134	13	24
Courtrai	99	5	14	261	6	30	55	2	1	98	5	11
Alost	205	22	28	465	33	50	88	9	1	205	22	26
Gand	149	45	44	569	104	133	85	12	3	146	45	39
Charleroy	375	178	188	806	211	276	55	5	2	371	176	134
Mons	332	136	158	755	175	246	100	25	1	332	136	122
Tournai	279	50	41	421	54	55	98	8	2	279	50	39
Huy	389	44	160	754	62	205	98	8	2	389	44	95
Liége	344	61	282	1,010	164	392	87	21	»	344	61	134
Hasselt	152	4	47	208	6	60	60	1	»	150	4	26
Arlon	257	27	122	511	51	153	129	18	21	257	27	45
Marche	247	12	195	259	12	196	109	6	16	247	12	67
Dinant	239	35	181	269	37	189	132	20	13	239	35	56
Namur	316	49	162	452	55	188	131	16	7	302	44	32
Le Royaume	4,476	834	1 956	10.285	1,465	3,082	1,756	234	131	4,480	821	1.078

adoptées et privées subsidiées faites par { *les inspecteurs principaux* / *les inspecteurs cantonaux* } *pendant* 1902.

DES ÉCOLES						NOMBRE DES CLASSES											
non visitées par						visitées par						non visitées par					
les inspecteurs principaux			les inspecteurs cantonaux			les inspecteurs principaux			les inspecteurs cantonaux			les inspecteurs principaux			les inspecteurs cantonaux		
primaires.	gardiennes.	d'adultes	primaires.	gardiennes	d'adultes	primaires.	gardiennes.	d'adultes.	primaires.	gardiennes	d'adultes.	primaires	gardiennes.	d'adultes.	primaires.	gardiennes.	d'adultes.
communales.																	
70	14	46	»	2	22	309	32	22	763	108	137	517	102	179	63	26	64
66	6	30	»	1	5	118	22	6	349	35	44	229	17	47	28	1	9
165	45	152	2	3	39	316	115	35	1,450	249	386	1,184	146	419	30	10	68
225	14	75	»	»	47	257	54	33	718	55	102	461	21	112	»	»	65
60	4	23	»	»	1	202	22	1	519	32	52	122	10	31	5	»	3
41	5	15	1	»	5	151	5	2	261	6	24	110	3	28	»	»	6
117	15	27	»	»	2	178	19	2	462	55	48	285	14	48	1	»	2
64	35	41	3	»	5	266	28	9	551	104	125	505	76	124	18	»	8
322	175	186	1	2	54	71	5	2	771	202	202	755	206	275	55	9	75
252	115	157	»	»	16	164	24	2	755	175	221	591	149	244	»	»	25
181	42	59	»	»	2	210	8	2	421	54	55	211	46	55	»	»	2
291	56	158	»	»	65	175	10	6	754	62	155	579	52	199	»	»	70
257	40	252	»	»	118	219	32	»	970	155	202	791	152	392	10	11	190
92	5	17	2	»	21	85	1	»	196	6	32	125	5	60	12	»	28
128	9	101	»	»	77	147	22	22	311	31	52	164	9	111	»	»	81
158	6	177	»	»	126	119	6	16	259	12	68	140	6	180	»	»	128
107	15	168	»	»	125	146	21	14	269	37	61	123	16	175	»	»	128
185	55	150	14	5	150	185	18	11	456	48	42	267	35	177	16	5	146
2 740	600	1,805	26	15	858	5,546	420	208	10,015	1,400	1,986	6,957	1,045	2,874	288	65	1,096

Année

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE DES						NOMBRE					
	écoles			classes			visitées par					
	soumises à l'inspection						les inspecteurs principaux			les inspecteurs cantonaux		
	primaires.	gardiennes.	d'adultes.	primaires.	gardiennes.	d'adultes.	primaires.	gardiennes.	d'adultes.	primaires.	gardiennes.	d'adultes.
B. — Écoles												
Anvers	74	24	2	254	41	5	50	14	1	74	19	2
Malines	99	24	2	202	36	4	42	12	»	99	24	2
Bruxelles	58	11	»	168	15	»	27	5	11	58	»	»
Louvain	71	22	2	136	34	2	41	12	1	71	22	»
Bruges	144	38	20	419	66	45	71	18	2	144	37	20
Courtrai	150	64	15	436	98	32	80	26	2	150	64	12
Alost	172	107	15	538	214	47	49	18	»	172	107	15
Gand	129	48	2	394	85	4	59	14	»	129	48	1
Charleroy	37	18	4	77	25	6	7	2	»	34	17	3
Mons	31	11	»	66	15	»	9	4	»	31	11	»
Tournai	31	12	»	57	14	»	7	2	»	31	12	»
Huy	20	8	»	44	10	»	4	3	»	20	8	»
Liége	21	»	4	40	»	4	11	»	»	21	»	»
Hasselt	174	15	13	316	26	16	68	5	»	174	15	10
Arlon	35	12	2	57	13	2	22	6	»	35	12	»
Marche	46	17	10	61	18	10	24	5	»	46	17	3
Dinant	41	22	9	46	25	9	15	12	3	41	22	4
Namur	71	39	8	131	45	9	24	6	»	70	31	»
Le Royaume. . .	1.404	492	106	3 352	776	195	610	164	9	1,400	477	72

1902.

DES ÉCOLES						NOMBRE DES CLASSES											
non visitées par						visitées par						non visitées par					
les inspecteurs principaux			les inspecteurs cantonaux			les inspecteurs principaux			les inspecteurs cantonaux			les inspecteurs principaux			les inspecteurs cantonaux		
primaires.	gardiennes.	d'adultes.	primaires.	gardiennes.	d'adultes.	primaires.	gardiennes.	d'adultes.	primaires.	gardiennes.	d'adultes.	primaires.	gardiennes.	d'adultes.	primaires	gardiennes.	d'adultes.
adoptées.																	
24	10	1	»	5	»	172	24	2	225	31	4	62	17	3	9	10	1
37	12	2	»	»	»	101	22	»	280	36	4	191	14	4	12	»	»
31	6	»	»	»	»	73	11	»	168	13	»	93	4	»	»	»	»
30	10	1	»	»	2	64	15	2	156	34	»	92	19	»	»	»	2
73	20	18	»	1	»	215	36	8	419	61	43	204	30	37	»	2	»
70	38	11	»	»	1	221	39	2	456	98	30	215	59	30	»	»	2
123	89	15	»	»	»	140	28	»	538	214	47	398	186	47	»	»	»
70	34	2	»	»	1	175	21	»	394	85	2	219	62	4	»	»	2
30	16	4	3	1	1	7	2	»	70	24	5	70	25	6	7	1	1
22	7	»	»	»	»	13	4	»	66	13	»	33	11	»	»	»	»
24	10	»	»	»	»	13	2	»	57	14	»	44	12	»	»	»	»
16	5	»	»	»	»	8	4	»	44	10	»	36	6	»	»	»	»
10	»	4	»	»	4	13	»	»	40	»	»	27	»	4	»	»	4
106	10	13	»	»	3	133	8	»	310	26	11	183	18	16	6	»	5
13	6	2	»	»	2	33	8	»	57	13	»	22	5	2	»	»	2
22	12	10	»	»	7	33	5	»	61	18	3	28	13	10	»	»	7
26	10	6	»	»	5	17	12	3	46	23	4	29	11	6	»	»	5
47	33	8	1	8	8	33	6	»	122	37	»	98	39	9	9	8	9
794	328	97	4	15	34	1,466	247	17	3,489	755	155	2.066	529	178	43	21	40

Année

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE DES écoles soumises à l'inspection			NOMBRE DES classes soumises à l'inspection			NOMBRE visitées par les inspecteurs principaux			NOMBRE visitées par les inspecteurs cantonaux		
	primaires.	gardiennes	d'adultes.	primaires	gardiennes.	d'adultes.	primaires	gardiennes	d'adultes	primaires.	gardiennes.	d'adultes
C. — Écoles pri												
Anvers	43	51	44	259	117	125	11	24	9	43	46	35
Malines	14	49	21	55	79	45	8	19	7	14	49	18
Bruxelles	80	94	18	325	169	58	31	14	»	79	90	16
Louvain	86	85	72	251	119	116	55	41	12	86	8.	65
Bruges	91	124	164	256	165	367	48	52	5	91	124	159
Courtrai	78	85	162	250	121	432	47	54	16	78	85	125
Alost	52	67	179	154	116	352	5	8	14	52	67	178
Gand	75	104	146	266	208	300	22	35	15	75	104	132
Charleroy	79	69	71	211	87	106	9	1	1	77	64	50
Mons	96	95	59	277	128	92	21	11	9	96	95	18
Tournai	57	55	49	159	62	68	22	9	1	57	55	49
Huy	57	46	29	144	48	50	15	4	»	57	46	27
Liége	75	45	25	251	65	11	25	11	»	75	45	15
Hasselt	10	47	74	99	60	104	14	16	7	40	45	60
Arlon	46	58	70	75	42	75	27	28	21	46	58	30
Marche	27	18	55	42	19	57	11	5	1	27	18	15
Dinant	24	55	55	56	35	55	14	22	10	24	55	26
Namur	66	71	52	148	79	70	10	10	2	65	55	12
Le Royaume.	1,086	1,174	1,301	3,194	1,715	2,449	395	343	128	1,080	1,140	1,054
RÉCAPI												
Écoles :												
A. Communales	1,476	834	1,936	10,283	1,465	3,082	1,756	234	151	1,450	821	1,078
B. Adoptées	1,404	492	106	3,552	776	195	610	164	9	1,400	477	72
C. Privées subsidiées	1,086	1,174	1 301	3,194	1,715	2,449	395	343	128	1 080	1,140	1,054
TOTAL GÉNÉRAL	6,966	2,500	3,343	17 009	3,956	5,726	2,759	741	288	6 930	2,438	2,204

N. B. — Les inspecteurs principaux et cantonaux visitent également les écoles ou classes ressortissant aux annexées aux établissements normaux primaires.

1902.

DES ÉCOLES.						NOMBRE DES CLASSES											
non visitées par						visitées par						non visitées par					
les inspecteurs principaux			les inspecteurs cantonaux			les inspecteurs principaux			les inspecteurs cantonaux			les inspecteurs principaux			les inspecteurs cantonaux		
primaires.	gardiennes.	d'adultes.	primaires.	gardiennes.	d'adultes.	primaires.	gardiennes.	d'adultes.	primaires.	gardiennes.	d'adultes.	primaires.	gardiennes.	d'adultes.	primaires.	gardiennes.	d'adultes
vées subsidiées.																	
52	27	55	»	5	9	55	45	25	235	95	96	206	74	100	24	22	27
6	30	14	»	»	5	23	31	20	55	74	36	10	48	25	»	5	9
49	80	18	1	4	2	89	21	»	300	157	34	251	148	38	25	12	4
31	44	60	»	»	9	82	60	16	251	119	95	149	59	100	»	»	21
45	72	161	»	»	5	129	78	8	256	165	556	127	85	559	»	»	11
51	51	146	»	»	59	129	50	56	250	121	515	121	71	596	»	»	117
47	59	165	»	»	5	14	78	51	154	116	550	120	97	521	»	»	2
55	71	151	»	»	14	81	54	26	266	208	271	185	155	274	»	»	29
70	68	70	2	5	21	12	1	1	199	80	77	199	86	105	12	7	29
75	84	50	»	2	11	45	17	10	277	125	77	252	111	82	»	5	15
55	44	48	»	»	»	55	11	1	159	62	68	104	51	67	»	»	»
42	42	20	»	»	2	17	4	»	144	47	48	127	44	50	»	1	2
52	51	25	»	»	10	57	16	»	251	65	26	214	47	41	»	»	15
26	51	67	»	2	14	52	25	15	99	57	85	67	57	91	»	5	21
19	10	49	»	»	40	54	51	24	75	42	51	21	11	49	»	»	42
16	15	54	»	»	20	12	5	1	42	19	15	50	16	56	»	»	22
10	11	25	»	»	7	19	24	11	56	55	28	17	11	24	»	»	7
56	61	50	5	16	40	18	15	5	157	62	16	150	66	67	11	17	54
695	851	1,175	6	54	247	901	499	224	5,124	1,645	2.022	2,295	1,216	2,225	70	70	427
TULATION.																	
2.740	600	1.805	26	15	858	5.546	420	208	10.015	1,400	1,986	6,957	1,045	2,874	268	65	1,096
794	528	97	4	15	51	1,466	247	17	5,489	755	155	2,066	529	178	45	21	40
695	851	1,175	6	54	247	901	499	224	5,121	1.645	2,022	2,295	1,216	2,225	70	70	427
4 227	1,759	5.078	56	62	1,159	5,715	1 186	449	16,628	3,800	4,165	11.296	2,790	5,277	581	156	1.565

département de la justice. De plus, les inspecteurs principaux visitent les écoles d'application proprement dites

VI. — *Tableau indiquant la composition du personnel*

DÉSIGNATION des ressorts d'inspection primaire	N°s D'ORDRE	DÉSIGNATION des CANTONS SCOLAIRES	NOMS ET PRENOMS des INSPECTEURS CANTONAUX	DATE et LIEU DE NAISSANCE	RÉSIDENCE.
					Province
Anvers	1	Anvers	Daems, Hector, Noel (*a*)	Deynze 22 février 1831	Anvers
	2	Eeckeren	Stinissen, Jacques-Pierre (*b*).	Peer, 2 mai 1847	Anvers.
	3	Lierre	Allaeys, Désiré-Alois (*c*)	Woesten, 24 décembre 1854	Borgerhout.
Malines	4	Hérenthals	Dubosch, Achille.	Gand, 5 novembre 1864.	Hérenthals.
	5	Malines	Verrijken, Théophile	Malines, 2 avril 1865	Malines
	6	Turnhout	Versmissen, François.	Hoogstraeten, 27 août 1845	Hoogstraeten
					Province de
Bruxelles	1	Bruxelles	Vanderwallen, Pierre-Joseph.	Volle/eele, 22 avril 1862.	Schaerbeek.
	2	Ixelles	De Smet, Henri (*d*)	Heurne 16 avril 1855	Ixelles.
	3	Hal	Vanden Weghe, Médard-Jules (*e*).	Ledeghem, 28 juil. 1867,	Hal
	4	Laeken	Leflot, Prosper.	Malines, 23 août 1862	Laeken
	5	Molenbeek-St.-Jean.	De Veen, Pierre-Félicien (*f*).	Overijssche, 30 oct. 1844.	Molenbeek-St-Jean
	6	St-Josse-ten-Noode.	Mestdagh, Frédéric-Camille.	Oostwinkel, 29 novembre 1848.	St-Josse-ten-Noode.
	7	Vilvorde	Vrancx, Félix (*g*)	Heyst-op-den-Berg, 20 novembre 1842.	Laeken.
Louvain	8	Aerschot	Van der Perren, Guillaume-Joseph.	Neerijssche, 25 août 1856.	Aerschot.
	9	Jodoigne	Evrard, Georges-Joseph.	Rochefort, 4 avril 1867	Jodoigne
	10	Louvain.	Vanhemelrijk, Adrien (*h*).	Malines, 7 mai 1867	Louvain
	11	Nivelles	Goffaux, Clément-Joseph (*i*).	Mellery, 20 octobre 1858	Nivelles
	12	Tirlemont	Lambrechts, Corneille-Joseph.	Lanaeken, 28 avril 1853.	Tirlemont
	13	Wavre	Lamsoul, Victor Joseph.	Izier, 22 mai 1844	Wavre

(*a*) Inspecteur pour le canton scolaire de Menin du 28 novembre 1895 au 26 juin 1896
— — — d'Anvers depuis cette dernière date.
(*b*) Inspecteur pour le canton scolaire de Menin du 29 août 1879 au 12 octobre 1879
— — — de Courtrai de cette dernière date au 29 mai 1885
— — — d'Eeckeren depuis cette dernière date
(*c*) Inspecteur pour le canton scolaire de Tongres du 18 octobre 1897 au 19 mars 1898.
— — — de Lierre depuis cette dernière date
(*d*) Nommé en remplacement de M. Heinz, promu aux fonctions d'inspecteur principal
(*e*) Inspecteur pour le canton scolaire de Tongres du 14 mars 1898 au 24 septembre 1902.
— — — de Hal depuis cette dernière date.
(*f*) Inspecteur pour le canton scolaire de Bruxelles (Nord) du 27 août 1879 au 14 juillet 1891.
— — de Molenbeek-Saint-Jean depuis cette dernière date.
(*g*) — — — de Saint Nicolas du 29 août 1879 au 29 mai 1885.
— — de Vilvorde depuis cette dernière date
(*h*) Nommé en remplacement de M. Van Herstraeten, promu aux fonctions d'inspecteur principal.
(*i*) Inspecteur pour le canton scolaire de Jodoigne du 30 septembre 1896 au 25 septembre 1899
— — de Nivelles depuis cette dernière date

(1) Des indemnités spéciales sont accordées aux inspecteurs cantonaux pour frais de route et de séjour (elles ne peuvent s'élever, par trimestre au delà de 375 francs pour chacun d'eux sauf aux inspecteurs des cantons scolaires d'Anvers, de Bruxelles, de Gand et de Liége chacun de ces cantons ne comprend qu'une seule commune, ces quatre inspecteurs reçoivent une indemnité de résidence fixée à 900 francs par an

de l'inspection cantonale à la date du 31 décembre **1902.**

Date de la nomination aux fonctions d'inspecteur cantonal.	CLASSE DU GRADE.	TRAITEMENT FIXE. (1)	DISTINCTIONS HONORIFIQUE.	FONCTIONS EXERCÉES ANTÉRIEUREMENT à leur nomination.	FONCTIONS EXERCÉES en dehors DE L'INSPECTION.
d'Anvers					
28 novembre 1893.	2	3,500	M. C	Instituteur communal, directeur d'écoles libres, inspecteur communal.	Aucune.
29 août 1879.	1	4,500	M. C	Instituteur communal, directeur d'école primaire supérieure libre.	Id.
18 octobre 1897	3	3,300	M. C	Directeur d'école privée subsidiée.	Id.
23 septembre 1899.	3	3,300		Instituteur d'école d'application annexée à une école normale de l'État.	Id.
22 décembre 1898.	3	3,300		Instituteur communal.	Id.
24 octobre 1892.	2	3,800	✠	Instituteur d'école libre.	Conseiller communal.
Brabant.					
18 octobre 1897.	3	3,300	. . . . .	Instituteur d'école d'application annexée à une école normale de l'État.	Aucune.
6 octobre 1900.	3	3,000	M. C	Instituteur communal.	Id.
14 mars 1898.	3	3,300	. . . . .	Instituteur communal.	Id.
12 janvier 1898.	3	3,300	. . . . .	Instituteur d'école d'application annexée à une école normale de l'Etat.	Id.
29 août 1879.	1	4,500	✠	Instituteur d'école moyenne de l'Etat, professeur d'école modèle libre.	Id.
3 mai 1890.	1	4,000	M. C	Instituteur communal, directeur d'école moyenne libre.	Id.
20 août 1879.	1	4,500	✠	Instituteur communal.	Id.
30 septembre 1896.	2	3,500	M. C. D. S. M. 2 cl.	Instituteur communal, instituteur d'école libre.	Id.
23 septembre 1899.	3	3,300	. . . . .	Instituteur communal.	Id.
25 septembre 1901.	3	3,000	D. S. M. 2 cl. . .	Instituteur communal.	Id.
20 septembre 1896.	2	3,500	D. S. M. 2 cl. . .	Instituteur communal.	Id.
20 juin 1898.	3	3,300	M. C. D. S. M. 2 cl.	Instituteur communal en chef.	Id.
14 janvier 1889.	1	4,500	✠	Instituteur communal, inspecteur de l'enseignement libre.	Id.

LÉGENDE.

✠ — Croix civique.

M. C. — Médaille civique.

D. S. M. — Décoration spéciale des mutualistes.

DÉSIGNATION des ressorts d'inspection principale	N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION des CANTONS SCOLAIRES	NOMS ET PRÉNOMS des INSPECTEURS CANTONAUX	DATE et LIEU DE NAISSANCE	RÉSIDENCE.
Province de Flan					
Bruges	1	Bruges	Bequaert, Lievin-Corneille	Reninghelst, 20 août 1851.	Bruges
	2	Dixmude	Hallaert, Camille	Beernem, 27 février 1859.	Dixmude
	3	Ostende	Kesteloot, Léandre-Joseph.	Bruges, 24 février 1833	Ostende
	4	Thielt	Callemeyn, Désiré	Cortemarcq, 18 février 1851	Wyngene
Courtrai	5	Courtrai	Dewispelaere, Édouard	Saint-Georges-ten-Distel, 23 octobre 1853.	Courtrai
	6	Menin	Siméons, Guillaume	Alsemberg, 17 février 1863	Menin
	7	Roulers	Maas, Pierre-Jean-Gérard (*a*).	Neeroeteren, 23 juillet 1844	Roulers
	8	Ypres	Cloots, François	Louvain, 19 juillet 1864.	Ypres
Province de Flan					
Alost	1	Alost	Van Overstraeten, Auguste (*b*)	Borght-Lombeek, 27 août 1865.	Alost
	2	Grammont	Caron, Charles-Oscar-Ernest.	Gontrode, 16 septembre 1866.	Ninove
	3	Lokeren	Van Caeneghem, Corneille (*c*)	Huysse, 31 décembre 1860	Lokeren
	4	Sottegem	Van Eepoel Théophile	Ramsel, 28 février 1846.	Ledeberg
	5	Saint-Nicolas	Kerremans, Jacques (*d*).	Anvers, 13 juillet 1860.	Saint-Nicolas.
	6	Termonde	Vervaert, Gustave	Gand, 31 mars 1859	Saint-Gilles lez-Termonde.
Gand	7	Audenarde	Loos, Louis-Adrien	Minderhout, 23 décembre 1859	Audenarde
	8	Eecloo	Van Toortelboom, Charles-Louis (*e*)	Woumen, 29 mars 1862.	Eecloo
	9	Gand	De Clercq, Henri	Caneghem, 15 mai 1866	Gand
	10	Ledeberg	De Wilde, Camille	Cruyshautem, 17 avril 1847	Gand
	11	Tronchiennes	Vromant, Auguste	Mooregem, 16 novembre 1844.	Mont-Saint-Amand

(*a*) Inspecteur pour le canton scolaire de Beveringen du 29 août 1879 au 26 mai 1885.
— — — de Roulers depuis cette dernière date.
(*b*) Nommé en remplacement de M. Vermeuwe, admis à la pension.
(*c*) — — de M. Van den Driessche, décédé.
(*d*) Inspecteur pour le canton scolaire de Menin du 26 juin 1896 au 18 octobre 1897.
— — — de Saint-Nicolas depuis cette dernière date.
(*e*) Nommé en remplacement de M. Van der Borght, admis à la pension.

(1) Voir la note au bas de la première page du tableau.

DATE DE LA NOMINATION aux fonctions d'inspecteur cantonal	CLASSE DU GRADE.	TRAITEMENT FIXE. (1)	DISTINCTIONS HONORIFIQUES	FONCTIONS EXERCÉES ANTÉRIEUREMENT à leur nomination.	FONCTIONS EXERCÉES en dehors DE L'INSPECTION.
1re occidentale					
28 novembre 1893.	2	5,500	M. C.	Professeur d'école normale agréée, puis inspecteur de l'enseignement libre.	Aucune.
17 septembre 1898.	3	5,500	. . . . .	Instituteur communal.	Id
18 octobre 1897.	3	5,500	M. C.	Instituteur en chef d'école d'application annexée à une école normale de l'État.	Id.
18 décembre 1894.	3	5,500	M. C.	Instituteur d'école adoptée.	Id.
28 novembre 1895.	2	5,500	M. C.	Instituteur communal en chef.	Id.
18 octobre 1897.	3	5,500	. . . . .	Instituteur communal.	Id.
29 août 1879.	1	4,500	✠	Instituteur communal.	Id.
23 septembre 1890.	3	5,500	. . . . .	Instituteur communal.	Id.
1re orientale.					
16 octobre 1901.	3	5,000	. . . . .	Instituteur communal.	Aucune.
26 juin 1896.	2	5,500	. . . . .	Instituteur communal en chef.	Id.
28 février 1900.	3	5,000	. . . . .	Instituteur communal.	Id.
29 août 1879.	1	4,500	✠	Instituteur communal.	Id.
26 juin 1896.	2	5,500	. . . . .	Directeur d'école libre.	Id.
17 septembre 1898.	3	5,500	. . . . .	Directeur d'école adoptée.	Id.
26 octobre 1897.	3	5,500	D. S M. de 2e cl.	Instituteur communal.	Id.
6 octobre 1900.	3	5,000	D. S. M. de 2e cl.	Instituteur communal.	Id.
18 octobre 1897.	3	5,500	D. S. M. de 2e cl.	Instituteur communal.	Id
24 octobre 1892	2	5,800	M. C.	Instituteur en chef d'école adoptée.	Id.
18 décembre 1894.	2	5,500	✠	Instituteur communal en chef.	Id.

DÉSIGNATION des ressorts d'inspection principale.	Nos D'ORDRE.	DÉSIGNATION des CANTONS SCOLAIRES	NOMS ET PRÉNOMS des INSPECTEURS CANTONAUX.	DATE et LIEU DE NAISSANCE.	RÉSIDENCE.
Province de					
Charleroy.	1	Binche	Ponthot, Emile (*a*).	Rousies (France), 19 septembre 1858	Binche
	2	Charleroy	Pierlot, Florent-Joseph (*b*)	Tellin, 23 mars 1854.	Charleroy
	3	Châtelet	Magniette, Auguste	Couvin, 29 avril 1850	Châtelet.
	4	Chimay	Antoine, Alfred (*c*).	Montigny-le-Tilleul, 27 novembre 1862,	Chimay
	5	Fontaine-l'Evêque	Motte, Albert-Joseph	Bauffe, 1er avril 1857	Fontaine-l'Evêque.
	6	Gosselies.	Dewatripont, Louis-Joseph (*d*)	Moustier-lez-Frasnes, 3 avril 1859.	Charleroy
Mons.	7	Thuin.	Demoulin, Narcisse-Joseph (*e*)	Anhée, 6 mars 1843	Purnode.
	8	Boussu	Haniset, Victor (*f*).	Conneux, 30 janvier 1851	Mons
	9	La Louvière.	Flament, Alexandre (*g*)	Dour, 30 août 1865	La Louvière
	10	Mons.	Boucq (Albert).	Grandglise, 10 janvier 1849.	Mons
	11	Pâturages	Brixy, Désiré (*h*)	Lessines, 11 janvier 1862.	Pâturages
	12	Seneffe	Caulier, Luc	Fontaine-l'Evêque, 23 mai 1858.	Seneffe
	13	Soignies	Raick, Edmond	Courcelles, 4 décembre 1849.	Braine-le-Comte
Tournai.	14	Ath.	Huberland, Aloyse-Jules (*i*)	Quiévrain, 5 août 1864	Ath
	15	Frasnes-lez-Buissenal	Caille, Lucien	Esplechin, 3 juin 1847	Tournai.
	16	Leuze.	Delval, Edmond-Prudent-Félix	Hollain, 14 mars 1855	Leuze
	17	Tournai	Guévart, Louis-Joseph	Néchin, 13 octobre 1854.	Tournai.
Province					
Huy	1	Fexhe-Slins.	Sadin, Emile-Joseph (*j*)	Bienne-lez-Happart, 17 août 1852.	Ans
	2	Hollogne-aux-Pierres	Lincé, Eugène-Joseph.	Grandhan, 4 février 1853	Liége
	3	Huy	Bourdoux, Joseph.	Marilles, 3 septembre 1863	Huy.
	4	Seraing	Gengou, Henri-Joseph.	Warzée, 18 mars 1843	Liége
	5	Waremme	Laumans, Désiré (*k*)	Bourg-Léopold, 20 février 1863.	Waremme
Liége.	6	Aubel.	Hermann, Nicolas.	Autelbas, 20 janvier 1844	Verviers.
	7	Aywaille.	Hérion, Lucien.	Lierneu, 13 avril 1858	Aywaille
	8	Chênée	Merget, Remacle-Emile (*l*)	Grupont, 15 février 1855.	Chênée
	9	Fléron	Lebeau, Jules	Hannut, 6 décembre 1855	Grivegnée
	10	Liége.	Courtois, Fernand-Joseph.	Seneffe, 24 mai 1854.	Liége
	11	Verviers	Gilson, Jules-Joseph-François	Hastière-Lavaux, 16 avril 1849.	Theux

(*a*) Inspecteur pour le canton scolaire de Chimay, du 28 novembre 1893 au 24 janvier 1898.
— le nouveau canton scolaire de Binche, depuis cette dernière date.
(*b*) Nommé à titre provisoire le 30 octobre 1898; à titre définitif le 25 octobre 1899.
(*c*) Nommé en remplacement de M. Moureaux, décédé.
(*d*) — — de M. Colinge, admis à la pension.
(*e*) Inspecteur pour le canton scolaire de Dinant du 29 août 1879 au 7 septembre 1885.
— de Bastogne, de cette dernière date au 12 octobre 1885.
— d'Houffalize de cette dernière date au 17 septembre 1891.
— de Thuin depuis cette dernière date.
(*f*) — de Morialmé du 30 septembre 1885 au 20 février 1896.
— de Boussu, depuis cette dernière date.
(*g*) — de Beauraing, du 18 octobre 1897 au 24 janvier 1898.
— de La Louvière depuis cette dernière date.
(*h*) Nommé en remplacement de M. Diselez, admis à la pension.
(*i*) Inspecteur pour le canton scolaire de Saint-Hubert, du 25 septembre 1899 au 1er octobre 1901.
— d'Ath, depuis cette dernière date.
(*j*) — de Fexhe-Slins du 27 février 1893 au 25 août 1897.
— de Seneffe depuis cette dernière date au 18 novembre 1899.
— de Fexhe-Slins depuis cette dernière date, en remplacement de M. Delcampe, admis à la pension.
(*k*) Nommé en remplacement de M. Corman, appelé aux fonctions d'inspecteur principal.
(*l*) Inspecteur pour le canton scolaire de Beauraing du 30 septembre 1898 au 20 octobre 1897.
— de Chênée depuis cette dernière date.

(1) Voir la note au bas de la première page du tableau.

DATE DE LA NOMINATION aux fonctions d'inspecteur cantonal.	CLASSE DU GRADE.	TRAITEMENT FIXE. (1)	DISTINCTIONS HONORIFIQUES.	FONCTIONS EXERCÉES ANTÉRIEUREMENT à leur nomination.	FONCTIONS EXERCÉES en dehors DE L'INSPECTION.
Hainaut.					
28 novembre 1893.	2	5,500	. . . . .	Instituteur communal et professeur d'école normale agréée.	Directeur de l'école industrielle de Binche.
30 octobre 1898.	3	5,300	M. C.	Instituteur communal.	Aucune.
12 janvier 1898.	3	5,000	M. C.	Instituteur communal.	Id.
8 octobre 1900.	3	5.000	. . . . .	Instituteur communal.	Id.
12 janvier 1898.	3	5.300	. . . . .	Instituteur communal.	Id.
24 septembre 1902.	3	5,000	. . . . .	Instituteur communal.	Id.
29 août 1879.	1	4,500	M. C.	Instituteur communal.	Id.
30 septembre 1885.	1	4.500	M. C.	Instituteur communal.	Id.
18 octobre 1897.	3	5,300	D. S. M. 2e cl. .	Sous-instituteur communal.	Id.
11 janvier 1895.	2	5,300	M. C.	Instituteur communal en chef.	Id.
24 septembre 1902.	1	5,000	. . . . .	Instituteur communal.	Id.
8 novembre 1899.	3	5,300	. . . . .	Instituteur d'école adoptée.	Id.
2 décembre 1895.	2	5,500	M. C.	Instituteur communal en chef.	Id.
25 septembre 1899.	3	5,300	D. S. M. 2e cl. .	Instituteur communal en chef.	Id.
9 octobre 1881.	1	4,500	M.C. D. S. M. 1re cl.	Instituteur communal.	Id.
28 mars 1894.	2	5,300	M. C.	Instituteur communal.	Professeur à l'école normale agréée de Leuze.
29 août 1892.	2	5,800	M. C.	Directeur d'école libre.	Aucune.
de Liége.					
27 février 1895.	2	5,800	M. C.	Directeur d'école libre.	Aucune.
30 septembre 1896.	2	5,500	M. C.	Instituteur communal.	Id.
18 octobre 1897.	3	5,300	. . . . .	Instituteur communal.	Id.
31 mai 1880.	1	4,500	M. C.	Instituteur communal.	Id.
6 octobre 1900.	3	5,000	. . . . .	Instituteur communal.	Id.
29 août 1879.	1	4.500	M. C.	Instituteur communal en chef.	Id.
12 janvier 1898.	3	5.300	D. S. M. 2e cl. .	Sous-instituteur communal.	Id.
30 septembre 1896	2	5.500	. . . . .	Instituteur communal.	Id.
28 novembre 1895.	2	5.500	M. C.	Directeur d'école libre.	Id.
12 février 1883.	1	4.500	M. C.	Instituteur communal.	Id.
30 novembre 1895.	2	5,500	M. C.	Instituteur communal, professeur à l'école normale agréée de Champion.	Id.

DÉSIGNATION des ressorts d'inspection principale	N°s D'ORDRE	DÉSIGNATION des CANTONS SCOLAIRES	NOMS ET PRÉNOMS des INSPECTEURS CANTONAUX.	DATE et LIEU DE NAISSANCE	RESIDENCE.
Province de					
Hasselt	1	Beeringen	Smets, Pierre (*a*)	Horpmael, 12 octobre 1868	Beeringen
	2	Hasselt	Lenaerts, Michel	Lille Saint Pierre, 26 mars 1866	Hasselt
	3	Maeseyck	Colpaert, Honoré-Victor-Louis (*b*)	Ettelghem (Ostende), 25 décembre 1862.	Maeseyck
	4	Tongres	Libot, Jean-Joseph (*c*).	Tongres, 6 août 1855	Tongres
Province de					
Arlon	1	Arlon	Mercier, Paul (*d*)	Corbion, 19 avril 1867	Arlon
	2	Bouillon	Alexandre, Léon-Marcellin Joseph	Barvaux sur Ourthe, 5 mars 1866	Paliseul
	3	Neufchâteau	Dreppe, Jean-Baptiste-Constantin.	Sainte Cécile, 26 août 1848.	Neufchâteau
	4	Virton	Grande, Louis-Joseph (*e*)	Lavaux Ste-Anne, 17 juillet 1850.	Villers-sur-Semois (section d'Orsinfang)
Marche	5	Bastogne	Delvenne, Jean-Joseph	Les Tailles, 2 octobre 1842.	Bastogne
	6	Houffalize	Bossart, Edouard Joseph	Libin, 8 avril 1851	Bastogne
	7	Marche	Gillain Alfred-Joseph.	Froidbeu, 29 août 1857.	Marche
	8	Saint-Hubert	Virelle, Félix-François (*f*).	Falmignoul, 29 mars 1857	Saint-Hubert
Province					
Dinant	1	Beauraing	Hermanne, Victor (*g*).	Lustin, 17 février 1865	Beauraing
	2	Dinant	Piette, Émile-Joseph	Grandvoir sous Tournay, 10 juillet 1844.	Dinant
	3	Mariembourg	Hauchart, Léopold-Jules-Joseph.	Boussu, 15 novembre 1848.	Philippeville
Namur	4	Ciney	Wayens, Léon Joseph (*h*)	Doische, 1 octobre 1866	Jambes
	5	Gembloux	Moreau Pierre-Joseph (*i*).	Denée 27 mars 1861	Gembloux
	6	Mortalmé	Foucart, Léon-Augustin (*j*)	Ladeuze, 30 juillet 1848	Florennes
	7	Namur	Dorsinfang, Jean-Toussaint	Neufchateau, 28 décembre 1845.	Namur

(*a*) Nommé en remplacement de M. Libot, désigné pour le canton scolaire de Tongres.

(*b*) — — de M. Willems, appelé aux fonctions d'inspecteur principal

(*c*) Inspecteur pour le canton scolaire de Beeringen, du 18 octobre 1897 au 24 septembre 1902.

— — Tongres depuis cette dernière date, en remplacement de M. Vanden Weghe, désigné pour le

(*d*) Nommé en remplacement de M. Guelff, admis à la pension.

(*e*) Inspecteur pour le canton scolaire de Neufchâteau du 23 octobre 1889 au 9 juin 1895, date de sa désignation pour le canton scolaire

(*f*) Nommé en remplacement de M. Huberland, désigné pour le canton scolaire d'Ath

(*g*) — — de M. Wayens, désigné pour le canton scolaire de Ciney.

(*h*) — — de M. Godard, décédé, — Inspecteur pour le canton scolaire de Beauraing, du 12 janvier 1898 au 14 avril

(*i*) — — de M. Winkelet, décédé.

(*j*) Inspecteur cantonal pour le canton scolaire de Boussu du 29 août 1879 au 20 février 1896

— — de Mortalme, depuis cette dernière date.

(1) Voir la note au bas de la première page du tableau

DATE DE LA NOMINATION aux fonctions d'inspecteur cantonal.	CLASSE DU GRADE.	TRAITEMENT FIXE. (1)	DISTINCTIONS HONORIFIQUES.	FONCTIONS EXERCÉES ANTÉRIEUREMENT à leur nomination.	FONCTIONS EXERCÉES en dehors DE L'INSPECTION.
Limbourg.					
24 septembre 1902.	3	3 000	. . . . .	Instituteur communal.	Aucune.
17 septembre 1898.	3	3,300	. . . . .	Instituteur communal.	Id.
25 septembre 1901.	3	3,000	. . . . .	Directeur d'école communale.	Id.
18 octobre 1897.	3	3,300	D. S. M., 2e cl. .	Instituteur communal en chef.	Id.
Luxembourg					
25 septembre 1901.	3	3,000	. . . . .	Instituteur communal.	Aucune.
25 septembre 1901.	3	3,000	. . . . .	Instituteur communal.	Id.
10 juin 1895.	2	3,800	M. C.	Instituteur communal en chef.	Id.
25 octobre 1889	1	4 000	M C., D. S. M., 2e cl.	Instituteur communal, instituteur d'école libre et inspecteur de l'enseignement libre.	Id.
29 août 1879.	1	4,500	M. C.	Instituteur communal.	Id
30 novembre 1892.	2	3,800	M. C.	Instituteur en chef d'école de bienfaisance de l'Etat.	Id.
22 décembre 1894.	2	3,500	. . . . .	Directeur d'institut.	Id.
14 avril 1902.	3	3,000	. . . . .	Instituteur libre.	Id.
de Namur.					
14 avril 1902	3	3,000	. . . . .	Instituteur communal.	Aucune.
29 août 1879.	1	4,500	M. C.	Instituteur communal	Id.
22 décembre 1894.	2	3,500	M. C.	Instituteur communal, directeur d'école libre.	Id.
12 janvier 1898.	3	3,300	. . . . .	Instituteur communal.	Id.
16 avril 1902	3	3,000	. . . . .	Instituteur communal.	Id.
29 août 1879.	1	4,000	. . . . .	Professeur agrégé de l'enseignement moyen.	Id.
29 août 1879.	1	4,500	✲	Instituteur communal en chef.	Id.

canton scolaire de Hal.

de Virton.

1902, date de sa désignation pour le canton de Ciney.

VII. — *Extrait du rapport rédigé par le président du jury chargé de procéder à l'examen d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire.*

Année 1901.

I. Résultats numériques.

A. *Épreuve écrite.*

58 instituteurs (36 flamands, 21 wallons et 1 allemand) se sont présentés à l'épreuve écrite.

Le maximum des points de cette épreuve a été fixé à 30.

34 aspirants (23 flamands, 10 wallons et 1 allemand) ayant obtenu au moins 15 points, ont été admis aux épreuves subséquentes.

Le tableau suivant permet d'embrasser d'un coup d'œil les résultats :

Nombre des aspirants ayant obtenu pour le travail écrit :

	Flamands.	Wallons.	Allemands.
0 point.	»	»	»
de 1 à 5 points.	2	1	»
— 6 à 10 —	7	5	»
— 11 à 15 —	17	7	»
— 16 à 20 —	7	5	»
— 21 à 25 —	1	3	»
— 26 à 30 —	2	»	1
	36	21	1
		58	

Moyenne des points.

Flamands : 14.39 points.
Wallons : 14.57 —
Allemand : 28 — (1 seul aspirant).

Si l'on ne considère que les aspirants ayant obtenu au moins la moitié des points, les moyennes atteignent :

Flamands : 17.39 points.
Wallons : 18.32 —
Allemand : 28 — (1 seul aspirant).

B. *Épreuve pratique.*

Le maximum des points attribués à l'œuvre pratique est de 30.

Des 34 aspirants admis à cette épreuve, 14 seulement ont gagné au moins la

moitié des points (6 flamands, 7 wallons, 1 allemand) et ont été autorisés à subir les épreuves orales.

C. *Épreuves orales.*

Maximum des points : 40.

Des 14 instituteurs ayant subi ces épreuves, 9 ont satisfait (5 flamands, 3 wallons, 1 allemand).

D. *Résultats généraux.*

Neuf certificats de capacité ont été délivrés : 5 à des instituteurs flamands, 3 à des wallons, 1 à un allemand.

Des 54 aspirants ayant obtenu au moins la moitié des points à l'épreuve écrite, 25 ont échoué, savoir :

A l'épreuve pratique, 20 (17 flamands, 3 wallons).

Aux épreuves orales, 5 (1 flamand, 4 wallons).

Comparés aux chiffres des examens précédents, ceux de cette année marquent un certain recul ; les meilleurs candidats se sont donc présentés aux premières sessions.

II. Appréciation des diverses épreuves. Observations d'ordre pédagogique.

A. *Épreuve écrite.*

Les questions posées étaient les suivantes :

1. Pédagogie. *Apprécier et développer la pensée suivante :*

« *Le jugement est l'opération fondamentale et essentielle de l'esprit; il n'y a pas un seul acte de l'intelligence qui ne se résolve en un jugement.* »

Caractériser, à grands traits, la méthode d'enseignement primaire propre à donner au jugement et à la mémoire la culture que réclament leur nature, leur rôle et leurs rapports mutuels.

2. Histoire de la pédagogie. *Faire connaître le système de discipline des* réactions mutuelles, *préconisé par Rousseau et par Spencer ; en donner une appréciation raisonnée.*

La première question ne pouvait être traitée convenablement par ceux qui, dans leurs études, s'arrêtent à la lettre du livre sans pénétrer jusqu'au fond des pensées. Elle exigeait des notions psychologiques claires, précises, bien assimilées ; elle supposait l'art de combiner les éléments abstraits, de les enchaîner en raisonnements logiques ; en un mot, elle demandait plus de jugement que de mémoire, plus de sens psychologique que de savoir livresque.

Certains termes fournissaient matière à un examen critique qu'appelait d'ailleurs le premier mot de l'énoncé : *Apprécier.*

Sans doute, il était convenable de rappeler, comme l'ont fait la plupart des aspirants, la définition du jugement au sens psychologique et au sens vulgaire, de montrer que le jugement est comparatif, etc.; mais il fallait se hâter d'entrer au cœur du sujet, ce que beaucoup n'ont pas compris.

« *Il n'y a pas un seul acte de l'intelligence qui ne se résolve en un jugement* » : c'est le point capital, le nœud de la première partie de la question ; c'est ce nœud qu'il fallait trancher tout d'abord.

Pour apprécier si cette pensée est vraie sans restriction, il était nécessaire d'examiner successivement les actes principaux de l'intelligence, la perception, l'abstraction, la généralisation, le raisonnement; d'en dégager, par une analyse méthodique, les éléments essentiels; de montrer si, oui ou non, on trouvait parmi eux deux idées associées en un jugement formant le fond même de l'acte.

A propos de la perception, il convenait de remarquer, avec Compayré, que « les perceptions des sens et de la conscience nous apportent des jugements tout » faits, pour ainsi dire, des jugements primitifs, d'où l'esprit dégage, soit immédiatement les idées particulières, soit par un long travail d'abstraction les idées » générales »; que ces sortes de jugements, qualifiés *d'intuitifs*, *de spontanés* par le philosophe Cousin, diffèrent essentiellement des jugements comparatifs et réfléchis.

Il va de soi que le jury n'a nullement exigé le rappel des idées de Cousin ni de la critique qui a été faite de la théorie de ce penseur.

Au point capital dont il vient d'être parlé, s'en rattachait tout naturellement un second : *Le jugement est-il l'acte fondamental et essentiel de l'esprit?* Et d'abord, quel sens faut-il donner ici au mot *esprit?* Ne s'agit-il pas uniquement de *l'intelligence?* L'affirmative résulte clairement de l'énoncé : *Il n'y a pas un seul acte de l'intelligence qui ne se résolve en un jugement.*

Puis, le jugement est-il l'acte *fondamental* de l'intelligence? On peut l'admettre, on peut aussi soutenir que le terme est trop large; mais, dans un cas comme dans l'autre, il faut motiver son opinion.

Enfin, le jugement est-il l'acte *essentiel* de l'intelligence?

La réponse découle naturellement de ce qui précède.

Le mot *apprécier* par lequel débute la question paraît n'avoir guère frappé l'attention : peu d'aspirants se sont préoccupés de discuter et de préciser la portée de certains termes de l'énoncé. La plupart ont commencé par de longues considérations tendant à établir que le jugement est l'acte fondamental et essentiel de l'esprit; en négligeant de rechercher, en premier lieu, si les divers actes de l'intelligence peuvent se résoudre en jugements, ils se sont privés d'un argument péremptoire en faveur de leur thèse.

L'examen des principaux actes de l'intelligence dans le but d'établir si chacun d'eux se résout en un jugement, a été la pierre d'achoppement pour le plus grand nombre; ils n'ont pas su montrer que, dans tout acte intellectuel, l'esprit affirme un attribut dans un sujet, et se sont bornés à déclarer vrai ce qui devrait être prouvé par voie d'analyse et de raisonnement.

Disons encore que beaucoup d'aspirants se sont plu à disserter longuement sur l'importance du jugement, sans se rappeler que la question circonscrivait nettement le champ du labeur demandé.

La seconde partie de la première question, si claire et relativement facile, a été manquée par plusieurs. L'énoncé visait l'exposé d'une méthode propre à donner au jugement et à la mémoire la culture que réclament leur nature, leur rôle et leurs rapports mutuels. Ces derniers mots « *leurs rapports mutuels* » marquaient bien qu'il s'agissait de la culture *simultanée* du jugement et de la mémoire.

Au lieu d'un travail en unité, qui demandait quelque réflexion, certains aspi-

rants ont traité séparément de la culture du jugement et de celle de la mémoire : c'était éluder la difficulté.

2e *Question.* — Les récipiendaires, sauf quelques-uns, ont reconnu que le système disciplinaire des *réactions naturelles* est uniquement basé sur l'intérêt, qu'il méconnait la loi morale, qu'il est sans action sur la conscience et supprime, par conséquent, toute éducation morale digne de ce nom.

Les réponses ont généralement été fort écourtées ; bon nombre reproduisent la substance du petit article consacré à la discipline des réactions naturelles dans l'*Histoire de la pédagogie,* par Eugène Damseaux. Ici encore le jury a constaté des lacunes, des erreurs, l'absence de travail réfléchi et d'étude approfondie

B. Épreuve pratique.

Comme dans les sessions précédentes, la plupart des instituteurs se sont montrés *faibles* dans l'appréciation des leçons données à l'école primaire.

Au lieu de suivre avec grande attention l'instituteur dans les diverses parties de son travail, beaucoup écrivent tout ce qu'ils entendent, se perdent dans d'infimes détails au lieu de concentrer leur esprit sur les qualités ou les défauts marquants de l'exercice.

Éblouis par la profusion des moyens intuitifs auxquels les instituteurs de Bruxelles ont l'habitude de recourir, ils oublient de se demander si l'intuition sensible, excellente dans les premières leçons sur les sujets nouveaux, dominante au degré inférieur, est encore nécessaire avec la même intensité dans les leçons du degré moyen, lorsqu'elles ne sont que la reproduction avec développements de la matière enseignée au degré inférieur.

En général, le compte rendu verbal est trop délayé; l'instituteur reprend la leçon *ab ovo,* s'embarrasse dans un fouillis de critiques de détail dont il faut souvent le dégager pour l'amener à formuler son appréciation

Ceux qui débutent par une appréciation générale : leçon très bonne, bonne, médiocre, mauvaise, — qu'ils basent sur trois ou quatre raisons principales, se révèlent meilleurs juges. Après avoir ainsi traité l'essentiel, ils passent à des observations d'ordre secondaire.

Il est aussi des aspirants qui suivent, dans leur compte rendu, un plan très compliqué, préparé à l'avance, et pouvant se résumer comme suit :

1° L'instituteur a-t-il travaillé à l'éducation des sens ?

2° A-t-il développé la perception interne, la conscience, l'attention, le pouvoir d'abstraire, de généraliser, de juger, de raisonner?

3° A-t-il cultivé la mémoire et l'imagination?

4° A-t-il contribué à l'éducation morale?

5° A-t-il transmis des connaissances utiles?

Généralement ceux qui procèdent ainsi formulent une appréciation fragmentaire, vague, insuffisante, qui ne met pas en lumière les qualités maitresses ou les défauts saillants de la leçon ; souvent aussi, ce plan, appliqué par un naïf, amène des appréciations qui prêtent au ridicule. Exemples : l'imagination dans les exercices de calcul, — la culture morale dans les leçons d'arithmétique, de formes géométriques, etc.)

Comme les années précédentes, le jury a reçu le meilleur accueil des chefs d'école, des instituteurs et des institutrices dans les quatre écoles primaires mises par la ville de Bruxelles à la disposition du gouvernement.

C. *Épreuves orales.*

Elles ont, conformément aux dispositions réglementaires, porté sur les matières suivantes : 1° la psychologie et la pédagogie; 2° la connaissance raisonnée du programme des écoles primaires; 3° la loi organique de l'instruction primaire de 1895 et les règlements généraux d'exécution de cette loi.

Comme par le passé, bon nombre de candidats se sont montrés faibles en psychologie et en législation scolaire. Je crois pouvoir, en ce qui concerne les épreuves orales, me référer aux observations que j'ai présentées dans mon rapport de 1898.

III. Causes des échecs.

A quoi faut-il attribuer l'échec de la plupart des instituteurs qui osent aborder l'examen? La question est épineuse; les causes d'insuccès sont sans doute multiples, mais les observations faites au cours des diverses épreuves m'autorisent à indiquer quelques causes que je considère comme principales.

1° Les qualités d'intelligence et de volonté indispensables pour réussir manquent à bien des aspirants; ceux qui échouent plus d'une fois sont généralement de ce nombre;

2° Il y a beaucoup d'instituteurs qui, bien doués sous le rapport intellectuel, sont fort présomptueux; ils négligent de se rendre compte des difficultés des épreuves et s'imaginent pouvoir satisfaire par une préparation superficielle et la lecture hâtive de quelques traités de pédagogie ;

3° Certains aspirants révèlent d'excellentes dispositions et fournissent la preuve d'avoir lu ou étudié les meilleurs auteurs. Et pourtant lorsqu'ils doivent faire œuvre personnelle de combinaison et de raisonnement, ils ne voient pas le droit chemin, ils vont de ça et de là, à l'aventure, et se perdent souvent dans un fouillis de phrases peu claires n'ayant qu'un rapport éloigné avec la question à résoudre.

Ces instituteurs, abandonnés à leurs seules forces, ne parviennent donc pas à faire une étude approfondie des notions essentielles de la psychologie.

VIII. — *État nominatif des dames déléguées pour inspecter l'enseignement du travail à l'aiguille dans les écoles primaires de filles et les écoles primaires mixtes.*

Situation au 31 décembre 1902.

VIII. — *État nominatif des dames déléguées pour inspecter l'enseignement du travail à*

Situation au

N^os^ D'ORDRE.	DÉSIGNATION des ressorts d'inspection principale	NOMS ET PRÉNOMS des inspectrices déléguées	DATE ET LIEU de naissance.
1	Anvers	Vanscharen-Truyens, Clémence (*a*)	Diest, 24 avril 1850
2	Malines	Schrijvers, Marie	Putte, 11 août 1837
3	Bruxelles	Gilias, Marie	Louvain, 22 janvier 1854
4	Louvain	Dirix, Marie-Philippine-Lambertine (*b*)	Hasselt, 8 décembre 1856
5	Bruges	Albertz, Marie	Gand, 18 août 1836
6	Courtrai	De Bleeckere, Virginie	Autryve, 13 novembre 1846
7	Alost	De Sitter, Élise	Nederbrakel, 14 août 1858
8	Gand	Terryn, Sophie	Gand, 1 mai 1838
9	Charleroy	Houtart-Fichefet, Philomène	Fleurus, 17 juin 1841
10	Mons	Wauthier-Lefèvre, Élise (*c*)	Genappe, 25 juillet 1863
11	Tournai	Bourgeois-Rühl, Elise (*d*)	Mons, 9 avril 1850
12	Huy	Schnackers, Marie Catherine	Montzen, 2 février 1851
13	Liége	Hardy-De Bast, Clémence	Jolimont, 13 novembre 1848
14	Hasselt	Reinders-Van Genck, Valérie-Catherine-Elise.	Courtrai, 18 septembre 1851
15	Arlon	Walens, Marie-Anne	Arlon, 11 janvier 1845
16	Marche	Jouret, Eugenie	Masbourg, 5 mars 1835
17	Dinant	Thiry, Alix	Feschaux, 12 août 1865
18	Namur	Wilkin, Marie-Françoise-Hortense	Aywaille, 1^er^ janvier 1858

a) Nommée en remplacement de M^me^ Wuyts-Rijsheuvels, démissionnaire
b) Nommée en remplacement de M^me^ Jamme, décédée
c) Auparavant inspectrice déléguée pour le ressort de Tournai, remplace à Mons M^lle^ Decneq, démissionnaire
d) A succédé à M^me^ Wauthier-Lefebvre, désignée pour le ressort de Mons.

l'aiguille dans les écoles primaires de filles et les écoles primaires mixtes.

31 décembre 1902.

RÉSIDENCE.	DISTINCTIONS HONORIFIQUES.	DATE de la DÉLÉGATION.	QUALITÉS.
Anvers		1 août 1900.	Ancienne institutrice à l'institut communal n° 1 pour demoiselles, à Anvers.
Tremeloo	✠	4 décembre 1885.	Institutrice communale en disponibilité par suppression d'emploi.
Schaerbeek	M. C.	7 août 1886.	Id.
Tirlemont	M. C.	28 juin 1902.	Directrice de l'école communale n° 3 et inspectrice des écoles primaires de filles à Tirlemont.
Nieuport	✠	16 août 1885.	Inspectrice déléguée sous les régimes scolaires de 1842 et de 1879.
Helchin	M. C.	21 juillet 1885.	Institutrice communale en chef, à Helchin.
Gand.		3 décembre 1885.	Institutrice à l'école adoptée de filles, à Termonde.
Gand	✠	10 décembre 1885.	Directrice d'école communale de filles, à Gand.
Charleroy	✠	25 avril 1889.	Institutrice en chef de l'école communale de filles à Tongres, sous Jumet.
Genappe		5 juillet 1895.	Institutrice communale à Ligny (en disponibilité par suppression d'emploi).
Saint-Ghislain		12 décembre 1901.	Ancienne institutrice communale en chef, à Saint-Ghislain.
Liége	M. C.	25 décembre 1896.	Ancienne directrice d'écoles adoptées.
Visé	M. C.	4 avril 1886.	Ancienne directrice de pensionnat, inspectrice déléguée sous les régimes scolaires de 1842 et de 1879.
Saint-Trond		18 décembre 1887.	Institutrice communale en disponibilité par suppression d'emploi.
Arlon.	✠	24 juillet 1885.	Ancienne institutrice communale à Arlon.
Ny-Soy	M. C.	18 février 1886.	Ancienne inspectrice déléguée pour l'arrondissement de Marche (1866-1876).
Feschaux (Beauraing). .		2 décembre 1898.	Ancienne institutrice d'école adoptée.
Andenne		31 mars 1897.	Ancienne institutrice d'école libre.

LÉGENDE :
✠ Croix civique.
M. C. Médaille civique.

IX. — *Tableau des visites d'écoles et de classes primaires de filles et d'écoles et de classes primaires mixtes* (écoles communales, adoptées et privées subsidiées), *faites par les inspectrices déléguées, pendant l'année* 1900.

A. — Écoles primaires communales.

DÉSIGNATION DES ressorts d'inspection principale.	NOMBRE des écoles primaires		NOMBRE de classes que comprennent les écoles primaires		NOMBRE des écoles primaires		NOMBRE de classes des écoles primaires	
					de filles	mixtes	de filles	mixtes
	de filles.	mixtes.	de filles.	mixtes.	que les inspectrices ont visitées.		que les inspectrices ont visitées.	
Anvers	41	13	317	18	32	6	137	7
Malines	24	34	93	49	22	19	85	27
Bruxelles	75	79	560	151	60	54	420	75
Louvain	110	113	196	169	50	49	97	57
Bruges.	14	26	59	42	14	25	59	35
Courtrai	11	14	54	16	8	12	27	14
Alost	17	79	55	126	7	19	29	31
Gand	29	39	180	79	12	25	55	48
Charleroy	160	35	340	59	107	14	222	14
Mons	152	37	292	56	90	15	201	21
Tournai	104	34	158	36	86	17	122	17
Huy.	140	78	297	87	76	19	165	19
Liége	113	96	404	144	64	35	155	35
Hasselt.	17	75	54	87	11	35	29	42
Arlon.	56	112	78	113	26	61	40	61
Marche.	32	144	57	143	14	57	18	57
Dinant.	61	76	78	76	57	56	67	56
Namur.	96	47	135	55	61	27	107	54
Le Royaume . .	1,230	1,131	3,347	1,488	817	525	2,013	648

B. — **Écoles primaires adoptées.**

Année 1900.

DÉSIGNATION DES ressorts d'inspection principale.	NOMBRE des écoles primaires		NOMBRE de classes que comprennent les écoles primaires		NOMBRE des écoles primaires que les inspectrices ont visitées.		NOMBRE de classes des écoles primaires que les inspectrices ont visitées.	
	de filles.	mixtes.	de filles.	mixtes.	de filles	mixtes	de filles	mixtes
Anvers.	58	18	130	33	43	5	135	7
Malines	48	31	137	67	37	23	111	47
Bruxelles	41	9	119	12	22	5	32	10
Louvain	40	16	97	24	14	5	41	5
Bruges.	58	47	170	115	58	36	164	38
Courtrai	73	16	207	21	58	12	158	23
Alost	91	37	267	102	50	17	145	61
Gand	44	40	143	112	40	»	133	»
Charleroy.	26	5	59	8	13	2	27	5
Mons	26	1	52	2	12	»	28	»
Tournai	24	4	43	6	22	5	39	5
Huy	15	4	34	6	7	2	16	2
Liége	13	6	27	8	6	1	8	1
Hasselt.	65	48	123	62	45	20	90	28
Arlon	20	10	35	13	14	5	24	5
Marche	25	15	31	15	13	6	16	6
Dinant.	29	1	32	1	24	1	26	1
Namur.	62	5	104	6	33	3	60	6
Le Royaume. . .	734	313	1,818	616	509	146	1,276	270

C. — Écoles primaires privées subsidiées.

Année 1900.

DÉSIGNATION des ressorts d'inspection principale.	NOMBRE des écoles primaires		NOMBRE de classes que comprennent les écoles primaires		NOMBRE des écoles primaires que les inspectrices ont visitées.		NOMBRE de classes des écoles primaires que les inspectrices ont visitées.	
	de filles.	mixtes.	de filles.	mixtes.	de filles	mixtes	de filles	mixtes
Anvers.	20	2	121	5	19	»	76	»
Malines	8	3	18	10	5	2	11	7
Bruxelles	35	17	136	57	24	4	91	11
Louvain	45	21	112	45	28	9	80	10
Bruges.	36	36	105	90	27	18	83	39
Courtrai	40	21	132	42	30	10	96	17
Alost	24	20	59	57	7	7	17	25
Gand	39	20	142	42	17	»	45	»
Charleroy	39	14	109	26	30	9	72	17
Mons	45	17	130	30	15	3	34	6
Tournai	29	4	78	9	28	4	72	8
Huy	32	17	79	29	12	»	24	»
Liége	28	16	99	33	15	3	47	3
Hasselt.	21	8	51	11	13	2	32	3
Arlon	16	20	29	28	12	8	19	8
Marche	13	6	25	6	11	4	18	4
Dinant.	14	3	18	6	12	1	16	1
Namur.	31	14	75	15	20	7	57	21
Le Royaume . . .	513	261	1,514	521	325	91	888	182

RÉCAPITULATION.

Écoles primaires :								
A. Communales . . .	1,250	1,151	3,347	1,488	817	525	2,015	648
B. Adoptées	734	313	1,818	616	509	146	1,276	270
C. Privées subsidiées .	513	261	1,514	521	325	91	888	182
Total général. . .	2,477	1,705	6,679	2,625	1,651	762	4,177	1,100

X. — *Tableau des visites d'écoles et de classes primaires de filles et d'écoles et de classes primaires mixtes* (écoles communales, adoptées et privées subsidiées), *faites par les inspectrices déléguées, pendant l'année* 1901.

A. — Écoles primaires communales.

DÉSIGNATION DES ressorts d'inspection principale.	NOMBRE des écoles primaires		NOMBRE de classes que comprennent les écoles primaires		NOMBRE des écoles primaires		NOMBRE de classes des écoles primaires	
					de filles	mixtes	de filles	mixtes
	de filles.	mixtes.	de filles.	mixtes.	que les inspectrices ont visitées.		que les inspectrices ont visitées.	
Anvers.	42	11	321	15	40	11	278	11
Malines	22	32	97	45	22	25	97	29
Bruxelles	73	78	581	155	56	44	400	92
Louvain	111	115	199	166	62	45	125	65
Bruges.	14	27	58	47	14	27	58	47
Courtrai	12	13	55	15	12	13	55	15
Alost	17	76	56	125	11	39	55	55
Gand	29	59	182	78	11	20	51	27
Charleroy	102	56	345	56	101	16	212	16
Mons	152	57	298	49	61	6	121	9
Tournai	106	54	161	54	46	4	71	4
Huy	141	78	310	78	67	29	151	29
Liége	115	95	404	145	69	30	176	30
Hasselt.	19	75	35	95	12	30	28	36
Arlon	56	109	79	112	44	55	61	55
Marche	54	148	59	148	20	55	24	55
Dinant.	62	79	79	80	45	52	55	52
Namur.	97	51	139	55	77	26	116	27
Le royaume. . .	1,242	1,131	3,418	1,474	770	523	2,073	648

B. — Écoles primaires adoptées.

Année 1901.

DÉSIGNATION des ressorts d'inspection principale.	NOMBRE des écoles primaires		NOMBRE de classes que comprennent les écoles primaires		NOMBRE des écoles primaires que les inspectrices ont visitées.		NOMBRE de classes des écoles primaires que les inspectrices ont visitées.	
	de filles	mixtes.	de filles.	mixtes.	de filles	mixtes	de filles	mixtes
Anvers	37	19	155	33	37	15	88	25
Malines	48	34	176	37	35	20	142	18
Bruxelles	42	10	128	15	24	3	72	6
Louvain	42	17	101	26	25	6	51	7
Bruges.	59	45	175	102	59	45	175	102
Courtrai	74	46	216	25	60	10	169	21
Alost	94	39	288	101	52	6	157	22
Gand	44	41	132	101	42	17	145	77
Charleroy	28	4	57	6	17	»	36	»
Mons	26	1	52	2	6	»	15	»
Tournai	24	5	45	7	10	»	17	»
Huy.	15	4	34	6	8	»	20	»
Liége	15	6	27	8	6	1	7	2
Hasselt	65	46	120	68	37	20	68	27
Arlon	22	11	35	16	14	5	21	6
Marche.	25	15	52	16	15	4	20	4
Dinant.	29	3	32	3	18	1	21	1
Namur.	60	3	102	3	37	3	68	3
Le Royaume. . .	743	321	1,925	575	502	154	1,268	319

C. — Écoles primaires privées subsidiées.

Année 1901.

DÉSIGNATION des ressorts d'inspection principale.	NOMBRE des écoles primaires		NOMBRE de classes que comprennent les écoles primaires		NOMBRE des écoles primaires que les inspectrices ont visitées		NOMBRE de classes des écoles primaires que les inspectrices ont visitées.	
					de filles	mixtes	de filles	mixtes
	de filles.	mixtes.	de filles.	mixtes.				
Anvers	20	4	127	7	19	4	91	7
Malines	7	4	19	5	6	5	18	2
Bruxelles	58	14	144	25	17	5	52	7
Louvain	44	21	117	44	19	7	44	10
Bruges.	35	38	104	91	26	24	81	62
Courtrai	41	25	141	48	32	12	2	20
Alost	24	19	61	55	12	2	28	4
Gand	40	21	145	47	20	9	55	22
Charleroy	55	15	101	28	20	»	55	»
Mons	46	19	152	58	31	2	77	4
Tournai	55	7	91	11	22	»	49	»
Huy	35	14	89	28	8	»	25	»
Liege	30	15	105	51	17	1	52	2
Hasselt	26	8	61	12	16	6	41	10
Arlon	17	20	50	28	9	12	19	17
Marche	15	9	24	9	11	4	15	4
Dinant	16	5	20	6	14	2	16	2
Namur.	32	13	80	13	24	8	65	9
Le Royaume. . .	532	269	1,591	522	325	99	885	182

RÉCAPITULATION.

Écoles primaires :								
A communales . . .	1,242	1,151	3,418	1,474	770	325	2,073	648
B. adoptées	745	321	1,925	575	502	154	1,268	310
C. privées subsidiées .	532	269	1,591	522	325	99	885	182
Total général. .	2,517	1,721	6,934	2,571	1,595	778	4,224	1,140

XI. — *Tableau des visites d'écoles et de classes primaires de filles et d'écoles et de classes primaires mixtes* (écoles communales, adoptées et privées subsidiées), *faites par les inspectrices déléguées, pendant l'année 1902.*

A. — **Écoles primaires communales.**

DÉSIGNATION DES ressorts d'inspection principale.	NOMBRE des écoles primaires		NOMBRE de classes que comprennent les écoles primaires		NOMBRE des écoles primaires que les inspectrices ont visitées.		NOMBRE de classes des écoles primaires que les inspectrices ont visitées.	
	de filles.	mixtes.	de filles.	mixtes.	de filles	mixtes	de filles	mixtes
Anvers.	43	10	330	14	43	10	173	14
Malines	21	31	89	46	13	13	53	18
Bruxelles	74	75	605	140	58	38	448	88
Louvain	113	114	204	166	53	55	82	76
Bruges.	14	26	59	45	14	24	59	42
Courtrai	12	13	36	15	12	9	36	9
Alost	17	75	58	125	9	29	26	51
Gand	30	38	190	67	12	14	39	15
Charleroy.	162	37	546	40	111	25	220	26
Mons	129	39	298	53	90	11	190	11
Tournai	105	33	161	33	97	17	148	17
Huy	141	78	306	98	65	30	169	30
Liége	116	96	411	147	75	32	170	32
Hasselt.	21	70	35	86	16	21	28	26
Arlon	57	109	80	111	29	67	43	67
Marche	34	147	40	147	15	65	18	65
Dinant.	62	76	79	77	38	62	47	63
Namur.	64	55	137	60	82	27	117	28
Le Royaume. .	1,245	1,120	3,464	1,468	850	549	2,066	678

B. — Écoles primaires adoptées.

Année 1902.

DÉSIGNATION DES ressorts d'inspection principale.	NOMBRE des écoles primaires		NOMBRE de classes que comprennent les écoles primaires		NOMBRE des écoles primaires que les inspectrices ont visitées.		NOMBRE de classes des écoles primaires que les inspectrices ont visitées.	
	de filles.	mixtes.	de filles.	mixtes.	de filles	mixtes	de filles	mixtes
Anvers	39	18	169	16	39	18	152	16
Malines	46	38	159	42	33	20	110	22
Bruxelles	43	10	133	12	27	4	76	7
Louvain	41	23	118	25	23	10	70	12
Bruges	58	47	173	78	51	38	152	57
Courtrai	69	25	210	38	65	14	194	27
Alost	94	44	303	86	50	10	147	31
Gand	46	42	162	54	42	22	133	41
Charleroy	27	4	54	10	13	»	24	»
Mons	26	1	52	2	6	»	9	»
Tournai	24	3	45	7	22	»	44	»
Huy	15	3	38	5	8	»	22	»
Liége	13	5	27	7	6	1	14	1
Hasselt	67	45	133	67	49	19	90	28
Arlon	21	10	56	11	15	7	26	7
Marche	25	17	51	18	15	6	16	6
Dinant	29	3	52	3	21	»	22	»
Namur	39	5	104	5	34	4	57	4
Le Royaume	742	341	1,937	486	319	173	1,378	239

C. — Écoles primaires privées subsidiées.

Année 1902.

DÉSIGNATION DES ressorts d'inspection principale.	NOMBRE des écoles primaires		NOMBRE de classes que comprennent les écoles primaires		NOMBRE des écoles primaires		NOMBRE de classes des écoles primaires	
					de filles	mixtes	de filles	mixtes
	de filles.	mixtes.	de filles.	mixtes.	que les inspectrices ont visitées.		que les inspectrices ont visitées.	
Anvers	24	2	137	2	22	2	89	2
Malines	9	5	19	4	5	1	13	·
Bruxelles	30	17	162	28	22	6	90	11
Louvain	44	21	133	31	20	12	69	15
Bruges	36	37	106	74	33	27	90	35
Courtrai	36	28	139	59	34	17	121	38
Alost	24	24	57	47	9	1	18	1
Gand	38	21	141	33	11	7	34	9
Charleroy	40	15	117	23	19	»	51	»
Mons	46	20	132	40	37	10	94	20
Tournai	31	10	86	25	31	»	86	»
Huy	32	16	92	31	16	3	45	4
Liége	35	15	118	30	14	2	44	5
Hasselt	30	8	73	16	25	2	58	6
Arlon	17	21	52	28	10	8	18	10
Marche	16	8	27	8	6	1	13	1
Dinant	17	5	22	5	14	»	19	»
Namur	54	13	84	13	25	8	65	8
Le royaume	546	286	1,677	499	353	107	1,005	185

RÉCAPITULATION.

Écoles primaires :								
A. Communales	1,245	1,120	3,464	1,468	850	549	2,066	678
B. Adoptés	742	341	1,957	486	519	173	1,378	239
C. Privées subsidiées	546	286	1,677	499	353	107	1,005	185
Total général	2,533	1,747	7,098	2,453	1,702	829	4,349	1,102

XII. — *Tableau indiquant la composition du personnel de l'inspection de l'enseignement religieux dans les écoles primaires et dans les écoles normales publiques.*

Situation à la date du 31 décembre 1902

XII. — *Tableau indiquant la composition du personnel de l'inspection de l'ensei*

Situation à la date

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET INITIALES des prénoms des inspecteurs.	DATE de la nomination par le chef du culte.	DATE de la déclaration ministérielle.	FONCTIONS qu'ils exerçaient lors de leur nomination comme inspecteurs.
	A. — Inspecteurs diocé			
1	Wouters (1), J.-L.	20 décembre 1902.	27 décembre 1902.	Inspecteur diocésain; ancien professeur au collège Saint-Rombaut, à Malines
2	Le chanoine Lemesle (2), Ed. .	13 août 1902.	20 août 1902.	Directeur du collège Saint-Rombaut, à Malines.
3	Le chanoine Luyssen, T.-H.-L. .	30 décembre 1895.	31 décembre 1895.	Inspecteur général de l'enseignement libre, à Bruges.
4	Le chanoine De Sitter, F. . .	23 décembre 1895.	Id.	Chanoine titulaire et inspecteur diocésain de l'enseignement libre.
5	Le chanoine honoraire Noël, F.-J.-Gh.	21 décembre 1895.	Id.	Inspecteur diocésain des écoles libres.
6	L'abbé Smets, G.	28 décembre 1895.	Id.	Professeur au collège épiscopal de Saint-Joseph, à Hasselt.
7	L'abbé Senden, J.-L. . .	Id.	Id.	Inspecteur diocésain des écoles libres de la province.
8	Le chanoine Lecler, N. . . .	23 décembre 1895.	Id.	Doyen de Saint-Martin, à Arlon.
9	L'abbé Etienne F.-J	22 février 1897.	25 février 1897.	Inspecteur diocésain.
	B. — Inspecteurs			
1	Valvekens (3), H.-E.-V.-E. . .	20 décembre 1902.	27 décembre 1902.	Professeur de rhétorique et de religion au petit séminaire d'Hoogstraeten.
2	Wouters (4), J.-L.	Id.	Id.	Inspecteur diocésain, ancien professeur au collège Saint-Rombaut, à Malines.
3	Mercelis, L.	31 décembre 1895.	31 décembre 1895.	Professeur à l'école normale agréée de Malines.
4	Lemesle (5), Ed.	13 août 1902.	20 août 1902	Directeur du collège Saint-Rombaut, à Malines.
5	Jacobs, H.-J.	25 août 1896.	31 août 1896.	Directeur de l'institut Sainte-Marie, à Schaerbeek.
6	Rommens, A.-A.	Id.	Id.	Professeur au petit séminaire de Malines.
7	Cappuyns, J.-J.-V.	29 juillet 1899.	5 août 1899.	Aumônier adjoint de la garnison d'Anvers et ancien professeur de rhétorique au collège Notre-Dame, à Boom.

gnement religieux dans les écoles primaires et dans les écoles normales publiques.

du 31 décembre 1902

RÉSIDENCE assignée.	CIRCONSCRIPTIONS. — Dates des actes qui ont déterminé les circonscriptions actuelles.	Observations.
sains principaux.		
Malines.	Province d'Anvers. (3 août 1899).	(1) Nommé inspecteur diocésain principal en remplacement de M. le chanoine De Neus, décédé le 27 novembre 1902.
Id.	Province de Brabant. (3 août 1899).	(2) Nommé en remplacement de M. Janssens, décédé le 30 avril 1902.
Bruges.	Province de Flandre occidentale. (12 décembre 1895).	
Gand.	Province de Flandre orientale. (12 décembre 1895).	
Piéton.	Province de Hainaut. (12 décembre 1895).	
Liége.	Province de Liége. (12 décembre 1895).	
Saint-Trond.	Province de Limbourg. (12 décembre 1895).	
Arlon.	Province de Luxembourg. (12 décembre 1895).	
Namur.	(Province de Namur). (12 décembre 1895)	
diocésains.		
Anvers.	Ressort diocésain d'Anvers. (3 août 1899).	(3) Nommé en remplacement de M. Wouters, appelé à d'autres fonctions.
Malines	Ressort diocésain de Malines. (3 août 1899).	(4) Nommé en remplacement de M. De Neus, décédé le 27 novembre 1902.
Turnhout.	Ressort diocésain de Turnhout. (3 août 1899).	
Malines.	Ressort diocésain de Bruxelles. (3 août 1899).	(5) Nommé en remplacement de M. Janssens, décédé le 30 avril 1902.
Overyssche.	Ressort diocésain d'Ixelles. (3 août 1899.)	
Louvain.	Ressort diocésain de Louvain. (3 août 1899.)	
Laeken.	Ressort diocésain de Laeken. (3 août 1899.)	

Année

Numéros d'ordre.	NOMS ET INITIALES des prénoms des inspecteurs.	DATE de la nomination par le chef du culte.	DATE de la déclaration ministérielle.	FONCTIONS qu'ils exerçaient lors de leur nomination comme inspecteurs.
				A. — **Inspecteurs**
8	Goethals, L.-F.	30 décembre 1895.	31 décembre 1895.	Directeur d'école, à Thielt.
9	Baes, P.-B.	Id.	Id.	Directeur de l'institut Saint-Joseph, à Iseghem.
10	Van Goethem (1), J.	24 octobre 1901.	25 octobre 1901.	Inspecteur diocésain et ancien inspecteur décanal de l'enseignement libre catholique dans le doyenné d'Eecloo.
11	Vlerick, J.	25 décembre 1895.	31 décembre 1895.	Directeur du couvent des sœurs, à Deftinge et inspecteur décanal pour le doyenné de Grammont.
12	Van Britsom (2), C.	24 octobre 1901.	25 octobre 1901.	Professeur à l'école normale agréée d'élèves instituteurs, à Saint-Nicolas.
13	Raoult, J.-B.-L.-J.	21 décembre 1895.	31 décembre 1895.	Inspecteur adjoint des écoles libres.
14	Haustrate, L.	Id.	Id.	Professeur de pédagogie à l'école normale agréée de Bonne-Espérance.
15	Drion, C.	Id.	Id.	Vicaire de la paroisse de Saint-Pierre, à Lessines et professeur de religion, à l'école moyenne de Lessines.
16	Wallemacq, Ad.	22 juillet 1899.	18 août 1899.	Supérieur du collège épiscopal de la Tombe, à Kain.
17	Evrard, L.	28 décembre 1895.	31 décembre 1895.	Professeur de religion à l'école normale de l'Etat, à Huy.
18	Voncken, G.	22 août 1899.	24 août 1899.	Professeur à l'école normale de Saint-Trond.
19	Jeangette (3), H.	21 septembre 1900.	22 septembre 1900.	Desservant de l'église succursale de Cabottes, ancien professeur à l'école normale adoptée de Saint-Roch (Ferrières).
20	Vleugels, J.-J.	28 décembre 1895.	31 décembre 1895.	Desservant de l'église succursale de Herck-Saint-Lambert.
21	Pierson, L.-L.-A.	23 décembre 1895.	Id.	Inspecteur diocésain libre du Luxembourg.
22	Michel, J.-J.	Id.	Id.	Curé desservant à l'église de Neufchâteau.
23	Alardo, J.-B.	Id.	Id.	Professeur à l'institut Saint-Louis, à Namur.
24	Philippe (4), C.-G.-F. . . .	8 décembre 1900.	11 décembre 1900.	Professeur au séminaire de Bastogne.

RÉSIDENCE assignée.	CIRCONSCRIPTIONS. — Dates des actes qui ont déterminé les circonscriptions actuelles.	Observations.
diocésains (*Suite*)		
Thourout.	Ressort d'inspection principale de Bruges. (12 décembre 1895.)	
Iseghem.	Ressort d'inspection principale de Courtrai. (12 décembre 1895.)	
Gand.	Ressort diocésain de Gand. (5 août 1899.)	(1) Nommé en remplacement de M. Van Cauwenberghe, déchargé de ses fonctions pour raisons de santé.
Alost.	Ressort diocésain d'Alost. (5 août 1899.)	
Mont-Saint-Amand.	Ressort diocésain de Saint-Nicolas. (5 août 1899.)	(2) Nommé en remplacement de M. Vangoethem, appelé à d'autres fonctions.
Saint Ghislain.	Ressort diocésain de Mons. (18 août 1899.)	
Ellezelles.	Ressort diocésain de Tournai. (18 août 1899.)	
Manage.	Ressort diocésain de Binche. (18 août 1899.)	
Châtelet.	Ressort diocésain de Charleroy. (18 août 1899.)	
Huy.	Ressort diocésain de Huy. (24 août 1899.)	
Liége.	Ressort diocésain de Liége. (24 août 1899.)	
Verviers.	Ressort diocésain de Verviers. (5 août 1899.)	(3) Nommé en remplacement de M. Kleintjens, décédé le 18 août 1900.
Hasselt.	Ressort d'inspection principale de Hasselt. (12 décembre 1895.)	
Neufchâteau.	Ressort d'inspection principale d'Arlon. (12 décembre 1895.)	
Marche.	Ressort d'inspection principale de Marche. (12 décembre 1895.)	
Dinant.	Ressort d'inspection principale de Dinant. (12 décembre 1895.)	
Walcourt.	Ressort d'inspection principale de Namur. (12 décembre 1895.)	(4) Nommé en remplacement de M. Robeaux, appelé à d'autres fonctions.

XIII. — *Relevé des visites d'écoles et de classes primaires communales, adoptées*

les années

DÉSIGNATION des diocèses.	Nombre des ÉCOLES primaires que les inspecteurs ont visitées								
	COMMUNALES.			ADOPTÉES.			PRIVÉES SUBSIDIÉES.		
	Années			*Années*			*Années*		
	1900	1901	1902	1900	1901	1902	1900	1901	1902
Malines	164	190	129	83	82	66	68	77	50
Bruges.	25	45	40	35	68	70	15	23	26
Gand	26	14	6	62	55	56	25	48	25
Tournai	96	109	125	12	21	20	76	79	89
Liége	256	308	349	62	80	70	54	52	65
Namur.	225	201	226	74	51	57	84	64	70
Totaux. . .	792	867	875	328	355	339	322	343	332

et privées subsidiées faites par les inspecteurs diocésains principaux pendant **1900, 1901, 1902.**

Nombre de CLASSES des écoles primaires que les inspecteurs ont visitées									*OBSERVATIONS.*
COMMUNALES.			ADOPTÉES.			PRIVÉES SUBSIDIÉES			
Années			*Années*			*Années*			
1900	1901	1902	1900	1901	1902	1900	1901	1902	
481	615	423	267	277	226	197	313	261	N. B. Les inspecteurs ecclésiastiques ont visité, en outre, des écoles d'application proprement dites annexées aux instituts normaux et des écoles ressortissant au Ministère de la justice.
105	152	125	130	195	205	40	70	72	
66	35	14	291	206	229	70	194	101	
288	334	384	55	67	43	206	240	264	
561	600	677	115	154	125	164	145	180	
293	284	310	102	100	92	185	142	146	
1,794	2,020	1,933	940	999	920	862	1,104	1,024	

XIV. — *Relevé des visites d'écoles et de classes primaires communales, adoptées et privées subsidiées, pendant les années*

DÉSIGNATION des diocèses.	Nombre des ÉCOLES primaires que les inspecteurs ont visitées								
	COMMUNALES.			ADOPTÉES.			PRIVÉES SUBSIDIÉES.		
	Années			*Années*			*Années*		
	1900	1901	1902	1900	1901	1902	1900	1901	1902
Malines	750	821	647	260	259	250	219	239	162
Bruges	225	207	222	282	273	272	152	149	150
Gand	295	319	366	255	281	294	105	115	119
Tournai	320	810	780	83	87	84	208	196	175
Liége	486	501	536	123	128	159	108	112	99
Namur	826	881	789	156	175	157	102	116	95
Totaux . . .	3,400	3,539	3,340	1,159	1,201	1,216	894	927	800

tées et privées subsidiées faites par les inspecteurs diocésains, pendant **1090, 1901, 1902.**

Nombre de CLASSES des écoles primaires que les inspecteurs ont visitées									*OBSERVATIONS.*
COMMUNALES.			ADOPTÉES.			PRIVÉES SUBSIDIÉES.			
Années			*Années*			*Années*			
1900	1901	1902	1900	1901	1902	1900	1901	1902	
1,686	1,887	1.511	699	709	645	706	898	598	*N. B.* — Les inspecteurs ecclésiastiques ont visité, en outre, des écoles d'application proprement dites annexées aux instituts normaux et des écoles ressortissant au Ministère de la justice.
493	469	538	751	752	775	409	405	457	
881	916	1,144	741	838	874	332	366	357	
1,486	1 355	1,427	151	148	160	502	432	422	
1,238	1,142	1,241	220	229	287	327	358	273	
992	1,052	972	218	255	225	165	188	209	
6,776	6.821	6.833	2,780	2,909	2,964	2,441	2,647	2,296	

XV. — *Relevé des visites d'écoles et de classes gardiennes communales, adoptées*

les années

DÉSIGNATION des diocèses.	Nombre des ÉCOLES gardiennes que les inspecteurs ont visitées								
	COMMUNALES.			ADOPTÉES.			PRIVÉES SUBSIDIÉES.		
	Années			*Années*			*Années*		
	1900	1901	1902	1900	1901	1902	1900	1901	1902
Malines	22	26	19	30	40	30	49	50	40
Bruges.	3	5	8	10	25	30	4	18	20
Gand	1	2	—	42	19	24	39	40	30
Tournai	29	33	32	4	14	9	29	43	31
Liége	10	9	17	13	16	18	22	25	34
Namur.	23	25	27	31	25	20	63	41	43
Totaux	90	100	103	130	139	131	206	219	218

et privées subsidiées, faites par les inspecteurs diocésains principaux, pendant 1900, 1901, 1902.

Nombre de CLASSES des écoles gardiennes que les inspecteurs ont visitées									*OBSERVATIONS.*
COMMUNALES.			ADOPTÉES.			PRIVÉES SUBSIDIÉES.			
Années			*Années*			*Années*			
1900	1901	1902	1900	1901	1902	1900	1901	1902	
55	68	55	43	54	43	93	118	93	*N. B.* — Les inspecteurs ecclésiastiques ont visité, en outre, des écoles d'application proprement dites annexées aux instituts normaux et des écoles ressortissant au Ministère de la justice.
8	5	8	18	40	42	6	20	22	
3	2	—	114	48	71	98	101	82	
55	46	46	8	23	10	39	66	72	
14	9	22	25	25	27	30	31	41	
28	29	33	33	27	21	69	48	33	
143	159	162	241	217	214	335	384	363	

XVI. — *Relevé des visites d'écoles et de classes gardiennes communales, adoptées et*

DÉSIGNATION des diocèses.	Nombre des ÉCOLES gardiennes que les inspecteurs ont visitées.								
	COMMUNALES.			ADOPTÉES.			PRIVÉES SUBSIDIÉES.		
	Années			*Années*			*Années*		
	1900	1901	1902	1900	1901	1902	1900	1901	1902
Malines	59	72	57	84	103	98	160	187	170
Bruges	14	12	16	103	91	88	173	181	193
Gand	58	64	72	137	146	160	110	125	168
Tournai	271	264	249	47	42	51	177	160	142
Liége	32	31	33	9	9	8	56	60	76
Namur	88	108	95	74	86	91	71	96	83
Totaux. . .	522	551	522	454	477	505	747	809	832

privées subsidiées, faites par les inspecteurs diocésains pendant les années 1900, 1901, 1902

Nombre de CLASSES des écoles gardiennes que les inspecteurs ont visitées									OBSERVATIONS.
COMMUNALES.			ADOPTÉES.			PRIVÉES SUBSIDIÉES.			
Années			*Années*			*Années*			
1900	1901	1902	1900	1901	1902	1900	1901	1902	
115	143	115	129	146	148	269	327	284	
19	16	34	147	145	145	222	241	256	
126	133	139	261	264	282	210	233	288	
311	308	288	63	49	67	209	185	168	
37	30	46	10	10	10	63	76	88	
93	119	96	79	87	96	74	101	92	
701	769	738	689	701	748	1,047	1,163	1,176	

XVII. — *Conseil de perfectionnement de l'instruction primaire. — Liste des manuels classiques, livres et moyens matériels d'enseignement adoptés pendant les années* 1900, 1901 *et* 1902.

I. — Manuels classiques pour l'enseignement dans les écoles primaires, les sections préparatoires des écoles moyennes et dans les écoles d'adultes.

Schoolboeken voor het onderwijs in de lagere scholen, de voorbereidende afdeelingeu der middelbare scholen en de scholen voor volwassenen.

A. — Écoles primaires et sections préparatoires des écoles moyennes.

A. — *Lagere scholen en voorbereidende afdeelingen der middelbare scholen.*

1. *Livres en langue française.* — 1. *Boeken in de Fransche taal.*

1. G. Vandenberghe et J.-B. Jacobs. — Nouvel atlas à l'usage des écoles primaires (Même ouvrage en langue flamande.) — Prix : 1 fr. 25 c. — Bruxelles, Callewaert, frères.

2. Th. Daumers. — Éducation morale et civique. — Nos devoirs. — Livre de lecture, 1re et 2e partie. — Prix : 1re partie, 1 fr. 25 c.; 2e partie, 2 francs. — Bruxelles, J. Lebègue et Cie. — 2e édition.

3. V. Damseaux. — Manuel d'arithmétique à l'usage des écoles primaires et des sections préparatoires des écoles moyennes : 2e degré (1re et 2e année). — Prix 50 centimes. — 3e édition, 1875; 3e degré. — Prix : 80 centimes. — 4e édition, 1899. — Complément pour les écoles de filles. — 3e degré, 1899. — Prix : 30 centimes. — Namur, Wesmael-Charlier.

4. Colinge et Bardiaux. — Exercices de langage et de rédaction à l'usage des écoles primaires et des écoles moyennes. — Prix : 1re partie, 2e édition, 1896, 40 centimes; 2e partie, 2e édition, 1896, 50 centimes; 3e partie, 2e édition, 1898, 40 centimes. — Namur, Wesmael-Charlier.

5. N. Fassotte-Pétry. — Cours de style à l'usage des élèves des divisions supérieures des écoles primaires. — Livre de l'élève, 3e édition, 1899. — Prix : 75 centimes. — Dison, B. Debois.

6. H. D. G. — Notions d'arithmétique à l'usage des écoles primaires et des sections préparatoires des écoles moyennes, 4e édition, 1898. — Prix : 1 franc. — Namur, Wesmael-Charlier.

7. F. Courtois. — Mes premières lectures. — Livre illustré de nombreuses gravures servant de transition entre le cours méthodique de lecture, d'écriture, d'orthographe et de langues combinées. — 2e édition. — 1900. — Prix : 70 centimes. — Namur, Lambert-De Roisin; Liége, Crahay.

8. Bescherelle. — Nouveau dictionnaire encyclopédique illustré, rédigé d'après le nouveau dictionnaire de Bescherelle, par E. Bergerol et F. Tulou. — 1901. — Prix : 3 fr. 50 c. — Paris, Garnier, frères.

9. Elie Quoilin. — Cours d'arithmétique intuitif et pratique. — Degré moyen. — A l'usage des élèves des 3e et 4e années d'études. — 1902. — Prix : 90 centimes. — Liége, Ch. Desoer.

10. Elie Quoilin. — Cours d'arithmétique intuitif et pratique. — Degré supé-

rieur. — A l'usage des écoles primaires et des écoles d'adultes. — 1902. — Prix : 90 centimes. — Liége, Ch. Desoer.

11. G.-E. Doehaerd. — Recueil de mélodies pour l'école et la famille. — Prix : 1 franc. — Bruxelles, J. Lebègue et Cie.

12. V.-A. Seket et J. Royer. — Cours de langue française d'après la méthode intuitive. — Exercices de langue et de conversation françaises à l'usage des écoles primaires et des cours préparatoires des établissements de l'enseignement moyen de la région flamande. — Ce cours comprend : 3 parties de l'élève; 1 partie du maître; vocabulaire de la 2e partie de l'élève; vocabulaire de la 3e partie de l'élève; 3 tableaux intuitifs : 1. La famille; 2. La chambre à coucher; 3. La cuisine. — Prix. Élève : 1re partie, 75 centimes; 2e partie, 1 franc; 3e partie, 1 fr. 50 c. — Maître : 1 franc. — Vocabulaires : 2e partie, 25 centimes; 3e partie, 25 centimes. — Tableaux : 2 fr. 50 c. pièce (collés sur carton). — Anvers. — La librairie néerlandaise. — Groningue, P. Noordhoff.

13. Lamisse et Darimont. — Nouvelle méthode de lecture, d'écriture d'orthographe et de langage combinés.

Premier livre, 4e édition, 15 centimes; deuxième livre, 4e édition, 20 centimes — Liége, H. Dessain; Huy, Charpentier et Emond.

2. *Livres en langue flamande.* — 2. *Boeken in de Nederlandsche taal.*

1. G. Senden. — Practisch Taalboekje bewerkt naar het officieel programma der lagere scholen. — 1ste stukje, 7de druk : 40 centiemen; 2de stukje, 7de druk : 70 centiemen; 3de stukje, 6de druk : 70 centiemen. — Lier, Van In en Cie.

2. Em. Benoot. — Het rationeel lezenleeren of lezen en schrijven aangeleerd in 69 stappen. — Eerste deel, 50 centiemen; tweede deel, 35 centiemen. — Gent, Vanderpoorten.

3. J.-D. Vits. — Kleine Nederlandsche spraakleer ten gebruike van de lagere scholen en de voorbereidende klassen der middelbare scholen. — 2de verbeterde druk. — Prijs : 60 centiemen. — Lier, J. Van In en Cie.

4. J.-D. Vits. — Oefeningen op de kleine Nederlandsche spraakleer ten gebruike van de lagere scholen en de voorbereidende klassen der middelbare scholen. — 2de verbeterde druk. — Prijs : 60 centiemen. — Lier, J. Van In en Cie.

5. L.-F. Dries. — Lezen en Verstaan. — Eerste onderricht in schrijven, lezen en spelling, in overeenkomst met het officieel programma. Vier boekjes. — Prijs : 1ste boekje : 1ste helft, 20 centiemen; 2de helft, 25 centiemen; 2de boekje : 25 centiemen; 3de boekje : 30 centiemen. — Brussel, J. Lebègue en Cie.

6. G. Senden. — De Fransche Taal op de Volksschool. — 1ste stukje, prijs : 30 centiemen; 2de stukje, 5de druk, prijs : 80 centiemen; 3de stukje, prijs : 90 centiemen. — Turnhout, P.-L. Nuyens.

7. A.-F. Jacobs. — Geschiedenis van België, voor de hoogste klas der lagere school, volgens het officieel programma van 1 Mei 1897. — 1901. — 3de uitgave. — Prijs : 45 centiemen. — Gent, I. Vanderpoorten.

8. H. Van Kalken. — Nederlandsch Leesboek voor lagere en middelbare scholen.

A) Tweede reeks, 2de uitgave, 60 centiemen; *B)* Tweede reeks, met oorspron-

kelijke teekeningen van Van Landuyt, 1 frank; *C)* Tweede reeks, 1 fr. 50 c. — Brussel, J. Lebègue en C^ie^.

9. *****. — Dichtjes en Deuntjes. — Liederen voor de jeugd. Muziek van Gustaf Lefevere. — 1899. — Prijs : 50 centiemen. — Brugge, A. Witterijck-Delplace.

3. *Livres en langue allemande.* — 3. *Boeken in de Duitsche taal.*

1. F. Perbal. — Der Deutsche Sprachschüler. — 1899. — Prix : 1 franc. — Arlon, G. Everling.

2. Fr. Houdremont. — Praktisches Lesebuch nebst Anhang zunächst für die Unterren Klassen des mittleren Unterrichtes. — 1899. — Prix : 1 fr. 25 c. — Luttich, H. Dessain.

3. J. Guelff. — Bilder-Fibel für den Sprech-, Schreib-, Lese- und Rechtschreib-Unterricht, 1897. — Erster Teil, erste Auflage, 15 centimes; Zweiter Teil, erste Auflage, 25 centimes. — Arlon, G. Everling.

B. *Écoles d'adultes.* — B. *Scholen voor volwassenen.*

1. P. Carroué. — Cours d'anglais commercial. — Correspondance commerciale, vocabulaires, lexiques. — 4^e^ édition. — Prix : 2 francs. — Paris, Arm. Colin. — Bruxelles, Vromant et C^o^.

II. — Manuels classiques pour l'enseignement dans les écoles normales.
II. — Schoolboeken voor het onderwijs in de normaalscholen.

1. *Livres en langue française.* — 1. *Boeken in de Fransche taal.*

1. V. Mirguet. — Manuel d'histoire de Belgique à l'usage des écoles normales, des écoles moyennes et des classes inférieures des athénées. — 1899. — Prix : 1 fr. 50 c. — Bruxelles, J. Lebègue et C^ie^.

2. O. Coquot et D. Dolhen. — Ecoles normales. — Cours d'hygiène conforme au programme du 5 septembre 1896. — Prix : 1 fr. 50 c. — Namur, Wesmael-Charlier, édition de 1899.

3. J.-F. Jacobs. — Méthode Frédéric Frœbel. — Nouveau manuel des jardins d'enfants à l'usage des institutrices des classes maternelles et des écoles gardiennes. — 1900. — Prix : 6 francs. — Namur, Wesmael-Charlier.

4. Pierre Romedenne. — Enseignement normal. — Soins à prendre des animaux domestiques, 35 figures dans le texte. — 1900. — Prix : 80 centimes. — Namur, Wesmael-Charlier.

5. Jules Sobry. — Exposé méthodique de la tenue des livres rédigé conformément au programme officiel des écoles normales. — 4^e^ édition revue et augmentée d'une comptabilité de commerce en détail. — Prix : 3 francs. — Namur, Wesmael-Charlier.

6. J. Sosset. — Manuel d'histoire de Belgique à l'usage des écoles normales et des instituteurs. — 1901. — Prix : 3 fr. 25 c. — Bruxelles, A. Castaigne.

7. Oscar Terfve. — Écoles normales. — Cours de zoologie et de botanique. — 1900. — Prix : 3 francs. — Namur, Wesmael-Charlier.

8. Alfred Cogniaux. — Éléments de sciences naturelles à l'usage des écoles moyennes et autres établissements d'enseignement élémentaire. — I. Zoologie. — 12e édition, 1900. — Prix : 1 fr. 85 c. — II. Botanique. — 12e édition, 1901. — Prix : 1 fr. 85 c. — Bruxelles, J. Lebègue et Cie.

9. C Ansotte et A. Defrise. — Cours pratique de commerce et de tenue des livres, rédigé conformément au programme des écoles normales. — 1902. — Prix : 2 francs. — Dour, A. Vaubert.

10. Bescherelle. — Nouveau dictionnaire encyclopédique illustré, rédigé d'après le nouveau dictionnaire de Bescherelle par E. Bergerol et F. Tulou. — 1901. — Prix : 3 fr. 50 c. — Paris, Garnier frères.

11 R. Sterckx. — Cours de chimie à l'usage des élèves instituteurs. — 1901. — Prix : broché, 1 fr. 90 c.; cartonné, 2 francs. — Bruxelles, A. Castaigne.

12. F Masson et C. Wiliquet. — Manuel de droit constitutionnel — Notions élémentaires des institutions constitutionnelles et administratives de la Belgique et de la législation sur l'instruction primaire. — 7e édition. — 1902. — Prix : 2 fr. 50 c. — Bruxelles, J. Lebègue et Cie.

2. *Livres en langue flamande.* — 2. *Boeken in de Nederlandsche taal.*

1. P. Brasseur. — Rekenkunde. — Theorie en practijk ten dienste van normaal en middelbaar onderwijs. — 1899. — Prijs : 5 frank. — Gent, Ad. Hoste.

2. Theod. Wauters. — Hofbouw en groenselteelt. — 1896. — Prijs : 1 fr. 25 c. — Gent, Vanderpoorten.

3. J. Vercoullie. — Nederlandsche spraakkunst voor de Athenœa, Colleges en Normaalscholen. — 2de uitgave. — 1900. — Prijs : 1 fr. 60 c. — Gent, J. Vuylsteke.

4. H. Mys et J.-B. De Feyter. — Lessen van landbouw en dierenkweek. — 4e uitgaaf, herzien en bewerkt volgens het Staatsprogramma van normaalscholen. — Prijs : 2 frank. — Gent, A. Siffer.

5. A.-M. Joos. — Vlaamsche spraakleer ten gebruike van het middelbaar en normaal onderwijs. — 3de uitgave. — 1902. — Prijs : 1 frank. — Gent, A. Siffer.

3. *Livres en langue allemande.* — 3. *Boeken in de Duitsche taal.*

Fr. Houdremont. — Prachtisches Lesebuch nebst Anhang zunächst für die Unterren Klassen des mittleren Unterrichtes. — 1899. — Prix : 1 fr. 25 c. — Lüttich, H. Dessain.

III. Livres destinés aux bibliothèques scolaires et aux distributions des prix.

Boeken, bestemd voor de schoolbibliotheken en de prijsuitdeelingen.

1. *Livres en langue française.* — 1. *Boeken in de Fransche taal.*

1. Jules Lemoine. — Album de la prévoyance illustré. — Prix : 50 centimes. — Gand, Vanderpoorten.

2. Ch. Simond. — L'allumeur de réverbères. — Prix : broché, 2 francs; cartonné, 2 fr. 50 c. — Paris, Lecène, Oudin et Cie.

3. Ivan Tourguenev. — Récits d'un chasseur. — Illustration de René Meunier. — 1892. — Prix : 1 fr. 50 c. — Paris, Lecène, Oudin et Cie.

4. Wijss. — Le Robinson suisse. — Illustrations de J. Benzon. — Prix : 1 fr. 90 c. — Paris, Lecène, Oudin et Cie.

5. Maria Ducaju. — Manuel d'économie domestique, d'alimentation et d'hygiène, rédigé d'après les programmes officiels. — 3e édition. — Prix : 1 fr. 25 c. — Bruxelles, J. Lebègue et Cie.

6. J. Collin. — Dans la forêt ardennaise. — L'Invasion romaine. — 4e édition, 1898. — prix : 1 fr. 50 c. — Bruxelles, J. Lebègue et Cie.

7. F.-A. Robyns. — Album antialcoolique pour la jeunesse (Même ouvrage en langue flamande). — Prix : 65 centimes. — Liége, H. Dessain.

8. Fl. Heinercheidt-Frond. — Recueil de poésies à l'usage des écoles maternelles. — Prix : 1 franc. — Mons, D.-C. Marin-Nœfnet.

9. O. Terfve. — Les oiseaux insectivores. — Prix : 1 franc. — Namur, Balon-Vincent.

10. Le capitaine commandant Monthaye. — Mon journal de bord d'Anvers à Léopoldville par le chemin des écoliers, illustré de 83 phototypies et d'une carte du Bas-Congo. — 1899. — Prix : 3 francs. — Bruxelles, Polleunis et Ceuterick ; Paris, J. Briguet.

11. J. Lemoine-Bellière. — Manuel pratique des sociétes scolaires de retraite. — Comment on les fonde et comment on les administre. — 3e édition. — 1899. — Prix : 50 centimes. — Namur, Wesmael-Charlier.

12. Maurice Vanlaer. — Un fléau social. — L'alcoolisme et ses remèdes. — 1897. — Prix : 2 francs. — Paris, Arm. Colin et Cie.

13. A. Jennepin et A. Herlem. — Album agricole publié sous la direction de M. Daniel Zolla. — 1898. — Prix : 2 fr. 25 c. — Paris, Arm. Colin et Cie.

14. Maria Ducaju. — Fleurs et fruits. — Morceaux littéraires. — Conseils pratiques et moraux dédiés aux jeunes filles. — 2e édition. — Prix : 1 fr. 25 c. — Bruxelles, J. Lebègue et Cie

15. *****. — La Grand' place de Bruxelles. — Vues phototypiques. Etat ancien d'après les dessins conservés aux archives de la ville et état actuel d'après nature. (Notice historique et descriptive de E. Van Gelder.) — 1900. — Prix : 3 fr. 50 c. — Édité à Bruxelles, chez C. Aubry, fils.

16. *****. — Soyez prudent ! Évitez les dangers de tous les jours. 8 planches en couleurs. — Prix : 40 centimes. — Édité chez J. Lebègue et Cie, à Bruxelles.

17. Louis Mainard. — L'Héritage de Marie-Noel. — Illustrations de Leroux. — Prix : 4 fr. 50 c. — Paris, Charavay, Mantoux et Cie.

18. Louis Mainard. — Droit au but. — Illustré de vingt compositions de Montader, gravées sur bois par Prunaire. — Prix : 4 fr. 50 c. — Paris, Charavay, Mantoux et Cie.

19. Louis Mainard. — Mademoiselle Sans-le-Sou. — Illustrations de Le Riverend. — Prix : 2 fr. 50 c. — Paris, Charavay, Mantoux et Cie.

20. Marie de Grandmaison. — Une fille de cœur. — Illustrations de Le Riverend. — Prix : 95 centimes. — Paris, Charavay, Mantoux et Cie.

21. E. Bouant. — Dictionnaire manuel illustré des sciences usuelles. — 4e édition, 1897. — Prix : 6 fr. 50 c. — Paris, Arm. Colin.

22. Florent Fourneau. — Manuel consacré aux personnes désireuses d'améliorer le sort des animaux. — 1898. — Prix : 10 centimes. — Mons, V. Janssens.

23. Maria Ducaju. — Le livre de l'épargne et de la prévoyance dédié aux ouvriers, aux propagandistes. — 5e édition. — Prix : 1 fr. — Bruxelles, J. Lebègue et Cie.

24. Mme O. Gevin-Cassal. — Dany. — Illustrations de René-Victor Meunier. — Prix : 1 fr. 20 c. — Paris, Lecène et Cie.

25. H. Bouron et F. Hue. — Histoire d'un bloc de houille. — Prix : 1 fr. 20 c. — Paris, Lecène et Cie.

26. Fernand Hue. — Par-ci, par-là. — Illustrations de Gil Baer. — Prix : 50 centimes. — Paris, Lecène et Cie.

27. Guillaume Bergsoë. — L'homme de pierre. — Nouvelle édition. — Prix : 40 centimes. — Paris, Lecène et Cie.

28. Roger Dombre. — Tête mise à prix. — Illustrations de G. Bélichon. — Prix : 1 fr. 75 c. — Paris, Lecène et Cie.

29. Fernand Hue. — Les coureurs de frontières. — Un volume contenant de nombreuses gravures sur bois de Vintraut et de Petit. — 1895. — Broché : prix, 5 francs. — Paris, Lecène et Cie.

30. Emile Faguet. — Les grands maîtres du XVIIe siècle. — Études littéraires et dramatiques. — Nouvelle édition, revue, augmentée et ornée de portraits. — Prix : 3 fr. 50 c. — Paris, Lecène et Cie.

31 Mme Victor Meunier. — Les ruines d'un vieux manoir. — Illustrations de René Meunier. — Prix : 1 fr. 50 c. — Paris, Lecène et Cie.

32. Mme Fernande de Lysle. — Au pays des lacs. — Scènes de la vie familiale en Suède. — Nouvelle édition, revue et corrigée. — Prix : 1 fr. 50 c. — Paris, Lecène et Cie.

33. Paul Blaise. — Le testament de Maliroux. — Un volume orné de nombreuses illustrations, 1895. — Prix : 1 fr. 50 c. — Paris, Lecène et Cie.

34. A. Vessiot. — Contes à mes petits amis. — Petites leçons d'éducation. — Nombreuses illustrations de E. Bergevin. — Gravures sur bois de Vintraut et Gusman. — Prix : 1 fr. 90 c. — Paris, Lecène et Cie.

35. Georges Haurigot. — Les millions de l'oncle Fred. — Prix : 1 fr. 50 c. — Paris, Lecène et Cie.

36. Fernand Hue. — Méconnue. — Illustrations de Gil Baer. — Prix : 1 fr. 90 c. — Paris, Lecène et Cie.

37. P. L'Olivier. — Le Fantôme blanc de Tolède. — Prix : 80 centimes — Tournai, Casterman.

38. M. Havey. — Les fruits du dévouement fraternel, — Prix : 80 centimes. — Tournai, Casterman.

39. Grandmaison. — Héroïnes de l'amour filial. — Prix : 3 francs. — Tours, Mame et fils.

40. F.-A. Robischung. — A la ferme des Grandes Roches. — Récits de veillées. — 1899. — Prix : 1 fr. 50 c. — Tours, Mame et fils.

41. Arsène Alexandre. — Les arts de la jeune fille. — 1899. — Prix : 1 fr. 15 c. — Tours, Mame et fils.

42. A. Chevalier. — Femmes d'autrefois. — 1899. — Prix : 2 fr. 50 c. — Tours, Mame et fils.

43. Jean Dardenne. — Lectures historiques. — Patrie. — Recueils de récits,

légendes, poésies. — Histoire du pays. — Histoire de la civilisation. — Prix : 2 fr. 50 c. — Bruxelles, J. Lebègue et Cie.

44. Dr Galtier-Boissière. — L'enseignement de l'antialcoolisme. Hygiène. — Législation française et étrangère. — Extraits littéraires. — 2e édition, 1898. — Prix : 1 fr. 50 c. — Paris, Arm. Colin.

45. Paul Allard. — Esclaves, serfs et mainmortables. — Nouvelle édition, revue et augmentée, 1894. — Prix : 3 francs. — Bruxelles, A. Vromant et Cie.

46. Henri Cons. — Le Nord pittoresque de la France, avec une introduction par M. Moy. — Illustrations d'Eugène Sadoux. — 1888. — Prix : 5 francs. — Paris, Lecène et Cie.

47. L. Louis-Lande. — Souvenirs d'un soldat, avec introduction sur L. Louis-Lande, par Émile Faguet. — Prix : 2 francs. — Paris, Lecène et Cie.

48. ***. — Dans l'Isba. — Contes du pays russe, traduit par Hellé. — Illustrations de Liéger. — Prix : 2 francs. — Paris, Lecène et Cie.

49. Jenny Lensias. — La dette de Blanche. — Illustrations de Montader. — 1891. — Prix : 1 fr. 20 c. — Paris, Lecène et Cie.

50. J.-H. Rosny. — L'aiguille d'or. — 1899. — Prix : 3 fr. 50 c. — Paris, A. Colin et Cie.

51. ***. — Le continent noir. — Au pays des grands lacs. — 1897. — Prix : 80 centimes. — Bruxelles, Desclée, De Brouwer et Cie.

52. ***. — La côte africaine. — D'Alexandrie à Tanger. — 1898. — Prix : 80 centimes. — Bruxelles, Desclée, De Brouwer et Cie.

53. ***. — Historiettes et récréations. — Prix : 1 franc. — Bruxelles, Desclée, De Brouwer et Cie.

54. E. Stewart. — Les orphelins de la vallée. — Prix : 1 franc. — Tournai, H. Casterman.

55. Maurice Maindron. — Les chasseurs d'oiseaux de Paradis. — Aventures d'un savant en Nouvelle-Guinée. — Prix : 1 franc. — Tournai, H. Casterman.

56. P. l'Olivier. — Le petit bonnet. — Prix : 1 franc. — Tournai, H. Casterman.

57. P. l'Olivier. — Gunde-Kar. — Prix : 1 franc. — Tournai, H. Casterman.

58. Édouard de Villeneuve. — Les martyrs de Lyon. — Scènes de la vie chrétienne au IIe siècle. — Prix : 1 franc. — Tournai, H. Casterman.

59. ***. — Les contes de l'oncle Georges. — Prix : 75 centimes. — Jette, Van Damme et Cie.

60. J. Sosset. — Manuel d'histoire de Belgique à l'usage des écoles normales et des instituteurs. — 1900. — Prix : 3 fr. 25 c. — Bruxelles, A. Castaigne.

61. Octave Pirmez. — Jours de solitude. — Édition posthume publiée d'après le vœu de l'auteur. — MDCCCC. — Prix : 5 francs. — Namur, J. Godenne.

62. Mlle Noltret. — Élise de Lussan. — Prix : 1 franc. — Tournai, H. Casterman.

63. Alfred D'Aveline. — Les baguettes du petit tambour ou le bon fils. — Prix : 1 franc. — Tournai, H. Casterman.

64. M. de Jorel. — Nouvelles irlandaises. — Nouvelle édition. — Prix : 1 franc. — Tournai, H. Casterman.

65. P. l'Olivier. — La petite Sœur de charité. — Prix : 80 centimes — Tournai, H. Casterman.

66. P. l'Olivier. — Robert le Marin ou dévouement et reconnaissance. — Prix : 80 centimes. — Tournai, H. Casterman.

67. M. de la Forge. — Le portrait. — Prix : 80 centimes. — Tournai, H. Casterman.

68. E. Benoit. — La chaumière de Haut-Castel. — Prix : 1 franc. — Tournai, H. Casterman.

69. P. l'Olivier. — La charité récompensée — Prix : 80 centimes. — Tournai, H. Casterman

70. M. Caddell. — L'enfant du forçat. — Prix . 80 centimes. — Tournai, H. Casterman.

71. P. l'Olivier. — Un épisode de la guerre de Trente ans. — Prix : 80 centimes. — Tournai, H. Casterman.

72. C. Guenot. — Les abeilles d'or. — Prix : 1 franc. — Tournai, H. Casterman.

73. V. Nottret. — Un ange sur terre. — Prix : 80 centimes. — Tournai, H. Casterman.

74. V. Nottret. — Angéline et Françoise. — Prix : 80 centimes. — Tournai, H. Casterman.

75. ***. — Belgique pittoresque et monumentale. — Prix : 2 fr. 50 c. — Bruxelles, Bulens.

76. Mme A. De Gentelles. — Simples histoires de jeunes filles. — 1895. — Prix : 1 franc. — Bruxelles, Desclée, De Brouwer et Cie.

77. Marie De Chateau-Verdun. — Légendes bretonnes et autres récits. — Prix : 80 centimes. — Bruxelles, Desclée, De Brouwer et Cie.

78. A. Verley. — Le Père la Besace. — 1900. — Prix : 80 centimes. — Bruxelles, Desclée, De Brouwer et Cie.

79. *** — Le Petit Henri. - Conte d'après le chanoine Schmid. — Prix : 40 centimes. — Paris, Lecène et Cie.

80. Gaston de Chaumont. — Aventures d'un petit oiseau. — Prix : 40 centimes. — Paris, Lecène et Cie.

81. Charles Nodier. — Le chien de Brisquet suivi de Paul ou la ressemblance de Lidivine. — Prix : 40 centimes. — Paris, Lecène et Cie.

82. C. Wirth. — L'arbre de Noël. — Prix : 50 centimes. — Paris, Lecène et Cie.

83. Thil-Lorrain. — Au foyer de la famille. — Prix : 1 franc — Tournai, H. Casterman.

84. Miss Mullock. — Michel le Mineur. — Nouvelle édition. — Prix : 40 centimes. — Paris, Lecène et Cie.

85. *** — Société contre la cruauté envers les animaux. — Petit guide à l'usage des conducteurs de chiens. — Prix : 10 centimes. — Brecht, Braeckmans. — (Le même ouvrage en langue flamande. — Prix : 10 centimes. — Brecht, Braeckmans).

86. J.-A. Welsch. — Causeries et conseils élémentaires sur les mesures

préventives et les premiers secours. — Prix : 35 centimes. — Editeur : *Journal des Sapeurs-Pompiers*, à Neuilly-Paris.

87. L. Laforest. — La science pittoresque. — Les ennemis de nos jardins. — Prix : 1 fr. 75 c. — Abbeville, C. Paillard ; dépositaire : Bruxelles A. Vromant et C°.

88. L. Laforest — La science pittoresque. — Nos forêts et leurs hôtes. — Prix : 1 fr. 75 c. — Abbeville, C. Paillard ; dépositaire : Bruxelles, A. Vromant et C°.

89. Paul Bory. — La science pittoresque. — Les Titans modernes. — Prix : 1 fr. 75 c. — Abbeville, C. Paillard ; dépositaire : Bruxelles, A. Vromant et C°.

90. Dr Helbé. — La science pittoresque. — Histoire d'un morceau de sucre. — Prix : 1 fr. 75 c. — Abbeville, C. Paillard ; dépositaire : Bruxelles, A. Vromant et C°.

91. Paul Bory. — La science pittoresque. — La goutte d'eau. — Prix : 1 fr. 75 c. — Abbeville, C Paillard ; dépositaire : Bruxelles. A. Vromant et C°.

92. Henry D'Ancy. — La science pittoresque. — L'abri humain. — Prix : 1 fr. 75 c. — Abbeville, C. Paillard : dépositaire : Bruxelles, A. Vromant et C°.

93. Paul Bory. — La science pittoresque. — Les métamorphoses d'un chiffon. — Prix : 1 fr. 75 c. — Abbeville, C. Paillard ; dépositaire : Bruxelles, A. Vromant et C°.

94. Paul Bory. — La science pittoresque. — L'étincelle électrique. — Prix : 1 fr. 75 c. — Abbeville, C. Paillard ; dépositaire : Bruxelles, A. Vromant et C°.

95. Paul Bory. — La science pittoresque. — Le sang de l'Industrie. — Prix : 1 fr. 75 c. — Abbeville, C. Paillard ; dépositaire : Bruxelles, A. Vromant et C°.

96. Th. Daumers. — Éducation morale et civique. — Scènes enfantines (deux séries). — Texte français et texte flamand. — Prix : 40 centimes la série. — Bruxelles, J. Lebègue et Cie.

97. J. Baudrillard et Léon Letrait. — Lectures. — Leçons d'industrie et d'hygiène. — Promenades, lectures, leçons, expériences, exercices d'observation. — 1900. — Prix : 1 fr. 50 c. — Paris, F. Nathan.

98. Bescherelle. — Nouveau dictionnaire encyclopédique illustré, rédigé d'après le nouveau dictionnaire de Bescherelle par E. Bergerol et F. Tulou. — 1901. — Prix : 3 fr. 50 c. — Paris, Garnier, frères.

99. Mme A. Gransard. — Espérez-en la Providence. — Prix : 1 franc. — Tournai, Casterman.

100. Alfred d'Aveline. — Deux histoires de la Chambre rouge. — Prix : 1 franc. — Tournai, Casterman.

101. Silvio Pellico. — Mes prisons. — Edition pour la jeunesse. — Prix : 1 fr. 90 c. — Paris, Charavay et Cie.

102. Mme G. Dubuisson. — La petite Denise. — Prix : 1 fr. 90 c. — Paris, Charavay et Cie.

103. L. Valkenaere et Pieter D'Hondt. — La navigation à travers les âges. — Projet d'un cortège historique. — 2e édition. — Prix : broché, 1 fr. 10 c. ; relié, 3 fr. 50 c.

104. A. Acloque. — La science pittoresque. — Fleurs et plantes. — Prix : 1 fr. 75 c. Abbeville, C. Paillard ; dépositaire : Bruxelles, A. Vromant et C°.

105. R. d'Awans et Eug. Lameere. — Histoire de Belgique. — Lectures historiques recueillies dans les travaux des principaux historiens, et accompagnées de tableaux synoptiques. — 1901. — Prix : 6 francs. — Bruxelles, A. Castaigne.

106. *'***. — Voyage de la « Belgica ». — Quinze mois dans l'Antarctique, par le commandant de Gerlache. — Préface par Élisée Reclus. — Prix : broché, 10 francs ; cartonné : 15 francs. — Paris, Hachette et Cie ; Bruxelles, J. Lebègue et Cie ; Vromant et Cie.

107. Dr F. Gaussin. — Le fléau moderne. — Traité complet médico-moral de l'alcoolisme. — Causes. — Effets. — Remèdes. — 1901. — Prix : 3 fr. 50 c. — Namur, Wesmael-Charlier.

108. Marie Lobaut. — Malgré tout. — Illustrations de Vuillemin. — Prix : broché, 2 fr. 50 c. ; cartonné, 2 fr. 80 c. — Paris, Charavay et Cie.

109. Jacques Lermont. — La maison aux lunettes. — Illustrations de P. Kauffmann. — Prix : broché, 3 fr. 20 c. ; cartonné, 3 fr 60 c. — Paris, Charavay et Cie.

110. Roger Dombre. — La dame en bois. — Histoire d'un ventriloque, de sa fille et de ses poupées. — Prix : broché, 65 centimes ; cartonné, 80 centimes. — Tours, Mame et fils.

111. Pierre Ficy. — Tout seuls. — Prix : broché, 75 centimes ; cartonné, 1 franc. — Tours, Mame et fils.

112. *****. — Enseignement intuitif. — Histoire naturelle en images. — Zoologie. — 2e édition, revue et corrigée. Texte français et texte flamand. Prix : 1 fr. 50 c. — Bruxelles, J. Lebègue et Cie.

113. Mme Edgar Tinel. — Vers et prose. — Avant-propos de l'abbé Henry Moeller. — 1902. — Prix : 4 francs. — Bruxelles, Ch. Bulens.

114. Léon Van Neck. — 1830 illustré. — Avant, pendant et après la Révolution. — 1902. — Prix : par unité, 2 francs ; par dizaine, 1 fr. 50 c. — Bruxelles, Verteneuil et Desmet.

115. J. Kergall. — Petite brave, illustré de 15 dessins de Grobet. — Prix : broché, 1 fr. 15 c ; cartonné, 1 fr. 40 c. — Paris, Charavay et Cie.

116. H. Chanteclair. — L'Herbier de Jeanne, illustré par E. Leroux. — Prix : broché, 2 fr. 50 c ; cartonné, 3 francs. — Paris, Charavay et Cie.

117. Cyrille Gersten et Alphonse Ginion. — Le livre de la tempérance. — Recueil de lectures, dictées, etc. — *a*) Trois cours distincts (édition illustrée). — Prix : cours inférieur, 15 centimes ; cours moyen, 35 centimes ; cours supérieur, 55 centimes. — *b*) Les trois cours réunis (édition non illustrée). — Prix : 50 centimes. — Tournai, Delcour-Vasseur.

118. J. Vincent. — Nos oiseaux. — 1897. — Prix : 2 fr. 50 c. — Bruxelles, H. Lamertin.

119. C. Guenot. — Le fils aîné de l'Église. — Prix : 1 franc. — Tournai, H. Casterman.

120. Mary Samtho. — Humbles violettes. — Prix : 1 franc. — Tournai, H. Casterman.

121. Dr Valentin Van Hassel. — Lettres du Dauphiné et de la Savoie, ouvrage illustré de nombreuses photogravures. — 1902. — Prix : 3 francs. — Dour, A. Vaubert.

122. A. W. — Petite histoire de Belgique en images. — Prix : 30 centimes. — Bruges, Witterijck-Delplace.

123. N. Coucke. — L'éducation sociale du peuple. — 1902. — Édition revue et augmentée. — Prix : 1 franc. — Bruxelles, Van der Linden.

124. Henry D'Ancy. — La science pittoresque. — Les arts et l'industrie du verre. 1899. — Prix : broché, 1 fr. 75 c. — Abbeville, C. Paillard. — Bruxelles, Vromant et C°.

125. A. Acloque. — La science pittoresque. — Sous le microscope. — Prix : broché, 1 fr. 75 c. — Abbeville, C. Paillard. — Bruxelles, Vromant et C°.

126. Henry D'Ancy. — La science pittoresque. — Histoire d'un brin de fil. — Prix : broché, 1 fr. 75 c. — Abbeville, C. Paillard. — Bruxelles, Vromant et C°.

127. E. Français. — Les insectes nuisibles aux arbres fruitiers. — 1902. — Prix : 1 fr. 25 c. — Gembloux, Berce-Hettich.

2. *Livres en langue flamande.* — 2. *Boeken in de Nederlandsche taal.*

1. Théod. Wauters. — Hofbouw en groenselteelt. — 1896. — Prijs : 1 fr. 25 c. — Gent, Vanderpoorten.

2. Th. Sevens. — Kortrijk en zijne omstreken, met platen. — 1899. — Prijs : 2 frank. — Kortrijk, E. Beyaert.

3. J.-B. Sterkens. — De practische bieman. — 1897. — Prijs : 1 fr. 25 c. — Brecht, L. Braeckmans.

4. A. Van Overstraeten. — Practische landbouwleergang voor volwassenen. — 1898. — Prijs : 1 fr. 20 c. — Gent, A. Hoste.

5. D. Dolhen. — Handboekje van gezondheidsleer ten gebruike der lagere scholen, der voorbereidende klassen van de middelbare scholen en der scholen voor volwassenen. — 1898. — Prijs : lagere graad, 25 centiemen ; middelbare graad, 30 centiemen ; hoogste graad, 40 centiemen. — Namen, Wesmael-Charlier. — Nieuwe uitgave.

6. M. Ducaju. — Het boek van spaarzaamheid en vooruitzicht. — Nieuwe uitgave. — Prijs : 1 fr. 25 c. — Gent, A. Siffer.

7. M. Ducaju. — Rekenkundige opgaven over spaarzaamheid en vooruitzicht. — Nieuwe, vermeerderde uitgave. — 1889. — Prijs : 1 frank. — Gent, A. Siffer.

8. Robr. Pieters. — Een reus. Wetenschappelijke brokjes, 1900. — Prijs : 1 fr. 25 c. — Tongeren, Demarteau-Thys.

9. J. Stinissen. — Een vlaamsch album voor de vlaamsche jeugd, teekeningen van Alfred Van Neste. — Prijs : 1 fr. 25 c. — Antwerpen, De Vreese.

10. J.-L. Van Mechelen. — Herfstblaadjes. — Berijmde fabeltjes en zedelesjes voor de jeugd. — Prijs : 60 centiemen. — Brussel, J. Lebègue en C^ie.

11. J. Stinissen. — Fabelen en andere kindergedichtjes, met teekeningen van Alfred Van Neste. — Nieuwe, vermeerderde uitgaaf. — 1897. — Prijs : 1 frank. — Gent, J. Vanderpoorten.

12. J. Stinissen. — Kijkjes in de Dierenwereld. — Kleine verhalen voor kinderen. — Prijs : 1 frank. — Antwerpen, J. Devreese.

13. Gustaaf Matthys. — Onze Prinsen herdacht ! Versierd met twee portretten. — 1891. — Prijs : 1 frank. — Gent, J. Vanderpoorten.

14. Gustaaf Matthys. — 1599-1899. — Antoon Van Dijck. — Zijn leven en zijne werken ter gelegenheid der 300^e verjaring zijner geboorte (1599-1641). — 1899. — Prijs : 50 centiemen. — Gent, J. Vanderpoorten.

15. Gustaaf Matthys. — Peter-Paulus Rubens. — 1577-1640. — Zijn leven, zijne werken. — 1892. — Prijs : 75 centiemen. — Gent, J. Vanderpoorten.

16. Gustaaf Matthys. — Voor onze vrienden de Dieren — Kransje lessen voor kinderen. — 1895. — Prijs : 50 centiemen. — Gent, J. Vanderpoorten.

17. Gustaaf Matthys. — Nog voor onze vrienden de Dieren. — Brokjes en stukjes voor kinderen. — 1898. — Prijs : 50 centiemen. — Gent, J. Vanderpoorten.

18. Antoon Hertogs — Arm Zwartje en andere vertellingen met penteekeningen van J.-L. Mees. — Prijs : 50 centiemen. — Antwerpen, G Devreese

19. Antoon Hertogs. — Een ongeluksvogel en andere vertellingen met penteekeningen van J.-L. Mees. — Prijs : 50 centiemen. — G. Devreese.

20. Pol Anri. — Aan zee. — Prijs : 1 fr. 25 c. — Gent, Ad. Hoste.

21. P. Wauters, C. Van Damme en L. Versnick. — Grondbeginselen der veeteelt, geschreven op aanvraag en volgens de onderrichtingen van het ministerie van Landbouw. 1900 — Prijs : 1 fr. 25 c. — Gent, J Vanderpoorten.

22. P. Wauters, H. Van de Velde en L. Versnick. — Grondbeginselen van Land- en Hofbouwkunde, geschreven op aanvraag en volgens de onderrichtingen van het ministerie van Landbouw. — 1900. — Prijs : 1 fr. 50 c. — Gent, J. Vanderpoorten.

23. A. De Jaegher. — Hulpboekje voor jonge kruidenlezers. — 1901. — Prijs : 50 centiemen. — Antwerpen, Nederlandschen Boekhandel

24. I. Strobbe. — Bloemen uit eigen gaard. — Twee oorspronkelijke verhalen uit de geschiedenis onzer voorouders. — Prijs : 1 fr. 20 c. — Brugge, Witterijck-Delplace.

25. C. Vervarcke. — Walter en Adelheid — 1899. — Prijs : 70 centiemen. — Brugge, Witterijck-Delplace.

26. C. Vervarcke. — Verleidende drank! Antialcoolische novelle. — 1900. — Prijs : 50 centiemen. — Brugge, Witterijck-Delplace.

27. J.-F. Vinex. — Uit vervlogen tijden. — Prijs : 35 centiemen. — Brugge, Witterijck-Delplace.

28. J.-F. Vinex. — Laster en Onschuld. — Een verhaal uit de XV^{e} eeuw. — 1901. — Prijs : 50 centiemen. — Brugge, Witterijck-Delplace.

29. Alf, Van Loo. — De Verzoening door A. M. — 1901. — Prijs : 30 centiemen. — Brugge, Witterijck-Delplace.

30. Tobie Jonckheere. — Blaadjes en Bloempjes. — Keur van Gedichten, Fabelen, Versjes en Rijmpjes voor kindertuinen en voor den eersten graad van lager onderwijs. — 1901. — Prijs : 75 centiemen — Gent, J. Vanderpoorten.

31. P. Van Hauwaert. — De Reuzen van de zee, naar de natuur geschetst. — 1901. — Prijs : 75 centiemen — Gent, J. Vanderpoorten.

32. P. Van Hauwaert. — Eenige merkwaardige zeedieren. — 1901. — Prijs : 75 centiemen. — Gent, J. Vanderpoorten.

33. P. Van Hauwaert. — De reuzen van het woud. — Naar de natuur geschetst met illustraties tot uitspanning en onderricht van de jeugd. — 1902. — Prijs : 75 centiemen. — Gent. J. Vanderpoorten.

34. P. Van Hauwaert — De groote dierenwereld. — Natuurtafereelen voor de jeugd. — 1902. — Prijs : 75 centiemen. — Gent, J. Vanderpoorten.

35. C. Vervarcke. — Leven van Maria Stuart. — 1902. — Prijs : 2 frank. Brugge, Witterijck-Delplace.

36. Alf. Van Loo. — Treurige gevolgen der dronkenschap en der vrekkigheid. — 1899. — Prijs : 40 centiemen. — Brugge, Witterijck-Delplace.

37. A. W. — Kleine Belgische Printengeschiedenis. — 1892. — Prijs : 50 centiemen. — Brugge, Witterijck-Delplace.

38. Alfons Sevens. — In het wafelhuis. — Schets naar het leven geteekend. — 1899. — Prijs : 70 centiemen. — Brugge, Witterijck-Delplace.

39. Dezelfde. — Beschaamd om moeder! — Schetsen naar het leven geteekend voor kleine en groote kinderen.— 1898.— Prijs : 50 centiemen.— Brugge, Witterijck-Delplace.

40. H. de Fonseca. — Van Tipperary naar Texas, of de Lotgevallen van Tibby Butler. — M. C. M. — Prijs : 35 centiemen. — Brussel, Desclée, De Brouwer en C^ie^.

41. Jan de Zeeuw. — Reisverhalen van Carl May. (1. Potombade Ehri. — 2. De Kiang-Lu.) — 1896. — Prijs : 1 frank. — Brussel, Desclée, De Brouwer en C^ie^.

42. Hendrik de Zeine.— Een goochelaarsgezin, naar het Fransch van Mev. De Paloff. — M. C. M. — Prijs : 35 centiemen. — Brussel, Desclée, De Brouwer en C^ie^.

43. J. Spillmann, S. J. — Bemint uwe vijanden. — Een verhaal uit den oorlog op Nieuw-Zeeland. — 1899. — Prijs : 50 centiemen. — Brussel, Desclée, De Brouwer en C^ie^.

44. ***. — De liefderijke zuster, een geschiedkundig verhaal voor de jeugd. — M. C. M. I.— Prijs : 35 centiemen. — Brussel, Desclée, De Brouwer en C^ie^.

45. K. Matthys.— Geschiedenis van een jeugdig musikantje, naar het Fransch. M. C. M. I. — Prijs : 35 centiemen. — Brussel, Desclée, De Brouwer en C^ie^.

46. A.-V.-B. — Maron. De Christenknaap uit den Libanon. — M. C. M. — Prijs : 45 centiemen. — Brussel, Desclée, De Brouwer en C^ie^.

47. Lod. Scheltjens. — Lentebloempjes. — Een boek voor onze kinderen. — Teekeningen van O. Dierckx. — Prijs : 1 frank.

Het zelfde werk bestaat ook in drie deeltjes : *a*) Het geroofd vinkennestje, prijs : 35 centiemen ; *b*) De kwade voerman, prijs : 35 centiemen ; *c*) Nardje de voddenkoopman, prijs : 35 centiemen. — Gent, J. Vanderpoorten.

48. J. Van Mulders. — Kinderpoëzie. — Vonken en Stralen. — 1901. — Prijs : ingenaaid, 1 frank ; gekartonneerd, 1 fr. 25 c. — Gent, J. Vanderpoorten.

IV. — Ouvrages destinés aux bibliothèques des conférences cantonales et aux bibliothèques des écoles normales.

Werken bestemd voor de bibliotheken der kantonaale conferentiën en voor die der normaalscholen.

Livres en langue française. — Bocken in de Fransche taal.

1. Vicomte G. D'Avenel. — Paysans et ouvriers depuis sept cents ans. — Prix : 4 francs. — Paris, Arm. Colin et C^ie^. 1899.

2. L. Niesten. — Le ciel. — Son aspect, ses curiosités. — Atlas élémentaire donnant l'aspect du ciel pour chaque mois de l'année. — Prix : 2 francs. — Bruxelles, Lamertin.

3. Luc. Caulier. — Conférences sur les pensions ouvrières. — Prix : 25 centimes. — Forchies, Caulier-Louviaux.

4. L. Cloquet. — L'art monumental. — Tracts artistiques. — I. L'art monumental des Égyptiens et des Assyriens. — Prix : 1 fr. 50 c. — II. L'art monumental des Indous et des Perses. — Prix : 1 fr. 50 c. — III. L'art monumental de la Grèce. — Prix : 1 fr. 50 c. — IV. L'art monumental des Romains. — Prix : 1 fr. 50 c. — Bruxelles, Desclée, De Brouwer et Cie. (*Pour les bibliothèques des écoles normales seulement.*)

5. V. Canet. — Jeanne d'Arc et sa mission nationale. — 1895. — Prix : 5 francs. — Bruxelles, Desclée, De Brouwer et Cie. (*Pour les bibliothèques des écoles normales seulement.*)

6. H. de l'Epinois. — Les catacombes de Rome. — 1896. — Prix : 4 francs. — Bruxelles, A. Vromant et Co. (*Pour les bibliothèques des écoles normales seulement.*)

7. B. Truyts. — La première mutualité pour enfants en Belgique. — 1898. — Prix : 50 centimes. — Bruxelles. Desclée, De Brouwer et Cie.

8. Jules Hanne. — L'enseignement du flamand à l'école primaire et à la section préparatoire des écoles moyennes. Degré inférieur. — 1898. — Prix : 1 franc. — Bruxelles, A. Castaigne.

9. L'abbé F.-R. Salmon. — Histoire de l'art chrétien aux dix premiers siècles. — Prix : 5 francs. — Bruxelles, Desclée, De Brouwer et Cie. (*Pour les bibliothèques des écoles normales seulement.*)

10. L. Cloquet. — Les grandes cathédrales du monde catholique. — Prix : 5 fr. 50 c., 1897. — Bruxelles, Desclée, De Brouwer et Cie. (*Pour les bibliothèques des écoles normales seulement.*)

11. Dr Romiée. — De la myopie scolaire. — 1899. — Prix : 50 centimes. — Bruges, Houdmon et fils.

12. Octave Bouzin. — Cercle d'études sociales de Binche. — Les sociétés mutuelles d'assurance et de réassurance contre la mortalité du bétail. — 1899. — Prix : 1 franc. — Binche, secrétariat du cercle; Bruxelles, O. Schepens et Cie.

13. Fl. Heinercheidt-Frond. — Recueil de poésies à l'usage des écoles maternelles. — Prix : 1 franc. — Mons, D.-C. Marin-Nœfnet.

14. Virginie Ghislain. — Récitation. — Morceaux choisis à l'usage du jardin d'enfants et de l'école primaire. 1re, 2e et 3e partie. — Prix : broché 1re partie, 60 centimes; 2e partie, 75 centimes; 3e partie, 1 franc. — Bruxelles, J. Lebègue et Cie.

15. O. Terfve. — Les oiseaux insectivores. — Prix : 1 franc. — Namur, Balon-Vincent.

16. Le capitaine commandant Monthaye. — Mon journal de bord d'Anvers à Léopoldville par le chemin des écoliers, illustré de 83 phototypies et d'une carte du Bas-Congo. — 1899. — Prix : 5 francs. — Bruxelles, Polleunis et Ceuterick; Paris, J. Briguet.

17. François Gouin. — Essai sur une réforme des méthodes d'enseignement. — Exposé d'une nouvelle méthode linguistique. — L'art d'enseigner et d'étudier les langues. — Prix : 5 francs. — Paris, Fischbacher. *Société pour la propaga-*

tion des langues étrangères en France. — Concours de 1898. — De la méthode directe dans l'enseignement des langues vivantes. — Mémoires de MM. Laudenbach (1er prix), Passy (2e prix), Delobel (3e prix). — 1899. — Paris, Armand Colin et Cie

18. J. Lemoine-Bellière. — Manuel pratique des sociétés scolaires de retraite. — Comment on les fonde et comment on les administre. — 3e édition. — Prix : 50 centimes. — Namur, Wesmael-Charlier.

19. M. Ducaju. — Arithmétique de l'épargne et de la prévoyance (livre du maître). — 3e édition. — 1900. — Prix : 1 fr. 50 c. — Bruxelles, J. Lebègue et Cie; Gand, A. Siffer.

20. Léon Leclère. — Histoire contemporaine (1789-1897). — Prix : 3 fr. 75 c. Bruxelles, Ch. Rozez. (*Pour les bibliothèques des écoles normales seulement.*)

21. Jules Garsou. — Les créateurs de la légende napoléonienne. — Barthélemy et Méry. — 1899. — Prix : 2 fr. 50 c. — Paris, Fischbacher. (*Pour les bibliothèques des écoles normales seulement.*)

22. Maurice Vanlaer. — Un fléau social. — L'alcoolisme et ses remèdes. — 1897. — Prix : 2 francs. — Paris, Arm. Colin.

23. V. Mirguet. — Manuel d'histoire de Belgique à l'usage des écoles normales, des écoles moyennes et des classes inférieures des athénées. — 1899. — Prix : 1 fr. 50 c. — Bruxelles, J. Lebègue et Cie.

24. J.-F. Jacobs. — Méthode Frédéric Frœbel. —Nouveau manuel des jardins d'enfants à l'usage des institutrices des classes maternelles et des écoles gardiennnes. — 1900. — Prix : 6 francs. — Namur, Wesmael-Charlier.

25. Alphonse de Haulleville. — Les aptitudes colonisatrices des Belges et la question coloniale en Belgique. — 1898. — Prix : 7 fr. 50 c. — Bruxelles, J. Lebègue et Cie; Paris, A. Challamel; Leipzig, Dieterich.

26. A.-J. Wauters. — L'État Indépendant du Congo. — 1899. — Prix : 5 francs. — Bruxelles, Falk fils.

27. E. Kuborn. — Vade-mecum des postulants aux emplois d'administrations publiques. — 2e édition. — Prix : 2 francs. — Bruxelles, J. Lebègue et Cie.

28. M. et Mme E. Stienon. — La sténographie pratique. — La méthode Prévost-De Launay. — 1re et 2e partie. — Prix : 1re partie : 2 francs, 1898 ; 2e partie : 1 fr. 25 c., 1899.

Premières lectures sténographiques. — Prix : 60 centimes. — Gand, J. Vanderpoorten.

29. Jules Sobry. — Exposé méthodique de la tenue des livres rédigé conformément au programme officiel des écoles normales. — 4e édition revue et augmentée d'une comptabilité de commerce en détail. — 1900. — Prix : 3 francs. — Namur, Wesmael-Charlier.

30. J. Sosset. — Manuel d'histoire de Belgique à l'usage des écoles normales et des instituteurs. — 1900. — Prix : 3 fr. 25 c. — Bruxelles, A. Castaigne.

31. Henri Cons. — Le Nord pittoresque de la France, avec une introduction par M. Moy. — Illustrations d'Eugène Sardoux. — 1888. — Prix : 5 francs. — Paris, Lecène et Cie. (*Pour les bibliothèques des écoles normales seulement.*)

32. L.-Louis Lande. — Souvenir d'un soldat, avec introduction sur L.-Louis

Lande, par Emile Faguet. — Prix : 2 francs. — Paris, Lecène et Cie. (*Pour les bibliothèques des écoles normales seulement.*)

33. Abbé Paul Reboux. — Douze cents lieues en Russie. — 1893. — Prix : 1 fr. 75 c. — Bruxelles, Desclée, De Brouwer et Cie.

34. R. P. Victor Baudot. — Du Bosphore au Jourdan. — Souvenirs d'un pèlerinage de vacances. — 8e mille. — Prix : 1 fr. 75 c. — Bruxelles, Desclée, De Brouwer et Cie. (*Pour les bibliothèques des écoles normales seulement.*)

35. Octave Pirmez. — Lettres à José. — Édition posthume publiée d'après le vœu de l'auteur. — MDCCCC. — Prix : 5 francs. — Namur, J. Godenne.

36. Octave Pirmez. — Heures de philosophie. — Édition posthume publiée d'après le vœu de l'auteur. — MDCCCC. — Prix : 5 francs. — Namur, J. Godenne. (*Pour les bibliothèques des professeurs des écoles normales seulement.*)

37. Octave Pirmez. — Jours de solitude. — Édition posthume publiée d'après le vœu de l'auteur. — MDCCCC. — Prix : 5 francs. — Namur, J. Godenne.

38. Emile Bocquillon. — Comment on prend un croquis. — Éducation de l'œil. — La perspective à vue rendue simple et pratique. — 174 croquis d'après nature. — Prix : 2 francs. — Paris, F. Nathan. (*Pour les bibliothèques des écoles normales seulement.*)

39. Jules Garsou. — L'évolution napoléonienne de Victor Hugo sous la Restauration. — 1900. — Prix : 75 centimes. — Paris, Emile Paul. (*Pour les bibliothèques des écoles normales seulement.*)

40. V. Deprez. — La libération de la Flandre flamingante par Jacques Van Artevelde. — 1897. — Prix . 2 fr. 50 c. — Bruxelles, A. Castaigne. (*Pour les bibliothèques des professeurs des écoles normales seulement.*)

41. J. Maréchal. — La lyre des écoles (écoles normales et écoles primaires.) — Recueil de 92 chants scolaires chiffrés, avec exposé du système de notation chiffrée et tableau comparatif des deux modes d'écriture musicale. — Nouvelle édition. — Prix : 1 franc. — Huy, Charpentier et Emond.

42. Pol Meirsschaut. — Les sculptures de plein air à Bruxelles. — Guide explicatif. — 121 photogravures. — 1900. — Prix : 5 francs. — Bruxelles, E. Bruylant (*Pour les bibliothèques des écoles normales seulement.*)

43. R. Pessonneaux. — 100 nouvelles dictées préparatoires au brevet élémentaire et aux divers examens. — 1899. — Prix : 3 francs. — Paris, E. Nathan.

44. M. Ducaju et E. Cornelis. — Les travaux à l'aiguille à l'école normale et à l'école primaire, 1re et 2e partie. — 2e édition. — Prix : les deux parties réunies, 3 fr. 50 c. — Bruxelles, J. Lebègue et Cie.

45. Georges Contesse. — La marine d'autrefois, ornée de 80 gravures, avec une lettre-préface du vice-amiral Miot. — Prix : 5 fr. 50 c. — Tours, Mame et fils. (*Pour les bibliothèques des professeurs des écoles normales seulement.*)

46. A. Vandermoere. — Pensions de vieillesse. — Utilité et nécessité des pensions. — Mutualité de retraite. — Loi du 10 mai 1900. — 1900. — Prix : 30 francs le cent. — Etterbeek, Ch. Brants.

47. Oscar Terfve. — Écoles normales. — Cours de zoologie et de botanique. — 1900. — Prix : 3 francs. — Namur, Wesmael-Charlier.

48. ***. — Les contes de l'oncle Georges. — Prix : 75 centimes. — Jette, Van Damme et Cie.

49. Benoni Lagye. — La musique à l'école. — Solfège progressif de musique vocale contenant 461 exercices et leçons mélodiques à 1 et à 2 voix égales. — Prix : 1 fr. 50 c. — Leipzig, Otto Junne. — Bruxelles, Schott.

50. C. Guenot. — Les abeilles d'or. — Prix : 1 franc. — Tournai, H. Casterman.

51. J. Corbisier. — Géométrie pour l'ouvrier, pour les élèves des écoles industrielles, professionnelles et les écoles primaires supérieures et adultes. — 1900 — Prix : 1 fr. 90 c. — Nivelles, H. Lanneau et M. Despret.

52. Léon Gautier. — Portraits du XVIIe siècle, suivis d'études sur les deux derniers siècles, un volume. — Portraits du XIXe siècle, 4 volumes; *A*. — Historiens et critiques; *B* — Apologistes: *C*. — Poètes et romanciers; *D*. — Nos adversaires et nos amis. — Chaque volume coûte 3 francs. — Bruxelles, A. Vromant et C.

53. F. Collard. — L'art d'interroger. — 2e édition. — 1901. — Prix : 50 centimes. — Louvain, Ch. Peeters.

54. L. Laforest. — La science pittoresque. — Les ennemis de nos jardins. — Prix : 1 fr. 75 c. — Abbeville, C. Paillard; dépositaire : Bruxelles, A. Vromant et Cie.

55. A. Acloque. — La science pittoresque. — Scènes de la vie des insectes. — Prix : 1 fr. 75 c. — Abbeville, C. Paillard; dépositaire : Bruxelles, A. Vromant et Cie.

56. Paul Bory. — La science pittoresque. — La goutte d'eau. — Prix : 1 fr. 75 c. — Abbeville, C. Paillard; dépositaire : Bruxelles, A. Vromant et Cie.

57. Henry D'Ancy. — La science pittoresque. — L'abri humain. — Prix : 1 fr. 75 c. — Abbeville, C. Paillard; dépositaire : Bruxelles, A. Vromant et Cie.

58. Paul Bory. — La science pittoresque. — Les métamorphoses d'un chiffon. Prix : 1 fr. 75 c. — Abbeville, C. Paillard; dépositaire : Bruxelles, A. Vromant et Cie.

59. Paul Bory. — La science pittoresque. — L'étincelle électrique. — Prix : 1 fr. 75 c. — Abbeville, C. Paillard; dépositaire : Bruxelles, A. Vromant et Cie.

60. Paul Bory. — La science pittoresque. — Le sang de l'industrie. — Prix : 1 fr. 75 c. — Abbeville, C. Paillard; dépositaire : Bruxelles, A. Vromant et Cie.

61. J.-B. Tensi. — Cours gradué de dessin d'après nature à l'école primaire et à la section préparatoire annexée à l'école moyenne, 250 leçons-types, 6 cahiers. — Chaque cahier 75 centimes. — Bruxelles, J. Lebègue et Cie.

62. Ernest Geeraerd. — Éléments du solfège chanté en 61 chants faciles à 1 ou à 2 voix (notation sur portée) à l'usage des écoles primaires, des sections préparatoires des écoles moyennes et des écoles normales. — Méthode E. G.; cours élémentaire. — Prix : 1 fr. 25 c. — Bruxelles, J. Lebègue et Cie.

63. Ad. Marcq. — Le jardin légumier. — Traité complet de la culture des plantes potagères à l'air libre et sous verre. — 2e édition, 1900. — Prix : 2 fr. 50 c. — Liége, H. Dessain.

64. Ad. Marcq. — Les arbustes d'ornement. — Traité exposant la culture, la taille et la multiplication des arbustes et arbrisseaux rustiques sous le climat de la Belgique. — Prix : 1 franc. — Liége, H. Dessain.

65. Fonsny et Waucomont. — Leçons de critique littéraire. — Extraits du recueil de morceaux littéraires, par Fonsny et Dewalque. — Prix : 1 fr. 25 c. — Namur, Wesmael-Charlier.

66. Ferdinand Loise. — Traité de littérature. — Les lois du style avec les moyens de se former à l'art d'écrire. — 4e édition, 1901. — Prix : 3 fr. 75 c. — Namur, Wesmael-Charlier.

67. L. Caille. — Sociétés scolaires de retraite. — Considérations et instructions pratiques sur leur organisation et leur fonctionnement. — 1900. — 6e édition, 1901. — Prix : 30 centimes. — Tournai, Decallonne-Liagre.

68. Augusta Vromant. — Méthode pratique de langage destinée aux élèves des provinces flamandes et qui arrivent à l'école ne comprenant pas, ne sachant pas parler la seconde langue. — Livre du maître. — 1re et 2e annnée. — 1901. — Prix : 1re année, 1re moitié, 1 fr. 25 c.; second semestre, 1 fr. 25 c.; 2e année, 50 centimes. — Gand, J. Vanderpoorten.

69. L. Vander Noot.— La physique sans appareils à l'école primaire.— Leçons de physique expérimentale à l'aide d'objets usuels. —2e édition. — Prix : 2 francs. — Namur, Wesmael-Charlier.

70. L. Wouters. — Cours élémentaire de physique. — 1896. — Prix : 3 fr. — Malines, Van Velsen.

71. Edmond Rahir.— Promenades dans les vallées de l'Amblève et de l'Ourthe. — 1899. — Prix : 3 francs. — Bruxelles, J. Lebègue et Cie.

72. L. Valkenaere et Pieter d'Hondt. — La navigation à travers les âges. — Projet d'un cortège historique. — 2e édition. — Prix : broché, 1 fr. 10 c.; relié, 3 fr. 50 c.

73. V.-A. Seket et J. Royer. — Cours de langue française, d'après la méthode intuitive. — Exercices de langue et de conversation françaises à l'usage des écoles primaires et des cours préparatoires des établissements de l'enseignement moyen de la région flamande. — Ce cours comprend : 3 parties de l'élève; une partie du maître; vocabulaire de la 2e partie de l'élève; vocabulaire de la 3e partie de l'élève; 3 tableaux intuitifs : 1. La famille; 2. La chambre à coucher; 3. La cuisine. — Prix, élève : 1re partie, 75 centimes; 2e partie, 1 franc; 3e partie, 1 fr. 50 c. — Maître : 1 franc. — Vocabulaires : 2e partie, 25 centimes; 3e partie, 25 centimes. — Tableaux (collés sur carton) : 2 fr. 50 c. pièce. — Anvers, la librairie néerlandaise. — Groningue, P. Noordhoff.

74. Alexandre Gérard. — Le vieux Namur. — 1901. — Prix : 2 francs. — Namur, V. Delvaux.

75. Office sanitaire de l'Empire allemand. — Guide populaire d'hygiène. — Manuel de la santé, traduit avec l'autorisation des auteurs, par le Dr Cryns. — 1901. — Prix : 3 francs. — Bruxelles, A. Manceaux. (*Pour les bibliothèques des professeurs des écoles normales seulement.*)

76. F. Collard. — La méthode directe dans l'enseignement des langues vivantes. — 2e édition. — 1901. — Prix : 1 franc. — Bruxelles, A. Castaigne.

77. A. Acloque. — La science pittoresque. — Fleurs et plantes. - Prix : 1 fr.'75 c. — Abbeville, C. Paillard; dépositaire : Bruxelles, A. Vromant et Ce.

78. Albert Soenens. — La mutualité en Belgique, avec la collaboration, pour la partie fiscale, de D. Perpète. — Extrait des *Pandectes belges*. — 1901 — Prix : 3 fr. 50 c. — Bruxelles, veuve Larcier.

79. R. d'Awans et Eug. Lameere. — Histoire de Belgique. — Lectures historiques recueillies dans les travaux des principaux historiens, et accompagnées de tableaux synoptiques. — 1901. — Prix : 6 francs. — Bruxelles A. Castaigne.

80. Georges Weill. — Pages choisies des Grands Écrivains. — Mignet. — Prix : 3 fr. 50 c. — Paris, Arm. Colin; dépositaire : Bruxelles, A. Vromant et Cie. (*Pour les bibliothèques des écoles normales seulement.*)

81. *****. Voyage de la « *Belgica.* » — Quinze mois dans l'Antarctique, par le commandant de Gerlache. — Préface par Élisée Reclus. — Prix broché, 10 francs; relié, 15 francs. — Paris, Hachette et Cie. — Bruxelles · J. Lebègue et Cie; A. Vromant et Co.

82. Jules Garsou. — Victor Hugo. poète napoléonien (1850-1848) — 1902. — Prix : 1 fr. 25 c. — Paris, Emile Paul. (*Pour les bibliothèques des écoles normales seulement.*)

83. Le Dr F. Gaussin. — Le fléau moderne. — Traité complet médico-moral de l'alcoolisme. — Causes. — Effets. — Remèdes. — 1901. — Prix : 3 fr. 50 c. — Namur, Wesmael-Charlier.

84. Karl Bücker. — Études d'histoire et d'économie politique, traduites par Alfred Hansay. — 1901. — Prix : 6 francs. — Bruxelles, Lamertin — Paris. F. Alcan. (*Pour les bibliothèques des professeurs des écoles normales seulement.*)

85. N. Raskin. — Cours d'agronomie pour adultes. — L'alimentation théorique et pratique de la vache laitière. — 2e édition. — Prix : 75 centimes. — Renaix, La Herte-Courtin.

86. L'abbé Le Camus. — Notre voyage aux Pays-Bibliques, 2 volumes in-4o. — Prix : 15 francs. — Bruxelles, A Vromant et Co (*Pour les bibliothèques des écoles normales seulement.*)

87. E. Kuborn. — Les fondations de bourses d'études. — 2 volumes. — 1er volume (Fondations administrées par la commission du Brabant). — Prix : 2 francs. — 2e volume (Fondations administrées par les commissions de toutes les autres provinces. Prix : 3 francs. — Bruxelles, J. Lebègue et Cie, et Société belge de librairie. (*Bibliothèques des conférences cantonales seulement.*)

88. René Wauthy. — Projet de fédération des Sociétés scolaires de tempérance, de protection des animaux et des plantations. — Brochure de propagande — Prix : 25 francs le 100. — Renaix, Leherte-Courtin. (*Bibliothèques des conférences cantonales seulement.*)

89. Alex. Lonay. — Les engrais chimiques en horticulture. — Prix : 50 centimes. — Couillet, Quintin (*Bibliothèques des conférences cantonales seulement.*)

90. Georges Brabant. — Chine et Sibérie. — Revue économique et politique d'Extrême-Orient. — 1re année 1900. — Prix : broché, 8 francs; cartonné, 9 fr. 50 c. — Bruxelles, A. Lesigne. (*Bibliothèques des écoles normales seulement.*)

91. P. Garroué. — Cours d'anglais commercial. — Correspondance commerciale. — Vocabulaires. — Lexiques. — 4e édition. — Prix : 2 francs. — Paris, Arm. Colin. – Bruxelles, Vromant et Co. (*Bibliothèques des écoles normales seulement.*)

92. *****. — Lectures littéraires. — Pages choisies des grands écrivains : Théophile Gauthier. — 2e édition. — Prix : 3 fr. 50 c. — Paris, Arm. Colin. — Bruxelles, Vromant et Co. (*Bibliothèques des écoles normales seulement.*)

93. H. Houssaye. — *a*) 1814. — 39e édition. — Prix · 3 fr. 50 c. — *b*) 1815. — Les cent jours. La 1re restauration. Le retour de l'île d'Elbe. — 39e édition. — Prix : 3 fr. 50 c. — *c*) 1815. — Waterloo. — 39e édition. — Prix : 3 fr. 50 c.

— Paris, Perrin et Cie. — Bruxelles, Vromant et Cie. (*Bibliothèques des écoles normales seulement.*)

94. de Fontenelle. — Petite encyclopédie populaire. — Les microbes et la mort — Prix : 1 fr. 50 c. — Paris. Schleicher, frères. (*Bibliothèques des écoles normales seulement.*)

95. Mme Edgar Tinel. — Vers et prose. — Avant-propos de l'abbé Henry Moeller. — 1902. — Prix : 4 francs. — Bruxelles, Ch. Bulens.

96. Léon Van Neck. — 1830 illustré. — Avant, pendant et après la Révolution. — 1902. — Prix : par unité, 2 francs; par dizaine, 1 fr. 50 c. — Bruxelles, Verteneuil et Desmet.

97. Charles Ringlet. — Géographie spéciale agricole de la Belgique, ornée de plusieurs cartes et gravures. — 1900. — Prix : 1 fr. 50 c. — Huy, Charpentier et Emond.

98. Cyrille Gersten et Alphonse Ginion. - Le livre de la tempérance. — Recueil de lectures, dictées, etc. — *a*) Trois cours distincts (édition illustrée). — Prix : cours inférieur, 15 centimes; cours moyen, 35 centimes; cours supérieur, 55 centimes — *b)* Les trois cours réunis (édition non illustrée). — Prix : 50 centimes. — Tournai, Delcour-Vasseur.

99. J. Vincent. — Nos oiseaux. — 1897. — Prix : 2 fr. 50 c. — Bruxelles, Lamertin.

100. Henry D'Ancy. — La science pittoresque. — Les arts et l'industrie du verre. — 1899. — Prix : broché, 1 fr. 75 c. — Abbeville, C. Paillard; dépositaire : Bruxelles, Vromant et Cie.

101. A. Acloque. — La science pittoresque. — Sous le microscope. — Prix : broché, 1 fr. 75 c. — Abbeville, C. Paillard; dépositaire : Bruxelles, Vromant et Cie.

102. Henry D'Ancy. — La science pittoresque. — Histoire d'un brin de fil. — Prix : broché, 1 fr. 75 c. — Abbeville, C. Paillard; dépositaire : Bruxelles, Vromant et Cie.

103. E. Français. — Les insectes nuisibles aux arbres fruitiers. — 1902. — Prix : 1 fr. 25 c. — Gembloux, Berce-Hettich.

104. Dr Sicard de Plauzoles. — Petite encyclopédie populaire. — La tuberculose. — Prix : 1fr. 50 c. — Paris, Schleicher frères.

105. F. Masson et C. Wiliquet. — Manuel de droit constitutionnel. — Notions élémentaires des institutions constitutionnelles et administratives de la Belgique et de la législation sur l'instruction primaire. - 7e édition. — 1902. — Prix : 2 fr. 50 c. — Bruxelles, J. Lebègue et Cie.

106. H. Pirenne. — Histoire de Belgique. Tome I (Des origines au commencement du XIVe siècle). — 1900. — Prix : 7 fr. 50 c. — Bruxelles, H. Lamertin.

107. Fr. Servais. — Memento du secrétaire-trésorier des sociétés mutualistes de retraite. avec la collaboration de M. l'abbé Ach. Camerlinck. — 1901. — Prix : 2 francs. — Tournai, De Calonne-Liagre.

108. Elise Thiry. — Les travaux à l'aiguille en tableaux coloriés. — Recueil de leçons préparées. — 1897. — Prix : 3 francs. — Liége, H. Dessain.

109. Ph. Houtart et J. Fichefet. — Méthode de coupe et de confection. — 1re partie. - Prix : cartonné, 7 fr. 50 c.; broché, 7 francs. — Liége, H. Dessain.

110. Louis Banneux. - Manuel pratique de la coopération. — 1899. — Prix. 1 fr. 50 c. — Bruxelles, J. Lebègue et Cie et O. Schepens.

111. Edmond Demolins. — L'éducation nouvelle. — L'école des Roches. — Prix : 3 fr. 50 c. — Paris, Firmin-Didot. — 3e mille. (*Pour les bibliothèques des écoles normales seulement.*)

112. Henri Motte. — Petite histoire de l'art. — Cent gravures. — 1896. — Prix : 7 francs. — Paris, Arm. Colin et Cie.

113. F. Brunetière. — Manuel de l'histoire de la littérature française. — 1898. — Prix : 4 francs. — Paris, Delagrave.

114. A. Chevalier. — Femmes d'autrefois. — 1899. — Prix : 2 fr. 50 c. — Tours, Mame et fils.

115. Jean Dardenne. — Lectures historiques. Patrie. — Recueil de récits, légendes, poésies. — Histoire du pays. — Histoire de la civilisation. — Prix : 2 fr. 50 c. — Bruxelles, J. Lebègue et Cie.

116. Une commission d'instituteurs de Bruxelles — Ville de Bruxelles. — Enseignement primaire, 2e et 3e degrés. — Exercices d'ordre : *A*. Exercices tactiques ; *B*. Exercices d'ordre proprement dits. — Prix : 2 francs.

117. Colinge et Bardiaux. — Exercice de langage et de rédaction à l'usage des écoles primaires et des écoles moyennes. — Livre du maître. — 1896. — Prix : 2 fr. 50 c. — Namur, Wesmael-Charlier.

118. J. Lemoine-Bellière. — De l'enseignement pratique de la prévoyance. — La mutualité et la retraite par l'école. — 1899. — Prix : 1 fr. 50 c. — Gand, J. Vanderpoorten.

119. Émile Faguet. — Les grands maîtres du XVIIe siècle. — Études littéraires et dramatiques. — Nouvelle édition, revue, augmentée et ornée de portraits. — Prix : 3 fr. 50 c. — Paris, Lecène et Cie.

120. Dr Galtier-Boissière. — L'enseignement de l'antialcoolisme. Hygiène. — Législation française et étrangère. — Extraits littéraires. — 2e édition, 1898. — Prix : 1 fr. 50 c. — Paris, Arm. Colin.

121. L. Caille. — Bienfaisance et mutualité. — 1899. — Prix : 30 centimes. — Tournai, Decallonne-Liagre

122. Cyr. Van Overbergh. — Dans le Levant. — En Grèce et en Turquie. — Orné de 30 illustrations. — 1899. — Prix : 3 fr. 50 c. — Bruxelles, O. Schepens. (*Pour les bibliothèques des professeurs d'écoles normales seulement.*)

123. Auber. — La photographie de l'invisible. — Les rayons X. — 1898. — Prix : 1 franc. — Paris, Schleicher. (*Pour les bibliothèques des écoles normales seulement.*)

124. E. Chester. — Histoire et rôle du bœuf dans la civilisation. — 1898. — Prix : 1 franc. — Paris, Schleicher.

125. H. Pirenne. — Histoire de Belgique. Tome II. — (Du commencement du XIVe siècle à la mort de Charles le Téméraire.) — 1903. — Prix : 7 fr. 50 c. — Bruxelles, Lamertin.

126 Octave Pirmez. — Feuillées. — Pensées et maximes. — Édition posthume publiée d'après le vœu de l'auteur. — MDCCCC. — Prix : 5 francs. — Namur, J. Godenne ; Paris, Perrin et Cie. (*Pour les bibliothèques des professeurs d'écoles normales seulement.*)

127. Octave Pirmez. — Rémo. — Souvenir d'un frère. — Édition posthume publiée d'après le vœu de l'auteur — MDCCCC. — Prix : 3 francs. — Namur, J. Godenne — Paris, Perrin et C^ie^. (*Pour les bibliothèques des professeurs d'écoles normales seulement.*)

128. L. Michelet. — Traité de physique à l'usage des athénées et des écoles normales. — Tome I, 2 fr. 50 c.; tome 2, 2 fr. 50 c. — 3^e^ édition, 1897. — Namur, Wesmael-Charlier.

129. L. Leroy. — Notions d'économie politique et de statistique. — 5^e^ édition, 1900. — Prix . 1 fr. 60 c. — Namur, Wesmael-Charlier.

130. — Maria Ducaju — De l'éducation de la prévoyance. Propagande par l'école. Mutualité scolaire — 3^e^ édition, 1900. — Prix : 20 centimes. — Nivelles, Lanneau et Deprez.

131. ***. — La Grand'Place de Bruxelles. Vues phototypiques. État ancien d'après les dessins conservés aux archives de la ville et état actuel d'après nature (notice historique et descriptive de E. Van Gelder). — 1900. — Prix : 3 fr. 50 c. — Édité à Bruxelles, chez C. Aubry, fils.

132. Paul Allard. — Esclaves, serfs et mainmortables. — Nouvelle édition, revue et augmentée, 1894. — Prix : 3 francs. — Bruxelles, A. Vromant et C^o^.

133. Victor Mercier. — 22 mélodies à une, à deux et à trois voix pour chant et piano, destinées aux écoles de musique, aux maisons d'éducation et aux écoles. — Sans accompagnement (petit format), prix : 1 fr. 35 c.; avec accompagnement (grand format), prix : 6 francs. — Bruxelles, Schott, frères.

134. Henri Axters — Commentaire de la loi organique de l'instruction primaire et des lois et arrêtés relatifs aux pensions des instituteurs. — Supplément de 1900. — Prix : 50 centimes.

135. ***. — Lectures littéraires. Pages choisies des grands écrivains. Le rév. P. Gratry, avec une introduction par M. l'abbé Pichot — Prix : 3 fr. 50 c. — Paris, Arm. Colin; dépositaire : Bruxelles, Vromant et C^o^.

136 Alexandre Flament. — La mutualité à l'école. — 1899. — Prix : 1 fr. 25 c. — Dour, A. Vaubert.

137. B. Lagye. — Chants patriotiques à l'usage des écoles et des maisons d'éducation. — Prix : 60 centimes. — Bruxelles, Schott, frères.

Livres en langue flamande. — Boeken in de Nederlandsche taal.

1. Theod. Wauters. — Hofbouw en groenselteelt. — 1896. — Prijs : 1 fr. 25 c. — Gent, J. Vanderpoorten.

2. Maria Ducaju. — Het boek van spaarzaamheid en vooruitzicht. — Nieuwe uitgave. — Prijs : 1 fr. 25 c. — Gent, A. Siffer.

3. Maria Ducaju. — Rekenkundige opgaven over spaarzaamheid en vooruitzicht. — Nieuwe vermeerderde uitgave. — 1899. — Prijs : 1 frank. — Gent, A. Siffer.

4. H. Coppé. — Beknopte nederlandsche spraakkunst ten gebruike van lager en aanvankelijk middelbaar onderwijs. — 1899. — Prijs : 1 frank. — Brugge, Geuens-Seaux.

5. R. Picavet. — Het onderricht der gymnastiek in onze lagere scholen. —

Opvoedkunde. — Methodeleer. — Prijs : 50 centiemen. — Lier, J. Van In en C^ie^.

6. J.-B. Sterkens. — De practische Bieman. — 1897. — Prijs : 1 fr. 25 c. — Brecht, L. Braeckmans.

7. Maria Ducaju. — Wet van den 10^n^ Mei 1900 nopens de ouderdomspensioenen, eenvoudig uitgelegd ten behoeve van de werklieden, de leerlingen der scholen voor volwassenen, enz. — 1900. — Prijs : 20 centiemen — Gent, A. Siffer.

8. H. De Guchtenaere. — Nijverheids- en handelsrekenen ten gebruike van nijverheid-, beroep- en adultenschool. — 1900. — Prijs : 2 frank. — Gent, A. Hoste

9. J. Vercoullie — Algemeene inleiding tot de taalkunde. — 2^e^, herziene en vermeerderde uitgave. — 1900. — Prijs : 2 frank. — Gent, J. Vuylsteke. (*Alleenlijk voor de bibliotheken der professoren van de normaalscholen.*)

10. H. Boudeweel. — De stalmest en de handelsmeststoffen, naar het fransch bewerkt. — 1899. — Prijs : 75 centiemen — Gent, J. Vanderpoorten.

11. J. Stinissen. — Fabelen en andere kindergedichtjes met teekeningen van Alfred Van Neste. — Nieuwe, vermeerderde uitgaaf. — 1897. — Prijs : 1 frank. — Gent J. Vanderpoorten.

12. Elise Van Calcar. — Maakt de kinderen gelukkig. — Beknopte Handleiding om zich in korten tijd Fröbels opvoedingsleer eigen te maken. — 4^de^ druk. — 1900. — Prijs : 3 fr. 75 c. — Maassluis, J. Vanderhucht ; Baarle-Hertog, Ch. De Paeuw.

13. J.-A. Torfs. — Eene lagere Dorpsschool van over vijftig jaren (1848-1853). — Herinneringen van een oud leerling. — 1900. — Prijs : 1 fr. 75 c. — Gent, J. Vanderpoorten ; Léuven, bij den schrijver.

14. G. Janssens. — Gheel in Beeld en Schrift — 1900. — Prijs : 10 frank. — Turnhout, J. Splichal.

15. J. Vercoullie. — Beknopt etymologisch woordenboek der Nederlandsche taal. — 2^de^ verbeterde en zeer vermeerderde uitgave. — 1898. — Prijs : 5 fr. 50 c — Gent, J. Vuylsteke.

16. Guido Gezelle. — Dichtoefeningen. — 1892. — Prijs : 2 frank. — Rousselaere, J. Demeester.

17 Guido Gezelle. — Liederen, eerdichten et reliqua. — 2^de^ uitgave. — 1892. — Prijs : 2 frank. — Rousselaere, J. Demeester.

18. Guido Gezelle. — Gedichten, gezangen en gebeden, klein gedichtjes. — 5^de^ uitgave. — 1893. — Prijs : 2 frank. — Rousselaere, J. Demeester.

19. Guido Gezelle. — Kerkhofblommen. — 6^de^ uitgave. — 1893. — Prijs : 2 frank. — Rousselaere, J. Demeester.

20. Guido Gezelle. — Tijdkrans. — 1893. — Prijs : 3 fr. 50 c. — Rousselaere, J. Demeester.

21. Guido Gezelle. — Rijmsnoer om en om het jaar. — 1897. — Prijs : 3 fr. 50 c. — Rousselaere, J. Demeester.

22. H. Vande Velde en P. Wauters. — Bemestingsleer ten gebruike van tuin- en landbouwers alsmede voor het onderricht aan tuin- en landbouwscholen. — 1900. — Prijs : 1 fr. 25 c. — Antwerpen, J. Dirix.

23. P. Wauters, H. Vande Velde en L. Versnick. — Grondbeginselen van

Land- en Hofbouwkunde, geschreven op aanvraag en volgens de onderrichtingen van het Ministerie van Landbouw. — 1900. — Prijs : 1 fr. 50 c. — Gent, J. Vanderpoorten. (*Le même ouvrage existe en langue française. — Hetzelfde werk in de Fransche taal.*)

24. P. Wauters, C. Van Damme en L. Versnick. — Grondbeginselen der Veeteelt, geschreven op aanvraag en volgens de onderrichtingen van het Ministerie van Landbouw. — 1900. — Prijs : 1 fr. 25 c. — Gent, J. Vanderpoorten.

25. J. Van Mulders en J. Duysburg. — Nieuwe Liederkrans. — 20 een- en tweestemmige liederen voor de schooljeugd. — Woorden van Jan Van Mulders. — Muziek van J. Duysburg. — 1900. — Prijs : 1 fr. 25 c. — Jette, Van Lantschoot.

26. Tobie Jonckheere. — Kinderklanken. — Liederen voor kinderen in noten en cijferschrift. — Kindertuinen en eerste graad van lager onderwijs. — Prijs : 50 centiemen. — Brussel, J. Lebègue en C^ie^.

27 Tobie Jonckheere. — Kindertuinen. — Lichaamsoefeningen voor jonge kinderen. — Spelen en oefeningen met of zonder begeleiding van zangstukjes. — 1900. — Prijs : 1 fr. 50 c. — Gent, J. Vanderpoorten.

28. — H. Mys en J.-B. De Feyter. — Lessen van landbouw en dierenkweek. — 4^e^ uitgaaf, herzien en bewerkt volgens het Staatsprogramma van normaalscholen. — Prijs : 2 frank. — Gent, A. Siffer.

29. A. De Jaegher. — Hulpboekje voor jonge kruidenlezers. — 1901. — Prijs : 50 centiemen. — Antwerpen, Nederlandschen boekhandel.

30. F. Andelhof. — Heidebloempje; n° 7. — De klopjacht; n° 8. — De houthakkertjes ; n° 9. — De kleine matrozen ; n° 10. — Prijs : 5 frank. — Gent, A. De Vestel.

31. J.-B. Tensi. — Gids voor het teekenonderwijs op de lagere school (guide pour l'enseignement du dessin) in het Nederlandsch overgebracht door N Brouwer. — 1^e^, 2^e^ en 3^e^ trap. — 1^e^, 1 fr. 25 c ; 2^e^, 1 fr. 50 c. ; 3^e^, 1 fr. 75. — Brussel, J. Lebègue en C^ie^. — Leiden, Blankerbergh en C^ie^.

32. Jacob Stinissen. — De Normaalschool van Lier in de Nederlandsche taal- en letterkunde, met de portretten van Ph. De Coster, Van Beers en Sleeckx. — 1900. — Prijs : 3 fr. 25 c. — Lier, J. Van In en C^ie^.

33. D^r^ Is. Bauwens. — Het alcoholismus. — 1900. — Prijs : 3 frank. — Brussel, Polleunis en Ceuterick.

34. Emanuel Hiel. — Liederen en gezangen voor groote en kleine kinderen. — Eerste boek, tweede boek. — 1896. — Prijs : eerste boek, 1 fr. 25 c. — Tweede boek, 3 frank. — Eerste boek : Brussel, J. Lebègue en C^ie^. — Tweede boek : Gent, A. Siffer. (*Alleenlijk voor de bibliotheken der professoren en leerlingen van de normaalscholen.*)

35. Edm. Denys. — Onafhankelijk Congoland. — Eerste deel en tweede deel. — 1900. — Prijs : 5 frank. — Rousselaere, J. De Meester. (*Alleenlijk voor de bibliotheken van de normaalscholen.*)

36. Ed. Suy en P. Meganck. — Het landbouwonderwijs in den hoogsten graad der lagere scholen. Versierd met 135 prachtige platen. — Handboek voor den onderwijzer. — 1901. — Prijs : 2 fr. 50 c. — Gent. J. Vanderpoorten. (*Alleenlijk voor de bibliotheken der kantonale conferentiën voor onderwijzers.*)

37. Tobie Jonckheere. — Blaadjes en bloempjes. — Keur van Gedichten, Fabelen, Versjes en Rijmpjes voor kindertuinen en voor den eersten graad van lager onderwijs. — 1901. — Prijs : 75 centiemen. — Gent, J. Vanderpoorten. (*Alleenlijk voor de bibliotheken der kantonale conferentiën voor onderwijzers.*)

38. J. Van Dijck. — Teekenvoorbeelden. — 2e reeks in 5 deelen. — Prijs : ieder stukje, 20 centiemen. — Brussel, J. Lebègue en Cie ; Lier, Van In en Cie ; Amsterdam, Van Looy.

39. Ad. Duclos. — Onze helden van 1302. — Hunne daden en hun geest in verband gebracht met de voortijden. — 1902. — Gewone uitgave, prijs : 3 frank. — Geïllustreerde uitgave, prijs : 5 frank. — Rousselaere, Jules de Meester.

40. J. Melchior en D. Lenaerts. — Het opstellen in de lagere school. — Keus van oefeningen, in opklimmende natuurlijke volgorde gerangschikt en naar het officieel programma bewerkt. — 1901. — Handboek des leerlings : eerste stukje, 1e uitgave, 40 centiemen ; tweede stukje, 1e uitgave, 40 centiemen ; derde stukje, 2e uitgave, 65 centiemen; vierde stukje, 2e uitgave, 90 centiemen. — Hasselt, L. Maris en bij de Schrijvers.

41. Adolf Rutten. — Het samenwonen in steden. — Een maatschappelijk vraagstuk. — 1902. — Prijs : 1 fr. 25 c. — Gent, A. Siffer. — Brussel, Osc. Schepens.

42. Peter Benoit. — Zes liedjes voor kinderen in twee en drie stemmen, woorden van Jos. Blockhuis. — Prijs : 75 centiemen. — Antwerpen, J. Faes.

43. J. Kesler-Sluys. — De vier jaargetijden voor Nederlandsche spreekoefeningen naar Hölzel's Platen bewerkt. — Vier boekjes. — Prijs : 50 centiemen per boekje. — Giessen (Hesse-Darmstadt), Emil Roth.

44. Pol Anri. — De fouten der kinderen. — Opvoedkundige nota's. — 1900. — Prijs : 2 frank. — Gent, Ad. Hoste.

V. — Moyens matériels d'enseignement.
V. — Stoffelijke middelen tot onderricht.

1. ***. — Dangers du pétrole. — Collection comprenant 4 lithographies et 1 grande pancarte (texte). — Prix : collection : 2 fr. 50 ; tableau séparé, 50 centimes pièce. — Collection éditée par la maison Wesmael-Charlier de Namur.

2. ***. — Portraits du Roi et de la Reine des Belges. — Prix : 1 franc pièce. — Bruxelles, Desclée, De Brouwer et Cie.

3. ***. — Tableaux encyclopédiques en couleurs destinés à servir d'exercices de langage et de leçons de choses. — Prix : en feuille, 20 francs ; avec baguette, 24 francs. — Paris, Hachette.

4. Établissement cartographique Georges Lang, à Leipzig. — Cartes murales scolaires de Gaebler :

A. En allemand. — Hémisphère oriental (carte physique). (*Pour les écoles normales.*)

B. En allemand. — Hémisphère occidental (carte physique). (*Pour les écoles normales.*)

C. En allemand. — L'Asie (carte physique.) (*Pour les écoles normales.*)

D. En français. — L'Europe (carte physique). (*Pour les écoles normales et primaires.*)

E. En français. — Carte particulière de la France. (*Pour les écoles normales.*)

F. En français. — Carte particulière des Iles-Britanniques. (*Pour les écoles normales.*)

5. D. Windels. — Globe terrestre dressé à l'échelle de 1/40,000,000e, d'après les dernières données des géographes les plus réputés. — Prix : 15 francs. — Bruxelles, D. Windels

6. R.-G. Lutz. — Trente tableaux en chromo-lithographie pour l'enseignement de l'histoire naturelle. — 1900. — Prix : 30 francs. — Stuttgard.

7. Portraits phototypiques de :

S. M. Léopold II, roi des Belges; S M. Marie-Henriette, reine des Belges; S. A. R. le prince Albert de Belgique, S. A. R. la princesse Albert de Belgique. — Prix : encadré, 6 francs chacun; non encadré, 2 francs chacun. — Édités par la maison C. Aubry, fils, rue des Chevaliers, 10, à Bruxelles.

8. Collection de tableaux Hölzel (tableaux d'enseignement) divisée en deux séries et composée de 8 tableaux en 2 feuilles. — 1re série : Les quatre saisons. — 2e série : La ville, la montagne, la cour de ferme et la forêt. — Chaque série : en feuille, 25 francs; sur rouleau, 42 fr. 50. — En vente à Bruxelles, chez J. Lebègue et Cie.

9. Deux nouveaux modèles d'encrier. — Prix : 75 centimes pièce. — Inventeur, G. Van Cauwenbergh, à Schaerbeek.

10. ***. L'Art monumental belge. — Collection publiée sous les auspices de la Commission royale belge des échanges internationaux (section artistique). — Cette publication reproduit par la phototypie les monuments anciens remarquables en Belgique. — Première série. — Dix planches sur ivoire, format raisin 50 × 65. Anvers. Cathédrale (chevet). — Anvers. Musée Plantin — Audenarde Hôtel de ville (façade extérieure). — Bruxelles. Hôtel de ville. — Bruxelles Maison du Roi — Louvain. Église Saint-Pierre (intérieur). — Malines. Cathédrale (chevet). — Malines. Maisons des corporations. — Tournai. Cathédrale (côté sud). — Tournai. Église Saint-Quentin (chevet) — Prix de la série : 15 francs. — Éditeur . C Aubry fils, rue des Chevaliers, 10, à Bruxelles.

11. Leflot. — Tableau des couleurs. — Prix : 2 fr. 50. — Bruxelles, Callewaert frères.

12. ***. L'Art monumental belge. — Deuxième série. — Anvers. Église Saint-Charles Borromée (façade antérieure). — Anvers Ancienne boucherie — Audenarde Vestibule de l'Hôtel de ville. — Bruxelles. Palais de Justice — Bruxelles. Église Sainte-Gudule (chevet). — Gand. Hôtel de Ville (portail). — Gand. Église Saint-Jacques (vue extérieure des nefs et des tours). — Malines. Notre-Dame de la Dyle (portail sud). — Malines. Anciens palais de Marguerite d'Autriche. — Tournai Le pont des Trous.

13. ***. L'Art monumental belge. — Troisième série. — Alost. Ancien hôtel de ville. — Alost. Beffroi et ancien hôtel de ville. — Anvers. Maisons des Tanneurs et des Bateliers. — Anvers Grand'Place. — Gand. Église cathédrale de Saint-Bavon (côté nord-ouest). — Gand. Pignon en briques de l'hôpital de la Biloke. — Gand. Maison quai de la Grue. — Hoogstraeten. Tour de l'église. — Lierre. Église Saint-Gommaire (façade sud). — Malines. Les Halles. — Ander-

lecht. Église Saint-Pierre (vue du chœur). - Prix de la série : 15 francs. — Bruxelles, C. Aubry fils, rue des Chevaliers.

14. J. Mehauden et G. Wyninex. — L'Image animée, in-4°. Prix : broché, 1 fr. 50; cartonné, 2 francs. — Collection de formes articulées convenant aux causeries de l'école gardienne et au premier degré de l'école primaire, ainsi qu'à l'étude d'une seconde langue. — Prix : 12 francs (5 francs en plus pour le découpage et le montage). — Bruxelles, J. Lebègue et Cie.

15 Mme J. Van den Veegate. — Châssis-canevas. — Prix : 4 fr 50.

16. Stewart Hartshorn et Co. - Rouleaux automatiques « Hartshorn » — Prix divers. — Seul concessionnaire pour la Belgique : Henri De Queker, à Bruxelles.

17. Frère Alexis (M. Gochet). — Cartes murales. — États européens. — Deuxième série. — Une collection de quatre cartes double face, imprimées recto-verso, écrites, coloriées par divisions politiques, et donnant huit États européens, savoir : 1° France et Espagne; 2° Allemagne et Autriche; 3° Angleterre et Russie; 4° Italie et Balkanie. — Prix : collection, 24 francs (cartes sans baguettes). — Avec baguettes : 1 franc par carte en plus. — Troisième série. — Une collection de quatre cartes double face, imprimées recto-verso, muettes, coloriées politiquement, donnant les mêmes huit États européens que ci-dessus mentionnés. — Prix : 24 francs (cartes sans baguettes). — Avec baguettes : 1 franc par carte en plus. — Liége, A Dessain. (*Pour les écoles normales seulement. — Voor de normaalscholen alleen.*)

18. F. Lebrun. — Conduite des enfants hors de l'école — Pancarte imprimée avec soin, sur papier-chromo très solide — Haine-Saint-Pierre. Émile Saintes.

ANNEXES AU TITRE II.

I. — *Écoles normales. — Admission des élèves.*

Aux directeurs et directrices des écoles normales primaires de l'État.

31 mai 1902.

Monsieur le Directeur,
Madame la Directrice,

L'article 18 du règlement général des écoles normales primaires de l'État, auquel doivent se soumettre les autres écoles normales pour obtenir et conserver l'agréation du gouvernement, stipule que les « postulants doivent avoir une bonne constitution » (4°) et « n'être atteints d'aucune infirmité, d'aucun défaut physique de nature à affaiblir l'autorité que l'instituteur doit avoir sur ses élèves » (5°). Le même article dispose que « la garantie de ces conditions est fournie par la déclaration écrite du médecin de l'établissement, à la suite d'un examen médical spécial de chaque aspirant ».

L'expérience me fait écrire que ces prescriptions ne sont pas toujours observées ; il arrive assez souvent que les défectuosités physiques, et spécialement des défectuosités de la vue, sont constatées après l'entrée des aspirants à l'école normale, alors qu'il est trop tard pour prononcer l'admission d'autres récipiendaires ayant satisfait aux épreuves de l'examen.

Je vous prie, Monsieur le Directeur, Madame la Directrice, d'appeler sur ces constatations la sérieuse attention du médecin auquel incombe le soin de procéder à l'examen médical prescrit par l'article 5 prérappelé. Il est de l'intérêt de l'enseignement normal que les instituteurs soient exempts des défauts physiques qui peuvent devenir un danger pour leurs compagnons d'études ou un obstacle à l'accomplissement fructueux de la charge qu'ils auront à remplir à leur sortie de l'école normale.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. de Trooz.

II. — *Tableau indiquant le nombre des élèves, ainsi que le nombre et le montant*

Année scolaire

DÉSIGNATION DES ETABLISSEMENTS.	NOMBRE des aspirants qui se sont présentés à l'examen d'admission	NOMBRE DES ÉLÈVES INSCRITS POUR SUIVRE								
		4e DIVISION. (1re ANNÉE D'ÉTUDES)			3e DIVISION (2e ANNÉE D'ÉTUDES)			2e DIVISION. (3e ANNÉE D'ÉTUDES.)		
		Élèves nouveaux	Eleves admis à doubler le cours.	TOTAUX	Élèves nouveaux.	Elèves admis à doubler le cours	TOTAUX	Élèves nouveaux	Eleves admis à doubler le cours	TOTAUX
Écoles normales de l'État.										
Couvin.	6	13	»	13	11	»	11	13	»	13
Gand	18	16	1	17	18	1	19	12	»	12
Huy	21	17	2	19	17	»	17	17	»	17
Lierre	31	24	1	25	21	»	21	21	»	21
Mons	23	20	3	23	17	»	17	15	»	15
Nivelles	23	18	2	20	15	»	15	13	»	13
Verviers	21	16	2	18	17	1	18	9	»	9
TOTAUX. . .	143	124	11	135	116	2	118	100	»	100
Écoles normales agréées.										
Bruxelles (communale). .	50	29	1	30	20	»	20	21	»	21
Arlon (privée) . . .	16	16	1	17	9	»	9	13	»	13
Bonne-Espérance (—) . . .	53	52	1	53	34	2	36	25	»	25
Carlsbourg (—) . . .	30	28	4	32	36	4	40	25	»	25
Gand (Strop) (—) . . .	25	16	»	16	10	»	10	10	»	10
Louvain (—) . . .	59	56	3	59	34	2	36	32	1	33
Malines (—) . . .	60	38	»	38	36	»	36	33	»	33
Malonne (—) . . .	49	42	3	45	35	2	37	33	»	33
Saint-Nicolas (—) . . .	88	52	4	56	45	4	49	46	4	50
Saint-Roch (—) . . .	24	22	1	23	26	»	26	14	»	14
Saint-Trond (—) . . .	47	24	3	27	22	»	22	22	»	22
Thourout (—) . . .	56	43	»	43	49	»	49	37	»	37
TOTAUX. . .	557	420	21	441	356	14	370	313	5	318
RECAPITULATION.										
Écoles normales de l'État . . .	143	124	11	135	116	2	118	100	»	100
Écoles normales agréées	557	420	21	441	356	14	370	313	5	318
TOTAUX GÉNÉRAUX. . .	700	544	32	576	472	16	488	413	5	418

des bourses accordées dans les divers établissements normaux d'instituteurs.

LES COURS.				NOMBRE DES ÉLÈVES qui ont cessé de suivre les cours de l'école depuis le commencement de l'année scolaire						PRIX annuel de la pension des élèves	BOURSES COMMUNALES		BOURSES PROVINCIALES		BOURSES DE L'ÉTAT		SOMMES à charge des parents des élèves, déduction faite du montant des bourses.
1re DIVISION. (1re ANNÉE D'ÉTUDES.)			TOTAL général des élèves inscrits	Rayés du tableau des élèves		Partis volontairement.	Démissionnaires.	En congé pour un an.	TOTAUX.		Nombre.	Montant Fr C	Nombre.	Montant. Fr. C	Nombre	Montant Fr. C.	
Elèves nouveaux.	Elèves admis à doubler le cours	TOTAUX.		pour incapacité	pour inconduite												
1899-1900.																	
6	»	6	45	»	»	2	»	»	2	400	»	»	31	2,360 80	45	2,351 »	12,303 20
6	»	6	54	»	»	1	»	»	1	450	9	1,800 »	»	» »	51	5,115 »	17,769 50
9	»	9	62	»	1	2	»	1	4	400	9	»	45	4,485 »	59	5,555 »	15,619 »
15	»	15	82	1	1	2	»	»	4	450	»	»	»	»	74	4 498 »	29,197 »
9	»	9	64	»	»	1	»	»	1	450	»	»	65	9 165 »	65	5,643 »	15,992 »
18	»	18	66	5	»	1	»	»	6	400	»	»	35	3,125 »	60	3,394 »	19,881 »
7	»	7	52	»	»	2	»	»	2	400	»	»	46	5,000 »	51	2 945 »	12,857 »
70	»	70	125	6	2	11	»	1	20	»	9	1,800 »	220	24,135 80	401	25,677 »	125,618 70
24	»	24	95	»	3	11	»	1	15	»	»	»	»	»	60	1,200 »	» »
4	»	4	15	2	»	1	1	1	5	500	»	»	»	»	10	2,312 »	19,188 »
11	»	11	125	»	3	1	»	»	7	400	»	»	»	»	118	6,525 »	39,875 »
20	»	20	117	5	»	1	»	»	6	400	»	»	»	»	112	6,806 »	39,954 »
6	»	6	42	1	»	»	»	»	1	400	»	»	»	»	42	2,586 »	14,414 »
12	»	12	140	3	»	15	2	»	20	»	»	»	»	»	119	6,707 »	» »
19	»	19	126	3	»	11	1	»	15	550	»	»	»	»	98	3,685 »	» »
16	»	16	153	7	»	6	1	1	15	»	»	»	55	2,558 »	126	7,146 »	49,356 »
19	»	19	174	6	5	10	»	»	19	400	»	»	»	»	158	7,985 »	51,971 »
6	»	6	69	3	1	1	»	»	8	550	»	»	»	»	65	3,707 »	20,445 »
9	»	9	80	»	1	2	»	»	3	330	»	»		»	70	4,360	21,511 »
24	»	24	155	»	3	3	»	1	7	400	»	»	50	4,0 0 »	155	8,146 »	48 654 »
170	»	170	1,299	30	14	68	5	4	121	»	»	»	105	6,558 »	1,121	61,261 »	305,546 »
70	»	70	423	6	2	11	»	1	20	»	9	1,800 »	220	24,135 80	401	25,677 »	123,618 70
170	»	170	1299	30	14	68	5	4	121	»	»	»	105	6,558 »	1,121	61,261 »	305 546 »
240	»	240	1,722	36	16	79	»	5	141	»	9	1,800 »	325	30,673 80	1,522	84,958 »	128,964 70

N B — La différence que l'on constate entre le montant des *bourses communales ou provinciales* comprises dans le présent tableau et celui qui est renseigné, pour le même objet, dans le tableau *B*, 1re partie, du compte rendu de l'emploi des fonds de l'enseignement primaire, (Titre VI), provient notamment : *a*) de ce qu'il s'agit, dans le premier cas, de l'année scolaire et, dans l'autre, de l'exercice budgétaire, *b*) de ce que certaines bourses sont liquidées directement au profit des élèves ou de leurs parents, sans que le chef de l'établissement normal en soit informé, *c*) de ce que certaines provinces accordent, au lieu de bourses aux élèves, des subsides ou subventions fixes aux écoles

Année scolaire

DÉSIGNATION DES ETABLISSEMENTS.	NOMBRE des aspirants qui se sont présentés à l'examen d'admission	NOMBRE DES ÉLÈVES INSCRITS POUR SUIVRE								
		4e DIVISION. (1re ANNÉE D'ÉTUDES.)			3e DIVISION. (2e ANNÉE D'ÉTUDES.)			2e DIVISION (3e ANNÉE D'ÉTUDES.)		
		Élèves nouveaux	Élèves admis à doubler le cours.	TOTAUX	Élèves nouveaux.	Élèves admis à doubler le cours.	TOTAUX	Élèves nouveaux.	Élèves admis à doubler le cours.	TOTAUX.
Écoles normales de l'État.										
Couvin	6	9	1	10	12	»	12	12	1	12
Gand	29	23	1	24	15	»	15	20	1	21
Huy	27	20	3	23	17	1	18	14	»	14
Lierre	34	24	3	27	19	»	19	21	»	21
Mons	17	16	»	16	20	3	23	13	»	13
Nivelles	21	18	1	19	15	3	18	12	2	14
Verviers	26	18	2	20	15	»	15	16	»	16
TOTAUX.	160	128	11	139	113	7	120	108	4	111
Écoles normales agréées.										
Bruxelles (communale)	47	31	1	32	21	»	21	16	»	16
Arlon (privée).	17	16	1	17	13	»	13	8	»	8
Bonne-Espérance (—).	33	33	3	36	40	2	42	29	1	30
Carlsbourg (—).	49	47	4	51	26	5	31	32	»	32
Gand (Strop) (—).	21	18	»	18	16	»	16	8	»	8
Louvain (—).	44	43	1	44	42	»	42	30	1	31
Malines (—).	65	40	1	41	33	»	33	29	»	29
Malonne (—).	61	50	»	50	36	»	36	35	»	35
Saint-Nicolas (—).	63	45	2	47	42	2	44	44	»	44
Saint-Roch (—).	24	21	2	23	16	3	19	20	»	20
Saint-Trond (—).	54	28	»	28	21	2	23	20	»	20
Thourout (—).	58	54	4	58	38	3	41	45	»	45
TOTAUX.	534	426	19	445	344	17	361	316	2	318
RÉCAPITULATION.										
Écoles normales de l'État	160	128	11	139	113	7	120	108	3	111
Écoles normales agréées.	534	426	19	445	344	17	361	316	2	318
TOTAUX GÉNÉRAUX.	694	554	30	584	457	24	481	424	5	429

LES COURS.				NOMBRE DES ÉLÈVES qui ont cessé de suivre les cours de l'école depuis le commencement de l'année scolaire.						PRIX annuel de la pension des élèves.	BOURSES COMMUNALES.		BOURSES PROVINCIALES.		BOURSES DE L'ÉTAT		SOMMES à charge des parents des élèves, déduction faite du montant des bourses.
1re DIVISION. (1re ANNÉE D'ÉTUDES.)			TOTAL général des élèves inscrits.	Rayés du tableau des élèves		Partis volontairement.	Décédés.	En congé pour un an.	TOTAUX.		Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	
Élèves nouveaux.	Élèves admis à doubler le cours.	TOTAUX.		pour incapacité.	pour inconduite.							Fr. C.		Fr. C.		Fr. C.	Fr. C.
13	»	13	47	»	1	1	»	1	3	400	»	»	32	2,953	46	2.565 »	13,282 »
10	»	10	70	»	»	3	1	»	4	450	12	2,382	»	»	66	3,495 »	24,215 50
15	1	16	71	»	»	1	2	»	3	400	»	»	58	5,810	68	3,662 »	18,127 »
19	»	19	86	»	»	1	2	»	3	450	»	»	»	»	76	4,180 »	31,132 »
15	»	15	67	»	»	1	»	»	1	450	1	200	65	8,110	68	3.660 »	17,747 »
18	»	18	69	1	»	»	»	»	1	400	»	»	41	4,740	69	3,725 50	18,837 50
9	»	9	60	»	»	»	»	»	»	400	»	»	50	5,000	60	3,150 »	15,070 »
99	1	100	470	1	1	7	5	1	15	»	13	2 582	246	26,613	451	24,413 50	138,409 »
21	1	22	91	»	2	9	»	»	11	»	»	»	»	»	52	1,040 »	»
10	»	10	48	»	»	»	1	2	3	500	»	»	»	»	41	2,190 50	21,809 50
23	»	23	151	1	2	4	»	»	7	400	»	»	»	»	124	6,610 50	42,309 50
25	»	25	159	5	»	3	»	»	8	400	»	»	»	»	134	6,795 50	48,856 50
8	»	8	50	3	»	1	»	»	4	400	»	»	»	»	50	2,567 »	17,455 »
23	»	23	140	12	»	17	4	»	33	»	»	»	»	»	129	6,822 50	»
30	»	30	133	4	3	2	»	»	9	450	»	»	»	»	104	4,115 »	»
34	»	34	135	2	1	2	»	3	8	460	»	»	67	2,577	146	7,700 »	61,073 »
42	»	42	177	7	»	17	»	»	24	400	»	»	»	»	151	8,224 »	59,111 »
13	»	13	75	3	»	1	»	»	4	350	»	»	»	»	70	3,724 »	22,526 »
22	»	22	93	1	»	2	»	1	4	400	»	»	»	»	88	4.632 »	52,568 »
36	»	36	180	»	»	7	1	»	8	400	»	»	50	4,000	155	8,115 50	58,000 »
287	1	288	1,412	38	8	65	6	6	125	»	»	»	117	6.577	1.245	62.512 50	365,686 50
99	1	100	470	1	1	7	5	1	15	»	13	2,582	246	26,613	451	24,413 50	138,409 »
287	1	288	1,412	38	8	65	6	6	125	»	»	»	117	6,577	1,245	62,512 50	365,686 50
386	2	388	1,882	39	9	72	11	7	138	»	13	2,582	365	33,190	1,696	86,926 »	502,095 50

1900-1901.

N. B. — La différence que l'on constate entre le montant des *bourses communales ou provinciales* comprises dans le présent tableau et celui qui est renseigné, pour le même objet, dans le tableau *B*, 1re partie, du compte rendu de l'emploi des fonds de l'enseignement primaire (Titre VI), provient *notamment* : *a*) de ce qu'il s'agit, dans le premier cas, de l'année scolaire et dans l'autre de l'exercice budgétaire ; *b*) de ce que certaines bourses sont liquidées directement au profit des élèves ou de leurs parents, sans que le chef de l'établissement normal en soit informé ; *c*) de ce que certaines provinces accordent, au lieu de bourses aux élèves, des subsides ou subventions fixes aux écoles.

Les écoles normales sans pensionnat et celles qui prennent à leur charge les dépenses des élèves ne renseignent pas les sommes de la dernière colonne.

Année scolaire

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des aspirants qui se sont présentés à l'examen d'admission.	NOMBRE DES ÉLÈVES INSCRITS POUR SUIVRE								
		4e DIVISION. (1re ANNÉE D'ÉTUDES.)			3e DIVISION. (2e ANNÉE D'ÉTUDES.)			2e DIVISION. (3e ANNÉE D'ÉTUDES.)		
		Élèves nouveaux	Élèves admis à doubler le cours	TOTAUX.	Élèves nouveaux	Élèves admis à doubler le cours.	TOTAUX.	Élèves nouveaux	Élèves admis à doubler le cours.	TOTAUX
Écoles normales de l'État										
Couvin	10	15	1	16	9	»	9	11	»	11
Gand	27	22	1	23	19	»	19	14	»	14
Huy	30	20	2	22	19	»	19	15	»	15
Lierre	32	27	1	28	19	»	19	18	1	19
Mons	17	17	1	18	16	»	16	22	»	22
Nivelles	27	19	»	19	18	»	18	18	»	18
Verviers	29	20	6	26	13	»	13	14	»	14
TOTAUX. . .	172	140	12	152	113	»	113	112	1	113
Écoles normales agréées.										
Bruxelles (communale)	37	28	1	29	25	»	25	16	»	16
Arlon (privée)	13	13	2	15	13	»	13	12	»	12
Bonne-Espérance (privée) . . .	41	36	3	30	27	2	29	36	»	36
Carlsbourg (—) . . .	51	48	3	51	44	3	47	23	»	23
Gand (Strop) (—) . . .	39	31	»	31	16	»	16	14	»	14
Louvain (—) . . .	52	51	»	51	41	1	42	42	2	44
Malines (—) . . .	80	48	1	49	39	»	39	29	»	29
Malonne (—) . . .	52	43	3	46	39	1	40	36	»	36
Saint-Nicolas (—) . . .	71	52	3	55	35	3	38	37	1	38
Saint-Roch (—) . . .	26	23	3	26	18	1	19	17	2	19
Saint-Trond (—) . . .	42	27	1	28	27	3	30	19	»	19
Thourout (—) . . .	63	33	3	60	42	1	43	40	»	40
TOTAUX. . .	569	455	25	480	368	15	383	323	5	328
RÉCAPITULATION.										
Écoles normales de l'État . . .	172	140	12	152	113	»	113	112	1	113
Écoles normales agréées. . . .	569	455	25	480	368	15	383	323	5	328
TOTAUX GÉNÉRAUX. . .	741	595	37	642	481	15	496	435	6	441

LES COURS.				NOMBRE DES ÉLÈVES qui ont cessé de suivre les cours de l'école depuis le commencement de l'année scolaire						PRIX annuel de la pension des élèves.	BOURSES COMMUNALES		BOURSES PROVINCIALES.		BOURSES DE L'ETAT		SOMMES à charge des parents des élèves, déduction faite du montant des bourses.
1re DIVISION. (1re ANNÉE D'ÉTUDES)			TOTAL général des élèves inscrits	Rayés du tableau des élèves		Partis volontairement	Décédés.	Un congé pour un an	TOTAUX								
Elèves nouveaux.	Elèves admis à doubler le cours	TOTAUX		pour inconduite	pour incapacité						Nombre	Montant Fr C	Nombre	Montant Fr C	Nombre.	Montant. Fr. C.	Fr C
1901-1902.																	
11	»	11	47	»	1	1	»	»	2	400	»	» »	54	2,475 »	45	2,502 »	13,925 »
21	»	21	77	»	3	2	»	»	5	450	11	2,218 »	»	» »	72	3 793 »	23,482 »
13	»	13	69	»	»	2	»	2	4	400	»	» »	55	3,590 »	66	3 451 50	17,468 50
19	1	20	86	»	2	1	1	»	4	450	»	» »	»	» »	77	3,919 »	30.416 »
13	»	13	69	»	»	»	1	»	1	450	1	200 »	69	8,470 »	69	3,729 »	18,826 »
14	»	14	69	»	1	»	»	»	1	400	»	» »	57	4,640 »	69	3,636 50	19,125 50
15	»	15	68	»	»	8	»	»	8	400	»	» »	55	3,900 »	64	3,266 50	16,833 50
106	1	107	483	»	7	14	2	2	25	»	12	2,418 »	270	27,075 »	462	24 097 50	140,072 50
16	3	19	89	9	»	6	»	»	15	»	»	» »	62	3,720 »	55	1,120 »	
8	»	8	50	1	»	3	1	1	6	500	»	» »	»	» »	37	1,928 »	16,572 »
28	»	28	132	»	2	4	»	»	6	400	»	» »	»	» »	122	6,473 50	41,766 50
32	1	33	156	9	»	6	»	»	15	400	»	» »	»	» »	130	7,702 50	54,747 50
8	»	8	69	3	»	3	»	1	7	400	»	» »	»	» »	61	2,958 50	24 641 50
24	»	24	161	9	»	3	»	»	12	»	»	» »	»	» »	145	7,678 50	» »
27	»	27	144	3	1	4	1	»	11	450	»	» »	»	» »	112	4,177 »	» »
30	»	30	152	4	»	9	»	»	13	460	»	» »	66	2,475 »	140	7,379 50	58,225 50
41	2	43	174	10	7	10	»	»	27	400	»	» »	»	» »	147	7,527 »	58,108 »
17	»	17	81	»	»	3	»	»	3	350		» »	»	» »	71	3,792 »	24,538 »
17	»	17	94	1	1	6	1	1	10	400	»	»	»	» »	83	4,385 50	26,124 25
46	»	46	189	1	1	2	»	»	4	400	»	» »	50	1,000 »	161	8,464 50	61 200 »
294	6	300	1 491	52	12	59	5	5	129	»	»	» »	178	10 193 »	1,242	63 584 50	365,943 25
106	1	107	483	»	7	14	2	2	25	»	12	2 418 »	270	27,075 »	462	24,097 50	140,072 50
294	6	300	1,491	52	12	59	5	5	129	»	»	» »	178	10,193 »	1,242	63,584 50	365 943 25
400	7	407	1,976	52	19	73	5	5	154	»	12	2,418 »	448	37,270 »	1,704	87,682 »	506,015 75

N B. La différence que l'on constate entre le montant des *bourses communales ou provinciales* comprises dans le présent tableau et celui qui est renseigné, pour le même objet, dans le tableau *B*, 1re partie, du compte rendu de l'emploi des fonds de l'enseignement primaire, (Titre VI), provient notamment : *a*) de ce qu'il s'agit, dans le premier cas, de l'année scolaire et dans l'autre de l'exercice budgétaire, *b*) de ce que certaines bourses sont liquidées directement au profit des élèves ou de leurs parents, sans que le chef de l'établissement normal en soit informé, *c*) de ce que certaines provinces accordent, au lieu de bourses aux élèves, des subsides ou subventions fixes aux écoles.

Les écoles normales sans pensionnat et celles qui prennent à leur charge les dépenses des élèves ne renseignent pas les sommes de la dernière colonne.

III. — *Tableaux indiquant le nombre des élèves, ainsi que le nombre et le mon*

Années

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des aspirantes qui se sont présentées à l'examen d'admission.	NOMBRE DES ÉLÈVES INSCRITES POUR SUIVRE								
		4e DIVISION (1re ANNÉE D'ÉTUDES.)			3e DIVISION. (2e ANNÉE D'ÉTUDES.)			2e DIVISION. (3e ANNÉE D'ÉTUDES.)		
		Élèves nouvelles	Élèves admises à doubler le cours.	TOTAUX.	Élèves nouvelles	Élèves admises à doubler le cours.	TOTAUX.	Élèves nouvelles	Élèves admises à doubler le cours.	TOTAUX.
Année scolaire										
Écoles normales de l'État.										
Andenne	26	20	1	21	17	»	17	16	»	16
Arlon	27	20	2	22	16	»	16	21	»	21
Bruges	51	51	1	52	27	1	28	24	»	24
Bruxelles	46	20	»	20	18	1	19	18	»	18
Liége	44	20	»	20	19	»	19	21	»	21
Tournai	49	20	»	20	20	»	20	18	»	18
TOTAUX.	243	151	4	155	117	2	119	118	»	118
Écoles normales agréées.										
Bruxelles (école normale communale, rue des Visitandines).	57	38	3	41	33	1	34	23	1	24
Bastogne (privée)	23	22	2	24	16	1	17	18	1	19
Blegny-Trembleur (—)	17	15	»	15	9	»	9	12	»	12
Brugelette (—)	39	31	2	33	27	»	27	21	»	21
Bruges (—)	40	33	»	33	31	»	31	35	»	35
Bruxelles (r. de Berlaimont) (—)	8	8	»	8	7	»	7	10	»	10
Champion (Sen des laïques). (—)	32	26	1	27	27	1	28	29	»	29
Champion (Sen des religieuses) (—)	8	8	»	8	8	»	8	8	»	8
Eecloo (—)	67	65	1	66	49	»	49	35	1	36
Gand (—)	39	38	»	38	17	»	17	23	»	23
Gosselies (—)	31	26	3	29	22	3	25	11	»	11
Gyseghem (—)	25	25	»	25	21	»	21	21	»	21
Hasselt (—)	16	16	»	16	12	»	12	11	»	11
Hérenthals (—)	27	24	2	26	27	1	28	27	»	27
Huy (—)	15	15	2	15	11	1	12	9	»	9
Leuze (—)	20	15	2	17	14	1	15	11	»	11
Liége (—)	29	26	3	29	15	2	15	19	»	19
Louz-la-Ville (—)	10	10	1	11	5	1	6	4	»	4
Louvain (—)	27	25	1	24	15	»	15	19	»	19
Mont-Saint-Amand (—)	15	13	»	15	7	»	7	7	»	7
Namur (—)	4	4	»	4	3	»	3	4	»	4
Nivelles (—)	35	23	3	26	28	1	29	24	»	24
Pesches (—)	20	19	»	19	17	1	18	17	»	17
Renaix (—)	12	12	»	12	8	»	8	10	»	10
Saint-Nicolas (—)	65	47	»	47	28	»	28	28	»	28
Thielt (—)	15	11	1	12	20	»	20	9	»	9
Virton (—)	17	17	»	17	11	»	11	11	»	11
Wavre-Notre-Dame (—)	58	49	8	57	49	1	50	41	1	42
TOTAUX.	765	655	35	690	553	15	548	497	4	501
RÉCAPITULATION :										
Écoles normales de l'État.	243	151	4	155	117	2	119	118	»	118
Écoles normales agréées	765	655	35	690	553	15	548	497	4	501
TOTAUX GÉNÉRAUX.	1.008	786	39	825	650	17	667	615	4	619

tant des bourses accordées dans les divers établissements normaux d'institutrices.

1900 *à* 1902.

LES COURS				NOMBRE DES ÉLÈVES qui ont cessé de suivre les cours de l'école depuis le commencement de l'année scolaire.						PRIX annuel de la pension des élèves.	BOURSES COMMUNALES		BOURSES PROVINCIALES		BOURSES DE L'ÉTAT		SOMMES à charge des parents des élèves, déduction faite du montant des bourses.
1re DIVISION. (4e ANNÉE D'ÉTUDES)			TOTAL général des élèves inscrites.	Rayées du tableau des élèves		Parties volontairement.	Décédées.	En congé pour un an	TOTAUX		Nombre.	Montant.	Nombre	Montant.	Nombre	Montant.	
Élèves nouvelles	Élèves admises à doubler le cours.	TOTAUX.		pour incapacité.	pour inconduite							Fr.		Fr.		Fr. C.	Fr. C.
1899-1900.																	
12	»	12	66	»	»	2	»	»	2	450	»	»	48	4,695	61	3,776	21,229
9	»	9	68	»	»	1	»	»	1	450	»	»	55	5,500	68	3,988	23,112
20	»	20	104	»	»	3	»	»	3	450	»	»	»	»	101	6,165	40,635
8	»	8	65	»	»	»	»	»	»	50	»	»	»	»	40	800	2,450
19	»	19	79	»	»	1	»	»	1	450	»	»	67	6,655	73	4,567	24,328
16	»	16	74	»	»	1	»	»	1	550	»	»	60	8,820	65	3,877	20,605
84	»	84	456	»	»	8	»	»	8	»	»	»	210	27,670	414	25,173	152,357
29	»	29	128	3	»	8	»	»	11	»	»	»	»	»	79	1,842	»
22	»	22	82	»	»	6	»	1	7	380	»	»	»	»	74	4,454	28,120
5	»	5	41	1	»	1	»	»	3	400	»	»	»	»	33	1,989	16,400
18	»	18	99	»	»	6	»	»	6	400	»	»	»	»	93	5,425	34,175
18	»	18	117	»	»	3	1	1	5	450	»	»	40	4,000	98	5,540	39,660
6	»	6	31	»	»	»	1	»	1	200	»	»	»	»	21	1,257	5,012
27	»	27	111	3	»	6	»	»	9	450	»	»	»	»	102	6,251	37,790
6	»	6	30	»	»	7	1	1	9	500	»	»	»	»	18	1,018	12,232
12	»	12	103	»	»	17	1	»	18	400	»	»	»	»	92	5,152	64,618
10	»	10	88	6	»	3	»	»	9	400	»	»	»	»	58	2,985	28,300
25	»	25	88	2	»	9	2	»	13	400	»	»	»	»	74	4,242	30,958
13	»	13	78	4	»	3	»	»	7	400	»	»	»	»	54	3,214	15,711
5	»	5	44	»	»	2	»	»	2	575	»	»	»	»	41	2,581	18,119
21	»	21	102	»	1	4	»	1	6	400	»	»	»	»	93	5,644	35,096
17	»	17	53	»	»	15	»	»	15	450	»	»	»	»	29	1,777	21,073
8	»	8	51	»	»	4	»	»	4	500	»	»	»	»	45	2,303	17,430
9	»	9	72	2	»	8	»	»	10	450	»	»	»	»	67	3,759	28,641
9	»	9	30	»	»	2	»	»	2	»	»	»	»	»	24	1,452	»
9	»	9	65	»	»	8	»	»	8	500	»	»	»	»	57	1,560	24,090
4	»	4	31	»	»	2	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»
3	»	3	14	»	»	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»
12	»	12	91	»	»	9	1	2	12	450	»	»	»	»	71	4,301	32,245
16	»	16	70	»	»	3	»	»	3	550	»	»	»	»	66	3,916	19,501
4	»	4	34	»	»	»	»	»	»	500	»	»	»	»	27	1,515	15,457
19	»	19	122	5	»	3	»	»	8	400	»	»	»	»	108	6,087	42,715
15	»	15	56	»	»	4	»	1	5	500	»	»	32	2,000	44	2,618	21,519
5	»	5	44	»	»	2	»	1	3	550	»	»	»	»	41	2 549	7,180
16	»	16	165	»	1	8	»	2	11	450	»	»	»	»	141	8,231	65,999
361	»	361	2,100	29	2	142	7	10	190	»	»	»	72	6,000	1,630	91,575	662,071
84	»	84	456	»	»	8	»	»	8	»	»	»	210	27,670	414	25,173	152,357
361	»	361	2,100	29	2	142	7	10	190	»	»	»	72	6,000	1,630	91,575	662,071
445	»	445	2,556	29	2	150	7	10	198	»	»	»	282	33,670	2,044	114,716	794,428

N. B. — La différence que l'on constate entre le montant des ***bourses communales ou provinciales***, comprises dans le présent tableau et celui qui est renseigné, pour le même objet, dans le tableau B, 1re partie, du compte rendu de l'emploi des fonds de l'enseignement primaire (Titre VI), provient notamment : *a*) de ce qu'il s'agit, dans le premier cas, de l'année scolaire et, dans l'autre, de l'exercice budgétaire ; *b*) de ce que certaines bourses sont liquidées directement au profit des élèves ou de leurs parents, sans que le chef de l'établissement normal en soit informé ; *c*) de ce que certaines provinces accordent, au lieu de bourses aux élèves, des subsides ou subventions fixes aux écoles.

Année scolaire

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des aspirantes qui se sont présentées à l'examen d'admission.	NOMBRE DES ÉLÈVES INSCRITES POUR SUIVRE								
		4e DIVISION. (1re ANNÉE D'ÉTUDES.)			3e DIVISION. (2e ANNÉE D'ÉTUDES.)			2e DIVISION. (3e ANNÉE D'ÉTUDES.)		
		Élèves nouvelles.	Élèves admises à doubler le cours.	TOTAUX.	Élèves nouvelles	Élèves admises à doubler le cours.	TOTAUX	Élèves nouvelles.	Élèves admises à doubler le cours.	TOTAUX
Écoles normales de l'État.										
Andenne	54	20	»	20	20	»	20	17	»	17
Arlon	29	20	1	21	20	»	20	15	»	15
Bruges	48	36	2	38	27	1	28	27	1	28
Bruxelles	55	20	1	21	20	1	21	18	»	18
Liége	48	20	»	20	18	»	18	19	»	19
Tournai	51	20	»	20	18	»	18	20	»	20
TOTAUX.	245	136	4	140	123	2	125	116	1	117
Écoles normales agréées.										
Bruxelles (communale)	55	35	2	37	37	»	37	35	»	35
Bastogne (privée)	20	16	2	18	20	»	20	17	1	18
Blegny-Trembleur (—)	20	17	1	18	10	2	12	7	»	7
Brugelette (—)	57	26	4	30	25	»	25	26	»	26
Bruges (—)	30	27	»	27	30	»	30	32	»	32
Bruxelles (r. de Berlaimont) (—)	19	17	»	17	4	1	5	6	»	6
Champion (Sœurs laïques) (—)	45	38	3	41	22	»	22	25	1	26
Champion (Sœurs religieuses) (—)	10	8	»	8	8	»	8	4	»	4
Eecloo (—)	70	66	2	68	57	»	57	40	»	40
Gand (—)	29	28	»	28	30	»	30	15	»	15
Gosselies (—)	26	23	3	26	21	»	21	21	»	21
Gysegem (—)	29	26	»	26	18	»	18	20	»	20
Hasselt (—)	16	15	»	15	13	»	13	11	»	11
Hérenthals (—)	32	28	»	28	20	1	21	25	1	26
Huy (—)	15	15	»	15	8	»	8	6	»	6
Leuze (—)	22	20	»	20	15	1	16	12	2	14
Liége (—)	28	24	»	24	21	2	23	12	»	12
Looz-la-Ville (—)	8	7	»	7	10	»	10	6	»	6
Louvain (—)	19	14	»	14	21	»	21	11	»	11
Mont-Saint-Amand (—)	15	15	»	15	11	»	11	7	»	7
Namur (—)	4	4	»	4	3	»	3	3	»	3
Nivelles (—)	45	32	1	33	19	»	19	21	»	21
Pesches (—)	21	17	»	17	18	1	19	14	»	14
Renaix (—)	12	12	»	12	12	»	12	8	»	8
Saint-Nicolas (—)	46	42	»	42	37	»	37	25	»	25
Thielt (—)	21	18	»	18	8	»	8	18	»	18
Virton (—)	22	22	1	23	14	1	15	10	»	10
Wavre-Notre-Dame (—)	56	51	4	55	45	1	46	45	1	46
TOTAUX.	770	661	23	684	557	10	567	480	6	486
RÉCAPITULATION :										
Écoles normales de l'État	245	136	4	140	123	2	125	116	1	117
Écoles normales agréées.	770	661	23	684	557	10	567	480	6	486
TOTAUX GÉNÉRAUX.	1,015	797	27	824	680	12	692	596	7	603

LES COURS.				NOMBRE DES ÉLÈVES qui ont cessé de suivre les cours de l'école depuis le commencement de l'année scolaire						PRIX annuel de la pension des élèves	BOURSES COMMUNALES		BOURSES PROVINCIALES		BOURSES DE L'ÉTAT		SOMMES à charge des parents des élèves, déduction faite du montant des bourses.
1re DIVISION (1re ANNÉE D'ÉTUDES)			TOTAL général des élèves inscrites.	Rayées du tableau des élèves		Parties volontairement.	Décédées	En congé pour un an	TOTAUX		Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	
Élèves nouvelles	Élèves admises à doubler le cours	TOTAUX		pour inexactitude	pour inconduite												
												Fr		Fr		Fr. C	Fr. C
15	»	15	72	»	»	1	»	2	3	450	1	50	»	50	3 660	»	71	3,817 50	22,872 50
21	»	21	77	»	»	»	1	»	1	450	»	»		36	3,600	»	78	4,211 50	26 300 »
24	»	24	118	»	»	8	»	»	8	450	»	»		»	»		115	5 948 »	45,691 »
18	»	18	78	»	»	1	»	»	1	50	»	»			310	»	19	980 »	2,820 »
21	»	21	78	»	»	»	»	»	»	450		»		66	7 040	»	78	4,235 »	25 805 »
18	»	18	76	»	»	2	1	»	3	450	»	»		69	8 640	»	71	4,035 50	21,524 50
117	»	117	499	»	»	12	2	2	16	»	1	50	»	223	25,250	»	465	25,245 50	141,015 »
24	»	24	131	»	»	5	»	»	5	100	»	»		»	»		89	2,013 50	11,086 50
16	»	16	72	»	»	4	»	»	4	380	»	»		»	»		64	3,457 25	20 672 75
11	1	12	49	2	»	3	»	»	5	400		»		»	»		40	2,128 »	15 872 »
20	»	20	101	»	»	6	1	»	7	400	»	»			»		95	5,100 50	35,299 50
32	»	32	121	»	»	5	»	1	6	450	»	»		40	4,000	»	102	5 629 50	42 945 50
9	»	9	37	4	»	2	»	»	6	200	»	»		»	»		21	1,064 50	6,335 58
26	»	26	115	2	»	1	1	»	4	450	»	»		»	»		104	5,200 50	39,149 50
4	»	4	24	»	»	»	»	»	»	500	»	»		»	»		19	1,001 5	10 998 50
55	»	55	200	»	»	19	»	»	19	400	»	»		»	»		124	6,355 »	79 505 »
22	»	22	95	1	»	2	»	»	3	225	»	»		»	»		63	3,079 »	35,400 »
11	1	12	80	»	»	5	»	»	5	400		»		»	»		79	4,193 50	27,806 50
18	»	18	82	3	1	5	»	»	9	400	»	»		»	»		64	3,518 »	18 207 »
11	»	11	50	»	»	»	»	»	»	375	»	»		»	»		50	2,660 »	16,090 »
26	»	26	101	1	»	7	»		8	400	»	»		»	»		91	4,995 50	35,456 50
9	»	9	36	»	»	1	»	»	1	450	»	»		»	»		28	1,578 »	14,822 »
9	»	9	59	2	»	2	»	»	4	500	»	»		»	»		48	2,535 »	19,950 »
18	»	18	77	3	»	4	»	1	8	450	»	»		»	»		69	3,707 75	27,326 50
4	»	4	27	»	»	2	1	»	3	425	»	»		»	»		18	1,065 »	10,412 »
19	»	19	65	»	»	5	1	1	7	500		»		»	»		45	1,849 »	18,159 »
7	»	7	40	»	»	1	»	3	4	»	»	»			»		»	»	»
5	»	5	13	»	»	1		»	1	»	»	»		»	»			»	»
23	»	23	96	»	»	10	»	1	11	450	»	»		»	»		80	4 215 »	34 087 »
18	»	18	68	3	»	3	»	»	6	400	»	»		»	»		58	3 253 »	20,647 »
10	»	10	42	»	»	3	»	»	3	500	»	»		»	»		33	1,802 50	17,747 50
28	»	28	132	7	»	5	»	»	12	400	»	»		»	»		112	5 951 »	46 849 »
7	»	7	51	»	»	4	2	1	7	500	»	»		34	2,000		59	2,209 »	19 591 »
11	»	11	59	»	»	6	»	»	6	350	»	»		»	»		56	2,849 »	7,867 »
37	»	37	184	2	»	18	»	»	20	450	»	»		»	»		158	8,641 25	74,158 75
468	2	470	2,207	30	1	125	6	10	172	»	»	»		74	6,000		1,719	89,635 75	704,111 50
117	»	117	499	»	»	12	2	2	16	»	1	50	»	223	25,250	»	465	23,245 50	141,015 »
468	2	470	2,207	30	1	125	6	10	172	»	»	»		74	6,000	»	1,719	89,635 75	704,111 50
585	2	587	2,706	30	1	137	8	12	188	»	1	50	»	297	31,250	»	2,242	112,881 25	845,124 50

1900-1901.

N B — La difference que l'on constate entre le montant des *bourses communales ou provinciales* comprises dans le present tableau et celui qui est renseigné, pour le meme objet dans le tableau *B*, 1re partie, du compte rendu de l'emploi des fonds de l'enseignement primaire (Titre VI), provient notamment *a*) de ce qu'il s'agit dans le premier cas de l'annee scolaire et, dans l'autre, de l'exercice budgetaire, *b*) de ce que certaines bourses sont liquidees directement au profit des eleves ou de leurs parents, sans que le chef de l'etablissement normal en soit informé, *c*) de ce que certaines provinces accordent, au lieu de bourses aux elèves, des subsides ou subventions fixes aux ecoles.

Les ecoles normales qui prennent à leur charge les depenses des élèves ne renseignent pas les sommes de la dernière colonne.

Année scolaire

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des aspirantes qui se sont présentées à l'examen d'admission.	NOMBRE DES ÉLÈVES INSCRITES POUR SUIVRE								
		4e DIVISION (1re ANNÉE D'ÉTUDES)			3e DIVISION. (2e ANNÉE D'ÉTUDES.)			2e DIVISION. (3e ANNÉE D'ÉTUDES.)		
		Élèves nouvelles.	Élèves admises à doubler le cours	TOTAUX	Élèves nouvelles	Élèves admises à doubler le cours	TOTAUX.	Élèves nouvelles.	Élèves admises à doubler le cours.	TOTAUX
Écoles normales de l'État.										
Andenne	57	20	»	20	20	4	24	15	1	16
Arlon	38	20	2	22	19	»	19	19	»	19
Bruges	63	43	»	43	32	»	32	26	»	26
Bruxelles	50	20	1	21	20	»	20	18	1	19
Liége	52	20	»	20	20	»	20	18	»	18
Tournai	48	20	»	20	17	»	17	18	»	18
TOTAUX	348	143	3	146	128	4	132	114	2	116
Écoles normales agréées.										
Bruxelles (communale)	48	36	»	36	34	1	35	35	»	35
Bastogne (privée)	36	30	1	31	15	3	18	16	1	17
Blegny-Trembleur (—)	18	15	1	16	14	»	14	9	1	10
Brugelette (—)	34	26	2	28	25	3	28	19	»	19
Bruges (—)	28	26	»	26	22	»	22	30	»	30
Bruxelles (r de Berlaimont) (—)	18	14	»	14	11	1	12	4	»	4
Champion (Soe des laïques) (—)	38	34	2	36	36	1	37	17	»	17
Champion (Soe des religieuses) (—)	9	9	»	9	7	»	7	9	»	9
Eecloo (—)	66	62	3	65	56	1	57	52	»	52
Gand (—)	37	35	»	35	24	»	24	24	»	24
Gosselies (—)	30	30	»	30	20	1	21	19	1	20
Gysegem (—)	24	21	»	21	23	»	23	17	1	18
Hasselt (—)	15	15	»	15	11	»	11	13	»	13
Hérenthals (—)	25	25	1	26	24	1	25	17	»	17
Huy (—)	10	10	1	11	12	»	12	8	»	8
Leuze (—)	22	17	1	18	14	1	15	14	3	17
Liége (—)	33	26	1	27	15	1	16	18	1	19
Looz-la-Ville (—)	12	11	1	12	3	1	4	9	»	9
Louvain (—)	22	14	»	14	10	»	10	19	»	19
Mont-Saint-Amand (—)	21	21	»	21	11	»	11	11	»	11
Namur (—)	4	4	»	4	4	»	4	3	»	3
Nivelles (—)	40	22	4	26	25	3	28	12	»	12
Peseches (—)	30	26	»	26	15	»	15	15	1	16
Renaix (—)	13	12	»	12	8	»	8	11	»	11
Saint-Nicolas (—)	46	40	1	41	33	1	34	33	»	33
Thielt (—)	25	21	1	22	15	»	15	8	»	8
Virton (—)	23	23	3	26	17	»	17	14	2	16
Wavre-Notre-Dame (—)	55	46	7	53	41	2	43	44	1	45
TOTAUX	782	671	30	701	545	21	566	500	12	512
RÉCAPITULATION :										
Écoles normales de l'État	348	143	3	146	128	4	132	114	2	116
Écoles normales agréées	782	671	30	701	545	21	566	500	12	512
TOTAUX GÉNÉRAUX	1,130	814	33	847	673	25	698	614	14	628

LES COURS.				NOMBRE DES ÉLÈVES qui ont cessé de suivre les cours de l'école depuis le commencement de l'année scolaire.						PRIX annuel de la pension des élèves	BOURSES COMMUNALES.		BOURSES PROVINCIALES		BOURSES DE L'ÉTAT		SOMMES à charge des parents des élèves, déduction faite du montant des bourses.
1re DIVISION (4e ANNÉE D'ÉTUDES.)			TOTAL général des élèves inscrits	Rayées du tableau des élèves													
Élèves nouvelles	Élèves admises à doubler le cours	TOTAUX		pour inexactitude.	pour inconduite	Partis volontairement.	Décédés.	En congé pour un an.	TOTAUX.		Nombre.	Montant. Fr. C	Nombre.	Montant. Fr. C	Nombre	Montant Fr. C.	Fr C.
1901-1902.																	
16	1	17	77	»	»	1	»	1	2	450	1	400 »	45	5,200 »	74	4,008 50	24,891 50
15	»	15	75	»	»	»	»	»	»	450	»	»	32	3,200 »	75	3,979 »	26,571 »
27	»	27	128	»	»	6	»	»	6	450	12	762 50	»	»	122	6,403 »	48,107 »
17	»	17	77	»	»	»	»	»	»	50	»	»	1	120 »	51	1,020 »	2,850 »
19	»	19	77	»	»	»	»	»	»	450	»	»	65	6,570 »	76	4,164 »	23,497 »
20	»	20	75	»	»	1	»	»	1	450	»	»	69	8,670 »	74	4,008 50	20,621 50
114	1	115	509	»	»	8	»	1	9	»	16	1,162 50	210	25,760 »	472	25,585 »	146,518 »
33	»	33	139	»	»	4	»	1	5	100	»	»	»	»	101	2,419 50	11,480 50
15	»	15	79	»	»	6	»	2	8	380	»	»	»	»	68	3,425 »	25,437 »
6	»	6	46	3	»	3	»	»	6	400	»	»	»	»	41	2,084 50	16,515 50
25	»	25	100	»	»	7	»	»	7	400	»	»	»	»	94	5,055 »	34,965 »
30	»	30	108	»	»	6	»	1	7	450	»	»	40	4,000 »	88	4,728 50	35 171 50
6	»	6	36	4	»	3	»	»	7	200	»	»	»	»	21	1,027 50	6,172 50
24	»	24	114	3	1	1	1	»	6	450	»	»	»	»	102	5,266 50	39,684 »
4	»	4	29	»	»	1	1	»	2	300	»	»	»	»	22	1,181 »	12,319 ·
38	»	38	212	3	»	16	1	»	20	400	»	»	»	»	145	7,525 »	83,575 »
15	»	15	98	6	»	4	»	»	10	400	»	»	»	»	63	3,078 50	32,900 »
19	»	19	90	2	1	6	»	»	9	400	»	»	»	»	75	3,979 »	32,021 »
18	»	18	80	3	»	3	1	»	7	400	»	»	»	»	55	2,952 »	17,573 »
12	»	12	51	2	»	4	1	»	7	375	»	»	»	»	44	2,592 50	16 732 50
24	1	25	93	»	»	4	»	»	4	400	»	»	»	»	85	4,558 »	32,612 »
5	»	5	56	»	»	3	»	»	3	450	»	»	»	»	51	1,616 50	14,314 50
10	»	10	60	2	»	3	»	»	7	300	»	»	»	»	55	2,767 50	22,300 »
10	»	10	72	»	»	5	»	»	5	450	»	»	»	»	66	3,451 50	28,759 50
6	»	6	51		1	4	»	»	·	425	»	»	»	»	24	1,152 50	12 022 50
9	»	9	52	2	»	3	»	»	7	300	»	»	»	»	38	1,560 »	15 450 »
7	»	7	50	3	»	2	»	»	5	»	»	»	»	»	»	»	»
3	»	3	11	3	»	»	»	»	3	»	»	»	»	»	·	»	»
22	»	22	88	»	»	6	»	1	7	450	»	»	»	»	74	3.885 50	35,714 50
15	»	15	70	»	»	2	·	»	2	400	»	»	·	»	65	3,267 50	23,952 50
8	»	8	39	1	»	1	1	»	3	500	»	»	»	»	30	1,615 50	17,855 50
25	»	25	135	3	»	10	·	»	15	400	»	»	»	»	127	6,049 50	47,150 50
15	»	15	60	»	»	3	2		5	500	»	»	45	2,000 »	52	2,658 »	24,862 »
8	»	8	67	4	»	11	»	1	16	350	»	»	»	»	59	2,864 »	7,588 »
40	»	40	181	»	»	10	2	·	12	450	»	»	»	»	152	8,254 50	73,215 50
448	1	449	2,228	44	3	155	10	6	198	»	»	»	85	6,000 »	1,775	88,735 »	719,741 50
114	1	115	509	»	»	8	»	1	9	»	16	1,162 50	210	25,760 »	472	25 585 »	146,518 »
448	1	449	2,228	44	3	155	10	6	198	»	»	»	85	6,000 »	1,775	88,735 »	719,741 50
562	2	564	2,737	44	3	115	10	7	207	»	16	1,162 50	295	29,760 »	2,247	112,318 »	866,259 50

N B — La différence que l'on constate entre le montant des *bourses communales ou provinciales* comprises dans le présent tableau et celui qui est renseigné, pour le même objet, dans le tableau *B* 1re partie, du compte rendu de l'emploi des fonds de l'enseignement primaire (Titre VI), provient notamment *a*) de ce qu'il s'agit dans le premier cas de l'année scolaire, et dans l'autre de l'exercice budgétaire, *b*) de ce que certaines bourses sont liquidées directement au profit des élèves ou de leurs parents, sans que le chef de l'établissement normal en soit informé, *c*) de ce que certaines provinces accordent, au lieu de bourses aux élèves, des subsides ou subventions fixes aux écoles.

Les écoles normales qui prennent à leur charge les dépenses des élèves ne renseignent pas les sommes de la dernière colonne.

IV. — *Relevé des diplômes délivrés dans les écoles normales primaires en 1900, en 1901 et en 1902.*

A. — Établissements normaux de l'État.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DES RÉCIPIENDAIRES								NOMBRE des élèves diplômés antérieurement.	TOTAL des diplômes conférés dans l'école.
	EN 1900.		EN 1901.		EN 1902		TOTAL pour la période triennale			
	Présentés	Diplômés	Présentés	Diplômés	Présentés	Diplômés	Présentés	Diplômés		
Écoles normales d'instituteurs.										
Couvin.	6	6	13	13	11	11	30	30	646	676
Gand	6	6	9	9	20	20	35	35	659	694
Huy.	9	8	16	16	13	13	38	37	688	725
Lierre	15	15	19	18	19	19	53	52	1,583	1,635
Mons	9	9	15	15	13	13	37	37	484	521
Nivelles.	9	9	18	18	14	12	41	39	1,701	1,740
Verviers.	7	7	9	9	15	15	31	31	385	414
TOTAL . . .	61	60	99	98	105	105	265	261	6,144	6,405
Écoles normales d'institutrices.										
Andenne	12	12	15	15	17	17	44	44	467	511
Arlon	9	9	21	21	15	15	45	45	581	626
Bruges	20	20	24	24	27	27	71	71	332	403
Bruxelles	8	8	17	17	17	17	42	42	560	602
Liége	15	15	21	21	19	19	55	55	655	710
Tournai.	8	8	18	18	20	20	46	46	480	526
TOTAL . . .	72	72	116	116	115	115	305	305	3,075	3,378
TOTAL GÉNÉRAL. . .	133	132	215	214	220	218	568	564	9,219	9,783

B. — Écoles normales agréées.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DES RÉCIPIENDAIRES								NOMBRE des élèves diplômés antérieurement.	TOTAL des diplômes conférés dans l'école.
	EN 1900.		EN 1901.		EN 1902.		TOTAL pour la période triennale.			
	Présentés.	Diplômés.	Présentés.	Diplômés.	Présentés.	Diplômés.	Présentés.	Diplômés.		
Écoles normales d'instituteurs.										
Bruxelles (école normale communale agréée)	24	23	22	19	19	17	65	59	520	579
Arlon	4	4	10	10	7	7	21	21	37	58
Bonne-Espérance	9	9	22	22	28	28	59	59	705	764
Carlsbourg	20	20	24	24	32	31	76	75	834	909
Gand (Strop)	6	9	8	8	7	7	21	21	105	126
Louvain	11	11	21	21	20	20	52	52	180	232
Malines	18	18	30	30	27	27	75	75	365	440
Malonne	15	15	32	32	28	28	75	75	955	1,030
Saint-Nicolas	19	19	41	41	40	37	100	97	968	1,065
Saint-Roch	6	5	15	15	17	17	36	36	562	598
Saint-Trond	9	9	21	21	17	17	47	47	660	707
Thourout	21	21	36	36	46	46	103	103	1.037	1,140
TOTAL	162	161	280	277	288	282	750	720	6,728	7.448
Écoles normales d'institutrices.										
Bruxelles (école normale communale agréée)	29	29	24	24	32	32	85	85	711	796
Bastogne	22	22	16	16	15	15	51	51	542	593
Blegny-Trembleur	4	4	12	12	6	6	22	22	85	105
Brugelette	18	18	20	20	25	25	63	63	434	497
Bruges	18	18	32	32	30	30	80	80	449	529
Bruxelles (rue de Berlaimont)	6	6	9	9	6	6	21	21	96	117
Champion (section des laïques)	27	27	25	25	23	23	75	75	733	808
Champion (section des religieuses)	5	5	4	4	4	4	13	13	96	109
Eecloo	10	10	33	33	37	37	80	80	166	246
Gand	10	10	22	22	15	15	47	47	51	98
Gosselies	10	10	22	22	12	12	44	44	275	319
Gysegem	13	13	18	18	17	17	48	48	157	205
Hasselt	5	5	11	11	12	12	28	28	130	158
Hérenthals	21	21	25	25	25	25	71	71	287	358
Huy	14	14	9	9	5	5	28	28	97	125
Leuze	11	11	8	8	9	9	28	28	27	55
Liége	9	9	17	17	10	10	36	36	215	251
Looz-la-Ville	8	8	4	4	6	6	18	18	21	39
Louvain	9	9	19	19	9	9	37	37	258	295
Mont-Saint-Amand	4	4	7	7	7	7	18	18	28	46
Namur	—	—	3	3	3	3	6	6	46	52
Nivelles	12	12	23	23	20	19	55	54	578	632
Pesches	15	15	18	18	13	13	46	46	343	389
Renaix	4	4	9	9	7	7	20	20	15	35
Saint-Nicolas	18	18	28	28	24	24	70	70	406	476
Thielt	15	15	7	7	15	15	37	37	421	458
Virton	5	5	11	11	8	8	24	24	91	115
Wavre-Notre-Dame	16	16	36	36	40	40	92	92	536	628
TOTAL	338	338	472	472	435	432	1,243	1,242	7,294	8,536
RÉCAPITULATION :										
Écoles normales agréées d'instituteurs	162	161	280	277	288	282	730	720	6,728	7,448
Écoles normales agréées d'institutrices	338	338	472	472	435	432	1,243	1,242	7,294	8.536
TOTAL GÉNÉRAL	500	499	752	749	721	714	1,973	1,962	14,022	15,984

V. — *Interprétation de l'article 26 du règlement général relatif aux examens semestriels ou de sortie.*

(Circulaire aux directeurs et directrices des écoles normales primaires de l'État.)

26 mars 1900.

Monsieur le Directeur,

Madame la Directrice,

Un chef d'école a soumis à l'autorité supérieure la question suivante :

« L'article 26 du règlement général des écoles normales stipule que nul élève » n'est admis à un examen semestriel ou de sortie, s'il n'a obtenu au moins 65 p. c. » du nombre des points attribués à la conduite, à l'application et au savoir-vivre.

» Faut-il entendre par là que l'élève qui n'obtient pas le minimum réglemen- » taire est rayé, *ipso facto*, de la liste des élèves de l'établissement.

» Ou pourrait-il se faire qu'un élève, n'ayant pas obtenu, à Pâques, le minimum » susdit, fût autorisé à continuer de fréquenter les cours pendant le semestre d'été, » pour, en cas d'amélioration suffisante dans sa conduite, être admis à l'examen » semestriel du mois d'août? »

Il résulte de la combinaison des articles 26 et 32 du règlement général des écoles normales, qu'un élève écarté d'un examen semestriel pour inconduite ou défaut d'application, ne peut être proposé pour doubler les cours de sa classe et se trouve, par le fait même, rayé du tableau.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. de Trooz.

VI. — *Instructions pour les jurys chargés de procéder aux examens de sortie dans les écoles normales.*

(Circulaire aux directeurs et directrices des écoles normales primaires de l'État.)

21 février 1901.

Monsieur le Directeur,

Madame la Directrice,

Il me revient que certains jurys qui procèdent aux examens de fin d'année dans les écoles normales, interrogent uniquement sur les matières enseignées pendant le second semestre, tandis que d'autres interrogent sur tout le programme de l'année scolaire.

Je suis d'avis que les examens de fin d'année doivent porter seulement sur l'ensemble des matières enseignées dans la division dont les élèves interrogés font partie.

Interpréter autrement l'article 22 du règlement des écoles normales, ce serait supprimer la meilleure sanction des répétitions générales, qui doivent constituer une partie importante du travail imposé aux élèves pendant le second semestre.

Il est désirable, en effet, que le programme soit épuisé de bonne heure, au plus tard dans le courant de mai, et que les mois de juin et de juillet soient consacrés à

des revisions raisonnées synthétisant et coordonnant toutes les matières du programme de l'année scolaire.

Je vous prie, Monsieur le Directeur, Madame la Directrice, de vouloir bien donner lecture de la présente dans la prochaine réunion du personnel, et de prendre, le cas échéant, les mesures d'exécution que vous jugerez nécessaires.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

VII. — *Recommandations aux présidents et aux délégués du gouvernement près des jurys de sortie des écoles normales* (2e section, n° 15149 L.)

(Circulaire aux inspecteurs de l'enseignement primaire, 2me section, n° 15149 L)

26 juin 1901.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

Il est à ma connaissance que certains présidents ou délégués n'assistent pas assidûment à toutes les épreuves de l'examen de sortie.

Il en est, notamment, qui jugent leur présence inutile à l'épreuve en seconde langue, parce qu'ils ne connaissent pas cette langue.

Cette excuse n'est pas admissible ; il ne faut pas que l'absence du président ou du délégué puisse porter les récipiendaires à croire que telle ou telle partie de l'examen est d'importance secondaire.

Je me plais à espérer que cet abus ne se renouvellera pas, sinon je devrais renoncer à confier désormais les fonctions de président ou de délégué aux inspecteurs qui n'auraient pas rempli leur mission avec toute la ponctualité requise.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

VIII. — *Liste des membres du personnel administratif et enseignant des écoles*

Situation à la date

A) Ecoles normales

Nos d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	DIPLÔMES ET AUTRES TITRES DE CAPACITÉ. TITRES HONORIFIQUES.
		I. — École normale
1	Temmerman (Hippolyte)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; diplôme de capacité pour l'enseignement de la langue allemande; chevalier de l'Ordre de Léopold.
2	De Wulf (Constant)	Diplôme d'instituteur primaire et certificat pour l'enseignement de la gymnastique; médaille civique de 1re classe.
3	Yseboodt (Charles-Jean)	Diplôme d'instituteur primaire, diplôme de capacité pour l'enseignement de l'arboriculture; diplome de professeur de dessin; croix civique de 2e classe.
4	Verschoren (Louis-François) . . .	Diplômes de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur et de professeur de gymnastique dans les écoles moyennes, diplôme de capacité pour l'enseignement de la langue allemande et de la langue anglaise.
5	Wens (François-Charles). . . .	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur de dessin . . .
6	D'Hooghe(Charles-Gommaire-Joseph)	Diplôme de docteur en médecine, etc . . . . .
7	Van Cauwenberg (Firmin-François).	Diplômes de philosophie et de théologie . . . . .
8	Lambrechts (L.)	Diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur pour la partie littéraire; diplômes de capacité pour l'enseignement de la langue allemande et de la langue anglaise et pour l'enseignement de la gymnastique.
9	Choisis (Gustave-Joseph)	Diplômes d'instituteur primaire et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur. Candidat en sciences physiques et mathématiques, première épreuve.
10	Van Belleghem (Auguste-Louis). .	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen ; diplômes de capacité pour l'enseignement des langues allemande, flamande et anglaise; diplômes pour l'enseignement du dessin et de la gymnastique.
11	Brasseur (Pierre)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; diplômes pour l'enseignement des langues, médaille civique de 1re classe
12	De Bosschere (Charles)	Diplôme d'instituteur primaire; certificat de capacité pour l'enseignement des sciences; chevalier de l'Ordre de Léopold; commandeur de l'Ordre de Sava de Serbie; chevalier de l'Ordre de la Couronne de Roumanie, officier d'académie de France; chevalier de 1re classe de l'Ordre d'Albert le Valeureux de Saxe
13	Meylemans (Jean-François) . . .	. . . . .
14	Ravoet (Pierre-Louis) . . .	Diplôme d'instituteur; diplôme de géomètre-arpenteur; diplôme de professeur de gymnastique ; médaille civique de 1re classe.
		École
1	Lammineur (Jean-Baptiste) . . .	Diplôme d'instituteur primaire; certificat pour l'enseignement des sciences naturelles ; croix civique de 1re classe.
2	De Weert (François-Gommaire) . .	Diplôme d'instituteur primaire; certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels; diplômes de géomètre-arpenteur et d'aspirant professeur de l'enseignement moyen.
3	De Vos (Désiré)	Diplôme d'instituteur primaire. . . . .
4	Hinderyckx (Janvier-Joseph). . .	Diplôme d'instituteur primaire; certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels.
5	Vanden Stock (Casimir)	Diplome d'instituteur primaire; certificat d'aptitude à l'enseignement de la gymnastique.
6	Ardoullie (Lucien-François) . . .	Diplôme d'instituteur primaire; médaille civique de 1re classe. . . . .
7	Van Hove (Joseph).	Diplôme d'instituteur primaire, certificat pour l'enseignement des sciences naturelles et certificat de géomètre-arpenteur; médaille civique de 1re classe.
8	Thiry (François)	Diplôme d'instituteur primaire.

normales primaires de l'État, ainsi que des écoles d'application y annexées. du 31 décembre 1902.

D'INSTITUTEURS.

EMPLOIS.	DATES des arrêtés de nomination.	*Observations.*
d'Instituteurs à Lierre.		
Directeur, chargé du cours de pédagogie, de méthodologie et de morale.	28 septembre 1882.	
Économe	24 septembre 1879.	
Maître d'étude chargé du cours de dessin . . .	2 octobre 1866.	
Maître d'étude chargé du cours de langue allemande.	15 février 1895.	
Maître d'étude	9 janvier 1893.	
Médecin	29 janvier 1887.	
Professeur de religion et de morale	31 décembre 1884.	
Professeur de langue flamande et de littérature flamande.	25 septembre 1901.	
Professeur de langue française et de droit constitutionnel et administratif.	31 mai 1891.	
Professeur d'histoire et de géographie	14 mars 1900.	
Professeur de mathématiques, de tenue des livres et d'écriture.	31 décembre 1883.	
Professeur de sciences naturelles, d'hygiène, d'agriculture et d'horticulture.	28 octobre 1882.	
Professeur de musique.	31 décembre 1881.	
Professeur de gymnastique	25 janvier 1875.	
d'application.		
Instituteur (chargé des cours de méthodologie pratique et de langue anglaise à l'école normale).	25 septembre 1879.	
Instituteur (chargé du cours de travaux manuels et de formes géométriques à l'école normale).	26 mars 1879.	
Instituteur	19 avril 1880.	
Id.	12 novembre 1888.	
Id.	28 février 1890.	
Id.	25 octobre 1891.	
Id.	28 octobre 1897.	
Id.	25 janvier 1898.	

Nos d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	DIPLÔMES ET AUTRES TITRES DE CAPACITÉ. TITRES HONORIFIQUES.
		II. — École normale
1	Goffart (Henri-Florent)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; diplôme de docteur en philosophie et lettres; chevalier de l'Ordre de Léopold; médaille civique de 1re classe.
2	Anciaux (Charles).	Diplômes d'instituteur primaire et de professeur de gymnastique. . . .
3	Bruyère (Émile-Joseph)	Diplômes d'instituteur primaire, de professeur de gymnastique et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; certificats de capacité pour l'enseignement des travaux manuels et pour l'enseignement de l'agriculture dans les écoles primaires; médaille civique de 1re classe.
4	Deryck (Alphonse).	Diplôme d'instituteur primaire . . . . .
5	Carion (Henri-Ulysse)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; diplôme pour l'enseignement de la gymnastique.
6	Stouffs (Léon-Jean-Baptiste). . .	Diplôme de docteur en médecine, etc. . . . .
7	Rayée (Théodule-Prosper-Florent-Joseph).	. . . . .
8	Borlée (Médard)	Diplômes d'instituteur primaire et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; diplôme pour l'enseignement de la gymnastique; certificat pour l'enseignement du dessin; médaille civique de 1re classe.
9	Deprez (Victor).	Diplômes d'instituteur primaire, de professeur de gymnastique dans les athénées et collèges, de régent d'école moyenne, de docteur en philosophie (histoire) et diplôme de l'épreuve sommaire pour l'enseignement du flamand.
10	Buisseret (Joseph)	Diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur.
11	De Coster (Charles).	Diplôme d'instituteur primaire; médaille civique de 1re classe . . . .
12	Gillet (Joseph-Jean-Edouard). . .	Diplôme de docteur en sciences physiques et mathématiques. . . . .
13	Tribut (Armand-Victor-Eugène). .	Diplôme de pharmacien; diplôme de docteur en sciences naturelles. . .
14	Parisel (Remy).	Diplôme de docteur en droit . . . . .
15	Nicaise (Henri-Joseph)	Diplômes d'instituteur primaire, de professeur de gymnastique et de professeur agrégé de l'enseignement moyen; certificat de capacité pour l'enseignement des travaux manuels et de l'agriculture.
16	Hinderyckx (Louis)	Lauréat du Conservatoire de Bruges . . . . .
17	Van Halen (Élisée).	Diplôme de capacité pour l'enseignement du dessin; médaille civique de 1re classe . . . . .
		École
1	Dubois (Ernest)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme pour l'enseignement de la gymnastique et certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels; médaille civique de 1re classe.
2	Cocq (Victor)	Diplômes d'instituteur primaire, de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degre inférieur et de professeur de gymnastique.
3	Sépulcre (Lucien-Joseph). . . .	Diplôme d'instituteur primaire et certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels; certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal.
4	Detournay (Alphonse-Félicien-Ghislain).	Diplômes d'instituteur primaire, de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur et de professeur de gymnastique pour l'enseignement moyen et l'enseignement normal.
5	Deboulle (Désiré-Joseph-Gh.). . .	Diplômes d'instituteur primaire et de professeur de gymnastique . . .
6	Herman (Jules-Auguste)	Diplômes d'instituteur primaire et de professeu agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.

EMPLOIS.	DATES des arrêtés de nomination.	*Observations.*
d'instituteurs à Nivelles.		
Directeur, chargé du cours de morale et de savoir-vivre.	16 octobre 1895	
Économe.	4 octobre 1895.	
Maître d'étude, chargé du cours de calligraphie .	16 octobre 1882.	
Maître d'étude	30 octobre 1879.	
Maître d'étude	8 mars 1880.	
Médecin	19 décembre 1890.	
Professeur de religion et de morale	31 décembre 1884.	
Professeur de pédagogie, de méthodologie et direction de l'enseignement pratique.	22 novembre 1892.	
Professeur de langue française et de littérature française (en partage).	30 décembre 1898.	
Professeur de littérature française (en partage), d'histoire et de géographie.	20 novembre 1895.	
Professeur de langue flamande	21 décembre 1885.	
Id. de mathématiques	4 octobre 1895.	
Professeur de sciences naturelles et d'hygiene ; chargé de la direction des excursions scientifiques des élèves.	30 septembre 1879.	
Professeur de droit constitutionnel et administratif.	9 juillet 1879	
Id. d'agriculture, de commerce et de gymnastique.	4 juillet 1895	
Professeur de musique.	26 décembre 1888	
Id. de dessin	31 decembre 1879.	
d'application.		
Instituteur	23 décembre 1879.	
Id.	28 octobre 1882.	
Id. (chargé du cours de travaux manuels à l'ecole normale).	21 novembre 1884.	
Instituteur	8 mai 1895.	
Id.	4 juillet 1895	
Id.	15 octobre 1902.	

III. — École normale

Nos d'ordre	Noms et prénoms.	Diplômes et autres titres de capacité. Titres honorifiques.
1	De Geynst (Edouard-Joseph). . .	Diplômes d'instituteur primaire et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; diplôme de capacité pour l'enseignement de la langue allemande; diplôme de géomètre-arpenteur; chevalier de l'Ordre de Léopold ; croix civique de 1re classe.
2	Vande Weghe (Camille)	Diplômes d'instituteur primaire et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur ; médaille civique de 1re classe.
3	Van Den Broeck (Pierre-Joseph). .	Diplôme d'instituteur primaire . . . . .
4	Groffi (Marie-Joseph-Hubert) . .	Id. . . . .
5	Cambier (Edouard)	Diplômes d'instituteur primaire, de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur et de professeur de gymnastique.
6	Van Duyse (Daniel)	Diplôme de docteur en médecine, etc.; croix civique. . . . .
7	Saeys (Jean-Baptiste)	. . . . .
8	Van Keirsbilck (Florimond-Eugène).	Diplômes d'instituteur primaire et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur ; certificat de capacité pour l'enseignement du dessin; croix civique de 1re classe.
9	Kirsch (Guillaume)	Diplômes d'instituteur primaire et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; certificat de capacité pour l'enseignement de la gymnastique ; médaille civique de 1re classe ; officier d'académie de France.
10	De Sorgher (Emile)	Diplômes d'instituteur primaire et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; diplôme de professeur de gymnastique; médaille civique de 1re classe.
11	Van Rijn (Gérard)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme pour l'enseignement des langues (obtenu en Hollande).
12	De Waele (Clément)	Diplômes d'instituteur primaire et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; croix civique de 1re classe.
13	Campers (Auguste).	Diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; certificats de capacité pour l'enseignement de la langue allemande et du dessin; certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire; médaille civique de 1re classe.
14	Janmart (François-Félicien-Joseph) .	Diplômes d'instituteur primaire, de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, de gymnastique pour les établissements d'instruction moyenne, de l'examen approfondi de la langue allemande et de l'examen sommaire de la langue anglaise.
15	Hermanne (Joseph)	Diplômes d'instituteur primaire, de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur ; certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels ; certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire.
16	Abeele (Henri-Jacques). . . .	Diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur et diplômes pour l'enseignement du dessin et de la gymnastique.
17	De Bruyne (Camille)	Docteur en sciences naturelles . . . . .
18	Burvenich (Jules)	Diplôme d'une école d'horticulture; décoration agricole de 1re classe.
19	Van Acker (Charles-Joseph) . . .	Diplôme de docteur en droit . . . . .
20	Hullebroeck (Emile Léopold). . .	Lauréat du Conservatoire de Gand . . . . .

EMPLOIS.	DATES des arrêtés de nomination.	*Observations.*
d'instituteurs à Gand.		
Directeur, chargé des conférences sur le savoir-vivre.	28 septembre 1882.	
Econome	11 avril 1879.	
Maitre d'étude	12 septembre 1888.	
Id.	22 février 1890.	
Id.	25 septembre 1902.	
Médecin, chargé du cours d'hygiène.	28 septembre 1880.	
Professeur de religion et de morale	27 juillet 1898.	
Professeur de langue flamande 3e et 4e année et en partage en 2e année.	11 avril 1879.	
Professeur de langue française (en partage). . .	Id.	
Professeur de pédagogie, de méthodologie et de gymnastique.	Id.	
Professeur de langue allemande et de langue anglaise.	30 avril 1884.	
Professeur de mathématiques.	30 septembre 1880.	
Professeur d'histoire et dessin	27 septembre 1886.	
Professeur de géographie, de calligraphie, de tenue des livres et chargé de la direction des excursions.	17 septembre 1898.	
Professeur de chimie, de physique, de minéralogie, de travaux manuels et de langue française (en partage).	2 novembre 1886.	
Professeur de flamand 1re année et en partage en 2e année et préceptes de morale.	30 septembre 1901.	
Chargé de l'enseignement des sciences naturelles .	11 septembre 1888.	
Professeur d'arboriculture et d'agriculture; chargé des excursions.	30 octobre 1885.	
Chargé du cours du droit constitutionnel . . .	31 décembre 1898.	
Maitre de musique.	29 novembre 1902.	

Nos d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	DIPLÔMES ET AUTRES TITRES DE CAPACITÉ. TITRES HONORIFIQUES.
		École
1	Callant (Alexis)	Diplômes d'instituteur primaire et d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; diplôme de capacité pour l'enseignement des sciences naturelles et de l'agriculture dans les cours cantonaux; certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire; médaille civique de 1re classe.
2	Glazemakers (Jean-Albin). . . .	Diplôme d'instituteur primaire; certificat de capacité pour l'enseignement des travaux manuels; médaille civique de 1re classe.
3	Terlin (Léon)	Diplômes d'instituteur primaire, de professeur de gymnastique et certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels.
4	Parmentier (Richard).	Diplôme d'instituteur primaire.
5	Swinkels (Joseph-Ferdinand) . .	id.

IV. — École normale

1	Connerotte (Auguste-Joseph). . .	Diplômes d'instituteur primaire, de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; diplôme pour l'enseignement de la gymnastique et du dessin dans les écoles moyennes; diplôme constatant l'examens sommaire sur les langues flamande et allemande.
2	Malrait (Émile-Joseph)	Diplômes d'instituteur primaire et d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
3	Schepers (Hubert)	Diplômes d'instituteur primaire et de professeur de gymnastique dans les établissements d'instruction moyenne; certificat d'aptitude à l'enseignedes travaux manuels.
4	Connart (Gaston-Florent-Joseph) .	Diplômes d'instituteur primaire et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; diplôme de géomètre-arpenteur.
5	Huon (Dominique-Henri)	Diplôme de docteur en médecine, etc.
6	Ysebaert (Théophile)	. . . . .
7	Seutin (Aimery-Edouard-L.-J.). .	Diplômes d'instituteur primaire, de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur et de professeur de gymnastique dans les établissements d'enseignement moyen.
8	Boreux (Léon-Joseph).	Diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; médaille civique de 1re classe.
9	Servais (Félix-Joseph)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; médaille civique de 1re classe.
10	Bascour (Emile-Joseph)	Diplômes d'instituteur primaire et d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; diplôme de professeur de gymnastique dans les établissements d'instruction moyenne.
11	Douniaux (Auguste)	Diplômes d'instituteur primaire et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; diplômes de docteur en sciences naturelles et de professeur de gymnastique.
12	Servais (Edouard).	Diplôme de docteur en droit.
13	Poignard (Léon-Fidèle-Couronné) .	Diplômes d'instituteur primaire, de professeur de gymnastique et de professeur de dessin; certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels; médaille civique de 1re classe.
14	Lalieu (Auguste)	. . . . .
		École
1	Moulignean (Adhémar)	Diplôme d'institeur primaire; certificat de capacité pour l'enseignement du dessin dans les établissements d'instruction moyenne; certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels; médaille civique de 1re classe.
2	Gérard (Arthur)	Diplôme d'instituteur primaire; certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels.

EMPLOIS.	DATES des arrêtés de nomination.	*Observations.*
d'application.		
Instituteur en chef	30 décembre 1897.	
Instituteur	12 septembre 1888.	
Id.	4 octobre 1889.	
Id.	29 octobre 1885.	
Id.	19 octobre 1899.	
d'Instituteurs à Mons.		
Directeur, chargé du cours de pédagogie, de morale et de savoir-vivre.	30 septembre 1898.	
Économe.	20 octobre 1889	
Maître d'étude chargé du cours de flamand à l'école d'application	23 octobre 1883.	
Id.	7 mars 1895.	
Médecin, chargé du cours d'hygiène.	18 octobre 1889.	
Professeur de religion et de morale	9 octobre 1895.	
Professeur de littérature française et de rédaction.	17 septembre 1898.	
Id. de langue flamande	2 novembre 1886.	
Id. de mathematiques	25 septembre 1881.	
Professeur d'histoire, de géographie et de grammaire française.	15 mars 1882.	
Professeur de physique, de chimie, d'histoire naturelle, d'agriculture et de sciences commerciales.	4 octobre 1895.	
Professeur de droit constitutionnel et administratif	12 décembre 1895.	
Professeur de gymnastique, de calligraphie, de dessin et de travaux manuels.	17 septembre 1876.	
Maître de musique	26 novembre 1898.	
d'application.		
Instituteur et maître d'étude-surveillant à l'école normale.	29 avril 1879.	
Instituteur	30 septembre 1879.	

Nos D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	DIPLÔMES ET AUTRES TITRES DE CAPACITÉ. TITRES HONORIFIQUES.
3	Marlier (Alfred-Élie-Joseph). . .	Diplôme d'instituteur primaire . . . . .
4	Bayart (Norbert)	Id. ; certificat d'aptitude à l'enseignement des notions d'agriculture.
5	Hanset (Léon)	Id. ; certificat d'aptitude pour l'enseignement des travaux manuels.
6	Hellebuyck (Adolphe-Gustave) . .	Id. . . . .

V. — École normale

1	Mirguet (Victor-Hubert-Joseph). .	Diplômes d'instituteur primaire et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; médaille civique de 1re classe . . . . .
2	Poncelet (Lucien-Joseph). . . .	Diplôme d'instituteur primaire, médaille civique de 1re classe . . . .
3	Adnet (Félix-Charles)	Id. id. . . . .
4	Laurent (Armand-Ferdinand) .	Diplômes d'instituteur primaire, de professeur de dessin dans les écoles normales et de gymnastique dans les écoles moyennes
5	Joachim (Louis-Philippe-Joseph) .	Diplôme d'instituteur primaire . . . . .
6	Warnant (Émile)	Diplôme de docteur en médecine, etc.; croix civique de 1re classe . . .
7	Bronsgeest (Joseph-Gérard-H.-J.) .	. . . . .
8	Baillien (Chrétien-Martial) . . .	Diplôme d'instituteur primaire; certificat de capacité pour l'enseignement des sciences naturelles et de la gymnastique; médaille civique de 1re classe.
9	Dumas (Léon-Alex.-Jos.-Simon). .	Diplôme d'ingénieur agricole. . . . .
10	Bouveroux (Louis-Éverard) . .	Diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur (partie littéraire)
11	Ansar (Charles) . . .	Diplôme d'instituteur primaire, diplôme de géomètre-arpenteur; médaille civique de 1re classe.
12	Romedenne (Théophile) . . .	Diplômes d'instituteur primaire, de géomètre-arpenteur et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
13	Olivier (Eugène-Clément). . .	Diplômes d'instituteur primaire, de professeur de dessin et médaille civique de 1re classe.

École

	Wilmet (Louis-Joseph) . .	Diplôme d'instituteur primaire; certificat de capacité pour l'enseignement des éléments de sciences naturelles dans les cours cantonaux, médaille civique de 1re classe.
2	Perin (Gustave-Louis Dieudonné) .	Diplôme d'instituteur primaire, médaille civique de 1re classe . . .
3	Robert (Jean-Baptiste)	Id , diplôme de professeur de gymnastique. .
4	Croiselet (François-Joseph) . . .	Id. ; diplôme de professeur de dessin; certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels.
5	Baras (Alexandre-Joseph). . .	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur de gymnastique, médaille civique de 1re classe
6	Dache (Victor-François-Léopold). .	Diplômes d'instituteur primaire et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire.
7	Soetewey (Jacques)	Diplôme d'instituteur primaire; médaille civique de 1re classe . . . .

EMPLOIS.	DATES des arrêtés de nomination.	*Observations.*
Intituteur	12 novembre 1880.	
Id.	30 septembre 1881.	
Id.	31 mars 1882.	
Id.	23 octobre 1901.	

d'instituteurs à Huy.

Directeur, chargé des cours de savoir-vivre et d'histoire nationale.	10 octobre 1883.
Économe.	30 septembre 1883.
Maître d'étude	22 mars 1879.
Id. et chargé du cours de musique. .	5 février 1884.
Id.	30 septembre 1901.
Médecin, chargé du cours d'hygiène.	28 septembre 1880.
Professeur de religion et de morale	18 janvier 1896.
Professeur de langue flamande, d'écriture et de tenue des livres.	30 septembre 1883
Professeur de géographie, de sciences naturelles, d'agriculture et d'horticulture; chargé de la direction des excursions scientifiques.	23 décembre 1895.
Professeur de pédagogie, de méthodologie, d'histoire generale et de morale.	22 octobre 1897.
Professeur de langue française et de littérature française.	26 juin 1900.
Professeur de mathématiques, de droit et de grammaire (en partage).	16 octobre 1895
Professeur de dessin	29 septembre 1891.

d'application.

Instituteur	31 décembre 1881.
Id.	Id.
Id. (chargé du cours de gymnastique à l'école normale).	Id
Instituteur (chargé du cours de travaux manuels et de formes géométriques a l'école normale, chargé des cours de flamand et de travail manuel à l'ecole d'application).	Id.
Instituteur	29 février 1884.
Id	Id.
Id.	23 février 1893.

Nos d'ordre	NOMS ET PRÉNOMS.	DIPLÔMES ET AUTRES TITRES DE CAPACITÉ. TITRES HONORIFIQUES.
		VI. — École normale
1	Dellis (Antoine)	Diplômes d'instituteur primaire et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
2	Mathurin (Jean-Baptiste). . . .	Diplome d'instituteur primaire ; médaille civique de 1re classe . . . .
3	Orban (Nicolas-Joseph)	Id. ; certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels; médaille civique de 1re classe.
4	Bihot (Charles-Gilles-Adrien) . .	Diplômes d'instituteur primaire et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur (matières scientifiques); diplôme de première candidature en géographie.
5	Willame (Arthur)	Diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
6	Lambotte (Émile)	Diplôme de docteur en médecine, etc.; chevalier de l'Ordre de Léopold ; croix civique de 1re classe.
7	Thirifays (Hubert).	Docteur en philologie . . . . .
8	Famenne (Arthur-Joseph). . . .	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
9	Renard (Jean-Nicolas).	Diplômes d'instituteur primaire et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; docteur en sciences physiques et mathématiques; diplôme de professeur pour l'enseignement de la gymnastique.
10	De Battice (Olivier-J.-M.-E.). . .	Diplôme de pharmacien ; diplôme de docteur en sciences naturelles. . .
11	Defrêne (Constant-Frédéric) . . .	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme pour l'enseignement de la gymnastique; certificat de capacité pour l'enseignement de la langue allemande; médaille civique de 1re classe.
12	Lhoest (Émile).	Diplôme de docteur en droit . . . . .
13	Fonthier (Félix)	Diplômes d'instituteur primaire et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur ; certificat pour l'enseignement de la langue allemande; médaille civique de 1re classe.
14	Brölsch (Guillaume)	Diplôme d'instituteur de l'école normale de Brühl. . . . .
15	Bastien (Jean-Baptiste)	Diplôme d'instituteur primaire; certificat pour l'enseignement du dessin dans les écoles primaires; médaille civique de 1re classe.
16	Baudenelle (René-Joseph) . . .	Diplôme de professeur de gymnastique; médaille civique de 1re classe. .
17	Vondken (Alphonse)	Lauréat du Conservatoire de Liége ; médaille civique de 1re classe; officier d'académie de France ; décoré de l'Ordre de mérite du duc régnant de Saxe-Cobourg et Gotha.
		VII. — École normale
1	Sterckx (René-Henri-Ghislain) . .	Diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; diplôme de géomètre-arpenteur ; docteur en sciences naturelles.
2	Poncelet (Cyrille-Louis)	Gradué en lettres; candidat en sciences. . . . .
3	Masson (Richard)	Diplômes d'instituteur primaire, de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur et de professeur de gymnastique dans les écoles moyennes; certificat pour l'enseignement des notions d'agriculture.
4	Pirotte (Alfred).	Diplômes d'instituteur primaire et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur ; certificat pour l'enseignement des notions d'agriculture.
5	Focquet (Edmond).	Diplôme de docteur en médecine. . . . .
6	Piérard (Alphonse).	. . . . .
7	Mathieu (Désiré-Henri-Joseph) . .	Diplômes d'instituteur primaire et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
8	Houbeau (Henri-Joseph)	Diplômes d'instituteur primaire, de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur et de professeur pour l'enseignement de la gymnastique dans les écoles moyennes.

EMPLOIS.	DATES des arrêtés de nomination.	*Observations.*
d'instituteurs à Verviers.		
Directeur, chargé des cours de grammaire française, de morale et d'éducation.	24 septembre 1902.	
Économe.	9 mai 1884.	
Maître d'étude, chargé des cours de calligraphie, de travaux manuels et de formes géométriques.	30 septembre 1879.	
Maître d'étude	29 décembre 1899.	
Id.	30 octobre 1902.	
Médecin, chargé du cours d'hygiène.	18 id. 1879.	
Professeur de religion et de morale	15 septembre 1895.	
Id de langue française	29 id. 1884.	
Professeur de mathématiques et de tenue des livres.	28 octobre 1902.	
Professeur d'agriculture, de sciences naturelles (zoologie, botanique et physique), chargé de la direction des excursions scientifiques des élèves.	25 septembre 1901.	
Professeur d'histoire et de géographie	28 id. 1889.	
Professeur de droit constitutionnel	30 id. 1879.	
Id. de langue flamande, de pédagogie et de méthodologie.	Id.	
Professeur de langue allemande	1er août 1881.	
Id. de dessin	27 décembre 1882.	
Id. de gymnastique	30 septembre 1879.	
Id. de musique.	Id.	
d'instituteurs à Couvin.		
Directeur chargé des cours de pédagogie, de méthodologie et de la direction de l'enseignement pratique des élèves instituteurs.	6 octobre 1900.	
Économe.	11 mars 1891.	
Maître d'étude chargé du cours d'agriculture . .	8 février 1898.	
Id.	20 novembre 1900.	
Médecin, chargé du cours d'hygiène.	26 avril 1882.	
Professeur de religion et de morale	30 mai 1894.	
Id. de sciences naturelles, de mathémaques, d'agriculture et de sciences commerciales.	26 novembre 1900.	
Professeur de langue française et de droit constitutionnel et administratif.	30 septembre 1898.	

Nos D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	DIPLÔMES ET AUTRES TITRES DE CAPACITÉ. TITRES HONORIFIQUES.
9	Vanhove (Joseph)	Diplômes d'instituteur primaire, de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, de professeur de dessin et de gymnastique.
10	Thomas (Vulmer)	Diplôme d'instituteur primaire ; certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels.
11	Fonder (Léon)	Diplôme d'harmonie . . . . .

École

1	Vanderhaeghe (Joseph)	Diplôme d'instituteur primaire . . . . .
2	Remacle (Hector-Louis)	Id. ; diplôme d'aspirant professeur de l'enseignement moyen du degré inférieur, médaille civique de 1re classe.
3	Piron (Louis)	Diplômes d'instituteur primaire et de professeur de gymnastique . . .

B.) ÉTABLISSEMENTS

1. — École normale d'institutrices

1	Rouffart (Caroline-Marie-Joséphine).	Diplôme d'institutrice primaire . . . . .
2	Haut (Caroline)	Id. ; diplôme de professeur de gymnastique. .
3	Souweine-Asser (Charlotte) . . .	. . . . .
4	Destrée (Mathilde).	Diplôme d'institutrice primaire ; diplôme pour l'enseignement de la gymnastique ; diplôme de régente de travaux à l'aiguille ; certificat de capacité pour l'enseignement de l'économie domestique dans les écoles primaires.
5	Follez-Delvaux (Émilie)	. . . . .
6	De Crée (Auguste-Jean-Xavier) . .	Gradué en lettres . . . . .
7	Ley (Rodolphe-Félix)	Diplôme d'instituteur primaire . . . . .
8	Michelet (Lucien-Frédéric-Ludovic) .	Diplôme de docteur en sciences physiques et mathématiques . . . . .
9	Renouprez (Célestine-Julienne) . .	Diplôme d'institutrice primaire et diplôme de régente d'école normale et d'école moyenne; diplômes pour l'enseignement de l'allemand et du dessin.
10	Goffin (Marie-Caroline-Zélie). . .	Diplômes d'institutrice primaire et de régente d'école moyenne . . . .
11	Vanden Driessche (Amélie) . . .	Diplôme d'institutrice primaire; diplômes pour l'enseignement du dessin et de la gymnastique; médaille civique de 1re classe.
12	Destrée (Marie)	Diplôme d'institutrice primaire; diplôme de candidat en sciences naturelles.
13	Brulard-Maens(Joséphine-Christine).	Id. . . . .
14	Michiels (Marie-Léocadie). . . .	Id. ; diplômes de régente et de professeur de gymnastique et diplôme spécial pour l'enseignement de la langue flamande.
15	Gilles (Marie-Louise-Augusta-Dieudonnée).	Diplôme d'institutrice primaire; diplôme pour l'enseignement de la langue anglaise ; diplôme d'aspirante-régente d'école moyenne.
16	Gargini (Alice-Joséphine-Victorine) .	Certificat de capacité pour l'enseignement de la gymnastique . . . .
17	Vanden Driessche (Jeanne-Justine) .	Diplômes d'institutrice primaire et de professeur pour l'enseignement de la gymnastique et du dessin ; médaille civique de 1re classe.
18	Bauvais (Victor-Alphonse) . . .	Lauréat du conservatoire de Bruxelles . . . . .

EMPLOIS.	DATES des arrêtés de nomination.	*Observations.*
Professeur de langue flamande, de dessin et de géographie.	30 septembre 1886.	
Professeur d'histoire, d'écriture et de travaux manuels.	30 septembre 1896.	
Maître de musique.	26 septembre 1897.	
d'application.		
Instituteur communal en chef	30 septembre 1882.	
Instituteur	Id.	
Id. , chargé du cours de gymnastique à l'école normale.	25 octobre 1881.	

NORMAUX D'INSTITUTRICES.

à Bruxelles (rue de Malines).

Directrice, chargée du cours de morale et de savoir-vivre.	29 septembre 1884.	
Économe chargée du cours d'économie domestique (partie pratique).	30 septembre 1896.	
Maîtresse d'étude, chargée du cours de langue allemande.	30 septembre 1881.	
Maîtresse d'étude	31 mars 1885.	
Id.	31 décembre 1885.	
Professeur de religion et de morale	31 décembre 1884.	
Professeur de pédagogie, de méthodologie, de droit constitutionnel et d'écriture; chargé de la direction de l'enseignement pratique.	30 septembre 1881.	
Professeur de mathématiques, de cosmographie, de physique et de commerce.	Id.	
Régente de langue française (3e et 4e années) . .	Id.	
Régente de langue française (en partage) . . .	30 septembre 1896.	
Id. de dessin.	30 septembre 1881.	
Id. de zoologie, de botanique, d'horticulture et d'économie domestique.	Id.	
Régente de langue flamande (en partage) . . .	Id.	
Id. de langue flamande (en partage) et d'histoire nationale.	27 décembre 1894.	
Régente de géographie, d'hygiène, de langue anglaise (en partage) et d'histoire ancienne.	30 septembre 1881.	
Régente de travaux à l'aiguille, chargée du cours de langue anglaise (en partage).	23 janvier 1890.	
Régente chargée du cours de gymnastique . . .	21 décembre 1891.	
Maître de musique	13 novembre 1890.	

Nos d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	DIPLÔMES ET AUTRES TITRES DE CAPACITÉ. TITRES HONORIFIQUES.
		École
1	Droissart (Gabrielle-Sélima-Françoise).	Diplôme d'institutrice primaire . . . . .
2	Crabbe (Rosalie-Régina)	Id. ; diplôme pour l'enseignement de la gymnastique; médaille civique de 1re classe.
3	Ephraïm (Anna Thérèse)	Diplôme d'institutrice primaire . . . . .
4	Van Diest (Caroline-Félicie) . . .	Id. ; diplôme d'institutrice Froëbel . . . .
5	Monseur-Volcke (Irma-Clara-Clotilde)	Id. . . . .
6	Hols (Joséphine-Marie)	Id. . . . .
7	Geets (Léonie-Françoise-Bernardine)	Id. . . . .
8	Pinard-Remy (Maria)	Diplôme d'institutrice de jardin d'enfants; diplôme de capacité pour l'enseignement des travaux à l'aiguille.
9	Barois (Jeanne-Julienne-Rosalie) .	Diplôme d'institutrice primaire; diplôme pour l'enseignement de la gymnastique.
		II. — École normale
1	Jansen (Henriette-Mathilde) . .	Diplômes pour l'enseignement des langues française, néerlandaise, allemande et anglaise.
2	Van Kelecom (Mathilde)	. . . . .
3	Mast (Marie-Thérèse)	Diplômes d'institutrice primaire et de régente d'école moyenne. . . .
4	Beffort (Élise-Marie)	Diplôme de régente (section littéraire) . . . . .
5	Boreux (Romaine-Philippine) . .	Diplômes d'institutrice primaire et de régente d'école moyenne (littéraire, scientifique et flamand), diplôme pour l'enseignement de la gymnastique.
6	Spae (Irma-Rosa)	Diplômes d'institutrice primaire et d'aspirante-régente d'école moyenne .
7	Barthels (Arthur-Charles-Chrétien).	Diplôme de docteur en médecine, etc. . . . .
8	De Necker (Jules-Joseph). . . .	. . . . .
9	Wiemer-Plasschaert (Léonie-Françoise).	Diplôme d'institutrice primaire; diplôme pour l'enseignement de la langue néerlandaise; médaille civique de 1re classe.
10	De Cavel (Sylvie)	Diplôme d'institutrice primaire; certificat pour l'enseignement du dessin dans les écoles primaires.
11	Delgoffe (Adèle-Jeanne-Élisabeth) .	Diplôme d'institutrice primaire; diplôme de régente d'école normale et d'école moyenne.
12	De Koster-Huget (Marie-Joséphine Gertrude-Ghislaine).	Diplôme d'institutrice primaire; diplômes pour l'enseignement du dessin et de la gymnastique; diplômes de capacité pour l'enseignement des travaux à l'aiguille et de l'économie domestique dans les écoles normales.
13	Nys (Hortense-Joséphine-Henriette)	Diplôme d'institutrice primaire; diplômes pour l'enseignement du dessin, de la gymnastique, des travaux à l'aiguille et de l'économie domestique.
14	Deleu (Florence-Marie-Louise) . .	Diplôme d'institutrice primaire; diplômes de capacité pour l'enseignement des travaux à l'aiguille et pour l'enseignement du dessin.
15	Waffelaert (Gabrielle). . . .	Diplôme de régente d'école moyenne; diplôme pour l'enseignement du dessin et certificat pour l'enseignement de l'économie domestique.
16	Reyns (Hélène-Adolphine-Augustine-Thérèse).	. . . . .

EMPLOIS.	DATES des arrêtés de nomination.	*Observations.*
d'application.		
Institutrice	30 septembre 1881.	
Id.	Id.	
Id.	Id.	
Id.	15 décembre 1883.	
Id.	3 septembre 1883.	
Id.	18 décembre 1889.	
Id.	28 février 1892.	
Id. gardienne	31 mars 1883.	
Id id.	30 mai 1896.	
d'institutrices à Bruges.		
Directrice, chargée du cours de morale . .	30 septembre 1896.	
Économe, chargée du cours d'économie domestique (en partage).	8 septembre 1888.	
Maîtresse d'étude	27 juin 1895.	
Id. chargée du cours d'anglais. .	23 mai 1898.	
Id.	28 mars 1902.	
Id.	30 décembre 1902	
Medecin.	1 décembre 1883.	
Professeur de religion et de morale	10 septembre 1894.	
Régente de pédagogie, de méthodologie et de physique ; chargée de la direction de l'enseignement pratique des élèves institutrices.	8 septembre 1888.	
Régente dirigeant la classe supérieure de l'école d'application.	11 septembre 1888.	
Régente de langue française et du cours de droit constitutionnel.	8 septembre 1888.	
Régente d'écriture, de commerce, de dessin, de gymnastique et de formes géométriques.	22 novembre 1893.	
Régente d'arithmétique, de langue allemande et d'économie domestique (en partage)	28 octobre 1896.	
Régente de travaux a l'aiguille et de langue flamande (en partage).	6 janvier 1897.	
Régente de flamand (en partage), de sciences naturelles, d'hygiène et d'histoire.	24 septembre 1902.	
Maîtresse de musique	30 janvier 1899.	

N^os D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	DIPLÔMES ET AUTRES TITRES DE CAPACITÉ. TITRES HONORIFIQUES.
		École
1	De Langhe-Frans (Adèle). . . .	Diplôme d'institutrice primaire; diplôme de capacité pour l'enseignement des travaux à l'aiguille dans les écoles normales.
2	De Bois (Blanche)	Diplôme d'institutrice primaire.
3	Arnoudt (Alice-Marie-Rosalie) . .	Diplôme de régente d'école moyenne; diplômes spéciaux pour l'enseignement de la langue anglaise et pour les travaux à l'aiguille.
4	Cortebeeck-Verbist (Barbe-Reine) .	Diplôme d'institutrice primaire et diplôme spécial pour l'enseignement du flamand.
5	Hommelen(Pauline-Marie-Joséphine)	Diplôme d'institutrice primaire . . . . .
6	De Wijnter (Eulalie)	Diplôme d'institutrice gardienne et certificat pour l'enseignement primaire.
		III. — École normale
1	Rose (Sidonie-Mathilde)	Diplôme d'institutrice primaire; diplômes de régente d'école normale et d'école moyenne; certificat de capacité pour l'enseignement de la gymnastique.
2	Wéry (Joacine)	Diplômes d'institutrice et de régente d'économie domestique. . . . .
3	Declippel (Maria)	. . . . .
4	Durieux (Julien-Joseph)	Diplôme de docteur en médecine, etc., diplôme de candidat en sciences naturelles.
5	Beaumont (Arthur-Alexandre) . .	Candidat en philosophie et lettres . . . . .
6	Thémelin (Joseph)	Diplômes d'instituteur primaire, de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, de géomètre-arpenteur; diplômes pour l'enseignement des sciences et pour l'enseignement agricole; médaille civique de 1re classe.
7	Rose (Maria-Désirée)	Diplôme d'institutrice primaire; diplômes de régente d'école normale et d'école moyenne; de professeur de dessin et de gymnastique.
8	Bourgeois-Siquet (Marie). . . .	Diplôme d'institutrice primaire; diplômes de régente d'école normale et de professeur de gymnastique.
9	Weymaere (Sidonie)	Diplôme d'institutrice primaire . . . . .
10	Delhove (Alice).	Diplômes d'institutrice primaire et de régente d'école normale moyenne, diplôme de capacité pour l'enseignement de la gymnastique.
11	Aubert (Marie-Cornélie)	Diplômes d'institutrice primaire et de régente d'école moyenne, diplôme spécial pour l'enseignement de la langue flamande.
12	Urgel (Anne-Catherine)	Diplôme d'institutrice primaire; diplômes spéciaux pour l'enseignement du dessin et de la musique.
13	Romedenne (Pierre)	Diplôme d'instituteur primaire; certificats de capacité (gymnastique, sciences naturelles et agriculture); médaille civique de 1re classe.
14	Delmotte (Gabrielle)	Lauréat du Conservatoire de Bruxelles . . . . .
		École
1	Cocq (Bertha)	Diplôme d'institutrice primaire . . . . .
2	Deffrasnes (Euphémie).	Id. ; diplôme pour l'enseignement de la gymnastique
3	Besengez (Aline)	Id. id. id.
4	Sauté (Amélie-Marie)	Id. , certificat pour l'enseignement du dessin.
5	Sayoen (Marie)	Diplôme d'institutrice . . . . .

EMPLOIS.	DATES des arrêtés de nomination.	*Observations.*
d'application.		
Institutrice	27 octobre 1883.	
Id.	22 décembre 1894.	
Id.	28 octobre 1896.	
Id.	25 septembre 1901.	
Id.	14 novembre 1902.	
Id. gardienne	18 avril 1898.	
d'institutrices à Tournai.		
Directrice chargée du cours de morale	19 septembre 1892.	
Économe	28 mars 1900.	
Maîtresse d'étude	14 décembre 1880.	
Médecin, chargé du cours d'hygiène.	18 octobre 1899.	
Professeur de religion et de morale	30 septembre 1900.	
Chargé du cours d'arithmétique (quatrième année) .	27 septembre 1902.	
Régente de langue française (en partage) et de dessin.	16 octobre 1895.	
Régente de langue française (en partage), chargée du cours de travaux à l'aiguille (en partage).	30 septembre 1882.	
Régente de pédagogie et de méthodologie, chargée de la direction de l'école d'application.	30 septembre 1879.	
Régente d'arithmétique (en partage), d'histoire et de formes géométriques.	25 juin 1890.	
Régente chargée des cours de gymnastique, d'économie domestique, de commerce et de calligraphie.	8 octobre 1892.	
Régente de langue flamande et de travaux à l'aiguille (1re année).	4 novembre 1895.	
Professeur de sciences naturelles, de géographie, d'horticulture et de droit constitutionnel.	30 novembre 1881.	
Maîtresse de musique	26 septembre 1897.	
d'application.		
Institutrice	16 décembre 1879.	
Id.	27 octobre 1879.	
Id.	4 octobre 1882.	
Id.	28 novembre 1890.	
Id. gardienne	8 novembre 1881.	

Nos d'ordre	NOMS ET PRÉNOMS.	DIPLÔMES ET AUTRES TITRES DE CAPACITÉ. TITRES HONORIFIQUES.

IV. — École normale

1	Marcelle (Marie-Maximilienne) . .	Diplôme d'institutrice primaire; diplômes pour l'enseignement de la gymnastique et du dessin.
2	Carpentier (Flore).	. . . . .
3	Viol (Julia)	. . . . .
4	Galoppin (Euphrasie-Marie) . . .	Diplôme d'institutrice primaire . . . . .
5	Romiée (Henri-Joseph)	Diplôme de docteur en médecine, etc. Chevalier de l'Ordre de Léopold. Croix civique de 1re classe.
6	Froidmont (Michel-Clet)	. . . . .
7	Jamar-Devillers (Marie-Joséphine) .	Diplôme d'institutrice primaire. Médaille civique de 1re classe . . . .
8	Gorissen (Julie)	Diplôme d'institutrice primaire; candidat en sciences naturelles . . . .
9	Prinz (Euphrosine)	Id. . . . .
10	Sleeckx (Mina)	Id. . . . .
11	Platel (Sophie).	Diplômes d'institutrice primaire et de régente pour la partie littéraire; diplôme pour l'enseignement de la langue flamande; certificat d'aptitude pour l'enseignement des travaux à l'aiguille dans les écoles primaires.
12	Destexhe (Marie-Stéphanie) . . .	Diplôme d'institutrice primaire; diplômes pour l'enseignement de la gymnastique et du dessin.
13	Mahy (Adeline)	Diplômes d'institutrice primaire et de régente d'école moyenne (partie scientifique); diplômes de régente de travaux à l'aiguille et d'économie domestique pour les écoles moyennes.
14	Nysten (Emilie).	Diplômes d'instutrice primaire et de régente pour la partie littéraire; diplôme pour l'enseignement de la gymnastique; certificats pour l'enseignement de la langue allemande et de la langue anglaise.
15	Fick-Wéry (Louise)	Lauréat du Conservatoire de Liége . . . . .
16	Debougnoux (Marie-Catherine-Joséphine-Augustine).	Diplômes d'institutrice primaire, de régente d'école moyenne, de régente pour l'enseignement des travaux à l'aiguille, de professeur de dessin et de gymnastique dans les écoles moyennes.

École

1	Wodon (Julie-Marie-Josèphe) . .	Diplôme d'institutrice primaire; diplômes pour l'enseignement de la gymnastique et du dessin
2	Doyen (Delphine-Marie-Joseph-Ida) .	Diplôme d'institutrice primaire . . . . .
3	Magis (Valérie).	Id. . . . .
4	Mordant (Marguerite).	Id. . . . .
5	Galoppin (Élisabeth-Marie-Joseph) .	Id. . . . .
6	Dessart-Prevers (Jeanne-Marie-Thérèse).	Id. . . . .
7	Bindels (Emilie-Marie-Louise) . .	Lauréat du Conservatoire de Liége . . . . .
8	Dessouroux-Colsoul (Maria) . . .	Diplôme d'institutrice de jardin d'enfants . . . . .
9	Dejaer (Louise).	. . . . .

EMPLOIS.	DATES des arrêtés de nomination.	*Observations.*
d'institutrices à Liége.		
Directrice, chargée du cours de morale et de savoir-vivre.	19 septembre 1892.	
Économe	29 février 1892.	
Maîtresse d'étude	1er septembre 1883.	
Id.	31 décembre 1901.	
Médecin chargé du cours d'hygiène	5 avril 1884	
Professeur de religion et de morale	16 septembre 1899.	
Régente de pédagogie, de méthodologie et d'histoire (en partage).	29 septembre 1879.	
Régente de langue française (en partage), de calligraphie et de commerce.	Id.	
Régente de langue française (en partage), de géographie (en partage) et d'histoire (en partage).	25 septembre 1880.	
Régente chargée des cours de langue flamande (en partage) et de langue anglaise.	12 avril 1890.	
Régente chargée des cours de langue flamande (en partage) et de langue allemande.	17 octobre 1890.	
Régente de dessin, de sciences naturelles et d'horticulture.	10 septembre 1874.	
Régente d'arithmétique et d'économie domestique.	30 janvier 1900.	
Régente de langue française (en partage), de gymnastique et de droit constitutionnel.	8 octobre 1892.	
Maîtresse de musique	24 janvier 1880.	
Régente de géographie (en partage) et de formes géométriques. Maîtresse de travaux à l'aiguille.	14 avril 1900.	
d'application.		
Institutrice	5 septembre 1874.	
Id.	8 février 1884.	
Id.	27 septembre 1890.	
Id.	30 novembre 1890.	
Id.	17 février 1897.	
Id.	25 mai 1900.	
Chargée du cours de musique	6 février 1884.	
Institutrice gardienne	22 novembre 1879.	
Id. id.	1er décembre 1879.	

Nos d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	DIPLÔMES ET AUTRES TITRES DE CAPACITÉ. TITRES HONORIFIQUES.
		V. — École normale
1	Sleeckx (Paula)	Diplôme d'institutrice primaire . . . . .
2	Gennotte-Germain (Ida)	Id. ; diplômes de régente pour l'enseignement des travaux à l'aiguille et de l'économie domestique dans les écoles normales.
3	Werpin (Alice-Marie-Rosalie) . .	Diplômes d'institutrice de jardin d'enfants et de régente de travaux à l'aiguille dans les écoles normales; certificat pour l'enseignement de l'économie domestique dans les écoles primaires.
4	Straus (Hélène).	Diplôme d'institutrice primaire; diplôme spécial pour l'enseignement de la langue allemande.
5	Blaton (Hélène)	Diplôme de capacité pour l'enseignement des travaux à l'aiguille . . .
6	Koenig (Anna-Marie-Catherine) . .	Diplôme d'institutrice primaire . . . . .
7	Roeder (Mathias)	Diplôme de docteur en médecine, etc. . . . .
8	Schmit (Charles)	. . . . .
9	Hendrickx (Marie-Séraphine-Caroline)	Diplôme de régente (partie scientifique). . . . .
10	Ortmans (Mathilde)	Diplômes d'institutrice primaire et de régente d'école normale et d'école moyenne.
11	Alard (Marie-Thérèse).	Diplômes pour l'enseignement de l'allemand, de l'anglais et du dessin; médaille civique de 1re classe.
12	Bremer-Leyder (Amélie)	Diplôme d'institutrice primaire et diplôme pour l'enseignement de la gymnastique.
13	Olinger (Jeanne)	Diplômes d'institutrice primaire, de régente d'école normale et d'école moyenne; médaille civique de 1re classe.
14	Colas-Orban (Marie-Thérèse). . .	Diplômes d'institutrice primaire et pour l'enseignement de la gymnastique.
15	Bertrand (Ludovic)	Lauréat du Conservatoire de Liége . . . . .
16	Miller-Thomas (Berthe)	Diplômes d'institutrice primaire et de régente pour l'enseignement des travaux à l'aiguille et de l'économie domestique dans les écoles normales.
		VI. — École normale
1	Maréchal (Alice)	Diplômes d'institutrice primaire et d'aspirante régente d'école normale et d'école moyenne; médaille civique de 1re classe.
2	Gayde-Detienne (ve) (Léonie-Marie).	. . . . .
3	Heine (Marie)	Diplôme d'institutrice primaire . . . . .
4	Emond (Alice).	Id. ; certificat pour l'enseignement de l'économie domestique.
5	Jouret (Flore)	Diplôme d'institutrice primaire ; diplômes pour l'enseignement de la gymnastique dans les écoles moyennes et des travaux à l'aiguille dans les écoles normales; certificat pour l'enseignement de l'économie domestique.
6	Larsimont (H.).	Diplôme de docteur en médecine, etc. . . . .
7	Richard (Jean-B.-François-Nicolas).	Diplôme de bachelier en sciences philologiques et littéraires; médaille civique de 1re classe.
8	Loudemant (Marie-Julie-Élisa) . .	Diplôme d'institutrice primaire; diplômes de régente d'école moyenne et de régente pour l'enseignement des langues allemande et anglaise.
9	Couturier-Claessens (Berthe). . .	Diplôme d'institutrice primaire . . . . .
10	Dony (Laure-Victoire-Maria). . .	Id. ; diplôme de régente d'école moyenne . .

EMPLOIS.	DATES des arrêtés de nomination.	*Observations.*
d'institutrices à Arlon.		
Directrice intérimaire chargée du cours de morale, de savoir-vivre et de flamand.	18 février 1882.	
Économe, chargée du cours de calligraphie et du cours pratique d'économie domestique.	30 septembre 1896.	
Maîtresse d'étude	28 septembre 1881.	
Id. , chargée du cours d'allemand (en partage).	24 novembre 1881.	
Maîtresse d'étude	7 avril 1885.	
Id.	26 septembre 1897.	
Médecin, chargé du cours d'hygiène.	27 juin 1895.	
Professeur de religion et de morale	27 juin 1889.	
Id. de sciences naturelles, de commerce, d'horticulture et de droit constitutionnel.	30 septembre 1898.	
Professeur de mathématiques et de langue française (en partage).	30 septembre 1881.	
Régente de langue allemande (en partage), de langue anglaise et de dessin.	Id.	
Régente de pédagogie, chargée de la direction de l'enseignement pratique.	Id.	
Régente d'histoire, de géographie et d'économie domestique.	Id.	
Régente de langue française (en partage) et de gymnastique.	Id.	
Maîtresse de musique	8 octobre 1888.	
Id. de travaux à l'aiguille	31 octobre 1889.	
d'institutrices à Andenne.		
Directrice, chargée du cours de préceptes de morale.	28 novembre 1899.	
Économe, chargée de la partie pratique du cours d'économie domestique.	30 septembre 1881.	
Maîtresse d'étude, chargée du cours de calligraphie.	18 octobre 1879.	
Id. chargée du cours d'économie domestique.	28 mars 1900.	
Maîtresse d'étude	6 juin 1884.	
Médecin, chargé du cours d'hygiène.	30 mars 1888.	
Professeur de religion et de morale	30 septembre 1901.	
Régente de mathématiques, de formes géométriques et de langue française (1re année).	30 octobre 1885.	
Régente d'histoire, de langue française (en partage) et de droit constitutionnel.	19 octobre 1879.	
Régente de pédagogie, de méthodologie, de calligraphie et de commerce; chargée de la direction de l'école d'application.	12 novembre 1900.	

Nos d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	DIPLÔMES ET AUTRES TITRES DE CAPACITÉ. TITRES HONORIFIQUES.
11	Hamelius (Marguerite)	Diplômes d'institutrice primaire et de régente d'école moyenne; diplômes spéciaux pour l'enseignement des langues flamande, allemande et anglaise, pour l'enseignement de la gymnastique, du dessin et des travaux à l'aiguille.
12	Péters-Dorsinfang (J.-J.-M.) . . .	Diplômes d'institutrice primaire et de régente d'école moyenne . . . .
13	Wouters (Louisa-Joséphine-Julia) .	Id. Id. . . . .
14	Putzeys-Doby (Louise)	Diplôme d'institutrice primaire; diplômes pour l'enseignement du dessin, de la gymnastique et des travaux à l'aiguille dans les écoles normales.
15	Marechal (Eugénie)	Lauréat du conservatoire de Liége . . . . .

École

1	Davignon-Henckels (Élise-Alphonsine)	Diplôme d'institutrice primaire . . . . .
2	Dassy (Pauline-Marie-Josèphe) . .	Id. — . . . . .
3	Goffin (Mathilde-Marie-Ghislaine) .	Id. — . . . . .
4	Vaesen (Catherine)	Diplôme d'institutrice primaire; certificat pour l'enseignement de l'économie domestique dans les écoles primaires.
5	Richebé-L'homme (Esther) . . .	Diplôme pour l'enseignement de la gymnastique; médaille civique de 1re classe.

EMPLOIS.	DATES des arrêtés de nomination.	*Observations.*
Régente de langue française (en partage), de langue allemande et de gymnastique.	19 octobre 1899.	
Régente d'horticulture, de sciences naturelles, de géographie et de langue française (en partage).	8 octobre 1892.	
Régente de langue flamande	29 juillet 1895.	
Id. de travaux à l'aiguille, chargée du cours de dessin.	23 janvier 1890.	
Maîtresse de musique	30 octobre 1885.	

d'application.

Institutrice	17 avril 1885.	
Id.	6 décembre 1889.	
Id.	30 mai 1892.	
Id.	4 décembre 1901.	
Institutrice gardienne	30 septembre 1881.	

IX. — *Liste des membres du personnel des écoles et des sections normales primaires de l'État qui ont été mis en disponibilité pour des causes diverses.*

Nos d'ordre.	NOMS ET INITIALES des PRÉNOMS.	QUALITÉS.	ÉCOLE NORMALE à laquelle l'intéressé était attaché.	DATES des arrêtés de mise en disponibilité.	Observations.
	Personnel masculin.				
1	Augustynen (F.) . .	Concierge . .	École normale de Lierre.	Arr. min. du 30 août 1893.	
2	Debauche (N.-J.). .	Instituteur . .	École normale de Mons.	Arr. royal du 14 décembre 1899.	
3	De Coster (Ch.) . .	Professeur . .	École normale de Nivelles.	Arr. royal du 24 septembre 1902.	
4	Durand (E.) . . .	Id. . .	Section normale de Jumet.	Arr. royal du 29 septembre 1884.	
5	Guillaume. . . .	Jardinier démonstrateur.	Section normale de Virton.	Arr. min. du 21 septembre 1880.	
6	Hanus	Maître d'étude .	Section normale de Virton.	Id.	
7	Mordant (M.) . . .	Économe . .	Section normale de Virton.	Arr. royal du 5 décembre 1888.	
8	Moreau (F.) . . .	Instituteur d'école d'appon.	Section normale de Jumet.	Arr. min. du 29 septembre 1884.	Maître de gymnastique à l'ath. royal de Bruxelles.
9	Stubbe (E.-T.) . .	Économe. . .	École normale de Gand.	Arr. royal du 11 septembre 1888.	
10	Van Ootegem (E.). .	Id. . .	Section normale de Hasselt.	Arr. royal du 31 octobre 1884.	
	Personnel féminin.				
11	Clémeur-Smits (C.) .	Institutrice gardienne.	École normale d'Hoboken.	Arr. roy. du 11 septembre 1896.	
12	Coryn-DeWaele (C.) .	Économe . .	École normale de Gand.	Arr. royal du 11 septembre 1888.	
13	Daman da Fonsèca (J.)	Maîtresse de langues.	Section normale de Louvain.	Arr. royal du 15 septembre 1886.	
14	De Heusch (M.) . .	Maîtresse d'étude	École normale de Tournai.	Arr. min. du 1er septembre 1886.	
15	De Landsheer-De-Kryger (E.).	Maîtresse de gymnastique.	École normale de Gand.	Arr. royal du 11 septembre 1888.	
16	Destrée-Vander Molen (M.)	Régente. . .	École normale de Bruxelles.	Arr. roy. du 29 septembre 1884.	
17	Fiévet (C.). . . .	Institutrice d'école d'appon.	École normale de Bruxelles.	Arr. min. du 14 décembre 1889.	
18	François-Coryn (G.) .	Régente. . .	École normale de Gand .	Arr. royal du 11 septembre 1888.	
19	Gérard-Humblet (L.).	Institutrice d'école d'appon.	École normale de Liége.	Arr. royal du 28 mai 1901.	
20	Goffart (M.) . . .	Maîtresse d'étude	École normale de Liége.	Arr. royal du 31 octobre 1901.	
21	Groff (J.)	Concierge . .	École normale d'Arlon .	Arr. min. du 4 décembre 1902.	

Nos d'ordre.	NOMS ET INITIALES des PRÉNOMS.	QUALITÉS.	ÉCOLE NORMALE à laquelle l'intéressée était attachée.	DATES des arrêtes de mise en disponibilité.	Observations.
22	Henry-Desneux (M.).	Économe . .	École normale de Namur.	Arr. royal du 29 septembre 1884.	
23	Hinderijckx-De Geynst (B.)	Régente. . .	Section normale de Louvain.	Id.	
24	Huwart (A.) . . .	Maîtresse d'étude.	École normale d'Hoboken.	Arr. min. du 11 septembre 1886.	Inspectrice déléguée à Genappe.
25	Kathelin (A.) . . .	Id.	École normale de Tournai.	Arr. royal du 27 décembre 1902.	
26	Leclercq (E.) . . .	Maîtresse de sciences.	Section normale de Bruxelles (rue des Visitandines).	Arr. royal du 26 septembre 1884.	
27	Lecrenier - Marcoux (M.).	Régente. . .	Section normale de Mons.	Arr. royal du 29 septembre 1884.	
28	Lemaire (L.) . . .	Institutrice d'école d'app^{re}.	École normale d'Andenne.	Arr. royal du 29 mai 1892.	
29	Luyten (M.) . . .	Institutrice d'école gardienne	École normale d'Hoboken.	Arr. min. du 11 septembre 1886.	
30	Machiels-Colpin (L.-M.-P.)	Regente. . .	École normale de Bruges.	Arr. royal du 14 septembre 1888.	
31	Maréchal (L.). . .	Maîtresse d'étude.	Section normale de Mons.	Arr. min. du 29 septembre 1884.	
32	Martens-Pauweis (Z)	Économe . .	École normale de Bruges.	Arr. royal du 14 septembre 1888.	
33	Minnaert-Van-Overberge. (J.) . . .	Régente. . .	École normale de Bruges.	Arr. royal du 5 décembre 1902.	
34	Pholien-De Clercq(J.)	Id.	École normale de Gand.	Arr. royal du 14 septembre 1888.	
35	Pirsoul (E. E.) . .	Maîtresse d'étude.	Ecole normale de Bruges.	Arr. royal du 8 mars 1902.	
36	Sirjacq (E.) . . .	Id.	École normale de Tournai.	Arr. royal du 22 juin 1900.	
37	Sleeckx (P.) . . .	Directrice . .	Section normale de Louvain.	Arr. royal du 15 septembre 1886.	Intérimaire à Arlon.
38	Van Loo-Van Melle (H.).	Id.	École normale d'Hoboken.	Arr. royal du 15 septembre 1886.	
39	Van Swieten-Loones (E.).	Régente. . .	École normale de Gand.	Arr. royal du 14 septembre 1888.	
40	Von Gal (L.) . . .	Maîtresse d'étude.	École normale de Liége.	Arr. min. du 25 septembre 1890.	
41	Wuyts (M.) . . .	Institutrice d'école d'app^{re}.	École normale de Hasselt.	Arr. min. du 29 septembre 1884.	

X. — *Statistique concernant le personnel des écoles normales de l'État en disponibilité pour cause de maladie.*

		ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES.					
		Année 1901.			Année 1902.		
		Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.
Nombre d'agents en activité, y compris le personnel des écoles d'application		174	116	290	172	117	289
Nombre d'agents en disponibilité		1	11	12	3	7	10
Congé immédiatement antérieur à la mise en disponibilité.	Minimum	3 m.	3 m.	3 m.	3 m.	3 m.	3 m.
	Maximum	3 m.	1 an 1 m.	1 an 1 m.	6 m.	6 m.	9 m.
	Moyenne	3 m.	6 1/4 m.	6 m.	4 m.	5 2/7 m.	5 m.
Autres congés	Nombre	1	4	5	2	7	9
	Durée — Minimum	6 m.	3 m.	3 m.	»	»	»
	Durée — Maximum	6 m.	2 ans 4 m.	2 ans 4 m.	6 m.	2 ans 4 m.	2 ans 4 m.
	Durée — Moyenne	6 m.	4 m.	4 m.	4 m.	8 2/7 m.	6 m.
Age des agents lors de la première mise en disponibilité.	Minimum	47 ans 10 m.	31 ans 8 m.	31 ans 8 m.	45 ans 7 m.	31 ans 8 m.	31 ans 8 m.
	Maximum	47 ans 10 m.	58 ans 3 m.	58 ans 3 m.	57 ans 10 m.	58 ans	58 ans
	Moyenne	47 ans 10 m.	47 ans 10 m.	47 ans 10 m.	50 ans 5 m.	44 ans 3 m.	45 ans 8 m.
Age des agents au 31 décembre.	Minimum	49 ans 10 m.	44 ans	44 ans	46 ans 6 m.	45 ans	45 ans
	Maximum	49 ans 10 m.	60 ans 2 m.	60 ans 2 m.	58 ans 1 m.	59 ans 2 m.	59 ans 2 m.
	Moyenne	49 ans 10 m.	52 ans 8 m.	52 ans 5 1/2 m.	51 ans 9 m.	50 ans 7 m.	51 ans
Durée de la disponibilité	Minimum	2 ans	2 ans	2 ans	3 m.	1 an 2 m.	3 m.
	Maximum	2 m.	16 ans 3 m.	4 ans 10 m.	3 ans 1 m.	18 ans 3 m.	18 ans 3 m.
	Moyenne	2 m.	16 ans 3 m.	4 ans 7 1/2 m.	1 an 4 m.	7 ans 1 m.	5 ans 4 m.
Nombre des comparutions devant la commission des pensions. — Nombre total	Nombre absolu	3	45	48	8	43	51
	Minimum	3	1	1	2	2	2
	Maximum	3	11	11	4	12	12
	Moyenne	3	4	4	2 2/3	6	5
Nombre des comparutions devant la commission des pensions. — Nombre annuel	Nombre absolu	1	15	16	6	9	15
	Minimum	1	1	1	2	1	»
	Maximum	1	2	2	2	2	2
	Moyenne	1	1 1/4	1 1/4	2	1 2/3	1 1/2

Nature des infirmités constatées lors de la dernière comparution. — Affection musculaire	»	»	»	»	1	1
— nerveuses	»	»	»	1	»	1
— du sang	»	1	1	»	1	1
— cérébrales	»	»	»	»	»	»
— des organes visuels et auditifs	»	3	3	»	3	3
— de la gorge et de la bouche	»	»	»	»	»	»
— pulmonaires	1	1	2	1	»	1
— cardiaques	»	1	1	»	»	»
— de l'estomac et des intestins	»	3	3	1	2	3
— des voies urinaires	»	»	»	»	»	»
— utérines	»	»	»	»	»	»
Autres maladies	»	2	2	»	»	»
Durée des services actifs — Minimum	25 ans 5 m.	9 ans 3 m.	9 ans 3 m.	14 ans 2 m.	9 ans 3 m.	9 ans 3 m.
Maximum	25 ans 5 m.	31 ans 5 m.	31 ans 5 m.	38 ans 5 m.	22 ans 8 m.	38 ans 5 m.
Moyenne	25 ans 5 m.	19 ans	19 ans 7 m.	26 ans	15 ans 11 m.	18 ans 11 m.
Traitements — d'activité — Totalisés	2,700 »	31,670 »	34,370 »	12,300 »	18,140 »	30,440 »
Taux moyen	2,700 »	2,879 09	2,864 16	4,100 »	2,591 43	3,044 »
de disponibilité — Totalisés	2,025 »	21,581 49	23,606 49	8,850 »	12,920 99	21,770 99
Taux moyen	2,025 »	1,961 95	1,967 21	2,950 »	1,845 85	2,177 10
Charges effectives de l'année	2,025 »	16,175 24	18,200 24	4,543 75	11,095 99	15,639 74
Nombre annuel des personnes — Rentrées en fonction	»	2	2	1	1	2
Maintenues en disponibilité	1	5	6	2	5	7
Pensionnées	»	4	4	»	1	1
Décédées	»	»	»	»	»	»

XI. — *Traitements des maîtres et maîtresses d'étude. — Écoles normales de l'État* (*Moniteur* des 25-26 mai 1900.)

LÉOPOLD II, Roi des Belges, etc.

Vu la loi du 20 septembre 1884-15 septembre 1895 sur l'instruction primaire ;

Revu Notre arrêté du 1er juillet 1898 ;

Vu le règlement général des établissements normaux primaires de l'État, en date du 4 septembre 1896 ;

Voulant, en exécution de l'article 15 de ce règlement, fixer le taux des traitements des maîtres et des maîtresses d'étude des écoles normales primaires de l'État ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1900, les traitements des maîtres et des maîtresses d'étude des écoles normales primaires de l'État sont fixés comme suit :

Maîtres d'étude.		*Maîtresses d'étude.*	
Traitement initial . . . fr.	1,400	Traitement initial . . . fr.	1,200
Pouvant être porté :			
Après 5 années de grade, à	1,700	Après 5 années de grade, à	1,500
— 10 —	1,900	— 10 —	1,700
— 15 —	2,100	— 15 —	1,900
— 20 —	2,300	— 20 —	2,100

Art. 2. Les dispositions des articles 1 et 3 de Notre arrêté du 1er juillet 1898 ne sont plus applicables aux agents ci-dessus désignés.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 3. L'augmentation à résulter de la première application du barème ci-dessus ne peut dépasser 100 francs pour les agents qui comptent plus de quinze années de grade à la date du présent arrêté.

Art. 4. Il ne sera point apporté de réduction aux traitements actuels dont le montant dépasse les chiffres déterminés par le présent arrêté.

La différence sera conservée aux intéressés pour valoir sur les augmentations ultérieures.

Art. 5. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 25 mai 1900.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

ANNEXES AU TITRE III

I. — *Relevé des locaux des écoles primaires et gardiennes communales. — Logements de membres du personnel enseignant. — Jardins d'instituteurs.*

Situation au 31 décembre 1902.

I. — *Relevé des locaux des écoles primaires et gardiennes communales.* — Situation au

DÉSIGNATION DES RESSORTS d'inspection principale.	NOMBRE DES LOCAUX D'ÉCOLES PRIMAIRES COMMUNALES							NOMBRE DES LOCAUX D'ÉCOLES			
	appartenant aux communes.			s'appartenant pas aux communes.			RELEVÉ GÉNÉRAL des locaux d'écoles primaires communales.	appartenant aux communes.			
	TOTAL	Locaux dont l'état a été reconnu convenable.	Bâtiments qui comprennent un local pouvant servir aux exercices gymnastiques	Locaux loués.	Locaux occupés gratuitement.	TOTAL		Établis dans des bâtiments d'écoles primaires.	Établis dans des bâtiments séparés.	TOTAL	Locaux dont l'état a été reconnu convenable.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Anvers	134	132	100	7	4	11	145	9	13	22	22
Malines	134	126	88	6	5	11	145	6	4	10	8
Bruxelles	259	246	142	4	3	7	266	45	33	76	75
Louvain	391	341	181	5	9	14	405	18	10	28	27
Bruges	130	130	72	2	2	4	134	10	2	12	12
Courtrai	94	94	55	5	3	8	102	5	»	5	5
Alost	199	186	156	11	1	12	211	11	6	17	14
Gand	141	136	108	3	5	8	149	33	4	37	36
Charleroy	376	344	136	1	7	8	384	120	45	165	155
Mons	327	302	145	8	2	10	337	91	29	120	114
Tournai	271	245	129	3	7	10	281	28	14	42	39
Huy	386	368	151	3	»	3	389	33	6	39	38
Liége	340	328	188	6	2	8	348	18	43	61	56
Hasselt	143	141	17	5	4	9	152	1	1	2	2
Arlon	258	248	29	3	»	3	261	21	3	24	24
Marche	246	241	11	»	1	1	247	11	»	11	11
Dinant	236	213	58	1	2	3	239	30	5	35	31
Namur	303	266	114	7	8	15	318	33	10	43	43
Le Royaume.	4,368	4,087	1,861	80	65	145	4,513	523	228	751	720
				145				751			

Logements de membres du personnel enseignant. — Jardins d'instituteurs. — 31 décembre 1902.

GARDIENNES COMMUNALES.				LOGEMENTS de membres du personnel enseignant des écoles primaires communales.			LOGEMENTS d'institutrices gardiennes communales			JARDINS d'instituteurs communaux appartenant aux communes.		
n'appartenant pas aux communes												
Locaux loués.	Locaux occupés gratuitement	TOTAL	RELEVÉ GÉNÉRAL des locaux d'écoles gardiennes communales.	Réunis au bâtiment d'école	Séparés du bâtiment d'école	TOTAL	Réunis au bâtiment d'école	Séparés du bâtiment d'école	TOTAL	NOMBRE.	Superficie totale H A C.	Superficie moyenne de chaque jardin A C.
13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25
4	2	6	28	82	13	95	10	»	10	91	7.95.95	8.72
2	»	2	12	96	19	115	»	»	»	144	15.64 42	11.97
3	1	4	80	192	12	205	13	1	14	178	13.13 94	7.38
»	5	5	55	375	7	382	6	»	6	302	33.11 90	9.15
1	»	1	15	118	7	125	1	»	1	117	11.13.74	9.52
»	»	»	5	94	1	95	»	»	»	85	9.47.86	11 15
4	1	5	22	191	2	193	2	1	3	189	15 34.09	8 12
2	6	8	15	110	6	116	1	»	1	97	9.31 22	9 83
10	4	14	179	330	31	361	25	1	26	338	22 38.86	6 62
12	4	16	136	289	12	301	9	»	9	291	18 33 11	6 30
4	4	8	50	255	5	260	4	»	4	255	17.68.24	6.99
5	»	5	44	344	10	354	5	»	5	349	29.58 35	8.48
»	»	»	61	264	19	283	4	1	5	269	18.53 51	6 89
1	1	2	4	122	8	130	»	»	»	127	8 94.93	7.12
2	1	3	27	186	23	209	1	1	2	201	12.90 79	6 42
1	»	1	12	216	10	226	»	»	»	218	18 20 08	8 35
»	»	»	35	195	26	221	7	1	8	222	18.35.02	8.35
3	1	4	49	268	22	290	7	»	7	275	25.79 67	9 45
54	30	84	835	5,727	235	3,962	95	6	99	5 804	304 26 46	7 99
84				3,962			99					

II. — *Relevé numérique indiquant les locaux d'écoles primaires et gardiennes supprimées, restés la propriété des communes et qui sont abandonnés ou affectés à l'enseignement adopté, privé subsidié, entièrement libre, ou à tout autre usage.*

Situation au 31 décembre 1902.

DÉSIGNATION des RESSORTS d'inspection principale.	Locaux qui ont cessé d'être affectés à l'enseignement communal (écoles primaires et écoles gardiennes).	Locaux affectés à l'enseignement adopté.	Locaux affectés à l'enseignement privé subsidié.	Locaux affectés à l'enseignement entièrement libre. a) moyennant loyer; b) à titre gratuit.	Locaux abandonnés ou affectés à un autre usage qu'à l'enseignement.	*Observations.*
Anvers.	43	20	4	2	17	
Malines	41	18	1	2	20	
Bruxelles	6	4	1	1	»	
Louvain	34	17	1	1	15	
Bruges.	64	32	3	»	29	
Courtrai	56	40	»	»	16	
Alost	51	34	»	»	17	
Gand	47	32	»	»	15	
Charleroy. . . .	39	18	5	»	16	
Mons	13	6	»	»	7	
Tournai	28	8	1	1	18	
Huy	18	7	»	»	11	
Liége	15	9	»	»	6	
Hasselt.	103	91	3	»	9	
Arlon	42	31	3	1	7	
Marche.	41	32	2	1	6	
Dinant.	39	31	1	1	6	
Namur.	82	51	2	1	25	
Le Royaume. .	762	484	27	11	240	

III. — *Nombre, étendue et capacité des classes dans les écoles primaires communales dont les locaux appartiennent aux communes.*

Situation au 31 décembre 1902.

III. — *Nombre, étendue et capacité des classes dans les écoles primaires*

Situation au

DÉSIGNATION DES RESSORTS d'inspection principale.	NOMBRE TOTAL des classes.	NOMBRE des locaux d'école primaire appartenant aux communes.	NOMBRE MOYEN de classes par école.
Anvers	767	134	5.72
Malines	334	134	2.49
Bruxelles	1,465	259	5.66
Louvain	698	391	1.79
Bruges	312	130	2.40
Courtrai	254	94	2.70
Alost	456	199	2.19
Gand	545	141	3 87
Charleroy	791	376	2.10
Mons	753	327	2.24
Tournai	404	271	1 49
Huy	751	386	1.95
Liége	1,045	340	3.06
Hasselt	197	143	1.38
Arlon	308	258	1.19
Marche	258	246	1.05
Dinant	266	236	1.13
Namur	455	303	1.43
Le Royaume	9,995	4,368	2.28

communales dont les locaux appartiennent aux communes.

31 décembre 1902.

NOMBRE D'ÉLÈVES que ces classes peuvent contenir, en attribuant à chaque élève 4 mètres cubes 500 décimètres cubes d'air.			**NOMBRE** DES élèves fréquentant ces écoles.			**DIFFÉRENCE** Nombre supplémentaire (—) d'élèves que les classes pourraient encore contenir et nombre d'élèves excédant (+) celui que les classes devraient contenir.		
Pour l'ensemble des écoles.	Par école (en moyenne).	Par classe (en moyenne)	Pour l'ensemble des écoles.	Par école (en moyenne)	Par classe (en moyenne).	Pour l'ensemble des écoles.	Par école (en moyenne).	Par classe (en moyenne).
44.649	333.20	38.21	35,141	262.25	45.82	— 9.508	— 70.95	— 12.39
21,199	138.12	63.47	19,440	145.07	58.20	— 1,759	— 13.06	— 5.27
79,670	307.61	54.38	66,941	258.46	45 69	— 12,729	— 49.15	— 8.69
46,715	120 »	67 »	39,669	102 »	57 »	— 7,046	— 18 »	— 10 »
18,558	145 »	60 »	14,051	108 »	45 »	— 4,807	- 36 »	— 15 »
15,105	160 »	59 »	12,842	136.62	50.56	— 2,265	— 24.17	— 8.91
24,755	124 »	57 »	27,682	139.11	63.49	+ 2,929	+ 14 72	+ 6.72
27,451	194 69	50.37	23,521	166.82	45 16	— 3,930	— 24.87	— 7.21
19,851	152.52	62.99	38,822	105 25	40.07	— 11,009	— 29.27	— 15 91
44,190	135.14	60.29	36,942	113 »	50 40	— 7,248	— 22 »	— 9.89
23,580	87 01	58.37	19,055	70,31	47.16	— 4,525	— 16.70	— 11,21
46,095	119.42	66.38	37,645	95 07	61.38	— 8,450	— 21.34	— 11.25
58,132	170 86	56.02	40,340	119.25	38.86	— 17,892	— 52.63	— 17 16
14,055	98 »	71 »	11,271	78 »	57 »	— 2,784	— 19 »	— 14 »
16,902	65.51	54.88	12,080	46.82	39.22	— 4,822	— 18.69	— 15.66
15,274	53 26	51 45	10,310	41 91	39 96	— 2,964	— 12.05	— 11.49
15,785	66 88	59.54	9,661	40.94	36 32	— 6,124	— 25 94	— 25.02
26,426	87.21	61 05	17,272	57 »	39.89	— 9,154	— 30.21	— 21 14
586,670	154 »	59 »	472,88›	108 »	47 »	— 113.785	— 26 »	— 12 »

IV. — *Nombre, étendue et capacité des classes dans les écoles gar*

Situation au

DÉSIGNATION DES RESSORTS d'inspection principale	NOMBRE TOTAL des classes.	NOMBRE des locaux d'écoles gardiennes appartenant aux communes.	NOMBRE MOYEN de classes par école.
Anvers	109	22	4.95
Malines	32	10	3.20
Bruxelles	252	76	3.32
Louvain	42	28	1.50
Bruges	31	12	2.58
Courtrai	6	5	1.20
Alost	28	17	1.65
Gand	95	37	2.57
Charleroy	196	165	1.18
Mons	157	120	1.32
Tournai	45	42	1.07
Huy	60	39	1.50
Liége	174	61	2.85
Hasselt	4	2	2. »
Arlon	28	24	1.17
Marche	11	11	1. »
Dinant	37	35	1.05
Namur	49	45	1.09
Le Royaume	1,356	751	1.81

diennes communales dont les locaux appartiennent aux communes.

31 décembre 1902.

NOMBRE D'ÉLÈVES que ces classes peuvent contenir, en attribuant à chaque élève 4 mètres cubes 500 décimètres cubes d'air			**NOMBRE** DES Élèves fréquentant ces écoles			**DIFFERENCE** Nombre supplémentaire (—) d'élèves que les classes pourraient encore contenir et nombre d'élèves excédant (+) celui que les classes devraient contenir		
Pour l'ensemble des écoles.	Par école (en moyenne)	Par classe (en moyenne)	Pour l'ensemble des écoles	Par école (en moyenne)	Par classe (en moyenne)	Pour l'ensemble des écoles	Par école (en moyenne)	Par classe (en moyenne)
6,140	292.74	59 09	5,702	259.18	52.31	— 738	— 33 56	— 6 78
1,654	165.47	51.71	1,840	184 »	57.50	+ 185	+ 18.53	+ 5 79
13,860	187 37	55. »	13,907	182 99	55.19	+ 909	+ 11 96	+ 3.61
2,720	97.14	64.76	2,868	102 42	68 28	+ 148	+ 45.28	+ 3.52
1,687	140. »	54. »	1,704	142 »	55 »	+ 17	+ 1 »	+ 0 54
374	74 80	62.33	255	50 60	42 11	— 121	— 24 20	— 20.22
1,489	87 59	55.18	2,240	131.77	80 »	+ 751	+ 44.18	+ 26.82
4,719	127.54	49 67	4,174	112.81	45.94	— 545	— 14.73	— 5 75
12,329	74.72	62.90	11,851	71.82	60 46	— 478	— 2.89	— 2.45
8,991	74.93	57.27	9,744	81 20	62.06	+ 753	+ 6 28	+ 4 79
2,441	58 12	54 21	2,201	52.40	48 91	— 240	— 5 72	— 5.33
3,231	82 85	55.85	3,308	84 82	55 13	+ 77	+ 1 97	+ 1 28
10,105	165.65	58 08	8,342	136 75	47 94	— 1,763	— 28 90	— 10.14
201	100. »	50. »	226	113. »	56 »	+ 25	+ 13	+ 6
1,466	61 06	52.34	1,268	52.83	45.29	— 198	— 8 23	— 7.05
606	55.09	55.09	622	56.54	56.54	+ 16	+ 1 45	+ 1.45
1,816	51 88	49 08	1,514	43.26	40.92	— 302	— 8.62	— 8.16
2,698	50 96	55.06	2,319	51.56	47.16	— 587	— 8.60	— 7 90
76,827	102 »	57 »	74,085	99 »	55 »	— 2,741	— 3 »	— 2. »

V. — *État du mobilier et de l'outillage*

Situation au

DÉSIGNATION DES RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE des écoles primaire-communales.	ÉCOLES dont le mobilier indispensable (non compris les collections scientifiques) est en bon état.		une collection de poids et mesures.	
		Nombre.	Proportion p. c.	Nombre.	Proportion p. c.
1	2	3	4	5	6
Anvers	145	145	100. »	144	99.31
Malines	145	125	86.21	143	98.62
Bruxelles	266	247	92.86	258	96.99
Louvain	405	366	90.82	389	96.52
Bruges	134	125	93.28	133	99.25
Courtrai	99	98	98.99	99	100. »
Alost	205	183	89.27	201	98.05
Gand	149	147	98.66	149	100. »
Charleroy	375	335	89.33	351	93.60
Mons	332	299	92.47	316	97.59
Tournai	279	230	82.44	265	94.98
Huy	389	352	90.49	377	96.92
Liége	344	321	93.31	316	91.86
Hasselt	152	146	96.05	149	98.03
Arlon	257	257	92.22	248	96.50
Marche	247	245	98.87	234	94.74
Dinant	239	189	79.08	233	97.49
Namur	316	234	74.05	297	93.99
Le Royaume	4,476	4,024	89.90	4,302	96.11

didactique des écoles primaires communales.

31 décembre 1902.

ÉCOLES POSSÉDANT									
au moins une collection de tableaux propres à l'enseignement intuitif.		le matériel indispensable pour l'enseignement de la géographie.		une petite collection d'objets d'histoire naturelle.		les instruments de physique les plus indispensables.		une collection des principales formes géométriques.	
Nombre.	Proportion p. c.	Nombre.	Proportion p. c.	Nombre.	Proportion p. c.	Nombre.	Proportion p. c.	Nombre.	Proportion p. c.
7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
135	91.72	145	98.62	61	42.07	70	48.28	128	88.28
102	70.54	135	93.10	48	35.10	37	25.52	109	75.17
256	96.24	255	95.86	123	46.24	132	49.62	248	93.23
355	85.60	377	93.55	166	28.75	157	38.95	311	77.17
166	86.57	125	95.20	28	20.89	47	35.07	99	73.88
96	96.97	97	97 98	55	55.56	40	40.40	97	97.98
185	90.24	198	96.59	54	26.34	42	20.49	175	85.37
130	87.25	149	100. »	26	17.45	55	36.91	129	86.58
350	95.35	359	95.75	221	58.93	209	55.75	343	91.47
301	95.07	318	98.20	185	55.72	173	52.10	298	92.17
229	82.08	247	88 53	110	39.45	111	39.78	242	86.74
359	92.29	370	95.12	247	65.50	268	68.89	343	88.18
307	89.24	326	94.77	265	76.45	228	66.28	310	90.11
140	92.10	147	96.67	68	44.74	58	38.16	143	94.08
248	96.50	251	97.67	151	58.75	70	27.24	246	95.72
241	97.57	230	92.95	151	61.13	101	42.10	239	96.76
205	85.77	215	89.12	164	68.62	94	39.33	212	88.70
281	88.92	286	90.51	194	61.39	122	38.61	284	89.87
4,084	91.24	4,226	94.41	2,315	51.72	2,017	45.06	3,956	88.38

VI. — *Etat du mobilier et de l'outillage didactique des écoles gardiennes communales. — Situation au 31 décembre 1902.*

DÉSIGNATION DES ressorts d'inspection principale.	NOMBRE des ÉCOLES gardiennes communales.	ÉCOLES dont LE MOBILIER INDISPENSABLE (non compris le matériel nécessaire pour l'enseignement de la méthode Froebel) est en bon état.		ÉCOLES possédant LE MATÉRIEL NÉCESSAIRE pour l'enseignement de la méthode Froebel.	
		Nombre	Proportion p. c.	Nombre	Proportion p. c.
Anvers.	28	27	96.45	28	100. »
Malines	12	12	100. »	12	100. »
Bruxelles	80	79	98.75	79	98.75
Louvain	55	52	96.96	52	96.96
Bruges.	15	15	100. »	15	100. »
Courtrai	5	5	100. »	5	100. »
Alost	22	21	95. »	22	100. »
Gand	45	45	95.56	45	100. »
Charleroy.	178	165	92.69	164	92.15
Mons	156	422	89.70	152	89 90
Tournai	50	45	90. »	45	90. »
Huy	44	41	95.18	42	95.45
Liege	61	59	96.72	60	98.38
Hasselt.	4	4	100. »	4	100. »
Arlon	27	27	100. »	24	88.89
Marche	12	12	100. »	11	91.67
Dinant.	55	54	97.14	52	91.45
Namur.	49	47	95.92	42	85 71
Le Royaume. . .	851	788	94.48	792	94.96

VII. — *Assurance des maisons d'école contre le risque locatif.* (Circulaire aux gouverneurs des provinces et aux inspecteurs principaux et cantonaux de l'enseignement primaire. Administration de l'enseignement primaire 1re Section, n° 192/16454 A).

13 janvier 1902.

Monsieur le gouverneur,
Monsieur l'inspecteur,

On m'a posé la question de savoir si les instituteurs occupant à titre gratuit des immeubles appartenant aux communes, doivent être assimilés, au point de vue des risques résultant d'un incendie, à de simples locataires.

La question doit être résolue affirmativement.

En effet, les compagnies d'assurances déclarent l'occupant à titre gratuit responsable de l'incendie au même titre que l'occupant à titre onéreux, et par conséquent soumis, comme ce dernier, aux prescriptions des articles 1733 et 1734 du code civil ainsi conçus :

Art. 1733. — Le locataire « auquel les compagnies assimilent l'occupant à titre gratuit » répond de l'incendie à moins qu'il ne prouve :

Que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou par vice de construction ; ou que le feu a été communiqué par une maison voisine.

Art. 1734. — S'il y a plusieurs locataires, tous sont solidairement responsables de l'incendie ;

A moins qu'ils ne prouvent que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un d'eux, auquel cas celui-là seul en est tenu ;

Ou que quelques-uns ne prouvent que l'incendie n'a pu commencer chez eux, auquel cas ceux-là n'en sont pas tenus.

La responsabilité résultant de ces articles s'appelle : « Responsabilité du risque locatif ».

En droit, la faute ne se présume pas et celui qui réclame la réparation d'un dommage doit prouver la faute qu'il impute à son adversaire.

Les articles 1733 et 1734 ont apporté une exception à ce principe général. Vis-à-vis du propriétaire, le locataire est *présumé de droit en faute*, et, pour échapper à toute responsabilité, il doit prouver que l'incendie est arrivé par cas fortuit, par force majeure, par vice de construction, ou que le feu a été communiqué par une maison voisine.

Cette prescription draconienne du code empêche presque toujours le locataire de fournir la preuve demandée.

Généralement on croit que l'assurance des bâtiments faite par le propriétaire dégage le locataire de toutes autres responsabilités. C'est une erreur de nature à entraîner en cas de sinistre les plus graves conséquences.

Aux termes de leurs polices, les compagnies d'assurances, étant subrogées à tous les droits du propriétaire, exercent légalement leur recours contre les locataires présumés en faute et responsables de l'incendie.

Un exemple fera mieux saisir la portée de cette subrogation.

En supposant qu'un immeuble appartenant à la commune de X, et assuré par

elle à la compagnie *Les Assurances Générales,* vienne à être détruit par un incendie, causant des dégâts à concurrence de 5,000 francs, que se produira-t-il légalement si l'occupant, « en l'espèce l'instituteur », a négligé d'assurer son risque d'occupant ?

La société *Les Assurances Générales* payera à la commune de X, la somme de 5,000 francs, et, se trouvant par ce payement subrogée aux droits de la commune, pourra poursuivre l'instituteur en remboursement de la dite somme. Il est donc de la plus haute importance pour ce dernier d'assurer son risque d'occupant.

L'assurance du risque locatif ou d'occupant pour être complète doit porter sur la valeur totale du bâtiment ou sur une valeur de quinze fois le loyer, si l'immeuble n'est pas occupé en totalité. En l'espèce, il faudrait donc prendre comme base un loyer présumé si l'instituteur n'habitait qu'une partie de l'immeuble communal.

Les instituteurs auront aussi intérêt à se garantir, par l'assurance dite : « Recours des voisins », contre les risques éventuels qu'ils encourent en raison des articles 1382 et 1383 du code civil.

Pour les gouverneurs

Vous voudrez bien, Monsieur le gouverneur, donner connaissance de ce qui précède aux administrations communales de votre province par la voie du Mémorial administratif.

Pour les inspecteurs principaux

Je vous prie, Monsieur l'inspecteur principal, d'inviter MM. les inspecteurs cantonaux de votre ressort à donner connaissance du contenu de la présente aux instituteurs sous leurs ordres, dans la plus prochaine conférence trimestrielle.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

VIII. — *Relevé indiquant* : a) *le nombre des écoles gardiennes communales, adoptées et privées subsidiées* (1); b) *le nombre des membres du personnel enseignant* (1); c) *la population scolaire au* 30 *juin* 1900; d) *la population scolaire au* 31 *décembre* 1900.

(1) Situation au 31 décembre 1900.

VIII. — *Relevé indiquant :* a) *le nombre des écoles gardiennes communales, adoptées et population scolaire au 30 juin* 1900 ; d) *la*

DÉSIGNATION.		NOMBRE DES ÉCOLES GARDIENNES				ÉTAT NUMÉRIQUE DU PERSONNEL ENSEIGNANT				
						Institutrices diplômées.		Institutrices non diplômées.		
DES PROVINCES	DES ressorts d'inspection principale.	pour garçons.	pour filles.	mixtes	Total.	Laïques.	Religieuses.	Laïques	Religieuses.	Total général.
						A. — **Écoles gardiennes**				
Anvers	Anvers. . . .	1	1	25	27	129	6	6	»	141
	Malines. . . .	»	»	11	11	31	2	10	»	43
	Totaux. . .	1	1	36	38	160	8	16	»	184
Brabant	Bruxelles. . .	»	»	78	78	287	4	19	1	311
	Louvain . . .	»	»	32	32	41	3	17	1	62
	Totaux. . .	»	»	110	110	328	7	36	2	373
Flandre occidentale.	Bruges. . . .	1	»	13	14	28	1	2	»	31
	Courtrai . . .	»	»	5	5	7	»	»	»	7
	Totaux. . .	1	»	18	19	35	1	2	»	38
Flandre orientale	Alost.	1	»	10	20	18	»	11	3	32
	Gand.	1	»	44	45	99	1	4	»	104
	Totaux. . .	2	»	63	65	117	1	15	3	136
Hainaut	Charleroy . .	1	1	169	171	170	16	13	1	200
	Mons	»	»	155	155	143	4	19	»	166
	Tournai . . .	»	»	51	51	36	5	14	»	55
	Totaux. . .	1	1	355	355	349	25	46	1	421
Liége	Huy	»	»	44	44	56	2	1	»	59
	Liége	»	»	59	59	133	»	10	»	163
	Totaux. . .	»	»	103	103	209	2	11	»	222
Limbourg	Hasselt . . .	»	»	4	4	5	1	»	»	6
Luxembourg	Arlon	»	»	26	26	15	8	7	2	30
	Marche. . . .	»	»	11	11	5	6	»	»	11
	Totaux. . .	»	»	37	37	18	14	7	2	41
Namur.	Dinant. . . .	»	»	35	35	16	11	6	4	37
	Namur. . . .	»	»	47	47	38	3	8	4	53
	Totaux . .	»	»	82	82	54	14	14	8	90
Le Royaume. . . .		5	2	806	813	1,275	73	147	16	1,311

(1) Situation au 31 décembre 1900

privées subsidiées (1); b) *le nombre des membres du personnel enseignant* (1); c) *la population scolaire au* 31 *décembre* 1900.

POPULATION AU 30 JUIN 1900.							POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1900.							NOMBRE des enfants compris dans la colonne précédente et qui sont âgés de :	
ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			Total général.	ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			Total général.		
Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.		Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total		moins de 6 ans.	plus de 6 ans.
communales.															
3,291	3,241	6,532	76	34	110	6,642	3,278	3,240	6,518	84	33	117	6,635	»	11
1,214	1,155	2,369	62	61	123	2,492	1,059	1,021	2,080	47	32	99	2,179	10	»
4,505	4,396	8,901	138	95	233	9,134	4,337	4,261	8,598	131	85	216	8,814	10	11
7,544	7,055	14,597	407	360	767	15,364	6,849	6,324	13,173	335	306	641	13,814	71	580
1,841	1,946	3,787	126	138	264	4,051	1,772	1,836	3 608	139	141	280	3,888	242	107
9,385	8,999	18,384	535	498	1,031	19,415	8,621	8,160	16,781	474	447	921	17,702	315	487
826	910	1,736	54	73	127	1,863	786	905	1,691	44	60	104	1,796	145	51
90	105	195	81	77	158	351	74	95	169	79	64	145	312	11	2
916	1,015	1,929	135	150	285	2,214	860	1,000	1,860	123	124	247	2,107	156	55
1,271	1,295	2,564	14	8	22	2,586	1,190	1,275	2,465	12	8	20	2,485	65	92
2,659	2,589	5,228	267	312	579	5,807	2,265	2,234	4.499	200	240	440	4.939	359	71
3 910	3,882	7,792	281	320	601	8.393	3,455	3,509	6.964	212	248	460	7,424	402	165
6,858	6,956	13,794	68	98	166	13,960	6.082	6,248	12,331	51	77	131	12 162	299	291
5,667	5,590	11,257	125	156	279	11 536	4,973	4,048	9,021	108	94	202	10 125	255	161
1,456	1,536	2.772	113	124	257	3,009	1,510	1,254	2,564	92	89	181	2,745	99	150
13,941	13,882	27,825	304	378	682	28,505	12,505	12,451	24,816	251	260	514	25,330	653	582
2,285	2,535	4,616	24	37	61	4.677	2,071	1,991	4,062	19	32	51	4,115	27	48
4,722	4,703	9,425	119	107	226	9,651	4,067	3,928	7,995	89	88	177	8,172	26	28
7,005	7,056	14,041	145	144	287	14,528	6,138	5,919	12,057	108	120	228	12,285	55	76
175	189	362	4	2	6	368	158	177	315	2	5	7	322	5	9
722	652	1,374	11	11	22	1,396	741	658	1,399	12	11	25	1,422	105	67
315	283	596	1	-	1	597	295	281	574	1	»	1	575	52	5
1,035	935	1.970	12	11	25	1,995	1,054	959	1 975	15	11	24	1,997	155	72
776	845	1,619	7	4	11	1,630	655	721	1,376	1	1	2	1,378	36	38
1,505	1,557	2,640	66	57	125	2,765	1,159	1,078	2,257	45	41	86	2,325	102	89
2,079	2,180	4.259	75	61	154	4,595	1,814	1,799	5 615	46	42	88	5.701	158	127
42,949	42,512	85,461	1,625	1,659	5,282	88,743	38,762	38,215	76,977	1,365	1,342	2,705	79,682	1,865	1,580

Année

DÉSIGNATION		NOMBRE DES ÉCOLES GARDIENNES (1)				ÉTAT NUMÉRIQUE DU PERSONNEL ENSEIGNANT (1)				
						Institutrices diplômées.		Institutrices non diplômées.		
DES PROVINCES	DES ressorts d'inspection principale.	pour garçons.	pour filles.	mixtes.	Total.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.	Total général.

B. — **Écoles gardiennes**

Anvers	Anvers	»	»	20	20	1	21	1	8	31
	Malines	»	»	21	21	5	12	»	15	30
	Totaux	»	»	41	41	4	33	1	23	61
Brabant	Bruxelles	»	1	9	10	2	7	»	4	13
	Louvain	»	»	19	19	3	16	2	7	28
	Totaux	»	1	28	29	5	23	2	11	41
Flandre occidentale	Bruges	»	»	37	37	»	25	8	31	64
	Courtrai	»	»	64	64	2	43	3	47	95
	Totaux	»	»	101	101	2	68	11	78	159
Flandre orientale	Alost	»	1	102	103	15	111	12	33	189
	Gand	»	»	51	51	7	46	9	24	86
	Totaux	»	1	153	154	20	157	21	77	275
Hainaut	Charleroy	»	»	17	17	»	8	2	14	24
	Mons	»	»	11	11	»	7	1	7	15
	Tournai	»	»	12	12	2	5	1	6	14
	Totaux	»	»	40	40	2	20	4	27	53
Liége	Huy	»	»	9	9	»	7	»	3	10
	Liége	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Totaux	»	»	9	9	»	7	»	3	10
Limbourg	Hasselt	1	»	13	14	1	8	»	17	26
Luxembourg	Arlon	»	»	11	11	»	9	»	4	13
	Marche	»	»	15	15	»	8	»	8	16
	Totaux	»	»	26	26	»	17	»	12	29
Namur	Dinant	»	»	25	25	1	19	1	5	26
	Namur	»	»	35	35	2	28	»	10	40
	Totaux	»	»	60	60	3	47	1	15	66
Le Royaume		1	2	471	474	37	380	40	265	720

(1) Situation au 31 décembre 1900.

1900.

POPULATION AU 30 JUIN 1900.							POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1900.							NOMBRE des enfants compris dans la colonne précédente et qui sont âgés de :	
ÉLÈVES GRATUITS			ÉLÈVES PAYANTS.			Total général.	ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			Total général.		
Garçons.	Filles.	Total.	Garçons	Filles.	Total.		Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.		moins de 3 ans	plus de 8 ans.
1,055	1,285	2,340	192	258	450	2,790	933	1,182	2,115	230	230	460	2,575	5	29
1.081	1.202	2,285	80	105	185	2,468	1,072	1,188	2,260	73	93	166	2,426	39	163
2,136	2,487	4,625	272	363	635	5,258	2,005	2 370	4,375	303	323	626	5,001	44	192
462	587	1 049	10	31	41	1,090	453	473	906	8	25	33	939	11	102
935	999	1,934	30	62	92	2,026	922	1,001	1,923	27	59	86	2,009	27	74
1.397	1,586	2,983	10	93	133	3 116	1,335	1,474	2,829	35	81	119	2,948	38	176
1,982	2,201	4,183	160	192	352	4 535	1 922	2,065	3,987	126	155	281	4,268	181	83
2,685	3 055	5,738	329	334	1,063	6,801	2,471	2,979	5,450	483	496	979	6,429	79	301
4,665	5,256	9,921	689	726	1.415	11 336	4,393	5,041	9,437	609	651	1,260	10,697	263	384
6,493	7,359	13,852	185	513	998	14,850	6,005	7,210	13,215	432	485	915	14,130	90	265
2,602	2,982	5,584	299	386	685	6,269	2,482	2,887	5,369	293	368	661	6,030	20	378
9,095	10,341	19,436	781	899	1,685	21,119	8,487	10,097	18,584	725	851	1,576	20,160	119	645
732	882	1,614	127	118	245	1,859	650	785	1,435	120	99	219	1,652	28	125
320	465	785	27	45	72	857	315	421	736	31	29	60	796	19	30
342	366	708	18	3	21	729	322	336	658	16	5	21	679	2	12
1 394	1,713	3,107	172	166	338	3,445	1,287	1,540	2,827	167	155	300	3,127	49	165
357	431	788	6	10	16	804	266	364	630	6	9	15	645	9	26
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
357	431	788	6	10	16	804	266	364	630	6	9	15	645	9	26
787	719	1,506	106	113	219	1,725	734	637	1,371	94	114	208	1,579	36	65
299	359	658	14	20	34	672	296	332	628	14	22	36	664	26	32
361	486	847	4	5	9	856	336	419	755	3	3	6	761	12	102
660	825	1,485	18	25	43	1 528	632	751	1,383	17	25	42	1,425	38	134
651	650	1,281	1	1	2	1,285	522	615	1,135	1	1	2	1,137	51	50
1,252	1,358	2,610	10	7	17	2,627	1 055	1.127	2,182	11	5	16	2,198	14	32
1,885	2.008	3,891	11	8	19	3,910	1,577	1,740	3,317	12	6	18	3,335	63	82
22,571	25,566	47,740	2,098	2,403	4,501	52,241	20,736	24,017	44,753	1,968	2,196	4,164	48,917	661	1,867

adoptées.

Année

DÉSIGNATION		NOMBRE DES ÉCOLES GARDIENNES (1)				ÉTAT NUMÉRIQUE DU PERSONNEL ENSEIGNANT (1)				
						Institutrices diplômées.		Institutrices non diplômées.		
DES PROVINCES	DES ressorts d'inspection principale.	pour garçons.	pour filles.	mixtes.	Total.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.	Total général.

C. — Écoles gardiennes

Anvers	Anvers	»	2	39	41	4	42	14	39	99
	Malines	»	»	45	43	»	40	»	28	68
	Total	»	2	82	84	4	82	14	67	167
Brabant	Bruxelles	2	4	75	79	23	75	28	29	155
	Louvain	1	5	61	67	5	44	10	29	88
	Total	3	9	134	146	28	119	38	58	243
Flandre occidentale	Bruges	1	2	116	119	»	56	1	95	150
	Courtrai	1	1	70	72	»	43	10	44	97
	Total	2	3	186	191	»	99	11	137	247
Flandre orientale	Alost	»	1	55	56	9	44	10	34	97
	Gand	1	»	88	89	16	73	19	64	172
	Total	1	1	143	145	25	117	29	98	269
Hainaut	Charleroy	»	»	69	69	5	56	3	20	84
	Mons	1	»	90	91	7	49	5	57	118
	Tournai	»	»	47	47	1	28	2	20	51
	Total	1	»	206	207	13	133	10	97	253
Liége	Huy	1	2	34	37	4	16	1	16	37
	Liége	»	»	38	38	9	10	4	26	49
	Total	1	2	72	75	13	26	5	42	86
Limbourg	Hasselt	»	1	33	34	3	13	1	22	41
Luxembourg	Arlon	»	2	32	34	1	23	1	10	37
	Marche	»	»	11	11	»	7	»	5	12
	Total	»	2	43	45	1	32	1	15	49
Namur	Dinant	»	»	29	29	»	25	»	8	31
	Namur	1	1	65	67	6	39	5	27	77
	Total	1	1	94	96	6	62	5	35	108
Le Royaume		9	21	993	1,023	93	685	114	371	1,463

RÉCAPITU

Écoles gardiennes :									
A. Communales	5	2	806	813	1,275	73	147	16	1,511
B. Adoptées	1	2	471	474	37	380	40	263	720
C. Privées subsidiées	9	21	993	1,023	93	685	114	371	1,463
Total général	15	25	2,270	2,310	1,405	1,138	301	850	3,694

(1) Situation au 31 décembre 1900.

1900.

POPULATION AU 30 JUIN 1900.							POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1900.							NOMBRE des enfants compris dans la colonne précédente et qui sont âgés de :	
ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			Total général.	ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			Total général.		
Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.		Garçons.	Filles	Total.	Garçons.	Filles.	Total.		moins de 3 ans.	plus de 6 ans.
privées subsidiées.															
3,373	3.556	6,929	163	201	364	7,293	3,203	3.550	6,625	144	196	340	6,965	160	267
2,084	2,253	4,337	189	216	405	4.742	1.927	2.190	4,117	175	198	373	4,490	34	108
5,457	5,809	11,266	352	417	769	12,035	5,220	5,520	10,740	319	394	713	11,455	194	375
4,526	5,638	10,164	411	426	857	11.001	4,525	5,572	9,697	378	382	760	10,457	245	439
2,479	3.575	5,852	56	61	117	5.969	2.372	3.278	5.650	57	49	86	5,736	111	215
7,005	9.011	16,016	467	487	954	16.970	6,697	8.650	15,347	415	431	846	16.193	354	654
3,805	4,569	8,374	736	835	1,569	9,943	3,333	3,966	7,299	586	672	1,258	8,557	79	581
2,311	3.047	5,358	476	490	966	6,321	2.333	3.051	5,384	464	421	885	6,269	28	168
6.116	7.616	13,952	1,212	1,325	2,535	16.267	5,666	7.017	12,685	1.050	1,095	2.145	14,826	107	540
3,062	3,412	6,474	265	297	560	7,031	2,810	3,357	6,147	229	278	507	6,654	42	118
4.515	5,353	9.868	345	447	790	10.658	4,678	5.233	9,911	333	418	773	10,684	320	107
7,373	8.767	16.342	806	744	1,350	17,692	7,488	8,570	16.058	584	696	1,280	17,338	362	225
2,321	3,287	5.808	82	116	198	6,006	2,416	3,055	5,471	61	101	162	5,633	161	60
3,301	4,722	8,223	93	110	203	8,428	3,377	4,219	7,596	91	105	196	7,792	302	127
1.133	1,475	2,608	149	152	301	2,909	976	1,300	2.276	134	117	251	2,527	55	85
7,133	9,484	16.639	326	378	704	17,343	6,769	8,574	15,343	286	323	609	15,952	518	270
947	1,353	2,302	11	26	37	2,339	880	1,219	2,099	12	13	25	2,124	41	19
1,439	1,712	3.151	66	58	124	3.275	1,283	1,514	2,799	49	34	83	2.882	62	71
2 386	3,067	5,453	77	84	161	5,614	2.163	2.733	4,898	61	47	108	5,006	103	90
1.061	1,357	2,418	111	142	253	2.671	1.033	1,276	2,309	110	154	264	2,573	46	63
610	831	1,441	11	6	17	1,458	623	828	1,451	5	5	10	1,461	76	77
247	355	602	18	28	46	648	211	282	493	14	28	42	535	6	7
857	1,186	2,043	29	54	63	2,106	854	1,110	1,944	19	33	52	1,996	82	84
540	650	1,190	»	»	»	1,190	510	581	1,091	»	»	»	1,091	27	30
1,838	2,078	3.916	83	47	132	4,048	1.680	1,869	3,549	76	50	126	3.675	61	58
2,578	2,728	5.106	83	47	132	5.238	2,190	2,450	4,640	76	50	126	4,766	91	88
39,990	49,023	89,013	3,263	3,656	6,921	93,936	38,062	45,900	83,962	2,920	3,221	6.141	90,103	1,837	2,400
LATION.															
42,949	42.512	85,461	1,623	1,659	3.282	88,743	38,762	38,213	76,977	1,563	1,342	2,705	79,682	1,863	1,580
22,574	25,566	47.740	2,098	2,403	4,501	52,241	20,736	24,017	44,753	1.968	2,196	4,164	48,917	661	1,867
39.990	49,023	89,013	3,263	3,656	6.921	93,936	38,062	45.900	83,962	2,920	3,221	6,141	90,103	1,837	2,400
105,313	116,903	222,216	6,986	7,718	14,704	236,920	97,560	108,132	205,692	6,251	6,759	13,010	218.702	4,585	5,847

IX. — *Relevé indiquant : a) le nombre des écoles et des classes gardiennes communales, c) la population scolaire au 30 juin 1901 ; d) la*

DÉSIGNATION		Nombre des écoles gardiennes (1)				NOMBRE DES CLASSES (1)				État numérique du personnel enseignant (1)				
										Institutrices diplômées		Institutrices non diplômées.		
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection principale.	pour garçons.	pour filles.	mixtes.	Total.	pour garçons.	pour filles.	mixtes.	Total.	laïques.	religieuses.	laïques	religieuses.	Total général.
A. — Écoles gardiennes														
Anvers	Anvers	1	1	25	27	1	1	125	127	131	6	5	»	142
	Malines	»	»	12	12	»	»	39	39	35	2	5	»	42
	Total	1	1	37	39	1	1	164	166	166	8	10	»	184
Brabant	Bruxelles	»	»	80	80	1	2	251	254	292	5	14	1	312
	Louvain	»	»	35	35	»	»	53	53	39	8	14	1	62
	Total	»	»	115	115	1	2	304	307	331	13	28	2	374
Flandre occidentale	Bruges	1	»	12	13	1	»	30	31	28	1	2	»	31
	Courtrai	»	»	5	5	»	»	7	7	7	»	»	»	7
	Total	1	»	17	18	1	»	37	38	35	1	2	»	38
Flandre orientale	Alost	1	»	20	21	1	»	32	33	20	»	10	3	33
	Gand	1	»	14	15	3	1	96	100	98	1	4	»	103
	Total	2	»	64	66	4	1	128	133	118	1	14	3	136
Hainaut	Charleroy	1	1	173	175	1	2	202	205	176	16	14	1	207
	Mons	»	»	133	133	»	»	167	167	147	5	18	»	170
	Tournai	»	»	49	49	»	»	52	52	37	8	10	»	55
	Total	1	1	355	357	1	2	421	424	360	27	42	1	430
Liége	Huy	»	»	45	45	»	»	62	62	55	1	7	1	62
	Liége	»	»	60	60	»	»	163	163	156	»	10	»	166
	Total	»	»	105	105	»	»	225	225	209	1	17	1	228
Limbourg	Hasselt	»	»	4	4	»	»	6	6	5	1	»	»	6
Luxembourg	Arlon	»	»	26	26	»	»	30	30	11	10	6	»	30
	Marche	»	»	12	12	»	»	12	12	5	6	»	1	12
	Total	»	»	38	38	»	»	42	42	19	16	6	1	42
Namur	Dinant	»	»	35	35	»	»	35	35	15	11	5	4	35
	Namur	»	»	47	47	»	»	51	51	39	4	7	3	53
	Total	»	»	80	80	»	»	86	86	54	15	12	7	88
Le Royaume		5	2	813	820	8	6	1,415	1,427	1,297	83	131	15	1,526

(1) Situation au 31 décembre 1901.

adoptées et privées subsidiées (1); b) *le nombre des membres du personnel enseignant* (1); *population scolaire au 31 décembre* 1901.

POPULATION AU 30 JUIN 1901.							POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1901.							NOMBRE des enfants compris dans la colonne précédente et qui sont âgés de	
ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS				ÉLÈVES GRATUITS			ÉLÈVES PAYANTS.					
Garçons.	Filles	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Total général.	Garçons	Filles	Total	Garçons.	Filles.	Total.	Total général	moins de 3 ans	plus de 6 ans.
communales.															
3,377	3,365	6,742	80	51	131	6,873	3,332	3,379	6,711	72	43	115	6,826	89	»
1,142	1,090	2,232	51	66	117	2,349	1,011	1,012	2,023	41	38	79	2,102	10	1
4,519	4,455	8.974	131	117	248	9,222	4,343	4,391	8 734	113	81	194	8,928	99	1
7,937	7,275	15.208	360	370	730	15,938	7,128	6,676	13,804	286	293	579	14,383	47	295
1,999	2,168	4,167	134	143	277	4,444	1,795	1,838	3,633	125	124	249	3,882	261	83
9,934	9,441	19,375	494	513	1,007	20,382	8,923	8,514	17,437	411	417	828	18,265	308	376
890	992	1,882	57	67	124	2,006	806	855	1,661	55	51	86	1,747	91	30
82	108	190	96	90	186	376	71	85	156	78	64	142	298	8	3
972	1,100	2,072	183	157	340	2,382	877	940	1,817	113	115	228	2,045	99	35
1,343	1,405	2,746	21	23	41	2,790	1,235	1 260	2,495	18	24	42	2,537	26	135
2,592	2,674	5,266	247	271	518	5,784	2,189	2,214	4,403	206	205	411	4,814	268	44
3,935	4,077	8,012	268	294	562	8 574	3,421	3,474	6,898	224	229	453	7,351	294	177
7,177	7,419	14,596	77	90	167	14,763	6 262	6,390	12,652	67	71	138	12,790	245	276
5,876	5,847	11,723	140	122	262	11,985	5,119	4,901	10,020	107	86	193	10,213	240	107
1,437	1,373	2,810	104	118	222	3,032	1,230	1,174	2,404	83	92	175	2,579	85	87
14,190	14,659	29 129	321	350	651	29,780	12,611	12 465	25,076	257	249	506	25,582	570	470
2,567	2,276	4 643	31	35	66	4,709	1,999	1,940	3,939	31	29	60	3,999	19	58
4,864	4,715	9,609	95	84	179	9 788	4,211	4 016	8,227	73	65	138	8,365	12	11
7,231	7,021	14,252	126	119	245	14,497	6,210	5,956	12,166	101	94	198	12,364	31	69
169	212	381	1	1	2	383	147	162	309	1	2	3	312	4	6
764	732	1,496	15	10	25	1,521	736	683	1,419	11	8	22	1,441	90	65
335	342	677	3	1	4	681	301	324	628	2	1	3	631	48	15
1,099	1,074	2,173	18	11	29	2 202	1,040	1,007	2 047	16	9	25	2,072	138	80
736	855	1 611	»	»	»	1,611	706	737	1,443	»	»	»	1,443	44	21
1,397	1,360	2 757	53	38	91	2,848	1,202	1,098	2,300	57	35	92	2,392	125	55
2,133	2,215	4 368	53	38	91	4,459	1 908	1 835	3,743	57	35	92	3 835	167	76
44,302	44,234	88,736	1,565	1,580	3,145	91,881	39, 183	38,744	78,227	1,296	1,231	2,527	80,754	1,710	1,288

Année

DÉSIGNATION		Nombre des écoles gardiennes(1)				NOMBRE DES CLASSES (1)				État numérique du personnel enseignant (1)				
										Institutrices diplômées.		Institutrices non diplômées.		
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection principale.	pour garçons.	pour filles.	mixtes.	Total.	pour garçons.	pour filles.	mixtes.	Total.	laïques.	religieuses.	laïques.	religieuses.	Total général.

B. — **Écoles gar-**

Anvers.	Anvers	»	»	22	22	2	3	30	35	1	23	2	9	35
	Malines. . . .	»	»	21	21	»	»	31	31	3	14	»	14	31
	Total . .	»	»	43	43	2	3	61	66	4	37	2	23	66
Brabant	Bruxelles . . .	»	1	9	10	»	1	11	12	»	9	»	3	12
	Louvain. . . .	»	»	21	21	»	»	33	33	3	21	»	10	34
	Total . . .	»	1	30	31	»	1	44	45	3	30	»	13	46
Flandre occidentale.	Bruges	»	»	39	39	»	»	67	67	»	29	7	31	67
	Courtrai. . . .	»	»	64	64	2	2	92	96	1	45	2	48	96
	Total . . .	»	»	103	103	2	2	159	163	1	74	9	79	163
Flandre orientale.	Alost	»	1	104	105	»	2	193	193	12	121	12	50	195
	Gand	»	»	52	52	»	»	89	89	8	49	10	22	89
	Total . . .	»	1	156	157	»	2	282	284	20	170	22	72	284
Hainaut	Charleroy. . .	»	»	18	18	»	1	24	25	»	9	2	14	25
	Mons.	»	»	11	11	»	»	15	15	1	7	1	6	15
	Tournai. . . .	»	»	12	12	»	»	14	14	1	6	1	6	14
	Total . . .	»	»	41	41	»	1	53	54	2	22	4	26	54
Liége	Huy	»	»	8	8	»	»	9	9	»	6	»	3	9
	Liége.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Total . . .	»	»	8	8	»	»	9	9	»	6	»	3	9
Limbourg . . .	Hasselt	1	»	14	15	1	»	26	27	1	9	»	17	27
Luxembourg . .	Arlon.	»	»	12	12	»	»	13	13	»	9	»	5	14
	Marche	»	»	16	16	»	»	17	17	»	10	»	7	17
	Total . . .	»	»	28	28	»	»	30	30	»	19	»	12	31
Namur.	Dinant	»	»	24	24	»	»	25	25	»	18	1	6	25
	Namur	»	»	38	38	»	»	43	43	2	28	»	13	43
	Total . . .	»	»	62	62	»	»	68	68	2	46	1	19	68
Le Royaume		1	2	485	488	5	9	732	746	35	413	38	264	748

(1) Situation au 31 décembre 1901.

1901.

POPULATION AU 30 JUIN 1901.							POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1901.							NOMBRE des enfants compris dans la colonne précédente et qui sont âgés de :	
ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			Total général.	ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			Total général.		
Garçons.	Filles.	Total.	Garçons	Filles.	Total.		Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.		moins de 3 ans	plus de 6 ans.
diennes adoptées.															
1,173	1,366	2,539	173	231	404	2,943	1,155	1,363	2,498	170	207	377	2,875	5	27
1.157	1,252	2,409	101	112	213	2,622	1,063	1,256	2,319	88	89	177	2.496	54	116
2,330	2,658	4,948	274	343	617	5,565	2,198	2,619	4,817	258	296	554	5,371	39	143
455	557	972	11	30	41	1,015	385	449	832	8	25	33	865	10	93
1.032	1,107	2,139	28	86	114	2,253	1,053	1 069	2,122	20	67	87	2,209	»	73
1.467	1.644	3,111	39	116	155	3.266	1,436	1,518	2.054	28	92	120	3,074	10	168
2.211	2,368	4,579	177	203	380	4,959	1,988	2,147	4.135	129	157	286	4,421	129	52
2,627	3,008	5,635	333	322	1,057	6.692	2,483	2,991	5,474	506	482	988	6,462	77	328
4,858	5,576	10,214	712	725	1,437	11,651	4,471	5,138	9,609	658	659	1,274	10,885	206	380
6.770	7.760	14,530	521	338	1,059	15,589	6,497	7,481	13.978	480	525	1,005	14,983	51	205
2.835	3,143	5,978	326	397	723	6,701	2,603	3,057	5,660	286	382	668	6,328	20	232
9,605	10,905	20,508	847	935	1,782	22,290	9.100	10.538	19,638	766	907	1,673	21,311	74	517
845	943	1,788	125	121	244	2,032	756	865	1,621	118	100	218	1,839	55	114
360	432	792	20	25	45	837	331	377	708	22	16	38	746	11	22
320	390	710	17	14	31	741	295	366	659	15	6	21	680	9	1
1,525	1,767	3,290	160	160	320	3,610	1,380	1,608	2,988	155	122	277	3,265	53	157
325	420	745	11	20	31	774	248	337	585	8	19	27	612	7	28
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
325	420	745	11	20	31	774	248	337	585	8	19	27	612	7	28
817	744	1,561	105	107	212	1,775	734	689	1,425	104	119	223	1,646	29	73
324	399	723	»	»	»	723	300	395	695	»	»	»	695	25	41
367	448	815	4	2	6	821	337	453	790	3	3	6	796	4	88
691	847	1,538	4	2	6	1,544	637	848	1,485	3	3	6	1,491	27	129
598	752	1,350	1	1	2	1,352	535	637	1,172	»	1	1	1,173	67	42
1,254	1,345	2,599	28	27	55	2,654	1,045	1,187	2,230	28	25	53	2,283	20	40
1,852	2,077	3.929	29	28	57	3,986	1,578	1.824	3,402	28	26	54	3,456	87	82
25,446	26.396	49.842	2,181	2,456	4,617	54,459	21,782	25,119	46,901	1,985	2,223	4,208	51,109	532	1,657

Année

DÉSIGNATION		Nombre des écoles gardiennes (1)				NOMBRE DES CLASSES (1)				État numérique du personnel enseignant (1)				
										Institutrices diplômées.		Institutrices non diplômées.		
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection principale.	pour garçons.	pour filles.	mixtes.	Total.	pour garçons.	pour filles.	mixtes.	Total.	laïques.	religieuses.	laïques.	religieuses	Total général.

C. — Écoles gardiennes

Anvers.	Anvers	»	3	44	47	16	18	78	112	5	55	15	37	112
	Malines	»	»	46	46	»	»	72	72	2	42	»	29	73
	Total . .	»	3	90	93	16	18	150	184	7	97	15	66	185
Brabant	Bruxelles . . .	3	5	79	87	11	15	133	157	25	77	25	36	163
	Louvain. . . .	1	5	70	76	3	7	94	104	5	52	12	36	105
	Total . .	4	10	149	163	14	20	227	261	30	129	37	72	268
Flandre occidentale.	Bruges	1	3	117	121	1	3	148	154	»	75	3	76	154
	Courtrai . . .	1	3	76	80	2	3	106	113	»	51	12	50	113
	Total . .	2	6	193	201	3	10	254	267	»	126	15	126	267
Flandre orientale.	Alost	»	1	59	60	»	2	103	105	9	55	10	31	105
	Gand	2	»	96	98	4	2	184	190	17	95	20	58	190
	Total . .	2	1	155	158	4	4	287	295	26	150	30	89	295
Hainaut	Charleroy . . .	»	»	67	67	»	»	83	83	7	56	2	20	85
	Mons	1	»	91	92	2	1	120	123	8	85	5	57	125
	Tournai. . . .	»	1	49	50	»	1	53	56	3	50	2	21	56
	Total . .	1	1	207	209	2	2	260	264	18	139	9	98	264
Liége	Huy	1	2	37	40	1	2	37	40	5	25	»	12	40
	Liége.	»	»	41	41	»	»	58	58	11	13	6	28	58
	Total . .	1	2	78	81	1	2	95	98	16	36	6	40	98
Limbourg . . .	Hasselt	»	1	38	39	»	1	47	48	4	16	»	28	48
Luxembourg . .	Arlon.	»	1	36	37	»	1	39	40	1	27	1	11	40
	Marche	»	»	11	11	»	»	12	12	»	9	»	3	12
	Total . .	»	1	47	48	»	1	51	52	1	36	1	14	52
Namur.	Dinant	»	»	33	33	»	»	35	35	1	24	»	10	35
	Namur	1	1	65	67	1	1	72	74	6	37	5	28	76
	Total . .	1	1	98	100	1	1	107	109	7	61	5	38	111
Le Royaume . . .		11	26	1,055	1,092	41	59	1,478	1,578	109	790	118	571	1,588

RÉCAPI

Écoles gardiennes :

A. Communales	5	2	813	820	8	6	1,413	1,427	1,297	83	131	15	1,526
B. Adoptées	1	2	483	488	3	9	732	746	33	413	38	264	748
C. Privées subsidiées.	11	26	1,055	1,092	41	59	1,478	1,578	109	790	118	571	1,588
Total général . . .	17	30	2,353	2,400	54	74	2,623	3,751	1,439	1,286	287	850	5,862

Situation au 31 décembre 1901.

1901.

POPULATION AU 30 JUIN 1901.							POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1901.							NOMBRE des enfants compris dans la colonne précédente et qui sont âgés de :	
ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			Total général.	ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			Total général.	moins de 3 ans.	plus de 6 ans.
Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.		Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.			
privées subsidiées.															
3,589	4,097	7,686	221	265	486	8,172	3.418	3,964	7,382	182	224	406	7,788	167	299
2,252	2,472	4,704	197	192	389	5,093	2,096	2,408	4,504	181	165	344	4,848	96	45
5,821	6.569	12,390	418	457	875	13.265	5.514	6,372	11.886	365	387	750	12,636	265	344
4,946	6,153	11,099	358	406	764	11,863	4,676	5,862	10,538	527	561	688	11,226	207	401
2,976	4,194	7.170	51	52	85	7,255	2,872	3,796	6.668	58	50	88	6,756	195	211
7.922	10,347	18.269	389	458	847	19,116	7.548	9,658	17,206	565	411	776	17.982	400	612
3 950	4,610	8,540	700	851	1,551	10.091	3.556	4,091	7,647	611	710	1,321	8.968	48	309
2,816	3,563	6.379	525	552	1,077	7,456	2,747	3.465	6.212	472	512	984	7,196	20	215
6.746	8,173	14,919	1,225	1,403	2,628	17,547	6,303	7,536	13,839	1,085	1,222	2.305	16.164	68	524
3,580	3,824	7.204	310	373	683	7,887	3.168	3,551	6,722	248	318	566	7,288	21	166
5.898	6,452	12,350	476	551	1,027	13.377	5,589	5,811	11.200	502	554	1 056	12.256	545	507
9,278	10,276	19,554	786	924	1,710	21,264	8.557	9,365	17,922	750	872	1 622	19.544	364	473
2,526	3,353	5,879	66	81	147	6.026	2,420	3,102	5,522	43	56	99	5.621	186	77
3,767	4,795	8,562	99	107	206	8.768	3,334	4,225	7,557	81	109	190	7,747	238	78
1,172	1,489	2.661	141	140	281	2,942	1,121	1.410	2.531	114	108	222	2,755	87	109
7.465	9,657	17,102	306	528	654	17.756	6,875	8,735	15,610	258	273	511	16,121	501	364
1,099	1,445	2,544	19	15	34	2.578	1.019	1,356	2,375	18	21	39	2.414	26	41
1.510	2,002	3,512	49	52	101	3.613	1.410	1.734	3,144	45	50	93	3.257	80	44
2,609	3,447	6,056	68	67	135	6,191	2.429	3,090	5,519	61	71	132	5,651	106	85
1,145	1,432	2.577	96	128	224	2,801	1,221	1,435	2,656	86	127	213	2,869	51	48
755	1,021	1,754	8	7	15	1,769	668	933	1.601	6	8	14	1,615	69	102
249	307	556	14	32	46	602	219	285	504	14	29	43	547	2	6
982	1,328	2.310	22	39	61	2,371	887	1,218	2,105	20	37	57	2.162	71	108
599	685	1,282	»	»	»	1.282	559	645	1.204	6	9	15	1.219	21	52
1.972	2,168	4.140	106	69	175	4.315	1.751	1.901	3.652	93	59	152	3,784	91	107
2.571	2,851	5,422	106	69	175	5,597	2,290	2,546	4,836	99	68	167	5,003	112	159
44,539	54,060	98,599	3,416	3,873	7,289	105 888	41,624	49,975	91,599	3,065	3,468	6.533	98,132	1,956	2,617
TULATION.															
44,502	44,234	88,736	1,565	1,580	3,145	91,881	39,485	38.744	78,227	1.296	1,231	2,527	80,754	1,710	1,288
23,446	26,396	49,842	2,181	2,436	4,617	54,459	21,782	25,119	46,901	1,985	2,225	4,208	51,109	552	1,657
14.539	54,060	98.599	3,416	3,873	7,289	105,888	41,624	49.975	91,599	3,065	3,468	6,555	98,152	1,956	2,617
112,487	124,690	237,177	7,162	7,889	15,051	252,228	102.889	113,838	216,727	6,346	6,922	13,268	229,995	4,178	5,562

X. — *Relevé indiquant :* a) *le nombre des écoles et des classes gardiennes communales,* c) *la population scolaire au 30 juin 1902 ;* d) *la*

DÉSIGNATION		Nombre des écoles gardiennes (1)				NOMBRE DES CLASSES (1)				État numérique du personnel enseignant (2)				
										Institutrices diplômées.		Institutrices non diplômées.		
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection principale.	pour garçons.	pour filles.	mixtes.	Total.	pour garçons.	pour filles	mixtes.	Total.	laïques.	religieuses	laïques	religieuses.	Total général.
A. — **Écoles gardiennes**														
Anvers.	Anvers	1	1	26	28	1	1	152	134	138	6	5	1	150
	Malines	»	»	12	12	»	»	39	39	33	2	5	»	40
	Total. . . .	1	1	38	40	1	1	171	173	171	8	10	1	190
Brabant	Bruxelles . . .	»	»	80	80	1	»	258	259	297	5	12	1	315
	Louvain. . . .	»	»	33	33	»	»	55	55	46	3	15	1	65
	Total. . . .	—	—	113	113	1	»	313	314	343	8	27	2	380
Flandre occidentale.	Bruges	1	»	12	13	1	»	31	32	29	1	2	»	32
	Courtrai. . . .	»	»	5	5	»	»	6	6	6	»	»	»	6
	Total. . . .	1	»	17	18	1	»	37	38	35	1	2	»	38
Flandre orientale	Alost	1	»	21	22	1	»	32	33	20	2	10	1	33
	Gand	1	»	44	45	3	2	99	104	101	1	4	»	106
	Total. . . .	2	»	65	67	4	2	131	137	121	3	14	1	139
Hainaut	Charleroy. . .	2	2	174	178	2	3	206	211	184	16	15	»	215
	Mons.	»	»	136	136	»	»	173	173	152	5	17	»	174
	Tournai. . . .	»	»	50	50	»	»	54	54	36	6	12	»	54
	Total. . . .	2	2	360	364	2	3	433	438	372	27	42	»	441
Liége	Huy	»	»	44	44	»	»	62	62	55	1	5	1	62
	Liége.	»	»	61	61	»	»	164	164	138	»	8	»	166
	Total. . . .	»	»	105	105	»	»	226	226	213	1	13	1	228
Limbourg . . .	Hasselt	»	»	4	4	»	»	6	6	5	1	»	»	6
Luxembourg . .	Arlon.	»	»	27	27	»	»	31	31	14	11	6	»	31
	Marche	»	»	12	12	»	»	12	12	5	7	»	»	12
	Total. . . .	»	»	39	39	»	»	43	43	19	18	6	»	43
Namur.	Dinant	»	»	33	33	»	»	37	37	14	13	5	5	37
	Namur	»	»	49	49	»	»	53	53	42	6	6	3	57
	Total. . . .	»	»	84	84	»	»	90	90	56	19	11	8	94
	Le Royaume. . .	6	3	825	834	9	6	1,450	1,465	1,335	86	125	13	1,559

(1) Situation au 31 décembre 1902.

adoptées et privées subsidiées, 1); b) *le nombre des membres du personnel enseignant*(1) ; *population scolaire au 31 décembre 1902.*

POPULATION AU 30 JUIN 1902.							POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1902.							NOMBRE des enfants compris dans la colonne précédente et qui sont âgés de	
ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			Total général.	ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			Total général.		
Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.		Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total		moins de 3 ans.	plus de 6 ans.
communales.															
5,612	3,396	7,008	78	44	122	7,130	5,368	5,410	6,778	82	46	128	6,906	67	»
1.136	1,084	2,220	56	56	112	2,332	1.097	1,025	2,122	34	60	94	2,216	10	3
4,748	4.480	9,228	134	100	234	9,462	4,465	4,435	8.900	116	106	222	9.122	77	3
8,125	7.531	15,657	360	326	686	16,343	7,057	6,567	13,624	309	281	590	14,214	74	331
2,054	2 138	4,192	59	45	104	4,296	1,919	1,886	3,805	45	43	86	3,891	265	75
10,177	9,672	19,849	419	371	790	20,639	8,976	8,453	17,429	352	324	676	18.105	337	406
948	994	1,942	45	74	119	2,061	820	848	1,668	34	45	79	1,747	105	2
79	98	177	44	47	91	268	80	84	164	45	44	89	255	14	»
1,027	1,092	2,119	89	121	210	2,329	900	932	1,832	79	89	168	2,000	119	2
1,495	1,477	2,972	57	62	119	3,091	1,356	1,256	2,612	8	12	20	2,632	16	88
2,581	2,506	5,087	237	251	508	5,595	2,179	2,087	4,266	198	194	392	4,658	262	18
4,076	3.985	8,059	314	313	627	8,686	3,535	3,345	6,878	206	206	412	7,290	278	106
7,272	7,556	14,828	87	89	176	15,004	6,051	6,488	12,539	59	52	111	12,650	327	292
6,111	6,028	12,139	122	105	227	12,366	5,316	5,025	10,341	85	79	164	10.505	331	91
1,418	1,402	2,820	125	125	248	3,068	1,191	1,170	2,361	107	93	200	2,561	95	80
14,801	14,986	29,787	252	319	651	30.438	12,558	12.685	25,241	251	224	475	25,716	751	465
2,295	2,207	4,502	17	16	33	4,535	1,921	1,975	3,894	16	14	30	3,924	27	40
5,092	4,857	9,949	76	72	148	10,097	4,179	4,032	8,211	66	65	131	8,342	91	51
7,387	7,064	14,451	95	88	181	14,632	6,100	6,005	12,105	82	79	161	12,266	118	91
181	205	384	1	4	5	389	151	165	319	5	3	8	327	11	7
779	702	1,481	12	10	22	1,503	715	655	1,370	13	9	22	1,392	74	77
363	366	729	1	4	5	734	325	333	656	»	1	1	657	23	21
1,142	1,068	2 210	13	14	27	2,237	1,038	988	2,026	13	10	23	2.049	97	98
855	891	1,744	1	1	2	1,746	766	746	1,512	1	1	2	1,514	47	29
1.476	1 393	2,869	47	37	84	2,953	1.184	1,155	2,339	42	44	86	2,425	87	84
2,339	2.284	4,613	48	38	86	4,699	1.950	1,901	3,851	45	45	88	3,939	154	113
45,868	44,852	90.700	1,443	1,368	2,811	93,511	39,676	38,905	78,581	1,147	1,086	2,233	80,814	1,922	1,289

Année

DÉSIGNATION		Nombre des écoles gardiennes (1)				NOMBRE DES CLASSES (1)				État numérique du personnel enseignant (1)				
										Institutrices diplômées.		Institutrices non diplômées.		
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection principale.	pour garçons.	pour filles.	mixtes.	Total.	pour garçons.	pour filles.	mixtes.	Total.	laïques.	religieuses.	laïques.	religieuses.	Total général.

B. — Écoles gardiennes

Anvers	Anvers	»	»	24	24	2	3	36	41	»	29	2	10	41
	Malines	»	»	24	24	»	»	36	36	2	17	»	17	36
	Total	»	»	28	48	2	3	72	77	2	46	2	27	77
Brabant	Bruxelles	»	1	10	11	»	1	14	15	2	12	»	1	15
	Louvain	»	»	22	22	»	»	34	34	5	19	»	10	34
	Total	»	1	32	33	»	1	48	49	7	31	»	11	49
Flandre occidentale	Bruges	»	»	38	38	»	»	66	66	»	32	7	27	66
	Courtrai	»	»	64	64	2	2	94	98	1	48	1	48	98
	Total	»	»	102	102	2	2	160	164	1	80	8	75	164
Flandre orientale	Alost	»	1	106	107	»	2	212	214	13	130	15	56	214
	Gand	»	»	48	48	»	»	83	83	11	42	8	22	83
	Total	»	1	154	155	»	2	295	297	24	172	23	78	297
Hainaut	Charleroy	»	»	18	18	»	1	24	25	»	11	2	12	25
	Mons	»	»	11	11	»	»	15	15	1	6	1	7	15
	Tournai	»	»	12	12	»	»	14	14	1	6	»	7	14
	Total	»	»	41	41	»	1	53	54	2	23	3	26	54
Liége	Huy	»	»	8	8	»	»	10	10	»	7	»	3	10
	Liége	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Total	»	»	8	8	»	»	10	10	»	7	»	3	10
Limbourg	Hasselt	1	»	14	15	2	1	23	26	»	13	»	13	26
Luxembourg	Arlon	»	»	12	12	»	»	13	13	»	7	»	7	14
	Marche	»	»	17	17	»	»	18	18	»	11	»	7	18
	Total	»	»	29	29	»	»	31	31	»	18	»	14	32
Namur	Dinant	»	»	22	22	»	»	23	23	»	18	1	4	23
	Namur	»	»	39	39	»	»	45	45	3	26	»	16	45
	Total	»	»	61	61	»	»	68	68	3	44	1	20	68
Le Royaume		1	2	489	492	6	10	760	776	39	454	37	267	777

(1) Situation au 31 décembre 1902.

1902.

POPULATION AU 30 JUIN 1902.							POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1902.							NOMBRE des enfants compris dans la colonne précédente et qui sont âgés de :	
ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			Total général.	ÉLÈVES GRATUITS			ÉLÈVES PAYANTS.			Total général.		
Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.		Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total		moins de 3 ans.	plus de 6 ans.

adoptées.

1.409	1,719	3,128	183	193	376	3,504	1,275	1.610	2,885	152	177	329	3,214	8	55
1,237	1.406	2,643	110	125	235	2,878	1.154	1.339	2.493	104	104	208	2,701	6	158
2,646	3,125	5,871	293	318	611	6.382	2,429	2.949	5,378	256	281	537	5,915	11	211
566	645	1,211	17	29	46	1,257	499	560	1,059	10	21	31	1,090	5	93
1,204	1,439	2,643	22	112	134	2,777	1,087	1,259	2,346	20	59	79	2.425	6	66
1,770	2,084	3,854	39	141	180	4,034	1,588	1 819	3,405	30	80	110	3.515	11	139
2,195	2,356	4,551	151	151	302	4.853	1,981	2,095	4,076	120	140	260	4,336	119	49
2,721	3,351	6,072	580	600	1,180	7,252	2,587	3,077	5.664	555	555	1,066	6,730	90	359
4,916	5.707	10,623	751	751	1,482	12.105	4,568	5,172	9,740	655	675	1,526	11,066	209	408
7,275	8.007	15,282	450	466	905	16,187	7,145	7.789	14,954	394	425	819	15,755	87	288
2,607	3,049	5,656	269	338	607	6,263	2.428	2,704	5,132	246	312	558	5.690	15	248
9,882	11,056	20.938	708	804	1.512	22.450	9,573	10,493	20,066	640	737	1.377	21.445	102	556
850	927	1,777	117	110	227	2,004	755	801	1,556	112	90	202	1,758	24	105
369	449	818	55	25	56	874	537	569	706	27	14	41	747	9	15
294	400	694	9	15	22	716	278	550	628	8	7	15	643	5	22
1,515	1,776	3.289	159	146	305	3.594	1,350	1 520	2,860	147	111	258	3.128	38	138
297	406	703	9	14	23	726	257	312	549	15	19	34	583	6	30
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
297	406	703	9	14	23	726	257	312	549	15	19	34	583	6	30
825	654	1,457	122	93	215	1.672	757	647	1.404	105	84	189	1.593	34	84
555	408	743	»	»	»	743	508	371	679	»	»	»	679	8	25
436	475	911	5	5	6	917	569	426	795	»	1	1	796	»	79
771	883	1,654	5	5	6	1.660	677	797	1,474	»	1	1	1,475	8	104
555	657	1,210	1	1	2	1,212	450	557	1,007	1	1	2	1,009	37	16
1,344	1,422	2,766	54	55	67	2,853	1,120	1,256	2,385	24	17	41	2,426	25	24
1.897	2,079	3,976	55	51	69	4.045	1,579	1,815	3.392	25	18	43	3,435	62	40
24,515	27,750	52.265	2.099	2,504	4,405	56 668	22,756	25,522	48,278	1,871	2,004	3,875	52,155	481	1,710

Année

DÉSIGNATION		Nombre des écoles gardiennes (1)				NOMBRE DES CLASSES (1)				État numérique du personnel enseignant (1)				
										Institutrices diplômées.		Institutrices non diplômées.		
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection principale.	pour garçons.	pour filles.	mixtes.	Total.	pour garçons.	pour filles.	mixtes.	Total.	laïques.	religieuses.	laïques.	religieuses.	Total général.

C. — Écoles gardiennes

Anvers. . . .	Anvers	»	2	49	51	16	17	84	117	3	55	16	43	117
	Malines	»	»	49	49	»	»	79	79	2	46	»	32	80
	Total. . . .	»	2	98	100	16	17	163	196	5	101	16	75	197
Brabant	Bruxelles . . .	4	5	85	94	15	14	142	169	30	82	27	37	176
	Louvain. . . .	1	5	79	85	3	7	109	119	13	61	10	35	119
	Total. . . .	5	10	164	179	16	21	251	288	43	143	37	72	295
Flandre occidentale.	Bruges	1	2	121	124	1	4	158	163	2	76	5	82	163
	Courtrai. . . .	2	2	81	85	3	3	115	121	1	56	10	54	121
	Total. . . .	3	4	202	209	4	7	273	284	3	132	15	136	284
Flandre orientale	Alost	»	1	66	67	»	2	114	116	12	65	11	30	116
	Gand	»	»	104	104	3	3	202	208	26	107	18	58	209
	Total. . . .	»	1	170	171	3	5	316	324	38	270	29	88	325
Hainaut	Charleroy . . .	»	»	69	69	»	»	87	87	8	59	2	18	87
	Mons	1	»	94	95	2	1	125	128	8	36	3	61	128
	Tournai. . . .	»	»	55	55	»	»	62	62	5	32	2	25	62
	Total. . . .	1	»	216	217	2	1	274	277	21	147	7	102	277
Liége	Huy	1	2	45	46	1	3	44	48	3	25	»	18	48
	Liége	»	»	43	43	»	»	63	63	12	14	8	29	63
	Total. . . .	1	2	88	91	1	3	107	111	17	39	8	47	111
Limbourg . . .	Hasselt	»	1	46	47	1	2	57	60	4	24	1	31	60
Luxembourg . .	Arlon.	»	1	37	38	»	2	40	42	1	28	1	15	45
	Marche	»	»	18	18	»	»	19	19	1	15	»	3	19
	Total. . . .	»	1	55	56	»	2	59	61	2	43	1	16	62
Namur.	Dinant	»	»	33	33	»	»	33	33	1	25	»	9	35
	Namur	»	»	71	71	1	1	77	79	7	40	4	30	81
	Total. . . .	»	»	104	104	1	1	112	114	8	65	4	39	116
	Le Royaume. . .	10	21	1,145	1.174	44	59	1,612	1,715	141	864	116	606	1,727

RÉCAPI-

Écoles gardiennes :

A. Communales	6	3	825	834	9	6	1,450	1,465	1,333	86	125	15	1,559
B. Adoptées	1	2	489	492	6	10	760	776	59	434	37	267	777
C. Privées subsidiées	10	21	1,145	1.174	44	59	1,612	1,715	141	864	116	606	1,727
Total général . . .	17	26	2,457	2,500	59	75	3,822	3,956	1,513	1,384	278	886	4,063

(1) Situation au 31 décembre 1902.

1902.

POPULATION AU 30 JUIN 1902.							POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1902.							NOMBRE des enfants compris dans la colonne précédente et qui sont âgés de	
ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			Total général.	ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			Total général.		
Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.		Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.		moins de 3 ans.	plus de 6 ans.
privées subsidiées.															
3,850	4,515	8,365	252	288	520	8,885	3,629	4,171	7,800	185	214	399	8,199	192	319
2,545	2,882	5.427	203	194	397	5,824	2.532	2.567	4,899	185	158	343	5,242	77	75
6,395	7.395	13,790	455	482	917	14.707	5,961	6.738	12,699	370	372	742	13,441	269	394
5,170	6,258	11,408	486	467	953	12,361	4,948	5,945	10,891	415	393	808	11,699	252	295
3,542	4,521	8.063	62	60	122	8,185	3,258	4.202	7.460	47	59	106	7.566	205	176
8,712	10.759	19,471	548	527	1.075	20.546	8 206	10.145	18,351	462	452	914	19,265	455	471
4,080	4,819	8.899	686	797	1,483	10,382	5,688	4.276	7,964	650	735	1,385	9,347	68	249
3.046	3,749	6,795	517	526	1,043	7.838	3,091	3.693	6.784	496	488	984	7.768	53	155
7,126	8,568	15.694	1,205	1,325	2,526	18,220	6.779	7,969	14,748	1,146	1 221	2,367	17,115	121	404
3,424	3,665	7,089	350	409	759	7.828	3,264	3,602	6,866	270	319	589	7,455	46	159
6,559	7,223	13,782	527	590	1,117	14,899	5.953	6.505	12,458	452	499	951	13,389	359	273
9.983	10,888	20,871	857	999	1.856	22.727	9,199	10,105	19.304	722	818	1.540	20,844	405	412
2,561	3.394	5,955	70	106	176	6,131	2,426	3,174	5,600	29	47	76	5,676	168	97
3,593	4,480	8,075	103	115	218	8,291	3,174	3.996	7,170	91	89	180	7,350	255	50
1,313	1,727	3.040	178	172	350	3.390	1,213	1.586	2.801	127	114	241	3.042	63	67
7.467	9,601	17,068	351	395	744	17,812	6.815	8,756	15.571	247	250	497	16.068	484	214
1,256	1,562	2.798	19	30	49	2,847	1,120	1.501	2,621	25	26	51	2.672	24	27
1.679	2,145	3.822	60	62	122	3.944	1.511	1.849	3.360	54	59	113	3.475	87	76
2.915	3.705	6,620	79	92	171	6,791	2.651	3.330	5,981	79	85	164	6,145	111	105
1.522	1.790	3,312	154	154	288	3.600	1.331	1.756	3,267	151	155	286	3,553	63	81
798	1,052	1,850	6	11	17	1.867	758	1,002	1,740	8	56	64	1.804	89	91
357	416	755	8	24	32	785	366	427	795	4	19	23	816	22	58
1,135	1,468	2,603	14	35	49	2,652	1,104	1,429	2.533	12	75	87	2,620	111	149
674	774	1.448	10	18	28	1,476	592	669	1,261	7	3	10	1,271	31	37
2,058	2,525	4.583	108	78	186	4,569	1,809	2,009	3.818	85	73	158	3.976	81	108
2,732	3,099	5,831	118	96	214	6.045	2,401	2,678	5,079	92	76	168	5,247	112	145
47,987	57,273	105,260	5,759	4,101	7,840	113,100	44.627	52,906	97,535	5,261	3,504	6,765	104,298	2,151	2,573
TULATION.															
45,868	44,832	90,700	1,443	1,368	2,811	93,511	39,676	38,905	78,581	1,147	1,086	2,233	80,814	1,922	1,289
24,515	27.750	52,265	2.099	2,304	4.405	56,668	22.756	25.522	48,278	1,871	2,004	3,875	52,153	481	1,710
47,987	57,273	105.260	5,759	4,101	7,840	113,100	44,627	52,906	97.533	5,261	3,504	6,765	104,298	2,151	2,573
118,370	129.855	246,225	7,281	7,775	15,054	263,279	107,059	117,333	224,392	6,279	6,594	12,873	237,265	4,554	5,572

XI. — *Relevé des traitements, y compris le casuel (indemnité du chef de l'instruction gratuite et rétribution des élèves payants), des institutrices et des sous-institutrices des écoles gardiennes communales.*

Situation au 31 décembre 1902.

SUBDIVISIONS PAR CATÉGORIES.	INSTITUTRICES				SOUS-INSTITUTRICES				Nombre total des membres du personnel enseignant des écoles gardiennes communales.
	NOMBRE absolu.	NOMBRE proportionnel p. %.	MONTANT.	MOYENNE par titulaire.	NOMBRE absolu.	NOMBRE proportionnel p. %.	MONTANT.	MOYENNE par titulaire.	
Traitements inférieurs à . . . fr. 600	59	8 18	24,586	416 71	28	3 35	11,200	400 »	87
Traitements de . . . . 600 à 1,000	331	45 91	271,670	820 76	267	31 90	240,688	901 45	598
— . . . . 1,001 à 1 100	64	8 88	69,584	1,087 25	60	7 17	65,810	1,065 50	124
— . . . . 1,101 à 1,200	59	8 18	69,885	1,184 46	125	14 70	145.400	1,181.50	182
— . . . . 1,201 à 1.300	40	5 55	51,128	1,278 20	34	6 45	69.385	1,284.91	94
— . . . . 1,301 à 1,400	34	4 72	47,094	1,585 »	32	6 21	72,150	1,587 50	86
— . . . . 1.401 à 1,500	28	3 88	41,600	1,485 71	38	4 54	56,820	1,495.26	66
. . . . 1,501 à 1,600	18	2 50	28,660	1,592 22	66	7 89	105,265	1,594.92	84
— . . . . 1,601 à 1.700	17	2 36	28,650	1.685 29	36	4 30	60,950	1,692.50	53
— . . . . 1,701 à 1.800	27	3 75	48 210	1,785 56	38	4 54	67,895	1.786 71	65
— . . . . 1,801 à 1,900	4	0 55	7,420	1.855 »	18	2 15	34,110	1,895 »	22
— . . . . 1,901 à 2,000	5	0 69	9,750	1,950 »	28	3 35	55,000	1,964 29	33
— . . . . 2,001 et au-dessus.	36	4 85	94,450	2,625 05	29	3 45	64,560	2,226 21	65
Totaux moyennes et nombres proportionnels.	722	100 00	792,665	1,097 87	857	100 00	1,047,213	1,251 15	1,559

XII. — *Nombre des élèves inscrits, pendant l'année scolaire* 1901-1902, *dans les écoles gardiennes communales, adoptées et privées subsidiées. — Durée de la fréquentation.*

DÉSIGNATION DES ressorts d'inspection PRINCIPALE.	NOMBRE DES ÉCOLES.	NOMBRE de jours pendant lequel, en moyenne, les écoles *doivent être ouvertes.* (Jours pleins.)	NOMBRE de jours pendant lequel, en moyenne, les écoles *ont été réellement ouvertes.* (Jours pleins.)	NOMBRE des élèves inscrits pendant l'année scolaire 1901-1902.	Durée de la fréquentation. NOMBRE MOYEN de jours de fréquentation par élève.	Durée de la fréquentation. PROPORTION P.C. de la durée de la fréquentation, eu égard au temps de l'ouverture de l'école.
A. — **Écoles gardiennes communales.**						
Anvers.	28	244.07	239.37	7,419	203.41	84.91
Malines	12	247.75	233.01	2,495	188.99	80.79
Bruxelles. . . .	80	244.31	238.75	18,769	176.56	73.95
Louvain	33	244.54	238.72	5,004	160.24	67.12
Bruges	13	250.38	246.08	2,262	161.90	65.79
Courtrai	5	247.50	244 »	386	158.50	64.96
Alost	22	251.59	246.14	3,314	177.46	72.10
Gand	45	251.35	240.50	6,527	155.55	61.54
Charleroy . . .	178	248.15	241.57	18,505	129 50	53 57
Mons.	136	255.48	247.28	13,980	147.15	59.50
Tournai	50	253.66	248.93	3,389	161.99	65.07
Huy	44	260.87	252 »	5,006	153.01	60.71
Liége.	61	258.69	252.95	10,985	156.15	53.82
Hasselt	4	235 »	235.25	369	189.20	79 95
Arlon.	27	252.89	242.67	1,725	159.49	65.72
Marche	12	255.58	245.58	807	164.15	67.38
Dinant	55	250 »	242 26	1,842	168 44	69.53
Namur	49	250 »	245 64	3,121	148.19	66.33
Le Royaume . .	854	250.89	244.98	105,903	156.85	64.02

Année scolaire 1901-1902.

DÉSIGNATION DES ressorts d'inspection PRINCIPALE.	Nombre des écoles.	NOMBRE de jours pendant lequel, en moyenne, les écoles *doivent être ouvertes.* (Jours pleins.)	NOMBRE de jours pendant lequel, en moyenne, les écoles *ont été réellement ouvertes.* (Jours pleins.)	NOMBRE des élèves inscrits pendant l'année scolaire 1901-1902.	Durée de la fréquentation	
					NOMBRE MOYEN de jours de fréquentation par élève.	PROPORTION P.C. de la durée de la fréquentation, eu égard au temps de l'ouverture de l'école.

B. — Écoles gardiennes adoptées.

Anvers.	24	247.26	242.62	5,575	199.72	82.52
Malines	24	253.92	245.25	5,102	205.09	83.65
Bruxelles. . . .	11	249.45	248.09	1,410	172.99	70.30
Louvain	22	244.18	234.91	2,951	183.29	78.02
Bruges	38	255.05	252.21	5.316	192.67	76.39
Courtrai	64	248 25	246.50	8.420	211.16	85.66
Alost	107	252.40	247 05	18,076	193.73	78.42
Gand	48	255.51	246.48	6,768	193.79	78.62
Charleroy . . .	18	255.05	249.67	2,255	191.25	77.39
Mons	11	251.70	247.30	1,054	176.05	71.15
Tournai	12	254.85	250.75	782	179.96	71.77
Gand	8	252.25	244.37	824	171.70	70.32
Liége.	»	»	»	»	»	»
Hasselt	15	259 75	251.75	1,784	199.78	79.40
Arlon.	12	254 50	249.25	900	171.52	68.80
Marche	17	255.45	240.62	1,009	165.49	68.78
Dinant	22	251.64	249.64	1,278	170.75	68.40
Namur	39	249.16	243.79	2,815	163.30	66.98
Le Royaume. .	492	251.55	246.45	62,315	192.65	78.17

Année scolaire 1901-1902.

DÉSIGNATION DES Ressorts d'inspection PRINCIPALE.	NOMBRE DES ÉCOLES.	NOMBRE de jours pendant lequel, en moyenne, les écoles *doivent être ouvertes.* (Jours pleins.)	NOMBRE de jours pendant lequel, en moyenne, les écoles *ont été réellement ouvertes.* (Jours pleins.)	NOMBRE des élèves inscrits pendant l'année scolaire 1901-1902.	Durée de la fréquentation. NOMBRE MOYEN de jours de fréquentation par élève.	Durée de la fréquentation. PROPORTION P.C. de la durée de la fréquentation, eu égard au temps de l'ouverture de l'école.
C. — Écoles gardiennes privées subsidiées.						
Anvers	51	255.63	247.81	9,114	209.27	81.45
Malines	49	254.45	245.61	6,094	201.54	83.28
Bruxelles. . . .	94	254.45	249.20	14,190	180.54	72.45
Louvain . . .	85	248.99	241.06	8,951	180.60	74 92
Bruges	124	255.53	253.95	11,131	180 10	70 92
Courtrai	85	247. »	245. »	9,457	207.63	81.74
Alost	67	251.15	246.23	8.569	192.07	78. »
Gand	104	255.80	250 98	16,946	180.49	71.91
Charleroy. . . .	69	255 58	247.12	7.585	165.72	66.25
Mons	95	252.60	247.80	9,940	162.61	65.65
Tournai	53	255.94	251 48	3,707	185.08	73.61
Huy	46	249.99	245.70	3,157	170.35	69 10
Liége	45	257.45	254.25	4,355	149.57	61.28
Hasselt	47	258.36	246 67	5,874	206.13	83.44
Arlon.	58	251.42	247.57	2,018	179.42	72.53
Marche	18	259.53	246.58	729	186.96	75.82
Dinant	33	250 36	248.27	1.586	179.84	72.44
Namur	71	244.76	241.62	4.975	164.86	68.23
Le Royaume . .	1,174	250.86	247.05	125,941	183.12	74.12

RÉCAPITULATION.

Écoles gardiennes :						
A. Communales .	834	250.89	244.98	105,903	156.85	64 02
B. Adoptées . .	492	251.55	246.45	62,315	192.63	78.17
C. Privées subsidiées	1,174	250.86	247.05	125,941	183.12	74.12
Total général . .	2,500	251.01	245 84	294,159	175 07	71.46

XIII. — *Relevé indiquant* : a) *le nombre des écoles primaires communales, adop*

Situation au

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	DÉSIGNATION DES RESSORTS d'inspection principale.	NOMBRE des ÉCOLES PRIMAIRES pour garçons.	pour filles.	mixtes par destination et de fait.	Total.	Écoles mixtes et *de fait.*	NOMBRE DES MEMBRES — HOMMES. Diplômés. Laïcs.	Diplômés. Religieux.	Non diplômés. Laïcs.	Non diplômés. Religieux.

A. — **Écoles primaires**

Anvers.	Anvers. . . .	56	41	45	142	13	464	»	»	»
	Malines. . . .	39	24	77	140	34	243	»	»	»
	Total. . .	95	65	122	282	47	707	»	»	»
Brabant	Bruxelles. . .	76	73	114	263	79	774	»	»	»
	Louvain . . .	119	110	167	396	113	470	»	»	»
	Total. . .	195	183	281	659	192	1,244	»	»	»
Flandre occidentale.	Bruges. . . .	17	14	105	134	26	233	»	»	»
	Courtrai . . .	15	11	72	98	14	202	»	»	»
	Total. . .	32	25	175	232	40	435	»	»	»
Flandre orientale.	Alost.	30	17	157	204	79	371	»	»	»
	Gand.	29	29	89	147	39	301	»	»	»
	Total. . .	59	46	246	351	118	672	»	»	»
Hainaut	Charleroy. . .	160	160	50	370	35	446	»	»	»
	Mons.	145	132	53	330	37	391	»	»	»
	Tournai . . .	107	105	65	277	34	246	»	»	»
	Total. . .	412	397	168	977	106	1.083	»	»	»
Liége	Huy	142	140	104	386	79	455	»	»	»
	Liége	116	113	111	340	96	556	»	»	»
	Total. . .	258	253	215	726	175	989	»	»	»
Limbourg . . .	Hasselt. . . .	17	17	111	145	75	161	»	»	»
Luxembourg . .	Arlon	61	56	139	256	112	220	»	»	»
	Marche. . . .	33	32	179	244	149	215	»	»	»
	Total. . .	94	88	318	500	261	435	»	»	»
Namur.	Dinant. . . .	62	61	114	237	79	182	»	»	»
	Namur. . . .	102	96	117	315	47	292	»	»	»
	Total. . .	164	157	231	552	126	474	»	»	»
Le Royaume		1,326	1,231	1,867	4,424	1,140	6,200	»	»	»

tées et privées subsidiées; **b)** *le nombre des membres du personnel enseignant.*

31 décembre 1900.

DU PERSONNEL CHARGÉS DE LA TENUE D'UNE CLASSE.									DIRECTEURS ET DIRECTRICES non chargés de la tenue d'une classe.				Instituteurs suppléants et Institutrices suppléantes.			
FEMMES.				TOTAL.					Diplômés.		Non diplômés.		Diplômés.		Non diplômés.	
Diplômées.		Non diplômées		Diplômés.		Non diplômés.										
Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.	Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieux.	TOTAL GÉNÉRAL.	Directeurs.	Directrices.	Directeurs.	Directrices.	Suppléants.	Suppléantes	Suppléants.	Suppléantes.
communales.																
502	27	»	»	766	27	»	»	793	28	25	»	»	»	1	»	»
94	19	»	»	337	19	»	»	356	6	4	»	»	4	1	»	»
396	46	»	»	1.103	46	»	»	1,149	34	27	»	»	4	2	»	»
626	21	»	»	1,400	21	»	»	1,421	40	36	»	»	21	31	»	»
200	26	»	»	670	26	»	»	696	2	3	»	»	»	»	»	»
826	47	»	»	2,070	47	»	»	2,117	42	39	»	»	21	31	»	»
65	11	»	»	296	11	»	»	307	6	4	»	»	»	»	»	»
56	11	»	»	238	11	»	»	249	3	1	»	»	»	»	»	»
99	22	»	»	554	22	»	»	536	9	5	»	»	»	»		»
75	1	»	»	446	1	»	»	447	1	1	»	»	»	»	»	»
246	1	»	»	547	1	»	»	548	17	24	»	»	»	»	»	»
321	2	»	»	993	2	»	»	995	18	25	»	»	»	»	»	»
318	26	»	»	764	26	»	»	790	4	1	»	»	»	»	»	»
319	11	»	»	710	11	»	»	721	1	1	»	»	»	»	»	»
155	17	»	»	399	17	»	»	416	»	1	»	»	»	»	»	»
790	54	»	»	1,873	54	»	»	1.927	5	3	»	»	»	»	»	»
298	5	»	»	751	5	»	»	756	3	»	»	»	»	»	»	»
429	2	»	»	985	2	»	»	987	2	1	»	»	4	6	»	»
727	7	»	»	1,716	7	»	»	1,723	5	1	»	»	4	6	»	»
56	2	»	»	197	2	»	»	199	»	»	»	»	»	»	»	»
71	17	»	»	291	17	»	»	308	»	»	»	»	»	»	»	»
30	9	»	»	245	9	»	»	254	»	»	»	»	»	»	»	»
101	26	»	»	536	26	»	»	562	»	»	»	»	»	»	»	»
56	28	»	»	238	28	»	»	266	»	»	»	»	»	»	»	»
130	20	»	»	422	20	»	»	442	»	»	»	»	»	»	»	»
186	48	»	»	660	48	»	»	708	»	»	»	»	»	»	»	»
5,482	254	»	»	9,682	254	»	»	9,956	115	100	»	»	29	39	»	»

Année

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	DÉSIGNATION DES RESSORTS d'inspection principale.	NOMBRE des ÉCOLES PRIMAIRES (1) pour garçons.	pour filles.	mixtes par destination et de fait.	Total.	Écoles mixtes *de fait.*	NOMBRE DES MEMBRES HOMMES. Diplômés Laïcs.	Diplômés Religieux.	Non diplômés Laïcs.	Non diplômés Religieux.
B. — Écoles primaires										
Anvers	Anvers	15	38	18	71	18	40	»	1	»
	Malines	15	48	32	95	31	46	2	9	5
	Total	30	86	50	166	49	86	2	10	5
Brabant	Bruxelles	4	41	9	54	9	10	6	1	2
	Louvain	6	40	16	62	16	8	4	1	1
	Total	10	81	25	116	25	18	10	2	3
Flandre occidentale	Bruges	35	58	47	140	45	91	13	8	6
	Courtrai	51	75	22	148	16	122	18	7	12
	Total	86	131	69	286	59	213	31	15	18
Flandre orientale	Alost	32	91	40	165	37	106	7	15	7
	Gand	38	44	41	123	40	84	6	8	4
	Total	70	135	81	286	77	190	13	23	11
Hainaut	Charleroy	6	26	5	37	5	10	2	»	2
	Mons	4	26	1	31	1	5	4	1	1
	Tournai	2	24	5	31	5	6	»	»	»
	Total	12	76	11	99	11	21	6	1	3
Liége	Huy	1	15	4	20	4	1	»	»	»
	Liége	3	13	6	22	6	5	2	»	2
	Total	4	28	10	42	10	6	2	»	2
Limbourg	Hasselt	50	63	57	170	48	133	12	3	10
Luxembourg	Arlon	3	20	13	36	10	4	1	»	1
	Marche	5	25	15	43	15	16	2	»	1
	Total	8	45	28	79	25	20	3	»	2
Namur	Dinant	9	29	4	42	4	11	3	»	»
	Namur	7	62	5	74	5	12	5	»	4
	Total	16	91	9	116	9	23	8	»	4
Le Royaume		286	731	340	1,360	313	710	87	54	58

(1) Situation au 31 décembre 1900.

1900.

DU PERSONNEL CHARGÉS DE LA TENUE D'UNE CLASSE (1).									DIRECTEURS ET DIRECTRICES non chargés de la tenue d'une classe.				Instituteurs suppléants et Institutrices suppléantes.			
FEMMES.				TOTAL.				TOTAL GÉNÉRAL.	Diplômés		Non diplômés.		Diplômés.		Non diplômés.	
Diplômées.		Non diplômées.		Diplômés.		Non diplômés.										
Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.	Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieux.		Directeurs.	Directrices	Directeurs.	Directrices.	Suppléants.	Suppléantes.	Suppléants.	Suppléantes.
adoptées.																
24	82	1	74	64	82	2	74	222	1	10	»	3	»	»	»	»
21	102	5	64	67	104	14	69	254	1	1	1	»	»	»	»	»
45	184	6	138	131	186	16	145	476	2	11	1	3	»	»	»	»
15	66	1	32	25	72	2	54	151	»	6	1	4	»	1	»	»
14	65	»	46	22	69	1	47	139	1	2	»	»	»	»	»	»
27	131	1	98	45	141	3	101	290	1	8	1	4	»	1	»	»
3	170	»	109	94	185	8	115	400	»	3	»		»	»	»	»
13	136	3	88	135	154	10	100	399	3	2	2	1	»	»	»	»
16	306	3	197	229	337	18	215	799	3	3	2	1	»	»	»	»
54	151	13	136	160	158	28	145	489	1	11	»	»	»	»	»	»
44	109	5	97	128	115	13	101	357	2	6	»	»	»	»	»	»
98	260	18	253	288	273	41	244	846	3	17	»	»	»	»	»	»
2	36	»	18	12	38	»	20	70	»	2	»	1	»	»	»	»
»	35	»	19	5	39	1	20	68	»	1	»	1	»	»	»	»
4	30	1	14	10	30	1	14	55	»	»	»	»	»	»	»	»
6	101	1	51	27	107	2	54	190	»	3	»	2	»	»	»	»
3	25	»	14	4	25	»	14	43	»	1	»	»	»	1	»	»
8	16	»	8	15	18	»	10	41	1	»	»	»	»	»	»	»
11	41	»	22	17	43	»	24	84	1	1	»	»	»	»	»	»
31	87	3	45	164	69	6	55	294	1	1	»	2	»	1	»	»
3	56	»	12	7	57	»	15	57	1	»	»	»	»	»	»	»
6	23	»	8	22	25	»	9	56	»	»	»	»	»	»	»	»
9	59	»	20	29	62	»	22	113	1	»	»	»	»	»	»	»
3	29	»	1	14	32	»	1	47	»	»	»	»	»	»	»	»
14	69	»	27	26	74	»	31	131	2	1	»	1	»	»	»	»
17	98	»	28	40	106	»	32	178	2	1	»	1	»	»	»	»
260	1,237	32	852	970	1,524	86	890	3,270	14	47	4	15	»	2	»	»

Année

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	DÉSIGNATION DES RESSORTS d'inspection principale.	NOMBRE des ÉCOLES PRIMAIRES (1) pour garçons.	pour filles.	mixtes par destination et de fait.	Total.	Écoles mixtes de fait.	NOMBRE DES MEMBRES HOMMES. Diplômés. Laïcs.	Religieux.	Non diplômés Laïcs.	Religieux.
C. — Écoles primaires										
Anvers	Anvers, . . .	16	20	2	38	2	77	7	9	6
	Malines. . . .	1	8	3	12	3	5	»	»	1
	Total. . .	17	28	5	50	5	82	7	9	7
Brabant	Bruxelles . . .	22	35	17	74	17	39	27	9	18
	Louvain . . .	16	43	21	80	21	24	13	8	7
	Total. . .	38	78	38	154	38	63	40	17	25
Flandre occidentale.	Bruges	18	36	36	90	36	11	10	»	10
	Courtrai . . .	16	40	21	77	21	11	10	1	11
	Total. . .	34	76	57	167	57	22	20	1	21
Flandre orientale.	Alost.	4	24	20	48	20	8	3	1	3
	Gand.	17	39	20	76	20	27	19	8	13
	Total. . .	21	63	40	124	40	35	22	9	16
Hainaut	Charleroy . .	24	39	14	77	14	32	25	4	5
	Mons.	30	45	17	92	17	39	28	5	16
	Tournai . . .	16	30	4	50	3	15	19	8	5
	Total. . .	70	114	35	219	34	86	70	17	26
Liége	Huy	9	32	17	58	17	7	8	2	5
	Liége	27	28	16	71	16	68	24	5	16
	Total. . .	36	60	33	129	33	75	32	7	21
Limbourg	Hasselt. . . .	2	21	8	31	8	5	5	»	5
Luxembourg	Arlon	10	16	20	46	20	12	5	»	2
	Marche. . . .	5	13	8	26	8	11	»	1	»
	Total. . .	15	29	28	72	28	23	5	1	2
Namur	Dinant. . . .	2	15	6	23	5	4	6	»	»
	Namur. . . .	15	31	15	61	14	19	12	1	6
	Total. . .	17	46	21	84	19	23	18	1	6
Le Royaume . . .		250	515	265	1,030	262	414	219	62	129

RÉCAPI

Écoles primaires :									
A. Communales	1,326	1,231	1,867	4,424	1,140	6,200	»	»	»
B. Adoptées	286	734	340	1,360	313	710	87	54	58
C. Privées subsidiées	250	515	265	1,030	262	414	219	62	129
Total général.	1,862	2,480	2,472	6,814	1,715	7,324	306	116	187

(1) Situation au 31 décembre 1900.

1900.

DU PERSONNEL CHARGÉS DE LA TENUE D'UNE CLASSE (1).									DIRECTEURS ET DIRECTRICES non chargés de la tenue d'une classe.				Instituteurs suppléants et Institutrices suppléantes.			
FEMMES.				TOTAL					Diplômés		Non diplômés.		Diplômés.		Non diplômés.	
Diplômées.		Non diplômées.		Diplômés.		Non diplômés.		TOTAL GÉNÉRAL.								
Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.	Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieux.		Directeurs.	Directrices	Directeurs.	Directrices.	Suppléants.	Suppléantes.	Suppléants.	Suppléantes.
privées subsidiées.																
99	16	10	15	176	25	19	19	257	9	12	1	4	»	»	»	»
4	11	»	12	9	11	»	15	55	1	1	»	»	»	»	»	»
103	27	10	25	185	54	19	32	270	10	13	1	4	»	»	»	»
65	72	14	52	102	99	25	70	294	8	10	»	»	»	2	2	»
30	70	13	45	54	85	21	52	210	2	5	»	»	»	»	»	»
95	142	27	97	156	182	44	122	504	10	15	»	»	»	2	2	»
4	120	2	86	15	130	2	96	245	»	5	1	»	»	»	»	»
15	104	»	74	26	114	1	85	226	1	6	»	1	»	»	»	»
19	224	2	160	41	244	3	181	469	1	11	1	1	»	»	»	»
27	42	3	42	38	45	4	45	129	»	1	1	»	»	»	»	»
37	77	8	66	64	96	16	79	255	2	5	»	»	»	»	»	»
64	119	11	108	99	141	20	124	384	2	6	1	»	»	»	»	»
28	67	»	42	60	90	4	47	201	»	4	1	»	»	»	»	»
29	74	2	59	68	102	7	75	252	2	6	»	»	»	»	»	»
18	49	1	20	33	68	9	25	155	1	2	»	»	»	»	»	»
75	190	3	121	161	260	20	147	588	3	12	1	»	»	»	»	»
19	60	2	33	26	68	4	58	136	1	4	»	»	»	»	»	»
27	54	1	45	95	78	6	59	258	8	2	»	»	»	»	»	»
46	114	3	76	121	146	10	97	374	9	6	»	»	»	»	»	»
6	55	1	17	11	58	1	22	72	»	1	»	»	»	»	»	»
9	31	»	15	21	36	»	17	74	»	»	»	»	»	»	»	»
7	14	»	7	18	14	1	7	40	»	»	»	»	»	»	»	»
16	45	»	22	59	50	1	24	114	»	»	»	»	»	»	»	»
5	17	»	5	9	25	»	5	35	1	1	»	»	»	»	»	»
12	56	»	28	31	68	1	54	154	1	5	1	»	»	»	»	»
17	75	»	31	40	91	1	57	169	2	6	1	»	»	»	»	»
459	967	57	657	855	1.186	119	786	2.944	37	70	5	5	»	2	2	»
TULATION.																
3,482	254	»	»	9,682	254	»	»	9.936	115	100	»	»	29	39	»	»
260	1,237	32	832	970	1.524	86	890	3,270	14	47	4	13	»	2	»	»
459	967	57	657	853	1,186	119	786	2,944	37	70	5	5	»	2	2	»
4.181	2,458	89	1,489	11,505	2,704	205	1,676	16.150	164	217	9	18	29	43	2	»

XIV. — *Relevé indiquant :* a) *le nombre des écoles primaires communales,*

Situation au

DÉSIGNATION des PROVINCES.	DÉSIGNATION des RESSORTS d'inspection principale	NOMBRE des ÉCOLES PRIMAIRES : pour garçons.	pour filles	mixtes par destination et de fait.	Total	Écoles mixtes et de fait	NOMBRE DES MEMBRES : HOMMES : Diplômés : Laïcs	Diplômés : Religieux	Non diplômés : Laïcs.	Non diplômés : Religieux
Anvers	Anvers	56	42	45	143	11	470	»	»	»
	Malines.	41	21	82	144	32	249	»	»	»
	Total.	97	63	127	287	43	719	»	»	»
Brabant	Bruxelles.	77	75	113	265	78	785	»	»	»
	Louvain	121	111	169	401	113	477	1	»	»
	Total.	198	184	282	664	191	1,260	1	»	»
Flandre occidentale	Bruges.	17	14	103	134	27	240	»	»	»
	Courtrai	16	12	71	99	13	211	»	»	»
	Total.	33	26	174	233	40	451	»	»	»
Flandre orientale	Alost	31	17	157	205	76	377	»	»	»
	Gand.	28	29	91	148	39	304	»	»	»
	Total	59	46	248	353	115	681	»	»	»
Hainaut	Charleroy	161	162	49	372	36	446	»	»	»
	Mons.	148	132	53	333	37	400	»	»	»
	Tournai	107	106	66	279	34	249	»	»	»
	Total.	416	400	168	984	107	1,095	»	»	»
Liége	Huy	144	141	104	389	78	439	»	»	»
	Liége	116	113	111	340	95	560	»	»	»
	Total	260	254	215	729	173	999	»	»	»
Limbourg	Hasselt.	17	19	113	149	75	167	»	»	»
Luxembourg	Arlon	61	56	139	256	109	220	»	»	»
	Marche.	35	34	178	247	148	217	»	»	»
	Total	96	90	317	503	257	137	»	»	»
Namur.	Dinant.	62	62	115	239	79	181	»	»	»
	Namur.	105	97	117	319	51	290	»	»	»
	Total	167	159	232	558	130	474	»	»	»
	Le Royaume	1,345	1,241	1,876	4,460	1,153	6,283	1	»	»

A. — **Écoles primaires**

adoptées et privées subsidiées; b) *le nombre des membres du personnel enseignant.*

31 décembre 1901.

DU PERSONNEL CHARGÉS DE LA TENUE D'UNE CLASSE.									DIRECTEURS ET DIRECTRICES non chargés de la tenue d'une classe.				Instituteurs suppléants et institutrices suppléantes			
FEMMES				TOTAL					Diplômés		Non diplômés		Diplômés.		Non diplômés.	
Diplômées.		Non diplômées		Diplômés		Non diplômés		TOTAL GÉNÉRAL								
Laïques	Religieuses	Laïques.	Religieuses	Laïcs	Religieux.	Laïcs.	Religieux		Directeurs.	Directrices	Directeurs	Directrices.	Suppléants.	Suppléantes	Suppléants	Suppléantes
communales.																
506	29	»	»	776	29	»	»	805	28	25	»	»	»	»	»	»
97	20	»	»	346	20	»	»	366	6	1	»	»	1	2	»	»
403	49	»	»	1,122	49	»	»	1,171	31	27	»	»	1	2	»	»
655	25	»	»	1,458	25	»	»	1,465	40	35	1	»	27	35	»	»
206	27	»	»	685	28	»	»	711	3	3	»	»	»	1	»	»
861	52	»	»	2,121	55	»	»	2,174	43	38	1	»	27	34	»	»
62	14	»	»	302	14	»	»	316	6	4	»	»	2	1	»	»
36	11	»	»	247	11	»	»	258	1	1	»	»	»	»	»	»
98	25	»	»	549	25	»	»	574	10	5	»	»	2	1	»	»
74	2	»	»	451	2	»	»	453	1	1	»	»	»	»	»	»
254	1	»	»	558	1	»	»	559	17	24	»	»	»	»	»	»
328	3	»	»	1,009	3	»	»	1 012	18	25	»	»	»	»	»	»
324	27	»	»	770	27	»	»	797	1	1	»	»	»	1	»	»
325	11	»	»	725	11	»	»	736	1	1	»	»	»	1	»	»
154	18	»	»	403	18	»	»	421	»	1	»	»	»	»	»	»
805	56	»	»	1 898	56	»	»	1,954	5	3	»	»	»	2	»	»
305	7	»	»	742	7	»	»	749	3	»	»	»	»	»	»	»
430	2	»	»	990	2	»	»	992	2	1	»	»	4	7	»	»
733	9	»	»	1.732	9	»	»	1,741	5	1	»	»	4	7	»	»
38	2	»	»	205	2	»	»	207	»	»	»	»	»	»	»	»
72	17	»	»	292	17	»	»	309	»	»	»	»	»	»	»	»
31	10	»	»	248	10	»	»	258	»	»	»	»	»	»	»	»
105	27	»	»	540	27		»	567	»	»	»	»	»	»	»	»
56	29	»	»	240	29	»	»	269	»	»	»	»	»	»	»	»
135	22	»	»	425	22	»	»	447	»	»	»	»	»	»	»	»
191	51	»	»	665	51	»	»	716	»	»	»	»	»	»	»	»
3,558	271	»	»	9,841	275	»	»	10,116	115	99	1	»	37	46	»	»

Année

B. — Écoles primaires

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	DÉSIGNATION DES RESSORTS d'inspection principale.	NOMBRE des ÉCOLES PRIMAIRES (1) pour garçons	pour filles.	mixtes par destination et de fait.	Total.	Écoles mixtes *de fait.*	NOMBRE DES MEMBRES — HOMMES. Diplômés. Laïcs.	Diplômés. Religieux.	Non diplômés. Laïcs.	Non diplômés. Religieux.
Anvers.	Anvers. . . .	16	37	19	72	19	39	»	1	»
	Malines. . . .	15	48	34	97	34	50	3	10	6
	Total. . .	31	85	53	169	53	89	3	11	6
Brabant	Bruxelles. . .	4	42	10	56	10	12	6	1	2
	Louvain . . .	7	42	17	66	17	9	4	1	1
	Total. . .	11	84	27	122	27	21	10	2	3
Flandre occidentale.	Bruges	36	59	19	114	45	95	15	8	6
	Courtrai . . .	51	74	22	147	16	122	19	10	15
	Total. . .	87	113	71	291	61	217	32	18	21
Flandre orientale	Alost.	33	94	42	169	39	108	7	16	8
	Gand.	38	44	42	124	41	88	6	6	5
	Total. . .	71	138	84	293	80	196	13	22	13
Hainaut	Charleroy. . .	6	28	4	38	4	10	2	»	2
	Mons.	4	26	1	31	1	5	3	1	2
	Tournai . . .	2	24	5	31	5	6	»	»	»
	Total. . .	12	78	10	100	10	21	5	1	4
Liége	Huy	1	15	4	20	4	1	»	»	»
	Liége.	3	13	6	22	6	5	2	»	2
	Total. . .	4	28	10	42	10	6	2	»	2
Limbourg . . .	Hasselt. . . .	52	63	55	170	46	132	12	2	11
Luxembourg . .	Arlon	3	22	12	37	11	4	2	»	»
	Marche. . . .	4	23	15	42	15	15	2	»	1
	Total. . .	7	45	27	79	26	19	4	»	1
Namur.	Dinant. . . .	9	20	3	41	3	10	3	»	»
	Namur . . .	7	60	5	72	5	12	5	»	4
	Total. . .	16	80	8	113	8	22	8	»	4
	Le Royaume. . .	291	743	343	1,379	321	723	89	56	65

(1) Situation au 31 décembre 1901.

1901.

DU PERSONNEL CHARGÉS DE LA TENUE D'UNE CLASSE (1).									DIRECTEURS ET DIRECTRICES non chargés de la tenue d'une classe.				Instituteurs suppléants et Institutrices suppléantes.			
FEMMES.				TOTAL.				TOTAL GÉNÉRAL.	Diplômés		Non diplômés.		Diplômés.		Non diplômés.	
Diplômées.		Non diplômées.		Diplômés.		Non diplômés.										
Laïques	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.	Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieux.		Directeurs.	Directrices.	Directeurs.	Directrices.	Suppléants.	Suppléantes.	Suppléants.	Suppléantes.
adoptées.																
23	93	»	74	62	93	1	74	230	1	8	»	3	»	»	»	»
24	105	4	70	74	108	14	76	272	3	1	»	»	»	»	»	»
47	198	4	144	136	201	15	150	502	4	9	»	3	»	»	»	»
20	67	1	54	32	73	2	56	163	»	7	1	1	»	»	»	»
14	72	»	45	23	76	1	46	146	1	2	»	»	»	»	»	»
34	139	1	99	55	149	3	102	309	1	9	1	1	»	»	»	»
2	178	1	108	97	191	9	114	411	»	3	»	»	»	»	»	»
13	142	3	91	155	161	13	106	415	3	4	2	1	»	»	»	»
15	320	4	199	232	352	22	220	826	3	7	2	1	»	»	»	»
51	169	14	141	159	176	30	149	514	1	6	»	»	»	»	»	»
50	104	5	108	138	110	11	113	372	3	7	»	»	»	»	»	»
101	273	19	249	297	286	41	262	886	4	13	»	»	»	»	»	»
2	40	»	20	12	42	»	22	76	»	2	»	1	»	»	»	»
1	33	»	20	6	36	1	22	65	»	1	»	1	»	1	»	»
4	32	2	11	10	32	2	11	55	»	»	»	»	»	»	»	»
7	105	2	51	28	110	3	55	196	»	3	»	2	»	1	»	»
3	27	»	12	4	27	»	12	45	»	1	»	»	»	2	»	»
8	16	»	8	13	18	»	10	41	»	1	»	1	»	»	»	»
11	45	»	20	17	45	»	22	84	»	2	»	1	»	2	»	»
28	64	2	30	160	76	4	61	301	2	»	»	»	»	1	»	»
2	39	»	12	6	41	»	12	59	1	»	»	»	»	»	»	»
6	24	»	9	21	26	»	10	57	»	»	»	»	»	»	»	»
8	63	»	21	27	67	»	22	116	1	»	»	»	»	»	»	»
3	29	»	1	13	32	»	1	46	»	»	»	»	»	»	»	»
12	70	»	27	24	75	»	31	130	3	1	»	1	»	»	»	»
15	99	»	28	37	107	»	32	176	3	1	»	1	»	»	»	»
266	1,304	32	861	989	1,595	88	926	3,396	18	44	3	9	»	4	»	»

Année

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	DÉSIGNATION DES RESSORTS d'inspection principale.	NOMBRE des ÉCOLES PRIMAIRES (1) pour garçons	pour filles.	mixtes par destination et de fait.	Total.	Ecoles mixtes *de fait.*	NOMBRE DES MEMBRES HOMMES. Diplômés. Laïcs.	Religieux.	Non diplômés. Laïcs.	Religieux.
C. — Écoles primaires										
Anvers. . . .	Anvers. . . .	16	20	4	40	4	76	9	8	5
	Malines. . . .	»	7	4	11	4	2	»	»	»
	Total. . .	16	27	8	51	8	78	9	8	5
Brabant . . .	Bruxelles. .	22	38	14	74	14	41	26	8	17
	Louvain . .	20	44	21	85	21	24	16	8	9
	Total. . .	42	82	35	159	35	65	42	16	26
Flandre occidentale.	Bruges. . . .	18	35	38	91	38	11	10	»	10
	Courtrai . . .	15	41	25	79	25	9	11	2	10
	Total. . .	33	76	61	170	61	20	21	2	20
Flandre orientale	Alost.	4	24	19	47	19	8	3	1	3
	Gand.	17	40	21	78	21	23	18	11	16
	Total. . .	21	64	40	125	40	31	21	12	19
Hainaut	Charleroy. . .	24	35	17	76	15	35	23	3	6
	Mons.	30	46	19	95	18	39	29	5	17
	Tournai . . .	16	33	7	56	7	13	22	7	6
	Total. . .	70	114	43	227	40	85	74	15	29
Liége	Huy	9	35	14	58	14	7	8	2	4
	Liége	27	30	15	72	15	68	25	5	15
	Total. . .	36	65	29	130	29	75	33	7	19
Limbourg . . .	Hasselt. . .	2	26	8	36	8	5	7	»	3
Luxembourg . .	Arlon.	9	17	20	46	20	11	5	»	1
	Marche. . .	5	13	9	27	9	11	»	1	»
	Total. . .	14	30	29	73	29	22	5	1	1
Namur.	Dinant	2	16	6	24	5	4	6	»	»
	Namur. . . .	18	32	13	63	13	24	16	1	6
	Total. . .	20	48	19	87	18	28	22	1	6
	Le Royaume. . .	254	532	272	1,058	268	409	234	62	128

RÉCAPI

Écoles primaires :									
A. Communales	1,543	1,241	1,876	4,460	1,133	6,283	1	»	»
B. Adoptées.	291	745	345	1,379	321	725	89	56	65
C. Privées subsidiées	254	532	272	1,058	268	409	234	62	128
Total général. . .	1,888	2,516	2,495	6,897	1,722	7,415	324	118	193

(1) Situation au 31 décembre 1901.

1901.

DU PERSONNEL CHARGÉS DE LA TENUE D'UNE CLASSE									DIRECTEURS ET DIRECTRICES non chargés de la tenue d'une classe.				Instituteurs suppléants et Institutrices suppléantes.			
FEMMES.				TOTAL				TOTAL GÉNÉRAL	Diplômés		Non diplômés		Diplômés		Non diplômés	
Diplômées		Non diplômées		Diplômés		Non diplômés.										
Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.	Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieux.		Directeurs.	Directrices.	Directeurs.	Directrices	Suppléants	Suppléantes	Suppléants.	Suppléantes.
privées subsidiées.																
105	19	7	17	181	28	15	22	246	9	14	1	3	»	»	»	»
4	9	»	9	6	9	»	9	24	»	1	»	»	»	»	»	»
109	28	7	26	187	37	15	31	270	9	15	1	3	»	»	»	»
61	78	15	55	102	104	25	70	299	8	11	»	1	»	1	2	»
30	80	11	13	34	96	19	34	223	2	4	»	»	»	»	»	»
91	158	26	98	136	200	42	124	522	10	15	»	1	»	1	2	»
8	129	3	89	19	130	3	99	251	»	5	1	»	»	»	»	»
13	111	2	84	22	122	4	94	242	»	8	»	1	»	»	»	»
21	231	5	173	41	252	7	193	493	»	13	1	1	»	»	»	»
26	44	4	38	31	17	5	41	127	1	3	»	»	»	»	»	»
10	79	10	69	63	97	21	85	266	2	6	»	»	»	»	»	»
66	123	14	107	97	141	26	126	393	3	9	»	»	»	»	»	»
25	69	»	39	58	92	3	45	198	1	4	1	»	»	»	»	»
27	82	3	64	66	111	8	81	266	2	7	»	»	»	»	»	»
21	58	1	25	31	80	8	29	151	1	5	1	1	»	»	»	»
73	209	4	126	158	285	19	133	615	4	16	2	1	»	»	»	»
14	66	2	35	21	74	4	39	158	1	4	»	»	»	»	»	»
32	52	1	44	100	77	6	59	242	5	5	»	»	»	»	»	»
46	118	3	79	121	151	10	98	380	6	9	»	»	»	»	»	»
8	11	2	19	15	18	2	22	85	»	1	»	»	»	»	»	»
10	33	»	14	21	38	»	15	74	»	»	»	»	»	»	»	»
8	14	»	7	19	14	1	7	41	»	»	»	»	»	»	»	»
18	47	»	21	10	52	1	22	113	»	»	»	»	»	»	»	»
3	18	»	3	9	21	»	3	36	1	1	»	»	»	»	»	»
11	57	»	26	33	73	1	32	141	1	5	»	»	»	»	»	»
16	73	»	29	41	97	1	33	177	2	6	»	»	»	»	»	»
448	1,030	61	678	857	1,264	123	806	3,050	34	84	4	6	»	1	2	»
TULATION.																
3,338	274	»	»	9,841	275	»	»	10,116	113	99	1	»	37	46	»	»
266	1,304	32	861	989	1,393	88	926	3,396	18	44	3	9	»	4	»	»
448	1,030	61	678	857	1,264	123	806	3,050	34	84	4	6	»	1	2	»
4,272	2.608	93	1,539	11,687	2,932	211	1,732	16,562	167	227	8	15	37	51	2	»

XV. — *Relevé indiquant :* a) *le nombre des écoles primaires communales adop*

(Situation au

DÉSIGNATION des		NOMBRE des ECOLES PRIMAIRES.					NOMBRE des CLASSES PRIMAIRES					NOMBRE DES MEMBRES			
												HOMMES			
												Diplômés		Non diplômés.	
PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION principale.	Pour garçons.	Pour filles.	Mixtes par destination et de fait.	Total.	Mixtes de fait	Pour garçons.	Pour filles.	Mixtes par destination et de fait	Total	Mixtes de fait.	Laïcs	Religieux.	Laïcs.	Religieux.

A. — **Ecoles primaires**

Anvers . .	Anvers . .	57	43	15	115	10	394	330	102	826	14	484	»	»	»
	Malines. .	42	21	82	145	31	133	89	155	377	46	258	»	»	»
	Total.	99	64	127	290	41	527	419	257	1 203	60	742	»	»	»
Brabant . . .	Bruxelles .	80	74	112	266	73	669	605	226	1,500	140	797	»	»	»
	Louvain .	121	113	169	405	111	257	201	257	718	166	482	1	»	»
	Total.	201	187	281	669	187	926	809	484	2,219	306	1,279	1	»	»
Flandre occidentale.	Bruges . .	17	14	105	134	26	73	59	192	324	45	246	»	»	»
	Courtrai .	16	12	71	99	15	66	56	139	261	15	215	»	»	»
	Total	33	26	174	233	39	139	95	331	585	60	459	»	»	»
Flandre orientale	Alost . . .	31	17	157	205	75	111	58	294	463	125	385	»	»	»
	Gand . .	29	30	90	149	38	193	190	186	569	67	306	»	»	»
	Total.	60	47	247	354	113	304	248	480	1,032	190	691	»	»	»
Hainaut . . .	Charleroy.	158	162	55	375	57	398	346	62	806	40	451	»	»	»
	Mons . .	147	129	56	332	39	370	298	87	755	53	408	»	»	»
	Tournai	108	105	66	279	33	182	161	78	421	33	249	»	»	»
	Total.	413	396	177	986	109	950	805	227	1,982	126	1,108	»	»	»
Liége . . .	Huy . .	144	141	104	389	78	314	306	134	754	98	439	»	»	»
	Liege. . .	119	116	109	344	96	459	411	160	1,010	147	568	»	»	»
	Total.	263	257	213	733	174	755	717	294	1,764	245	1,007	»	»	»
Limbourg . .	Hasselt.	18	21	113	152	70	52	35	121	208	86	168	»	»	»
Luxembourg .	Arlon .	62	57	138	257	109	85	80	146	311	111	222	»	»	»
	Marche.	35	34	178	247	147	40	40	179	259	147	217	»	»	»
	Total.	97	91	316	504	256	125	120	325	570	258	439	»	»	»
Namur. . . .	Dinant .	62	62	115	239	76	73	79	117	269	77	184	»	»	»
	Namur	104	94	118	316	55	167	137	148	452	60	295	»	»	»
	Total.	166	156	233	555	131	240	216	265	721	137	477	»	»	»
Le Royaume. . .		1,550	1,245	1,881	4,476	1,120	4,010	3,464	2,805	10,285	1,468	6,570	1	»	»

tées et privées subsidiées; b) *le nombre des membres du personnel enseignant.*

31 décembre 1902.)

DU PERSONNEL CHARGÉS DE LA TENUE D'UNE CLASSE.									Directeurs et directrices non chargés de la tenue d'une classe.				Instituteurs suppléants et institutrices suppléantes.			
FEMMES				TOTAL.				TOTAL GÉNÉRAL.								
Diplômées.		Non diplômées.		Diplômés.		Non diplômés.			Diplômés		Non diplômés.		Diplômés.		Non diplômés.	
Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.	Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieux.		Directeurs.	Directrices.	Directeurs.	Directrices.	Suppléants.	Suppléantes.	Suppléants	Suppléantes.
communales.																
315	27	»	»	799	27	»	»	826	29	24	»	»	»	»	»	»
98	21	»	»	556	21	»	»	577	6	4	»	»	4	2	»	»
413	48	»	»	1,155	48	»	»	1,203	35	28	»	»	4	2	»	»
675	28	»	»	1,472	28	»	»	1,500	41	38	»	»	25	31	»	»
209	26	»	»	691	27	»	»	718	4	3	»	»	1	»	»	»
884	54	»	»	2,164	55	»	»	2,219	45	41	»	»	26	31	»	»
63	15	»	»	309	15	»	»	324	6	4	»	»	1	1	»	»
37	11	»	»	250	11	»	»	261	4	1	»	»	»	»	»	»
100	26	»	»	589	26	»	»	585	10	5	»	»	1	1	»	»
76	2	»	»	461	2	»	»	463	1	1	»	»	»	»	»	»
262	1	»	»	568	1	»	»	569	18	24	»	»	1	»	»	»
338	3	»	»	1,029	3	»	»	1,032	19	25	»	»	1	»	»	»
328	27	»	»	779	27	»	»	806	4	1	»	»	»	1	»	»
337	10	»	»	745	10	»	»	755	1	1	»	»	»	4	»	»
153	19	»	»	402	19	»	»	421	»	»	»	»	»	»	»	»
818	56	»	»	1,926	56	»	»	1,982	5	2	»	»	»	5	»	»
308	7	»	»	747	7	»	»	754	3	»	»	»	»	»	»	»
440	2	»	»	1,008	2	»	»	1,010	2	1	»	»	4	6	»	»
748	9	»	»	1,755	9	»	»	1,764	3	1	»	»	4	6	»	»
37	3	»	»	205	3	»	»	208	»	»	»	»	»	»	»	»
71	18	»	»	293	18	»	»	311	»	»	»	»	»	»	»	»
31	11	»	»	248	11	»	»	259	»	»	»	»	»	»	»	»
102	29	»	»	541	29	»	»	570	»	»	»	»	»	»	»	»
56	29	»	»	240	29	»	»	269	»	»	»	»	»	»	»	»
136	25	»	»	429	25	»	»	452	»	»	»	»	»	»	»	»
192	52	»	»	669	52	»	»	721	»	»	»	»	»	»	»	»
3,652	280	»	»	10,002	281	»	»	10,285	119	102	»	»	36	45	»	»

Année

DÉSIGNATION des PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION principale.	NOMBRE des ÉCOLES PRIMAIRES (1). Pour garçons.	Pour filles.	Mixtes par destination et de fait.	Total.	Mixtes *de fait.*	NOMBRE des CLASSES PRIMAIRES (1). Pour garçons.	Pour filles.	Mixtes par destination et de fait.	Total.	Mixtes *de fait.*	NOMBRE DES MEMBRES — HOMMES — Diplômés. Laïcs.	Religieux.	Non diplômés. Laïcs.	Religieux.
Anvers.	Anvers.	17	39	18	74	18	49	169	16	234	16	40	»	2	»
	Malines.	15	46	38	99	38	60	137	95	292	42	53	4	7	8
	Total	32	85	56	173	56	109	306	111	526	58	93	4	9	8
Brabant	Bruxelles.	4	43	11	58	10	22	135	13	168	12	12	6	1	2
	Louvain.	7	41	23	71	23	13	118	25	156	25	11	4	1	1
	Total	11	84	34	129	33	35	251	38	324	37	23	10	2	3
Flandre occidentale.	Bruges.	36	58	50	144	47	120	173	126	419	78	91	16	8	7
	Courtrai.	52	69	29	150	23	161	210	65	436	38	119	23	11	16
	Total	88	127	79	294	70	281	383	191	855	116	210	39	19	23
Flandre orientale.	Alost.	31	94	47	172	44	119	303	116	538	86	111	7	16	7
	Gand.	40	46	43	129	42	107	162	125	394	54	88	6	6	5
	Total	71	140	90	301	86	226	465	241	932	140	199	13	22	12
Hainaut	Charleroy.	6	27	4	37	4	13	54	10	77	10	10	2	»	2
	Mons.	4	26	1	31	1	12	52	2	66	2	6	3	1	2
	Tournai.	2	24	5	31	5	5	45	7	57	7	6	»	»	»
	Total	12	77	10	99	10	30	151	19	200	19	22	5	1	4
Liége	Huy.	1	15	4	20	3	1	38	5	44	3	1	»	»	»
	Liége.	3	13	5	21	5	6	27	7	40	7	5	2	»	2
	Total	4	28	9	41	8	7	65	12	84	12	6	2	»	2
Limbourg	Hasselt.	54	67	53	174	45	106	133	77	316	67	133	13	2	11
Luxembourg	Arlon.	3	21	11	35	10	6	36	15	57	11	3	2	»	»
	Marche.	4	25	17	46	17	9	31	21	61	18	16	2	»	1
	Total	7	46	28	81	27	15	67	36	118	29	19	4	»	1
Namur	Dinant.	9	29	3	41	3	11	32	3	46	3	10	3	»	»
	Namur.	7	59	5	71	5	22	104	5	131	5	12	6	1	3
	Total	16	88	8	112	8	33	136	8	177	8	22	9	1	3
Le Royaume.		295	742	367	1,404	341	842	1,957	733	3,332	486	727	99	56	67

B. — **Écoles primaires**

(1) Situation au 31 décembre 1902.

1902.

DU PERSONNEL CHARGÉS DE LA TENUE D'UNE CLASSE (1).									Directeurs et directrices non chargés de la tenue d'une classe.				Instituteurs suppléants et institutrices suppléantes.			
FEMMES				TOTAL.				TOTAL GÉNÉRAL.								
Diplômées.		Non diplomées.		Diplômés.		Non diplômés.			Diplômés.		Non diplômés.		Diplômés.		Non diplômés.	
Laïques	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.	Laïcs.	Religieux.	Laïcs	Religieux.		Directeurs.	Directrices.	Directeurs.	Directrices.	Suppléants.	Suppléantes.	Suppléants.	Suppléantes.
adoptées.																
22	98	»	72	62	98	2	72	234	1	7	»	2	»	»	»	»
26	119	4	71	79	123	11	79	292	3	2	»	»	»	»	»	»
48	217	4	143	141	221	13	151	526	4	9	»	2	»	»	»	»
21	67	1	38	35	75	2	60	168	»	6	1	»	»	»	»	»
15	78	»	46	26	82	1	47	156	1	2	»	»	»	»	»	»
36	145	1	104	59	155	3	107	324	1	8	1	»	»	»	»	»
2	186	»	109	95	202	8	116	419	»	3	»	»	»	»	»	»
13	147	4	103	152	170	15	119	436	2	3	1	»	»	»	»	»
15	333	4	212	225	372	23	235	855	2	6	1	»	»	»	»	»
53	174	14	156	164	181	30	165	538	2	11	»	»	»	»	»	»
31	116	5	117	139	122	11	122	394	3	7	»	»	»	»	»	»
104	290	19	273	303	303	41	285	932	5	18	»	»	»	»	»	»
2	42	»	19	12	44	»	21	77	»	3	»	1	»	»	»	»
3	31	»	20	9	34	1	22	66	»	1	»	1	»	1	»	»
5	31	»	15	11	31	»	15	57	»	»	»	»	»	»	»	»
10	104	»	54	32	109	1	58	200	»	4	»	2	»	1	»	»
3	27	»	13	4	27	»	13	44	»	1	»	»	»	1	»	»
7	17	1	6	12	19	1	8	40	»	1	»	»	»	»	»	»
10	44	1	19	16	46	1	21	84	»	2	»	»	»	1	»	»
34	66	2	55	167	79	4	66	316	2	»	»	»	»	1	»	»
2	38	»	12	5	40	»	12	57	1	»	»	»	»	»	»	»
6	31	»	5	22	33	»	6	61	»	»	»	»	»	»	»	»
8	69	»	17	27	75	»	18	118	1	»	»	»	»	»	»	»
3	29	»	1	13	32	»	1	46	»	»	»	»	»	»	»	»
10	70	»	29	22	76	1	32	131	2	1	»	»	»	»	»	»
13	99	»	30	35	108	1	33	177	2	1	»	»	»	»	»	»
278	1,367	51	907	1,003	1,466	87	974	3,532	17	48	2	4	»	3	»	»

Année

DÉSIGNATION des		NOMBRE des ÉCOLES PRIMAIRES (1).					NOMBRE des CLASSES PRIMAIRES (1).					NOMBRE DES MEMBRES			
												HOMMES			
												Diplômés.		Non diplômés.	
PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION principale.	Pour garçons.	Pour filles.	Mixtes par destination et de fait.	Total.	Mixtes *de fait.*	Pour garçons.	Pour filles.	Mixtes par destination et de fait.	Total.	Mixtes *de fait.*	Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieux.

C. — Écoles primaires

Anvers. . . .	Anvers. .	17	24	2	43	2	120	137	2	259	2	77	14	6	9
	Malines. .	»	9	5	14	5	»	19	14	33	4	2	»	»	»
	Total	17	33	7	57	7	120	156	16	292	6	79	14	6	9
Brabant . . .	Bruxelles.	24	39	17	80	17	129	162	32	323	28	36	30	8	18
	Louvain .	21	44	21	86	21	67	133	31	231	31	21	19	7	9
	Total.	45	83	38	166	38	196	295	63	554	59	57	49	15	27
Flandre occidentale.	Bruges .	18	36	37	91	37	54	106	96	256	74	10	10	»	11
	Courtrai .	14	36	28	78	28	51	139	60	250	59	10	10	3	9
	Total.	32	72	65	169	65	105	245	156	506	133	20	20	3	20
Flandre orientale.	Alost . .	4	24	24	32	24	13	57	64	134	47	9	3	1	3
	Gand. . .	16	38	21	75	21	74	141	51	266	35	24	20	13	14
	Total.	20	62	45	127	45	87	198	115	400	80	33	23	14	17
Hainaut . . .	Charleroy.	24	40	15	79	15	69	117	25	211	25	35	20	3	7
	Mons. . .	30	46	20	96	20	96	132	49	277	40	40	35	2	19
	Tournai	16	31	10	57	10	48	86	25	159	25	13	21	6	7
	Total.	70	117	45	232	45	213	335	99	647	90	88	76	11	33
Liége . . .	Huy . . .	9	32	16	57	16	21	92	31	141	31	7	8	2	4
	Liége. . .	27	33	15	75	15	103	118	30	251	30	65	26	5	14
	Total.	36	65	31	132	31	124	210	61	393	61	72	34	7	18
Limbourg . .	Hasselt .	2	30	8	40	8	10	73	16	99	16	5	8	»	2
Luxembourg .	Arlon. . .	8	17	21	46	21	15	32	28	75	28	9	3	»	3
	Marche. .	3	16	8	27	8	7	27	8	42	8	10	»	1	»
	Total.	11	33	29	73	29	22	59	36	117	36	19	3	1	3
Namur. . . .	Dinant . .	2	17	5	24	5	9	22	5	36	5	4	6	»	»
	Namur . .	17	34	15	66	13	49	84	15	148	13	24	16	1	7
	Total	19	51	20	90	18	58	106	20	184	18	28	22	1	7
Le Royaume. . .		252	546	288	1.086	286	955	1,677	582	3,194	499	401	251	58	136

RÉCAPI

Écoles primaires :														
A. Communales	1,350	1.245	1,881	4,476	1,120	4,016	5,464	2,805	10,285	1,488	6,370	1	»	»
B. Adoptées	293	742	367	1,401	341	842	1.957	733	5,532	486	727	99	56	67
C. Privées subsidiées . .	252	546	288	1,086	286	955	1.677	582	3,194	499	401	251	58	136
Total général. . .	1,897	2,533	2,536	6,966	1,747	5,793	7,098	4,118	17,009	2,453	7,498	351	114	203

(1) Situation au 31 décembre 1902.

1902.

DU PERSONNEL CHARGÉS DE LA TENUE D'UNE CLASSE (1).

FEMMES				TOTAL.				TOTAL GÉNÉRAL.	Directeurs et directrices non chargés de la tenue d'une classe.				Instituteurs suppléants et institutrices suppléantes			
Diplômées.		Non diplomées.		Diplômés.		Non diplômés.			Diplômés.		Non diplômés.		Diplômés.		Non diplômés.	
Laïques	Religieuses.	Laïques.	Religieuses	Laïcs.	Religieux.	Laïcs	Religieux.		Directeurs.	Directrices.	Directeurs.	Directrices.	Suppléants.	Suppléantes.	Suppléants.	Suppléantes.

privées subsidiées.

103	22	8	20	180	36	14	29	239	10	12	»	5	»	»	»	»
7	13	»	11	9	13	»	11	35	»	1	»	»	»	»	»	»
110	35	8	31	189	49	14	40	292	10	13	»	5	»	»	»	»
76	81	12	62	112	111	20	80	323	7	12	»	»	»	1	»	»
30	85	12	48	51	104	19	57	231	2	3	»	2	»	»	»	»
106	166	24	110	165	215	39	137	554	9	15	»	2	»	1	»	»
7	126	3	89	17	156	3	100	256	»	3	1	1	»	»	»	»
14	116	2	86	24	126	5	95	250	1	7	»	1	»	»	»	»
21	242	5	175	41	282	8	195	506	1	12	1	2	»	»	»	»
27	46	2	45	36	49	5	46	134	»	2	1	»	»	»	»	»
44	74	10	67	68	94	25	81	266	2	8	»	»	»	»	»	»
71	120	12	110	104	143	26	127	400	2	10	1	»	»	»	»	»
28	72	2	44	65	92	5	51	211	1	5	1	»	»	»	»	»
30	80	3	68	70	115	5	87	277	3	7	»	1	»	»	»	»
19	67	2	24	32	88	8	31	159	1	5	1	2	1	»	»	»
77	219	7	136	165	295	18	169	647	5	17	2	3	1	»	»	»
15	69	2	37	22	77	4	41	144	1	4	»	»	»	»	»	»
39	61	1	40	104	87	6	34	231	3	1	»	»	»	»	»	»
57	150	3	77	126	164	10	93	393	6	8	»	»	»	»	»	»
12	46	1	25	17	51	1	27	99	»	2	»	»	»	»	»	»
15	31	»	14	22	36	»	17	75	»	»	»	»	»	»	»	»
6	19	»	6	16	19	1	6	42	»	»	»	»	»	»	»	»
19	50	»	20	38	55	1	25	117	»	»	»	»	»	»	»	»
5	18	»	3	9	24	»	3	36	1	1	»	»	»	»	»	»
6	64	1	29	30	80	2	36	148	1	5	»	»	»	»	»	»
11	82	1	32	39	104	2	39	184	2	6	»	»	»	»	»	»
481	1.090	61	716	882	1,341	119	852	3,194	35	85	4	12	1	1	»	»

TULATION.

3,652	280	»	»	10,002	281	»	»	10,283	119	102	»	»	36	43	»	»
278	1,367	31	907	1,005	1,466	87	974	3,532	17	48	2	4	»	3	»	»
481	1,090	61	716	882	1,311	119	852	3,194	35	85	4	12	1	1	»	»
4,391	2,737	92	1,625	11,889	3,088	206	1,826	17,009	171	255	6	16	37	19	»	»

XVI. — *Relevé nominatif : 1° des communes dispensées, par arrêté royal, de communale; 2° des communes, dépourvues de toute école primaire (communale ou communes pour fonder et entretenir une école primaire.*

Situation au

DÉSIGNATION des communes dispensées d'*établir* une école communale et dans lesquelles il existe une ou plusieurs écoles adoptées. 1	Population du dernier recensement décennal. 2	DATE de l'arrêté royal autorisant la dispense. 3	DÉSIGNATION des communes dispensées de *maintenir* l'unique ou la dernière école communale et dans lesquelles il existe une ou plusieurs écoles adoptées. 4	Population du dernier recensement décennal 5	DATE de l'arrêté royal autorisant la dispense. 6	COMMUNES dépourvues de toute école primaire communale ou adoptée avec dispense et réunies à d'autres communes sous le rapport de l'instruction primaire. 7
						Province
			Austruweel. . .	1,088	29 août 1885.	
			Loenhout . . .	1,777	25 mars 1887.	
			Linth	1,338	18 mai 1885.	Gestel . . . .
			Massenhoven . .	354	25 mars —	
			Oeleghem . . .	1,547	26 octob. —	
			Pulderbosch . .	738	26 mai —	
			Pulle	739	5 août —	
			Ranst	1,700	20 juillet —	
			Reeth	1,615	14 mai —	
			Schilde. . .	1,900	26 oct. —	
						Vaerendonck . .
			Eynthout . . .	1,052	27 déc. 1884.	
			Veerle	1,630	6 avril 1885.	
			Vorst	2,544	26 octob. —	
			Réthy	2,880	26 octob. 1885	

l'obligation d'établir une école communale ou de maintenir l'unique ou la dernière école adoptée avec dispense), qui ont été autorisées, par arrêté royal, à se réunir à d'autres

31 décembre 1902.

Population du dernier recensement décennal.	COMMUNES auxquelles sont réunies les communes reprises dans la 7e colonne.	Indication de la localité où est située l'école. Commune (centre, place, rue, hameau.)	Écoles primaires accessibles aux enfants appartenant aux communes reprises dans la 7e colonne. — Écoles pour garçons.	Écoles pour filles.	Écoles mixtes.	Date de l'arrêté royal autorisant ou réorganisant la réunion des communes.	OBSERVATIONS. — N.B. Indiquer, le cas échéant : 1° les communes qui ont renoncé à la dispense, pendant la période triennale ; 2° les communes qui ont renoncé à la réunion, pendant la période triennale.
8	9	10	11	12	13	14	15
d'Anvers.							
206	Berlaer	Centre. . .	»	»	1	31 déc. 1893	
220	Westerloo . . .	Centre. . .	»	1	1	31 déc. 1893.	La commune de Norderwyck, dispensée par arrêté royal du 25 mars 1885 de maintenir son unique école communale, a renoncé à cette dispense le 11 août 1901. Lille-Saint-Pierre, dispensée par arrêté royal du 15 mai 1885, de maintenir son unique école communale, a renoncé à cette dispense le 25 août 1900.

Année

DÉSIGNATION des communes dispensées d'*établir* une école communale et dans lesquelles il existe une ou plusieurs écoles adoptées. 1	Population du dernier recensement décennal. 2	DATE de l'arrêté royal autorisant la dispense. 3	DÉSIGNATION des communes dispensées de *maintenir* l'unique ou la dernière école communale et dans lesquelles il existe une ou plusieurs écoles adoptées. 4	Population du dernier recensement décennal. 5	DATE de l'arrêté royal autorisant la dispense. 6	COMMUNES dépourvues de toute école primaire communale ou adoptée avec dispense et réunies à d'autres communes sous le rapport de l'instruction primaire. 7
						Province
						Berchem-Saint-Laurent.
						Hamme-lez-Assche
			Neerysscne. . .	1,193	21 mai 1885.	Vaelbeek . . .
						Heelenbosch . .
						Province de
			Lophem. . . .	2,060	13 janv. 1885.	
			Moerkerke . . .	3,165	23 janv. —	
			Saint-André . .	5,128	23 juin —	
			Sainte-Croix . .	3,300	23 jan. —	
			Avecappelle . .	618	13 juillet —	Moëres. . . .
			Beveren-sur-Yser.	1,622	5 août. —	Oeren . . . .
			Boitshoucke . .	155	31 juillet —	Saint-Ricquiers .
			Bovekerke . . .	1,320	3 mars —	
			Pervyse. . . .	1,366	12 oct. 1892.	
Roxem. . . .	736	23 janv. 1900.				
			Aertrycke . . .	4,478	27 juin 1885.	
			Couckelaere . .	5,596	31 juillet —	
			Schoore. . . .	448	13 juin —	
			Zerkeghem. . .	1,362	29 août —	
			Aerseele . . .	3,063	26 oct. —	
			Marckeghem . .	862	21 août —	

Population du dernier recensement décennal.	COMMUNES auxquelles sont réunies les communes reprises dans la 7e colonne.	Indication de la localité où est située l'école. Commune (centre, place, rue, hameau.)	Écoles primaires accessibles aux enfants appartenant aux communes reprises dans la 7e colonne. — Écoles pour garçons.	Écoles pour filles.	Écoles mixtes.	Date de l'arrêté royal autorisant ou réorganisant la réunion des communes.	OBSERVATIONS. — N. B. Indiquer, le cas échéant : 1° les communes qui ont renoncé à la dispense, pendant la période triennale; 2° les communes qui ont renoncé à la réunion, pendant la période triennale.
8	9	10	11	12	13	14	15
de Brabant.							
228	Audenaken. . .	Centre. . .	»	»	»	16 oct. 1893.	
223	Cobbeghem. . .	— . . .	»	»	»	11 août —	
211	Blanden	— . . .	»	»	1	9 nov. 1896.	
267	Léau	— . . .	1	1	»	17 janv. 1893.	
Flandre occidentale.							
257	Adinkerke et Houthem.	Centre. . .	1	1	1	12 avril 1894.	
170	Alveringhem . .	— . . .	»	1	1	5 mars —	
262	Hoogstaede. . .	— . . .	»	1	1	15 janv. —	Coolscamp, dispensée par arr. royal du 28 juin 1896 de maintenir son unique école communale a renoncé à cette dispense, le 24 octobre 1900.

DÉSIGNATION des communes dispensées d'*établir* une école communale et dans lesquelles il existe une ou plusieurs écoles adoptées.	Population du dernier recensement décennal.	DATE de l'arrêté royal autorisant la dispense.	DÉSIGNATION des communes dispensées de *maintenir* l'unique ou la dernière école communale et dans lesquelles il existe une ou plusieurs écoles adoptées.	Population du dernier recensement décennal.	DATE de l'arrêté royal autorisant la dispense.	COMMUNES dépourvues de toute école primaire communale ou adoptée avec dispense et réunies à d'autres communes sous le rapport de l'instruction primaire.
1	2	3	4	5	6	7
			Oostroosebeke . .	1,461	23 avril 1885.	
			Ousselghem. . .	960	24 févr. 1886.	
			Oyghem. . . .	1,410	7 sept. 1884.	
			Pitthem. . . .	5,108	29 mai 1885.	
			Schuyferscappelle.	1,312	29 nov. —	
			Swevezeele. . .	5,690	4 mai —	
			Vive-Saint-Eloon .	1,572	30 avril —	
			Wielsbeke . . .	1,858	8 août —	
			Wyngene . . .	8,132	24 juin —	
Bisseghem . . .	1,904	4 avril 1891.	Anseghem . . .	3,683	25 avril —	
			Autryve. . . .	1,156	28 juin 1886.	
			Bavichove . . .	1,585	24 juin 1885.	
			Desselghem. . .	2,464	24 août —	
			Gyselbrechteghem.	361	26 oct. —	
			Ooteghem . . .	1,813	26 oct. —	
			Tieghem . . .	1,872	26 oct. —	
			Waermaerde . .	833	8 août —	
			Dadizeele . . .	2,111	27 déc. 1884.	
			Gheluwe . . .	4,492	26 mars 1885.	
			Gulleghem . . .	4,514	26 oct. —	
			Hollebeke . . .	829	25 mars 1887.	
			Ledeghem . . .	3,579	26 oct. 1885.	
			Marcke. . . .	2,516	24 fév. —	
			Beveren-lez-Roulers.	2,730	20 juin 1886.	
			Emelgem . . .	2,460	15 mai 1885.	
			Gits.	3,246	25 oct. 1887.	
			Oostnieuwkerke .	2,727	25 oct. —	

Population du dernier recensement décennal.	COMMUNES auxquelles sont réunies les communes reprises dans la 7e colonne.	Indication de la localité où est située l'école. Commune, (centre, place, rue, hameau.)	Écoles primaires accessibles aux enfants appartenant aux communes reprises dans la 7e colonne. — Écoles pour garçons.	Écoles pour filles.	Écoles mixtes.	Date de l'arrêté royal autorisant ou réorganisant la réunion des communes.	OBSERVATIONS. — N. B. Indiquer, le cas échéant, 1° les communes qui ont renoncé à la dispense, pendant la période triennale; 2° les communes qui ont renoncé à la réunion, pendant la période triennale.
8	9	10	11	12	13	14	15
»	»	»	»	»	»		
						»	Rolleghem a rétabli son école communale en séance du 17 avril 1900.

DÉSIGNATION des communes dispensées d'*établir* une école communale et dans lesquelles il existe une ou plusieurs écoles adoptées. 1	Population du dernier recensement décennal. 2	DATE de l'arrêté royal autorisant la dispense. 3	DÉSIGNATION des communes dispensées de *maintenir* l'unique ou la dernière école communale et dans lesquelles il existe une ou plusieurs écoles adoptées. 4	Population du dernier recensement décennal 5	DATE de l'arrêté royal autorisant la dispense. 6	COMMUNES dépourvues de toute école primaire communale ou adoptée avec dispense et réunies à d'autres communes sous le rapport de l'instruction primaire. 7
			Rolleghem - Cappelle.	1,170	26 oct. 1885.	
			Boesinghe . . .	2,208	19 nov. 1892.	
			Elverdinghe . .	1,632	11 nov. 1885.	
			Kemmel . . .	1,519	14 mars 1889.	
			Locre	794	26 oct. 1885.	
			Saint - Jean - lez - Ypres.	860	26 oct. —	
			Westvleteren . .	1,895	6 mai 1892.	
			Crombeke . . .	1,108	2 mai 1896.	
			Zydschote . . .	631	2 sept. —	
						Province de
			Haeltert . . .	4,105	27 juill. 1899.	
			Lede	5,197	28 mai 1885.	
			Smetlede . . .	1,086	25 mars 1887.	
			Vleckem . . .	310	14 avril 1885.	
Goefferdinge . .	748	18 janv. 1895.	Deftinge . . .	1,711	26 août —	
			Opbrakel . . .	1,884	3 mars —	Nederboulaere. .
Beirlegem . . .	427	23 juill. 1897.	Asper	1,926	26 oct. —	Dickele. . . .
			Elst.	1,280	24 juin —	Elene . . . .
			Essche-Saint-Liévin.	2,538	26 mai —	Meylegem . . .
						Paulaethem. . .
			Scheldewindeke .	2,451	21 mai —	
			Segelsem . . .	1,604	26 oct. —	
			Woubrechteghem .	1,004	8 août —	
Basel	3,303	30 avril 1885.	Haesdonck. . .	2,936	23 avril —	
			Nieukerken . . .	3,221	20 juil. —	
			Mespelaere . . .	365	12 fév. —	
Edelaere . . .	422	31 janv. 1898.	Heurne. . . .	634	15 juil. —	Ronsele. . . .
			Huysse. . . .	3,054	28 avril —	Afsné . . . .

1902.

Population du dernier recensement décennal.	COMMUNES auxquelles sont réunies les communes reprises dans la 7e colonne.	Indication de la localité où est située l'école. Commune (centre, place, rue, hameau.)	Écoles primaires accessibles aux enfants appartenant aux communes reprises dans la 7e colonne. Écoles pour garçons.	Écoles pour filles.	Écoles mixtes.	Date de l'arrêté royal autorisant ou réorganisant la réunion des communes.	OBSERVATIONS. — N. B. Indiquer, le cas échéant : 1° les communes qui ont renoncé à la dispense, pendant la période triennale ; 2° les communes qui ont renoncé à la réunion, pendant la période triennale.
8	9	10	11	12	13	14	15

Flandre orientale.

							Liefferinge a ouvert une école primaire communale mixte, le 1er octobre 1900.
746	Grammont. . .	Centre. . .	2	3	1	19 mars 1894.	
318	Hundelghem . .	— . . .	»	»	1	19 mai 1894.	
776	Leeuwergem . .	— . . .	»	»	1	— —	
396	Dickelvenne . .	— . . .	»	»	1	— —	
181	Laethem-Ste-Marie	— . . .	»	»	1	26 janv. 1885.	
386	Somergem . . .	Centre. . .	1	1	»	26 mai 1885.	
346	Saint-Denis-Westrem.	— . . .	»	1	1	19 mars 1894.	

DÉSIGNATION des communes dispensées d'*établir* une école communale et dans lesquelles il existe une ou plusieurs écoles adoptées. 1	Population du dernier recensement décennal. 2	DATE de l'arrêté royal autorisant la dispense. 3	DÉSIGNATION des communes dispensées de *maintenir* l'unique ou la dernière école communale et dans lesquelles il existe une ou plusieurs écoles adoptées. 4	Population du dernier recensement décennal. 5	DATE de l'arrêté royal autorisant la dispense. 6	COMMUNES dépourvues de toute école primaire communale ou adoptée avec dispense et réunies à d'autres communes sous le rapport de l'instruction primaire. 7
			Mullem'. . . .	656	14 avril 1885.	Vosselaere . . .
			Olsene	2,470	30 avril —	
			Volkegem . . .	571	9 mai —	
			Caprycke . . .	3,472	6 oct. 1891.	
			Lembeke . . .	3,007	6 avril 1885	
			Middelbourg . .	978	15 fév. 1897.	
			Oostwynkel. . .	994	26 oct. 1885.	
			Somergem . . .	5,755	16 janv. —	
			Ursel	2,401	16 juin —	
			Cluysen. . . .	1,549	30 avril —	
			Ertvelde . . .	3,272	26 oct. —	
			Hansbeke . . .	2,061	20 janv. —	
			Meerendrée . .	2,048	26 oct. —	
			Meygem. . . .	1,140	— —	
			Nazareth . . .	4,913	— —	
			Poesele. . .	549	20 janv. —	
			Poucques . . .	1,014	26 oct. —	

Province

						Leval-Chaudeville.
						Marchipont. . .
						Tongre-Saint-Martin.
						Villers-Notre-Dame
						Ellignies-lez-Frasnes.

Province

						Voroux-lez-Liers .
Noville. . . .	373	26 janv. 1897.				Freloux. . . .
						Gleixhe. . . .

Population du dernier recensement décennal.	COMMUNES auxquelles sont réunies les communes reprises dans la 7e colonne.	Indication de la localité où est située l'école. Commune (centre, place, rue, hameau.)	Écoles primaires accessibles aux enfants appartenant aux communes reprises dans la 7e colonne. — Écoles pour garçons.	Écoles pour filles.	Écoles mixtes.	Date de l'arrêté royal autorisant ou réorganisant la réunion des communes.	OBSERVATIONS. — N B. Indiquer, le cas échéant : 1° les communes qui ont renoncé à la dispense, pendant la période triennale ; 2° les communes qui ont renoncé à la réunion, pendant la période triennale.
8	9	10	11	12	13	14	15
783	Nevele. . .	Centre. . .	»	1	1	19 mars 1893.	
de Hainaut.							
256	Beaumont . . .	Centre. . .	2	1	»	25 sept. 1859 (1)	(1) Convention modifiée le 26 mars 1893 et en 1902.
103	Angre.	— . . .	1	1	»	31 déc. 1893.	
169	Tongre - Notre-Dame.	— . . .	1	1	»	9 août —	
240	Villers-St-Amand (garç.) et Irchonwelz (filles.)	— . . .	1	1	»	24 janv. 1894.	
128	Hacquegnies (garçons) et Anvaing (filles).	— . . .	»	1	»	14 sept. 1898.	
de Liége.							
413	Liers	Liers . . .	»	»	1	9 août 1893.	
99	Fexhe-le-Haut-Clocher.	Fexhe-le-Haut Clocher.	1	1	»	15 déc. —	
285	Les Awirs . . .	Les Awirs. .	1	1	»	16 avril 1894.	

Année

DÉSIGNATION des communes dispensées d'*établir* une école communale et dans lesquelles il existe une ou plusieurs écoles adoptées. 1	Population du dernier recensement décennal. 2	DATE de l'arrêté royal autorisant la dispense. 3	DÉSIGNATION des communes dispensées de *maintenir* l'unique ou la dernière école communale et dans lesquelles il existe une ou plusieurs écoles adoptées. 4	Population du dernier recensement décennal. 5	DATE de l'arrêté royal autorisant la dispense. 6	COMMUNES dépourvues de toute école primaire communale ou adoptée avec dispense et réunies à d'autres communes sous le rapport de l'instruction primaire. 7
						Lens-sur-Geer. .
						Linchet. . . .
						Neuville-s/Huy. .
						Vissoul. . . . .
						Ehein . . . . .
						Outrelouxhe . .
						Yernée-Fraineux .
						Wanghe . . .
						Rumsdorp . . .
						Wezeren . . .
						Darion . . . .
						Ligney . . . .
			Charneux . . .	1,662	17 fév. 1892.	Feneur. . . .
						Tignée . . . .

Province

			Achel	1,306	24 juin 1885.	
			Beeringen . . .	1,520	26 oct. —	
			Beverloo . . .	1,224	20 juil. —	
			Caulille. . . .	749	5 août —	
			Grand-Brogel . .	719	28 nov. 1889.	
			Hamont. . . .	2,501	14 avril 1885.	
			Hechtel. . . .	1,440	24 fév. —	
			Helchteren. . .	782	9 nov. 1889.	
			Heppen. . . .	752	3 mars 1885.	
			Heusden . . .	1,711	26 oct. —	
			Lille-Saint-Hubert	996	29 mai —	
			Neer-Pelt . . .	2,794	9 mai —	
			Oostham . . .	1,261	25 mai —	
			Over-Pelt . . .	2,806	7 mars —	
			Paal.	2,442	26 oct. —	

1902.

Population du dernier recensement décennal.	COMMUNES auxquelles sont réunies les communes reprises dans la 7e colonne.	Indication de la localité où est située l'école. Commune, (centre, place, rue, hameau.)	Écoles primaires accessibles aux enfants appartenant aux communes reprises dans la 7e colonne.			Date de l'arrêté royal autorisant ou réorganisant la réunion des communes.	OBSERVATIONS. — N.B. Indiquer, le cas échéant, 1° les communes qui ont renoncé à la dispense, pendant la période triennale; 2° les communes qui ont renoncé à la réunion, pendant la période triennale.
			Écoles pour garçons.	Écoles pour filles.	Écoles mixtes.		
8	9	10	11	12	13	14	15
364	Grandville . . .	Grandville. .	1	1	»	19 avril 1894.	
118	Modave	Centre. . .	1	1	»	28 sept. 1893.	
151	Tihange	— . . .	1	1	»	— —	
270	Oteppe	— . . .	»	»	1	— —	
118	Neuville-en-Condroz.	— . . .	1	1	»	6 oct. —	
222	Villers-le-Temple.	— . . .	1	1	»	9 déc. —	
318	St-Séverin (Yernée et Villers-le-T.) (Fraineux).	— . . .	1	1	»	2 déc. —	
228	Elixem . . .	Elixem. . .	»	»	1	6 déc. —	
172	Landen	Landen . .	1	1	»	19 janv. 1894.	
262	Walsbetz . . .	Walsbetz . .	1	1	1	20 nov. 1896.	
172	»	Darion. . .	1	»	»	6 juin 1896.	
155	»	Ligney. . .	»	1	»	— —	
238	Trembleur . . .	Centre. . .	»	»	1	1er sept. 1893.	
217	Cerexhe-Heuseux	Cerexhe . .	1	1	»	5 mars 1894.	

de Limbourg.

DÉSIGNATION des communes dispensées d'*établir* une école communale et dans lesquelles il existe une ou plusieurs écoles adoptées. 1	Population du dernier recensement décennal. 2	DATE de l'arrêté royal autorisant la dispense. 3	DÉSIGNATION des communes dispensées de *maintenir* l'unique ou la dernière école communale et dans lesquelles il existe une ou plusieurs écoles adoptées. 4	Population du dernier recensement décennal. 5	DATE de l'arrêté royal autorisant la dispense. 6	COMMUNES dépourvues de toute école primaire communale ou adoptée avec dispense et réunies à d'autres communes sous le rapport de l'instruction primaire. 7
			Peer	2,503	25 mars 1885.	
			Petit-Brogel . .	300	4 avril —	
			Quaedmechelen. .	1,453	9 juin —	
			Tessenderloo . .	4,055	26 oct. —	
			Wychmael . . .	653	5 mai —	
			Zonhoven . . .	2,918	8 juil. —	
			Berbroek . . .	429	4 avril —	Bas-Heers . . .
			Grand-Jamine. .	502	26 oct. —	Bouckhout . . .
			Herck-la-Ville. .	2,686	3 juillet —	Engelmanshoven.
			Herck-Saint-Lambert.	1,433	9 juin —	Gorssum. . . .
			Linckhout . . .	763	31 juillet —	Muyssen. . . .
			Nieuwerkerken. .	863	3 mars —	Petit-Jamine. .
			Ordange . . .	400	4 avril —	
			Runckelen . . .	277	23 avril —	
			Stevoort . . .	1,033	20 juillet —	
			Donck	770	30 avril —	
			Beeck	544	25 mars —	Neer-Glabbeek .
			Bocholt. . . .	2,355	26 oct. —	
			Ellicom. . . .	233	26 oct. —	
			Eygen-Bilsen . .	1,145	5 août —	
			Gerdingen . . .	604	5 mai —	
			Gruitrode . . .	905	25 juin —	
			Kessenich . . .	918	25 mars 1887.	
			Kinroy	865	4 avril 1885.	
			Lanaeken . . .	3,115	9 mai —	
			Meeswyck . . .	540	26 oct. —	
			Meuwen . . .	1,999	3 mars —	
			Neer-Haren . .	464	20 juillet —	
			Neer-Oeteren . .	2,205	25 mars 1887.	
			Op-Glabbeek . .	869	26 mars 1885.	
			Op-Itter. . . .	566	5 juillet —	

Population du dernier recensement décennal.	COMMUNES auxquelles sont réunies les communes reprises dans la 7e colonne.	Indication de la localité où est située l'école. Commune, (centre, place, rue, hameau.)	Écoles primaires accessibles aux enfants appartenant aux communes reprises dans la 7e colonne. Écoles pour garçons.	Écoles pour filles.	Écoles mixtes.	Date de l'arrêté royal autorisant ou réorganisant la réunion des communes.	OBSERVATIONS. — N.B Indiquer, le cas échéant : 1° les communes qui ont renoncé à la dispense, pendant la période triennale ; 2° les communes qui ont renoncé à la réunion, pendant la période triennale.
8	9	10	11	12	13	14	15
156	Op-Heers . . .	Centre. . .	»	»	1	6 déc. 1893.	
265	Marline	— . . .	»	»	1	16 fév. 1894.	
361	Gelinden. . . .	— . . .	»	1	1	mai —	
592	Duras et Nieuwerkerken.	— . . .	»	1	1	mai —	
147	Buvingen . . .	— . . .	»	»	1	janvier —	
284	Grand-Jamine. .	— . . .	»	»	1	20 mars 1897.	
							L'école communale est rétablie à Schulen.
							L'école communale est rétablie à Asch.
216	Gruitrode . . .	Centre. . .	1	1	»	11 avril 1894.	

DÉSIGNATION des communes dispensées d'*établir* une école communale et dans lesquelles il existe une ou plusieurs écoles adoptées. 1	Population du dernier recensement décennal. 2	DATE de l'arrêté royal autorisant la dispense. 3	DÉSIGNATION des communes dispensées de *maintenir* l'unique ou la dernière ecole communale et dans lesquelles il existe une ou plusieurs écoles adoptées. 4	Population du dernier recensement décennal. 5	DATE de l'arrêté royal autorisant la dispense. 6	COMMUNES dépourvues de toute école primaire communale ou adoptée avec dispense et réunies à d'autres communes sous le rapport de l'instruction primaire. 7
			Op-Oeteren . .	787	23 mars 1885	
			Reckheim . . .	1,606	23 avril —	
			Reppel	324	8 août —	
			Tongerloo s/J . .	632	5 août —	
			Wyshagen . . .	282	18 avril —	
			Berg	417	29 avril —	Cuttecoven. . .
			Beverst. . . .	954	9 juin —	Grand-Looz . .
			Fall-Mheer. . .	1,141	26 oct. —	Hendricken . .
			Gors-op-Leeuw .	440	26 mars —	Henis . . . . .
			Grand-Spauwen .	813	— —	Herten . . . .
			Membruggen . .	520	3 mars —	Schalkhoven . .
			Millen	1,047	1 juin —	Werm. . . . .
			Nederheim. . .	542	4 juin —	Wintershoven .
			Russon. . . .	1.033	26 fév. —	
			Ryckhoven. . .	650	24 fév. —	
			Sichen - Sussen - Bolré.	1.615	26 oct. —	
			Vliermael . .	1.266	— —	
			Vliermael-Roodt .	671	25 mars —	
			Walt-Wilder . .	685	26 oct. —	
						Province de
			Halleux. . . .	292	15 mai 1885.	
						Province
			Achêne. . . .	776	12 mars 1885.	
			Buissonville . .	456	16 fév. —	
			Lavaux-Ste-Anne .	420	14 fév. —	
			Roly.	247	26 oct. —	Niverlée. . . .
			Schaltin. . . .	881	28 juin 1886.	Verlée . . . .
			Franc-Waret . .	353	3 mars 1885.	

1902.

Population du dernier recensement décennal.	COMMUNES auxquelles sont réunies les communes reprises dans la 7e colonne.	Indication de la localité où est située l'école. Commune (centre, place, rue, hameau.)	Écoles primaires accessibles aux enfants appartenant aux communes reprises dans la 7e colonne. Écoles pour garçons.	Écoles pour filles.	Écoles mixtes.	Date de l'arrêté royal autorisant ou réorganisant la réunion des communes.	OBSERVATIONS. — N. B. Indiquer, le cas échéant : 1° les communes qui ont renoncé à la dispense, pendant la période triennale; 2° les communes qui ont renoncé à la réunion, pendant la période triennale.
8	9	10	11	12	13	14	15
155	Looz	Centre. . .	1	1	1	20 nov. 1895.	
175	—	— . . .	1	1	1	6 déc. —	
108	Voordt	— . . .	»	»	1	— —	
296	Rixingen. . . .	— . . .	»	»	1	19 déc. 1896.	
81	Wellen	— . . .	»	1	1	20 nov. 1893	
229	Vliermael . . .	— . . .	1	1	»	6 déc. —	
196	Hoesselt. . . .	Hoesselt (Alt-Hoesselt).	»	»	1	28 nov. —	
249	Guygoven - Cortessem.	Centre. . .	1	1	1	27 sept. 1894.	

Luxembourg.

de Namur.

98	Mazée	Centre. . .	1	1	»	26 sept. 1888.	
157	Barvaux-Condroz.	Failon . . .	»	»	1	11 juin 1892.	
	Maffe	Centre. . .	1	1	»		

XVII. — *Tableau indiquant les adoptions*

Situation au

DÉSIGNATION		NOMBRE DES :				
DES PROVINCES.	DES RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Adoptions.	Réadoptions.	Écoles pour garçons.	Écoles pour filles.	Écoles mixtes.
Anvers	Anvers	43	51	17	39	18
	Malines	52	53	12	36	37
	Total.	95	64	29	75	55
Brabant	Bruxelles	55	23	4	43	11
	Louvain.	30	22	7	29	16
	Total.	65	45	11	72	27
Flandre occidentale.	Bruges.	32	112	36	58	50
	Courtrai	83	67	52	69	29
	Total.	115	179	88	127	79
Flandre orientale	Alost	21	35	11	51	14
	Gand	35	94	40	46	43
	Total.	56	129	51	77	57
Hainaut	Charleroy	16	21	6	27	4
	Mons	17	14	4	26	1
	Tournai	10	21	2	24	5
	Total.	43	56	12	77	10
Liége	Huy	13	7	1	15	4
	Liége	7	14	3	13	5
	Total.	20	21	4	28	9
Limbourg	Hasselt.	65	117	61	69	52
Luxembourg	Arlon	3	7	»	7	3
	Marche.	19	33	4	26	22
	Total.	22	40	4	33	25
Namur	Dinant.	8	33	9	29	3
	Namur.	15	55	7	59	4
	Total.	23	88	16	88	7
	Le Royaume.	504	739	276	646	321
		1,243		1,243		

et les réadoptions d'écoles primaires libres.

31 décembre 1902.

DURÉE.										
10 ans.	9 ans.	8 ans.	7 ans.	6 ans.	5 ans.	4 ans.	3 ans.	2 ans.	1 an.	Indéterminée.
26	»	»	»	»	»	»	1	»	»	47
53	3	»	»	1	»	1	»	»	»	27
79	3	»	»	1	»	1	1	»	»	74
18	»	»	»	»	3	»	»	»	»	37
40	»	»	»	»	2	»	»	»	»	10
58	»	»	»	»	5	»	»	»	»	47
87	»	1	»	»	2	»	»	»	»	54
57	»	1	1	»	1	»	»	»	2	108
124	»	2	1	»	3	»	»	»	2	162
55	»	2	»	2	2	»	»	»	1	14
85	»	»	»	»	1	»	»	»	2	41
120	»	2	»	2	3	»	»	»	3	55
26	»	3	»	»	»	»	1	»	»	7
24	»	»	»	»	1	»	»	»	»	6
19	1	»	»	»	»	»	1	»	1	9
69	1	3	»	»	1	»	2	»	1	22
15	»	»	»	»	2	»	»	»	»	5
13	»	»	1	»	»	»	»	»	»	7
28	»	»	1	»	2	»	»	»	»	12
83	»	»	»	»	5	»	2	»	3	87
8	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2
24	»	1	»	»	4	»	1	»	»	22
32	»	1	»	»	4	»	1	»	»	24
24	»	»	»	»	1	3	»	»	»	13
43	»	»	»	»	4	»	»	»	1	22
67	»	»	»	»	5	3	»	»	1	35
658	4	8	2	3	28	4	6	»	12	518

1,243

XVIII. — *Relevé statistique de l'enseignement de la religion et de la morale*

Situation au

DÉSIGNATION des ressorts d'inspection PRINCIPALE.	NOMBRE TOTAL des écoles primaires.				NOMBRE des classes composant les écoles primaires.				Nombre des écoles dans lesquelles l'enseignement de la religion est donné (dans une ou plusieurs classes) conformément à la loi.				Nombre des classes dont les élèves reçoivent l'enseignement de la religion conformément à la loi.			
	Garçons.	Filles.	Mixtes.	Total.	Garçons.	Filles.	Mixtes.	Total.	Garçons.	Filles.	Mixtes.	Total.	Garçons.	Filles.	Mixtes.	Total.
A. — Écoles primaires																
Anvers	57	43	45	145	394	330	102	826	52	21	43	98	123	71	102	296
Malines	42	21	82	145	135	89	153	377	42	21	82	145	133	89	153	377
Bruxelles	80	74	112	266	669	605	226	1,500	52	50	105	207	216	215	205	652
Louvain	121	113	170	404	257	204	258	719	120	113	169	402	242	204	257	703
Bruges	17	14	105	134	73	59	192	324	17	14	103	134	73	59	192	324
Courtrai	16	12	71	99	66	36	159	261	16	12	71	99	66	36	159	261
Alost	31	17	157	205	111	58	294	463	31	17	157	205	111	58	294	463
Gand	29	30	90	149	193	190	186	569	29	29	90	148	181	185	186	552
Charleroy	158	162	55	375	398	346	62	806	151	161	55	367	355	354	62	751
Mons	147	129	56	332	370	298	87	755	146	128	54	328	366	290	85	741
Tournai	108	105	66	279	182	161	78	421	108	105	66	279	182	161	78	421
Huy	144	141	104	389	314	306	134	754	144	141	104	389	314	306	134	754
Liége	119	116	109	344	459	411	160	1,010	119	116	109	344	438	411	160	1,009
Hasselt	18	21	113	152	52	35	121	208	18	21	113	152	52	35	121	208
Arlon	62	57	138	257	85	80	146	311	62	57	138	257	85	80	146	311
Marche	35	34	178	247	40	40	179	259	35	34	177	246	40	40	178	258
Dinant	62	62	115	239	73	79	117	269	62	62	115	239	73	79	117	269
Namur	104	94	118	316	167	137	148	452	104	94	118	316	167	137	148	452
Le Royaume	1,350	1,245	1,881	4,476	4,016	3,464	2,803	10,283	1,288	1,196	1,871	4,355	3,217	2,788	2,777	8,782

(1) En vertu du § final de l'article 4 de la loi organique de l'instruction primaire.

dans les écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées.

31 décembre 1902.

Nombre des membres du personnel enseignant donnant le cours de religion, sous la surveillance des ministres du culte.			Nombre des ministres du culte donnant le cours de religion.	Nombre des délégués des ministres du culte donnant le cours de religion.			NOMBRE TOTAL des enfants fréquentant les écoles reprises dans la colonne 5			NOMBRE DES ÉLÈVES :								
										qui suivent le cours de religion.			qui sont *régulièrement* dispensés de suivre le cours de religion (1).			qui fréquentent des écoles où le cours de religion n'est pas encore organisé.		
Instituteurs et sous-instituteurs	Institutrices et sous-institutrices	Total.		Hommes	Femmes	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.
communales.																		
207	83	290	»	»	»	»	23,724	14,444	38,168	13,058	4,524	17,582	25	37	62	10,641	9,883	20,524
258	119	377	»	»	»	»	15,030	6,648	21,678	14,972	6,593	21,565	58	55	113	»	»	»
344	167	511	52	3	»	3	40,671	27,654	68,325	20,810	10,616	31.426	1,875	1,969	3,844	17,986	15,069	33,055
464	234	698	2	1	1	2	25,703	15,399	41.102	24,847	15,130	39,977	670	269	939	186	»	186
245	76	321	»	1	1	2	11,114	3,619	14,733	10,989	3,508	14,497	125	111	236	»	»	»
212	48	260	»	»	»	»	11,135	1,974	13,109	11,122	1,956	13,078	13	18	31	»	»	»
384	78	462	»	»	»	»	23,537	5,945	29,502	23,544	5,938	29,482	13	7	20	»	»	»
247	216	463	59	»	»	»	17,070	7,886	25,556	15,604	6,098	21,702	2,066	1,788	3,854	»	»	»
376	318	694	3	12	9	21	22,288	17,244	39,532	18,488	15,316	33,804	1,856	1,361	3,197	1,964	567	2,531
381	312	693	1	7	6	13	21,463	16,096	37,559	19,963	14,732	34,695	1,383	1,079	2,464	115	285	400
246	172	418	»	»	»	»	11,739	7,921	19,660	11,694	7,845	19,537	45	78	123	»	»	»
357	296	653	26	12	6	18	21,366	16,371	37,937	20,679	15,725	36,402	887	648	1,535	»	»	»
394	412	806	66	5	11	16	22,126	18,852	40,978	20,792	17,620	38,412	1,334	1,252	2,586	»	»	»
167	40	207	1	»	»	»	7,684	3,875	11,559	7,681	3,874	11,558	»	1	1	»	»	»
219	87	306	1	»	2	2	7,088	5,130	12,218	7,025	5,100	12,125	63	30	93	2	»	2
215	41	256	»	2	»	2	6,170	4,180	10,358	6,156	4,168	10,324	13	8	21	1	4	5
182	85	267	2	»	»	»	5,559	4,208	9,767	5,553	4,200	9,753	26	8	34	»	»	»
290	156	446	»	1	»	1	11 889	6,142	18,031	11,821	6,092	17,913	68	50	118	»	»	»
5,188	2,940	8,128	193	44	36	80	306,176	185,588	489,764	264,779	149,031	413,810	10,502	8,749	19.251	30,895	25,808	56,703

Année

DÉSIGNATION des ressorts d'inspection PRINCIPALE.	NOMBRE TOTAL des écoles primaires.				NOMBRE des classes composant les écoles primaires.				Nombre des écoles dans lesquelles l'enseignement de la religion est donné (dans une ou plusieurs classes) conformément à la loi.				Nombre des classes dont les élèves reçoivent l'enseignement de la religion conformément à la loi.			
	Garçons.	Filles.	Mixtes.	Total.	Garçons.	Filles.	Mixtes.	Total.	Garçons.	Filles.	Mixtes.	Total.	Garçons.	Filles.	Mixtes.	Total.
Anvers	17	39	18	74	49	169	16	234	17	39	18	74	49	169	16	234
Malines	15	46	38	99	60	137	95	292	15	46	38	99	60	137	95	292
Bruxelles	4	43	11	58	22	133	13	168	4	43	11	58	22	130	15	167
Louvain.	7	41	25	71	15	118	25	158	7	41	25	71	15	118	25	156
Bruges	56	58	50	144	120	173	126	419	56	58	50	144	120	173	126	419
Courtrai	52	69	29	150	161	210	65	436	52	69	29	150	161	210	65	436
Alost	31	94	47	172	119	303	116	538	31	94	47	172	119	303	116	538
Gand	40	46	43	129	107	162	125	394	40	46	43	129	107	162	125	394
Charleroy	6	27	4	37	15	54	10	77	6	27	4	37	15	54	10	77
Mons	4	26	1	31	12	52	2	66	4	26	1	31	12	52	2	66
Tournai.	2	24	5	31	5	43	7	57	2	24	5	31	5	43	7	57
Huy.	1	15	4	20	1	38	5	44	1	15	4	20	1	38	5	44
Liége	3	13	5	21	6	27	7	40	3	13	5	21	6	27	7	40
Hasselt	54	67	53	174	106	133	77	316	54	67	53	174	106	133	77	316
Arlon	3	21	11	35	6	36	15	57	3	21	11	35	6	36	15	57
Marche	4	25	17	46	9	31	21	61	4	25	17	46	9	31	21	61
Dinant	9	29	3	41	11	32	3	46	9	29	3	41	11	32	3	46
Namur	7	59	5	91	22	104	5	131	7	59	5	71	22	104	5	131
Le Royaume. . .	295	742	367	1,404	842	1,957	755	5,552	295	742	367	1,404	842	1,954	755	3,551

B. — **Écoles primaires**

1902.

Nombre des membres du personnel enseignant donnant le cours de religion, sous la surveillance des ministres du culte			Nombre des délégués des ministres du culte donnant le cours de religion			NOMBRE TOTAL des enfants fréquentant les écoles reprises dans la colonne 5			NOMBRE DES ELEVES :								
									qui suivent le cours de religion			qui sont *régulièrement* dispensés de suivre le cours de religion			qui fréquentent des écoles où le cours de religion n'est pas encore organisé		
Instituteurs et sous-instituteurs	Institutrices et sous-institutrices	Total	Nombre des délégués des ministres du culte donnant le cours de religion														
			Hommes	Femmes.	Total	Garçons	Filles.	Total.	Garçons	Filles	Total.	Garçons	Filles.	Total	Garçons	Filles	Total
adoptées.																	
42	192	234	»	»	»	»	3,233	10,581	13,814	3,233	10,580	13,813	»	1	1	»	»	»
72	220	292	»	»	»	»	4,894	12,079	16 973	4,894	12,079	16,973	»	»	»	»	»	»
21	146	167	1	»	»	»	1,515	8,129	9 644	1,515	8,089	9 604	»	40	40	»	»	»
17	139	156	»	»	»	»	1,368	7,369	8,737	1,368	7,369	8,737	»	»	»	»	»	»
122	297	419	»	»	»	»	8,839	11,830	20,669	8,839	11,830	20,669	»	»	»	»	»	»
169	267	436	»	»	»	»	10,146	11 964	22,110	10,446	11,964	22,410	»	»	»	»	»	»
141	397	538	»	»	»	»	10.155	22,125	32,278	10,155	22,123	32,278	»	»	»	»	»	»
105	289	394	»	»	»	»	8,585	14,552	25,135	8,585	14 552	25,135	»	»	»	»	»	»
14	63	77	»	»	»	»	783	2,633	3,416	783	2,633	3,416	»	»	»	»	»	»
12	54	66	»	»	»	»	551	2,554	3,105	551	2,554	3,105	»	»	»	»	»	»
6	51	57	»	»	»	»	411	2,180	2 591	411	2,180	2,591	»	»	»	»	»	»
1	45	44	»	»	»	»	98	1,963	2,061	98	1,963	2,061	»	»	»	»	»	»
9	31	40	»	»	»	»	422	1,235	1,657	422	1,235	1.657	»	»	»	»	»	»
159	157	316	»	»	»	»	8,907	8,725	17,630	8,907	8,725	17,630	»	»	»	»	»	»
5	52	57	»	»	»	»	454	1,684	2,138	454	1,684	2,138	»	»	»	»	»	»
19	42	61	»	»	»	»	690	1,689	2,379	690	1,689	2,379	»	»	»	»	»	»
13	33	46	»	»	»	»	443	1,229	1,672	443	1,229	1,672	»	»	»	»	»	»
22	109	131	»	»	»	»	1 077	4,511	5,588	1,077	4,511	5,588	»	»	»	»	»	»
949	2,582	3,531	1	»	»	1	62,869	127,928	189,897	62,869	126,987	189,856	»	41	41	»	»	»

Année

DÉSIGNATION des ressorts d'inspection PRINCIPALE.	NOMBRE TOTAL des écoles primaires.				NOMBRE des classes composant les écoles primaires.				Nombre des écoles dans lesquelles l'enseignement de la religion est donné (dans une ou plusieurs classes) conformément à la loi				Nombre des classes dont les élèves reçoivent l'enseignement de la religion conformément à la loi			
	Garçons.	Filles.	Mixtes.	Total.	Garçons.	Filles.	Mixtes.	Total.	Garçons.	Filles.	Mixtes.	Total.	Garçons.	Filles.	Mixtes.	Total.
C. — **Écoles primaires**																
Anvers	17	24	2	43	120	137	2	259	17	24	2	43	120	137	2	259
Malines	»	9	5	14	»	19	14	33	»	9	5	14	»	19	14	33
Bruxelles	24	39	17	80	129	162	32	323	24	39	17	80	128	159	36	323
Louvain	21	44	21	86	67	133	31	231	21	44	21	86	67	133	31	231
Bruges	18	36	37	91	54	106	96	256	18	36	36	90	54	106	95	255
Courtrai	14	36	28	78	51	139	60	250	14	36	28	78	51	139	60	250
Alost	4	24	24	52	13	57	64	134	4	24	24	52	13	57	64	134
Gand	16	38	21	75	74	141	51	266	16	38	21	75	74	141	51	266
Charleroy	24	40	15	79	69	117	25	211	24	40	15	79	69	117	25	211
Mons	30	46	20	96	96	132	49	277	30	46	20	96	96	132	49	277
Tournai	16	31	10	57	48	86	25	159	16	31	10	57	48	86	25	159
Huy	9	32	16	57	21	92	31	144	9	32	16	57	21	92	31	144
Liége	27	33	15	75	103	118	30	251	27	33	15	75	103	118	30	251
Hasselt	2	30	8	40	10	73	16	99	2	30	8	40	10	73	16	99
Arlon	8	17	21	46	15	32	28	75	8	17	21	46	15	32	28	75
Marche	3	16	8	27	7	27	8	42	3	16	8	27	7	27	8	42
Dinant	2	17	5	24	9	22	5	36	2	16	5	23	9	21	5	35
Namur	17	34	15	66	49	84	15	148	17	34	15	66	49	84	15	148
Le Royaume	252	546	288	1,086	935	1,677	582	3,194	252	545	287	1,084	934	1,673	585	3,192

RÉCAPI

Écoles primaires :

A. Communales	1,350	1,245	1,881	4,476	1,046	3,464	2,803	10,283	1,288	1,196	1,871	4,355	3,247	2,788	2,777	8,782
B. Adoptées	295	742	367	1,404	842	1,957	733	3,532	295	742	367	1,404	842	1,954	735	3,531
C. Privées subsidiées	252	546	288	1,086	935	1,677	582	3,194	252	545	287	1,084	934	1,673	585	3,192
Total général	1,897	2,533	2,536	6,966	5,793	7,098	4,118	17 009	1,835	2,483	2,825	6,843	4,993	6,415	4,097	15,505

1902.

Nombre des membres du personnel enseignant donnant le cours de religion, sous la surveillance des ministres du culte.			Nombre des ministres du culte donnant le cours de religion.	Nombre des délégués des ministres du culte donnant le cours de religion.			NOMBRE TOTAL des enfants fréquentant les écoles reprises dans la colonne 5			NOMBRE DES ÉLÈVES :								
										qui suivent le cours de religion.			qui sont *régulièrement* dispensés de suivre le cours de religion.			qui fréquentent des écoles où le cours de religion n'est pas organisé		
Instituteurs et sous-instituteurs	Institutrices et sous-institutrices.	Total.		Hommes.	Femmes.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.
privées subsidiées.																		
106	153	259	»	»	»	»	6,782	8,202	14,984	6,782	8,202	14,984	»	»	»	»	»	»
2	31	33	»	»	»	»	243	1,493	1,736	243	1,493	1,736	»	»	»	»	»	»
95	228	323	27	»	1	1	6,567	9,328	15,895	6,568	9,327	15,895	»	»	»	»	»	»
56	175	231	»	»	»	»	3,451	7,381	10,832	3,451	7,381	10,832	»	»	»	»	»	»
30	225	255	»	»	»	»	4,748	7,915	12,663	4,721	7,903	12,624	»	»	»	27	12	39
32	218	250	»	»	»	»	3,722	8,368	12,090	3,722	8,368	12,090	»	»	»	»	»	»
16	116	132	»	»	»	»	1,746	5,179	6,925	1,743	5,171	6,914	3	8	11	»	»	»
71	195	266	25	»	»	»	4,064	7,832	11,896	4,064	7,832	11,896	»	»	»	»	»	»
65	146	211	»	»	»	»	3,889	6,682	10,571	3,889	6,682	10,571	»	»	»	»	»	»
96	181	277	»	»	»	»	4,659	7,730	12,389	4,655	7,730	12,389	»	»	»	»	»	»
47	106	153	»	1	1	2	2,466	3,661	6,127	2,466	3,661	6,127	»	»	»	»	»	»
21	123	144	»	»	»	»	1,482	4,607	6,089	1,482	4,607	6,089	»	»	»	»	»	»
110	141	251	3	»	»	»	5,024	5,076	10,100	5,024	5,076	10,100	»	»	»	»	»	»
15	84	99	»	»	»	»	658	3,384	4,042	658	3,384	4,042	»	»	»	»	»	»
17	58	75	»	»	»	»	812	1,571	2,383	811	1,568	2,379	»	»	»	1	3	4
11	31	42	»	»	»	»	398	1,146	1,544	398	1,146	1,544	»	»	»	»	»	»
10	25	35	»	»	»	»	356	819	1,175	356	777	1,133	»	»	»	»	42	42
48	100	148	»	»	»	»	2,322	3,741	6,063	2,322	3,741	6,063	»	»	»	»	»	»
848	2,336	3,184	55	1	2	3	53,389	94,115	147,504	53,358	94,050	147,408	3	8	11	28	57	85
TULATION.																		
5,188	2,940	8,128	193	44	36	80	306,176	183,588	489,764	264,779	149,031	413,810	10,502	8,749	19,251	30,895	25,808	56,703
949	2,582	3,531	1	1	»	1	62,860	127,028	189,897	62,869	126,987	189,856	»	41	41	»	»	»
848	2,336	3,184	55	1	2	3	53,389	94,115	147,504	53,358	94,050	147,408	3	8	11	28	57	85
6,985	7,858	14,843	249	46	38	84	422,434	404,731	827,165	381,006	370,068	751,074	10,505	8,798	19,303	30,923	25,865	56,788

XIX. *Relevé des nominations de membres du personnel enseignant des écoles primaires*

DÉSIGNATION des ressorts d'inspection principale.	NOMINATIONS A DES PLACES DE CRÉATION NOUVELLE.					NOMINATIONS par suite de démissions et de mises en disponibilité.				
	Instituteurs.	Institutrices.	Sous-instituteurs.	Sous-institutrices.	TOTAL.	Instituteurs.	Institutrices.	Sous-instituteurs.	Sous-institutrices.	TOTAL.
Anvers	4	1	35	24	64	7	3	22	25	57
Malines	11	2	23	13	49	7	2	19	10	38
Bruxelles	2	4	54	67	127	24	9	95	64	192
Louvain	5	6	21	4	36	26	15	51	20	112
Bruges	2	»	30	9	41	6	3	23	4	36
Courtrai	2	»	13	1	16	7	2	15	1	25
Alost	4	»	13	5	22	18	3	31	7	59
Gand	3	2	12	13	30	9	3	24	19	55
Charleroy	»	3	17	20	40	14	10	27	19	70
Mons	4	4	19	25	52	19	19	35	32	105
Tournai	1	3	7	3	14	20	13	15	4	52
Huy	4	3	10	15	32	33	16	26	22	97
Liége	1	1	13	13	28	32	12	49	14	137
Hasselt	3	3	6	1	13	12	»	2	»	14
Arlon	1	2	1	1	5	9	6	2	3	20
Marche	1	2	1	1	5	23	5	1	2	31
Dinant	»	1	1	»	2	19	7	1	3	30
Namur	»	1	5	7	16	26	12	20	6	64
Le Royaume. . .	48	41	281	222	592	311	140	458	285	1,194

faites par les communes dans le cours de la période triennale (Années 1900, 1901 et 1902).

NOMINATIONS PAR SUITE DE RÉVOCATIONS.					NOMINATIONS PAR SUITE DE DÉCÈS.					TOTAL DES NOMINATIONS.					OBSERVATIONS.
Instituteurs.	Institutrices.	Sous-instituteurs.	Sous-institutrices.	TOTAL.	Instituteurs.	Institutrices.	Sous-instituteurs.	Sous-institutrices.	TOTAL.	Instituteurs.	Institutrices.	Sous-instituteurs.	Sous-institutrices.	TOTAL.	
»	»	»	»	»	2	1	10	6	19	13	5	67	55	140	
1	»	»	»	1	5	1	5	1	12	24	5	47	24	100	
»	»	1	1	2	6	1	16	4	27	32	14	166	136	348	
»	»	»	»	»	9	2	8	2	21	40	23	80	26	169	
»	»	»	»	»	4	1	1	»	6	12	4	54	13	83	
»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	9	2	28	3	42	
»	»	1	»	1	5	»	6	3	14	27	3	51	15	96	
1	»	2	»	3	5	»	5	3	13	18	5	43	35	101	
»	1	»	»	1	1	3	4	2	10	15	17	48	41	121	
1	»	»	»	1	1	2	2	5	10	25	25	56	62	168	
»	»	»	»	»	4	1	»	1	6	25	17	22	8	72	
»	»	»	»	»	2	3	1	2	8	39	22	37	39	137	
»	»	»	»	»	4	3	4	4	15	37	16	66	61	180	
»	»	»	»	»	3	»	2	»	5	18	3	10	1	32	
»	»	»	»	»	6	1	»	1	8	16	9	3	5	33	
1	»	»	»	1	5	»	»	»	5	30	7	2	3	42	
»	»	»	»	»	1	3	»	»	4	20	11	2	3	36	
»	»	»	»	»	3	3	1	»	7	29	19	26	13	87	
4	1	4	1	10	66	25	65	35	191	429	207	808	543	1,987	

XX. — *Nombre des nominations à titre définitif ou à titre provisoire* (1) *de membres du personnel enseignant des écoles primaires faites, par les conseils communaux, dans le cours de la période triennale* (*années* 1900, 1901 *et* 1902).

DÉSIGNATION des ressorts d'inspection principale	NOMINATIONS FAITES PAR LES CONSEILS COMMUNAUX :								
	à titre définitif.			à titre provisoire (1).			TOTAL.		
	Année 1900.	Année 1901.	Année 1902.	Année 1900.	Année 1901.	Année 1902.	Année 1900.	Année 1901.	Année 1902.
Anvers	36	40	64	»	»	»	36	40	64
Malines	39	30	31	»	»	»	39	30	31
Bruxelles	101	113	119	3	5	7	104	118	126
Louvain	59	54	50	4	4	4	63	58	54
Bruges	34	27	22	»	»	»	34	27	22
Courtrai	12	17	13	»	»	»	12	17	13
Alost	20	37	30	5	4	»	25	41	30
Gand	23	36	14	»	»	1	23	36	42
Charleroy	46	26	34	4	6	5	50	32	39
Mons	39	40	69	5	7	8	44	47	77
Tournai	21	24	20	1	3	4	22	27	24
Huy	37	40	40	8	5	7	45	45	47
Liége	57	57	45	6	6	9	63	63	54
Hasselt	7	12	13	»	»	»	7	12	13
Arlon	10	11	12	2	1	»	12	12	12
Marche	11	14	14	»	2	1	11	16	15
Dinant	14	12	8	1	»	1	15	12	9
Namur	22	34	29	1	»	1	23	34	30
Le Royaume	588	624	654	40	43	48	628	667	702
	1,866			131			1,997		

(1) Il faut considérer comme instituteurs provisoires ceux qui, n'ayant pas obtenu une nomination à titre définitif, sont nommés en remplacement des instituteurs mis en disponibilité pour cause de maladie ou par mesure d'ordre.

XXI. — *Relevé des démissions de membres du personnel enseignant des écoles primaires communales, données dans le courant de la période triennale. — Causes diverses qui ont motivé ces démissions. — Années 1900, 1901 et 1902.*

XXI. — *Relevé des démissions de membres du personnel enseignant des Causes diverses qui ont motivé ces*

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE DES					
	pour cause de mutation ou de promotion.			pour entrer dans l'enseignement moyen.		
	Instituteurs et sous-instituteurs.	Institutrices et sous-institutrices.	TOTAL.	Instituteurs et sous-instituteurs.	Institutrices et sous-institutrices.	TOTAL.
Anvers	7	4	11	»	1	1
Malines	17	5	22	»	1	1
Bruxelles	54	12	66	8	»	8
Louvain	47	8	55	2	»	2
Bruges	18	1	19	»	»	»
Courtrai	6	2	8	»	»	»
Alost	18	1	19	»	»	»
Gand	19	5	24	»	»	»
Charleroy	12	7	19	3	2	5
Mons	20	12	32	2	»	2
Tournai	13	3	16	»	»	»
Huy	26	5	31	1	»	1
Liege	26	7	33	7	7	14
Hasselt	3	1	4	»	»	»
Arlon	3	1	4	»	»	»
Marche	3	1	4	»	»	»
Dinant	6	4	10	1	»	1
Namur	17	6	23	1	»	1
Le Royaume	315	85	400	25	11	36

N. B. — Y compris les membres du corps enseignant des écoles primaires communales, qui, — placés en disponibilité pour cause de suppression d'emploi, — ont accepté des fonctions dans l'enseignement communal, dans l'enseignement libre, etc. Mais les instituteurs en disponibilité, rappelés à l'activité de service par suite du rétablissement de l'emploi qu'ils occupaient ci-devant, ne sont pas mentionnés dans le relevé.

écoles primaires communales, données dans le courant de la période triennale. démissions. — Années 1900, 1901 et 1902

DÉMISSIONS DONNÉES :									RELEVÉ GÉNÉRAL des DÉMISSIONS.		
pour être admis à la pension de retraite.			pour entrer dans l'enseignement libre.			pour cause de renonciation à la carrière de l'enseignement.					
Instituteurs et sous-instituteurs.	Institutrices et sous-institutrices.	TOTAL.	Instituteurs et sous-instituteurs.	Institutrices et sous-institutrices.	TOTAL.	Instituteurs et sous-instituteurs.	Institutrices et sous-institutrices.	TOTAL.	Instituteurs et sous-instituteurs.	Institutrices et sous-institutrices.	TOTAL.
15	19	34	»	3	3	6	2	8	28	29	57
12	3	15	»	»	»	13	6	19	42	15	57
34	34	68	16	7	23	7	5	12	119	58	177
27	15	42	2	5	7	10	3	13	88	31	119
8	2	10	2	2	4	»	1	1	28	6	34
6	1	7	3	»	3	6	1	7	21	4	25
17	4	21	1	»	1	6	1	7	42	6	48
12	8	20	2	»	2	5	2	7	38	15	53
17	12	29	»	1	1	3	5	8	33	27	62
19	19	38	»	3	3	6	6	12	47	40	87
14	8	22	1	1	2	2	2	4	30	14	44
23	17	40	»	»	»	2	2	4	32	24	76
26	16	42	»	1	1	9	4	13	68	33	103
11	»	11	»	»	»	2	»	2	16	1	17
7	8	15	»	»	»	1	1	2	11	10	21
19	2	21	»	1	1	2	»	2	24	4	28
13	5	18	»	1	1	»	»	»	20	10	30
23	7	30	»	1	1	5	3	8	46	17	63
303	180	483	27	26	53	83	44	129	755	346	1,101

XXII. — *Relevé des cumuls exercés :* a) *par des instituteurs et sous-instituteurs communaux;* b) *par des instituteurs et sous-instituteurs adoptés ou privés subsidiés.*

Situation au 31 décembre 1902.

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	1re CATÉGORIE. Clercs-chantres, organistes, trésoriers de fabriques d'église.		2e CATÉGORIE. Secrétaires et receveurs communaux.		3e CATÉGORIE. Receveurs, etc., de bureaux de bienfaisance et d'hospices.		4e CATÉGORIE. Arpenteurs, géomètres, commerçants, professeurs d'école industrielle, experts, etc.		TOTAUX.	
	Instituteurs et sous-instituteurs communaux.	Instituteurs et sous-institut. adoptés et privés subsidiés.	Instituteurs et sous-instituteurs communaux.	Instituteurs et sous-institut. adoptés et privés subsidiés	Instituteurs et sous-instituteurs communaux.	Instituteurs et sous-institut. adoptés et privés subsidiés.	Instituteurs et sous-instituteurs communaux.	Instituteurs et sous-institut. adoptés et privés subsidiés.	Instituteurs et sous-instituteurs communaux.	Instituteurs et sous-institut. adoptés et privés subsidiés.
Anvers	10	10	2	3	5	3	37	4	54	20
Malines	14	10	6	»	5	»	22	7	47	17
Bruxelles	2	2	19	»	7	»	43	7	71	9
Louvain	6	4	41	»	17	1	75	1	139	6
Bruges	20	15	17	5	8	3	51	24	96	49
Courtrai	8	25	3	3	1	3	29	12	41	43
Alost	14	12	4	1	11	2	131	55	160	70
Gand	8	8	10	4	11	1	71	61	100	74
Charleroy	4	3	10	1	6	»	79	6	99	10
Mons	2	4	15	1	6	»	68	»	91	5
Tournai	5	3	10	»	5	»	21	1	41	4
Huy	7	2	38	2	6	»	17	»	68	4
Liége	5	1	3	2	3	»	19	2	30	5
Hasselt	5	28	13	6	2	»	17	8	37	42
Arlon	9	»	3	1	3	»	4	2	21	3
Marche	14	3	2	1	2	»	3	»	23	4
Dinant	11	»	14	1	8	»	7	1	40	2
Namur	7	»	18	3	7	»	23	6	55	9
Le Royaume	151	130	230	34	113	15	719	197	1,213	376
									1,589	

XXIII. — *Tableau indiquant les suspensions, les mises en disponibilité par mesure d'ordre et les révocations de membres du personnel enseignant des écoles gardiennes, primaires et d'adultes communales, ainsi que les motifs qui y ont donné lieu, pendant la période triennale (années 1900, 1901 et 1902).*

XXIII. — *Tableau indiquant les suspensions, les mises en disponibilité par mesure primaires et d'adultes communales, ainsi que les motifs qui y ont*

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE DES MEMBRES suspendus par les conseils communaux					suspendus d'office par le Roi
	pour un mois au plus, sans privation de traitement	pour plus d'un mois, sans privation de traitement (2)	avec privation de traitement (pour un terme de six mois au plus (2)	SUSPENSION improuvée par la députation permanente (3)	SUSPENSION annulée par le Roi.	
Anvers.	»	»	2	»	»	»
Malines	1	»	2	»	»	»
Bruxelles	2	»	1	»	1	»
Louvain	1	1	1	1	»	»
Bruges.	»	»	»	1	»	»
Courtrai	»	»	»	»	»	»
Alost	»	»	1	»	»	»
Gand	»	»	»	»	»	»
Charleroy	5	»	1	»	1	1
Mons	3	1	2	1	»	»
Tournai	2	»	2	1	»	»
Huy	3	»	4	»	»	2
Liége	1	»	2	1	1	1
Hasselt	»	»	»	»	»	2
Arlon	»	»	1	»	»	»
Marche.	»	»	»	»	»	»
Dinant	2	»	1	»	»	1
Namur.	3	»	3	»	»	3
Le Royaume	25	2	25	3	3	10
			60			10

(1) Instituteurs, institutrices, sous-instituteurs, sous-institutrices des ecoles gardiennes, primaires ou d'adultes communales et maitres speciaux des écoles primaires communales.
(2) Décisions devenues définitives par suite de l'approbation de la députation permanente ou du Roi.
(3) Sans qu'il y ait eu appel au Roi.

d'ordre et les révocations de membres du personnel enseignant des écoles gardiennes, donné lieu, pendant la période triennale (années 1900, 1901 et 1902).

DU PERSONNEL ENSEIGNANT : (1)

mis en disponibilité par mesure d'ordre par les conseils communaux			mis d'office en disponibilité par mesure d'ordre par le Roi.	révoqués par les conseils communaux.			révoqués d'office par le Roi.	MOTIFS qui ont donné lieu à la suspension, à la mise en disponibilité par mesure d'ordre ou à la révocation.	
Disponibilité maintenue (2)	DISPONIBILITÉ :			avec l'approbation de la députation permanente ou du Roi	RÉVOCATION :			Conduite répréhensible (insubordination, immoralité, etc)	Manquement aux devoirs professionnels (négligence, absences non justifiées, etc.)
	approuvée par la députation permanente (3)	annulée par le Roi			approuvée par la députation permanente.	annulée par le Roi.			
»	»	»	»	»	»	»	»	1	1
»	»	»	»	1	»	»	»	4	»
»	1	1	»	1	»	»	»	5	2
»	»	»	»	»	»	»	»	2	2
»	»	»	»	»	»	»	»	1	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	1	»	»	»	1	1
»	»	»	»	3	»	»	»	2	1
»	»	»	»	1	1	1	»	9	2
»	»	»	»	1	»	»	»	3	3
»	»	»	»	»	1	»	»	2	1
»	»	»	»	»	»	»	»	5	4
»	»	»	»	3	»	»	»	5	4
»	»	»	»	»	»	»	»	1	1
»	»	»	»	»	»	»	»	1	»
»	»	»	»	1	»	»	»	1	»
»	»	»	»	»	»	»	»	1	3
1	»	»	»	»	»	»	»	6	8
1	1	1	»	12	2	1	»	52	36
3			»	15			»	88	

XXIV. — *Relevé des traitements, y compris le casuel (indemnité du des membres du personnel enseignant*

Situation au

Subdivisions PAR CATÉGORIES.	INSTITUTEURS.				SOUS-INSTITUTEURS.				INSTITU	
	Nombre absolu.	Nombre proportionnel p. %.	Montant.	Moyenne par titulaire.	Nombre absolu.	Nombre proportionnel p. %.	Montant.	Moyenne par titulaire.	Nombre absolu.	Nombre proportionnel p. %.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
5e catégorie. . .	1,732	57 41	2,573,732 25	1.486 »	214	6 38	251,614 32	1,175 76	582	45 97
4e — . . .	1,075	35 65	1,955,079 05	1,800 07	1.340	39 95	1,803,612 50	1,347 47	514	40 60
3e — . . .	182	6 05	412,325 91	2,265 52	714	21 29	1,186,852 »	1,662 22	145	11 45
2e — . . .	6	0 20	16,400 »	2,733 33	402	11 99	846,681 32	2,106 17	5	0 40
1re — . . .	22	0 73	82,030 »	3,728 63	684	20 39	1,554,150 »	2,272 14	20	1 58
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.	3,017	100 »	5,019,587 19	1,663 76	3,354	100 »	5,644,890 14	1,683 03	1,266	100 »

(1) Non chargés de la tenue d'une classe. Les directeurs et directrices chargés de la tenue d'une classe sont considérés comme des

Note. — Catégories de communes 5e catégorie : communes de 1,500 habitants et moins;
4e — — de 1,501 — à 10,000;
3e — — de 10.001 — à 40,000;
2e — — de 40,001 — à 100,000;
1re — — de plus de 100,000 habitants.

chef de l'instruction gratuite et rétributions des élèves payants), *des écoles primaires communales.*

31 décembre 1902.

TRICES.		SOUS-INSTITUTRICES.				DIRECTEURS ET DIRECTRICES (1).			Instituteurs suppléants et institutrices suppléantes.			NOMBRE TOTAL (des membres du personnel enseignant des écoles primaires communales.
Montant.	Moyenne par titulaire.	Nombre absolu.	Nombre proportionnel p. %.	Montant.	Moyenne par titulaire.	Nombre.	Montant.	Moyenne par titulaire.	Nombre.	Montant.	Moyenne par titulaire.	
12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
823,151 50	1,414 29	117	4 42	132,571 50	1,133 08	1	2,400 »	2,400 »	»	»	»	2,646
836,930 35	1,628 26	689	26 04	905,246 »	1,313 85	5	13,650 »	2,730 »	2	2,100 »	1,050 »	3,625
292,278 49	2,015 71	619	23 39	947,016 »	1,529 91	38	106,187 78	2,794 41	8	9,500 »	1,187 50	1,706
13,500 »	2,700 »	367	13 87	728,017 22	1,985 69	67	217,295 »	3,243 20	31	55,686 »	1,751 80	878
50,150 »	2,507 50	854	32 28	1,551,245 »	1,816 44	110	418,850 »	3,807 54	39	83,100 »	2,130 76	1,729
2,015,980 32	1,592 40	2,646	100 »	4,264,095 72	1,611 52	221	758,362 78	3,431 50	80	148,386 »	1,854 82	10,584

instituteurs et des institutrices.

L'instituteur a droit à un logement ou à une indemnité compensatoire ; cette indemnité est fixée à la somme indiquée ci-après :

Instituteurs de la 5e catégorie : 200 francs;
— — 4e — 300 —
— — 3e — 400 —
— — 2e — 600 —
— — 1re — 800 —

Le sous-instituteur n'a pas droit à un logement ou à une indemnité de logement.

XXV. — *Relevé des traitements, y compris le casuel (indemnités des membres du personnel ensei*

Situation au

Subdivisions par CATÉGORIES.	Nombre des membres du personnel enseignant *diplômés* ou *dispensés de l'examen*, dont le supérieur au taux fixé par la loi (art. 14, §§ 1 et 2).											
	INSTITUTEURS.				SOUS-INSTITUTEURS.				INSTITUTRICES.			
	Nombre absolu.	Nombre proportionnel p. %.	Montant.	Moyenne par titulaire.	Nombre absolu.	Nombre proportionnel p. %.	Montant.	Moyenne par titulaire.	Nombre absolu.	Nombre proportionnel p. %.	Montant.	Moyenne par titulaire.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
5e catégorie	153	43.71	216,330	1.413.92	22	6.05	23,900	1,086.36	65	69 89	86,685	1,333.61
4e — . . .	172	49.14	289,951	1,685.76	199	54.67	259,622	1,204.15	23	24.73	34,075	1,481.52
3e —	22	6.29	39,450	1,793.18	117	32.14	151,480	1.294.70	5	5.38	8,300	1,700 »
2e —	3	0.86	5,800	1,933.33	26	7.14	35,000	1,346 15	»	»	»	»
1re —	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.	350	100. »	551,531	1,575.80	364	100. »	450,002	1,236 27	93	100. »	129,260	1,389.89

(1) Non chargés de la tenue d'une classe. Les directeurs et directrices chargés de la tenue d'une classe sont considérés comme des

Note. — L'instituteur adopté n'a pas droit à un logement ou à une indemnité compensatoire.

du chef de l'instruction gratuite et rétributions des élèves payants)
gnant des écoles primaires adoptées.

31 décembre 1902.

traitement est égal ou				DIRECTEURS ET DIRECTRICES (1).			Nombre des membres du personnel enseignant :											
SOUS-INSTITUTRICES.							qui sont *diplômés* ou *dispensés de l'examen*, mais qui ne jouissent pas d'un traitement garanti par la loi,								qui n'ont pas droit à un traitement garanti par la loi, parce qu'ils ne sont *ni diplômés ni dispensés de l'examen*.				Nombre total des membres du personnel enseignant des écoles primaires adoptées.
							par suite d'une dispense provisoire accordée aux communes (art. 14, § 3).				parce qu'ils font partie d'une congrégation religieuse (art. 14, § 4)							
Nombre absolu.	Nombre proportionnel p. c/o.	Montant.	Moyenne par titulaire.	Nombre.	Montant.	Moyenne par titulaire.	Instituteurs.	Sous-instituteurs.	Institutrices.	Sous-institutrices.	Instituteurs.	Sous-instituteurs.	Institutrices.	Sous-institutrices.	Instituteurs.	Sous-instituteurs.	Institutrices.	Sous-institutrices.	
14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33
15	8.33	15.302	1,055.47	»	»	» »	5	1	3	7	11	»	340	65	»	11	9	206	913
105	57.22	119.500	1,158.25	1	1,700	1,700. »	3	3	2	6	21	38	485	421	5	47	12	545	2,086
50	27.78	60,650	1,215. »	15	19,750	1,317.69	»	»	»	2	9	25	57	47	1	57	»	104	487
12	6.67	19,400	1,616.67	1	3,500	»	1	»	»	»	8	9	11	16	»	19	»	14	120
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
180	100. »	214,852	1,195.62	15	24,750	1,648.67	9	4	5	15	49	70	893	549	6	114	21	869	3,606

instituteurs et des institutrices.

XXVI. — *Circulaires interprétatives de l'article 15 de la loi du 15 septembre 1895 concernant les traitements des instituteurs.*

PREMIÈRE CIRCULAIRE.

8 janvier 1900.

Monsieur le Gouverneur,

Mon administration a constaté que les instructions relatives à l'interprétation des dispositions de la loi scolaire, concernant la fixation des traitements des membres du personnel enseignant des écoles primaires, ne semblent pas être suffisamment comprises dans leur application. Aussi je crois utile de fixer la jurisprudence à cet égard par un bref exposé des principes généraux d'après lesquels devront désormais se résoudre toutes les questions se rattachant à cette matière.

Parmi ces questions, celle de l'intervention du Trésor public dans les augmentations de traitement paraît la plus controversée. Ce point a été nettement élucidé par un récent jugement qui n'a fait que confirmer la jurisprudence suivie jusqu'ici par mon département. Ce jugement décide « que si l'on suit la genèse de la pensée » du législateur dans la confection même de la loi, il n'est pas douteux qu'en » obligeant l'État à intervenir dans l'augmentation des charges causées par » l'article 15, il n'a pu avoir en vue que les dépenses qui résultaient directement » du prédit article et non celles qui prenaient leur source dans l'article 15; qu'il » est uniquement question, dans le texte de l'article 15, d'intervention dans des » augmentations périodiques obligatoires et qu'il répugne à la raison de considérer » comme telles des augmentations qui, réalisées avant la loi de 1895, étaient » facultatives et n'avaient rien de périodique. »

Il est donc désormais acquis que, de par ce jugement, l'État ne doit contribuer que dans les augmentations accordées postérieurement au 1er janvier 1896, à partir du jour et dans la mesure où elles deviennent légalement obligatoires. Je suppose un instituteur de la 5e catégorie, comptant dix années de services et jouissant, au 31 décembre 1895, d'un revenu supérieur au traitement légal, soit, par exemple, de 1,500 francs. Son droit à un tel revenu lui est garanti par l'article 13 et le Trésor public n'a aucune charge à supporter dans le paiement de celui-ci. L'intéressé ne pourra prétendre à une majoration qu'en 1904, et c'est seulement à dater du 1er janvier de cette année que la participation du gouvernement dans cette majoration sera obligatoire.

Ledit jugement décide, en outre, contrairement à la pratique admise jusqu'ici, que l'intervention de l'État est obligatoire dans les augmentations légales octroyées à des instituteurs d'écoles payantes.

Vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, tenir, le cas échéant, bonne

note de cette décision, lorsque vous dresserez vos états de propositions de liquidation

Aux termes de l'article 15, l'instituteur qui avait, au 1er janvier 1896, dix ou quatre années de services, a droit à une augmentation de 200 francs ou de 100 francs.

Les années pendant lesquelles il a exercé comme sous-instituteur ne peuvent être ajoutées à celles qu'il compte comme instituteur, en vue de parfaire le nombre d'années prescrit pour bénéficier des augmentations décennale ou quaternaire, vu que sa promotion au rang de chef d'école lui vaut déjà une amélioration de position Toutefois, pour compléter ce nombre, il peut faire entrer en supputation les services rendus en qualité d'instituteur soit dans une autre commune, soit dans une école adoptée, mais non dans un établissement privé subsidié. Il n'est pas nécessaire, pour ce qui concerne l'augmentation décennale, que les services soient consécutifs. Pour l'augmentation quatriennale, au contraire, il ne peut y avoir eu interruption, dans l'exercice des fonctions après le 1er janvier 1892, pour la raison que la loi fixe à cette époque la date initiale de l'entrée en service.

Les §§ 7, 8 et 9 dudit article 15, régissent la situation des agents occupant un emploi dans une commune qui change de catégorie par suite de l'augmentation ou de la diminution de la population.

Ces dispositions s'appliquent également aux instituteurs qui sont appelés à une fonction nouvelle, c'est-à-dire qui quittent une commune pour accepter un poste dans une autre localité et qui changent de position dans la même commune en obtenant, par exemple, une promotion au grade d'instituteur ou en passant d'une école adoptée dans une école communale ou vice-versa.

Quelle est la situation respective de ces instituteurs au point de vue du traitement ?

Le § 7 de l'article 15 dispose que : « lorsque par suite de la diminution de la » population de la commune, une école passe dans une catégorie inférieure, ce » changement n'a d'effet qu'à l'égard du personnel nommé postérieurement à la » nouvelle classification ».

Nous trouvons dans ce texte la solution à la question posée ci-dessus, pour ce qui concerne les instituteurs qui passent d'une commune de catégorie supérieure dans une commune de catégorie inférieure. Car il semble logique d'admettre qu'un agent qui, volontairement, descend dans une catégorie inférieure ne peut être mieux traité, au point de vue du revenu, que celui qui est nommé dans une localité qui, par suite d'un fait fortuit, déchoit d'un rang. Il y a similitude entre les deux situations et, dès lors, j'estime que l'un comme l'autre de ces instituteurs ne peut prétendre qu'au traitement minimum de la catégorie.

Dans le cas où l'hypothèse inverse se produirait, c'est-à-dire quand un instituteur reçoit une nomination dans une catégorie supérieure, il y aura lieu d'appliquer la disposition du § 8 qui stipule comme suit : « lorsqu'une école entre dans » une catégorie supérieure, l'instituteur n'a droit qu'au minimum de traitement de » la nouvelle catégorie, *si ce minimum égale ou dépasse le revenu dont il jouissait* » *en dernier lieu* ».

D'où on doit conclure que, si le minimum attaché au nouvel emploi était inférieur au revenu dont l'instituteur jouissait auparavant, celui-ci devrait conserver

son traitement antérieur. Mais j'ai hâte d'ajouter que par traitement il faut entendre ici le traitement *légal*, c'est-à-dire le minimum de la catégorie plus les augmentations obligatoires, déduction faite des augmentations facultatives accordées anticipativement.

Pour mieux faire comprendre la portée de ce principe, je prends l'exemple suivant :

Un instituteur de la 4e catégorie, qui comptait au 1er janvier 1896 dix années de services et dont le revenu a été fixé à fr. 1,700, est nommé dans une commune de la 5e catégorie. Il ne pourra prétendre qu'au minimum de cette dernière catégorie, soit 1,600 francs, pour la raison que le traitement légal de la 4e catégorie, y compris les 200 fr. d'augmentation, ne peut être supérieur à 1,600 francs. Il y aura donc pour lui une diminution de 100 francs, lesquels constituaient une augmentation facultative et ne lui étaient, dès lors, légalement pas dus.

La règle à suivre sera la même en cas de nomination d'un sous-instituteur au grade d'instituteur soit dans la même commune, soit dans une autre commune. Ainsi, un sous-instituteur de la 5e catégorie ayant un traitement légal de 1,200 francs, est promu au rang d'instituteur dans la même localité, son revenu restera fixé au taux de 1,200, francs parce qu'il égale le traitement dont il jouissait antérieurement.

Je pense que ces deux exemples suffisent pour démontrer de quelle façon le principe doit être interprété dans la pratique

Vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, vous conformer désormais aux règles tracées ci-dessus dans les divers cas d'application que peuvent présenter les dispositions de l'article 15 de la loi du 15 septembre 1895.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

DEUXIÈME CIRCULAIRE.

23 mai 1900.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir la réclamation ci-jointe du sieur D..., instituteur communal à A..., au sujet de la fixation de son traitement.

Cet agent, d'après son état de services, a exercé, en la même qualité, à l'école communale de M..., de 1885 à 1898. Il comptait donc, au 1er janvier 1896, plus de dix années de services, lui donnant droit à l'augmentation de 200 francs prévue à l'article 15 de la loi scolaire, soit à un traitement légal de 1,400 francs.

Au 1er avril 1898, il a été appelé, en la même qualité, à l'école où il exerce actuellement et qui appartient, comme celle de M..., à la 5e catégorie.

Comme le revenu dont il jouissait en cette dernière commune n'était pas supérieur à celui qui lui revenait obligatoirement, ce revenu lui reste acquis, conformément à l'alinéa 8 de l'article 15 précité.

Mais l'intéressé a-t-il droit également à l'augmentation de 100 francs afférente à la période de 1896 à 1900?

Il est à remarquer qu'il n'y a pas, en l'occurrence, pour le sieur D..., « fonction nouvelle » dans le sens attribué à ces mots par ledit article 15, § 9, puisque cet agent continue à remplir un emploi de même nature et que, d'autre part, le changement de commune n'a entraîné pour lui aucune amélioration de position. Or, comme un instituteur qui n'est pas appelé à une fonction nouvelle, c'est-à-dire qui reste dans la même catégorie et qui continue à exercer des attributions de même nature, ne peut pas déchoir sous le rapport du traitement, légalement dû, le sieur D... conserve ses droits à l'augmentation de 100 francs qui lui aurait été accordée, s'il n'avait pas renoncé à son emploi dans la commune de M. . . . . .

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

TROISIÈME CIRCULAIRE.

19 octobre 1900.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Je vous prie de bien vouloir me faire parvenir, dans la seconde moitié du mois de décembre prochain, dressé dans la forme ordinaire — modèle A — l'état de vos propositions en vue de la liquidation de la part de l'État dans les augmentations périodiques de traitement devenues légalement obligatoires qui ont été allouées à des instituteurs des écoles primaires communales et adoptées pour l'exercice 1900.

Comme précédemment, vous aurez soin de faire des états distincts, comprenant, l'un, les augmentations obligatoires, et l'autre, les augmentations facultatives devenues obligatoires dans la suite.

Dans la confection de ces états, il importe que les instructions contenues dans mes circulaires des 6 décembre 1898 et 8 janvier 1900, n° 16.599^A., ainsi que les décisions de principe qui vous ont été notifiées par mes dépêches-circulaires au cours de l'année 1900, soient rigoureusement observées.

Ces circulaires consacrent, au point de vue de l'intervention pécuniaire de l'État, les règles suivantes :

1° L'instituteur qui passe avec le même grade d'une commune de catégorie supérieure dans une localité de catégorie inférieure, n'a droit qu'au minimum de la nouvelle catégorie; toutefois, il conserve le bénéfice des augmentations légales acquises antérieurement. L'Etat continuera donc, comme par le passé, à intervenir dans ces augmentations pour la moitié ou les 2/3, suivant le cas. (Circulaire du 8 janvier 1900, n° 16.400. A.)

2° L'instituteur qui reçoit, tout en étant maintenu dans son grade, une nomination dans une commune de catégorie supérieure a droit :

a) soit, au minimum du traitement de la nouvelle catégorie;

b) ou bien, au revenu dont il jouissait auparavant, si ce revenu, en tant que traitement légal, est supérieur à ce minimum. (Circulaire citée du 8 janvier 1900)

Dans le premier cas, l'intervention de l'État cesse, si elle a existé antérieurement ; dans le second, le Trésor public continuera à intervenir dans la partie du traitement légal excédant ce minimum.

a) Supposons un instituteur d'une commune de la 5e catégorie jouissant d'un revenu légal de 1,400 francs. Il a passé le 1er octobre 1899, en la même qualité, dans une commune de la 4me catégorie.

Dans cette nouvelle situation, il a droit au minimum de la nouvelle catégorie qui, dans l'espèce, est égal au revenu de 1,400 francs dont il jouissait antérieurement. L'État qui avait jusqu'ici contribué, suivant la proportion légale, dans l'augmentation obligatoire de 200 francs, cesse son intervention à partir du 1er octobre 1899.

b) Soit un sous-instituteur en fonction dans la commune A, rangée dans la 5e catégorie.

Il comptait, au 1er janvier 1896, dix années de services et jouissait, en dernier lieu, d'un revenu légal de 1,200 francs. Il est nommé, à partir du 1er octobre 1899, en la même qualité, dans la commune B, appartenant à la 4e catégorie.

D'après la règle énoncée ci-dessus, il conservera son revenu antérieur, qui est supérieur au minimum de la nouvelle catégorie.

L'État, qui avait participé jusqu'au 1er octobre 1899, suivant la quotité légale, dans l'augmentation obligatoire de 200 francs accordée par la commune de A, n'interviendra désormais, en faveur de la commune de B, que dans l'augmentation de 100 francs, représentant la différence entre l'ancien revenu et le nouveau minimum légal :

3° Les mêmes règles seront appliquées dans les cas suivants :

a) Un sous-instituteur communal ou adopté est promu au grade d'instituteur, soit dans la même commune, soit dans une autre de catégorie supérieure.

Il jouissait antérieurement d'un traitement obligatoire, égal ou supérieur au minimum attaché à sa nouvelle position. (Circ. précitée du 8 janvier 1900.)

b) A l'instituteur adopté qui est devenu, après le 1er janvier 1896, instituteur communal, soit dans la même commune, soit dans une localité de rang supérieur. (Circ. du 22 janvier 1900 et du 2 février suivant.)

Si ce changement de position s'est effectué avant le 1er janvier 1896, l'instituteur a pu se prévaloir de ses années de services antérieurs pour prétendre à une augmentation décennale ou quatriennale.

Dans chacun des cas qui précèdent, la nouvelle période quatriennale ne commence qu'à partir du 1er janvier qui suit la dernière nomination définitive.

Exception, toutefois, à cette dernière règle, est faite en faveur des instituteurs ou des sous-instituteurs communaux ou adoptés qui passent, en la même qualité, dans une commune de même catégorie, attendu qu'il n'y a pas dans l'occurrence « fonction nouvelle » dans le sens attribué à ces mots par l'article 15, § 9. (Circ. du 25 mai 1900.)

4° Aux cas particuliers exposés ci-dessous, il a été donné les solutions suivantes :

a) Un instituteur d'une section de commune a accepté, au centre de la même commune, les fonctions de sous-instituteur.

Il n'y a pas lieu, en l'occurrence, à application de l'article 15 de la loi scolaire aux termes duquel les traitements des instituteurs ne peuvent subir aucune réduction pendant la durée des fonctions des titulaires dans la même commune.

Les mots « la durée des fonctions » doivent s'entendre dans le sens « des mêmes fonctions ».

L'instituteur en question a été appelé à une fonction nouvelle et, dès lors, il ne peut prétendre qu'au minimum attaché au nouveau grade, à condition que ce minimum égale au moins le traitement légal dont il aurait joui, s'il avait précédemment exercé les fonctions de sous-instituteur dans la section du centre ou dans une autre commune.

Ainsi, soit un instituteur en fonction dans la section X, dépendant de la commune de A, rangée dans la cinquième catégorie et qui jouissait d'un revenu légal de 1,400 francs, c'est-à-dire du traitement minimum de 1,200 francs et de 200 francs d'augmentations obligatoires.

Si cet agent accepte les fonctions de sous-instituteur, au centre, il aura droit au minimum de traitement de 1,000 francs attaché à ce grade et à l'augmentation de 200 francs du chef de ses services antérieurs.

On voit, d'après cet exemple, que l'État continuera à contribuer dans l'augmentation de 200 francs accordée antérieurement.

b) Un instituteur adopté devient sous-instituteur communal, dans la même commune ou bien dans une commune de catégorie supérieure ou inférieure.

Dans ce cas, la règle énoncée ci-dessus devra être appliquée tant pour la fixation du traitement que pour l'intervention de l'État dans l'augmentation de traitement accordée.

c) Quand une commune accorde à un sous-instituteur une indemnité de logement, on doit considérer que l'autorité locale a voulu faire bénéficier cet agent d'une faveur spéciale, indépendante des majorations de traitement qui lui sont garanties par la loi.

Il y a donc lieu, dans ce cas, d'établir les droits de l'intéressé à l'augmentation de traitement comme s'il ne touchait pas d'indemnité spéciale. (Circ. du 20 janv. 1900, nos 116/11.336 N.)

Je pense, que dans l'exposé ci-dessus, j'ai passé en revue les principaux cas de changement de position qui entraînent l'intervention de l'État dans le paiement du traitement des instituteurs communaux ou adoptés.

En ce qui concerne les augmentations facultatives devenues obligatoires, vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, comme par le passé, établir vos propositions, d'après la formule A/c, et y comprendre les postes qui ont figuré dans ce tableau les années précédentes, à moins qu'il ne soit survenu un changement dans la position des intéressés.

Je vous recommande, Monsieur le Gouverneur, de ne pas perdre de vue que l'État intervient, pour la moitié ou les 2/5, dans les augmentations accordées anticipativement, mais seulement, à partir du jour et dans la mesure où elles deviennent obligatoires.

Je crois devoir également appeler votre attention sur les points suivants :

a) Quand un instituteur a été déclaré déchu de ses droits à une augmentation quatriennale pour le motif que ses services n'ont pas été reconnus *bons* ou qu'il a été frappé d'une peine disciplinaire grave, et qu'ensuite il a été relevé de cette déchéance, par l'autorité compétente, l'augmentation de traitement qui lui est accordée constitue une dépense obligatoire entrainant l'intervention pécuniaire de l'État.

b) Conformément à la décision contenue dans ma circulaire du 24 janvier dernier, nos 2853 2954-16.787, A aff. gles . l'État interviendra par faveur *spéciale*, en 1900, dans l'augmentation facultativement accordée, à partir du 1er janvier 1900, aux instituteurs qui se trouvaient dans les conditions requises pour pouvoir bénéficier de la loi du 22 juin 1899 mais qui jouissaient déjà de l'augmentation prévue par cette loi.

Vous aurez donc soin de comprendre dans vos propositions les communes qui auraient accordé, à partir du 1er janvier 1900, des augmentations facultatives dans les conditions préindiquées.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,
J. DE TROOZ

QUATRIÈME CIRCULAIRE.
(Dépêche à M. le Gouverneur de la Flandre orientale, nos 36/13244N/16599A, 1re section.)

17 janvier 1901.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par ma dépêche du 19 octobre dernier, n° 16599A, j'ai décidé notamment que les instituteurs adoptés qui acceptent un emploi de sous-instituteur communal ne peuvent prétendre qu'au traitement minimum attaché au nouveau grade, y compris les augmentations obligatoires échues du chef de leurs services antérieurs.

J'ai appliqué à ces agents la règle établie par mes circulaires des 8 janvier et 12 février 1900 pour ce qui concerne les instituteurs qui consentent à passer d'une commune de catégorie supérieure dans une localité de catégorie inférieure.

Il y a, en effet, similitude de situation, car les uns comme les autres acceptent volontairement une position de moindre importance que celle qu'ils occupaient antérieurement et, dès lors, il semble logique de ne leur reconnaître comme traitement initial que les avantages attachés à leur nouvel emploi, en leur garantissant le bénéfice des augmentations acquises.

Je crois cette jurisprudence plus conforme à l'esprit de la loi que celle admise jusqu'ici.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,
J. DE TROOZ.

XXVII. — *Un conseil communal ne peut rapporter la décision par laquelle il a accordé à un instituteur une augmentation de traitement obligatoire.*

(Dépêche à M. le Gouverneur de Namur, nos 3226/9363N, 1re section.)

11 janvier 1900.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Le conseil communal de S..., par délibération du 31 octobre 1899, a décidé

d'accorder au sieur S..., instituteur communal, à partir du 1er janvier 1900, l'augmentation de 100 francs à laquelle il peut prétendre en vertu de l'art. 15 de la loi du 15 septembre 1895.

Sur observation de l'inspection scolaire que cet agent n'a pas rendu de bons services et qu'il a encouru la peine de la suspension simple, ledit conseil a rapporté sa résolution du 31 octobre dernier, en sa séance du 26 novembre suivant, et maintenu le revenu de l'intéressé au taux primitif de 1,300 francs.

Le conseil communal de S..., en accordant à l'intéressé par sa décision du 31 octobre, l'augmentation régulière de 100 francs, a perdu la faculté qui lui est reconnue par la loi de proposer à l'autorité compétente de ne pas allouer la majoration prévue audit article 15.

Il ne pouvait, dès lors, revenir sur cette décision, dont le bénéfice doit rester acquis à l'instituteur en cause, en vertu de l'art. 13 *in fine* de la loi scolaire. En effet, il ne s'agit pas en l'occurrence d'une dépense facultative, dont l'existence est subordonnée à l'approbation de la députation permanente, mais d'une augmentation qui revient *de droit* à l'intéressé, si le conseil ne propose pas de l'en priver. Or, en l'espèce, ce corps n'a fait aucune proposition de ce genre par sa première résolution ; donc celle-ci, étant régulière en la forme, doit être considérée comme la seule valablement prise et la seule existante.

L'inspection scolaire étant mieux à même que le conseil communal d'apprécier le mérite et la conduite d'un instituteur et, par suite, ses titres à une augmentation, l'autorité locale agirait sagement en prenant l'avis de MM. les inspecteurs avant d'accorder une majoration de traitement à un instituteur.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

Les instructions contenues dans le dernier paragraphe de cette dépêche ayant été perdues de vue par un grand nombre d'administrations communales, la circulaire suivante a été adressée, sous la date du 18 octobre 1901 (n° 16500/1re section), aux gouverneurs de province :

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par ma dépêche du 11 janvier 1900, nos 3226/9363N, 1re section, j'ai émis l'avis que l'inspection scolaire, étant mieux à même que le conseil communal d'apprécier le mérite et la conduite d'un instituteur et, par suite, ses titres à une augmentation de traitement, l'administration communale agirait sagement en consultant MM. les inspecteurs avant d'accorder des majorations de revenus.

Malgré ces recommandations, on me signale que certaines communes allouent des augmentations à des agents qui ne les méritent pas.

Ces communes vont à l'encontre des intentions du législateur et des dispositions de la loi qui, par l'octroi d'augmentations périodiques, n'ont voulu récompenser que les bons services.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de rappeler aux administrations communales,

par la voie du Mémorial administratif de votre province, les instructions de ma dépêche précitée du 11 janvier 1900.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,
J. DE TROOZ.

XXVIII. — ***Peines disciplinaires prononcées au cours d'une période quatriennale. Déchéance des droits de l'instituteur à l'augmentation de traitement pendant la même période.*** (Dépêche à M. le Gouverneur du Luxembourg, n^os^ 19/11789^S^, 1^re^ section.)

12 janvier 1900.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Le sieur A..., instituteur communal à A..., a été privé en 1896, à la suite de la peine disciplinaire qu'il a encourue en 1893, de l'augmentation de traitement à laquelle il pouvait prétendre.

Vous me demandez, par votre lettre du 30 décembre dernier, n^os^ 90-99 (2^e^ division), si l'intéressé doit continuer à subir les conséquences de cette peine, pour ce qui concerne la période quaternaire échue au 1^er^ janvier courant.

L'article 15, § 3, de la loi scolaire dispose que l'instituteur qui aura été frappé d'une peine disciplinaire plus grave que celle que le conseil communal peut prononcer sans l'approbation de la députation permanente, sera privé de l'augmentation *se rapportant à la période quatriennale pendant laquelle la peine a été infligée.*

Il résulte clairement de ce texte que les peines disciplinaires prononcées au cours d'une période quaternaire peuvent seules entraîner pour l'instituteur la déchéance de ses droits à l'augmentation pendant la même période.

Le sieur A... n'ayant encouru aucune peine de ce genre depuis 1896, ne peut, par conséquent, du chef de la mesure dont il a été l'objet en 1893, être privé de la majoration de traitement garantie pour la période de 1896 à 1900.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,
J. DE TROOZ.

XXIX. — ***Point de départ de la période quatriennale donnant droit à une augmentation de traitement.*** (Dépêche à M. le Gouverneur du Luxembourg, n^os^ 267/16400^A^, 1^re^ section).

I.

13 février 1900.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par votre lettre du 26 janvier dernier, n^os^ 90/1900 (2^e^ division), vous me soumettez la question de savoir si, pour le calcul de la période quatriennale donnant droit à une augmentation de traitement, on doit prendre comme point de départ la date de la délibération nommant un instituteur, ou de l'entrée en fonctions, ou bien encore de la prestation de serment.

L'article 15 de la loi scolaire dispose que, pour les instituteurs nommés

après 1892, ladite période commencera le 1er janvier de l'année suivant la date de leur nomination définitive.

Mais il est à remarquer que cette disposition doit être mise en concordance avec l'article 16, aux termes duquel « le traitement de l'instituteur prend cours le 1er du « mois qui suit l'entrée en fonctions »

L'intéressé commencera donc à être rémunéré à partir de ce mois, soit que la prise de possession de son emploi ait eu lieu à titre définitif, s'il a prêté serment, soit à titre intérimaire, s'il entre en fonctions avant d'avoir rempli cette formalité.

Il semble logique, dès lors, d'admettre également cette date comme point de départ pour le calcul de la période quatriennale.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

II.

(Dépêche à M. le Gouverneur de la Flandre orientale, nos 1961/2525N/16400A, 1re section.)

15 septembre 1900.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par votre dépêche du 5 de ce mois, n° 112,557 (2e Dm A), vous me transmettez une lettre de l'administration communale de S... émettant l'avis qu'il semble y avoir contradiction entre ma dépêche du 12 février 1900, nos 267/16400 (1re section) et l'article 15 de la loi scolaire, qui dispose que pour les instituteurs nommés après le 1er janvier 1892, la période quatriennale donnant droit à une augmentation de traitement prend cours le 1er janvier de l'année qui suit la date de leur nomination définitive.

Cette circulaire du 12 février dernier n'a pas pour effet de déterminer l'époque à partir de laquelle une augmentation due commence à courir, car cette époque est fixée de par la loi au 1er janvier, mais elle tend à préciser la portée de ces mots « date de leur nomination définitive ».

La nomination d'un instituteur, son entrée en fonctions et son admission à la prestation de serment ont le plus souvent lieu à des moments différents et même parfois à des années différentes. Ainsi un instituteur peut être nommé au mois de décembre, n'entrer en activité de service qu'au mois de février et ne prêter serment que plus tard. Si l'on prend comme point de départ pour le calcul de la période quatriennale la date de sa nomination (mois de décembre), c'est à partir du 1er janvier suivant que prendra cours pour lui la première période quatriennale; si, au contraire, comme l'a décidé ma circulaire du 12 février, c'est l'entrée effective en fonctions qui marque ce point de départ, ce n'est qu'au premier janvier de l'année suivante que commenceront les quatres années à l'expiration desquelles une augmentation de traitement pourra être due.

Vous pouvez voir par cet exemple qu'il était utile de déterminer exactement la signification des mots « date de leur nomination définitive ».

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

XXX. — *L'indemnité pour le cours d'adultes doit, en cas de suppression de ce cours, être conservée à l'instituteur qui compte 25 années de services et figurer au budget avec son caractère propre et d'une façon distincte.* (Circulaire à MM. les gouverneurs de province, nos 2601/16599A, 1re section.)

19 décembre 1900.

Monsieur le Gouverneur,

De la combinaison de l'article 15 de la loi organique sur l'enseignement primaire et des dispositions de l'arrêté royal du 21 septembre 1884 sur la mise en disponibilité des membres du personnel enseignant des écoles primaires, il résulte que l'indemnité pour le cours d'adultes doit, en cas de suppression de ce cours, être conservée à l'instituteur qui compte 25 années de services.

Mon département a été appelé à déterminer la nature de cette indemnité au point de vue des droits des membres du personnel enseignant aux augmentations réglementaires de traitement.

J'estime qu'on ne peut considérer l'allocation pour ledit cours comme une augmentation facultative, qui pourrait être déduite de l'augmentation obligatoire, car cette déduction aurait pour conséquence de priver l'intéressé d'un avantage qu'à raison de 25 années de services le législateur a voulu lui garantir jusqu'à la fin de sa carrière. On lui retirerait d'une main ce qu'on lui a donné de l'autre.

Jusqu'à ce jour, l'indemnité pour le cours d'adultes a été fusionnée avec le traitement dû à l'instituteur du chef de l'école primaire proprement dite, de manière à former avec ce revenu partie intégrante. Ce mode de fixation peut prêter à erreur car, en l'absence d'une indication spéciale à cet égard, on pourrait considérer ladite indemnité comme une majoration de traitement facultative.

Pour éviter toute fausse interprétation sous ce rapport et établir nettement les droits des intéressés en ce qui concerne le calcul de leur revenu, j'ai décidé que désormais l'allocation du chef des cours d'adultes sera portée au budget scolaire d'une façon distincte avec son caractère propre et comme avantage assuré à l'instituteur en vertu de l'article 15 de la loi scolaire, combiné avec les dispositions de l'arrêté royal du 21 septembre 1884.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de veiller, lors de l'approbation des budgets, à ce que les administations communales se conforment à ces prescriptions.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. de Trooz.

XXXI. — *L'indemnité de logement accordée à un sous-instituteur ne doit pas, dans tous les cas, être considérée d'une manière générale comme une augmentation de traitement facultative.* (Dépêche à M. le Gouverneur de Namur, nos 116/11336N, 1re section.)

I.

20 janvier 1900.

Monsieur le Gouverneur,

Par votre lettre du 19 décembre dernier, B., vous me faites savoir que, depuis le mois d'octobre 1898, le sieur M., sous-instituteur communal à L. , jouit d'une indemnité de logement de 100 francs, et vous me soumettez la question de

savoir si cette indemnité doit être considérée comme une augmentation facultative de traitement.

Pour résoudre cette question, il convient de rechercher quelle a été l'intention du dit conseil en octroyant à l'intéressé l'indemnité dont il s'agit.

Cette intention n'a certainement pas été d'allouer à celui-ci par anticipation une augmentation de traitement à laquelle il aurait eu obligatoirement droit à une époque déterminée; car rien n'empêchait le conseil communal d'accorder au sieur M... cet avantage sous la forme d'une augmentation de revenu.

Il est manifeste, à mon avis, que le conseil a voulu faire bénéficier cet agent d'une faveur spéciale, indépendamment des majorations de traitement qui lui sont garanties par la loi.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,
J. DE TROOZ.

II.

(Dépêche à M. le Gouverneur de la Flandre orientale, n^os^ 264/11336^N^/16599^A^, 1re section.)

16 décembre 1901

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par dépêche en date du 20 janvier 1900, n^os^ 116/11356^N^ (1re section), j'ai décidé qu'une indemnité de logement accordée à un sous-instituteur ne doit pas être considérée comme une augmentation facultative de traitement.

Vous me soumettez la question de savoir s'il y a lieu d'appliquer le bénéfice de cette disposition au personnel des écoles adoptées.

J'estime que cette question doit être résolue affirmativement, les instituteurs des dites écoles, diplômés ou dispensés de l'examen, jouissant, au point de vue du traitement, des avantages garantis par les articles 13 et 15 de la loi aux instituteurs communaux.

La présente fait suite à votre lettre du 6 de ce mois (115,000, 2e division A).

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,
J. DE TROOZ.

III.

(Dépêche à M. le Gouverneur de la Flandre orientale, n^os^ 2194/9467^N^, 1re section.)

12 septembre 1902.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de répondre à votre lettre concernant le sieur V..., instituteur adopté d'E...

L'article 15 de la loi scolaire dispose que les instituteurs ont droit à un logement ou à une indemnité compensatoire.

Ce droit est indépendant du traitement et des augmentations obligatoires de traitement.

La disposition prérappelée n'est applicable qu'aux instituteurs communaux chefs d'école; ni les instituteurs adoptés, ni les sous-instituteurs communaux n'ont droit à cet émolument.

Toutefois, les communes peuvent accorder à leurs instituteurs d'autres avantages que ceux qui leur sont garantis par les articles 13 et 15 de la loi scolaire.

Aussi certains conseils communaux accordent-ils aux instituteurs adoptés, laïcs et diplômés ou dispensés du diplôme, même parfois à un sous-instituteur communal, soit une indemnité de logement, soit la jouissance d'une habitation, propriété de la commune.

La question se présente de savoir si cet émolument, que la commune n'est pas obligée d'allouer, constitue une libéralité indépendante du traitement et des augmentations obligatoires, ou bien si elle est une majoration facultative de traitement pouvant être déduite des augmentations obligatoires subséquentes.

Il y a lieu de distinguer :

Si le conseil communal, en accordant à l'instituteur adopté un des avantages susdits, a déclaré formellement que celui-ci tiendra lieu d'augmentation obligatoire, cet émolument devra être considéré comme une augmentation facultative pouvant venir en déduction des augmentations obligatoires subséquentes.

Si, au contraire, son intention a été d'accorder à l'instituteur adopté une libéralité, une faveur spéciale, celle-ci sera indépendante du traitement et des augmentations de traitement.

Dans le cas du sieur V..., il est incontestable que le conseil communal a considéré la jouissance du logement, mis à la disposition de l'instituteur, comme une libéralité qui ne pouvait lui enlever son droit aux augmentations obligatoires.

C'est pour ne pas être obligée d'allouer à cet instituteur l'augmentation de 100 francs, à laquelle il avait droit au 1er janvier 1896, que l'autorité locale a sollicité alors la dispense prévue à l'article 14.

La requête du conseil communal n'aurait pas eu de raison d'être, si ce collège avait pu croire qu'il ne pouvait être astreint d'accorder l'augmentation en question.

La nouvelle demande de dispense qu'il a introduite, en dernier lieu, prouve surabondamment qu'il s'agit bien, dans l'espèce, d'une libéralité.

L'intention du conseil communal ayant été méconnue, en 1896, il y avait lieu pour le gouvernement de faire droit à la requête de cette assemblée, tant pour la période comprise entre 1896 et 1901, que pour la période quinquennale suivante.

La situation irrégulière de la première période a été réglée, en tant que de besoin, en même temps que la nouvelle situation afférente à la seconde, par l'arrêté royal du 1er août dernier.

Il résulte de l'exposé qui précède que, suivant les cas, il y a lieu d'appliquer, soit la jurisprudence établie par la dépêche-circulaire du 22 janvier 1896, soit la jurisprudence consacrée par les dépêches-circulaires du 20 janvier 1900 et du 17 décembre 1901.

S'il existe dans votre province des communes qui ont octroyé à leurs instituteurs adoptés l'un ou l'autre des avantages prévus par l'article 13, § 5, de la loi scolaire, vous voudrez bien les consulter au sujet du caractère qu'elles ont entendu attribuer à ces avantages.

Vous voudrez bien veiller aussi, Monsieur le Gouverneur, pour l'avenir, à ce que les communes, qui accorderont à leurs instituteurs adoptés un des avantages susdits, déterminent clairement le caractère qu'elles entendent y rattacher.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

XXXII. — *Interprétation de la loi du 22 juin 1899. Traitement des instituteurs.* (Dépêche à M. le Gouverneur de la Flandre orientale, nos 2833/16787N, 1re section.)

I.

24 janvier 1900 (1)

Monsieur le Gouverneur,

Par dépêche du 5 octobre dernier, nos 2455/9482N, adressée à l'un de vos honorables collègues, j'ai décidé, en principe, que dans l'application de la loi du 22 juin 1899, il y a lieu, conformément à l'article 15, § 4 de la loi du 15 septembre 1895, de déduire les augmentations de traitement, qui ont été accordées à des instituteurs par anticipation, des augmentations qui deviendront ultérieurement obligatoires.

Cette décision est strictement conforme à la légalité, car la loi du 22 juin 1899 n'a pas pour effet de modifier les dispositions de l'article 15 précité, lesquelles doivent être seules prises en considération dans l'examen des droits des intéressés aux augmentations de traitement périodiques obligatoires.

Les mots de l'article unique de la loi du 22 juin 1899 « sans préjudice à l'augmentation quaternaire en cours » doivent être nécessairement compris dans ce sens : « au cas où cette augmentation leur est due, aux termes de l'article 15 précité ». On ne peut donner à ces mots cette portée qu'ils établiraient, en faveur des instituteurs se trouvant dans les conditions de pouvoir bénéficier de la loi du 22 juin 1899 et qui jouissent déjà de l'augmentation en cours, un droit à une nouvelle majoration au 1er janvier 1900, car, dans ce cas, la disposition de l'article 15 susvisé stipulant que les augmentations facultatives peuvent être déduites des augmentations ultérieurement obligatoires, deviendrait lettre morte à l'égard de cette catégorie d'agents.

D'autre part, reconnaître à ces derniers le droit à une seconde majoration de traitement au 1er janvier 1900, serait imposer aux communes une charge que n'autorise aucune disposition légale, car il est évident que celles-ci auraient à intervenir et dans l'augmentation devenue obligatoire à ladite date et dans la seconde augmentation qu'on voudrait faire résulter de la loi du 22 juin 1899.

J'admets que la rigueur de ces principes peut être préjudiciable à certains instituteurs, mais la loi dispose pour la généralité et il n'est pas possible d'y déroger pour sauvegarder quelques intérêts particuliers.

Toutefois, en stipulant à l'article 15 de la loi du 15 septembre 1895, que les augmentations facultatives *peuvent* être déduites des augmentations obligatoires, le législateur a entendu laisser, sous ce rapport, toute latitude aux communes.

Rien ne s'oppose donc à ce que celles-ci allouent au 1er janvier 1900, une nouvelle augmentation de 100 francs aux instituteurs tombant sous l'application de la loi du 22 juin 1899 et dont le revenu, à cette époque, ne doit subir aucune majoration, aux termes de l'article 15 de la loi du 15 septembre 1895.

Par faveur toute spéciale, je suis disposé à faire intervenir, d'après la proportion légale, le Trésor public dans les augmentations qui seraient accordées dans ces conditions.

---

(1) Voir 19ème Rapport triennal CXLI, no 138.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de porter le contenu de la présente à la connaissance des administrations communales de votre province.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,
J. DE TROOZ.

II.

(Dépêche à M. le Gouverneur de Namur. nos 291/16787A, 1re section.)

26 février 1900.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Dans ma circulaire du 24 janvier dernier, nos 2835/2954/16787X (1re section), j'ai décidé que l'État interviendra dans l'augmentation de 100 francs que les conseils communaux alloueraient, à partir du 1er janvier 1900, aux instituteurs qui, appelés à bénéficier des avantages de la loi du 22 juin 1899, ne peuvent prétendre à une majoration de traitement aux termes de l'article 15 de la loi du 15 septembre 1895, pour la raison que cette majoration leur a été octroyée anticipativement avant la date réglementaire.

J'ai décidé d'appliquer le bénéfice de cette disposition également aux agents qui, comptant 15, 20 ou 25 années de services au 1er janvier 1896, jouissaient déjà à cette date du revenu mentionné dans ladite loi du 22 juin 1899.

La présente fait suite à votre lettre du 29 janvier dernier, no 661,190B.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,
J. DE TROOZ.

III.

(Dépêche à M. le Gouverneur de la Flandre orientale, nos 40/13664N, 1re section.)

29 janvier 1900.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par délibération, en date du 11 septembre dernier, le conseil communal de M..., considérant que les sieurs V... et D..., respectivement instituteur et sous-instituteur à l'école primaire de cette localité, ont droit à une augmentation de 100 francs, conformément à l'article 15 de la loi scolaire, a porté leur traitement à 1,700 francs, pour le premier, et à 1,500 francs, pour le second, à partir du 1er janvier courant. Le sieur V... comptait, au 1er janvier 1896, comme instituteur adopté, dix années de services, et le sieur D... en comptait quatre à la même époque en qualité de sous-instituteur.

La commune de M... étant de la 4e catégorie, les revenus des intéressés devaient donc être, au 1er janvier 1896, de 1,600 francs pour l'un et de 1,200 francs pour le second.

En 1898, l'école adoptée dirigée par le sieur V... fut transformée en école communale.

Les instituteurs en cause ont été appelés à occuper une fonction nouvelle et, conformément à l'article 15, § 8, ils ont droit au minimum de la catégorie à laquelle appartient la commune de M.... *si ce minimum égale ou dépasse le revenu dont ils jouissaient en dernier lieu.*

Or, ainsi que nous le disons plus haut, le traitement auquel ces agents pouvaient légalement prétendre en qualité d'instituteurs adoptés était respectivement

de 1,600 et de 1,200 francs. Comme, en conformité de la disposition prérappelée, leur minimum de revenu actuel doit au moins égaler leur traitement antérieur, il est manifeste que ce dernier traitement leur reste acquis Mais l'augmentation de 100 francs que le conseil communal a octroyée aux intéressés à partir du 1er janvier courant leur est-elle légalement due? J'estime que non, pour la raison que l'article 15 précité ne leur garantit que le minimum de traitement de la catégorie, avec la réserve indiquée ci-dessus, mais ne leur garantit pas en même temps l'augmentation en cours au moment de leur changement de situation et qui ne leur revenait pas encore à cet instant. La nouvelle période quatriennale commencera à courir pour eux le 1er janvier qui a suivi la date de leur nomination en qualité d'instituteurs communaux, c'est-à-dire le 1er janvier 1899, pour finir le 1er janvier 1903, date à laquelle ils auront légalement droit à l'augmentation que le conseil communal leur a allouée par anticipation.

Ce corps a donc manifestement fait erreur en croyant qu'une majoration de traitement était due aux agents en cause à partir du 1er janvier 1900. Il peut, dans ces conditions, rapporter sa résolution du 11 septembre dernier. Si, cependant, il la maintenait, la majoration resterait acquise aux intéressés et à la charge exclusive de la commune.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,
J. DE TROOZ.

IV.

(Dépêche à M. le Gouverneur du Luxembourg, nos 204/16400A, 1re section.)

2 février 1900.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par votre lettre du 19 janvier dernier, nos 665/95 (2e division), vous me demandez si un instituteur communal qui exerçait précédemment dans la même localité les fonctions d'instituteur adopté, peut se prévaloir des années pendant lesquelles il a occupé ce dernier emploi, pour établir ses droits à l'augmentation quatriennale.

Il y a lieu de distinguer si le changement de situation s'est effectué *avant le* 1er *janvier* 1896 ou à partir de cette date.

Si le changement est survenu antérieurement à cette date, l'instituteur peut, en vue de parfaire le nombre d'années prescrit pour bénéficier des augmentations décennales ou quatriennales, faire entrer en ligne de compte les services qu'il a rendus en cette qualité, soit dans une autre commune, soit dans une école adoptée. (Circ. du 8 janvier 1900 no 16400A).

Mais si l'intéressé a été appelé à un emploi nouveau à partir du 1er janvier 1896, il tombe sous l'application des §§ 7, 8 et 9 de l'article 15 de la loi scolaire, aux termes duquel il n'a droit qu'au minimum de la catégorie, à condition que ce minimum ne soit pas inférieur au traitement *légal* dont il jouissait antérieurement.

On ne peut dire à proprement parler que, dans ce dernier cas, l'instituteur conservera son droit aux augmentations acquises.

Ainsi, je suppose un sous-instituteur adopté de la 5e catégorie jouissant, à la date du 1er janvier 1896, d'un revenu obligatoire de 1,200 francs, à raison de ses années de services antérieures et nommé ultérieurement en qualité d'instituteur communal dans la même commune.

Il ne pourra prétendre dans ses nouvelles fonctions qu'au traitement minimum de 1,200 francs, pour la raison que celui-ci égale le revenu qu'il percevait en dernier lieu.

Il perdra donc son augmentation obligatoire de 200 francs, car si celle-ci constituait pour lui un droit acquis, elle devrait être ajoutée au minimum de son traitement de la cinquième catégorie, lequel devrait ainsi être porté à 1,400 francs, ce qui serait contraire à l'art. 15 § 8 précité.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,
J. DE TROOZ.

V.

(Dépêche à M. le Gouverneur du Brabant, nos 270/11621N, 1re section.)

12 février 1900.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Le conseil communal de K., a fixé à 1,100 francs le traitement de la dame R., sous-institutrice aux écoles primaires de cette commune.

L'intéressée appartenait antérieurement au personnel enseignant de la ville de B., qui l'a placée, en 1884, dans la position de disponibilité par suppression d'emploi.

En acceptant, à K., le mandat qui lui a été conféré, elle a passé d'une commune d'une catégorie supérieure dans une commune de catégorie inférieure et, dès lors, son traitement minimum doit être fixé au taux assigné à cette dernière catégorie, soit 1,100 francs.

Mais comme les années de disponibilité pour cause de suppression d'emploi sont admises, en cas de rappel à l'activité de service, au point de vue du droit aux augmentations prévues à l'art. 15 de la loi scolaire, la dame R., peut prétendre, en outre, à une majoration de revenu de 200 francs, à raison des dix années de services qu'elle comptait à la date du 1er janvier 1896.

Son droit à l'augmentation quatriennale a pris cours le 1er janvier qui a suivi la date de sa nomination définitive à K., en qualité de sous-institutrice primaire, soit le 1er janvier 1900.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,
J. DE TROOZ.

VI.

(Dépêche a M. le Gouverneur d'Anvers, nos 765/16737A, 1re section.)

7 avril 1900.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Aux termes de la loi du 22 juin 1899, tous les instituteurs communaux, adoptés, laics, diplômés ou dispensés de l'examen, ayant 15, 20 ou 25 années de service au 1er janvier 1896, ont droit, à partir du 1er janvier 1899, à un revenu de 1,500, 1,600 ou 1,700 francs.

Trois éventualités peuvent se rencontrer dans l'application de cette loi :

1° Des instituteurs jouissaient antérieurement à la date du 1er janvier 1896, du traitement susmentionné ;

2° Des instituteurs ont obtenu pareil traitement postérieurement à cette date ;

3° Des instituteurs, au moment de la mise en vigueur de la dite loi, n'avaient que leur revenu légal.

Mes dépêches des 5 octobre et 24 janvier écoulés ne concernent pas ces derniers; il n'y a donc pas lieu de nous occuper d'eux.

Quant aux agents visés sous les nos 1 et 2 ci-dessus, ils ne sont pas appelés à bénéficier de la loi du 22 juin 1899, puisqu'ils percevaient déjà à cette époque le revenu garanti aux membres du personnel enseignant qui comptaient 15, 20 ou 25 années de service au 1er janvier 1896.

D'autre part, ils ne peuvent prétendre, à partir du 1er janvier 1900, à une augmentation en vertu de l'art. 15 de la loi du 15 septembre 1895, puisque cette augmentation leur a été octroyée par anticipation.

Légalement donc leur revenu doit être maintenu au taux auquel il a été fixé antérieurement et l'État ne participera dans les majorations octroyées après le 1er janvier 1896 que du jour et dans la mesure où celles-ci seront devenues obligatoires.

Mais si le conseil communal allouait, à partir du 1er janvier 1900, aux instituteurs dont il s'agit une augmentation qui aurait pour effet de porter leur revenu au chiffre auquel celui-ci aurait été fixé, s'ils n'avaient pas joui d'une majoration anticipative, je suis disposé à faire participer le Trésor public dans cette augmentation, selon la proportion légale.

Je déciderai ultérieurement sur quel crédit il y aura lieu d'imputer les charges à résulter de cette participation.

La présente fait suite à votre lettre du 27 mars dernier. (4e division).

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

VII.

(Dépêche à M. le Gouverneur d'Anvers, nos 2039/16400A, 1re section.)

24 septembre 1900.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai pris connaissance de votre lettre du 12 de ce mois (4e Dion), relative à l'application des dispositions de la loi scolaire sur la fixation des traitements des instituteurs.

Le cas dont vous vous occupez vise deux instituteurs exerçant leurs fonctions dans une section faisant partie d'une commune de la 4e catégorie, mais qui a été rangée dans la 5e catégorie.

Vous soumettez la question de savoir à quel taux devrait être fixé le revenu de ces agents, dans l'hypothèse où la section serait reportée à la catégorie à laquelle appartient la commune dont elle dépend et à partir de quelle époque commencerait à courir pour eux la période leur donnant droit à une augmentation.

Il est à remarquer qu'en l'occurrence il n'y a pour ces instituteurs ni changement de commune ni acceptation d'emploi nouveau; ils continuent à exercer les mêmes fonctions dans la même localité et, dès lors, conformément à l'article 13 de la loi, leur traitement ne peut être réduit pendant la durée de leurs services dans cette localité.

L'article 15 ne pourrait trouver son application dans des cas de l'espèce, puis-

qu'il permettrait à la commune de ramener le revenu des intéressés au taux fixé par cette disposition, alors que l'article 15 les garantit contre toute réduction.

Si donc la section passe dans une catégorie supérieure, les instituteurs en cause pourront prétendre au traitement assigné à la nouvelle catégorie, s'ils n'en jouissent pas déjà, et la période quatriennale continuera à s'achever pour eux comme si aucune modification n'était survenue dans le classement de la section.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

VIII.

(Dépêche à M. le Gouverneur de Namur, nos 1515/12942N, 1re section.)

9 juillet 1901.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Un arrêté royal du 13 juin 1896 a décidé que les traitements des membres du personnel enseignant de l'école primaire de la section de G., sous A., seront fixés d'après le taux indiqué pour les communes de la 5e catégorie dans l'article 13 de la loi organique sur l'enseignement primaire.

Cet arrêté a été rapporté, à la demande de l'administration communale sous la date du 6 décembre 1900, de telle sorte qu'à partir du 1er janvier 1901, les instituteurs de ladite section peuvent prétendre au traitement assigné à la 4e catégorie.

Vous me soumettez la question de savoir à quel taux doivent être portés ces traitements?

Il ne peut y avoir lieu en l'occurrence à application de l'article 15, § 8 de la loi, disposant que lorsqu'une commune entre dans une catégorie supérieure, les instituteurs n'ont droit qu'au minimum de traitement de la nouvelle catégorie, si ce minimum égale ou dépasse le revenu dont ils jouissaient en dernier lieu. Ledit article ne vise, en effet, que le cas où il y a changement de catégorie, par suite de l'accroissement de la population.

Le retrait de l'arrêté royal du 13 juin 1896 n'a pas eu pour effet de faire entrer la section de G., dans une catégorie supérieure, mais de la reporter dans la catégorie à laquelle elle appartenait antérieurement à cet arrêté. Par le fait de ce retrait, les instituteurs sont replacés pour l'avenir dans tous les droits et avantages que leur confèrent les articles 13 et 15 de la loi scolaire.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

XXXIII. — ***Mesures de clémence prises à l'occasion du mariage de S. A. R. Mgr. le Prince Albert de Belgique.*** (Circulaire à MM. les Gouverneurs de province, n° 1649A, 1re section.)

31 octobre 1900.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

A l'occasion du mariage de S. A. R. Mgr. le prince Albert de Belgique, le gouvernement a jugé opportun de décréter l'application de mesures de clémence à

l'égard de certains de ses subordonnés qui ont été l'objet de peines disciplinaires pour écarts de conduite ou manquements à leurs devoirs professionnels.

Il serait équitable que les communes fissent preuve d'un même esprit d'indulgence envers les agents sous leurs ordres, qui accomplissent en ce moment une peine de suspension de fonctions et de privation de traitement et qu'elles jugeraient mériter une telle faveur.

Parmi ces agents, je recommande tout spécialement à leur bienveillance les membres du personnel enseignant. Outre ceux qui subissent actuellement une mesure disciplinaire, il en est d'autres qui, en exécution de l'article 15 de la loi scolaire, sont atteints dans leurs intérêts par suite de l'application d'une peine antérieurement prononcée.

Cet article 15 dispose, en effet, que l'instituteur, qui aura été frappé d'une peine plus grave que celle que le conseil communal peut infliger sans l'approbation de la députation permanente, sera privé de l'augmentation de traitement se rapportant à la période quatriennale pendant laquelle la peine a été édictée.

En vertu de ce même article, un instituteur, sans avoir été l'objet d'une mesure disciplinaire, mais qui n'a pas rendu de bons services pendant ladite période, peut également être déchu de ses droits à l'augmentation. Toutefois, dans l'un comme dans l'autre cas, sur la proposition du conseil communal, le Ministre compétent peut relever l'intéressé de cette déchéance.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, d'engager en mon nom les administrations communales à user largement de cette latitude que leur donne la loi, en proposant de rétablir dans leurs droits aux augmentations, à partir du 1er janvier 1900, tous les instituteurs dont la conduite et le zèle professionnel n'ont plus laissé à désirer depuis qu'ils ont été frappés d'une mesure de rigueur.

Pour ce qui concerne les agents auxquels le bénéfice de la loi du 22 juin 1899 a été refusé, pour manque d'application et d'assiduité dans l'exercice de leurs fonctions, vous voudrez bien demander à l'inspection scolaire de vous faire connaître quels sont ceux d'entre eux qui mériteraient d'être relevés de la déchéance encourue.

Les états de propositions de liquidation devront être dressés d'une façon distincte pour chacune de ces deux catégories d'instituteurs.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

XXXIV. — *Classification des communes à la suite du recensement décennal de 1900, au point de vue de la fixation des traitements des instituteurs.* (Circulaire à MM. les Gouverneurs de province, n° 16985A. 1re section.)

2 octobre 1901.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

L'article 15 de la loi scolaire détermine les traitements des instituteurs primaires d'après la catégorie à laquelle appartiennent les communes selon leur population

de droit. Lors de la mise en vigueur de ladite loi, on a pris pour base de la classification de cette population les chiffres du recensement décennal de 1890.

Les opérations du recensement actuellement en cours ont fait constater un accroissement du nombre des habitants dans maintes localités Cet accroissement aura pour effet de faire entrer ces communes dans une catégorie supérieure à celle qu'elles occupent aujourd'hui et donnera par conséquent lieu à la revision des traitements de beaucoup de membres du personnel enseignant.

Aux termes de l'article 15, § 8 de la loi sur l'enseignement primaire, lorsqu'une commune passe dans une catégorie supérieure, les instituteurs n'ont droit qu'au minimum de traitement de la nouvelle catégorie si ce minimum égale ou dépasse le revenu dont ils jouissaient en dernier lieu.

Si donc, dans une commune classée dans la 5e catégorie, d'après le recensement de 1890, mais qui entrera dans la 4e catégorie par suite de l'accroissement de la population, un instituteur perçoit déjà un traitement légal de 1,400 francs, *y compris les majorations* réglementaires, il n'y aura pas lieu à augmentation. Si, au contraire, son revenu n'atteint pas ce taux, il devra être porté à ce chiffre.

Le traitement nouveau est acquis à partir du 1er janvier 1901.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de veiller à ce que les communes se trouvant dans le cas susvisé prennent une *délibération spéciale* accordant à leurs instituteurs le traitement auxquels ils ont droit et que les crédits nécessaires à cet effet soient prévus au budget de 1902.

Vous voudrez bien aussi dresser, dans la forme indiquée ci-contre, un relevé des communes qui changent de catégorie et me le faire parvenir *le plus tôt possible*, afin que je puisse examiner les titres éventuels des instituteurs à une majoration de traitement.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE — **Annexe.**

1re Section

N° 16,985A.

—

Province de

Relevé des communes, qui, par suite de la population de droit constatée au cours du recensement décennal de 1900, ont changé de catégorie prévue par l'article XIII de la loi scolaire.

DÉSIGNATION des COMMUNES	Population de *droit* constatée à la date du 31 décembre		Catégories auxquelles appartiennent les écoles (1) :	
	1890.	1900.	en 1890.	en 1900.

(1) Il y aura lieu de mentionner les sections des communes qui ont été déclassées par application de l'article 13, § 4, de la loi.

XXXV. — ***Revision des traitements des instituteurs à la suite des opérations du recensement décennal de 1900.*** (Circulaire à MM. les Gouverneurs de province, nos 540/16985A, 1re section.)

28 janvier 1902.

Monsieur le Gouverneur,

Les résultats du dernier recensement décennal étant actuellement connus, je vous prie de me faire parvenir, le plus tôt possible, le relevé réclamé par ma circulaire du 2 octobre dernier n° 16985A.

Je crois utile de fixer les principes d'après lesquels doivent être régis les cas d'application de l'art. 15 § 8 de la loi scolaire, en ce qui concerne la revision des traitements des instituteurs, rendue nécessaire à la suite des opérations dudit recensement.

Cet article dispose comme suit : « Lorsqu'une commune passe dans une caté-
» gorie supérieure, les instituteurs n'ont droit qu'au minimum de traitement de
» la nouvelle catégorie, si ce minimum égale ou dépasse le revenu dont ils jouis-
» saient en dernier lieu. »

En conformité de cette disposition, les traitements des instituteurs en fonctions dans des communes, qui se trouvent dans le cas susvisé, doivent être portés au taux initial du revenu de la nouvelle catégorie, si les intéressés ne jouissent pas déjà de ce revenu.

Si leur traitement atteint ce taux, ils ne bénéficieront d'aucune majoration et continueront à être payés sur le pied de leurs émoluments actuels jusqu'au jour où la période quatriennale en cours leur donnera droit à une nouvelle augmentation réglementaire.

Exemple : un instituteur de la 5e catégorie perçoit à la date du 1er janvier 1900 un revenu légal de 1,400 francs. Au 1er janvier 1901, cette commune passe dans la 4e catégorie. L'agent en cause ne pourra prétendre à une majoration et la période quatriennale, qui a commencé au 1er janvier 1900, continuera à courir pour prendre fin au 1er janvier 1904, date à laquelle le traitement de l'intéressé devra être fixé à 1,500 francs.

Quant aux agents dont le revenu n'atteignait pas au 1er janvier 1901 le taux initial de la nouvelle catégorie, ils n'auront droit à cette date qu'à ce traitement initial et ils ne pourront y ajouter les augmentations qui leur seraient échues, soit au 1er janvier 1901 soit postérieurement si la commune n'avait pas changé de catégorie, car ils bénéficieraient les uns, d'une double augmentation en une année, les autres, de deux augmentations dans l'espace d'une même période quatriennale.

Pour ces instituteurs, les années antérieures au 1er janvier 1901 ne comptent plus au point de vue des augmentations et la première année de la nouvelle période quatriennale s'est ouverte à cette dernière date pour finir au 1er janvier 1905.

Exemple : un instituteur est nommé en 1896 dans une commune de la 5e catégorie, laquelle passe dans la 4e, par suite du recensement. Si cette commune n'avait pas changé de catégorie, l'intéressé aurait joui d'une augmentation de 100 francs au 1er janvier 1901. Il est manifeste qu'à cette date il ne pourra bénéficier à la fois et de la majoration résultant du changement de catégorie et de ladite augmentation de 100 francs. Il n'aura droit, à partir du 1er janvier 1901,

qu'au minimum de la nouvelle catégorie, soit 1,400 francs, lequel sera porté à 1,500 francs au 1er janvier 1905.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de communiquer le contenu de la présente circulaire aux administrations communales de votre province, par la voie du Mémorial administratif.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

XXXVI. — ***Formation des états de propositions pour la liquidatian de la part de l'État dans les augmentations de traitement.*** (Circulaire à MM. les Gouverneurs de province, n° 16599A, 1re section.)

1 juillet 1901.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

L'expérience a démontré qu'il y a nécessité de modifier et de compléter le dispositif des tableaux-modèles A et A/C destinés à la formation des états de propositions pour la liquidation de la part de l'État :

1° Dans les augmentations périodiques obligatoires de traitement ;

2° Dans les majorations facultatives devenues obligatoires à l'époque voulue.

Comme il a été souvent constaté que les propositions relatives à ces dernières majorations sont confondues parmi celles des premières, il convient, pour obvier aux inconvénients que présente cet état de choses, de fusionner, en un seul, les tableaux A et A/C.

Vous voudrez bien désormais consigner vos propositions dans un seul et même relevé dressé conformément au modèle ci-annexé.

Je suis persuadé que le nouveau dispositif facilitera l'élaboration de vos propositions et rendra moins ardu l'examen de celles-ci.

Je vous recommande instamment de vérifier avec soin, avant de les porter dans leurs colonnes respectives, les chiffres des traitements alloués aux agents, depuis l'année 1895 et de consulter à cet effet les tableaux antérieurs.

Il est bien entendu que la ni valeur du logement ni l'indemnité compensatoire ne peuvent être comprises dans le traitement.

Toutefois, parmi les éléments constitutifs du revenu de l'agent, doivent figurer les rétributions des élèves solvables si elles sont perçues au profit de l'instituteur.

Exception à cette règle doit, à moins d'une stipulation contraire dans le contrat d'adoption, être faite en faveur des instituteurs des écoles adoptées. le minerval des élèves payants devant être considéré comme étant destiné à couvrir les frais d'entretien des locaux et du mobilier de ces écoles (Circulaire du 4 août 1896, n° 16450A).

J'appelle tout particulièrement votre attention sur ce point que la colonne n° 5 doit indiquer exactement le nombre d'années de services que compte chaque instituteur *dans le grade* qu'il occupe actuellement, c'est-à-dire à *l'expiration de l'exercice auquel vos propositions se rapportent.*

J'ai pu constater que, sous ce rapport, certains relevés contenaient des données, non seulement inexactes, mais fantaisistes.

Si l'instituteur a changé de position, soit dans la même commune, soit dans une autre, on renseignera dans la colonne n° 5 le nombre d'années de services qu'il comptait, avant sa dernière nomination, en justifiant ce chiffre par une note marginale.

Pour les instituteurs adoptés dont le nom figure pour la première fois dans votre état de propositions, il y aura lieu d'indiquer dans la colonne d'observations au moyen des lettres L et D, qu'ils sont laïcs et diplômés ou dispensés du diplôme. On mentionnera également, le cas échéant, la date de l'entérinement du diplôme ou celle de la dispense.

Je vous recommande, Monsieur le Gouverneur, de ne pas donner à votre tableau un format plus grand que le modèle.

Vous voudrez bien me faire parvenir vos propositions, pour l'année 1901, dans la seconde quinzaine du mois de janvier 1902.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

XXXVII. — *Barême indiquant la quote-part d'intervention de l'État dans les indemnités allouées aux intérimaires qui ont remplacé des membres du personnel enseignant momentanément éloignés de leurs fonctions pour cause de maladie et qui ne sont pas placés dans la position de disponibilité* (art. 18, loi scolaire).

Intervention par année { pour les instituteurs . . . 480 francs. pour les sous-instituteurs . 400 francs.

Jours	Instituteurs 1,200 fr	Sous-instituteurs 1,000 fr	Jours.	Instituteurs 1,200 fr	Sous-instituteurs 1,000 fr	Jours	Instituteurs 1,200 fr.	Sous instituteurs 1,000 fr
1	1.51	1 09	32	42 08	35.07	63	82 80	69 01
2	2 63	2.19	33	45 40	36 16	64	84 16	70 14
3	3 94	3 29	34	44.71	37 26	65	86 18	71 24
4	5.26	4 38	35	46 03	38.36	66	86 79	72.33
5	6 57	5.48	36	47 34	39.45	67	88 11	73 42
6	7.89	6 57	37	48 66	40.55	68	89 42	74 52
7	9 20	7 67	38	49.97	41.64	69	90 74	75.62
8	10,52	8 77	39	51 29	42 74	70	92 05	76 71
9	11 83	9.86	40	52 60	43 84	71	93 37	77.81
10	13 15	10 96	41	53 92	44 93	72	94 68	78 91
11	14 47	12 05	42	55 25	46 03	73	96. »	80. »
12	15 78	13.15	43	56.55	47 12	74	97 31	81.09
13	17 10	14 25	44	57.86	48 22	75	98 63	82.19
14	18 41	15 34	45	59 18	49 32	76	99 94	83 29
15	19 73	16 44	46	60.49	50 41	77	101 26	84 38
16	21 04	17 54	47	61 81	51.51	78	102 57	85 48
17	22.36	18.63	48	63 12	52 60	79	103.89	86 58
18	23 67	19.73	49	64.44	53 70	80	105 21	87.67
19	24.98	20.82	50	65.75	54 79	81	106 52	88 77
20	26 30	21.91	51	67 07	55 89	82	107 84	89 87
21	27 61	23 01	52	68.38	56 99	83	109 15	90 96
22	28 93	24 11	53	69 70	58 08	84	110 47	92.05
23	30.24	25.20	54	71 01	59.18	85	111 78	93.15
24	31 56	26 30	55	72 33	60.28	86	113.10	94 24
25	32 87	27 40	56	73.64	61.37	87	114 41	95 34
26	34.19	28 49	57	74 96	62 47	88	115 73	96.44
27	35 51	29.59	58	76 27	63.56	89	117 04	97 53
28	36 82	30 69	59	77 50	64 66	90	118 36	98 63
29	38.13	31.78	60	78.90	65 75	91	119 67	99 73
30	39.45	32 88	61	80.22	66 85	92	120 99	100.82
31	40.77	33.98	62	81 53	67.95	93	122 30	101.92

XXXVIII. — *Relevé indiquant, à la date du 31 décembre 1902 : 1° le nombre des instituteurs et des institutrices d'écoles communales placés dans la position de disponibilité :* a) *pour cause de suppression d'emploi;* b) *pour cause de maladie;* c) *dans l'intérêt du service;* d) *par mesure d'ordre; 2° le montant des traitements d'attente alloués à ces instituteurs et à ces institutrices; 3° celui de la part de l'État dans ces traitements.*

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	Mises en disponibilité pour cause de suppression d'emploi.			Mises en disponibilité pour cause de maladie.			Mises en disponibilité dans l'intérêt du service.		Mises en disponibilité par mesure d'ordre	
	Nombre des instituteurs (1)	Montant des traitements d'attente	Part d'intervention de l'État dans ces traitements (2)	Nombre des instituteurs (1)	Montant des traitements.	Part d'intervention de l'État dans ces traitements (3)	Nombre des instituteurs (1)	Montant des traitements d'attente	Nombre des instituteurs (1)	Montant des traitements d'attente (4)
Anvers	18	18,025 »	10,698.20	3	8,524 90	3,410 »	»	»	»	»
Brabant.	23	18,123 »	8,842 20	34	45,967 60	18,387.04	»	»	»	
Flandre occidentale	74	47,591.59	24 806 50	»	»	»	»	»	1	500
Flandre orientale . .	42	22,217 99	12,607.60	3	5,083.40	2,033 36	»	»	1	133
Hainaut.	54	20,824 »	10,169.53	44	51,861 50	20,744 60	»	»	1	800
Liège	14	8,725 »	4,632.80	27	34,970 10	13,988 04	»	»	»	»
Limbourg	33	27,311 52	15,649 02	1	1,000 »	400 »	»	»	1	500
Luxembourg . . .	41	31,866 82	14,775 90	3	5,899 50	2,359.80	»	»	»	»
Namur	68	39,278 75	20,757.85	3	3,962.30	1,584 92	»	»	»	
Le Royaume. . .	347	235,961.47	122,959.60	124	157,269.30	62,907.76	»	»	4	2 033

(1) Le mot « instituteur » est employé ici dans un sens générique; il s'applique à tous les instituteurs et sous-instituteurs primaires communaux et à toutes les institutrices et sous-institutrices primaires et gardiennes communales.

(2) Cette intervention est réglée d'après les bases suivantes : 3/5 du traitement d'attente pour les mises en disponibilité antérieures au 1er janvier 1887; 2/5 du traitement d'attente pour les mises en disponibilité prononcées après cette date.

(3) L'intervention de l'Etat et des communes dans ces traitements est des 2/5, celle de la province de 1/5.

(4) Les traitements d'attente résultant des mises en disponibilité par mesure d'ordre prononcées par le gouvernement, sont à la charge de l'État. Ce sont ces traitements qui sont renseignés dans la dernière colonne du présent relevé.

XXXIX. — *Statistique concernant le personnel des écoles primaires communales et adoptées en disponibilité pour cause de maladie.*

XXXIX. — *Statistique concernant le personnel des écoles primaires communales et adoptées en disponibilité pour cause de maladie.*

		ÉCOLES COMMUNALES ET ADOPTÉES.					
		Année 1901.			Année 1902 (1).		
		Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.
Nombre d'agents en disponibilité		»	»	463	50	131	181
Congé immédiatement antérieur à la mise en disponibilité	Minimum	»	»	5 m.	6 m.	3 m.	3 m.
	Maximum	»	»	3 ans	2 ans 4 m.	4 ans	4 ans
	Moyenne	»	»	1 an 2 m.	1 an 1 m.	1 an 3 m.	1 an 9 m.
Autres congés — Nombre		»	»	38	12	44	56
Autres congés — Durée : Minimum		»	»	2 m.	2 m.	1 m.	1 m.
Autres congés — Durée : Maximum		»	»	1 an 4 m.	1 an 4 m.	3 ans 10 m.	3 ans 10 m.
Autres congés — Durée : Moyenne		»	»	7 m.	8 m.	10 m.	10 m.
Âge des agents lors de la première mise en disponibilité	Minimum	»	»	23 ans 8 m.	28 ans 3 m.	25 ans 8 m.	25 ans 8 m.
	Maximum	»	»	58 ans 11 m.	60 ans 8 m.	59 ans 10 m.	60 ans 8 m.
	Moyenne	»	»	41 ans 1 m.	42 ans 7 m	40 ans 3 m.	41 ans 3 m.
Âge des agents au 31 décembre	Minimum	»	»	26 ans 2 m.	28 ans	27 ans	27 ans
	Maximum	»	»	59 ans 3 m.	61 ans 1 m.	60 ans 7 m.	61 ans 1 m.
	Moyenne	»	»	42 ans 1 m.	43 ans 7 m.	42 ans 10 m.	43 ans 1 m.
Durée de la disponibilité	Minimum	»	»	1 m.	3 m.	1 m.	1 m.
	Maximum	»	»	5 ans 9 m.	3 ans 2 m.	6 ans	6 ans
	Moyenne	»	»	1 an 5 m.	1 an 5 m.	1 an 7 m.	1 an 6 m.
Nombre des comparutions devant la commission des pensions. — Nombre total	Nombre absolu.	»	»	563	172	483	655
	Minimum	»	»	1	1	1	1
	Maximum	»	»	9	6	10	10
	Moyenne	»	»	3	3	4	4
Nombre des comparutions devant la commission des pensions. — Nombre annuel	Nombre absolu.	»	»	274	90	238	328
	Minimum	»	»	1	1	1	1
	Maximum	»	»	3	3	3	3
	Moyenne	»	»	2	2	2	2

Nature des infirmités constatées lors de la dernière comparution. — Affections : musculaire	»	»	6	1	3	4
nerveuses	»	»	38	14	34	48
du sang	»	»	7	»	5	5
cérébrales	»	»	13	6	5	11
des organes visuels et auditifs	»	»	10	5	5	10
de la gorge et de la bouche	»	»	20	8	16	24
pulmonaires	»	»	14	3	8	11
cardiaques	»	»	8	1	10	11
de l'estomac et des intestins	»	»	35	9	28	37
des voies urinaires	»	»	»	1	»	1
utérines	»	»	9	»	15	15
Autres maladies	»	»	3	2	2	4
Durée des services actifs — Minimum	»	»	2 ans 3 m.	3 ans 8 m	2 ans 3 m.	2 ans 3 m.
Maximum	»	»	33 ans 9 m	33 ans 9 m.	34 ans 7 m	34 ans 7 m.
Moyenne	»	»	18 ans 8 m.	19 ans 8 m	17 ans 10 m.	18 ans 4 m.
Traitements — d'activité. — Totalisés	»	»	300,125.54	115,180 »	230,573 »	345,753 »
Taux moyen	»	»	1,841.26	2,303.60	1,760.10	1,910.24
de disponibilité. — Totalisés	»	»	219,542.45	84,247.87	168,782 81	253,030.68
Taux moyen	»	»	1,316.88	1,684.95	1,288.42	1,397.95
Charges effectives de l'année	»	»	166,058.46	59,508.25	118,622.13	178,130.38
Nombre annuel des personnes. — Rentrées en fonction	»	»	23	4	10	14
Maintenues en disponibilité	»	»	96	24	70	94
Pensionnées	»	»	37	21	46	67
Décédées	»	»	7	1	5	6

(1) Un seul instituteur adopté figure dans cette statistique.

XL. — *Relevé indiquant : 1° la population des écoles primaires communales, adoptées gratuite (article 3 de la loi organique);*

Situation au

DÉSIGNATION DES PROVINCES. 1	Ressorts d'inspection PRINCIPALE 2	POPULATION AU 30 JUIN 1900. ÉLÈVES GRATUITS. Garçons 3	Filles. 4	Total 5	ÉLÈVES PAYANTS. Garçons 6	Filles 7	Total 8	TOTAL GÉNÉRAL. 9
A. — **Ecoles primaires**								
Anvers	Anvers	19,182	11,969	31,151	1,699	1,415	3,114	34,265
	Malines	12 176	6,078	18,254	1,205	388	1,593	19,847
	Total	31 358	18,047	49,405	2,904	1,803	4,707	54,112
Brabant	Bruxelles	36 012	25,141	61,153	538	415	953	62,106
	Louvain	22,478	14,010	36,488	339	219	558	37,046
	Total	58,490	39,151	97,641	877	634	1,511	99,152
Flandre occidentale	Bruges	8,257	2,800	11,057	1,741	491	2 232	13,289
	Courtrai	8,251	1 519	9,800	2,113	349	2,462	12,262
	Total	16 488	3 429	20,857	3,854	840	4,694	25,551
Flandre orientale	Alost	17,586	6,450	25,856	938	104	1,042	24,878
	Gand	13 527	5,822	19,349	2,077	1,699	3,776	23,125
	Total	30,913	12,272	45,185	3 015	1,803	4,818	48,003
Hainaut	Charleroy	20,278	16,050	36,308	351	282	613	36,921
	Mons	18,942	14,576	33,518	456	317	753	34,271
	Tournai	9,029	6,424	15,453	1,124	805	1,929	17,382
	Total	48 249	37,050	85 279	1,891	1,404	3,295	88,574
Liége	Huy	18,782	14,587	33,169	388	232	620	33,789
	Liége	19,287	16,519	35,806	1 367	1,264	2,631	38,437
	Total	38,069	30 906	68,975	1,755	1,496	3,251	72,226
Limbourg	Hasselt	6,041	3,427	9,468	306	223	529	9,997
Luxembourg	Arlon	5,515	4,038	9,553	247	227	474	10,027
	Marche	4,674	3,404	8,078	101	66	167	8,245
	Total	10 189	7,442	17,631	348	293	641	18 272
Namur	Dinant	4,533	3,683	8,216	258	191	449	8,665
	Namur	10,426	5,363	15,789	458	248	706	16,495
	Total	14,959	9,046	24,005	716	439	1,155	25 160
Le Royaume		254,756	161,670	416,426	15,666	8,955	24,601	441,027

et privées subsidiées; 2° le nombre des élèves admis { *de droit* / *facultativement* } *à l'instruction 3° le nombre des élèves payants.*

) 30 juin 1900.
(31 décembre 1900.

POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1900.												
ÉLÈVES ADMIS A L'INSTRUCTION GRATUITE :									ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GÉNÉRAL.
DE DROIT (en vertu de l'art. 3, § 2, de la loi organique).			FACULTATIVEMENT (en vertu de l'art. 3, § 4, de la loi organique).			TOTAL des ÉLÈVES GRATUITS.						
Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	
10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22
communales.												
16,989	10,173	27,162	3,909	2,500	6,409	20,898	12,675	33,571	1,770	1,377	3,147	36,718
10,866	5,192	16.058	2,236	975	3,209	13,102	6,165	19,267	1,479	390	1,569	20,836
27,855	15 365	45,220	6,145	3,475	9,618	34,000	18,838	52,838	2,949	1,767	4,716	57,554
32,881	22,296	55,177	5,749	1,045	9,792	38,630	26,339	64,969	570	429	999	65,968
20.130	12.055	32,185	4,489	2,985	7,472	24,619	15,038	39,657	339	203	542	40,199
53,011	34,351	87,362	10.238	7,026	17,264	63,249	41.377	104,626	909	632	1,541	106,167
7,077	2,514	9,591	1,979	618	2,597	9,056	2.952	11,988	1,855	497	2,352	14,340
7,555	1.318	8,851	975	309	1,282	8,506	1.627	10,133	2.218	337	2,555	12,688
14,610	3 632	18,242	2,952	927	3.879	17,562	4.559	22,121	4,073	854	4,907	27,028
17,562	4,975	22,555	4,024	974	4,998	21,586	5,947	27,555	1,004	122	1,126	28,659
12,420	5,575	17,995	2,815	755	3,568	15,255	6,328	21,565	2.154	1,787	3,921	25.484
29 982	10,548	40,550	6,839	1,727	8,566	36,821	12,275	49,096	3.138	1,909	5,047	54,143
19,316	14,874	34,190	2,615	2.084	4,697	21,929	16,958	38,887	340	316	656	39,543
17.976	13.802	31,778	2,465	1,706	4,171	20,441	15,503	35,949	446	289	735	36,684
8.757	5,929	14,666	1,829	1,158	2,987	10,566	7,087	17,655	1,075	748	1,825	19,476
46.029	34,605	80,634	6,907	4,948	11,855	52,956	39,555	92,489	1,861	1,355	5,214	95,705
18,952	14,851	55,766	1,585	1,199	2,782	20,515	16,055	36,548	594	259	655	37,181
17 520	15,146	52,666	3,118	2,729	5,847	20,658	17,875	38,515	1,569	1,197	2,566	41,079
36,452	29,980	66,452	4,701	5,928	8,629	41,155	35,908	75.061	1,765	1,436	3,199	78,260
6,148	3 554	9,502	749	555	1.102	6,897	5,707	10.604	281	195	471	11,078
5,516	5,975	9,491	1.321	954	2.255	6,857	4,909	11,746	254	254	488	12,254
5,046	5,539	8,585	920	685	1,605	5,966	4,224	10,190	122	67	189	10,379
10 562	7,514	18.076	2,241	1.619	5,860	12,805	9.133	21,956	576	501	677	22.615
4,196	3,259	7,455	1,007	825	1,832	5.205	4,084	9,287	229	171	400	9,687
9 116	4,707	14,125	1.961	1,050	2,991	11,577	5,757	17,114	470	242	712	17,826
15,612	7,966	21,578	2,968	1 855	4.825	16,580	9.821	26,401	699	415	1,112	27.515
258,261	147,515	585,576	45,740	25,856	69,596	282,001	173,171	455,172	16,049	8,858	24,887	480,059

DÉSIGNATION DES PROVINCES. 1	Ressorts d'inspection PRINCIPALE. 2	POPULATION AU 30 JUIN 1900. ÉLÈVES GRATUITS. Garçons. 3	Filles. 4	Total. 5	ÉLÈVES PAYANTS. Garçons. 6	Filles. 7	Total. 8	TOTAL GÉNÉRAL. 9

B. — **Écoles primaires**

Anvers	Anvers	2,327	8,063	10,390	369	1,191	1,560	11,950
	Malines	3,924	9,089	13,013	181	1,149	1,330	14,343
	Total	6,251	17,152	24,403	550	2,340	2,890	26,293
Brabant	Bruxelles	1,204	6,486	7,690	15	526	541	8,231
	Louvain	924	6,329	7,253	61	287	348	7,601
	Total	2,128	12,815	14,943	76	813	889	15,832
Flandre occidentale	Bruges	6,120	8,089	14,209	1,418	2,468	3,886	18,095
	Courtrai	7,345	8,052	15,397	2,155	2,842	4,997	20,394
	Total	13,465	16,141	29,606	3,573	5,310	8,883	38,489
Flandre orientale	Alost	7,810	16,376	24,186	497	1,813	2,310	26,496
	Gand	5,873	10,150	16,023	992	1,513	2,505	18,528
	Total	13,683	26,526	40,209	1,489	3,326	4,815	45,024
Hainaut	Charleroy	721	2,296	3,017	78	31	109	3,126
	Mons	455	2,244	2,699	107	122	229	2,928
	Tournai	298	1,842	2,140	30	110	140	2,280
	Total	1,474	6,382	7,856	215	263	478	8,334
Liége	Huy	163	1,679	1,842	»	144	144	1,986
	Liége	272	1,046	1,318	155	218	373	1,691
	Total	435	2,725	3,160	155	362	517	3,677
Limbourg	Hasselt	7,581	7,355	14,936	538	601	1,139	16,075
Luxembourg	Arlon	359	1,339	1,698	1	2	3	1,701
	Marche	640	1,210	1,850	12	31	43	1,893
	Total	999	2,549	3,548	13	33	46	3,594
Namur	Dinant	415	1,153	1,568	5	17	22	1,590
	Namur	763	4,111	4,874	197	237	434	5,308
	Total	1,178	5,264	6,442	202	254	456	6,898
Le Royaume		47,194	96,909	144,103	6,811	13,302	20,113	164,216

POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1900.												
ÉLÈVES ADMIS A L'INSTRUCTION GRATUITE :									ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GÉNÉRAL.
DE DROIT (en vertu de l'art. 3, § 2, de la loi organique).			FACULTATIVEMENT (en vertu de l'art. 3, § 4, de la loi organique).			TOTAL des ÉLÈVES GRATUITS.						
Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	
10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22

adoptées.

2,018	7,219	9,237	440	1,756	2,196	2,458	8,975	11,433	369	1,162	1,531	12,964
3,737	8,110	12,147	455	1,363	1,818	4,192	9,773	13,965	460	1,176	1,336	15,301
5,755	15,629	21,384	895	3,119	4,014	6,650	18,748	25,398	829	2,338	2,867	28,265
1,071	5,855	6,926	191	1,109	1,300	1,262	6,964	8,226	16	537	553	8,779
815	5,530	6,375	216	1,017	1,233	1,061	6,547	7,608	61	263	324	7,932
1,916	11,385	13,301	407	2,126	2,533	2,423	13,511	15,834	77	800	877	16,711
6,133	7,384	13,517	595	1,362	1,957	6,728	8,746	15,474	1,492	2,632	4,124	19,598
6,909	7,652	14,561	743	726	1,439	7,622	8,378	16,000	2,444	2,757	4,901	20,901
13,042	15,036	28,078	1,308	2,088	3,396	14,350	17,124	31,474	3,636	5,389	9,025	40,499
7,628	15,803	23,431	1,261	2,393	3,656	8,889	18,198	27,087	536	1,759	2,295	29,382
5,872	9,388	15,260	1,139	2,171	3,310	7,011	11,559	18,570	1,048	1,609	2,657	21,227
13,500	25,191	38,691	2,400	4,566	6,966	15,900	29,757	45,657	1,584	3,368	4,952	50,609
657	2,062	2,719	84	381	465	741	2,443	3,184	76	13	89	3,273
367	2,070	2,437	75	345	420	442	2,415	2,857	100	121	221	3,078
286	1,661	1,947	38	356	394	324	2,017	2,341	28	116	144	2,485
1,310	5,793	7,103	197	1,082	1,279	1,507	6,875	8,382	204	250	454	8,836
91	1,578	1,669	7	454	461	98	1,732	1,830	»	157	157	1,987
203	788	991	81	272	353	284	1,060	1,344	150	226	376	1,720
294	2,366	2,660	88	426	514	382	2,792	3,174	150	383	533	3,707
7,563	7,266	14,829	671	649	1,320	8,234	7,915	16,149	487	580	1,067	17,216
351	1,342	1,693	58	311	369	409	1,653	2,062	»	15	15	2,077
554	1,351	1,905	160	199	359	714	1,550	2,264	15	36	51	2,315
905	2,693	3,598	218	510	728	1,123	3,203	4,326	15	51	66	4,392
337	1,081	1,418	93	182	275	430	1,263	1,693	6	16	22	1,715
755	3,750	4,505	132	637	769	887	4,387	5,274	132	206	338	5,632
1,092	4,831	5,923	225	819	1,044	1,317	5,650	6,967	138	222	380	7,347
45,377	90,490	135,567	6,409	15,385	21,794	51,786	105,875	157,361	6,840	13,381	20,221	177,582

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	Ressorts d'inspection PRINCIPALE.	POPULATION AU 30 JUIN 1900. ÉLÈVES GRATUITS. Garçons.	Filles.	Total.	ÉLÈVES PAYANTS. Garçons.	Filles.	Total.	TOTAL GÉNÉRAL.
1	2	3	4	5	6	7	8	9

C. — **Écoles primaires**

Anvers	Anvers	6,002	7,420	13,422	403	36	439	13,261
	Malines	354	1,203	1,557	45	122	437	1,694
	Total	6,356	8,323	14,679	448	158	276	14,955
Brabant	Bruxelles	5,636	7,796	13,432	270	239	509	13,941
	Louvain	2,847	6,298	9,145	79	177	256	9,401
	Total	8,483	14,094	22,577	349	416	765	23,342
Flandre occidentale	Bruges	3,663	5,875	9,538	419	998	1,417	10,955
	Courtrai	2,637	5,484	8,121	979	1,367	2,346	10,467
	Total	6,300	11,359	17,659	1,398	2,365	3,763	21,422
Flandre orientale	Alost	1,265	4,271	5,536	256	484	740	6,276
	Gand	3,511	6,389	9,900	80	444	524	10,424
	Total	4,776	10,660	15,436	336	928	1,264	16,700
Hainaut	Charleroy	3,397	5,655	9,052	185	174	359	9,411
	Mons	3,973	7,039	11,012	132	175	307	11,319
	Tournai	1,897	2,533	4,430	196	318	514	4,944
	Total	8,267	15,267	24,494	513	667	1,180	25,674
Liége	Huy	1,301	3,699	5,000	65	149	214	5,214
	Liége	4,451	4,237	8,688	219	136	355	9,043
	Total	5,752	7,936	13,688	284	285	569	14,257
Limbourg	Hasselt	462	2,001	2,463	138	282	420	2,883
Luxembourg	Arlon	662	1,150	1,812	32	138	170	1,982
	Marche	357	820	1,177	16	62	78	1,255
	Total	1,019	1,970	2,989	48	200	248	3,237
Namur	Dinant	271	718	989	55	5	60	1,049
	Namur	1,831	3,110	4,941	224	191	415	5,356
	Total	2,102	3,828	5,930	279	196	475	6,405
	Le Royaume	44,517	75,398	119,915	3,463	5,497	8,960	128,875

RÉCAPI

Écoles primaires :							
A. Communales	254,756	161,670	416,426	15,666	8,935	24,601	441,027
B. Adoptées	47,194	96,909	144,103	6,811	13,302	20,113	164,216
C. Privées subsidiées	44,517	75,398	119,915	3,463	5,497	8,960	128,875
Total général	346,467	333,977	680,444	25,940	27,734	53,674	734,118

1900.

POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1900.

ÉLÈVES ADMIS A L'INSTRUCTION GRATUITE :									ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GÉNÉRAL.
DE DROIT (en vertu de l'art. 3, § 2, de la loi organique).			FACULTATIVEMENT (en vertu de l'art. 3, § 4, de la loi organique).			TOTAL des ÉLÈVES GRATUITS.						
Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	
10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	23
privées subsidiées.												
5,587	6,708	12,295	554	783	1,337	6,141	7,491	13,632	100	45	145	13,777
420	1,112	1,532	29	156	185	449	1,268	1,717	10	136	146	1,863
6,007	7,820	13,827	583	939	1,522	6,590	8,759	15,349	110	181	291	15,640
5,320	7,284	12,604	644	864	1,508	5,964	8,145	14,109	231	256	487	14,596
2,565	5,625	8,190	393	1,141	1,534	2,958	6,766	9,724	65	180	245	9,969
7,885	12,906	20,791	1,037	2,005	3,042	8,922	14,911	23,833	296	436	732	24,565
3,528	5,684	9,212	403	621	1,024	3,931	6,305	10,236	453	1,096	1,549	11,785
2,486	5,417	7,903	298	421	719	2,784	5,838	8,622	760	1,347	2,107	10,729
6,014	11,101	17,115	701	1,042	1,743	6,715	12,143	18,858	1,213	2,443	3,656	22,514
1,456	3,988	5,444	223	604	827	1,379	4,592	5,971	262	494	756	6,727
3,540	6,295	9,835	219	837	1,056	3,759	7,132	10,891	59	500	559	11,450
4,796	10,283	14,979	442	1,441	1,883	5,138	11,724	16,862	321	994	1,315	18,177
3,344	5,564	8,908	233	343	576	3,577	5,907	9,484	182	167	349	9,833
3,680	6,733	10,413	419	373	792	4,099	7,106	11,205	196	184	380	11,585
1,705	2,366	4,071	269	354	623	1,974	2,720	4,694	185	314	499	5,193
8,729	14,663	23,382	921	1,070	1,991	9,650	15,733	25,383	563	665	1,228	26,611
1,453	3,560	4,713	115	276	391	1,268	3,836	5,104	63	172	235	5,339
4,254	4,139	8,393	462	422	884	4,716	4,561	9,277	223	130	353	9,630
5,407	7,699	13,106	577	698	1,275	5,984	8,397	14,381	286	302	588	14,969
413	2,138	2,551	83	194	277	496	2,332	2,828	129	240	369	3,197
631	1,099	1,730	147	279	426	778	1,378	2,156	127	143	270	2,426
287	799	1,086	115	200	315	402	999	1,401	29	65	94	1,495
918	1,898	2,816	262	479	741	1,180	2,377	3,557	156	208	364	3,921
220	591	811	38	135	173	258	726	984	67	4	71	1,055
1,649	2,773	4,422	322	484	806	1,971	3,257	5,228	176	221	397	5,625
1,869	3,364	5,233	360	619	979	2,229	3,983	6,212	243	225	468	6,680
41,938	71,872	113,810	4,966	8,487	13,453	46,904	80,359	127,263	3,317	5,694	9,011	136,274
TULATION.												
238,264	147,315	385,576	43,740	25,856	69,596	282,001	173,171	455,172	16,049	8,838	24,887	480,059
45,377	90,190	135,567	6,409	15,385	21,794	51,786	105,575	157,361	6,840	13,381	20,221	177,582
41,938	71,872	113,810	4,966	8,487	13,453	46,904	80,359	127,263	3,317	5,694	9,011	136,274
325,576	309,377	634,953	55,115	49,728	104,843	380,691	359,105	739,796	26,206	27,913	54,119	793,915

XLI. — *Relevé indiquant : 1° la population des écoles primaires communales, adoptées gratuite (article 3 de la loi organique);*

Situation au

DÉSIGNATION DES PROVINCES. 1	Ressorts d'inspection PRINCIPALE 2	POPULATION AU 30 JUIN 1901. ÉLÈVES GRATUITS. Garçons. 3	Filles. 4	Total 5	ÉLÈVES PAYANTS. Garçons. 6	Filles. 7	Total. 8	TOTAL GÉNÉRAL. 9
A. — **Écoles primaires**								
Anvers	Anvers	19,869	12,154	32,023	1,750	1,360	3,090	35,113
	Malines	12,318	5,910	18 228	1,176	376	1,552	19,780
	Total	32,187	18,064	50,251	2.906	1,736	4,642	54,895
Brabant	Bruxelles	36,489	25,660	62.149	594	404	998	63.147
	Louvain	22,626	13,846	36,472	551	240	591	37,063
	Total	59,115	39,506	98,621	94›	644	1.589	100,210
Flandre occidentale	Bruges	8,307	2,821	11,128	1 675	496	2,169	13,297
	Courtrai	8,545	1,600	10,145	2,099	550	2,449	12,594
	Total	16.852	4,421	21 273	5,772	846	4,618	25,891
Flandre orientale	Alost	18,270	5,716	23,986	883	144	1.027	25.013
	Gand	13,480	5,878	19,35[illegible]	2.017	1,782	3,799	23.157
	Total	31,750	11,594	43,341	2,900	1,926	4.826	48,170
Hainaut	Charleroy	20,328	16,151	36,479	345	282	625	37,104
	Mons	18,982	14,469	33,451	428	328	756	34,207
	Tournai	9,304	6,504	15,808	1,058	755	1,813	17,621
	Total	48,614	37,124	85,738	1,829	1,365	3,194	88.932
Liége	Huy	18,864	14,724	33,588	385	202	585	34,173
	Liége	19,354	16,498	35,852	1,379	1,192	2,571	38,423
	Total	38,218	31,222	69,440	1,762	1,394	3,156	72,596
Limbourg	Hasselt	6,225	3,418	9,643	284	202	486	10,129
Luxembourg	Arlon	5,527	4,081	9,608	222	200	422	10.030
	Marche	4,708	3,351	8,059	102	58	160	8,219
	Total	10.235	7,432	17,667	324	258	582	18,249
Namur	Dinant	4,646	3,731	8,377	215	160	375	8.752
	Namur	10,166	5,610	16,076	402	258	660	16,736
	Total	15,112	9,341	24,455	617	418	1,035	25,488
	Le Royaume	258,308	162,122	420,430	15,339	8,789	24,128	444,558

et privées subsidiées; 2° le nombre des élèves admis { *de droit* / *facultativement* } *à l'instruction*

3° le nombre des élèves payants.

, 30 juin 1901.

, 31 décembre 1901.

POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1901.												
ELÈVES ADMIS A L'INSTRUCTION GRATUITE :									ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GÉNÉRAL.
DE DROIT (en vertu de l'art. 3, § 2, de la loi organique)			FACULTATIVEMENT (en vertu de l'art. 3, § 4, de la loi organique			TOTAL des ÉLÈVES GRATUITS.						
Garçons	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons	Filles.	Total.	Garçons	Filles.	Total.	
10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22
communales.												
17,119	10,157	27,256	1,088	2,592	6,680	21,207	12,729	33,936	1,750	1,399	3,149	37,085
11,360	5,208	16,568	2,262	944	3,206	13,622	6,152	19,774	1,202	366	1,568	21,342
28 479	15,345	43,824	6,350	3,536	9,886	34,829	18,881	53,710	2,952	1,765	4,717	58.427
33,757	22,852	56,589	3,441	3,859	9,280	39,178	26,691	65,869	624	445	1,069	66,938
20,899	12,509	33,408	4,334	2,664	6,998	25,233	15,173	40,406	339	187	526	40,932
54,656	35,361	89,997	9.775	6,505	16,278	64.411	41,864	106,275	965	632	1,595	107,870
7.145	2,121	9,361	2,071	547	2,618	9,214	2,968	12.182	1.823	325	2,350	14,532
7,738	1,347	9,085	972	269	1,241	8.710	1,616	10,326	2,206	338	2,544	12,870
14,881	3,768	18,649	3,043	816	3.859	17,924	4,584	22,508	4,031	863	4,894	27 402
18,259	5,051	25.295	4,004	986	4.990	22,263	6,020	28,283	923	135	1,058	29,311
12.672	5,498	18.170	2,828	707	3,535	15,500	6.205	21,705	2,128	1,785	3,913	25,618
30,931	10,552	41,465	6,932	1,695	8,525	37,763	12,225	49,988	3,151	1,920	4,971	54,959
19,107	14.871	33,981	2,498	1,904	4,402	21,605	16,778	38,383	332	294	646	39,029
18,391	15.924	32,318	2,447	1,688	4,135	20,841	15,612	36,453	410	258	668	37,121
8,853	6,208	15,061	1,797	1,215	3,010	10,650	7,421	18,071	1,008	605	1,613	19,684
46,351	33,006	81,360	6,642	4,805	11,547	53.096	39,811	92,907	1,770	1,157	2,927	95,834
19,262	15,047	34,309	1,657	1,147	2,804	20,919	16,194	37,113	337	222	579	37,692
17,688	15,198	32,886	3,062	2,584	5,646	20,750	17,782	38,532	1,514	1,185	2,497	41,029
36 950	30,245	67.195	4,719	3,731	8,450	41,669	33,976	75,645	1,671	1,405	3.076	78.721
6,515	3 367	9,880	704	408	1.112	7,217	3,775	10,992	271	188	462	11.454
5,471	3 865	9,334	1,589	989	2,578	6.860	4.852	11,712	219	200	419	12,131
5,162	3,579	8,741	858	626	1,484	6,020	4.205	10,225	103	81	184	10,409
10,653	7 442	18,075	2.217	1,615	3,802	12,880	9,057	21 937	322	281	603	22,540
4,253	3,292	7,545	1,022	861	1,883	5,275	4,153	9,428	212	142	384	9,782
9,525	4,995	14,520	1,826	986	2,812	11,351	5 981	17,332	414	214	628	17,960
13,778	8,287	22,065	2,848	1,847	4 695	16 626	10,134	26,760	626	356	982	27,742
243,183	149,353	392,508	43,200	24,934	68,214	286,418	174,307	460,722	18,660	8,867	24,227	484,949

DÉSIGNATION DES PROVINCES. 1	Ressorts d'inspection PRINCIPALE. 2	POPULATION AU 30 JUIN 1901. ÉLÈVES GRATUITS. Garçons. 3	Filles. 4	Total. 5	ÉLÈVES PAYANTS. Garçons. 6	Filles. 7	Total. 8	TOTAL GÉNÉRAL. 9
		B. — **Écoles primaires**						
Anvers.	Anvers	2,545	8,328	10,673	369	1,160	1,529	12,202
	Malines	4,291	9,805	14,094	152	1,098	1,250	15,344
	Total. . .	6,636	18,131	24,767	521	2,258	2,779	27,546
Brabant	Bruxelles	1,302	6,679	7,981	15	462	477	8,458
	Louvain.	1,078	6,226	7,304	121	281	402	7,706
	Total. . .	2,380	12,905	15,285	136	743	879	16,164
Flandre occidentale	Bruges	6,580	8,342	14,922	1,399	2,521	3,920	18,842
	Courtrai	7,492	8,386	15,878	2,149	2,831	4,980	20,858
	Total. . .	14,072	16,728	30,800	3,548	5,352	8,900	39,700
Flandre orientale	Alost	8,260	17,518	25,778	493	1,680	2,173	27,951
	Gand	6,580	10,103	16,683	992	1,552	2,544	19,227
	Total. . .	14,840	27,621	42,461	1,485	3,232	4,717	47,178
Hainaut	Charleroy	650	2,541	3,191	87	19	106	3,297
	Mons.	455	2,264	2,697	105	101	206	2,905
	Tournai.	338	1,904	2,242	21	100	121	2,363
	Total. . .	1,421	6,709	8,130	213	220	433	8,563
Liége	Huy	115	1,655	1,770	»	152	152	1,922
	Liége.	271	1,053	1,324	160	235	395	1,719
	Total. . .	386	2,708	3,094	160	387	547	3,641
Limbourg	Hasselt	7,795	7,401	15,196	496	566	1,062	16,238
Luxembourg	Arlon.	378	1,411	1,789	2	30	32	1,821
	Marche	603	1,196	1,799	15	33	48	1,847
	Total. . .	981	2,607	3,588	15	63	80	3,668
Namur	Dinant	397	1,101	1,498	7	22	29	1,527
	Namur	802	4,079	4,881	184	206	390	5,271
	Total. . .	1,199	5,180	6,379	191	228	419	6,798
	Le Royaume. . .	49,710	99,990	149,700	6,765	13,051	19,816	169,516

POPULATION AU 31 DECEMBRE 1901.												
ELEVES ADMIS A L'INSTRUCTION GRATUITE :									ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GÉNÉRAL.
DE DROIT (en vertu de l'art 3, § 2, de la loi organique)			FACULTATIVEMENT (en vertu de l'art 3, § 4, de la loi organique.)			TOTAL des ÉLÈVES GRATUITS.						
Garçons.	Filles	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	
10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22
adoptées.												
2,521	7,599	9,720	450	1,656	2,106	2,771	9,055	11,826	400	1,136	1,536	13,382
4,158	9,131	13,289	464	1,490	1,954	4,622	10,621	15,243	165	1,063	1,228	16,469
6,479	16,550	23,009	914	3,146	4,060	7,393	19,676	27,069	565	2,219	2.782	29,851
1,200	6 148	7,348	211	1,191	1,402	1,411	7,339	8,750	25	463	488	9,238
924	5,724	6,648	160	967	1,127	1.084	6,691	7,775	99	285	382	8,157
2,124	11,872	13,996	371	2 158	2,529	2,495	14,030	16,525	122	748	870	17,395
6.351	7,661	14,012	672	1,365	2,037	7,025	9,026	16,049	1,515	2,667	4,182	20,231
6,988	7,729	14,717	855	781	1,639	7,843	8,513	16,356	2,115	2,794	4,907	21,263
13.339	15.390	28,729	1,527	2,149	3,676	14,866	17,559	32,405	3,628	5,461	9.089	41,494
8,005	16,882	24,887	1,155	2,461	3,594	9,158	19,343	28,481	515	1,669	2,182	30,663
6,051	9,909	15,960	1,207	2.242	3 449	7,258	12,151	19,409	1,050	1.605	2,653	22.062
14,056	26,791	40,847	2,340	4.703	7,043	16,396	31.494	47,890	1,565	3,272	4,835	52,725
615	2,246	2 861	88	528	416	703	2,574	3,277	94	25	119	3,396
381	2 100	2,481	64	350	414	445	2,450	2,895	102	97	199	3,094
352	1.696	2,028	32	345	377	384	2,041	2,405	21	106	127	2,532
1,358	6,042	7,370	184	1,023	1,207	1,512	7,065	8,577	217	228	445	9,022
91	1,575	1,667	14	191	205	108	1,764	1,872	»	144	144	2,016
177	788	965	92	272	364	269	1,060	1,329	139	250	389	1,718
271	2,361	2 632	106	463	569	377	2 824	3,201	159	374	533	3,734
7,725	7,279	15,004	657	671	1,308	8,362	7,950	16,312	481	571	1,052	17,364
388	1,393	1,781	69	326	395	457	1,719	2,176	1	6	7	2,183
567	1,331	1,898	143	232	375	710	1,563	2,273	13	36	49	2,322
955	2 724	3.679	212	558	770	1,167	3,282	4,449	14	42	56	4,505
325	1,069	1,394	95	169	264	420	1,238	1,658	7	26	33	1,691
789	3,681	4 470	140	663	803	929	4,344	5,273	170	196	366	5,639
1,114	4,750	5 864	235	832	1,067	1,349	5 582	6.931	177	222	399	7,330
47,591	93,739	141,130	6,526	15,705	22,229	55,917	109,442	165,359	6,924	13,137	20,061	183,420

Année

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	Ressorts d'inspection PRINCIPALE.	POPULATION AU 30 JUIN 1901. ÉLÈVES GRATUITS. Garçons.	Filles.	Total.	ÉLÈVES PAYANTS. Garçons.	Filles.	Total.	TOTAL GÉNÉRAL.
1	2	3	4	5	6	7	8	9

C. — **Écoles primaires**

Anvers	Anvers	5,981	7,554	13,515	100	66	166	13.481
	Malines	210	922	1.132	15	139	152	1,284
	Total.	6.171	8,276	14,447	115	205	318	14.765
Brabant	Bruxelles	5,755	8,162	13,897	247	211	458	14,355
	Louvain	2.877	6.607	9,484	134	148	282	9.766
	Total.	8,612	14.769	23 381	381	359	740	24,121
Flandre occidentale	Bruges	5,794	6,137	9,931	423	1,089	1,512	11,443
	Courtrai.	2,739	5 817	8.556	751	1,384	2.135	10,691
	Total.	6,533	11,954	18 487	1 174	2.473	3,647	22,134
Flandre orientale	Alost	1,318	4,181	5,529	247	485	732	6.261
	Gand	3,396	6.666	10,062	51	472	523	10,585
	Total.	4,744	10,847	15,591	298	957	1,255	16,846
Hainaut	Charleroy	5,629	5,488	9,117	113	136	249	9,366
	Mons	4,188	7,376	11,564	160	175	335	11,899
	Tournai	1,979	2,599	4,578	213	301	514	5.092
	Total.	9,796	15.463	25,259	486	612	1.098	26,357
Liége	Huy	1,360	3,791	5,151	77	170	247	5,398
	Liége	4,651	4,526	8.957	258	139	397	9 354
	Total.	5.991	8,117	14,108	335	309	644	14,952
Limbourg	Hasselt	485	2,268	2,755	119	238	357	3,110
Luxembourg	Arlon	691	1.210	1,901	114	136	250	2,151
	Marche	353	932	1.285	32	62	94	1,379
	Total.	1,044	2 142	3,186	146	198	344	3,530
Namur	Dinant	255	711	986	52	5	57	1,025
	Namur	1,931	3,151	5,082	175	204	379	5.461
	Total.	2,186	3,862	6,048	227	209	436	6,484
	Le Royaume.	45,562	77,698	123,260	3,279	5,560	8,839	132.099

RÉCAPI

Écoles primaires :							
A. Communales	258,308	162,122	420,430	15,559	8,789	24,128	444.558
B. Adoptées	49,710	99,990	149,700	6,765	13,051	19.816	169,516
C. Privées subsidiées	45,562	77,698	123,260	3,279	5.560	8,839	132,099
Total général.	353,580	339,810	693,390	25,585	27,400	52,785	746,173

1901.

POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1901.												
ÉLÈVES ADMIS A L'INSTRUCTION GRATUITE :									ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GÉNÉRAL.
DE DROIT (en vertu de l'art. 3, § 2, de la loi organique).			FACULTATIVEMENT (en vertu de l'art. 3, § 4, de la loi organique).			TOTAL des ÉLÈVES GRATUITS.						
Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	
10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22

privées subsidiées.

5,765	6,887	12,650	514	852	1,366	6,277	7,739	14,016	98	78	176	14,192
174	797	971	26	148	171	200	945	1.145	10	152	162	1,307
5,937	7,684	13,621	540	1,000	1.540	6,477	8,684	15,161	108	230	338	15,499
5,422	7,575	12,997	488	882	1,370	5,910	8,457	14,367	191	214	405	14,772
2,704	6 092	8,796	437	995	1,432	3,141	7.087	10,228	152	154	266	10.494
8,126	13.667	21.793	925	1,877	2 802	9,051	15,544	24,595	323	348	671	25,266
3,665	6,053	9,718	449	669	1,118	4,114	6,722	10,836	489	1,141	1,630	12,466
2.600	5,855	8,455	279	480	759	2,879	6.555	9,212	806	1,457	2,265	11.475
6,265	11.906	18,171	728	1,149	1,877	6,993	13,055	20,048	1,295	2,598	3,893	23,941
1,061	4,000	5,061	245	650	895	1,304	4,650	5,954	270	491	761	6,715
3,686	6,497	10 183	284	818	1,102	3.910	7.375	11,285	53	517	570	11,855
4,747	10,497	15,244	527	1,468	1,995	5,214	12.025	17,239	323	1,008	1.331	18.570
3,465	5,562	9,025	301	335	636	3,764	5,897	9,661	120	135	255	9,916
3.763	7.081	10,844	465	466	931	4,228	7,547	11,775	157	174	331	12,106
1,787	2,684	4,471	322	421	745	2,109	5,105	5,214	224	298	522	5,736
9.015	15.327	24.340	1,088	1,222	2,310	10.101	16.549	26,650	501	607	1,108	27.758
1,245	3.704	4,949	110	344	454	1,355	4.048	5,405	46	166	212	5,615
4,285	4.264	8 549	525	397	920	4.808	4.661	9,469	250	117	367	9.836
5,550	7,968	13.498	655	741	1,374	6.165	8,709	14,872	296	283	579	15,451
449	2,555	3,004	52	207	259	501	2,762	3 263	126	259	385	3,648
617	1.165	1,780	141	270	411	758	1.435	2,191	151	157	268	2,459
305	840	1,145	105	200	305	408	1,040	1.448	55	68	101	1,549
922	2,005	2,925	244	470	714	1 166	2,475	3 639	164	205	369	4,008
240	645	885	50	125	155	270	768	1,058	60	8	68	1,106
1,952	2.817	4,749	318	474	792	2,250	3,291	5,541	176	192	368	5,909
2.172	3,460	5,632	348	599	947	2,520	4,059	6,579	256	200	456	7,015
45,161	75,067	118,228	5,085	8,733	13,818	48,186	85,860	132,046	3,372	5,738	9,110	141,156

TULATION.

243,155	149,353	392.508	45,260	24,954	68,214	286,415	174,307	460,722	15,660	8,567	24,227	484,949
47,391	93,739	141.130	6,526	15,705	22,229	53.917	109,442	163.359	6,924	13,137	20,061	183,420
45,161	75,067	118,228	5,085	8,733	13,818	48,186	85,860	132,046	3.372	5,738	9,110	141,156
505,707	518,159	651,866	54,871	49.390	104,261	388 518	367,609	756.127	25,956	27,442	53,398	809 525

XLII. — *Relevé indiquant : 1° la population des écoles primaires communales, adoptées gratuite (art. 3 de la loi organique);*

Situation au

DÉSIGNATION DES PROVINCES. 1	Ressorts d'inspection PRINCIPALE. 2	POPULATION AU 30 JUIN 1902. ÉLÈVES GRATUITS. Garçons. 3	Filles. 4	Total. 5	ÉLÈVES PAYANTS. Garçons. 6	Filles. 7	Total. 8	TOTAL GÉNÉRAL. 9
***A.* — Écoles primaires**								
Anvers	Anvers	20,411	12,424	32,835	1,674	1,360	3.034	35,869
	Malines	12,568	5,913	18,481	1,025	327	1,352	19,833
	Total.	32.979	18,337	51,316	2,699	1,687	4.386	55,702
Brabant	Bruxelles	37,581	25,883	63,264	599	439	1,038	64,302
	Louvain	23,233	14,221	37,454	383	219	602	38,056
	Total.	60,614	40,104	100,718	982	658	1,640	102,358
Flandre occidentale	Bruges	8,475	2,859	11,334	1,720	509	2,229	13,563
	Courtrai	8,736	1,551	10.287	2,063	335	2,398	12,685
	Total.	17,211	4.410	21,621	3,785	844	4,627	26,248
Flandre orientale	Alost	18,574	5,577	24,151	841	133	974	25,125
	Gand	13,730	5,707	19,437	2,038	1,766	3,804	23,241
	Total.	32,304	11,284	43,588	2,879	1,899	4,778	48,366
Hainaut	Charleroy	20,506	16,272	36,578	354	290	644	37,222
	Mons	19,319	14,937	34,256	407	353	760	35,016
	Tournai	9,544	6,720	16,264	973	655	1,628	17,892
	Total.	49,169	37,929	87,098	1,734	1,298	3.032	90,130
Liége	Huy	19,360	14,977	34,337	386	223	609	34,946
	Liége	19,522	16,504	36,026	1,231	1,145	2 376	38,402
	Total.	38,882	31,481	70,363	1,617	1,368	2,985	73,348
Limbourg	Hasselt	6,341	3,470	10,011	253	174	427	10,438
Luxembourg	Arlon	5,668	4,212	9,880	206	203	409	10,289
	Marche	4,803	3,302	8,105	78	56	134	8,239
	Total.	10,471	7,514	17,985	284	259	543	18,528
Namur	Dinant	4,689	3,762	8,451	215	168	383	8,834
	Namur	10,453	5,520	15,973	451	205	656	16,629
	Total.	15,142	9,282	24,424	666	373	1,039	25,463
	Le Royaume.	265,313	163,811	427,124	14,897	8,560	23,457	450,581

et privées subsidiées; 2° le nombre des élèves admis { *facultativement* / *de droit* } *à l'instruction 3° le nombre des élèves payants.*

{ 30 juin 1902.
{ 31 décembre 1902.

POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1902.												
ÉLÈVES ADMIS A L'INSTRUCTION GRATUITE									ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GÉNÉRAL.
DE DROIT (en vertu de l'art. 3, § 2, de la loi organique).			FACULTATIVEMENT (en vertu de l'art. 3, § 4, de la loi organique).			TOTAL des ÉLÈVES GRATUITS.						
Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	
10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22
communales.												
17,701	10,557	28,258	4,517	2,308	6,825	22,018	15,045	35,063	1,706	1,399	3,105	38,168
11,690	5,315	17,005	2,229	956	3,185	15,919	6,271	20,190	1,111	377	1,488	21,678
29,391	15,852	45,243	6,546	3,464	10,010	35,937	19,316	55,253	2,817	1,776	4,593	59,846
34.640	23,310	57,950	5,399	3,849	9,248	40,039	27,159	67,198	652	495	1,127	68,325
21,144	12,566	33,710	4,181	2,667	6,848	25,325	15.233	40.558	378	166	544	41,102
55 784	35,876	91,660	9,580	6,516	16,096	65,364	42 392	107,756	1.010	661	1,671	109,427
7,277	2,522	9,799	2,085	563	2,648	9,362	3,085	12,447	1,750	536	2,286	14,733
7,952	1,363	9,315	1,046	268	1,312	8,998	1.629	10.627	2.137	345	2,482	13.199
15.229	3,885	19.114	3,131	829	3.960	18,360	4.714	23,074	3,887	881	4,768	27.842
18,840	4,922	25,763	3,840	888	4,728	22,680	5,810	28,490	877	135	1,012	29,502
12,786	5,380	18,146	2,799	695	3,494	15,585	6,055	21,640	2.085	1,851	3,916	25.556
31.626	10,282	41,908	6,639	1,585	8,222	38,265	11,865	50,130	2.962	1,966	4,928	55,058
19,542	15,016	34,558	2,561	1,916	4,477	21,903	16,932	38,835	385	512	697	39.532
18,710	14,220	32,960	2,571	1,659	4,010	21,111	15,850	36,970	352	237	589	37,559
8.980	6,134	15,114	1,819	1,155	2,974	10,799	7.289	18.088	940	632	1,572	19,660
47,062	35.570	82,452	6,751	4,710	11.461	53,813	40.080	95.893	1,677	1,181	2,858	96,751
19,600	14,881	34,481	1,560	1,277	2,857	21,160	16,158	37,318	106	215	619	37,937
17,829	15.236	33,065	3,055	2,491	5,544	20.882	17.727	38,609	1,244	1,125	2,369	40,978
37.429	30,117	67,546	4,615	3,768	8,381	42,042	33,885	75,927	1,650	1.338	2,988	78,915
6,704	3,288	9,992	745	410	1,155	7,449	3.698	11,147	255	177	412	11,559
5,559	3,925	9,464	1,321	997	2,321	6,863	4,922	11,785	225	208	433	12,218
5.191	3,505	8,696	892	607	1,499	6,083	4,112	10.195	87	68	155	10,350
10.750	7.450	18,160	2,216	1,604	3,820	12,946	9,054	21,980	312	276	588	22,568
4,550	3,522	7,672	986	772	1,758	5,536	4,094	9,450	225	114	337	9,767
9,550	4,927	14,457	1,929	1.015	2,942	11,480	5,940	17,399	450	202	652	18,051
13,880	8,249	22,129	2,915	1,785	4,700	16,795	10,054	26,829	653	316	969	27,798
247,855	150,349	398,184	45,156	24,669	67,805	290,971	175,018	465,989	15,205	8,572	23,775	489,764

Année

DÉSIGNATION DES PROVINCES. 1	Ressorts d'inspection PRINCIPALE. 2	POPULATION AU 30 JUIN 1902. ÉLÈVES GRATUITS. Garçons. 3	Filles. 4	Total. 5	ÉLÈVES PAYANTS. Garçons. 6	Filles. 7	Total. 8	TOTAL GÉNÉRAL. 9

B. — **Écoles pri**

Anvers	Anvers	2,505	8,762	11,265	405	1,211	1,616	12,881
	Malines	4,492	10,131	14,625	164	1,119	1,283	15,906
	Total	6,995	18,893	25,888	569	2,330	2,899	28,787
Brabant	Bruxelles	1,430	6,970	8,400	15	434	449	8,849
	Louvain	1,184	6,735	7,919	100	295	395	8,314
	Total	2,614	13,705	16,319	115	729	844	17,163
Flandre occidentale	Bruges	6,547	8,709	15,256	1,406	2,537	3,943	19,199
	Courtrai	7,837	8,677	16,514	2,194	2,927	5,121	21,635
	Total	14,384	17,386	31,770	3,600	5,464	9,064	40,834
Flandre orientale	Alost	8,629	18,754	27,383	477	1,582	2,059	29,442
	Gand	6,383	11,469	17,852	1,131	1,619	2,750	20,602
	Total	15,012	30,223	45,235	1,608	3,201	4,809	50,044
Hainaut	Charleroy	725	2,550	3,273	84	14	98	3,371
	Mons	473	2,277	2,750	96	124	220	2,970
	Tournay	343	1,945	2,288	22	64	86	2,374
	Total	1,539	6,772	8,311	202	202	404	8,715
Liége	Huy	119	1,721	1,840	»	147	147	1,987
	Liége	254	995	1,249	167	245	412	1,661
	Total	373	2,716	3,089	167	392	559	3,648
Limbourg	Hasselt	8,072	7,729	15,801	456	508	964	16,765
Luxembourg	Arlon	400	1,422	1,822	3	10	13	1,835
	Marche	626	1,269	1,895	15	34	49	1,944
	Total	1,026	2,691	3,717	18	44	62	3,779
Namur	Dinant	400	1,092	1,492	7	23	30	1,522
	Namur	795	4,078	4,873	195	180	375	5,248
	Total	1,195	5,170	6,365	202	203	405	6,770
	Le Royaume	51,210	105,285	156,495	6,957	13,073	20,010	176,505

1902.

POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1902.

ELÈVES ADMIS A L'INSTRUCTION GRATUITE									ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GENERAL.
DE DROIT (en vertu de l'art 3, § 2, de la loi organique)			FACULTATIVEMENT (en vertu de l'art 3, § 4, de la loi organique).			TOTAL des ÉLÈVES GRATUITS.						
Garçons.	Filles.	Total	Garçons	Filles.	Total	Garçons	Filles.	Total	Garçons.	Filles.	Total.	
10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22
maires adoptées.												
2,344	7,809	10,153	468	1,620	2,088	2,812	9,429	12,241	421	1,132	1,573	13,814
4,510	9,540	13,850	461	1,502	1,963	4,771	11,042	15,813	123	1,037	1,160	16,973
6,654	17 339	24,003	929	3,122	4,051	7 583	20,471	28,054	544	2,189	2,733	30 787
1,383	6,574	7,959	117	1,124	1,241	1 502	7,698	9,200	15	451	444	9,644
1,103	6,111	7,214	162	980	1,142	1,265	7 091	8,356	105	278	381	8,737
2,488	12,685	15 175	279	2.104	2 383	2,767	14,789	17 556	116	709	825	18,381
6,591	7,804	14,395	680	1,446	2,126	7.271	9,250	16,521	1,568	2,580	4,148	20,669
7,451	8,184	15,618	855	855	1,686	8 287	9,017	17,304	2.159	2,947	5,106	22 410
11,025	15,988	30,013	1,555	2 279	3 812	15,558	18,267	33,825	3,727	5,527	9,254	43,079
8,446	17,919	26,365	1,192	2,600	3,792	9,638	20,519	30,157	517	1,604	2,121	32,278
6,198	10,710	16,908	1,219	2,195	3,412	7,417	12,903	20,320	1,166	1,649	2,815	23,135
14 644	28,629	45,273	2,411	4,793	7 204	17 055	33 422	50,477	1,685	3,253	4,936	55,413
599	2,296	2 895	102	318	420	701	2,614	3,315	82	19	101	3,416
379	2,163	2,542	69	289	358	448	2,452	2,900	103	102	205	3,105
358	1,782	2,120	32	358	390	390	2,120	2,510	21	60	81	2,591
1,316	6,241	7,557	225	943	1,168	1,539	7,186	8,725	206	181	387	9,112
87	1,619	1,706	11	195	206	98	1,814	1,912	»	149	149	2,061
189	725	914	82	273	355	271	998	1,269	151	237	388	1,657
276	2 541	2,620	93	468	561	369	2,812	3,181	151	386	537	3,718
7,781	7,545	15 324	700	702	1,402	8,481	8,245	16,726	428	476	904	17,630
382	1,355	1,737	70	321	391	452	1,676	2,128	2	8	10	2,138
552	1,426	1,958	146	226	372	678	1,652	2,331	12	37	49	2,379
914	2,781	3 695	216	547	763	1,130	3,328	4,458	14	45	59	4,517
345	1,051	1,379	93	183	278	440	1 217	1,657	5	12	15	1,672
761	3,679	4,440	102	665	767	863	4 344	5,207	214	167	381	5,588
1,106	1 715	2 819	197	848	1,043	1,303	5,561	6 864	217	179	396	7 260
49,204	98 275	147,477	6,581	15 808	22,389	55 785	111,081	169,866	7,086	12,945	20,031	189,897

DÉSIGNATION DES PROVINCES. 1	Ressorts d'inspection PRINCIPALE. 2	POPULATION AU 30 JUIN 1902. ÉLÈVES GRATUITS. Garçons. 3	Filles. 4	TOTAL. 5	ÉLÈVES PAYANTS. Garçons. 6	Filles. 7	TOTAL. 8	TOTAL GÉNÉRAL. 9
C. — Écoles primaires								
Anvers	Anvers	6,194	7,547	13,741	99	81	180	15,921
	Malines	221	1,203	1,424	11	148	159	1,583
	Total	6,415	8,750	15,165	110	229	339	15,504
Brabant	Bruxelles	5,985	8,528	14,513	140	205	343	14,856
	Louvain	3,133	6,667	9,800	177	125	302	10,102
	Total	9,118	15,195	24 313	317	328	645	24,958
Flandre occidentale	Bruges	4,060	6,491	10,551	448	1,080	1,528	12,079
	Courtrai	2,778	6,243	9,021	787	1,449	2,236	11,257
	Total	6,838	12,754	19,572	1,235	2.529	3 764	23.336
Flandre orientale	Alost	1,318	3,985	5,303	214	495	709	6.012
	Gand	3,614	6,763	10,377	39	452	491	10,868
	Total	4,932	10 748	15,680	253	947	1,200	16,880
Hainaut	Charleroy	3,541	6,001	9,542	152	131	283	9,825
	Mons	4,188	7,405	11,593	241	173	414	12,007
	Tournai	2,103	3,162	5,265	244	337	581	5,846
	Total	9,832	16,568	26,400	617	661	1,278	27,678
Liége	Huy	1,296	3,998	5,294	38	172	210	5,504
	Liége	4.743	4,696	9,439	237	134	371	9,810
	Total	6,039	8.694	14,733	275	206	581	15,314
Limbourg	Hasselt	500	2,738	3,238	123	351	474	3,712
Luxembourg	Arlon	651	1,295	1,946	93	119	212	2,158
	Marche	328	913	1,241	30	68	98	1,339
	Total	979	2.208	3,187	123	187	310	3,497
Namur	Dinant	299	774	1,073	44	9	53	1.126
	Namur	2.097	3,361	3,458	173	198	371	3.829
	Total	2,396	4,135	6,531	217	207	424	6,955
	Le Royaume	47,049	81.770	128,819	3,270	5,745	9,015	137,834

RÉCAPI

Écoles primaires :							
A. Communales	263,313	163,811	427,124	14,897	8,560	23,457	450,581
B. Adoptées	51,210	105,285	156,495	6,937	13,073	20,010	176,505
C. Privées subsidiées	47,049	81,770	128,819	3,270	5,745	9,015	137,834
Total général	361,572	350,866	712,438	25,104	27,378	52,482	764,920

POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1902.

ÉLÈVES ADMIS A L'INSTRUCTION GRATUITE :									ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GÉNÉRAL.
DE DROIT (en vertu de l'art. 3, § 2, de la loi organique).			FACULTATIVEMENT (en vertu de l'art. 3, § 4, de la loi organique).			TOTAL des ÉLÈVES GRATUITS.						
Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	
10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22
privées subsidiées.												
6,222	7,349	13,571	465	771	1,236	6,687	8,120	14,807	95	82	177	14,984
215	1,491	1,404	20	170	190	235	1,561	1,594	10	132	142	1,736
6,455	8,540	14,975	485	941	1,426	6,920	9,481	16,401	105	214	319	16,720
5,805	8,151	13,957	619	987	1,606	6,422	9,121	15,545	145	207	352	15,895
2,859	6,325	9,182	435	944	1,379	3,294	7,267	10,561	157	114	271	10,832
8,662	14,457	23,119	1,054	1,931	2,985	9,716	16,388	26,104	302	321	623	26,727
3,881	6,189	10,070	458	590	1,048	4,339	6,779	11,118	409	1,136	1,545	12,663
2,682	6,308	8,990	286	506	792	2,968	6,814	9,782	754	1,554	2,308	12,090
6,563	12,497	19,060	744	1,096	1,840	7,307	13,593	20,900	1,163	2,690	3,853	24,753
1,342	4,060	5,402	248	590	838	1,590	4,650	6,240	156	529	685	6,925
3,757	6,630	10,387	270	746	1,016	4,027	7,376	11,403	37	456	493	11,896
5,099	10,690	15,789	518	1,336	1,851	5,617	12,026	17,643	193	985	1,178	18,821
3,534	6,181	9,715	218	355	573	3,752	6,536	10,288	137	146	283	10,571
4,112	7,102	11,214	377	438	815	4,491	7,538	12,029	168	192	360	12,389
1,929	2,955	4,884	281	386	667	2,210	3,341	5,551	236	320	576	6,127
9,575	16,238	25,813	876	1,179	2,055	10,455	17,415	27,868	561	658	1,219	29,087
1,340	4,130	5,470	99	315	414	1,439	4,445	5,884	45	162	205	6,089
4,346	4,542	8,888	461	584	845	4,807	4,926	9,735	217	150	367	10,100
5,686	8,672	14,358	560	699	1,259	6,246	9,371	15,617	260	312	572	16,189
480	2,788	3,268	47	269	316	527	3,057	3,584	130	328	458	4,042
585	1,186	1,771	118	266	384	705	1,452	2,155	109	119	228	2,385
294	917	1,211	75	153	228	367	1,072	1,439	31	74	105	1,544
879	2,105	2,982	191	421	612	1,070	2,524	3,594	140	193	333	3,927
279	649	925	43	161	204	319	810	1,129	37	9	46	1,175
1,798	3,059	4,857	309	537	846	2,107	3,576	5,683	215	165	380	6,063
2,074	3,688	5,762	332	698	1,030	2,436	4,386	6,812	252	174	426	7,238
45,455	79,675	125,126	4,827	8,570	13,397	30,282	88,241	138,523	3,106	5,875	8,981	147,504
TULATION.												
247,855	150,549	398,184	45,136	24,669	67,805	290,971	175,018	465,989	15,203	8,572	23,775	489,764
49,204	98,275	147,477	6,581	15,808	22,389	55,785	114,081	169,866	7,086	12,945	20,031	189,897
45,455	79,675	125,126	4,827	8,570	13,397	50,282	88,241	138,523	3,106	5,875	8,981	147,504
542,492	328,205	670,787	54,544	49,047	103,591	397,038	377,340	774,378	25,395	27,392	52,787	827,165

XLIII. — *Relevé indiquant le nombre des élèves des 1er, 2me, 3me et*

Situation au

DÉSIGNATION des ressorts d'inspection principale.	NOMBRE DES ÉLÈVES.			1er DEGRÉ (élémentaire).		
	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.
1	2	3	4	5	6	7
A. — Écoles primaires						
Anvers.	23,724	14,444	38,168	11,205	6,639	17,844
Malines	15,030	6,648	21,678	6,725	2,796	9,519
Bruxelles	40,671	27,654	68,325	19,111	13,202	32,313
Louvain	25,703	15.399	41,102	12,532	7,490	20,022
Bruges.	11,114	5,619	14,733	4,951	1,588	6.539
Courtrai	11,135	1,974	13,109	5,214	908	6,122
Alost	25,557	5,945	29,502	11,544	3.040	14,584
Gand	17,670	7,886	25,556	7,805	5,707	11,512
Charleroy	22,288	17,244	39,532	11,209	8,805	20,014
Mons	21,465	16,096	37,559	11,475	8.775	20,248
Tournai	11,739	7,921	19.660	5,808	4,036	9.844
Huy	21,566	16,371	37,957	10,171	7,842	18,013
Liége	22,126	18,852	40,978	9,457	8,537	17,794
Hasselt.	7,684	3,875	11,559	3,353	1,774	5,127
Arlon	7,088	5,130	12,218	3,079	2,261	5,340
Marche.	6,170	4.180	10,350	2,922	2,043	4,965
Dinant.	5,579	4,208	9,767	2,497	1,856	4,353
Namur.	11,889	6,142	18,031	5,196	2,631	7,827
Le Royaume	306,176	185,588	489,764	144,250	87,710	231,960

4me degrés des écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées.

31 décembre 1902.

RÉPARTITION DES ÉLÈVES.

2e DEGRÉ (moyen).			3e DEGRÉ (supérieur).			4e DEGRÉ (complémentaire).		
Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.
8	9	10	11	12	13	14	15	16
communales.								
7,471	4,586	12,057	4,566	2,817	7,383	482	402	884
4,985	2,263	7,248	3,271	1,523	4,794	51	66	117
15,272	9,259	22,531	8,080	5,031	13,111	208	162	370
8,369	5,020	13,389	4,565	2,765	7,328	259	124	383
3,945	1,261	5,204	2,202	755	2,955	18	17	35
3,501	694	4,195	2,266	365	2,631	154	7	161
7,850	2,054	9,904	4,085	851	4,936	78	»	78
6,129	2,559	8,688	3,527	1,538	5,065	209	82	291
6,942	5,432	12,374	4,020	2,917	6,937	117	90	207
6,628	4,906	11,534	3,289	2,380	5,669	73	35	108
3,759	2,574	6,333	2,172	1,311	3,483	»	»	»
7,045	5,432	12,477	4,528	3,097	7,425	22	»	22
7,526	6,479	14,005	5,129	3,994	9,123	14	42	56
2,951	1,450	4,401	1,380	655	2,015	»	18	18
2,519	1,775	4,294	1,490	1,094	2,584	»	»	»
2,257	1,481	3,738	991	656	1,647	»	»	»
1,862	1,437	3,299	1,200	930	2,130	»	5	5
4,053	2,199	6,252	2,604	1,302	3,906	36	10	46
101,062	60,861	161,923	59,165	33,957	93,120	1,701	1,060	2,761

Année

DÉSIGNATION des ressorts d'inspection principale.	NOMBRE DES ÉLÈVES.			1er DEGRÉ (élémentaire).		
	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.
1	2	3	4	5	6	7

B. — **Écoles pri**

Anvers	5,255	10,581	15,814	1,759	5,591	7,150
Malines	4,894	12,079	16,973	2,623	4.804	7,427
Bruxelles	1,515	8,129	9,644	800	3.527	4.327
Louvain	1,368	7,369	8,737	849	3,231	4.080
Bruges	8,839	11,830	20,669	4,502	5,520	10,022
Courtrai	10.446	11,964	22,410	4,980	5,516	10,496
Alost	10,155	22,125	32,278	5,449	10,399	15,848
Gand	8,583	14,552	23,135	4,666	6,660	11,326
Charleroy	785	2,655	3,416	358	1,191	1,549
Mons	551	2,554	3,105	251	1,252	1,506
Tournai	411	2,180	2,591	201	1,066	1,267
Huy	98	1,965	2,061	59	822	881
Liége	422	1,235	1,657	257	557	814
Hasselt	8,907	8,725	17,650	3,914	3,774	7,688
Arlon	454	1,684	2,138	212	672	884
Marche	690	1,689	2,379	372	788	1,160
Dinant	443	1,229	1,672	183	498	681
Namur	1,077	4,511	5,588	449	1,824	2,273
Le Royaume	62,869	127,028	189,897	31,887	57,492	89,379

1902.

RÉPARTITION DES ÉLÈVES.

2e DEGRÉ (moyen).			3e DEGRÉ (supérieur).			4e DEGRÉ (complémentaire).		
Garçons.	Filles.	**Total.**	Garçons.	Filles.	**Total.**	Garçons.	Filles.	**Total.**
8	9	10	11	12	13	14	15	16
maires adoptées.								
867	3,244	4,111	607	1,946	2,553	»	»	»
1,532	3,830	5,362	731	3,317	4,048	8	128	136
496	2,521	3,017	199	2,041	2,240	20	40	60
521	2,545	2,664	198	1,772	1,970	»	23	23
2,758	4,133	6,891	1,579	2,177	3,756	»	»	»
3,474	3,914	7,388	1,926	2,489	4,415	66	45	111
2,886	7,121	10,007	1,746	4,522	6,268	74	81	155
2,503	4,712	7,217	1,412	3,180	4,592	»	»	»
280	868	1,148	145	574	719	»	»	»
174	839	1,013	123	463	586	»	»	»
128	706	834	63	408	471	19	»	19
23	711	734	16	450	446	»	»	»
98	402	500	67	276	343	»	»	»
3,278	3,252	6,530	1,715	1,697	3,402	»	»	»
141	554	695	101	458	559	»	»	»
201	545	746	117	356	473	»	»	»
151	451	582	109	300	409	»	»	»
290	1,554	1,814	270	1,133	1,403	68	»	68
19,605	41,680	61,285	11,124	27,539	38,663	255	317	572

Année

DÉSIGNATION des ressorts d'inspection principale.	NOMBRE DES ÉLÈVES.			1er DEGRÉ (élémentaire).		
	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.
1	2	3	4	5	6	7
C. — Écoles primaires						
Anvers.	6,782	8,202	14.984	3,269	3,999	7,268
Malines	243	1,493	1,736	154	681	835
Bruxelles.	6,567	9,328	15,895	3,066	4,141	7,207
Louvain	3.451	7,381	10,832	1,593	3,346	4.939
Bruges.	4,718	7,915	12 663	2.624	4,061	6,685
Courtrai	3,722	8.368	12,090	1,714	4,089	5,803
Alost	1,746	5,179	6,925	964	2,337	3,301
Gand	4,064	7,852	11,896	2,133	3,979	6,112
Charleroy.	3,889	6,682	10,571	1,826	3.343	5,169
Mons	4,659	7,730	12 389	2.537	4,168	6,505
Tournai	2,466	3,667	6,127	1,121	1,669	2,790
Huy	1.482	4,607	6,089	782	2,126	2,908
Liége	5,024	5,076	10,100	2,304	2,559	4,863
Hasselt.	658	3,384	4.042	301	1,413	1,714
Arlon	812	1,571	2,383	330	745	1,075
Marche	398	1,146	1,544	191	481	672
Dinant.	356	819	1,175	182	345	527
Namur.	2,322	3,741	6,063	992	1,535	2,527
Le Royaume. . .	55,389	94,115	147,504	25,883	45,017	70,900

RÉCAPI

Écoles primaires :						
A. Communales	306,176	183,588	489,764	144,280	87,710	231,960
B. Adoptées	62,869	127,028	189,897	31.887	57.492	89,379
C. Privées subsidiées	55,389	94,115	147,504	25,883	45,017	70,900
Total général. . .	422,434	404,731	827,165	202,020	190,219	392,239

1902.

RÉPARTITION DES ÉLÈVES,

2e DEGRÉ (moyen).			3e DEGRÉ (supérieur).			4e DEGRÉ (complémentaire).		
Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.
8	9	10	11	12	13	14	15	16
privées subsidiées.								
2,269	2,615	4,884	1,244	1,588	2,832	»	»	»
78	468	546	11	544	555	»	»	»
2,248	3,185	5,433	1,255	2,002	3,255	»	»	»
1,095	2,248	3,343	734	1,768	2,502	29	19	48
1,580	2,775	4,355	544	1,081	1,625	»	»	»
1,121	2,497	3,618	851	1,752	2,585	56	30	86
477	1,858	2,345	225	976	1,199	82	28	110
1,250	2,662	3,913	681	1,191	1,872	»	»	»
1,154	2,159	3,313	886	1,111	1,997	25	69	92
1,568	2,466	3,854	950	1,086	2,016	24	10	34
796	1,557	2,133	317	625	1,142	32	30	62
471	1,553	2,024	229	928	1,157	»	»	
1,580	1,674	3,254	1,105	843	1,948	33	»	33
222	1,224	1,446	135	747	882	»	»	»
313	484	797	169	333	502	»	9	9
122	400	522	85	265	350	»	»	»
97	272	369	77	202	279	»	»	»
766	1,309	2,075	550	870	1,400	34	27	61
17,007	31,164	48,171	10,184	17,712	27,896	315	222	537
TULATION.								
101,062	60,861	161,723	59,165	33,957	93,120	1,701	1,060	2,761
19,603	41,680	61,283	11,124	27,559	38,683	255	317	572
17,007	31,164	48,171	10,184	17,712	27,896	315	222	537
137,672	133,705	271,377	80,471	79,208	159,679	2,271	1,599	3,870

XLIV. — *Relevé indiquant, classés par âge, les enfants (garçons et filles) qui*

Situation au

DÉSIGNATION DES ressorts d'inspection principale.	NOMBRE DES ÉLÈVES					
	Écoles gardiennes.	ÉCOLES				
		ÉLÈVES				
	Élèves âgés de *plus* de six ans.	moins de six ans.	six à sept ans.	sept à huit ans.	huit à neuf ans	neuf à dix ans.
1	2	3	4	5	6	7
***A.* — Écoles primaires**						
Anvers	»	65	5,037	5,588	5,602	5,551
Malines	5	342	3,132	3 388	3,456	3,406
Bruxelles	331	1,056	9,580	9,920	10,211	9,565
Louvain	75	1,782	5,257	5,695	5,779	5,761
Bruges	2	268	1,755	1,846	2,070	2,287
Courtrai	»	85	1,430	1,918	1,998	2,009
Alost	88	253	4,095	4,575	4,720	4,618
Gand	18	550	3,155	3,635	3,894	3,843
Charleroy	292	907	5,956	6,247	6,261	6,059
Mons	91	1,049	5,727	5,861	5,715	5,685
Tournai	80	951	2,562	2,762	2.749	2,750
Huy	40	615	5,685	5,985	5,775	5,537
Liége	51	1,090	5,745	6,007	6,226	6,146
Hasselt	7	156	1,718	1,880	1,762	1,698
Arlon	77	522	1.528	1,601	1,614	1,574
Marche	21	585	1,515	1,581	1,447	1,551
Dinant	29	584	1,270	1,442	1,598	1,180
Namur	84	715	2,528	2,456	2,488	2,550
Le Royaume	1,289	11,115	68,049	72,165	75.171	71.519

fréquentent, notamment, les écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées.

31 décembre 1902.

(GARÇONS ET FILLES) CLASSÉS PAR ÂGE.							
PRIMAIRES.						Écoles d'adultes.	NOMBRE TOTAL des élèves âgés de six à quatorze ans.
AGÉS DE :						Elèves âgés de *moins* de quatorze ans.	
dix à onze ans. 8	onze à douze ans. 9	douze à treize ans. 10	treize à quatorze ans. 11	plus de quatorze ans. 12	TOTAL. 13	14	15
communales.							
5,058	4,474	3,296	2,257	660	38,168	1,062	38,505
3,150	2,579	1,536	602	87	21,678	242	21,494
9,228	7,855	6,045	3,721	1,166	68,325	1,353	67,987
5,360	4,861	3,902	2,245	459	41,102	476	39,412
2,155	1,998	1,509	824	245	14,733	112	14,534
1,876	1,786	1,216	605	188	13,109	139	12,975
4,283	3,494	2,115	1,160	207	29,502	292	29,442
3,559	3,218	2,159	1,186	377	25,556	733	25,380
5,650	4,404	2,665	1,187	198	39,532	1,141	39,860
5,167	4,277	2,604	1,255	239	37,559	1,036	37,398
2,615	2,347	1,695	1,049	222	19,660	208	18,795
5,094	4,501	3,020	1,519	206	37,937	831	37,987
5,807	5,155	3,129	1,396	277	40,978	2,146	41,808
1,550	1,377	972	430	36	11,559	92	11,486
1,349	1,496	1,261	902	171	12,218	171	11,773
1,316	1,264	1,101	698	116	10,350	126	9,998
1,248	1,197	877	488	83	9,767	296	9,425
2,445	2,210	1,624	864	164	18,031	463	17,699
67,086	58,476	40,518	22,366	5,301	489,764	11,119	485,758

Année

DÉSIGNATION DES ressorts d'inspection principale.	NOMBRE DES ÉLÈVES					
	Écoles gardiennes.	ÉCOLES				
		ÉLÈVES				
	Élèves âgés de *plus* de six ans.	moins de six ans	six à sept ans.	sept à huit ans.	huit à neuf ans.	neuf à dix ans.
1	2	3	4	5	6	7
***B.* — Écoles primaires**						
Anvers	55	180	2,074	2,227	2,115	2,052
Malines	158	231	2,752	2,815	2,512	2,468
Bruxelles	93	97	1,501	1,405	1,419	1,313
Louvain	66	162	1,313	1,347	1,228	1,221
Bruges	49	159	2,773	3,217	3,168	2,942
Courtrai	359	242	2,659	3,571	3,292	3,385
Alost	288	316	3,189	3,270	3,208	4,913
Gand	248	82	3,552	3,716	3,698	3,395
Charleroy	105	57	462	570	510	479
Mons	13	49	414	417	461	422
Tournai	22	26	311	378	350	362
Huy	30	39	316	320	311	297
Liége	»	64	231	225	248	221
Hasselt	84	203	2,751	2,954	2,674	2,582
Arlon	25	61	229	300	275	268
Marche	79	99	306	310	280	301
Dinant	16	46	188	226	238	238
Namur	24	137	732	782	771	725
Le Royaume	1,710	2,250	27,733	29,850	28,758	27,564

1902.

(GARÇONS ET FILLES) CLASSÉS PAR ÂGE.							
PRIMAIRES.						Écoles d'adultes.	NOMBRE TOTAL des élèves âgés de six à quatorze ans.
AGÉS DE:						Élèves âgés de *moins* de quatorze ans	
dix à onze ans. 8	onze à douze ans. 9	douze à treize ans. 10	treize à quatorze ans 11	plus de quatorze ans. 12	TOTAL 13	14	15
adoptées.							
1,858	1,692	987	555	116	15,814	1	15,575
2,537	1,942	1,198	598	120	16,973	»	16,780
1,251	1,174	850	520	151	9,644	»	9,486
1,125	977	770	458	136	8,757	13	8,518
2,855	2,591	1,828	922	214	20,669	393	20,738
3,291	3,005	1,971	928	266	22,410	379	22,640
4,459	3,627	2,113	1,004	169	32,278	649	32,730
3,274	2,800	1,659	821	158	25,135	16	25,159
482	380	267	180	29	3,416	26	3,459
465	385	300	161	31	3,405	»	3,058
370	342	255	155	44	2,591	»	2,545
286	212	172	87	21	2,061	»	2,051
221	171	165	86	25	1,657	7	1,575
2,414	2,149	1,316	529	58	17,630	15	17,468
290	271	242	155	47	2,158	»	2,055
515	301	257	164	48	2,579	9	2,520
199	207	195	118	19	1,672	16	1,659
754	676	580	389	62	5,588	2	5,415
26,181	22,902	15,151	7,808	1,717	189,897	1,529	189,169

Année

DÉSIGNATION DES ressorts d'inspection principale.	NOMBRE DES ÉLÈVES					
	Écoles gardiennes.	ÉCOLES				
		ÉLÈVES				
	Élèves âgés de *plus* de six ans.	moins de six ans.	six à sept ans.	sept à huit ans.	huit à neuf ans.	neuf à dix ans.
1	2	3	4	5	6	7

1902.

(GARÇONS ET FILLES) CLASSÉS PAR ÂGE.							
PRIMAIRES.						Écoles d'adultes.	NOMBRE TOTAL des élèves âgés de six à quatorze ans.
AGÉS DE :						Élèves âgés de *moins* de quatorze ans.	
dix à onze ans. 8	onze à douze ans. 9	douze à treize ans. 10	treize à quatorze ans. 11	plus de quatorze ans. 12	TOTAL. 13	14	15
privées subsidiées.							
1,814	1,626	1,239	1,052	12	14,981	910	16,198
219	197	139	58	24	1,736	520	2,298
2,254	1,851	1,382	816	205	15,895	132	15,875
1,599	1,198	959	671	186	10,852	595	10,878
1,688	1,451	871	496	104	12.663	3,685	16,316
1,762	1,456	852	472	98	12,090	5,028	17,120
927	775	521	278	84	6,925	3,715	10,662
1,657	1,347	920	591	49	11,806	2,275	14.320
1,452	1,181	765	425	58	10,571	555	10,989
1,806	1,508	851	451	88	12,389	458	12,555
866	733	618	575	150	6,127	278	6,127
729	702	490	560	87	6,089	417	6,195
1,575	1,252	879	121	98	10,100	202	10,080
539	455	574	181	26	4,042	545	4,591
518	271	285	224	61	2,585	149	2,515
194	168	147	118	57	1,544	25	1,515
142	119	124	72	12	1,175	78	1,222
792	707	565	590	122	6,065	205	6,145
19,891	16,955	11,977	7,209	1,481	147,504	19,546	165,597
TULATION.							
67,086	58,476	40,518	22,566	5,501	489,764	11,119	485,758
26,184	22,902	15,151	7,808	1,717	189,897	1,529	189,169
19,891	16,955	11,977	7,209	1,481	147,504	19,546	165,597
113,161	98,515	67,626	37.585	8,499	827,165	31,994	840,524

XLV. — *Nombre des élèves inscrits, pendant l'année scolaire* 1901-1902 *dans les écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées. — Durée de la fréquentation.*

DÉSIGNATION DES ressorts d'inspection principale.	Nombre des écoles ayant été ouvertes pendant l'année scolaire 1901-1902 (1).	Nombre de jours pendant lequel, en moyenne, les écoles doivent être ouvertes. (Jours pleins.)	Nombre de jours pendant lequel, en moyenne, les écoles renseignées à la colonne 2 ont été réellement ouvertes. (Jours pleins.)	Nombre des élèves inscrits pendant l'année scolaire 1901-1902, dans les écoles figurant à la colonne 2.	Durée de la fréquentation.	
					Nombre moyen de jours de fréquentation par élève renseigné à la colonne 5.	Proportion p. c. de la durée de la fréquentation, eu égard au temps de l'ouverture de l'école.
1	2	3	4	5	6	7
***A.* — Écoles primaires communales.**						
Anvers.	142	243.03	240.15	42,001	205.47	85.56
Malines	128	250.80	245.65	20,973	199.43	81.19
Bruxelles	260	245.58	241.06	75,543	192.17	79.72
Louvain	382	247. »	237. »	42,770	175.07	73.87
Bruges.	134	253.78	250.58	16,664	185.69	74.10
Courtrai	98	246.12	243.12	14,877	199.09	81.89
Alost	195	254.09	249.08	30,549	180.55	72.49
Gand	136	252 65	250.94	27,654	184.56	72.39
Charleroy.	352	253.10	248.23	45,624	175. »	70.50
Mons	308	252.94	248.93	40,199	171.30	69.50
Tournai	262	255.60	250.25	20,593	184.19	73.60
Huy	370	251.19	247.48	38,386	187.93	75.94
Liége	336	249.13	245.21	44,234	194.59	79.36
Hasselt.	139	256. »	247. »	14,562	200. »	81.01
Arlon	242	253.55	249.30	12,752	174.12	69.84
Marche	215	253.50	247.66	10,412	168.72	68.13
Dinant.	237	251.66	247.84	10,292	185.25	74.74
Namur.	307	250.03	246.90	18,941	185.35	75.38
Le Royaume. . .	4,243	251.08	247.08	524,028	186.25	75.38

(1) N'entrent pas en ligne de compte dans ce tableau : 1° les écoles créées après le 15 octobre 1901 ; 2° celles qui ont été fermées plus de 15 jours avant la fin de l'année scolaire ; 3° celles qui pour une cause quelconque ont été fermées plus de 15 jours pendant l'année scolaire.

Année scolaire 1901-1902.

DÉSIGNATION DES ressorts d'inspection principale. 1	Nombre des écoles ayant été ouvertes pendant l'année scolaire 1901-1902 (1). 2	Nombre de jours pendant lequel, en moyenne, les écoles doivent être ouvertes. (Jours pleins.) 3	Nombre de jours pendant lequel, en moyenne, les écoles renseignées à la colonne 2 ont été réellement ouvertes. (Jours pleins.) 4	Nombre des élèves inscrits pendant l'année scolaire 1901-1902, dans les écoles figurant à la colonne 2. 5	Durée de la fréquentation.	
					Nombre moyen de jours de fréquentation, par élève, renseigné à la colonne 3. 6	Proportion p.c. de la durée de la fréquentation, eu égard au temps de l'ouverture de l'école. 7
***B.* — Écoles primaires adoptées.**						
Anvers.	72	247.62	244.55	14,069	202.17	82.67
Malines	84	250.50	245.52	14,225	212.58	85.98
Bruxelles	57	249.63	245.18	10,050	196.57	80.17
Louvain	67	248.98	245.94	8,973	196.98	80.05
Bruges.	145	251.72	251.38	22,744	204.21	81.23
Courtrai	149	249. »	245.75	25,229	213.56	86.90
Alost	156	255.44	250.72	31,324	204.77	81.67
Gand	147	255.54	253.42	22,837	194.81	76.87
Charleroy.	35	251.66	248.97	3,699	201.99	81.13
Mons	30	253.75	251.41	3,238	194.58	77.40
Tournai	31	257.43	253.82	2,765	181.32	71.44
Huy	18	249.88	247.17	1,996	204.26	82.63
Liége	21	233.80	233 »	1,962	175.49	75.31
Hasselt	158	260 »	250 »	17,368	206 »	82.35
Arlon	35	255.50	250.20	2,263	184.78	73.85
Marche	36	256.83	249.30	2,287	176.32	70.73
Dinant.	44	249.61	247.19	1,783	196.44	79.47
Namur.	69	250.12	244.97	5,734	189.95	77.54
Le Royaume. . .	1,321	252.53	248.49	192,546	202.42	81.45

(1) Voir la note au bas de la page 296.

Année scolaire 1901-1902.

DESIGNATION DES ressorts d'inspection principale. 1	Nombre des écoles ayant été ouvertes pendant l'année scolaire 1901-1902 (1). 2	Nombre de jours pendant lequel, en moyenne, les écoles doivent être ouvertes. (Jours pleins.) 3	Nombre de jours pendant lequel, en moyenne, les écoles renseignées à la colonne 2 ont été réellement ouvertes. (Jours pleins.) 4	Nombre des élèves inscrits pendant l'année scolaire 1901-1902, dans les écoles figurant à la colonne 2. 5	Durée de la fréquentation. Nombre moyen de jours de fréquentation, par élève, renseigné à la colonne 5. 6	Durée de la fréquentation. Proportion p.c. de la durée de la fréquentation, eu égard au temps de l'ouverture de l'école. 7
C. — **Ecoles primaires privées subsidiées.**						
Anvers	40	247.03	244.62	15,985	215 »	87.89
Malines	10	252.50	244.70	1,341	218.68	89.37
Bruxelles	73	247.17	243.38	17,109	190.18	78.14
Louvain	83	247.26	242.41	11,258	198.10	81.72
Bruges	87	253.72	252.72	13,878	210.72	83.38
Courtrai	77	246 »	241.92	12,885	208.54	86.20
Alost	47	253.83	251.47	7,040	209.44	83.29
Gand	72	254.96	250.57	12,795	197.50	78.82
Charleroy	74	248.67	244.70	11,398	187.70	76.74
Mons	95	249.24	245.17	14,665	176.02	71.80
Tournai	56	253.46	249.13	6,747	191.39	76.82
Huy	55	248.97	245.24	6,329	191.13	78.06
Liége	74	233.88	229.90	11,733	182.36	79.32
Hasselt	36	255 »	249 »	4,032	193 »	87.18
Arlon	15	253 »	246.36	2,613	186.96	75.89
Marche	21	251.04	245.34	1,345	185.67	75.67
Dinant	23	245.56	243.30	1,240	205.08	84.29
Namur	63	244.81	241.73	6,444	182.60	75.34
Le Royaume	1,031	248.44	244.88	158,777	196.08	80.07

RÉCAPITULATION.

Écoles primaires :						
A. Communales	4,243	251.08	247.08	524,028	186.25	75.38
B. Adoptées	1,321	252.53	248.49	192,546	202.42	81.45
C. Privées subsidiées	1,031	248.44	244.88	158,777	196.08	80.07
Total général	6,595	250.96	247.02	875,351	191.59	77.56

(1) Voir la note au bas de la page 296.

XLVI. — *Nombre des élèves des écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées, qui ont quitté l'école à la suite d'études complètes ou d'études incomplètes. (Année scolaire 1901-1902.)*

XLVI. — *Nombre des élèves des écoles primaires communales, adoptées et privées* (*Année scolaire*

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE DES ÉLÈVES inscrits pendant l'année scolaire 1901-1902.	NOMBRE DES ÉLÈVES QUI ONT QUITTÉ			
		NOMBRE TOTAL.		N'AYANT FAIT QU'UN COURS INCOMPLET D'ÉTUDES. Programme minimum.	
		Chiffre absolu.	Rapport p. c. au nombre des élèves inscrits.	Chiffre absolu.	Rapport p. c. au nombre total des élèves qui ont quitté l'école.
1	2	3	4	5	6
***A.* — Écoles primaires**					
Anvers	42,444	7,652	18.03	1,886	24.65
Malines	23,097	4,203	18.20	531	12.63
Bruxelles	77,083	15,939	20.68	1,540	9.66
Louvain	45,047	6,766	15.02	976	14.42
Bruges	16,661	3,324	19.95	892	26.84
Courtrai	14,967	2,746	18.35	437	15.91
Alost	32,297	5,700	17.65	928	16.28
Gand	29,359	6,558	22.35	292	4.45
Charleroy	47,309	10,464	22.12	690	6.59
Mons	45,001	7,923	18.42	120	1.51
Tournai	21,706	3,651	12.12	762	3.51
Huy	41,310	7,306	17.69	949	12.99
Liége	44,918	9,171	20.42	402	4.38
Hasselt	12,346	1,892	15.31	522	27.59
Arlon	13,450	2,052	15.29	347	16.90
Marche	11,654	1,858	15.97	657	35.36
Dinant	10,447	1,581	15.15	229	14.48
Namur	19,547	3,509	17.95	616	17.56
Le Royaume	546,085	102,275	18.71	12,776	12.49

subsidiées. qui ont quitté l'école à la suite d'études complètes ou d'études incomplètes. 1901-1902.)

DÉFINITIVEMENT L'ÉCOLE PENDANT L'ANNÉE SCOLAIRE 1901-1902						
AYANT FAIT UN COURS COMPLET D'ÉTUDES		N'AYANT FAIT QU'UN COURS INCOMPLET D'ÉTUDES		AYANT FAIT UN COURS COMPLET D'ÉTUDES		Nombre des élèves qui ont quitté définitivement l'école primaire communale, adoptée ou privée subsidiée, sans avoir fait un cours complet d'études (programme minimum), mais qui suivent les cours d'un autre établissement d'instruction.
Programme minimum.		Programme maximum.		Programme maximum		
Chiffre absolu.	Rapport p. c. au nombre total des élèves qui ont quitté l'école	Chiffre absolu.	Rapport p. c. au nombre total des élèves qui ont quitté l'école.	Chiffre absolu	Rapport p. c. au nombre total des élèves qui ont quitté l'école.	
7	8	9	10	11	12	13
communales.						
2,127	27 80	2,251	29 16	1,408	18.40	2,521
1,587	37.76	1,499	35 66	586	13 94	1,027
4,445	27 89	7,273	45.65	2,681	16.82	4,492
2,722	40 23	2,0›1	30 32	1,017	15 05	1,432
1,577	41 42	670	20 16	38›	14.58	1,062
811	29 57	1,130	41.15	368	13.40	681
2,576	41 68	1 718	30 14	678	11.90	1,283
2,268	54 58	5,139	47.87	889	13 10	2,221
3,080	29 43	5,465	52.23	1,229	11.75	4,708
2,327	29 38	4,452	57.05	1,024	12.97	2,547
1,319	6.08	1,089	5.02	461	2 12	1,081
2,264	30.99	2,486	34 05	1,607	21 99	1,185
2,501	27.27	4,047	44.13	2,221	24.22	3,109
714	37.74	375	19.29	281	14.85	527
92›	45.08	345	16 72	457	21 30	406
607	32 68	320	17.22	274	14.74	305
6›2	41 24	304	19.23	396	25.05	341
1,576	44 91	874	24.91	445	12.62	912
53,678	32 95	59,466	38.59	16,355	15.99	29,858

Année scolaire

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE DES ÉLÈVES inscrits pendant l'année scolaire 1901-1902.	NOMBRE DES ÉLÈVES QUI ONT QUITTÉ — NOMBRE TOTAL. — Chiffre absolu.	Rapport p. c. au nombre des élèves inscrits.	N'AYANT FAIT QU'UN COURS INCOMPLET D'ÉTUDES. Programme minimum. — Chiffre absolu.	Rapport p. c. au nombre total des élèves qui ont quitté l'école.
1	2	3	4	5	6

B. — **Écoles pri**

Anvers	14,312	2,107	14.72	14	0.66
Malines	18,146	3,055	16.85	347	11.35
Bruxelles	10,050	1,224	12 18	74	6.05
Louvain	9,439	1,296	13 73	140	10.80
Bruges	22,744	3,722	16.36	569	15.29
Courtrai	25,352	3,786	14.95	662	16.56
Alost	33,070	5,147	15 29	544	10.57
Gand	24,867	4,138	16.64	271	6.55
Charleroy	3,890	670	17.22	68	10.15
Mons	3,351	487	14.53	25	5.15
Tournai	2,765	331	11.97	36	1 30
Huy	2,158	306	14.18	15	4.91
Liége	1,962	347	17.69	5	1.44
Hasselt	17,787	2,664	14.18	598	22.45
Arlon	2,263	284	12.55	39	13.73
Marche	2,549	359	14.08	124	34.54
Dinant	1,783	258	14.47	32	12.40
Namur	5,981	866	14.46	195	22.52
Le Royaume	203,069	31,047	15.24	3,758	12 11

1901-1902.

DÉFINITIVEMENT L'ÉCOLE PENDANT L'ANNÉE SCOLAIRE 1901-1902.

AYANT FAIT UN COURS COMPLET D'ÉTUDES. Programme minimum.		N'AYANT FAIT QU'UN COURS INCOMPLET D'ÉTUDES. Programme maximum.		AYANT FAIT UN COURS COMPLET D'ÉTUDES Programme maximum.		Nombre des élèves qui ont quitté définitivement l'école primaire communale, adoptée ou privée subsidiée, sans avoir fait un cours complet d'études (programme minimum), mais qui suivent les cours d'un autre établissement d'instruction.
Chiffre absolu.	Rapport p. c. au nombre total des élèves qui ont quitté l'école.	Chiffre absolu.	Rapport p. c. au nombre total des élèves qui ont quitté l'école.	Chiffre absolu.	Rapport p. c. au nombre total des élèves qui ont quitté l'école.	
7	8	9	10	11	12	13

maires adoptées.

922	45.76	855	39.63	336	15.95	494
1,171	58 55	1,167	38.19	370	12 11	798
608	49.67	295	24.10	247	20.18	179
675	52 09	294	22 68	187	14.45	225
1,733	46.56	976	26.22	444	11.95	966
1,284	55 91	1,384	56 56	456	12.05	781
2,502	44.72	1,680	32.64	621	12.07	958
1,809	45.72	1,561	37 72	497	12.01	1,013
215	31.79	287	42.84	102	15.22	245
206	42 80	159	32 65	97	20 »	97
145	5.17	84	0 85	68	2.46	70
114	37.25	112	36.60	65	21.05	41
150	37.46	155	44.67	57	16.45	108
1,075	40.28	599	22 48	594	14.79	627
119	41.90	48	16.90	78	27.47	54
125	54.82	67	18.66	45	11.98	38
120	46.51	32	12 40	74	28.68	37
452	52.19	111	12.82	108	12.47	189
13,199	42.51	9,846	31.71	4,244	15 67	6,918

Année scolaire

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE DES ÉLÈVES inscrits pendant l'année scolaire 1901-1902.	NOMBRE DES ÉLÈVES QUI ONT QUITTÉ — NOMBRE TOTAL		N'AYANT FAIT QU'UN COURS INCOMPLET D'ÉTUDES. Programme minimum.	
		Chiffre absolu.	Rapport p. c. au nombre des élèves inscrits.	Chiffre absolu.	Rapport p. c. au nombre total des élèves qui ont quitté l'école.
1	2	3	4	5	6
C. — Écoles primaires					
Anvers	16,802	3,366	20 03	1,438	42.72
Malines	1,788	322	18.01	23	7.14
Bruxelles	17,545	3,878	22.10	301	7.76
Louvain	11,341	1,978	17.44	143	7.24
Bruges	14,094	2,670	19.01	659	24.60
Courtrai	13,092	2,066	15.78	324	15.68
Alost	7,158	1,052	14.41	205	19.86
Gand	15,087	2,707	20.68	131	4.84
Charleroy	12,145	2,438	20.07	242	9.93
Mons	14,744	2,655	17.99	77	20.02
Tournai	6,777	1,068	15.76	180	2 66
Huy	6,329	1,100	17.38	163	14.82
Liége	11,733	2,349	20.02	14	0.59
Hasselt	4,166	958	22.99	298	31.11
Arlon	2,621	448	17.09	65	14.51
Marche	1,572	239	15.20	93	38.91
Dinant	1,256	175	15.77	38	21.96
Namur	6,594	1,206	18.29	159	15.18
Le Royaume	167.844	30,660	18.26	4,555	14.85
RÉCAPI					
Écoles primaires :					
A. Communales	546,085	102,275	18.71	12,776	12.49
B. Adoptées	203,069	31,047	15.24	3,758	12.11
C. Privées subsidiées	167,844	30,660	18.26	4,555	14.83
Total général	916,996	165.982	17.89	21,087	12.86

1901-1902.

DÉFINITIVEMENT L'ÉCOLE PENDANT L'ANNÉE SCOLAIRE 1901-1902

AYANT FAIT UN COURS COMPLET D'ÉTUDES.		N'AYANT FAIT QU'UN COURS INCOMPLET D'ÉTUDES.		AYANT FAIT UN COURS COMPLET D'ÉTUDES.		Nombre des élèves qui ont quitté définitivement l'école primaire communale, adoptée ou privée subsidiée, sans avoir fait un cours complet d'études (programme minimum), mais qui suivent les cours d'un autre établissement d'instruction.
Programme minimum.		Programme maximum.		Programme maximum.		
Chiffre absolu.	Rapport p. c. au nombre total des élèves qui ont quitté l'école.	Chiffre absolu.	Rapport p. c. au nombre total des élèves qui ont quitté l'école.	Chiffre absolu.	Rapport p. c. au nombre total des élèves qui ont quitté l'école.	
7	8	9	10	11	12	13

privées subsidiées.

761	22.61	809	24.03	358	10.64	1,196
114	38.40	161	50 »	24	7.45	126
1,322	34.09	1,815	46.80	440	11.35	1,627
804	40.64	785	39.68	246	12.44	677
1,166	43.52	627	23.40	227	8.47	817
666	32.24	851	40.22	245	11.95	290
451	45.70	269	26.07	107	10.37	236
1,093	40.38	1,270	46.91	215	7.87	1,055
776	31.85	1 206	49.46	214	8.78	1,140
858	32.33	1,507	56.80	211	7.96	1,054
375	5.50	392	5.78	125	1.81	555
352	32 »	414	37.64	171	15.55	224
705	30.01	1,255	53.34	377	16.05	775
251	24.11	275	28.71	154	16.07	305
230	51.34	82	18.30	71	15.85	109
42	17.57	70	29.29	34	14.23	31
74	12.77	20	11.56	41	23.70	59
465	38.39	415	34.25	171	14.18	306
10,481	34.18	12,199	39.79	3,427	11.18	10,340

TULATION.

33,678	32.93	39,466	38.59	16,355	15.99	29,838
13,199	42.31	9,846	31 71	4,244	13.67	6,918
10,481	34.18	12,199	39.79	3,427	11.18	10,340
57,358	34.98	61,511	37,51	24,026	14.65	47,096

XLVII. — *Relevé indiquant : 1° les écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées dans lesquelles la langue maternelle est* { *le français, le flamand, l'allemand;* *2° les écoles dans lesquelles on enseigne une seconde langue.*

Situation au 31 décembre 1902.

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE TOTAL des écoles primaires (Écoles de garçons, de filles et mixtes)	LANGUE MATERNELLE			SECONDE LANGUE (1) (Branche facultative)		
		Français	Flamand	Allemand	Français.	Flamand	Allemand
		Nombre des écoles.			Nombre des écoles.		
***A.* — Écoles primaires communales.**							
Anvers	145	»	145	»	124	»	»
Malines	145	»	145	»	102	»	»
Bruxelles	266	58	208	»	198	58	»
Louvain	405	238	167	»	158	12	»
Bruges	134	»	134	»	133	»	»
Courtrai	99	17	82	»	82	12	»
Alost	205	»	205	»	183	»	»
Gand	149	4	145	»	142	3	»
Charleroy	375	375	»	»	»	23	»
Mons	332	328	4	»	4	15	1
Tournai	279	279	»	»	»	4	»
Huy	389	374	15	»	15	1	»
Liége	344	322	6	16	22	3	28
Hasselt	152	13	139	»	125	»	»
Arlon	257	192	»	65	63	1	2
Marche	247	244	»	3	3	2	1
Dinant	259	239	»	»	»	34	»
Namur	316	316	»	»	»	4	1
Le Royaume	4,476	2,997	1,395	84	1,386	172	33

(1) Il s'agit de l'enseignement d'une seconde langue donné à des jours et heures déterminés (cours spécial).

Année 1902.

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE TOTAL des écoles primaires (Écoles de garçons, de filles et mixtes.)	LANGUE MATERNELLE			SECONDE LANGUE (Branche facultative)		
		Français.	Flamand.	Allemand.	Français.	Flamand.	Allemand.
		Nombre des écoles.			Nombre des écoles.		

B. — Écoles primaires adoptées.

Anvers	74	»	74	»	56	»	»
Malines	99	»	99	»	69	»	»
Bruxelles	58	3	55	»	42	3	»
Louvain	71	23	48	»	46	3	»
Bruges	144	»	144	»	144	»	»
Courtrai	150	13	137	»	137	8	»
Alost	172	»	172	»	156	»	»
Gand	129	2	127	»	127	2	»
Charleroy	37	37	»	»	»	2	»
Mons	31	30	1	»	1	4	»
Tournai	31	31	»	»	»	1	»
Huy	20	19	1	»	1	»	»
Liége	21	18	1	2	3	2	»
Hasselt	174	2	172	»	128	»	»
Arlon	33	33	»	2	2	1	»
Marche	46	46	»	»	»	»	»
Dinant	41	41	»	»	»	2	»
Namur	71	71	»	»	»	3	»
Le Royaume	1,404	369	1,031	4	912	30	»

Année 1902.

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE TOTAL des écoles primaires. Ecoles de garçons, de filles et mixtes)	LANGUE MATERNELLE			SECONDE LANGUE (Branche facultative)		
		Français	Flamand	Allemand	Français	Flamand	Allemand.
		Nombre des écoles.			Nombre des ecoles.		

C. — Ecoles primaires privées subsidiées.

Anvers	45	»	45	»	36	»	»
Malines	14	»	14	»	11	»	»
Bruxelles	80	30	50	»	45	30	»
Louvain	86	50	36	»	35	9	»
Bruges	91	»	91	»	86	»	»
Courtrai	78	9	69	»	69	7	»
Alost	52	»	52	»	51	»	»
Gand	75	1	74	»	74	1	»
Charleroy	79	79	»	»	»	14	1
Mons	96	95	1	»	1	17	»
Tournai	57	57	»	»	»	10	»
Huy	57	56	1	»	1	5	»
Liége	75	71	»	4	4	11	13
Hasselt	40	»	40	»	36	»	»
Arlon	46	43	»	3	3	»	2
Marche	27	27	»	»	»	2	»
Dinant	24	24	»	»	»	2	»
Namur	66	66	»	»	»	7	»
Le Royaume.	1,086	608	471	7	432	118	16

RECAPITULATION.

Ecoles primaires :							
A. Communales	4,176	2,097	1,595	84	1,356	172	33
B. Adoptées.	1,101	369	1,051	4	912	30	»
C Privées subsidiées	1,086	608	471	7	432	118	16
Total général.	6 966	3 971	2,897	95	2,720	320	49

XLVIII. — *Relevé des écoles primaires où l'enseignement antialcoolique est donné conformément aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 2 avril 1898* (1).

Situation au 31 décembre 1902.

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE DES ÉCOLES : pour garçons.	pour filles.	mixtes.	Total.	NOMBRE des écoles où l'enseignement antialcoolique est donné : pour garçons.	pour filles.	mixtes.	Total.
A. — Écoles primaires communales.								
Anvers	57	15	45	145	56	55	45	154
Malines	42	21	82	145	42	18	80	140
Bruxelles	80	74	112	266	74	54	97	225
Louvain	121	115	170	404	121	106	169	396
Bruges	17	14	105	154	16	8	102	126
Courtrai	16	12	71	99	16	12	70	98
Alost	51	17	137	205	51	14	135	198
Gand	29	50	90	149	29	22	90	141
Charleroy	158	162	55	375	147	149	46	342
Mons	147	129	56	332	147	129	56	332
Tournai	108	105	66	279	108	105	66	279
Huy	144	141	104	389	144	132	104	380
Liége	119	116	109	344	119	116	109	344
Hasselt	18	21	113	152	18	21	113	152
Arlon	62	57	138	257	62	53	137	252
Marche	55	54	178	247	55	51	178	244
Dinant	62	62	115	239	62	62	115	239
Namur	104	94	118	316	104	81	116	301
Le Royaume	1,350	1,245	1,882	4,477	1,331	1,148	1,844	4,325

(1) Voir cette circulaire au XIXe Rapport triennal, texte pp. CCII et suiv.

Année 1902.

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE DES ÉCOLES : pour garçons.	pour filles.	mixtes.	Total.	NOMBRE des écoles où l'enseignement antialcoolique est donné : pour garçons.	pour filles.	mixtes.	Total.
B. — **Écoles primaires adoptées.**								
Anvers	17	39	18	74	16	28	14	58
Malines	15	46	38	99	14	37	25	76
Bruxelles	4	43	11	58	4	18	4	26
Louvain	7	41	25	71	7	35	22	64
Bruges	36	58	50	144	36	46	44	126
Courtrai	52	69	29	150	52	66	25	143
Alost	31	94	47	172	31	66	39	136
Gand	40	46	43	129	40	17	36	93
Charleroy	6	27	4	37	6	24	4	34
Mons	4	26	1	31	4	25	1	30
Tournai	2	24	5	31	2	24	5	31
Huy	1	15	4	20	1	14	4	19
Liége	5	13	5	21	5	13	5	21
Hasselt	54	67	53	174	53	62	53	168
Arlon	3	21	11	35	3	11	8	22
Marche	4	25	17	46	4	22	17	43
Dinant	9	29	3	41	9	29	3	41
Namur	7	59	5	71	7	54	4	65
Le Royaume	295	742	367	1,404	292	591	313	1,196

Année 1902.

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE DES ÉCOLES : pour garçons.	pour filles.	mixtes.	Total.	NOMBRE des écoles où l'enseignement antialcoolique est donné : pour garçons.	pour filles.	mixtes.	Total.
C. — Écoles primaires privées subsidiées.								
Anvers	17	24	2	43	17	17	2	36
Malines	»	9	5	14	»	4	5	9
Bruxelles	24	39	17	80	21	25	12	58
Louvain	21	44	21	86	21	41	19	81
Bruges	18	36	37	91	17	29	29	75
Courtrai	14	36	28	78	14	34	27	75
Alost	4	24	24	32	4	17	18	39
Gand	16	38	21	75	16	22	16	54
Charleroy	24	40	15	79	21	34	14	69
Mons	30	46	20	96	30	45	20	95
Tournai	16	31	10	57	16	31	10	57
Huy	9	32	16	57	9	26	16	51
Liége	27	33	15	75	27	33	15	75
Hasselt	2	30	8	40	2	29	7	38
Arlon	8	17	21	46	8	10	17	35
Marche	3	16	8	27	3	9	7	19
Dinant	2	17	5	24	2	17	5	24
Namur	17	34	15	66	16	31	12	59
Le Royaume	232	546	288	1,086	244	454	251	949

RÉCAPITULATION.

Écoles primaires :								
A. Communales	1,550	1,245	1,882	4,477	1,551	1,148	1,844	4,523
B. Adoptées	293	742	367	1,404	292	891	313	1,196
C. Privées subsidiées	252	546	288	1,086	244	454	251	949
Total général	1,897	2,533	2,537	6,967	1,867	2,193	2,408	6,468

II. — *Relevé indiquant le nombre :* a) *des écoles primaires de garçons et des les notions d'agriculture (écoles communales, adoptées et privées subsidiées);*

Situation au

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	ÉCOLES DE GARÇONS.							
	NOMBRE D'ÉCOLES :				NOMBRE D'INSTITUTEURS :			
	communales.	adoptées.	privées subsidiées.	Total.	communaux.	adoptés.	privés subsidiés	Total.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Anvers	25	16	2	43	62	34	10	106
Malines.	36	9	»	45	87	15	»	102
Bruxelles	70	3	4	77	179	7	8	194
Louvain	110	6	13	129	176	11	28	215
Bruges	7	25	13	45	16	66	33	115
Courtrai	8	41	9	58	24	99	23	146
Alost.	18	21	3	42	52	66	7	125
Gand	9	34	1	44	30	80	2	112
Charleroy	139	4	12	155	274	5	28	307
Mons	108	2	12	122	204	2	30	236
Tournai.	96	2	6	104	138	3	13	156
Huy.	111	1	7	122	173	1	17	191
Liége	82	3	7	92	167	6	19	192
Hasselt	15	52	»	67	22	78	»	100
Arlon	58	2	6	64	67	4	6	77
Marche	31	1	1	33	33	1	1	35
Dinant	58	7	1	66	65	9	3	77
Namur	94	7	10	111	132	16	21	169
Le Royaume. . .	1,076	234	109	1,419	1,901	505	249	2,655

écoles primaires mixtes où l'on enseigne obligatoirement (art. 4, § 1er, de la loi)
b) *des instituteurs chargés de donner cet enseignement dans les dites écoles.*

31 décembre 1902.

ÉCOLES MIXTES.								TOTAL GÉNÉRAL.	
NOMBRE D'ÉCOLES :				NOMBRE D'INSTITUTEURS :					
communales. 10	adoptées. 11	privées subsidiées. 12	Total. 13	communaux. 14	adoptés. 15	privés subsidiés. 16	Total. 17	Écoles. 18	Instituteurs. 19
41	11	2	54	94	17	2	113	97	219
81	38	4	123	159	41	5	188	188	200
69	6	3	78	136	8	8	152	155	346
167	18	18	203	249	21	29	299	332	514
98	49	30	177	162	81	57	300	222	415
63	27	25	115	145	48	47	238	171	384
154	41	18	213	285	65	53	383	255	508
78	41	17	136	152	61	31	244	180	336
57	4	14	55	44	6	21	71	210	378
45	1	5	51	51	2	7	60	173	296
65	3	4	72	73	7	5	85	176	241
102	3	7	112	125	4	15	140	254	351
106	4	14	124	125	6	19	148	216	340
112	50	4	166	154	62	4	200	233	300
158	10	21	169	147	15	28	190	235	267
176	17	8	201	177	18	8	203	254	238
115	3	3	121	115	3	5	123	187	200
115	2	12	127	140	2	12	154	238	325
1,756	330	209	2,295	2,487	470	334	3,291	3,714	5,946

L. — *Cours spéciaux de travaux manuels pour garçons (branche facultative) dans les écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées.*

Situation au 31 décembre 1902.

DÉSIGNATION DES RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE des communes ayant établi un cours spécial	ÉCOLES PRIMAIRES où un cours de travail manuel est établi		INDICATION des branches du travail manuel enseignées dans chacune des grandes divisions de l'école	NOMBRE DES ÉLÈVES qui suivent le cours de travail manuel.				
		Écoles de garçons	Écoles mixtes.		1er degré.	2e degré.	3e degré.	4e degré.	TOTAL.
Écoles primaires communales.									
Bruxelles	4	18	3	Les branches enseignées sont généralement les suivantes : au 1er degré : travaux Froebel, pliage du papier ; au 2e degré : pliage, découpage, collage, cartonnage, au 3e et au 4e degré cartonnage, modelage, travail du bois. *N. B.* — Dans une école, on a organisé un cours de dessin industriel, dans une autre un cours de reliure de livres.	1,628	3 308	2,318	»	10,254
Louvain	1	1	»		»	»	85	65	150
Charleroy	8	13	»		308	304	355	23	1,390
Mons	1	1	»		»	»	»	30	30
Tournai	2	5	»		155	161	101	»	415
Huy	1	2	»		259	147	92	»	478
Liége	5	30	1		3,305	1,675	845	»	5.705
Arlon	6	3	3		351	257	104	»	672
Marche	4	4	2		65	62	65	»	188
Dinant	2	2	»		54	75	54	»	161
Namur	3	3	»		94	95	55	»	242
Le Royaume	37	82	9		9,415	6,278	3,870	129	19,692
		91							

Voir au titre V, *Emploi des fonds*, le tableau *E*, 1902. Dépenses faites pour l'enseignement des travaux manuels dans les écoles primaires de garçons. Chiffre global : fr. 36,901.17.

N. B. — Les cours spéciaux de travaux manuels pour garçons ne sont introduits dans aucune école des ressorts d'inspection principale d'Anvers, de Bruges, de Courtrai, d'Alost, de Gand et de Hasselt. Ils ne sont plus organisés dans les écoles du ressort d'inspection principale de Malines, ni dans aucune école adoptée ou privée subsidiée du pays.

Pour le surplus, il existe un certain nombre d'écoles dans lesquelles les travaux manuels pour garçons sont enseignés occasionnellement.

La plupart des inspecteurs principaux déclarent que les résultats obtenus sont satisfaisants et même très satisfaisants.

LI. — *Relevé nominatif des communes où l'enseignement des travaux manuels pour garçons fait l'objet de cours spéciaux.*

Situation au 31 décembre 1902.

PROVINCES.	COMMUNES.
Brabant . . . 5	Bruxelles.
	Saint-Gilles.
	Schaerbeek.
	Uccle (Calvoet).
	Louvain.
Hainaut . . . 11	Charleroy.
	Châtelet.
	Dour.
	Fontaine-l'Évêque.
	Landelies.
	Nalinnes.
	Péruwelz.
	Rance.
	Solre-sur-Sambre.
	Thuin.
	Tournai.
Liége 6	Herve.
	Huy.
	Jupille.
	Liége.
	Stavelot.
	Verviers.
Luxembourg . . 10	Arlon.
	Bras
	Buzenol.
	Durbuy.
	Marche.
	Musson.
	Robelmont.
	Rulles.
	Villers-sur-Semois.
	Vielsalm.
Namur 5	Auvelais.
	Couvin.
	Dinant.
	Flawinne.
	Fosses.

Le Royaume : 37 communes.

LII. — *Relevé des écoles primaires à programme développé* (1) (*écoles communales, adoptées et privées subsidiées*) *où l'on enseigne des matières non obligatoires. Extensions prévues par l'article* 4, § 2, *de la loi sur l'instruction primaire* (1884-1895).

Situation au 31 décembre 1902.

DÉSIGNATION des ressorts d'inspection principale	Nombre des écoles primaires à programme développé où l'on enseigne :					
	les éléments des sciences naturelles (2)	les formes géométriques.	des notions de droit constitutionnel et d'économie sociale (écoles de garçons et écoles mixtes).	la tenue des livres	l'économie domestique (écoles de filles et écoles mixtes de fait).	des notions d'agriculture (écoles de garçons et écoles mixtes) (2).
***A.* — Ecoles primaires communales.**						
Anvers	50	42	21	6	5	»
Malines	5	8	3	2	9	»
Bruxelles	90	102	43	6	71	»
Louvain	33	31	8	7	33	3
Bruges	12	22	2	2	12	»
Courtrai	10	2	»	»	7	15
Alost	6	6	7	3	3	1
Gand	51	26	8	15	32	»
Charleroy	42	101	11	9	80	1
Mons	37	18	8	4	60	8
Tournai	7	11	»	1	112	»
Huy	44	10	2	1	66	»
Liége	66	64	32	3	49	»
Hasselt	2	2	1	2	8	»
Arlon	6	12	3	5	10	»
Marche	6	3	»	»	3	»
Dinant	6	40	20	9	23	»
Namur	9	8	»	3	23	1
Le Royaume	482	508	169	78	608	31

N. B. — Il y a des tableaux spéciaux pour l'enseignement des *langues* et des *travaux manuels pour garçons*. De plus, on enseigne l'algèbre ou la géométrie dans 18 écoles et les travaux du ménage dans 17 autres. Enfin, dans quelques écoles on enseigne l'histoire générale ou universelle, dans d'autres on a organisé des cours spéciaux de musique.

(1) Il faut entendre par « *écoles primaires à programme développé* » les écoles primaires où l'on enseigne, indépendamment de *toutes* les branches obligatoires *une ou plusieurs branches facultatives*. — Chacune des branches facultatives fait l'objet d'un cours spécial ayant lieu à des jours et heures déterminés. Dans la statistique, les écoles primaires à programme développé sont confondues avec les écoles primaires proprement dites.

(2) Ecoles où l'on n'enseigne pas *obligatoirement* (art. 4, § 1er de la loi) des notions d'agriculture.

Année 1902.

DÉSIGNATION DES ressorts d'inspection principale.	Nombre des écoles primaires à programme développé (1) où l'on enseigne : les éléments des sciences naturelles (1)	les formes géométriques.	des notions de droit constitutionnel et d'économie sociale (écoles de garçons et écoles mixtes).	la tenue des livres.	l'économie domestique (écoles de filles et écoles mixtes de fait).	des notions d'agriculture (écoles de garçons et écoles mixtes) (2).
***B.* — Écoles primaires adoptées.**						
Anvers	2	1	»	»	»	»
Malines	3	3	1	6	12	2
Bruxelles	2	3	1	2	13	»
Louvain	2	3	»	2	14	2
Bruges	»	4	»	2	25	»
Courtrai	2	1	»	3	8	17
Alost	3	7	2	4	12	1
Gand	2	21	6	10	23	»
Charleroy	»	8	»	1	15	»
Mons	3	3	»	9	»	»
Tournai	1	2	1	1	28	»
Huy	2	2	»	»	9	»
Liége	1	»	»	»	2	»
Hasselt	1	4	»	»	20	»
Arlon	4	6	2	4	3	»
Marche	1	»	»	»	4	»
Dinant	»	5	1	»	5	»
Namur	1	»	»	1	5	»
Le Royaume	30	75	14	45	198	22

(1) (2) Voir les notes au bas de la page 316.

Année 1902.

DÉSIGNATION DES ressorts d'inspection principale.	Nombre des écoles primaires à programme développé (1) où l'on enseigne : les éléments des sciences naturelles. (1).	les formes géométriques.	des notions de droit constitutionnel et d'économie sociale (écoles de garçons et écoles mixtes.	la tenue des livres.	l'économie domestique (écoles de filles et écoles mixtes de fait).	des notions d'agriculture (écoles de garçons et écoles mixtes) (2).
C. — **Écoles primaires privées subsidiées.**						
Anvers	»	26	13	»	»	»
Malines	»	1	»	»	2	»
Bruxelles	10	5	»	5	15	2
Louvain	9	8	2	5	19	1
Bruges	»	1	»	2	11	»
Courtrai	3	1	»	3	7	17
Alost	3	3	2	4	8	»
Gand	4	6	1	3	30	»
Charleroy	8	12	»	7	28	»
Mons	8	5	»	3	20	1
Tournai	9	5	1	7	27	»
Huy	4	1	»	2	12	»
Liége	20	11	»	1	14	»
Hasselt	1	1	»	1	11	»
Arlon	2	5	2	3	4	»
Marche	»	»	»	1	3	»
Dinant	»	1	»	»	4	»
Namur	3	»	»	3	3	»
Le Royaume	86	92	21	48	220	21

RÉCAPITULATION.

Écoles primaires :						
A. Communales	482	508	169	78	608	51
B. Adoptées	30	75	14	45	198	22
C. Privées subsidiées	86	92	21	48	220	21
Total général	598	675	204	171	1,026	74

(1) Voir les notes au bas de la page 316.

LIII. — *Relevé des écoles primaires communales, adoptées ou privées subsidiées où l'on enseigne occasionnellement, mais habituellement, et d'une manière satisfaisante, des matières non obligatoires.*

Situation au 31 décembre 1902.

DÉSIGNATION DES ressorts d'inspection principale.	Nombre des écoles primaires où l'on enseigne : les elements des sciences naturelles (1)	les formes géométriques.	des notions de droit constitutionnel et d'économie sociale (écoles de garçons et écoles mixtes).	la tenue des livres.	l'économie domestique (écoles de filles et écoles mixtes de fait).	l'horticulture (écoles de filles et écoles mixtes de fait).
***A* — Écoles primaires communales.**						
Anvers.	10	37	6	5	12	»
Malines	27	28	11	15	16	»
Bruxelles	30	41	22	32	17	2
Louvain	54	112	14	3	68	8
Bruges.	7	47	30	15	11	2
Courtrai	15	20	6	2	5	»
Alost	18	93	46	5	11	2
Gand	15	67	38	12	11	3
Charleroy.	89	150	60	22	75	81
Mons	40	320	25	1	96	10
Tournai	42	209	67	31	47	75
Huy	31	31	1	1	33	68
Liége	30	175	30	6	74	32
Hasselt.	14	67	38	6	13	10
Arlon	31	85	38	25	32	19
Marche	27	121	68	15	21	15
Dinant.	16	171	136	29	41	56
Namur	4	30	3	1	44	11
Le Royaume. . .	498	1,852	650	220	645	420

(1) Voir les notes au bas de la page 316.

Année 1902.

DÉSIGNATION des ressorts d'inspection principale	Nombre des écoles primaires où l'on enseigne :					
	les elements des sciences naturelles. (1)	les formes géométriques.	des notions de droit constitutionnel et d'économie sociale (écoles de garçons et écoles mixtes).	la tenue des livres.	l'économie domestique (écoles de filles et écoles mixtes de fait).	l'horticulture (écoles de filles et écoles mixtes de fait).
B. — **Écoles primaires adoptées.**						
Anvers	13	24	32	7	24	5
Malines	17	22	4	12	41	2
Bruxelles	5	9	1	1	21	»
Louvain	2	25	»	2	33	18
Bruges	11	40	27	19	31	»
Courtrai	9	21	3	18	18	1
Alost	16	61	16	13	51	2
Gand	25	29	15	10	30	8
Charleroy	10	14	1	6	10	16
Mons	4	30	»	»	22	»
Tournai	6	25	6	7	6	16
Huy	5	3	1	2	4	6
Liége	1	10	1	3	7	5
Hasselt	6	49	62	16	44	13
Arlon	7	6	1	5	11	5
Marche	6	7	1	3	12	2
Dinant	4	34	29	4	25	14
Namur	8	3	»	3	25	4
Le Royaume	155	410	198	131	424	115

(1) Voir les notes au bas de la page 316.

Année 1902.

DÉSIGNATION des Ressorts d'inspection principale.	Nombre des écoles primaires où l'on enseigne : les éléments des sciences naturelles. (1)	les formes géométriques.	des notions de droit constitutionnel et d'économie sociale (écoles de garçons et écoles mixtes).	la tenue des livres.	l'économie domestique (écoles de filles et écoles mixtes de fait).	l'horticulture (écoles de filles et écoles mixtes de fait).
C. — Écoles primaires privées subsidiées.						
Anvers	28	6	1	5	17	»
Malines	»	2	»	2	4	»
Bruxelles	13	29	12	6	22	»
Louvain	3	22	»	»	31	»
Bruges	7	22	13	7	24	»
Courtrai	5	2	2	6	6	»
Alost	10	16	2	5	15	2
Gand	26	26	18	18	13	3
Charleroy	26	41	9	15	20	17
Mons	16	81	1	3	29	2
Tournai	20	53	9	15	16	8
Huy	7	3	»	»	10	15
Liége	13	27	4	3	16	3
Hasselt	7	8	3	1	10	4
Arlon	9	6	2	3	12	3
Marche	12	2	1	4	7	3
Dinant	3	14	10	7	16	8
Namur	4	2	1	2	9	3
Le Royaume	213	342	90	104	277	73

RÉCAPITULATION.

Écoles primaires :						
A. Communales	498	1,852	659	220	645	420
B. Adoptées	153	410	198	131	424	115
C. Privées subsidiées	213	342	90	104	277	73
Le Royaume	864	2,584	947	455	1,346	608

On enseigne : les travaux du ménage dans . . . . . 17 écoles.
— l'arpentage dans . . . . . 10 —
— l'économie sociale dans . . . . . 5 —
— l'algèbre dans . . . . . 2 —
— l'*horticulture* dans 3 écoles de garçons de la ville de Mons.

(1) Écoles où l'on n'enseigne pas *obligatoirement* les notions d'agriculture [art. 4, § 1er, de la loi scolaire].

LIV. — *Relevé indiquant : a) le nombre des écoles d'adultes des membres du personnel ensei*

Situation au

DÉSIGNATION des		NOMBRE des ÉCOLES D'ADULTES.				NOMBRE des CLASSES.				ÉTAT NUMÉRIQUE DU PERSON							
										HOMMES.				FEMMES.			
										Diplômés.		Non diplômés.		Diplômées.		Non diplômées.	
PROVINCES.	ressorts d'inspection principale.	Pour hommes.	Pour femmes.	Mixtes.	TOTAL.	Pour hommes.	Pour femmes.	Mixtes.	TOTAL.	Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieux.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.
A. — Écoles d'adultes																	
Anvers. . . .	Anvers. . .	35	15	»	50	113	61	»	174	131	»	»	»	72	»	»	»
	Malines . .	28	5	»	33	51	11	»	62	57	»	»	»	15	»	»	»
	Total.	63	20	»	83	164	72	»	236	188	»	»	»	87	»	»	»
Brabant . . .	Bruxelles .	81	40	12	133	271	135	18	424	313	»	1	»	146	»	4	»
	Louvain . .	91	6	»	97	129	14	»	143	145	»	»	»	16	»	»	»
	Total.	172	46	12	230	400	149	18	567	458	»	1	»	162	»	4	»
Flandre occidentale.	Bruges. . .	21	3	»	24	43	10	»	53	43	»	»	»	10	»	»	»
	Courtrai . .	15	1	»	16	31	2	»	33	30	»	1	»	2	»	»	»
	Total.	36	4	»	40	74	12	»	86	73	»	1	»	12	»	»	»
Flandre orientale.	Alost. . . .	23	1	»	24	43	1	»	46	43	»	»	»	1	»	»	»
	Gand . . .	27	17	»	44	89	52	»	141	101	»	»	»	60	»	»	»
	Total.	50	18	»	68	134	53	»	187	140	»	»	»	61	»	»	»
Hainaut . . .	Charleroy .	153	34	»	187	234	37	»	271	249	»	»	»	39	1	»	»
	Mons . . .	107	26	»	133	185	45	»	230	199	»	»	»	47	»	1	»
	Tournai . .	33	6	»	39	43	11	»	54	43	»	»	»	8	3	»	»
	Total.	293	66	»	359	462	93	»	555	491	»	»	»	94	4	1	»
Liége	Huy	137	18	»	155	176	23	»	199	184	»	»	»	23	»	»	»
	Liége . . .	176	68	1	245	263	125	1	391	286	»	3	»	140	»	»	»
	Total.	313	86	1	400	441	148	1	590	470	»	3	»	163	»	»	»
Limbourg . .	Hasselt . .	42	1	»	43	50	1	»	51	50	»	»	»	»	1	»	»
Luxembourg.	Arlon . . .	111	3	»	114	120	4	»	124	120	»	»	»	3	»	»	»
	Marche . .	179	3	»	182	182	3	»	185	185	»	»	»	3	»	»	»
	Total.	290	6	»	296	302	7	»	309	305	»	»	»	6	»	»	»
Namur. . . .	Dinant. . .	158	20	»	178	165	21	»	186	167	»	»	»	17	4	»	»
	Namur. . .	145	18	»	163	174	19	»	193	174	»	»	»	18	1	»	»
	Total.	303	38	»	341	339	40	»	379	341	»	»	»	35	5	»	»
Le Royaume. . .		1,562	285	15	1,860	2,366	573	19	2,960	2,520	»	5	»	620	10	5	»

communales. adoptées et privées subsidiées; b) *le nombre gnant;* c) *la population scolaire.*

31 décembre 1900.

NEL ENSEIGNANT				POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1900.							NOMBRE DES ELEVES renseignés dans ce tableau et qui sont âgés de moins de 14 ans		
TOTAL.				ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS			TOTAL GÉNÉRAL	GARÇONS.	FILLES	TOTAL.
Diplômés		Non diplômés											
Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieux.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL				
communales.													
203	»	»	»	3,119	1,527	4,646	4	»	4	4,650	543	424	967
72	»	»	»	1,596	146	1,742	5	»	5	1,747	296	47	343
275	»	»	»	4,715	1,675	6,388	9	»	9	6,397	839	471	1,310
461	»	5	»	7,814	3,331	11,145	»	»	»	11,145	772	445	1,213
159	»	»	»	4,502	240	4,742	4	»	4	4,746	529	38	567
620	»	5	»	12,316	3,571	15,887	4	»	4	15,891	1,301	481	1,782
53	»	»	»	939	110	1,049	»	»	»	1,049	122	20	142
52	»	1	»	815	16	831	»	»	»	831	122	»	122
85	»	1	»	1,754	126	1,880	»	»	»	1,880	244	20	264
16	»	»	»	1,475	24	1,499	»	»	»	1,499	245	8	253
161	»	»	»	2,096	1,098	3,194	2	»	2	3,196	421	303	724
207	»	»	»	3,571	1,122	4,695	2	»	2	4,695	666	311	977
288	1	»	»	6,250	771	7,021	»	»	»	7,021	1,054	174	1,228
216	»	1	»	4,998	956	5,954	»	3	3	5,957	859	179	1,038
51	3	»	»	994	171	1,165	»	10	10	1,175	198	58	256
585	1	1	»	12,242	1,898	14,140	»	15	15	14 155	2,111	411	2,522
207	»	»	»	4,199	509	4,708	12	»	12	4,720	574	176	750
426	»	3	»	6,368	2,804	9,172	15	»	15	9,187	1,328	1,119	2,447
655	»	3	»	10,567	3 315	13,880	27	»	27	13,907	1,902	1,295	3,197
50	1	»	»	1,416	12	1,428	»	»	»	1,428	125	9	134
123	»	»	»	2,247	128	2,375	7	»	7	2,382	131	26	157
186	»	»	»	3,059	35	3,094	»	»	»	3,094	128	1	129
319	»	»	»	3,306	163	3,469	7	»	7	3,476	259	27	286
184	1	»	»	2,957	386	3,343	»	»	»	3,343	319	52	371
192	1	»	»	3,941	332	4,273	»	»	»	4,273	402	22	514
576	5	»	»	6,898	718	7,616	»	»	»	7,616	811	74	885
5,140	10	10	»	58,785	12,596	71,381	49	13	62	71,443	8,258	3,099	11,357

Année

DÉSIGNATION des		NOMBRE des ÉCOLES D'ADULTES.				NOMBRE des CLASSES.				ÉTAT NUMÉRIQUE DU PERSON							
										HOMMES.				FEMMES.			
										Diplômés.		Non diplômés.		Diplômées		Non diplômées.	
PROVINCES.	ressorts d'inspection principale.	Pour hommes.	Pour femmes.	Mixtes.	TOTAL.	Pour hommes.	Pour femmes.	Mixtes.	TOTAL.	Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieux.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses

B. — **Écoles d'adultes**

Anvers . . .	Anvers . .	1	1	»	2	3	2	»	5	2	»	1	»	»	1	»	1
	Malines . .	2	»	»	2	4	»	»	4	3	»	1	»	»	»	»	»
	Total.	3	1	»	4	7	2	»	9	5	»	2	»	»	1	»	1
Brabant. . .	Bruxelles .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Louvain .	1	»	»	1	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»
	Total.	1	»	»	1	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»
Flandre occidentale.	Bruges . .	11	10	»	21	22	25	»	47	16	»	6	»	»	19	1	5
	Courtrai .	9	3	»	12	22	8	»	30	9	9	1	3	»	6	»	2
	Total.	20	13	»	33	44	33	»	77	25	9	7	3	»	25	1	7
Flandre orientale.	Alost . . .	10	4	»	14	27	18	»	45	27	»	»	»	4	9	»	5
	Gand . . .	2	»	»	2	4	»	»	4	4	»	»	»	»	»	»	»
	Total.	12	4	»	16	31	18	»	49	31	»	»	»	4	9	»	5
Hainaut. . .	Charleroy .	1	3	»	4	1	5	»	6	1	»	»	»	»	4	»	1
	Mons . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Tournai. .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Total.	1	3	»	4	1	5	»	6	1	»	»	»	»	4	»	1
Liége . . .	Huy . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Liége . . .	2	2	»	4	2	2	»	4	2	»	»	»	2	»	»	»
	Total.	2	2	»	4	2	2	»	4	2	»	»	»	2	»	»	»
Limbourg. .	Hasselt . .	10	»	»	10	11	»	»	11	11	»	»	»	»	»	»	»
Luxembourg.	Arlon . . .	2	»	»	2	2	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»	»
	Marche . .	8	1	»	9	8	1	»	9	7	»	»	»	1	1	»	»
	Total.	10	1	»	11	10	1	»	11	9	»	»	»	1	1	»	»
Namur . . .	Dinant . .	3	5	»	8	3	5	»	8	3	»	»	»	»	5	»	»
	Namur . .	3	6	»	9	3	7	»	10	3	»	»	»	»	6	»	1
	Total.	6	11	»	17	6	12	»	18	6	»	»	»	»	11	»	1
Le Royaume. . .		65	35	»	100	115	73	»	186	91	9	9	3	7	51	1	15

1900.

NEL ENSEIGNANT.				POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1900.							NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans ce tableau et qui sont âgés de moins de 14 ans		
TOTAL.				ÉLÈVES GRATUITS			ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GÉNÉRAL.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.
Diplômés.		Non diplômés.											
Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieux.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.				
adoptées.													
2	1	1	1	132	68	200	»	»	»	200	»	»	»
3	»	1	»	109	»	109	»	»	»	109	»	»	»
5	1	2	1	241	68	309	»	»	»	309	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1	»	»	»	48	»	48	»	»	»	48	5	»	5
1	»	»	»	48	»	48	»	»	»	48	5	»	5
16	19	7	5	515	516	1,029	»	»	»	1,029	202	136	338
9	15	1	5	825	312	1,135	»	»	»	1,135	323	38	361
25	34	8	10	1,336	828	2,164	»	»	»	2,164	525	194	719
31	9	»	5	1,055	900	1,955	2	»	2	1,955	297	254	551
4	»	»	»	103	»	103	»	»	»	103	8	»	8
35	9	»	5	1,156	900	2,056	2	»	2	2,058	305	254	559
1	4	»	1	13	145	158	»	»	»	158	5	51	56
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1	4	»	1	13	145	158	»	»	»	158	5	51	56
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4	»	»	»	25	33	58	»	»	»	58	1	5	6
4	»	»	»	25	33	58	»	»	»	58	1	5	6
11	»	»	»	360	»	360	»	»	»	360	16	»	16
2	»	»	»	39	»	39	»	»	»	39	1	»	1
8	1	»	»	122	14	136	»	»	»	136	4	»	4
10	1	»	»	161	14	175	»	»	»	175	5	»	5
3	3	»	»	71	118	189	»	»	»	189	7	5	12
3	6	»	1	129	174	303	»	»	»	303	7	»	7
6	11	»	1	200	292	492	»	»	»	492	14	5	19
98	60	10	18	3,340	2,280	5,820	2	»	2	5,822	876	509	1,385

Année

DÉSIGNATION des		NOMBRE des ÉCOLES D'ADULTES.				NOMBRE des CLASSES.				ÉTAT NUMÉRIQUE DU PERSON							
										HOMMES.				FEMMES.			
										Diplômés.		Non diplômés.		Diplômées		Non diplômées.	
PROVINCES.	ressorts d'inspection principale.	Pour hommes.	Pour femmes.	Mixtes.	TOTAL.	Pour hommes.	Pour femmes.	Mixtes.	TOTAL.	Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieux.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.
C. — Écoles d'adultes																	
Anvers . . .	Anvers . .	15	8	»	23	37	36	»	73	27	2	6	2	24	1	6	5
	Malines . .	4	1	»	5	12	2	»	14	5	3	1	3	»	1	»	1
	Total.	19	9	»	28	49	38	»	87	32	5	7	5	24	2	6	6
Brabant. . .	Bruxelles .	»	7	»	7	»	17	»	17	»	»	»	»	2	12	»	6
	Louvain. .	15	34	1	50	19	47	1	67	15	4	1	1	6	37	»	8
	Total.	15	41	1	57	19	64	1	84	15	4	1	1	8	49	»	14
Flandre occidentale.	Bruges . .	58	70	1	129	120	167	3	290	91	3	17	2	1	132	3	41
	Courtrai. .	60	67	»	127	149	181	»	330	106	6	25	7	9	115	9	55
	Total.	118	137	1	256	269	348	3	620	197	9	42	9	10	245	12	96
Flandre orientale.	Alost . . .	56	60	1	117	98	130	1	229	87	4	9	1	18	71	4	35
	Gand . . .	44	45	»	89	73	105	»	178	61	1	5	3	20	61	2	23
	Total.	100	105	1	206	168	235	1	407	148	5	14	4	38	132	6	60
Hainaut. . .	Charleroy.	10	50	1	61	13	81	»	94	10	2	»	»	7	67	»	9
	Mons . . .	10	45	»	55	12	69	»	81	10	2	1	»	6	56	»	7
	Tournai. .	9	27	»	36	14	40	»	54	10	3	1	»	3	33	»	4
	Total.	29	122	1	152	39	190	»	229	30	7	2	»	16	156	»	20
Liége. . . .	Huy. . . .	2	18	»	20	4	27	»	31	1	3	»	»	8	16	»	3
	Liége. . .	14	5	»	19	22	5	»	27	19	1	2	1	1	4	»	»
	Total.	16	23	»	39	26	32	»	58	20	4	2	1	9	20	»	3
Limbourg. .	Hasselt . .	26	11	»	37	33	23	»	56	30	2	»	1	1	15	1	8
Luxembourg.	Arlon. . .	10	17	»	27	10	17	»	27	9	3	»	»	3	9	»	»
	Marche . .	9	15	»	24	9	15	»	24	8	1	»	»	3	10	»	1
	Total . .	19	32	»	51	19	32	»	51	17	6	»	»	6	19	»	1
Namur . . .	Dinant . .	1	27	»	28	1	27	»	28	1	»	»	»	3	21	»	1
	Namur . .	8	23	»	31	10	34	»	44	9	»	1	»	2	29	»	3
	Total . .	9	50	»	59	11	51	»	72	10	»	1	»	7	50	»	4
Le Royaume . . .		351	530	4	885	636	1,023	5	1,664	499	42	69	21	119	686	25	212

RÉCAPI

Écoles d'adultes :																	
A. Communales	1,562	285	15	1,860	2,366	575	19	2,960	2,520	»	5	»	620	10	5	»
B. Adoptées	68	35	»	100	113	73	»	186	91	9	9	3	7	51	1	15
C. Privées subsidiées . . .	351	530	1	885	636	1,023	5	1,664	499	42	69	21	119	686	25	212
Total général. . .	1,978	850	17	2,845	3,115	1,671	24	4,810	3,110	51	83	24	746	747	31	227

1900.

NEL ENSEIGNANT.				POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1900.							NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans ce tableau et qui sont âgés de moins de 14 ans.		
TOTAL.				ÉLÈVES GRATUITS			ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GÉNÉRAL.			
Diplômés.		Non diplômés.											
Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieux.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.		GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.
privées subsidiées.													
51	5	12	7	1,150	1,226	2,376	»	»	»	2,376	279	274	553
5	4	1	4	273	68	341	»	»	»	341	43	48	91
56	7	13	11	1,423	1,294	2,717	»	»	»	2,717	322	322	644
2	12	»	6	»	850	859	»	»	»	859	»	108	108
21	41	1	9	589	1,270	1,859	»	2	2	1,861	66	190	256
23	53	1	15	589	2,109	2,698	»	2	2	2,700	66	298	364
92	155	20	43	3,786	5,161	8,950	»	»	»	8,950	1,362	1,557	3,119
115	119	34	62	5,460	5,980	11,440	14	»	14	11,463	2,226	1,952	4,178
207	254	54	105	9,246	11,155	20,399	14	»	14	20,413	3,788	3,509	7,297
105	75	13	36	3,515	4,890	8,411	»	»	»	8,411	861	1,092	1,953
81	62	7	28	2,429	3,801	6,233	»	»	»	6,233	447	769	1,216
186	137	20	64	5,944	8,700	14,644	»	»	»	14,644	1,308	1,861	3,169
17	69	»	9	367	2,481	2,848	»	»	»	2,848	88	434	522
16	58	1	7	268	2,023	2,291	»	»	»	2,291	38	300	338
13	36	1	4	402	1,093	1,495	»	»	»	1,495	48	274	322
46	163	2	20	1,057	5,597	6,654	»	»	»	6,654	194	1,008	1,182
9	19	»	3	91	690	781	»	»	»	781	10	154	164
20	5	2	1	628	143	771	»	»	»	771	112	24	136
29	24	2	4	719	833	1,552	»	»	»	1,552	122	178	300
31	13	1	9	1,140	635	1,775	»	»	»	1,775	46	152	198
12	14	»	»	192	498	690	»	»	»	690	6	2	8
11	11	»	1	191	343	534	»	»	»	534	3	10	13
23	23	»	1	583	841	1,224	»	»	»	1,224	9	12	21
6	21	»	1	15	578	591	»	»	»	591	3	13	16
11	29	1	3	337	966	1,303	»	»	»	1,303	31	36	107
17	30	1	4	350	1,544	1,894	»	»	»	1,894	54	99	153
618	728	94	253	20,851	32,704	53,353	14	2	16	53,551	5,830	7,459	13,328
TULATION.													
3,140	10	10	»	58,785	12,396	71,381	49	13	62	71,443	8,258	3,090	11,357
98	69	10	18	3,540	2,280	5,820	2	»	2	5,822	876	509	1,385
618	728	94	253	20,851	32,704	53,353	14	2	16	53,551	5,830	7,459	13,328
3,856	798	114	231	83,156	47,380	130,736	63	15	80	130,816	15,023	11,047	26,070

LV. — *Relevé indiquant :* a) *le nombre des écoles et des classes d'adultes du personnel enseignant ;*

Situation au

A. — Écoles d'adultes

DÉSIGNATION des		NOMBRE des ÉCOLES D'ADULTES.				NOMBRE des CLASSES.				ÉTAT NUMÉRIQUE DU PERSON							
										HOMMES.				FEMMES.			
										Diplômés.		Non diplômés.		Diplômées		Non diplômées	
PROVINCES.	ressorts d'inspection principale.	Pour hommes.	Pour femmes.	Mixtes.	TOTAL.	Pour hommes.	Pour femmes.	Mixtes.	TOTAL.	Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieux.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.
Anvers . . .	Anvers . .	36	15	»	51	150	61	»	200	156	»	»	»	74	»	»	»
	Malines . .	27	5	1	33	45	8	»	53	40	»	»	»	9	»	»	»
	Total.	63	20	1	84	184	69	»	255	205	»	»	»	83	»	»	»
Brabant. . .	Bruxelles .	86	42	9	137	287	140	15	442	320	»	2	»	148	»	4	»
	Louvain. .	97	6	»	103	141	14	»	155	155	1	»	»	16	»	»	»
	Total.	183	48	9	240	428	154	15	597	481	1	2	»	164	»	4	»
Flandre occidentale.	Bruges . .	22	3	»	25	45	10	»	55	45	»	»	»	10	»	»	»
	Courtrai .	14	»	»	14	30	»	»	30	20	»	1	»	»	»	»	»
	Total.	36	3	»	39	75	10	»	85	74	»	1	»	10	»	»	»
Flandre orientale .	Alost . . .	25	1	»	26	46	1	»	47	46	»	»	»	1	»	»	»
	Gand . . .	26	17	»	43	87	51	»	138	100	»	»	»	60	»	»	»
	Total.	51	18	»	69	133	52	»	185	146	»	»	»	61	»	»	»
Hainaut. . .	Charleroy .	151	33	»	187	243	38	»	281	240	»	»	»	30	»	»	»
	Mons . . .	110	26	»	136	199	45	»	244	209	»	»	»	48	»	1	»
	Tournai . .	32	6	»	38	41	11	»	52	41	»	»	»	»	3	»	»
	Total.	296	65	»	361	483	94	»	577	499	»	»	»	95	3	1	»
Liége. . . .	Huy . . .	139	16	»	155	178	21	»	199	186	»	»	»	22	»	»	»
	Liége. . .	179	66	1	246	265	123	1	389	289	»	3	»	140	»	»	»
	Total.	318	82	1	401	443	144	1	588	475	»	3	»	162	»	»	»
Limbourg. .	Hasselt . .	45	1	»	46	55	1	»	56	55	»	»	»	»	1	»	»
Luxembourg.	Arlon. . .	115	3	»	118	124	4	»	128	124	»	»	»	3	»	»	»
	Marche . .	189	2	»	191	192	2	»	194	191	»	»	»	3	»	»	»
	Total.	304	5	»	309	316	6	»	322	319	»	»	»	6	»	»	»
Namur . . .	Dinant . .	157	20	»	177	161	21	»	185	166	»	»	»	17	4	»	»
	Namur . .	146	10	»	105	175	20	»	195	172	»	»	»	20	1	»	»
	Total.	303	30	»	342	337	41	»	378	38	»	»	»	37	5	»	»
Le Royaume. . .		1,599	281	11	1,891	2,454	571	16	3,041	2,391	1	6	»	618	9	5	»

communales, adoptées et privées subsidiées; b) *le nombre des membres* c) *la population scolaire.*

31 décembre 1901.

NEL ENSEIGNANT.				POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1901							NOMBRE DES ELÈVES renseignés dans ce tableau et qui sont âgés de moins de 14 ans		
TOTAL.				ÉLÈVES GRATUITS			ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GÉNÉRAL.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.
Diplômés		Non diplômés											
Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieux.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.				
communales.													
230	»	»	»	4,136	1,556	5,692	9	»	9	5,701	467	342	809
58	»	»	»	1,335	167	1,502	6	»	6	1,508	183	46	231
288	»	»	»	5,471	1,723	7 191	15	»	15	7,209	652	388	1 040
477	»	6	»	8,559	3,552	11,601	»	»	»	11,601	893	451	1,349
171	1	»	»	5 108	203	5,311	6	»	6	5,317	528	26	554
648	1	6	»	13,447	3,555	17,002	6	»	6	17,008	1,426	477	1,903
55	»	»	»	1,030	136	1,166	»	»	»	1,166	113	20	133
29	»	1	»	851	»	851	»	»	»	851	134	»	134
84	»	1	»	1,881	136	2 017	»	»	»	2 017	247	20	267
47	»	»	»	1,484	28	1,512	»	»	»	1,512	297	10	307
160	»	»	»	2 055	1.041	3,071	»	»	»	3,074	500	260	760
207	»	»	»	3,517	1 069	4,586	»	»	»	4,586	797	270	1,067
288	»	»	»	5.815	670	6 485	»	»	»	6,485	997	165	1,162
257	»	1	»	5,208	963	6,171	»	»	»	6,171	823	255	1,076
49	3	»	»	944	254	1 178	»	13	13	1,191	148	77	225
594	3	1	»	11,967	1 867	13 834	»	13	13	13,847	971	330	1,301
208	»	»	»	4 367	429	4,796	2	»	2	4,798	679	149	828
429	»	3	»	6,187	2 557	8,721	7	»	7	8,751	1,168	1,008	2,176
657	»	3	»	10,554	2,966	13,520	9	»	9	13,529	1,847	1 157	3,004
65	1	»	»	1 596	11	1 607	»	»	»	1,607	132	»	132
127	»	»	»	2,244	121	2,365	11	»	11	2,379	141	19	160
194	»	»	»	3 295	29	3,324	4	»	4	3,328	121	2	123
321	»	»	»	5,539	150	5.689	18	»	18	5,707	262	21	283
185	1	»	»	2,911	367	3,278	»	»	»	3,278	310	23	333
192	1	»	»	4,028	351	4,379	5	»	5	4,384	314	29	343
575	5	»	»	6,939	718	7,657	5	»	5	7,662	624	52	676
3,209	10	11	»	60,911	12 195	73,106	55	13	66	73,172	7,955	2,880	10.835

Année

DÉSIGNATION des		NOMBRE des ÉCOLES D'ADULTES.				NOMBRE des CLASSES.				ÉTAT NUMÉRIQUE DU PERSON							
										HOMMES.				FEMMES.			
										Diplômés.		Non diplômés.		Diplômées.		Non diplômées	
PROVINCES.	ressorts d'inspection principale.	Pour hommes.	Pour femmes.	Mixtes.	TOTAL.	Pour hommes.	Pour femmes.	Mixtes.	TOTAL.	Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieux.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.
B. — Écoles d'adultes																	
Anvers . . .	Anvers . .	1	1	»	2	3	2	»	5	2	»	1	»	»	1	»	1
	Malines . .	2	»	»	2	4	»	»	4	3	»	1	»	»	»	»	»
	Total.	3	1	«	4	7	2	»	9	5	»	2	»	»	1	»	1
Brabant. . .	Bruxelles .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Louvain. .	2	»	»	2	2	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»	»
	Total.	2	»	»	2	2	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»	»
Flandre occidentale.	Bruges . .	11	9	»	20	22	23	»	45	16	»	6	»	»	18	»	5
	Courtrai. .	9	4	»	13	22	9	»	31	9	8	1	4	»	8	»	1
	Total.	20	13	»	33	44	32	»	76	25	8	7	4	»	26	»	6
Flandre orientale.	Alost . . .	10	4	»	14	27	18	»	45	27	»	»	»	4	9	»	5
	Gand . . .	2	»	»	2	4	»	»	4	4	»	»	»	»	»	»	»
	Total.	12	4	»	16	31	18	»	49	31	»	»	»	4	9	»	5
Hainaut. . .	Charleroy .	1	3	»	4	1	5	»	6	1	»	»	»	»	4	»	1
	Mons . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Tournai. .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Total.	1	3	»	4	1	3	»	6	1	»	»	»	»	4	»	1
Liége. . . .	Huy . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Liége . . .	2	2	»	4	2	2	»	4	2	»	»	»	2	»	»	»
	Total.	2	2	»	4	2	2	»	4	2	»	»	»	2	»	»	»
Limbourg. .	Hasselt . .	12	»	»	12	14	»	»	11	11	»	»	»	»	»	»	»
Luxembourg.	Arlon. . .	2	»	»	2	2	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»	»
	Marche . .	9	1	»	10	9	1	»	10	8	»	»	»	1	1	»	»
	Total.	11	1	»	12	11	1	»	12	10	»	»	»	1	1	»	»
Namur . . .	Dinant . .	3	5	»	8	3	5	»	8	3	»	»	»	»	5	»	»
	Namur . .	3	6	»	9	3	7	»	10	3	»	»	»	»	6	»	1
	Total.	6	11	»	17	6	12	»	18	6	»	»	»	»	11	»	1
Le Royaume. . . .		69	33	»	101	118	72	»	190	96	8	9	1	7	32	»	14

1901.

NEL ENSEIGNANT.				POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1901.							NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans ce tableau et qui sont âgés de moins de 14 ans.		
TOTAL.				ÉLÈVES GRATUITS			ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GÉNÉRAL.			
Diplômés.		Non diplômés.											
Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieux.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.		GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.

adoptées.

2	1	1	1	101	62	166	»	»	»	166	»	»	»
3	»	1	»	68	»	68	»	»	»	68	»	»	»
5	1	2	1	169	62	231	»	»	»	231	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2	»	»	»	110	»	110	»	»	»	110	12	»	12
2	»	»	»	110	»	110	»	»	»	110	12	»	12
16	18	6	5	520	506	1,026	»	»	»	1,026	217	174	391
9	16	1	5	817	397	1,214	»	»	»	1,214	280	85	365
25	34	7	10	1,337	903	2,240	»	»	»	2,240	497	259	756
31	9	»	5	946	949	1,895	»	»	»	1,895	312	306	618
4	»	»	»	92	»	92	»	»	»	92	10	»	10
39	9	»	5	1,038	949	1,987	»	»	»	1,987	322	306	628
1	4	»	1	15	153	168	»	»	»	168	2	46	48
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1	4	»	1	15	153	168	»	»	»	168	2	46	48
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4	»	»	»	16	28	44	»	»	»	44	»	8	8
4	»	»	»	16	28	44	»	»	»	44	»	8	8
11	»	»	»	191	»	191	»	»	»	191	31	»	31
2	»	»	»	41	»	41	»	»	»	41	1	»	1
9	1	»	»	139	10	149	»	»	»	149	6	»	6
11	1	»	»	180	10	190	»	»	»	190	7	»	7
3	5	»	»	68	114	182	»	»	»	182	»	7	7
3	6	»	1	121	180	301	»	»	»	301	3	»	3
6	11	»	1	189	294	483	»	»	»	483	3	7	10
105	60	9	18	3,545	2,399	5,944	»	»	»	5,944	877	626	1,503

Année

DÉSIGNATION des PROVINCES.	ressorts d'inspection principale.	NOMBRE des ÉCOLES D'ADULTES. Pour hommes.	Pour femmes.	Mixtes.	TOTAL.	NOMBRE des CLASSES. Pour hommes.	Pour femmes.	Mixtes.	TOTAL.	ÉTAT NUMÉRIQUE DU PERSON HOMMES. Diplômés. Laïcs.	Religieux.	Non diplômés. Laïcs.	Religieux.	FEMMES. Diplômées. Laïques.	Religieuses.	Non diplômées. Laïques.	Religieuses.
Anvers . . .	Anvers . .	21	43	»	64	18	54	»	102	37	2	7	2	29	15	4	8
	Malines . .	7	5	»	12	18	10	»	28	9	3	1	3	2	3	1	2
	Total.	28	18	»	46	66	64	»	130	46	5	8	7	31	18	5	10
Brabant . .	Bruxelles .	1	8	»	9	»	25	»	25	2	»	»	»	2	18	1	3
	Louvain. .	14	40	1	55	20	66	1	87	13	5	2	1	7	40	5	8
	Total.	15	48	1	64	20	91	1	112	15	5	2	1	9	67	6	11
Flandre occidentale.	Bruges . .	58	86	»	144	124	201	»	325	91	4	16	4	1	156	4	49
	Courtrai. .	70	74	»	144	170	207	»	377	123	6	28	7	12	131	5	65
	Total.	128	160	»	288	294	408	»	702	214	10	44	11	15	287	9	114
Flandre orientale.	Alost . . .	65	71	»	136	116	155	»	271	99	4	10	1	19	88	4	46
	Gand . . .	59	54	»	113	102	133	»	235	87	4	6	3	29	64	3	39
	Total.	124	125	»	249	218	288	»	506	186	8	16	4	48	152	7	85
Hainaut. . .	Charleroy .	12	51	1	64	15	81	»	96	12	2	»	»	6	68	»	8
	Mons. . .	12	50	»	62	17	77	»	94	16	1	1	»	9	58	»	10
	Tournai. .	14	31	»	45	20	44	»	64	17	2	1	»	3	40	»	1
	Total	38	132	1	171	52	202	»	254	45	5	2	»	18	166	»	19
Liége. . . .	Huy . . .	3	20	»	23	5	36	»	41	3	2	»	»	1	29	1	6
	Liége. . .	15	6	»	21	24	10	»	34	20	1	1	8	1	7	»	2
	Total.	18	26	»	44	29	46	»	75	23	3	1	8	2	36	1	8
Limbourg. .	Hasselt . .	31	19	»	50	37	36	»	73	37	»	1	»	1	20	»	14
Luxembourg.	Arlon. . .	12	20	»	32	12	20	»	32	11	»	»	»	2	18	»	»
	Marche . .	9	17	»	26	9	18	»	27	8	1	»	»	3	14	»	»
	Total.	21	37	»	58	21	38	»	59	19	1	»	»	5	32	»	»
Namur . . .	Dinant . .	1	30	»	31	1	30	»	31	1	»	»	»	3	25	»	»
	Namur . .	10	32	»	42	13	43	»	56	12	»	1	»	2	38	»	3
	Total.	11	62	»	73	14	73	»	87	13	»	1	»	7	63	»	3
Le Royaume. . . .		414	627	2	1,043	781	1,246	1	1,998	598	37	75	31	134	841	28	264

C. — Écoles d'adultes

RÉCAPI

Écoles d'adultes :																
A. Communales.	1,599	281	11	1,891	2,454	571	16	3,041	2,591	1	6	»	618	9	3	»
B. Adoptées	69	33	»	104	118	72	»	190	96	8	9	4	7	32	»	14
C. Privées subsidiées . . .	414	627	2	1,043	781	1,246	1	1,998	598	37	75	31	134	841	28	264
Total général	2,082	945	13	3,038	3,325	1,889	17	5,229	3,285	46	90	35	759	902	33	278

1901.

NEL ENSEIGNANT.				POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1901.							NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans ce tableau et qui sont âgés de moins de 14 ans.		
TOTAL.				ÉLÈVES GRATUITS			ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GÉNÉRAL.			
Diplômés.		Non diplômés.											
Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieux.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.		GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.
privées subsidiées.													
66	15	11	10	1,613	1,807	3,420	»	»	»	3,420	469	353	822
11	8	2	7	559	347	886	»	»	»	886	151	146	277
77	23	13	17	2.182	2,151	4,306	»	»	»	4,306	600	499	1,099
4	18	1	3	52	1,074	1,126	»	»	»	1,126	9	107	116
20	54	7	9	608	1,707	2,315	»	3	3	2,318	98	250	348
24	72	8	12	660	2,781	3,441	»	3	3	3,444	107	357	464
92	160	20	55	3,921	5,925	9,846	»	»	»	9,846	1,627	1,847	3,474
135	137	35	72	6,126	7,062	13,188	»	»	»	13.188	2,353	2,140	4,473
227	297	55	125	10,047	12.987	23,034	»	»	»	25.034	3.960	3.987	7,947
118	92	14	47	4.480	6,118	10,598	»	16	16	10,614	1,273	1,449	2,722
116	68	9	42	3,950	4,905	8,855	»	»	»	8,855	664	998	1,662
234	160	23	89	8,430	11,025	19,455	»	16	16	10,460	1.937	2,447	4,384
18	70	»	8	408	2,684	3,092	»	»	»	3,092	77	433	510
25	59	1	10	447	2,128	2,575	»	»	»	2,575	82	345	427
20	42	1	1	559	1,269	1,828	»	»	»	1,828	46	238	284
63	171	2	19	1.414	6,081	7,495	»	»	»	7,495	203	1,016	1,221
4	51	1	6	119	1,079	1,198	»	»	»	1,198	»	282	282
21	8	1	10	621	393	1,014	»	»	»	1,014	39	79	118
25	39	2	16	740	1,472	2,212	»	»	»	2,212	39	361	400
38	20	1	14	1,268	979	2.247	10	»	10	2,257	100	179	279
13	18	»	»	258	581	839	»	»	»	839	4	»	4
11	15	»	»	182	448	630	»	»	»	630	4	8	12
24	35	»	»	440	1,029	1,469	»	»	»	1.469	8	8	16
6	23	»	»	12	616	628	»	»	»	628	5	54	59
14	38	1	3	412	1.269	1.681	»	»	»	1,681	69	113	182
20	63	1	3	424	1.885	2,309	»	»	»	2,309	74	167	241
732	878	105	295	25,575	40,391	65,966	10	19	29	65,995	7.030	9.021	16,051
TULATION.													
3,209	10	11	»	60,911	12,193	73,106	55	13	66	73,172	7,955	2,880	10,835
103	60	9	18	3.545	2,599	5,944	»	»	»	5,944	877	626	1,503
732	878	105	295	25.575	40,391	65 966	10	19	29	65,995	7,030	9,021	16,051
4,044	948	125	313	90,031	54,983	145,016	65	32	95	145,111	15,862	12,527	28,389

LVI. — *Relevé indiquant :* a) *le nombre des écoles et des*
b) *le nombre des membres du personnel*

Situation au

DÉSIGNATION des		NOMBRE des ÉCOLES D'ADULTES.				NOMBRE des CLASSES.				ÉTAT NUMÉRIQUE DU PERSON							
										HOMMES.				FEMMES.			
										Diplômés.		Non diplômés.		Diplômées.		Non diplômées.	
PROVINCES.	ressorts d'inspection principale.	Pour hommes.	Pour femmes.	Mixtes.	TOTAL.	Pour hommes.	Pour femmes.	Mixtes.	TOTAL.	Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieux.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.

classes d'adultes communales, adoptées et privées subsidiées; enseignant; c) la population scolaire.

31 décembre 1902.

PERSONNEL ENSEIGNANT.				POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1902.							NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans ce tableau et qui sont âgés de moins de 14 ans		
TOTAL.				ÉLÈVES GRATUITS			ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GÉNÉRAL.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.
Diplômés.		Non diplômés.											
Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieux.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.				
communales.													
235	»	»	»	4,445	1,583	6,028	7	»	7	6,035	592	470	1,062
58	»	»	»	1,307	157	1,464	6	»	6	1,470	212	30	242
293	»	»	»	5,752	1,740	7,492	13	»	13	7.705	804	500	1.304
192	»	9	»	8,871	3.316	12,187	»	»	»	12,187	1,007	516	1,533
182	1	»	»	5,538	214	5,752	8	»	8	5.760	456	20	476
674	1	9	»	14,409	3,530	17,939	8	»	8	17,947	1,463	566	2,029
55	»	»	»	1,015	155	1,148	»	»	»	1,148	79	53	112
29	»	1	»	858	»	858	»	»	»	858	159	»	159
84	»	1	»	1,851	135	1,986	»	»	»	1,986	218	53	251
50	»	»	»	1,624	15	1,639	»	»	»	1,639	270	13	292
156	»	»	»	1,915	1,056	2,971	»	»	»	2,971	458	275	733
206	»	»	»	3,539	1,071	4,610	»	»	»	4,610	757	288	1,025
287	»	»	»	5,994	687	6,681	»	»	»	6,681	974	167	1,141
261	»	1	»	5,383	1,045	6,428	»	»	»	6,428	807	229	1,036
55	3	»	»	1,079	222	1,301	»	11	11	1,312	147	61	208
601	3	1	»	12,456	1,954	14.410	»	11	11	14,421	1,928	457	2,385
215	»	»	»	4,581	477	5,058	1	»	1	5,059	647	184	831
455	»	3	»	6,221	2,370	8.591	6	»	6	8,597	1,225	921	2,146
618	»	3	»	10,802	2,847	13,649	7	»	7	13.656	1.872	1,105	2,977
59	1	»	»	1,428	55	1,483	»	»	»	1,485	92	»	92
152	»	»	»	2 359	136	2,475	11	»	11	2,486	145	26	171
196	»	»	»	5,352	55	5,407	»	»	»	5,407	125	1	126
328	»	»	»	5 691	191	5.882	11	»	11	5,893	270	27	297
187	4	»	»	2,936	401	3,337	»	»	»	3,337	258	38	296
187	1	»	»	3,879	328	4,207	5	»	5	4,212	435	28	463
574	5	»	»	6,815	729	7,544	5	»	5	7,549	695	66	759
5,267	10	14	»	62,745	12,252	74,995	44	11	55	75,050	8,077	3,042	11,119

Année

DÉSIGNATION des		NOMBRE des ÉCOLES D'ADULTES.				NOMBRE des CLASSES.				ÉTAT NUMÉRIQUE DU PERSON							
										HOMMES.				FEMMES.			
										Diplômés.		Non diplômés.		Diplômées.		Non diplômées.	
PROVINCES.	ressorts d'inspection principale.	Pour hommes.	Pour femmes.	Mixtes.	TOTAL.	Pour hommes.	Pour femmes.	Mixtes.	TOTAL.	Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieux.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.

B. — **Écoles d'adultes**

Anvers	Anvers	1	1	»	2	3	2	»	5	2	»	1	»	»	1	»	1
	Malines	2	»	»	2	4	»	»	4	3	»	1	»	»	»	»	»
	Total.	3	1	»	4	7	2	»	9	5	»	2	»	»	1	»	1
Brabant	Bruxelles	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Louvain	2	»	»	2	2	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»	»
	Total.	2	»	»	2	2	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»	»
Flandre occidentale	Bruges	11	9	»	20	22	23	»	45	15	2	5	»	»	18	»	5
	Courtrai	9	4	»	13	23	9	»	32	9	9	1	4	»	8	»	1
	Total.	20	13	»	33	45	32	»	77	24	11	6	4	»	26	»	6
Flandre orientale	Alost	11	4	»	15	29	18	»	47	29	»	»	»	4	9	»	5
	Gand	2	»	»	2	4	»	»	4	4	»	»	»	»	»	»	»
	Total.	13	4	»	17	33	18	»	51	33	»	»	»	4	9	»	5
Hainaut	Charleroy	1	3	»	4	1	5	»	6	1	»	»	»	»	4	»	1
	Mons	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Tournai	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Total.	1	3	»	4	1	5	»	6	1	»	»	»	»	4	»	1
Liége	Huy	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Liége	2	2	»	4	2	2	»	4	2	»	»	»	2	»	»	»
	Total.	2	2	»	4	2	2	»	4	2	»	»	»	2	»	»	»
Limbourg	Hasselt	12	1	»	13	14	2	»	16	14	»	»	»	»	1	»	1
Luxembourg	Arlon	2	»	»	2	2	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»	»
	Marche	9	1	»	9	10	1	1	10	8	»	»	»	1	1	»	»
	Total.	11	1	»	12	11	1	»	12	10	»	»	»	1	1	»	»
Namur	Dinant	4	5	»	9	4	5	»	9	4	»	»	»	»	5	»	»
	Namur	3	5	»	8	3	6	»	9	3	»	»	»	»	5	»	1
	Total.	7	10	»	17	7	11	»	18	7	»	»	»	»	10	»	1
Le Royaume		71	35	»	106	122	73	»	195	98	11	8	4	7	52	»	15

1902.

PERSONNEL ENSEIGNANT.				POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1902.							NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans ce tableau et qui sont âgés de moins de 14 ans		
TOTAL.				ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GÉNÉRAL.			
Diplômés.		Non diplômés.											
Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieux.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.		GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.
adoptées.													
2	1	1	1	146	65	181	»	»	»	181	»	4	4
3	»	1	»	58	»	58	»	»	»	58	»	»	»
5	1	2	1	174	65	239	»	»	»	239	»	4	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2	»	»	»	73	»	73	»	»	»	73	13	»	13
2	»	»	»	73	»	73	»	»	»	73	13	»	13
15	20	5	5	533	518	1,051	»	»	»	1,051	188	205	393
9	17	1	5	861	414	1,275	»	»	»	1,275	300	79	379
24	37	6	10	1,394	932	2,326	»	»	»	2,326	488	284	772
33	9	»	5	1,074	955	2,029	»	»	»	2,029	355	294	649
4	»	»	»	117	»	117	»	»	»	117	16	»	16
37	9	»	5	1,191	955	2,146	»	»	»	2,146	371	294	665
1	4	»	1	17	164	181	»	»	»	181	2	24	26
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1	4	»	1	17	164	181	»	»	»	181	2	24	26
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4	»	»	»	21	26	47	»	»	»	47	1	6	7
4	»	»	»	21	26	47	»	»	»	47	1	6	7
14	1	»	1	130	43	173	»	»	»	173	15	»	15
2	»	»	»	39	»	39	»	»	»	39	»	»	»
9	1	»	»	121	15	136	»	»	»	136	9	»	9
11	1	»	»	160	15	175	»	»	»	175	9	»	9
4	5	»	»	96	134	230	»	»	»	230	1	15	16
3	5	»	1	101	142	243	»	»	»	243	2	»	2
7	10	»	1	197	276	473	»	»	»	473	3	15	18
105	63	8	19	3,657	2,476	6,133	»	»	»	6,133	902	627	1,529

Année

DÉSIGNATION des		NOMBRE des ÉCOLES D'ADULTES.				NOMBRE des CLASSES.				ÉTAT NUMÉRIQUE DU PERSON							
										HOMMES.				FEMMES.			
										Diplômés.		Non diplômés.		Diplômées.		Non diplômées	
PROVINCES.	ressorts d'inspection principale.	Pour hommes.	Pour femmes.	Mixtes.	TOTAL.	Pour hommes.	Pour femmes.	Mixtes.	TOTAL.	Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieux.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.

C. — **Écoles d'adultes**

Anvers	Anvers	26	18	»	44	57	66	»	123	46	3	7	2	33	18	6	9
	Malines	11	10	»	24	24	21	»	45	15	3	1	5	5	11	3	3
	Total.	37	28	»	65	81	87	»	168	61	6	8	7	37	29	9	12
Brabant	Bruxelles	5	13	»	18	7	31	»	38	6	»	1	»	3	22	1	6
	Louvain	20	50	2	72	29	81	3	113	20	6	3	1	8	67	3	10
	Total.	25	63	2	90	36	115	3	151	26	6	1	1	11	89	1	16
Flandre occidentale.	Bruges	63	101	»	164	137	230	»	367	103	1	19	3	1	176	5	56
	Courtrai	80	82	»	162	192	240	»	132	141	7	31	5	13	153	7	75
	Total.	143	183	»	326	329	170	»	799	244	11	50	8	11	329	12	131
Flandre orientale.	Alost	90	89	»	179	155	197	»	352	131	1	17	»	18	117	1	58
	Gand	71	72	»	116	128	172	»	300	108	1	6	6	35	87	3	51
	Total.	161	161	»	325	283	369	»	652	212	8	23	6	53	201	7	109
Hainaut	Charleroy	11	69	1	71	15	91	»	106	11	3	»	»	9	71	»	12
	Mons	10	19	»	59	11	78	»	92	15	»	»	»	9	60	»	9
	Tournai	15	31	»	19	20	18	»	68	16	3	1	»	7	37	»	1
	Total.	36	112	1	179	19	217	»	266	12	6	1	»	25	168	»	29
Liége	Huy	1	25	»	29	6	11	»	50	1	2	»	»	7	31	1	6
	Liége	11	9	»	23	21	20	»	11	18	1	»	2	3	12	»	5
	Total.	18	31	»	52	27	61	»	91	22	3	»	2	10	13	1	11
Limbourg	Hasselt	39	35	»	71	16	58	»	101	17	»	»	»	9	31	»	17
Luxembourg	Arlon	29	11	»	70	29	11	»	73	28	»	»	»	10	32	»	2
	Marche	8	27	»	35	8	29	»	37	7	1	»	»	3	21	»	1
	Total.	37	68	»	105	37	73	»	110	35	1	»	»	13	56	»	3
Namur	Dinant	1	32	»	33	1	31	»	35	1	»	»	»	6	28	»	»
	Namur	11	11	»	52	15	55	»	70	11	1	»	»	2	19	»	1
	Total.	12	13	»	85	16	89	»	105	15	1	»	»	8	11	»	1
Le Royaume		511	787	3	1,301	901	1,512	3	2,119	731	12	86	21	180	1,026	33	328

RÉCAPI

Écoles d'adultes :

A. Communales	1,637	286	13	1,936	2,198	566	18	3,082	2,619	1	9	»	618	9	5	»
B. Adoptées	71	35	»	106	122	73	»	195	98	11	8	1	7	52	»	15
C. Privées subsidiées	511	787	3	1,301	901	1,512	3	2,119	731	12	86	21	180	1,026	33	328
Total général.	2,219	1,108	16	3,313	3,621	2,151	21	5,726	3,181	51	103	28	805	1,087	38	313

1902.

NEL ENSEIGNANT.				POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1902.							NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans ce tableau et qui sont âgés de moins de 14 ans.		
TOTAL.				ÉLÈVES GRATUITS			ÉLÈVES PAYANTS			TOTAL GÉNÉRAL.			
Diplômés.		Non diplômés											
Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieux.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.		GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.
privées subsidiées.													
79	21	13	11	1,836	2,255	4,091	»	»	»	4,091	541	369	910
19	14	4	8	815	747	1,562	»	»	»	1,562	183	337	520
98	35	17	19	2,651	3,002	5,653	»	»	»	5,653	724	706	1,430
9	22	2	6	254	1,278	1,532	»	»	»	1,532	13	119	132
28	73	6	11	1,002	2,304	3,306	»	2	2	3,308	146	249	395
37	95	8	17	1,256	3,582	4,838	»	2	2	4,840	159	368	527
104	180	24	59	4,203	6,724	10,927	»	»	»	10,927	1,611	2,074	3,685
154	160	38	80	6,933	7,894	14,827	»	»	»	14,827	2,678	2,350	5,028
258	340	62	139	11,136	14,618	25,754	»	»	»	25,754	4,289	4,421	8,713
152	121	21	58	6,359	7,690	14,049	»	11	11	14,060	1,871	1,844	3,715
143	91	9	57	4,863	6,495	11,358	»	»	»	11,358	934	1,339	2,273
295	212	30	115	11,222	14,185	25,407	»	11	11	25,418	2,805	3,183	5,988
20	74	»	12	369	2,881	3,250	»	»	»	3,250	57	496	553
24	60	»	9	446	2,206	2,652	»	»	»	2,652	72	366	438
23	40	1	4	571	1,366	1,937	»	»	»	1,937	34	244	278
67	174	1	25	1,386	6,453	7,839	»	»	»	7,839	163	1,106	1,269
11	33	1	6	135	1,331	1,466	»	»	»	1,466	15	402	417
21	13	»	7	542	640	1,182	»	»	»	1,182	43	459	902
32	46	1	13	677	1,971	2,648	»	»	»	2,648	58	561	619
56	31	»	17	1,673	1,590	3,263	10	»	10	3,273	70	275	345
38	32	»	2	651	1,356	2,007	»	»	»	2,007	52	97	149
10	25	»	1	180	660	840	»	11	11	851	12	11	23
48	57	»	3	831	2,016	2,847	»	11	11	2,858	64	108	172
7	28	»	»	11	759	770	»	»	»	770	2	76	78
16	50	»	4	446	1,579	2,025	»	»	»	2,025	78	127	205
23	78	»	4	457	2,338	2,795	»	»	»	2,795	80	203	283
914	1,068	119	352	31,289	49,755	81,044	10	24	34	81,078	8,442	10,934	19,346
TULATION.													
3,267	10	14	»	62,743	12,252	74,995	44	11	55	75,050	8,077	3,042	11,119
105	63	8	19	3,657	2,476	6,133	»	»	»	6,133	902	627	1,529
914	1,068	119	352	31,289	49,755	81,044	10	24	34	81,078	8,442	10,934	19,346
4,286	1,141	141	371	97,689	64,483	162,172	54	35	89	162,261	17,391	14,603	31,994

LVII. — *Relevé des traitements, y compris le casuel (indemnité du chef de l'instruction gratuite et rétributions des élèves payants) des membres du personnel enseignant des écoles d'adultes communales.*

Situation au 31 décembre 1902.

SUBDIVISIONS PAR CATÉGORIES.	INSTITUTEURS.				SOUS-INSTITUTEURS.				INSTITUTRICES.				SOUS-INSTITUTRICES.				Nombre total des membres du personnel enseignant des écoles d'adultes communales.
	NOMBRE absolu.	NOMBRE proportionnel p. c.	MONTANT.	MOYENNE par titulaire.	NOMBRE absolu.	NOMBRE proportionnel p. c.	MONTANT.	MOYENNE par titulaire.	NOMBRE absolu.	NOMBRE proportionnel p. c.	MONTANT.	MOYENNE par titulaire.	NOMBRE absolu.	NOMBRE proportionnel p. c.	MONTANT.	MOYENNE par titulaire.	
Traitements inférieurs à 150 francs.	114	7.01	12,796	112.25	74	7.16	7,955	107.50	40	15 04	4,266	106.65	38	10.38	4,288	112.84	266
— de 150 à 300 francs. .	1,173	72.14	256,090	218.33	476	46.08	104,009	218.49	151	56.77	33,224	220.03	155	42.35	40,009	258.13	1,955
— de 301 à 400 —	197	12.12	70,465	388.15	226	21.88	86,913	384.79	39	14.66	15,280	391.79	88	24.05	33,622	382.07	550
— de 401 à 500 —	82	5.04	38,719	472.07	184	17.81	86,213	468.53	24	9.02	11,344	472.67	75	20.49	36,720	489.60	365
— de 501 à 600 —	43	2.65	25,042	582.37	28	2.71	16,373	584.79	1	0.38	527	527. »	6	1.64	3,384	563.50	78
— de 601 à 700 —	1	0.06	700	700. »	6	0.58	4,200	700. »	9	3.38	5,850	650 »	3	0.82	2,000	666.67	49
— de 701 et au-dessus .	16	0.98	13,000	812.50	39	3.78	31,450	806.41	2	0.75	1,800	900. »	1	0.27	800	800. »	58
Totaux, moyennes et nombres proportionnels. . . .	1,626	100.00	416,812	256.34	1,033	100.00	337,113	326.34	266	100.00	72,291	271.77	366	100.00	120,820	330.11	3,291

LVIII. — *Tableau statistique indiquant la situation des sociétés scolaires de tempérance.*

Situation au 31 décembre 1902.

LVIII. — *Tableau statistique indiquant la*

Situation au

Écoles primaires

DÉSIGNATION DES PROVINCES. 1	RESSORTS d'inspection principale. 2	Nombre des communes possédant une ou plusieurs sociétés scolaires de tempérance. 3	NOMBRE des écoles primaires fréquentées par des garçons âgés de 11 ans au moins, possédant une société de tempérance. Communales. 4	Adoptées. 5	Privées subsidiées. 6	NOMBRE des écoles primaires fréquentées par des garçons âgés de 11 ans au moins, ne possédant pas une société de tempérance. Communales. 7	Adoptées. 8	Privées subsidiées. 9	NOMBRE des élèves (garçons) âgés de 11 ans au moins, faisant partie de la société de tempérance. Écoles primaires: Communales. 10	Adoptées. 11	Privées subsidiées. 12
Anvers.	Anvers	31	36	5	1	58	16	16	1,207	153	8
	Malines	88	115	22	3	3	»	»	2,908	618	25
	Total . . .	119	151	27	4	61	16	16	4,115	771	33
Brabant	Bruxelles	56	52	1	7	133	6	27	1,292	12	302
	Louvain.	186	214	5	7	73	11	22	4,224	83	126
	Total . . .	242	266	6	14	206	17	49	5,516	95	428
Flandre occidentale .	Bruges	107	72	45	32	45	8	10	1,745	1,551	734
	Courtrai.	109	70	56	17	17	20	22	1,933	1,664	436
	Total . . .	216	142	101	49	62	28	32	3,670	3,215	1,170
Flandre orientale . .	Alost	124	118	33	4	69	21	10	3,048	1,092	92
	Gand	93	78	40	16	35	15	13	2,031	998	362
	Total . . .	217	196	73	20	104	36	23	5,079	2,090	454
Hainaut	Charleroy	138	199	6	21	10	2	5	3,974	124	558
	Mons	141	176	3	25	6	1	8	4,407	75	591
	Tournai.	111	116	3	15	51	2	6	1,999	101	492
	Total . . .	390	491	12	61	70	5	19	10,380	298	1,641
Liége	Huy	179	218	2	8	28	»	2	4,461	18	272
	Liége.	98	149	3	35	79	5	7	2,594	43	906
	Total . . .	277	367	5	43	107	5	9	7,055	61	1,178
Limbourg	Hasselt	205	131	102	8	»	2	»	1,874	1,872	139
Luxembourg	Arlon	106	168	5	10	28	4	15	1,726	53	63
	Marche	103	178	10	3	34	7	7	1,647	105	22
	Total . . .	209	346	15	13	62	11	22	3,373	158	85
Namur.	Dinant	162	167	10	3	7	1	2	1,365	102	46
	Namur	163	166	5	8	42	3	15	1,975	217	214
	Total . . .	325	333	15	11	49	4	17	3,340	319	260
	Le Royaume . . .	2,200	2,423	556	223	721	124	187	44,408	8,879	5,388

situation des sociétés scolaires de tempérance.

31 décembre 1902.

et écoles d'adultes.

NOMBRE des élèves (garçons) âgés de 11 ans au moins, ne faisant pas partie de la société de tempérance. Écoles primaires : Communales.	Adoptées.	Privées subsidiées.	NOMBRE des sociétaires protecteurs.	MONTANT des rétributions souscrites par les sociétaires protecteurs. (Année 1902.)	MONTANT des sommes allouées par les communes pour le soutien des sociétés scolaires de tempérance. (Année 1902.)	ÉCOLES D'ADULTES. NOMBRE des sociétés de tempérance.	NOMBRE des élèves sociétaires.	NOMBRE des élèves ayant pris l'engagement d'abstinence depuis la fondation de l'œuvre (1).	*Observations.*
13	14	15	16	17	18	19	20	21	22
6,560	556	2,001	59	46 »	210 »	2	95	5,029	(1) Y compris les élèves qui ne font partie d'aucune société de tempérance mais qui ont pris l'engagement de ne pas user de boissons spiritueuses (voir la circulaire ministérielle du 2 avril 1898 relative à l'enseignement antialcoolique.)
545	183	»	55	83 »	75 70	12	581	14,339	
7,105	539	2,001	114	129 »	285 70	14	676	20,268	
9,915	308	1,551	54	21 25	75 »	4	105	5,651	
3,135	73	738	237	81 40	378 35	38	1,363	18 765	
13,050	381	2,289	271	102 65	453 35	42	1,468	24,416	
1,545	670	270	46	88 »	110 »	29	1,518	14,870	*N. B.* — Dans le ressort d'inspection principale de Malines, il y a 45 sociétés de tempérance établies dans des écoles primaires pour filles et 4 sociétés de tempérance établies dans des écoles d'adultes pour femmes, comptant ensemble 2,537 membres; dans le ressort d'inspection principale de Hasselt, il y a 54 sociétés de tempérance pour filles seules; de plus, dans 10 écoles primaires mixtes, des filles, âgées de 11 ans au moins, sont affiliées à la société de tempérance pour garçons.
1,295	969	459	95	119 »	463 »	26	1,331	16,240	
2,858	1,659	729	141	207 »	573 »	55	2,649	31,110	
2,492	1,148	271	175	115 55	275 50	34	1,908	18,604	
2,750	745	337	45	36 35	67 »	8	303	12,982	
5,242	1,893	608	220	149 90	342 50	42	2,211	31,586	
853	52	305	333	41 85	82 »	79	1,656	24,138	
429	64	444	250	50 55	92 »	72	2,174	27,656	
1,274	23	245	62	35 »	67 50	16	333	12,817	
2,556	139	992	625	107 40	241 50	167	4,163	64,591	
1,146	»	55	306	44 20	207 50	69	1,459	20,011	
3,036	69	380	161	105 »	215 »	106	2,047	17,373	
4,182	69	435	467	147 20	422 50	175	3,506	37.384	
292	447	39	192	206 25	1,094 50	68	2,449	25,665	
405	65	82	51	10 »	» »	62	824	7,483	
409	53	97	53	124 25	140 »	71	826	5,954	
814	118	179	104	134 25	140 »	201	1,650	13,437	
112	15	38	40	14 20	75 »	135	1,806	7,826	
1,059	150	482	116	35 35	130 »	67	918	11.138	
1.171	165	520	156	40 55	205 »	202	2.724	18,964	
37,250	5,390	7,792	2,290	1,233 20	3,758 05	966	21,496	265,621	

LIX. — *Statistique de l'épargne*

Situation au

DESIGNATION des PROVINCES.	RESSORTS d'inspection principale	NOMBRE TOTAL des écoles.	NOMBRE DES ECOLES où l'épargne est pratiquée.	POPULATION à la date du 31 décembre 1902 des écoles reprises dans la colonne n° 2			NOMBRE des élèves possédant un livret			NOMBRE des eleves qui epargnent mais qui n'ont pas encore de livret		
				Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons	Filles	TOTAL.	Garçons	Filles.	TOTAL.
1		2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
A. — Écoles gardiennes												
Anvers	Anvers	28	2	3,450	3,456	6,906	6	8	14	»	2	2
	Malines	12	9	1,131	1,085	2,216	147	155	302	43	57	100
	Total	40	11	4,581	4 541	9,122	153	163	316	43	59	102
Brabant	Bruxelles	80	16	7,366	6,848	14,214	192	219	411	10	33	43
	Louvain	33	9	1,962	1,929	3,891	68	84	152	26	20	3)
	Total	113	25	9,328	8,777	18 105	260	303	563	36	62	98
Flandre occidentale	Bruges	15	9	854	893	1,747	146	139	285	29	31	60
	Courtrai	5	4	125	128	253	14	20	34	2	3	5
	Total	18	13	979	1,021	2,000	160	159	319	31	34	65
Flandre orientale	Alost	22	11	1,364	1,268	2,632	151	176	327	62	57	119
	Gand	45	38	2,377	2,281	4 658	627	683	1,310	88	99	187
	Total	67	49	3 741	3,549	7,290	778	859	1,237	150	156	306
Hainaut	Charleroy	178	172	6,110	6,540	12,650	1,495	1,873	3,368	795	850	1,645
	Mons	136	135	5,401	5,104	10,505	2,211	2,175	4,386	894	888	1,782
	Tournai	50	50	1,305	1,256	2,561	778	780	1,558	330	321	651
	Total	364	357	12,816	12,900	25,716	4,484	4,828	9 312	2,019	2,059	4,078
Liége	Huy	44	34	1,937	1,987	3,924	369	466	835	165	189	354
	Liége	61	42	4,245	4,097	8,342	970	982	1,952	230	189	419
	Total	105	76	6,182	6,084	12,266	1,339	1,448	2,787	395	378	773
Limbourg	Hasselt	4	2	159	168	327	21	25	46	1	6	7
Luxembourg	Arlon	27	14	728	664	1,392	54	51	105	29	35	64
	Marche	12	10	323	334	657	58	76	134	31	29	60
	Total	39	24	1,051	998	2,049	112	127	239	60	64	124
Namur	Dinant	35	35	767	747	1,514	318	339	657	116	110	226
	Namur	49	45	1,226	1,199	2,425	490	500	990	182	187	369
	Total	84	80	1,993	1,946	3,939	808	839	1,647	298	297	595
Le Royaume		834	637	40,830	39,984	80,814	8,115	8,751	16,866	3,033	3,115	6,148

(1) Y compris les versements des élèves qui n'ont pas encore de livret.

dans les écoles gardiennes.

31 decembre 1902.

NOMBRE DES ÉCOLES où l'épargne n'est pas pratiquée	NOMBRE DES ELÈVES qui n'épargnent pas.			MONTANT DE L'EPARGNE à la date du 31 décembre 1902 (1)			OBSERVATIONS.
	Garçons	Filles	TOTAL.	Garçons.	Filles	TOTAL.	
13	14	15	16	17	18	19	
communales.							
26	3,444	3,446	6,890	47 08	67 53	114 61	
3	941	873	1,814	1,861 45	2,489 13	4,350 58	
29	4 385	4,319	8,704	1,908 53	2 556 66	4,465 19	
64	7,164	6,596	13,760	2,892 60	3,449 96	6,342 56	
24	1,868	1 816	3 684	1,938 45	1,288 38	3,226 83	
88	9,032	8,412	17,444	4,831 05	4 738 34	9,569 39	
4	670	725	1,402	2,842 78	3 276 17	6,118 95	
1	109	105	214	251 08	560 71	811 79	
5	788	828	1,616	5,093 86	5,856 88	6,950 74	
11	1,151	1,050	2,186	1,777 28	2,650 68	4,427 96	
7	1,682	1,499	3,161	12,665 48	13,577 26	26,240 74	
18	2,815	2,551	5,347	14,140 76	16,227 94	30,068 70	
6	3,820	3,817	7,657	31,885 18	30,147 51	62,030 49	
1	2,297	2,040	4,337	32,525 81	30,906 15	63,231 96	
»	197	155	352	21,191 98	14,859 49	36,051 42	
7	6,314	6,012	12,326	85,400 97	75,912 90	161 313 87	
10	1,391	1,344	2,735	5,687 57	5,187 28	8,874 85	
19	3,045	2,926	5 971	14,227 55	13 556 53	27,784 06	
29	4,436	4,270	8,706	17,915 10	18,743 81	36,658 91	
2	157	157	274	910 58	555 82	1,266 40	
15	645	578	1,225	840 36	1,194 40	2,054 76	
2	251	229	463	644 92	699 75	1,344 67	
15	879	807	1,686	1,485 28	1 894 15	3,379 43	
»	333	298	651	7,951 65	4 431 61	12,363 24	
4	554	512	1,066	6,786 55	5,808 90	12,595 45	
4	887	810	1,697	14,718 18	10,240 51	24,958 69	
197	29,671	28,129	57,800	141,704 31	134,507 01	279,211 32	

Année

DÉSIGNATION des PROVINCES.	RESSORTS d'inspection principale.	NOMBRE TOTAL des écoles.	NOMBRE DES ÉCOLES où l'épargne est pratiquée.	POPULATION à la date du 31 décembre 1902 des écoles reprises dans la colonne n° 2. Garçons.	Filles.	TOTAL.	NOMBRE des élèves possédant un livret. Garçons.	Filles.	TOTAL.	NOMBRE des élèves qui épargnent mais qui n'ont pas encore de livret. Garçons.	Filles.	TOTAL.
1		2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

B. — **Écoles gardiennes**

Anvers. . . .	Anvers . . .	24	1	1,427	1,787	3,214	3	5	8	»	»	»
	Malines. . .	24	11	1,238	1,443	2,701	63	119	182	21	40	61
	Total . .	48	12	2.685	3,230	5,915	66	124	190	21	40	61
Brabant . . .	Bruxelles . .	11	»	509	581	1,090	»	»	»	»	»	»
	Louvain . .	22	1	1,107	1,318	2,425	2	2	4	»	»	»
	Total . .	33	1	1,616	1,899	3,515	2	2	4	»	»	»
Flandre occidentale.	Bruges . . .	38	16	2,101	2,235	4,336	31	34	65	43	62	105
	Courtrai . .	64	19	3,120	3,610	6,730	82	92	174	28	18	46
	Total . .	102	35	5,221	5,845	11,066	113	126	239	71	80	151
Flandre orientale. .	Alost. . . .	107	48	7,539	8,214	15 755	269	347	616	91	114	205
	Gand. . . .	48	18	2,674	3,016	5,690	78	104	182	8	23	31
	Total . .	155	66	10,213	11,230	21,445	347	451	798	99	137	236
Hainaut . . .	Charleroy . .	18	9	847	891	1,738	110	115	225	43	56	99
	Mons. . . .	11	8	364	383	747	27	33	60	22	31	53
	Tournai. . .	12	12	286	357	643	117	165	282	15	56	71
	Total . .	41	29	1,497	1,631	3,128	254	313	567	80	143	223
Liége	Huy	8	2	252	331	583	18	36	54	»	15	15
	Liége. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Total . .	8	2	252	331	583	18	36	54	»	15	15
Limbourg . .	Hasselt . . .	15	2	862	731	1,593	16	4	20	7	»	7
Luxembourg .	Arlon. . . .	12	2	308	371	679	4	11	15	»	»	»
	Marche. . .	17	4	369	427	796	21	26	47	4	7	11
	Total . .	29	6	677	918	1,475	25	37	62	4	7	11
Namur. . . .	Dinant . . .	22	16	451	558	1,009	30	56	86	9	10	19
	Namur . . .	39	14	1,153	1,273	2,426	87	135	222	55	77	132
	Total . .	61	30	1,604	1,831	3,435	117	191	308	64	87	151
Le Royaume . . .		492	183	24,627	27,526	52,153	958	1,284	2,242	346	509	855

(1) Y compris les versements des élèves qui n'ont pas encore de livret.

1902.

NOMBRE DES ÉCOLES où l'épargne n'est pas pratiquée	NOMBRE DES ÉLÈVES qui n'épargnent pas.			MONTANT DE L'ÉPARGNE à la date du 31 décembre 1902 (1)			OBSERVATIONS.
	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	
13	14	15	16	17	18	19	

adoptées.

23	1,424	1,782	3,206	11 »	24 »	35 »	
13	1,174	1,284	2,458	001 70	910 96	1,512 66	
36	2,598	3,066	5,664	612 70	934 96	1,547 66	
11	509	581	1,090	»	»	»	
21	1,105	1,316	2,421	9 »	4 »	13 »	
32	1,614	1,897	3,511	9 »	4 »	13 »	
22	2,027	2,139	4,166	769 37	716 12	1,485 49	
45	3,010	3,500	6,510	4,589 08	1,820 39	6,409 47	
67	5,057	5,639	10,676	5,358 45	2,536 51	7,894 96	
59	7,179	7,753	14,932	2,444 31	2,903 90	5,348 21	
30	2,588	2,889	5,477	3,203 65	908 59	4,112 24	
89	9,767	10,642	20,409	5,647 96	3,812 49	9,460 45	
9	694	720	1,414	1,255 28	730 46	1,985 74	
3	315	319	634	388 06	384 57	772 63	
»	154	136	290	1,730 09	2,181 61	3,911 70	
12	1,163	1,175	2,338	3,371 43	3,296 64	6,668 07	
6	251	280	514	75 50	223 92	297 42	
»	»	»	»	»	»	»	
6	234	280	514	75 50	223 92	297 42	
13	839	727	1,566	631 99	110 36	742 35	
10	301	360	664	279 86	996 35	1,276 21	
15	344	394	738	281 57	802 50	1,084 07	
23	648	754	1,102	561 43	1,798 85	2,360 28	
6	412	492	904	481 25	1,314 18	1,795 43	
25	1,011	1,061	2,072	1,812 94	1,280 22	3,090 16	
31	1,423	1,553	2,976	2,294 19	2,600 40	4,891 59	
309	23,523	25,733	49,056	18,560 65	15,318 13	33,878 78	

DÉSIGNATION des PROVINCES.	RESSORTS d'inspection principale.	NOMBRE TOTAL des écoles.	NOMBRE DES ÉCOLES où l'épargne est pratiquée.	POPULATION à la date du 31 décembre 1902 des écoles reprises dans la colonne n° 2.			NOMBRE des élèves possédant un livret.			NOMBRE des élèves qui épargnent mais qui n'ont pas encore de livret.		
				Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL	Garçons.	Filles.	TOTAL.
1		2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

C. — Écoles privées

Anvers	Anvers	51	4	3,814	4,385	8,199	10	42	52	4	6	10
	Malines	49	34	2,517	2,725	5,242	206	235	441	67	87	154
	Total.	100	38	6,331	7,110	13,441	216	277	493	71	93	164
Brabant	Bruxelles	94	6	5,363	6,336	11,699	11	29	40	8	37	45
	Louvain	85	23	3,305	4,261	7,566	59	99	158	30	43	73
	Total.	179	29	8,668	10,597	19,265	70	128	198	38	80	118
Flandre occidentale	Bruges	124	43	4,338	5,009	9,347	120	152	272	44	47	88
	Courtrai	85	16	3,587	4,181	7,768	30	77	107	21	30	51
	Total.	209	59	7,925	9,190	17,115	150	229	379	62	77	139
Flandre orientale	Alost	67	33	3,534	3,921	7,455	142	163	305	36	47	83
	Gand	104	37	6,387	7,002	13,389	266	376	642	89	46	135
	Total.	171	70	9,921	10,923	20,844	408	539	947	125	93	218
Hainaut	Charleroy	69	33	2,455	3,221	5,676	202	276	478	166	243	409
	Mons	95	71	3,265	4,085	7,350	443	692	1,135	266	358	624
	Tournai	53	50	1,342	1,700	3,042	401	551	952	128	228	356
	Total.	217	154	7,062	9,006	16,068	1,046	1,519	2,565	560	829	1,389
Liége	Huy	46	15	1,145	1,527	2,672	55	47	102	15	20	35
	Liége	45	14	1,565	1,908	3,473	124	137	261	46	66	112
	Total.	91	29	2,710	3,436	6,145	179	184	363	61	86	147
Limbourg	Hasselt	47	6	1,662	1,891	3,553	28	41	69	20	34	54
Luxembourg	Arlon	38	6	746	1,058	1,804	24	25	49	25	36	61
	Marche	18	2	370	446	816	9	10	19	9	14	23
	Total.	56	8	1,116	1,504	2,620	33	35	68	34	50	84
Namur	Dinant	33	26	599	672	1,271	75	106	181	31	45	76
	Namur	71	20	1,894	2,082	3,976	82	115	197	30	43	73
	Total.	104	46	2,493	2,754	5,247	157	221	378	61	88	149
	Le Royaume	1,171	439	47,888	56,410	104,298	2,287	3,173	5,460	1,032	1,430	2,462

RÉCAPI

Écoles gardiennes :											
A. Communales	834	637	40,830	39,984	80,814	8,115	8,751	16,866	3,033	3,115	6,148
B. Adoptées	492	183	24,627	27,526	52,153	958	1,284	2,242	346	509	855
C. Privées subsidiées	1,171	439	47,888	56,410	104,298	2,287	3,173	5,460	1,032	1,430	2,462
Total général	2,500	1,259	113,345	123,920	237,265	11,360	13,208	24,568	4,411	5,054	9,465

(1) Y compris les versements des élèves qui n'ont pas encore de livret.

NOMBRE DES ECOLES où l'épargne n'est pas pratiquée.	NOMBRE DES ÉLÈVES qui n'épargnent pas.			MONTANT DE L'ÉPARGNE à la date du 31 décembre 1902 (1)			OBSERVATIONS.
	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons	Filles.	TOTAL.	
13	14	15	16	17	18	19	
gardiennes subsidiées.							
47	3,800	4,337	8,137	45 97	432 43	478 40	
15	2,244	2,403	4,647	1,938 11	3,128 76	5,066 87	
62	5,944	6,740	12,784	1,984 08	3,561 19	5,545 27	
88	5,344	6,270	11,614	332 07	195 91	527 98	
62	3,216	4,119	7,335	471 01	843 50	1,314 51	
150	8,560	10,389	18,949	803 08	1,039 41	1,842 49	
81	4,177	4,810	8,987	1,540 90	2,315 18	3,856 08	
69	3,536	4,074	7,610	639 16	1,031 76	1,670 92	
150	7,713	8,884	16,597	2,180 06	3,346 94	5,527 »	
34	3,356	3,711	7,067	1,307 02	1,464 78	2,771 80	
67	6,032	6,580	12,612	3,176 32	5,327 80	8,504 12	
101	9,388	10,291	19,679	4,483 34	6,792 58	11,275 92	
36	2,087	2,702	4,789	2,618 05	3,359 33	5,977 38	
24	2,556	3,035	5,591	6,958 15	5,973 44	12,931 59	
3	813	921	1,734	5,679 58	9,931 »	15,610 58	
63	5,456	6,658	12,144	15,255 78	19,263 77	34,519 55	
31	1,075	1,460	2,535	764 74	331 20	1,095 94	
31	1,395	1,705	3,100	1,469 24	1,557 89	3,027 13	
62	2,470	3,165	5,635	2,233 98	1,889 09	4,123 07	
41	1,614	1,816	3,430	196 79	492 04	688 83	
32	697	997	1,694	172 70	178 94	351 64	
16	352	422	774	43 25	40 05	83 30	
48	1,049	1,419	2,468	215 95	218 99	434 94	
7	493	521	1,014	2,343 28	1,776 15	4,119 43	
51	1,782	1,924	3,706	869 07	813 47	1,682 54	
58	2,275	2,445	4,720	3,212 35	2,589 62	5,801 97	
735	44,569	51,807	96,376	30,565 41	39,193 63	69,759 04	
TULATION.							
197	29,671	28,129	57,800	144,704 31	134,507 01	279,211 32	
309	23,323	25,733	49,056	48,560 65	15,318 13	33,878 78	
735	44,569	51,807	96,376	30,565 41	39,193 63	69,759 04	
1,241	97,563	105,669	203,232	193,830 37	189,018 77	382,849 14	

LX. — *Statistique de l'épargne*

Situation au

DÉSIGNATION des PROVINCES.	RESSORTS d'inspection principale.	NOMBRE TOTAL des écoles.	NOMBRE DES ÉCOLES où l'épargne est pratiquée.	POPULATION à la date du 31 décembre 1902 des écoles reprises dans la colonne n° 2. Garçons.	Filles.	TOTAL.	NOMBRE des élèves possédant un livret. Garçons.	Filles.	TOTAL.	NOMBRE des élèves qui épargnent mais qui n'ont pas encore de livret. Garçons.	Filles.	TOTAL.
1		2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
A. — Écoles pri												
Anvers	Anvers	145	121	23,724	14,444	38,168	5,967	3,375	9,340	402	394	796
	Malines	145	144	15,030	6,648	21,678	4,619	2,504	7,123	361	207	568
	Total.	290	265	38,754	21,092	59,846	10,586	5,877	16,463	763	601	1,364
Brabant	Bruxelles	266	172	40,671	27,654	68,325	10,248	8,549	18,797	695	410	1,105
	Louvain	403	355	25,703	15,399	41,102	6,850	4,244	11,094	750	450	1,200
	Total.	669	527	66,374	43,053	109,427	17,098	12,793	29,891	1,445	860	2,305
Flandre occidentale.	Bruges	154	99	11,114	3,619	14,733	2,582	1,216	3,798	217	47	264
	Courtrai	99	94	11,155	1,974	13,109	3,400	740	4,140	666	41	707
	Total.	253	193	22,249	5,593	27,842	5,982	1,956	7,938	883	88	971
Flandre orientale.	Alost	205	200	25,557	5,945	29,502	7,432	2,407	9,839	972	288	1,260
	Gand	149	135	17,670	7,886	25,556	6,420	4,094	10,514	531	109	640
	Total.	354	335	41,227	13,831	55,058	13,852	6,501	20,353	1,503	397	1,900
Hainaut	Charleroy	375	371	22,288	17,244	39,532	12,670	10,544	23,214	1,923	1,591	3,514
	Mons	332	332	21,405	16,096	37,359	15,643	12,012	27,655	2,382	1,427	3,809
	Tournai	279	279	11,739	7,921	19,660	10,122	6,969	17,091	1,261	808	2,069
	Total.	986	982	55,490	41,261	96,751	38,435	29,525	67,960	5,566	3,826	9,392
Liége	Huy	389	388	21,566	16,371	37,937	11,215	8,984	20,197	1,156	1,025	2,181
	Liége	344	336	22,126	18,852	40,978	13,252	11,630	24,882	1,164	929	2,093
	Total.	733	724	43,692	35,223	78,915	24,445	20,634	45,079	2,320	1,954	4,274
Limbourg	Hasselt	152	135	7,681	3,875	11,556	1,917	1,104	3,021	386	139	525
Luxembourg	Arlon	257	244	7,088	5,130	12,218	2,824	2,051	4,875	418	325	743
	Marche	247	217	6,170	4,180	10,350	2,022	1,247	3,269	217	115	332
	Total.	504	461	13,258	9,310	22,568	4,846	3,298	8,144	635	440	1,075
Namur	Dinant	259	259	5,559	4,208	9,767	3,243	2,656	5,899	270	228	498
	Namur	316	315	11,889	6,142	18,031	7,258	4,400	11,658	1,423	694	2,117
	Total.	555	554	17,448	10,350	27,798	10,501	7,056	17,557	1,693	922	2,615
Le Royaume		4,476	4,171	306,176	185,588	489,764	127,662	88,744	216,406	15,194	9,227	24,421

(1) Y compris les versements des élèves qui n'ont pas encore de livret.

dans les écoles primaires.

31 décembre 1902.

NOMBRE DES ÉCOLES où l'épargne n'est pas pratiquée.	NOMBRE DES ÉLÈVES qui n'épargnent pas.			MONTANT DE L'ÉPARGNE à la date du 31 décembre 1902. (1)			OBSERVATIONS.
	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	
13	14	15	16	17	18	19	
maires communales.							
24	17,555	10,677	28,032	172,575 25	125,911 43	298,486 68	
1	10,050	5,937	15,987	155,735 46	69,821 24	225,556 70	
25	27,405	14,614	42,019	328,310 60	195,732 69	524,048 38	
94	29,728	18,695	48,423	327,014 92	330,481 76	657,499 68	
48	18,105	10,705	28,808	179,022 87	116,469 56	295,492 43	
142	47,851	29,400	77,251	506,037 70	446,951 32	952,992 11	
55	8,315	2,556	10,671	75,605 72	50,992 25	124,595 95	
5	7,069	1,193	8,262	100,521 66	28,318 96	128,845 62	
40	15,384	3,549	18,933	174,128 38	79,311 10	253,439 57	
5	15,155	3,250	18,405	174,387 50	57,947 60	232,535 10	
16	10,719	3,683	14,402	255,574 50	191,211 41	429,786 »	
21	25,872	6,933	32,805	409,962 00	252,159 01	662,121 10	
4	7,695	5,109	12,804	428,556 45	396,379 33	824,935 78	
»	3,458	2,657	6,095	494,998 53	493,748 48	988,747 01	
»	356	144	500	373,158 »	251,418 06	624,576 06	
4	11,489	7,910	19,599	1,296,712 96	1,141,545 89	2,458,258 85	
1	9,197	6,362	15,559	304,119 05	245,017 96	549,137 01	
8	7,750	6,275	14,005	440,897 60	405,669 85	846,567 45	
9	16,927	12,655	29,562	745,016 65	650,687 81	1,395,704 46	
17	5,581	2,652	8,013	42,212 17	28,365 64	70,577 81	
15	5,846	2,754	6,600	106,701 14	77,608 52	184,309 66	
30	5,951	2,818	6,749	61,521 16	35,739 77	97,260 93	
45	7,777	5,572	13,349	168,222 30	113,518 29	281,570 59	
»	2,046	1,324	3,370	154,291 96	141,072 55	295,364 51	
1	3,208	1,048	4,256	218,853 74	146,295 09	365,128 83	
1	5,254	2,372	7,626	373,125 70	287,367 64	660,493 34	
302	165,520	85,617	248,957	4,045,728 75	3,195,472 48	7,239,201 21	

Année

DÉSIGNATION des PROVINCES.	RESSORTS d'inspection principale.	NOMBRE TOTAL des écoles.	NOMBRE DES ÉCOLES où l'épargne est pratiquée.	POPULATION à la date du 31 décembre 1902 des écoles reprises dans la colonne n° 2.			NOMBRE des élèves possédant un livret.			NOMBRE des élèves qui épargnent mais qui n'ont pas encore de livret.		
				Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.
1		2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

B. — **Écoles pri**

Anvers. . . .	Anvers . .	71	42	3,255	10,581	13,814	374	1,332	1,706	168	195	363
	Malines. . .	99	95	4,894	12,079	16,973	1,340	3,990	5,330	190	289	479
	Total.	175	137	8.127	22.660	30,787	1,714	5 322	7,036	358	484	842
Brabant . . .	Bruxelles . .	58	14	1,515	8,129	9,644	125	503	628	7	13	20
	Louvain. . .	71	42	1,368	7.369	8,737	224	1,024	1,248	15	111	126
	Total.	129	56	2,883	15,498	18.381	349	1,527	1,876	22	124	146
Flandre occidentale.	Bruges . . .	141	121	8,839	11,830	20,669	1,566	2,254	3,809	310	480	790
	Courtrai. . .	150	137	10,446	11,964	22.410	2,226	2,453	4,679	257	246	503
	Total.	291	258	19.285	23,794	43.079	3,792	4,687	8,479	567	726	1,293
Flandre orientale.	Alost	172	158	10.153	22.125	32,278	1,900	5,649	7.549	397	405	802
	Gand	129	101	8,585	14,552	23,135	1,670	3,143	4,813	262	155	417
	Total.	301	259	18,738	36,675	55,413	3,570	8,792	12,362	659	560	1,219
Hainaut . . .	Charleroy . .	57	28	783	2,655	3,416	176	872	1,048	33	366	399
	Mons	31	25	551	2,554	3,105	165	657	822	62	239	301
	Tournai. . .	31	31	411	2,180	2,591	248	1,460	1,708	56	172	228
	Total.	99	84	1,745	7,367	9,112	589	2,989	3,578	151	777	928
Liége	Huy	20	17	98	1,963	2,061	32	602	634	»	148	148
	Liége. . . .	21	18	422	1,235	1,657	120	526	646	7	31	38
	Total.	41	35	520	3,198	3,718	152	1,128	1,280	7	179	186
Limbourg . .	Hasselt. . .	174	118	8,855	8,775	17,630	1.455	1,123	2,578	332	245	577
Luxembourg .	Arlon. . . .	35	20	454	1,684	2,138	49	255	304	40	52	92
	Marche . . .	46	30	690	1,689	2,379	144	368	512	41	21	62
	Total.	81	56	1,144	3,373	4.517	193	623	816	81	73	154
Namur. . . .	Dinant . . .	41	36	443	1,229	1,672	211	388	599	15	46	61
	Namur . . .	71	45	1,077	4,511	5,588	191	864	1,055	23	242	265
	Total.	112	81	1,520	5,740	7,260	402	1,252	1,654	38	288	326
Le Royaume. . .		1,401	1,081	62,817	127,080	189,897	12,216	27,445	39,659	2,215	3,456	5,671

(1) Y compris les versements des élèves qui n'ont pas encore de livret.

1902.

NOMBRE DES ÉCOLES où l'épargne n'est pas pratiquée	NOMBRE DES ÉLEVES qui n'épargnent pas.			MONTANT DE L'ÉPARGNE à la date du 31 décembre 1902 (1)			OBSERVATIONS.
	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	
13	14	15	16	17	18	19	

mairies adoptées.

32	2,691	9,054	11,745	9,419 53	45,941 61	55,361 14	
4	3,364	7,800	11,164	25,447 07	94,253 47	119,700 54	
36	6,055	16,854	22,909	34,866 60	140,195 08	175,061 68	
44	1,383	7,613	8,996	4,398 46	18,378 44	22,776 90	
29	1,129	6,234	7,363	5,278 16	31,980 45	37,258 61	
73	2,512	13,847	16,359	9,676 62	50,358 89	60,035 51	
23	6,965	9,116	16,079	54,238 01	67,173 25	101,411 26	
13	7,963	9,265	17,228	64,653 53	71,428 11	136,081 64	
36	14,926	18,381	33,307	98,891 54	138,601 36	237,492 90	
14	7,858	16,069	23,927	45,506 86	122,085 14	167,592 »	
28	6,651	11,245	17,905	32,994 15	57,969 99	90,964 14	
42	14,509	27,323	41,832	78,501 01	180,055 13	258,556 14	
9	574	1 395	1,969	5,397 77	22,705 56	28,103 33	
6	324	1,658	1,982	2,851 63	26,495 02	29,526 65	
»	107	548	655	9,359 01	54,787 42	64,126 43	
15	1,005	3,601	4,606	17,568 41	103,988 »	121,556 41	
3	66	1,213	1,279	786 08	19,249 89	20,053 97	
3	295	678	973	6,458 99	15,641 45	22,080 44	
6	361	1,891	2,252	7,225 07	34,891 34	42,116 41	
56	7,068	7,407	14,475	32,353 93	28,288 80	60,642 73	
15	365	1 377	1,742	2,442 45	20,404 75	22,847 18	
10	505	1,300	1,805	5,481 92	10,420 41	15,902 33	
25	870	2,677	3,547	7,724 35	30,825 16	38,749 51	
5	217	795	1,012	6,769 90	16 382 15	23,152 05	
26	865	3,405	4,268	6,305 »	27,695 21	34,000 21	
51	1,080	4,200	5,280	13,074 90	44,077 36	57,152 26	
320	48,386	96,181	144,567	300,082 43	751,281 12	1,051,363 55	

Année

DÉSIGNATION des		NOMBRE TOTAL des écoles.	NOMBRE DES ÉCOLES où l'épargne est pratiquée.	POPULATION à la date du 31 décembre 1902 des écoles reprises dans la colonne n° 2.			NOMBRE des élèves possédant un livret.			NOMBRE des élèves qui épargnent mais qui n'ont pas encore de livret.		
PROVINCES	RESSORTS d'inspection principale.			Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons	Filles.	TOTAL.
1		2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

C. — Écoles primaires

Anvers	Anvers	45	4	6,782	8,202	14.984	5	65	70	1	8	9
	Malines	14	11	245	1,493	1,756	47	278	325	19	112	131
	Total.	57	15	7,025	9,695	16,720	52	343	395	20	120	140
Brabant	Bruxelles	80	21	6,567	9,328	15,895	522	1,096	1,418	206	95	301
	Louvain	86	48	3,451	7,381	10,832	545	1,057	1,402	62	162	224
	Total.	166	69	10,018	16,709	26,727	667	2,155	2,820	268	257	525
Flandre occidentale.	Bruges	91	77	4,748	7.915	12,663	788	1,282	2,070	135	206	341
	Courtrai	78	58	3,722	8,368	12,090	675	1,568	2.245	72	235	307
	Total.	169	135	8,470	16,285	24,755	1 463	2,850	4,315	207	441	648
Flandre orientale	Alost	52	11	1,746	5 179	6,925	235	1,374	1,609	32	110	142
	Gand	75	65	4 061	7,852	11,896	875	1,835	2,706	175	305	476
	Total.	127	106	5,810	13 011	18,821	1,108	3,207	4,315	208	413	618
Hainaut	Charleroy	79	51	3,889	6,682	10,571	756	1,372	2,128	277	435	712
	Mons	96	85	4,659	7,730	12,389	1,097	3,049	4.146	227	526	755
	Tournai	57	56	2,466	3,661	6,127	769	1,928	2,697	210	312	522
	Total.	232	192	11.014	18,075	29,087	2,622	6.349	8,971	714	1,273	1.997
Liége	Huy	57	45	1,482	4,607	6,089	296	867	1,165	84	124	208
	Liége	75	44	5,024	5,076	10,100	664	941	1.605	159	141	280
	Total.	132	89	6,506	9,685	16 189	960	1,808	2,768	223	265	488
Limbourg	Hasselt	40	25	657	3,385	4,042	98	355	453	44	137	181
Luxembourg	Arlon	46	25	812	1,571	2,383	133	185	318	108	63	171
	Marche	27	10	398	1,146	1,544	45	96	141	»	2	2
	Total.	73	35	1,210	2,717	3,927	178	281	459	108	65	173
Namur	Dinant	24	22	356	819	1,175	85	289	374	7	64	71
	Namur	66	35	2,322	3,741	6,063	326	607	933	49	78	127
	Total.	90	57	2,678	4,560	7,238	411	896	1,307	56	142	198
Le Royaume		1,086	725	55,388	94,116	147,504	7,559	18,242	25,801	1,845	3,113	4,958

RÉCAPI

Écoles primaires :												
A. Communales	4,476	1,174	306,176	183,588	489,764	127,662	88.744	216,406	15,194	9,227	24,421
B. Adoptées	1,404	1,084	62,817	127,080	189,897	12,216	27,443	39,659	2,215	3,456	5,671
C. Privées subsidiées	1,086	725	55 388	94,116	147,504	7,559	18,242	25,801	1,845	3,113	4 958
Total général	6,966	3,981	422,381	101,784	827,165	147.437	134,429	281.866	19,254	15,796	35,050

(1) Y compris les versements des élèves qui n'ont pas encore de livret.

1902.

NOMBRE DES ÉCOLES où l'épargne n'est pas pratiquée	NOMBRE DES ÉLÈVES qui n'épargnent pas			MONTANT DE L'ÉPARGNE à la date du 31 décembre 1902 (1)			OBSERVATIONS.
	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	
13	14	15	16	17	18	19	
privées subsidiées							
39	6,776	8,129	14,905	11 85	1,510 66	1,522 51	
3	177	1,103	1,280	958 65	5,987 95	6,926 60	
42	6.955	9,232	16,185	950 50	7,498 61	8,449 11	
59	6.059	8 157	14,176	6,736 56	28,197 85	34 934 41	
38	3,044	6,162	9,206	7,649 04	25,506 09	31,155 13	
97	9,083	14,299	25,382	14,385 60	51,705 94	66,089 54	
14	3,825	6,427	10,252	21,045 75	30 281 32	51,327 07	
20	2,975	6,565	9,540	16,546 42	45,266 56	61,812 98	
34	6,800	12,992	19.792	37,592 17	75,547 88	113,140 05	
11	1,479	3,695	5.174	1,253 82	27,895 88	52.147 70	
10	3,018	5,696	8,714	25,583 03	46.079 32	71,662 35	
21	4,197	9,391	13,888	29,836 85	73,973 20	103.810 05	
28	2,856	4,875	7.731	25,357 63	54,172 98	77,550 61	
11	3,355	4,155	7,490	27,454 75	79.670 64	107,125 39	
1	1,487	1,421	2,908	19,578 50	68,765 39	88,341 89	
40	7 678	10, 451	18,129	70.590 88	202,607 01	272,997 89	
12	1.102	3.616	4,718	11,388 »	29,246 28	40,634 28	
31	4,221	3,994	8,215	15,803 64	22,640 62	36,444 26	
45	5.325	7,610	12,935	25,191 64	51,886 90	77,078 54	
15	515	2 895	3,408	5,462 44	10,358 34	15,820 78	
21	571	1,325	1,894	4,965 10	12,922 98	17,886 08	
17	555	1,048	1,401	751 05	1.489 41	2,240 46	
38	924	2,371	3,295	5 714 15	14,412 39	20,126 54	
2	264	466	730	1,955 06	14,785 52	16,758 58	
31	1,947	3,056	5 003	11,009 09	21,341 51	32,350 40	
55	2,211	3,522	5,755	12,962 15	36,126 85	49.088 98	
565	45,984	72,761	116,745	200,486 38	524.115 10	724,601 48	
TULATION.							
502	165,520	85,617	248,957	1,045,728 75	3,195,472 48	7,250,201 21	
520	18.586	96.181	144,567	300,082 45	751,281 12	1,051,365 55	
565	45,984	72,761	116.745	200,486 38	524,115 10	724,601 48	
985	255 690	254,559	510,249	4,544.297 54	4,470,868 70	9.015 166 24	

LXI. — *Statistique de l'épargne*

Situation au

DÉSIGNATION des		NOMBRE TOTAL des écoles.	NOMBRE DES ÉCOLES où l'épargne est pratiquée	POPULATION à la date du 31 décembre 1902 des écoles reprises dans la colonne n° 2.			NOMBRE des élèves possédant un livret.			NOMBRE des élèves qui épargnent mais qui n'ont pas encore de livret.		
PROVINCES.	RESSORTS d'inspection principale.			Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.
1		2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
A. — Écoles d'adultes												
Anvers	Anvers	55	»	4,452	1,583	6,035	»	»	»	»	»	»
	Malines	33	10	1,313	157	1,470	91	31	122	»	»	»
	Total.	88	10	5,765	1,740	7,505	91	31	122	»	»	»
Brabant	Bruxelles	144	30	8,871	3,316	12,187	544	519	1,063	25	26	49
	Louvain	109	24	5,546	214	5,760	306	38	344	64	»	64
	Total.	253	54	14,417	3,530	17,947	850	557	1,407	87	26	113
Flandre occidentale.	Bruges	25	5	1,013	135	1,148	46	»	46	»	»	»
	Courtrai	14	6	838	»	838	92	»	92	»	»	»
	Total.	39	11	1,851	135	1,986	138	»	138	»	»	»
Flandre orientale.	Alost	28	9	1,624	15	1,639	150	»	150	12	»	12
	Gand	44	30	1,915	1,056	2,971	338	540	878	44	15	59
	Total.	72	39	3,539	1,071	4,610	488	540	1,028	56	15	71
Hainaut	Charleroy	188	100	5,994	687	6,681	1,412	268	1,680	32	9	41
	Mons	138	65	5,383	1,045	6,428	1,097	581	1,678	27	29	56
	Tournai	41	32	1,079	235	1,312	498	100	598	8	23	31
	Total.	367	197	12,456	1,965	14,421	3,007	949	3,956	67	61	128
Liége	Huy	160	69	4,582	477	5,059	750	201	951	7	4	11
	Liége	252	84	6,227	2,370	8,597	771	226	997	5	16	21
	Total.	412	155	10 809	2,847	13.656	1,521	427	1,948	12	20	32
Limbourg	Hasselt	47	7	1,428	55	1,483	106	7	113	48	»	48
Luxembourg	Arlon	122	61	2,350	136	2,486	306	68	374	»	12	12
	Marche	193	56	3,352	55	3,407	300	8	308	4	»	4
	Total.	315	117	5,702	191	5.893	806	76	882	4	12	16
Namur	Dinant	181	116	2,936	401	3,337	1,003	134	1,137	9	»	9
	Namur	162	52	3,884	328	4 212	482	105	587	4	3	7
	Total.	343	168	6,820	729	7,549	1,485	239	1,724	13	3	16
Le Royaume		1,936	738	62,787	12,263	75,050	8,492	2,826	11,318	287	137	424

(1) Y compris les versements des élèves qui n'ont pas encore de livret.

dans les écoles d'adultes.

31 décembre 1902.

NOMBRE DES ÉCOLES où l'épargne n'est pas pratiquée	NOMBRE DES ÉLÈVES qui n'épargnent pas			MONTANT DE L'ÉPARGNE à la date du 31 décembre 1902 (, sans distinction entre les établissements où se font les versements).			OBSERVATIONS.
	Hommes	Femmes.	TOTAL.	Hommes	Femmes.	TOTAL.	
13	14	15	16	17	18	19	
communales.							
55	4,452	1,583	6,035	»	»	»	
23	1,222	126	1,348	2,100 38	2,985 42	5,085 80	
78	5,674	1,709	7,383	2,100 38	2,985 42	5,085 80	
114	8,304	2,771	11,075	18,354 48	7,600 27	25,954 75	
85	5,176	176	5,352	9,587 78	1,940 53	11,528 31	
199	13,480	2,947	16,427	27,942 26	9,540 80	37,483 06	
20	967	135	1,102	3,686 04	»	3,686 04	
8	746	»	746	4,167 20	»	4,167 20	
28	1,713	135	1,848	7,853 24	»	7,853 24	
19	1,462	15	1,477	4,867 12	»	4,867 12	
14	1,533	501	2,034	14,462 87	32,260 95	46,723 82	
33	2,995	516	3,511	19,329 99	32,260 95	51,590 94	
88	4,550	410	4,960	50,414 27	8,927 55	59,341 80	
73	4,259	435	4,694	31,865 86	12,121 62	43,987 48	
9	573	110	683	23,387 91	3,703 47	27,091 38	
170	9 382	955	10,337	105,668 04	24,752 62	130,420 66	
91	3,825	272	4,097	20,972 75	5,698 97	24,671 72	
168	5,451	2,128	7,579	30,433 88	10 776 35	41,210 23	
259	9.276	2,400	11,676	51,406 63	14,475 32	65,881 95	
40	1,274	48	1,322	2,620 28	397 34	3,017.62	
61	1,844	56	1,900	32,584 52	5,731 37	38,315 89	
137	3.048	47	3,095	10,398 81	316 42	10,713 23	
198	4,892	103	4,995	42,983 33	6,047 79	49,031 12	
65	1,924	267	2,191	51,520 82	6,391 41	57,912 23	
110	3,598	220	3,818	14,902 56	5 514 20	20,216 76	
175	5,522	487	5,809	66,423 38	11,705 61	78,128 99	
1,180	51,008	9,500	65,508	326,327 85	102,165 85	428 493 38	

Année

DÉSIGNATION des PROVINCES.	RESSORTS d'inspection principale.	NOMBRE TOTAL des écoles.	NOMBRE DES ÉCOLES où l'épargne est pratiquée.	POPULATION à la date du 31 décembre 1902 des écoles reprises dans la colonne n° 2. Hommes.	Femmes.	TOTAL.	NOMBRE des élèves possédant un livret. Hommes.	Femmes.	TOTAL.	NOMBRE des élèves qui épargnent mais qui n'ont pas encore de livret. Hommes.	Femmes.	TOTAL.
1		2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

B. — **Écoles d'adultes**

Anvers	Anvers	2	»	116	65	181	»	»	»	»	»	»
	Malines	2	»	58	»	58	»	»	»	»	»	»
	Total.	4	»	174	65	239	»	»	»	»	»	»
Brabant	Bruxelles	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Louvain	2	»	75	»	75	»	»	»	»	»	»
	Total	2	»	75	»	75	»	»	»	»	»	»
Flandre occidentale.	Bruges	20	11	533	518	1,051	154	92	246	»	»	»
	Courtrai	15	7	861	414	1,275	118	33	151	11	1	12
	Total.	35	18	1,394	932	2,326	272	125	397	11	1	12
Flandre orientale.	Alost	15	4	1,074	955	2,029	27	»	27	1	»	1
	Gand	2	»	117	»	117	»	»	»	»	»	»
	Total.	17	4	1,191	955	2,146	27	»	27	1	»	1
Hainaut	Charleroy	4	1	17	164	181	»	22	22	»	8	8
	Mons	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Tournai	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Total.	4	1	17	164	181	»	22	22	»	8	8
Liége	Huy	»	»	»	»	»	»	»	20	»	»	»
	Liége	4	2	17	26	47	20	»	20	»	»	»
	Total.	4	2	21	26	47	20	»	20	»	»	»
Limbourg	Hasselt	13	1	430	45	475	7	»	7	11	»	11
Luxembourg	Arlon	2	1	39	»	39	4	»	4	»	»	»
	Marche	10	3	121	15	136	9	7	16	»	»	»
	Total.	12	4	160	15	175	13	7	20	»	»	»
Namur	Dinant	9	6	96	134	230	33	24	57	»	»	»
	Namur	8	1	101	142	243	12	»	12	»	»	»
	Total.	17	7	197	276	473	45	24	69	»	»	»
Le Royaume.		106	37	3,657	2,176	6,133	384	178	562	25	9	32

(1) Y compris les versements des élèves qui n'ont pas encore de livret.

1902.

NOMBRE DES ÉCOLES où l'épargne n'est pas pratiquée	NOMBRE DES ÉLÈVES qui n'épargnent pas.			MONTANT DE L'ÉPARGNE à la date du 31 décembre 1902 1) (sans distinction entre les établissements où se font les versements).			OBSERVATIONS.
	Hommes	Femmes.	TOTAL.	Hommes	Femmes.	TOTAL.	
13	14	15	16	17	18	19	

adoptées.

2	116	65	181	»	»	»	
2	58	»	58	»	«	»	
4	174	65	239	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	
2	73	»	73	»	»	»	
2	73	»	73	»	»	»	
9	379	426	805	2,671 50	1,672 26	4,343 76	
6	732	380	1,112	2,437 80	565 78	3 003 58	
15	1,111	806	1,917	5,109 30	2,238 04	7,347 34	
11	1,046	955	2,001	312 20	»	312 20	
2	117	»	117	»	»	»	
13	1,163	955	2,118	312 20	»	312 20	
3	17	134	151	»	350 91	350 91	
»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	
3	17	134	151	»	350 91	350 91	
»	»	»	»	»	»	»	
2	1	26	27	1,240 87	423 42	1,864 29	
2	1	26	27	1.240 87	423 42	1,664 29	
12	412	43	455	100 60	»	100 60	
1	35	»	35	1.648 »	»	1,648 »	
7	142	8	120	660 86	141 »	801 86	
8	147	8	155	2,308 86	141 »	2,449 86	
3	65	110	175	615 »	2,613 20	3,228 20	
7	89	142	251	208 15	»	208 15	
10	152	252	404	823 15	2,613 20	3,436 35	
69	3,250	2,289	5,539	9,894 98	5.766 57	15,661 55	

DÉSIGNATION des PROVINCES.	RESSORTS d'inspection principale.	NOMBRE TOTAL des écoles.	NOMBRE DES ÉCOLES où l'épargne est pratiquée.	POPULATION à la date du 31 décembre 1902 des écoles reprises dans la colonne n° 2. Hommes.	Femmes.	TOTAL.	NOMBRE des élèves possédant un livret. Hommes.	Femmes.	TOTAL.	NOMBRE des élèves qui épargnent mais qui n'ont pas encore de livret. Hommes.	Femmes.	TOTAL.
1		2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
C. — Écoles d'adultes												
Anvers	Anvers	44	»	1,856	2,235	4,091	»	»	»	»	»	»
	Malines	21	2	815	747	1,562	»	16	16	»	10	10
	Total	65	2	2,651	3,002	5,653	»	16	16	»	10	10
Brabant	Bruxelles	18	»	254	1,278	1,532	»	»	»	»	»	»
	Louvain	72	15	1,002	2,306	3,308	55	180	235	5	20	25
	Total.	90	15	1,256	3,584	4,840	55	180	235	5	20	25
Flandre occidentale.	Bruges	164	52	4,203	6,724	10,927	448	410	858	29	40	69
	Courtrai.	162	59	6,933	7,894	14,827	950	847	1,797	79	103	182
	Total.	326	111	11,136	14,618	25,754	1,398	1,257	2,655	108	143	251
Flandre orientale.	Alost	179	53	6,339	7,701	14,060	314	434	748	66	42	108
	Gand	146	25	4,883	6,495	11,358	91	308	399	5	5	10
	Total.	325	78	11,222	14,196	25,418	405	742	1,147	71	47	118
Hainaut	Charleroy	71	23	369	2,881	3,250	47	353	400	1	36	37
	Mons	59	18	446	2,206	2,652	90	240	330	»	11	11
	Tournai	49	26	571	1,366	1,937	27	421	448	»	9	9
	Total.	179	67	1,386	6,453	7,839	164	1 014	1,178	1	56	57
Liége	Huy	20	7	135	1,331	1,466	7	69	76	»	5	5
	Liége	25	1	542	640	1,182	»	9	9	»	»	»
	Total.	52	8	677	1,971	2,648	7	78	85	»	5	5
Limbourg	Hasselt	74	10	1,685	1,590	3,275	33	52	85	3	13	16
Luxembourg	Arlon	70	17	651	1,356	2,007	69	103	172	10	24	34
	Marche	35	4	180	671	851	7	19	26	»	9	9
	Total.	105	21	831	2,027	2,858	76	122	198	10	33	43
Namur	Dinant	33	14	11	759	770	»	111	111	»	10	10
	Namur	52	13	446	1,579	2,025	67	161	228	»	21	21
	Total.	85	27	457	2,338	2,795	67	272	339	»	31	31
	Le Royaume	1,301	339	31,299	49,779	81,078	2,205	3,733	5,938	198	358	556

RÉCAPI

Écoles d'adultes :											
A. Communales	1,936	756	62,787	12,263	75,050	8,492	2,826	11,318	287	137	424
B. Adoptées	106	37	3,657	2,476	6,133	384	178	562	23	9	32
C. Privées subsidiées	1,301	339	31,299	49,779	81,078	2,205	3,733	5,938	198	358	556
Total général.	3,343	1,132	97,743	64,518	162,261	11,081	6,737	17,818	508	504	1,012

(1) Y compris les versements des élèves qui n'ont pas encore de livret.

1902.

NOMBRE DES ÉCOLES où l'épargne n'est pas pratiquée.	NOMBRE DES ÉLÈVES qui n'épargnent pas.			MONTANT DE L'ÉPARGNE à la date du 31 décembre 1902 (1)			OBSERVATIONS.
	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes	Femmes.	TOTAL.	
13	14	15	16	17	18	19	
privées subsidiées.							
41	1,856	2,235	4,091	»	»	»	
19	815	721	1 536	»	193 52	193 52	
65	2,651	2,976	5,627	»	193 52	193 52	
18	254	1,278	1,532	»	»	»	
57	942	2.106	3,048	955 69	12,085 19	13,040 88	
75	1,196	3,384	4,580	955 69	12,085 19	13 040 88	
112	5,726	6,274	10,000	12,099 87	11 535 81	23,435 68	
103	5.904	6,944	12,848	19,659 09	25,457 10	45,116 19	
215	9,630	13,218	22,848	31,758 96	34,700 91	66,549 87	
124	5,979	7,225	13,204	5,128 65	15,169 65	20,298 28	
123	4,767	6,182	10,949	3.174 69	9,528 20	12,702 89	
247	10,746	13,407	24.153	8,303 32	24.697 85	33,001 17	
48	321	2,492	2,813	1,225 85	14,516 41	15,742 26	
41	556	1,955	2.511	4,029 99	14,617 65	18,647 64	
23	544	956	1,480	3.066 11	21.847 85	24,913 94	
112	1,221	3,385	6.604	8,321 95	50.981 89	59,303 84	
22	128	1,257	1,385	207 »	866 64	1.073 64	
22	542	631	1,173	»	320 52	320 52	
44	670	1,888	2,558	207 »	1,187 16	1,394 16	
64	1,647	1,525	3,172	602 20	1,411 02	2,013 22	
53	572	1,229	1,801	2,978 60	8,512 05	11,490 65	
31	173	643	816	50 »	260 41	310 41	
84	745	1,872	2,617	2,028 60	8,772 46	10 801 06	
19	11	638	649	»	5,944 31	5,944 31	
39	579	1.397	1,776	1,142 75	6,775 71	7,918 44	
58	590	2,035	2,425	1,142 75	12,720 02	13,862 75	
962	28,896	45,688	74.584	55,520 45	146,840 02	200,160 47	
TULATION.							
1,180	54,008	9,300	63,308	326,527 55	102,165 85	428,493 38	
69	3,250	2,289	5,539	9.894 98	5,766 57	15,661 55	
962	28,896	45,688	74,584	55,520 45	146,840 02	200,160 47	
2 211	86,154	57 277	143,431	389,542 98	254,772 44	644.315 40	

LXII. — *Statistique des*

Situation au

DÉSIGNATION des ressorts d'inspection principale.	NOMBRE des mutualités scolaires proprement dites			NOMBRE DES ÉLÈVES les écoles primaires affiliés aux mutualités scolaires proprement dites.								Nombre des mutualités mixtes (2) de retraite et libres à l'école.	Nombre des élèves des écoles primaires affiliés aux mutualités mixtes de retraite (2), établies à l'école.			NOMBRE DES ÉLÈVES des écoles primaires affiliés, en dehors de l'école, à des mutualités.					
				de secours.		de retraite.		à but mixte (1).		TOTAL.						de secours		de retraite.		à but mixte (1).		TOTAL.	
	de secours	de retraite.	à but mixte (1).	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.		Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles	Garçons.	Filles	Garçons	Filles.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24

A. — Écoles primaires

Anvers. . . .	1	21	2	186	»	786	460	53	»	1,025	460	33	753	243	996	»	»	159	61	-	»	159	61
Malines . . .	»	49	»	»	»	405	298	»	»	405	298	65	832	491	1,323	29	»	342	175	4	6	375	181
Bruxelles . . .	1	25	6	63	»	1,817	1,374	390	10	2,270	1,384	22	1,493	799	2,292	72	19	773	200	41	15	886	234
Louvain . . .	»	15		»	»	381	280	59	8	440	288	124	1,335	759	2,094	26	»	900	329	58	8	984	337
Bruges. . . .	»	»	-	»	»	»	»	»	»	»	»	42	136	21	157	»	»	776	402	»	»	776	402
Courtrai . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	19	377	209	586	»	»	765	66	»	»	765	66
Alost	»	17	»	»	»	375	54	»	»	375	54	67	1,274	212	1,486	3	»	745	271	8	12	756	283
Gand	»	16	»	»	»	483	45	»	»	483	4	29	959	88	1,047	1.167	1.087	718	152	129	108	2,314	1 347
Charleroy. . .	3	15	»	75	15	404	110	»	»	179	125	228	2,588	1,652	4,240	4	4	214	109	11	13	226	126
Mons	5	47	5	699	135	518	219	160	53	1,107	407	180	2,280	1,286	3,566	28	13	233	94	3	10	264	117
Tournai . . .	»	5	1	»	»	63	46	68	16	131	62	183	2,463	1,387	3,850	»	»	193	79	9	»	202	79
Huy	1	10	8	775	576	195	146	233	169	1.203	891	181	1,967	1,125	3,092	27	8	239	61	13	14	279	83
Liége	19	11	1	704	667	130	124	4	1	838	792	144	1,841	1,315	3,156	24	6	367	120	16	»	407	126
Hasselt . . .	»	8	»	»	»	251	92	»	»	251	92	36	480	193	673	»	»	455	231	»	.	455	234
Arlon	»	»		»	»	»	»	»	»	»	»	139	1,602	821	2,423	»	»	302	243	4	9	306	252
Marche . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	116	875	405	1,280	11	5	353	340	6	7	370	352
Dinant . . .	»	7	»	»	»	175	208	»	»	175	208	134	1,332	719	2,051	19	5	389	289	42	20	450	314
Namur. . . .	»	1	»	»	»	37	»	»	»	37	»	92	1,206	498	1,704	26	1	755	220	134	49	912	270
Le Royaume .	30	217	25	2.502	1 393	5 750	3 456	967	257	9.219	5 106	1 801	23.793	12,223	36.016	1 423	1.111	8 688	3.158	775	271	10.886	4.567

(1) Comprenant les secours et la retraite.
(2) Comprenant des enfants et des adultes.

mutualités scolaires.

1 décembre 1902.

Nombre des élèves des écoles d'adultes affiliées aux mutualités mixtes de retraite (2) établies à l'école.			NOMBRE DES ÉLÈVES des écoles d'adultes affiliées, en dehors de l'école, à des mutualités								Nombre des adultes ne fréquentant pas l'école, affiliés aux mutualités mixtes de retraite établies à l'école (2)			MONTANT des sommes versées par les élèves (garçons et filles) aux mutualités établies à l'école.		Nombre des sociétaires protecteurs ou honoraires des mutualités scolaires ou mixtes (31 décembre 1902.)	Montant des rétributions scolaires par les membres protecteurs et honoraires des mutualités scolaires ou mixtes. (Année 1902.)	SOMMES allouées par les communes aux mutualités scolaires ou mixtes (2). (Année 1902.)	
			de secours		de retraite		à but mixte (1)		TOTAL										pour distribuer des livrets aux élèves	pour encourager les versements.
Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Élèves des écoles primaires.	Élèves des écoles d'adultes.				
25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44

et d'adultes communales.

101	»	101	21		15	3	1	»	37	3	430	316	746	21,118 25	2,479 05	948	1,582	»	70	498 »
133	53	186	9	»	51	10	»	»	60	10	1,719	1,340	3,059	17,318 07	1,880 20	390	1,299	»	100	75 »
212	196	408	116	21	120	29	8	»	244	53	784	595	1,346	47,622 80	8,521 80	572	1,312	»	»	525 »
477	92	569	235	»	155	»	56	»	446	»	2,210	1,760	3,970	24,742 71	6,070 85	368	2,288	»	104	800 »
32	»	32	3	»	141	8	»	»	147		121	136	260	1,448 53	601 »	8	16	»	20	»
60	»	60	»	»	100	»	»	»	100	»	571	636	1,207	9,169 55	1,481 30	136	353	»	»	1,102 98
182	8	190	120	»	235	6	16	»	371	6	1,345	784	2,129	14,240 46	2,313 »	163	1,142	»	281	1,683 50
214	10	224	368	346	192	38	77	102	637	486	372	207	579	13,068 25	1,586 80	184	436 60		434	442 »
600	138	738	1,030	24	289	8	93	17	1,432	46	3,059	2,191	5,250	81,787 38	22,661 02	647	2,748 20		1,538	1,983 »
295	40	335	923	»	161	66	152		1,236	66	2,461	1,939	4,600	72,069 54	15,428 50	760	2,144 40		1,047	1,027 »
335	58	393	54	»	58	3	52	»	164	3	4,194	3,498	7,692	72,563 61	10,916 88	771	9,448 50		901	989 »
464	20	484	84	»	93	»	9	13	183	13	3,214	1,982	5,196	45,188 47	12,719 22	989	3,954 »		613	2,550 59
659	167	826	20	»	120	44	13	2	153	13	1,690	1,290	2,980	42,658 28	26,814 30	658	2,413 »		1,294	997 »
168	»	168	29	»	88	»		»	117	»	856	732	1,587	9,395 90	2,370 15	193	619 »		309	25 »
559	97	656	42	»	122	6	13	1	177	7	2,383	2,046	4,429	49,096 20	20,609 62	427	968 70		45	87 »
488	»	488	15	»	185	14	1	»	201	14	1,890	1,876	3,766	25,977 70	14,821 48	193	1,053 90		181	160 »
925	68	993	111	»	258	59	62	»	431	59	2,422	1,995	4,417	41,848 88	28,986 05	364	3,343 50		1,086	950 »
544	31	575	89	28	261	17	56	9	406	54	1,913	1,700	3,623	24,978 09	15,547 40	422	3,219 »		284	652 »
6 448	978	7,426	3,286	449	2,647	278	609	144	6,542	844	31,603	25,232	56,838	614 902 61	191,378 32	8,486	38,637 80		8,307	14,547 07

Anne

DÉSIGNATION des ressorts d'inspection principale.	NOMBRE des mutualités scolaires proprement dites			NOMBRE DES ÉLÈVES les écoles primaires affiliées aux mutualités scolaires proprement dites.								Nombre des mutualités mixtes (2) de retraite établies à l'école.	Nombre des élèves des écoles primaires affiliés aux mutualités mixtes de retraite (2 établies à l'école.			NOMBRE DES ÉLÈVES des écoles primaires affiliés en dehors de l'école, à des mutualités.							
				de secours.		de retraite.		à but mixte (1)		TOTAL.						de secours.		de retraite.		à but mixte (1)		TOTAL	
	de secours.	de retraite.	à but mixte (1)	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.		Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24

B. — **Écoles primair**

Anvers. . .	1	14	»	2	»	32	162	»	»	34	162	8	63	90	153	»	»	27	102	»	»	27	10
Malines . . .	1	10	2	»	14	10	217	»	40	10	271	29	162	608	770	1	20	79	334	2	7	82	36
Bruxelles . . .	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	44	44	»	34	71	229	»	1	71	31
Louvain . . .	»	4	»	»	»	14	192	»	»	14	192	14	49	279	328	»	»	71	209	»	»	71	20
Bruges. . . .	»	1	»	»	»	»	13	»	»	»	13	16	315	161	476	»	»	400	454	»	»	400	45
Courtrai . . .	»	4	»	»	»	46	36	»	»	46	36	13	332	104	436	»	»	472	453	»	»	472	43
Alost	»	17	»	»	»	367	459	»	»	367	459	58	531	945	1,477	3	»	292	532	»	»	295	55
Gand	»	13	»	»	»	109	343	»	»	109	343	31	435	556	991	»	»	779	866	»	»	779	86
Charleroy. . .	»	2	»	»	»	2	48	»	»	2	48	16	120	277	397	»	6	»	26	»	»	»	3
Mons	»	4	»	»	»	49	52	»	»	49	52	14	32	202	234	»	»	4	27	»	»	4	2
Tournai . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	20	66	380	446	»	»	»	28		»	»	2
Huy	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	5	24	29	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6	55	79	134	»	»	6	»	»	»	6	»
Hasselt. . . .	»	11	»	»	»	174	186	»	»	174	186	14	298	148	446	2	»	709	373	»	»	711	37
Arlon	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8	121	102	223	»	»	22	160	»	4	22	16
Marche . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7	31	14	45	»	»	53	176	»	»	53	17
Dinant. . . .	»	3	»	»	»	39	13	»	»	39	13	26	87	233	320	»	»	32	70	»	»	32	7
Namur. . . .	»	1	»	»	»	»	30	»	»	»	30	5	146	142	288	»	33	45	116		10	45	15
Le Royaume .	2	85	3	2	14	812	1,751	»	40	844	1,805	289	2,851	1,586	7,237	6	93	3,062	4,157	2	68	3,070	4,31

(1) Comprenant les secours et la retraite.
(2) Comprenant des enfants et des adultes.

1902.

Nombre des élèves des écoles d'adultes affiliées aux mutualités mixtes retraite 2 établies à l'école.			NOMBRE DES ELEVES des écoles d'adultes affiliées, en dehors de l'école, à des mutualités								Nombre des adultes, ne fréquentant pas l'école, affiliés aux mutualités mixtes de retraite (2 établies à l'école			MONTANT des sommes versées par les élèves (garçons et filles) aux mutualités établies à l'école.		Nombre des sociétaires protecteurs ou honoraires des mutualités scolaires ou mixtes (Situation 31 décembre 1902)	Montant des rétributions-souvenirs par les membres protecteurs et honoraires des mutualités scolaires ou mixtes. (Année 1902)		SOMMES allouées par les communes aux mutualités scolaires ou mixtes (1). (Année 1902)	
			de secours		de retraite.		à bulletins (1).		TOTAL										pour distribuer des livrets aux élèves.	pour encourager les versements.
Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	Hommes	Femmes.	Hommes	Femmes.	Hommes.	Femmes	Hommes.	Femmes	TOTAL.	Elèves des écoles primaires.	Elèves des écoles d'adultes.				
25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44

d'adultes adoptées.

15	1	49	2	»	»	»	»		2	»	97	120	217	3,137 01	386 »	52	55 »	100	100 »
5	18	33	2	»	6	1	5	»	13	1	329	566	895	8,132 41	559 80	337	732 »	150	300 »
»	5	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	10	10	380 »	24 »	8	45 »	»	»
7	68	75	»	»	1	4	»	»	1	4	80	357	437	2,986 »	»	166	1,356 »	»	25 »
35	67	152	4	»	318	148	»	»	322	148	156	125	281	4,369 96	1,344 70	24	251 »	»	196 »
99	46	155	»	»	222	168	»	»	222	168	175	205	380	5,951 30	1 997 60	96	427 20	»	641 »
16	125	250	9	»	88	240	»	»	97	240	349	223	572	15,158 85	1,855 60	266	542 50	161	442 »
47	162	209	»	»	85	155		»	85	155	90	273	363	9,699 40	5,085 »	162	317 30	25	94 71
22	44	66	»	»	»	36	9	»	9	36	142	223	367	4,650 50	1,373 80	68	202 »	»	»
»	84	81	»	3	6	»	»	»	6	3	71	196	270	3,627 75	342 80	42	158 »	»	50 »
»	12	12	»	»	»	3	»	»	»	3	»	6	6	8,334 95	429 80	11	39 »	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	24	27	51	416 »	»	12	56 »	»	»
17	»	17	»	»	»	»	»	»	»	»	90	78	168	1,885 80	292 »	3	9 »	26	»
99	48	157	»	»	110	25	»	»	110	25	253	238	491	6,075 62	1,200 »	73	152 50	59	25 »
10	2	12	»	»	»	5	»	»	»	5	66	32	98	6,075 79	628 »	35	219 »	»	»
20	12	32	»	»	6	19		»	6	19	124	119	243	2,302 47	542 80	1	5 »	»	»
74	39	113	15	»	6	23	9	»	30	23	154	173	327	4,397 57	1,772 »	10	60 »	»	30 »
35	28	63	20	»	5	9	»	»	25	9	47	68	115	1,869 36	865 20	»	»	230	55 »
91	762	1 153	52	3	855	854	23	»	928	859	2,252	3,039	5 291	87,739 85	16,858 80	1.346	4,825 70	751	1,977 74

Année

DÉSIGNATION des ressorts d'inspection principale.	NOMBRE des mutualités scolaires proprement dites			NOMBRE DES ÉLÈVES des écoles primaires affiliés aux mutualités scolaires proprement dites.								Nombre des mutualités mixtes (2) de retraite établies à l'école.	Nombre des élèves des écoles primaires affiliés aux mutualités mixtes de retraite (2) établies à l'école.			NOMBRE DES ÉLÈVES des écoles primaires affiliés en dehors de l'école, à des mutualités.							
				de secours.		de retraite.		à but mixte (1).		TOTAL.						de secours.		de retraite.		à but mixte (1)		TOTAL	
	de secours.	de retraite.	à but mixte (1).	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.		Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons	Filles.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24

C. — Écoles primaires e

Anvers	»	1	»	»	»	»	28	»	»	»	8	6	70	419	489	»	»	»	»	»	»	»	»
Malines	»	1	»	»	»	5	26	»	»	5	26	4	»	19	19	»	12	4	23	»	»	4	3
Bruxelles	1	10	1	3	54	172	229	»	45	175	328	7	67	286	353	»	»	»	37	»	45	»	8
Louvain	»	5	»	»	»	24	89	-	-	24	89	16	47	82	129	15	»	119	384	»	»	134	384
Bruges	»	2	-	»	-	186	26	»	»	186	26	5	25	86	111	»	»	75	204	»	»	75	204
Courtrai	»	1	-	»	»	8	239	»	-	8	239	5	95	60	155	23	»	168	395	»	»	191	39
Alost	»	2	-	»	»	»	30	»	»	»	30	22	30	213	243	»	»	60	217	»	»	60	21
Gand	»	26	-	»	»	385	514	»	»	385	514	13	53	376	429	4	216	36	324	»	»	40	54
Charleroy	2	7	1	60	28	167	73	92	»	319	101	12	377	423	800	1	»	»	16	»	»	1	1
Mons	»	20	»	»	»	390	139	»	»	390	139	31	195	138	633	»	»	97	108	»	»	97	10
Tournai	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	32	303	291	391	»	»	31	93	»	»	31	9
Huy	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	10	13	61	71	»	»	30	10	»	»	30	1
Liége	2	3	5	147	52	103	»	-	»	250	52	12	111	76	220	9	»	20	13	»	»	29	1
Hasselt	»	2	»	»	»	9	33	»	»	9	33	1	»	89	89	»	»	26	92	»	»	26	9
Arlon	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	9	71	63	131	»	»	27	92	»	»	27	9
Marche	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	28	7	35	»	»	76	170	»	»	76	17
Dinant	»	1	»	»	»	71	35	»	-	71	35	7	3	73	76	»	»	9	88	»	»	9	8
Namur	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5	111	11	155	10	»	72	105	28	»	110	10
Le Royaume	5	87	7	210	131	1,523	1 111	92	15	1,825	1,620	70	1,635	2,803	1,138	62	228	853	2,368	28	15	913	2,61

RÉCAPI

Écoles primaires et d'adultes :

A. Communales	30	217	25	2,502	1,393	5,750	15	967	257	9,219	5.106	1,801	23,793	1	3 ,016	1,123	1,118	8 688	3,118	775	271	10,886	1,56
B. Adoptées	2	85	3	2	11	812	1,571	»	10	811	1,805	289	2,851	1,386	7,237	6	93	3,062	1,157	2	68	3,070	1,31
C. Privées subsidiées	5	87	7	210	131	1.523	1,111	92	15	1,825	1 620	70	1,635	2,803	1,138	62	228	853	2 368	28	15	913	2,61
Total général	37	389	35	2, 711	1,511	8, 115	6, 118	1, 059	312	11.888	8,531	2, 160	28, 279	19, 112	17, 691	1, 191	1, 169	12.603	9, 673	805	381	15, 899	11.52

(1) Comprenant les secours et la retraite.
(2) Comprenant des enfants et des adultes.

1902.

Nombre des élèves des écoles d'adultes affiliés aux mutualités mixtes de retraite (2) établies à l'école.			NOMBRE DES ÉLÈVES des écoles d'adultes affiliés, en dehors de l'école, à des mutualités								Nombre des adultes, ne fréquentant pas l'école, affiliés aux mutualités mixtes de retraite (2) établies à l'école.			MONTANT des sommes versées par les élèves (garçons et filles) aux mutualités établies à l'école.		Nombre des secrétaires, protecteurs ou honoraires des mutualités scolaires ou mixtes. Situation au 31 décemb. 1902	Montant des rétributions souscrites par les membres protecteurs et honoraires des mutualités scolaires ou mixtes. (Année 1902.)	SOMMES allouées par les communes aux mutualités scolaires ou mixtes (2). (Année 1902.)	
			de secours.		de retraite.		à but mixte (1).		TOTAL.										pour distribuer des livrets aux élèves.	pour encourager les versements.
Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Élèves des écoles primaires.	Élèves des écoles d'adultes.				
25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44

d'adultes privées subsidiées.

69	56	125	15	35	35	85	»	66	50	186	25	75	100	702 40	2,136 08	43	78 »	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8	8	461 38	»	10	40 »	»	»
»	17	17	»	»	»	»	»	»	»	»	39	176	215	8,327 50	242 »	81	431 »	»	56
22	18	40	1	»	6	38	»	»	7	38	89	54	143	1,779 67	716 »	11	30 »	»	»
»	51	51	»	»	26	12	»	»	26	12	»	»	»	3,150 91	239 »	72	332 »	»	30
31	109	140	141	»	469	239	»	»	610	239	60	103	163	1,926 »	430 75	28	72 25	»	»
109	304	413	12	»	190	130	4	2	206	132	122	290	412	2,223 84	4,045 74	68	110 »	12 »	98
17	148	165	59	33	22	39	10	»	91	72	48	323	371	8,317 22	3,633 »	236	480 40	17 16	9
31	119	150	36	»	29	52	1	»	66	52	142	202	614	18,252 70	4,753 40	135	462 »	»	»
»	149	149	61	6	5	»	»	»	66	14	249	294	543	14,742 29	1,896 »	283	330 »	»	75
17	204	221	»	»	»	4	»	»	»	4	372	342	714	9,399 40	6,277 »	146	620 »	»	»
»	78	78	»	»	»	7	»	»	»	7	65	116	181	874 »	1,921 50	18	21 »	»	»
15	4	19	104	»	32	»	»	»	136	»	89	66	155	3,289 40	1,168 »	33	109 »	»	150
»	»	»	»	»	44	75	»	»	44	75	16	60	76	648 50	988 40	2	30 »	»	»
47	6	53	3	»	9	46	15	»	27	46	70	100	170	1,838 »	2,015 »	26	132 »	»	»
10	18	28	»	»	»	9	»	»	»	9	38	51	89	1,043 50	345 »	4	25 »	»	»
»	31	31	»	»	»	24	»	»	»	24	12	25	37	3,286 09	955 75	10	24 »	»	»
19	»	19	39	»	22	54	»	»	61	54	65	64	129	4,751 56	1,109 40	»	»	»	»
387	1,312	1,699	471	74	889	822	30	68	1,390	964	1,771	2,349	4,120	85,044 36	29,892 02	1,206	3,296 65	29 16	418

TULATION.

6,448	978	7,426	3,286	419	2,647	278	609	144	6,542	841	31,603	25,232	56,835	611,902 67	195,378 32	8,486	38,637 80	8,307 »	14,547 07
691	762	1,453	52	5	853	831	23	»	928	839	2,252	3,039	5,291	87,739 85	16,858 80	1,346	4,825 70	751 »	1,977 74
387	1,312	1,699	471	74	889	822	30	68	1,390	964	1,771	2,349	4,120	85,044 36	29,892 02	1,206	3,296 65	29 16	418 »
7,526	3,052	10,578	3,809	498	4,389	1,931	662	212	8,860	2,644	35,626	30,620	66,246	787,656 88	242,129 14	11,038	46,760 15	9,087 16	16,942 81

LXIII. — *Décoration spéciale de mutualité décernée à des instituteurs et à des institutrices.*

Années 1900, 1901 et 1902.

A. Écoles communales.

PROVINCES.	NOMS.	LOCALITÉS.	DATE de l'arrêté royal.	CLASSE.
Anvers	Govaerts, Corneille.	Niel.	18 juillet 1900.	2e
	Reyn, Constant-Alfred.	Terhaegen.	26 février 1902.	1re
	Verschueren, Alphonse-Marie-Joseph.	Malines.	18 juillet 1900.	2e
Brabant	Brants, Guillaume-Alphonse.	Louvain.	16 juillet 1902.	2e
	Jordan, Eugène.	Mellery.	24 décembre 1901.	2e
	Winnens, Joseph.	Schaerbeek.	16 juillet 1902.	1re
Flandre occidentale.	Bogaert, Léopold.	Dudzeele.	18 juillet 1900.	2e
	Retsin, Gustave-Alphonse.	Lisseweghe.	16 juillet 1901.	2e
	Thiers, Henri.	Ardoye.	16 juillet 1901.	2e
Flandre orientale .	Blindeman, César.	Waesmunster.	18 juillet 1900.	2e
	Buyens, François.	Gand.	16 juillet 1900.	2e
	Van Hecke, Cyrille.	Lemberghe.	16 juillet 1902.	2e
Hainaut	Dubois, Syrin-Athanase.	Monceau-s/Sambre.	16 juillet 1902.	2e
	Eloy, Alfred.	Dampremy.	18 juillet 1900.	1re
	Gilbert, Désiré.	Wasmuël.	3 mars 1900.	2e
	Magrez, Alfred-Omer.	Rœulx.	16 juillet 1902.	2e
Liége	Coune, Pierre-Victor.	Herstal.	12 janvier 1902.	2e
Limbourg . . .	Defroidmont, Jean-Nicolas.	Eben-Emael.	16 juillet 1901.	2e
Namur	Blouard, Victor.	Thon-Samson.	16 juillet 1902.	2e
	Paulus, Jean-Baptiste.	Profondeville.	8 décembre 1902.	2e
	Puissant, Édouard-Joseph.	Mont-sur-Meuse.	8 décembre 1902.	2e
	Van Hoye-Vervueren, Adèle.	Namur.	16 juillet 1902.	2e

B. Écoles adoptées.

PROVINCES.	NOMS.	LOCALITÉS.	DATE de l'arrêté royal.	CLASSE.
Anvers	Jacobs, Adrien-François.	Turnhout.	16 juin 1902.	2e
Flandre occidentale.	Corneille, Edmond-Pierre.	Oost-Roosebeke.	16 juillet 1902.	2e

C. Écoles privées subsidiées.

PROVINCES.	NOMS.	LOCALITÉS.	DATE de l'arrêté royal.	CLASSE.
Hainaut	Servais, Ferdinand-Marie-Joseph-Alphonse-Léopold.	Brugelette.	16 juillet 1902.	2e

LXIV. — *Répartition des subsides scolaires de l'État. — Exécution de l'article 2 du règlement général du 20 septembre 1898 et de l'article 4 du règlement du 21 du même mois.* (Circul. aux gouverneurs de prov. — Adm. de l'enseign. prim., 3e sect., n° 391/1004P.)

16 novembre 1899.

Monsieur le Gouverneur,

Je vous prie de rappeler aux administrations communales de votre province, par la voie du *Mémorial administratif :*

1° Qu'aux termes de l'article 2 du règlement général du 20 septembre 1898, relatif à la répartition des subsides scolaires de l'État, l'instituteur est obligé de tenir, *avec régularité et exactitude*, un registre matricule de fréquentation des élèves, conforme au modèle arrêté par le gouvernement ;

2° Que l'instituteur et, le cas échéant, celui qui le remplace, doit annoter, chaque jour, dans ce registre, les absences constatées soit le matin soit l'après-midi et qu'aucune excuse ne peut être invoquée pour justifier l'inobservation des prescriptions réglementaires relatives à cet objet (circulaire ministérielle du 28 juillet 1896, *Bulletin*, II, page 207, et 18e Rapport triennal, p. CCXLVI);

3° Que l'on ne peut comprendre, dans les relevés mensuels de la population scolaire de chaque école, les élèves qui ont été absents pendant plus de la moitié des jours de classe, alors même que leur absence est motivée par une cause sérieuse, telle qu'une maladie ;

4° Que, dans le cas où, par suite d'une épidémie dûment constatée par un certificat de médecin, le nombre représentant la population moyenne d'une école est descendu temporairement à un chiffre notablement inférieur au chiffre normal, il peut en être référé à mon département qui autorise, *s'il y a lieu*, l'instituteur en chef à établir, à la fin de l'année scolaire, la population moyenne de son école, sans tenir compte du ou des mois pendant lesquels l'épidémie a sévi (voir, pour les nos 3° et 4°, la circulaire ministérielle du 25 avril 1896, *Bulletin*, II, page 103, et 18e Rapport triennal, p. CCL) ;

5° Que les élèves âgés de plus de six ans qui fréquentent encore l'école gardienne, comme aussi les élèves fréquentant une classe primaire ou intermédiaire non adoptée ni adoptable, ne peuvent pas être comptés pour parfaire le minimum d'élèves gratuits de droit de l'école primaire subsidiée (circulaire ministérielle du 25 décembre 1897, *Bulletin*, II, page 247, et 19e Rapport triennal, p. CCCVII) ;

6° Que si, dans le courant d'une année scolaire, un élève suffisamment âgé, passe de l'école gardienne à l'école primaire, il compte, *à partir du jour de ce passage*, pour former la population moyenne de l'école primaire, sauf l'obligation, pour le chef de cette dernière école, de remplir, le cas échéant, les formalités prescrites par l'article 9 de l'arrêté royal du 31 juillet 1897, relatif à l'exécution de l'article 3 modifié de la loi organique de l'instruction primaire (même circulaire).

L'inspection scolaire à qui je ferai parvenir directement des exemplaires de la présente dépêche, aura soin d'appeler sur les instructions qui y sont contenues,

l'attention toute spéciale des directeurs et des instituteurs des écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées. Elle surveillera l'observation de ces instructions et fera remarquer aux chefs d'école qu'ils ne peuvent, sous prétexte de mise au net, remplacer ou laisser remplacer les registres contenant les annotations journalières des instituteurs, par des duplicata plus ou moins revus ou corrigés de ces documents.

Quand le nombre des élèves présents lors des visites de l'inspecteur est de *beaucoup inférieur* à la moyenne accusée par les dits registres, ce fonctionnaire doit avoir soin de s'enquérir des causes de la différence. Si celle-ci n'est pas suffisamment justifiée, il en fait mention dans son rapport et, en cas d'abus grave, il dénonce le fait à l'autorité ou à la personne chargée de la direction de l'école et au gouvernement.

Ce dernier ne prescrit pas à l'inspection scolaire de se montrer d'une rigueur excessive et tracassière, mais bien *de veiller à l'exécution loyale et honnête de l'article 2 du règlement.*

La tenue régulière des registres de fréquentation n'a pas seulement pour but de permettre à l'autorité supérieure de fixer le montant du subside revenant à chaque école, elle sert encore à faire connaître aux administrations communales et aux directeurs des écoles privées subventionnées, *l'importance réelle* de leurs écoles respectives et à les engager, si le besoin s'en fait sentir, à unir leurs efforts à ceux des membres du personnel enseignant, pour amener les pères de famille à faire profiter leurs enfants des sacrifices importants que font les pouvoirs publics et de nombreux particuliers, afin d'assurer à tous les citoyens une bonne instruction primaire.

L'article 4 du règlement du 21 septembre 1898 a étendu aux institutrices des *écoles gardiennes* et aux instituteurs des *écoles d'adultes*, l'obligation de tenir, *avec régularité et exactitude*, des registres de fréquentation.

Les observations et les recommandations faites ci-dessus s'appliquent donc également à la tenue des registres de présence employés dans ces dernières écoles.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

LXV. — *Création et adoption d'écoles ou de classes effectuées au cours de l'exercice budgétaire. — Demande de subsides. — Tableaux supplémentaires.* (Circul. aux gouverneurs de prov. Adm. de l'ens. prim., 3e sect., nos 629/1020bis.)

22 mars 1900

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

La circulaire de mon honorable prédécesseur, en date du 16 février 1898, insérée au Bulletin de mon Département, II, p. 29, aux Annexes du 19e Rapport triennal, p. 452, et qui est relative à l'instruction des demandes de subsides scolaires introduites, par certaines communes, après l'expiration du 1er trimestre de l'année (31 mars), contient, sous le n° II, les recommandations suivantes :

« Dès qu'une commune a créé ou adopté une nouvelle classe ou une nouvelle école, elle aura soin de vous en informer et de vous adresser une demande de crédit spécial, à soumettre à l'approbation de la députation permanente, ou tout au moins une note contenant l'évaluation détaillée de la dépense probable, quand celle-ci est destinée à être portée par rappel au budget du plus prochain exercice.

» Votre administration soumettra cette demande à l'avis de l'inspection scolaire et, immédiatement après l'expiration de l'année, — donc, *dès les premiers jours du mois de janvier*, — elle dressera et m'enverra un tableau supplémentaire des besoins et des ressources, comprenant uniquement les écoles ou les classes en faveur desquelles un nouveau subside a été sollicité.

» Mon département pourra alors statuer sur l'ensemble de ces affaires, par une seule dépêche et faire liquider en même temps les diverses subventions accordées. »

Malgré ces recommandations et nonobstant le rappel général contenu dans ma dépêche du 30 décembre dernier, quelques-uns de vos collègues ne m'ont fait parvenir qu'en mars 1900 les tableaux supplémentaires des besoins et des ressources des écoles primaires, gardiennes et d'adultes, concernant l'exercice 1899 et ils ont invoqué, comme excuse du retard, le fait qu'il leur a fallu s'enquérir des dédoublements de classes, etc., qui ne leur avaient pas été signalés.

Veuillez remarquer, Monsieur le gouverneur, que c'est aux communes intéressées qu'incombe l'obligation de vous informer des créations ou adoptions d'écoles, de classes, etc., effectuées après le vote du budget scolaire de l'exercice et qu'à défaut de vous donner pareille information, elles doivent s'en prendre à elles-mêmes si elles ne sont pas comprises dans les tableaux supplémentaires des besoins et des ressources et si elles ne reçoivent pas le supplément de subside qui eût pu leur être attribué par le gouvernement.

Vous feriez chose utile, Monsieur le gouverneur, en appelant sur ce qui précède l'attention des communes de votre province.

J'annexe à la présente la formule d'un état collectif de renseignements, que je vous prie de produire dorénavant à l'appui des propositions de subsides à inscrire dans le tableau *supplémentaire* des besoins et des ressources.

Grâce aux indications de cet état, qui devra être très exactement rempli, il sera facile, pour vos bureaux, de calculer, en suivant la marche tracée par la circulaire ministérielle du 24 février 1899, Bulletin, à sa date, et Annexes du 19e Rapport triennal, p. 465, le montant du subside supplémentaire à accorder à chaque localité et, pour mon administration, de vérifier l'exactitude des calculs.

Il reste entendu que les demandes de subsides introduites après le 31 mars ne sont accueillies que pour autant qu'il y ait des fonds disponibles (application de l'article 15 du règlement du 20 septembre 1898 et de l'art. 16 du règlement du 21 du même mois).

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

PROVINCE D . . . .

ÉTAT collectif de renseignements destinés à l'évaluation pendant une partie de l'année 190 , d'écoles ou de l'assistance pécuniaire de l'État a été réclamée posté-

Numéros d'ordre.	NOMS DES COMMUNES.	DÉSIGNATION DE CHAQUE ÉCOLE COMMUNALE OU ADOPTÉE.	SITUATION ANCIENNE.				
			Nombre des classes distinctes subventionnées au commencement de l'année	Nombre de ces classes tenues par des institutrices non diplômées ni dûment pourvues de l'certificat (1)	Nombre des élèves pris en considération pour le calcul du subside primitif 2°.	Catégorie à laquelle l'école appartenait.	Subside déjà alloué, par l'État, pour l'exercice 190 .
1	2	3	4	5	6	7	8

(1) Pour les *écoles gardiennes*, on renseignera, dans la 5me et dans la 11me colonne, le nombre des institutrices non diplômées ni munies d'un certificat de capacité.

(2) On indiquera, dans la 6me et dans la 12me colonne :

Pour les *écoles primaires*, le nombre des élèves gratuits de droit;

Pour les *écoles gardiennes*, le nombre des élèves gratuits de 3 à 6 ans;

Pour les *écoles d'adultes*, le nombre total des élèves gratuits âgés de plus de 14 ans et des élèves gratuits âgés de 12 à 14 ans qui, pour des motifs légitimes, ont quitté définitivement l'école primaire.

(3) Pour les *écoles* ou les *classes* adoptées, on renseignera, dans la 9me colonne, la date à partir de laquelle elles ont commencé à fonctionner comme telles.

des subsides principaux ou supplémentaires à accorder, par le gouvernement, pour le soutien, classes (primaires, gardiennes ou d'adultes) communales ou adoptées, en faveur desquelles rieurement au 31 mars de ladite année.

SITUATION NOUVELLE.						SUBSIDES revenant à l'école, au prorata du nombre des mois de l'année 190 pendant lesquels elle a fonctionné.			Supplément de subside à accorder, le cas échéant.	OBSERVATIONS (III).
Date de l'ouverture de l'école ou de la classe (I).	Nombre des classes distinctes que compte l'école, depuis la date indiquée dans la colonne précédente.	Nombre de ces classes tenues par des instituteurs *non dirigeants* et définitivement dispensés de l'examen (I).	Nombre moyen des élèves à prendre en considération pour le calcul du subside de l'Etat, depuis la date indiquée dans la 9e colonne jusqu'au 31 décembre suivant (II).	Catégorie à laquelle l'école appartient actuellement.	Subside réglementaire annuel calculé d'après la situation nouvelle.	avec l'ancienne organisation.	avec la nouvelle organisation	TOTAL		
9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19

N. B. — I. Pour les écoles non subventionnées jusqu'à présent, on peut se dispenser de remplir les colonnes 4 à 8, inclusivement.

II. On aura soin de renseigner, dans les tableaux supplémentaires des besoins et des ressources, le montant des crédits votés ou à voter par les communes, pour le service, pendant une partie de l'année, des nouvelles écoles ou des nouvelles classes.

III. Pour les écoles d'adultes, il est nécessaire de faire connaître le nombre des mois pendant lesquels elles doivent être ouvertes annuellement, et aussi le nombre des mois de la dernière année pendant lesquels elles ont fonctionné, d'une part avant leur réorganisation ; d'autre part, depuis leur réorganisation.

LXVI. — *Il faut une fréquentation moyenne de 51 élèves au moins, gratuits de droit, par classe, pour qu'une école soit rangée dans la première des catégories établies par l'article 5 du règlement du 20 septembre 1898.* (Dépêche à M. le gouverneur de la province de Flandre occidentale. — Adm. de l'ens. prim., 3e sect., Nos 343/1023P.)

15 mai 1901.

Monsieur le Gouverneur,

Pour qu'une école appartienne à la première des catégories établies par l'article 5 du règlement général du 20 septembre 1898, concernant la répartition des subsides scolaires de l'État, il faut que la division du nombre représentant la population moyenne annuelle de l'école (élèves gratuits de droit) par le nombre des classes, donne, *au moins*, 51 pour quotient.

Le texte porte, en effet : « 1re *catégorie : écoles de 51 élèves et plus par classe.* »

L'école primaire adoptée pour garçons, de la section de B..., à C..., dont s'occupe votre lettre du 8 mai courant, n'a eu, pendant l'année scolaire 1899-1900, qu'une population moyenne de 50 2/3 élèves gratuits de droit, par classe. C'est donc avec raison que la députation permanente a rangé cette école dans la 2e catégorie et qu'elle a proposé de fixer en conséquence le subside à lui accorder par l'État, pour l'exercice 1901.

Veuillez, Monsieur le gouverneur, communiquer ce qui précède aux parties intéressées.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. de Trooz

LXVII. — *Les chefs des écoles libres doivent s'abstenir de traiter, dans une seule et même lettre, des objets divers et distincts.* (Circul. aux inspecteurs principaux et cantonaux de l'enseignement primaire et aux inspecteurs de l'enseignement libre. — Adm. de l'ens. pr., 3e sect., Nos 607/1061P.)

19 novembre 1901.

Monsieur l'Inspecteur,

Il arrive fréquemment que les directeurs, directrices, etc., des écoles privées s'occupent, dans une seule et même lettre, adressée soit à mon département, soit à l'inspection scolaire, d'objets divers, qui doivent être traités à l'aide de dossiers distincts et dont l'étude incombe à des services différents.

Veuillez, Monsieur l'inspecteur, faire remarquer occasionnellement aux parties intéressées que, dans le but d'assurer le prompt examen des affaires, elles doivent éviter pareille confusion et s'abstenir notamment de demander, par une requête unique, des subsides en faveur d'écoles différentes : primaires, gardiennes ou d'adultes.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. de Trooz.

LXVIII. — *Autorisation donnée à certaines communes de dresser des listes complémentaires des enfants ayant droit à l'instruction gratuite, pendant l'année scolaire* 1901-1902. (Circul. aux gouv. de prov. — Adm. de l'ens. prim., 3e sect. Nos 654/1022bis.)

13 janvier 1902.

Monsieur le Gouverneur,

Aux termes de l'article 5 (2e et 3e alinéas) de la loi organique de l'enseignement primaire, ont droit à l'instruction gratuite pour leurs enfants, ceux qui paient, en principal et additionnels au profit de l'État :

a) Dans les communes au-dessous de 5,000 habitants, moins de 10 francs ; *b*) dans celles de 5,000 à 20,000 habitants, moins de 15 francs ; *c*) dans celles de plus de 20,000 habitants, moins de 30 francs de contribution personnelle.

J'ai constaté qu'à la suite du recensement général de la population du royaume, au 31 décembre 1900, dont les résultats ont été publiés au *Moniteur* des 30-31 décembre 1901 (nos 364/365), 37 communes ont passé de la catégorie *a* dans la catégorie *b* et 2 communes ont passé de la catégorie *b* dans la catégorie *c*.

Cependant, les listes principales des enfants ayant droit à la gratuité scolaire en 1901-1902, ont été dressées partout d'après la population de la commune au 31 décembre *1890*. Si ces listes étaient seules maintenues, certaines communes pourraient donc éprouver un préjudice, lors du calcul des subsides réglementaires de l'année courante.

Pour remédier à cette situation, j'autorise les administrations communales intéressées à faire dresser, *si elles le jugent utile*, des listes complémentaires comprenant uniquement les élèves âgés de 6 à 14 ans à la date du 1er octobre 1901, fréquentant sans frais l'une des écoles dont les dépenses figurent au budget scolaire de la commune et qui ont acquis tout récemment le droit à la gratuité scolaire.

Il sera procédé à la confection de ces listes complémentaires, de la même manière que pour les listes principales. (*Voir* l'arrêté royal du 31 juillet 1897.)

Veuillez, Monsieur le gouverneur, transmettre un des exemplaires ci-joints de la présente circulaire aux communes de. . . . . .

et, le cas échéant, aux autres communes de votre province se trouvant dans une situation analogue et qui auraient échappé à mes investigations.

Les règles de répartition des subsides scolaires étant communes aux trois espèces d'écoles (communales, adoptées et adoptables), il va de soi que les chefs des *écoles primaires privées subsidiées* établies dans les communes visées plus haut peuvent réclamer le bénéfice de la présente instruction. Je chargerai l'inspection scolaire d'appeler sur ce point l'attention de ces chefs d'écoles.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. de Trooz.

LXIX. — ***Instructions relatives à la rédaction des états de renseignements à dresser, chaque année, par l'inspection scolaire, en vue de la fixation des subsides à accorder, par le gouvernement, pour le soutien des écoles primaires, des écoles gardiennes et des écoles d'adultes privées non adoptées.*** **(Circul. aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire. — Adm. de l'ens. prim., 3e sect., N° 1061[1]).**

13 novembre 1902.

Monsieur l'inspecteur principal,

L'inspection scolaire sera appelée assez prochainement à remplir les tableaux ou états collectifs de renseignements destinés à la fixation des subsides à accorder par le gouvernement, pour le soutien, en 1903, des écoles primaires, des écoles gardiennes et des écoles d'adultes privées, non adoptées, déjà subventionnées actuellement. Le moment est donc venu d'appeler l'attention sur les points suivants :

I

La troisième colonne des dits états porte comme entête :

« *Désignation des écoles.* »

Il est indispensable que cette désignation soit claire et suffisamment précise pour qu'une école ne puisse pas être confondue avec une autre.

Les renseignements par trop sommaires que l'on a fait figurer jusqu'ici dans cette colonne et qui consistent le plus souvent dans l'emploi d'un des mots : *garçons*, *filles* ou *mixte*, devront être complétés, le cas échéant, par l'indication de l'endroit (place, rue, numéro) où l'école est établie et tout au moins, pour les écoles des communes rurales, par la mention de leur situation (centre, section, hameau de , etc.). Cela est surtout nécessaire quand une seule personne est désignée pour toucher le subside de différentes écoles similaires.

Lorsque deux ou plusieurs écoles de la même espèce sont tenues dans un local unique, on aura soin de le dire.

II

La quatrième colonne des tableaux susvisés est intitulée ainsi :

« *Nom et prénoms (civils) de la personne, chef d'école ou autre, qui a été régu-* » *lièrement désignée pour toucher le subside.* »

Les rédacteurs des tableaux doivent veiller attentivement à ce que les noms et les prénoms à inscrire dans cette colonne soient bien exacts, à ce qu'ils soient orthographiés très correctement et écrits lisiblement. C'est le seul moyen d'éviter que les intéressés ne rencontrent des difficultés pour l'encaissement du subside qui leur est destiné.

III

Dans certains ressorts d'inspection, on semble avoir perdu de vue que si, *en règle générale*, les subsides doivent être calculés d'après le nombre représentant la moyenne de la population *gratuite* (de droit pour les écoles primaires) constatée pendant la dernière année scolaire, cette règle cesse d'être applicable lorsqu'il s'agit d'une école déjà subventionnée, mais dont l'organisation a été modifiée no-

tablement depuis peu ; spécialement, quand le nombre des classes a été augmenté ou diminué. En ce cas, le subside se calcule « d'après l'importance que l'école a » acquise à partir de sa réorganisation jusqu'au 31 décembre suivant et d'après la » population de cette dernière période. » (Voir la dépêche ministérielle du 4 avril 1898 et la circulaire ministérielle du 24 février 1899, insérées aux pages 465 et 475 du 19e Rapport triennal sur la situation de l'enseignement primaire.)

Ce sont donc les chiffres se rapportant à cette même période qui doivent, mais uniquement pour les écoles réorganisées, être inscrits dans les colonnes à ce destinées des états de renseignements.

Veuillez, Monsieur l'inspecteur principal, transmettre les exemplaires ci-joints de la présente circulaire aux inspecteurs cantonaux de votre ressort et leur recommander d'observer les instructions qui y sont contenues.

Ces messieurs auront soin de rappeler, à l'occasion, aux chefs des écoles privées subsidiées que, dans le cas où l'on apporterait des changements notables à l'organisation de l'école qu'ils dirigent, il est de leur devoir et de leur intérêt d'en informer d'urgence M. le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. (Circulaire ministérielle du 13 avril 1899, 19e Rapport triennal, p. 467.) L'information donnée à l'inspection scolaire ne suffit pas pour obtenir un subside ou une augmentation de subside, car c'est *au gouvernement* que les demandes de subsides doivent être adressées. (Voir l'article 13 du règlement du 20 septembre 1898 et l'article 16 du règlement du 21 du même mois.)

Il sera bon aussi d'insister auprès de ces chefs d'écoles et auprès des particuliers qui vous consulteraient au sujet de la création de nouveaux établissements scolaires, pour que, se conformant au désir exprimé dans ma circulaire du 19 novembre 1901 (insérée à sa date au *Bulletin* de mon Département et à la page 374 des Annexes du présent Rapport), ils s'abstiennent de s'occuper dans une seule et même lettre, de plusieurs écoles différentes.

Cette recommandation a pour but d'arriver à simplifier le travail administratif et à assurer un examen aussi prompt que possible des diverses demandes de subsides.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

Un exemplaire de la circulaire qui précède a été envoyé aux inspecteurs de l'enseignement libre.

Même objet. (Circul. aux inspecteurs principaux de l'ens. prim. — Adm. de l'ens. prim., 3e sect. N° 1061ter.)

11 décembre 1902.

MONSIEUR L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

Comme suite à un référé qui vient de m'être adressé, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les tableaux ou états collectifs de renseignements qui vous ont été envoyés depuis peu et qui sont destinés à la fixation des subsides à accorder par l'État, pour le soutien, *en 1903*, des écoles primaires, des écoles gardiennes et des

écoles d'adultes *privées non adoptées*, ne peuvent comprendre que les écoles y renseignées par mes bureaux et qui sont déjà subventionnées actuellement.

Il est interdit d'y ajouter d'autres écoles en instance pour obtenir des subsides, mais qui n'ont pu être admises à participer à la répartition principale des crédits budgétaires de l'exercice 1902, pour le motif que leurs demandes ont été adressées au gouvernement postérieurement au 31 mars de cette année. Les écoles que ces demandes intéressent seront inscrites dans *des tableaux distincts*, que vous recevrez ultérieurement

Il est entendu que l'augmentation ou la diminution du nombre des classes d'une école subventionnée n'empêche pas de la maintenir dans le tableau principal. Le subside sera calculé d'après l'organisation nouvelle.

Les exemplaires ci-joints de la présente circulaire sont destinés à MM. les inspecteurs cantonaux de votre ressort.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

LXX. — ***Le nombre de 70 élèves indiqué dans le 5e alinéa de l'art. 5 du règlement relatif à la répartition des subsides scolaires de l'État s'applique uniquement aux élèves gratuits de droit.*** (Dépêche au gouverneur de la province d'Anvers. — Adm. de l'ens. prim., 3e sect., nos 254/1021P.)

9 décembre 1902.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Dans le cas d'application du 5e alinéa de l'article 5 du règlement général du 20 septembre 1898, que vous me soumettez par votre référé du 29 novembre dernier, on peut, me semble-t-il, admettre la solution la plus favorable à la commune et compter les élèves *admissibles*, c'est-à-dire gratuits de droit, jusqu'à concurrence du nombre maximum de 70. Seulement, si ce nombre était notablement dépassé par l'ensemble des élèves (gratuits de droit, gratuits facultatifs et payants), il y aurait lieu d'insister auprès de l'autorité locale, pour qu'elle dédouble la ou les classes surpeuplées, ou tout au moins pour qu'elle en diminue l'importance numérique d'une autre manière, par exemple, en faisant passer dans la classe suivante les élèves les plus avancés.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

LXXI. — ***Exécution de l'art. 8, 6e alinéa, de la loi organique de l'instruction primaire.*** (Dépêche au gouverneur de la province de Flandre orientale. — Adm. de l'ens. prim., 3e sect., Nos 606/1024P.)

13 mars 1900.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Dans la lettre que l'administration communale de G... vous a adressée le 5 février dernier et que vous m'avez communiquée le 28 du même mois, elle se plaint

de l'application faite, par le gouvernement, de l'article 8 de la loi organique de l'instruction primaire et notamment du 6e alinéa de cet article, conçu en ces termes :

« *Les subsides complémentaires alloués lors de la première application des* » *présentes dispositions* (celles qui concernent l'intervention de l'État dans les » dépenses), NE SERONT MODIFIÉS, *pour les exercices ultérieurs, qu'en exécution des* » *clauses restrictives énoncées à l'alinéa précédent.* »

En présence des termes clairs et précis de cette disposition légale, mon honorable prédécesseur, M. le Ministre Schollaert, a établi, dans une dépêche qu'il vous a envoyée le 8 avril 1897 et qui a été insérée à sa date au *Bulletin* de mon département et à la page CCCVI du 19e Rapport triennal, la différence existant entre les *subsides scolaires réglementaires* et les *subsides scolaires complémentaires de l'État.*

Il résulte de ce document :

a) Que le subside principal ou réglementaire à attribuer à chaque commune doit être calculé d'après les bases établies par le règlement et sans se préoccuper de la question de savoir si le subside nouveau est supérieur, égal ou inférieur au subside ancien, car *le subside principal varie* en raison de l'augmentation et de la diminution du nombre ou de l'importance des écoles et des classes à subventionner ;

b) Que *le subside complémentaire une fois fixé reste invariable.*

On accordera donc, à chaque commune comprise dans le relevé général des subventions complémentaires dressé par l'administration centrale, le subside inscrit, en regard de son nom, dans la 5e colonne du dit relevé, sauf à tenir compte, le cas échéant, des réductions à opérer sur ce subside, par application des clauses restrictives énoncées dans l'article 8, 5e alinéa, de la loi organique de l'enseignement primaire.

Cependant, la ville de G... prétend que les termes : « Les subsides complémentaires... NE SERONT MODIFIÉS... », employés par le législateur, équivalent à l'expression toute différente de « ... *ne seront réduits...* », et elle soutient qu'en cas de diminution du subside réglementaire, les communes trop fortement subventionnées naguère doivent obtenir une augmentation correspondante du subside complémentaire.

Mais c'est précisément pour écarter ces fluctuations incessantes, qui auraient compliqué outre mesure et sans motif plausible le travail administratif annuel, que le 6e alinéa a été inscrit dans l'article 8 de la loi.

Si le système de la ville de G... avait été admis, on eût été amené à ce résultat étrange que des villes, telles que A .., B..., L..., etc., *qui ne reçoivent pas de subvention complémentaire,* eussent dû subir, le cas échéant, les réductions de subsides provenant de la diminution du nombre ou de l'importance de leurs écoles, tandis que la ville de G... et les autres localités *déjà favorisées par l'octroi d'une subvention complémentaire* eussent vu compenser leurs pertes au moyen d'une augmentation correspondante de cette dernière subvention.

Il me semble d'ailleurs que la discussion soulevée par la ville de G..., et qu'elle offre de soumettre à l'arbitrage des tribunaux, est purement théorique.

En effet, il y a accord entre cette ville et le gouvernement sur le chiffre qui

représente la moyenne des subsides de l'État afférents à la période quinquennale 1891-1895.

Or, la ville a reçu : . . . . . .

. . . . . .

Donc, dans tous les cas, *les subsides* accordés à la ville depuis la mise en vigueur de la loi du 15 septembre 1895 *ont été égaux ou supérieurs*, mais JAMAIS INFÉRIEURS à la moyenne ancienne susvisée.

Certes, les subsides de l'année 1899 sont restés, dans leur ensemble, au-dessous de ceux de l'année précédente, mais cela provient uniquement de la réduction du subside principal ou réglementaire, et cette réduction est parfaitement justifiée par les changements de catégorie résultés de la forte diminution survenue dans le nombre des élèves gratuits de droit fréquentant les écoles communales de G...

. . . . . .

. . . . . .

Si, comme l'a fait remarquer mon honorable prédécesseur, dans sa dépêche du 11 février 1897 (*Bulletin*, à sa date, et 18e Rapport triennal, p. CCLXII), le gouvernement eut agi autrement qu'il ne l'a fait, il eût contrevenu à la loi et supprimé l'intérêt qu'ont actuellement les autorités locales à organiser et à faire tenir leurs écoles de manière à *mériter* et à *conserver* la confiance des pères de famille.

. . . . . .

. . . . . .

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

LXXII. — ***Répartition des subsides scolaires de l'État, dans certaines communes de la province de Luxembourg comprenant des sections ayant des ressources et des charges spéciales.*** (Dépêche à M. le gouverneur de la province de Luxembourg. — Adm. de l'ens. prim., 5e sect., nos 285/1028P.)

23 avril 1901

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai examiné le mémoire de la députation permanente annexé à votre lettre du 4 avril courant, et j'estime que les raisons qui y sont développées ne sont pas de nature à détruire le principe que les dépenses relatives à l'enseignement primaire, intéressant la généralité des habitants, doivent être portées aux budgets et aux comptes *généraux* des communes et exclues de la comptabilité sectionnaire.

Cette théorie est strictement conforme au texte de la loi, contre lequel ne saurait prévaloir l'interprétation donnée, par votre administration, le 17 octobre 1858, donc avant le vote de la première loi organique de l'instruction primaire, au règlement du 6 juillet de la même année.

Le dit mémoire reconnaît d'ailleurs : 1° que le mode de comptabilité communale en usage dans votre province est assez compliqué; 2° que le contrôle en serait rendu beaucoup plus facile et pour la députation permanente et pour les agents de l'administration provinciale, si toutes les dépenses de l'enseignement primaire

étaient portées à la commune en général, pour former un fonds spécial; 3° que le nombre de localités dans lesquelles il existe des budgets sectionnaires pour les dépenses de cet enseignement se réduit à 67.

Veuillez, Monsieur le gouverneur, avoir l'obligeance d'examiner attentivement si ce nombre ne pourrait pas être diminué; en d'autres termes, si quelques-unes de ces communes ne pourraient pas, sans inconvénient grave, être placées sous le régime du droit commun exposé plus haut.

Pour les autres, où, d'après vous, un changement de régime serait difficile à accomplir, je suis disposé à tenir compte des circonstances toutes spéciales invoquées dans le mémoire susvisé et à admettre que le subside scolaire global de l'Etat, *attribué à la commune*, soit réparti, par la députation permanente, en ayant égard aux besoins particuliers de chaque section. Je lui recommande cependant de se rapprocher autant que possible, dans cette répartition, des bases générales établies par le règlement du 20 septembre 1898.

Comme le subside total destiné à chaque commune est, sauf de rares exceptions, tout au moins égal, très souvent supérieur à ce qu'il était avant la revision scolaire de 1895, j'espère que la députation permanente pourra régler les budgets des communes dans lesquelles le subside devra faire l'objet d'une sous-répartition, de manière à éviter l'intervention extraordinaire du Trésor public, car ce que le gouvernement ne peut admettre — et c'est ce qui a donné lieu aux critiques énoncées dans les dépêches ministérielles des 21 novembre 1896, 11 juillet, 10 août et 8 décembre 1898, 4 juillet 1900 et 6 avril 1901, concernant les communes de G., U., H. et F. — c'est que l'on demande une subvention scolaire *exceptionnelle* en faveur de telle ou telle section, alors que *la commune prise dans son ensemble* a des ressources suffisantes pour couvrir les dépenses que l'article 7, premier alinéa, de la loi du 15 septembre 1895, met à sa charge.

Cela est d'autant plus vrai, que la part contributive de l'État dans les frais du service annuel ordinaire des écoles primaires communales et adoptées de votre province, qui s'était élevée à 346,571 francs, en moyenne, pendant la période quinquennale 1891-1895, a atteint, en 1900, le chiffre de 439,210 francs, soit une augmentation de 92.839 francs, ou près de 27 pour cent du taux ancien.

Vous voudrez bien, Monsieur le gouverneur, me communiquer la liste des communes dans lesquelles le régime spécial existant actuellement devra continuer à être toléré et me faire connaître la ventilation du subside de l'État que la députation permanente proposera, pour ces communes, en 1901.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.

J. DE TROOZ.

LXXIII. — *Même objet.* — (Dépêche à M. le gouverneur de la province de Luxembourg. — Adm. de l'ens. prim., 3e sect., N°s 647/1028p.)

6 décembre 1901.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Vous m'avez annoncé, par lettre du 28 novembre dernier : 1° que, sur les 75 communes de votre province (le rapport de la députation permanente annexé

à votre lettre du 4 avril écoulé disait 67 communes), dans lesquelles les recettes et les dépenses de l'instruction sont *réparties entre les sections*, il en est 15 qui acceptent le système du budget et du compte uniques pour l'ensemble des besoins scolaires de la commune, tel qu'il a été préconisé par le gouvernement ; 2° que les 58 autres communes ont demandé le maintien du *statu quo*.

En présence des motifs invoqués dans le rapport susvisé de la députation permanente et des raisons spéciales données par les conseils communaux intéressés, vous estimez, Monsieur le gouverneur, qu'il y a lieu de continuer le système sectionnaire dans les 58 communes dont il s'agit, avec ventilation du subside entre les diverses sections.

J'ai déclaré, dans ma dépêche du 23 avril 1901 (1), que j'étais disposé à tenir compte des conditions particulières dans lesquelles se trouvent certaines communes de votre province. Confirmant cette déclaration, j'adhère à la solution proposée et j'admets par conséquent, à titre d'exception au principe général exposé dans la même dépêche, que le subside global de l'État attribué à chacune des 58 communes en cause soit réparti, par la députation permanente, en ayant égard aux besoins particuliers de chaque section.

Je vous prie cependant, Monsieur le gouverneur, de rappeler à ce collège la recommandation que j'ai cru devoir lui faire précédemment, de se rapprocher, autant que possible, dans cette répartition, des bases générales établies par l'arrêté royal du 20 septembre 1898.

Vous aurez soin de me communiquer ultérieurement les noms des 58 communes visées plus haut et de me faire connaître la ventilation des subsides scolaires qui leur ont été accordés par l'État, pour l'exercice 1901.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

LXXIV. — *Dérogations aux prescriptions de l'article 9 du règlement concernant la répartition des subsides scolaires de l'État.* (Dépêche à M. le gouverneur de la province de Namur; Adm. de l'ens. prim., 3e sect., n°s 858/1029e.)

13 août 1900.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

La disposition contenue dans l'article 9 du règlement du 20 septembre 1898, fait partie des règles générales que le gouvernement a établies pour la répartition des subsides scolaires.

Il ne peut donc, aux termes de l'article 8, 8e alinéa, de la loi organique de l'instruction primaire, être dérogé à cette disposition qu'à raison de circonstances tout à fait exceptionnelles « et en vertu d'un arrêté royal motivé et inséré au *Moniteur* ».

L'allocation faite, par la députation permanente, pour l'exercice 1899, aux communes de G..., S... et U..., de subsides provinciaux dont l'octroi devait entraîner une réduction des subsides de l'État, a été admise, avec dispense de cette

(1) *Voir* plus haut, p. 380.

réduction, par arrêtés royaux des 21 septembre, 4 et 23 octobre de la dite année (*Moniteur*, nos 277, 288 et 302).

Je ferai régulariser de la même manière les allocations de subsides analogues que la députation permanente a décidées : *a*) pour l'exercice 1899, en faveur des communes de D..., F..., H... et O..., et *b*) pour l'exercice 1900, au profit des communes de D ..., F... et U....

Dès que l'arrêté de régularisation aura paru au *Moniteur*, ces trois dernières localités obtiendront les sommes qui représentent le solde des subsides de l'année courante. . . . . .

Il est désirable que les députations permanentes s'abstiennent, autant que possible, d'accorder aux communes des subsides provinciaux dépassant le maximum réglementaire de 200 francs par classe, ou qui soient de nature à nécessiter l'application de l'article 9 susvisé, surtout quand la somme supplémentaire accordée est si peu importante qu'elle ne semble pas justifier l'accomplissement de nombreuses formalités et l'intervention royale.

Lors de l'examen des propositions générales de subsides contenues dans les tableaux des besoins et des ressources, mon administration doit toujours se conformer ponctuellement aux prescriptions du dit article 9. . . . . .

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,
J. DE TROOZ.

LXXV. — ***La députation permanente ayant le droit de répartir librement, entre les communes, le crédit scolaire provincial obligatoire, le gouvernement ne peut donner aucune suite aux recours relatifs à cette répartition.*** (Dépêche au gouverneur de la province de Luxembourg. — Adm. de l'ens. prim., 3e sect., nos 245/1002bis.)

19 décembre 1902.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Il est de principe que les provinces peuvent répartir librement entre les communes le crédit scolaire obligatoire porté annuellement à leur budget, en exécution de l'article 7, 2e alinéa, de la loi organique de l'instruction primaire, sous la seule réserve constatée par un arrêté royal du 30 novembre 1896 (inséré au *Moniteur* du 5 décembre suivant), qu'il leur est interdit d'établir, pour ce crédit, un mode de répartition favorisant soit les communes qui n'ont que des écoles communales, soit celles qui ont adopté des écoles privées

En excluant la commune de M..., de la répartition du crédit de l'année courante, pour le motif que cette localité dispose de ressources suffisantes pour se passer d'un subside de la province, la députation permanente a agi dans la plénitude de son droit.

J'estime en conséquence, d'accord avec vous, Monsieur le gouverneur, qu'il ne peut être donné aucune suite au recours que le conseil communal a adressé au Roi, le 23 novembre écoulé et qui a formé l'objet de votre rapport du 12 décembre courant.

Veuillez en informer l'administration communale intéressée.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,
J. DE TROOZ.

LXXVI. — *Les sommes qu'une commune paie ou reçoit du chef de l'instruction d'enfants étrangers à la localité sur le territoire de laquelle est située l'école qu'ils fréquentent, doivent figurer dans la comptabilité scolaire.* (Circul. aux gouverneurs de prov. — Admin. de l'ens. prim., 3e sect., nos 827/1007P.)

2 août 1900.

Monsieur le Gouverneur,

L'examen des tableaux des besoins et des ressources de l'enseignement primaire m'a fait constater que l'on renseigne assez rarement dans les budgets scolaires, dont ces tableaux présentent le résumé, les sommes à payer ou à recevoir, par les communes, pour l'instruction d'enfants étrangers à la localité sur le territoire de laquelle l'école est située.

Veuillez, Monsieur le gouverneur, faire remarquer aux conseils communaux et à la députation permanente, que ces sommes font partie du fonds spécial de l'instruction primaire dont parle le dernier alinéa de l'article 7 de la loi du 15 septembre 1895 et qu'elles doivent par conséquent figurer (en dépense, pour la commune qui paie, en recette, pour la commune qui reçoit) dans la comptabilité scolaire.

Si la commune de A.... par exemple, paie à la commune de B..., une somme de 500 francs, pour l'instruction d'enfants de A..., admis, de l'accord des parties, dans la ou les écoles de B..., la dite somme de 500 francs doit être portée respectivement en dépense et en recette, dans les budgets et dans les comptes scolaires des deux communes intéressées.

Lorsque le montant de l'indemnité à prévoir dans les budgets est variable, on l'évalue d'après les probabilités et en tenant compte, au besoin, des chiffres de l'année antérieure.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. de Trooz.

LXXVII. — *Instructions complémentaires relatives à la formation des tableaux des besoins et des ressources scolaires* (Circ. aux gouv. de prov. — Adm. de l'ens. prim., 3e sect., nos 340/1020P.)

11 mai 1901.

Monsieur le Gouverneur,

Je vous prie de m'envoyer, *le plus tôt possible*, des tableaux dressés dans la forme habituelle et contenant l'indication des besoins et des ressources : *a*) des écoles primaires ; *b*) des écoles gardiennes ; *c*) des écoles d'adultes communales et adoptées de votre province, pour l'exercice 1901.

Si votre administration prévoyait que, *tout en faisant diligence*, elle ne se trouvera pas en mesure de m'adresser, avant l'expiration du mois de juin prochain, tout au moins le tableau des écoles primaires, il serait nécessaire de recourir à l'allocation de nouveaux subsides provisoires pour le service de ces dernières

écoles, en vue d'assurer le payement régulier des dépenses scolaires, pendant le troisième trimestre de l'année courante.

Je vous autorise donc à me faire parvenir, en pareil cas, des états de liquidation dans lesquels chaque commune ayant une ou plusieurs écoles primaires communales ou adoptées, sera comprise pour une somme à peu près équivalente (en chiffres ronds), à la moitié de la différence existant entre le montant du subside qui lui est attribué par application du règlement général du 20 septembre 1898 et la somme qu'elle a reçue à compte, dans le courant du premier semestre.

Vous aurez soin, Monsieur le gouverneur, de veiller à ce que l'on évite de proposer, au profit de n'importe quelle commune, l'allocation de subsides provisoires dépassant ensemble l'import du subside réglementaire qui lui reviendra pour le présent exercice.

Je vous confirme, pour le surplus, les instructions contenues dans la circulaire de mon honorable prédécesseur, en date du 20 mai 1897, insérée au *Bulletin* de mon Département, IIe partie, p. 102, et dans le 19e Rapport triennal, p. 471.

Je fais réunir annuellement en 3 volumes (un pour chaque espèce d'écoles : primaires, gardiennes et d'adultes), les divers tableaux des besoins et des ressources scolaires dressés par les administrations provinciales. Or, la reliure de ces documents ne peut être effectuée dans des conditions convenables que si tous les tableaux ont un format pareil à celui du modèle arrêté par le gouvernement et si, contrairement à ce qui se fait parfois, l'on évite d'écrire en dehors du cadre du tableau, c'est-à-dire dans la partie blanche qui entoure ce cadre, certaines observations, remarques ou annotations.

Veuillez, Monsieur le gouverneur, appeler sur ce point l'attention des employés chargés de faire la copie des tableaux dont il s'agit destinée à mon département.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

LXXVIII. — ***Instructions générales relatives à la formation des états collectifs destinés à la liquidation des subsides scolaires.*** (Circul. aux gouverneurs de prov. — Admin. de l'ens. prim., 5e sect., n° 591/1020e.)

6 novembre 1901.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Comme suite à la circulaire de mon honorable prédécesseur, en date du 16 juin 1899 (1), je vous prie de m'envoyer, *avant le 25 décembre prochain*, des états collectifs dressés en double expédition et destinés à la liquidation, au profit des communes de votre province, *de subsides provisoires* pour le service ordinaire des écoles primaires communales et des écoles primaires adoptées, pendant l'exercice 1902.

La somme à attribuer à chaque commune peut s'élever (en chiffres ronds) aux 4/5 ou 80 pour cent environ du subside réglementaire de ladite année, pour les

(1) Voir Annexes du 19e Rapport triennal, pp. 468 et 469.

localités dont votre administration connaitra, en temps utile, les besoins de l'organisation scolaire avec une précision et une certitude suffisantes pour que la liquidation, en leur faveur, d'une subvention provisionnelle relativement importante, ne donne lieu à aucun inconvénient.

Pour les autres communes, le subside provisoire ne doit pas, en règle générale, dépasser les 3/5 ou 60 pour cent du subside réglementaire de l'année 1901.

Je vous recommande, Monsieur le gouverneur, de veiller à ce que les évaluations de subsides provisoires soient faites avec assez de prudence pour que, en aucun cas, on ne fasse mandater une somme supérieure au montant du subside définitif et à ce que l'on continue à observer, en tant qu'il n'y est pas dérogé par la présente, les instructions générales contenues dans la circulaire du 20 novembre 1896, insérée à sa date au *Bulletin* de mon département.

Les formules actuellement en usage pour la rédaction des états de liquidation de subsides scolaires diffèrent assez notablement d'une province à l'autre. Elles contiennent toutes des colonnes devenues inutiles.

Je pense, Monsieur le gouverneur, que l'on ferait bien, dans un but d'uniformité, d'adopter partout le modèle ci-joint, qui a été simplifié autant que possible.

Il est entendu que les administrations provinciales qui posséderaient encore un certain nombre de formules anciennes peuvent, si elles le désirent, continuer à les employer provisoirement.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

PROVINCE
d
—
AGENCE DU TRÉSOR
d

RÉPARTITION d'une somme de *francs,* *allouée aux communes désignées ci-après, à titre de subsides* *de l'État,* *pour le service ordinaire des écoles communales et adoptées, pendant l'exercice* 190 .

Numéros d'ordre.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	SOMME destinée à chacune d'elles.	Numéros d'ordre.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	SOMME destinée à chacune d'elles.
				Report . . fr	
	A reporter. . . fr.			Total. . . fr.	

. . . . . , le . . . . . 190 .

Le Gouverneur de la province,

LXXIX. — *Un conseil communal peut, avec l'approbation de la députation permanente et sauf recours au Roi, accorder une indemnité de logement à un sous-instituteur.* — (Adm. de l'ens. prim., 3e sect, nos 360/1026P.)

10 juin 1901.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le recours formé, le 17 avril dernier, par le conseil communal de F..., contre la décision, en date du 27 mars précédent, par laquelle la députation permanente du conseil provincial de Liége a rejeté du budget scolaire de la dite localité, pour l'exercice en cours, le crédit de 300 francs qui y était prévu à titre d'indemnité de logement en faveur de M. R , sous-instituteur communal ;

Considérant que si un sous-instituteur n'a pas légalement droit à une indemnité de logement, pareille indemnité peut cependant lui être allouée par le conseil communal, avec l'approbation de la députation permanente et sauf recours au Roi ;

Considérant que, pour refuser cette approbation dans l'espèce, la députation permanente de Liége s'est basée sur cette considération que l'indemnité votée au profit de M. R., constitue une augmentation de traitement déguisée dont l'octroi aurait pour conséquence de porter le revenu du sous-instituteur à un taux plus élevé que celui de l'instituteur en chef ;

Considérant que le fait sur lequel s'appuie ce refus est controuvé ; qu'en réalité l'instituteur en chef jouit d'un traitement fixe de 1,600 francs et d'un logement dont la valeur locative annuelle a été évaluée, par l'intéressé lui-même, à 450 francs, total 2,050 francs ; que le traitement fixe du sous-instituteur R , ne s'élève qu'à 1,550 francs ; que si l'on ajoute à cette dernière somme l'indemnité de logement de 300 francs que le conseil communal a décidé de lui payer, à partir de l'année 1901, on n'obtient encore qu'une somme totale de 1,850 francs ;

Considérant que le sous-instituteur R. compte près de vingt années de services et qu'il n'est pas contesté que la commune dispose de ressources suffisantes pour améliorer la situation de cet agent ;

Vu la loi organique de l'instruction primaire du 15 septembre 1895 et l'article 77, dernier alinéa, de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — La décision susvisée de la députation permanente du conseil provincial de Liége est réformée.

Art. 2. — Le crédit de 300 francs voté par le conseil communal de F., à titre d'indemnité de logement au profit de M. R., sous-instituteur, est admis au budget des écoles primaires de la dite localité, pour l'exercice 1901.

Art. 3. — Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 10 juin 1901.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. de Trooz.

LXXX. — *Faut-il inscrire, dans la colonne du tableau des besoins et des ressources scolaires destinée à l'indication du produit présumé des rétributions des élèves solvables, les sommes votées par certaines communes, pour tenir lieu des rétributions des enfants admis à la gratuité facultative?* (Dépêche au gouverneur de la province de Luxembourg. — Adm. de l'ens. prim., 3e sect., nos 545/1007b).

15 octobre 1901.

Monsieur le Gouverneur,

Vous m'avez demandé, par lettre du 29 septembre dernier, s'il est nécessaire de continuer à inscrire, dans la colonne du tableau des besoins et des ressources scolaires destinée à l'indication du produit présumé des rétributions des élèves solvables, les sommes votées, par certaines communes, pour tenir lieu des rétributions des enfants admis à la gratuité facultative.

Voici, Monsieur le gouverneur, l'état actuel de cette question :

Depuis la mise en vigueur du mode de répartition des subsides scolaires établi en exécution de l'article 8 de la loi organique de l'instruction primaire, ces subsides se calculent d'après le nombre et l'importance des écoles et des classes à subventionner et sans que l'on ait égard au chiffre de la dépense. Celle-ci doit, comme le rappelle l'instruction générale du 1er octobre 1895, être couverte :

1° au moyen des ressources locales spéciales du service ordinaire;

2° par le subside de la province;

3° par le subside ordinaire et, le cas échéant, le subside complémentaire de l'État, y compris sa part dans les augmentations périodiques obligatoires de traitements accordées aux instituteurs des écoles communales et des écoles adoptées;

4° finalement, par la commune. *Son allocation*, qui ne peut être inférieure au produit de quatre centimes additionnels au principal des contributions directes, *doit former le solde du budget scolaire*.

Dans cette situation, comme *la commune doit supporter toute la dépense restante* (c'est-à-dire, toute la dépense qui n'est pas couverte par les ressources énoncées sous les nos 1°, 2° et 3°), il n'y a guère d'intérêt, pour le trésor public, à ce que l'on subdivise l'allocation communale et à ce que la partie de cette allocation représentant l'évaluation de ce qu'auraient eu à payer, à titre de rétribution, les élèves réputés solvables admis facultativement à l'instruction gratuite, forme l'objet d'un poste spécial du budget scolaire et soit renseignée dans une colonne distincte du tableau des besoins et des ressources.

Il est d'ailleurs à remarquer :

a) Qu'aux termes de l'article 3 de la loi scolaire organique, les communes ainsi que les chefs des écoles adoptées et des écoles adoptables ont la faculté d'accorder gratuitement l'instruction primaire à des élèves autres que ceux qui y ont droit en vertu de ladite loi;

b) Qu'il a été décidé, par la dépêche ministérielle du 20 janvier 1897, insérée à la page CCLXIII du 18e Rapport triennal, que si l'usage de cette faculté ne peut procurer aucun avantage direct aux communes, il ne peut non plus avoir pour résultat de les priver d'une partie des subsides complémentaires qui leur sont destinés, puisque l'allocation de ces subsides a pour but de maintenir les situations acquises.

J'ajouterai que l'usage général, dans les autres provinces, est de n'exiger des communes, même de celles qui ont étendu plus ou moins la gratuité facultative, qu'une allocation unique à inscrire en regard du poste du budget scolaire intitulé : « Allocation de la commune » et dans la 29e colonne du tableau des besoins et des ressources; or, cette manière de procéder paraît jusqu'à ce jour n'avoir présenté aucun inconvénient.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

LXXXI. — *Instructions relatives à la rédaction et à l'envoi des tableaux supplémentaires des besoins et des ressources scolaires.* (Circ. aux gouverneurs de prov. — Adm. de l'ens. prim., 3e sect., nos 259/1007b.)

10 décembre 1902.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Votre administration aura à s'occuper très prochainement de la rédaction des tableaux *supplémentaires* des besoins et des ressources du service ordinaire des écoles primaires, des écoles gardiennes et des écoles d'adultes, communales et adoptées, concernant l'exercice 1902 et qui ne doivent renseigner que les écoles ou les classes créées ou adoptées postérieurement au 31 mars dernier et dont les dépenses n'ont pas été comprises dans le budget scolaire principal.

Je crois nécessaire d'appeler votre attention sur les instructions contenues, à cet égard, dans les circulaires ministérielles des 16 février et 4 avril 1898 et 24 février 1899, insérées à leur date respective au *Bulletin* de mon département et aux pages 452, 455, 465, 473 et 474 du 19e Rapport triennal sur la situation de l'enseignement primaire.

Je vous recommande, Monsieur le gouverneur, de m'envoyer les dits tableaux *pour le 25 janvier au plus tard,* car les excédents de crédits à répartir cette année sont peu importants, ce qui met mon administration dans le cas de devoir examiner l'ensemble des propositions qui lui seront soumises pour tout le royaume avant de prendre une décision en faveur des écoles de l'une ou de l'autre province. Les propositions qui seront arrivées tardivement devront, selon toute vraisemblance, être écartées.

Ne perdez pas de vue, Monsieur le gouverneur, que c'est aux communes intéressées qu'incombe l'obligation de vous informer des créations ou adoptions d'écoles, de classes, etc., effectuées après le vote du budget scolaire de l'exercice, et qu'à défaut de vous donner pareille information, elles doivent s'en prendre à elles-mêmes si elles ne sont pas comprises dans les tableaux supplémentaires des besoins et des ressources et si elles ne reçoivent pas le supplément de subside qui eût pu leur être attribué par le gouvernement.

Conformément aux instructions contenues dans ma circulaire du 22 mars 1900, l'attention des communes a dû, depuis longtemps, être appelée sur ce point.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

LXXXII. — *Perception éventuelle, à l'entrée des cours d'adultes, d'un léger droit d'inscription dont le produit serait réparti entre les élèves les plus assidus.* (Dépêche au gouverneur du Hainaut. — Admin. de l'ens. prim., 3e sect., nos 818/1040A.)

16 novembre 1900.

Monsieur le Gouverneur,

Par circulaire du 1er août dernier, j'ai consulté les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire sur le point de savoir si la perception, à l'entrée des cours d'adultes, d'un léger *droit d'inscription* dont le produit serait réparti entre les élèves les plus assidus, pourrait être de nature à favoriser la fréquentation de ces cours.

Ces fonctionnaires se sont, *à la presque unanimité*, prononcés contre l'adoption d'une pareille mesure. Ils ont fait remarquer, notamment, que si l'on a pu en tirer certains avantages dans les écoles industrielles, c'est pour le motif que ces institutions sont généralement fréquentées par des jeunes gens qui viennent y chercher un enseignement professionnel indispensable à l'exercice de leur métier. Or, tel n'est pas le cas pour les élèves des écoles d'adultes ordinaires. La population de ces dernières écoles se compose en grande partie d'enfants et d'adolescents (de 14 à 20 ans) appartenant presque tous à la classe la moins favorisée par la fortune : ce sont ceux-là surtout que l'on doit s'efforcer d'attirer dans les écoles du soir ou du dimanche et ce sont ceux-là principalement que l'on en éloignerait par un droit d'inscription, quelque minime qu'il soit.

Je vous prie donc, Monsieur le gouverneur, d'engager l'administration communale de M... à ne pas donner suite à l'intention qu'elle a manifestée, de proposer l'établissement d'un droit d'entrée dans ses écoles d'adultes.

Le but fort louable qu'elle poursuit, d'obtenir une bonne et régulière fréquentation des écoles, serait peut-être mieux et plus efficacement atteint, si la commune consentait à accorder aux élèves qui suivent les cours, de petites primes proportionnelles au nombre de leurs présences en classe.

Cette affaire a formé l'objet de ma dépêche du 14 août écoulé, nos 818/1040A.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. de Trooz.

N. B. — Un exemplaire de cette dépêche a été transmis aux divers inspecteurs de l'enseignement primaire.

LXXIII. — *Pour qu'une école gardienne privée puisse être subventionnée sur les fonds de l'État, il ne faut pas nécessairement qu'elle soit tenue par une maîtresse belge.* (Dépêche à l'inspecteur principal de l'ens. prim., à Tournai. — Adm. de l'ens. prim., 3e sect., nos 575/1005G.)

24 octobre 1901.

Monsieur l'Inspecteur principal,

Aucune disposition légale ou réglementaire n'exige, pour qu'une école gardienne privée puisse être subventionnée sur les fonds de l'État, qu'elle soit tenue par une maîtresse possédant la qualité de belge.

La personne, de nationalité française, visée dans votre référé du 17 octobre courant et qui vient d'obtenir un certificat de capacité pour l'enseignement de la méthode Froebel, peut donc demander que son école gardienne soit admise à participer aux subsides du gouvernement, pourvu, bien entendu, que cette école réunisse les conditions générales énoncées à l'article 2 du règlement du 21 septembre 1898.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

LXXXIV. — ***Le subside complémentaire à accorder, le cas échéant, par l'État, pour le service d'écoles gardiennes ou d'adultes, en exécution de l'article 17 du règlement du 21 septembre 1898, n'est pas susceptible d'augmentation, alors même que le subside principal ou réglementaire revenant à ces écoles viendrait à subir une réduction.*** (Dépêche au gouverneur de la province de Flandre orientale. — Adm. de l'ens. prim., 3e sect., nos 579/1034G et 1044A.)

28 octobre 1901.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Dans la réclamation du 11 octobre courant, qui a formé l'objet de votre référé du 18 du même mois, la ville de G., se plaint de la diminution de 985 francs survenue, en 1901, dans l'import des subsides que l'État accorde à ladite ville, pour le service ordinaire des écoles gardiennes et des écoles d'adultes.

Ces subsides se sont élevés ensemble à 46,783 francs, somme qui se subsidivise ainsi : *a*) 36,260 francs à titre de subsides réglementaires ; *b*) 10,523 francs à titre de subsides complémentaires.

Les subsides visés sous le littera *a* ont été calculés d'après les bases établies par le règlement du 21 septembre 1898, ce qui n'est pas contesté; la somme indiquée sous le littera *b* représente le subside complémentaire *maximum* qui peut être alloué à la dite ville, par application de l'article 17, 1er et 4e alinéas, du dit règlement.

Si, dans l'ensemble, les subsides de l'année courante sont inférieurs de 985 fr. à ceux de l'année 1897 (dernière année antérieure à la nouvelle réglementation), cela provient de la suppression d'un certain nombre de classes gardiennes et d'adultes, justifiée d'ailleurs par la diminution du nombre des élèves.

De plus, pour l'ensemble des deux services, les dépenses de 1901 sont inférieures à celles de 1897.

Cependant, la ville prétend que le gouvernement devrait lui accorder, outre le subside complémentaire *maximum*, fixé, en 1898, à 10,523 francs, une somme égale à la diminution des subsides réglementaires survenue en 1901. Cette prétention est contraire aux termes formels du 4e alinéa de l'article 17 susvisé du règlement et au contenu de la dépêche que mon honorable prédécesseur,

M. Schollaert, a adressée à la ville de B., par l'entremise de M. le gouverneur du Brabant, le 26 janvier 1899, laquelle dépêche, après avoir constaté que les subsides dont la ville de B., a joui en 1897, pour le service des écoles gardiennes et des écoles d'adultes, ne seront pas diminués, ajoute : *Il n'est pas à prévoir, en effet, que les écoles gardiennes et les écoles d'adultes de la capitale prises dans leur ensemble diminueront d'importance et qu'il puisse y avoir lieu, par conséquent, à l'application des clauses restrictives énoncées dans le 2e alinéa de l'article 17 du dit règlement.* (Voir le texte du 19e Rapport triennal, p. CCCXVI.)

La diminution d'importance des écoles qui paraissait ne pas devoir se produire à B., a fait sentir ses effets à G.; de là, la réduction de subside réglementaire que signale cette dernière ville, réduction dont on ne peut méconnaître la justice, lorsque l'on examine les chiffres comparatifs du nombre et de la population des écoles gardiennes et d'adultes, pour les années 1897 et 1901.

Veuillez, Monsieur le gouverneur, communiquer ce qui précède à l'administration communale de G., appeler son attention sur les instructions générales du 22 septembre et du 6 octobre 1898, qui figurent aux pages 493 à 498 des Annexes du 19e Rapport triennal sur la situation de l'enseignement primaire, et lui faire remarquer que la thèse qu'elle soutient actuellement pour les écoles gardiennes et d'adultes, a été rencontrée déjà, en ce qui concerne le service des écoles primaires, dans une dépêche que je vous ai adressée le 13 mars 1900, et dont le texte doit avoir été transmis, par vos soins, à la partie réclamante, également la ville de G...

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

LXXXV. — ***Les instituteurs primaires adoptés n'ont pas besoin d'une autorisation du conseil communal pour tenir une école privée d'adultes.*** (Dépêche à un inspecteur principal de l'enseignement prim. (1). — Adm. de l'ens. prim., 3e sect., nos 675/1025P.)

17 décembre 1901.

MONSIEUR L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

J'ai l'honneur de répondre à votre référé du 10 décembre courant que les membres du personnel enseignant des écoles primaires *communales* qui veulent établir une école d'adultes privée, ou donner des cours dans pareille école, sont seuls tenus de produire une copie de la délibération par laquelle le conseil communal les a autorisés à cumuler, avec leurs fonctions principales, celles d'instituteur ou d'institutrice à l'école d'adultes libre.

Les instituteurs adoptés n'étant pas des agents communaux, n'ont à solli-

(1) Un exemplaire de cette dépêche a été transmis aux autres inspecteurs principaux de l'enseignement primaire.

citer ni à produire semblable autorisation. (*Voir* la dépêche ministérielle du 24 février 1897, insérée à la page CCCXX du 19e Rapport triennal sur la situation de l'enseignement primaire.)

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

LXXXVI. — ***La délibération d'un conseil communal décidant la mise à la disposition d'une école d'adultes libre, des locaux scolaires communaux ne doit pas être soumise à l'approbation de la députation permanente.*** (Dépêche au gouverneur du Brabant. — Adm. de l'ens. prim., 3e sect., nos 1210/1063A.)(1).

1er décembre 1902.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'estime, conformément à l'avis émis dans votre dépêche du 22 novembre dernier, que la mise à la disposition d'une école d'adultes libre, des locaux scolaires communaux, ne constitue pas un changement dans le mode de jouissance de ces locaux et que, dès lors, la délibération du conseil communal décidant pareille mesure ne doit pas être soumise à l'approbation de la députation permanente, en exécution de l'article 77 de la loi communale.

Il est d'ailleurs à remarquer que, depuis la publication du règlement du 21 septembre 1898, concernant la répartition des subsides destinés au service des écoles gardiennes et des écoles d'adultes, de nombreux instituteurs communaux ont été autorisés à tenir, *dans leur école,* un cours d'adultes privé et que jamais on n'a exigé que la délibération du conseil communal relative à cet objet fût soumise à l'approbation de la députation permanente; on n'a pas même demandé qu'une décision spéciale du gouvernement ratifiât l'autorisation de cumul accordée par le conseil communal, à l'instituteur intéressé. M. le ministre Schollaert, mon honorable prédécesseur, a déclaré, en effet, dans une dépêche du 24 février 1897, insérée à la page CCCXX du 19e Rapport triennal sur la situation de l'enseignement primaire, qu'il ne voyait aucun inconvénient à ce que les conseils communaux admettent semblable cumul.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

LXXXVII. — ***L'enseignement des adultes doit répondre aux nécessités locales.*** (Circ. aux gouverneurs de province. — Adm. de l'ens. prim., no 13969A.) (2).

30 juillet 1902.

(1) Une copie de cette dépêche a été envoyée aux gouverneurs des autres provinces.

(2) Cette circulaire est reproduite *in extenso* dans la partie *texte* du présent rapport, titre III, chapitre IV.

LXXXVIII. — *Les subsides à accorder par l'État, pour le soutien des* cours d'adultes spéciaux, *seront calculés d'après les bases établies par le règlement du* 21 *septembre* 1898. (Circ. aux gouverneurs de province. — Adm. de l'ens. prim., 5e sect., nos 221/1005A.)

24 novembre 1902.

Monsieur le Gouverneur,

On m'a demandé, de plusieurs côtés, de faire connaître le montant des subsides que l'État consent à accorder pour le service des *cours d'adultes spéciaux* dont s'occupe ma circulaire du 30 juillet dernier et les conditions particulières mises à l'octroi de ces subsides.

Je crois utile de résumer ici les réponses qui ont été adressées aux divers correspondants :

I. Les subsides à allouer par l'État, pour le soutien des cours spéciaux dont il s'agit, et notamment des *cours d'adultes ménagers* seront calculés d'après les bases établies, pour les écoles d'adultes en général, par le règlement du 21 septembre 1898.

II. Ce règlement ne prévoit pas l'intervention du trésor public dans les frais de premier établissement de ces cours.

III. C'est *uniquement* dans les écoles d'adultes ménagères que l'on peut, par exception à la règle générale, admettre les élèves fréquentant encore le cours supérieur d'une école primaire.

IV. Le personnel des écoles d'adultes ménagères doit, comme celui des autres écoles d'adultes, être capable et la moitié au moins de ce personnel doit posséder un diplôme légal pour l'instruction primaire.

V. Le nombre minimum d'élèves et celui des heures de classe sont indiqués dans les articles 3 et 5 du règlement susvisé.

Veuillez, Monsieur le gouverneur, faire insérer la présente circulaire dans le *Mémorial administratif* de votre province.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. de Trooz.

LXXXIX. — *C'est uniquement dans les écoles d'adultes* ménagères *que l'on peut par exception à la règle générale, admettre des élèves fréquentant encore le cours supérieur d'une école primaire.* (Dépêche à l'insp. princ. de l'enseig. prim., à Arlon. — Adm. de l'enseig. prim., 4e sect., no 15.969A.)

31 octobre 1902.

Monsieur l'inspecteur principal,

L'article 14, § final, du règlement-type des écoles d'adultes (29 juillet 1887), dispose que, sous aucun prétexte, ni à aucun titre, on ne peut recevoir à l'école d'adultes des élèves qui fréquentent l'école primaire.

Exceptionnellement, il est dérogé à cette règle par la circulaire du 30 juillet 1902, en faveur des jeunes filles du cours supérieur de l'école primaire : elles peuvent fréquenter l'école ménagère.

Cette exception s'explique par la raison que l'enseignement ménager ne se donne pas à l'école primaire, et qu'il est indispensable que nos jeunes filles soient initiées à cet enseignement.

A propos de cette dérogation au règlement-type, vous me posez, par lettre du 17 octobre écoulé, la question de savoir si les élèves du cours supérieur des écoles primaires de garçons peuvent être admis à l'école d'adultes à tendance agricole.

Aux termes de la loi organique de l'instruction primaire, les notions d'agriculture sont enseignées *obligatoirement*, aux garçons, dans *toutes* les écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées, établies dans les communes rurales.

Dès lors, ne se justifierait pas une dérogation au principe rappelé plus haut, inscrit dans le règlement-type des écoles d'adultes.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

XC. — *Tableau indiquant le nombre et la population des écoles primaires, gardiennes et d'adultes, ressortissant au département de la Justice.*

XC. — *Tableau indiquant le nombre et la population des écoles*

Situation au

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	DÉSIGNATION DES COMMUNES	NOMBRE DES ÉCOLES. Garçons.	Filles.	Mixtes.	Total.	NOMBRE DES instituteurs et sous-instituteurs.	NOMBRE DES institutrices et sous-institutrices.
1° Instituts de sourds-muets et							
Anvers	Anvers	1	1	»	2	7	8
Brabant	Berchem-Sainte-Agathe	1	»	»	1	10	»
	Bruxelles	»	1	»	1	»	24
	Woluwe-Saint-Lambert	1	»	»	1	15 (1)	»
	Totaux	2	1	»	3	25	24
Flandre occidentale	Bruges	1	1	»	2	9	17
Flandre orientale	Lokeren	»	1	»	1	»	8
	Gand	1	1	»	2	9	12
	Totaux	1	2	»	3	9	20
Hainaut	Ghlin	»	»	1	1	1 (2)	4 (2)
Liége	Liége	2	2	»	4	6	5
Limbourg	Maeseyck	1	1	»	2	10	5
Namur	Bouges	1	1	»	2	3	5
	Le Royaume	9	9	1	19	68	88
						156	
2° Institution royale							
Flandre occidentale	Messines	»	1	»	1	»	11
						11	
3° Hospices d'orphelins,							
Anvers	Anvers	1	1	»	2	6	4
	Arendonck	»	1 (3)	»	1	»	1
	Lierre	»	1	»	1	»	1
	Malines	»	1 (3)	»	1	»	3
	Turnhout	»	1 (3)	»	1	»	1
	Totaux	1	5	»	6	6	10

primaires, gardiennes et d'adultes, ressortissant au département de la Justice.

31 décembre 1902.

NOMBRE DES ÉLÈVES :									Observations.
AGÉS DE MOINS DE 14 ANS.			AGÉS DE PLUS DE 14 ANS.			TOTAL GÉNÉRAL.			
Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	
d'aveugles subsidiés par l'État.									
60	58	118	15	22	37	75	80	155	
65	»	65	48	»	48	113	»	113	
»	177	177	»	69	69	»	246	246	(1) Il y a, en outre, 1 répétiteurs
37	»	37	211	»	211	248	»	248	
102	177	279	259	69	328	361	246	607	
99	77	176	40	32	72	139	109	248	
»	119	119	»	69	69	»	188	188	
77	48	125	28	34	62	105	82	187	
77	167	244	28	103	131	105	270	375	
25	16	41	33	25	58	58	41	99	(2) Le personnel comprend, en outre: 1 directeur, 1 maître de musique. 2 maîtres d'atelier et 2 maîtresses d'ouvrage.
46	34	80	43	37	80	89	71	160	
18	26	44	19	19	38	37	45	82	
46	39	85	16	8	24	62	47	109	
475	594	1,067	453	315	768	926	909	1,835	
de Messines.									
»	74	74	»	99	99	»	173	173	
d'enfants trouvés, etc.									
139	122	261	128	97	223	267	219	486	
»	24	24	»	25	25	»	49	49	
»	29	29	»	25	25	»	54	54	
»	46	46	»	27	27	»	73	73	(3) Il y a de plus 3 écoles d'adultes.
»	23	23	»	8	8	»	31	31	
139	244	383	128	182	310	267	426	693	

DÉSIGNATION		NOMBRE DES ÉCOLES.				NOMBRE DES	
DES PROVINCES.	DES COMMUNES.	Garçons.	Filles	Mixtes.	Total.	instituteurs et sous-instituteurs.	institutrices et sous-institutrices.
Brabant.	Louvain (1)	»	»	»	»	»	»
	Nivelles	»	1	»	1	»	2
	Tirlemont	»	1	»	1	»	2
	Totaux.	»	2	»	2	»	4
Flandre occidentale.	Courtrai	1	1	»	2	2	2
	Dixmude	1	1	»	2	»	3
	Locre	»	»	1	1	»	1
	Menin	1	1	»	2	1	1
	Mouscron	1	»	»	1	»	1
	Poperinghe	1	1	»	2	»	2
	Thielt	»	»	1	1	»	2
	Ypres	1	1	»	2	3	2
	Totaux.	6	5	2	13	6	17
Flandre orientale.	Alost	1	1	»	2	1	1
	Audenarde	»	1	»	1	»	1
	Beveren-Waes	»	1	»	1	»	2
	Deynze	1	»	»	1	1	»
	Lokeren	»	1	»	1	»	1
	Renaix	»	1	»	1	»	2
	Saint-Nicolas	1	1	»	2	1	2
	Tamise	»	»	1	1	»	2
	Totaux.	3	6	1	10	6	11
Hainaut	Ath	»	1	»	1	»	1
	Enghien	1	1	»	2	1	1
	Mons	»	1	»	1	»	2
	Tournai	»	1	»	1	»	3
	Totaux.	1	4	»	5	1	9
Liége	Liége	»	1	»	1	»	2
	Stavelot	»	»	1	1	»	1
	Totaux.	»	1	1	2	1	3
Namur	Namur	1	1	»	2	2	2
	Le Royaume.	12	24	4	40	22	56
						78	

1902.

NOMBRE DES ÉLÈVES :									*Observations.*
AGES DE MOINS DE 14 ANS.			AGES DE PLUS DE 14 ANS.			TOTAL GÉNÉRAL.			
Garçons	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	(1) Les pupilles de la Commission administrative des Hospices civils de Louvain fréquentent les cours des écoles communales.
»	25	25	»	18	18	»	43	43	
»	43	43	»	»	»	»	43	43	
»	68	68	»	18	18	»	86	86	
20	17	37	26	20	46	46	37	83	
14	11	25	»	7	7	14	18	32	
54	58	112	»	22	22	54	80	134	
9	11	20	1	12	13	10	23	33	
36	»	36	»	»	»	36	»	36	
23	22	45	4	18	22	27	40	67	
29	30	59	»	»	»	29	30	59	
17	27	44	27	21	48	44	48	92	
202	176	378	58	100	158	260	276	536	
36	40	76	25	44	69	61	84	145	
»	5	5	»	11	11	»	16	16	
»	21	21	»	6	6	»	27	27	
19	»	19	»	»	»	19	»	19	
»	21	21	»	»	»	»	21	21	
»	31	31	»	31	31	»	62	62	
75	40	115	25	30	55	98	70	168	
15	17	30	2	12	14	15	29	44	
145	175	318	50	134	184	193	309	502	
»	7	7	»	2	2	»	9	9	
2	15	17	4	4	8	6	19	25	
»	24	24	»	27	27	»	51	51	
»	52	52	»	26	26	»	78	78	
2	98	100	4	59	63	6	157	163	
»	9	9	»	20	20	»	29	29	
10	8	18	»	»	»	10	8	18	
10	17	27	»	20	20	10	37	47	
54	35	89	»	1	1	54	36	90	
550	815	1,365	240	514	754	790	1,327	2,117	

DÉSIGNATION		NOMBRE DES ÉCOLES.				NOMBRE DES	
DES PROVINCES.	DES COMMUNES.	Garçons.	Filles.	Mixtes.	Total.	instituteurs et sous-instituteurs.	institutrices et sous-institutrices
						4° Écoles de bien	
Anvers	Moll	1	»	»	1	4	»
Brabant	Evere	»	1	»	1	»	3
	Wesembeek	»	1	»	1	»	2
	Total	»	2	»	2	»	5
Flandre occidentale.	Beernem	»	1	»	1	»	5
	Ruysselede-Wyngene	1	»	»	1	8	»
	Total	1	1	»	2	8	5
Limbourg	Reckheim	1	»	»	1	5	»
Luxembourg.	Saint-Hubert.	1	»	»	1	6	»
Namur	Namur	»	»	»	1	»	10
	Le Royaume	4	4	»	8	25	20
						45	
						5° Dépôt de mendicité de Merxplas	
						[Écoles primaires pour les enfants	
Anvers	Merxplas	1	»	1	2	1	2
	Wortel	1	1	»	2	1	1
	Total	2	1	1	4	2	3
						6° Dépôt de mendi	
						[École *gardienne* pour les	
Anvers.	Merxplas.	»	»	1	1	»	1
						7° Dépôt de mendicité de Merxplas	
						[Écoles *d'adultes* pour	
Anvers	Merxplas	1	»	»	1	»	»
	Wortel	1	»	»	1	»	»
	Total	2	»	»	2	»(1)	»
						8° Pri	
Anvers.	Anvers	1	1	»	2	1	1
Brabant	Saint-Gilles	1	»	»	1	2	»
	Louvain	2	1	»	3	3	1
	Total	3	1	»	4	5	1
Flandre occidentale	Bruges	1	1	»	2	1	1
	Courtrai	1	»	»	1	1	»
	Total	2	1	»	3	2	1
Flandre orientale.	Gand	3	1	»	4	6	1
	Termonde	1	1	»	2	1	1
	Total	4	2	»	6	7	2

NOMBRE DES ÉLÈVES :									Observations.
AGÉS DE MOINS DE 14 ANS.			AGÉS DE PLUS DE 14 ANS.			TOTAL GÉNÉRAL.			
Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	

faisance de l'État.

»	»	»	259	»	259	259	»	259
»	1	1	»	58	58	»	59	59
»	»	»	»	35	35	»	35	35
»	1	1	»	93	93	»	94	94
»	60	60	»	161	161	»	221	221
269	»	269	243	»	243	512	»	512
269	60	329	243	161	404	512	221	733
»	»	»	285	»	285	285	»	285
101	»	101	389	»	389	490	»	490
»	3	3	»	444	444	»	447	447
370	64	434	1,176	698	1,874	1,546	762	2,308

et maison de refuge de Wortel
des membres du personnel.]

66	81	147	»	»	»	66	81	147
15	21	36	»	»	»	15	21	36
81	102	183	»	»	»	81	102	183

cité de Merxplas.
enfants des employés.]

26	26	52	»	»	»	26	26	52

et maison de refuge de Wortel.
les jeunes détenus.]

»	»	»	26	»	26	26	»	26
»	»	»	24	»	24	24	»	24
»	»	»	50	»	50	50	»	50

(1) L'enseignement est donné par le personnel attaché aux écoles primaires.

sons.

»	»	»	102	12	114	102	12	114
»	»	»	160	»	160	160	»	160
»	»	»	511	»	511	511	»	511
»	»	»	671	»	671	671	»	671
»	»	»	70	13	83	70	13	83
»	»	»	57	»	57	57	»	57
»	»	»	127	13	140	127	13	140
»	»	»	326	15	341	326	15	341
»	»	»	42	5	47	42	5	47
»	»	»	368	20	388	368	20	388

DÉSIGNATION		NOMBRE DES ÉCOLES.				NOMBRE DES	
DES PROVINCES.	DES COMMUNES.	Garçons.	Filles.	Mixtes.	Total.	instituteurs et sous-instituteurs.	institutrices et sous-institutrices.
Hainaut	Charleroy	1	»	»	1	1	»
	Mons	1	1	»	2	1	1
	Tournai	1	1	»	2	1	1
	Total	3	2	»	5	3	2
Liége	Liége	1	1	»	2	1	1
	Verviers	1	»	»	1	1	»
	Total	2	1	»	3	2	1
Namur	Namur	1	»	»	1	1	»
	Le Royaume	16	8	»	24	21	8
						29	

RELEVÉ

Province d Anvers	8	8	2	18	20	23
— de Brabant	5	6	»	11	28	34
— de Flandre occidentale	10	9	2	21	25	51
— de Flandre orientale	8	10	1	19	22	33
— de Hainaut	4	6	1	11	5	15
— de Liége	4	4	1	9	9	9
— de Limbourg	2	1	»	3	15	5
— de Luxembourg	1	»	»	1	6	»
— de Namur	3	3	»	6	6	17
Le Royaume	45	47	7	99	136	187
					323	

NOMBRE DES ÉLÈVES :									*Observations.*
AGÉS DE MOINS DE 14 ANS.			AGÉS DE PLUS DE 14 ANS.			TOTAL GÉNÉRAL.			
Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	
»	»	»	20	»	20	20	»	20	
»	»	»	37	8	45	37	8	45	
»	»	»	52	5	57	52	5	57	
»	»	»	109	13	122	109	13	122	
»	»	»	45	9	52	45	9	52	
»	»	»	93	»	94	93	»	93	
»	»	»	138	9	147	138	9	147	
»	»	»	18	»	18	18	»	18	
»	»	»	1,555	67	1,600	1,555	67	1,600	

GÉNÉRAL.

506	430	736	554	216	770	860	646	1,506
102	246	348	950	180	1,110	1,052	426	1,458
570	587	957	468	405	873	1,038	792	1,830
220	542	562	446	257	705	666	599	1,265
27	114	141	146	97	245	173	211	384
56	51	107	181	66	247	237	117	354
18	26	44	304	19	325	322	45	367
101	»	101	389	»	389	490	»	490
100	77	177	54	453	487	154	530	664
1,500	1,675	3,173	3,452	1,693	5,145	4,952	3,566	8,518

XCI. — *Degré d'instruction des jeunes gens appelés au tirage*

PROVINCES.	NOMBRE DES INSCRITS									NE SACHANT NI LIRE NI ÉCRIRE.					
	TOTAL.			dont on ignore le degré d'instruction.			dont on connaît le degré d'instruction.			Nombre.			Proportion p. c.		
	1900	1901	1902	1900	1901	1902	1900	1901	1902	1900	1901	1902	1900	1901	1902
Anvers	7,238	7,722	7,787	22	19	22	7,236	7,703	7,765	571	679	604	7.89	8.82	7.78
Brabant	11,141	11,886	12,114	136	73	82	11,005	11,811	12,032	958	1,083	983	8.70	9.17	8.17
Flandre occidentale.	7,157	7,861	8,219	65	60	64	7,092	7,801	8,155	836	841	897	11.79	10.78	11.00
Flandre orientale .	9,290	9,934	9,936	97	80	91	9,193	9.854	9,845	1,544	1,631	1.489	16.80	16.58	15.12
Hainaut	10,361	10,877	11,240	130	107	115	10,231	10,770	11,125	1 302	1,400	1,429	12.73	13 00	12 84
Liége.	7,512	7,686	8,100	48	38	61	7 464	7,648	8,039	510	448	390	6.85	5.86	4.85
Limbourg . . .	2,375	2,470	2,406	14	27	25	2,361	2,443	2,385	190	198	156	8.05	8 11	6.55
Luxembourg . .	2,236	2,164	2,158	34	18	36	2,202	2,146	2,102	34	34	39	1.54	1.58	1.85
Namur	3,189	3,250	3,526	51	39	30	3,138	3,211	3,276	106	101	94	3.38	3.15	2.87
Le Royaume.	60,519	63,850	65,266	597	465	544	59,922	63 387	64 722	6,051	6,418	6,081	10.10	10 15	9.39
		189,635			1,604			188,051			18,550				
															22,226

pour le service militaire en **1900**, *en* **1901** *et en* **1902**.

ILLETTRÉS												LETTRÉS					
SACHANT LIRE SEULEMENT.						TOTAL.						SACHANT AU MOINS LIRE ET ÉCRIRE.					
Nombre.			Proportion p. c.			Nombre.			Proportion p. c.			Nombre.			Proportion p. c.		
1900	1901	1902	1900	1901	1902	1900	1901	1902	1900	1901	1902	1900	1901	1902	1900	1901	1902
97	143	96	1.51	1.86	1.23	668	822	700	9.25	10.68	9.01	6,588	6,881	7,065	90.77	89.32	90.99
189	341	235	1.72	2.89	1.95	1,147	1,424	1,218	10.42	12.06	10.12	9,858	10,587	10,814	89 58	87.94	89 88
268	202	215	3.78	2.59	2.64	1,104	1,043	1,112	15.57	15.37	13 64	5,988	6,758	7,043	84.43	86.63	86 36
320	391	310	3.48	3.97	3.15	1,864	2,025	1,799	20.28	20 55	18.27	7,329	7,829	8,046	79.72	79 45	81.73
137	208	155	1.51	1.95	1.38	1,459	1,608	1,582	14.07	14 95	14.22	8 792	9,162	9,545	85.93	85.07	85.78
80	85	59	1.07	1.09	0.74	590	531	419	7.90	6.95	5.59	6,874	7,117	7,590	92 10	93.05	94.41
27	32	20	1.14	1.31	0.84	217	230	176	9.19	9.42	7.39	2,144	2,215	2,207	90.81	90 58	92 61
9	10	5	0.41	0.47	0.24	45	44	44	1.95	2.05	2.09	2,159	2,102	2,058	98 05	97.95	97.91
17	16	13	0.54	0.50	0.40	125	117	107	3 92	3.65	3.27	3,015	3,094	3,169	96.08	96.35	96.73
1,144	1,426	1,106	1.91	2.25	1.71	7,195	7,844	7,187	12 01	12.38	11.10	52,727	55,545	57,555	87.99	87.62	88.90
3,676						22,226						165,805					

XCII. — *Concours spécial en agriculture entre les écoles et les instituteurs primaires. — Modifications au règlement.*

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Revu Notre arrêté du 19 avril 1899, concernant le concours spécial en agriculture pour les écoles et les instituteurs primaires, arrêté dont l'article 4 est ainsi conçu :

« Le jury dont il est question à l'article précédent (jury de répartition), est composé de cinq membres, dont trois sont nommés par Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, et deux par Notre Ministre de l'agriculture et des travaux publics. »

Attendu que l'expérience a démontré qu'il est avantageux de réduire à trois le nombre des membres du dit jury ;

Attendu que l'économie à résulter de cette modification permettra de décerner un plus grand nombre de primes aux lauréats du concours spécial en agriculture;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et de notre Ministre de l'agriculture,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'article 4 de Notre arrêté du 19 avril 1899 est modifié comme suit :

« Le jury dont il est question à l'article précédent est composé de trois membres, dont deux sont nommés par Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et un par Notre Ministre de l'agriculture. »

Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et Notre Ministre de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 13 juillet 1900.

LÉOPOLD.

XCIII. — *Liste indiquant, par ressort d'inspection principale, les écoles concurrentes qui ont obtenu des distinctions honorifiques, ainsi que les instituteurs et sous-instituteurs qui ont obtenu des récompenses en argent.*

XCIII. — *Liste indiquant, par ressort d'inspection principale, les écoles concurrentes qui ont obtenu des distinctions honorifiques, ainsi que les instituteurs et sous-instituteurs qui ont obtenu des récompenses en argent.*

ANNÉE 1900

DISTINCTIONS HONORIFIQUES DÉCERNÉES AUX ÉCOLES PAR LES JURYS CANTONAUX.						PRIMES EN ARGENT DÉCERNÉES PAR LE JURY SUPÉRIEUR			*OBSERVATIONS.*
DÉSIGNATION DES			DIPLÔMES constatant que l'enseignement des notions d'agriculture est donné avec			NOMS ET PRÉNOMS DES		Récompenses décernées. Primes : De 1er rang : 100 fr. ; De collaboration : 50 fr. ; De 2e rang : 75 fr. ; De collaboration : 37.50 ; De 3e rang : 50 fr. ; De collaboration : 25 fr.	DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES. L'instituteur qui a obtenu une récompense pécuniaire dans un concours peut recevoir, dans un concours ultérieur, une prime d'un rang plus élevé. L'instituteur qui a obtenu une prime de 1er rang ne peut recevoir une nouvelle prime qu'après un délai de trois ans ; toutefois son école peut recevoir chaque année une distinction honorifique. La prime attribuée à un sous-instituteur ne peut excéder la moitié de la prime allouée au chef de l'école. Toutefois, le sous-instituteur peut toucher la prime entière quand il donne seul l'enseignement des notions d'agriculture aux élèves du degré supérieur. Dans tous les cas, le droit de présenter l'école au concours appartient exclusivement à l'instituteur en chef.
LOCALITÉS, SIÈGES DES ÉCOLES.		ÉCOLES. — Communales, adoptées, privées subsidiées	*le plus grand succès* : 8/10 des points.	*grand succès* : 7/10 des points.	*succès* : 6/10 des points.	INSTITUTEURS.	SOUS-INSTITUTEURS.	Frs. c.	
VILLES OU COMMUNES	CENTRE, SECTION, HAMEAU.								
Ressort d'inspection principale d'Anvers.									
—	—	—	—	—	—	Néant	—	—	
Ressort d'inspection principale de Malines.									
Grobbendonck	Centre	Communale	1	—	—	Vercammen, Alph.	—	100 »	
Thielen	»	»	1	—	—	de Lausnay, Henri.	—	100 »	
Gheel.	Larum	»	—	1		Van Leemput, Joseph.	—	75 »	
							Joris, C.	25 »	
Ryckevorsel	Centre	»	—	1	—	Sterkens, J.-B.	—	75 »	
Duffel	Mylstraat	»	—	1	—	Van de Sande, J.	—	75 »	
							De Coster, C.	25 »	
Meerle.	Centre	»	—	1	—	Jespers, F.	—	75 »	
Westmeerbeek	»	»	—	1	—	De Neve, E.	—	50 »	
Oolen	Achteroolen	»	—	1	—	Flies, E.	—	50 »	
Molt	Milleghem	Adoptée	—	—	1	Detand, A.	—	50 »	
Nylen	Centre	Communale	—	—	1	Mercelis, J.	—	50 »	
							Lambrechts, J.	25 »	

Thisselt	»	»	—	—	1	Troch, J.	—	—	
Meerle	Meersel	»	—	—	1	Janssens, G.	—	—	
Lippeloo	Centre	»	—	—	1	De Smedt, J.	—	—	

Ressort d'inspection principale de Bruxelles.

Duisburg.	Centre	Communale	1	—	—	Bosmans, J.	—	100	»
	»	»	—	—	—		De Coster, T.	25	»
Molhem-Rollebeek . .	»	»	—	1	—	Bernard, H.	—	75	»
Humbeek. . , ...	»	»	—	1	—	Huybrechts, H,		50	»
Tervueren	»	»	—	1	—	Wilbers, F.	—	—	A obtenu une prime de 3e rang en 1899
								250	»

Ressort d'inspection principale de Louvain.

Ramillies.	Centre	Communale	1	—	—	Duchenne, F.	—	100	»
Limelette.	»	»	1	—	—	Renard, E.	—	75	»
Léau	»	»	1	—	—	Verdeyen, F.	—	75	»
Nieuw-Rhode	»	»	1	—	—	Vervoort, A.	—	75	»
Steenockerzeel	»	»	1	—	—	Muls, L.	—	75	»
							Koekelbergh, A.	25	»
Kerkom	»	»	—	1	—	Vangoidsenhoven, L.	—	75	»
Rummen.	»	»	—	1	—	Dans, H-J.	—	75	»
Aerschot	»	»	—	1	—	Van Reusel, J.	—	75	»
							Claes, A.	25	»
							Gemin, C.	25	»
							Van Praet, J.	25	»
							Brems, J.	25	»
Deurne.	»	»	—	1	—	Van Leeuwe, H.	—	50	»
Céroux.	»	»	—	1		Berger, E.	—	50	»
Perbais-sous-Walhain-St-Paul .	»	»	—	1	—	Lecouturier, H.	—	—	
Esemael	»	»	—	—	1	Lammens.	—	—	
Sart-Risbart-sous-Opprebais . .	»	»	—	—	1	Lambilliotte, A.	—	—	
								850	»

Ressort d'inspection principale de Bruges.

Zandvoorde	Centre	Communale	1	—	—	Alleman, C.	—	100	»
							Dujardin, R.	37	50

N. B. — L'insuffisance du crédit n'a pas permis d'accorder des primes à tous les instituteurs dont les écoles ont obtenu une distinction honorifique.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES DÉCERNÉES AUX ÉCOLES PAR LES JURYS CANTONAUX.						PRIMES EN ARGENT DÉCERNÉES PAR LE JURY SUPÉRIEUR			OBSERVATIONS.
DÉSIGNATION DES			DIPLÔMES constatant que l'enseignement des notions d'agriculture est donné avec			NOMS ET PRÉNOMS DES		RÉCOMPENSES DÉCERNÉES. Primes : De 1er rang : 100 fr. De collaboration : 50 fr. De 2e rang : 75 fr. De collaboration : fr. 37.50 De 3e rang : 50 fr. De collaboration : 25 fr.	DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES. L'instituteur qui a obtenu une récompense pécuniaire dans un concours peut recevoir, dans un concours ultérieur, une prime d'un rang plus élevé. L'instituteur qui a obtenu une prime de 1er rang ne peut recevoir une nouvelle prime qu'après un délai de trois ans; toutefois son école peut recevoir chaque année une distinction honorifique. La prime attribuée à un sous-instituteur ne peut excéder la moitié de la prime allouée au chef de l'école. Toutefois, le sous-instituteur peut toucher la prime entière quand il donne seul l'enseignement des notions d'agriculture aux élèves du degré supérieur. Dans tous les cas, le droit de présenter l'école au concours appartient exclusivement à l'instituteur en chef.
LOCALITÉS, SIÈGES DES ÉCOLES.		ÉCOLES. Communales, adoptées, privées subsidiées	*le plus grand succès* : 8/10 des points.	*grand succès* : 7/10 des points.	*succès* : 6/10 des points	INSTITUTEURS.	SOUS-INSTITUTEURS.	Frs. c	
VILLES OU COMMUNES	CENTRE, SECTION, HAMEAU.								
Ressort d'inspection principale de Bruges (*suite*)									
St-Georges-ten-Distel.	Centre	Communale	1	—	—	Cuffez, E.	—	100 »	
							Lambert, P.	50 »	
Dudzeele.	»	»	—	1	—	Bogaert, L.	—	75 »	
Westende	»	»	—	1	—	Houck, L.	—	75 »	
Zande	»	»	—	1	—	Calle, C.	—	75 »	
Ruysselede.	»	Adoptée	—	—	1	Goeminne, J-B.	—	50 »	
							Vermeiren, J.	25 »	
Oostduinkerke	»	Communale	—	—	1	Chieut, G.	—	50 »	
Ichteghem	»	»	—	—	1	Van Hove, L.	—	—	
Westkerke	»	»	—	—	1	Bruynooghe, M.	—	—	
								637 50	
Ressort d'inspection principale de Courtrai.									
Ploegsteert	Centre	Communale	1	—	—	Woestyn, J.	—	100 »	
							Warlop, A.	57 50	
							De Tremerie, H.	57 50	
Messines	»	»	1	—	—	Deleu, J.	—	75 »	
Herseaux.	»	»	—	1	—	Dusoulier, F.	—	—	A obtenu une prime de 3e rang en 1899.
								250 »	
Ressort d'inspection principale d'Alost.									
Overmeire	Centre	Communale	1	—	—	Suy, E.	—	100 »	
							Van Durme, J.	50 »	

							Seghers, C.-L.	50 »	
Neygem	»	»	1	—	—	Van Opdenbosch, L.	—	100 »	
Tamise	Doorn	Adoptée	1	—	—	Van Lemmens, J.	—	100 »	
							Hofman, G.	25 »	
Waesmunster	Sombeke	Communale	1	—	—	Van der Elsken, J.	—	75 »	
Grimmingen	Centre	»	—	1	—	Van Bel, J.-B.	—	75 »	
Thielrode	»	»	—	1	—	Schoenaerts, G.	—	75 »	
Wichelen	»	»	—	1	—	Van der Eecken, P.	—	75 »	
							Govaert, Ph.	25 »	
							Baeyens, P.	25 »	
Lebbeke	»	Adoptée	—	1	—	Van Bruwaene, Th.	—	75 »	
Zele	»	»	—	1	—	Berra, C.-L.	—	75 »	
							Arens, R.	37 50	
							Geerinckx, R.	25 »	
							Vergauwen, P.	25 »	
Basel	»	»	—	1	—	—	De Ridder, L.	50 »	Chargé du cours d'agriculture dans toutes les classes de l'école. A obtenu une demi prime de 3e rang (25 francs) en 1899.
Moerbeke-Waes	»	Communale	—	1	—	Mestdagh, C.	—	—	
Lokeren	Heyende	»	—	1	—	Van Gyseghem, R.	—	50 »	
Gontrode	Centre	»	—	1	—	Talloen, E.	—	-	
Denderbelle	»	»	—	—	1	Uyttersprot, C.	—	—	
								1,412 50	
Ressort d'inspection principale de Gand.									
Cruyshautem	Centre	Communale	1	—	—	Dhaenens, E.	—	100 »	
Melle	»	»	—	1	—	Cornélis, A.	—	75 »	
Petegem-lez-Deynze	»	»	—	—	1	Govaert, L.	—	50 »	
Tronchiennes	»	»	—	—	1	Caron, E.	—	50 »	
Vynckt	»	»	—	—	1	Coryn, A.		—	
								275 »	
Ressort d'inspection principale de Charleroy.									
Ragnies	Centre	Communale	1	—	—	Delbruyère, A.	—	100 »	
Souvret	»	»	1	—	—	Thilmans, E.	—	100 »	
							Tison, J.	37 50	
Solre-Saint-Géryr	Lorroir	»	—	1	—	Herbecq, Osc.	—	75 »	

N. B. — L'insuffisance du crédit n'a pas permis d'accorder des primes à tous les instituteurs dont les écoles ont obtenu une distinction honorifique.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES DÉCERNÉES AUX ÉCOLES PAR LES JURYS CANTONAUX.						PRIMES EN ARGENT DÉCERNÉES PAR LE JURY SUPÉRIEUR			OBSERVATIONS.
DÉSIGNATION DES			DIPLÔMES constatant que l'enseignement des notions d'agriculture est donné avec			NOMS ET PRÉNOMS DES		Récompenses décernées Primes	DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES. L'instituteur qui a obtenu une récompense pécuniaire dans un concours peut recevoir, dans un concours ultérieur, une prime d'un rang plus élevé. L'instituteur qui a obtenu une prime de 1er rang ne peut recevoir une nouvelle prime qu'après un délai de trois ans; toutefois son école peut recevoir chaque année une distinction honorifique. La prime attribuée à un sous-instituteur ne peut excéder la moitié de la prime allouée au chef de l'école. Toutefois, le sous-instituteur peut toucher la prime entière quand il donne seul l'enseignement des notions d'agriculture aux élèves du degré supérieur. Dans tous les cas, le droit de présenter l'école au concours appartient exclusivement à l'instituteur en chef.
LOCALITÉS, SIÈGES DES ÉCOLES.		ÉCOLES. — Communales, adoptées, privées subsidiées	le plus grand succès 8/10 des points	grand succès 7/10 des points.	succès 6/10 des points.	INSTITUTEURS.	SOUS-INSTITUTEURS.		
VILLES OU COMMUNES	CENTRE, SECTION, HAMEAU.								

Ressort d'inspection principale de Charleroy (*suite*).

Châtelineau	Centre	Communale	—	1	—	Dubois, A.	—	75	»
Jumet	Houbois	»	—	1	—	Moraux, E.	—	75	»
Thirimont	Centre	»	—	1	—	Mercier, N.	—	75	»
Haulchin	»	»	—	1	—	Woirin, E.	—	50	»
Mont-Sainte-Aldegonde	»	»	—	1	—	Hecq, N.	—	50	»
Villers-la-Tour	»	»	—	1	—	Dardenne, N.	—	—	
Solre-sur-Sambre. . .	»	»	—	—	1	Bury, G.	—	—	
Marbais-la-Tour . . .	»	»	—	—	1	Dufer, C.	—	—	
								657	50

Ressort d'inspection principale de Mons.

Saint-Denis	Centre	Communale	1	—	—	Plisnier, H.		100	»
Thoricourt	»	»	1	—	—	Vertenœuille, T.	—	100	»
Saint-Vaast	»	»	1	—	—	Delhaye, L.	—	75	»
							Stilmant, A.	25	»
Bievène	»	»	1	—	—	Vanderdonckt, F.	—	75	»
Mignault	»	»	1	—	—	Foucart, N.	—	75	»
Cuesmes	»	»	1	—	—	Gérard, R.	—	75	»
							Quenon, C.	25	»
Trivières	»	»	—	1	—	Bauthier, J.-B.	—	50	»
Arquennes	»	»	—	1	—	Van den Eede, A.	—	—	
Petit-Enghien	»	»	—	1	—	Devroede, A.	—	50	»

Ollignies	Centre	Communale	—	—	1	Scarcez, E.	—	50 »	
							Poplimont, C.	25 »	
Bassilly	»	»	—	—	1	Verhoeven, J.	—	50 »	
Ronquières	»	»	—	—	1	Debecker, A.	—	—	
Hoves	»	»	—	—	1	Bernier, A.	—	—	
								775 »	
Ressort d'inspection principale de Tournai.									
Estaimbourg	Centre	Communale	1	—	—	Sory, E.	—	100 »	
Velaines	»	»	1	—	—	Dejeumont, L.	—	—	A obtenu une prime de 1er rang en 1898.
Molembaix	»	»	—	1	—	Dewilliamort, A.	—	75 »	
Grandmetz	»	»	—	1	—	Rapaille, Prud.	—	75 »	
Willaupuis	»	»	—	1	—	Boudroit, G.	—	75 »	
Hollain	»	»	—	—	1	Bock, F.	—	50 »	
Thumaide	»	»	—	—	1	Ponchelet, A.	—	—	
								375 »	
Ressort d'inspection principale de Huy.									
Momalle	Centre	Communale	1	—	—	Lange, E.	—	100 »	
Horion-Hozémont	Cahottes	»	1	—	—	Leruth, A.	—	—	A obtenu une prime de 1er rang en 1899.
Villers-le-Bouillet	Centre	»	1	—	—	Gabriel, E.	—	100 »	
Hollogne-aux-Pierres	»	Privée subsidiée	1	—	—	De Loof, L.	—	100 »	
Hodeige	»	Communale	1	—	—	Pirard, L.	—	75 »	
Fooz	»	»	1	—	—	Sior, N.	—	75 »	
Bovenistier	»	»	1	—	—	Kempeners, V.	—	75 »	
Odeur	»	»	1	—	—	Dupain, G.	—	75 »	
Nandrin	»	»	—	1	—	Godinasse, F.	—	75 »	
Bierset	»	»	—	1	—	Louon, F.	—	—	A obtenu une prime de 3e rang en 1899.
Fexhe-le-Haut-Clocher	»	»	—	1	—	Docteur, A.	—	50 »	
Liers	»	»	—	1	—	Antoine, A.	—	—	Id.
Awans	»	»	—	1	—	Goffin, D.	—	—	Id.
								725 »	
Ressort d'inspection principale de Liége.									
Olne	Saint-Hadelin	Communale	1	—	—	Warnier, V.	—	100 »	
Soumagne	Fécher	»	1	—	—	Dupuis, J.	—	100 »	
							Pasquasy, L.	37 50	

N. B. — L'insuffisance du crédit n'a pas permis d'accorder des primes à tous les instituteurs dont les écoles ont obtenu une distinction honorifique.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES DECERNÉES AUX ÉCOLES PAR LES JURYS CANTONAUX.						PRIMES EN ARGENT DECERNÉES PAR LE JURY SUPÉRIEUR			OBSERVATIONS
DÉSIGNATION DES			DIPLÔMES constatant que l'enseignement des notions d'agriculture est donné avec			NOMS ET PRÉNOMS DES		RÉCOMPENSES DÉCERNÉES Primes	DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES L'instituteur qui a obtenu une récompense pécuniaire dans un concours peut recevoir dans un concours ultérieur, une prime d'un rang plus élevé. L'instituteur qui a obtenu une prime de 1er rang ne peut recevoir une nouvelle prime qu'après un délai de trois ans, toutefois son école peut recevoir chaque année une distinction honorifique. La prime attribuée à un sous-instituteur ne peut excéder la moitié de la prime allouée au chef de l'école. Toutefois le sous-instituteur peut toucher la prime entière quand il donne seul l'enseignement des notions d'agriculture aux élèves du degré supérieur. Dans tous les cas, le droit de présenter l'école au concours appartient exclusivement à l'instituteur en chef.
LOCALITÉS, SIÈGES DES ÉCOLES.		ÉCOLES. — Communales adoptées privées subsidiées	le plus grand succès 8/10 des points	grand succès 7/10 des points	succès 6/10 des points	INSTITUTEURS.	SOUS-INSTITUTEURS.		
VILLES OU COMMUNES	CENTRE, SECTION, HAMEAU.								

Ressort d'inspection principale de Liége (*suite*).

Olne	Centre	Communale	1		—	Martiny, Léon	—	75 »	
							Jacquemain, H.	37 50	
Francorchamps	Hockai	»	1	—	—	Colette, L.	—	—	A obtenu une prime de 2me rang en 1899.
La Reid	Centre	»	1	—	—	Bragard, P.	—	75 »	
Jalhay	»	»	1	—	—	Chiquay, A.	—	75 »	
Chaudfontaine	Nimane	»	—	1	—	Renville, T.	—	75 »	
Angleur	Centre	»	—	1	—	Habran, F.	—	50 »	
Chevron	»	»	—	1	—	Crahay, N.	—	50 »	
Theux-Oneux	»	Privée subsidiée	—	1	—	Clément, A.	—	—	A obtenu une prime de 3e rang en 1899.
Forêt	Péry	Communale	—	1	—	Quoilin, T.		—	
								675 »	

Ressort d'inspection principale de Hasselt.

Corswarem	Centre	Communale	1	—	—	Thirion, J.	—	100 »	
Lille-Saint-Hubert	»	Adoptée	1	—	—	Kremers, T.	—	100 »	
Zeelhem	»	Communale	1	—	—	Van der Linden, L.	—	100 »	
Over-Pelt	»	Adoptée	1	—	—	Bernaerts, H.	—	75 »	
Beeringen	»	»	1	—	—	Schouteden, H.	—	75 »	
							Vrancken, J.	37 50	
Caulille	»	»	1	—	—	Jaspers, L.	—	75 »	
Gerdingen	»	»	1	—	—	Hendrickx, C.	—	75 »	
Bocholt	Loozen	»	1	—	—	Janssen, G.	—	—	A obtenu une prime de 3e rang en 1899.

Ulbeck	Centre	Communale	1	—	—	Kleykens, J.	—	—		A obtenu une prime de 1er rang en 1899.
Gelinden	»	»	—	1	—	Cryns, P.	—	50	»	
Reppel	»	Adoptée	—	1	—	Cillen, F.	—	50	»	
Beeck	»	»	—	1	—	Hegmans, F.	—	50	»	
Grand-Brogel	»	»	—	1	—	Cornelissen, H.	—	50	»	
Gellick	»	Communale	—	1	—	Snykers, E.	—	—		A obtenu une prime de 3e rang en 1899.
Peer	»	Adoptée	—	1	—	Preud'homme, G.	—	50	»	
Ellicom	»	»	—	1	—	Martin, J.	—	50	»	
Achel	»	»	—	1	—	Van Voorden, G.	—	—		Id.
Hamont	»	»	—	—	1	Wauters, E.	—	50	»	
Berlingen	»	Communale	—	—	1	Driesen, W.	—	50	»	
Bocholt	»	Adoptée	—	—	1	Lievesoons, Th.	—	50	»	
Tongerloo-sous-Itter	»	»	—	—	1	Theuwissen, J.	—	—		
								1,087	50	

Ressort d'inspection principale d'Arlon.

Pussemange	Centre	Communale	1	—	—	Boidron, A.	—	—		A obtenu une prime de 1er rang en 1899.
Robelmont	»	»	1	—	—	Calay, P.	—	100	»	
Etalle	»	»	1	—	—	Habran, J.-B.	—	75	»	
							Guillaume, L.	25	»	
Sensenruth	»	»	1	—	—	Louis, G.	—	75	»	
Ucimont	Botassart	»	—	1	—	China, A,	—	75	»	
Izel	Centre	»	—	1	—	Collin, J.	—	50	»	
Rulles	Marbehan	»	—	1	—	Dieu, F.-J.	—	50	»	
Chiny	Centre	»	—	1	—	Emond, A.	—	—		A obtenu une prime de 3e rang en 1899.
Vivy	Mogimont	»	—	1	—	Rousseau, E.	—			Id.
Hollange	Honville	»	—	1	—	Kettels, A.	—	—		A obtenu une prime de 2e rang en 1899.
								450	»	

Ressort d'inspection principale de Marche.

Flamierge	Givry	Communale	1	—	—	Contor, T.	—	75	»	
Beausaint	Vecmont	»	1	—	—	Collignon, H.	—	75	»	
Wardin	Marvie	»	1	—	—	Antoine, S.	—	75	»	
Roy	Grimbiémont	»	1	—	—	Huberty, J.	—	—		A obtenu une prime de 2e rang en 1899.
Bovigny	Cierreux	»	1	—	—	Willot, H.	—	—		Id.
Grand-Menil	Chêne-al-Pierre	»	1	—	—	Grosjean, E.	—	75	»	

N. B. — L'insuffisance du crédit n'a pas permis d'accorder des primes à tous les instituteurs dont les écoles ont obtenu une distinction honorifique.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES DÉCERNÉES AUX ÉCOLES PAR LES JURYS CANTONAUX.						PRIMES EN ARGENT DÉCERNÉES PAR LE JURY SUPÉRIEUR			OBSERVATIONS.
DÉSIGNATION DES			DIPLÔMES constatant que l'enseignement des notions d'agriculture est donné avec			NOMS ET PRÉNOMS DES		RÉCOMPENSES DÉCERNÉES Primes :	DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES. L'instituteur qui a obtenu une récompense pécuniaire dans un concours peut recevoir, dans un concours ultérieur, une prime d'un rang plus élevé. L'instituteur qui a obtenu une prime de 1er rang ne peut recevoir une nouvelle prime qu'après un délai de trois ans; toutefois son école peut recevoir chaque année une distinction honorifique. La prime attribuée à un sous-instituteur ne peut excéder la moitié de la prime allouée au chef de l'école. Toutefois, le sous-instituteur peut toucher la prime entière quand il donne seul l'enseignement des notions d'agriculture aux élèves du degré supérieur. Dans tous les cas, le droit de présenter l'école au concours appartient exclusivement à l'instituteur en chef.
LOCALITÉS, SIÈGES DES ÉCOLES.		ÉCOLES. — Communales, adoptées, privées subsidiées	le plus grand succès 8/10 des points	grand succès 7/10 des points	succès 6/10 des points	INSTITUTEURS.	SOUS-INSTITUTEURS.	De 1er rang : 100 fr. De collaboration : 50 fr. De 2e rang : 75 fr. De collaboration : 37.50 De 3e rang : 50 fr. De collaboration : 25 fr.	
VILLES OU COMMUNES	CENTRE, SECTION, HAMEAU.							Frs. c	

Ressort d'inspection principale de Marche *(suite)*.

Beho	Centre	Communale	1	—	—	Lefèvre, E.	—	75 »	
Bovigny	Courtil	»	1	—	—	Sévrin, J.	—	75 »	
Grand-Halleux	Centre	»	—	1	—	Grégoire, J.	—	75 »	
Harre	»	»	—	1	—	Rutten, J.	—	75 »	
Grandmenil	»	»	—	1	—	Paquay, H.	—	50 »	
Mont-le-Ban	Baclain	»	—	1	—	Legrand, J.	—	50 »	
Wardin	Benonchamps	»	—	1	—	Williot, J.	—	—	A obtenu une prime de 3e rang en 1899.
Bovigny	Centre	»	—	1	—	Simon, J.	—	50 »	
Villers-la-Bonne-Eau	Luttrebois	»	—	—	1	Lepinois, J.	—	50 »	
								800 »	

Ressort d'inspection principale de Dinant.

Nismes	Centre	Communale	1	—	—	Preud'homme, C.	—	100 »	
Noiseux	»	»	1	—	—	Depierreux, O.	—	100 »	
Dions (Les)	»	»	1	—	—	Delcourt, C.	—	100 »	
Fronville	»	»	1	—	—	Daine, E.	—	100 »	
Falmignoul	»	»	1	—	—	Bodart, F.	—	75 »	
Baillamont	»	»	1	—	—	Naviaux, A.	—	75 »	
Gonrieux	Presgaux	»	1	—	—	Draily, E.	—	—	A obtenu une prime de 2e rang en 1899.
Pesches	Centre	»	1	—	—	Charles, E.	—	75 »	
Blaimont	»	»	1	—	—	Dujeux, E.	—	75 »	
Monceau	»	»	1	—	—	Maldague, E.	—	75 »	

Surice	Centre	Communale	1	—	—	Delobbe, L.	—	75	»	
Warnant	Salet	»	1	—	—	Jeanjot, A.	—	—		A obtenu une prime de 2e rang en 1899.
Surice	Romedenne	»	—	1	—	Anthoine, J.	—	—		A obtenu une prime de 3e rang en 1899.
Gérin	Centre	»	—	1	—	Barthélémy, E.	—	50	»	
Bruly-de-Pesches	»	»	—	1	—	Dardenne, E.	—	50	»	
Patignies	»	»	—	1	—	Caussin, V.	—	—		Id.
Buissonville	»	Adoptée	—	1	—	Piérard, E.	—	50	»	
Peligny	»	Communale	—	—	1	Ojacques, E.	—	—		Id.
Surice	Lautenne	»	—	—	1	Hébette, J.	—	50	»	
								1,050	»	

Ressort d'inspection principale de Namur.

Dave	Centre	Communale	1	—	—	Colinet, M.	—	100	»	
Vitrival	»	»	1	—	—	Wauthy, René	—	—		A obtenu une prime de 1er rang en 1899.
Serville	»	»	1	—	—	Laurent, O.	—	100	»	
Rhisne	»	»	1	—	—	Poncin, L.	—	75	»	
Velaine-sur-Sambre	»	»	1	—	—	Francotte, J.-B.	—	75	»	
Flavion	»	»	1	—	—	Legait, E.	—	—		
Saint-Gérard	»	»	1	—	—	Lambert, O.	—	75	»	
Wépion	»	»	1	—	—	Michel, L.	—	75	»	
Marche-les-Dames	»	»	1	—	—	Thys, E.	—	75	»	
Corroy-le-Château	»	»	—	1	—	Dricot, J.	—	75	»	
Boneffe	»	»	—	1	—	Gauthier, F.	—	75	»	
Somzée	»	»	—	1	—	Roger, R.	—	75	»	
Ernage	»	»	—	1	—	Gillecot, Alph.	—	75	»	
Bonsin	»	»	—	1	—	Laloux, A.	—	75	»	
Gourdinne	»	»	—	1	—	Balat, F.	—	50	»	
Gesves	»	»	—	1	—	Jaumotte, J.-B.	—	—		A obtenu une prime de 3e rang en 1899.
Bolinne	»	»	—	1	—	Devaux, A.	—	—		Id.
Lesve	»	»	—	1	—	Demeuse, J.	—	50	»	
							Bienfait, V.	25	»	
Hanzinne	»	»	—	1	—	Dizier, J.	—	50	»	
Émine	»	»	—	1	—	Casimir, P.	—	50	»	
Cortil-Wodon	»	»	—	1	—	Delvigne, L.	—	50	»	
Bothey	»	»	—	1	—	Béka, E.	—	50	»	
Harlue-Bolinne	»	»	—	—	1	Blondiau, A.	—	—		

N. B. — L'insuffisance du crédit n'a pas permis d'accorder des primes à tous les instituteurs dont les écoles ont obtenu une distinction honorifique.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES DECERNÉES AUX ÉCOLES PAR LES JURYS CANTONAUX.						PRIMES EN ARGENT DÉCERNÉES PAR LE JURY SUPÉRIEUR			*OBSERVATIONS.*
DÉSIGNATION DES			DIPLÔMES constatant que l'enseignement des notions d'agriculture est donné avec			NOMS ET PRÉNOMS DES		RÉCOMPENSES DÉCERNÉES Primes :	DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES. L'instituteur qui a obtenu une récompense pécuniaire dans un concours peut recevoir, dans un concours ultérieur, une prime d'un rang plus élevé. L'instituteur qui a obtenu une prime de 1er rang ne peut recevoir une nouvelle prime qu'après un délai de trois ans; toutefois son école peut recevoir chaque année une distinction honorifique. La prime attribuée à un sous-instituteur ne peut excéder la moitié de la prime allouée au chef de l'école. Toutefois, le sous-instituteur peut toucher la prime entière quand il donne seul l'enseignement des notions d'agriculture aux élèves du degré supérieur. Dans tous les cas, le droit de présenter l'école au concours appartient exclusivement à l'instituteur en chef.
LOCALITÉS, SIÈGES DES ÉCOLES.		ÉCOLES. — Communales, adoptées, privées subsidiées	le plus grand nombre 8/10 des points	grand nombre 7/10 des points.	assez 6/10 des points	INSTITUTEURS.	SOUS-INSTITUTEURS.	De 1er rang : 100 fr. De collaboration 50 fr. De 2e rang 75 fr. De collaboration fr. 37 50 De 3e rang 50 fr. De collaboration 25 fr.	
VILLES OU COMMUNES	CENTRE, SECTION, HAMEAU.							Fr. c.	

Ressort d'inspection principale de Namur (*suite*)

Beez	Centre	Communale	—	—	1	Boisnard, E.	—	—	A obtenu une prime de 3e rang en 1899.
Roux (Le)	»	»	—	—	1	Jacquemin, A.	—	—	Insuffisance du crédit.
Mornimont	»	»	—	—	1	Steinier, S.	—	—	Id.
								1,275 »	

ANNÉE 1901.

Ressort d'inspection principale d'Anvers.

Vremde	Centre	Communale	—	—	1	Taeymans, Henri	—	—	A obtenu une prime de 3e rang en 1899.

Ressort d'inspection principale de Malines.

Westmeerbeek	Centre	Communale	1	—	—	Deneve, Edmond	—	100 »	
Oolen	Achteroolen	»	1	—	—	Flies, Egide	—	100 »	
Duffel	Mylstraat	»	1	—	—	Van de Sande, Jos.	—	100 »	
							De Coster, Corneille	—	A obtenu une demi prime de 3e rang en 1900.
Meerle	Centre	»	1	—	—	Jespers, F.	—	100 »	
Gheel	Larum	»	1	—	—	Van Leemput, Jos.	—	100 »	
							Snyers, Jean	37 50	
Meerle	Meersel	»	—	1	—	Janssens, Gustave	—	75 »	
Putte	Grasheide	»	—	1	—	Van der Borght, Jean	—	75 »	
Tongerloo	Centre	»	—	1	—	—	Van Dormael, Isidore	75 »	Sous-instituteur chargé de tout l'enseignement agricole à l'école mixte.
Veerle	»	Adoptée	—	1	—	Voordeckers, Aug.	—	75 »	

Norderwijck	»	Adoptée	—	1	—	Helsen, Victor	—	75 »	
Moll	Milleghem	»	—	1	—	Delaud, Jean	—	75 »	
Moll	Sluis	Communale	—	—	1	Van Tichelen, Louis	—	50 »	
Nylen	Centre	»	—	—	1	Mercelis, Auguste	—	—	A obtenu une prime de 3e rang en 1900.
Beersel	»	Adoptée	—	—	1	Van Loon, François	—	50 »	
								1,087 50	
Ressort d'inspection principale de Bruxelles.									
Molhem	Centre	Communale	1	—	—	Bernard, Henri	—	100 »	
Humbeek	»	»	1	—	—	Huybrechts, Henri	—	100 »	
Tervueren	»	»	—	1	—	Wilbers, François	—	75 »	
							Schoonjans, Dominique	25 »	
Merchtem	»	»	—	1	—	Taeymans, Joseph	—	75 »	
							Mariën, Alphonse	37 50	
							Vergauwen, Charles	25 »	
								457 50	
Ressort d'inspection principale de Louvain.									
Limelette	Centre	Communale	1	—	—	Renard, Emile	—	100 »	
Kerkom	»	»	1	—	—	Van Goidsenhoven, Em	—	100 »	
Léau	»	»	1	—	—	Verdeyen, Fr.-J.	—	100 »	
							De Heuse, Charles	25 »	
Rummen	»	»	1	—	—	Dans, Joseph	—	100 »	
Baisy-Thy	Tangissart	»	1	—	—	Vanderborght, Antoine.	—	100 »	
Maransart	Centre	»	1	—	—	Laloux, Emile	—	100 »	
							Thomas, Joseph	37 50	
Ramillies	Offus	»	1	—	—	Moureau, Louis	—	100 »	
Aerschot	Centre	»	1	—	—	Van Reusel, Joseph	—	100 »	
							Brems, François	50 »	
							Claes, Alphonse	50 »	
							Van Praet, Julien	37 50	
							Gemin, Camille	37 50	
Nieuwrode	Centre	»	1	—	—	Vervoort, Aug.	—	100 »	
Deurne	»	»	—	1	—	Vanleeuwe, Henri	—	75 »	
Walhain-Saint-Paul	Perbaix	»	—	1	—	Lecouturier, Henri	—	75 »	
Wilsele	Centre	»	—	1	—	Verboven, Alph.	—	75 »	
							Penders, J.	37 50	

N. B. — L'insuffisance du crédit n'a pas permis d'accorder des primes à tous les instituteurs dont les écoles ont obtenu une distinction honorifique.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES DÉCERNÉES AUX ÉCOLES PAR LES JURYS CANTONAUX.						PRIMES EN ARGENT DÉCERNÉES PAR LE JURY SUPÉRIEUR			*OBSERVATIONS.*
DÉSIGNATION DES			DIPLÔMES constatant que l'enseignement des notions d'agriculture est donné avec			NOMS ET PRÉNOMS DES		RÉCOMPENSES DÉCERNÉES Primes	DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES. L'instituteur qui a obtenu une récompense pécuniaire dans un concours peut recevoir, dans un concours ultérieur, une prime d'un rang plus élevé. L'instituteur qui a obtenu une prime de 1er rang ne peut recevoir une nouvelle prime qu'après un délai de trois ans, toutefois son école peut recevoir chaque année une distinction honorifique. La prime attribuée à un sous-instituteur ne peut excéder la moitié de la prime allouée au chef de l'école. Toutefois, le sous-instituteur peut toucher la prime entière quand il donne seul l'enseignement des notions d'agriculture aux élèves du degré supérieur. Dans tous les cas, le droit de présenter l'école au concours appartient exclusivement à l'instituteur en chef.
LOCALITÉS, SIÈGES DES ÉCOLES.		ECOLES. — Communales adoptées, privées subsidiées	*le plus grand succès* 9/10 des points	*grand succès* 7/10 des points	*succès* 6/10 des points	INSTITUTEURS.	SOUS-INSTITUTEURS.	De 1er rang 100 fr. De collaboration 50 fr. De 2e rang 75 fr. De collaboration fr 37-50 De 3e rang 50 fr. De collaboration 25 fr. Frs c	
VILLES OU COMMUNES	CENTRE, SECTION, HAMEAU.								
Ressort d'inspection principale de Louvain (*suite*)									
Saint-Jean-Geest . . .	Centre	Communale	—	1	—	Clérin, Lucien	—	75 »	
Wespelaer	»	»	—	1	—	Claes, Constant	—	75 »	
							Debelder, Edmond	25 »	
Wommerson	»	»	—	—	1	Wellens, G.-J.	—	50 »	
							Marsoul, Léopold	25 »	
Dormael	»	»	—	—	1	Arnauts, Norbert	—	50 »	
Rotselaer.	»	»	—	—	1	Portauw, J. B.	—	50 »	
Langdorp.	Wolfsdonck	»	—	—	1	Heylen, J.-B.	—	50 »	
Betecom	Centre	»	—	—	1	Vissenaekens, Corneille	—	50 »	
							De Ro, Firmin	25 »	
Opprebais	Sart-Risbart	»	—	—	1	Lambilliotte, Aug.	—	50 »	
								1,925 »	
Ressort d'inspection principale de Bruges.									
Wacken	Centre	Communale	1	—	—	Boddin, Conrard	—	100 »	
Westende	»	»	1	—	—	Houck, Emile	—	100 »	
Zandvoorde	»	»	1	—	—	Alleman, Camille	—	—	A obtenu une prime de 1er rang en 1900.
							Dujardin, Remi	50 »	
Dudzeele.	»	»	1	—	—	Bogaert, Léopold	—	100 »	
							Bogaert, Charles	25 »	
Isenberghe	»	»	1	—	—	Vanpeteghem, Aloise	—	100 »	
Zande.	»	»	1	—	—	Calle, Camille	—	100 »	
Pitthem		Adoptée	—	1	—	—	Claerbout, Charles	75 »	Sous-instituteur donnant l'enseignement de l'agriculture au degré supérieur.

Ruysselede	Centre	Adoptée	—	1	—	Goeminne, J.-B.	—	75	»	
							Vanhaute, Arthur	37	50	
							Vermeiren, Joseph	37	50	
Houttave	»	Communale	—	—	—	Cabooter, Louis	—	75	»	
Saint-André.	»	Adoptée	—	—	1	Butaye, Auguste	—	50	»	
Westkerke	»	Communale	—	—	1	Bruynooghe, Maur.	—	50	»	
Ghistelles.	»	»	—	—	1	Platteau, Georges	—	50	»	
							Bouquillon, Pierre	25	»	
							Franchoo, Prosper	25	»	
Zedelghem	»	»	—	—	1	Vandorpe, Polydore	—	50	»	
Ichteghem	»	»	—	—	1	Van Hove, Louis	—	50	»	
Id.	»	Adoptée	—	—	1	Vereyck, Edmond	—	—		A obtenu une prime de 3e rang en 1899.
Bekeghem	»	Communale	—	—	1	Dumon, Henri	—	50	»	
								1,225	»	

Ressort d'inspection principale de Courtrai.

Ploegsteert	Centre	Communale	1	—	—	Woesteyn, Julien	—	—		A obtenu une prime de 1er rang en 1900.
							Warlop, Aloïse	50	»	
							De Tremerie, Henri	50	»	
Wevelghem.	»	»	1	—	—	Vervenne, Félix	—	100	»	
							Voet, Emiel	50	»	
							Poleyn, Emile	50	»	
							Deloose, Henri	50	»	
							Loontjes, A.	50	»	
							Vandeputte, J.	50	»	
							Nyst, Edmond	50	»	
							Vande Kerkhove, A.	50	»	
							Vandendriessche, G.	50	»	
Heestert	»	»	—	1	—	Claeys, Henri	—	75	»	
							Cosaert, Alfred	25	»	
Herseaux.	»	»	—	1	—	Dusoulier, Ferdinand	—	75	»	
							Caudreliez, A.	37	50	
Saint-Genois	»	»	—	1	—	Delputte, Alphonse	—	75	»	
							Coppens César	25	»	
Hulste.	»	»	—	1	—	Horrez, César	—	75	»	
Courtrai	Walle	»	—	—	1	Cpeman, Alphonse	—	50	»	
Moorseele	Centre	»	—	—	1	Ghesquière, Cyrille	—	50	»	
								1,087	50	

N. B. — L'insuffisance du crédit n'a pas permis d'accorder des primes à tous les instituteurs dont les écoles ont obtenu une distinction honorifique.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES DÉCERNÉES AUX ÉCOLES PAR LES JURYS CANTONAUX.						PRIMES EN ARGENT DÉCERNÉES PAR LE JURY SUPÉRIEUR			*OBSERVATIONS.*
DÉSIGNATION DES			DIPLÔMES constatant que l'enseignement des notions d'agriculture est donné avec			NOMS ET PRÉNOMS DES		Récompenses décernées. Primes : De 1er rang : 100 fr. De collaboration : 50 fr. De 2e rang : 75 fr. De collaboration : fr. 37.50 De 3e rang : 50 fr. De collaboration : 25 fr. Frs. c.	DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES. L'instituteur qui a obtenu une récompense pécuniaire dans un concours peut recevoir, dans un concours ultérieur, une prime d'un rang plus élevé. L'instituteur qui a obtenu une prime de 1er rang ne peut recevoir une nouvelle prime qu'après un délai de trois ans toutefois son école peut recevoir chaque année une distinction honorifique. La prime attribuée à un sous-instituteur ne peut excéder la moitié de la prime allouée au chef de l'école. Toutefois, le sous-instituteur peut toucher la prime entière quand il donne seul l'enseignement des notions d'agriculture aux élèves du degré supérieur. Dans tous les cas, le droit de présenter l'école au concours appartient exclusivement à l'instituteur ou chef.
LOCALITÉS, SIÈGES DES ÉCOLES.		ÉCOLES. Communales, adoptées, privées subsidiées.	*le plus grand succès* 8/10 des points.	*grand succès* : 7/10 des points.	*succès* : 6/10 des points.	INSTITUTEURS.	SOUS-INSTITUTEURS.		
VILLES OU COMMUNES	CENTRE, SECTION, HAMEAU.								

Ressort d'inspection principale d'Alost.

Herdersem	Centre	Communale	1	—	—	Beeckman, Isidore	—	100 »	
Lebbeke	»	Adoptée	1	—	—	Van Bruwaene, Théop.	—	100 »	
							Waids, Alphonse	37 50	
							Janssen, François	37 50	
Gontrode.	»	Communale	1	—	—	Talloen, Ernest	—	100 »	
Grimmingen	»	»	1	—	—	Van Belle, J.-B.	—	100 »	
Thielrode.	»	»	1	—	—	Schoenaerts, Guillaume	—	100 »	
Moerbeke-Waes . . .	»	»	1	—	—	Mestdagh, Charles	—	100 »	
							Eyerman, Louis	—	A obtenu une demi prime de 3e rang en 1899.
							Varendonck, Cyrille	37 50	
Neygem	Centre	Communale	1	—	—	Van Opden Bosch, Léop.	—	—	A obtenu une prime de 1er rang en 1900.
Waesmunster	Sombeke	»	—	1	—	Vanden Elsken, Joseph	—	—	A obtenu une prime de 2e rang en 1900.
Haesdonck	Centre	Adoptée	—	1	—	Van de Steen, Ch.-L.	—	75 »	
Lokeren	Heyende	Communale	—	1	—	Van Gyseghem, Remi	—	75 »	
Meerdonck	Centre	»	—	1	—	Smet, Alphonse	—	75 »	
							Maes, Adolphe	37 50	
Zele.	»	Adoptée	—	1	—	Berra, Charles-Louis	—	—	Id.
							Arens, Remy	—	A obtenu une demi prime de 2e rang en 1900.
							Van den Bossche, G.	37 50	
							Vergauwen, Pierre	37 50	
							Geerinckx, Raymond	37 50	
							Suy, Benoît	25 »	

St-Gilles (Termonde).	Boonwijk	Communale	—	1	—	Matthys, Edouard	—	75 »	
Wichelen.	Centre	»	—	1	—	Vander Eecken, Polyd.	—	—	A obtenu une prime de 2e rang en 1900.
							Baeyens, Polydore	37 50	
							Govaert, Philémon	37 50	
Basel	»	Adoptée	—	1	—	—	De Ridder, Louis	75 »	Sous-instituteur chargé de l'enseignement agricole dans toutes les classes de l'école.
Denderbelle.	»	Communale	—	—	1	Uyttersprot, César	—	50 »	
							Uyttersprot, Constant	25 »	
Zele.	»	»	—	—	1	Van Buynder, Désiré	—	50 »	
Hamme	Sainte-Anne	Adoptée	—	—	1	Vander Cruyssen, Arth.	—	50 »	
Cruybeke.	Centre	Communale	—	—	1	Debbaudt, Auguste	—	50 »	
								1,562 50	

Ressort d'inspection principale de Gand.

Ruyen.	Centre	Communale	—	1	—	Caron, Joseph	—	75 »	
Zulte	»	»	—	1	—	Van Walle, Hipp.	—	75 »	
							Schiettecatte, Ach.	25 »	
Bouchaute	»	»	—	1	—	Parmentier, V.	—	75 »	
Peteghem-lez-Deyne .	»	»	—	1	—	Govaert, L.	—	75 »	
							Blindeman, C.	25 »	
Bassevelde	»	»	—	—	1	De Walscht, Ch.	—	50 »	
Destelbergen	»	»	—	—	1	Van de Putte, Em.	—	50 »	
Oycke.	»	»	—	—	1	Vanderstockt, Ed.	—	50 »	
Knesselaere.	»	»	—	—	1	Stevens, B.	—	50 »	
Waerschoot.	»	Adoptée	—	—	1	Bernard, P.	—	50 »	
Peteghem-lez-Audenarde . . .	»	Communale	—	—	1	Tirez, Alph.	—	50 »	
							Tirez, Arth.	25 »	
Deurle.	»	»	—	—	1	Van Veerdegem, P.	—	50 »	
								725 »	

Ressort d'inspection principale de Charleroy.

Solre-Saint-Géry. . .	Lorroir	Communale	1	—	—	Herbecq, Oscar	—	100 »	
Jumet	Houbois	»	1	—	—	Moraux, Edouard	—	100 »	
							Dosogne, Louis	37 50	
							Bizet, Oscar	37 50	
Gozée	Centre	»	1	—	—	Fourmeau, Edgar	—	100 »	

N. B. — L'insuffisance du crédit n'a pas permis d'accorder des primes à tous les instituteurs dont les écoles ont obtenu une distinction honorifique.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES DÉCERNÉES AUX ÉCOLES PAR LES JURYS CANTONAUX.						PRIMES EN ARGENT DÉCERNÉES PAR LE JURY SUPÉRIEUR			*OBSERVATIONS.*
DÉSIGNATION DES			DIPLÔMES constatant que l'enseignement des notions d'agriculture est donné avec			NOMS ET PRÉNOMS DES		RÉCOMPENSES DÉCERNÉES. Primes : De 1er rang : 100 fr. De collaboration : 50 fr. De 2e rang : 75 fr. De collaboration : fr. 37.50 De 3e rang : 50 fr. De collaboration : 25 fr. Frs. c.	DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES. L'instituteur qui a obtenu une récompense pécuniaire dans un concours peut recevoir, dans un concours ultérieur, une prime d'un rang plus élevé. L'instituteur qui a obtenu une prime de 1er rang ne peut recevoir une nouvelle prime qu'après un délai de trois ans; toutefois son école peut recevoir chaque année une distinction honorifique. La prime attribuée à un sous-instituteur ne peut excéder la moitié de la prime allouée au chef de l'école Toutefois, le sous-instituteur peut toucher la prime entière quand il donne seul l'enseignement des notions d'agriculture aux élèves du degré supérieur. Dans tous les cas, le droit de présenter l'école au concours appartient exclusivement à l'instituteur en chef.
LOCALITÉS, SIÈGES DES ÉCOLES.		ÉCOLES. Communales, adoptées, privées subsidiées.	*le plus grand succès.* 8/10 des points.	*grand succès :* 7/10 des points.	*succès :* 6/10 des points.	INSTITUTEURS.	SOUS-INSTITUTEURS.		
VILLES OU COMMUNES	CENTRE, SECTION, HAMEAU.								

Ressort d'inspection principale de Charleroy (*suite*).

Solre-sur-Sambre . .	Centre	Communale	1	—	—	Bury, Gustave	—	100 »	
							Pallard, Alfred	37 50	
Villers-la-Tour . . .	»	»	1	—	—	Dardenne, Nicolas	—	75 »	
Marchienne-au-Pont .	Docherie	»	—	1	—	Duvigneaud, Gust.	—	75 »	
							Piette, Jules	37 50	
Jumet	Gohissart	»	—	1	—	Lamblot, Jules	—	75 »	
Buvrinnes	Centre	»	—	1	—	Dardenne, Amand	—	75 »	
Châtelineau.	Corbeau	»	—	1	—	Ponsart, Achille	—	50 »	
Ransart	Centre	»	—	—	1	Baudoux, Sylvain	—	50 »	
								950 »	

Ressort d'inspection principale de Mons.

Saint-Vaast.	Centre	Communale	1	—	—	Delhaye, Louis	—	100 »	
							Larsille, Henri	50 »	
Thoricourt	»	»	1	—	—	Vertenœuille, Théophile	—	—	A obtenu une prime de 1er rang en 1900.
Trivières.	»	»	1	—	—	Bauthier, J.-B.	—	100 »	
							Delferrière, Gabriel	37 50	
Biévene	»	»	1	—	—	Vanderdonckt, Fr.	—	100 »	
Quiévrain.	»	»	1	—	—	Cordier, Auguste	—	100 »	
Petit-Enghien	»	»	1		—	Devroede, Alph.	—	100 »	
							Rolland, Gilles	37 50	
Acren	»	»	—	1	—	Scarcez. Alexandre	—	75 »	

Grandglise	»	»	—	1	—	Debay, Léon	—	75	»
Ollignies	»	»	—	1	—	Scarcez, Edmond	—	75	»
							Poplimont, Charles	37	50
Boussoit	»	»	—	1	—	Favrod, Jean-Baptiste	—	75	»
Bassilly	»	»	—	1	—	Verhoeven, Jean	—	75	»
Ghoy	»	»	—	1	—	Delfosse, Victor	—	75	»
							Lehon, Désiré	25	»
Baisieux	»	»	—	1	—	Dochy, Eugène	—	75	»
Sars-la-Bruyère	»	»	—	1	—	Cantinieaux, Hector	—	75	»
Manage	»	»	—	1	—	Goutier, Joseph		75	»
Ronquières	»	»	—	1	—	Debecker, Alfred	—	75	»
Petit Rœulx-lez-Braine	»	»	—	—	1	Leclercq, Albert	—	50	»
								1,562	50

Ressort d'inspection principale de Tournai.

Molembaix	Centre	Communale	1	—	—	Dewilliamort, Alexandre	—	100	»
Grandmetz	»	»	1	—	—	Rapaille, Prudent	—	100	»
Willaupuis	»	»	1	—	—	Bondroit, Georges	—	100	»
Hollain	»	»	—	1	—	Bock, Firmin	—	75	»
Thumaide	»	»	—	1	—	Ponchelet, Alfred	—	75	»
Montrœul-au-Bois	»	»	—	1	—	Gallez, Joseph	—	75	»
Escanaffles	»	»	—	1	—	Hanton, Edmond	—	75	»
							Bernard, Emile	37	50
Warcoing	»	»	—	1	—	Verstraeten, Amand	—	75	»
							Delannoy, Edouard	37	50
Ligne	»	»	—	1	—	Bruneau, Florimond	—	75	»
Ramegnies-Chin	»	»	—	—	1	Deschamps, Charles	—	50	»
Forest-lez-Anvaing	»	»	—	—	1	Equeter, Charles	—	50	»
Kain	»	»	—	—	1	Deguent, Félicien	—	50	»
Warmes-Audemez-Briffoeil	»	»	—	—	1	Locman, Henri	—	50	»
								1,025	»

Ressort d'inspection principale de Huy.

Momalle	Centre	Communale	1	—	—	Lange, L.	—	—	A obtenu une prime de 1er rang en 1900.
Bovenistier	»	»	1	—	—	Kempeners, V.	—	100	»
Fooz	»	»	1	—	—	Sior, N.	—	100	»

N. B. — L'insuffisance du crédit n'a pas permis d'accorder des primes à tous les instituteurs dont les écoles ont obtenu une distinction honorifique.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES DÉCERNÉES AUX ÉCOLES PAR LES JURYS CANTONAUX.						PRIMES EN ARGENT DÉCERNÉES PAR LE JURY SUPÉRIEUR			*OBSERVATIONS.*
DÉSIGNATION DES			DIPLÔMES constatant que l'enseignement des notions d'agriculture est donné avec			NOMS ET PRÉNOMS DES		Récompenses décernées. Primes : De 1er rang : 100 fr. De collaboration : 50 fr. De 2e rang : 75 fr. De collaboration : fr. 37-50 De 3e rang : 50 fr. De collaboration : 25 fr. Frs. c	DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES. L'instituteur qui a obtenu une récompense pécuniaire dans un concours peut recevoir, dans un concours ultérieur, une prime d'un rang plus élevé. L'instituteur qui a obtenu une prime de 1er rang ne peut recevoir une nouvelle prime qu'après un délai de trois ans; toutefois son école peut recevoir chaque année une distinction honorifique. La prime attribuée à un sous-instituteur ne peut excéder la moitié de la prime allouée au chef de l'école. Toutefois, le sous-instituteur peut toucher la prime entière quand il donne seul l'enseignement des notions d'agriculture aux élèves du degré supérieur. Dans tous les cas, le droit de présenter l'école au concours appartient exclusivement à l'instituteur en chef.
LOCALITÉS, SIÈGES DES ÉCOLES.		ÉCOLES. — Communales, adoptées, privées subsidiées	*Le plus grand succès* 8/10 des points	*Grand succès* : 7/10 des points.	*Succès* : 6/10 des points.	INSTITUTEURS.	SOUS-INSTITUTEURS.		
VILLES OU COMMUNES	CENTRE, SECTION, HAMEAU.								
Ressort d'inspection principale de Huy *(suite)*									
Seraing-le-Château . .	Centre	Communale	1	—	—	Maréchal, Cl.	—	100 »	
Hodeige	»	»	1	—	—	Pirard, L.	—	100 »	
							Rutten, A.	25 »	
Ramelot	»	»	1	—	—	Straetburg, H.	—	100 »	
Terwagne	»	»	1	—		Darimont, N.	—	100 »	
Odeur	»	»	1	—	—	Dupain, G.	—	100 »	
Hermalle-sous-Huy. .	»	»	1		—	Piron, A.	—	75 »	
Hollogne-aux-Pierres .	»	Privée subsidiée	1	—	—	De Loof, L.	—	—	A obtenu une prime de 1er rang en 1900.
							Ickx, L.	25 »	
Verlaine	»	Communale	1	—	—	Doyen, E.	—	75 »	
							Bodet, N.	25 »	
Remicourt	»	»	1	—	—	Genon, M.	—	75 »	
Jeneffe.	»	»	1	—	—	Malchair, H.	—	75 »	
Fexhe-le-Haut-Clocher.	»	»	1	—		Docteur, A.	—	75 »	
Limont	»	»	—	1	—	Quatpers, G.	—	50 »	
Hody	»	»	—	1	—	Collin, J.	—	50 »	
								1,250 »	
Ressort d'inspection principale de Liége.									
Olne.	Centre	Communale	1	—	—	Martiny, L.-L.-J.	—	100 »	
							Jacquemin, Henri	25 »	

Ferrières	»	»	1	—	—	Békaille, Alfred	—	100	»
Angleur	»	»	1	—	—	Habran, Fr.-Joseph	—	75	»
							Thomas, Félix	25	»
							Bonhomme, Hubert	25	»
Rouvreux	»	»	1	—	—	Pire, Jean-Joseph	—	75	»
Jalhay	Charneux	»	1	—	—	Herman, Henri	—	75	»
Forêt	Pery	»	1	—	—	Quoilin, Marie-Fr.-Th.	—	75	»
Lierneux	Verleumont	»	1		—	Monfort, Florent	—	75	»
Chevron	Centre	»	1	—	—	Crahay, Nicolas	—	75	»
Xhoris	»	»	1	—	—	Dessaint, Jules	—	50	»
								1,000	»

Ressort d'inspection principale de Hasselt.

Caulile	Centre	Adoptée	1	—	—	Jaspers, Laurent	—	100	»	
Gerdingen	»	»	1	—	—	Hendrikx, Charles	—	100	»	
Beeringen	»	»	1	—	—	Schouteden, Hub.	—	100	»	
							Vrancken, Joseph	50	»	
Gelinden	»	Communale	1	—	—	Cryns, Pierre	—	100	»	
Lommel	»	Adoptée	1	—	—	Theuwissen, Ferd.	—	100	»	
Ulbeek	»	Communale	1	—	—	Kleykens, Jean-Hubert	—	—		A obtenu une prime de 1er rang en 1899.
Grand-Brogel	»	Adoptée	1	—	—	Cornelissen, Hubert	—	100	»	
Beeck	»	»	1	—	—	Hegmans, Ferd.	—	100	»	
Reppel	»	»	1	—	—	Cillen, François	—	75	»	
Berlingen	»	Communale	1	—	—	Driesen, Walthère	—	75	»	
Elicom	»	Adoptée	1	—	—	Martin, Jean	—	75	»	
Bocholt	Loozen	»	—	1	—	Janssen, Guillaume	—	75	»	
Peer	Centre	»	—	1	—	Preud'homme, Gérard	—	75	»	
Hamont	»	»	—	1	—	Wauters, Eugène	—	75	»	
Halen	Zelck	»	—	1	—	Enckels, Auguste	—	50	»	
Neer-Oeteren	Centre	»	—	1	—	Robyns, Alfred	—	50	»	
Binderveld	»	Communale	—	—	1	Beckers, Louis	—	50	»	
Ryckel	»	»	—	—	1	Van Mal, Joseph	—	50	»	
								1,400	»	

N. B. — L'insuffisance du crédit n'a pas permis d'accorder des primes à tous les instituteurs dont les écoles ont obtenu une distinction honorifique.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES DÉCERNÉES AUX ÉCOLES PAR LES JURYS CANTONAUX.						PRIMES EN ARGENT DÉCERNÉES PAR LE JURY SUPERIEUR			*OBSERVATIONS.*
DÉSIGNATION DES			DIPLÔMES constatant que l'enseignement des notions d'agriculture est donné avec			NOMS ET PRÉNOMS DES		RÉCOMPENSES DÉCERNÉES Primes : De 1er rang 100 fr. — De collaboration 50 fr. — De 2e rang 75 fr. — De collaboration 37.50 — De 3e rang 50 fr. — De collaboration 25 fr.	DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES. L'instituteur qui a obtenu une récompense pécuniaire dans un concours peut recevoir, dans un concours ultérieur, une prime d'un rang plus élevé. L'instituteur qui a obtenu une prime de 1er rang ne peut recevoir une nouvelle prime qu'après un délai de trois ans; toutefois son école peut recevoir chaque année une distinction honorifique. La prime attribuée à un sous-instituteur ne peut excéder la moitié de la prime allouée au chef de l'école. Toutefois, le sous-instituteur peut toucher la prime entière quand il donne seul l'enseignement des notions d'agriculture aux élèves du degré supérieur. Dans tous les cas, le droit de présenter l'école au concours appartient exclusivement à l'instituteur en chef.
LOCALITÉS, SIÈGES DES ÉCOLES.		ECOLES. — Communales, adoptées, privées subsidiées	*le plus grand succès* 8/10 des points	*grand succès* 7/10 des points	succès 6/10 des points	INSTITUTEURS.	SOUS-INSTITUTEURS.	Frs c	
VILLES OU COMMUNES	CENTRE, SECTION, HAMEAU.								
Ressort d'inspection principale d'Arlon.									
Pussemange	Centre	Communale	1	—	—	Boidron, Alphonse	—	—	A obtenu une prime de 1er rang en 1899.
Rulles	Marbehan	»	1	—	—	Dieu, Franç.-Jos.	—	100 »	
Saint-Mard	Centre	»	1	—	—	Gillet, Jean-Baptiste	—	100 »	
Etalle	»	»	1	—	—	Habran, Jean-Baptiste	—	100 »	
							Guillaume, Lucien.	50 »	
Izel	»	»	1	—	—	Collin, Jules	—	100 »	
Jamoigne	»	»	1	—	—	Ernould, Victor	—	100 »	
Anloy	»	»	1	—	—	Adam, Jean-Joseph	—	100 »	
Paliseul	»	»	1	—	—	Delvaux, Dieudonné	—	100 »	
Usimont	Botassart	»	1	—	—	China, Arsène	—	100 »	
Chiny	Centre	»	1	—	—	Emond, Alphonse	—	75 »	
Sensenruth	Curfoz	»	1	—	—	Hansquine, Octave	—	75 »	
Jamoigne	Prouvy	»	1	—	—	Bonneau, Arthur	—	75 »	
Vivy	Mogimont	»	—	1	—	Rousseau, Elie	—	75 »	
Poupehan	Centre	»	—	1	—	Mazières, Camille	—	50 »	
Bagimont	»	»	—	1	—	Doffagne, Octave	—	50 »	
Halanzy	»	»	—	1	—	Jacquemin, Pierre-Fr.	—	50 »	
Ste-Marie s/Semois	»	»	—	1	—	Schnock, Emile	—	50 »	
Ucimont	»	»	—	1	—	Nickers, Adolphe	—	50 »	
								1,400 »	

Holton	Centre	Communale	1	—	—	Mourcaux, Alexandre	—	100	»	
Beausaint	Vecmont	»	1	—	—	Collignon, Hadelin	—	100	»	
Mabompré	Centre	»	1	—	—	Ledent, Fernand	—	100	»	
Grandmenil	»	»	1	—	—	Paquay, Hortense	—	100	»	
Limerlé	Gouvy	»	1	—	—	Antoine, Joseph	—	100	»	
Champlon-Ardennes	Centre	»	1	—	—	Demelenne, Arthur	—	100	»	
Grandmenil	Chêne-al-Pierre	»	1	—	—	Grosjean, Emile	—	100	»	
Wardin	Benonchamps	»	1	—	—	Williot, Jules	—	100	»	
Lavacherie	Centre	»	1	—	—	Jadot, Louis	—	100	»	
Beho	»	»	1	—	—	Lefèvre, Edouard	—	100	»	
Bovigny	Courtil	»	1	—	—	Sevrin, Jules-Henri	—	100	»	
Vielsalm	Burtonville	»	1	—	—	Servais, Adolphe	—	75	»	
Gembes	Centre	»	1	—	—	Gridlet, Joseph	—	75	»	
Mont-le-Ban	Baclain	»	1	—	—	Legrand, Jean-Joseph	—	75	»	
Harre	Centre	»	1	—	—	Rutten, Jules	—	—		A obtenu une prime de 2e rang en 1900.
Bovigny	»	»	—	1	—	Simon, Jean Joseph	—	—		A obtenu une prime de 3e rang en 1900.
Vaux-Chavanne	Manhay	»	—	—	1	Wiot, Constant	—	50	»	
								1,575	»	

Ressort d'inspection principale de Dinant.

Noiseux	Centre	Communale	1	—	—	Depierreux, Olivier	—	—		A obtenu une prime de 1er rang en 1900.
Falmignoul	»	»	1	—	—	Bodart, François-Joseph	—	100	»	
Mouzaive	»	»	1	—	—	Barbason, Fr.	—	100	»	
Gonrieux	Presgaux	»	1	—	—	Draily, Emile	—	100	»	
Pesches	Centre	»	1	—	—	Charles, Eli	—	100	»	
Monceau	»	»	1	—	—	Maldague, Eugène	—	100	»	
Blaimont	»	»	1	—	—	Dujeux, Ernest	—	100	»	
Baillamont	»	»	1	—	—	Naviaux, Auguste	—	100	»	
Villers-sur-Lesse	»	»	1	—	—	Culot, Adolphe	—	100	»	
Onhaye	»	Adoptée	1	—	—	Servaix, Paul	—	100	»	
Serinchamps	Haversin	Communale	1	—	—	Beaufays, Désiré	—	100	»	
Surice	Centre	»	1	—	—	Delobbe, Laurent	—	100	»	
Id.	Romedenne	»	1	—	—	Anthoine, Joseph	—	100	»	
Brûly-de-Pesches	Centre	»	1	—	—	Dardenne, Ernest	—	75	»	
Wiesme	»	»	—	1	—	Garnier, Louis	—	75	»	

N. B. — L'insuffisance du crédit n'a pas permis d'accorder des primes à tous les instituteurs dont les écoles ont obtenu une distinction honorifique.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES DÉCERNÉES AUX ÉCOLES PAR LES JURYS CANTONAUX.						PRIMES EN ARGENT DÉCERNÉES PAR LE JURY SUPÉRIEUR			*OBSERVATIONS.*
DÉSIGNATION DES			DIPLÔMES constatant que l'enseignement des notions d'agriculture est donné avec			NOMS ET PRÉNOMS DES		RÉCOMPENSES DÉCERNÉES. Primes :	DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES. L'instituteur qui a obtenu une récompense pécuniaire dans un concours peut recevoir, dans un concours ultérieur, une prime d'un rang plus élevé. L'instituteur qui a obtenu une prime de 1er rang ne peut recevoir une nouvelle prime qu'après un délai de trois ans; toutefois son école peut recevoir chaque année une distinction honorifique. La prime attribuée à un sous-instituteur ne peut excéder la moitié de la prime allouée au chef de l'école. Toutefois, le sous-instituteur peut toucher la prime entière quand il donne seul l'enseignement des notions d'agriculture aux élèves du degré supérieur. Dans tous les cas, le droit de présenter l'école au concours appartient exclusivement à l'instituteur en chef.
LOCALITÉS, SIÈGES DES ÉCOLES.		ÉCOLES. — Communales, adoptées, privées subsidiées.	*le plus grand succès* : 8/10 des points.	*grand succès* : 7/10 des points.	*succès* : 6/10 des points.	INSTITUTEURS.	SOUS-INSTITUTEURS.		
VILLES OU COMMUNES	CENTRE, SECTION, HAMEAU.							Frs. c	
Ressort d'inspection principale de Dinant (*suite*).									
Chevetogne	Centre	Communale	—	1	—	Seressia, Henri	—	75 »	
Cul-des-Sarts	»	»	—	1	—	Dromelet, Aug.	—	75 »	
Vonêche	»	»	—	1	—	Jacqmin, Jules	—	50 »	
Dailly	»	»	—	1	—	Hubert, Pierre	—	50 »	
Houyet	Hubet	»	—	1	—	Gillet, Edmond	—	50 »	
Nafraiture	Centre	»	—	—	1	Bruyère, J.-B.	—	50 »	
Pondrôme	»	»	—	—	1	Alaime, J.-B.	—	50 »	
Omezée	»	»	—	—	1	Buchet, Henri	—	50 »	
Foy-Notre-Dame	»	»	—	—	1	Deskœuvre, J.	—	50 »	
								1,850 »	
Ressort d'inspection principale de Namur.									
Rhisnes	Centre	Communale	1	—	—	Poncin, Léopold	—	100 »	
Vitrival	»	»	1	—	—	Wauthy, René	—	—	A obtenu une prime de 1er rang en 1899.
Saint-Martin	»	»	1	—	—	Marchand, Franç.	—	100 »	
Profondeville	»	»	1	—	—	Paulus, Jean-Baptiste	—	100 »	
Hanzinne	»	»	1	—	—	Dizier, Jules	—	100 »	
Velaine-sur-Sambre	»	»	1	—	—	Francotte, J.-B.	—	100 »	
Sauvenière	»	»	1	—	—	Desplat, Nestor	—	100 »	
Wépion	»	»	1	—	—	Michel, Léon	—	100 »	
Lesves	»	»	1	—	—	Demeuse, Jules	—	100 »	
							Bienfait. Victor.	50 »	

Bonsin	Centre	Communale	1	—	—	Laloux, Alexis	—	100 »	
Champion	»	»	1	—	—	Mélotte, Joseph	—	100 »	
Beez	»	»	1	—	—	Boisnard, Ernest	—	100 »	
Boneffe	»	»	1	—	—	Gauthier, François	—	—	A obtenu une prime de 2e rang en 1900.
Gourdinnes	»	»	1	—	—	Balat, Firmin	—	75 »	
Saint-Gérard	»	»	1	—	—	Lambert, Omer	—	—	Id.
Ernage	»	»	—	1	—	Gillent, Alphonse	—	—	Id.
Laneffe	»	»	—	1	—	Laventurier, Th.	—	75 »	
Ligny	»	»	—	1	—	Pierard, Absil	—	75 »	
Assesse	»	»	—	1	—	Lambert, Gustave	—	75 »	
Somzée	»	»	—	1	—	Roger, René	—	—	Id.
Isnes	»	»	—	1	—	Botte, Georges	—	75 »	
Emine	»	»	—	1	—	Casimir, Paul	—	75 »	
Bovesse	»	»	—	—	1	Préat, Lucien	—	50 »	
								1,650 »	

ANNÉE 1902.

Ressort d'inspection principale d'Anvers.

Borsbeek	Centre	Communale	—	1	—	Laureys, François	—	75 »	
Berlaar	Heikant	»	—	1	—	De Belser, Jean-Corn.	—	50 »	
Vremde	Centre	»	—	1	—	Taeymans, Henri-Fr.	—	50 »	
								175 »	

Ressort d'inspection principale de Malines.

Hérenthals	Centre	Communale	1	—	—	De Vooght, Herman	—	100 »	
							Vanden Bosch, Jules	25 »	
							Renders, Charles	25 »	
Putte	Grasheide	»	1	—	—	Vander Borcht, Jean	—	100 »	
Zoersel	Centre	»	1	—	—	De Beenhouwer, Alph.	—	100 »	
Gheel	Wink-lombeide	»	1	—	—	Teeuwkens, Jean	—	75 »	
Meerle	Meersel	»	1	—	—	Janssens, Gustave	—	—	A obtenu une prime de 2e rang en 1901.
Moll	Milleghem	Adoptée	1	—	—	Detand, Jean	—	—	Id.
Westmeerbeeck	Centre	Communale	1	—	—	Deneve, Edmond	—	—	A obtenu une prime de 1er rang en 1901.
Gheel	Larum	»	1	—	—	Van Leemput, Joseph.	—	—	Id.
							Sneyers, Jean	—	A obtenu une demi-prime de 2e rang en 1901.
Boisschot	gentre	»	1	—	—	Lemmens, Louis	—	75 »	

N. B. — L'insuffisance du crédit n'a pas permis d'accorder des primes à tous les instituteurs dont les écoles ont obtenu une distinction honorifique.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES DÉCERNÉES AUX ÉCOLES PAR LES JURYS CANTONAUX.						PRIMES EN ARGENT DÉCERNÉES PAR LE JURY SUPÉRIEUR			OBSERVATIONS.
DÉSIGNATION DES			DIPLÔMES constatant que l'enseignement des notions d'agriculture est donné avec			NOMS ET PRÉNOMS DES		RÉCOMPENSES DÉCERNÉES. Primes :	DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES. L'instituteur qui a obtenu une récompense pécuniaire dans un concours peut recevoir, dans un concours ultérieur, une prime d'un rang plus élevé. L'instituteur qui a obtenu une prime de 1er rang ne peut recevoir une nouvelle prime qu'après un délai de trois ans; toutefois son école peut recevoir chaque année une distinction honorifique. La prime attribuée à un sous-instituteur ne peut excéder la moitié de la prime allouée au chef de l'école. Toutefois, le sous-instituteur peut toucher la prime entière quand il donne seul l'enseignement des notions d'agriculture aux élèves du degré supérieur. Dans tous les cas, le droit de présenter l'école au concours appartient exclusivement à l'instituteur en chef.
LOCALITÉS, SIÈGES DES ÉCOLES.		ÉCOLES. — Communales, adoptées, privées subsidiées.	le plus grand succès : 8/10 des points.	grand succès : 7/10 des points.	succès : 6/10 des points.	INSTITUTEURS.	SOUS-INSTITUTEURS.	De 1re rang : 100 fr. De collaboration : 50 fr. De 2e rang : 75 fr. De collaboration : fr. 37.50 De 3e rang : 50 fr. De collaboration : 25 fr. Frs. c.	
VILLES OU COMMUNES	CENTRE, SECTION, HAMEAU.								
Ressort d'inspection principale de Malines (*suite*).									
Tongerloo	Centre	Communale	1	—	—	—	Van Dormael, Isidore	—	Sous-instituteur donnant seul le cours d'agriculture dans tous les degrés de l'école mixte. — A obtenu une prime de 2e rang en 1901.
Norderwijck	»	»	1	—	—	Helsen, Victor	—	—	A obtenu une prime de 2e rang en 1901.
							Eskens, Ernest	37 50	
Oolen	Achteroolen	»	1	—	—	Flies, Egide	—	—	A obtenu une prime de 1er rang en 1901.
Hersselt	Centre	»	—	1	—	Boeckx, Louis	—	75 »	
							Helsen, Joseph	37 50	
Westerloo	»	»	—	1	—	De Busser, Denis	—	75 »	
Zoerle-Parwijs. . . .	»	»	—	1	—	Moons François	—	75 »	
Lippeloo	»	»	—	1	—	De Smedt, Joseph	—	75 »	
Duffel	Mijlstraat	»	—	1	—	Van de Sande, Joseph	—	—	Id.
							De Coster, Corneille	37 50	
Moll.	Sluis	»	—	1	—	Van Tichelen, Fr.-L.	—	75 »	
Beersel.	Centre	Adoptée	—	1	—	Van Loon, François	—	75 »	
Nijlen	»	Communale	—	1	—	Mercelis, Auguste	—	75 »	
Moll.	Postel	»	—	—	1	Geusens, Pierre	—	50 »	
Vlimmeren	Centre	»	—	—	1	Hofkens, Jean	—	50 »	
Lichtaert.	»	»	—	—	1	Vermeulen, Pierre	—	50 »	
								1,287 50	

Merchtem	Centre	Communale	1	—	—	Taeymans, Joseph	—	100 »	
							Mariën, Alphonse	50 »	
							Vergauwen, Charles	37 50	
Tervueren	»	»	1	—	—	Wilbers, François	—	—	A obtenu une prime de 2e rang en 1901.
							Schoonjans, Dominique	37 50	
							Michiels, Prosper	25 »	
							Lindekens, Henri	25 »	
Lombeek-Notre-Dame.	»	»	—	—	1	De Dobbeleer, Jean	—	50 »	
								525 »	

Ressort d'inspection principale de Louvain

Kerkom	Centre	Communale	1	—	—	Van Goidsenhoven, E.	—	—	A obtenu une prime de 1er rang en 1901.
Biez.	»	»	1	—	—	Tollet, Lucien	—	100 »	
Wilsele	Putcapel	»	1	—	—	Verboven, Lambert	—	100 »	
							Penders, François	50 »	
Céroux-Mousty . . .	Céroux	»	1	—	—	Berger, Emile	—	100 »	
Léau.	Centre	»	1	—	—	Verdeyen, Fr.-J.	—	—	Id.
							De Heuse, Charles	37 50	
Ramillies.	Offus	»	1	—	—	Moureaux, Louis	—	—	Id.
Saint-Jean-Geest. .	Centre	»	1	—	—	Clérin, Lucien	—	100 »	
Deurne	»	»	1	—	—	Van Leeuwe, Henri	—	100 »	
Walhain-Saint-Paul .	Perbais	»	1	—	—	Lecouturier, Henri	—	—	A obtenu une prime de 2e rang en 1901.
Aerschot	Centre	»	1	—	—	Van Reusel, Joseph	—	—	A obtenu une prime de 1er rang en 1901.
							Van Praet, Julien	50 »	
							Gemin, Camille	50 »	
							Brems, J.-F.	—	A obtenu une demi-prime de 2e rang en 1901.
							Claes, Alphonse	—	Id.
Wespelaer	»	»	1	—	—	Claes, Constant	—	—	A obtenu une prime de 2e rang en 1901.
							De Belder, Edmond	37 50	
Dormael	»	»	—	1	—	Arnauts, Norbert	—	75 »	
Wommersom	»	»	—	1	—	Wellens, Guillaume	—	75 »	
							Marsoul, Léopold	37 50	
Becquevoort.	»	»	—	1	—	Duqué, Hubert	—	75 »	
Bierbeek	Brempt	»	—	1	—	Stevens, Eugène	—	75 »	
							Vanhulst, Louis	25 »	

N. B. — L'insuffisance du crédit n'a pas permis d'accorder des primes à tous les instituteurs dont les écoles ont obtenu une distinction honorifique.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES DÉCERNÉES AUX ÉCOLES PAR LES JURYS CANTONAUX.						PRIMES EN ARGENT DÉCERNÉES PAR LE JURY SUPÉRIEUR			*OBSERVATIONS.*
DÉSIGNATION DES			DIPLÔMES constatant que l'enseignement des notions d'agriculture est donné avec			NOMS ET PRÉNOMS DES		RÉCOMPENSES DÉCERNÉES. Primes :	DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES. L'instituteur qui a obtenu une récompense pécuniaire dans un concours peut recevoir, dans un concours ultérieur, une prime d'un rang plus élevé. L'instituteur qui a obtenu une prime de 1er rang ne peut recevoir une nouvelle prime qu'après un délai de trois ans; toutefois son école peut recevoir chaque année une distinction honorifique. La prime attribuée à un sous-instituteur ne peut excéder la moitié de la prime allouée au chef de l'école. Toutefois, le sous-instituteur peut toucher la prime entière quand il donne seul l'enseignement des notions d'agriculture aux élèves du degré supérieur. Dans tous les cas, le droit de présenter l'école au concours appartient exclusivement à l'instituteur en chef.
LOCALITÉS, SIÈGES DES ÉCOLES.		ÉCOLES. — Communales, adoptées, privées subsidiées.	*le plus grand succès.* 8/10 des points.	*grand succès :* 7/10 des points.	*succès :* 6/10 des points.	INSTITUTEURS.	SOUS-INSTITUTEURS.	De 1er rang : 100 fr. De collaboration : 50 fr. De 2e rang : 75 fr. De collaboration : fr. 37.50 De 3e rang : 50 fr. De collaboration : 25 fr. Frs. c.	
VILLES OU COMMUNES	CENTRE, SECTION, HAMEAU.								
Ressort d'inspection principale de Louvain (*suite*)									
Opprebais	Sart-Risbart	Communale	—	1	—	Lambilliotte, Auguste	—	75 »	
Vieux-Héverlé	Centre	»	—	1	—	Rondou, Guillaume	—	50 »	
Betecom	»	»	—	1	-	Vissenaekens, Corneille	—	—	A obtenu une prime de 3e rang en 1901.
							De Ro, Firmin	—	A obtenu une demi-prime de 3e rang en 1901
Langdorp	Wolfsdonck	»	—	1	—	Heylen, J.-B.	—	—	A obtenu une prime de 3e rang en 1901.
Budingen	Centre	»	—	—	1	Vanderbruggen, Th.	—	50 »	
Halle-Boyenhoven	Halle	»	—	—	1	Van Oorlé, J.	—	50 »	
							Herbots, Louis	25 »	
Gelrode	Centre	»	—	—	1	Claes, Louis	—	50 »	
Orsmael-Gussenhoven	Gussenhoven	»	—	—	1	Vinckx, Joseph	—	50 »	
							Bruyninckx, Joseph	25 »	
Winxele	Centre	»	—	—	1	Hendrickx, Pierre	—	50 »	
Jandrain	Jandrenouille	»	—	—	1	Piersotte, Arthur	—	50 »	
Rillaer	Centre	»	—	—	1	Gemin, Evrard	Valvekens, Sylvain	—	Insuffisance du crédit.
								1,562 50	
Ressort d'inspection principale de Bruges.									
Pithem	Centre	Adoptée	1	—	—	—	Claerbout, Cyrille	100 »	Donne l'enseignement agricole au degré supérieur.
Wacken	»	Communale	1	—	—	Boddin, Conrard	—	—	A obtenu une prime de 1er rang en 1901.
Dudzeele	»	»	1	—	—	Bogaert, Léopold	—	—	Id.
							Bogaert, Charles	37 50	

Ruysselede	Centre	Adoptée	1	—	—	Goeminne, J.-B.	—	100 »	
							Vermeiren, Liévin	—	A obtenu une demi-prime de 2e rang en 1901.
							Verbruggen, Edouard	25 »	
Houttave.	»	Communale	1	—	—	Cabooter, Louis	—	100 »	
Isenberghe	»	»	1	—	—	Vanpeteghem, Aloïs	—	—	A obtenu une prime de 1er rang en 1901.
St-Georges-ten-Distel .	»	»	—	1	—	Lambert, Polydore	—	75 »	
Zedelgem	»	»	—	1	—	Vandorpe, Polydore	—	75 »	
Ghistelles	»	»	—	1	—	Platteau, George	—	75 »	
Saint-André	»	Adoptée	—	1	—	Butaeye, Auguste	—	75 »	
							Ketele, Paul	25 »	
Wyngene	»	»	—	1	—	Delrue, Oscar	—	75 »	
							Van Landuyt, Hector	37 50	
							Van Walleghem, Jules	25 »	
Ichteghem	»	Communale	—	1	—	Vanhove, Louis	—	—	A obtenu une prime de 3e rang en 1901.
Bekeghem	»	»	—	1	—	Dumon, Henri	—	—	Id.
St-Georges-lez-Nieuport	»	»	—	—	1	Samyn, Camille	—	50 »	
Uytkerke.	»	»	—	—	1	Pijck, Marc	—	50 »	
Vive-Saint-Bavon. . .	»	Adoptée	—	—	1	Retsin, Camille	—	50 »	
Eessen.	»	Communale	—	—	1	Hoenraet, Amand	Develter, Hélie	—	Insuffisance du crédit.
								975 »	

Ressort d'inspection principale de Courtrai.

Cuerne	Centre	Communale	1	—	—	Melsen, Jules	—	100 »	
							Standaert, Désiré	25 »	
							Pouleyn, Gomar	50 »	
							Flo, Jean	37 50	
Ploegsteert.	»	»	1	—	—	Woesteyn, Julien	—	—	A obtenu une prime de 1er rang en 1900.
							Warlop, Aloïs	—	A obtenu une demi-prime de 1er rang en 1901
							De Tremerie, Henri	—	Id.
Coyghem	»	»	1	—	—	De Keirel, Benjamin	—	100 »	
Wevelghem	»	»	1	—	—	Vervenne, Félix	—	—	A obtenu une prime de 1er rang en 1901.
							Voet, Emile	—	Ont obtenu une demi-prime de 1er rang en 1901.
							Pouleyn, Emile	—	
							Deloose, Henri	—	
							Loontjes, Arthur	—	

N. B. — L'insuffisance du crédit n'a pas permis d'accorder des primes à tous les instituteurs dont les écoles ont obtenu une distinction honorifique.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES DÉCERNÉES AUX ÉCOLES PAR LES JURYS CANTONAUX.						PRIMES EN ARGENT DÉCERNÉES PAR LE JURY SUPÉRIEUR			*OBSERVATIONS.*
DÉSIGNATION DES			DIPLÔMES constatant que l'enseignement des notions d'agriculture est donné avec			NOMS ET PRÉNOMS DES		Récompenses décernées. Primes : De 1er rang : 100 fr. De collaboration : 50 fr. De 2e rang : 75 fr. De collaboration : fr. 37.50 De 3e rang : 50 fr. De collaboration : 25 fr.	DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES. L'instituteur qui a obtenu une récompense pécuniaire dans un concours peut recevoir, dans un concours ultérieur, une prime d'un rang plus élevé. L'instituteur qui a obtenu une prime de 1er rang ne peut recevoir une nouvelle prime qu'après un délai de trois ans; toutefois son école peut recevoir chaque année une distinction honorifique. La prime attribuée à un sous-instituteur ne peut excéder la moitié de la prime allouée au chef de l'école. Toutefois, le sous-instituteur peut toucher la prime entière quand il donne seul l'enseignement des notions d'agriculture aux élèves du degré supérieur. Dans tous les cas, le droit de présenter l'école au concours appartient exclusivement à l'instituteur en chef.
LOCALITÉS, SIÈGES DES ÉCOLES.		ÉCOLES. — Communales, adoptées, privées subsidiées	*le plus grand succès* : 8/10 des points	*grand succès* : 7/10 des points.	*succès* : 6/10 des points.	INSTITUTEURS.	SOUS-INSTITUTEURS.	Frs. c	
VILLES OU COMMUNES	CENTRE, SECTION, HAMEAU.								

Ressort d'inspection principale de Courtrai (*Suite*).

							Vandeputte, Jules	—	(Ont obtenu une demi-prime de 1er rang en 1901.
							Vandekerckhove, Aloïse	—	
							Nyst, Edmond	—	
							Hautekiet, Valère	50 »	
Heestert	Centre	Communale	1	—	—	Claeys, Henri	—	100 »	
							Muylle, Edmond	25 »	
Herseaux	»	»	1	—	—	Dusoulier, Ferdinand	—	100 »	
							Caudreliez, Adelson	50 »	
Saint-Genois	»	»	1	—	—	Delputte, Alphonse	—	100 »	
							Maerten, Emile	25 »	
Langemarck	»	Adoptée	—	1	—	Muyssen, Cyrille	—	75 »	
							Defoort, Hector	37 50	
							Nollet, Gaston	25 »	
Beveren-sur-Lys . . .	»	Communale	—	1	—	Lecluyse, Théophile	—	75 »	
							Hellebuyck, Arthur	37 50	
Courtrai	Walle	»	—	1	—	Coeman, Alphonse	—	75 »	
Moen	Centre	»	—	1	—	Brys, François	—	75 »	
							Coene, Ernest	25 »	
Herseaux	»	Privée subsidiée	—	—	1	Spelle, Léon	—	50 »	
							Parmentier, Lucien	25 »	
Proven	»	Communale	—	—	1	Muyssen, Honoré	—	50 »	
Avelghem	»	»	—	—	1	Surmont, Georges	—	50 »	

Marcke	»	Adoptée		—	1	Debour, Henri	—	50 »	
West-Roosebeke	»	Communale	—	—	1	De Plancke, Arthur	—	50 »	
Lauwe	»	»	—	—	1	Polderman, Ferdinand	—	50 »	
							Bouteca, Jules	25 »	
							De Bosscheie, Félix	—	
							Dubucq, Georges	—	Insuffisance du crédit.
							Verbrugge, Géry	—	
Desselghem	»	Adoptée	—	—	1	Vanden Bussche, Henri	Lecluyse, Gustave	-	
								1,557 50	

Ressort d'inspection principale d'Alost.

Borsbeke	Centre	Communale	1	—	—	Versnick, Charles-Louis	—	100 »	
Lemberge	»	»	1	—	—	Van Hecke, Cyrille	—	100 »	
Munckzwalm	»	»	1	—	—	Haems, Joseph	—	100 »	
Erpe	»	»	1	—	—	Cornelis, Félix	—	100 »	
Meerdonck	»	»	1	—	—	Smet, Alphonse	—	100 »	
Moerbeke-Waes	»	»	1	—	—	Mestdagh, Charles	—	—	A obtenu une prime de 1er rang en 1901.
							Varendonck, Cyrille	—	A obtenu une demi-prime de 2e rang en 1901.
Wichelen	»	»	1	—	—	Vander Eecken, Polyd.	—	100 »	
							Baeyens, Polydore	—	Id.
							Govaert, Philémon.	—	Id.
Zele	Rolstraat	Adoptée	1	—	—	Berra, Ch.-Louis	—	100 »	
							Arens, Remi	50 »	
							Van den Bossche, A.	—	Id.
							Vergauwen P.-J.	—	Id.
							Geerickx, Raymond	50 »	
							Suy, Louis-B.	—	A obtenu une demi-prime de 3e rang en 1901.
Haesdonck	Centre	»	1	—	—	Van de Steen, Ch.-Louis	—	—	A obtenu une prime de 2e rang en 1901.
Basel	»	»	1	—	—	—	De Ridder, Louis	—	Sous-instituteur donnant le cours d'agriculture dans toutes les classes. A obtenu une prime de 2e rang en 1901.
Gysenseele	»	Communale	1	—	—	Verhoeven, Léonce	—	75 »	
Saint-Gilles-Termonde	Boonwijk	»	1	—	—	Matthys, Edouard	—	—	A obtenu une prime de 2e rang en 1901.
Lokeren	Heijende	»	1	—	—	Van Ghyseghem, Remi	—	—	Id.

N. B. — L'insuffisance du crédit n'a pas permis d'accorder des primes à tous les instituteurs dont les écoles ont obtenu une distinction honorifique.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES DÉCERNÉES AUX ÉCOLES PAR LES JURYS CANTONAUX.						PRIMES EN ARGENT DÉCERNÉES PAR LE JURY SUPÉRIEUR			*OBSERVATIONS.*
DÉSIGNATION DES			DIPLÔMES constatant que l'enseignement des notions d'agriculture est donné avec			NOMS ET PRÉNOMS DES		RÉCOMPENSES DÉCERNÉES Primes :	DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES. L'instituteur qui a obtenu une récompense pécuniaire dans un concours peut recevoir, dans un concours ultérieur, une prime d'un rang plus élevé. L'instituteur qui a obtenu une prime de 1er rang ne peut recevoir une nouvelle prime qu'après un délai de trois ans ; toutefois son école peut recevoir chaque année une distinction honorifique. La prime attribuée à un sous-instituteur ne peut excéder la moitié de la prime allouée au chef de l'école. Toutefois, le sous-instituteur peut toucher la prime entière quand il donne seul l'enseignement des notions d'agriculture aux élèves du degré supérieur. Dans tous les cas, le droit de présenter l'école au concours appartient exclusivement à l'instituteur en chef.
LOCALITÉS, SIÈGES DES ÉCOLES.		ÉCOLES. — Communales, adoptées, privées subsidiées	*le plus grand succès* 8/10 des points	*grand succès* 7/10 des points	*succès* 6/10 des points	INSTITUTEURS.	SOUS-INSTITUTEURS.	De 1er rang 100 fr. De collaboration 50 fr. De 2e rang 75 fr. De collaboration fr. 37.50 De 3e rang 50 fr. De collaboration 25 fr. Frs. c.	
VILLES OU COMMUNES	CENTRE, SECTION, HAMEAU.								

Ressort d'inspection principale d'Alost (*suite*).

Winckel-Sainte-Croix.	Centre	Communale	—	1	—	Vlieghe, Victor	—	75	»	
Zele	»	»	—	1	—	Van Buynder, Désiré	—	75	»	
							De Bruyne, Léopold	25	»	
							De Varé, Pierre-Jos.	25	»	
Denderbelle.	»	»	—	1	—	Uyttersprot, César	—	75	»	
							Uyttersprot, Const.	37	50	
Wachtebeke.	»	»	—	1	—	Vermeulen, Théophile	—	75	»	
							Acke, Victor	25	»	
Hundelghem.	»	»	—	1	—	De Bosscher, Valère	—	75	»	
Velsicque	»	»	—	1	—	Crombé, Émile	—	75	»	
							Buysse, Hippolyte	25	»	
Meire	»	»	—	1	—	De Knibber, Hector	—	75	»	
Meirelbeke	»	»	—	1	—	Steenput, Florimond	—	75	»	
							Van Wonterghem, C.	25	»	
Laethem-Sainte-Marie .	»	»	—	1	—	De Coen, Auguste	—	50	»	
Lokeren	Nieuwport	»	—	1	—	Vermeulen, Canut	—	50	»	
Landscauter.	Centre	»	—	1	—	Van Dorpe, Georges	—	50	»	
Moorsel	Centre	»	—	1	—	Moens, Louis	—	50	»	
Cruybeke	»	»	—	1	—	Debbaut, Auguste	—	—		A obtenu une prime de 3e rang en 1901.
Hamme	Zogge	Adoptée	—	1	—	—	D'Hooghe, Amédée	50	»	Sous-instituteur donnant le cours d'agriculture dans toutes les classes.

Zele	Heikant	»	—	—	1	Vankerckhove, César-L.	—	50	»	
Schelderode	Centre	Communale	—	—	1	Daem, Odilon	—	50	»	
Oosterzeele	»	»	—	—	1	Vanspaendonck, Louis	—	50	»	
Asper	»	Adoptée	—	—	1	Everaert, Polydore	—	50	»	
Ophasselt	»	Communale	—	—	1	Scheirlinckx, Jean-G.	—	50	»	
Moerbeke-Waes	Kruisstraat	»	—	—	1	De Maesschalck, Joseph	—	50	»	
Appels	Centre	»	—	—	1	Van Garsse, Ch.-Arthur	—	50	»	
Uytbergen	»	»	—	—	1	De Saedeleir, Benoit	—	—		Insuffisance du crédit.
								2,257	50	

Ressort d'inspection principale de Gand.

Ruyen	Centre	Communale	1	—	—	*Caron, Jos.-Hip.*	—	100	»	
							Vande Sande, Louis	37	50	
							Moreels, Clémence	25	»	
Peteghem-lez-Deynze	»	»	1	—	—	Covaert, Léopold	—	100	»	
							Blindeman, Léon	—		A obtenu une demi-prime de 3e rang en 1901.
Zulte	»	»	1	—	—	Van Walle, Hipp.	—	—		A obtenu une prime de 2e rang en 1901.
							Schiettecatte, Achille	37	50	
Knesselaere	»	»	—	1	—	Stevens, Basile.	—	75	»	
Bassevelde	»	»	—	1	—	De Walsche, Ch.	—	75	»	
							Bouche, André	25	»	
Deurle	»	»	—	1	—	Van Verdeghem, Pierre	—	75	»	
Waerschoot	»	Adoptée.	—	1	—	Bernard, Prosper	—	—		A obtenu une prime de 3e rang en 1901.
Cruyshautem	»	Communale	—	1	—	D'Haenens, Emile	—	—		A obtenu une prime de 1er rang en 1900.
Oostwijnkel	»	Adoptée	—	1	—	Coopman, Charles	—	50	»	
Maldegem	Donck	»	—	—	1	Desutter, Camille	—	50	»	
Tronchiennes	Centre	Communale	—	—	1	Caron, Émile.	—	—		A obtenu une prime de 3e rang en 1900.
Nevele	»	»	—	—	1	Verbiest, Louis	—	50	»	
								700	»	

Ressort d'inspection principale de Charleroy

Villers-la-Tour	Centre	Communale	1	—	—	Dardenne, Nicolas	—	100	»	
Marchienne-au-Pont	Docherie	»	1	—	—	*Duvigneaud, Gustave*	—	100	»	
							Nise, Jules	25	»	
							Piette, Jules	50	»	
							Delvigne, Ernest	25	»	

N. B. — L'insuffisance du crédit n'a pas permis d'accorder des primes à tous les instituteurs dont les écoles ont obtenu une distinction honorifique.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES DÉCERNÉES AUX ÉCOLES PAR LES JURYS CANTONAUX.						PRIMES EN ARGENT DÉCERNÉES PAR LE JURY SUPÉRIEUR			*OBSERVATIONS.*
DÉSIGNATION DES			DIPLÔMES constatant que l'enseignement des notions d'agriculture est donné avec			NOMS ET PRÉNOMS DES		RÉCOMPENSES DÉCERNÉES. Primes : De 1er rang : 100 fr. De collaboration : 50 fr. De 2e rang : 75 fr. De collaboration : fr. 37-50 De 3e rang : 50 fr. De collaboration : 25 fr.	DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES. L'instituteur qui a obtenu une récompense pécuniaire dans un concours peut recevoir, dans un concours ultérieur, une prime d'un rang plus élevé. L'instituteur qui a obtenu une prime de 1er rang ne peut recevoir une nouvelle prime qu'après un délai de trois ans; toutefois son école peut recevoir chaque année une distinction honorifique. La prime attribuée à un sous-instituteur ne peut excéder la moitié de la prime allouée au chef de l'école. Toutefois, le sous-instituteur peut toucher la prime entière quand il donne seul l'enseignement des notions d'agriculture aux élèves du degré supérieur. Dans tous les cas, le droit de présenter l'école au concours appartient exclusivement à l'instituteur en chef.
LOCALITÉS, SIÈGES DES ÉCOLES.		ÉCOLES. — Communales, adoptées, privées subsidiées.	*le plus grand succès* : 8/10 des points	*grand succès* : 7/10 des points.	*succès* : 6/10 des points.	INSTITUTEURS.	SOUS-INSTITUTEURS.		
VILLES OU COMMUNES	CENTRE, SECTION, HAMEAU.							Frs. c	

Ressort d'Inspection principale de Charleroy (*suite*).

Nalinnes.	Centre	Communale	1	—	—	Lambert, Eugène	—	100 "	
							Tumson, Nicolas	37 50	
Marbaix-La-Tour. . . .	»	»	1	—	—	Dufer, Charles	—	100 "	
Jumet	Houbois	»	1	—	—	—	Dosogne, Louis	75 "	Chargé du cours d'agriculture au degré supérieur.
							Bizet, Oscar	—	A obtenu une demi-prime de 2e rang en 1901
							Hulet, Arille	25 "	
Jumet	Gohissart	»	1	—	—	Lambiot, Jules	—	—	A obtenu une prime de 2e rang en 1901.
							Tossens, Arth.	25 "	
							Georges, Alphonse	25 "	
							Lequime, Emile	25 "	
Châtelineau	Corbeau	»	1	—	—	Ponsart, Achille	—	75 "	
							André, Fernand	25 "	
Mont-Ste-Geneviève . .	Centre	»	1	—	—	Molord, Evariste	—	75 "	
Mont-Ste-Aldegonde . .	»	»	1	—	—	Hecq, Noël	—	75 "	
Jumet	»	Privée subsidiée	—	1	—	Lefrancq, Philémon	—	50 "	
Sivry.	Sautin	Communale	—	1	—	Pire, Joseph	—	50 "	
Merbes-Sainte-Marie . .	Centre	»		1	—	Raes, Elie	—	50 "	
Ransart	»	»	—	1	—	Baudoux, Sylvain	—	—	A obtenu une prime de 3e rang en 1901.
Montigny-le-Tilleul . .	»	»	—	1	—	Renson, Jules	—	50 "	
Faurœulx	»	»	—	1	—	De Ghueldre, Constant	—	50 "	
Vaulx-lez-Chimay . .	»	»	—	—	1	Detillieux, Ferdinand	—	—	Insuffisance du crédit.
								1,212 50	

. . .	Centre	Communale	1	—	—	Dauchier, J.-B.	—	—	A obtenu une prime de 1er rang en 1901.
							Delferrière, Gabriel	50	»
Thoricourt	»	»	1	—	—	Vertenœuille, Th.	—	—	A obtenu une prime de 1er rang en 1900.
Boussoit	»	»	1	—	—	Favrod, J.-B.	—	100	»
Ghoy	»	»	1	—	—	Delfosse, V.	—	100	»
							Lehon, Désiré	37	50
Havay	»	»	1	—	—	Plisnier, Ar.	—	100	»
Acren	»	»	1	—	—	Scarcez, Al.	—	100	»
Ollignies	»	»	1	—	—	Scarcez, Edm.	—	100	»
							Poplimont, Ch.	50	»
Petit-Enghien	»	»	1	—	—	Devroede, Alph.	—	—	A obtenu une prime de 1er rang en 1901.
							Rolland, G.	—	A obtenu la demi-prime de 2e rang en 1901.
Bassilly	»	»	1	—	—	Verhoeven, J.	—	100	»
Manage	»	»	1	—	—	Goutier, J.	—	100	»
Strépy	Avaleresse	»	1	—	—	Jancart, V.	—	75	»
Ronquières	Centre	»	1	—	—	De Becker, A.	—	—	A obtenu une prime de 2e rang en 1901.
							Ronflette, V.	25	»
Sars-la-Bruyère	»	»	1	—	—	Cantiniaux, H.	—	—	Id.
Mignault	»	»	1	—	—	Foucart, N.	—	—	A obtenu une prime de 2e rang en 1900.
							Bourgeois, V.	25	»
Baisieux	»	»	1	—	—	Dochy, E.	—	—	A obtenu une prime de 2e rang en 1901.
Aulnois	»	»	—	1	—	Maréchal, D.	—	50	»
Strépy	Bracquegnies	»	—	1	—	Doulliez, O.	—	50	»
							Noirsent, L.	25	»
							Cornet, G.	25	»
Petit-Rœulx-lez-Braine	Centre	»	—	1	—	Leclercq, A.	—	—	A obtenu une prime de 3e rang en 1901.
Nimy	»	»	—	1	—	Delhaye, J.	—	50	»
							Lemaur, E.	25	»
							Clèves, E.	25	»
Quévy-le-Petit	»	»	—	1	—	Desterbecq, V.	—	50	»
Quévy-le-Grand . . .	»	»	—	1	—	Tondeur, G.	—	50	»
Gottignies	»	»	—	—	1	Delatour, N.	—	50	»
Horrues	»	»		—	1	Solas, E.	—	50	»
Saint-Pierre-Cappelle .	»	»	—	—	1	Declercq, C.	—	50	»
							Deboeck, V.	25	»
Harchies	»	»	—	—	1	Bridoux, O.	—	50	»
								1,557	50

N. B. — L'insuffisance du crédit n'a pas permis d'accorder des primes à tous les instituteurs dont les écoles ont obtenu une distinction honorifique.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES DÉCERNÉES AUX ÉCOLES PAR LES JURYS CANTONAUX.						PRIMES EN ARGENT DÉCERNÉES PAR LE JURY SUPÉRIEUR			*OBSERVATIONS.*
DÉSIGNATION DES			DIPLÔMES constatant que l'enseignement des notions d'agriculture est donné avec			NOMS ET PRÉNOMS DES		RÉCOMPENSES DÉCERNÉES. Primes :	DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES. L'instituteur qui a obtenu une récompense pécuniaire dans un concours peut recevoir, dans un concours ultérieur, une prime d'un rang plus élevé. L'instituteur qui a obtenu une prime de 1er rang ne peut recevoir une nouvelle prime qu'après un délai de trois ans, toutefois son école peut recevoir chaque année une distinction honorifique. La prime attribuée à un sous-instituteur ne peut excéder la moitié de la prime allouée au chef de l'école. Toutefois, le sous-instituteur peut toucher la prime entière quand il donne seul l'enseignement des notions d'agriculture aux élèves du degré supérieur. Dans tous les cas, le droit de présenter l'école au concours appartient exclusivement à l'instituteur en chef.
LOCALITÉS, SIÈGES DES ÉCOLES.		ÉCOLES. — Communales, adoptées, privées subsidiées	le plus grand succès 8/10 des points	grand succès 7/10 des points	succès 6/10 des points	INSTITUTEURS.	SOUS-INSTITUTEURS.	De 1er rang 100 fr. De collaboration 50 fr. De 2e rang 75 fr. De collaboration fr. 37.50 De 3e rang 50 fr. De collaboration 25 fr. Frs c	
VILLES OU COMMUNES	CENTRE, SECTION, HAMEAU.								

Ressort d'inspection principale de Tournai

Hollain	Centre	Communale	1	—	—	Bock, Firmin	—	100	"	
							Baudart, César	25	"	
Erbisœul	»	»	1	—	—	Brunin, Adolphe	—	100	"	
Montrœul-au-Bois	»	»	1	—	—	Gallez, Joseph	—	100	"	
Warcoing	»	»	1	—	—	Verstraeten, Amand	—	100	"	
							Delannoy, Edourd	—		A obtenu une demi-prime de 2e rang en 1901.
Escanaffles	»	»	1		—	Hanton, Edmond	—	100	»	
							Bernard, Emile	—		Id.
Ormeignies	»	»	1	—	—	Lemaire, Jules	—	100	"	
Ligne	»	»	1		—	Bruneau, Florimond	—	100	»	
Maffle	»	»	1		—	Deroux, Arthur	—	75	»	
Masnuy-Saint-Jean	»	»	1	—	—	Delabie, Alphonse	—	75	"	
Forest-lez-Anvaing	»	»		1	—	Equeter, Charles	—	75	"	
Rameignies-Chin	»	»	—	1	—	Deschamps, Charles	—	75	"	
Kain	»	»	—	1	—	Deguent, Félicien	—	75	"	
							Tock, Ernest	25	»	
Thumaide	»	»	—	1	—	Ponchelet, Alfred	—	—		A obtenu une prime de 2e rang en 1901.
Blandain	»	»	—	1	—	Rozet, Joseph	—	75	"	
Cambron-St-Vincent	»	»	—	1	—	Spinoit, Désiré	—	50	»	
Moulbaix	»	»	—	1	—	Populaire, Louis	—	50	"	
Rury	»	»	—	1	—	Hantson, Amédée	—	50	»	

Meslin-l'Évêque . . .	»	»	—	1	—	Cobaux, Ursmar	—	50 »	
							Dulier, René	25 »	
Mainvault	»	»	—	1	—	Debliquy, Louis	—	50 »	
Neufvilles	Village	»	—	1	—	Blomart, Alfred	—	50 »	
Chappelle-à-Wattines.	Centre	»	—	—	1	Dubois, Julien	—	50 »	
Marquain	»	»	—	—	1	Thieffry, Benjamin	—	50 »	
Velaines.	»	»	—	—	1	Desablens, Adolphe	—	50 »	
Rumes	»	»	—	—	1	Prévost, Hector	—	50 »	
Gaurain-Ramecroix. .	Ramecroix	»	—	—	1	Dassonville, Léopold	—	50 »	
Montigny-lez-Lens . .	Centre	»	—	—	1	Delatte, Charles	—	—	Insuffisance du crédit.
Lanquesaint	»	»	—	—	1	Camart, Félix	—	—	
Ostiches	»	»	—	—	1	Gilbert, Léopold	—	—	
Bouvignies	»	»	—	—	1	Delsaut, Auguste	—	—	
Wasmes-Audemez-Briffoeil. . .	»	»	—	—	1	Loeman, Henri	—	—	A obtenu une prime de 3e rang en 1901.
Brugelette	»	»	—	—	1	Dufour, Clément	—	—	Insuffisance du crédit.
								1,775 »	

Ressort d'inspection principale de Huy.

Momalle	Centre	Communale	1	—	—	Lange, Lambert	—	—	A obtenu une prime de 1er rang en 1900.
Bovenistier.	»	»	1	—	—	Kempeners, Victor	—	—	A obtenu une prime de 1er rang en 1901.
Hodeige	»	»	1	—	—	Pirard, Léopold	—	—	Id.
							Rutten, Arthur	37 50	
Fooz	»	»	1	—	—	Sior, Noël-Th.	—	—	Id.
Oreye	»	»	1	—	—	Leunus, Dieudonné	—	100 »	
Jeneffe.	»	»	1	—	—	Malchair, Hyacinthe	—	100 »	
Seraing-le-Château . .	»	»	1	—	—	Maréchal, Clément	—	—	Id.
Plaineveaux.	»	»	1	—	—	Duchesne, Arthur	—	100 »	
Hologne-aux-Pierre. .	Rhuy	Privée subsidiée	1	—	—	Ickx, Jean	—	75 »	
							Eeckeman, Arthur	37 50	
							Godeau, Henri	25 »	
							Misdom, Pierre	25 »	
Slins.	Centre	Communale	1	—	—	Résibois, Jean-Bapt.	—	75 »	
Lixhe	»	»	1	—	—	Bastin, Jacques	—	75 »	
Boirs	»	»	1	—	—	Rennotte, Henri-J.	—	75 »	
Verlaine	»	»	1	—	—	Doyen, Edouard	—	—	A obtenu une prime de 2e rang en 1901.
							Badet, Nestor	37 50	
Remicourt	»	»	1	—	—	Genon, Marcel-H.	—	—	Id.

N. B. — L'insuffisance du crédit n'a pas permis d'accorder des primes à tous les instituteurs dont les écoles ont obtenu une distinction honorifique.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES DÉCERNÉES AUX ÉCOLES PAR LES JURYS CANTONAUX.						PRIMES EN ARGENT DÉCERNÉES PAR LE JURY SUPÉRIEUR			*OBSERVATIONS.*
DÉSIGNATION DES			DIPLÔMES constatant que l'enseignement des notions d'agriculture est donné avec			NOMS ET PRÉNOMS DES		RÉCOMPENSES DÉCERNÉES. Primes :	DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES. L'instituteur qui a obtenu une récompense pécuniaire dans un concours peut recevoir, dans un concours ultérieur, une prime d'un rang plus élevé. L'instituteur qui a obtenu une prime de 1er rang ne peut recevoir une nouvelle prime qu'après un délai de trois ans; toutefois son école peut recevoir chaque année une distinction honorifique. La prime attribuée à un sous-instituteur ne peut excéder la moitié de la prime allouée au chef de l'école. Toutefois, le sous-instituteur peut toucher la prime entière quand il donne seul l'enseignement des notions d'agriculture aux élèves du degré supérieur. Dans tous les cas, le droit de présenter l'école au concours appartient exclusivement à l'instituteur en chef.
LOCALITÉS, SIÈGES DES ÉCOLES.		ÉCOLES.	*le plus grand succès.* 8/10 des points	*grand succès :* 7/10 des points.	*succès :* 6/10 des points.	INSTITUTEURS.	SOUS-INSTITUTEURS.	De 1er rang : 100 fr. De collaboration : 50 fr. De 2e rang : 75 fr. De collaboration : fr. 37.50 De 3e rang : 50 fr. De collaboration : 25 fr. Frs. c.	
VILLES OU COMMUNES	CENTRE, SECTION, HAMEAU.	Communales, adoptées, privées subsidiées.							
Ressort d'inspection principale de Huy (*suite*).									
Milmort	Centre	Communale	1	—	—	Letawe, Jean-Nicolas	—	75 "	
Limont	»	»	1	—	—	Quatpers, Henri	—	75 "	
Fexhe-Haut-Clocher	»	»	1	—	—	Docteur, Armand	—	—	A obtenu une prime de 2e rang en 1901.
Donceel	»	»	1	—	—	Chantraine, Théophile	—	75 "	
Pousset	»	»	1	—	—	Chot, Augustin	—	75 "	
Limont-Tavier	Limont	»	1	—	—	Godefroid, Alphonse	—	50 "	
Hody	Centre	»	1	—	—	Colin, Joseph	—	—	A obtenu une prime de 3e rang en 1901.
Awans	»	»	1	—	—	Goffin, Désiré	—	50 "	
Bergilers	»	»	—	1	—	Pinte, Louis	—	50 "	
Ramet	»	»	—	1	—	Bimont, Emile	—	—	Insuffisance du crédit.
								1,212 50	
Ressort d'inspection principale de Liége									
Chaudfontaine	Centre	Communale	1	—	—	Darimont, Guillaume	—	100 "	
Jalhay	Charneux	»	1	—	—	Herman, Henri	—	100 "	
Trembleur	Blegny.	»	1	—	—	Decortis, Victor	—	100 »	
Chevron	Centre	»	1	—	—	Crahay, Nicolas	—	100 "	
Lierneux	Verleumont	»	1	—	—	Monfort, Florent	—	100 "	
Polleur	Centre	»	1	—	—	Arnould, Edouard	—	75 "	
Sart-lez-Spa	Solwaster	»	1	—	—	Fonck, Henri	—	75 "	
Francorchamp	Hockai	»	1	—	—	Colette, Louis	—	75 "	

Werbomont	Centre	»	1	—	—	Louon, Robert	—	—	A obtenu une prime de 1er rang en 1901.
Rouvreux	»	»	1	—	—	Pire, Jean-Joseph	—	—	A obtenu une prime de 2e rang en 1901.
Wanne	»	»	1	—	—	Massart, Jérome	—	75 »	
Forêt	Fonds-de-Forêt	»	1	—	—	Van Hay, Émile	—	75 »	
Hombourg	Centre	»	1	—	—	Müller, Jean-Pierre	—	75 »	
Comblain-Fairon	»	»	1	—	—	Binamé, Edouard	—	50 »	
Richelle	»	»	1	—	—	Dehareng, Alfred	—	50 »	
Forêt	Péry	»	1	—	—	Quoilin, Théophile	—	—	Id.
Id.	Centre	»	1	—	—	Rongy, Math-Lamb.	—	50 »	
Dison	Mont	»	1	—	—	Poucet, Félix	—	50 »	
Chaudfontaine	Ninane	Communale	1	—	—	Renville, Théophile	—	—	A obtenu une prime de 2e rang en 1900.
Fraipont	Trasenster	»	1	—	—	Simonis, Jean	—	50 »	
Vaux-sous-Chèvremont	Centre	»	1	—	—	Petermans, Louis	—	50 »	
Lierneux	Sart	»	1	—	—	Potelle, Paul	—	50 »	
Theux	Oneux	Privée subsidiée	1	—	—	Clément, Albert	—	50 »	
Stoumont	Centre	Communale	1	—	—	Lecomte, Jean-Martin	—	50 »	
Cornesse	Goffontaine	»	—	1	—	Labasse, Jules	—	—	Insuffisance du crédit.
Magnée	Centre	»	—	1	—	Libert, Prosper	—	—	
								1,400 »	

Ressort d'inspection principale de Hasselt.

Gelinden	Centre	Communale	1	—	—	Cryns, Pierre	—	—	A obtenu une prime de 1er rang en 1901.
Over-Pelt	»	Adoptée	1	—	—	Bernaerts, Henri	—	100 »	
Haelen	»	Communale	1	—	—	Van Autenboer, J.-J.	—	100 »	
Ulbeck	»	»	1	—	—	Kleykens, Jean-Hubert	—	100 »	
Berlingen	»	»	1	—	—	Driesens, Walthère	—	100 »	
Reppel	»	Adoptée	1	—	—	Cillen, François	—	100 »	
Hallen	Zelck	»	1	—	—	Enckels, Auguste	—	100 »	
Lummen	Centre	»	1	—	—	Thiels, Charles	—	75 »	
Stevoort	»	»	1	—	—	Raskin, François	—	75 »	
Ellicom	»	»	1	—	—	Martin, Jean	—	—	A obtenu une prime de 2e rang en 1901.
Gerdin	»	»	1	—	—	Hendrickx, Charles	—	—	A obtenu une prime de 1er rang en 1901.
Grand-Brogel	»	»	1	—	—	Cornelissen, Hubert	—	—	Id.
Peer	»	»	1	—	—	Preud'homme, Gérard	—	—	A obtenu une prime de 2e rang en 1901.
Hamont	»	»	1	—	—	Wauters, Eugène	—	—	Id.
Ophoven	»	Communale	1	—	—	Dirix, Joseph	—	75 »	
Borloo	»	»	—	1	—	Daenen, Henri	—	75 »	

N. B. — L'insuffisance du crédit n'a pas permis d'accorder des primes à tous les instituteurs dont les écoles ont obtenu une distinction honorifique.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES DÉCERNÉES AUX ÉCOLES PAR LES JURYS CANTONAUX.						PRIMES EN ARGENT DÉCERNÉES PAR LE JURY SUPÉRIEUR			OBSERVATIONS.
DÉSIGNATION DES			DIPLÔMES constatant que l'enseignement des notions d'agriculture est donné avec			NOMS ET PRÉNOMS DES		RÉCOMPENSES DÉCERNÉES. Primes :	DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES. L'instituteur qui a obtenu une récompense pécuniaire dans un concours peut recevoir, dans un concours ultérieur, une prime d'un rang plus élevé. L'instituteur qui a obtenu une prime de 1er rang ne peut recevoir une nouvelle prime qu'après un délai de trois ans; toutefois son école peut recevoir chaque année une distinction honorifique. La prime attribuée à un sous-instituteur ne peut excéder la moitié de la prime allouée au chef de l'école. Toutefois, le sous-instituteur peut toucher la prime entière quand il donne seul l'enseignement des notions d'agriculture aux élèves du degré supérieur. Dans tous les cas, le droit de présenter l'école au concours appartient exclusivement à l'instituteur en chef.
LOCALITÉS, SIÈGES DES ÉCOLES.		ÉCOLES. — Communales, adoptées, privées subsidiées.	le plus grand succès : 8/10 des points.	grand succès : 7/10 des points.	succès : 6/10 des points.	INSTITUTEURS.	SOUS-INSTITUTEURS.	1re 1re rang : 100 fr. 1re collaboration : 50 fr. 2e rang : 75 fr. 2e collaboration : fr. 37.50 3e rang : 50 fr. 3e collaboration : 25 fr. Frs. c.	
VILLES OU COMMUNES	CENTRE, SECTION, HAMEAU.								

Ressort d'inspection principale de Hasselt (*suite*)

Binderveld	Centre	Communale	—	1	—	Beckers, Célestin	—	75	»	
Stockroye	»	»	—	1	—	Beliën, François	—	75	»	
Ryckel	»	»	—	1	—	Vanmal, Joseph	—	75	»	
Bocholt	»	Adoptée	—	1	—	Lievesoons, Théophile	—	75	»	
Gellick	»	Communale	—	1	—	Snyckers, Egide	—	75	»	
Bourg-Léopold	»	»	—	1	—	Mees, Léonard	—	50	»	
							Thys, Paul	25	»	
							Couwenbergh, Guil.	25	»	
Velm	»	»	—	—	—	Gillet, Maximilien	—	50	»	
							Kempeneers, Charles	25	»	
Neer-Oeteren	»	Adoptée	—	1	—	Robyns, Alfred	—	—		A obtenu une prime de 3e rang en 1901.
Gingelom	»	Communale	—	1	—	Clerinx, Evrard	—	50	»	
							Wauters, Théoph.	25	»	
Berbroek	»	Adoptée	—	1	—	Malcorps, Maximilien	—	50	»	
Schulen	»	»	—	1	—	Aerts, François	—	50	»	
Beverloo	»	»	—	1	—	Hermans, Charles	—	50	»	
Aelst-en-Hesbaye	»	Communale	—	1	—	Prenau, Etienne	—	50	»	
Wyshagen	»	Adoptée	—	—	1	Dehing, Alphonse	—	50	»	
Brusthem	»	Communale	—	—	1	Ruppol, Félix	—	—		
Meeswijck	»	Adoptée	—	—	1	Exelmans, Joseph	—	—		Insuffisance du crédit.
Maeseyck	Aldeneyck	Communale	—	—	1	Van Grieken, Joseph	—	—		
								1 775	»	

Pussemange	Centre	Communale	1	—	—	Boidron, Alphonse	—	100 »	
Izel	»	»	1	—	—	Collin, Jules	—	—	A obtenu une prime de 1er rang en 1901.
Jamoigne	»	»	1	—	—	Ernould, Victor	—	—	Id.
Chiny	»	»	1	—	—	Emond, Alphonse	—	100 »	
Jusseret	Bercheux.	»	1	—	—	Martin, Jean	—	100 »	
Bellefontaine	Centre	»	1	—	—	Gribaumont, Joseph	—	100 »	
Muno	»	»	1	—	—	Lemaire, Alphonse	—	100 »	
Bellevaux	»	»	1	—	—	Breny, Alfred	—	100 »	
Sainte-Marie (E.)	»	»	1	—	—	Schnock, Émile	—	100 »	
Halanzy	»	»	1	—	—	Jacquemin, François	—	75 »	
Latour	Chenois	»	1	—	—	Goffinet, Jules	—	75 »	
Athus	Centre	»	1	—	—	Wagener, Nicolas	—	75 »	
Paliseul	»	»	1	—	—	Delvaux, Dieudonné	—	—	Id.
							Frankard, Adolphe	25 »	
Chantemelle	»	»	1	—	—	Demanet, Jules	—	75 »	
Sensenruth	Curfoz	»	1	—	—	Hansquine, Octave	—	—	A obtenu une prime de 2e rang en 1901.
Straimont	Martilly	»	1	—	—	Pauporté, Louis	—	75 »	
Dohan	Les Hayons	»	1			Bodesson, Edmond	—	75 »	
Sensenruth	Centre	»	1	—		Louis, Gustave	—	—	A obtenu une prime de 2e rang en 1900.
Sainte-Marie (N.)	»	»	1	—	—	Couvet, Louis	—	75 »	
Jamoigne	Prouvy	»	1	—	—	Bonneau, Arthur	—	—	A obtenu une prime de 2e rang en 1901.
Saint-Pierre	Flohimont	»	1	—		Tinant, Jean	—	75 »	
Toernich	Centre	»	1	—	—	Perbal, François	—	75 »	
Vivy	Mogimont	»	1	—	—	Rousseau, Elie	—	—	Id.
Autelbas	Sterpenich	»		1	—	Peiffer, Henri	—	75 »	
Sainte-Cécile	Centre	»		1		Jeanjean, Désiré	—	50 »	
Hachy	Fouches	»		1		Reisch, J.-J.	—	50 »	
Hollange	Sainlez	»		1	—	Bernimont, Charles	—	50 »	
Autelbas	Centre	»		1	—	Decker, Nicolas	—	50 »	
Bagimont	»	»	—	1		Doffagne, Octave	—	—	A obtenu une prime de 3e rang en 1901.
Heinsch	Freylange	»	—	1	—	Peiffer, Nicolas	—	50 »	
Hollange	Honville	»		1		Kettels, Adolphe	—	50 »	
Orgeo	Biourge	»	—	1	—	Mareschal, Adolphe	—	50 »	
Bonnert	Centre	»		1	—	Magnette, François	—	50 »	
Cugnon	Mortehan.	Privée subsidiée.	—	—	1	Pierret, Alphonse	—	50 »	
Vance	Centre	»	—	—	1	Foucher, Joseph	—	50 »	

N. B. — L'insuffisance du crédit n'a pas permis d'accorder des primes à tous les instituteurs dont les écoles ont obtenu une distinction honorifique.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES DÉCERNÉES AUX ÉCOLES PAR LES JURYS CANTONAUX.						PRIMES EN ARGENT DÉCERNÉES PAR LE JURY SUPÉRIEUR			*OBSERVATIONS.*
DÉSIGNATION DES			DIPLÔMES constatant que l'enseignement des notions d'agriculture est donné avec			NOMS ET PRÉNOMS DES		RÉCOMPENSES DÉCERNÉES Primes :	DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.
LOCALITÉS, SIÈGES DES ÉCOLES.		ÉCOLES.	*le plus grand succès* 8/10 des points	*grand succès* 7/10 des points	*succès* 6/10 des points	INSTITUTEURS.	SOUS-INSTITUTEURS.	De 1er rang, 100 fr. De collaboration 50 fr. De 2e rang 75 fr. De collaboration . fr. 37.50 De 3e rang 50 fr. De collaboration 25 fr. Frs. c	L'instituteur qui a obtenu une récompense pécuniaire dans un concours peut recevoir, dans un concours ultérieur, une prime d'un rang plus élevé. — L'instituteur qui a obtenu une prime de 1er rang ne peut recevoir une nouvelle prime qu'après un délai de trois ans; toutefois son école peut recevoir chaque année une distinction honorifique. — La prime attribuée à un sous-instituteur ne peut excéder la moitié de la prime allouée au chef de l'école. Toutefois, le sous-instituteur peut toucher la prime entière quand il donne seul l'enseignement des notions d'agriculture aux élèves du degré supérieur. Dans tous les cas, le droit de présenter l'école au concours appartient exclusivement à l'instituteur en chef.
VILLES OU COMMUNES	CENTRE, SECTION, HAMEAU.	Communales, adoptées, privées subsidiées							
Ressort d'inspection principale d'Arlon (*suite*).									
Carlsbourg	Centre	Communale	—	—	1	Marion, Ernest	—	—	Insuffisance du crédit.
Framont	»	»	—	—	1	Diez, Léon	—	—	
Mellier	Thibessart	»	—	—	1	Gaule, Victor	—	—	
								1,975 »	
Ressort d'inspection principale de Marche.									
Beausaint	Vecmont	Communale	1	—	—	Collignon, Hadelin	—	—	A obtenu une prime de 1er rang en 1901.
Mabompré	Centre	»	1	—	—	Ledent, Fernand	—	—	Id.
Hompré	»	»	1	—	—	Burtomboy, Honoré	—	100 »	
Gembes	»	»	1	—	—	Gridlet, Joseph	–	100 »	
Vielsalm	Burtonville	»	1	—	—	Servais, Adolphe	—	100 »	
Grand-Menil	Chêne-al-Pierre	»	1	—	—	Grosjean, Emile	—	—	Id.
Wardin	Benonchamps	»	1	—	—	Williot, Jules	—	—	Id.
Erneuville	Centre	»	1	—	—	Baijot, Léon	—	75 »	
Bras	»	»	1	—	—	Coulon, Joseph	—	75 »	
Waha	Champlon	»	1	—	—	Depierreux, J.	—	75 »	
Tohogne	Houmart	»	1	—	—	Cornet, Victor	—	75 »	
Bovigny	Centre	»	1	—	—	Simon, Jean	—	75 »	
Mormont	Hoursinnes	»	1	—	—	Noël, Émile	—	50 »	
Bende	Jenneret	»	1	—	—	Blondeau, Servais	—	50 »	
Grupont	Centre	»	1	—	—	Dom, Clément	—	50 »	

Chevron	Brisy	»	—	1	—	Samray, Antoine	—	50	»	
Grand-Menil	Lafosse	»	—	1	—	Lambert, J.-Hubert	—	50	»	
Wibrin.	Centre	»	—	1	—	Sohet, Félicien	—	—		Insuffisance du crédit.
Hautfays.	»	»	—	1	—	Nannan, Honoré	—	—		Insuffisance du crédit.
Vaux-Chavanne	Manhay	»	—	1	—	Wiot, Constant	—	—		A obtenu une prime de 5e rang en 1901.
								975	»	
Ressort d'inspection principale de Dinant.										
Chevetogne	Centre	Communale	1	—	—	Seressia, Henri	—	100	»	
Onhaye	»	Adoptée	1	—	—	Servais, Paul	—	—		A obtenu une prime de 1er rang en 1901.
Cul-des-Sarts	»	Communale	1	—	—	Dromelet, Auguste	—	100	»	
Gérin	»	»	1	—	—	Barthélemy, Edmond	—	100	»	
Weilen.	»	»	1	—	—	Houyoux, Joseph	—	75	»	
Bruly-de-Pesches . . .	»	»	1	—	—	Dardenne, Ernest	—	—		A obtenu une prime de 2e rang en 1900.
Warnant	»	»	1	—	—	Jeanjot, Achille	—	75	»	
Montgauthier.	Laloux	»	1	—	—	Absil, Eli	—	75	»	
Wiesme.	Centre	»	1	—	—	Garnier, Louis	—	—		Id.
Dailly	»	»	1	—	—	Hubert, Pierre	—	75	»	
Montgauthier.	»	»	1	—	—	Famerée, Jules	—	50	»	
Pondrôme.	»	»	—	1	—	Alaime, Jean-Baptiste	—	—		A obtenu une prime de 3e rang en 1901.
Treignes.	»	»	—	1	—	Leclef, Alexandre	—	50	»	
Roly	»	Adoptée	—	—	1	Braibant, Aimé	—	50	»	
Eprave.	»	Communale	—	—	1	Remacle, Alfred	—	50	»	
Sart-en-Fagne	»	»	—	—	1	Blondeau, Armand	—	50	»	
								850	»	
Ressort d'inspection principale de Namur.										
Corroy-le-Château . .	Centre	Communale	1	—	—	Dricot, Joseph	—	100	»	
Stave.	»	»	1	—	—	Pestiaux, Alexis	—	100	»	
Dhoy.	»	»	1	—	—	Planard, Jules	—	100	»	
Bothey.	»	»	1	—	—	Béka, Émile	—	100	»	
Laneffe.	»	»	1	—	—	Laventurier, Léopold	—	100	»	
Ernage	»	»	1	—	—	Gillent, Joseph	—	—		A obtenu une prime de 2e rang en 1900.
Marche-les-Dames . .	»	»	1	—	—	Thys, Ernest	—	—		Id.
Boneffe.	»	»	1	—	—	Gauthier, François	—	—		Id.
Noville-les-Bois. . . .	»	»	—	1	—	Grégoire, Jules	—	50	»	
Gesves	»	»	—	1	—	Jaumotte, Jean-Baptiste	—	50	»	
								600	»	
							Dépense totale fr.	22,112	50	

N. B. — L'insuffisance du crédit n'a pas permis d'accorder des primes à tous les instituteurs dont les écoles ont obtenu une distinction honorifique.

Concours régional agricole à Hasselt, en 1900.

Liste nominative des instituteurs primaires qui ont obtenu des distinctions.

ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIMAIRE.

Méthodes et moyens d'enseignement.

A. Concours provincial.

Diplôme d'honneur : M. Van Autenboer, J., instituteur communal, à Halen.

1er prix : M. Sengers, H., id., à Montenaken.

2e prix : M. Kreemers, J., instituteur adopté, à Lille-Saint-Hubert.

3e prix : MM. Thirion, J., instituteur communal, à Corswaren, et Cornelissen, J., instituteur adopté, à Grand-Brogel.

B. Concours national.

1er prix : M. Van Autenboer, J., déjà nommé.

2e prix : M. Froment, H., instituteur communal, à Strée

3e prix : MM. Kreemers, J., déjà nommé; Perbal, F., instituteur communal, à Toernich, et Laureys, id., à Borsbeck.

Mention honorable : MM. Gillet, J., instituteur communal, à Saint-Mard, et Van Wilder, H., id., à Denderwindeke.

Méthodes et moyens d'enseignement pour cours d'agriculture aux adultes.

1er prix : M. Versnick, L., de Borsbeke.

2 prix : M. Brems, F., sous-instituteur communal, à Aerschot.

3e prix : M. Goffins, A., id., à Wambeek.

SCIENCES AGRICOLES.

Collection de plantes atteintes de maladies cryptogamiques

2e prix : M. Thiels, Ch., instituteur adopté, à Lummen.

Collection de légumineuses avec nodosités à microbes symbiotiques

Mention honorable : M. Thiels, Ch., déjà nommé.

Collection de plantes vénéneuses.

2e prix : M. Froment, H., déjà nommé.

Collection de mauvaises herbes des prairies.

2e prix : M. Thiels, Ch., déjà nommé.

Mention honorable : MM. Van Autenboer, J., déjà nommé; Froment, H., id. et Laureys, J., id.

Collection d'insectes utiles à l'agriculture.

2e prix : M. Froment, H., déjà nommé.

Mention honorable : M. Laureys, J., déjà nommé.

Collection d'insectes nuisibles à l'agriculture.

2e prix : M. Froment, H , déjà nommé.

Mention honorable : M. Laureys, J., déjà nommé.

Plan de laiteries coopératives.

1er prix : M. Swennen, J., instituteur communal, à Molen-Beersel.

Expériences de vulgarisation de la science agricole.

(Concours entre instituteurs.)

2e prix : M. Goffins, A., déjà nommé.

Concours entre conférenciers agricoles.

(Exposé intuitif d'une leçon modèle.)

2e prix : MM. Van Autenboer, J., déjà nommé, et Thiels, Ch., id.

3e prix : MM. Kleykens, J., instituteur communal, à Ulbeek, et Sengers, H., déjà nommé.

Concours régional agricole de Namur en 1901.

Liste des instituteurs des ressorts d'inspection principale de Dinant et de Namur qui y ont pris part avec succès.

12e Section.

ENSEIGNEMENT AGRICOLE.

Classe A. — Exposition provinciale.

Expositions collectives destinées à faire mieux connaître et apprécier le caractère de l'enseignement agricole, son organisation, les services qu'il a rendus à l'agriculture dans la province de Namur :

Médailles de vermeil et diplômes en participation à MM. V. Evrard, instituteur, à Bioul (1), et O. Léonard, sous-instituteur, id. (1).

Classe B. — Enseignement de l'agronomie a l'école primaire.

1re catégorie. — Concours provinciaux.

166e concours. — Classe la plus complète et la plus méthodiquement disposée d'instruments et d'objets permettant une réalisation facile et fructueuse du programme d'agriculture à l'école primaire, présentée :

A. Par un instituteur :

1er prix, 60 francs, médaille de vermeil et diplôme : M. R. Wauthy, instituteur, à Vitrival-Fosses (2).

2e prix, 50 francs, médaille d'argent et diplôme : M. J. Dricot, instituteur, à Corroy-le-Château (2).

---

(1) Ressort d'inspection principale de Dinant.

(2) Ressort d'inspection principale de Namur.

3e prix, 40 francs, médaille d'argent et diplôme : M. J.-B. Francotte, instituteur, à Velaine-sur-Sambre (2).

4e prix, 30 francs, médaille de bronze et diplôme : M. F.-J. Bodart, instituteur, à Falmignoul (1).

5e prix, 20 francs, médailles de bronze et diplômes, partagés entre MM. A.-J. Colin, instituteur, à Louette-Saint-Pierre (1), et V. Evrard, id., à Bioul (1).

B. Par un cercle de conférences pédagogiques :

1er prix, 60 francs, médaille de vermeil et diplôme : Cercle scolaire de Gembloux (2).

2e prix, 50 francs, médaille de vermeil et diplôme } Le Cercle d'Andenne (2)
3e — 40 — — — — } et le Cercle d'Eghezée (2).

4e prix, médailles de vermeil et diplômes : Cercle scolaire de Ciney (2), Cercle scolaire de Jambes (2) et Cercle scolaire de Fosses (2).

Une médaille de vermeil et un diplôme sont accordés aux Cercles d'institutrices de Jambes (2), Ciney (2) et Andenne (2).

167e concours. — Collections d'instruments réduits destinés à l'enseignement primaire et représentant les systèmes les plus avantageux :

A. Pour la grande culture; *B*. Pour la culture du jardin :

1er prix, 30 francs, médaille d'argent et diplôme : M. V. Bienfait, instituteur, à Lesves (2).

2e prix, 15 francs, médaille de bronze et diplôme : M. E. Boisnard, instituteur, à Beez (2).

3e prix, 10 francs, médaille de bronze et diplôme : M. J.-B. Jaumotte, instituteur à Gesves (2).

4e prix, 5 francs, médaille de bronze et diplôme : M. J. Anthoine, instituteur, à Romedenne (1).

168e concours. — Groupe de collections d'objets et d'instruments agricoles formées par les élèves du degré supérieur de l'école primaire et leur appartenant :

1er prix, 15 francs, médaille d'argent et diplôme : M. R. Wauthy, instituteur, à Vitrival (2).

169e concours. — Collection la plus complète de greffes, boutures, marcottes, etc., destinées à rendre l'enseignement de l'arboriculture plus intuitif :

1er prix, 15 francs, médaille d'argent et diplôme : M. J. Dricot, instituteur, à Corroy-le-Château (2).

2e prix, 10 francs, médaille de bronze et diplôme : M. E. Beka, instituteur, à Bothey (2).

3e prix, 5 francs, médaille de bronze et diplôme : M. L. Malevez, instituteur, à Hambraine (Cortil-Wodon) (2).

170e concours. — Collection la plus belle des produits du jardin de l'instituteur disposés en quatre compartiments suivant une rotation rationnelle :

1er prix, 30 francs, médaille d'argent et diplôme : M. J. Dricot, instituteur à Corroy-le-Château (2).

---

(1) Ressort d'inspection principale de Dinant.

(2) Ressort d'inspection principale de Namur.

2e prix, 20 francs, médaille de bronze et diplôme : M. Boisnard, instituteur à Becz (2).

172e concours. — Herbier le plus beau de légumineuses et de graminées de prairies, formé par un instituteur avec la collaboration de ses élèves :

1er prix, 15 francs, médaille d'argent et diplôme : M. J.-B. Jaumotte, instituteur, à Gesves (2)

2e prix, 10 francs, 3e prix, 5 francs, médailles de bronze et diplômes, en partage : MM. J. Colin, instituteur, à Louette-Saint-Pierre (1) et H. Delhaise, instituteur, à Bonneville (Sclayn) (2).

173e concours. — Herbier le plus beau de plantes nuisibles aux prairies et au bétail se rencontrant dans les prairies :

1er prix, 15 francs, médaille d'argent et diplôme : MM. H. Delhaise et J.-B. Delhaise, instituteurs, à Bonneville (2) et à Groyne (Andenne) (2).

2e prix, 10 francs, médaille de bronze et diplôme : J. Colin, instituteur, à Louette-Saint-Pierre (1) et Parmentier, à Heure (Famenne) (1).

3e prix, 5 francs, médailles de bronze et diplômes, en partage : MM. V. Evrard, instituteur, à Bioul (1) et J.-B. Jaumotte, instituteur, à Gesves (2).

174e concours — Collection la plus belle de plantes vivantes que l'on devrait trouver dans un riche pâturage :

1er prix, 25 francs, 2e prix, 15 francs, médailles d'argent et diplômes, partagés entre : MM. H. Delhaise, instituteur, à Bonneville (2) et J. Demeuse, instituteur, à Lesves (2).

3e prix, 10 francs, médaille de bronze et diplôme : M. E.-H. Daine, instituteur, à Fronville (1).

175e concours — Tableaux des résultats d'expériences établies par les instituteurs (Meilleures variétés de plantes cultivées, action des engrais, sélection des graines, etc.) :

1er prix, 30 francs, médaille d'argent et diplôme : M. R. Wauthy, instituteur, à Vitrival (2).

2e prix, 20 francs, médaille de bronze et diplôme : M. J. Mélotte, instituteur, à Champion (2).

176e concours. — Entre instituteurs qui auront obtenu au moins les 8/10 des points au concours spécial d'agriculture établi par le gouvernement pour le matériel d'enseignement le meilleur et le jardin le mieux approprié à l'enseignement des notions d'agriculture à l'école primaire :

1er et 2e prix, 100 francs, médailles de vermeil et diplômes, partagés entre : MM. L. Poncin, instituteur, à Rhisnes (2) et R. Wauthier, instituteur, à Vitrival (2).

3e prix, 25 francs, médaille d'argent et diplôme : M. J.-B. Francotte, instituteur, à Velaine-sur-Sambre (2).

4e prix, 20 francs, médailles de bronze et diplômes partagés entre : MM. F. Bodart, instituteur, à Falmignoul (1); F. Barbason, instituteur, à Mouzaive (1); O. Depierreux, instituteur, à Noiseux (1).

---

(1) Ressort d'inspection principale de Dinant

(2) Ressort d'inspection principale de Namur.

177e concours. — Collection la plus belle de fruits de vergers (dix variétés de pommes et cinq de poires), cultivés dans la province de Namur et réunis par les instituteurs d'un cercle de conférences pédagogiques :

1er prix, 30 francs, médaille de vermeil et diplôme : Cercle scolaire de Namur (2).

2e prix, 25 francs, médaille d'argent et diplôme : Cercle scolaire d'Eghezée (2).

2e catégorie. — Concours national.

179e concours. — Méthodes et moyens d'enseignement :

1er prix, 25 francs, médaille de vermeil et diplôme : M. J. Mélotte, instituteur, à Champion (2).

2e prix, médaille d'argent et diplôme : M. F. Barbason, instituteur, à Mouzaive (1).

Médaille de bronze : MM. J. Anthoine, instituteur, à Romedenne (1) et L. Delobbe, instituteur, à Surice (1).

Classe G. — Cours d'arboriculture fruitière.

2e catégorie. — Concours nationaux.

202e concours. — Plans de jardins potagers fruitiers de 40 mètres de long sur 20 mètres de large, l'un entouré de murs, l'autre de haies, en indiquant les espèces d'arbres fruitiers et les variétés :

2e prix, 10 francs, médaille de bronze et diplôme : M. Wiens, instituteur, à Mohiville (2).

204e concours. — Traité de culture potagère rédigé d'une façon simple et intuitive, spécialement adapté à la culture du jardin de l'ouvrier :

1er prix, 60 francs, médaille de vermeil et diplôme partagé entre MM. Piérard, à Ligny (2 ; A. Gillent, à Ernage (2), et Dricot, à Corroy-le-Château (2).

2e prix, 15 francs et médaille d'argent : M. Jaumotte, à Gesves (2).

Classe J. — Enseignement de l'apiculture.

Concours nationaux.

206e concours. — Collection la plus complète, la plus méthodiquement disposée d'objets, de spécimens en nature, de dessins, destinés à rendre l'enseignement apicole plus intuitif :

2e prix, 30 francs, médaille d'argent et diplôme : MM. O. Antoine, instituteur, à Gochenée (1), et Houyoux, instituteur, à Weillen (1).

207e concours. — Au programme le mieux conçu pour un cours : 1° en 6 leçons ; 2° en 4 leçons, à donner à des ouvriers :

1er prix, 30 francs, médailles de vermeil et diplômes : MM. L. Jaspard, instituteur, à Focant (1), et O. Antoine, instituteur, à Gochenée (1).

209e concours. — Au résumé le mieux conçu, d'une leçon à donner au rucher et pouvant être distribué utilement aux auditeurs :

---

(1) Ressort d'inspection principale de Dinant.

(2) Ressort d'inspection principale de Namur.

1er prix, 50 francs, médailles d'argent et diplômes, partagés entre MM. J.-B. Jaumotte, instituteur, à Gesves (2); O. Antoine, instituteur, à Gochenée (1), et L. Jaspard, instituteur, à Focant (1).

211e concours. — A la collection la plus complète de graines, de plantes mellifères avec renseignements nécessaires pour réussir dans leur culture :

1er prix, 15 francs, médaille d'argent et diplôme : M. Gillent, instituteur, à Ernage (2).

212e concours. — A l'herbier de plantes mellifères et pollinifères le plus intéressant et le plus complet :

2e prix, 10 francs, médailles de bronze et diplômes : MM. H. Delhaise et J.-B. Delhaise, instituteurs, à Bonneville (2) et à Groyne (2).

213e concours. — A la meilleure collection de réclames en faveur des produits de la ruche et de leurs dérivés :

3e prix, médaille de bronze et diplôme : M. Houyoux, instituteur, à Weillen (1).

Concours non prévus.

Médaille de vermeil et diplôme : M. Wauthy, instituteur, à Vitrival (2), pour ses cartes agricoles.

Médaille de vermeil et diplôme : M. Wauthy, à Vitrival (2). — Société de tempérance, de protection des animaux et de plantations.

Médaille de vermeil et diplôme : M. Wauthy, instituteur, à Vitrival (2). — Album indiquant la manière d'approprier l'enseignement agricole aux autres branches du programme.

Médaille de vermeil et diplôme : Mme Wauthy-France, institutrice, à Vitrival (1). — Carte d'économie domestique.

13e Section.

SCIENCES AGRICOLES.

Concours nationaux.

I — Exploitation de la plante.

220e concours. — Collections de plantes phanérogames parasites :

1er prix, 20 francs, médaille d'argent et diplôme : MM. H. et J.-B Delhaise, instituteurs, à Bonneville (Sclayn) (2) et Groyne (Andenne) (2).

221e concours. — Collections de plantes vénéneuses :

2e prix, 10 francs, médaille de bronze et diplôme : M. Jaumotte, instituteur, à Gesves (2).

224e concours. — Collections d'insectes nuisibles à l'agriculture :

2e prix, 15 francs, médaille de bronze et diplôme : M. Parmentier, instituteur, à Heure (Famenne) (1).

---

(1) Ressort d'inspection principale de Dinant.

(2) Ressort d'inspection principale de Namur.

III. — Architecture, plans et cartes

231e concours. — *A.* Plans de ferme :

3e prix, médaille de bronze et diplôme : M. J. Hambursin, sous-instituteur, à Tongrinne (2).

233e concours. — Carte agronomique d'une ou plusieurs communes :

1er prix, 50 francs, médaille d'argent et diplôme : M. Victor Bienfait, sous-instituteur, à Lesves (2).

2e prix, 25 francs, médaille de bronze et diplôme : M. Limet, instituteur, à Somme-Leuze (2).

14e Section.

ÉCONOMIE RURALE.

Concours provinciaux.

241e concours. — Entre conférenciers agricoles et instituteurs pour le nombre et l'importance des œuvres sociales créées par leur initiative :

A. Antérieurement à l'année 1900 :

2e prix, 40 francs, médailles de bronze et diplômes, partagés entre MM. V. Evrard, instituteur, à Bioul (1), et E. Daine, instituteur, à Fronville (1).

B. Pendant l'année 1900-1901 :

1er prix, 5 francs, médaille d'argent et diplôme : M. O. Léonard, sous-instituteur, à Bioul (1).

16e Section.

APICULTURE.

II. Produits des abeilles.

265e concours. — Aux meilleurs et aux plus beaux miels extraits ou coulés :

2e prix, médaille d'argent et diplôme : M. Houyoux, instituteur, à Weillen (1).

III. Dérivés du miel.

272e concours. — Aux meilleurs vinaigres de miel (5 litres) :

3e prix, médaille de bronze et diplôme : M. Houyoux, instituteur, à Weillen (1).

Liste des instituteurs-lauréats étrangers à la province de Namur.

179e concours. —

2e prix, médaille de vermeil et diplôme : M. F. Perbal, instituteur, à Tœrnich

Médaille de vermeil : M. Bourdoux, inspecteur cantonal, à Huy.

Médaille d'argent : M. Delhaye, instituteur, à Saint-Vaast.

Médaille d'argent : M. Vanderdonck, instituteur, à Biévène.

Classe F. — Concours d'agronomie aux militaires.

Concours national.

190e concours. — Méthodes et moyens d'enseignement (photographies, collections, cartes, herbiers, cahiers, travaux des professeurs, etc.) :

---

(1) Ressort d'inspection principale de Dinant.

(2) Ressort d'inspection principale de Namur.

2e prix, 25 francs, médaille de bronze et diplôme . M. Mestdagh, inspecteur cantonal, à Bruxelles.

Classe I. — Enseignement de l'aviculture.

Concours national.

205e concours. — Méthodes et moyens d'enseignement (tableaux, photographies, plans-types de poulaillers de ferme et d'amateurs, d'incubateurs et éleveuses, statistiques, etc.) :

1er prix, 80 francs, médaille de vermeil et diplôme : M. A. Moureau, instituteur, à Hotton.

II. Exploitation des animaux.

230e concours. — Tableau de vulgarisation donnant d'une façon simple et intuitive les renseignements les plus utiles sur les maladies les plus fréquentes des animaux de la ferme.

D. Des volailles :

1er prix, 40 francs, médaille d'argent et diplôme : M. A. Moureau, instituteur, à Hotton.

17e Section.

AVICULTURE.

Exposition et concours organisés par la Fédération nationale des sociétés d'aviculture de Belgique, avec le concours de toutes les sociétés et clubs affiliés :

Classe 67. — 2e prix : M. A. Moureau, instituteur, à Hotton.

Classe 68. — Mention honorable : M. Moureau, instituteur, à Hotton.

Concours régional-agricole Brabant-Hainaut.

Année 1902.

Réunion tenue au Ministère de l'intérieur et de l'instruction public, le mardi 8 avril 1902, sous la présidence de M. *Emond*, directeur général de l'administration de l'enseignement primaire, à l'effet d'aviser aux mesures à prendre pour la participation au concours régional agricole des ressorts d'inspection principale du Brabant et du Hainaut.

MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire,

De Vos de Bruxelles,
Dumortier de Louvain,
Delhomme de Charleroi,
Damseaux de Mons,
Van Blaeren de Tournai,

convoqués à cette réunion, sont présents.

A la demande de M. le directeur général *Emond*, l'inspecteur de l'agriculture, M. *De Vuyst*, a bien voulu se rendre à la réunion.

M. *Remy*, directeur au Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, remplit l'office de secrétaire.

M. *le président* expose le but de la réunion.

Tout porte à croire que le *concours régional agricole Brabant-Hainaut*, qui aura lieu à Mons au mois de juillet, sera important : il comprend de nombreuses sections; la huitième est relative notamment à l'*enseignement primaire* et à l'*enseignement populaire pour adultes*.

Cinq concours spéciaux sont ouverts pour l'*enseignement primaire* et douze pour l'*enseignement populaire pour adultes*. Ces douze derniers se subdivisent de la manière suivante : *trois* pour l'*arboriculture*, *trois* pour la *culture maraîchère*, *un* pour les *cours d'agronomie pour adultes*, *un* pour la *comptabilité agricole* et *quatre* pour *l'aviculture*.

Les récompenses consistent en diplômes et en primes pécuniaires.

M. le directeur général Emond regrette que la Commission organisatrice du concours n'ait pu lui faire tenir jusqu'ici les exemplaires du *programme* qu'il destinait à MM. les inspecteurs principaux du Brabant et du Hainaut.

Cela étant, il donne lecture en son entier du *programme* (enseignement primaire et enseignement populaire pour adultes).

En voici le texte complet :

I. — Enseignement primaire.

Concours n° 1. Collection la plus complète et la plus méthodiquement disposée d'instruments et d'objets permettant une réalisation facile et fructueuse du programme d'agriculture, aux trois degrés de l'école primaire.

Exposition collective : diplômes et 60 francs.

Exposition individuelle : diplômes et 25 francs.

Concours n° 2. — Collection la plus complète et la plus méthodiquement disposée, dans la limite du programme, de greffes, boutures, marcottes, etc., destinée à rendre plus instructif l'enseignement de l'arboriculture à l'école primaire.

Exposition individuelle : diplômes et 25 francs

Concours n° 3. — Tableau graphique le plus complet d'un jardin d'instituteur, disposé suivant une rotation rationnelle avec détermination de l'assolement le plus judicieux à suivre dans chacun des compartiments affectés aux plantes annuelles du potager.

Diplômes et 30 francs.

Concours n° 4. — Tableau figuratif le mieux approprié à la région des cultures expérimentales en pots ou en caisses, faites à l'école.

Diplômes et 30 francs.

Concours n° 5. — Herbier le mieux composé de :

1° Légumineuses et graminées des prairies de la région, formé par l'instituteur avec la collaboration de ses élèves ;

2° Plantes nuisibles aux prairies et au bétail se rencontrant dans les prairies de la région ;

3° Plantes que l'on devrait toujours trouver dans les bonnes prairies.

Diplômes et 20 francs.

II. — Enseignement moyen.

(Concours nos 6, 7 et 8.)

III. — Enseignement populaire pour adultes.

A *Arboriculture.*

Concours n° 9. — Matériel d'enseignement le plus complet, le meilleur, le plus méthodiquement disposé permettant une réalisation facile et fructueuse du programme.

Diplômes et 50 francs.

Concours n° 10. — Tableau indiquant :

1° Les insectes nuisibles et utiles aux arbres fruitiers ;

2° Les maladies cryptogamiques ;

3° Les moyens à employer pour :

A. — Lutter contre les maladies, les animaux et les insectes nuisibles ;

B. — Protéger les animaux et insectes utiles.

Diplômes et 50 francs.

Concours n° 11. — Tableau représentant :

Un plan de verger d'une surface d'un hectare, avec indication des espèces et variétés d'arbres les plus recommandables, en indiquant les méthodes à suivre pour arriver le plus rapidement possible aux rendements maxima.

Diplômes et 50 francs

B. *Culture maraîchère.*

Concours n° 12. — Matériel d'enseignement le plus complet, le meilleur, le plus méthodiquement disposé, permettant une réalisation facile et fructueuse du programme.

Diplôme et 40 francs

Concours n° 13. — Tableau indiquant :

1° Les animaux et insectes nuisibles aux plantes potagères avec manière de les détruire ;

2° Les animaux et insectes utiles aux plantes potagères avec manière de les protéger ;

3° Les maladies cryptogamiques avec remèdes préventifs et curatifs.

Diplômes et 30 francs.

Concours n° 14. — Plan d'un petit jardin ouvrier avec indication :

1° Des cultures selon les saisons, des meilleures variétés de légumes à préconiser ;

2° Des fleurs à la fois belles et rustiques à cultiver selon les saisons pour obtenir une petite corbeille toujours belle.

Diplômes et 40 francs.

C. *Cours d'agronomie pour adultes.*

Concours n° 15. — Méthodes et moyens d'enseignement :

Photographies, tableaux, herbiers, collections, appareils, etc., destinés à rendre l'enseignement plus intuitif et dus à l'initiative du professeur.

Diplômes et 75 francs.

D. *Comptabilité agricole.*

Concours n° 16. — Programme le mieux conçu pour un cours pratique en dix leçons ainsi que les meilleurs résumés de ces leçons avec avant-propos, mettant en relief l'importance de la comptabilité au point de vue agricole.

Diplômes et 50 francs.

E. *Aviculture.*

Concours n° 17. — Méthodes et moyens d'enseignement :

Tableaux, photographies, types de poulaillers de ferme et d'amateurs, statistique, comptabilité, etc.

Diplômes et 50 francs.

Concours n° 18. — Programme le mieux conçu pour un concours pratique en cinq leçons ainsi que les meilleurs résumés de ces leçons

Diplômes et 50 francs

Concours n° 19. — Tableau le plus complet des races pratiques à entretenir :

1° Dans les fermes;

2° Dans les parquets, avec indications relatives à leurs alimentation, leur production, bénéfices nets par poule et par an; maladies, remèdes, etc.

Diplômes et 50 francs.

Concours n° 20. — Concours entre conférenciers pour récompenser ceux qui auront le plus contribué par leurs conférences, leurs articles, etc., à faire connaître le concours agricole aux cultivateurs, à amener la collaboration des exposants, etc Les conférenciers justifieraient la propagande qu'ils ont faite par les résumés de leurs conférences, un exemplaire de leurs articles et tous autres documents dignes de foi.

Deux prix de 50 francs et des diplômes.

Deux prix de 50 francs et des diplômes.

M. le Président prie MM. les inspecteurs principaux de tenir note des points suivants :

1° Tous les concours sont régionaux;

2° Ils ont lieu du 5 au 13 juillet inclusivement;

3° Les objets à exposer doivent être placés le jeudi 3 juillet au soir, au plus tard;

4° Les demandes d'inscription doivent être adressées à M. Mathieu, rue Verte, à Mons, avant le 1er mai;

5° Les frais d'inscription sont fixés à un franc par exposant.

Maintenant que vous savez en quoi consiste le « Concours régional agricole » et quelles sont les conditions exigées, il convient d'examiner ensemble, dit *M le Président*, comment et dans quelle mesure nos instituteurs devraient concourir.

Certes, il faut leur laisser de l'initiative; mais il faut aussi les guider. leur indiquer la manière de participer utilement au concours.

Avant tout, un écueil à éviter est l'exagération. — Beaucoup d'instituteurs s'imaginent que plus les objets qu'ils envoient au concours sont nombreux, plus augmentent leurs chances de succès. C'est là une erreur : ils perdent de vue le but que l'on poursuit et le peu de surface dont généralement on dispose pour chaque

section du concours; ils encombrent de leurs envois les salles d'exposition, et, comme le plus souvent, dans leurs collections, etc , se rencontrent des doubles emplois, des choses inutiles, sans portée, ils indisposent et les organisateurs du concours et les membres des jurys dont ils compliquent la mission.

Mieux inspirés, des instituteurs du pays de Gembloux, — avant de se faire inscrire pour participer au grand concours agricole de Namur, année 1901, — avaient demandé à connaître comment avait été organisé le compartiment belge de l'enseignement de l'agriculture dans les écoles primaires, à l'Exposition de Paris, année 1900.

On sait les succès que notre petit pays a obtenus à l'Universelle.

En ce qui concerne l'enseignement de l'agriculture, je cite, avec une certaine fierté, le témoignage précieux de l'inspecteur officiel français, M. René Leblanc, dont la compétence en sciences agricoles est bien connue :

« Au point de vue de l'organisation de cet enseignement et de l'application des programmes sous le double rapport des besoins régionaux et des travaux saisonniers, il n'y a rien de mieux au Champ-de-Mars, disait-il, que l'Exposition de la Belgique. »

Il fut donné satisfaction aux instituteurs de la région de Gembloux.

A quelque temps de là, ils se rendirent en groupe à Bruxelles; j'eus un entretien avec eux et je leur fis voir au Musée scolaire national (Parc du Cinquantenaire) le *fac-simile* du compartiment belge de l'enseignement de l'agriculture à Paris.

Ils furent enchantés de leur visite.

Ils surent s'inspirer de ce qu'ils avaient vu, tenir compte de mes recommandations, appliquer les principes à observer en cette matière; ils ne perdirent pas de vue le but pratique auquel l'école doit viser.

C'est dans ces conditions qu'ils composèrent leurs collections, firent d'intelligentes sélections, préparèrent leurs envois pour le concours de Namur.

Leurs efforts furent couronnés de succès.

L'exposition des instituteurs fut remarquée et elle était réellement remarquable. Elle avait le don d'attirer l'attention des hommes les plus compétents; elle fut qualifiée de brillante, de merveilleuse.

Voilà un précédent qu'il serait bon de faire connaître aux instituteurs brabançons et hennuyers. Eux aussi pourraient, le cas échéant, visiter le Musée scolaire national où l'on a reproduit, en son entier, l'Exposition scolaire belge qui a figuré à Paris. Des photographies des principales collections et objets qui la composaient ont été prises; elles sont réunies dans un *Recueil* 1) qui contient, en outre, des instructions ministérielles sur la direction à donner aux branches d'enseignement à tendance professionnelle. Les planches qui portent les nos 13 et 14, indiquent l'étude du *pois* en leçons concentriques, et celles qui portent les nos 15, 16, 17 et 18, indiquent l'étude du *poirier*, également en leçons concentriques.

M. le Directeur général ajoute : Je vous ferai tenir, sous peu de jours, à chacun de vous, Messieurs, un exemplaire de ce *Recueil*. Vous y trouverez

---

(1) Un exemplaire de ce recueil est déposé dans les Bibliothèques cantonales des instituteurs.

reproduite *in extenso* la circulaire ministérielle du 17 septembre 1898 (1) relative à l'enseignement des notions d'agriculture à l'école primaire.

Les règles qui s'en dégagent et sur lesquelles j'appelle toute votre attention, en vue de la participation des instituteurs au concours agricole, sont les suivantes. Il faut :

1° Que les leçons d'agriculture aient pour base des principes positifs de sciences naturelles ;

2° Qu'elles soient intuitives ;

3° Qu'elles s'appuient, dans une juste mesure, sur l'expérimentation et le travail pratique ;

4° Qu'elles soient données aux trois degrés de l'école, d'après un programme bien déterminé et autant que possible en cours concentriques ;

5° Qu'elles soient réduites aux notions de primordiale nécessité ;

6° Qu'elles arrivent en temps opportun, non servilement selon l'ordre du programme, mais suivant les circonstances, les lieux et les saisons ;

7° Qu'elles se combinent fructueusement avec celles des autres branches dans des applications réciproques ;

8° Que très souvent les notions les plus importantes soient rappelées occasionnellement dans divers exercices scolaires (lectures expliquées, dictées, rédactions, problèmes), ainsi que dans des visites à la ferme et des excursions à la campagne.

On a suivi ces vues, dit encore *M. le Directeur général*, pour développer les deux sujets : *Le pois* et *Le poirier* exposés à titre d'exemple dans le *Recueil* dont il vient d'être parlé.

Par l'examen des planches 13 à 18 que j'ai indiquées, on peut voir :

a) que les cours sont concentriques ;

b) que les notions enseignées sont de première utilité ;

c) qu'elles sont du domaine des écoles primaires ;

d) que loin d'encombrer le programme, elles sont plutôt de nature à le simplifier, à le caractériser dans ses tendances, à en faire naître les conséquences utilitaires (économiques, hygiéniques, esthétiques et morales) qui doivent en dériver ;

e) enfin, qu'ici un enseignement saisonnier s'impose : chaque saison amène son contingent du matériel intuitif nécessaire à l'instituteur, sans que celui-ci ait à se préoccuper autrement de ce matériel que pour l'utiliser quand, en quelque sorte suggestif, il vient solliciter son zèle, voire même lui dicter la série des matières qu'il doit alors traiter de préférence.

Les groupements qui constituent les petits tableaux dont se composent les planches du *Recueil*, mettent en évidence l'harmonie de l'ensemble de la matière à étudier.

Si les instituteurs du Brabant et du Hainaut tiennent compte des directions pratiques dont je viens de vous entretenir ; s'ils savent, comme leurs collègues de la province de Namur, se borner à ne représenter dans leurs collections que le strict nécessaire ; s'ils ne s'écartent pas du programme ou du domaine de l'école primaire, pour eux aussi le succès est assuré.

---

(1) Voir 19me Rapport triennal (années 1897, 1898 et 1899). Texte pp. ccvi et ss.

M. De Vuyst déclare partager entièrement les vues que M. le Président vient d'exposer.

M. Van Blaeren pose une série de questions : Chaque inspecteur demeure-t-il indépendant ou convient-il que les trois inspecteurs du Hainaut se concertent pour former des collectivités ? Les instituteurs peuvent-ils concourir individuellement ? Les transports des objets à exposer se font-ils gratuitement ? Les instituteurs des villes peuvent-ils concourir ?

M. De Vuyst répond : Il ne faut pas perdre de vue le caractère du concours : il est régional. Il convient donc que chaque ressort soit représenté *séparément*, qu'il montre sa culture spéciale.

On y dispose de peu de surface : il ne faut donc engager à concourir que les bons instituteurs. Pour éviter les doubles emplois, les instituteurs devraient s'entendre pour concourir *collectivement*. Ils ne devraient concourir *individuellement* que dans des cas spéciaux.

Les frais de transport sont à la charge des exposants à *l'aller*. Pour le retour, ils sont supportés par l'État. En d'autres termes, les exposants jouissent d'une réduction de 50 p. c.

M. le Président. — Il serait bon de conseiller aux instituteurs de former des groupes. Chaque groupe ferait une exposition dont chacune des parties serait l'œuvre personnelle d'un instituteur.

Les collections ne doivent, je le répète, comprendre que le strict nécessaire; les plus simples mais complètes, sont les meilleures.

J'estime que la culture type en pots devrait avoir la préférence, si elle est la reproduction des cultures démonstratives.

A la faveur de quelques sujets types, on peut donner une idée des notions générales.

M. De Vuyst se range à la manière de voir de M. le Président.

M. le Président. — Il semblerait que l'on ne dût admettre au concours que les instituteurs qui sont tenus, de par la loi de 1895, d'enseigner à leurs élèves les notions d'agriculture.

Les autres instituteurs des communes urbaines, qui n'enseignent pas ces notions ou qui ne les enseignent qu'accessoirement, exposeraient des collections, etc., non composées pour leurs écoles, mais pour leur usage personnel.

Dès lors, ils ne devraient pas être autorisés à concourir comme instituteur.

Mais il ne nous appartient pas de trancher cette question, posée par M. Van Blaeren. Il ne s'agit pas dans l'espèce d'interpréter la loi scolaire.

Nous devons nous en tenir aux termes généraux du programme du concours. Ce programme ne fait pas de distinction entre les instituteurs.

Donc, les uns comme les autres peuvent concourir : les urbains comme les ruraux, les libres comme les officiels.

M. De Vuyst. — C'est bien ainsi.

M. Damseaux. — Nous devrions savoir avant tout de quelle surface chaque ressort pourra disposer : partie réservée aux expositions collectives ; partie réservée aux expositions individuelles?

M. De Vuyst. — Pour tout l'enseignement, on dispose de 100 à 125 mètres de surface, soit pour chacun des cinq ressorts d'inspection principale 20 à 25 mètres.

On pourrait réserver 15 mètres pour les expositions collectives, 10 mètres pour les collections individuelles.

M. le Président. — L'inspection devrait d'abord savoir quels sont les instituteurs qui sont disposés à concourir ; elle aura à se renseigner d'urgence à cet égard.

M. De Vuyst. — Il ne faudrait pas que plusieurs instituteurs exposassent individuellement des collections identiques.

M. Damseaux. — A qui accorder la préférence? Et pourquoi admettre l'un et pas les autres? Pourquoi circonscrire le champ d'action des instituteurs? Il y aura certes des mécontents.

M. De Vuyst. — Je l'ai déjà dit, la place fait défaut. A Namur, on n'avait pas limité; on a tout ou presque tout accepté. On l'a regretté à cause des mécomptes qui en sont résultés : le déficit a dépassé le chiffre de 40,000 francs.

M. Dumortier. — Il est fâcheux que nous ne puissions, dès maintenant, remettre aux instituteurs le *programme du concours*.

M. De Vuyst. — Il est sous presse, et dans deux ou trois jours, MM. les inspecteurs scolaires en recevront des exemplaires.

M. *De Vos* estime que les instituteurs ont peu de temps pour se préparer ; ils auraient dû être prévenus depuis plusieurs semaines. D'autre part, ils devraient connaître les indications données par M. le directeur général au début de la séance.

MM. De Vuyst et *Van Blaeren* disent que depuis quelque temps déjà, le concours régional agricole a été annoncé par les journaux.

M. De Vuyst ajoute qu'il ne faut pas de préparation. — On demande à savoir ce qui se fait; quelle est la direction donnée à l'enseignement agricole.

M. le Président se propose de rédiger une note qui contiendra les indications auxquelles M. De Vos a fait allusion.

En attendant, MM. les inspecteurs principaux peuvent donner des indications générales aux instituteurs. Ceux-ci doivent bien caractériser leur exposition; montrer ce qui, au point de vue de la culture, est spécial au ressort, à la région, à la commune.

Dans la notice à joindre a son envoi, l'instituteur devra indiquer :

ce qu'il enseigne ;

comment il l'enseigne ;

quand il l'enseigne.

M. Van Blaeren. — Est-ce un concours ? Est-ce une exposition ? Les inspecteurs principaux doivent-ils choisir eux-mêmes les exposants ?

M. le Président. — C'est plutôt une exposition.

Il est désirable que MM. les inspecteurs choisissent eux-mêmes les exposants. Nul doute, les meilleurs instituteurs seront désignés ; dès lors, les autres feront des efforts pour être, à leur tour, l'objet de pareille faveur aux futures expositions agricoles : ce sera tout profit pour eux et pour leurs écoles.

Toutefois, il doit être bien entendu que le droit des instituteurs reste entier.

Donc, ceux d'entre eux non désignés par l'inspection, peuvent présenter des collections, peuvent concourir.

Ici, comme en matière scolaire proprement dite, l'inspection agira, non par voie d'autorité, mais par voie de conseils.

M. Van Blaeren. — Les trois inspecteurs principaux du Hainaut pourraient préparer un projet concernant la participation au concours de Mons.

Ce projet serait soumis à l'appréciation de M. le directeur général.

M. le Président. — Je n'ai pas qualité pour approuver ou improuver pareil projet. Je ne pourrai l'examiner qu'*officieusement*. Ce qu'il ne faut pas perdre de vue, — j'y reviens, — c'est la mise en évidence des produits spéciaux agricoles, horticoles, etc., de la contrée.

M. De Vos. — La viticulture à Hoeylaert.

M. Delhomme. — La betterave et les pommes dans mon ressort.

M. Damseaux. — Les plantes médicinales dans une partie de mon ressort.

M. Van Blaeren. — Les asperges chez nous.

M. De Vos. — Il faudra avoir dans les jurys des membres flamands.

M. Van Blaeren fait remarquer qu'il n'y a pas de cours spéciaux de travaux manuels pour garçons dans les écoles des communes rurales du Tournaisis.

Ils ne pourront donc pas envoyer au concours des instruments ou objets confectionnés dans des cours de l'espèce.

M. De Vuyst. — Cela n'a guère d'importance.

M. Van Blaeren. — Il serait désirable que les instituteurs ne dussent rien payer pour leur participation au concours.

M. le Président. — MM. les inspecteurs principaux pourraient engager les communes à défrayer leurs instituteurs. Pour le surplus, il est à noter qu'il y a des primes et que des instituteurs se trouvent dans une certaine aisance.

M. De Vuyst veut bien promettre de faire les démarches nécessaires auprès du Comité organisateur du concours pour que les instituteurs soient dispensés du paiement du droit d'inscription.

En outre, il fera des démarches dans le but d'obtenir la franchise postale pour la correspondance à échanger avec ledit Comité.

A la demande de *M. De Vos*, il est décidé que les professeurs ou instituteurs chargés du cours d'agronomie dans les écoles soumises au contrôle de l'État seront également prévenus qu'ils peuvent concourir.

M. le Président dit, à ce propos, à M. De Vuyst, que le gouvernement (Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique) subventionne des écoles d'adultes d'agronomie.

MM. Delhomme et *Dumortier* estiment que l'on peut envoyer au concours les tableaux synoptiques et plans faits par les instituteurs ; les objets et instruments dont ils se servent pour donner leurs leçons; les cahiers, collections diverses, herbiers; les livres qu'ils emploient et ceux qu'ils ont publiés sur la matière, etc. Il y a encore le type d'une bibliothèque, les leçons-types enseignées, l'application de la science générale, etc.

M. De Vuyst — Tout cela rentre dans le cadre du « Programme du concours ».

Une collection peut comprendre, par exemple : l'étude du sol, les engrais, les variétés d'herbes, les récoltes, etc., etc.

Pareille collection pourrait être composée par plusieurs instituteurs.

MM. les inspecteurs ou instituteurs pourraient, dit-il, s'adresser pour plus amples renseignements, à M. Boidenghien, à Mons, secrétaire du Comité organisateur du concours agricole.

M. le Président insiste de nouveau pour qu'on se borne aux choses absolument indispensables.

Évitons d'amonceler objets sur objets; d'encombrer les compartiments; de faire ressembler les expositions à d'immenses bazars.

Avant de lever la séance, *M. le Président* remercie MM. les inspecteurs, et tout spécialement M. De Vuyst, d'avoir répondu à son invitation.

Il leur fait part de son intention de les réunir encore une fois avant l'ouverture du concours.

MM. les inspecteurs disent qu'ils se tiennent à l'entière disposition de M. le directeur général.

La séance est levée.

Le Membre-Secrétaire, Ch^{e} Remy.

Le Président, Emond.

Liste des instituteurs qui ont obtenu une récompense au concours régional agricole de Mons, en 1902.

PROVINCE DE BRABANT.

Ressort d'inspection principale de Bruxelles.

Enseignement primaire, concours n° 1. — Collection la plus complète et la plus méthodiquement disposée d'instruments et d'objets permettant une réalisation facile et fructueuse du programme d'agriculture, aux trois degrés de l'école primaire présentée par :

B, un instituteur :

Mention honorable : M. Goffins, à Wambeek (Ternath).

Concours n° 2. — Collection la plus complète et la plus méthodiquement disposée, dans la limite du programme, de greffes, boutures, marcottes, etc., destinée à rendre plus intuitif l'enseignement de l'arboriculture à l'école primaire, formée par :

C, un instituteur :

Diplôme de médaille de bronze : M. Derboven, à Schaerbeek

Concours n° 3. — Tableau graphique le plus complet d'un jardin d'instituteur, disposé suivant une rotation rationnelle avec détermination de l'assolement le plus judicieux à suivre dans chacun des compartiments affectés aux plantes annuelles du potager :

Diplôme d'honneur : MM. Huybrechts, à Humbeek et De Coster, à Duysbourg.

Diplôme de médaille d'or : MM. Wibbers, à Tervueren; Vandevelde, à Asseche et Bernard, à Molhem.

Concours n° 4. — Tableau figuratif le mieux approprié à la région, des cultures expérimentales, en pots ou en caisses, faites à l'école :

Diplôme d'honneur : M. Demeyer, à Dilbeek.

Concours n° 5. — Herbier le mieux composé de :

1° Légumineuses et graminées des prairies de la région, formé par l'instituteur avec la collaboration de ses élèves; 2° plantes nuisibles aux prairies et au bétail, se rencontrant dans les prairies de la région; 3° plantes que l'on devrait toujours trouver dans les bonnes prairies :

Diplôme de médaille d'or : MM. Goffins, à Cobbeghem et Verboven, à Auderghem.

Diplôme de médaille d'argent : M. Derboven, à Schaerbeek.

Concours n° 5bis. — Cultures spéciales.

Diplôme de médaille d'or : M. Bergmans, à Hoeylaert.

Concours n° 5ter. — Appareils démonstratifs.

Diplôme d'honneur : M. Huybrechts, à Humbeek.

Concours n° 11. — Tableau représentant : un plan de verger d'une surface d'un hectare, avec indication des espèces et variétés d'arbres les plus recommandables en indiquant les méthodes à suivre pour arriver le plus rapidement possible aux rendements maxima.

Diplôme de médaille d'or : MM. Verboven, à Auderghem et Mestdagh inspecteur cantonal), à Saint-Josse-ten-Noode.

Concours n° 14. — Plan d'un petit jardin ouvrier avec indication : 1° des cultures, selon les saisons, des meilleures variétés de légumes à préconiser; 2° des fleurs à la fois belles et rustiques à cultiver, selon les saisons, pour obtenir une petite corbeille toujours belle.

Diplôme de médaille d'or : M. Mestdagh (inspecteur cantonal), à Saint-Josse-ten-Noode.

Diplôme de médaille d'argent : MM. Vandevelde, à Assche et Nuyens à Laeken

Concours n° 15. — Méthodes et moyens d'enseignement, destinés à rendre l'enseignement plus intuitif et dus à l'initiative du professeur :

Diplôme de médaille d'or : MM. Boudeweel, à Peuthy, et Teymans à Merchtem (centre).

Concours n° 19. — Aviculture — Tableau le plus complet des races pratiques à entretenir : 1° dans les fermes, 2° dans les parquets, avec indications relatives à leur alimentation, leur production, bénéfices par poule et par an, maladies, remèdes, etc.

Diplome de médaille d'or à M. Deman, à Merchtem (Peiseghem); M. Mariën, à Merchtem (centre).

9e Section. *Concours n° 11* (entre conférenciers).

Diplôme de médaille d'argent : M. Goffins, à Wambeek.

Ressort d'inspection principale de Louvain.

Concours n° 1. (Objet indiqué ci-dessus.)

A. Collectivités de ressort d'inspection principale.

Diplôme de médaille d'or : ressort d'inspection principale de Louvain

B. Collectivités restreintes et individualités.

Diplôme d'honneur : Cercle nord du canton de Wavre.

Diplôme de médaille d'or : Canton scolaire de Louvain ; M. Jadin, à Ways (Genappe).

Diplôme de médaille d'argent : M. Van Reusel, à Aerschot.

Diplôme de médaille de bronze : Cercle d'instituteurs de Léau.

Mention honorable : Cercle de Genappe ; Cercle de Diest (Hagelandsche Ploeg).

Concours n° 3. (Objet indiqué ci-dessus.)

Diplôme d'honneur : M. Simonart, à Beauvechain.

Diplôme de médaille d'or : M. Berger, à Céroux.

Diplôme de médaille d'argent : Cercle d'instituteurs de Léau.

Diplôme de médaille de bronze : MM. Hendrickx, à Winxele-Delle ; Verdeyen, à Léau ; Stevens, à Bierbeck et Van Reusel, à Aerschot.

Concours n° 5. (Objet indiqué ci-dessus.)

Diplôme de médaille d'or : MM. Verdeyen, à Léau et Jadin, à Ways.

Diplôme de médaille d'argent : École d'adultes subsidiée d'Aerschot dirigée par M. Brems.

Diplôme de médaille de bronze : MM. Verboven, à Wilsele ; Rondou, à Vieux-Heverlé ; Van Reusel, à Aerschot ; — le Cercle pédagogique de Wavre ; M. Boulet, à Genval ; M. Clérin, à St-Jean-Geest et M. Tollet, à Biez.

Mention honorable : M. Renard, à Limelette.

Concours n° 10. — Tableau indiquant : 1° les insectes nuisibles et utiles aux arbres fruitiers ; 2° les maladies cryptogamiques ; 3° les moyens à employer pour lutter contre les maladies, — les animaux et insectes nuisibles, et pour protéger les animaux et insectes utiles.

Diplôme d'honneur : Cercle Nord du canton de Wavre.

Diplôme de médaille d'or : M. Renard, à Limelette.

Concours n° 11. (Objet indiqué ci-dessus.)

Diplôme de médaille d'or : M. Clérin, à St-Jean-Geest.

Diplôme de médaille d'argent : Cercle Nord du canton de Wavre et M. Algoet, à Hamme-Mille.

Concours n° 14. (Objet indiqué ci-dessus.)

Diplôme de médaille d'or : Cercle Nord du canton de Wavre et M. Delory, à Piétrebais.

Diplôme de médaille de bronze : M. Lebon, à Monstreux.

Concours n° 15. (Objet indiqué ci-dessus.)

Diplôme de médaille d'argent : M. Brems (école d'adultes subsidiée à Aerschot).

PROVINCE DE HAINAUT.

Ressort d'inspection principale de Charleroy.

Concours n° 1. (Objet indiqué ci-dessus.)

A. Collectivités de ressort d'inspection principale.

Diplôme d'honneur : ressort d'inspection principale de Charleroy.

B. Collectivités restreintes et individualités.

Mention honorable : M. Lambert, à Nalinnes.

Concours n° 2. (Objet indiqué ci-dessus.)

Diplôme de médaille d'or : MM. Durieux à Leernes (Wespe); Horgnies, à Leernes Centre); Duvigneaud, Nise, Piette et Delvigne, à Marchienne; Renson, Volvy et Druet, à Montignies-le-Tilleul; Lory, à Acoz et Bury, à Solre-sur-Sambre.

Diplôme de médaille d'argent : MM. Albert, Maron, Lamblot, Masuy, Marin, Scaff, George, Henry. Verset, Tossens, Rivir et Hulet des écoles de Jumet.

Concours n° 3. (Objet indiqué ci-dessus.)

Diplôme de médaille d'argent : MM. Auverdin, à Espinois et Hecq, à Mont-Sainte-Aldegonde.

Concours n° 5. (Objet indiqué ci-dessus.)

Diplôme de médaille de bronze : M. Lambert, à Nalinnes.

Concours n° 14. (Objet indiqué ci-dessus.)

Diplôme de médaille d'argent : M. Philippe, à Acoz.

Concours n° 19. (Objet déjà indiqué.)

Diplôme de médaille d'or : MM. Herbecq, à Solre-Saint-Géry Lorroir) et Ducarme, à Erpion.

Ressort d'inspection principale de Mons.

Concours n° 1. (Objet indiqué ci-dessus.)

A. Collectivités de ressort d'inspection principale.

Diplôme de médaille d'or : ressort d'inspection principale de Mons.

B. Collectivités restreintes et individualités.

Mention honorable : MM. Foucart, à Mignault; Destrebecq, à Quévy-le-Petit.

Concours n° 2. (Objet indiqué ci-dessus.)

Diplôme d'honneur : M. Dubar, à Stambruges.

Diplôme de médaille d'argent : M. Delhaye, à Saint-Vaast.

Diplôme de médaille de bronze : MM. Foucart, à Mignault; Cantiniaux, à Sars-la-Bruyère.

Concours n° 3. (Objet indiqué ci-dessus.)

Diplôme de médaille d'or : MM. Plisnier, à Saint-Denis; Foucart, à Mignault; Dochy, à Baisieux.

Diplôme de médaille d'argent : M. Dubar, à Stambruges.

Concours n° 4. (Objet indiqué ci-dessus.)

Diplôme d'honneur : Cercle d'instituteurs de Lessines.

Diplôme de médaille d'or : M. Godry, à Angre.

Concours n° 5. (Objet indiqué ci-dessus.)

Diplôme d'honneur : M. Bauthier, à Trivières.

Diplôme de médaille d'or : MM. Foucart, à Mignault; Dumont, à Pont-à-Celles; Cantiniaux, à Sars-la-Bruyère.

Mention honorable : MM. Delhaye, à Saint-Vaast; Delfosse, à Ghoy.

Concours n° 5bis. (Objet indiqué ci-dessus.)

Diplôme d'honneur : Canton scolaire de La Louvière.

Diplôme de médaille d'argent : M. Hubo, à Enghien (Cercle d'Enghien).

Concours n° 11. (Objet indiqué ci-dessus.)

Diplôme de médaille d'or : MM. Piret, à Neufmaisons ; Chatelain, à Fayt-lez-Seneffe.

Diplôme de médaille d'argent : M. Cantiniaux, à Sars-la-Bruyère.

Concours n° 14. (Objet indiqué ci-dessus).

Diplôme de médaille d'or : M. Dubar, à Stambruges.

Diplôme de médaille d'argent : M. Maréchal, à Aulnois.

Concours n° 19. (Objet indiqué ci-dessus).

Diplôme de médaille de bronze : MM. Bauthier, à Trivières ; Bouillon et Dumont, à La Hestre.

Ressort d'inspection principale de Tournai.

Concours n° 1. (Objet indiqué ci-dessus).

A. Collectivités de ressort d'inspection principale.

Diplôme de grand prix Ressort d'inspection principale de Tournai.

B. Collectivités restreintes et individualités.

Diplôme de médaille d'or : MM. Gallez, à Montrœul-au-Bois ; Meunier, à Chapelle-à-Oye.

Diplôme de médaille d'argent : M. Laurent, à Aubechies.

Diplôme de médaille de bronze : MM. Bondroit, à Willaupuis ; Lemaire, à Ormeignies.

Mention honorable : M. Brunin, à Erbisœul.

Concours n° 2. (Objet indiqué ci-dessus).

Diplôme de médaille de bronze : MM. Masquelier, à Jollain-Merlin ; Vico, à Wez-Velvain ; Masquelier, à Lesdain.

Concours n° 3. (Objet indiqué ci-dessus).

Diplôme de médaille d'argent : MM. Hélin, à Molembaix ; Antoine, à Brasménil.

Diplôme de médaille de bronze : M. Delatte, à Montignies-lez-Lens.

Concours n° 5. (Objet indiqué ci-dessus).

Diplôme d'honneur : M. Hautson, à Bury.

Diplôme de médaille d'or : MM. Gobeaux, à Ghislenghien : Deguent et Tock, à Kain.

Diplôme de médaille de bronze : MM. Delory, à Lombise ; Bataille, à Thimougies.

Concours 5bis (Objet indiqué ci-dessus).

Diplôme d'honneur : Cercle d'instituteurs de Lens ; Cercle d'instituteurs d'Ath et de Chièvres.

Diplôme de médaille d'or : Canton scolaire de Frasnes-lez-Buissenal ; MM. Delbroucq, Tock et Duhant, à Kain.

Diplôme de médaille d'argent : MM. Bock et Baudart, à Hollain.

Concours n° 10.

Diplôme de médaille d'or : M. Meunier, à Chapelle-à-Oye.

Diplôme de médaille d'argent : M. Bondroit, à Willaupuis.

Concours n° 11. (Objet indiqué ci-dessus).

Diplôme de médaille d'argent : M. Quintart, à Chaussée-Notre-Dame

Concours n° 14. (Objet indiqué ci-dessus).

Diplôme de médaille d'argent : M. Bruneau, à Ligne.

Concours n° 19. (Objet indiqué ci-dessus).

Diplôme de médaille d'or : M. Brunin, à Erbisœul.

Diplôme de médaille de bronze : MM. Rapaille, à Grandmetz ; Darche, à Erbaut.

XCIV. — *Exposition universelle de Paris en 1900. — Participation de la Belgique. Enseignement primaire.*

COMPTE RENDU

de la réunion tenue au ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, le jeudi 23 novembre 1899, sous la présidence de M. *Emond*, directeur général de l'administration de l'enseignement primaire, assisté de M. *Remy*, directeur au Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique.

Assistent à la réunion :

MM. l'abbé *Vaslet*, publiciste ;
Caille, inspecteur pour le canton scolaire de Frasnes-lez-Buissenal ;
Godard, » » » Ciney ;
Mˡˡᵉ *Du Caju*, régente à l'école moyenne de l'État, à Lokeren ;
MM. *Montfort*, professeur de dessin à l'école moyenne de l'État, à Malines ;
Van Sweevelt, instituteur communal, à Saint-Gilles (Bruxelles ;

M. le Président les remercie d'avoir répondu à l'invitation qui leur avait été adressée.

MM. *Hamesse*, fonctionnaire chargé de la conservation du Musée scolaire national, et *Arnoldy*, attaché au ministère de l'intérieur et de l'instruction publique. également présents, se tiennent à la disposition du président.

M. le Président attire d'abord l'attention de l'assemblée sur l'espace fort restreint (80 m²) du salon dont l'administration de l'enseignement primaire pourra disposer à Paris.

Par suite, cette administration n'a pu songer à organiser une exposition complète. D'ailleurs, pas plus chez nos voisins que chez nous, l'enseignement primaire proprement dit n'a subi, au cours des dernières années, des transformations bien remarquables : les locaux scolaires, leur mobilier et leur outillage didactique, les méthodes et les programmes ne diffèrent guère actuellement de ceux qui formaient le contingent de la Belgique aux récentes expositions et qui lui ont valu les plus hautes distinctions.

Puis, il est à remarquer que le manque de temps (l'exposition s'ouvrira le 15 avril) et l'insuffisance du crédit mis à la disposition du ministère ne permettraient pas de faire une exposition *générale* de notre enseignement.

Toutes ces considérations ont déterminé M. le Ministre à organiser une exposi-

tion réduite qui n'en sera pas moins intéressante, parce qu'elle présentera les aspects nouveaux de l'école populaire belge, c'est-à-dire ses *tendances professionnelles* et ses *œuvres d'éducation sociale*.

Conformément au vœu souvent émis au sein des Chambres législatives, dans la presse politique comme dans la presse pédagogique, l'autorité supérieure s'est efforcée d'imprimer à l'enseignement primaire, sans rien lui enlever de son caractère général, une direction plus en rapport avec les divers besoins particuliers des localités : c'est dans ce but que plusieurs branches qui, naguère s'enseignaient occasionnellement, font aujourd'hui l'objet de cours réguliers et de leçons spéciales; c'est aussi pour cette raison que, dans ses multiples applications, l'enseignement des matières scientifiques et littéraires est, mieux que jadis, approprié aux exigences de la condition future des écoliers.

Pour l'Exposition de Paris, on s'en tiendra donc aux aspects nouveaux de notre enseignement populaire, c'est-à-dire à ses *tendances professionnelles* et à ses *œuvres d'éducation sociale*.

Les spécialités qui rentrent le plus directement dans l'un ou l'autre de ces deux ordres d'idées sont :

1° L'enseignement des notions d'agriculture ;
2° Le dessin ;
3° Le travail manuel pour les garçons;
4° Le travail manuel pour les filles ;
5° L'économie domestique ;
6° La propagande antialcoolique;
7° La propagande mutualiste;
8° L'épargne scolaire.

Chacune de ces spécialités devrait comprendre :

A. L'organisation théorique et pratique de l'enseignement ;

B. Les moyens matériels d'enseignement, ainsi que les moyens de perfectionnement et de propagande;

C. Les résultats de l'enseignement.

« Déjà, continue *M. le Président*, à ma demande, chacun de vous, Messieurs, a bien voulu se charger de rédiger, en vue de l'Exposition, un aperçu historique de la branche spéciale d'enseignement pour laquelle il a une prédilection marquée ou de l'œuvre sociale à laquelle il se dévoue.

» Les travaux qui m'ont été fournis jusqu'ici sont bien conçus et complets; ils répondent entièrement à mon attente; j'en félicite les auteurs. »

M. l'abbé Vaslet fait savoir que, sous peu de jours, il aura l'honneur de remettre à M. le directeur général son travail sur la propagande antialcoolique.

M. le Président. — Dans cette séance et dans celles que nous tiendrons encore, nous aurons pour mission d'arrêter un programme réalisable dans les conditions que vous savez (espace très limité, manque de temps, insuffisance du crédit), indiquant avec la précision requise, tout ce qui doit être exposé pour bien caractériser, dans son organisation, dans sa forme didactique et dans ses résultats, l'enseignement des spécialités d'ordre professionnel ou social dans nos écoles populaires.

Des éléments qui seront fournis par les membres du corps enseignant des écoles

primaires faciliteront la tâche qui incombe aux collaborateurs de l'Exposition. Il en est fait mention dans la circulaire ministérielle du 13 novembre 1899, adressée à MM. les inspecteurs principaux et dont M. *le Président* cite les passages suivants :

. . . . . .

« J'ai décidé que la question ci-dessous sera inscrite au programme de la pre-
» mière conférence de l'année 1900. MM. les instituteurs la traiteront au point de
» vue de la condition future des garçons, et Mmes les institutrices, au point de vue
» de la condition future des filles.

» Voici cette question :

» *a*) Quels sont, dans ce qui est d'ordre professionnel, les besoins particuliers
» de la localité où vous exercerez vos fonctions ?

» *b*) Montrez qu'il vous est possible d'approprier l'enseignement primaire à ces
» nécessités spéciales, sans rien lui enlever de son caractère général essentiel.

» *c*) Exposez à ce point de vue les résultats de votre action à l'école et en dehors
» de l'école. Joignez, à l'appui de votre exposé de la question, quelques cahiers
» et travaux d'élèves.

» Je vous saurai gré, Monsieur l'Inspecteur principal, de me faire parvenir,
» avant le 15 mars 1900, classés par ordre de valeur, les travaux que vous juge-
» rez dignes de figurer à l'Exposition de Paris. Réunis en autant de volumes qu'il
» y a de ressorts d'inspection principale, ces mémoires constitueront un exposé
» complet des moyens employés avec succès dans les écoles des diverses régions du
» pays, pour mettre l'enseignement primaire en harmonie avec les nécessités pro-
» fessionnelles de nos laborieuses populations. »

M. *Montfort* propose d'envoyer à Paris un des collaborateurs pour voir l'emplacement réservé à l'exposition scolaire belge. Il importe, dit-il, de savoir exactement quelle est la hauteur du salon, sa longueur, sa largeur; le nombre de ses portes, de ses fenêtres et comment pourraient être disposées les cloisons où seront appendus les tableaux statistiques et autres pièces

M. *le Président* n'est pas de cet avis. Il s'adressera au secrétariat général de l'Exposition pour obtenir des exemplaires du plan détaillé du salon destiné à l'enseignement primaire. Ce plan indiquera, notamment, l'emplacement et les dimensions des tables et des armoires vitrées dans lesquelles seront déposés les documents officiels, livres et brochures, exemplaires imprimés des travaux spéciaux (aperçus historiques) rédigés par les collaborateurs de l'Exposition, cahiers d'élèves, etc.

Pour chacune des spécialités mentionnées tantôt, il y aura un compartiment divisé en trois parties distinctes :

La première pour l'organisation pédagogique de la spécialité : elle est exposée dans les mémoires rédigés par les collaborateurs et dans les documents officiels, règlements, programmes, etc.

La deuxième pour les moyens matériels d'enseignement (perfectionnement, propagande ; on n'exposera que le strict nécessaire, vu le peu d'espace dont on dispose.

La troisième pour les résultats : dessins, graphiques, tableaux synoptiques, et

au dessus de chaque compartiment une grande carte indiquant, d'une manière très apparente, les résultats généraux.

Dans des armoires à compartiments sera rangé tout ce qui constituera la réserve : les documents officiels, les aperçus historiques qui seront tirés à un grand nombre d'exemplaires, et autres pièces à distribuer aux membres du jury et aux personnes qui s'intéressent aux choses d'enseignement. »

M. Caille demande qui fournira les éléments nécessaires pour dresser avec exactitude les grandes cartes à placer au-dessus des compartiments.

M. le Président fait savoir que MM. les inspecteurs cantonaux sont chargés de dresser des cartes en ce qui concerne leur ressort.

Déjà, dit-il, j'ai reçu de M. l'inspecteur cantonal de Lierre la carte indiquant les mutualités scolaires ; il montre cette carte.

Les petites cartes des quatre-vingt-cinq cantons scolaires serviront au dessinateur spécial qui sera désigné à cette fin, à dresser la carte générale pour tout le pays. On verra alors les provinces ou les ressorts d'inspection principale où l'œuvre de la mutualité scolaire est en progrès ; ceux où elle ne se développe guère ; enfin ceux où elle n'est pas encore organisée.

Et on devra rechercher les causes de ces différentes situations.

On procédera de même pour l'œuvre de propagande antialcoolique et pour toutes les spécialités.

« Maintenant, continue *M. le Président*, vous connaissez mes vues personnelles au sujet de l'organisation matérielle de notre exposition scolaire.

» Je vous prie de me dire en toute franchise ce que vous en pensez; présentez telles observations ou telles propositions que vous jugeriez convenir. »

Les collaborateurs répondent qu'ils partagent sans réserve la manière de voir du président.

M. Caille. — Dans chaque commune de mon ressort, il n'y a qu'une mutualité pour toutes les écoles. Comment devra-t-on indiquer cette situation dans la carte dont il a été parlé tantôt ?

M. le Président. — Dans ce cas, on tracera un trait rouge sous le nom de toutes les écoles.

M. Van Sweevelt pense qu'il serait difficile de dresser une carte générale bien claire, bien nette, s'il faut y indiquer non seulement toutes les communes, mais encore toutes les écoles.

M. Caille ne croit pas qu'une simple carte puisse mentionner tous les résultats acquis par la mutualité.

M. le Président. — Il faudra faire tout ce qui sera possible pour y renseigner tous les éléments d'appréciation. Il importe qu'on puisse voir l'extension que l'œuvre de la mutualité a prise dans telles ou telles parties du pays.

Pour ne pas surcharger la carte générale, on pourrait se borner à tracer sous le nom de la localité autant de traits rouges qu'elle compte d'écoles dont les enfants sont affiliés à une mutualité scolaire, ou bien indiquer en chiffres, sous le nom de la localité, le nombre de ces écoles.

La carte doit indiquer tous les cantons scolaires, toutes les communes, toutes les écoles dans lesquels on pratique la mutualité scolaire.

M. Hamesse fait savoir que le musée scolaire possède une carte qui paraît être très bien faite, indiquant, au moyen de signes conventionnels, divers établissements d'instruction et diverses institutions nationales.

A la prochaine séance, cette carte sera mise à la disposition de MM. les collaborateurs de l'Exposition.

Mlle Du Caju demande s'il faudra également dresser une carte générale pour ce qui concerne les travaux à l'aiguille dans les écoles.

M. le Président. — Pour le dessin, l'épargne, les travaux à l'aiguille et l'agriculture il ne sera dressé aucune carte.

Mais il faudra des cartes distinctes pour :

1° La mutualité scolaire ;
2° L'antialcoolisme (sociétés scolaires de tempérance) ;
3° L'économie domestique ;
4° Les travaux manuels pour garçons.

Répondant à une demande de *MM. Caille* et *Godard*, *M. le Président* dit que les inspecteurs cantonaux dresseront des cartes indiquant, *à la date du 31 décembre 1899*, la situation, pour leur ressort, de chacune de ces quatre spécialités.

M. le Président fait remarquer que l'on ne pourra pas, à cause de l'exiguïté du local, exposer les programmes d'études dans leur intégralité. On devra se borner à en déposer les extraits sur les armoires. Mais on tâchera de donner une idée exacte de l'enseignement des branches spéciales dont il s'agit dans cette réunion.

Ainsi pour l'agriculture, par exemple, on montrera que l'instituteur s'en tient aux notions de primordiale nécessité, qu'il les enseigne en temps opportun (ordre des saisons) et qu'il met en œuvre dans ses leçons toutes les ressources de la méthode intuitive expérimentale.

Sur de grandes feuilles en carton, divisées en trois colonnes, on mentionnera, en caractères typographiques :

Dans la première colonne.

Le texte d'un numéro du programme d'agriculture; puis le sujet de la leçon donnée aux élèves de telle section, de tel degré (inférieur, moyen, supérieur), ensuite l'époque de l'année (mois) à laquelle la leçon a été donnée.

Dans la deuxième colonne.

Les moyens d'enseignement : squelette, instruments aratoires, etc.

Dans la troisième colonne

Les résultats. On renseignera la forme didactique employée : dictée, causerie, narration, et l'on montrera des travaux spécimens d'élèves : cahiers, feuilles de cahiers, qui permettront de s'assurer que la leçon donnée a été bien comprise.

Indépendamment de ces travaux, déposés sur les armoires, d'autres du même genre seront renfermés dans des tiroirs et mis à la disposition du jury et des personnes spéciales.

A une demande faite par *M. Godard*, *M. le Président* dit que pour l'agriculture

il y aura trois cartons, un pour chaque degré de l'école, et que le tout sera placé dans un seul panneau.

M. Montfort indique l'économie du tableau qu'il a dressé en vue de l'Exposition de Paris ; il fait voir, notamment, le rapport qui existe entre certaines branches d'enseignement. Un exemple : le maître qui aura parlé de la herse dans sa leçon d'agriculture fera dessiner cet instrument par ses élèves. Le dessin vient ainsi en aide à l'agriculture.

M. le Président se plaît à reconnaître que ce tableau est bien conçu. On pourra, au moyen de renvois, indiquer dans les différents tableaux (feuilles en carton) toutes les formes didactiques des résumés ou des applications des leçons.

Tous les membres sont d'accord à cet égard.

On examine ensuite si les branches d'enseignement (spécialités) se prêtent toutes au mode d'exposition dont il vient d'être parlé.

Dessin.

M. *le Président*. Pour cette branche point de doute. Le carton pourra indiquer :

1° Le texte de tel point du programme ;

2° Les moyens employés pour réaliser le programme ;

3° Les résultats obtenus.

M. *Montfort* demande quel développement il faudra donner à l'exposition de l'enseignement du dessin.

Faut-il ne s'occuper que des écoles primaires ?

Faut-il s'occuper aussi des écoles gardiennes, des écoles d'adultes, des écoles normales ?

Avant tout, il importerait de savoir quelle est la place qui sera réservée au dessin dans le salon d'exposition.

M. *le Président*. — Chacune des huit spécialités aura son compartiment, mais telle spécialité n'aura pas besoin de tant de place que telle autre.

Il invite ses collaborateurs, chacun en ce qui le concerne, à examiner d'ici à la prochaine séance, qui aura lieu dans une quinzaine de jours, la place qu'il lui faudrait absolument. Le problème à résoudre est-celui-ci : exposer beaucoup en peu de place.

M. *Van Sweevelt* fait remarquer que dans la salle de 80 mètres carrés on peut placer des cloisons sur lesquelles seront fixés des tableaux, plans, etc

A la demande de M. *Godard*, il est décidé, après avoir entendu M. *Hamesse*, que, au moyen de cloisons, on donnera à l'une des dépendances du musée scolaire national, établi à Bruxelles, les dimensions exactes du salon du Champ de mars, avec l'indication des portes, fenêtres, etc. Dans cette salle improvisée seront rangés dans l'ordre qui aura été arrêté et qu'il faudra absolument observer à Paris, tous les objets qui constitueront l'exposition scolaire de la Belgique.

Mais cela ne pourra pas se faire de sitôt, dit M. *le Président*, car des éléments nécessaires pour terminer certains travaux ne parviendront au département qu'au mois de mars.

En attendant, M *Montfort* pourra s'entendre avec M^lle^ *Du Caju* et MM. *Godard* et *Van Sweevelt* pour indiquer, dans un tableau qu'il présentera dans une pro-

chaine séance, la corrélation qui existe entre le dessin et les ouvrages manuels garçons et filles et l'agriculture.

M. *Van Sweevelt* dit qu'il sera facile d'établir cette corrélation et donne quelques détails quant au dessin : modèles, croquis, mise au net, mise à l'échelle, agrandissement, diminution.

En ce qui concerne les

Travaux manuels

(pour garçons)

M. *Van Sweevelt* demande à savoir quelle importance on leur donnera à l'exposition. Se bornera-t-on aux écoles primaires ?

M. *le Président* estime qui serait désirable de comprendre également les écoles normales.

M. *Montfort* pense qu'il serait possible de comprendre, en outre, les écoles d'adultes

M *Van Sweevelt.* — D'après mon projet primitif, la place à réserver pour cette partie de notre exposition, aurait dû être de 4 mètres carrés sur plancher et de 25 mètres carrés sur cloison. Mais, en adoptant le mode préconisé par M. le Président. je pourrai, dit-il, me contenter de moins de place.

Entre autres choses, *M. Van Sweevelt* exposera sommairement la méthode employée et il fera voir comment on donne une leçon de cartonnage, une leçon de modelage; il indiquera les outils nécessaires aux élèves et montrera les travaux faits par ceux-ci.

M. le Président — Il doit être entendu que, pour toutes les spécialités, on suivra une marche uniforme. Tous les points du programme seront traités de la même manière; on aura toujours soin d'indiquer la corrélation qui existe entre ces spécialités, comme on aura égard aussi aux différentes régions du pays. Nous ne devons rien négliger pour que notre enseignement ait partout une *tendance professionnelle* bien marquée.

Ainsi, par exemple, dans les communes rurales on donnera un certain développement à la géographie agricole; et dans les villes, les leçons sur la géographie commerciale seront plus détaillées.

Économie domestique.

Le travail de M^lle^ *Du Caju* sera fait dans le sens indiqué précédemment, c'est-à-dire qu'il sera divisé en trois parties :

A. Organisation théorique et pratique de l'enseignement;

B. Moyens matériels employés pour la démonstration des leçons;

C. Résultats de l'enseignement.

M. le Président recommande à M^lle^ *Du Caju* de mettre en évidence ce que les élèves ont fait en application de tel ou tel point du programme.

Sociétés scolaires de tempérance.

M. l'abbé *Vaslet* fait connaître comment il procède pour exécuter le travail auquel il est occupé pour l'Exposition :

Il extrait du chapitre « Hygiène », du programme des écoles, ce qui se rattache à l'alcoolisme.

Il donne une leçon sur une lésion viscérale.

Il montre les moyens matériels employés : un organe sain, un organe atrophié.

Il expose les résultats : Travaux d'élèves que MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire auront à fournir au Ministère.

Il indique, au moyen de diagrammes, l'effort fait par les instituteurs en faveur de l'œuvre antialcoolique.

M. le Président approuve la manière de voir exposée par M. l'abbé *Vaslet*.

Mutualités scolaires.

MM. le Président et *Caille* font connaître leurs vues au sujet de cette spécialité. — Voici les mesures prises :

1° Montrer les différentes formes de la mutualité;

2° Faire voir tous les avantages, toutes les ressources qu'elle procure;

3° Donner le plan de quelques leçons dans lesquelles il serait question, entre autres choses, de l'association et de la puissance de la mutualité;

4° Appliquer l'enseignement mutualiste aux autres branches du programme : rédaction, problèmes, etc.;

5° Exhiber des règlements modèles de sociétés scolaires de mutualité ainsi que des livres de comptabilité :

Ceux des maîtres,

Ceux des élèves.

6° Fournir des données statistiques, une carte générale pour le pays et d'autres documents intéressants.

Les conférences sur les mutualités scolaires données par MM. les inspecteurs cantonaux au cours de l'année 1899, au personnel enseignant seront réunies en volumes : un par ressort d'inspection principale. On y joindra les rapports des inspecteurs principaux sur la situation des œuvres scolaires de propagande mutualiste dans leur ressort.

Épargne scolaire.

M. le Président. — On se bornera à dresser des tableaux synoptiques exposant les résultats *absolus* et les résultats *relatifs* de l'épargne scolaire.

Plus l'enfant épargne, plus aussi se développe ses qualités morales.

M. Caille. — Dans ces tableaux, il serait possible aussi d'indiquer sommairement les résultats obtenus par les sociétés de secours et de retraite.

Varia.

Cahiers d'élèves.

M. le Président. — Les cahiers qui seront envoyés à Paris contiendront des devoirs datés de 1898 et non de 1899, afin qu'on ne puisse pas dire qu'ils ont été préparés en vue de l'Exposition. Il ne sera fait exception que pour les cahiers concernant la mutualité, parce que cette branche n'est enseignée que depuis peu dans nos écoles.

M. *le Président* veillera à ce que chacun des collaborateurs reçoive, avant la prochaine réunion, un exemplaire détaillé du plan de la salle réservée à Paris pour notre exposition scolaire.

Messieurs, dit, en terminant M. *le Président*, je compte sur votre concours actif et dévoué pour mener à bonne fin le travail que le gouvernement attend de nous.

Tous répondent qu'ils ne négligeront rien pour accomplir à l'entière satisfaction de M. *le Président* la mission qui leur est confiée.

La séance est levée.

Pour le groupe des collaborateurs :

Le Membre-Secrétaire, — Ch. Remy.

Le Président, — Emond.

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Administration de l'Enseignement primaire

L'ÉCOLE PRIMAIRE BELGE : SES TENDANCES PROFESSIONNELLES ET SES ŒUVRES D'ORDRE MORAL ET SOCIAL

EXPOSITION UNIVERSELLE PARIS 1900

L'ENSEIGNEMENT A L'ÉCOLE GARDIENNE.

DIRECTION PRATIQUE IMPRIMÉE A CET ENSEIGNEMENT.

L'école gardienne, telle que la conçoit la loi belge, admet les enfants de 3 à 6 ans. Elle a pour but de préparer ceux-ci à recevoir avec fruit l'instruction primaire, en leur donnant tous les soins que réclame le développement physique, intellectuel et moral du jeune âge. Elle s'efforce surtout de faire acquérir aux enfants des habitudes de propreté, d'ordre de politesse et d'obéissance ; d'exciter en eux l'activité spontanée ; de leur inspirer l'amour du bien et l'horreur du mal ; de les soumettre, en un mot, à toutes les influences bienfaisantes d'une éducation maternelle intelligemment comprise.

Dans cet enseignement général, l'institutrice frœbelienne n'oublie pas le but utilitaire, c'est-à-dire la préparation à la vie, en donnant à ses leçons certaines tendances professionnelles A cet effet, elle choisit les exercices dans la sphère d'action des élèves et les adapte, autant que possible, aux besoins locaux ; elle les présente de façon à exercer simultanément et graduellement l'œil et la main, à stimuler l'esprit d'observation, de combinaison et d'invention, à former le goût et ainsi rendre l'enfant apte à suivre plus tard, avec fruit, les leçons de dessin, de travail manuel, d'agriculture et d'autres branches à tendances professionnelles de l'école primaire.

* * *

Les tableaux exposés montrent la possibilité de cet enseignement dans toutes les écoles gardiennes, les collections étant l'œuvre personnelle des institutrices. Ils présentent une série de leçons-types relatives aux différents points du programme.

I. Jeu des batonnets.

Moyens d'enseignement, *a*) pour la maîtresse : lattes frœbeliennes ; *b*) pour l'élève : bâtonnets.

Exercices. — 1. Représentation de formes géométriques et de formes d'objets usuels. — 2. Dessin de motifs formés par les élèves

II. Jeu de mosaïques. — Carrés et demi-carrés (triangles rectangles isocèles)

Moyens d'enseignement, a) pour la maîtresse : grands carrés et demi-carrés en carton bicolore ; *b*) pour l'élève : les mêmes formes en plus petit.

Exercices — 1 Représentation des formes ornementales composées par les élèves — 2. Dessin des motifs obtenus et développement de ces motifs (dessin d'invention).

III. Jeu des mosaïques — Rectangles et demi-rectangles (triangles rectangles scalènes).

Moyens d'enseignement, a) pour la maîtresse : grands rectangles et demi-rectangles en carton bicolore ; *b*) pour l'élève : mêmes formes en plus petit.

Exercices. — 1. Représentation de formes ornementales composées par les élèves. — 2. Dessins des motifs obtenus et développement de ces motifs (dessin d'invention).

IV. Jeu des mosaïques. — Losanges, triangles obtusangles, triangles équilatéraux, triangles isocèles.

Moyens d'enseignement, a) pour la maîtresse : formes de grandes dimensions en carton bicolore ; *b*) pour l'élève : mêmes formes réduites.

Exercices. — 1. Représentation de formes ornementales. — 2. Dessin des motifs obtenus et développement de ces motifs (Dessin d'invention.)

V. Jeu des mosaïques. — Parallélogrammes et trapèzes.

Moyens d'enseignement, a) pour la maîtresse : parallélogrammes et trapèzes de grand format en carton bicolore ; *b*) mêmes formes réduites.

Exercices. — 1. Représentation de formes ornementales. — 2. Dessin d'invention.

VI. Jeu des mosaïques. — Demi-cercles.

Moyens d'enseignement, a) pour la maîtresse : demi-cercles de grand format en carton bicolore ; *b*) mêmes formes réduites.

Exercices. — 1. Représentation de formes ornementales — 2. Dessin des motifs formés et développement d'un de ces motifs.

VII. Piquage.

Moyens d'enseignement, a) pour la maîtresse : grande feuille de feutre, poinçon, dessin sur grande feuille de papier quadrillé ; *b*) pour l'élève : feuille de feutre ou de drap, aiguille, dessin sur papier quadrillé.

Exercices. — 1. Dessin d'invention : développement d'une forme ornementale — 2 Piquage du dessin formé par l'élève.

VIII. Couture.

Moyens d'enseignement, *a*) pour la maîtresse : grand marquoir en papier, aiguille, laine; *b*) pour l'élève : petit marquoir, aiguille, laine.

Exercices — 1. Dessin préparatoire (formes d'objets usuels . — 2. Représentation de ces formes au point de marque — Dessin du travail fini.

IX. Dessin et couture.

Application. — 1. Dessin d'un ornement. — 2. Représentation de cet ornement par la couture.

X Tissage.

Moyens d'enseignement, *a*) pour la maîtresse : trame de grande dimension en carton bristol, bandelettes en carton; *b*) pour l'élève : trame et bandelettes en papier, aiguille de tissage.

Exercice. — Exercice de tissage.

XI. Pliage et tressage.

Moyens d'enseignement, *a*) pour la maîtresse : grandes bandelettes bicolores; *b*) pour l'élève ; bandelettes ordinaires.

Exercices. — 1. Pliage d'une bandelette. — 2. Autre pliage. — 3. Entrelacement de 2 bandelettes. — 4 et 5. Tressages avec 2 bandelettes. — 6. Dessin des combinaisons 1, 2 et 3. — 7. Dessin d'invention.

XII. Pliage.

Moyens d'enseignement, *a*) pour la maîtresse : grand carré de papier et plioir; *b*) pour l'élève : petit carré et plioir.

1. Différents exercices de pliage. — 2. Dessin d'invention.

XIII. Découpage.

Moyens d'enseignement, *a*) pour la maîtresse : grand carré de papier et ciseaux; *b*) pour l'élève : petit carré de papier et ciseaux frœbeliens.

1. Pliage et dessin sur papier. — 2. Découpage suivant le tracé. — 3. Motif obtenu. — 4. Dessin du découpage — 5 Développement de ce dessin

XIV. Modelage, — Matériel : terre glaise.

1 et 2. Parties séparées d'un objet. — 3. Objet fini. — 4, 5 et 6. Applications diverses.

XV. Travail des perles.

1 et 2. Bandes simples. — 3. Entrelacs. — 4, 5 et 6. Dessous de vases. — 7, 8 et 9. Corbeilles.

L'ENSEIGNEMENT DU DESSIN A L'ECOLE PRIMAIRE.

direction pratique imprimée a cet enseignement.

Le programme de 1897 comprend les éléments nécessaires pour cultiver les facultés et spécialement le goût, pour habituer l'œil à voir juste, pour rendre la

main souple et ferme, pour amener progressivement les élèves à représenter les formes, les contours qu'ils ont observés et les combinaisons qu'ils ont imaginées, pour les initier enfin aux tracés géométriques les plus utiles dans la pratique des métiers.

Il est à remarquer tout d'abord que ce programme renferme un très grand nombre d'exercices. Point n'est besoin donc, pour atteindre le but qu'il vise, de le suivre à la lettre, d'en enseigner tous les points. S'il est nécessaire, par exemple, d'apprendre aux élèves des localités agricoles la manière de représenter les objets qu'ils sont appelés à manier, à construire ou à faire construire, il serait certes inutile, sinon superflu, surtout lorsque le temps fait défaut, de s'arrêter au dessin d'objets qui ne se rencontrent que dans les villes ou dans les localités industrielles et dont le campagnard n'aura peut-être jamais à se servir.

La même observation est à faire pour les objets à dessiner dans les localités industrielles. *Il importe donc avant tout de choisir dans le programme de dessin* des exercices que l'on puisse réaliser même à l'aide de moyens restreints et qui répondent, en outre, à un besoin local réel

Diverses branches du programme ayant avec le dessin des rapports plus ou moins directs, il est avantageux d'appliquer immédiatement à celles de ces spécialités qui s'y prêtent, la notion enseignée dans la leçon de dessin. Cette notion se trouve ainsi fortifiée ; elle apparaît plus clairement en même temps qu'elle aide à la compréhension de la spécialité à laquelle on l'applique. C'est le cas notamment pour le travail manuel, les formes géométriques, le système métrique, le calcul et l'agriculture. La combinaison de ces différentes branches avec le dessin est donc d'une haute utilité au point de vue de l'interprétation et de l'exécution du programme.

Un autre caractère du programme de dessin, important à noter, c'est la concentricité. Les éléments primordiaux constitutifs des figures géométriques, des ornements et des objets usuels se retrouvent aux trois degrés de l'école. Au professeur à tirer parti de cette disposition : la leçon d'un degré inférieur peut préparer celle du degré immédiatement supérieur ; celle-ci peut fortifier et compléter celle-là ; toutes peuvent se donner simultanément. De là, économie de temps, unité d'enseignement, perfectionnement technique graduel et préparation progressive à la vie réelle.

*
* *

On expose, à titre d'exemple, un sujet developpé suivant ces vues. Il a pour base l'étude du rectangle, notion fondamentale de dessin, et embrasse successivement, aux trois degrés de l'école, d'abord l'application directe de cette notion aux formes géométriques, à l'ornement, au dessin d'objets usuels, et ensuite l'application indirecte de la même notion au travail manuel, aux travaux à l'aiguille, au système métrique, au calcul et à l'agriculture.

Cet exemple caractérise la direction pratique de l'enseignement du dessin. Il a pour but :

1° De mettre en évidence la *concentricité* et la *gradation* du programme ;

2° De montrer le développement *progressif* d'une même notion fondamentale aux trois degrés de l'école ;

3° De marquer nettement les *tendances utilitaires professionnelles* de l'enseignement du dessin, c'est-à-dire son adaptation aux exigences particulières des localités;

4° De rendre tangible l'appui que se prêtent les *leçons combinées* en vue de fortifier une même notion, qu'elle en soit l'élément principal ou l'élément secondaire;

5° De mettre en lumière les ressources de l'*enseignement occasionnel* ;

C'est ce qui ressort de l'analyse des tableaux exposés. Ils comprennent cinq séries de leçons concentriques et communes aux trois degrés de l'école primaire, montrant la combinaison, l'exécution et les applications professionnelles des différents *points du programme relatifs à la forme rectangulaire*, qui sont :

DEGRÉ INFÉRIEUR.

Rectangle. (Chap. II, litt. 4*b*.)

Dessin d'après nature : *a*) formes *(rectangulaires)* obtenues par le pliage et le découpage du papier; *b*) objets *(de forme rectangulaire)* à relief peu apparent. (Chap. II. litt. 6)

Ornements faciles dérivés du *rectangle* Encadrements *rectangulaires*. (Chap. II, litt. 7.)

DEGRÉ MOYEN.

Nombreux tracés de figures *(rectangulaires)* dans des positions variées. Division des figures *(rectangulaires)* (Chap. I, litt. 1.)

Dessin, d'après nature, d'objets (de forme *rectangulaire)* à relief peu apparent et vus de front. (Chap. I, litt. 3.)

Ornements simples dérivés des quadrilatères *(rectangles)*. Dessin de carrelages, de parquets. (Chap. I, litt. 4.)

Construction des quadrilatères *(rectangles)* à l'aide d'instruments. (Chap. I, litt. 8.)

DEGRÉ SUPÉRIEUR.

Croquis du développement : *a*) du prisme *rectangulaire* ; *b*) d'un modèle (boîte à collections à faces *rectangulaires*) du cours de travail manuel. (Chap. I, litt. 1.)

Croquis cotés, d'après nature, d'abord de l'élévation; puis pour des cas faciles, du plan et d'une coupe d'objets à faces *rectangulaires*. (Chap. I, litt. 2.) — *N. B.* — Il s'agit d'une étude essentiellement intuitive et pratique.

Tracé, à l'échelle, à l'aide d'instruments, des exercices indiqués sous les n^os^ 1 et 2. (Chap. I, litt. 4.)

Dessin perspectif du parallélipipède *rectangle*. (Chap. II, litt. 8.)

Dessin, d'après nature, d'objets dérivés du parallélipipède *rectangle* et présentant des faces perspectives bien apparentes. (Chap. II, litt. 9.)

Applications faciles à l'ornement (formes *rectangulaires*) (Chap III, litt. 16.)

SÉRIE I. *Notion fondamentale.*

DEGRÉ INFÉRIEUR.

Formation du rectangle : 1° par le pliage d'une feuille de papier à contours irréguliers ; 2° par le jeu des bâtonnets; 3° par le dessin à main libre. — *N. B.* Par

le pliage méthodique d'une feuille de papier irrégulière, l'élève produit nécessairement la forme rectangulaire : par le premier pli, il marque la ligne de base ; en rabattant ce pli sur lui-même aux deux extrémités, il détermine la longueur de la base et les deux côtés perpendiculaires à cette base : en rabattant de même les deux plis ainsi formés, il détermine la hauteur du rectangle et le côté parallèle à la base. L'ordre du tracé de la figure rectangulaire étant ainsi indiqué par le pliage du papier, l'élève le suit d'instinct dans la construction avec les bâtonnets et dans les dessins à main libre. On lui inculque donc une double notion : celle de la forme rectangulaire et celle de l'ordre à suivre pour la construction méthodique de cette forme.

DEGRÉ MOYEN.

1° Différentes positions du rectangle (verticale, horizontale, oblique). — 2° Division (binaire, ternaire, bino-ternaire) du rectangle. — 3° Proportions du rectangle. — *N. B.* Les objets sont découpés dans du carton blanc.

DEGRÉ SUPÉRIEUR.

1° Développement total du parallélipipède rectangle (travail manuel et dessin). — 2° Vue perspective (observation) du même solide. — *Observation.* — Cette disposition concentrique rend possibles les leçons communes à deux degrés : la leçon donnée au degré inférieur sert de répétition introductive pour la leçon à donner au degré moyen ; de même la leçon donnée au degré moyen sert d'introduction à la leçon à donner au degré supérieur. Ce rappel immédiat de la notion ou des notions à développer dans la nouvelle leçon donne à celle-ci une base solide et assure ainsi l'efficacité de l'enseignement.

SÉRIE II. — *Applications directes : 1° Dessin ornemental.*

Degré inférieur.

1. Constructions de formes ornementales à l'aide de rectangles en papier de trois couleurs différentes (les trois couleurs fondamentales) : *a*) par ligne ; *b*) par panneaux ; *c*) par rayonnement. — 2. Reproduction de ces formes par le dessin.

DEGRÉ MOYEN.

1. Analyse de formes ornementales dérivant du rectangle. Dallage, tapisserie, etc.) — 2. Dessin des formes analysées. — *N.-B.* On emploie des papiers de différentes couleurs *primaires* et *secondaires*.

DEGRÉ SUPÉRIEUR

1. Analyse d'une forme ornementale (la grecque) dérivant du rectangle. — 2. Dessin de l'ornement. — *N.-B.* On emploie des papiers *ton sur ton* ou des papiers de différentes *couleurs complémentaires* (Harmonie des couleurs).

SÉRIE III — *Applications directes : 2° Dessin d'objets usuels d'après nature,*

DEGRÉ INFÉRIEUR.

1. Une ardoise d'écolier. — 2. Une règle plate. — 3. Une jarretière.

N.-B. — Les n°s 1 et 3 se rapportent au programme du dessin pour garçons ; le n° 2 au programme du dessin et à celui des travaux à l'aiguille pour filles.

DEGRÉ MOYEN.

1. Une farde pour herbier — 2. Un sac de nuit. — *N.-B.* Le n° 1 figure au programme du dessin pour garçons ; le n° 2 aux programmes du dessin et des travaux à l'aiguille pour filles.

DEGRÉ SUPÉRIEUR.

1. Élévation, plan, coupe et perspective d'un plumier — 2. Dessin d'une chemise de fillette. — *N.-B.* Le n° 1 se trouve aux programmes du dessin et du travail manuel pour garçons ; le n° 2 aux programmes du dessin et des travaux de couture pour filles.

SÉRIE IV. — *Applications indirectes : Système métrique et calcul.*

DEGRÉ INFÉRIEUR.

Dimensions du rectangle : a Mesures *ad hoc :* un cm., un dm., un double dm., etc. ; *b*) Mesure des dimensions d'un rectangle donné (dm, et cm.) ; *c*) Construction d'un rectangle dont les dimensions sont données en décimètres et centimètres.

DEGRÉ MOYEN.

Génération et expression de la surface du rectangle. — *a*) Un cm. carré (unité de surface) ; *b*) Une bande de 12 cm. carrés ; *c*) Une surface de 60 cm. carrés ; *d*) Une surface quelconque.

DEGRÉ SUPÉRIEUR.

Génération et expression du volume du prisme rectangulaire. — *a*) Un cm. cube ; *b*) Un volume de 12 cm. cubes ; *c*) Un volume de 60 cm. cubes ; *d*) Un volume de 180 cm. cubes ; *e*) Un volume quelconque.

SÉRIE V. — *Applications indirectes : Agriculture, système métrique et calcul*

DEGRÉ INFÉRIEUR.

1. *Plan du jardin* (contour, sentiers, plates-bandes et côtières). — 2. *Dimensions du jardin en décamètres et mètres.* — Calcul du périmètre du jardin ; longueur des sentiers.

DEGRÉ MOYEN.

1. *Plan, plus complet, du jardin.* (Éléments du premier plan, plus : mur, haie, carreaux, plates-bandes, emplacements d'arbres et d'arbustes.) — *Observations :* Distances légales à observer pour la plantation de la haie et des arbres à

haute tige et pour la construction du mur. — 2. *Superficie du jardin* : *a*) surface totale; *b*) surface à cultiver: *c*) surface du terrain non cultivé. — 3. *Petits problèmes* sur la valeur du terrain, sur la dépense à faire pour la plantation de la haie, sur la quantité d'engrais à employer dans la culture du jardin, le prix de cet engrais, le coût de la main-d'œuvre, la valeur de certaines récoltes, etc.

DEGRÉ SUPÉRIEUR.

1. *Plan détaillé du jardin.* (Éléments du second plan, plus : distribution complète du potager et plan d'une fosse à fumier et d'une citerne à purin.) — *Remarque :* Prescriptions à observer dans la construction de la citerne pour avoir droit aux subsides des pouvoirs publics. — 2. *Volume* des terres à enlever pour les fondations du mur et de la citerne, mètres cubes de maçonnerie; volume du mur, capacité de la citerne. — 3. *Problèmes* sur les dépenses résultant de la construction d'un mur et d'une citerne; quantité de fumier que pourra contenir la fosse; épaisseur de la couche à épandre sur les divers carreaux; valeur de certaines récoltes, etc.

L'ENSEIGNEMENT DES TRAVAUX MANUELS POUR GARÇONS A L'ÉCOLE PRIMAIRE.

Le travail manuel proprement dit pour garçons est une branche facultative considérée comme une extension des occupations frœbeliennes et des travaux de pliage, de modelage et de cartonnage exécutés à l'école primaire au cours de dessin. Il n'est complètement organisé que dans les écoles des communes où les ressources permettent d'approprier, pour les besoins de ce cours, un atelier convenable et d'acquérir un outillage *ad hoc*, deux conditions indispensables au succès de l'enseignement du travail manuel. Des cours normaux temporaires sont organisés, chaque année, par le gouvernement, pendant les vaçances de septembre, en vue de la préparation des instituteurs à cet enseignement spécial.

* * *

Les sujets choisis pour l'Exposition de Paris dans chacune des subdivisions du travail manuel sont basés sur la forme rectangulaire.

Ils ont pour but de faire ressortir principalement :

1° Les différents genres de travaux ou d'occupations qui constituent le travail manuel aux trois degrés de l'école primaire;

2° La marche suivie dans cet enseignement;

3° La manière de combiner le travail manuel avec d'autres branches du programme scolaire et notamment avec le dessin, le calcul, le système métrique et l'agriculture;

4° Les tendances utilitaires et professionnelles de cet enseignement, c'est-à-dire son adaptation aux exigences particulières de chaque localité.

* * *

Les tableaux exposés comprennent deux séries de leçons montrant, pour les points ci-après du programme, la combinaison du travail manuel avec le dessin,

les outils nécessaires à la reproduction du modèle qui fait l'objet de la leçon et les applications aux autres branches :

DEGRÉ INFÉRIEUR.

Cartonnage : exercices de pliage, de découpage et de collage. — Objet usuel : double-décimètre. — Ornement dérivé du rectangle : imitation de parquet.

DEGRÉ MOYEN.

Modelage et travail du bois. — Modelage : pointe de diamant. — Travail du bois : *a*) localités agricoles : piquet pour cordeau de jardinier; *b*) localités industrielles : traverse pour chaise.

DEGRÉ SUPÉRIEUR.

Travail du bois. — *a*) Localités agricoles : dévidoir pour cordeau de jardinier; *b*) localités industrielles : boîte à clous à deux compartiments

SÉRIE I.

DEGRÉ INFÉRIEUR.

Construction d'un double décimètre : 1° par le découpage d'un rectangle en carton; 2° par le tracé de deux parallèles, la division en 20 parties égales et le numérotage. — *Observation.* — La construction du double décimètre constitue une des premières applications des exercices de découpage.

Applications.

1° *Dessin.*

2° *Calcul et système métrique.* — 1. Calcul du contour de 1, 2 doubles-décimètres. — 2. Tracé de lignes ayant une longueur égale à un nombre exact de fois celle du double-décimètre. Vérification par les enfants. — 3. Nombre de doubles-décimètres qu'il faut pour faire un mètre, deux mètres, etc. — 4. Détermination, à vue, de la longueur d'un mètre en prenant pour base le double-décimètre. Vérification. — 5. Problèmes faciles.

3° *Langue maternelle* — Entretien sur le modèle confectionné

DEGRÉ MOYEN.

Modelage. — La pointe de diamant.

1° Analyse méthodique du modèle; 2° tracé du croquis coté de l'objet; 3° exécution du fond; 4° tracé du dessin sur ce fond; 5° enfin, modelage proprement dit ou reproduction du modèle.

Applications.

1° *Dessin.*

2° *Calcul et système métrique.* — 1. Applications de la pointe de diamant faites dans les constructions : murs de clôture, façades de maisons, portes, plafonds, etc. — 2. Problèmes . Note d'une fourniture de bandes en pierres blanches entrecoupées de pointes de diamant en pierres bleues. — *Remarque.* Pour bien fixer les idées, les élèves sont invités à faire préalablement le croquis d'une partie de la bande.

3° *Rédaction.* — Rédaction de la note dont il est parlé ci-dessus.

DEGRÉ SUPÉRIEUR.

Dévidoir pour cordeau de jardinier (localités agricoles).

1° Croquis coté et 2° travail pratique. — *Observations.* 1. Les élèves travaillent d'après une série de modèles bien gradués. La construction d'un objet rappelle toujours celle d'un objet plus simple, de forme analogue, fait précédemment. Ainsi chaque leçon prépare l'élève à la leçon suivante et donne à celle-ci une base solide. — 2. Dans les localités agricoles, l'enseignement du travail manuel est un auxiliaire de l'enseignement des notions d'agriculture : il a pour but de produire des objets utiles et cela au moyen d'un outillage fort simple que le campagnard possède généralement ou qu'il se procure à peu de frais. Les modèles exposés indiquent clairement ce but.

Applications.

1° *Dessin.*

2° *Calcul et système métrique.* — Problème : Prix de revient d'un dévidoir pour cordeau confectionné par l'élève. Prix commercial. Conclusions.

3° *Rédaction.* — Avantages qu'il y a pour le cultivateur de savoir confectionner lui même ses outils de jardinage.

SÉRIE III.

DEGRÉ INFÉRIEUR.

Imitation de parquet. — 1° Un rectangle en carton découpé aux dimensions données (voir exercice précédent) est recouvert d'un papier de couleur. — 2° Des bandelettes de papier d'une autre couleur, s'harmonisant avec la précédente et obtenues par le pliage et le découpage, sont collées alternativement dans un sens puis dans un autre. — L'exercice en question forme une application aux exercices de pliage, de découpage et de collage, et prépare au cartonnage proprement dit.

Applications.

Dessin. Exercices sur les couleurs fondamentales.

Calcul et système métrique : 1° Périmètre du grand rectangle. — 2° Nombre de petits rectangles en papier. — 3° Périmètre d'un rectangle, de deux ou plusieurs rectangles. — 4° Problèmes.

Langue maternelle. — Entretien sur le modèle confectionné.

DEGRÉ MOYEN

Travail du bois. — Localités agricoles : piquet pour cordeau de jardinier. — Localités industrielles : traverse pour chaise. — 1° Croquis coté du modèle. — 2° Exécution d'après croquis et modèle.

Applications.

Dessin. — Mise au net, au moyen d'instruments et à une échelle donnée, des croquis indiqués plus haut.

Calcul et système métrique. — 1° Mesurage de planches par les élèves. — 2° Calcul de la surface et du prix de ces planches. — 3° Nombre de plantoirs ou de traverses qu'on pourra faire avec une de ces planches.

Langue maternelle. — Exercice de rédaction : 1° Rédaction de la facture des bois commandés. — Vérification de la facture reçue ; comparaison avec celle rédigée en classe.

DEGRÉ SUPÉRIEUR.

Boîte à clous à deux compartiments (localités industrielles).

1° Croquis coté ; 2° Travail pratique. (Voir observation, série I.)

Applications.

Dessin. — Mise au net des croquis et dessin perspectif des objets construits.

Calcul et système métrique. — Mesurage et calcul du prix des bois nécessaires pour la confection de l'objet.

Langue maternelle. — Rédaction : avantages qu'il y a pour toute personne de pouvoir confectionner soi-même les objets de première nécessité.

ENSEIGNEMENT DES NOTIONS D'AGRICULTURE A L'ÉCOLE PRIMAIRE.

DIRECTION PRATIQUE IMPRIMÉE A CET ENSEIGNEMENT.

Cette direction pratique est tracée par la circulaire du 17 septembre 1898, rappelant l'instruction ministérielle du 15 février 1890, insérée *in extenso* au 16ᵐᵉ Rapport triennal (année 1888-1890), annexes, pp. 160 et ss.

Diverses règles se dégagent de l'instruction ministérielle. Il faut :

1° Que les leçons d'agriculture aient pour base des principes positifs de sciences naturelles ;

2° Qu'elles soient intuitives ;

3° Qu'elles s'appuient, dans une juste mesure, sur l'expérimention et le travail pratique ;

4° Qu'elles soient données aux trois degrés de l'école d'après un programme bien déterminé et autant que possible en cours concentriques ;

5° Qu'elles soient réduites aux notions de primordiale nécessité ;

6° Qu'elles arrivent en temps opportun, non servilement selon l'ordre du programme, mais suivant les circonstances, les lieux et les saisons ;

7° Qu'elles se combinent fructueusement avec celles des autres branches dans des applications réciproques ;

8° Que très souvent les notions les plus importantes soient rappelées occasionnellement dans divers exercices scolaires (lectures expliquées, dictées, rédactions, problèmes) ainsi que dans des visites à la ferme et des excursions à la campagne.

C'est suivant ces vues que sont développés les deux sujets exposés à titre d'exemples. Ils ont pour objet le traitement du *pois* pour l'horticulture et celui du *poirier* pour l'arboriculture.

A) Étude du pois

Cette étude comprend six tableaux montrant en cinq séries de leçons le développement des points suivants du programme :

Degré inférieur. — Montrer et dénommer, dans une série de visites au jardin, les plantes potagères principales : pois à écosser et pois mange-tout nains et à rames). (Chap. I, litt. I.) — Végétaux : . .. le pois. (Chap. II, litt. b.

Degré moyen. — Étudier sur quelques plantes les principaux organes du végétal : explications très simples sur les fonctions de ces organes. (Chap. I*a*, litt. 2.) — Faire observer la germination. (Chap. I*a*, litt. 1.) — Faire choisir et soigner les porte-graines, récolter et conserver les semences. (Chap. I*c*, litt. 2.)

Degré supérieur. — Distribution du jardin potager, succession des cultures (rotation). (Chap. IV, litt. 8.) — Choix (épreuve) des semences; labour et fumure; engrais complémentaires (Chap II, litt. 4. 5 et 6.) — Semis et soins de culture. Entreplantations. (Chap. II et IV, litt. 6, 7 et 8.)

B) **Étude du poirier.**

Cette étude est faite en douze tableaux formant huit séries de leçons sur les points suivants du programme :

Degré inférieur. — Montrer et dénommer, dans une série de visites au jardin... les arbres fruitiers (poirier). (Chap. I, litt. 1.) — Végétaux :... le poirier. (Chap. II, litt b.)

Degré moyen. — Étudier sur quelques plantes (poirier déplanté) les principaux organes du végétal; explications très simples sur les fonctions de ces organes. (Chap. I*a*, litt. 2.) — Productions à bois et à fruit. (Chap. I*a*, litt. 3.) — Boutures et marcottes. (Chap. I*b*, litt. 1 et 2.) — Formation d'une pépinière de sujets à greffer : choix de pépins et de noyaux; soins à leur donner : préparation du terrain, engrais, semis, soins de culture. (Chap. I*b*, litt. 3.)

Degré supérieur. — Fonctions des racines, de la tige et des feuilles. Rôle de la sève. (Chap. IV, litt. 2.) — Étude pratique des greffes les plus importantes. (Chap. IV, litt. 3.) — Formation du fuseau, de la pyramide, de la palmette. (Chap. IV, litt. 4.) — Taille des poiriers du jardin de l'école. (Chap. IV, litt. 5.)

Observations. — A l'examen des planches exposées, on peut voir : *a*) que les cours sont concentriques; *b*) que les notions enseignées sont de première utilité; *c*) qu'elles sont du domaine de l'école primaire; *d*) que loin d'encombrer le programme, elles sont plutôt de nature à le simplifier, à le caractériser dans ses tendances, à en faire naître les conséquences utilitaires (économiques, hygiéniques, esthétiques et morales qui doivent en dériver; *e*) enfin, qu'ici un enseignement saisonnier s'impose : chaque saison amène son contingent du matériel intuitif nécessaire à l'instituteur, sans que celui-ci ait à se préoccuper autrement de ce matériel que pour l'utiliser quand, en quelque sorte suggestif, il vient solliciter son zèle, voire même lui dicter la série des matières qu'il doit alors traiter de préférence. — Les groupements suivants mettront en évidence l'harmonie de l'ensemble.

A. Étude du pois en cinq séries de leçons communes et concentriques.

SÉRIE I.

DEGRÉ INFÉRIEUR.

La graine du pois. — Le pois (dénomination unique de trois choses distinctes) présenté sous trois formes différentes : plante, fruit, graine. Sous les deux dernières formes, il nous sert d'aliment. — Étudié ici d'abord comme graine. Forme, couleur, volume, consistance, goût, constitution. Rapproché et distingué d'autres formes semblables : haricot, fève.

DEGRÉ MOYEN.

A. *Choix des graines.* — Gousses conservées. — Choix des graines les mieux développées, ordinairement vers le milieu des gousses; écarter les autres; rejeter aussi celles attaquées par les bruches.

B. *Phases de la germination.* — 1. Pois sec. — 2. Pois gonflé par l'eau absorbée. — 3. Pois après la rupture du test avec germe dégagé. — 4. Le germe développé montrant, de part et d'autre, des cotylédons, la tigelle et la radicule bien différenciées.

Note accessoire. — *Germination artificielle*, sol artificiel : réceptacle cylindrique ouvert : bande enroulée de papier buvard colorié (sous-sol) ; rondelle de papier buvard pour séparation ; papier buvard très divisé (sol); rondelle de papier buvard à mi-épaisseur du sol pour y retenir les graines. (Les avantages et le fonctionnement du système n'ont, croyons-nous, nul besoin d'être détaillés : en mouillant le papier buvard, les pois qu'on y aura placés germeront bientôt et l'enfant pourra suivre, à travers le bocal, toutes les phases de leur développement.)

DEGRÉ SUPÉRIEUR.

A. *Épreuve des semences.* — Agents de la germination : chaleur; humidité; air (oxygène).

B. *Place du pois dans l'assolement.*— *Voir :* 1. Assolement (leçon antérieure). — 2. Plan du jardin. (Cours de dessin.)

C. *Éléments fertilisants.* — *Revoir :* engrais (leçon antérieure); cendre ; suie ; chaux ; terre de la sole occupée précédemment par les pois.

D. *Ensemencement.* — *Voir d'abord :* labour (leçon antérieure) pour la préparation du terrain et engrais (id.) pour l'application de ceux-ci ; graines trempées. — Sillons : espacement, profondeur ; outils; exécution, déplacement du cordeau, fermeture des sillons. — Binages subséquents.

Expériences. — 1. Nécessité de l'air (oxygène) pour la germination et la respiration. — Dans des conditions identiques, faire germer deux groupes de graines dans deux bocaux, dont l'un puisse être bouché hermétiquement (bouchon à l'émeri). — La germination étant arrivée à un certain point, la privation d'air dans l'un des bocaux produira l'asphyxie des germes.

2. La fixation de l'azote libre par les légumineuses. Deux cultures en pots, en terre stérile, avec addition pour l'une d'elles, de terre prise dans un sol où l'on a en dernier lieu cultivé des pois — Rôle des nodosités radicellaires. — Efficacité pour activer le travail de la fixation de l'azote libre, de l'épandage, comme agent fertilisant d'un peu de terre prise dans la sole des pois.

N. B. — Ces deux expériences faciles seront *faites, suivies et interprétées* dans la classe même, la première en même temps que les opérations exposées plus haut, la seconde au cours de la belle saison, et les élèves des 2e et 3e degrés seront appelés à tenir un journal de la marche et des résultats de la dernière.

SÉRIE II.

DEGRÉ INFÉRIEUR.

Pois en feuilles. — Analyse de la plante : racine; tige; feuille — Ennemis : ver blanc, limace, limaçon. — Protecteurs : taupe, oiseaux.

DEGRÉ MOYEN.

Racine, tige et feuille. — Analyse de ces parties au point de vue de la culture : racine; tige herbacée, plante grimpante ; feuille avec vrilles ; manière de s'attacher aux corps voisins; nécessité d'un support rameux ; comparer au haricot qui est volubile.

DEGRÉ SUPÉRIEUR.

Buttage, pose des rames. — Une coupe du sol après l'opération montre la profondeur des sillons latéraux, la hauteur, la largeur et la forme de la butte avec son sillon médian où se voit la plante.

1. Buttage : raisons de cette opération; moment propice, outil, pratique. — 2. Pose des rames : choix et préparation des rames; taille de la pointe; pose : place et enfoncement en terre, etc.

SÉRIE III.

DEGRÉ INFÉRIEUR.

Pois en fleurs. — Floraison des pois. — Examen de la fleur : tige, feuille et fleur à mettre dans la collection.

DEGRÉ MOYEN.

Fleur. — Étude de la fleur. — Collections : tige, feuille, fleur — Ennemis : chenilles, pucerons. — Protecteurs : Fauvette des jardins, carabe doré, coccinelle.

DEGRÉ SUPÉRIEUR

Soins divers. — Pincement et autres soins. — Nouvelles plantations : variétés appropriées; maladies (blanc).

SÉRIE IV.

DEGRÉ INFÉRIEUR.

Fructification. — La gousse : cosse et graines. — Pois à écosser, pois mange-tout, distinction. — Collections : gousses des deux sortes.

DEGRÉ MOYEN.

Choix des porte-graines. — Porte-graines : vigueur, santé, caractère de la variété à récolter pour semence. — Ennemis : la bruche des pois.

DEGRÉ SUPÉRIEUR.

Pois à consommer. — Pois arrivés à point pour être utilisés. — Cueillette aux ciseaux. — Après la dernière cueillette, enlèvement des rames ; remisage. — Rendement. — Durée végétative. — Culture à faire suivre.

Soins aux porte-graines (en commun avec le 2e degré). — Suppressions ; pincement — Ennemis : les moineaux. (Fils de coton croisés en guise de filet sur les plantes à protéger.)

Valeur alimentaire comparée — Diagramme.

SÉRIE V.

DEGRÉ INFÉRIEUR.

Récolte des pois mûrs. — Collections : pois mûrs à parchemin ; sans parchemin. — Récapitulation générale.

Degré moyen.

Récolte pour semence. — Récolte et choix des gousses les mieux développées et les plus riches en graines. — Conservation de la semence en cosses, en lieu et milieu convenables. — Revision de l'ensemble.

Degré supérieur.

Fanes à enlever. — Rames encore bonnes à remiser. — Étude finale des rendements et du prix de revient. — Succès et insuccès. — Causes probables ou certaines. — Résumé récapitulatif des opérations.

Étude du poirier en neuf séries communes et concentriques.

SÉRIE I. ARBRE.

Degré inférieur.

Poirier. — Arbre : racines, tige, branches; fruits : poires; durée; taille ou grandeur; stations : bois, jardins, vergers.

Degré moyen.

Poirier sauvage, cultivé : franc ou greffé. — Multiplication naturelle : graines (pépins), conservation, stratification. — Semis : ensemencement, soins.

Degré supérieur.

Poirier. — *A.* Sa place au jardin.

Cultures en mélange, nuisibles, 1° aux arbres : labours, arrosements et fumures fraiches appliquées aux cultures voisines; 2° aux cultures : racines des arbres; expansion aérienne (privation d'air et de lumière); branches inférieures gênantes pour les travaux. — *Conclusion :* isolément des cultures fruitières.

B. Développement qu'il prend.

C. Espacement requis.

D. Formes préférables.

SÉRIE II. RACINE.

Degre inférieur.

Racine. — Milieu (terre). — Parties : souche, racines, radicelles, chevelu. — Fonctions : fixe l'arbre au sol, y prend de l'eau et des matières nutritives. — Constitution : bois, écorce, pas d'yeux.

degré moyen.

Racines : normales (issues de graines); adventives. — Cognassiers : sujets faibles destinés à servir de souche aux poiriers dont on veut restreindre le développement. — Boutures : simples; avec talon. Époque; choix; préparations; plantations; soins. — Marcottes : souche à marcottes; séparation des marcottes; repiquage.

degré supérieur.

Racines : allongement (coiffe). — Papilles d'absorption; parties où elles se forment; leur renouvellement. — Plantation du poirier : 1. Préparation du sol

défoncement, amendement de la terre; 2. Taille des racines; 3. Mise en place orientation, profondeur, étalage des racines, introduction des terres; 4. Paillis et fumure en couverture. — Engrais à appliquer par la suite. — Labours et soins.

SÉRIE III. TIGE.

Degré inférieur.

Tige : support des branches et autres parties : rameaux, feuilles, fleurs, puis fruits; conduit la sève; direction. — Rameaux à bois (yeux); à fruits (boutons); direction. — Comparaison avec la racine : yeux, moelle. — Collections : bois, écorce jeune, écorce vieille.

Degré moyen.

Tronc, branches, rameaux — Espalier et plein-vent. — Connaissance, par observation, des formes données au poirier; en espalier : palmette, candélabre; U simple ou double. — En plein-vent : cône dit pyramide; contre-espalier; fuseau; haut-vent. — Production du bois : rameaux et brindilles. — Soins au tronc et aux branches : nettoyage, badigeonnage.

Degré supérieur.

Sève : circulation. — Aubier et bois fait. — Zone d'accroissement.

Taille pour la formation de la charpente. — Distribution des yeux sur la tige et les rameaux.

A. Espalier et contre-espalier : taille; palissage; équilibre (entailles).

B. Pyramide et fuseau : taille de la tige et des branches.

Greffe par scion : en fente (pieds de 2 à 3 centimètres de diamètre); en couronne pieds plus gros); de côté (branches charpentières manquées ou perdues); par approche (branches charpentières et aussi branches fruitières et productions à favoriser par l'afflux de la sève). — Choix et préparation du scion; Préparation du sujet; pose de la greffe; ligature; lut (onguent de Saint-Fiacre; mastic).

SÉRIE IV. — RAMEAUX.

Degré inférieur.

Bourgeons, rameaux : yeux ou boutons à bois ou à fruits. — Productions saines. — Productions anormales (blessées ou endommagées, desséchées, gelées). — Conseils.

Degré moyen.

Productions fruitières : Lambourdes, dards, bourses simples. — Évolution. — Formation de lambourdes et de dards sur les brindilles et les rameaux traités à cette fin. — Bourses composées. — Observation éventuelle d'un sujet malade, gelé, etc.

Degré supérieur.

Productions fruitières : Lambourdes, dards et bourses. — Alimentation par la sève. — Taille, pour la mise à fruit, des brindilles et des rameaux à bois. — Taille des rameaux doubles : 1re année, 2e année; ravalement sur boutons prêts à fleurir. — Soins aux bourses composées.

SÉRIE V. — FEUILLE.

DEGRÉ INFÉRIEUR.

La feuille. — Parties : pétiole, limbe. — Faces : supérieure, inférieure. — Régions : base, sommet, bord. — Forme : plane, ovale. — Couleur — Collections. — Dessins.

DEGRÉ MOYEN.

La feuille. — Nervation tissu de parenchyme. — Fonctions : évaporation, transpiration, respiration, nutrition. — Pucerons, hannetons, chenilles.

DEGRÉ SUPÉRIEUR.

La feuille. — Stomates et chambres à air. — Respiration et fonction chlorophyllienne. — Transformation de la sève. — Œil à bois accompagnant chaque feuille. — Greffe en écusson (francs de semis de deux ans, boutures de cognassiers de deux ans). — Choix de l'écusson (yeux bien formés vers le milieu des rameaux); levée de l'écusson. — Préparation du sujet pose de l'écusson, ligature. — Étêtement du sujet : redressement du bourgeon contre le sujet. — Ravalement du sujet sur l'insertion de l'écusson.

SÉRIE VI. — FLEUR.

Degré inférieur.

La fleur. — Boutons à fruits. — Fleur : pédoncule; fruit futur. — Collections : choix et classement des diverses productions déjà étudiées

Degré moyen.

La fleur. — Organes protecteurs : calice, corolle. — Organes essentiels : étamines, pistil (ovaire, stigmate). — Échenillage ordonné pour cette époque. — Perce-oreille. — Herbier : organes ci-dessus séparés.

Degré supérieur.

Floraison. — Saison. — Influence météorologique : gelée, vent, pluie, hâle et sécheresse. — Fécondation nécessaire (fruits non noués). — Insectes mellivores (transport du pollen). — Pincement des bourgeons d'appel des productions fruitières lorsqu'ils s'emportent.

SÉRIE VII. — FRUIT.

DEGRÉ INFÉRIEUR.

La poire. — Goût, qualité, forme (toupie). — Constitution. — Fruit sauvage; fruit cultivé. — Fruit mûr; fruit vert; maturité. — Maraudage — Conseils hygiéniques, économiques, moraux.

DEGRÉ MOYEN.

Récolte des poires. — Pratique. — La poire. Parties : pulpe ou chair, pépins — Usages : poire à couteau; poire à cuire; poire tapée (séchée); raisiné (confiture; poiré (liqueur). — Provision de pépins à faire pour les semis futurs. — Stratification Modelage.

DEGRÉ SUPÉRIEUR.

Récolte — Époque, moment de la journée — Fruitier : conditions de bonne installation. — Rangement. Visites. Fruits gâtés. Enlèvement des fruits destinés à la consommation. — Liste de variétés rustiques choisies de manière à en pourvoir un ménage durant la plus grande partie de l'année : Beurré d'Amanlis, Double Philippe, Soldat laboureur, Duchesse d'Angoulême, Nouveau Poiteau, Passe-Colmar, Beurré Sterckman, Doyenné d'Alençon, Bergamotte Espéren, Beurré Dumont, Beurré de l'Assomption, Citron des Carmes, Bon Chrétien Willam, Clapp's Favorite, Urbaniste, Louise Bonne d'Avranches, Beurré Diel, Beurré Hardy, Beurré Pikery, Beurré bronzé, Beurré d'Hardenpont.

SÉRIE VIII.

MALADIES. PLANTES PARASITES. ENNEMIS. PROTECTEURS.

N B. — Ce dernier groupe n'est que récapitulatif; il n'est donc pas nécessaire d'en répéter la répartition aux trois degrés.

Maladies. — Causes : blessures, intempéries, mauvaise qualité du sol, station défavorable, cultures en mélange. — Nature : ulcères, carie, chancres, jaunisse ou chlorose (remède : sulfate de fer), brûlure (dessication du sommet des bourgeons).

Plantes parasites. — Mousses, lichens, champignons.

Ennemis – Mammifères : lapins, lièvres (boutons, bourgeons, écorce); rats, loirs, souris, mulots (fruits des espaliers); rameaux (en hiver). — Oiseaux : rares (quelques fruits et boutons). — Insectes : courtillère ou taupe-grillon, man ou ver blanc (racines), scolyte, araignée brune, petit kermès (écorce), lisette ou coupe-bourgeons (bourgeons), hannetons, chenilles, verdelets, teigne, puceron lanigère (feuilles), perce-oreille ou forficule, thrips (fleurs), guêpe, frelon, forficule, fourmi (fruits).

Protecteurs. — Oiseaux : pic vert, étourneau (sansonnet), grimpereau, fauvette des jardins, fauvette à tête noire, roitelet huppé, mésange bleue. — Insectes : carabe doré, coccinelle, grande sauterelle verte.

ENSEIGNEMENT DE L'ÉCONOMIE DOMESTIQUE DANS LES ÉCOLES DE FILLES.

DIRECTION PRATIQUE IMPRIMÉE A CET ENSEIGNEMENT.

On s'attache, dans l'enseignement de l'économie domestique à l'école populaire, à viser l'utile, et aussi le confort possible, plutôt que le luxe, plutôt que les apparences de luxe surtout. On évite de susciter chez les filles d'ouvriers, d'artisans et de cultivateurs, des besoins et des goûts qui soient au-dessus de leur condition ; on leur apprend à tirer parti des ressources que peut fournir un intérieur modeste, à se trouver heureuses dans leur milieu.

A mesure que s'accroît le nombre de classes ménagères annexées aux écoles primaires, cet enseignement prend un caractère de plus en plus pratique. Ces classes sont pourvues de l'outillage spécial qu'exige l'enseignement des travaux du ménage, et reproduisent, autant que possible, le type exact d'un ménage ouvrier,

rustique ou bourgeois bien ordonné, afin que les jeunes filles y travaillent dans des conditions analogues à celles que présente leur propre intérieur.

On s'efforce de communiquer aux jeunes filles, avec le savoir-faire, l'intelligence et le goût des occupations domestiques, de leur donner un enseignement raisonné, sans abuser des notions scientifiques, sans négliger aucunement le caractère essentiellement pratique que réclament ces leçons. On motive les conseils donnés, les mesures recommandées ; on fait connaître la nature et les propriétés des substances et des objets usités dans le ménage ; on prémunit aussi la jeune fille contre tout danger possible.

Les maîtresses ne sont pas liées par le programme : elles peuvent le modifier et le compléter d'après les besoins particuliers des élèves, d'après les nécessités locales, qui varie selon qu'il s'agit d'un milieu industriel ou agricole, d'une grande ville ou d'une petite commune rurale, même d'après les tendances et les travers actuels. C'est ainsi que l'on insiste, dans les leçons d'économie domestique, sur l'influence de la femme de ménage pour prévenir les excès alcooliques, sur son rôle dans les mesures que la prévoyance dicte aux ménages ouvriers ; on tâche aussi de réagir, par une éducation scolaire saine et pratique, contre les tendances vaniteuses, le goût de la toilette et du faux luxe, si accentués à notre époque.

Dans les communes rurales, beaucoup d'écoles primaires possèdent un jardin d'application ; les élèves sont initiées pratiquement à la culture potagère et au soin de la basse-cour. Une partie de ce jardin est réservée à la culture des espèces médicinales les plus usuelles, et de quelques espèces vénéneuses, surtout de celles que l'on confond facilement avec certaines plantes culinaires.

A côté de cette initiation directe, on s'efforce, par toute l'instruction et l'éducation scolaires, de répondre aux exigences pratiques de la vie, de préparer les jeunes filles à leur mission future. On attache une importance particulière aux connaissances qui sont d'application fréquente dans la vie usuelle ; on cherche à développer chez les jeunes filles le bon sens, la raison pratique et l'esprit d'initiative, à leur inspirer des sentiments nobles, à leur montrer l'amélioration possible de leur condition par l'économie et le travail intelligents.

Au degré inférieur et au degré moyen, les notions d'économie domestique font l'objet d'entretiens familiers et intuitifs. La pratique des travaux du ménage est réservée aux élèves du degré supérieur ; c'est surtout cet enseignement pratique que vise la présente notice.

Le procédé d'enseignement consiste essentiellement dans l'analyse intuitive et démonstrative du travail par la maîtresse. Cette démonstration est précédée ou accompagnée, s'il y a lieu, d'exercices d'intuition et d'explications pour faire connaître les substances à employer, et aussi de conseils pratiques et hygiéniques (substances dangereuses, procédés imprudents) avec exemples anecdotiques à l'appui. Elle est suivie d'applications directes, sous forme du travail simultané d'un groupe de 8 ou 9 élèves, avec correction individuelle, et aussi d'applications indirectes par combinaison avec d'autres branches.

L'enseignement pratique se donne à la classe ménagère ou, à défaut de celle-ci, à la buanderie et à la cuisine de la maîtresse. Les élèves sont initiées pratiquement aux différents travaux du ménage : blanchissage, repassage, détachage et raccom-

modage des vêtements; nettoyage de la maison, des meubles, de la vaisselle; usage et entretien des appareils de chauffage et d'éclairage; cuisine, etc.

Les collections et moyens d'enseignement autres que l'outillage même de la classe ménagère sont généralement préparés par les maîtresses. La forme et l'agencement de ces collections et moyens d'enseignement sont appropriés aux exigences de l'intuition simultanée.

Les maîtresses ne se contentent pas des applications faites à la classe ménagère : elles cherchent encore à stimuler l'initiative de leurs élèves par l'utilisation spontanée des notions enseignées. Elles les engagent à exécuter à domicile certains travaux faciles. Elles ne tolèrent point que les jeunes filles viennent à l'école avec des bas troués, des vêtements salis ou déchirés, dès qu'elles sont capables de réparer elles-mêmes ce désordre. On éveille l'amour-propre des élèves sur ce point; on les amène aussi à veiller à la propreté corporelle, à l'entretien des vêtements de leurs frères et sœurs plus jeunes.

A toute occasion favorable, les enseignements de l'économie domestique sont appuyés par des leçons et des exercices relevant d'autres branches.

On choisit souvent des exercices de lecture, de dictée et de rédaction qui traitent des qualités ou des devoirs de la femme de ménage, ou qui renforcent quelque notion pratique.

On profite des leçons d'arithmétique pour initier les élèves à un système simple de comptabilité ménagère, et aussi de comptabilité professionnelle à l'usage des artisans et des petits commerçants, ou de comptabilité agricole dans les communes rurales. Les problèmes comportent souvent des applications empruntées à la vie domestique ou agricole, ou relatives à la dépense et à l'économie, aux institutions de prévoyance, etc. Ces exercices sont conçus de façon à faire ressortir certaines vérités économiques ou morales; les maîtresses ont soin de choisir les données et les nombres en conformité rigoureuse avec la réalité.

L'anatomie et la physiologie, l'hygiène, la botanique, sont rattachées étroitement à la direction intelligente du ménage, au souci qu'une mère de famille doit avoir de la santé et du bien-être des siens. On donne une importance particulière aux préceptes d'hygiène domestique, à l'étude des plantes alimentaires et médicinales, de certaines plantes vénéneuses, aux éléments de médecine pratique indispensable à la mère de famille, etc.

*
* *

Les planches exposées ont pour objet la *matière* et le *nettoyage des vêtements;* elles montrent les *moyens d'enseignement* et les *applications directes et indirectes* qui s'y rapportent aux trois degrés de l'école primaire.

Ces planches ont pour but :

1° De montrer la possibilité de l'enseignement scolaire pratique des travaux du ménage;

2° De faire ressortir le caractère essentiellement pratique, tout utilitaire, de cet enseignement dans nos écoles populaires;

3° De mettre en évidence la concentricité et la gradation du programme, en montrant comment une même notion fondamentale est enseignée et développée progressivement aux trois degrés de l'école primaire;

4° De faire voir comment la combinaison des branches concourt à rappeler et à renforcer une même notion.

* * *

Les tableaux comprennent deux séries de leçons sur les point suivants du programme.

DEGRÉ INFÉRIEUR.

Entretiens très simples sur les vêtements de la petite fille (matières premières). (Chap. I, litt. I)

DEGRÉ MOYEN.

Entretiens intuitifs et pratiques sur le lavage du linge et des vêtements. (Chap. II, litt. I.)

DEGRÉ SUPÉRIEUR.

Entretiens intuitifs, parfois accompagnés ou suivis de lectures ou d'exercices de rédaction. sur le « blanchissage et le repassage de petits objets de lingerie et de toilette » Détachage et entretien de vêtements. (Chap. III, litt. I.)

SÉRIE I — MOYENS D'ENSEIGNEMENT.

DEGRÉ INFÉRIEUR.

Matières premières, tissus et vêtements : 1. Le lin : lin séché, échantillons de toile écrue, de toile blanchie, chemise de toile. — 2 Le coton : coton brut ; échantillons de coton écru, de coton blanc, de cotons teints ou imprimés, jaquette de coton ; échantillons de coton à tricoter écru et blanc ; bas de coton. — 3. La laine : laine brute, laine lavée, échantillons de tissus de laine, robe de laine, laine à tricoter, bas de laine

DEGRÉ MOYEN.

Collection de substances servant : 1. Au blanchissage et au repassage du linge (savon mou, savon de Marseille, cristaux de soude, carbonate de potasse, bleu d'outremer et bleu d'azur, amidon blanc et amidon crème, borax, blanc de baleine, cire, suif — 2. Au lavage de certains cotons de couleur son, vinaigre . — Deux chemises de fillette, l'une defraichie, l'autre lavée et repassée — Deux tabliers de cretonne rose et blanc, l'un défraîchi, l'autre lavé, amidonné et repassé.

DEGRÉ SUPÉRIEUR.

Collection de substances servant au détachage et à l'entretien des vêtements : substances dégraissantes (naphte, benzine, térébenthine, savon de fiel de bœuf, papier buvard, tale, alcool, éther sulfurique, essence de citron, bois de Panama). — Trois pièces d'étoffes divisées en deux parties dont l'une porte une tache de graisse, de bougie, de peinture ; cette tache a été enlevée sur la seconde partie

En apprenant aux élèves à connaître, à utiliser et à manier ces substances dégraissantes, les maîtresses leur enseignent aussi les précautions qu'exige l'emploi de certaines d'entre elles (substances vénéneuses ou inflammables . Celles-ci sont signalées à l'attention dans les collections mêmes, au moyen d'étiquettes spéciales.

SÉRIE II. — APPLICATIONS DIRECTES ET INDIRECTES.

DEGRÉ INFÉRIEUR.

Applications directes. — Faire distinguer la matière première des vêtements portés par les fillettes. — Petites collections d'échantillons dont les éléments sont apportés par les élèves et classés par elles sous la direction de la maîtresse.

Applications indirectes. — Lecture et dictée d'expressions en rapport avec les entretiens sur la matière première des vêtements; lecture et dictée de textes suivis sur le même objet, dès que les élèves en sont capables.

DEGRÉ MOYEN.

Applications directes. — Indiquer quelques opérations à effectuer à domicile.

Applications indirectes. — 1. Sujets de rédaction théoriques, résumant les leçons données (par exemple, sur la manière de blanchir le linge). — 2. Sujets de lecture et de dictée sur la propreté des vêtements, etc. — 3. Exercices de calcul faisant ressortir, par exemple, l'économie que la ménagère réalise en exécutant elle-même le lavage. — Dresser la liste du linge à laver.

DEGRÉ SUPÉRIEUR.

Applications directes. — 1. Lavage et détachage du linge et des vêtements à la classe ménagère, par groupe de huit ou neuf élèves, sous le contrôle de la maîtresse. — 2. Application occasionnelle des procédés enseignés à l'entretien des vêtements des élèves

Applications indirectes. — 1. Résumés de leçons données (manière d'enlever les taches de graisse, de bougie, de peinture, etc.; connaissance des substances à employer, etc.). — 2. Sujets de lecture, de dictée et de rédaction sur la propreté du linge et des vêtements, sur la négligence sous ce rapport, etc.

L'ENSEIGNEMENT DES TRAVAUX A L'AIGUILLE A L'ÉCOLE PRIMAIRE.

DIRECTION PRATIQUE IMPRIMÉE A CET ENSEIGNEMENT.

A l'école populaire, l'enseignement des travaux à l'aiguille vise avant tout l'utile, les résultats pratiques : la confection et l'entretien des vêtements usuels, tout ce qui est d'application fréquente dans les ménages d'ouvriers, de petits bourgeois, de petits cultivateurs.

Les travaux d'agrément y sont enseignés seulement lorsque les travaux utiles sont connus, et ils servent surtout à achever et à orner le linge et les vêtements. On n'enseigne aux élèves que des travaux qui s'adaptent à leur condition, aux exigences pratiques du milieu où elles paraissent appelées à vivre. On ne leur permet, dans l'exécution des ouvrages, aucun luxe, aucune recherche quelque peu coûteuse. On s'attache cependant à former leur goût, à leur montrer que la simplicité n'exclut pas l'élégance, qu'elle la favorise même.

*
* *

Les travaux à l'aiguille sont enseignés et exécutés *simultanément*, avec correction individuelle.

Le procédé d'enseignement consiste essentiellement dans *l'analyse intuitive et démonstrative du travail* par la maîtresse, qui établit généralement elle-même les moyens d'intuition et d'enseignement dont elle se sert à cet effet.

Les *réductions* ne sont point admises : tous les travaux sont exécutés en grandeur réelle par les élèves. Comme applications, on choisit, autant que possible, la confection d'objets qui serviront aux fillettes elles-mêmes : l'utilité de ce travail leur apparaît ainsi plus évidente, et la satisfaction qu'elles y trouvent développe leur goût pour les occupations manuelles.

L'enseignement de chaque point du programme, dès le premier, est suivi *d'applications*, les unes immédiates (pour la maille à l'endroit, par exemple, l'exécution de manchettes), les autres plus éloignées. Celles-ci combinent deux ou plusieurs points du programme (par exemple, la combinaison de la maille à l'endroit avec la maille à l'envers dans les mitaines, les jupons, etc.). — Lorsque l'achèvement de certains travaux est trop difficile pour les élèves du degré inférieur, on le confie aux élèves du degré moyen ou supérieur, afin d'apprendre aux fillettes à s'assister mutuellement. C'est ainsi que les manchettes sont parfois achevées au crochet par les élèves du degré moyen, que les petits jupons tricotés par bandes au degré inférieur, sont assemblés et montés sur une ceinture par les élèves du degré supérieur

A toute occasion favorable, la matière des exercices de langue, d'arithmétique, de dessin, etc., est choisie de façon à rappeler ou à renforcer, par la combinaison des branches, les notions enseignées aux leçons de travaux à l'aiguille.

* * *

Les tableaux exposés sont conçus essentiellement dans le but :

1° De faire ressortir *la tendance pratique, tout utilitaire*, de l'enseignement des travaux à l'aiguille à l'école populaire belge;

2° D'indiquer *le mode d'enseignement et d'application* des principaux travaux : tricot, couture, coupe et confection;

3° De mettre en évidence la possibilité de *l'enseignement simultané* des travaux à l'aiguille, et notamment de *la coupe et de la confection*, fort négligées à l'école jusqu'en ces dernières années;

4° De déterminer *le degré d'habileté* auquel la fillette peut arriver à l'école primaire, en partant du tout premier travail (la maille à l'endroit), pour aboutir au plus difficile (la coupe et la confection du corsage).

5° De montrer l'appui que *la combinaison des branches* peut prêter, sous forme d'applications indirectes, à l'enseignement des travaux à l'aiguille

La réalisation de ce but multiple n'a pas permis de mettre particulièrement en évidence la *concentricité* et la *gradation* du programme des travaux à l'aiguille; celles-ci n'en existent pas moins, aussi bien que pour les autres programmes exposés. Ainsi, par exemple, le tricot, commencé au degré inférieur, est repris, sous des formes plus compliquées, au degré moyen et au degré supérieur; la marque est appliquée sur canevas au degré moyen, sur toile au degré supérieur: les points et les coutures enseignés au degré moyen, sont appliqués au degré supérieur dans la confection des vêtements, etc.

Les tableaux exposés comprennent cinq séries de leçons sur les points suivants du programme.

Degré inférieur.

Tricot d'une bande ou jarretière (deux aiguilles); étude du point; maille à l'endroit. (Chap. I, litt. 1.)

Degré moyen.

Éléments de la couture :.., ourlet. (Chap. II, litt. 3.)

Degré supérieur.

Coupe et confection des vêtements les plus faciles :... corsage. (Chap. III, litt. 3)

SÉRIE I. — MOYENS D'ENSEIGNEMENT.

Moyens d'enseignement appliqués à l'analyse intuitive et démonstrative du travail par la maîtresse, et parfois aussi un travail individuel (avec correction) de quelques élèves devant toute la classe. Ces objets d'enseignement ont une forme et des dimensions appropriées à l'intuition simultanée.

Degré inférieur.

Une pièce de tricot exécutée en grosse laine de deux couleurs, rouge et blanc, employées alternativement pour chaque rangée de mailles, de façon que la fillette puisse très bien distinguer, dans l'ensemble du travail, chaque rangée de mailles, et même les mailles séparément. Cette analyse du tricot agrandi est suivie de l'intuition du tricot au moyen d'objets de dimensions réelles : bas, etc.

Degré moyen.

Une pièce de toile d'emballage, avec grosse aiguille et gros fil rouge. Cette pièce sert à montrer la couture d'un ourlet déjà préparé (plié et faufilé).

Elle indique aussi la manière de tenir et de fixer l'étoffe pour la préparation et la couture de l'ourlet.

Degré supérieur.

Patron du corsage-blouse découpé en papier. Ce patron a été étudié d'abord, dans sa forme générale et ses parties, sur un corsage-blouse confectionné. Il est ensuite dessiné géométriquement, d'après les mesures prises; le rectangle est la forme générique de ce dessin.

Le débit économique de l'étoffe dans la coupe du corsage est indiqué ensuite au moyen d'un dessin. Ce dessin permet aux élèves de déterminer le métrage nécessaire, et de calculer d'avance le coût du vêtement.

SÉRIE II. — MOYENS D'ENSEIGNEMENT (*suite*).

Degré inférieur.

Une bande ou jarretière, à manier devant la classe, et montrant la maille à l'endroit en voie d'exécution, au moyen de deux grosses aiguilles de bois et de gros coton écru.

Degré moyen.

Deux pièces de toile d'emballage, avec grosse aiguille et gros fil rouge, montrant, l'une le pliage, l'autre le faufilage de l'ourlet.

Ces deux pièces servent aussi à indiquer la manière de tenir et de fixer l'étoffe pour la préparation et la couture de l'ourlet.

L'analyse démonstrative du travail à faire est précédée toujours de l'intuition du travail exécuté, au moyen d'objets de dimensions réelles, qui seront, par exemple, pour l'ourlet, le tablier et le mouchoir de poche, que toutes les élèves ont sur elles. Dans cette causerie intuitive, la maîtresse amène les élèves à constater la nécessité et les usages de l'ourlet.

Degré supérieur.

Corsage-blouse assemblé en papier léger.

La manière d'assembler les pièces découpées se déduit du vêtement confectionné; les élèves assemblent les pièces découpées en étoffe; puis le corsage bâti est essayé, corrigé et enfin confectionné.

Les leçons de coupe sont accompagnées d'entretiens intuitifs, qui mettent l'élève à même de choisir les matériaux en connaissance de cause. La matière première des étoffes, leur choix au point de vue du prix, de l'usage et du goût, leurs propriétés hygiéniques, etc., font l'objet de ces entretiens, en vue desquels les maîtresses forment elles mêmes des collections techniques (industrie du coton, de la laine, etc.) et des collections d'échantillons.

SÉRIE III. — PREMIÈRE EXÉCUTION DU TRAVAIL PAR L'ÉLÈVE.

Degré inférieur.

Une bande ou jarretière avec la maille à l'endroit en voie d'exécution. — Une bande ou jarretière achevée comprenant, outre l'exécution de la maille à l'endroit, celle d'autres points du programme : maille à l'envers, côtes.

Degré moyen.

Deux petites pièces de couture montrant, l'une la couture de l'ourlet préparé, l'autre la préparation de l'ourlet. — Une grande pièce de couture bordée d'un ourlet, et portant tous les points de couture enseignés au degré moyen.

Degré supérieur.

Un corsage-blouse très simple, en cretonne rose et blanc, confectionné d'après le patron découpé.

SÉRIE IV — QUELQUES APPLICATIONS DIRECTES DU TRAVAIL ENSEIGNÉ.

Degré inférieur.

Une série d'objets tricotés, basée sur la maille à l'endroit, seule, ou combinée avec la maille à l'envers : une paire de manchettes, une paire de mitaines, un petit jupon, une camisole d'enfant.

Degré moyen.

Une série d'objets ourlés : mouchoirs, essuie-mains, serviette, chemise d'enfant.

degré supérieur.

Un corsage-blouse en zéphire bleu clair, plus garni que le premier (petits plis, festons et points de fantaisie).

SÉRIE V. — APPLICATIONS INDIRECTES.

Degré inférieur

Exercices d'intuition et d'élocution sur les matériaux du tricot : aiguilles, coton, laine. — Exercices de calcul : calculer le coût de travaux exécutés, par exemple celui de la laine employée pour les manchettes, pour la camisole d'enfant, etc. — Dessin de la bande ou jarretière.

Degré moyen.

Exercices de rédaction. Résumé des leçons des travaux à l'aiguille. — Sujets de lecture, de dictée et de rédaction faisant ressortir l'utilité ou l'agrément des travaux à l'aiguille. — Exercices de calcul habituant les élèves à calculer d'avance le prix de l'étoffe et des matériaux nécessaires aux travaux, ou le montant de divers achats, et traduisant en chiffres l'économie qu'on réalise en exécutant soi-même certains travaux. — Exercices de dessin : ornements pour travaux de broderie, etc.

Degré supérieur.

Exercices de rédaction. Lettre narrative résumant la théorie des travaux à l'aiguille. — Sujets de lecture, de dictée et de rédaction sur l'utilité ou l'agrément des travaux à l'aiguille, sur le bon goût et la simplicité de la toilette, etc. — Exercices de calcul de même tendance que ceux du degré moyen, mais plus difficiles. — Exercices de dessin : dessins de patrons pour la coupe, d'ornements pour la broderie, etc.

L'ENSEIGNEMENT A L'ÉCOLE D'ADULTES.

Direction pratique imprimée a cet enseignement.

L'école d'adultes belge a principalement pour but de fournir aux jeunes gens, pour la plupart futurs ouvriers agricoles, apprentis ou artisans, le moyen d'acquérir le minimum de connaissances indispensables à l'exercice intelligent de la profession à laquelle ils se destinent. Ce but est ainsi caractérisé par l'article 4 du règlement-type du 29 juillet 1887 : « L'instituteur s'attache à donner un enseigne-» ment à la fois *raisonné* et essentiellement *pratique;* il le met autant que possible » en rapport avec les besoins généraux des élèves et avec les exigences locales. »

L'enseignement sera raisonné si les applications en sont basées sur les notions théoriques fondamentales de chaque spécialité; il sera pratique si ces applications seront directement adéquates à la future profession des élèves.

Ici, la presque totalité des jeunes gens seront un jour cultivateurs : l'école d'adultes doit leur donner les connaissances générales nécessaires à tout homme

qui vit dans la société, et en même temps des notions spéciales d'agriculture comprenant les principes fondamentaux de la science agronomique et les applications de cette science à tout ce qui se rapporte à l'exercice de la profession de cultivateur. L'enseignement de la langue comprendra le vocabulaire et la correspondance agricoles ; les questions d'arithmétique et de système métrique seront empruntées à la vie agricole; la géographie, l'histoire même seront étudiées au point de vue agricole; les exercices de dessin seront relatifs aux constructions rurales et à l'outillage agricole; la comptabilité comprendra toutes les opérations que nécessite l'exploitation d'un petit domaine agricole ; l'enseignement de l'hygiène sera étendu aux animaux domestiques (étables, soins, nourriture, etc.); en un mot, l'école d'adultes sera dans les milieux agricoles une école élémentaire d'agriculture dont l'enseignement théorique et pratique vise, jusque dans les moindres détails, l'exercice de la profession de cultivateurs.

Là, on demande pour les écoliers adultes un enseignement qui ménage à l'ouvrier une meilleure place dans l'atelier et lui permette de s'élever un jour au rang de patron. C'est la considération des exigences de cette situation spéciale qui doit présider à l'élaboration du programme des notions théoriques et des exercices pratiques indispensables pour atteindre le but prémdiqué

Ailleurs, les exigences locales sont plus spéciales encore; l'enseignement de l'école d'adultes s'en inspirera constamment dans le choix des exercices et des applications.

Partout, en un mot, on s'efforcera de réaliser pleinement l'adage : « *l'école pour la vie* », par un enseignement général dans ses principes fondamentaux et réellement utilitaire dans ses applications conformes aux besoins futurs ou immédiats de ceux qui le reçoivent.

Les tableaux reproduits indiquent comment ce programme est réalisé à l'école d'adultes de Florenville, localité agricole du Luxembourg méridional.

I. *Carte agronomique de Florenville.*

(*dressée à l'échelle de* 1 *à* 5000 *par* Jacques G., *instituteur*).

II. *Notions de géologie ou origine du sol de Florenville.*

a. Échantillon de marne durcie dite de Warcq ; *b*. le même ayant subi un commencement d'oxydation; *c*. marne terreuse, produit de la désagrégation de l'échantillon *a* ; *d*. échantillon de calcaire sableux et gréseux dit de Florenville; *e*. produit de la désagrégation de l'échantillon; *d*. sable gréseux.

III. 1° *Analyse physique du sol.*

a. Échantillon de terre; *b*. argile; *c*. sable; *d*. calcaire; *e*. humus, matière noire de Grandeau.

2° *Sol sablonneux et engrais appropriés.*

a. Terre végétale ou sol arable; *b*. sous-sol à 0m.25 de profondeur; *c*. sous-sol à 0m.50 de profondeur; *d*. nitrate de soude; *e*. scorie de déphosphoration; *f*. kainite.

IV. *Sol argileux et engrais appropriés.*

a. Terre végétale ou sol arable; *b*. sous-sol a 0m.25 de profondeur; *c*. sous-sol

à 0m.50 de profondeur; *d*. nitrate de soude; *e*. sulfate d'ammoniaque; *f*. superphosphate; *g*. chlorure de potasse.

V *Sol argilo-sablonneux et engrais appropriés.*

a. Terre végétale ou sol arable; *b*. sous-sol à 0m.25 de profondeur; *c*. sous-sol à 0m.50 de profondeur; *d*. nitrate de soude; *e*. sulfate d'ammoniaque; *f*. Superphosphate de chaux; *g*. scories de déphosphoration; *h*. chlorure de potasse.

VI. *Sol sablo-argileux et engrais appropriés.*

a. Terre végétale ou sol arable; *b*. sous-sol à 0m.25 de profondeur; *c*. sous-sol à 0m.50 de profondeur; *d*. nitrate de soude; *e* superphosphate de chaux; *f*. scories de déphosphoration; *g*. kaïnite.

VII. *Mélange fourrager pour pâturage en sols argileux et argilo-sablonneux.*

a. Trèfle ordinaire, 5 kg.; *b*. trèfle blanc, 7 kg.; *c*. lupuline, 5 kg.; *d*. ray-grass anglais, 8 kg.; *e*. dactyle pelotonné, 10 kg.; *f*. fétuque des prés, 10 kg.; *g*. fromental, 10 kg. Total par hectare, 55 kg.

VIII. *Mélange fourrager pour pâturages en sols sablonneux et sablo-argileux.*

a. Dactyle pelotonné, 10 kg.; *b*. fétuque des prés, 8 kg.; *c*. fléole, 10 kg.; *d*. fromental, 5 kg.; *e*. pâturin des prés, 10 kg.; *f*. trèfle jaune des sables, 6 kg.; *g*. lupuline, 4 kg.; *h*. trèfle blanc, 4 kg. Total par hectare, 57 kg.

IX. *Mélange fourrager pour prairies permanentes en sols argileux et argilo-sablonneux.*

a. Pâturin des prés, 10 kg.; *b*. ray-grass anglais, 5 kg.; *c*. fromental, 5 kg.; *d*. dactyle pelotonné, 8 kg.; *e*. vulpin des prés, 8 kg.; *f*. trèfle ordinaire, 4 kg.; *g*. trèfle blanc, 2 kg.; *h*. trèfle hybride, 2 kg.; *i*. luzerne, 2 kg.; *j*. lupuline, 2 kg.; *k*. sainfoin, 7 kg. Total par hectare, 55 kg.

X. 1° *Mélange fourrager pour prairies permanentes en sols sablo-argileux.*

a. Fléole, 15 kg.; *b*. ray-grass d'Italie, 15 kg.; *c*. trèfle jaune des sables, 10 kg.; *d*. trèfle ordinaire, 6 kg. Total par hectare, 46 kg.

2° *Mélange fourrager pour prairies permanentes en sols argileux et argilo-sablonneux*

e. Fléole, 15 kg.; *f*. ray-grass d'Italie, 15 kg.; *g*. trèfle ordinaire, 10 kg.; *h*. trèfle hybride, 5 kg.; *i*. luzerne, 10 kg. Total par hectare, 55 kg.

XI. *Matières usuelles employées en agriculture.*

a. Plâtre phosphaté pour la fixation de l'ammoniaque dans le fumier; *b*. Sulfate de fer pour la destruction de la mousse des prairies; *c*. Borax pour la conservation du lait; *d*. Sulfate de cuivre pour le sulfatage des grains (destruction des germes de maladies cryptogamiques), la préparation de la bouillie bordelaise et la destruction de la moutarde sauvage; *e*. Chaux utilisée avec le sulfate de cuivre dans le sulfatage des grains et la préparation de la bouillie bordelaise; *f*. Soufre pour la destruction des insectes dans les greniers; *g*. Chlorure de chaux pour la désinfection des locaux et la destruction des insectes dans les greniers.

ARBORICULTURE.

XII. *Productions fruitières du poirier.*

1 et 2. Dards couronnés. — 3. Bourse et dard. — 4. Brindille. — 5. Boutures : *a*. à talon, *b* en biseau, *c*. en crossette, *d*, *e* et *f*. à un œil.

XIII. *Greffes en écusson et en fente.*

a. Sujet préparé; *b*. Greffon, écusson; *c*. Greffe; *d* et *e*. Sujets préparés; *f*. Greffon; *g* et *h*. Greffes achevées.

L'ENSEIGNEMENT DANS LES ÉCOLES NORMALES.

DIRECTION PRATIQUE IMPRIMÉE A CET ENSEIGNEMENT.

Cette direction pratique est tracée par le programme annexé à l'arrêté ministériel du 5 septembre 1896, dont voici quelques extraits :

Programmes de l'enseignement
à donner dans les écoles normales primaires de l'État.

DIRECTIONS GÉNÉRALES.

1° *Éducation.*

« L'école normale est particulièrement chargée de former des instituteurs pour les enfants du peuple. C'est donc à elle surtout que revient la mission de montrer, par une pratique constante unie à des doctrines profondément moralisatrices, comment on parvient à donner à l'enseignement toute sa valeur, à l'éducation toute sa force.

« C'est à elle de faire comprendre, par le fait autant que par le précepte, comment on réussit à favoriser le développement du corps, à pénétrer l'esprit de pensées justes, à annoblir le sentiment, à exercer une influence décisive sur le caractère et sur la conduite.

» Elle a le devoir de faire tourner les études, les exercices et la discipline au profit de la santé, de l'intelligence et de la moralité des jeunes gens qui lui sont confiés; au profit, par suite, des enfants qu'ils auront à élever.

» En s'appliquant, dans l'ensemble et dans les détails de son œuvre, à réaliser cette heureuse alliance des choses du cœur et des choses de l'esprit où réside la véritable perfection, elle donnera à la fois la passion du bien et le discernement de ce qui le constitue.

» Elle placera toujours au nombre de ses obligations les plus impérieuses celle de faire de chacun de ses élèves un *bon citoyen*, un homme pénétré d'un respect religieux pour les institutions qui assurent la sécurité et la prospérité du pays, un éducateur attaché de cœur et d'âme à la patrie par les liens d'une sincère reconnaissance, d'un constant esprit de sagesse et des plus saintes lois de la morale.

2° *Enseignement direct.*

» Pour apporter à l'accomplissement de cette grande tâche la part qui lui incombe, *l'enseignement* de l'école normale devra :

» 1° Être limité à ce qui est *nécessaire;*

» 2° Assurer *aux élèves une large participation* à l'œuvre de leur formation ;
» 3° Être franchement *professionnel*.

*
* *

» Bien que réparti sur quatre années d'études, le programme reste encore, pour chacune d'elles, chargé de beaucoup de matières. C'est aux professeurs d'en alléger le fardeau, par une interprétation judicieuse. Ils auront pour cela à s'en tenir strictement aux indications du plan d'études, et à porter autant de clarté dans l'exposition que de sobriété dans le choix des faits. Ne s'attacher qu'aux points d'une importance capitale ; les présenter dans l'ordre fixé, sans redites ni commentaires encombrants : y répandre la lumière par des détails caractéristiques ; y imprimer la force de pénétration par un langage expressif ; voilà pour eux le moyen de rendre les études solides et relativement faciles.

« Si l'on veut que l'élève acquière cette industrie féconde du travail, qui est indispensable pour ouvrir, étendre et fortifier l'esprit, il faut l'associer largement à la recherche de la connaissance par le maniement fréquent des objets d'intuition, par une interrogation abondante et pourtant mesurée, par l'exercice quotidien de sa faculté d'élocution. Il faut qu'il s'instruise en cherchant lui-même et qu'il se forme surtout par ses expériences personnelles.

« Disposant désormais d'un plus grand nombre d'heures pour ses travaux de recherches et d'applications, il pourra faire preuve de plus de spontanéité, d'initiative, et produire davantage par lui-même.

« L'élève instituteur ne doit pas apprendre uniquement pour lui ; il doit surtout apprendre pour pouvoir enseigner. L'école normale ne peut donc se borner à faire de lui un homme intelligent et instruit ; il faut qu'elle en face un maître capable de découvrir et de suivre le chemin qui mène à l'esprit et au cœur des enfants même les moins bien doués

« De là, pour chaque professeur, l'obligation absolue d'amener l'élève à distinguer, parmi les notions qui font l'objet de son cours, et au moment même où il les présente pour la première fois, celles qui devront être transportées à l'école primaire ; de là aussi la nécessité d'exposer, dès l'abord, ces notions sous l'aspect qui convient à de jeunes intelligences sous la forme méthodique que revêt *la leçon modèle d'un bon instituteur*.

*
* *

Les tableaux exposés montrent une série de ces leçons modèles à tendances professionnelles Chacune comporte le développement d'un point spécial du programme se rapportant à une région déterminée du pays. Ici, c'est une leçon de dessin et de travail manuel pour une contrée industrielle ; là, une leçon sur les greffes pour une région agricole ; plus loin, c'est une leçon sur l'entretien du mobilier dans une maison ouvrière ou bourgeoise ; plus loin encore, une leçon de broderie pour une école dont les élèves peuvent s'adonner utilement aux travaux d'agrément.

Ces leçons montrent comment l'école normale rend les futurs instituteurs et les futures institutrices aptes à discerner, selon les milieux, l'essentiel de l'accessoire,

et leur fait acquérir l'habileté manuelle nécessaire pour construire eux-mêmes, au besoin, un matériel didactique peu coûteux, dont l'usage intelligent rendra leurs leçons intuitives, attrayantes et appropriées aux besoins particuliers des localités où ils seront appelés un jour à exercer leurs fonctions.

ÉCOLES NORMALES (garçons).

I. *Leçon de cartonnage.*

Découpage et collage du papier. — 1. Découpages montrant intuitivement que la surface du parallélogramme est égale à celle du rectangle de même base et de même hauteur. — 2. Dessin des formes découpées. — 3. Découpage et pliage d'une bandelette. — 4. Dessin de la forme obtenue.

II. *Leçon de cartonnage.*

Découpage et collage de bandelettes (Application à l'enseignement antialcoolique.) — Confection, à l'aide de papiers coloriés, des échelles établissant, de 1850 à 1893, la progression du nombre de litres d'alcool à 50° consommés par habitant et le nombre d'aliénés par 100,000 habitants. (D'après les données du docteur Bienfait.)

III. *Leçon de cartonnage.*

Découpage et collage du papier, confection d'une forme ornementale. — 1. Analyse d'un dessin en forme d'étoile. — 2. Découpage des parties qui composent ce dessin. — 3. Assemblage et collage.

IV. *Leçon de dessin.*

Le plumier. — Dessin : 1. Élévation ; 2. Plan ; 3. Coupe transversale ; 4. Coupe longitudinale.

V. *Leçon de cartonnage.*

Le plumier. — 1 et 2. Découpage des pièces en carton et en papier, d'après les indications fournies pendant la leçon de dessin qui précède ; 3 et 4. Assemblage et collage.

VI. *Leçon de cartonnage.*

Carte en relief de la commune de Tihange (Huy). — 1. Fragment d'une carte du dépôt de la guerre ; 2. Dessin des courbes de niveau à une échelle donnée ; 3. Découpage du carton suivant le tracé obtenu ; 4. Collage des pièces ; 5. Achèvement de la carte : coloration, signes conventionnels, vernissage, etc.

VII. *Leçon de dessin.*

Support en bois pour pendule électrique. — Croquis : 1. Élévation ; 2. Plan ; 3. Coupe ; 4. Vue perspective cavalière.

VIII. *Travail manuel.*

Support en bois pour pendule électrique. — 1. Pièces brutes ; 2. Pièces équarries ; 3. Pièces finies.

IX. *Modelage.*

Le citron. — Confection de l'objet. — Modèle : Fruit naturel. *a*) Boule en terre glaise ; *b*) Forme dégrossie ; *c*) Forme travaillée ; *d*) Objet fini.

X. *Modelage.*

Une feuille. — 1. Fond ; 2. Dessin des contours sur feuille; 3 Feuille ébauchée ; 4. Feuille finie.

XI. *Travail du verre.*

Préparation de tubes pour les manipulations chimiques. — Opérations diverses.

XII. *Leçon d'arboriculture.*

La greffe. — 1 et 2. Préparation de la greffe; 3. Ligature; 4. Mastic; 5, 6, 7, 8 et 9. Préparation du sujet et pose de la greffe ; 10. Une greffe reprise.

ÉCOLES NORMALES (FILLES).

I. *Premières notions d'harmonie des couleurs, d'après la théorie des couleurs complémentaires.*

1. Couleurs complémentaires vives (étoffes) ; 2. Couleurs complémentaires rabattues; 3. Applications à de petits travaux à l'aiguille : *a*) Porte-aiguilles ; *b*) col marin ; *c*) essuie-plumes.

II. *Travaux à l'aiguille*

La jarretière et ses applications. — 1. Différentes espèces de mailles : maille à l'endroit ; maille à l'envers, etc. ; 2. Applications : petite robe en laine, bretelles, camisole.

III. *Travaux à l'aiguille.*

Le remmaillage. — 1. Bas troué ; 2. Bas remmaillé. — *N. B.* On a pris pour le remmaillage une laine plus foncée que celle du bas, afin de mieux faire ressortir le travail.

IV. *Travaux à l'aiguille.*

La boutonnière. — Les différentes phases du travail.

V. *Travaux à l'aiguille*

La bavette. — 1. Dessin du patron ; 2. Découpage de l'étoffe.

VI. *Travaux à l'aiguille.*

La bavette. — Garniture, bouton et boutonnière, achèvement.

VII. *Travaux à l'aiguille.*

Leçon de rapiéçage. — 1. Pièce d'étoffe dont on a coupé la partie trouée; 2. Morceau d'étoffe destiné à remplacer la partie enlevée; 3. Travail commencé; 4. Travail achevé vu à l'envers.

VIII. *Économie domestique.*

La laine et ses transformations. — Laine brute, laine travaillée, différents usages de la laine, échantillons d'étoffe.

IX. *Économie domestique.*

Literie. — *Matière première.* — Laine, crin, plumes, etc., différentes espèces d'étoffes avec prix de revient.

X. *Économie domestique.*

Le dégraissage. — 1. Matières employées; 2. Opérations du dégraissage ; 3. Étoffes graissées; 4. Étoffes dégraissées.

XI. *Économie domestique.*

Entretien de l'habitation. — 1. Spécimens de carrelages; 2. Spécimens de planchers : bois blanc, bois huilé, bois peint, bois ciré; 3. Spécimens de tapis : toile cirée, linoléum, tapis bouclé, tapis de Tournai, tapis feutré.

XII. *Économie domestique.*

Entretien du mobilier. — 1. Genres de boiseries : bois blanc, meubles vernis, meubles peints, meubles cirés; 2. Substances employées pour les nettoyer : sable blanc, sel de soude, huile de lin, huile d'olives, alcool, pétrole, etc.

XIII. *Agriculture*

Fabrication du fromage. — 1. Lait entier; 2 Écrémage; 3. Crème; 4. Lait écrémé; 5. Mesure pour la présure; 6. Présure naturelle; 7. Présure concentrée; 8. Coagulation; 9. Sérum; 10. Égouttage; 11. Pression; 12. Émiettement; 13. Pétrissage et salaison; 14. Formation de boulettes; 15. Séchage.

XIV. *Agriculture.*

Les engrais commerciaux dans la culture potagère. — 1. Rendements comparés : *a*) avec purin seul, *b*) avec purin et engrais chimique; 2 et 2bis Spécimens : *a*) d'engrais azotés (6 flacons), *b*) d'engrais phosphatés (8 flacons , *c* d'engrais potassiques (3 flacons), *d*) d'engrais mixtes (3 flacons .

XV. *Agriculture.*

Leçon sur la culture du chou. — 1 Espèces de choux; 2. Semences de diverses variétés; 3. Composition d'un engrais complet pour choux; 4. Insectes nuisibles aux choux; 5. Préservatifs et remèdes.

Travaux d'agrément (exercices facultatifs).

XVI. *Leçon préparatoire à la broderie.*

Matériel Soies, laines, cotons, fils, papiers, toile cirée, instruments.

XVII *Leçon de broderie.*

1. Dessin d'un feston; 2. Dessin d'une lettre; 3. Dessin calqué sur l'étoffe; 4. Travail ébauché; 5. Ouvrage terminé; 6. Outillage et matière première.

XVIII. *Leçon de broderie : le point de feston.*

1. Étude du point; 2. Série d'exercices; 3. Genres de broderies exécutées au point de feston : *a*) application de mousseline sur tulle; *b*) broderie Richelieu.

XIX. *Dessin d'une fleur naturelle appliquée à la broderie.*

1. Feuilles, tige, fleurs; 2. Composition d'un bouquet; 3. Dessin colorié; 4. Application à la broderie : dessous de vase.

XX. *Travail au lacet.*

1. Modèle; 2. Matière première; 3. Dessin sur papier; 4. Dessin calqué sur étoffe et exécution au lacet; 5. Travail achevé.

XXI. *Ouvrage de bonneterie.*

1 Dessin du travail; 2. Matière première; 3. Objet confectionné.

ANNEXES AU TITRE IV

I. - *Règlement général des conférences d'instituteurs et d'institutrices.*

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT,

Vu l'article 20 de la loi organique de l'instruction primaire (années 1884-1895) dont les §§ 3 et 4 sont ainsi conçus :

« Chaque inspecteur cantonal visite, au moins une fois l'an, toutes les écoles de son canton. Une fois au moins par trimestre, il réunit en conférence les instituteurs de son ressort et adresse à l'inspecteur principal un rapport sur la situation de l'instruction primaire dans les communes qu'il a parcourues. Chaque inspecteur principal préside annuellement une des conférences d'instituteurs et visite, au moins tous les deux ans, chaque école de son ressort. Il adresse, chaque année, au Ministre, un rapport sur la situation de l'instruction primaire dans son ressort.

» Un règlement d'administration générale détermine les attributions et les traitements des inspecteurs, organise le conseil de perfectionnement, les conférences, ainsi que les moyens d'encouragement »

Vu l'article 4, § 2, et l'article 6 de l'arrêté royal du 21 septembre 1884, pris en exécution de la loi précitée :

« Art. 4, § 2. Il (l'inspecteur principal de l'enseignement primaire) préside annuellement au moins une des conférences mentionnées à l'article 6.

» Art. 6. L'inspecteur cantonal réunit en conférence, sous sa direction, une fois par trimestre, les instituteurs communaux de son ressort.

» Les instituteurs des écoles adoptées ont le droit de participer à ces conférences.

» Des jetons de présence, dont l'importance est déterminée par Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, sont accordés aux instituteurs qui assistent aux conférences. Ces réunions ont principalement pour objet l'examen des méthodes, des livres et des moyens matériels d'enseignement employés dans les écoles. »

Entendu le conseil de perfectionnement de l'instruction primaire ;

Vu l'article 67 de la Constitution ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES CONFÉRENCES D'INSTITUTEURS ET D'INSTITUTRICES.

§ 1er. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — Il y a des conférences distinctes dans chaque cercle :

1° Pour les instituteurs primaires communaux, adoptés et privés subsidiés;

2° Pour les institutrices primaires communales, adoptées et privées subsidiées;

3° Pour les institutrices d'écoles gardiennes communales, adoptées et privées subsidiées.

Art. 2. — La date de chaque réunion est fixée par l'inspecteur principal.

Le choix du siège de la conférence est fait par l'inspecteur principal sur la proposition de l'inspecteur cantonal. Celui-ci est chargé du soin de convoquer le personnel.

Art. 3. — Les séances ont lieu dans une salle d'école communale ou dans le local d'une école adoptée ou privée subsidiée dont l'instituteur ou l'institutrice en chef fréquente les conférences.

Le chef de l'école communale, adoptée ou privée subsidiée par la commune choisie pour siège d'une conférence est tenu d'en donner avis à l'administration locale.

Art. 4. — Les programmes des conférences sont arrêtés annuellement par l'inspecteur principal. Ils sont soumis à l'approbation de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.

Aucune proposition étrangère au programme d'une conférence ne peut être introduite sans l'autorisation préalable du président.

Art 5. — Tous les instituteurs communaux et toutes les institutrices communales, titulaires ou intérimaires, sont tenus d'assister aux conférences. Toutefois, l'inspecteur cantonal peut accorder des dispenses pour motifs légitimes; dans ce cas, il rend compte à l'inspecteur principal des exemptions accordées.

Les membres du personnel enseignant qui, sans autorisation préalable, n'assistent pas à une réunion ou dont l'absence n'est pas suffisamment motivée, sont signalés à l'inspecteur principal, qui, au besoin, propose à leur égard telle mesure qu'il juge utile.

La fréquentation des conférences est facultative pour les instituteurs et les institutrices des écoles adoptées et privées subsidiées.

Art. 6. — Lorsque l'inspecteur principal assiste à la conférence, il en dirige les débats ou les travaux.

Art. 7. — A chaque réunion, et avant de prendre séance, les instituteurs et les institutrices apposent leur signature sur une liste de présence.

Les membres du personnel enseignant, tant des écoles adoptées et privées subsidiées que les écoles communales, qui assistent aux conférences reçoivent des indemnités, à titre de jetons de présence.

Art. 8. — Après la dernière conférence de l'année, l'inspecteur cantonal réunit les listes de présence; il en dresse trois expéditions par agence du trésor. Les listes originales sont déposées dans les archives de l'inspection cantonale; les trois

expéditions sont envoyées à l'inspecteur principal. Celui-ci, après vérification, forme une farde des listes de présence de son ressort, indique à la fin de la dernière liste, par agence du trésor, le montant de la dépense, et appose son *visa*. Cette farde est transmise, pour liquidation, au Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique.

Art. 9. — Dans la quinzaine qui suit la dernière conférence du quatrième trimestre, l'inspecteur cantonal fait à l'inspecteur principal un rapport sur les conférences de l'année.

Ce rapport indique pour chaque conférence :

1° Le lieu, la date et la durée;

2° Le nombre des instituteurs ou des institutrices qui ont assisté à la réunion;

3° Les noms des absents;

4° Les noms de ceux qui ont été exemptés ou excusés et les motifs d'exemption ou d'excuse.

L'inspecteur cantonal apprécie dans son rapport, d'une manière générale, les travaux du personnel, les résultats des conférences et signale les instituteurs et les institutrices qui se distinguent dans ces réunions

Il transmet à l'inspecteur principal les travaux préparatoires qu'il juge les meilleurs.

Ces travaux de choix et le rapport de l'inspecteur cantonal sont adressés à Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique par l'inspecteur principal, comme annexes à l'exposé de la situation de l'enseignement primaire dans son ressort.

§ 2. — *Dispositions concernant les conférences pédagogiques.*

Art. 10. — Le nombre et la circonscription des cercles de conférences pédagogiques, dans chaque canton scolaire, sont arrêtés, tous les trois ans, par Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.

Art 11. — Les conférences pédagogiques ont lieu trois fois par année (2e, 3e et 4e trimestres) pour les instituteurs et les institutrices primaires, et deux fois (d'avril à fin octobre) pour les institutrices d'écoles gardiennes.

L'inspecteur dispose, pour les exercices pédagogiques, du local et du matériel de l'école siège de la conférence, ainsi que de la population scolaire pendant les heures de classe.

Art. 12. — Dans les ressorts où il n'est pas possible d'organiser utilement des conférences spéciales pour les institutrices d'écoles gardiennes, l'inspection scolaire peut convoquer ces institutrices à une ou à deux conférences trimestrielles des institutrices primaires.

Art. 13. — Les conférences pédagogiques ont pour objet tout ce qui peut concerner les progrès de l'enseignement primaire et spécialement l'examen des méthodes, des livres et des moyens matériels d'enseignement employés dans les écoles.

Des exercices didactiques ont lieu à chaque réunion. Ces exercices sont suivis d'une discussion sur les méthodes appliquées.

Le président s'abstient d'adresser des observations aux instituteurs et aux institutrices en présence des élèves.

Un temps convenable est réservé pour l'étude des questions relatives à l'éducation de l'enfance.

Art. 14. — L'inspectrice déléguée et les maîtresses de couture attachées aux écoles communales assistent à celles des conférences d'institutrices primaires où l'on s'occupe de l'enseignement des travaux à l'aiguille. L'inspectrice déléguée fait alors partie du bureau.

Art. 15. — Les membres des administrations locales peuvent être autorisés par l'inspection à assister aux exercices ou à une partie des exercices didactiques des conférences pédagogiques tenues dans les écoles communales, adoptées ou privées subsidiées par la commune.

Art. 16. — La durée d'une conférence pédagogique est de quatre heures au moins et de cinq au plus.

Art. 17. — Chaque membre du personnel des écoles communales est tenu, sauf dispense que Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique peut seul accorder, de faire à domicile un travail préparatoire sur certaines matières déterminées au programme. Ce travail est soumis à l'appréciation de l'inspecteur cantonal dans un délai de six semaines à dater de la dernière réunion.

L'instituteur empêché, pour une cause quelconque, de se rendre à une conférence ne peut se prévaloir de cet empêchement pour se soustraire à l'obligation de rédiger le travail préparatoire indiqué au programme de cette réunion.

Le travail préparatoire à la dernière conférence de chaque période triennale comprend un résumé méthodique des observations et recommandations faites par l'inspection dans les réunions précédentes.

Art. 18. — Les instituteurs et institutrices des écoles adoptées et privées subsidiées qui fréquentent les conférences sont tenus de prendre part à tous les travaux de la réunion, de rédiger les comptes rendus et les devoirs préparatoires, sauf dispense que Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique peut seul accorder, ainsi que de se soumettre à toutes les dispositions du présent règlement.

Art. 19. — A chaque conférence, l'inspecteur cantonal rend compte des travaux préparatoires; il les apprécie sous le double rapport du fond et de la forme; il soumet ensuite à l'assemblée les travaux qu'il juge les plus intéressants, signale ceux qui, à son avis, ne sont pas des œuvres personnelles et désigne celui qui sera transcrit dans le registre à ce destiné.

Art. 20. — A la fin de la séance, l'inspecteur cantonal désigne, pour en rédiger le compte rendu, deux des membres du personnel. Ce travail est transmis à l'inspecteur cantonal, quinze jours, au plus tard, après la tenue de la conférence.

Il en est donné lecture au commencement de la conférence pédagogique suivante; si une rectification est reconnue nécessaire, elle est faite séance tenante.

Le compte rendu est signé ensuite par le président et contresigné par le rédacteur. Celui-ci le transcrit dans un registre à ce destiné

§ 3. — *Dispositions concernant la conférence administrative.*

Art. 21. — Il y a chaque année, dans le courant du premier trimestre, une conférence administrative. Elle a pour objet l'étude des lois, des règlements, des instructions ministérielles et de tous autres documents officiels qui concernent l'enseignement primaire, le personnel enseignant, les œuvres d'ordre social et moral rattachées à l'école primaire.

Art. 22. — Les groupements des membres du personnel enseignant sont établis en vue de cette conférence par l'inspecteur principal, de telle sorte que les déplacements n'excèdent pas quinze kilomètres, aller et retour.

Art. 23. — La durée maximale de la conférence administrative est de deux heures et demie.

Art. 24. — Aucun travail écrit, préparatoire ou subséquent, ne peut être exigé des membres du personnel qui assistent à la conférence administrative.

§ 4. — *Bibliothèques et collections.*

Art. 25. — Une bibliothèque, à l'usage du personnel enseignant des écoles communales, adoptées et privées subsidiées, est établie dans une des écoles communales de chaque canton scolaire ou cercle de conférences.

Art. 26. — L'instituteur de cette école remplit les fonctions de bibliothécaire et reçoit, de ce chef, une indemnité annuelle de 50 francs. Il est chargé de dresser le catalogue de la bibliothèque et de le tenir au courant.

L'inspecteur cantonal a soin de signaler à chaque conférence les nouveaux ouvrages dont la bibliothèque s'est enrichie.

Art. 27. — Le bibliothécaire est responsable, sauf le cas de force majeure, des livres et objets confiés à ses soins.

Lorsque le bibliothécaire vient à cesser ses fonctions, il dresse, de concert avec son successeur et sous le contrôle de l'inspecteur cantonal, l'inventaire des ouvrages appartenant à la bibliothèque. Une expédition de cet inventaire est transmise à l'inspecteur principal; l'original est déposé dans la bibliothèque.

En cas de décès du bibliothécaire, l'inventaire est dressé par l'inspecteur cantonal, qui invite les héritiers du défunt à assister aux opérations.

Art. 28. — L'inspecteur cantonal visite les bibliothèques des conférences au moins une fois l'an; il adresse à l'inspecteur principal un rapport sommaire sur le résultat de cette visite.

Art. 29. — Des collections relatives à l'enseignement intuitif des différentes branches du programme de l'école primaire sont établies autant que possible, dans chaque canton scolaire.

Un instituteur est chargé de la conservation de ces collections et reçoit, de ce chef, une indemnité de 50 francs.

Art 30. — Les frais résultant de la confection et de la réparation des meubles, de l'achat et de l'entretien des collections, de la reliure des livres, etc., sont à la charge de l'État.

Art. 31. — Les inspecteurs principaux règlent tout ce qui concerne le service des bibliothèques et des collections établies dans leurs ressorts.

Art. 32. — Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 29 décembre 1902.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. de Trooz.

II. ***Application du nouveau règlement sur la tenue des conférences des instituteurs. Mesures d'exécution.*** (Circ. à MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, 4e sect., n° 15165[I]).

30 décembre 1902

Monsieur l'inspecteur principal,

Le *Moniteur belge* publiera sous peu de jours le nouveau règlement général des conférences pour les membres du corps enseignant des écoles primaires et des écoles gardiennes.

Les grandes divisions du nouveau règlement sont les suivantes

I. *Dispositions générales.*

II. *Dispositions concernant les conférences pédagogiques*

III. *Dispositions concernant la conférence administrative.*

IV. *Bibliothèque et collections.*

Le conseil de perfectionnement de l'instruction primaire, à l'examen duquel avait été soumis ledit règlement, l'a unanimement approuvé.

L'expérience a démontré la nécessité d'organiser des conférences administratives pour les instituteurs et les institutrices primaires, nécessité que le conseil de perfectionnement avait déjà reconnue l'année dernière. (Voir la circ. minist. du 22 avril 1901. n° 15165[I].)

En 1902, le gouvernement a institué, a titre d'essai. une conférence administrative à l'une des quatre conférences pédagogiques

Cet essai a été concluant.

Désormais, il y aura, chaque année, une conférence administrative pour les instituteurs et les institutrices des écoles primaires.

Pour faciliter l'exécution du nouveau règlement, qui tient compte, autant que possible, des *desiderata* exprimés par plusieurs inspecteurs scolaires, je vais commenter certaines de ses dispositions essentielles et vous faire des recommandations spéciales.

I. *Dispositions générales.*

Aux termes de l'article 6 de l'arrêté royal du 21 septembre 1884, pris en exécution de la loi scolaire qui a institué les conférences, la participation à celles-ci

est *obligatoire* pour les instituteurs communaux et *facultative* pour les instituteurs adoptés.

Je crois devoir rappeler ici la disposition inscrite dans la circulaire ministérielle du 1er octobre 1895, interprétative de la loi scolaire :

« L'inspection devra surveiller de plus près les écoles adoptées dont les instituteurs n'assistent pas aux conférences. »

Pour la bonne organisation de cette catégorie d'écoles, il importe que l'inspection se conforme strictement à cette prescription.

Elle agira de même à l'égard des écoles privées subsidiées dont les instituteurs n'assistent pas aux conférences.

Sous le régime du règlement du 24 janvier 1898, le choix du siège de la conférence se faisait par l'inspecteur cantonal.

Il a paru que ce point rentre plus spécialement dans les attributions de l'inspecteur principal.

L'inspecteur cantonal reste chargé du soin de convoquer les membres du personnel enseignant. Les intéressés ne doivent être convoqués que TROIS JOURS au plus avant celui de la réunion. Toutefois, en cas de nécessité absolue et sous la responsabilité de l'inspecteur, ce délai peut être prorogé.

L'inspecteur cantonal doit convoquer les membres du personnel enseignant des écoles gardiennes et primaires adoptées et privées subsidiées, de même que les membres du personnel enseignant des écoles gardiennes et primaires communales.

On a posé la question de savoir s'il fallait continuer à convoquer ceux des instituteurs des écoles adoptées et privées subsidiées qui s'abstiennent *habituellement* de fréquenter les conférences.

Comme ces instituteurs ont le droit, en tout temps, d'assister aux conférences, l'inspecteur ne peut se dispenser de les convoquer.

Mais rien n'empêche ce fonctionnaire de demander aux instituteurs dont il s'agit s'il entre dans leurs intentions de continuer à s'abstenir d'assister aux conférences.

S'ils répondaient affirmativement, il ne serait plus nécessaire de les convoquer.

Aucun des membres du corps enseignant des écoles primaires et gardiennes communales ne peut être dispensé *définitivement* ni *temporairement* de l'obligation d'assister aux conférences. Mais l'inspecteur cantonal peut dispenser, pour *motifs légitimes*, les instituteurs et les institutrices d'assister à une conférence.

Le tarif des jetons de présence à payer aux membres du corps enseignant qui assistent aux conférences pédagogiques est arrêté comme suit :

Deux francs pour ceux et celles qui habitent au lieu de la conférence.

Quatre francs pour ceux et celles qui habitent toute autre localité.

Ceux des membres du personnel enseignant qui habitent les sections (rurales ou hameaux) de communes autres que celle où se tient la conférence, ont droit à un jeton de présence de *quatre francs*.

Les quartiers dont se composent les villes ou les grandes communes urbaines ne peuvent être assimilés dans l'espèce aux sections rurales ou hameaux.

Les instructions contenues dans la circulaire ministérielle du 24 novembre 1898, insérée au 19e Rapport triennal sur l'état de l'instruction primaire et relatives à la formation des bordereaux des sommes dues à titre de jetons de présence, sont maintenues.

II. *Dispositions concernant les conférences pédagogiques.*

L'article 10 du règlement dispose en ces termes :

« Le nombre et la circonscription des cercles de conférences pédagogiques, dans chaque canton scolaire, sont arrêtés, tous les trois ans, par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique. »

La première période triennale comprendra les années 1903, 1904 et 1905

Veuillez, Monsieur l'inspecteur principal, me soumettre des propositions en ce qui concerne les conférences des trois catégories.

Conférences :

1° Pour les instituteurs primaires;
2° Pour les institutrices primaires;
3° Pour les institutrices des écoles gardiennes.

Les trois conférences pédagogiques pour les instituteurs et les institutrices primaires ont lieu chaque année :

La 1re pendant le 2me trimestre;
La 2me pendant le 3me trimestre;
La 3me pendant le 4me trimestre.

Les deux conférences pédagogiques pour les institutrices des écoles gardiennes ont lieu, chaque année, pendant la période d'avril à fin octobre.

On a signalé que dans certaines circonscriptions et même dans certains cantons scolaires, le nombre d'institutrices d'écoles gardiennes est fort restreint, et qu'il est difficile pour ne pas dire impossible d'organiser sérieusement des conférences qui ne sont ou qui ne seraient fréquentées que par quelques institutrices. Dans ces petites réunions, les discussions sont presque nulles et l'émulation entre les assistants n'existe pas.

Pour remédier à ces inconvénients, on a demandé si les institutrices d'écoles gardiennes appartenant à des cantons scolaires différents, mais voisins, ne pourraient pas se réunir en un seul groupe.

Rien ne s'y oppose, et pareille mesure rendrait sans nul doute les réunions semestrielles plus attrayantes et plus instructives. Toutefois, il ne faudrait pas que les institutrices eussent à parcourir de longues distances pour se rendre au siège de la conférence.

L'article 12 du nouveau règlement contient une disposition qui ne figurait pas dans le règlement de 1898. La voici :

« Dans les ressorts où il n'est pas possible d'organiser utilement des conférences spéciales pour les institutrices des écoles gardiennes, l'inspection scolaire peut convoquer ces institutrices à une ou deux conférences trimestrielles des institutrices primaires. »

Afin de rendre ces conférences profitables aux deux catégories d'institutrices, il sera bon d'y faire des exercices didactiques sur le programme du degré inférieur des écoles primaires et d'y traiter des questions d'éducation et de discipline communes à ces dernières écoles et aux écoles gardiennes.

Je crois devoir attirer spécialement votre attention sur les dispositions réglemen-

taires relatives aux obligations imposées aux instituteurs et aux institutrices (art. 17 et 18.)

Les membres du personnel enseignant des écoles communales ainsi que les instituteurs et les institutrices des écoles adoptées et privées subsidiées qui fréquentent les conférences, sont tenus de faire à domicile un travail préparatoire sur certaines matières déterminées au programme de ces réunions.

L'instituteur empêché, pour une cause quelconque, de se rendre à une conférence, ne peut se prévaloir de cet empêchement pour se soustraire à l'obligation de rédiger le travail préparatoire indiqué au programme.

Le chef du département de l'intérieur et de l'instruction publique a SEUL le droit de dispenser provisoirement ou définitivement les instituteurs et les institutrices de l'obligation d'exécuter les travaux pour les conférences, s'il juge fondés les motifs invoqués à l'appui des demandes de dispense. Ces demandes ne seront accueillies *qu'exceptionnellement.*

A chaque conférence, l'inspecteur cantonal rend compte des travaux préparatoires.

Cet article impose à ce fonctionnaire l'obligation de prendre connaissance de *tous* les travaux préparatoires.

III. *Dispositions concernant la conférence administrative.*

Aux termes de l'art. 21 du règlement, il y a chaque année, *dans le courant du* 1^er^ *trimestre*, une conférence administrative. Elle a pour objet l'étude des lois, des règlements, des instructions ministérielles et de tous autres documents officiels qui concernent l'enseignement primaire, le personnel enseignant, les œuvres d'ordre social et moral rattachées à l'école primaire. La circulaire ministérielle du 22 avril 1901, n° 15165^I^, expose les raisons qui ont déterminé le choix de cette époque de l'année pour la tenue de la conférence administrative.

Il va de soi que l'inspection scolaire a le droit d'entretenir incidemment ou accessoirement les instituteurs et les institutrices d'affaires administratives dans les autres réunions trimestrielles. Elle peut, par exemple, saisir l'occasion que lui offre la conférence du 4^e^ trimestre (octobre à décembre) pour donner aux membres du personnel enseignant des instructions ou leur fournir des explications au sujet de la statistique de fin d'année.

La conférence administrative peut être donnée le même jour à deux groupes distincts : dans la matinée à l'un et dans l'après-diner à l'autre.

Les instituteurs et les institutrices n'assisteront pas à la même conférence. Excepté dans les grands centres, la réunion n'aura pas lieu le même jour et dans la même localité pour les instituteurs et pour les institutrices.

Aucun travail écrit, préparatoire ou subséquent (dissertation ou compte rendu), ne peut être exigé des membres du personnel qui assistent à la conférence administrative (art. 24).

Mais, l'inspection leur conseillera de se préparer à la discussion et de prendre des notes pour la rédaction de leur travail préparatoire à la dernière conférence de chaque période triennale.

La première période embrassera les années 1903, 1904 et 1905.

D'après l'article 17 du règlement, ce travail doit comprendre un résumé méthodique des observations et recommandations faites par l'inspection dans les réunions précédentes.

Pour la conférence administrative annuelle, les instituteurs et institutrices primaires *étrangères à la commune* où elle se tient, reçoivent *deux francs* à titre de jeton de présence.

Les institutrices des écoles gardiennes, de même que les maîtres spéciaux et les maîtresses spéciales attachés aux écoles primaires n'assistent pas à la conférence administrative.

IV. Bibliothèques et collections.

L'article 26 charge les inspecteurs cantonaux de signaler à chaque conférence les nouveaux ouvrages dont la bibliothèque du cercle s'est enrichie.

Il importe qu'ils ne perdent pas de vue cette partie de leur mission et qu'ils caractérisent brièvement ces ouvrages.

L'administration centrale a pu constater par les pièces de la correspondance que certaines bibliothèques ne sont pas tenues avec tout le soin désirable.

Il convient que les inspecteurs cantonaux visitent *au moins* une fois l'an les bibliothèques des conférences, et vérifient si les catalogues sont bien dressés et si les livres qu'ils mentionnent sont réellement dans la bibliothèque, ou donnés ou envoyés en lecture à des instituteurs ou institutrices (*Voir* le 19e Rapport triennal, texte, pp. ccclii et ss.).

L'indemnité annuelle de 50 francs garantie à chacun des instituteurs-bibliothécaires et des instituteurs-conservateurs des collections scientifiques, prend cours à partir du 1er du mois qui suit la date de la désignation du titulaire. Le bibliothécaire et le conservateur ont droit à l'indemnité afférente au mois dans lequel ils cessent leurs fonctions.

Vous aurez à me faire parvenir, pour liquidation, dans les *premiers jours du mois de décembre de chaque année*, la liste des ayants droit, avec l'indication du lieu de leur résidence et du nombre des mois pendant lesquels ils ont exercé leurs fonctions. Cette liste sera dressée en *triple expédition* et par agence du Trésor; une des expéditions se composera d'autant d'extraits détachés qu'il y a d'agences du Trésor auxquelles ressortissent les intéressés (une feuille par agence).

L'état prend à sa charge tous les frais résultant de la confection et de la réparation des meubles, de l'achat et de l'entretien des collections, de la reliure des livres, etc.

L'article 31 du règlement confie aux inspecteurs principaux le soin de régler tout ce qui concerne le service des bibliothèques et des collections établies dans leurs ressorts

Je ne doute pas que vous ne preniez toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de ce double service administratif.

Pour le surplus, je renvoie aux rapports triennaux sur l'état de l'instruction primaire, titre iv, qui indiquent les dispositions arrêtées par des inspecteurs pour amener les instituteurs et institutrices à travailler à leur propre perfectionnnement, à faire des emprunts aux bibliothèques cantonales et des visites aux musées scolaires.

Veuillez distribuer aux inspecteurs cantonaux de votre ressort les exemplaires ci-joints de la présente circulaire.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

III. — *Fixation du taux des jetons de présence garantis aux membres du corps enseignant des écoles primaires et gardiennes qui assistent aux conférences.*

30 décembre 1902.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Vu l'article 20 de la loi organique de l'instruction primaire instituant des conférences pour les membres du personnel enseignant ;

Vu l'arrêté royal du 21 septembre 1884, pris en exécution de cette loi, et dont l'article 6 est ainsi conçu :

« L'inspecteur cantonal réunit en conférence, sous sa direction, une fois par trimestre, les instituteurs communaux de son ressort.

» Les instituteurs des écoles adoptées ont le droit de participer à ces conférences.

» Des jetons de présence, dont l'importance est déterminée par notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, sont accordés aux instituteurs qui assistent aux conférences. »

Vu les articles 5, 7, 11, 14 et 21 du règlement général des conférences d'instituteurs et d'institutrices (arrêté royal du 29 décembre 1902), également pris en exécution de la même loi et portant :

I. Que, chaque année, il y a pour les instituteurs et les institutrices primaires (titulaires ou intérimaires trois conférences pédagogiques et une conférence administrative, et pour les institutrices d'écoles gardiennes (titulaires ou intérimaires) deux conférences pédagogiques ;

II. Que les maitresses de couture attachées aux écoles communales assistent à celles des conférences d'institutrices primaires où l'on s'occupe de l'enseignement des travaux à l'aiguille ;

III. Que les membres du personnel enseignant, tant des écoles adoptées et privées subsidiées que des écoles communales, qui assistent aux conférences, reçoivent des indemnités, à titre de jetons de présence.

Eu égard au vœu émis par le conseil de perfectionnement de l'instruction primaire,

Arrête :

Article unique. Les tarifs des jetons de présence à payer aux membres du corps enseignant qui assistent aux conférences est arrêté comme suit :

A. *Conférences pédagogiques.*

Pour les instituteurs et institutrices primaires, les institutrices d'écoles gar-

diennes et les maîtresses de couture (titulaires ou intérimaires) : *deux francs* pour ceux et celles qui habitent au lieu de la conférence; *quatre francs* pour ceux et celles qui habitent toute autre localité.

Ceux des membres du personnel enseignant qui habitent les sections (rurales ou hameaux) de commune autres que celle où se tient la conférence, ont droit à un jeton de présence de *quatre francs*.

B. *Conférences administratives.*

Pour les instituteurs et les institutrices primaires (titulaires ou intérimaires) *deux francs* pour ceux et celles qui sont étrangers à la commune où se tiennent les conférences.

J. DE TROOZ.

IV. — *Relevé indiquant le nombre : a) des bibliothèques cantonales; b) des ouvrages; c) des membres du personnel enseignant qui en 1900, en 1901 et en 1902, ont emprunté des ouvrages appartenant à ces bibliothèques.*

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALES.	NOMBRE : des bibliothèques (1)	des ouvrages appartenant aux bibliothèques (1).	des volumes dont se composent ces ouvrages (1)	des volumes donnés en lecture pendant la période triennale 1900 à 1902.	des membres du corps enseignant des écoles primaires et gardiennes communales, adoptées et privées subsidiées, qui ont emprunté des ouvrages, pendant la période triennale.
Anvers	8	5,758	6,959	782	396
Malines	9	6,759	9,158	2,895	485
Bruxelles	15	10,416	15,621	1,273	601
Louvain	14	9,872	15,185	3,150	867
Bruges	8	5,670	7,760	1,868	506
Courtrai	8	6,474	8,780	1,362	305
Alost	15	8,737	10,409	3,588	816
Gand	15	9,055	10,557	1,827	452
Charleroy	14	8,111	10,741	1,481	578
Mons	15	8,402	11,709	2,650	491
Tournai	11	7,553	10,061	2,939	470
Huy	11	6,965	9,570	786	407
Liége	15	9,552	15,125	5,097	710
Hasselt	11	10,264	12,510	2,425	410
Arlon	9	6,556	9,859	1,122	300
Marche	12	8,479	11,175	1,605	216
Dinant	6	4,955	6,885	1,888	359
Namur	9	7,813	11,399	1,380	470
Totaux	197	141,107	187,551	36,307	8,882

(1) Situation au 31 décembre 1902.

V. *Programmes des conférences (années 1900, 1901 et 1902) : a) d'instituteurs primaires; b) d'institutrices primaires; c) d'institutrices d'écoles gardiennes.*

A. CONFÉRENCES DES INSTITUTEURS PRIMAIRES.

Voici l'*ordre des travaux*, etc., généralement suivi dans les conférences.

Lecture du compte rendu de la conférence précédente.

Exercices didactiques. Un ou plusieurs instituteurs peuvent être désignés pour donner les leçons inscrites au programme.

Discussion et appréciation des leçons données.

Examen des travaux rédigés à domicile par les instituteurs.

Communications diverses et recommandations.

Les cahiers, les dessins, les cartes géographiques, les herbiers, les collections, etc., des élèves sont exposés dans une des salles de l'école.

NOTA BENE.

I. — Année 1900. — *Première conférence. — Travail à domicile.*

La question à traiter à domicile par les instituteurs et les institutrices des dix-huit ressorts d'inspection principale, était libellée comme suit :

A. Quels sont, dans ce qui est d'ordre professionnel, les besoins particuliers de la localité où vous exercez vos fonctions?

B. Montrez qu'il vous est possible d'approprier l'enseignement primaire à ces nécessités spéciales sans rien lui enlever de son caractère général essentiel.

C. Exposez à ce point de vue les résultats de votre action à l'école et en dehors de l'école. Joignez, à l'appui de votre exposé de la question, quelques cahiers et travaux d'élèves.

A. Welke zijn, met het oog op het beroepsleven, de bijzondere behoeften der plaats, waar gij uw ambt uitoefent?

B. Toon dat het u mogelijk is, het lager onderwijs naar die bijzondere noodwendigheden in te richten, zonder hetzelve van zijnen algemeenen wezenlijken aard iets te benemen.

C. Vertoog, onder dit opzicht, de uitkomsten uwer bemoeiïng binnen en buiten de school. Voeg, tot steun, bij uw vertoog, eenige schrijfboeken en werken van leerlingen.

II. — Année 1901. — *Première conférence — Travail à domicile.*

La question à traiter à domicile pour l'une des conférences de cette année par les instituteurs et les institutrices des dix-huit ressorts d'inspection principale, était libellée comme suit :

Rédaction d'un historique de l'enseignement primaire depuis 1831, dans la commune où vous exercez vos fonctions.

Historische schets van het lager onderwijs sinds 1831, in de gemeente waar gij uwe bediening uitoefent.

Observation. — Aux termes du règlement sur la tenue des conférences (21 janvier 1898), des exercices didactiques ont lieu à chaque réunion, excepté à la troisième.

PROVINCE D'ANVERS.

Ressort d'inspection principale d'Anvers et de Malines.

Année 1900.

PREMIÈRE CONFÉRENCE

1. TRAVAIL A DOMICILE.

Voir ci-dessus : *N. B.* 1. — Année 1900.

EERSTE VERGADERING.

1. WERK TEN HUIZE.

Zie hier boven : *N. B.* 1. — Année 1900.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur (2e année). — *A*. Reconnaître les verbes, aux trois temps principaux, dans un texte continu, comme exercice sur des leçons précédentes.

B. Conjugaison orale de ces verbes. Programme-type. Chapitre III, 3 et 4.

Degré moyen. — Calcul mental. Sommes à remettre après payement fait au moyen des pièces suivantes : 1/2 franc, 1, 2, 5, 10, 20, 50, 100, francs La somme supposée due contiendra chaque fois un certain nombre de centimes (de 1 à 49 ou 99). Les exercices se feront à l'aide de pièces de monnaie et autrement.

Degré supérieur (instituteurs étrangers à l'école). — Causerie et rédaction sur le *Calendrier pour combattre l'alcoolisme ou pour favoriser la protection des animaux*, qui a été distribué en dernier lieu.

N. B. — Au cas où le degré supérieur compterait un nombre d'élèves par trop restreint, les élèves de la 4e année d'études participeront à cette leçon.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN

Lagere graad (2e jaar). — *A*. Opmerken van werkwoorden in de drie tijden, in een samenhangenden tekst, als oefening op voorgaande lessen.

B. Mondelinge vervoeging van die werkwoorden Voorb progr Hoofdst.III, 3 et 4.

Middengraad. - Oefeningen in het wedergeven op de volgende geldwaarden : 1/2 frank, 1, 2, 5, 10, 20, 50, 100 frank De onderstelde verschuldigde som zal telkenmale een aantal centiemen bevatten (van 1 tot 49 of tot 99).

Oefeningen met en zonder behulp van geldstukken.

Hoogere graad (vreemde onderwijzers). — Gesprek en opstel over het *kalender tegen alcoolisme of voor dierenbescherming*, dat laatst uitgedeeld is.

N. B. — In geval de hoogere graad een te klein getal leerlingen bevat, zullen die van het 4e schooljaar aan deze les deelnemen.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

A. *Écoles de garçons où l'on enseigne l'agriculture.*

I. TRAVAIL A DOMICILE.

A quoi peut-on attribuer qu'un nombre si restreint de personnes écrivent habituellement une expédiée régulière et soignée? Par quels moyens peut-on obtenir que tous les élèves acquièrent et conservent une bonne expédiée?

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — La carotte, le persil, la petite ciguë. Progr.-type. Chap. XIII, *B*.

Degré moyen. — Les plantes vénéneuses que l'on rencontre le plus fréquemment dans la localité ou les environs. Programme-type. Chap. X, II, C. 3.

Degré supérieur. — Leçon-conférence pour le degré supérieur et la 4e année d'études. Sujet. — Fourrage vert au printemps, seigle, prairie artificielle (sur une petite échelle), fumure et entretien de la prairie naturelle, destruction de la mauvaise herbe dans la prairie naturelle.

TWEEDE VERGADERING.

A. *Jongensscholen die landbouw onderwijzen*

I. WERK TEN HUIZE.

Welke zijn de oorzaken dat zoo weinig personen in het dagelijksch leven een ordelijk, wel verzorgd en goed leesbaar geschrift vervaardigen? Door welke middelen bekomt men, dat al de leerlingen een regelmatig en wel verzorgd geschrift verkrijgen en behouden?

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Lagere graad. — Wortel, peterselie, dolle kervel (Voorb. prog. Hoofdst. XIII, B.

Middengraad. — Kennis der giftplanten die men in de gemeente of de omstreken ontmoet. Voorb. progr., hoofdst. X, II, C. 3.

Hoogere graad. — Voordracht voor den hoogeren graad en het 4e studiejaar. Onderwerp. — Groen voeder in het voorjaar : Snijrogge, kunstweiden (op kleine schaal). Besmesting en verzorging der natuurweiden. Vernieling der schadelijke kruiden in de natuurweiden.

B. *Écoles de garçons où l'on n'enseigne pas l'agriculture.*

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Même programme.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Seconde langue. Exercices oraux sur la conjugaison des verbes, comme suite aux leçons précédentes. Programme-type.

N. B. — Si la seconde langue n'est pas enseignée à ce degré, on donnera une leçon sur les formes géométriques.

Degré moyen. — Étude d'un type de plante.

Degré supérieur. — Leçon sur la bascule.

N. B. — Si l'école ne possède pas de bascule, cette leçon sera remplacée par la suivante : superficie du trapèze, mesurage et calcul. — Les élèves traceront eux-mêmes la hauteur de chaque trapèze à l'aide de l'équerre ou du compas et de la règle.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

(Pour le ressort d'Anvers.)

I. TRAVAIL A DOMICILE.

La carrière d'instituteur, ses charmes et ses déboires, ses avantages et ses contrariétés : conclusions. Où, dans cette carrière, se trouve le chemin du contentement et du bonheur?

II. Dissertation à présenter par des membres du personnel enseignant ; sujet au choix de l'inspecteur cantonal.

(Pour le ressort de Malines)

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Même programme que pour le ressort d'Anvers.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Discussion des questions suivantes :

1° Promenades ou excursions scolaires. — Utilité. — Objections — Comment elles doivent être organisées pour contribuer puissamment au développement intellectuel, moral, physique et professionnel des élèves?

2° Le journal de l'instituteur. Comment

B *Jongensscholen die geenen landbouw onderwijzen.*

I. WERK TEN HUIZE.

Zelfde programma

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Lagere graad Fransche taal. Mondelingsche oefeningen op de vervoeging der werkwoorden, als voortzetting van, of vervolg op voorgaande lessen

N. B. — Indien aan dezen graad geene Fransche taal wordt onderwezen : eene les over meetkundige vormleer.

Middengraad. — Studie van eene planten-type.

Hoogere graad.— Les over de brugwaag (bascule).

N. B - In geval de school geene brugwaag bezit, zal men deze les vervangen door de volgende : opzoeken (meten en berekenen) der oppervlakte van een trapezium. — De leerlingen zullen zelf de hoogte van elk trapezium teekenen met behulp van winkelhaak, of passer en regel.

DERDE VERGADERING

(Voor het schoolgebied van Antwerpen.)

I. WERK TEN HUIZE

Het beroep van onderwijzer ; zijne lichten zijne schaduwzijden, zijne voordeelen en zijne wederwaardigheden ; besluiten. Waar ligt, in dit beroep, de weg naar tevredenheid en geluk?

II Voordracht te geven door leden van het onderwijzend personeel : onderwerp naar keus van den kantonnalen schoolopziener.

(Voor het schoolgebied van Mechelen)

I. WERK TEN HUIZE.

Zelfde programma als voor het gebied van Antwerpen.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Bespreking van de volgende onderwerpen :

1° De schoolwandelingen of uitstapjes van leerlingen onder het geleide der onderwijzers. — Nut. — Opwerpingen — Hoe zij dienen ingericht te worden opdat zij in hooge mate de verstandelijke, zedelijke, lichamelijke en beroepsontwikkeling der leerlingen bevoordeeligen.

2° Het klasboek des onderwijzers. Hoe

il doit être tenu pour qu'il soit un ferme appui et un guide assuré.

3° Examen de la situation des institutions particulières de chaque école. Chaque instituteur est tenu de faire un rapport succinct, soit oral, soit par écrit, sur la situation : *a*) de la société scolaire de tempérance; *b*) de l'épargne; *c*) de la mutualité; *d*) du cercle de petits protecteurs d'animaux, établi dans son école. Examen des mesures à prendre pour développer ces institutions.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

(Pour les ressorts d'Anvers et de Malines.)

I. TRAVAIL A DOMICILE

Étude sur les divers jeux libres exécutés, d'après les différentes saisons, par les garçons et par les filles. Avantages et inconvénients que chaque jeu peut présenter au point de vue de l'éducation physique et morale (y compris la propreté, la bienséance et l'hygiène). Indiquer jusqu'à quel point il est possible, désirable et avantageux que l'instituteur s'occupe de ces jeux.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur (2e année). — Répétition : Connaissance et emploi des multiples du mètre, du litre, du gramme et du franc exprimés par les nombres 2, 5, 10 (*déca*), 20, et des sous-multiples du mètre, du litre et du franc exprimés par les fractions demi, cinquième, dixième (déci). Exercice de calcul mental. Programme-type, Chap. IV : les rubriques *A*, 4 et 5, et *B* combinées.

Degré moyen. — Dessin à l'aide d'instruments; Division des courbes en parties égales. Application au dessin d'un éventail de fenêtre. Programme-type, Chapitre VII, A 10 II, § 3.

Degré supérieur. — Géographie. Comparaison entre la région poldérienne et la région sablonneuse (Campine) de la province d'Anvers. Exposé constituant la répétition et la synthèse de leçons précédentes.

dit klasboek moet gehouden worden, opdat het een machtige steun en zekere leidraad weze.

3° Bespreking van den toestand der bijzondere inrichtingen in elke school. Iedere onderwijzer is gehouden een kort verslag te maken 't zij schriftelijk, 't zij mondeling over den toestand van : *a*) het matigheidsgenootschap; *b*) het sparen; *c*) de mutualiteit; de beschermingskringen van nuttige dieren in zijne school. Onderzoek der middelen in 't werk te stellen om gezegde inrichtingen uit te breiden.

VIERDE VERGADERING.

(Voor de schoolgebieden van Antwerpen en Mechelen.)

I. WERK TEN HUIZE

Studie over de onderscheidene vrije spelen, in de verschillende jaargetijden door de leerlingen (jongens of meisjes) uitgevoerd. Voor- en nadeelen die elk spel, met betrekking tot de lichamelijke en de zedelijke opvoeding (zindelijkheid, wellevendheid en gezondheid in begrepen) kan aanbieden Mogelijkheid, wenschelijkheid en voordeelen van de bemoeiïng des onderwijzers.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Lagere graad (2e jaar). — Herhaling : Kennis en gebruik der veelvouden van meter, liter, gram en frank uitgedrukt door de getallen : 2, 5, 10 (deca), 20, en der onderdeelen van meter, liter en frank uitgedrukt door half, vijfde, tiende (deci). Rekenoefeningen uit het hoofd. Voorb. progr. Hoofdst. IV : verbinding van *A*, 4 en 5 met *B*.

Middengraad. — Teekenen met werktuigen. Verdeeling van bogen in gelijke deelen. Toepassing op het teekenen van een plan van eenen vensterwaaier. Voorb. progr. Hoofdst. VII, A II, 10, § 3.

Hoogere graad. — Aardrijkskunde. Vergelijking tusschen de zandstreek en de polderstreek der provincie Antwerpen. Voordracht beschouwd als herhaling en samenvatting van voorgaande lessen.

Année 1901.

Ressort d'inspection principale d'Anvers.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Les exercices de rédaction ne sont pas uniquement des leçons de langue, mais ils doivent également contribuer au développement du jugement, de l'imagination et du sentiment esthétique des élèves. Comment l'instituteur doit-il procéder pour réaliser ce principe ?

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Rédaction : causerie donnant lieu à une rédaction verbale.

Degré moyen. — Comparaison entre le cube et le parallélipipède rectangle.

Degré supérieur. — Une lettre usuelle (sujet au choix de l'instituteur).

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

EERSTE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

De opsteloefeningen mogen niet enkel taallessen zijn, maar zij moeten tevens bijdragen tot de ontwikkeling van het oordeel, de inbeelding en het schoonheidsgevoel der leerlingen. Hoe moet de onderwijzer te werk gaan om dezen grondregel te verwezenlijken.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Lagere graad. — Opstellen : gesprek, aanleiding gevende tot een mondelingsch opstel.

Midden graad. — Vergelijking tusschen de kube en den balk.

Hoogere graad. — Een gewone brief (onderwerp naar keuze des onderwijzers).

TWEEDE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

(Voir à la page 527. — *N. B.* II. — Année 1901. - Travail à domicile.)

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

1° *Localités urbaines.*

Degré inférieur. — Formes géométriques : calcul de l'aire du rectangle (longueur et largeur comprennent un nombre exact d'unités du même ordre).

Degré moyen — Formes géométriques : le losange.

Degré supérieur. — Formes géométriques : calcul de l'aire du cercle.

2° *Localités rurales.*

Degré inférieur. — Même programme que pour les localités urbaines.

Degré moyen. — Agriculture : entretien sur le poulailler.

Degré supérieur. — Agriculture : conseils pratiques relatifs au fumier.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

1. Rechercher les défauts de prononciation les plus fréquents chez les élèves de l'école

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

1° *Niet landelijke gemeenten.*

Lagere graad. — Vormleer : de oppervlakte van eenen rechthoek berekenen (lengte en breedte bevatten een juist aantal eenheden van gelijken aard).

Middengraad. — Vormleer : de ruit.

Hoogere graad. — De oppervlakte van eenen cirkel berekenen.

2° *Landelijke gemeenten.*

Lagere graad. — Zooals hierboven.

Midden graad. — Landbouw : Onderhoud van het hoenderhok.

Hoogere graad — Landbouw : praktische raadgevingen aangaande de mestvaalt.

DERDE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

1. Zoek, bij de leerlingen der school of der klas welke gij bestuurt, de meest

ou de la classe que vous dirigez, et indiquer les moyens les plus propres à combattre ces défauts.

II. Dissertation sur Herbert Spencer. Résumer son ouvrage : « De l'éducation intellectuelle, morale et physique. »

voorkomende gebreken tegen de uitspraak, en duid de meest geschikte middelen aan om deze gebreken te bestrijden.

II. Verhandeling over Herbert Spencer : geef den beknopten inhoud van zijn werk : « Over de verstandelijke, zedelijke en lichamelijke opvoeding ».

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

I TRAVAIL A DOMICILE.

L'enfant vit de liberté et de plaisir, l'école de discipline et de travail. Que doit faire l'instituteur pour concilier ces choses d'apparences si contradictoires ?

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Un instituteur fera tous les exercices portés à l'horaire de la classe pour la matinée du jour de la conférence.

VIERDE VERGADERING.

WERK TEN HUIZE.

Het kind leeft van vrijheid en vermaak, de school van tucht en arbeid. Wat moet de onderwijzer doen om deze in schijn zoo tegenstrijdige zaken te doen overeenstemmen ?

DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Een onderwijzer zal al de lessen geven volgens de aanduiding der tabel van werkzaamheden (voormiddag van den datum der conferentie).

Année 1902.

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE

Discussion approfondie des points suivants :

A. *Institutions scolaires.* — L'épargne à l'école primaire.

a. Utilité et nécessité de l'épargne en général ;

b. But de l'épargne ; différentes formes sous lesquelles l'épargne se présente ;

c. L'instituteur doit-il organiser l'épargne ?

d. Comptabilité de l'épargne.

B. *Législation scolaire.* — La loi sur les pensions du 25 août 1901.

a. Articles 1 à 4. — 1° Les cinq années consécutives les plus favorables au lieu des cinq dernières années ; 2° revision, sur demande, des pensions accordées depuis la mise en vigueur de la loi du 20 septembre 1884 ; 3° la loi comprend les instituteurs des écoles primaires, d'adultes et gardiennes et d'anciens instituteurs communaux passés au service de l'État.

b. Articles 4 à 11. 1° Attirer l'attention sur l'article 6 ; 2° engager le personnel à se pourvoir dès maintenant des preuves des services rendus avant la mise en vi-

BESTUURLIJKE VERGADERING.

Grondige bespreking der volgende punten :

A *Schoolinstellingen.* — Het sparen in de school.

a. Nut en noodzakelijkheid van het sparen in het algemeen ;

b Doel van het sparen ; verschillende vormen die het sparen kan aannemen ;

c. Moet de onderwijzer het sparen inrichten ?

d. Comptabiliteit van het sparen.

B. *Schoolwetgeving.* — De pensioenenwet van 25 Augusti 1901.

a. Artikels 1 tot 4. 1° De vijf voordeeligste opeenvolgende jaren in plaats der vijf laatste jaren ; 2° herziening, op aanvraag, der pensioenen toegekend na de invoering der onderwijswet van 20 September 1884 ; 3° toepasselijk op onderwijzers van lagere, adulten en bewaarscholen, en op onderwijzers overgegaan in Staatsdienst.

b. Artikels 4 tot 11. — 1° De aandacht trekken op artikel 6 ; 2° het personeel aanraden zich nu reeds de bewijsstukken aan te schaffen der diensten bewezen vóór het

gueur de la loi actuelle (art. 7); 3° cas spécial des instituteurs adoptés, âgés de plus de 44 ans.

c. Articles 11 et 12. Droit à la pension accordé aux instituteurs démissionnaires avant le 20 septembre 1884.

C. *Correspondance administrative.* — Indications relatives au rapport annuel.

D. *Questions spéciales.* — Réponses à l'inspection aux questions d'ordre administratif transmises par écrit, avant le 3 octobre prochain.

I. *Instituteurs des localités urbaines.*

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Calcul : le nombre? (à indiquer d'après les progrès des élèves).

Degré moyen. — Calcul : multiplication par 0.25; — 2,5 (procédé rapide).

Degré supérieur. — Division d'un nombre par 0.375; — 0.625 (procédé rapide).

II. TRAVAIL A DOMICILE.

L'enseignement doit avoir une tendance pratique. Développer ce principe et expliquer comment vous l'appliquerez dans l'enseignement du calcul.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

I. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Seconde langue. Causerie : ce qu'on voit dans la classe.

Degré moyen. — Seconde langue. Causerie : ce qu'on fait en classe.

Degré supérieur. — Seconde langue. Causerie : explication d'un tableau d'intuition.

II. TRAVAIL A DOMICILE.

Pour apprendre une langue étrangère, les uns suivent le procédé de traduction, d'autres préfèrent la voie dite méthode directe ou naturelle.

Auquel de ces deux systèmes accordez-vous la préférence? Motivez votre réponse.

in voege brengen der huidige pensioenwet (art. 7); 5° bijzonder geval der aangenomen onderwijzers nu reeds 44 jaar oud zijnde.

c. Artikel 11 en 12. — Recht op pensioen der onderwijzers-ontslaggevers voor 20 September 1884.

C. *Bestuurlijke briefwisseling.* — Aanduidingen aangaande het jaarlijksch verslag.

D. *Bijzonderheden.* — Antwoord der inspectie op vragen van bestuurlijken aard schriftelijk ingekomen vóor 3 october a. s.

I. *Onderwijzers der niet landelijke gemeenten.*

TWEEDE VERGADERING.

I. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Lagere graad. — Rekenen : het getal? (aan te duiden volgens de vorderingen der leerlingen).

Middengraad. — Rekenen : vermenigvuldiging van een getal door 0.25; — 2.5 (vlug rekenen).

Hoogere graad. — Rekenen : deeling van een getal door 0.375; — 0.625 (vlug rekenen).

II. WERK TEN HUIZE.

Het onderwijs moet een praktische strekking hebben. Ontwikkel dezen grondregel en leg uit hoe gij hem in het rekenonderricht zult toepassen.

DERDE VERGADERING.

I. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Lagere graad. — Tweede taal. Gesprek : wat men in de klas ziet.

Middengraad. — Tweede taal. Gesprek : wat men in de klas doet.

Hoogere graad. — Tweede taal. Gesprek : eene aanschouwingsplaat uitleggen.

II. WERK TEN HUIZE.

Om eene vreemde taal aan te leeren volgen eenigen de leerwijze op vertalingen berustende, anderen verkiezen het stelsel rechtstreeksche of natuurlijke methode geheeten. Aan welke van deze twee stelsels geeft gij de voorkeur, en om welke redenen?

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

I. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Causerie : conduite dans la rue.

Degré moyen. — Causerie : respect des plantations publiques, des monuments.

Degré supérieur. — Causerie : effets nuisibles des boissons alcooliques sur les organes de la digestion.

II. TRAVAIL A DOMICILE.

L'éducation morale est incontestablement la partie la plus importante de la mission de l'instituteur. Développez cette thèse et expliquez: 1°l'influence de l'exemple de l'éducateur; 2°comment l'instituteur doit profiter de certains incidents de la vie scolaire pour éclairer la conscience des élèves.

II. *Instituteurs des localités rurales.*

PREMIÈRE ET DEUXIÈME CONFÉRENCES.

Même programme que pour les instituteurs des localités urbaines.

TROISIÈME CONFÉRENCE

I. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Agriculture : Causerie sur la vache.

Degré moyen. — Agriculture : pourquoi et comment nous devons protéger les oiseaux.

Degré supérieur. — Agriculture : l'eau, son rôle dans la végétation.

II. TRAVAIL A DOMICILE.

Comment l'instituteur doit-il utiliser son jardin dans l'enseignement des notions d'agriculture.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs des localités urbaines.

VIERDE VERGADERING

I. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Lagere graad. — Gesprek : gedrag op straat.

Middengraad. — Gesprek : het eerbiedigen der openbare wandelingen, der gebouwen.

Hoogere graad. — Gesprek : nadeelige uitwerksels der alcoolische dranken op de organen der spijsvertering.

II WERK TEN HUIZE.

De zedelijke opvoeding is ontegensprekelijk het belangrijkste deel der zending van den onderwijzer. Ontwikkel deze stelling en leg uit : 1° den invloed van het voorbeeld des opvoeders ; 2° hoe de onderwijzers van sommige voorvallen uit het schoolleven moeten voordeel trekken om het geweten der leerlingen in te lichten.

II. *Onderwijzers der landelijke gemeenten.*

EERSTE EN TWEEDE VERGADERINGEN.

Zelfde programma als voor de onderwijzers der stedelijke gemeenten.

DERDE VERGADERING.

I. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Lagere graad. — Landbouw. Gesprek over de koe.

Middengraad. — Landbouw. Waarom en hoe wij de vogels moeten beschermen.

Hoogere graad — Landbouw. Het water, zijn rol in het leven der plant.

II. WERK TEN HUIZE.

Hoe moet de onderwijzer zijnen hof benuttigen bij het landbouwonderwijs?

VIERDE VERGADERING.

Zelfde programma als voor de onderwijzers der stedelijke gemeenten.

Ressort d'inspection principale de Malines.

Année 1901.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

L'instituteur et les sous-instituteurs sont tenus de surveiller soigneusement les

EERSTE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

De onderwijzer en hulponderwijzes zijn verplicht de leerlingen bij het aankomen

élèves à leur entrée dans le préau, à la sortie des classes et pendant les récréations.

Comment s'acquitteront-ils convenablement de cette obligation? Jusqu'où cette surveillance peut et doit-elle s'exercer en dehors de l'école?

II. LEÇONS DIDACTIQUES.

Degré inférieur. 1re année d'études. — Une leçon de lecture.

Degré moyen. 3e années d'études. — Histoire de Belgique : Un monastère au VIIe siècle.

Degré supérieur. — Notions d'hygiène. Appareils de chauffage.

DEUXIÈME CONFÉRENCE

I. TRAVAIL A DOMICILE.

op de speelplaats, bij het verlaten der klassen en gedurende den speeltijd zorgvuldig te bewaken.

Hoe zullen zij zich naar behooren van dezen plicht kwijten ? In hoeverre kan en moet deze bewaking zich buiten de school uitstrekken.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Lagere graad. — 1ste schooljaar. Eene leesles.

Middengraad. — 3e schooljaar. Vaderlandsche geschiedenis : Een klooster in de VIIe eeuw.

Hoogere graad. — 5e en 6e schooljaren. Gezondheidsleer : Verwarmingstoestellen.

TWEEDE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

(Voir à la page 527 : N. B. — II. Année 1901. Travail à domicile.)

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — 1re année d'études : Entretien sur le lieu natal.

Degré moyen. — 4e année d'études. Système métrique : Valeur des petites mesures de volume. Rapports entre ces mesures et les mesures de capacité et les poids.

Degré supérieur. — 5e année d'études Grammaire. Une première leçon sur la proposition composée.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Rechercher les défauts de prononciation les plus fréquents chez les élèves de l'école ou de la classe que vous dirigez et indiquer les moyens les plus propres à combattre ces défauts.

Discussion des questions suivantes :

1° De la fréquentation irrégulière et peu assidue de l'école. Quels moyens un instituteur peut-il et doit-il employer pour obtenir une fréquentation régulière et assidue;

2° Comment l'instituteur s'y prendra-t-il pour habituer ses élèves à observer les règles de la politesse.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

L'attention est d'une importance capitale dans l'enseignement

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Lagere graad. — Aardrijkskunde (1ste schooljaar) : Gesprek over de geboorteplaats.

Middengraad (4e schooljaar). — Metriek stelsel : Waarde der kleine omvangsmaten. Onderling verband met de inhoudsmaten en gewichten.

Hoogere graad (5e schooljaar).— Spraakleer : Eerste les over den samengestelden volzin.

DERDE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

Opzoeking der plaatselijke fouten tegen de zuivere Vlaamsche uitspraak; aanduiding der geschikte middelen om deze te verbeteren.

Bespreking der volgende punten :

1° Over het schoolverzuim en ongeregeld schoolbezoek. Welke middelen kan en moet een onderwijzer gebruiken om deze schoolplagen tegen te werken en uit te roeien ?

2° Hoe zal een onderwijzer te werk gaan om zijne leerlingen aan welvoegelijkheid te gewennen ?

VIERDE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

De aandacht is voor het onderwijs van allergrootst belang.

De quels moyens disposez-vous pour éveiller et soutenir l'attention de vos élèves pendant les leçons orales et les interrogations?

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. 1re année d'études. — Chant : La gamme majeure (montante et descendante).

Degré moyen. 3e année d'études. — Calcul mental : Addition et soustraction. Applications sur des nombres entiers et décimaux.

Degré supérieur. 5e et 6e années d'études. — Préparation d'un exercice de déclamation.

Welke middelen kunt gij aanwenden om de aandacht der leerlingen op te wekken en gaande te houden onder de mondelingsche lessen en ondervragingen.

II. DICTATISCHE LESSEN.

Lagere graad (1e schooljaar). — Zang : De hardetoonladder klimmend en dalend leeren zingen.

Middengraad (3e schooljaar). — Hoofdrekenen : Samenstelling en aftrekking : Toepassing op geheele en tiendeelige getallen.

Hoogere graad (5e en 6e schooljaar). — Moedertaal. Voorbereiding van eene voordracht-oefening.

Année 1902.

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE.

1° Instructions pour la rédaction du prochain rapport annuel Observations, s'il y a lieu, sur les rapports de 1901.

2° Lecture et explication des statuts organiques de la caisse des veuves et orphelins ;

3° Loi du 25 août 1901;

Lecture et commentaires des circulaires ministérielles relatives à son exécution.

4° Epargne scolaire : Fonctionnement. Comptabilité ;

5° Mutualités scolaires : Organisation.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Exercices d'intuition et d'élocution suivis d'une petite rédaction : *Le drapeau national*

Degré moyen. — Dessin à main libre : division de la circonférence en 5, 6, parties égales; construction du pentagone et de l'hexagone réguliers.

Degré supérieur. — Leçon de politesse : Conduite dans la rue.

II. TRAVAIL A DOMICILE.

L'instituteur est avant tout éducateur. Il doit s'attacher avec un soin particulier à développer chez ses élèves le sentiment moral ; il gravera profondément dans leur

EERSTE VERGADERING.

1° Onderrichtingen voor het opstel van het toekomend jaarlijksch verslag. Opmerkingen desgevallende, over de verslagen van 1901.

2° Lezing en uitlegging der standregels der kas van weduwen en weezen.

3° Wet van 25 Augustus 1901.

Lezing en opheldering der ministerieelomzendbrieven betrekkelijk hare toepassing.

4° Schoolsparen. Werking. Rekenplichtigheid.

5° Schoolmutualiteiten : Inrichting.

TWEEDE VERGADERING.

I. DICTATISCHE OEFENINGEN.

Lagere graad. — Aanschouwings- en spreekoefeningen gevolgd van een klein schriftelijk opstel : *De nationale vlag*

Middelbare graad. — Teekening met de vrije hand : Verdeeling van den cirkelomtrek in 5, 6 gelijke deelen. Vervaardiging van den regelmatigen vijf- en zeshoek.

Hoogere graad. — Les van welvoegelijkheid. Gedrag op straat.

II. WERK TEN HUIZE.

De onderwijzer is vooral opvoeder. Met eene bijzondere zorg moet hij bij zijne leerlingen het zedelijk gevoel ontwikkelen, hij zal het begrip van *plicht* diep in hunnen

esprit l'idée du *devoir* et fera naître dans leurs cœurs l'amour du bien.

Comment l'instituteur procédera-t-il dans son enseignement et réglera-t-il sa conduite pour diriger ses élèves dans la voie indiquée.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

I. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Faire évaluer et vérifier le poids de plusieurs objets.

Degré moyen. — Langue française. Entretien sur l'épargne, suivi d'une petite rédaction.

N. B. — Dans les écoles où le français n'est pas enseigné : Entretien sur l'influence salutaire d'un travail modéré et sur les conditions d'un sommeil bienfaisant.

Degré supérieur. — Rédaction : Petite dissertation sur le devoir de respecter le bien d'autrui.

II. TRAVAIL A DOMICILE.

Les élèves de nos écoles primaires sont, en général, faibles en rédaction.

Exposez les causes de cette situation et indiquez les moyens les plus propres à l'améliorer.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

I. EXERCICES DIDACTIQUES.

Discussion des points suivants :

A. Le tableau de l'emploi du temps. Son utilité. Qualités exigées.

B. Application de la méthode directe, naturelle, dans l'enseignement de la seconde langue.

C. Composition de cinq à six séries d'exercices gymnastiques pouvant être utilement et convenablement exécutés dans la classe même, entre les bancs.

D Revue des collections destinées à l'enseignement de l'agriculture, des sciences naturelles, de l'économie domestique se trouvant dans chaque école.

N. B. — La liste de ces collections sera envoyée, quelques jours avant la réunion, à M. l'inspecteur cantonal.

geest prenten en in hun hart de *zucht tot het goede* doen ontstaan. Hoe zal een onderwijzer door werk en voorbeeld er best in lukken om het gedrag zijner leerlingen naar bovenstaanden regel te richten?

DERDE VERGADERING.

I. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Lagere graad. — Het gewicht van sommige voorwerpen doen schatten en nawegen.

Middelbare graad (FRANSCHE TAAL, 4e schooljaar). Entretien sur l'épargne, suivi d'une petite rédaction.

N. B. — In de scholen waar het Fransch niet aangeleerd wordt : Gesprek over den invloed van den gematigden arbeid en de voorwaarden van eenen weldoenden slaap.

Hoogere graad. — Schriftelijk opstel. Kleine verhandeling over den plicht van eens anders eigendom te eerbiedigen.

II. WERK TEN HUIZE.

De leerlingen onzer lagere scholen zijn in 't algemeen, zwak in het opstellen.

Doet de oorzaken van dien toestand kennen en geef de geschikste middelen aan om hierin te verhelpen.

VIERDE VERGADERING.

I. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Bespreking der volgende punten :

A. De tafel van werkzaamheden. Haar nut. Vereischte hoedanigheden.

B. Toepassing der rechtstreeksche natuurlijke methode bij het onderwijs in de tweede taal.

C. Samenstelling van een getal reeksen lichaamsoefeningen welke doelmatig en gevoeglijk in 't schoollokaal zelf, tusschen de banken, uitgevoerd kunnen worden.

D. Onderzoek der verzamelingen dienstig voor 't onderwijs in den landbouw, in de natuurlijke wetenschappen en in de huishoudkunde, welke elke school bezit.

N. B. — De lijst dezer verzamelingen is aan den heer kantonalen inspecteur eenige dagen vóór de vergadering overgemaakt.

II. TRAVAIL A DOMICILE.

Rédiger deux allocutions par lesquelles on annonce aux élèves les fêtes nationales du 21 juillet et du 15 novembre, ainsi que le congé leur accordé à cette occasion.

N. B.— Le programme de cette conférence ne comprenant point de leçons didactiques, le président rendra un hommage solennel à la mémoire de notre Reine bien aimée, décédée à Spa le 19 septembre 1902.

II. WERK TEN HUIZE.

Twee aanspraken opstellen waarin den leerlingen de nationale feestdagen van 21 Juli en 15 November worden aangekondigd, alsmede de verlofdag hun te dier gelegenheid vergund.

N. B. — Het programma dezer conferentie geene didactische lessen bevattende, zal de voorzitter, bij 't begin der vergadering, hulde brengen aan de nagedachtenis van onze geliefde Koningin, welke, den 19 September 1902 te Spa, overleden is.

PROVINCE DE BRABANT.

Ressort d'Inspection principale de Bruxelles.

Année 1900.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur (2e année). — Seconde langue. Exercice oral. Formation de petites phrases se rattachant à ce que les enfants voient, font ou voient faire en classe.

Degré moyen (4e année). — Seconde langue.

A. Récit fait par l'instituteur.

B. Exercices d'application.

Degré supérieur (6e année). — Seconde langue. — Reprendre en seconde langue une leçon donnée la veille en langue maternelle.

II. TRAVAIL A DOMICILE.

(Voir à la page 527. — *N. B.* I. — Année 1900. — Travail à domicile)

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur (2e année). — Causerie sur la vue.

Degré moyen (4e année). — Expériences pratiques sur le poids relatif des liquides.

Degré supérieur (6e année). — Compte rendu oral suivi d'un résumé écrit très succinct de lectures faites à domicile.

II. TRAVAIL A DOMICILE.

1. Faites connaître la méthode à suivre dans l'enseignement de la seconde langue.

2. Indiquez, pour chacun des trois degrés de l'école primaire, le genre d'exercices que nécessite cette méthode.

3. Préparez, par écrit, une leçon de seconde langue à donner aux élèves du degré inférieur.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

I TRAVAIL A DOMICILE.

Première question. — La circulaire ministérielle du 17 septembre 1898 recommande d'organiser des compositions trimestrielles dans les écoles primaires. Elle préconise également la délivrance de certificats d'études aux élèves du 3e degré, 2e année, qui auraient fréquenté régulièrement l'école et obtenu, dans les compositions, un nombre de points à déterminer.

A. Faites connaître, après avoir déterminé le but que vous voulez atteindre, le système de compositions trimestrielles que vous voudriez voir établir dans l'école à laquelle vous êtes attaché.

B. Donnez, pour chaque groupe de branches, les moyens pratiques que vous préconisez pour qu'il n'y ait pas de perte de temps et pour que les enfants retirent de ces examens le plus d'avantages possibles.

C. Enfin, indiquez le système de classement (classement par catégorie ou tout autre système) qui vous paraîtrait de nature à faire naître une émulation qui ne dégénère pas en rivalité et en jalousie.

Seconde question. — Dissertation sur l'influence de l'exemple de l'instituteur.

Cette question sera traitée d'une manière exclusivement pratique. On laissera donc de côté les généralités, les considérations théoriques et philosophiques que l'on trouve dans la plupart des traités de pédagogie. On insistera sur les qualités que les élèves peuvent acquérir par le seul exemple de l'instituteur. (Ordre, politesse, correction de langage, écriture, etc., etc.)

Examen d'une classe désignée par le sort : objets classiques des élèves. Journal de classe et registres de l'instituteur. Les collections formées par le maître et par les élèves. Chants et récitations.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

I. EXERCICES DIDACTIQUES.

Les leçons seront données d'après les indications de l'horaire de la classe.

II. TRAVAIL A DOMICILE.

Comment faut-il interpréter cette maxime : « Ce que le maître fait, n'est rien; ce qu'il fait faire est tout ».

Année 1901.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. EXERCICES DIDACTIQUES.

Gymnastique. — Une leçon de gymnastique sera donnée dans chacun des trois degrés.

II. TRAVAIL A DOMICILE.

Pour les instituteurs des écoles urbaines.

Géographie. — Comment faut-il comprendre la cartographie à l'école primaire. Montrez la gradation de ce genre d'exercices à travers les trois degrés.

Pour les instituteurs des écoles rurales.

Faire connaître les moyens pratiques auxquels vous avez recours pour assurer une fréquentation régulière à votre classe.

Les résultats répondent-ils à votre attente? Dans la négative, à quoi attribuez-vous votre insuccès?

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. EXERCICES DIDACTIQUES

Pour les écoles urbaines.

Degré inférieur (1re année). — Causerie : l'hiver.

Degré supérieur (5e année). — Rédaction d'une carte postale. L'instituteur saisira l'occasion pour faire connaître les règles de politesse et de convenance à observer.

Degré supérieur (6e année). — Rédaction d'un télégramme avec réponse payée. L'instituteur profitera de l'occasion pour donner quelques indications et renseignements utiles.

Pour les instituteurs des écoles rurales.

Degré inférieur (2e année). — Exercice d'élocution. Causerie précédant la leçon de lecture en vue de faciliter l'intelligence du texte.

Degré moyen (4e année). — Leçon de lecture expressive précédée de l'explication des mots difficiles.

Degré supérieur (6e année). — Entretien sur la culture du houblon, du fraisier, du maïs ou de toute autre plante d'introduction récente.

II. TRAVAIL A DOMICILE.

(Voir à la page 527. — *N. B.* II. — Année 1901).

TROISIÈME CONFÉRENCE.

Conférence par un instituteur. Examen des dispositions qui régissent les pensions des instituteurs et celles des veuves et orphelins : formalités à remplir.

TRAVAIL A DOMICILE.

Préparer, par écrit, une leçon ayant pour but de faire connaître aux élèves de la division supérieure de l'école d'adultes les dispositions de la loi du 10 mai 1900, concernant les pensions de vieillesse.

Examen d'une classe désignée par le sort.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

I. EXERCICES DIDACTIQUES.

Les leçons seront données d'après les indications du tableau horaire de la classe (après-midi).

II. TRAVAIL A DOMICILE.

Rechercher les défauts de prononciation les plus fréquents chez les élèves de l'école ou de la classe que vous dirigez. Indiquer les moyens les plus propres à combattre ces défauts.

Année 1902.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur (1re année). — Étude d'un morceau à apprendre de mémoire (se servir d'un croquis).

Degré moyen (1re année). — Causerie. Le dîner ou le déjeuner. (Croquis très simple d'une table dressée. Dessin à faire sous les yeux des élèves.)

Degré supérieur (1re année). — Géographie. Expliquer en s'aidant de croquis faits au tableau noir, sous les yeux des élèves, le passage d'un bateau d'un bief à un autre.

II. TRAVAIL A DOMICILE.

Exposer brièvement les avantages que présentent les croquis faits rapidement au tableau noir pendant l'exposé des matières et préparez, en vous servant de ce procédé, une des trois leçons portées à l'ordre du jour.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

A. *Pour les instituteurs des localités urbaines.*

I. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur (2e année). — Seconde langue : apprendre par la méthode directe les formes suivantes des verbes *prendre* et *donner* : je prends, je donne, il prend, il donne; vous prenez, vous donnez; prenez, donnez.

Degré moyen (2e année). — Seconde langue : causerie suivie d'exercices de rédaction.
Degré supérieur (2e année). — Seconde langue : rédaction d'une lettre familière.

II. TRAVAIL A DOMICILE. — L'éducation esthétique à l'école primaire.

B. *Pour les instituteurs des localités rurales.*

I. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur (2e année). — Causerie. Les parties de la plante.
Degré moyen (2e année). — Dictée faisant suite à une leçon sur une papillonacée fourragère ou alimentaire.
Degré supérieur (2e année). — Compte rendu d'une promenade scolaire ayant pour but *les travaux des champs.*

II. TRAVAIL A DOMICILE.

Quelles sont, pour votre commune, les principales améliorations possibles sous le rapport du travail de la terre et de l'usage des engrais artificiels?

TROISIÈME CONFÉRENCE.

Conférence administrative.

1° Renseignements concernant la rédaction du rapport annuel;
2° Instructions pratiques sur l'organisation et la législation des œuvres sociales extra-scolaires;
3° Communication et explication des arrêtés et circulaires parus dans le courant de l'année;
4° Étude de l'article 10 de la loi scolaire du 15 septembre 1895. Nominations et peines disciplinaires.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

I. EXERCICES DIDACTIQUES.

Suivre les indications du tableau horaire de la classe où se tient la réunion.

II TRAVAIL A DOMICILE

Exposer les inconvénients des mouvements d'impatience et les dangers des accès de colère chez l'instituteur.
Causes de ces emportements et moyens de les prévenir.

Ressort d'inspection principale de Louvain.

Année 1900.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Entretien en vue d'une rédaction. Sujet : une industrie de la localité.
Degré moyen — Écriture. Les majuscules A, N, M.
Degré supérieur. — Dessin à main libre. Élévation d'une des croisées de la classe.

II. TRAVAIL A DOMICILE.

(Voir à la page 527. — *N. B.* 1. — Année 1900. — Travail à domicile).

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Hygiène. Causerie très simple sur la gourmandise.
Degré moyen. — Lecture intelligente d'un morceau à morale antialcoolique.

Degré supérieur. — Lettre à un ami. Sujet : une planche antialcoolique (du docteur Van Coillie, du docteur Galtier-Boissière, etc.).

II. TRAVAIL A DOMICILE.

Montrez qu'il est avantageux de distribuer les matières du programme en cours concentriques et faites voir comment cette distribution a été appliquée en ce qui concerne spécialement l'hygiène.

Quelle est la méthode à suivre dans l'enseignement de cette branche.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

A traiter sous forme de conférence à ses collègues par un membre du personnel enseignant, désigné d'avance, les sujets suivants :

A. Comparaison entre la musique chiffrée — système modal — et la musique notée — système tonal ;

B. A qui incombent les frais de l'instruction dans les écoles primaires, gardiennes et d'adultes ?

Quelles sont les dispositions légales et réglementaires relatives à la répartition des subsides de l'État en faveur des écoles primaires, gardiennes et d'adultes ?

TRAVAIL A DOMICILE.

Faites connaître les avantages de l'association du calcul intuitif, du calcul mental et du calcul chiffré. Indiquez successivement les éléments d'une bonne méthode d'arithmétique.

QUATRIÈME CONFÉRENCE

I. EXERCICES DIDACTIQUES.

Classe tenue conformément au tableau de la distribution du temps et du travail pour le lundi matin.

II TRAVAIL A DOMICILE.

Prenez dans le programme de langue maternelle la matière que vous traiterez avec les élèves de votre classe pendant l'année scolaire courante.

Divisez cette matière par trimestres, par mois et par semaines.

Année 1901.

PREMIÈRE CONFÉRENCE

I. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Causerie en vue d'une rédaction : Le drapeau national.

Degré moyen. — Histoire nationale : Le lion de Waterloo.

Degré supérieur. — Leçon d'histoire nationale à la veille du 21 juillet.

II. TRAVAIL A DOMICILE.

(Voir à la page 527. — *N. B.* II. — Année 1901. — Travail à domicile.)

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Récitation expressive d'un morceau à apprendre par cœur.

Degré moyen. — Exercices de phraséologie Faire composer une ou plusieurs phrases, les transformer, les embellir. Applications.

Degré supérieur. — Recherche des idées contenues dans un morceau de lecture non connu d'avance, ou

Entretien préalable à la rédaction, dans la seconde langue, d'une réponse à une lettre familière.

II. TRAVAIL A DOMICILE.

Faire l'analyse des points suivants traités dans la circulaire ministérielle du 20 septembre 1900, et relative à :

1° La fréquentation scolaire;

2° La formation de ligues contre l'absentéisme scolaire.

Développer ces points et faites voir, à cette occasion, que non seulement l'instituteur exerce une influence considérable par l'enseignement de sa classe, mais que son action s'étend au dehors et est très efficace, quand elle s'exerce avec discrétion, zèle et persévérance.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

A traiter sous forme de conférence à ses collègues par un membre du personnel enseignant, désigné d'avance, l'un des sujets suivants :

A. Analyse de la circulaire ministérielle du 18 mai 1893 sur l'enseignement du dessin dans les écoles primaires;

B. Histoire de la pédagogie : Pestallozzi : « Comment Gertrude instruit ses enfants » ou : « Le père Girard »;

C. Analyse détaillée des brochures publiées par le gouvernement sur l'enseignement des travaux à l'aiguille et de l'économie domestique à l'Exposition de Paris;

D. Analyse de la circulaire ministérielle du 31 juillet 1899 sur l'enseignement d'une seconde langue;

E. Boîte de secours. Composition. Manière de s'en servir.

TRAVAIL A DOMICILE.

Le cahier et les exercices d'application jouent un rôle important à l'école primaire et contribuent beaucoup au progrès des élèves. Développer cette idée et dire : 1° quels cahiers il est nécessaire et utile de tenir dans les différents degrés de l'école; 2° comment ces cahiers doivent être tenus; quelles qualités les exercices d'application doivent réunir, comme devoirs faits en classe ou constituant un travail à domicile pour les élèves.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

I. EXERCICES DIDACTIQUES.

Écoles à deux instituteurs. — Classe supérieure.

Degré supérieur et degré moyen. — Tenir conformément à l'horaire du jeudi ou samedi matin.

II. TRAVAIL A DOMICILE.

Rechercher les défauts de prononciation les plus fréquents chez les élèves de l'école ou de la classe que vous dirigez et indiquer les moyens les plus propres à combattre ces défauts.

Année 1902.

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE.

Administration : Rapport annuel, programme-règlement. Bibliothèques. Musées scolaires. Boîte de secours. Usage. Œuvres extra-scolaires : société de tempérance, d'épargne, de mutualité, de protection des animaux, etc.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I TRAVAIL A DOMICILE.

Qu'entend-on par : *a*) analyse et synthèse; *b*) induction et déduction.

Montrer dans quelles branches du programme ces procédés généraux d'enseignement peuvent trouver leur application.

II. EXERCICES DIDACTIQUES

Degré inférieur. — Faire distinguer les couleurs principales.
Degré moyen. — Hygiène. Ventilation des appartements. Courant d'air.
Degré supérieur. — Le thermomètre.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

L'enfant subit l'influence du milieu dans lequel il se trouve. Conclusions pratiques au point de vue de l'instruction et de l'éducation.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Géographie. Les quatre points cardinaux. Leur représentation sur la carte, ou bien seconde langue : exercice de langage.
Degré moyen. — Géographie. Le canton (1re leçon) ou bien seconde langue : entretien familier d'après un tableau.
Degré supérieur. — Géographie. La Lys et la Sambre.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Du respect que l'on se doit à soi-même (A traiter spécialemen au point de vue éducatif).

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Système métrique. La pièce de 5 centimes.
Degré moyen. — Monnaies qui ont cours légal en Belgique.
Degré supérieur. — Entretien : Postes et télégraphes belges.

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE.

Ressort d'inspection principale de Bruges.

Année 1900.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL PRÉPARATOIRE.

(Voir à la page 527 — *N B.* 1. — Année 1900 — Travail à domicile.)

II. EXERCICES DIDACTIQUES

Langue maternelle. *Degré inférieur.* — Les trois temps du verbe.

Degré moyen. — Exercices de grammaire et d'orthographe sur un morceau déjà lu et expliqué.

Degre supérieur. — Préparer la rédaction d'une lettre, adressée à une personne adulte

III. Renseignements concernant les diverses sociétés scolaires.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL PRÉPARATOIRE.

A. Faites connaître la méthode préconisée par M. le ministre, dans sa circulaire

EERSTE VERGADERING.

I. VOOR TE BEREIDEN WERK.

II. ONDERWIJSKUNDIGE OEFENINGEN

Moedertaal : *Lagere graad.* — De drie tijden der werkwoorden

Middel graad. — Spraak- en spelkundige toepassingen op een reeds gelezen en uitgelegd stukje.

Hoogere graad. — Het opstel van eenen brief voorbereiden, als ware 't aan volwassenen.

III. Inlichtingen over de verschillende schoolgenootschappen.

TWEEDE VERGADERING.

I. VOOR TE BEREIDEN WERK.

A. Doe de leerwijze kennen, welke de heer Minister aanbeveelt, in zijnen om-

du 31 juillet 1899, pour l'enseignement de la seconde langue.

B. Quels sont, d'après vous, les avantages de cette méthode et les difficultés auxquelles son application pourrait donner lieu dans votre école?

C. Faites connaître une série de moyens à employer avec succès dans l'application de cette méthode : 1° au degré inférieur; 2° au degré moyen.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Seconde langue. *Degré inférieur.* — Exercices de conversation sur les objets classiques des élèves.

Degré moyen. — Causerie sur un morceau en prose ou en vers, déjà appris par cœur.

Degré supérieur. — Leçon de lecture : Apprendre à lire un morceau en prose, déjà expliqué.

III. Visite au jardin d'école et appréciation de son organisation.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

TRAVAIL A DOMICILE

A. Quels sont les devoirs des instituteurs prescrits par les articles 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 du règlement-type du 1er mai 1897?

B. Compte rendu sommaire verbal de deux livres, envoyés récemment à la bibliothèque du cercle, par deux instituteurs à désigner par M. l'inspecteur cantonal.

C. Exposé et appréciation des expériences culturales faites par le personnel enseignant de l'école.

D. Renseignements sur les pensions des instituteurs.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL PRÉPARATOIRE.

Dans les écoles où un seul instituteur est chargé de la direction de plus d'une division, il est parfois avantageux de réunir les élèves de deux divisions, pour certaines leçons. Quelles sont ces leçons? A quoi l'instituteur doit-il veiller alors pour que

zendbrief van 31 Juli 1899, betreffende het onderwijs der tweede taal.

B. Welke zijn, naar uwe meening, de voordeelen dezer leerwijze en de moeilijkheden, waartoe hare toepassing in uwe school zou kunnen aanleiding geven?

C. Duid eene reeks middelen aan, die, bij het aanwenden dier leerwijze, met goed gevolg kunnen gebruikt worden : 1° In den aanvankelijken; 2° in den middelbaren graad.

II ONDERWIJSKUNDIGE OEFENINGEN.

Tweede taal : *Aanvankelijke graad.* — Spreekoefeningen bij middel van 't schoolgerief der leerlingen.

Middelbare graad. — Gesprek over een van buitengeleerd dicht- of prozastukje.

Hoogere graad. — Leerles : een reeds uitgelegd prozastuk leeren lezen.

III. Bezoek van den schooltuin en beoordeeling zijner inrichting.

DERDE VERGADERING.

VOOR TE BEREIDEN WERK.

A. Welke zijn de plichten der onderwijzers, door de artikelen 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 en 18 van het modelreglement van 1sten Mei 1897 voorgeschreven?

B. Beknopt mondelings verslag over twee boeken, onlangs aan de kantonale bibliotheek des krings gezonden, door twee onderwijzers, door den heer kantonalen schoolopziener aan te duiden.

C. Uiteenzetting en beoordeeling der door het personeel der school aangelegde proeven over land- en tuinbouw.

D. Inlichtingen over de onderwijzers pensioenen

VIERDE VERGADERING.

I. VOOR TE BEREIDEN WERK.

In de scholen, waar één onderwijzer met het bestuur van meer dan ééne afdeeling belast is, kan het soms voordeelig zijn de leerlingen van twee afdeelingen, voor zekere lessen, te vereenigen. Duid die lessen aan en zeg waarop de onderwijzer

les élèves des deux divisions en profitent?

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

La conférence aura lieu dans une école à deux instituteurs. Chaque instituteur donnera les leçons et dirigera les exercices, suivant l'horaire de la classe.

Renseignements sur la caisse des pensions des veuves et orphelins.

dan letten moet, opdat zij voor de leerlingen van beide afdeelingen vruchtbaar wezen.

II. ONDERWIJSKUNDIGE OEFENINGEN.

De conferentie zal plaats hebben in eene school met twee onderwijzers. Elke onderwijzer zal de lessen geven en de oefeningen besturen, volgens de tijdverdeeling der klas.

Année 1901.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL PRÉPARATOIRE.

Faire connaître les meilleurs moyens que l'instituteur peut employer pour obtenir une fréquentation longue et régulière.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Système métrique : le litre, le demi-litre, le double litre; exercices de calcul.

Degré moyen. — Calcul mental et système métrique : le prix du kilogramme étant connu, apprendre à trouver celui du 1/2 kilogramme, du 1/4 de kilogramme et des 3/4 de kilogramme.

Degré supérieur. — Caisse de retraite : calcul de la pension d'une personne qui, après avoir fait pendant un certain nombre d'années des versements annuels égaux, est empêchée de les continuer.

III. Renseignements sur la caisse des pensions.

EERSTE VERGADERING.

I. VOOR TE BEREIDEN WERK.

De geschiktste middelen doen kennen, welke de onderwijzer in 't werk kan stellen om eene langdurige en regelmatige schoolbijwoning te bekomen.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Lagere graad. — Metriekstelsel : de liter, de halve liter en de dubbele liter; rekenoefeningen.

Middelbare graad. — Hoofdrekenen en metriekstelsel; de prijs per kilogram gegeven zijnde, hem leeren zoeken per 1/2 kilogram, 1/4 kilogram, en 3/4 kilogram.

Hoogere graad. — Lijfrentekas; berekening van 't pensioen van eenen persoon, die, na een zeker getal jaren gelijke jaarlijksche stortingen gedaan te hebben, belet is deze voort te zetten.

III. Inlichtingen over de pensioenkassen.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL PRÉPARATOIRE.

TWEEDE VERGADERING.

I. VOOR TE BEREIDEN WERK.

(Voir à la page 527 : *N. B.* II. — Année 1901. — Travail à domicile.)

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Géographie ; entretien sur le lieu natal.

Degré moyen. — Le canton de justice de paix. Lecture de la carte.

Degré supérieur. — Apprendre à évaluer et à calculer des distances données sur la carte de la Belgique.

III. Visite au jardin de l'instituteur.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Lagere graad. — Aardrijkskunde; onderhoud over de geboorteplaats.

Middelbare graad. — Het vredegerechtskanton. Lezing der kaart.

Hoogere graad. — Op de kaart van België, gegeven afstanden leeren schatten en berekenen.

III. Bezoek aan de onderwijzerstuin.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

TRAVAIL PRÉPARATOIRE.

I. Sujet : Les résultats qu'obtient l'instituteur dépendent, en partie, de son maintien à l'égard des écoliers et de l'estime dont il jouit dans la commune.

II. Conférence sur la bonne prononciation du flamand et son influence sur l'enseignement de cette langue à l'école primaire.

N. B. — *Les instituteurs des écoles où l'on n'enseigne pas l'agriculture doivent se préparer pour cette conférence.*

III. Exposé d'une série d'expériences à faire à l'école et hors de l'école, propres à étayer les leçons d'apiculture, au degré moyen et au degré supérieur.

N. B. — *Travail à préparer par les instituteurs des écoles où s'enseignent les notions d'agriculture.*

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL PRÉPARATOIRE

Rechercher les causes du peu de progrès que font, en général, les élèves du degré moyen et du degré supérieur qui apprennent à rédiger en seconde langue, et indiquer les moyens à employer pour écarter, autant que possible, toutes les difficultés et obtenir des résultats appréciables.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré moyen. — Seconde langue : préparer un sujet de style très simple, le faire rédiger, corriger.

Degré supérieur. — Le même sujet, mais plus développé.

DERDE VERGADERING.

VOOR TE BEREIDEN WERK.

Te ontwikkelen : de uitslagen, die de onderwijzer bekomt, hangen grootendeels af van zijne houding tegenover de leerlingen en van de achting, welke hij in de gemeente geniet.

II. Voordracht over de goede uitspraak van het Nederlandsch en over haren invloed op het onderwijs dezer taal in de lagere school.

N. B. — *Al de onderwijzers der scholen, waar de beginselen van het landbouwonderwijs niet gegeven worden, zullen zich daartoe voorbereiden.*

III. Uiteenzetting eener reeks binnen en buiten de scholen aan te leggen proeven, welke geschikt zijn om tot steun te dienen van landbouwlessen, in den middelbaren en in den hoogeren graad.

N. B. — *Al de onderwijzers der scholen, waar de beginselen van landbouw onderwezen worden, zullen zich daartoe voorbereiden.*

VIERDE VERGADERING.

I. VOOR TE BEREIDEN WERK.

Spoor de oorzaken op der weinige vorderingen, welke de leerlingen van den middelbaren en van den hoogeren graad in het leeren opstellen in de tweede taal doen, en duid de middelen aan welke dienen in 't werk gesteld te worden om, zooveel mogelijk, alle moeilijkheden uit den weg te ruimen en behoorlijke uitslagen te bekomen.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Middelbare graad. — Tweede taal; voorbereiding eener zeer eenvoudige stijloefening; opstellen, verbeteren.

Hoogere graad. — Het zelfde onderwerp, meer uiteengezet.

Année 1902.

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE.

I. PARTIE ADMINISTRATIVE.

1° Recommandations relatives :

A. Au rapport annuel ;

EERSTE VERGADERING.

I. BESTUURLIJK GEDEELTE.

1. Aanbevelingen betrekkelijk ;

A. Het jaarlijksch verslag ;

B. Aux listes de l'instruction gratuite ;

C. Aux registres matricules de fréquentation et aux registres d'appel ;

D. A l'état trimestriel ;

E. Au registre de correspondances administratives (correspondances des instituteurs avec les autorités).

2° Loi du 25 août 1901 sur les pensions. Explication.

3° Congés extraordinaires. Dépêche ministérielle du 12 décembre 1901.

4° Nettoyage et chauffage des locaux scolaires (art. 48 et 49 du règlement-type).

II. OEUVRES SOCIALES.

1. But éducatif de l'école primaire (Circ. min. du 15 juin 1901);

2. Caisse d'épargne;

3. Mutualités ;

4. Sociétés de tempérance.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. EXERCICES DIDACTIQUES.

1. Exécution, par tous les élèves, d'un chant national.

2. Récitation expressive, par un ou deux élèves de chaque degré, d'un morceau en vers ou en prose.

3. *Leçons pratiques.*

Degré inférieur. — Lecture, Écriture : une première leçon sur l'*a* et l'*o* long (*aa*, *oo*) dans des mots et de petites phrases.

Degré moyen. — Orthographe et tempérance. Une dictée au choix.

Degré supérieur. — Langue maternelle. La proposition inverse. Leçons et exercices.

4. Chant à deux voix, par les élèves des degrés supérieur et moyen ou d'un de ces degrés (musique chiffrée ou notée avec paroles au tableau noir). — Récréation.

II. TRAVAIL PRÉPARATOIRE.

Un des moyens principaux par lesquels l'enseignement peut atteindre son but édu-

B. De lijsten over het kosteloos onderwijs ;

C. De stamregisters van schoolbijwoning en de naamboeken ;

D. Den driemaandelijkschen staat ;

E. Het register van bestuurlijke briefwisseling (Briefwisseling der onderwijzers met hunne overheden.)

2. Wet van 26 Augustus 1901 over de pensioenen. Uitlegging.

3. Buitengewone verlofdagen. Ministeriëele omzendbrief van 12 December 1901.

4. Reiniging en verwarming der schoollokalen. (Art. 48 en 49 van het modelreglement.)

II. MAATSCHAPPELIJKE WERKEN.

1. Opvoedend doel der lagere school. (Ministeriëele omzendbrief van 15 Juni 1901.)

2. Spaarkas.

3. Mutualiteiten.

4. Matigheidsgenootschappen.

TWEEDE VERGADERING.

I. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

1. Uitvoering, door al de leerlingen, van een nationaal gezang.

2. Voordracht, door een of twee leerlingen van elken graad, van een dicht of prozastukje.

3. *Practische lessen.*

Lagere graad. — Lezen. Schrijven : eene eerste les over de *lange a* en de *lange o* (*aa*, *oo*) in woorden en kleine volzinnen.

Middelbare graad. — *Rechtschrijven en matigheid.* Een dictaat naar keus.

Hoogere graad. — Moedertaal. De omgekeerde woordschikking. Les en oefeningen.

4. Tweestemmig gezang, door de leerlingen van hoogeren en middelbaren graad of van één dezer graden (cijfer- of notenmuziek met woorden op het bord). — Ontspanning.

II. VOOR TE BEREIDEN WERK.

Een der voorname middelen, waardoor het onderwijs zijn opvoedend doel kan be-

catif consiste dans la combinaison mutuelle des branches du programme. Pourquoi? Comment réalisez-vous, dans votre école, cette liaison mutuelle?

reiken, bestaat in de onderlinge verbinding der leervakken. Waarom ?

Hoe bewerkstelligt gij in uwe school die onderlinge verbinding.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

I. EXERCICES DIDACTIQUES.

1. Exécution, par les élèves du degré moyen et supérieur, d'un chant à deux voix (musique chiffrée ou notée avec paroles au tableau noir).

2. *Récitation expressive:*

A. Par un ou deux élèves du degré inférieur au moyen d'un petit morceau en vers ou en prose, ayant trait au *respect de la propriété.*

B. Par un ou deux élèves du degré inférieur d'*un morceau en vers ou en prose* ayant trait à l'*amour de la patrie.*

3 *Leçons pratiques : a*) Degré inférieur; *b*) degré moyen; *c*) degré supérieur.

Exercice d'élocution et de rédaction.

« *Votre drapeau national.* »

Courte description par les élèves du degré moyen.

Rédaction et histoire : Nos fêtes nationales. (Traiter ce sujet en langue française, si possible.)

4. Exécution de la *Brabançonne* par instituteurs et *élèves.* — Récréation.

II. TRAVAIL PRÉPARATOIRE.

Une dissertation sur l'emploi de l'ardoise et des cahiers à l'école primaire.

N. B. — Ne pas perdre de vue : *a*) Les trois degrés de l'école primaire; *b*) les différentes branches du programme.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

Recommandations générales.

1. A la façade de l'école se trouvera notre drapeau national mis en berne.

2. Pas d'exécution de chants, ni récitation de poésies ou de morceaux en prose, ni exercices gymnastiques.

DERDE VERGADERING.

I. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

1. Uitvoering, door de leerlingen van middelbaren en hoogeren graad, van een tweestemmig lied (cijfer- of notenmuziek met woorden op het bord).

2. *Voordracht, a*) door een of twee leerlingen van den lageren en middelbaren graad, van een dicht- of prozastukje handelende over « *eerbied voor den eigendom* ».

b) Door een of twee leerlingen van den hoogeren graad, van een dicht of prozastuk handelende over « *vaderlandsliefde* ».

3. *Praktische lessen.*

A. *Lagere graad;* B. *Middelbare graad.* — Spreek- en opsteloefening. *Onze vaderlandsche vlag.* Korte beschrijving door de leerlingen van den middelbaren graad.

C. *Hoogere graad.* — Opsteloefening en geschiedenis. Onze natjonale feesten (de *tweede taal* bezigen, indien mogelijk).

4. Uitvoering der *Brabançonne* door onderwijzers en leerlingen te zamen. — Uitspanning.

II. VOOR TE BEREIDEN WERK.

Eene verhandeling over het gebruik van lei en schrijf boeken in de lagere school.

N. B. Niet uit het oog verliezen : *a*) de drie graden der school; *b*) de verschillende leervakken.

VIERDE VERGADERING.

Algemeene voorschriften.

1. Aan den voorgevel der school, onze nationale vlag halftop geheschen.

3. Geene uitvoering van gezang, noch opzeggen van dicht- of prozastukjes, noch gymnastische oefeningen.

I. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Les élèves sont réunis devant le portrait endeuillé de la Reine Marie-Henriette décédée. L'instituteur les entretient de la bonté, simplicité et générosité de la regrettée Reine.

Degré moyen et supérieur. — Leçon d'histoire nationale : courte biographie de notre regrettée souveraine Marie-Henriette.

Récréation.

II. TRAVAIL PRÉPARATOIRE.

L'habitude dans l'éducation.

I. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Lagere graad. — De leerlingen zijn geschaard voor het met rouwfloers omhuld portret der overledene koningin Maria-Hendrika. De onderwijzer onderhoudt hen over de goedheid, eenvoudigheid en liefdadigheid onzer betreurde Vorstin. Besluit.

Middelbare en hoogere graad. — Les van vaderlandsche geschiedenis. Korte levensschets van onze betreurde koningin Maria-Hendrika.

II. VOOR TE BEREIDEN WERK.

De gewoonte in de opvoeding.

Ressort d'inspection principale de Courtrai.

Année 1900.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. EXERCICES DIDACTIQUES.

Le personnel enseignant du lieu de réunion donnera, aux élèves des trois degrés de l'école, des leçons en rapport avec l'enseignement professionnel qui convient le mieux aux nécessités locales, et préalablement inscrites au journal de classe.

II. TRAVAIL A DOMICILE.

EERSTE VERGADERING.

I. — DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Het onderwijzend personeel der vergaderingsplaats zal, aan de leerlingen van de drie graden der school, lessen geven, in betrekking met het vakonderwijs, dat best op de plaatselijke noodwendigheden past, en welke, voor dien dag, in het klasboek aangeteekend zijn.

II. WERK TEN HUIZE.

(Voir à la page 517. — *N. B.* I. — Année 1900. — Travail à domicile.)

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Dessin. — Représentation d'une forme confectionnée par le maître et les élèves, au moyen du pliage.

Degré moyen. — Seconde langue. — Exercice d'élocution sur une leçon de lecture, étudiée et lue dans un exercice précédent.

Degré supérieur. — Seconde langue. — Exercice d'élocution et préparation à un devoir de rédaction.

II. TRAVAIL A DOMICILE.

Dissertation : Exposer la méthode à suivre dans l'enseignement d'une seconde langue, en tenant compte de la circulaire ministérielle du 31 juillet 1899.

TWEEDE VERGADERING.

I. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Aanvankelijke graad. — Teekenen. — Voorstelling van eenen vorm door onderwijzer en leerlingen, bij wijze van vouwen, verkregen.

Middelbare graad. — Tweede taal. — Spreekoefeningen over den inhoud eener leesles, in eene voorgaande oefening bestudeerd en gelezen.

Hoogere graad.

Tweede taal. — Spreekoefening met aanleiding tot een opstelwerk.

II. WERK TEN HUIZE.

Opstel : De methode blootleggen, die bij het onderwijs eener tweede taal dient gevolgd te worden, rekening houdende van den ministerieelen omzendbrief van 31 Juli 1899.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

Première partie.

1° Deux instituteurs, au moins, appartenant à des écoles les mieux organisées pour l'enseignement du dessin, rendront compte du matériel didactique dont ils disposent dans leur école, pour donner des leçons de dessin

2° Discussion des points suivants :

A. De quel matériel didactique, au moins, doit-on disposer dans toute école, pour donner avec fruit les leçons de dessin.

B. Quels éléments de ce matériel l'instituteur peut-il confectionner, sans trop de peine et sans frais pour lui et pour la commune?

C. Quels éléments devraient être achetés par la commune, et quelle dépense cet achat occasionnerait-il approximativement?

Seconde partie.

1° Rapport à faire par deux instituteurs sur les cahiers, collections, etc., exposés dans une des salles de l'école où se tient la réunion.

2° Discussion de ces rapports.

TRAVAIL A DOMICILE.

Exposez la méthode à suivre dans l'enseignement du dessin et écrivez une leçon-type pour chacun des trois degrés de l'école primaire.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

I. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Arithmétique : Connaissance de la centaine.

Degré moyen. — Arithmétique : Résolution d'un problème-type à plus d'une inconnue. Application.

Degré supérieur. — Système métrique : Recherche de la surface du polygone régulier. Application.

II. TRAVAIL A DOMICILE.

Montrez que la valeur de l'enseignement dépend du travail intellectuel qu'il provoque chez l'élève et déduisez-en des conclusions pratiques à appliquer dans votre enseignement.

DERDE VERGADERING

Eerste deel.

1° Twee of meer onderwijzers van scholen, die het best ingericht zijn voor het teekenonderwijs, zullen verslag geven van het onderwijsgereedschap, waarover zij in hunne school, bij het geven der lessen, beschikken.

2. Bespreking der volgende punten :

A. Welk materieel is er in alle school, ten minste, noodig om de teekenlessen met vrucht te kunnen geven?

B. Welke elementen van dat materieel kan de onderwijzer, met kleine moeite, zelf vervaardigen, zonder onkosten voor hem of voor de gemeente?

C. Welke elementen zouden door de gemeente aangekocht moeten worden, en welke uitgaven zouden zij omtrent veroorzaken?

Tweede deel.

1° Verslag door twee onderwijzers over de schrijfboeken, verzamelingen, enz , in eene van de zalen der vergaderingplaats ten toon gesteld.

2° Bespreking der voorgedragen verslagen.

WERK TEN HUIZE.

Doe de methode kennen, die bij het teekenonderwijs dient gevolgd te worden, en schrijf eene modelles voor elkne der drie graden van de lagere school.

VIERDE VERGADERING.

I. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

A. *Aanvankelijke graad.* — Rekenkunde : Kennis van het honderdtal.

B. *Middelbare graad.* — Rekenkunde : Oplossing van een vraagstuk, waarin meer dan eene onbekende grootheid te zoeken is. Toepassing.

C. *Hoogere graad.* — Metriekstelsel : De oppervlakte van eenen regelmatigen veelhoek berekenen. Toepassing.

II. WERK TEN HUIZE.

Toon, dat de waarde van het onderwijs afhangt van de verstandelijke werkzaamheid, die het bij den leerling verwekt, en leid daarvan practische gevolgtrekkingen af voor het geven der lessen.

Année 1901.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Langue maternelle. — Dictée d'un texte en rapport avec une leçon de lecture, ayant une portée morale.

Correction.

Degré moyen. — Langue maternelle. — Dictée se rapportant à l'éducation sociale.

Correction.

Degré supérieur. — Langue maternelle. — Rédaction d'un télégramme. — Explications nécessaires pour l'envoi.

II. TRAVAIL A DOMICILE.

Indiquez les principales causes de la fréquentation irrégulière de l'école primaire et faites connaître les moyens que l'instituteur peut employer, dans son école et en dehors de celle-ci, pour aller à l'encontre de cette irrégularité et la faire disparaître autant que possible.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Exercices d'élocution. — Causerie sur les principales occupations des hommes dans la commune.

Degré moyen. — Seconde langue. Exercices d'élocution. — Entretien et préparation à un devoir de rédaction, portant sur un métier exercé dans la commune.

Degré supérieur. — Système métrique. — Faire trouver par les élèves, d'une façon pratique, les données d'un problème se rapportant à un métier. — Faire énoncer et résoudre le problème.

II. TRAVAIL A DOMICILE.

Montrer : 1° comment les différentes branches du programme de l'enseignement primaire doivent se soutenir, et 2° comment l'instituteur procédera pour établir un rapport suffisant entre les différents exercices que comporte l'enseignement de la langue maternelle

EERSTE VERGADERING.

I DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Aanvankelijke graad. — Moedertaal. — Dictaat in betrekking met eene gegeven leesles, die eene zedelijke strekking heeft. Verbetering.

Middelbare graad. — Moedertaal. — Dictaat van eenen tekst in betrekking met de maatschappelijke opvoeding. — Verbetering.

Hoogere graad. — Moedertaal. — Op stel van een telegram. Noodige uitleggingen voor de verzending.

II. WERK TEN HUIZE.

Wijs de voornaamste oorzaken aan van het onregelmatig bijwonen der lagere school, en doe de middelen kennen, welke de onderwijzer, in en buiten de school, kan gebruiken om onregelmatigheid tegen te gaan, en zooveel mogelijk die te doen verdwijnen.

TWEEDE VERGADERING.

I. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Aanvankelijke graad. — Uitspraakoefeningen. — Gemeenzaam gesprek over de bijzonderste bezigheden der menschen in de gemeente.

B. Middelbare graad. — Tweede taal. — Uitspraakoefeningen — Gesprek met aanleiding tot een opstelwerk, over een ambacht, dat in de gemeente uitgeoefend wordt.

Hoogere graad. — Metriekstelsel. — Door de leerlingen, op eene practische manier, de gegevens doen vinden van een vraag stuk, dat betrekking heeft op het een of ander ambacht. Het vraagstuk doen opstellen en oplossen.

II. WERK TEN HUIZE.

Toonen : *a*) hoe de verschillige vakken van het onderwijs-programma malkander moeten ondersteunen, en *b*) hoe de onderwijzer zal te werk gaan om een behoorlijk verband te stichten tusschen de verschillige oefeningen, die bij het aanleeren der moedertaal vereischt worden.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

Première partie.

1° Deux instituteurs, sous-instituteurs, au moins, appartenant à des écoles les mieux organisées pour l'enseignement agricole, rendront compte du matériel didactique dont ils disposent pour donner les leçons d'agriculture.

2° Discussion des points suivants :

A. De quel matériel didactique, au moins, doit-on disposer, dans toute école, pour pouvoir donner avec fruit les leçons d'agriculture ?

B. Comment l'instituteur procédera-t-il, avec les élèves de son école, pour former les collections qui sont prescrites pour l'enseignement des notions de l'agriculture, par circulaire ministérielle du 15 février 1890.

C. Concours agricole pour les écoles primaires et les instituteurs :

Moyens à employer pour suppléer au manque de jardin d'école ou à l'insuffisance de celui-ci. Conditions à remplir par l'instituteur et l'école pour pouvoir participer, avec quelque chance de succès, au concours agricole. (Examen des circulaires ministérielles du 17 septembre 1898, du 5 mai 1899 — notamment l'article 1er — et du 26 septembre 1899.

Formalités à remplir par l'instituteur, en cas de participation.

Deuxième partie.

1° Deux instituteurs en chef, au moins, exposeront ce qui a été fait dans leur école, depuis la 3e conférence de l'année 1900, par chaque membre du personnel enseignant, pour améliorer et compléter le matériel didactique dont on a besoin pour donner l'enseignement du dessin.

2° Plusieurs instituteurs et sous instituteurs seront invités à indiquer, en y ajoutant la marche suivie, la matière des principales leçons qu'ils ont données, dans le courant de l'année, d'après la méthode directe, en ce qui concerne l'enseignement de la seconde langue.

Discussion.

DERDE VERGADERING

Eerste Deel.

1° Twee of meer hulponderwijzers van scholen, die het best ingericht zijn, voor het landbouw onderwijs, zullen verslag geven van het onderwijsgereedschap, waarover zij bij het geven der lessen van landbouw, beschikken.

2° Bespreking der volgende punten :

A) Welk materieel is er in alle school, ten minste, noodig om de landbouwlessen met vrucht te kunnen geven.

B) Hoe zal de onderwijzer te werk gaan om, met de medewerking zijner leerlingen, de verzamelingen aan te leggen, welke door ministeriëelen omzendbrief van 15 Februari 1890 voor het lager landbouwonderwijs voorgeschreven zijn.

C) Landbouwwedstrijd voor lagere scholen en onderwijzers :

Te gebruiken middelen in geval de schooltuin ontbreekt of te klein is. Voorwaarden, die onderwijzer en school vereenigen moeten om, met eenige kans van gelukken, aan hoogergemelden landbouwwedstrijd deel te nemen.

Onderzoek der ministeriëele omzendbrieven van 17 September 1898, 5 Mei 1899 — inzonderheid art. 1 — en 26 September 1899.

Te vervullen pleegvormen van den kant der onderwijzers, in geval van deelneming.

Tweede Deel.

1° Twee of meer hoofdonderwijzers zullen uiteenzetten, wat er, sedert de derde vergadering van het jaar 1900, door elk lid van het onderwijzend personeel hunner school gedaan is geworden om het didactische materiëel, voor het geven van het teekenonderricht, te verbeteren en te volledigen.

2° Verschillige onderwijzers en hulponderwijzers zullen uitgenoodigd worden om de stof en den gang aan te duiden van de bijzonderste lessen, die zij, in den loop van het jaar, volgens de rechtstreeksche methode, bij het onderwijs der tweede taal gegeven hebben.

Bespreking.

TRAVAIL A DOMICILE. | WERK TEN HUIZE.

(Voir à la page 527. — *N. B.* — II. — Année 1901. — Travail à domicile.)

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

I. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Géographie : dessin du plan de l'école.

Degré moyen. — Géographie : le canton; lecture sur la carte.

Degré supérieur. — Dessin : Tracé à l'échelle de l'élévation d'un objet très simple.

II. TRAVAIL A DOMICILE.

Recherchez les défauts de prononciation les plus fréquents chez les élèves de l'école ou de la classe que vous dirigez, et indiquez les moyens les plus propres à combattre ces défauts.

VIERDE VERGADERING.

I. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Aanvankelijke graad. — Aardrijkskunde. Het plan der school teekenen.

Middelbare graad. — Aardrijkskunde. Het kanton. Lezing der kaart.

Hoogere graad. — Naar gegeven schaal den opstand teekenen van een zeer eenvoudig voorwerp.

II. WERK TEN HUIZE.

De gebreken van uitspraak opzoeken, die zich het meest voordoen bij die leerlingen der school of der klas, die gij bestuurt, en de bestgeschikte middelen aanduiden om die gebreken te bestrijden.

Année 1902.

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE.

1° Analyse sommaire du modèle du rapport annuel.

2° Renseignements à fournir régulièrement à l'inspection :

A. Liste des élèves ayant droit à l'instruction gratuite ;

B. Listes supplémentaires;

C. Bulletins d'épargne. Accusés de réception des bulletins et cahiers modèles, 60;.

D. Moyenne de fréquentation;

E. Etat trimestriel du mouvement de l'école;

F. Changement dans le personnel enseignant;

G. Dates et durée des vacances. Congés extraordinaires.

3° Modèle et tenue du registre de fréquentation dans les écoles d'adultes.

Règlement et programme. Tableau de la distribution du temps et de la matière.

4° Formalités à remplir par l'instituteur pour faire valoir ses droits à la pension.

BESTUURLIJKE VERGADERING.

1° Kortbondige ontleding van het model van jaarlijksch verslag.

2° Inlichtingen regelmatig aan het schoolopzicht te zenden.

A. Lijst der leerlingen die recht hebben op het kosteloos onderwijs ;

B. Aanvullende lijsten ;

C. Spaarbulletijns. — Ontvangstbewijzen der bulletijns en modelcahiers, 60.

D Middelmaat van schoolbijwoning.

E. Staat, de drijmaandelijksche beweging der school aanduidende.

F. Verandering in het onderwijzend personeel ;

G. Datums en duur der vakantien. — Buitengewone verlofdagen.

3° Model van register van schoolbijwoning in de adultenscholen.

Wijze van dit register te houden.

Reglement en programma. — Tafel van tijdverdeeling.

4° Te vervullen formaliteiten door den onderwijzer om zijne rechten op pensioen te doen gelden.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Entretien familier

TWEEDE VERGADERING.

I. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Aanvankelijke graad. — Eenvoudig ge-

ayant pour sujet une fleur ou une plante cultivée pour l'ornement de la maison.

Degré moyen. — La tige des arbres fruitiers.

Degré supérieur. — Le sol arable.

II. TRAVAIL A DOMICILE.

Exercices d'observation. — En quoi ils consistent. Utilité. Comment ils doivent être dirigés par l'instituteur pour produire de bons résultats.

Comme application, préparer une leçon pour chacun des trois degrés de l'école (sujets à choisir).

TROISIÈME CONFÉRENCE.

I. Deux instituteurs ou sous-instituteurs, au moins, appartenant à des écoles les mieux organisées au point de vue matériel, rendront compte de l'outillage didactique dont ils disposent, dans leur école, pour donner les leçons. (On fait abstraction de l'outillage didactique nécessaire pour donner les leçons d'agriculture et de dessin : ce matériel a été discuté dans de précédentes réunions.)

II. Discussion des points suivants :

A. De quel matériel didactique, au moins, doit-on disposer dans toute école pour donner, avec fruit, les leçons de langue, d'arithmétique et de système métrique, de géographie, d'histoire, d'hygiène, de chant et de gymnastique?

B. Quels éléments de ce matériel l'instituteur peut-il confectionner, sans trop de peine et sans frais pour lui et pour la commune?

C. Quels éléments devraient être achetés pour la commune et quelle dépense cet achat occasionnerait-il approximativement?

TRAVAIL A DOMICILE.

« L'instituteur base son enseignement, autant que possible, sur l'intuition. » (Art. 2 du règlement scolaire.)

Développez cette prescription et montrez à quel point l'instituteur peut rendre son enseignement intuitif sans s'exposer à tomber dans l'abus : quand et pourquoi il peut restreindre l'emploi des moyens intuitifs sans toutefois l'abandonner tout à fait.

sprek over eene bloem of eene gekweekte plant tot versiering van het huis.

Middelbare graad. — De stam der fruitboomen.

Hoogere graad. — De bebouwbare grondlaag.

II. WERK TEN HUIZE.

Waarnemingsoefeningen. — Waarin zij bestaan. Nut. Hoe zij door den onderwijzer moeten geleid worden om tot goede uitslagen te geraken.

Als toepassing, eene les bereiden voor elken der drie graden der lagere school (onderwerpen naar keus).

DERDE VERGADERING.

1° Twee of meer onderwijzers of hulponderwijzers van scholen die, onder stoffelijk oogpunt, het best ingericht zijn, zullen verslag geven van het onderwijsgereedschap, waarover zij in hunne school, bij het geven der lessen, beschikken. (Men houde geene rekening van het onderwijsgereedschap noodig tot het geven der lessen van landbouw en teekenen: dit is in voorgaande vergaderingen besproken).

2° Bespreking der volgende punten :

A. Welk materieel is in alle scholen, ten minste, noodig om de lessen van taalkunde, rekenkunde en wettigstelsel, aardrijkskunde, geschiedenis, gezondheidsleer, zang en gymnastiek met vrucht te kunnen geven?

B. Welke elementen van dit materieel kan de onderwijzer, met kleine moeite, zelf vervaardigen zonder onkosten voor hem of voor de gemeente?

C. Welke elementen zouden door de gemeente aangekocht moeten worden, en welke uitgaven zouden zij omtrent veroorzaken?

WERK TEN HUIZE.

« De onderwijzer steunt zijn onderricht zooveel mogelijk, op de aanschouwing» (art. 2 van het schoolreglement).

Ontwikkel dat voorschrift en toon : In hoeverre de onderwijzer zijn onderricht kan en moet aanschouwelijk maken zonder eenig gevaar van in het misbruik te vallen;

Wanneer en waarom hij het gebruik der aanschouwelijke middelen mag verminderen zonder het nogtans geheel te verlaten.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

I. EXERCICES DIDACTIQUES.

I. Trois *instituteurs* ou *sous-instituteurs*, appartenant à d'autres écoles, interrogeront, pendant vingt minutes, au moins, les élèves de l'école où se tient la réunion :

A. *Au degré inférieur*, sur le calcul mental ;

B. *Au degré moyen*, sur le système métrique ;

C. *Au degré supérieur*, sur les fractions ordinaires.

Les instituteurs du lieu où se tient la conférence, mettront leur journal de classe à la disposition de ceux qui sont désignés pour les exercices, et leur indiqueront où les élèves en sont arrivés pour chacune des matières ci-dessus mentionnées.

II. TRAVAIL A DOMICILE.

Qu'entend-on par tact pédagogique? Faites-en ressortir l'importance et le caractère, ainsi que les moyens que l'instituteur peut mettre en œuvre pour acquérir cette précieuse qualité professionnelle.

VIERDE VERGADERING

I. DIDACTISCHE OEFENINGEN

1° Drij onderwijzers of hulponderwijzers, tot andere scholen behoorende, zullen de leerlingen der school, waar de vergadering plaats heeft, gedurende 20 minuten ten minste ondervragen :

A. In denaanvankelijken graad over het hoofdrekenen ;

B. in den middelbaren graad, over het metriek stelsel ;

C. in den hoogeren graad, over de gewone breuken.

De onderwijzers der vergaderplaats zullen het klasboek ter beschikking stellen van degenen, die met het geven der oefeningen gelast zijn en hun aanduiden, waar de leerlingen gekomen zijn voor elk der hierboven aangeduide vakken.

II. WERK TEN HUIZE.

Wat verstaat gij door pædagogischen takt? Doe de belangrijkheid en de kenmerken van den pædagogischen takt uitschijnen, alsook de middelen, welke de onderwijzer dient in 't werk te stellen om hem te verwerven.

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE

Ressort d'inspection principale d'Alost.

Année 1900.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

(Voir à la page 527. — *N. B.* — 1. — Année 1900. — Travail à domicile.)

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Entretien sur les divers métiers qui existent dans la commune. (Programme III, A, 2.)

Degré moyen. — *A.* Marquer la différence qui existe entre un artisan, un industriel et un marchand.

B. Faire connaître les métiers, les industries et le commerce de la localité. (Programme III, *B*, 3.)

Degré supérieur. — Expliquer et apprendre à résoudre un problème d'arithmétique relatif aux opérations de la caisse de retraite. (Programme IV, *A*, 7.)

EERSTE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Lagere graad. — Gesprek over de verschillige ambachten of handwerken die in de gemeente uitgeoefend worden. (Pr. III, A, 2.)

Middelbare graad. — *A.* Verschil tusschen ambachtsman, nijverheidsman en koopman.

B. De ambachten, de nijverheden en den koophandel der gemeente doen kennen. (Pr. III, B, 3.)

Hoogere graad. — Eene rekenvraag over de werkingen der lijfrentkas verklaren en leeren oplossen. (Pr. IV A, 7.)

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

L'instituteur doit habituer ses élèves à observer, en toute circonstance, les règles de la bienséance. (Article premier du règlement-type des écoles primaires.) Démontrez la nécessité de cette prescription et dites ce que vous pouvez faire :

A. En classe ;

B. A la cour;

C. En dehors de l'école, pour obtenir, à ce point de vue, des résultats satisfaisants

II. EXERCICES DIDACTIQUES

Degré inférieur. — Causerie sur les dangers de boire de l'eau de rivière ou de pluie. (Programme VIII.)

Degré moyen. — Histoire; la création des premiers chemins de fer en Belgique. (Programme VI.)

Degré supérieur. — Agriculture; traitement du fumier de ferme. (Progr. II, 5.)

TROISIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

A. Quel profit avez-vous retiré de la conférence donnée en 1899 sur les mutualités?

B. Quels moyens avez vous employés et quels sont ceux que vous employerez encore pour faire jouir vos élèves des avantages que présentent les sociétés mutuelles?

II. QUESTIONS A TRAITER DE VIVE VOIX :

A. Par un conférencier spécial. Manière de se servir des boîtes de secours en cas d'accident.

B. Un ou plusieurs instituteurs seront désignés, séance tenante, pour faire connaître :

1° Les leçons et les exercices donnés, pendant l'année scolaire en cours, concernant la protection des animaux, l'enseignement antialcoolique, l'enseignement mutualiste;

2° Les moyens les plus efficaces pour engager les parents à affilier leurs enfants à la caisse de retraite;

3° Pour réfuter : « C'est ridicule de pousser les enfants de onze ans à faire la pro-

TWEEDE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

De onderwijzer moet zijne leerlingen gewennen in alle omstandigheden de regels der wellevendheid in acht te nemen (art. 1 van het schoolreglement).—Bewijs de noodzakelijkheid daarvan en zeg wat gij doen kunt : *a*) in de klasse, *b*) op de speelplaats, *c*) buiten de school, om onder dat opzicht voldoende uitslagen te bekomen.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Lagere graad. — Gesprek over het gevaar rivier- of regenwater te drinken. (Pr. VIII.)

Middelbare graad. — Geschiedenis; het leggen der eerste ijzerenwegen in België. (Pr. VII.)

Hoogere graad — Landbouw ; bewaren van den stalmest. (Pr. II, 5.)

DERDE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

A. Welke voordeelen hebt gij getrokken uit de voordracht over mutualiteit in 1899 gegeven?

B. Welke middelen hebt gij aangewend en zult gij nog aanwenden om die voordeelen door uwe leerlingen te doen genieten ?

II. MONDELINGSCHE VOORDRACHTEN.

A. Door eenen vakman : het gebruik der hulpkassen voor ongevallen.

B. Een of meer onderwijzers zullen aangeduid worden om :

1° de lessen en oefeningen te doen kennen, welke zij sedert het begin van het schooljaar gegeven hebben, nopens de bescherming der dieren, — het antialcoolisch onderricht, — het mutualistisch onderricht.

2° Om de middelen te doen kennen, welke dienen gebruikt te worden, ten einde de ouders te bewegen hunne kinderen bij de lijfrentkas te doen aansluiten;

3° Om te weerleggen : het is dwaas kinderen van elf jaar oud, de belofte van ont-

messe de s'abstenir de boissons alcooliques » ;

4° Pour faire connaître les résultats obtenus depuis la création à l'école d'une société de petits protecteurs des animaux.

houding van sterke dranken te doen afleggen !

4° Om te doen kennen de goede uitwerksels reeds bekomen door het inrichten van eenen bond van kleine dierenbeschermers.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

A. Démontrez que l'enseignement de la langue française, dans la partie flamande du pays, favorise l'éducation nationale des enfants et qu'il constitue un des meilleurs moyens d'augmenter le bien-être général.

B. Dites comment vous procédez pour appliquer dans votre école ou votre classe, les instructions contenues dans la circulaire ministérielle du 31 juillet 1899, relatives à l'enseignement d'une seconde langue.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — La première leçon de français. (Programme II, *A*.)

Dgeré moyen. — Rédaction française : description du cheval. (Programme II, *C*.)

Degré supérieur. — Répétition en français d'une leçon de géographie traitée préalablement en flamand. (Progr. II, *B*.)

VIERDE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

A. Bewijs dat het aanleeren der Fransche taal in Vlaamsch België de nationale opvoeding begunstigt en een krachtig hulpmiddel is voor het oppenbaar welzijn.

B. Zeg hoe gij te werk gaat om de voorschriften van den ministericelen omzendbrief van 31 Juli 1899, nopens het aanleeren eener tweede taal, in uwe school toe te passen.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Lagere graad. — De eerste les van de Fransche taal (Pr. II, A.).

Middelbare graad. — Fransch opstel ; beschrijving van het paard (Pr. II, C.).

Hoogere graad. — Herhaling in de Fransche taal, van eene les over aardrijkskunde, te voren gegeven in de moedertaal. (Pr. II, B.).

Année 1901.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

« Ce qui est fait par l'instituteur, c'est peu ; ce qu'il fait faire c'est tout. » Développez cette idée et appliquez-là à deux branches d'enseignement.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Première leçon sur l'adjectif qualificatif. (Programme III, *D*, 2.)

Degré moyen. — Les principaux affluents de l'Escaut. (Programme *V*, 5, C.)

Degré supérieur. — Règles principales de la ponctuation. (Programme III, *C*, 2)

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Rechercher les défauts de prononciation les plus fréquents chez les élèves de l'école

EERSTE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

Wat de onderwijzer doet is weinig ; wat hij doet doen is alles. Ontwikkel die gedachte met het hoog op twee leervakken.

DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Lagere graad. — Eerste begrip van het hoedanigheidswoord (Pr. III, D. 2).

Middelbare graad. — De voornaame bijrivieren der Schelde (Pr. V, 5, *C*.)

Hoogere graad. — Voornaamste regels over het plaatsen der zinteekens (Pr. III, *C*. 2).

TWEEDE VERGADERING.

I WERK TEN HUIZE.

Onderzoek de gebreken in de uitspraak, welke onder de leerlingen uwer school of

ou de la classe que vous dirigez et indiquer les moyens les plus propres à combattre ces défauts.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Causerie sur l'hirondelle (Programme XII, 2, *C.*)

Degré moyen. — Faire connaître les principaux oiseaux insectivores de la contrée. (Programme XII, *C*, 3.)

Degré supérieur. — La pompe aspirante. (Programme XII, 1, 3.)

TROISIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

klasse bestaan, en duid de geschiktste middelen aan om die gebreken te bestrijden.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Lagere graad. — Spreekoefeningen over de zwaluw (Pr. XII, 2, C.).

Middelbare graad. — De bijzonderste insecten-etende vogels der streek doen kennen (Pr. XII, C., 3.).

Hoogere graad. — De zuigpomp (Pr. XII, 1, 3).

DERDE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

(Voir à la page 527. — *N. B.* — Année 1901. — Travail à domicile.)

II. QUESTIONS A TRAITER DE VIVE VOIX.

Un ou plusieurs instituteurs seront désignés, séance tenante, pour traiter les points suivants :

1° Analyse sommaire du dernier ouvrage qu'ils ont emprunté à la bibliothèque cantonale, en faisant ressortir ce qui peut être utilisé dans l'enseignement et comment ils en ont profité;

2° Expliquer comment l'article 58 du réglement-type du 1er mai 1897, doit être exécuté;

3° Exposer ce que l'instituteur doit faire pour habituer ses élèves à une bonne prononciation;

4° Montrer les avantages que donne la culture de fleurs et de plantes d'ornement dans les locaux scolaires;

5° Faire connaître ce qui doit être observé, en fait d'hygiène, au sujet des places qu'on donne aux élèves dans les salles de classe;

6° Rapport sur l'affiliation de leurs élèves :

A. A la caisse d'épargne;

B. A la caisse de retraite;

C. A la société de tempérance;

D. Au cercle des « Petits Protecteurs des animaux et des plantations ».

II. MONDELINGSCHE VOORDRACHTEN.

Een of meer onderwijzers zullen, onder de zitting, uitgenoodigd worden eene voordracht te geven over de volgende onderwerpen :

1° Ontleding van het laatste werk dat zij aan de onderwijzersboekerij ontleend hebben, met aanduiding van hetgene zij er, tot voordeel van hun onderwijs, in aangetroffen en benuttigd hebben.

2° Uitleggen hoe dat artikel 58 van het schoolreglement van 1 Mei 1897 moet toegepast worden.

3° Waarom het kweeken van bloemen en sierplanten in de schoolzaal aan te bevelen is.

4° Wat, onder opzicht van gezondheid, moet in acht genomen worden bij het plaatsen der leerlingen in de schoolzaal.

5° Verslag over de deelneming hunner leerlingen aan : *a*) de spaarkas; *b*) de lijfrentkas; *c*) den matigheidsbond; *d*) den bond van kleine dieren- en plantenbeschermers.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

L'enseignement du système métrique est encore trop théorique dans un grand nombre d'écoles; comment l'instituteur doit-il

VIERDE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

Het metriek stelsel wordt in vele scholen nog te theoretisch onderwezen; hoe moet de onderwijzer te werk gaan om dat onder-

procéder pour rendre cet enseignement plus pratique ?

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Plan de l'école. (Programme V, 2.)

Degré moyen. — Etude de la proposition, distinction de ses parties. (Programme III, *C*, 1.)

Degré supérieur. — Le plus grand commun diviseur et le plus petit multiple; leur différence. (Programme IV, *A*, 4 et 5.)

wijs op eenen gansch praktischen voet in te richten ?

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Lagere graad. — Plan der school. (Programma V, 2.)

Middelbare graad. — Studie van den zin; onderscheid zijner deelen. (Programme III, *C*, 1.)

Hoogere graad. — De grootste gemeene deeler en het kleinste gemeen veelvoud; hun verschil. (Programma IV, *A*, 4 en 5.)

Année 1902.

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE.

1. Lecture et explication pratique, par un ou plusieurs instituteurs, des articles 15, 19, 20, 21, 27, 32, 39, 44, 45 et 52 du règlement scolaire du 1er mai 1897.

2. Observations et recommandations, par l'inspecteur cantonal, concernant :

A. Le rapport annuel;

B. Les listes des enfants ayant droit à l'instruction gratuite;

C. Le registre d'appel;

D. L'état trimestriel de la population de l'école.

3. Un ou plusieurs instituteurs, désignés séance tenante, feront connaître les écritures nécessitées par :

A. L'épargne scolaire;

B. Les mutualités scolaires de retraite.

BESTUURLIJKE CONFERENTIE.

1. Lezing en practische verklaring, door eenen of meer onderwijzers, van de artikelen 15, 19, 20, 21, 27, 32, 39, 44, 45 en 52 des schoolreglements van 1en Mei 1897.

2. Opmerkingen en aanbevelingen, door den heer kantonalen schoolopziener, nopens : *a*) het jaarlijksch verslag; *b*) de lijsten der kinderen die recht hebben op kosteloos lager onderwijs; *c*) den aanwezigheidsregister; *d*) den drijmaandelijkschen bevolkingsstaat.

3. Een of meer onderwijzers, ter vergadering aangeduid, zullen uitleg geven over de schrijfwerken : *a*) der spaarkas voor leerlingen; *b*) der schoolmutualiteit.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Dites ce que l'instituteur doit faire pour détourner ses élèves d'amusements dangereux ou interdits et faire naître et développer chez eux l'esprit de prudence et de circonspection, dont parle la circulaire ministérielle du 27 juin 1898.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Lire et écrire des mots commençant par *Cl* (Programme II, 1.)

Degré moyen. — Grands cercles de la sphère. (Programme V, 3.)

Degré supérieur. — Leçon d'écriture :

TWEEDE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

Toon hoe de onderwijzer hoeft te werk te gaan om, bij zijne leerlingen, eenen afkeer te doen ontstaan voor gevaarlijke of ongeoorloofde vermaken, en den geest van bedachtzaamheid, bedoeld in den ministerieelen onzendbrief van 27 Juni 1898, op te wekken en te versterken.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Lagere graad. — Lezen en schrijven van woorden aanvangende met *bl*. (Programme II, 1.)

Middelbare graad. — De groote kringen der sfeer. (Programma V, 3.)

Hoogere graad. — Schrijfles : Groepee-

les lettres groupées d'après la similitude de leur :

A. Partie initiale;

B. Partie finale. (Programme II, *B*, 2.)

TROISIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

A. Démontrez l'importance du calcul mental;

B Quelle analogie et quelle différence y a-t-il entre le calcul mental et le calcul chiffré?

C. Comment le calcul mental doit-il être donné dans chacun des trois degrés de l'école primaire?

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Exercice d'élocution : l'horloge. (Programme III, *A*, 3.)

Degré moyen. — Un récit devant servir de sujet de rédaction. (Programme III, *B*, 1.)

Degré supérieur. — Calcul des lunules. (Programme IV, *B*, 2.)

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

I TRAVAIL A DOMICILE.

Les instituteurs peuvent beaucoup pour améliorer la fréquentation de leurs écoles. (Circulaire ministérielle du 20 septembre 1900)

A. Faites connaître les avantages de la fréquentation régulière de l'école primaire.

B. Comment, sans avoir recours à la contrainte, la fréquentation de l'école peut-elle être améliorée par : 1° les efforts individuels de l'instituteur?

2° Le concours d'autres personnes?

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Mort de S. M. Marie-Henriette, reine des Belges, à traiter comme suit :

Degré inférieur. — Sous forme d'exercice de conversation.

Degré moyen. — Sous forme de biographie.

Degré supérieur. — Sous forme de leçon d'histoire.

ring der letters volgens : *a*) de gelijke aanvangsdeelen; *b*) de gelijke einddeelen. (Programma II, *B*, 2.)

DERDE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

a) Doe het belang van het hoofdrekenen uitschijnen; *b*) welke overeenkomst en welk verschil bestaat er tusschen hoofdrekenen en cijferrekenen? *c*) hoe moeten de leerlingen van elken graad in het hoofdrekenen geoefend worden?

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Lagere graad. — Gesprek over het uurwerk. (Pr. III, A. 3).

Middelbare graad. — Een verhaal als bereiding tot een opstel. (Pr. III, B. 1).

Hoogere graad. — Berekening van ringvormige oppervlakten. (Pr. IV, B. 2).

VIERDE VERGADERING.

I WERK TEN HUIZE.

De onderwijzers vermogen veel tot verbetering der schoolbijwoning (Minist. omz. van 20 Sept. 1900).

A. Beschrijf de voordeelen der regelmatige schoolbijwoning.

B Hoe kan, zonder dwangmiddelen te gebruiken, de schoolbijwoning verbeterd worden : 1° door eigen werking van den onderwijzer; 2° door de medewerking van anderen?

II DIDACTISCHE OEFENINGEN.

« Dood van Hare Majesteit Louisa-Hendrika, tweede koningin der Belgen » : te behandelen in den *lageren graad* als spreekoefening; in den *middelbaren graad* als levensbeschrijving; in den *hoogeren graad* als voornaam geschiedkundig feit.

Ressort d'Inspection principale de Gand.

Année 1900

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

(Voir à la page 527. — *N. B.* — I. — Année 1900. Travail à domicile.)

II. LEÇONS DIDACTIQUES.

1er *degré* (2e année). — Entretien. Analyse et lecture d'une gravure.

2e *degré* (2e année).— Système métrique. Mesures agraires.

3e *degré*. — Géographie. Afrique méridionale.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMCILE.

Dans l'étude d'une seconde langue, l'instituteur doit suivre la méthode naturelle directe, sans exclure complètement le procédé grammatical. (Circulaire ministérielle du 31 juillet 1899.)

Montrez de quelle manière vous vous y prendrez pour vous conformer à cette prescription dans l'enseignement de la langue française dans votre classe.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

1er *degré* (2e année). — Seconde langue. Exercices de langage.

2e *degré* (2e année). — Seconde langue. Exercices de langage.

3e *degré* (2e année). — Seconde langue. Lecture.

TROISIEME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE

Dans plusieurs écoles, on fait un usage abusif de manuels. Montrez les inconvénients de cette méthode et déterminez la condition d'un emploi convenable de manuels dans les différents degrés et pour les diverses branches de l'enseignement.

II. CONFÉRENCE d'un membre du personnel enseignant sur un sujet à son choix, qu'il aura au préalable soumis à l'examen de l'inspection.

EERSTE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Lagere graad (2e jaar). — Gesprek. — Ontleden en lezen van eene plaat.

Middelbare graad (2e jaar). — Metriek stelsel. — Landmaten (op de speelplaats of in den tuin).

Hoogere graad. — Aardrijkskunde. — Zuid-Afrika.

TWEEDE VERGADERING

I. WERK TEN HUIZE.

Bij de studie eener tweede taal, moet de onderwijzer de rechtstreeksche, natuurlijke methode volgen, zonder nochtans de spraakkundige werkwijze geheel uit te sluiten. (*Min. omzendbr. van den 31 Juli* 1899.)

Hoe zult gij te werk gaan om, naar dit voorschrift, de Fransche taal in uwe klas te onderwijzen?

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Lagere graad (2e jaar). — Tweede taal. — Spreekoefeningen.

Middelbare graad (2e jaar). — Tweede taal. Spreekoefeningen.

Hoogere graad. (2e jaar.) — Tweede taal. — Leesles.

DERDE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE

In menige school wordt er misbruik gemaakt van het handboek. Toon de nadeelen van deze werkwijze en bepaal, met het oog op de verschillende afdeelingen en leervakken, de voorwaarden, waarin een gepast gebruik van het handboek kan gemaakt worden.

II. VOORDRACHT door een lid van het onderwijzend personeel over een door hem gekozen onderwerp en vooraf door den hoofdopziener goedgekeurd.

QUATRIÈME CONFÉRENCE

I. TRAVAIL A DOMICILE.

L'instituteur doit s'efforcer constamment dans son enseignement d'exciter l'activité personnelle de l'élève. Montrez de quelle manière chacune des branches du programme peut contribuer à atteindre ce but.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

1er *degré* (1re année). — Le nombre 4.

2e *degré* (1re année).— Lecture de l'heure sur l'horloge.

3e *degré* (1re année). — Rédaction : l'enfant doit obéissance et respect à ses parents et aux autorités.

VIERDE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

In de lagere school, dient het onderricht de zelfwerkzaamheid der leerlingen gedurig op te wekken en gaande te houden. — Ontwikkel deze stelling en toon hoe de verschillende vakken van het programma geschikt zijn tot het bereiken van dit doel.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Lagere graad (1ste jaar). — Rekenles : het getal 4.

Middelbare graad. (1ste jaar.) — Het uur leeren lezen.

Hoogere graad. (1ste jaar.) — Opstel : Gehoorzaamheid en beleefdheid jegens ouders en oversten.

Année 1901.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I TRAVAIL A DOMICILE.

EERSTE VERGADERING.

I. — WERK TEN HUIZE.

(Voir à la page 527. — *N. B.* — II. — Année 1901. — Travail à domicile.)

II. LEÇONS DIDACTIQUES.

1er *degré* (2e année). — Langue maternelle. — Récitation d'un petit morceau en prose.

2e *degré* (1re année). — Entretien sur les règles de la bienséance.

3e *degré* (2e année). — Géographie. — Un pays de l'Europe.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Lagere graad (2de jaar). — Moedertaal. — Voordragen van een prozastukje.

Middelbare graad (1ste jaar). — Gesprek over de regels der wellevendheid.

Hoogere graad (2de jaar). — Aardrijkskunde. Een land van Europa.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE

1. Recherchez les défauts de prononciation les plus fréquents chez les élèves de l'école ou de la classe que vous dirigez et indiquez les moyens les plus propres à combattre ces défauts.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

1er *degré* (1re année). — Langue maternelle. Exercice d'élocution.

2e *degré* (1re année). — Dictée. Exercice sur la formation du pluriel des noms.

3e *degré* (2e année). — Langue maternelle. Travail de correction d'une rédaction faite à domicile.

TWEEDE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

1. Welke zijn de meest voorkomende gebreken in de uitspraak uwer leerlingen; duid de geschiktste middelen aan om deze gebreken te bestrijden.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Lagere graad (1ste jaar). — Moedertaal. Uitspraakoefeningen.

Middelbare graad (1ste jaar). — Dictaat. Oefening op de meervoudsvorming der naamwoorden.

Hoogere graad (2de jaar). — Moedertaal. Verbeteren van een te huis gemaakt opstel.

TROISIÈME CONFÉRENCE

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Quelles mesures l'instituteur prend-il pour assurer l'exécution des articles 47 et 48 du règlement-type des écoles primaires?

II. CONFÉRENCES par des membres du personnel enseignant. L'objet de la conférence et le plan général sont soumis préalablement à l'examen de l'inspection.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

1. Avantages des promenades ou excursions scolaires. Comment doivent-elles être organisées? Compte rendu d'une promenade ou excursion faite dans le courant du trimestre écoulé.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

1er degré (2e année). — Langue accessoire. — Exercice de langage.

2e degré (2e année). — Arithmétique. — Résolution de problèmes sur l'intérêt simple.

3e degré (2e année). — Histoire : suite d'une leçon d'histoire d'après le programme.

DERDE VERGADERING

I. — WERK TEN HUIZE.

Welke maatregelen neemt de onderwijzer om de uitvoering van artikelen 47 en 48 van het model-reglement der lagere scholen te verzekeren?

II. VOORDRACHTEN gegeven door de leden van het onderwijzend personeel. Het onderwerp en het algemeen plan der voordracht zijn aan de goedkeuring van het schoolopzicht onderworpen geweest.

VIERDE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

1. Voordeelen der schoolwandelingen. Hoe moeten ze ingericht worden? Verslag over eene wandeling, die gedaan is in den verloopen trimester

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Lagere graad (2de jaar). — Tweede taal. Spreekoefening.

Middelbare graad (2de jaar). — Rekenen. Oplossen van vraagstukken over den eenvoudigen interest.

Hoogere graad (2de jaar). — Geschiedenis Voortzetting der laatste les, volgens het programma.

Année 1902.

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE.

1. Examen du rapport annuel. Observations et recommandations.

2. Exposé des règlements relatifs aux cours normaux temporaires et aux examens pour la délivrance de diplômes et de certificats spéciaux de capacité aux membres du personnel enseignant des écoles primaires.

3. Examen du catalogue de la bibliothèque cantonale.

4. Aperçu des instructions relatives au concours agricole.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Prouvez que l'observation de petites choses est de la plus haute importance

EERSTE VERGADERING.

1. Overzicht van het jaarlijksch verslag. Opmerkingen en aanbevelingen.

2. Overzicht der verordeningen betreffende de tijdelijke normaalleergangen en de examens tot het afleveren van bijzondere bekwaamheidsgetuigschriften aan de leden van het onderwijzend personeel der lagere scholen.

3. Onderzoek van den catalogus der kantonnale boekerij.

4. Overzicht van de onderrichtingen betreffende den landbouwwedstrijd.

TWEEDE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

Het letten op kleinigheden is in de opvoeding van zeer groot belang. Zulks

dans l'œuvre de l'éducation. Quelles sont, sous ce rapport, les règles à observer par l'instituteur et par les élèves?

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

A. *Degré inférieur* (2e année).— Système métrique. Montrez et faites manier les monnaies.

B. *Degré moyen* (1re année). — Géographie. — Le canton; lecture de la carte.

C. *Degré supérieur.* — Rédaction d'un télégramme, ou bien : usage pratique du *Guide officiel des voyageurs.*

TROISIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Un des sujets portés à l'ordre du jour.

II. CONFÉRENCES :

1° La fréquentation scolaire. Exposé de la situation. Moyens à employer en vue d'améliorer la fréquentation scolaire.

2° Importance de l'enseignement des travaux du ménage à l'école primaire (filles). Indiquez, pour chacun des degrés de votre école, les points du programme que vous pouvez traiter avec vos élèves.

3° Soins à donner en cas d'accidents à l'école. — Usage de la boîte de secours.

4° Les écoles d'adultes. Comment elles doivent être organisées.

5° Le surmenage intellectuel.

6° L'école pour la vie. — Aperçu des notices explicatives des diverses spécialités du compartiment belge à l'Exposition de Paris (1900).

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Conseils à un jeune instituteur qui ne parvient pas à établir une bonne discipline.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. (2e année) — Entretien très simple sur la mort de notre souveraine bien-aimée, la reine Marie-Henriette.

Degré moyen. (2e année). — Préparation et développement d'une leçon de choses sur le cheval.

Degré supérieur. — Rédaction d'un télégramme, ou bien : usage pratique du *Guide officiel des voyageurs.*

aantoonen en daaruit practische gevolgtrekkingen afleiden voor onderwijzer en leerling.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

A. *Lagere graad* (2e jaar). — Metriek stelsel. Muntstukken toonen en doen hanteeren.

B. *Middelbare graad* (1e jaar). — Aardrijkskunde. Het kanton; lezen der kaart.

C. *Hoogere graad.* — Opstellen van een snelbericht, of practisch gebruik van den *Reisgids der ijzerenwegen.*

DERDE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

Een der onderwerpen, op de dagorde gebracht.

II. VOORDRACHTEN :

1. De schoolbijwoning. Overzicht van den huidigen toestand. Middelen tot verbetering der schoolbijwoning.

2. Belang van het onderwijs der huishoudingswerken in de lagere meisjesschool. Aanduiding der punten van het programma, die gij, met uwe leerlingen, in de verschillende graden uwer school, kunt afhandelen.

3. Verpleging bij ongevallen in de school. Gebruik der verbanddoos.

4. De scholen voor volwassenen. Hoe ze moeten ingericht worden.

5. De geestesoverspanning.

6. De school voor het leven. Overzicht van de verklarende vlugschriften over de verschillende bijzonderheden der Belgische afdeeling bij de tentoonstelling van Parijs in 1900.

VIERDE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

Raadgevingen aan eenen jongen onderwijzer, die er niet in gelukt eene goede schooltucht te bekomen.

II DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Lagere graad (2e jaar). — Zeer eenvoudig gesprek over het afsterven onzer geliefde Vorstin, Koningin Maria-Hendrika.

Middelbare graad (2e jaar). — Voorbe-

tion d'une rédaction, causerie sur la vie de S. M. la reine Marie-Henriette.

Degré supérieur (1e ou 2e année). — Conférence : Trois anniversaires : le 19 septembre, le 11 octobre, le 10 décembre.

reiding van een opstel : Gesprek over het leven van H. M. Koningin Maria-Hendrika.

Hoogere graad (1e of 2e jaar). — Voordracht : Drie gedenkdagen : 19 September, 11 October, 10 December.

PROVINCE DE HAINAUT.

Ressort d'inspection principale de Charleroy.

Année 1900.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

(Voir à la page 527. — *N. B.* — I. — Année 1900. — Travail à domicile.)

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Langue maternelle; entretien sur le devoir d'obéissance (n° 2 du programme.)

Degré moyen. — Correction d'un devoir de rédaction

Degré supérieur. — Rédaction : exercice d'élocution; la recherche et la disposition des idées à exprimer auront fait l'objet d'une leçon précédente.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Il ne faut pas que l'instituteur, absorbé par le soin d'instruire les enfants, perde de vue leur culture morale; démontrez que, par l'influence de son exemple, par l'enseignement régulier et par l'enseignement occasionnel, il peut et doit faire l'éducation morale de ses élèves.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré moyen. — Leçon d'arithmétique (théorie).

Degré supérieur. — Usage pratique du « Guide officiel des voyageurs sur les chemins de fer de Belgique ». Itinéraires et prix des billets.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

I TRAVAIL A DOMICILE. — Exposez les causes des pertes de temps à l'école primaire et les moyens de les éviter ou d'en atténuer les effets. Démontrer incidemment la nécessité de prévoir les exercices d'application et dire comment la correction des devoirs peut se faire avec fruit. (Ce sujet pourra être remplacé, éventuellement, par un sujet plus spécial, suivant des indications de Monsieur le Ministre). (Circulaire du 19 juin 1899. 4e section, n° 13969 Aff. gles.)

II. Examen du jardin de l'école et des collections servant à l'enseignement des notions d'agriculture.

(Pour les écoles où cette branche n'est pas enseignée : Examen des collections servant à l'étude des notions de sciences naturelles.)

III. Examen des moyens employés par le personnel du cercle, et notamment par le personnel du siège de la réunion, en vue de faire du local d'école et de ses dépendances un séjour salubre et agréable pour les élèves.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Du jugement : Quelles sont les causes qui déterminent un jugement erroné. Que faut-il faire et éviter pour que les questions adressées à l'élève provoquent chez lui l'exercice suffisant de cette faculté?

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur (2e année). — Lecture : première leçon sur le sujet à lire.
Degré moyen. — Leçon de dessin (dessin d'après nature à main libre).
Degré supérieur. — Leçon de dessin (dessin d'après nature à main libre)

Année 1901.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Développez le passage suivant de la circulaire ministérielle du 20 septembre 1900 : « Les instituteurs peuvent beaucoup pour améliorer la fréquentation de leurs écoles, par l'attrait et la valeur de leur enseignement, par les facilités et les encouragements qu'ils donnent aux élèves, surtout aux enfants pauvres; par leurs démarches multipliées auprès des parents, par leur intervention auprès des autorités, des chefs d'industrie. »

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Entretien : S. A. R. le Prince Albert de Belgique et S. A. R. la Princesse Elisabeth.
Degré moyen. — Correction d'une dictée faite en application d'une récapitulation de grammaire.
Degré supérieur. — Entretien sur la température.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

(Voir à la page 527. — *N. B.* — II. — Année 1904. — Travail à domicile.)

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré moyen. — Bienséance.
Degré supérieur. — Correction d'un devoir de rédaction.
Leçon de gymnastique

TROISIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE. — I. Appréciez la valeur, au point de vue pédagogique, des diverses collections de tableaux intuitifs dont votre école est dotée, indiquez celles que vous désireriez posséder; justifiez vos appréciations et votre choix.

II. Deux instituteurs désignés par le président rappelleront toutes les recommandations faites par l'inspection au cours des six dernières conférences.

III Les instituteurs du siège de la réunion indiqueront les devoirs de français et de calcul faits par les élèves depuis mars 1900 et marquant les tendances professionnelles de leur enseignement.

IV. Les instituteurs du cercle, et notamment ceux du siège de la réunion, exposeront « ce qui se fait dans leurs écoles en vue de l'éducation civique des enfants en général, et particulièrement pour la célébration des fêtes nationales indiquées à l'article 34 du règlement-type. »

V. Rapport des instituteurs au 31 décembre; indications à donner au personnel.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Comment et dans quelle mesure l'instituteur doit-il cultiver le sentiment de la dignité personnelle chez l'élève?

EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Exercices oraux préparatoires à une dictée en rapport avec un sujet de lecture.

Degré moyen. — Leçon de dessin.

Degré supérieur. - Leçon de géographie.

Année 1902.

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE.

1re *partie : Administration.* — *A.* Rapport annuel des instituteurs : observations et instructions;

B. Etude de la loi du 25 août 1901 sur les pensions des instituteurs.

2me *partie : Œuvres sociales.* — *A.* Mention des lois votées en faveur de la classe ouvrière;

B. Une société de retraite vient d'être établie dans une école; quelles sont les écritures nécessitées par les premiers versements effectués par ses membres à la caisse de retraite ? Opérations pratiques faites, séance tenante, par tous les instituteurs. Comparaison des divers procédés employés.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Détaillez le programme de langue maternelle, de calcul et de géographie à enseigner dans votre classe pendant l'année scolaire, et faites-en la répartition par mois, de manière à en assurer l'exécution aussi complète que possible.

N. B. — Ne pas perdre de vue le principe de la concentricité des cours.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Leçon de géographie.

Degré supérieur. — Explication d'un tableau indiquant approximativement, pour chaque âge, le montant de la rente acquise par des versements divers à la Caisse de retraite. (Circulaire ministérielle du 18 juin 1897.)

TROISIEME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE. — Comment l'instituteur portera-t-il ses élèves : 1° à la bonté, 2° à la sincérité, 3° au respect de la propriété d'autrui ?

II. Plusieurs membres du personnel enseignant désignés séance tenante par le président, exposeront les moyens employés par eux, pour donner un aspect agréable à leurs classes et aux préaux et pour obtenir que leurs élèves contribuent à la bonne conservation du local d'école, des dépendances et du mobilier classique.

III Plusieurs instituteurs désignés de même indiqueront les mesures prises dans le but de prévenir dans leurs écoles la tuberculose et les maladies transmissibles en général. (Circulaire du 8 octobre 1901.)

IV. Appréciation des divers cahiers tenus par les élèves de l'école siège de la conférence, des collections formées par le maître et ses élèves, de l'état de culture du jardin de l'école, et dans les écoles de filles, des travaux à l'aiguille. Situation de l'épargne, des sociétés de retraite, de tempérance, de protection des animaux.

V. Bibliothèques cantonales : augmentations, examen et visa par M. l'inspecteur cantonal des catalogues, dont les instituteurs devront être munis.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Préparation raisonnée de trois leçons à donner *dans votre classe*. Sujets :

A. Calcul ou arithmétique ;

B. Hygiène ;

C. Géographie.

Facultés à exercer spécialement dans chacune de ces leçons ; procédés à employer dans ce but et notamment pour provoquer le travail personnel de l'élève. Matériel à utiliser. Annotations sous lesquelles ces trois leçons et les devoirs qui s'y rattachent figureront au journal de classe.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré moyen. — Leçon d'arithmétique : théorie.

Degré supérieur. — Leçon d'histoire : Marie-Henriette, deuxième reine des Belges (les élèves du degré moyen assisteront à cette leçon).

Ressort d'inspection principale de Mons.

Année 1900.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

(Voir à la page 527. — *N. B.* — I. — Année 1900. — Travail à domicile.)

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Leçons au *degré moyen* et au *degré supérieur* en rapport avec les tendances exposées dans le travail à domicile.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Le programme de gymnastique ne reçoit à l'école primaire qu'une réalisation insuffisante. Recherchez les causes de cette situation et les remèdes à y apporter.

II. — EXERCICES DIDACTIQUES.

Expliquez les exercices d'ordre prescrits par le programme aux trois degrés.

Degré inférieur. — Éducation du rythme au moyen d'une ronde accompagnée d'un chant.

Degré moyen. — Doublement et dédoublement des files et des rangs.

Degré supérieur. — L'école de peloton.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

TRAVAIL A DOMICILE.

Montrez : *A*. Le but ; *B*. L'importance des exercices d'élocution. Expliquer comment on réalisera aux divers degrés de l'école primaire les exercices sur les lectures faites en classe ou conseillées à domicile.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Examen, au point de vue de leur action sur l'éducation physique et de leurs résultats pratiques, des divers types d'écriture. Auquel convient-il de donner la préférence ? Quels sont les moyens à employer pour amener l'enfant à se former une bonne écriture et à la conserver ?

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Leçon d'écriture.
Degré moyen. — Leçon d'écriture.

Année 1901.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

(Voir à la page 527. *N. B.* II. Année 1901. Travail à domicile.)

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Caractérisez le sentiment de la dignité personnelle. Montrez-en : *a*) l'influence sur la formation de l'homme; *b*) les déviations. Que doit faire l'instituteur pour que l'éducation fortifie ce sentiment chez l'enfant et en profite en retour. Rédigez ou reproduisez trois dictées propres à fortifier ce sentiment.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré moyen. — Préparation d'une dictée en rapport avec un sujet de lecture à l'étude (le fond du morceau doit être relatif au sentiment de la dignité personnelle).

Degré supérieur. — Rédaction. Sujet : Un élève, membre de sociétés de tempérance et de mutualité, engage un ami à s'affilier également et lui montre que c'est un moyen de sauvegarder sa dignité personnelle.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

TRAVAIL A DOMICILE.

Note. — Pour les écoles des cantons de Soignies (moins Braine-le-Comte, Lessines et Soignies (villes) et les cercles de Genly (moins Frameries), Dour (moins Dour et Quiévrain), Seneffe (moins Manage, Fayt, Gouy, Pont-à-Celles et Feluy), Havré et Quaregnon (moins Basècles, Quevaucamps) :

Montrez les effets de la bonne fréquentation au point de vue des résultats à attendre de l'école. Indiquez les moyens que vous employez pour assurer la présence assidue en classe et au besoin dites comment vous répartissez votre programme pour faire acquérir aux élèves les matières essentielles.

(Des instituteurs seront invités à justifier oralement la répartition adoptée pour leurs classes.)

Note. — Pour les autres cantons et écoles du ressort de Mons :

Indiquez les règles ou considérations qui vous guident dans le *choix*, le *nombre*, le *groupement*, l'*analyse*, le *raisonnement* et la *correction* des problèmes à toutes les divisions d'une école primaire et d'une école d'adultes.

(Des membres du personnel seront invités à développer leurs idées sur ce point et à en montrer l'application dans quelques problèmes à leur choix.)

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Les livres doivent servir à seconder la parole du maître, non à la remplacer. Expliquez cette pensée et dites comment vous l'appliquez à l'école primaire.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré moyen. — Leçon de grammaire (suite du cours).
Degré supérieur. — Leçon d'histoire (suite du cours).

Année 1902.

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE.

A Observations auxquelles ont donné lieu les rapports envoyés par les membres du personnel.

B. Déductions que la statistique du canton permet de tirer en ce qui concerne la population et la fréquentation scolaire (pour le canton entier).

C. Examen de la situation de l'épargne, de la mutualité, de la tempérance, de la protection des animaux (pour le canton entier).

Comparaison avec la situation au 31 décembre 1900, — Appréciation. — Remarques particulières, s'il y a lieu.

Rappel des circulaires et instructions ministérielles relatives à ces œuvres d'éducation sociale et de leurs prescriptions Examen, avec les instituteurs et les institutrices, des divers moyens pratiques employés pour l'organisation de ces œuvres à l'école primaire, à l'école d'adultes, aux institutions post-scolaires s'il y a lieu, et pour faire produire à ces œuvres multiples le plus de fruits possibles.

D. La loi sur les pensions.

Étude des points de la loi sur les pensions qui intéressent plus particulièrement le personnel :

1. Conditions requises pour pouvoir être pensionné sur demande ou d'office;
2. Nature des services ou des titres équivalents qui sont susceptibles de conférer des droits à la pension ;
3. Demande de pension;
4. Calcul de la pension;
5. Liquidation et payement de la pension.

E. La loi sur les pensions des veuves et des orphelins.

Etude des points du Code qui intéressent plus particulièrement le personnel :

1. Revenus de la caisse ;
2. Pension (droit, conditions, bases de la liquidation, etc.);
3. Obtention de la pension ;
4. Déchéance. Droit des enfants;
5. Mode de paiement.

Si quelque autre point, par suite de circonstance spéciale, méritait d'être exposé ou expliqué, il serait ajouté.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Dans quelle limite l'enseignement de la lecture peut-il venir en aide à celui de la rédaction ?

Donnez un exemple pour chacun des deux degrés supérieurs de l'école primaire.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré moyen : Description.

Degré supérieur : Narration, comme suite à des auteurs.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Indiquez les avantages qu'il y a à diriger l'enseignement du dessin à l'école primaire et à l'école d'adultes, de manière à préparer les cours donnés à l'école industrielle. Montrez que, sans négliger le but éducatif général, le programme et la méthode permettent de répondre à ce but. Indiquez les sujets que vous traiterez au degré supérieur et, si possible, préparez les modèles à placer sous les yeux des élèves pour le cours donné à ce degré.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré moyen. — Sujet : Dessin à main libre : une application au n° 3 du programme.

Degré supérieur. — Sujet : Dessin aux instruments : tracé à l'échelle d'un des exercices indiqués aux n°s 14 ou 15 du programme. (Voir les instructions et le programme-type de 1897.)

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE

Faites ressortir l'importance, au point de vue social, du respect : *a*) de l'autorité ; *b*) de la propriété. Montrez comment l'école primaire peut et doit inculquer ce respect aux enfants. (Consulter les circulaires ministérielles relatives à ces deux points.)

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

A. *Degré moyen*, et B. *Degré supérieur* : Sujets entrant dans l'esprit de la dissertation.

Ressort d'inspection principale de Tournai.

Année 1900.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

(Voir à la page 527, *N B.* I. Année 1900. Travail à domicile.)

II. EXERCICES DIDACTIQUES

Degré moyen. — Leçons au choix de l'instituteur.

Degré supérieur. — Id.

N. B. — Ces leçons seront choisies de façon à montrer comment l'instituteur a approprié, dans son école, l'enseignement primaire aux intérêts de la localité.

DEUXIÈME CONFÉRENCE

I. TRAVAIL A DOMICILE.

La fréquentation de l'école d'adultes laisse généralement à désirer dans le ressort de Tournai.

Indiquez : 1° les causes de cette situation ;

2° les remèdes à employer.

II. EXERCICES DIDACTIQUES

Degré inférieur. — Notions d'hygiène (suite du cours).

Degré supérieur. — Id.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

TRAVAIL A DOMICILE.

Il est indispensable que l'instituteur connaisse, avant l'arrivée du médecin, les premiers soins urgents à donner aux élèves malades et aux élèves blessés.

Comment accomplira-t-il cette partie de sa mission ?

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Le cahier à l'école primaire ; ses avantages multiples : forme, disposition, soins à donner par l'élève ; revision par l'instituteur ; conservation (archives) ; nombre et usage dans chacun des trois degrés de l'école.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré moyen. — Leçon d'écriture : suite du cours.
Degré supérieur. — Dictée et correction : sujet au choix de l'instituteur.

Année 1901.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

La fréquentation des écoles primaires laisse beaucoup à désirer dans le ressort de Tournai. Indiquer : 1° les causes de cette situation ; 2° les remèdes que l'on pourrait appliquer.

II. EXERCICES DIDACTIQUES

Degré moyen. — Dans une leçon laissée à son choix, l'instituteur fera ressortir les effets désastreux d'une fréquentation irrégulière.
Degré supérieur. — Idem.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I TRAVAIL A DOMICILE.

De la surveillance des élèves ; son importance. *Où, quand* et *comment* doit-elle être exercée par l'instituteur ?

II EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Petite causerie en rapport avec le travail préparatoire.
Degrés moyen et supérieur réunis. — Entretien sur la conduite à tenir par les enfants durant les récréations.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

TRAVAIL A DOMICILE.

(Voir à la page 527. — *N. B.* II. — Année 1901. — Travail à domicile.)

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Faites ressortir les caractères concentriques du programme officiel de géographie. Exposez ensuite les procédés à suivre dans l'enseignement de la géographie aux différents degrés de l'école primaire.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Leçon de géographie : suite du cours.
Degré moyen. — Idem.

Année 1902.

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE.

Première partie.

1° *Voir* circulaire ministérielle du 22 août 1901, § 2 et 3.

L'inspecteur cantonal relèvera les observations qu'il aura consignées lors de l'examen du dernier rapport annuel transmis par le personnel enseignant (31 décembre 1901).

Seconde partie

2° OEuvres sociales et morales (scolaires et extra-scolaires) :
A. Épargne scolaire;
B. Mutualité scolaire et caisses de retraite ;
C. Pensions ouvrières (*a*).

(*a*) Surtout pour les circonscriptions dans lesquelles des écoles d'adultes sont établies.

Points de vue éventuels à envisager :

1. Législation (*a*) ;
2. Avantages matériels et moraux ;
3. Comptabilité ;
4. Moyens de propagande :

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Par quelles espèces d'exercices faut-il cultiver la mémoire dans l'enseignement primaire? Développez votre pensée.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Au choix de l'instituteur, leçon ou exercice en rapport avec le travail préparatoire.

Degré moyen. — Idem.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Faites voir comment vous procéderiez pour introduire dans vos leçons de gymnastique la *variété*, la *gradation* et la *coordination* des exercices.

Développez deux exemples : l'un, au moyen d'exercices sans instruments ; l'autre avec des exercices à l'un des instruments portatifs.

II EXERCICES DIDACTIQUES

Degré moyen. — Application des idées exposées dans le premier exemple.

Degré supérieur. — Application des idées exposées dans le second exemple.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

DES BIBLIOTHÈQUES. — 1° *Bibliothèque cantonale.* Les instituteurs ne profitent pas suffisamment de cette utile institution. Indiquez les causes de cette situation et les remèdes à employer.

2° *Bibliothèque scolaire.* — *a*) Utilité ; *b*) moyens de la constituer ; *c*) principes qui doivent guider l'instituteur dans le choix des ouvrages ; *d*) dressez une liste des principaux ouvrages qui pourraient être rassemblés *dans votre école* (ou *dans votre classe*, s'il s'agit d'un sous-instituteur.)

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré moyen. — Au choix de l'instituteur, leçon ou exercice dans lequel il montrera l'utilité qu'il retire de la bibliothèque scolaire.

Degré supérieur. — Leçon (ou exercice) propre à prouver que les élèves tirent parti de leurs lectures des ouvrages de la bibliothèque scolaire.

PROVINCE DE LIÉGE.

Ressorts d'inspection principale de Huy et de Liége

Année 1900.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

(Voir à la page 527. — *N B.* I. — Année 1900. — Travail à domicile.)

(*a*) Dans ses rapports *spéciaux* avec l'*instituteur* ou avec les *élèves*.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Classe du jour.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Comme suite au travail préparatoire à la 3e conférence de 1898 sur l'alcoolisme, dressez un programme détaillé des leçons et des exercices (lectures, rédactions, dictées, problèmes, etc.) à donner sur cette matière pendant le cours de l'année scolaire.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Explication d'une historiette.
Degré moyen. — Résolution d'un problème.
Degré supérieur. — Rédaction.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

TRAVAIL A DOMICILE.

Que faut-il entendre par discipline à l'école primaire? Faites-en ressortir la nécessité, exposez-en les bases et dites ce que vous faites pour l'établir dans votre classe et, le cas échéant, dans votre école.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Dans beaucoup d'écoles, on donne chaque jour, aux élèves des devoirs à faire à domicile.

A. Faites ressortir les avantages et les inconvénients de cette pratique;

B. Indiquez les conditions auxquelles doivent satisfaire ces devoirs pour concourir à la bonne marche de l'école et au perfectionnement intellectuel et moral des enfants.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Exercice de langage.
Degrés moyen et supérieur. — Correction du devoir à domicile (s'il y a lieu).

Ce travail sera suivi des leçons et des exercices renseignés à l'horaire du jour de la conférence.

Année 1901.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

L'enseignement bien entendu de l'histoire nationale montrera aux enfants que les institutions de la Belgique sont le legs glorieux de nos pères, le fruit des luttes mémorables qu'ils ont soutenues avec opiniâtreté pour la liberté et l'indépendance de la Patrie belge! (Circulaire ministérielle du 20 septembre 1900.)

Exposez ce que doit être l'enseignement de l'histoire pour réaliser les vues du gouvernement.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Langage et rédaction. Analyse d'une image.

Degré moyen. — Histoire nationale. Sujet faisant suite à la dernière leçon sur cette branche.

Degré supérieur. — Histoire nationale. Comparaison entre deux périodes historiques.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Faites ressortir les caractères d'une bonne catéchisation.
Mettez-les en évidence dans la préparation d'une leçon à votre choix.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Classe du jour.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

TRAVAIL A DOMICILE.

(Voir page 527. — *N. B.* II. — Année 1901. Travail à domicile.)

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Rappelez, en les classant méthodiquement, les recommandations et les conseils auxquels ont donné lieu les travaux préparatoires et les exercices didactiques relatifs aux conférences de 1900 et 1901.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Classe du jour.

Année 1902.

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE.

Travaux administratifs. — Rapport annuel, rapport trimestriel; listes d'inscription : *a*) principales; *b*) supplémentaires. Budgets scolaires. Bureau de bienfaisance. Allocations budgétaires.

OEuvres d'éducation sociale. — I. Epargne. II. Mutualité scolaire. III. Alcoolisme. IV. Protection des animaux.

Législation scolaire. — *A*. Subsides : 1° écoles primaires; 2° écoles d'adultes. *B*. Loi des pensions.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Les compositions trimestrielles sont fortement recommandées par la circulaire ministérielle du 17 septembre 1898.

Montrez leur importance au point de vue de l'émulation, de la fréquentation et partant des succès de l'enseignement.

Indiquez l'ordre et la succession de ces compositions, vos procédés personnels pour chacune des matières du programme et la sanction que vous y attachez.

Appréciez les résultats des épreuves auxquelles ont été soumis les élèves de votre école pendant la dernière année scolaire.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur (2e année d'études). — Géographie. Forme de la terre.

Degré moyen (4e année d'études). — Calcul : la division; raisonnement très simple; but et usage.

Degré supérieur (6e année d'études). — Géographie : latitude et longitude; détermination d'un point sur la surface de la sphère.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Montrez comment l'école primaire peut contribuer parfois inconsidérément à développer l'orgueil chez les élèves.

Faites voir, par l'exposé des désordres qu'il produit, que ce sentiment est l'un des vices qu'il faut surtout s'attacher à combattre.

Recherchez les principaux moyens dont dispose l'instituteur à cette fin.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Grammaire. Exercice de conjugaison orale.

Degré moyen. — Chant. Exercices de solfège (méthode tonale ou modale).

Degré supérieur. — Ecriture ronde. Etude et tracé d'un groupe de lettres minuscules.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Faites connaître les conditions hygiéniques dans lesquelles l'instituteur doit s'efforcer de faire vivre l'enfant.

Rappelez les obligations qui lui incombent en matière de prophylaxie des maladies scolaires (*voir* les circulaires ministérielles du 20 janvier, 17 septembre et 22 octobre 1896, ainsi que les instructions pratiques à l'usage des administrations et du public, pour prévenir et combattre la propagation des principales maladies épidémiques et transmissibles.)

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Classe du jour.

N. B. — Tous les élèves de l'école seront convoqués à la séance.

Le président désignera les membres du personnel de l'école qui seront chargés de donner l'une ou l'autre des leçons figurant à l'horaire du jour de la conférence.

PROVINCE DE LIMBOURG.

Ressort d'inspection principale de Hasselt.

Année 1900.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. EXERCICES DIDACTIQUES.

1. Un élève du degré supérieur récitera un morceau facile en vers ou en prose.

2. Leçons pratiques :

Degré supérieur. — Arithmétique: recherche du quotient de deux nombres entiers à 0,1, 0,01, 0,001 près.

Degré moyen. — Hygiène, choix des vêtements d'après les changements de la température.

3. Exercices de gymnastique dans les bancs par les élèves des degrés moyen et supérieur.

4. Exercices de solfège (musique chiffrée) par les mêmes élèves, suivi de l'exécution d'un chant à une ou à deux voix.

EERSTE VERGADERING.

I. DICTATISCHE OEFENINGEN.

1. Een leerling van den hoogeren graap zal een eenvoudig dicht- of prozastuk voordragen.

2. Practische lessen.

Hoogere graad. — Rekenkunde Opzoeking van het quotient van twee getallen tot op 0.01 na.

Middelbare graad. — Gezondheidsleer : keuze der kleederen volgens de veranderingen der luchtgesteldheid.

3. Lichaamsoefeningen tusschen de banken, door de leerlingen van den hoogeren en middelbaren graad.

4. Solfieeroefeningen (cijfermuziek) door dezelfde leerlingen, gevolgd van een één- of tweestemmig gezang.

II. TRAVAIL A DOMICILE. | II. WERK TEN HUIZE

(Voir page 527. — *N. B.* I. — Année 1900. — Travail à domicile.)

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. EXERCICES DIDACTIQUES.

1. Un élève du degré moyen, désigné par le président, récitera une poésie sur l'épargne ou sur l'alcoolisme.

2. Leçons pratiques :

Degré supérieur. — Rédaction d'une lettre. Le sujet de cette lettre sera indiqué séance tenante par le président (devoir à faire par les élèves pendant les leçons suivantes).

Degré moyen. — Histoire : la furie espagnole.

Degré inférieur (2e année d'études). — Agriculture : la taupe.

3. Gymnastique au préau : procédés faciles pour la formation des rangs (exercices à diriger par un sous-instituteur).

4. Exécution d'un chant à deux voix par les instituteurs et les élèves sous la direction de l'instituteur de l'école où la conférence a lieu.

II. TRAVAIL A DOMICILE.

Comment l'application du programme de l'enseignement primaire contribuera-t-elle à faire l'éducation nationale des futurs citoyens?

Examen du registre matricule (nouveau modèle officiel) de trois écoles désignées par le billet de convocation.

TROISIÈME CONFÉRENCE

Deux instituteurs, désignés d'avance, exposeront de vive voix, chacun une des deux parties de la question pédagogique suivante :

A. L'utilité, la nécessité de l'éducation physique à l'école primaire.

B. Les moyens à employer pour former convenablement l'éducation physique des élèves.

2. Discussion, par les membres de l'assemblée, de chacune des deux parties de la question traitée.

Récréation.

TWEEDE VERGADERING.

I. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

1. Een leerling van den middelbaren graad, door den voorzitter aangeduid, zal een gedicht op het sparen of het alcoolisme opzeggen.

2. Practische lessen.

Hoogere graad. — Het opstellen van eenen brief. De stof zal staande zitting door den voorzitter aangeduid worden. (Stille bezigheid.)

Middelbare graad. — Geschiedenis. De Spaansche furie.

C. *Aanvankelijke graad.* (2e jaar). — Landbouw. De mol.

3. Lichaamsoefeningen op de speelplaats. Gemakkelijke middelen tot het vormen der rangen (oefeningen te bestieren door eenen hulponderwijzer).

4. Uitvoering van een tweestemmig gezang door de onderwijzers en de leerlingen, onder de leiding van den onderwijzer der plaats.

II. WERK TEN HUIZE.

Hoe dient de toepassingdes schoolprogramma's tot devorming der nationale opvoeding van den toekomenden burger?

Onderzoek van het stamregister (nieuw officieel model) van drie scholen door den bijeenroepingsbrief aangeduid.

DERDE VERGADERING.

1. Twee onderwijzers, daartoe vooraf aangeduid, zullen mondelings elk een der twee deelen van het volgende opvoedkundig vraagstuk verhandelen.

A. Het nut, de noodzakelijkheid der lichaamelijke opvoeding in de lagere school.

B. Te gebruiken middelen om de lichaamlijke opvoeding der leerlingen behoorlijk te vormen.

2. Bespreking, door de leden der vergadering, van elk der twee deelen van de verhandelde quæstie.

Uitspanning.

TRAVAIL A DOMICILE.

Le local de classe, les vestiaires, le mobilier classique, le matériel didactique, la cour d'exercices en plein air, les préaux couverts, les cabinets d'aisances et les urinoirs doivent satisfaire à plusieurs conditions d'hygiène. — Énumération et développement de celles-ci.

(Les chefs d'école annexeront à leur travail une note indiquant tout ce qui reste à faire pour que leur école réunisse toutes les conditions exposées.)

Exécution d'un chant désigné d'avance par M. l'inspecteur cantonal.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

I. EXERCICES DIDACTIQUES

1. Deux élèves, placés sur l'estrade, chanteront un morceau facile à une ou à deux voix égales.

2. Leçons pratiques.

Degré supérieur. Arithmétique. Un ou deux problèmes à expliquer sur les mutualités.

Degré moyen. — Langue maternelle. Dictée sur les participes passés.

Degré inférieur. — Écriture. Exercices sans explication préalable.

3. Exercice de gymnastique en classe ou au préau par les élèves du degré supérieur et du degré moyen. Extension des bras en avant avec chant.

II. TRAVAIL A DOMICILE.

Une solennité scolaire publique a lieu. Allocution, par l'instituteur, sur les sociétés post-scolaires de tempérance.

Discussion sur les pièces à envoyer périodiquement par les chefs d'école à l'inspection scolaire.

WERK TEN HUIZE.

De schoolzaal, de kleederkamers of schoolgangen, het, schoolgemeubelte, de didactische voorwerpen, de onoverdekte speelplaats, de overdekte speelplaats, de gemakken en waterplaatsen moeten aan veel gezondheidsvoorwaarden voldoen. Opsomming en ontwikkeling dezer. Deschoolhoofden zullen bij hun werk een afzonderlijke nota voegen, aanduidende al wat er te doen valt opdat hunne school de besprokene voorwaarden vereenige.

Uitvoering eens gezangs, door den heer kantonalen inspecteur vooraf bepaald.

VIERDE VERGADERING.

I. DICTATISCHE OEFENINGEN.

1. Twee leerlingen, op de spreektrede geplaatst, zullen een gemakkelijk één- of tweestemmig lied zingen.

2. Practische lessen :

Hoogere graad. — Rekenkunde : een of twee vraagstukken over de mutualiteit uitleggen.

Middelbare graad. — Moedertaal. Dictaat over het verleden deelwoord.

Aanvankelijke graad. — Schrijven. Stille bezigheid.

3. Lichaamsoefeningen in de schoolzaal of op de speelplaats voor de leerlingen der vier laatste studiejaren. Uitstrekking der armen voorwaarts, met zang.

II. WERK TEN HUIZE.

Een openbaar schoolfeest heeft plaats. Toespraak des onderwijzers over de voortzettingsgenootschappen van matigheid.

Bespreking der stukken, door de schoolhoofden op geregelde tijdstippen aan de de inspectie te zenden.

Année 1901.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

Première partie.

1. Un élève du degré supérieur récitera un morceau en vers ou en prose.

2. Leçons pratiques :

Degré supérieur. — Langue maternelle.

EERSTE VERGADERING.

Eerste deel.

1. Een leerling van den hoogeren graad zal een dicht- of prozastukje voordragen.

2. Practische lessen :

Hoogere graad. Moedertaal. — Op-

Rédaction d'une lettre (matière au choix).

Degré moyen. — Hygiène : Usage de la bière et du café.

TRAVAIL A DOMICILE.

stellen van eenen brief (stof naar keuze.)

Middelbare graad. — Gezondheidsleer : Gebruik van bier en koffie.

WERK TEN HUIZE

(Voir page 527. — N. B. II — Année 1901. — Travail à domicile.)

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. EXERCICES DIDACTIQUES.

1. Deux élèves du degré moyen, désignés par le président, réciteront une poésie sur l'alcoolisme, l'épargne ou la mutualité.

2. Leçons pratiques :

Degré supérieur. — Arithmétique : solution, sans explication préalable, d'un ou de deux problèmes indiqués par le président.

Degré moyen. — Histoire nationale : les iconoclastes.

Degré inférieur. 2e année d'études. — Géographie : la première leçon sur le canton.

3. Gymnastique au préau : sautillements, les pieds joints et avec écartement des jambes.

4. Exécution d'un chant à deux voix par les instituteurs et les élèves. (Le morceau sera indiqué pendant la dictée du programme.)

II TRAVAIL A DOMICILE.

Un bon enseignement est le meilleur moyen pour le maintien de l'ordre et de la discipline à l'école

TROISIÈME CONFÉRENCE.

Première partie.

Deux instituteurs, désignés d'avance, exposeront de vive voix, chacun une partie, la matière détaillée ci-après :

La loi organique sur l'enseignement primaire n'accorde pas expressément aux chefs d'école la jouissance d'un jardin.

Cette lacune a été comblée par certaines stipulations du programme pour la construction des maisons d'école (Arr. min. du 27 nov. 1874.) Faites connaître ces stipulations.

Développez ce qui est indiqué au chapitre 2 de la circulaire ministérielle du

TWEEDE VERGADERING.

I. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

1. Twee leerlingen van den middelbaren graad, door den voorzitter aangeduid, zullen een dichtstukje over alcoolisme, sparen of vooruitzicht voordragen.

2. Practische lessen.

Hoogere graad. — Rekenen. Oplossing, zonder voorafgaandelijke uitlegging, van één of twee vraagstukken door den voorzitter aangewezen.

Middelbare graad. — Vaderlandsche geschiedenis : De beeldstormers.

Lagere graad (2e jaar). — Aardrijkskunde : de eerste les over het kanton

3. Lichaamsoefeningen op de speelplaats Hippelen, de voeten bijeen, en met de beenen uiteen.

4. Uitvoering, door onderwijzers en leerlingen, van een tweestemmig gezang, bij het dicteeren van het programma aangeduid.

II. WERK TEN HUIZE.

Goed onderwijs is het beste middel ter handhaving van orde en regeltucht in de school.

DERDE VERGADERING

Eerste deel.

Twee onderwijzers, vooraf aangeduid, zullen mondelings elk een deel der volgende stof ontwikkelen :

De inrichtingswet over het lager onderwijs staat niet volstrekt het genot van eenen tuin aan de schoolhoofden toe. Deze leemte is door zekere voorschriften des programma's over het bouwen van scholen aangeduid (Min besluit van 27 November 1874).

Doe deze voorschriften kennen. Ontwikkel wat onder hoofdstuk 2 der minis-

15 février 1900, sur l'organisation de l'enseignement des notions d'agriculture, en ce qui concerne spécialement le « jardin de l'école ».

Que faut-il semer et planter dans le jardin? Que disent les instructions ministérielles (10e Rapp. trienn., p cxi; 15e id., p. ccvii) sur la vente, par l'instituteur, de plants d'arbres fruitiers, etc., et de l'enlèvement des plantations lors de la cessation des fonctions? Quelles leçons ou discussions doivent avoir lieu au jardin même? Comment peut-on pourvoir à l'insuffisance du jardin que la commune met à la disposition des instituteurs?

TRAVAIL A DOMICILE.

Quelle influence peut avoir le jardin de l'école sur les élèves, sur l'enseignement classique, et sur les habitants adultes de la commune? (Les chefs d'école annexeront à leur travail une note indiquant les desiderata concernant le jardin de leur école.)

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

I. EXERCICES DIDACTIQUES.

1. Deux élèves chanteront un morceau à une ou deux voix égales.

2. Leçons pratiques :

Degré supérieur. — Grammaire : futur simple des verbes irréguliers.

Degré moyen. — Arithmétique : solution raisonnée, sans explication préalable, de deux problèmes sur la multiplication des nombres entiers.

Degré inférieur. — Hygiène : précautions à prendre contre le froid intense.

3. Exercices de gymnastique en classe ou au préau pour les élèves des deux premiers degrés : Flexion des jambes et grande flexion du tronc.

II. TRAVAIL A DOMICILE.

Allocution d'un chef d'école aux autorités locales et aux parents, réunis dans sa classe à l'occasion d'une distribution de prix, sur la nécessité d'une fréquentation longue et assidue de l'école.

terieele onderrichtingen van 15 Februari 1890, over landbouwonderwijs, gezegd is betrekkelijk den « schooltuin ».

Wat moet er gezaaid en geplant worden in den schooltuin? Wat zeggen de ministerieële onderrichten of besluiten over den verkoop, door den onderwijzer, van jonge fruitboomen, enz., en over het wegnemen der beplantingen bij het ophouden der bediening? (Tiende en vijftiende driej. Versl., bldz. cxi en ccvii). Welke lessen en besprekingen hebben best plaats in den tuin zelven? Hoe voorziet men in de ontoereikendheid van den hof, dien de gemeente ter beschikking van den onderwijzer stelt?

WERK TEN HUIZE.

Welke invloed kan de schooltuin hebben op de leerlingen, op het onderwijs en op de volwassen inwoners der gemeente? (De schoolhoofden zullen in eene nota hunne desiderata over hunnen schooltuin aanduiden).

VIERDE VERGADERING.

I. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

1. Twee leerlingen zullen een één-of tweestemmig lied zingen

2. Practische lessen :

Hoogere graad. — Spraakkunst : onvolmaakt verleden tijd der aantoonende wijze van gelijkvlociende werkwoorden.

Middelbare graad — Rekenen : beredeneerde oplossing, voorafgaandelijke verklaring van twee vraagstukken over de vermenigvuldiging met geheele getallen.

Lagere graad — Gezondsheidsleer : te nemen voorzorgen tegen hevige koude.

3. Lichaamsoefeningen in de schoolzaal of op de speelplaats voor de groote leerlingen : buiging der beenen en groote buiging van het lichaam.

II. WERK TEN HUIZE.

Toespraak, door een schoolhoofd, aan de plaatselijke overheden en de ouders, in de klas vergaderd bij gelegenheid eener prijsuitdeeling, over de noodzakelijkheid eener lange en regelmatige schoolbewoning.

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE.

1. Pièces administratives que les chefs d'école doivent transmettre périodiquement à l'inspection scolaire de l'État.

2. Explication de la loi du 25 août 1901 sur les pensions des instituteurs.

3. Organisation, à l'école primaire, ou par les chefs d'école, des différentes œuvres d'ordre social.

4. Concours annuel en agriculture.

5. Les archives de l'école primaire : compositions, manière de les tenir.

6 Hygiène scolaire : Circulaires ministérielles des 27 décembre 1888, 10 décembre 1894, 8 septembre et 14 octobre 1897, 19 juin 1899. Entretien et nettoyage des classes, etc.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. EXERCICES DIDACTIQUES

1. Un élève du degré moyen et un du degré supérieur réciteront un morceau en vers ou en prose.

2. Leçons pratiques :

Degré supérieur. — Langue maternelle : Lecture d'un morceau en vers ; application des règles d'accord du participe passé conjugué avec l'auxiliaire *avoir*.

Degré moyen. — Écriture : lettres majuscules aux contours arrondis, *Q. U. Y.* (exercices sur le papier).

Degré inférieur. — Causerie sur l'horloge à cadran ou sur la montre de poche.

II. TRAVAIL A DOMICILE.

Les conférences pédagogiques sont très utiles aux membres du personnel enseignant (démontrer).

Énumérez les obligations imposées par le règlement. Ceux qui veulent tirer de ce moyen de perfectionnement tout le bien possible ont à prendre des mesures : *a*) avant, *b*) pendant, *c*) après chaque conférence (développer).

BESTUURLIJKE CONFERENTIE.

1. Bestuurlijke stukken, die op periodieke tijdstippen door de schoolhoofden aan de Staatsinspectie moeten overgemaakt worden.

2. Uitlegging der wet van 25 Augustus 1901, over de onderwijzerspensioenen.

3. Inrichting, in de lagere school, of door de schoolhoofden, van allerlei werken van maatschappelijken aard.

4. Jaarlijksche prijskampen voor landbouwonderricht.

5. De archieven der lagere school : samenstelling, wijze van ze te houden.

6. Schoolgezondheidsmaatregelen; (min. omz. van 27 Dec. 1888, 10 Dec. 1894, 8 Sept. en 14 Oct. 1897, 19 Juni 1899). Onderhoud en reiniging der schoollokalen, enz.

TWEEDE VERGADERING.

I. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

1. Een leerling van den middelbaren en een van den hoogeren graad dragen een stukje voor.

2. Practische lessen.

Hoogere graad. — Moedertaal : Lezing van een dichtstuk, toepassing der regels voor de vorming van het verleden deelwoord der gelijkvlociende werkwoorden.

Middelbare graad. — Schrijven : Hoofdletters met ronden omtrek *Q. U. Y.*

Aanvankelijke graad. — Gesprek over de horloge of het zakurwerk.

II. WERK TEN HUIZE.

De conferentiën zijn den leden van het onderwijzend personeel zeer nuttig (Bewijs.)

Welke eischen worden hun gesteld door de verordening? (Blooto opsomming). Wil men uit dit middel ter volmaking alle mogelijk nut trekken, dan neme men de noodige maatregelen *a*) vóór, *b*) gedurende, *c*) na elke conferentie. (Bespreking dezer maatregelen.)

TROISIÈME CONFÉRENCE.

I. EXERCICES DIDACTIQUES.

1. Leçons pratiques :

Degré supérieur. — Lettre à un ami sur la devise nationale « L'Union fait la force ». Justifiez le choix judicieux de la devise.

Degré moyen. — Agriculture et arboriculture : Destruction des chenilles par les moyens les plus usuels et les plus pratiques.

II. TRAVAIL A DOMICILE.

Allocution aux élèves par un chef d'école, le 20 juillet, sur la signification du congé du lendemain; il dit aussi quelques mots de la solennité religieuse qui a lieu le 21 juillet ou le dimanche suivant. Rédiger cette allocution.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

Première partie.

1. Quatre élèves, placés sur l'estrade, chanteront un morceau à 2 voix égales.

2. Leçons pratiques :

Degré supérieur. — Solution raisonnée, sans explication préalable, de deux problèmes d'arithmétique.

Degré moyen. — Dessin à main levée d'un ornement simple dérivé des triangles et des quadrilatères.

Degré inférieur. — Langue maternelle : compléter des phrases par desverbes

3. Gymnastique au préau ou en classe : *a*) abduction et adduction horizontale des bras; *b*) marche en avant : faire 3 pas ordinaires et 3 pas précipités.

II TRAVAIL A DOMICILE.

Travail préparatoire. — Il y a corrélation entre la psychologie et la méthodologie. Démonstration sur trois ou quatre exemples.

DERDE VERGADERING.

I. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

1. Practische lessen :

Hoogere graad : Brief aan eenen vriend over de nationale zinspreuk « *Eendracht maakt macht* ». Betoogen dat deze goed gekozen is.

Middelbare graad — Landbouw en boomteelt. Verdelging der rupsen door de gewone en de meest practische middelen.

II. WERK TEN HUIZE.

Een half uur vóór het eindigen der klas, op 20 Juli, richt het schoolhoofd eene toespraak tot zijne leerlingen over de beteekenis van het daaropvolgend schoolverlof. Hij zegt ook eenige woorden over de kerkelijke plechtigheid, die den 21 Juli of Zondags daarna plaats heeft. Stel die toespraak op.

VIERDE VERGADERING.

Eerste deel.

1. Vier leerlingen, op spreektrede geplaatst, zingen een tweestemmig lied.

2. PRACTISCHE LESSEN.

Hoogere graad. — Beredeneerde oplossing, zonder voorafgaandelijken uitleg, van twee rekenkundige vraagstukken.

Middelbare graad. — Teekenen, met losse hand, van een eenvoudig ornament, afgeleid van drie- en vierhoeken;

Aanvankelijke graad. — Moedertaal : Het volledigen van zinnen bij middel van welgekozen werkwoorden.

3. Lichaamsoefeningen in de klas of op de speelplaats : *a*) Buiten en binnenwaartsche spierbeweging der armen. *b*) Marcheroefening : 3 gewone stappen, gevolgd van 3 verhaaste stappen.

II. WERK TEN HUIZE.

Er bestaat verband tusschen zielkunde en methodiek. Betoog dit in drie of vier voorbeelden.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

Ressorts d'inspection principale d'Arlon et de Marche.

Année 1900.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

(Voir à la page 527. — *N. B.* 1. — Année 1900. — Travail à domicile.)

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Écoles de garçons.

Degré moyen. — Dessin d'un carrelage.

Degré supérieur. — Agriculture : un des points indiqués dans le tableau qui accompagne la circulaire ministérielle du 17 septembre 1898.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Il faut donner à l'enfant des notions et non des mots. Développez cette maxime et faites-en l'application à l'enseignement de la langue maternelle.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Leçon de lecture.

Degré moyen. — Leçon de grammaire (suite du cours).

TROISIÈME CONFÉRENCE.

TRAVAIL A DOMICILE.

Montrez la nécessité de la discipline à l'école.

Faites connaître : 1° les conditions générales et permanentes pour l'établir; 2° les conditions particulières et accidentelles pour la maintenir.

Examen de certains articles du programme, des règlements et de la loi scolaires.

N. B. — Ces différents points seront déterminés par l'inspecteur cantonal lors de la conférence du second trimestre.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

I TRAVAIL A DOMICILE.

Définissez la sensibilité et dites ce que doit faire l'école en vue de l'éducation de cette importante faculté.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Leçons en rapport avec le travail à domicile (*degré moyen* et *degré supérieur*).

Année 1901.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Exposez en quoi consiste le procédé d'enseignement dit enseignement par l'image. Appréciez-en les avantages, et indiquez *de quelle manière* et *dans quelle mesure* il y a lieu de l'employer à l'école primaire. Faites connaître à quelles conditions doivent satisfaire, quant à la composition et quant à l'exécution, les tableaux et gravures à mettre sous les yeux des élèves.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Analyse d'une gravure :
Degré inférieur. — Entretien (exercice commun);
Degré moyen. — Description (exercice commun);
Degré supérieur. — Lettre narrative.

DEUXIÈME CONFÉRENCE

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Montrez la nécessité, au point de vue scolaire et au point de vue de l'avenir des enfants, de développer chez eux l'esprit d'observation.

Quels sont, à cet effet, les moyens à employer par l'instituteur?

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Deux leçons (*degré moyen* et *degré supérieur*) ayant pour but de développer chez les élèves l'esprit d'observation.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

TRAVAIL A DOMICILE.

(Voir à la page 527. — *N. B.* II. — Année 1901. - Travail à domicile.)

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Au commencement de l'année scolaire, l'instituteur doit faire des revisions. Quels caractères doivent-elles avoir? Quelles sont les règles à suivre et quels sont les abus à éviter dans ces exercices?

Préparez-en des tableaux synoptiques (matière, durée, procédés, les revisions du cours de calcul au degré moyen et au degré supérieur).

II. EXERCICES DIDACTIQUES

Degré moyen. — Calcul (revision).
Degré supérieur. — Grammaire (revision)

Année 1902.

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE.

1. Rapport annuel des instituteurs. Interprétation de certaines questions et teneur des renseignements à fournir pour certains cas particuliers.

2. Rappel des instructions relatives aux vacances et congés; dispositions légales concernant les augmentations quatriennales.

3. Compositions trimestrielles et certificats d'études primaires; tenue régulière des registres prescrits par le règlement.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Préparation journalière des exercices scolaires.

a) En quoi elle consiste;

b) Avantages;

c) Nécessité d'un cahier spécial; — ce qu'il doit principalement contenir;

d) Reproduction textuelle des indications de votre journal de classe, pendant la première semaine de mars 1902 (du 3 au 8).

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur (1re année). — Leçon de calcul (suite du cours).
Degré moyen. — Première leçon sur un texte à lire.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Définissez le style considéré au point de vue de la didactique. Dressez un programme détaillé des exercices spéciaux ou combinés qui doivent amener, par étapes successives, l'élève d'école primaire à traiter convenablement un sujet donné.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré moyen. — Récit moral préparatoire à un exercice de rédaction.
Degré supérieur. — Correction d'un devoir de style.

QUATRIEME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Exposez la théorie de l'habitude. Faites voir l'importance que l'éducateur doit attacher à cette forme de l'activité physique.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré moyen. — Calcul (revision).
Degré supérieur. — Dictée (revision).

PROVINCE DE NAMUR.

Ressorts d'inspection principale de Dinant et de Namur.

Année 1900.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

(Voir à la page 527. — N. B — II. Année 1900 Travail à domicile.)

II. EXERCICES DIDACTIQUES

Degré inférieur. — Leçon de calcul mental.
Degré moyen. — Leçon de calcul mental.
Degré supérieur. — Correction d'un devoir de rédaction.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

L'article 1er, § 2 du règlement-type des écoles primaires (1er mai 1897), porte notamment que « l'instituteur ne néglige aucune occasion d'inspirer à ses élèves le sentiment du devoir. » (vie familiale et vie scolaire). Pourquoi ? Comment?

II. EXERCICES DIDACTIQUES

Degré inférieur. — Causerie
Degré moyen et *degré supérieur.* — Les impôts.
» » » » Entretien : le jardin, rotation des cultures.

III. Un instituteur exposera à ses collègues les moyens qu'il emploie pour combattre l'absentéisme si funeste à l'action éducative de l'école.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Développer cette pensée de Diesterweg : « La valeur de l'homme réside dans son cœur : l'entendement n'a jamais rendu personne vertueux »; et exposer quelles sont les obligations qui en découlent pour l'instituteur. (Leçons, applications, surveillance, conduite, etc.)

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Premier, deuxième et *troisième degrés.* — Leçon ou exercice de lecture.

Un instituteur, désigné séance tenante, exposera succinctement aux élèves des deux degrés supérieurs les soins de propreté que réclame la bouche.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Montrer la nécessité et les avantages des *compositions périodiques.* Indiquer quand et dans quelles conditions il convient d'y procéder.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Leçons portées à l'horaire pour la matinée du jour de la conférence.

Année 1901.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Faites ressortir les relations qui peuvent être efficacement établies, par les applications, entre l'enseignement de l'agriculture et celui d'autres branches du programme.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Trois leçons, au choix de l'instituteur, empruntées à trois spécialités différentes du plan d'études, et servant d'application au travail à domicile ci-dessus.

DEUXIÈME CONFÉRENCE

I. TRAVAIL A DOMICILE.

1. Développer, par une série de leçons méthodiquement exposées et résumées, l'un des chapitres du programme d'agriculture arrêté pour le dégré supérieur de l'école primaire.

Observations : 1° Les objets ou moyens intuitifs à utiliser seront renseignés ou représentés en marge ;

2° Chaque cercle des conférences pédagogiques ne s'occupera que du chapitre qui lui sera renseigné par l'inspection.

3° Les feuilles sur lesquelles la dissertation sera recopiée seront identiques à celles qui ont servi à l'Exposition de Paris et disposées de la même manière.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur (1re année d'études). — Etude d'une poésie.

Degré moyen (4e année d'études). — Reproduction libre, de vive voix, de morceaux lus par les élèves (et non appris de mémoire) et de récits moraux faits par l'instituteur depuis le commencement de l'année scolaire.

Degré supérieur. — Lecture à vue de résumés oraux.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

TRAVAIL A DOMICILE.

(Voir page 527. — N. B. — II. Année 1901. Travail à domicile.)

Interprétation ou exposition par un ou plusieurs instituteurs, de l'un ou de l'autre point du programme. (Le choix de la matière est laissé aux instituteurs qui voudront communiquer, au préalable, à l'inspection, le point ou le sujet choisi.)

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Montrez que les dictées constituent un élément essentiel de l'enseignement de l'orthographe et qu'il est indispensable d'en faire un emploi judicieux. Dites quelles conditions doit réunir un texte choisi comme sujet de dictée, et faites connaître les meilleurs procédés pour corriger utilement une dictée.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur (2e année). — Dictée.
Degré moyen. — Dictée.
Degré supérieur. — Dictée.

Année 1902.

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE.

Législation, règlements, instructions.
Pension des instituteurs.
Système disciplinaire, punitions et récompenses.
Congés et vacances.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

L'effort en éducation physique, intellectuelle et morale. (Relire à ce propos la dépêche ministérielle du 15 juin 1900.)

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré moyen. — Causerie morale.
Degré supérieur. — Résumés oraux de lectures à vue.

N. B. — Après la sortie des élèves, un instituteur désigné par le président, exposera les conditions que doit réunir un bon tableau de la distribution du temps et du travail ; il prouvera la nécessité : 1° de posséder dans chaque classe un horaire judicieusement établi, et 2° d'en suivre ponctuellement les indications

TROISIÈME CONFÉRENCE

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Montrez l'importance de la bonne tenue des archives et du matériel scolaire dont il est question à l'article 45 du règlement-type. Indiquez ensuite comment vous observez les divers points dudit article.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Exercice de lecture, récapitulation.
Degré supérieur. — Nos relations commerciales avec l'Allemagne et la Russie.

Après la sortie des élèves, un instituteur développera la question des devoirs scolaires ; nécessité, modes de correction, résultats.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

I TRAVAIL A DOMICILE.

L'école doit contribuer à former l'homme sans négliger de former le citoyen. Pourquoi ? Comment ?

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré moyen. — La famille royale
Degré supérieur. — Les dix corps simples nécessaires aux plantes cultivées. Sources auxquelles les végétaux les empruntent. (Voir circulaire ministérielle du 17 août 1890.)

B. CONFÉRENCES DES INSTITUTRICES PRIMAIRES.

Même ordre des travaux, etc., que pour les conférences des instituteurs.

(Voir page 527).

PROVINCE D'ANVERS.

Ressorts d'inspection principale d'Anvers et de Malines.

Année 1900.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Même programme que pour les instituteurs.

II EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Tricot : les côtes.

Degré moyen. — La couture double.

Degré supérieur. — Dessin et coupe : la pièce plate d'un tablier.

TROISIÈME
ET QUATRIÈME CONFÉRENCES

Mêmes programmes que pour les instituteurs.

EERSTE VERGADERING.

Zelfde programma als voor de onderwijzers.

TWEEDE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

Zelfde programma als voor de onderwijzers.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN

Lagere graad. — Breien van ribben.

Middelbare graad. — Engelsche dubbelnaad.

Hoogere graad. — Teekenen en snijden : patroon van een plat stuk voor eenen voorschoot.

DERDE EN VIERDE VERGADERINGEN.

Zelfde programma als voor de onderwijzers.

Année 1901

Ressort d'inspection principale d'Anvers.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Expliquez l'adage pédagogique : « L'école pour la vie. » Déduisez de cette explication la direction à donner à l'enseignement des travaux à l'aiguille.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Couture : l'étude du point de côté.

Degre moyen. — Couture : l'étude de la couture double (anglaise).

Degré supérieur. — Couture, coupe et confection : dessin du patron d'un pantalon de fillette

EERSTE VERGADERING.

Zelfde programma als voor de onderwijzers.

TWEEDE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

Verklaar de pedagogische zinspreuk : « De school voor het leven »; steun op deze verklaring om de richting te doen kennen welke dient gegeven te worden aan het onderricht in het naaldwerk.

II DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Lagere graad. — Naad. Het aanleeren van den rijsteek.

Middelbare graad. — Naad. Het aanleeren van den dubbelen (Engelschen) naad.

Hoogere graad. — Snijden en maken : Teekenen van het patroon eener meisjesbroek.

TROISIÈME ET QUATRIÈME CONFÉRENCES.

Mêmes programmes que pour les instituteurs.

DERDE EN VIERDE VERGADERINGEN.

Zelfde programma als voor de onderwijzers.

Année 1902.

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE.

Même programme que pour les instituteurs.

BESTUURLIJKE VERGADERING.

Zelfde programma als voor de onderwijzers.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

TWEEDE VERGADERING.

Zelfde programma als voor de onderwijzers.

TROISIÈME CONFÉRENCE

I. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Tricot : rabattre les mailles, achever une manchette.

Degré moyen. — Tricot : fortifier le talon (garnissage ordinaire).

Degré supérieur. — Renouveler la plante du pied.

II. TRAVAIL A DOMICILE.

L'éducateur doit être un exemple constant pour ses élèves. Exposez comment l'institutrice peut réaliser ce principe pédagogique.

DERDE VERGADERING.

I. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Lagere graad. — Breien : Overhaelen der steken, eene mouw eindigen.

Middelbare graad. — Breien : Den hiel versterken (gewone manier).

Hoogere graad. — Breien : Den zool eener kous vernieuwen.

II. WERK TEN HUIZE.

De opvoeder moet voor zijne leerlingen een voortdurend voorbeeld zijn. Toon hoe de onderwijzeres dezen opvoedkundigen maatregel kan verwezenlijken.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

VIERDE VERGADERING

Zelfde programma als voor de onderwijzers.

Ressort d'inspection principale de Malines.

Année 1901.

PREMIÈRE CONFÉRENCE

Même programme que pour les instituteurs.

EERSTE VERGADERING

Zelfde programma als voor de onderwijzers.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Montrez que l'enseignement des travaux de couture est réellement important, à cause de ses applications pratiques et de sa grande valeur éducative.

Quelles sont les principales causes de son peu de succès dans certaines écoles?

TWEEDE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

Toon dat het onderwijs in de naaldenwerken oprecht belangrijk is om zijne practische toepassing in het latere leven der leerlingen; alsook om zijne echt opvoedende waarde.

Welke zijn de voorname oorzaken van zijnen geringen uitslag in sommige scholen?

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur (2e année d'études). — Couture. Étude du point arrière.

Degré moyen (4e année d'études). — Étude de la reprise ordinaire.

Ravaudage des bas.

Degré supérieur (5e année d'études). — Renouveler le talon d'un bas.

N. B. — Pendant cette leçon, les élèves des degrés inférieur et moyen achèvent le travail commencé.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

Même travail à domicile que pour la deuxième conférence des instituteurs

Discussion des mêmes questions imposées pour la troisième conférence des instituteurs.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Même travail à domicile que pour la troisième conférence des instituteurs.

II. LEÇONS DIDACTIQUES.

Même programme que pour les instituteurs.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Lagere graad (2e schooljaar). — Naailes. Studie van den achtersteek.

Middengraad (4e schooljaar). — Studie van de gewone stop. Kousen stoppen.

Hoogere graad (5e schooljaar). — Breiles. De hiel eener kous vernieuwen.

N. B. — Gedurende deze les zullen de vorige leerlingen hun werk voortzetten.

DERDE VERGADERING

Zelfde huiswerk als voor de *tweede* vergadering van onderwijzers.

Bespreking derzelfde punten als voor de *derde* vergadering der onderwijzers.

VIERDE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

Zelfde huiswerk als voor de *derde* vergadering van onderwijzers.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Zelfde lessen als voor de vergadering van onderwijzers.

Année 1902.

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE.

Même programme que pour les instituteurs.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

I. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur — (1re année d'études). — Tricot. Rabattre les mailles. Achever la première manchette tricotée à quatre aiguilles.

Degré moyen — (2e année d'études). Couture. Rapiéçage. Mettre une pièce à deux coins dans la pièce de couture. Surjet.

Degré supérieur — (1re année d'études). — Dessin et coupe du patron d'un pantalon de fillette, d'après des mesures données.

BESTUURLIJKE VERGADERING

Zelfde programma als voor de onderwijzers.

TWEEDE VERGADERING.

Zelfde programma als voor de onderwijzers.

DERDE VERGADERING

I. DIDACTISCHE OEFENINGEN

Lagere graad (1e schooljaar). — Breiles. Afkanten. Het eerste met vier naalden gebreide mouwken afzetten.

Middelbare graad (2e schooljaar). — Naailes. Verstelwerk. Met overhandschen naad een stukje met twee hoeken in den naad opzetten,

Hoogere graad (1e schooljaar). — Het patroon eener meisjesbroek teekenen en snijden volgens gegeven maten.

II. TRAVAIL A DOMICILE.

Entretien d'une institutrice avec les élèves du degré supérieur de son école sur la manière de s'habiller suivant les règles de l'hygiène et de la morale.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

II. WERK TEN HUIZE.

Onderhoud eener onderwijzeres met de leerlingen van den hoogeren graad harer school, over de manier van zich te kleeden (kleederdracht) volgens de regels der gezondheid en derzedeleer.

VIERDE VERGADERING.

Zelfde programma als voor de onderwijzers.

PROVINCE DE BRABANT.

Ressort d'Inspection principale de Bruxelles.

Année 1900.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

DEUXIÈME CONFÉRENCE

I EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur (1re année) : Couture. Étude du point de piqûre ou (2e année) : Tricot. Fermer la chaussette.

Degré moyen (3e année) : Marque. La lettre W ou (4e année) : Rapiéçage : la pièce à un coin et à couture rabattue (mise de la pièce nouvelle et exécution de la première couture.

Degré supérieur (5e année) : Coupe de la pièce plate pour tablier, ou (6e année) : remmailler un trou dans un bas à côtes.

II. TRAVAIL A DOMICILE.

Ouvrages d'agrément. — Énumérez les divers ouvrages dits d'agrément que l'institutrice primaire peut utilement enseigner à ses élèves. Indiquez-en les avantages immédiats ainsi que la valeur pédagogique.

TROISIÈME ET QUATRIÈME CONFÉRENCES.

Mêmes programmes que pour les instituteurs.

Année 1901.

PREMIÈRE CONFÉRENCE

I. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur (2e année). — Calcul mental ; soustraction de nombres (dizaines et unités, série de 20 à 50).

Degré moyen (4e année). — Calcul mental ; recherche de l'intérêt.

Degré supérieur (6e année). — Problèmes sur l'épargne et les pensions de retraite (solutions à vérifier par le calcul mental).

II. TRAVAIL A DOMICILE.

Même travail que pour les instituteurs.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur (1re année). — Tricot; manière de relever les mailles tombées (avec barrettes horizontales), ou (2e année) : marque : la grecque.

Degré moyen (3e année). — Couture; l'ourlet, application, ou (4e année) : chemise d'enfant; coupe de l'encolure.

Degré supérieur (5e année). — Couture; le faux ourlet, ou (6e année) fixer le poignet à la manche de chemise du garçonnet.

II. TRAVAIL A DOMICILE.

Partie rurale.

Comment faut-il procéder dans une classe à trois divisions, pour donner avec fruit l'enseignement simultané des travaux à l'aiguille.

Partie urbaine.

Préférez-vous, pour votre classe, un petit nombre de leçons ayant une durée relativement longue à un plus grand nombre de leçons d'une durée moindre? Motivez votre réponse.

TROISIÈME ET QUATRIÈME CONFÉRENCES.

Mêmes programmes que pour les instituteurs.

Année 1902.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur (2e année). — Marque : ornement (application de l'horizontale, de la verticale et de l'oblique).

Degré moyen (2e année). — Rapiéçage d'un vêtement (application), pièce à deux coins à couture rabattue, coupe de la pièce nouvelle, mise de la pièce, première couture.

Degré supérieur. — Economie domestique, détachage du linge blanc, procédés pour enlever les taches de rouille et de café.

II. TRAVAIL A DOMICILE.

Dissertation sur l'importance de l'enseignement : 1° de l'hygiène et 2° de l'économie domestique à l'école primaire.

TROISIÈME ET QUATRIÈME CONFÉRENCES.

Mêmes programmes que pour les instituteurs

Ressort d'inspection principale de Louvain

Année 1900.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Tricoter un talon.

Degré moyen. — Proportions relatives des parties principales de la chemise de femme.

Degré supérieur. — Choix, usage et entretien de la lampe à pétrole. (Préparation à une rédaction.

II. TRAVAIL A DOMICILE.

A quelles causes faut-il attribuer que l'enseignement des travaux à l'aiguille obtient si peu de succès dans certaines écoles? Quels sont les moyens d'y remédier?

TROISIÈME ET QUATRIÈME CONFÉRENCES.

Mêmes programmes que pour les instituteurs.

Année 1901.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Tricot. Relever une maille tombée.

Degré moyen. — Assemblages des parties de la chemise de femme (chemise avec pointes et manches à goussets).

Degré supérieur. — Raccommodage d'une manche de robe.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Faire un tableau comparatif de la matière contenue dans les trois degrés du programme des travaux à l'aiguille et de l'économie domestique Disposer cette matière de façon à faire ressortir clairement la gradation, la coordination et la concentricité de ce programme.

Faire voir que ce programme réunit bien ces trois caractères.

TROISIÈME ET QUATRIÈME CONFÉRENCES.

Mêmes programmes que pour les instituteurs.

Année 1902.

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE.

Même programme que pour les instituteurs.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Culture des plantes ornementales : *a*) du jardin; *b*) des appartements. Soins à donner. Choix des espèces les plus rustiques et les plus décoratives.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Dessin. Faire distinguer les couleurs principales.

Degré moyen. — Manière de mettre la table, le couvert.

Degré supérieur. — Dégraissage et détachage des vêtements.

TROISIÈME ET QUATRIÈME CONFÉRENCES.

Mêmes programmes que pour les instituteurs.

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE.

Ressort d'Inspection principale de Bruges.

Année 1900.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Même travail que pour les instituteurs.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degrés inférieur et moyen. — Même leçon que pour les instituteurs.

Degré supérieur. — Prise des mesures et dessin du patron d'un corsage droit.

III. Renseignements concernant les diverses sociétés scolaires

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

TRAVAIL A DOMICILE.

A. Quels sont les devoirs des institutrices prescrits par les articles 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 du règlement-type du 1er mai 1898.

B Compte rendu verbal de deux livres, envoyés récemment à la bibliothèque cantonale du cercle, par deux institutrices à désigner par M. l'inspecteur cantonal.

C. Leçon et exercices Frœbel au moyen de huit planchettes mosaïques.

D. Renseignements sur les pensions des institutrices

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

EERSTE VERGADERING.

I. VOOR TE BEREIDEN WERK.

Zelfde programma als voor de onderwijzers.

II. ONDERWIJSKUNDIGE OEFENINGEN.

Lagere en middelbare graden. — Zelfde les als voor de onderwijzers.

Hoogere graad. — De maat nemen en het patroon teekenen van een recht lijf.

III. Inlichtingen over de verschillende schoolgenootschappen

TWEEDE VERGADERING.

Zelfde programma als voor de onderwijzers.

DERDE VERGADERING.

VOOR TE BEREIDEN WERK.

A. Welke zijn de plichten der onderwijzeressen, door de artikelen 11, 12, 13, 14, 16, 17 en 18 van het model-reglement van 1 mei 1898 voorgeschreven?

B. Beknopt mondelings verslag over twee boeken, onlangs aan de kantonale bibliotheek des krings gezonden, door twee onderwijzeressen, door den heer kantonalen schoolopziener aan te duiden.

C. Les en frœbeloefening met acht mozaïkplaatjes.

D. Inlichtingen over de onderwijzers pensioenen.

VIERDE VERGADERING.

Zelfde programma als voor de onderwijzers.

Année 1901.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Même travail que pour les instituteurs.

EERSTE VERGADERING.

Zelfde programma als voor de onderwijzers.

TWEEDE VERGADERING

I. WERK TEN HUIZE

Zelfde werk als voor de onderwijzers

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degrés inférieur et moyen. — Même leçon que pour les instituteurs.

Degré supérieur. — Exercices Frœbel, au moyen des troisième et quatrième dons réunis.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Faire connaître quelques moyens pratiques que l'institutrice primaire peut employer pour préparer ses élèves aux occupations du ménage.

N. B. — Cet entretien sera fait par une institutrice que le sort désignera.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Travail à l'aiguille : Tricot, renouveler un talon.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Lagere en middelbare graaden. — Als voor de onderwijzers.

Hoogere graad. — Froëbeloefeningen met de derde en vierde gaven vereenigd.

DERDE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

Eenige praktische middelen doen kennen, welke de lagere onderwijzeres kan aanwenden om hare leerlingen tot de huiselijke bezigheden voor te bereiden.

N. B. Dit onderhoud zal gegeven worden door eene onderwijzeres door het lot aan te duiden.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Handwerk : Breien, eenen hiel vernieuwen.

VIERDE VERGADERING.

Zelfde programma als voor de onderwijzers.

Année 1902.

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE.

Même programme que pour les instituteurs.

DEUXIÈME CONFÉRENCE

Même programme que pour les instituteurs.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

I. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur : Tricot du petit talon.

Degré moyen : Dessin d'un bas et de ses parties dans leurs proportions relatives.

Degré supérieur. — Au choix : *a*) Leçon sur l'ordre et la propreté : *b*) détachage et entretien des vêtements; *c*) choix, préparation et emploi de la lampe à pétrole.

Gymnastique. — Exercices très faciles avec chant et jeu, pour les élèves du degré inférieur (à diriger par une institutrice d'école gardienne).

Exécution de la *Brabançonne* par institutrices et élèves.

BESTUURLIJKE VERGADERING

Zelfde programma als voor de onderwijzers.

TWEEDE VERGADERING.

Zelfde programma als voor de onderwijzers.

DERDE VERGADERING.

I. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Lagere graad. — Breien van den kleinen hiel.

Middelbare graad. — Eene kous teekenen met aanduiding der deelen en hunne onderlinge verhouding.

Hoogere graad. — *a*) Les over orde en reinheid ; *b*) wegnemen van vlekken en onderhoud der kleederen; *c*) keuze, bereidingen en gebruik der petrolielamp.

Gymnastiek. — Eenvoudige oefeningen met zang en spel, voor de leerlingen van den lageren graad. (Te bestieren door eene bewaarschoolonderwijzeres)

Uitvoering der *Brabançonne* door *onderwijzeressen* en leerlingen te zamen.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Même travail que pour les instituteurs.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

II. WERK TEN HUIZE.

Zelfde werk als voor de onderwijzers.

VIERDE VERGADERING.

Zelfde programma als voor de onderwijzers.

Ressort d'inspection principale de Courtrai.

Année 1900.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Tricot; manière de rabattre les mailles.

Degré moyen. — Point de marque sur canevas. Les chiffres.

Degré supérieur. — Confection de boutonnières.

II. TRAVAIL A DOMICILE.

EERSTE VERGADERING.

I. — DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Lagere graad. — Breien. Wijze van de mazen te verminderen.

Middelbare graad. — Teekensteek op stramijncijfers.

Hoogere graad. — Knoopsgaten maken.

II. WERK TEN HUIZE.

(Voir à la page 527. — *N. B.* — Année 1900. — Travail à domicile.)

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Dessin; préparation d'une forme confectionnée par le maître et les élèves au moyen du pliage.

Degré moyen. — Seconde langue; exercice d'élocution sur une leçon de lecture, étudiée et lue dans un exercice précédent.

Degré supérieur. — Seconde langue; exercice d'élocution et préparation à un devoir de rédaction.

II. TRAVAIL A DOMICILE.

Montrer la nécessité du développement du sentiment esthétique envisagé au point de vue matériel et moral, et en déduire des moyens pratiques que l'institutrice doit mettre en œuvre dans son école.

TROISIÈME ET QUATRIÈME CONFÉRENCES.

Mêmes programmes que pour les instituteurs.

TWEEDE VERGADERING.

I. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Lagere graad. — Teekenen. Voorstelling van eenen vorm door onderwijzers en leerlingen, bij wijze van vouwen verkregen.

Middelbare graad. — Tweede taal. Spreekoefening over den inhoud eener leesles in eene voorgaande oefening bestreden en gelezen.

Hoogere graad. — Tweede taal. Spreekoefeningen met aanleiding tot opstelwerk.

II. WERK TEN HUIZE.

De noodzakelijkheid der vorming van het schoonheidsgevoel onder stoffelijk en zedelijk oogpunt beschouwd, uiteenzetten en daarvan practische middelen afleiden die de onderwijzeres in hare school gebruiken moet.

DERDE EN VIERDE VERGADERINGEN.

Zelfde programma als voor de onderwijzers.

Année 1901.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

EERSTE VERGADERING.

Zelfde programma als voor de onderwijzers.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Tricot en rond (4 aiguilles); manchettes.

Degré moyen. — Tricot de bas; manière de fortifier le talon.

Degré supérieur. — Marque sur la toile; les chiffres.

II. TRAVAIL A DOMICILE.

Comme pour les instituteurs.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

Première partie.

Éléments d'économie domestique et occupations ménagères.

Discussion des points suivants :

1° Leçons spéciales (leçons théoriques et pratiques, notamment en ce qui concerne les nos 6 et 8 de la matière prescrite pour le degré supérieur).

A. Temps à y employer;

B. Moyens intuitifs;

C. Cahier spécial.

2° Leçons occasionnelles : forme à y donner;

3° Création d'une classe ménagère à annexer à l'école primaire de filles :

A. Locaux et matériel nécessaire;

B. Frais qui en résulteraient approximativement.

4° Moyens de suppléer au manque de classe ménagère.

(Voir instructions à la suite du programme d'économie domestique et d'occupations ménagères.)

Seconde partie.

Comme pour les instituteurs.

TRAVAIL A DOMICILE.

TWEEDE VERGADERING.

I. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Lagere graad. — Kousbreien. (4 naalden) ; manchetten.

Middelbare graad. — Kousen breien. Wijze van den biel te versterken.

Hoogere graad. — Teekenen op linnen. Cijfers.

II. WERK TEN HUIZE.

Als voor de onderwijzers.

DERDE VERGADERING.

Eerste deel.

Beginselen van huishoudkunde en huirelijke bezigheden.

Bespreking der volgende punten :

1° Bijzondere lessen. (Theorische en practische lessen inzonderheid van wat nrs 6 en 8 der stof van den hoogsten graad betreft.)

A. Tijd er aan te besteden;

B. Aanschouwingsmiddelen;

C. Bijzonder schrijfboek.

2° Toevallige lessen ; vorm er aan te geven.

3° Inrichting eener klas van huiselijke bezigheden bij de lagere scholen voor meisjes:

A. Lokalen en noodig materiëel.

B. Onkosten die er omtrent zouden uit voortspruiten.

4° Te gebruiken middelen, in geval de klas aan huiselijke bezigheden ontbreekt. (Zie onderrichtingen onder aan het programma van huishoudkunde en huiselijke bezigheden.)

Tweede deel.

Als voor de onderwijzers.

WERK TEN HUIZE.

(Voir à la page 527. — N. B. — II. Année 1901. Travail à domicile.)

QUATRIÈME CONFERENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

VIERDE VERGADERING.

Zelfde programma als voor de onderwijzers.

Année 1902

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE.

Même programme que pour les instituteurs.

BESTUURLIJKE VERGADERING

Zelfde programma als voor de onderwijzers.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Tricot du petit talon de la chaussette.

Degré moyen. — Couture : mettre un carré au coin d'une pièce de couture.

Degré supérieur. — Mettre le poignet à la manche d'un tablier d'enfant.

II. TRAVAIL A DOMICILE.

Exercices d'observation. En quoi ils consistent Utilité. Comment ils doivent être dirigés par l'institutrice pour produire de bons résultats.

Comme application, préparer une leçon pour chacun des trois degrés de l'école (sujets à choisir).

TROISIÈME ET QUATRIÈME CONFÉRENCES.

Mêmes progammes que pour les instituteurs.

TWEEDE VERGADERING.

I. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Lagere graad. — Breien van het hieltje der halve kous.

Middelbare graad. — Naaiwerk. Een stuk inzetten aan den hoek van een naaidoek.

Hoogere graad. — Den band zetten aan de mouw van een kindervoorschoot

II. WERK TEN HUIZE.

Waarnemingsoefeningen. Waarin zij bestaan. Nut. Hoe zij door de onderwijzeres moeten geleid worden om tot goede uitslagen te geraken.

Als toepassing, eene les bereiden voor elk der drie graden der lagere school. (Onderwerpen naar keus.)

DERDE EN VIERDE VERGADERINGEN.

Zelfde programma als voor de onderwijzers.

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE

Ressort d'Inspection principale d'Alost.

Année 1900.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE

Même travail que pour les instituteurs.

II. EXERCICES DIDACTIQUES

Degré inférieur. — Rabattre des mailles à l'endroit et des mailles à l'envers.

Degré moyen. — Ramasser les mailles du talon.

Degré supérieur. — Remmailler un trou (points à l'endroit avec couture).

TROISIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

A. De quelle utilité a été, au point de vue scolaire, la conférence sur l'alcoolisme donnée en 1899?

EERSTE VERGADERING.

Zelfde programma als voor de onderwijzers.

TWEEDE VERGADERING.

I WERK TEN HUIZE.

Zelfde werk als voor de onderwijzers.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Lagere graad. — Rechtsche en averechtsche steken leeren doorhalen.

Middelbare graad. — De steken van den afgebreiden hiel leeren oprapen.

Hoogere graad. — Een gaatje mazen met naadsteek.

DERDE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

A. Welk nut voor uwe school hebt gij getrokken uit de voordracht over alcoholisme, in 1899 gegeven? Hoe zijt gij te

B. Dites à quels moyens vous avez eu recours pour faire connaître à vos élèves le danger des boissons alcooliques et pour les engager à combattre l'usage des liqueurs spiritueuses dans leur famille.

II. QUESTIONS A TRAITER DE VIVE VOIX.

A. Exposé du mécanisme, de l'esprit et des avantages des mutualités, par M. l'inspecteur cantonal du ressort.

B. Une ou plusieurs institutrices seront invitées à faire connaître :

1° Les leçons et les exercices qui ont été donnés, dans le courant de l'année scolaire, concernant l'économie domestique et les travaux du ménage, la protection des animaux, l'enseignement antialcoolique;

2° Les moyens les plus propres à engager les parents à envoyer régulièrement leurs enfants à l'école;

3° Les moyens employés pour réfuter : « Ce ne sont pas les enfants qui épargnent, mais bien leurs parents; l'épargne à l'école est, par conséquent, une œuvre inutile! »

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

werk gegaan om uwe leerlingen eenen afkeer van den alcohol in te boezemen en ze aan te zetten het gebruik van sterke dranken bij hunne familieleden te bestrijden?

II. MONDELINGE VOORDRACHTEN.

A. Voordracht over de werking, den geest en de voordeelen der mutualiteit door den heer kantonalen schoolopziener.

B. Eene of meer onderwijzeressen zullen uitgenoodigd worden om te doen kennen :

1° De lessen en oefeningen welke zij sedert het begin van het schooljaar gegeven hebben over huishoudkunde en huishoudingswerken, de bescherming der dieren en het antialcoholisch onderricht.

2° De middelen, welke dienen gebruikt te worden, ten einde de ouders te bewegen hunne kinderen regelmatiger ter school te zenden.

3° Om te wederleggen : « Het zijn niet de kinderen, maar wel de ouders die sparen; dus is het sparen op school een nutteloos werk. »

VIERDE VERGADERING.

Zelfde programma als voor de onderwijzers.

Année 1901.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

Même travail que pour les instituteurs.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Même programme que pour les instituteurs.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Apprendre à finir la chaussette. (Programme XI, 3.)

Degré moyen. — Le point de flanelle. (Programme XI, 2.)

Degré supérieur. — Choix et conservation des œufs. (Programme III, 3.)

TROISIÈME ET QUATRIÈME CONFÉRENCES.

Mêmes programmes que pour les instituteurs.

EERSTE VERGADERING.

Zelfde werk als voor de onderwijzers.

TWEEDE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

Zelfde programma als voor de onderwijzers.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN

Lagere graad. — Eene halve kous leeren afzetten (Pr. XI, 3).

Middelbare graad. — De kruissteek of flanelnaad aanleeren (Pr. XI, 2).

Hoogere graad. — Keuze en bewaring der eieren (Pr. III, 3).

DERDE EN VIERDE VERGADERINGEN.

Zelfde programma als voor de onderwijzers.

Année 1902.

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE.	BESTUURLIJKE VERGADERING.
Même programme que pour les instituteurs.	Als voor de onderwijzers.
DEUXIÈME CONFÉRENCE.	TWEEDE VERGADERING.
Même programme que pour les instituteurs.	Als voor de onderwijzers.
TROISIÈME CONFÉRENCE.	DERDE VERGADERING.
I TRAVAIL A DOMICILE.	I. WERK TEN HUIZE.
Même travail que pour les instituteurs.	Als voor de onderwijzers
II. EXERCICES DIDACTIQUES.	II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.
Degré inférieur. — Commencer le tricot d'une chaussette.	*Lagere graad.* — Eene halve kous opzetten.
Degré moyen. — Joindre le gousset à la manche d'une chemise.	*Middelbare graad.* — Het aanzetten der okselgeert en het toenaaien der mouw van een hemd.
Degré supérieur. — Faire la coupe d'un cache-corset ou d'une camisole.	*Hoogere graad.* — Een onderlijfje snijden.
QUATRIÈME CONFÉRENCE.	VIERDE VERGADERING.
Même programme que pour les instituteurs	Als voor de onderwijzers.

Ressort d'inspection principale de Gand.

Année 1900.

PREMIÈRE, DEUXIÈME, TROISIÈME ET QUATRIÈME CONFÉRENCES	EERSTE, TWEEDE, DERDE EN VIERDE VERGADERINGEN.
Mêmes programmes que pour les instituteurs.	Zelfde programma als voor de onderwijzers.

Année 1901.

PREMIERE, DEUXIÈME, TROISIEME ET QUATRIÈME CONFÉRENCES	EERSTE, TWEEDE, DERDE EN VIERDE VERGADERINGEN.
Mêmes programmes que pour les instituteurs.	Zelfde programma als voor de onderwijzers.

Année 1902.

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE.	EERSTE VERGADERING.
Même programme que pour les instituteurs.	Zelfde programma als voor de onderwijzers
DEUXIÈME CONFÉRENCE	TWEEDE VERGADERING
Même programme que pour les instituteurs, excepté :	Zelfde programma als voor de onderwjjzers, behalve :
Degré moyen (2e année). — Exercices combinés de pesage et de calcul mental.	*Middelbare graad* (2de jaar). — Verbonden oefeningen op het wegen en het hoofdrekenen.

Degré supérieur. — Les fronces (poignet d'une chemise d'homme).

TROISIÈME ET QUATRIÈME CONFÉRENCES.

Mêmes programmes que pour les instituteurs.

Hoogere graad. — Het fronsen der mouw van een jongenshemd.

DERDE EN VIERDE VERGADERINGEN.

Zelfde programma als voor de onderwijzers.

PROVINCE DE HAINAUT.

Ressort d'inspection principale de Charleroy.

Année 1900.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Même sujet que pour les instituteurs. Traiter la question au point de vue de la condition future des filles.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Langue maternelle : entretien sur l'ordre.

Degré moyen. — Correction d'un devoir de rédaction ayant trait à l'usage de la lampe à pétrole.

Degré supérieur. — Rédaction : exercice d'éloquence. Le sujet aura été traité sous le rapport du fond dans une leçon précédente.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Même travail que pour les instituteurs.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré moyen. — Travaux à l'aiguille : rapiéçage; coin droit, pièce carrée; remplacer le coin d'un mouchoir, d'un tablier ou d'un essuie-main.

Degré supérieur. — Empiécement d'un tablier décolleté en rond (pour jeune fille); dessin et formation du patron, coupe du tissu.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

I. Travail à domicile. — Même travail que pour les instituteurs.

II. Examen du jardin de l'école et des collections servant à l'enseignement des notions d'hygiène, d'économie domestique et de travaux du ménage.

III Même sujet que pour les instituteurs.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Même travail que pour les instituteurs.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. / *Degré moyen.* } Mêmes leçons que pour les instituteurs.

Degré supérieur. — Comptabilité du ménage. Recettes et dépenses de la semaine ou de la quinzaine.

Année 1901.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Même travail que pour les instituteurs.

II EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré moyen. — Économie domestique.
Degré supérieur. — Même leçon que pour les instituteurs.
Leçon de gymnastique.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Même travail que pour les instituteurs.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Même leçon que pour les instituteurs.
Degré moyen. — Travaux à l'aiguille.
Degré supérieur. — Travaux à l'aiguille.

TROISIÈME ET QUATRIÈME CONFÉRENCES.

Mêmes programmes que pour les instituteurs.

Année 1902.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Même travail que pour les instituteurs.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Comme pour les instituteurs.
Degré moyen. — Couture : Exécution de l'ourlet sur petit mouchoir de poche dont les ourlets se rejoignent à angle plus ou moins aigu.
Degré supérieur. — Coupe et confection : *a*) coupe du dos et du devant de la matinée (camisole ordinaire du matin, sans plis ni fronces); *b*) assemblage, au moyen du faufilage, de ces deux parties du vêtement.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Exposez les moyens que vous jugez propres à rendre plus régulier, plus complet et plus fécond l'enseignement des notions d'hygiène et d'économie domestique à l'école primaire.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré moyen. — Leçon d'arithmétique.
Degré supérieur. — Même leçon que pour les instituteurs.

Ressort d'inspection principale de Mons.

Année 1900.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Le programme de gymnastique ne reçoit à l'école primaire qu'une réalisation insuffisante. Rechercher les causes de cette situation et les remèdes à y apporter.

Expliquer les exercices d'ordre prescrits par le programme aux trois degrés.

Préparer les leçons-types suivantes :

Degré inférieur. — Éducation du rythme au moyen d'une ronde accompagnée d'un chant.

Degré moyen. — Doublement et dédoublement des files et des rangs.

Degré supérieur. — Quadrille.

LEÇONS. — Deux leçons préparées ci-dessus au choix du président de la conférence.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Montrer que l'étude des ouvrages manuels peut contribuer puissamment à l'éducation morale et dire ce que doit faire l'institutrice pour inspirer à ses élèves l'amour des vertus domestiques et le goût des occupations utiles.

Apprécier les idées de M^me^ de Maintenon et de M^me^ Campan, relatives à l'enseignement des travaux à l'aiguille

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré moyen. — Tricot, le bas, montage et tricot.

Degré supérieur. — Raccommodage : remplacer le coude à la manche d'un vêtement.

Année 1901.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Quel est à l'école primaire le véritable but de l'hygiène et de l'économie domestique? Indiquer les moyens les plus avantageux à employer pour combiner l'enseignement de ces branches et celui des travaux à l'aiguille, de manière à produire les meilleurs résultats.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré moyen. — Couture : chemise de fillette, confection d'une pointe.

Degré supérieur. — Manière de préparer la soupe verte.

TROISIÈME ET QUATRIÈME CONFÉRENCES.

Mêmes programmes que pour les instituteurs.

Année 1902.

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE.

Même programme que pour les instituteurs.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Montrez les nécessités de rendre intuitif l'enseignement des travaux à l'aiguille.

Exposez les moyens d'intuition qui peuvent venir en aide à l'institutrice dans l'explication des différents genres de travaux du programme.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré moyen. — Étude du point de marque.

Degré supérieur. — Raccommodage : remettre un gousset à une chemise de femme (coupe et placement du gousset).

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

Ressort d'inspection principale de Tournai

Année 1900.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Il est nécessaire que les élèves puissent distinguer les qualités et l'usage des produits employés dans la confection des vêtements. Montrez comment, par l'exécution de divers travaux du programme, l'institutrice peut faire acquérir ces connaissances.

II. EXERCICES DIDACTIQUES

Degré moyen. — Couture : fixer la manche et la pointe au corps de la chemise de fillette.

Degré supérieur. — Raccommodage : ravauder un bas.

TROISIÈME ET QUATRIÈME CONFÉRENCES.

Mêmes programmes que pour les instituteurs.

Année 1901.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Les petites filles ont un goût inné pour les travaux à l'aiguille. Comment l'institutrice doit-elle diriger ce goût pour faire aimer la simplicité et contribuer au développement de cette vertu morale?

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré moyen. — Surjet sur lisières.

Degré supérieur. — Choix justifié d'un tissu pour la confection de chemises de femme. Explication du débit de ce tissu.

TROISIÈME ET QUATRIÈME CONFÉRENCES.

Mêmes programmes que pour les instituteurs.

Année 1902.

CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE.

Même programme que pour les instituteurs

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Examinez les avantages du mode simultané dans l'enseigneme
Indiquez les moyens de surmonter les difficultés que l'in
l'emploi de ce mode.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré moyen. — Couture : l'ourlet.

Degré supérieur. — Coupe et confection d'une ceinture a
fillette. (Le patron a été fait dans une leçon précédente.)

TROISIÈME ET QUATRIÈME CONFÉREN

Mêmes programmes que pour les instituteurs.

PROVINCE DE LIÉGE

Ressorts d'Inspection principale de Huy ét d

Année 1900.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Exposez l'importance de l'ordre et de l'exactitude dans les
vie. Montrez les ressources que l'école primaire offre à l'institu
aux jeunes filles ces précieuses qualités.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur (2e année). — Étude des proportions relative
Degré supérieur (3e année). — Coupe de l'empiècement
l'encolure.

N. B. Les autres divisions seront occupées conformément a
de classe.

TROISIÈME ET QUATRIÈME CONFÉREN

Mêmes programmes que pour les instituteurs.

Année 1901.

Degré supérieur (6e année). — Cache-corset. Dessin et coupe du patron du dos (pièce du milieu et un petit côté).

N. B. Les autres divisions seront occupées conformément aux conditions du journal de classe.

TROISIÈME ET QUATRIÈME CONFÉRENCES.

Mêmes programmes que pour les instituteurs.

Année 1902.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Même sujet que pour les instituteurs.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré moyen (3e année d'études). — Représentation de la lettre M sur le point de marque.

Degré supérieur (6e année d'études). — Cache-corset. Dessin et coupe du patron de devant.

N. B. Les autres divisions seront occupées conformément aux indications du journal de classe.

TROISIÈME ET QUATRIÈME CONFÉRENCES.

Mêmes programmes que pour les instituteurs.

PROVINCE DE LIMBOURG.

Ressort d'inspection principale de Hasselt.

Année 1900.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs, sauf qu'il faut remplacer la leçon aux élèves du degré moyen par ce qui suit :

Degré moyen. — Dessin montrant la direction des points en couture.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

Une élève du degré moyen, désignée par le président, récitera une poésie sur l'épargne ou sur l'économie domestique.

I. LEÇONS PRATIQUES.

Degré supérieur. — Économie domestique : conservation des fèves de café, préparation du café.

Degré moyen. — Travaux à l'aiguille : dessin d'un bas et de ses parties dans leurs proportions relatives.

EERSTE VERGADERING.

Zelfde programma als voor de onderwijzers met de volgende wijzigingen :

Middelbare graad. — Eene teekening, die de richting der steken of naden aanwijst.

TWEEDE VERGADERING.

Eene leerlinge van den middelbaren graad, door den voorzitter aangeduid, zal een dichtstukje over het sparen of over de huishoudkunde opzeggen.

I. PRACTISCHE LESSEN.

Hoogere graad. — Huishoudkunde. Bewaren der koffieboonen. Bereiding der koffie.

Middelbare graad. — Naaldwerk. Het teekenen van eene kous en hare deelen in hunne onderlinge verhouding.

Degré inférieur (2e année d'études). — Tricot, chaussette, montage.

Gymnastique : réunion des deux grandes cordes (Pour les grandes élèves.)

II. TRAVAIL PRÉPARATOIRE.

Tout enseignement à l'école primaire, donc aussi celui des travaux à l'aiguille, ne doit pas être individuel mais simultané.

Démonstration : Comment le mode individuel peut-il, et quand doit-il aider et compléter le mode simultané dans les leçons de travaux à l'aiguille.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

Ce programme est conforme à celui de la conférence pour les instituteurs, avec les variantes suivantes :

I. LEÇONS PRATIQUES.

Degré supérieur. — Arithmétique : Un ou deux problèmes à expliquer sur l'épargne.

II. TRAVAIL PRÉPARATOIRE.

Chercher les causes du désordre et de l'inattention des élèves en premier lieu chez vous.

Démonstration : Déductions à faire au point de vue des punitions infligées aux élèves.

Lagere graad (2e jaar). — Breiwerk. Halve kous opzetten.

Lichaamsoefeningen. Verbinding der twee groote koorden (voor groote leerlingen).

II. VOORBEREIDEND WERK.

Alle schoolonderwijs, dus ook dat der naaldenwerken, moet niet hoofdelijk maar klassikaal zijn. Bewijs. Hoe kan en wanneer moet het hoofdelijk onderwijs tot hulp en aanvulling strekken van het klassikaal onderwijs der naaldewerken?

DERDE VERGADERING.

Zelfde programma als voor de onderwijzers.

VIERDE VERGADERING.

Dit programma is gelijk aan dat van de onderwijzers met de navolgende wijzigingen :

I. PRACTISCHE LESSEN.

Hoogere graad. — Rekenkunde. Een of twee vraagstukken over het sparen uitleggen.

II. VOORBEREIDEND WERK.

Zoek de oorzaken van wanorde en onoplettendheid der leerlingen in de eerste plaats bij u zelf. Bewijs : Gevolgtrekkingen voor hetgeen de bestrafling der leerlingen aangaat.

Année 1901.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL PRÉPARATOIRE.

Même sujet que pour les instituteurs.

II. LEÇONS PRATIQUES.

Degré supérieur. — Économie domestique : Utilité et usage de l'ammoniaque liquide.

EERSTE VERGADERING.

Zelfde programma als voor de onderwijzers.

TWEEDE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE

Zelfde werk als voor de onderwijzers.

II. PRACTISCHE LESSEN.

Hoogere graad. — Huishoudkunde : Nut en gebruik van den vloeibaren ammoniak.

Degré moyen. — Travaux à l'aiguille : Marque d'une majuscule écrite.

Degré inférieur (2e année). — Talonnet de la chaussette.

TROISIÈME ET QUATRIÈME CONFÉRENCES.

Mêmes programmes que pour les instituteurs.

Middelbare graad. — Naaldwerk : Teekenen eener geschrevene hoofdletter (naar keuze).

Lagere graad (2e studiejaar). — Kleine biel der sok.

DERDE EN VIERDE VERGADERINGEN.

Zelfde programma als voor de onderwijzers.

Année 1902.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE.

Même programme que pour les instituteurs.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs

TROISIÈME CONFÉRENCE.

LEÇONS PRATIQUES.

Degré supérieur. — Travaux à l'aiguille : L'exécution de l'œillet.

Degré moyen. — Économie domestique : Arrangement de bouquets de fleurs naturelles.

Degré inférieur. — Travaux à l'aiguille : Manière de rabattre les mailles de la jarretière.

BESTUURLIJKE VERGADERING.

Zelfde programma als voor de onderwijzers

TWEEDE VERGADERING.

Zelfde programma als voor de onderwijzers.

DERDE VERGADERING.

PRACTISCHE LESSEN.

Hoogere graad. — Naaldwerken : Aanleeren van het veter- of nestelgat.

Middelbare graad. — Huishoudkunde : Samenstelling en vervaardiging der tuilen van natuurlijke bloemen.

Lagere graad. — Naaldwerken : Afkanten van den kousenband.

VIERDE VERGADERING.

Zelfde programma als voor de onderwijzers, met de volgende wijziging :

Aanvankelijke graad. — De les van moedertaal te vervangen door een gesprek over het vogelnest, door eene bewaarschoolonderwijzeres.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs, sauf la modification suivante :

Degré inférieur. — La leçon de langue maternelle sera remplacée par une leçon à donner par une institutrice d'école gardienne : Causerie sur le nid d'oiseau.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

Ressorts d'inspection principale d'Arlon et de Marche.

Année 1900.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

TRAVAIL PRÉPARATOIRE.

Même travail que pour les instituteurs.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré moyen. — Dessin d'un patron.

Degré supérieur. — Économie domestique. Choix, préparation et emploi de la lampe à pétrole.

DEUXIÈME, TROISIÈME ET QUATRIÈME CONFÉRENCES.

Mêmes programmes que pour les instituteurs.

Années 1901 et 1902.

PREMIÈRE, DEUXIÈME, TROISIÈME ET QUATRIÈME CONFÉRENCES.

Mêmes programmes que pour les instituteurs.

PROVINCE DE NAMUR.

Ressorts d'inspection principale de Dinant et de Namur.

Année 1900.

PREMIÈRE ET DEUXIÈME CONFÉRENCES.

Mêmes programmes que pour les instituteurs.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Même travail que pour les instituteurs.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré moyen. — Coupe d'une chemise de femme.
Degré supérieur. — Coupe et assemblage d'un pantalon de fillette.
N. B. — Les élèves du *degré inférieur* continueront le travail commencé.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

I TRAVAIL A DOMICILE.

Même travail que pour les instituteurs.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Même programme que pour les instituteurs. Mais on introduira à l'ordre du jour un entretien sur les avantages que procure à la ménagère la culture raisonnée du potager.

Année 1901.

PREMIÈRE CONFÉRENCE

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Rédiger une conférence, à donner dans votre commune, sur la question : « Les écoles ménagères ».

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Chant par audition (paroles et mélodie).
Degré moyen. — Première leçon sur la formation, la dénomination et la représentation des fractions ordinaires.
Degré supérieur. — Musique Quelques mesures notées.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Au point de vue de l'adaptation de l'enseignement à la condition future de l'élève, établir un rapport entre l'école de garçons et celle des filles.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré supérieur. — Coupe et assemblage de l'empiècement du tablier de fillette.
Degré inférieur. — Étude des proportions de la chaussette.
Degré moyen. — Les élèves sont occupés au rapiéçage.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE

Même travail que pour les instituteurs.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Entretien sur le fraisier.

Degré moyen et *degré supérieur* réunis :

1° Boutures de fleurs à cultiver en pots par les élèves de l'école ;

2° Nouvelle leçon de gymnastique avec chant.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

Année 1902.

PREMIÈRE ET DEUXIÈME CONFÉRENCES.

Mêmes programmes que pour les instituteurs.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs, mais le sujet de la seconde leçon sera remplacé par celui-ci : Raccommodage d'une manche à coude.

Les élèves des deux autres degrés continueront les travaux commencés.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs, mais le sujet de la seconde leçon sera celui-ci : Rédaction : Les dépenses inutiles.

C. CONFÉRENCES DES INSTITUTRICES GARDIENNES.

A peu de chose près, même ordre des travaux etc., que pour les conférences des instituteurs et institutrices primaires.

PROVINCE D'ANVERS.

Ressorts d'inspection principale d'Anvers et de Malines.

Année 1900.

PREMIERE CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Les contes et les causeries doivent insensiblement amener les enfants à s'exprimer avec aisance et justesse. Examiner la matière à traiter, la méthode à suivre et les moyens didactiques à employer pour atteindre sûrement ce but.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Première année. — Causerie : les membres de la famille.

Deuxième année. — Entretien familier sur les vêtements.

Troisième année. — Explication d'un tableau (ou gravure) représentant une

EERSTE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

De verhalen en de gesprekken moeten langzamerhand het kind in staat stellen zich met gemak en juistheid uit te drukken. Bespreek, met het oog op dat doel, de keus der stof, de methode en de leermiddelen.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Eerste jaar. — Gesprek over de leden der familie.

Tweede jaar. — Een gemeenzaam onderhoud over de kleederen.

Derde jaar. — Eene prent uitleggen, waarop een kindertooneel of eene gebeur-

scène soit enfantine, soit de la vie de famille.

DEUXIEME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Coup d'œil sur les divers travaux frœbeliens. De quelle façon ces travaux peuvent-ils contribuer à exercer l'œil et la main, à développer la faculté d'invention et à former le goût?

II. EXERCICES DIDACTIQUES

Première année. — Produire, à l'aide d'un carré de papier, une série de formes géométriques.

Deuxième année. — Pliage; un objet usuel au choix.

Troisième année. — Pliage et découpage; une forme de beauté.

tenis uit het familieleven word voorgesteld.

TWEEDE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

Geef een kort overzicht van de verschillende Frœbelwerken. Hoe kunnen die werken bijdragen tot de oefening van oog en hand, de ontwikkeling van het uitvindingsvermogen en de loutering van den smaak.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Eerste jaar. — Met een bladje papier eene reeks meetkundige vormen voortbrengen.

Tweede jaar. — Vouwen : een gewoon voorwerp, naar keus.

Derde jaar. — Vouwen en uitknippen : eenen schoonheidsvorm.

Ressort d'inspection principale d'Anvers.

Année 1901

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Les historiettes : but et importance, conditions qu'elles doivent réunir pour répondre au but indiqué.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Première année. — Les faces du cube.

Deuxième année. — La brique.

Troisième année. — Les tablettes triangulaires, formes de beauté.

Jeu ayant pour but le développement de l'ouïe.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Quelles qualités doivent caractériser l'institutrice gardienne, pour qu'elle puisse remplir avec succès sa mission éducatrice?

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Première année. — Exercice de tissage.

Deuxième année. — Exercice de tressage.

Troisième année. — Entrelacement de lattes.

Jeu gymnastique.

EERSTE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

De verhalen : hun doel en hunne belangrijkheid; hoedanigheden welke zij dienen te bezitten om aan hun doel te beantwoorden.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Eerste jaar. — De vlakken van de kube.

Tweede jaar. — De bouwsteen.

Derde jaar. — De driehoekige plaatjes: schoonheidsvormen.

Spel, hebbende voor doel de ontwikkeling van het gehoor.

TWEEDE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

Welke hoedanigheden moeten de onderwijzeres der kindertuinen kenschetsen, opdat zij met vrucht hare opvoedingszending kunne vervullen ?

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Eerste jaar. — Een weefselwerk.

Tweede jaar. — Een vlechtwerk.

Derde jaar. — Een latwerk (dooreenstrengelen van latten).

Gymnastisch spel.

Année 1902.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. EXERCICES DIDACTIQUES.

Division inférieure. — Apprendre de mémoire le premier couplet d'un morceau de poésie.

Division moyenne. — Étude du premier couplet d'un chant (mélodie).

Division supérieure. — Causerie intuitive préparatoire à l'étude d'un jeu.

Jeu.

II. TRAVAIL A DOMICILE.

Indiquez, en les motivant, les qualités qui doivent caractériser les poésies, les chants et les jeux à enseigner à l'école gardienne.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. EXERCICES DIDACTIQUES.

Division inférieure. — Exercices au moyen du 1er don.

Division moyenne. — Exercices au moyen du 3e don.

Division supérieure. — Exercices au moyen du 5e don.

Jeu.

II. TRAVAIL A DOMICILE.

Établissez que les exercices au jardin d'enfants doivent être en rapport intime avec la nature de l'enfant. Montrez que Frœbel, en créant ses dons, s'est inspiré de ce principe.

EERSTE VERGADERING.

I. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Lagere afdeeling. — De eerste strooi van een dichtstukje van buiten leeren.

Midden afdeeling. — De eerste strooi (melodij) van een lied aanleeren.

Hoogere afdeeling. — Voorbereidend gesprek tot het aanleeren van een spel.

Spel.

II. WERK TEN HUIZE.

Aanduiden welke hoedanigheden de dichtstukjes, liedjes en spelen moeten kenmerken welke men in de bewaarschool aanleert. Beredeneer uw antwoord.

TWEEDE VERGADERING.

I. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Lagere afdeeling. — Oefeningen bij middel der 1ste gave.

Midden afdeeling. — Oefeningen bij middel der 3e gave.

Hoogere afdeeling. — Oefeningen bij middel der 5e gave.

Spel.

II. WERK TEN HUIZE.

Bewijs dat de oefeningen in den kindertuin innig in verband moeten staan met de natuur van het kind. Betoog dat Fröbel, met zijne gaven daar te stellen, dezen grondregel in 't oog heeft gehouden.

Ressort d'inspection principale de Malines.

Année 1901.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Devoirs et responsabilité des institutrices gardiennes en ce qui concerne l'hygiène de l'école, les exercices gymnastiques et les jeux des enfants.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Première année. — Bâtonnets. Formation de rectangles. Formes d'objets usuels.

EERSTE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

Plichten en verantwoordelijkheid der onderwijzeressen van de bewaarscholen voor wat de gezondheidsleer der school, de lichaamsoefeningen en de spelen der kinderen betreft.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Eerste jaar. — Legstokjes. Vorming van rechthoeken. Levensvormen.

Deuxième année. — Un conte moral : Horreur du mensonge.

Troisième année. — Étude d'un chant patriotique très simple.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Culture morale. Comment l'institutrice gardienne s'y prendra-t-elle pour commencer et développer la culture morale chez ses élèves.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Première année. — Un exercice de dessin.

Deuxième année. — Exercice de pensée et de langage : la taupe.

Troisième année. — Une leçon combinée de lecture-écriture.

N. B. — Dans les écoles où l'on n'enseigne pas la lecture-écriture, on remplace cette leçon par un exercice de mémoire ou de récitation.

Tweede jaar. — Een zedelijk verhaal : Afschrik van 't liegen.

Derde jaar. — Aanleeren van een eenvoudig vaderlandsch lied.

TWEEDE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

Zedelijke vorming. Hoe zal de onderwijzeres der bewaarschool te werk gaan om met goed gevolg de zedelijke vorming harer leerlingen aan te vangen en uit te breiden?

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Eerste jaar. — Eene teekenoefening.

Tweede jaar. — Denk en spreekoefening. De mol.

Derde jaar. — Eene lees- en schrijfoefening.

N. B. — In de scholen waar geen schrijf- of leesonderricht gegeven wordt, vervangt men deze les door eene geheugen- of opzegoefening.

Année 1902.

PREMIÈRE CONFÉRENCE

I. EXERCICES DIDACTIQUES.

Première année d'études. — Récit propre à inspirer aux enfants l'amour de l'ordre et de la propreté.

Deuxième année d'études. — Explication d'un tableau représentant une scène de famille.

Troisième année d'études. — Exercice de piquage.

II. TRAVAIL A DOMICILE.

Montrez : 1° comment l'institutrice gardienne devra tenir son journal de classe pour qu'il lui rende réellement service; 2° combien il est important et nécessaire de préparer soigneusement chaque jour ses leçons.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. EXERCICES DIDACTIQUES.

Donner classe suivant le tableau de l'emploi du temps, au jour de la conférence.

II. TRAVAIL A DOMICILE.

Comment l'institutrice gardienne mettra-

EERSTE VERGADERING.

I. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Eerste jaar. — Verhaal om de kinderen aan de orde en reinheid te gewennen.

Tweede jaar. — Verklaring eener prent, een tooneel uit 't familieleven verbeeldende.

Derde jaar. — Oefeningen in 't prikken.

II. WERK TEN HUIZE.

Toon : 1° in hoeverre de onderwijzeres der bewaarschool hare klasboeken houden moet opdat dezelve haar wezenlijk dienst bewijzen;

2° Hoe belangrijk het is zijne lessen wel voor te bereiden.

TWEEDE VERGADERING.

I. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Klas geven volgens de tafel van werkzaamheden op den voormiddag van den dag der conferentie.

II. WERK TEN HUIZE.

Hoe kan de onderwijzeres der bewaar-

t-elle à profit les récréations et les jeux de ses élèves pour atteindre plus facilement le but de sa mission.

school de speeltijden en spelen harer leerlingen benuttigen om het doel harer zending met meer gemak te bereiken?

PROVINCE DE BRABANT.

Ressort d'inspection principale de Bruxelles.

Année 1900.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. EXERCICES DIDACTIQUES.

1re année. — Exercices avec quatre bâtonnets.

2e année. — Adapter des exercices gymnastiques à un chant déjà étudié.

3e année. — Causerie sur une plante vénéneuse (au choix de l'institutrice).

3e année. — Chant avec exercices gymnastiques évoquant les travaux de la ménagère du cultivateur ou d'un artisan.

II. TRAVAIL A DOMICILE.

Comment faut-il traiter : *a*) un enfant entêté *b*) un enfant égoïste *c*) un enfant menteur?

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. EXERCICES DIDACTIQUES.

Se conformer aux indications de l'horaire de la classe.

II. TRAVAIL A DOMICILE.

Les enfants aiment le mouvement et la vie ; ils observent, ils inventent, ils créent. Comment l'école gardienne concourt-elle au développement de l'activité de l'enfant à ce triple point de vue?

Année 1901.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Le cylindre, 2e don.

Degré moyen. — Entrelacement de lattes (nombre au choix).

Degré supérieur. — Causerie : l'eau, les hirondelles (au choix).

Jeux reproduisant les occupations du forgeron, du cordonnier ou du boulanger, accompagnés de chants marquant les mouvements à exécuter.

II. TRAVAIL A DOMICILE.

Les méthodes du jardin d'enfants ont pour base l'intuition et comme moyen constant l'activité personnelle de l'élève. Démontrez l'application de ce principe dans quelques occupations de la méthode Frœbel.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. EXERCICES DIDACTIQUES.

Les leçons seront données d'après les indications du tableau horaire de la classe.

II. TRAVAIL A DOMICILE.

Faites une analyse sommaire du travail d'une journée de classe (mois d'octobre). Justifiez la succession et l'à-propos des occupations.

Année 1902.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. EXERCICES DIDACTIQUES.

Première année. — Analyse d'une gravure : Historiette.

Deuxième année. — Causerie : La Famille.

Troisième année. — Étude d'une poésie enfantine (se servir d'un croquis).

Troisième année. — *a*) Répétition d'un jeu gymnastique connu. — *b*) Apprendre un nouveau jeu.

II. TRAVAIL A DOMICILE.

A quoi l'institutrice gardienne doit-elle veiller dans les leçons qui ont pour but l'éducation des sens?

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. EXERCICES DIDACTIQUES.

Suivre les indications de l'horaire de la classe.

II. TRAVAIL A DOMICILE.

L'enfant est imitateur de sa nature. Tirer de cette vérité quelques conclusions pédagogiques.

Ressort d'inspection principale de Louvain.

Année 1900.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. EXERCICES DIDACTIQUES.

Première année. — La balle et les couleurs.

Deuxième année. — Récit moral suivi d'un exercice d'élocution.

Troisième année. — Dessin d'une étoile simple à 8 pointes.

II. TRAVAIL A DOMICILE.

Indiquez d'une manière détaillée, et par année, la matière à traiter dans votre classe avec vos élèves de 3 à 6 ans, concernant :

A. Les exercices et jeux gymnastiques ;

B. Les exercices de pensée, de langage et de récitation ;

C. Les chants appris par l'audition ;

D. Les occupations manuelles basées sur le système Frœbel (pliage et découpage du papier, tressage, tissage, assemblages et jeux au moyen de bâtonnets, de lattes, de planchettes, de cubes, de parallélipipèdes, de rectangles, etc.); jardinage.

DEUXIÈME CONFÉRENCE

I. EXERCICES DIDACTIQUES

Classe tenue conformément au tableau de la distribution du temps et du travail pour le lundi matin.

II. TRAVAIL A DOMICILE.

Composez un tableau de la distribution du temps et du travail qui puisse servir dans votre classe, et montrez combien ce tableau est utile et nécessaire à la bonne marche et au progrès de l'enseignement.

Année 1901.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. EXERCICES DIDACTIQUES.

1re année. — Répétition de tous les exercices appris avec la balle.

2e année. — (2e don.) Boule, cube, cylindre.

3e année. — Apprendre par cœur une petite poésie.

II. TRAVAIL A DOMICILE.

Démontrez la valeur éducative de la propreté et recherchez les obligations de l'institutrice gardienne à cet égard.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. EXERCICES DIDACTIQUES.

1re année. — Causerie : La poule.
2e année. — Figures que l'on peut obtenir par l'entrelacement de six lattes.
3e année. — Exercices de calcul sur le nombre 8.

II. TRAVAIL A DOMICILE.

Comment obtient-on une bonne et douce discipline à l'école gardienne ?

Année 1902.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Pour répondre au désir de la plupart des familles, l'institutrice gardienne est souvent obligée d'enseigner aux élèves les plus avancés de sa classe les premiers éléments de la lecture et de l'écriture.

Exposez vos vues à ce sujet et faites connaître dans quelles limites cet enseignement devrait se renfermer.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

1re année. — 2e don.
2e année. — Tissage : deux au-dessous, deux au-dessus.
3e année. — Lecture, écriture.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Devoirs et responsabilité de l'institutrice gardienne, en ce qui concerne l'hygiène de l'école, les exercices gymnastiques et les jeux des enfants.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

1re année. — Mosaïques : Planchettes carrées.
2e année. — Dessin : Tasse, soucoupe et petite cuiller.
3e année. — Pliage : formes de beauté.

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE.

Ressort d'inspection principale de Bruges.

Année 1900.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Faites ressortir l'utilité de bons tableaux d'intuition à l'école gardienne.

A quelles conditions doivent-ils répondre et comment faut il les employer pour en avoir le plus grand fruit possible?

EERSTE VERGADERING.

I. VOOR TE BEREIDEN WERK.

Doe het nut uitschijnen van goede aanschouwingsplaten in de bewaarschool.

Aan welke voorwaarden moeten zij voldoen en hoe moeten zij gebruikt worden om er al het mogelijke nut uit te trekken?

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

1° Enfants de 3 à 4 ans : lecture d'images ;

2° Enfants de 4 à 5 ans : récit, suivi d'une causerie, d'un événement emprunté à la vie de famille. (D'après un tableau.)

3° Enfants de 5 à 6 ans : leçon, suivie d'exercices, au moyen de 8 planchettes mosaïques ;

4° Au préau : 2 jeux libres.

III. Renseignements sur les pensions des institutrices.

II. ONDERWIJSKUNDIGE OEFENINGEN.

1° Kinderen van 3 tot 4 jaar. Prentlezen.

2° » » 4 tot 5 jaar. Verhaal, gevolgd van een gesprek over eene gebeurtenis, aan het familieleven ontleend (naar eene plaat).

3° Kinderen van 5 tot 6 jaar. Les gevolgd van oefeningen, met 8 mozaïk plaatjes.

4° Op de speelplaats : Twee vrije spelen.

III. Inlichtingen over de pensioenen der onderwijzeressen.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Quels sont les devoirs des institutrices gardiennes, prescrits par les articles 18, 19, 20, 21, 22 et 29 du règlement-type des écoles gardiennes, en date du 20 août 1890?

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

1° Enfants de 3 à 4 ans : au préau, enseigner un jeu libre ;

2° Enfants de 4 à 5 ans : pliage et déchirage, leçon et exercices ;

3° Enfants de 5 à 6 ans : 4e don, construire une forme de beauté et la dessiner.

TWEEDE VERGADERING.

I. VOOR TE BEREIDEN WERK.

Welke zijn de plichten der bewaarschoolonderwijzeressen, voorschreven door de artikelen 18, 19, 20, 21, 22 en 29 van het model-reglement der bewaarscholen, van 20 Augustus 1890?

II ONDERWIJSKUNDIGE OEFENINGEN.

1° Kinderen van 3 tot 4 jaar : Op de speelplaats, een vrij spel aanleeren.

2° Kinderen van 4 tot 5 jaar : Vouwen en scheuren, les en oefeningen.

3° Kinderen van 5 tot 6 jaar : 4de gave : Een schoonheidsvorm leggen en hem nateekenen.

Année 1901.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Quels sont les moyens que l'institutrice peut employer pour éviter le « ton d'école » et habituer les enfants à une prononciation pure et correcte?

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

1° Élèves de 3 à 4 ans : un chant simple dont les paroles sont connues ;

2° Élèves de 4 à 5 ans : entretien sur un petit bouquet ;

3° Élèves de 5 à 6 ans : 5e don, une nouvelle forme usuelle, répéter celles qui sont connues ;

4° Un nouveau jeu. Répéter ceux qui sont connus.

EERSTE VERGADERING.

I. VOOR TE BEREIDEN WERK.

Welke middelen kan de onderwijzeres aanwenden om den schooltoon te vermijden en de leerlingen aan eene zuivere uitspraak en 't natuurlijk spreken te gewennen ?

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

1° Leerlingen van 3 tot 4 jaar. Een eenvoudige zang, waarvan de woorden gekend zijn ;

2° Leerlingen van 4 tot 5 jaar. Gesprek over een ruikertje ;

3° Leerlingen van 5 tot 6 jaar 5e gave. Een nieuwe levensvorm. De gekende herhalen ;

4° Een nieuw spel. De gekende herhalen.

DEUXIÈME CONFÉRENCE

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Le programme-type des écoles gardiennes prescrit les occupations manuelles d'après le système Frœbel En quoi consistent ces occupations? Comment doivent-elles être données pour atteindre le but spécial de ces occupations?

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

1° Enfants de 3 à 4 ans : exercices au moyen de deux bandelettes;

2° Enfants de 4 à 5 ans : exercices de déchirage ayant pour but l'initiation de quelques objets usuels;

3° Enfants de 5 à 6 ans : 6e don. Une forme de beauté. Répéter celles qui sont connues;

4° Un jeu libre. Répéter les jeux qui sont déjà connus.

TWEEDE VERGADERING.

I. VOOR TE BEREIDEN WERK.

Het modelprogramma der bewaarscholen schrijft den handenarbeid voor, gesteund op het Frœbelstelsel. Waarin bestaan deze oefeningen? Hoe moeten ze gegeven worden om het bijzonder doel dier bezigheden te bereiken?

II DIDACTISCHE OEFENINGEN.

1° Kinderen van 3 tot 4 jaar. Oefeningen met twee strookjes papier;

2° Kinderen van 4 tot 5 jaar. Scheuroefeningen voor doel hebbende eenige gewone voorwerpen na te bootsen;

3° Kinderen van 5 tot 6 jaar. 6e gave. Een schoonheidsvorm. De gekende herhalen;

4° Een vrij kinderspel. De gekende schoonheids vormen herhalen.

Année 1902.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Comment l'institutrice gardienne doit-elle travailler à l'éducation des sens de ses élèves?

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

1° *Élèves de 3 à 4 ans :* Composer des figures au moyen de 5 bâtonnets.

2° *Élèves de 4 à 5 ans :* 4e don. Apprendre une nouvelle forme artistique ou de beauté. Répéter les formes connues.

3° *Élèves de 5 à 6 ans :* Exercices d'élocution : Le vaisseau.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL PRÉPARATOIRE.

Les récits à l'école gardienne. Nature et choix. Voie à suivre.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Récit moral très simple pour les enfants de 4, 5, 6 ans. Les enfants sont groupés devant le portrait endeuillé de notre regrettée Reine Marie-Henriette.

L'institutrice racontera aux enfants que la Reine, par un temps rigoureux et froid,

EERSTE VERGADERING.

I. VOORBEREIDEND WERK.

Hoe moet de bewaarschoolonderwijzeres werkent tot opvoeding der zinnen bij hare leerlingen ?

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

1° *Leerlingen van 3 tot 4 jaar.* — Figuren maken bij middel van 5 stokjes.

2° *Leerlingen van 4 tot 5 jaar.* — 4e speelgave. Een nieuwen schoonheidsvorm aanleeren De gekende schoonheidsvormen herhalen.

3° *Leerlingen van 5 tot 6 jaar.* — Spreekoefeningen : Het schip.

TWEEDE VERGADERING.

I. VOORBEREIDEND WERK.

De verhalen in de bewaarschool. Aard en keuze. Te volgen weg.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Een eenvoudig zedelijk verhaal voor de leerlingen van 4, 5, 6 jaar oud. De kinderen zijn geschaard voor het met rouwfloers omhuld portret onzer overledene koningin Maria-Hendrika.

Hun verhalen hoe de koningin, tijdens

allant en voiture par les rues de la capitale, rencontra une vieille et pauvre femme grelottant de froid et de misère, s'approche de la malheureuse, la couvre de son manteau et lui glisse deux pièces d'or dans la main.

Réflexions morales.

A la façade de l'école, le drapeau national mis en berne.

Les institutrices gardiennes du ressort de Courtrai assistent aux conférences des institutrices primaires.

een guur en vochtig weder, door de straten van Brussel rijdende, van haar rijtuig stapte, naar een arme, oude vrouw, die van koude en gebrek bibberde, toeging, de ongelukkige haren mantel omhing en twee goudstukken in de hand stak.

Zedelijke bemerkingen

Aan den voorgevel der school, onze nationale vlag halftops geheeschen.

De bewaarschoolonderwijzeressen van he ressort van Kortrijk woonen de vergadering der lagere onderwijzeressen bij.

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE.

Ressort d'inspection principale d'Alost.

Année 1900

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Comment une institutrice d'école gardienne parviendra-t-elle à inspirer à ses élèves les premières notions du devoir?

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Leçon de langage, l'ardoise.

Degré moyen. — Une petite fable à apprendre par cœur.

Degré supérieur. — Le premier exercice au moyen du 6e don.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

a) Quel est le but des exercices de mémoire qui se donnent à l'école gardienne? *b*) Que doit-on observer quant au choix, à l'enseignement même et à la récitation des sujets de ces exercices?

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur — Apprendre à compter de 1 à 10, dans l'ordre ascendant et dans l'ordre descendant.

Degre moyen. — Apprendre un petit chant.

Degré supérieur. — Lecture et écriture de mots composés de quatre lettres.

EERSTE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

Hoe moet de onderwijzeres eener bewaarschool te werk gaan, om hare leerlingen de eerste begrippen van plicht in te boezemen?

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Lagere graad. — Gesprek over de lei.

Middelbare graad. — Een fabeltje van buiten leeren.

Hoogere graad. — De eerste oefening met de zesde Frœbelgave.

TWEEDE VERGADERING.

I. — WERK TEN HUIZE.

Met welke doel worden er op de bewaarschool proza- en dichtstukjes van buiten geleerd? Wat is er in acht te nemen bij den keus, het aanleeren en het opzeggen dier stukjes?

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Lagere graad. — Leeren tellen van 1 tot 10 in klimmende en dalende orde.

Middelbare graad. — Een zangstukje aanleeren.

Hoogere graad. — Eene lees-schrijfles; woordjes van vier letters.

Année 1901.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

A. Doit-on exiger des enfants de l'école gardienne qu'ils observent le silence pendant les heures de classe? B. Démontrez la nécessité d'une cour ou salle de jeu à l'école gardienne et faites connaître dans quelles conditions elle doit être établie.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Entretien sur les friandises.

Degré moyen. — Tresser deux bandelettes.

Degré supérieur. — La poule; leçon de langage à l'aide d'une image.

DEUXIÈME CONFÉRENCE

I. TRAVAIL A DOMICILE.

a) Pourquoi se sert-on d'images à l'école gardienne? *b*) Quelles collections d'images méritent la préférence? *c*) A quelles conditions doit répondre une bonne image?

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Causerie sur le pain.

Degré moyen. — Apprendre à dessiner des lignes verticales, horizontales et obliques d'une ou de plusieurs unités de longueur.

Degré supérieur. — Reproduire, au moyen de mosaïques carrées et triangulaires, une figure dessinée au tableau noir.

EERSTE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

Moet men, onder de schooluren, van de kinderen der bewaarschool eene aanhoudende stilte vergen? Bewijs de noodzakelijkheid eener welingerichte speelplaats en zeg aan welke vereischten deze moet voldoen.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Lagere graad. — Een gesprek over het snoepen.

Middelbare graad. — Vlechten met twee bandjes papier.

Hoogere graad. — Spreekoefening over de hen, met behulp eener prent.

TWEEDE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

a) Waartoe worden er prenten in de bewaarschool gebruikt? *b*) Welke verzamelingen van prenten zijn te verkiezen? *c*) Aan welke vereischten moet eene goede prent voldoen?

II DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Lagere graad. — Een gesprek over het brood.

Middelbare graad. — Rechtvallende, waterpasliggende en schuinsche lijnen van ééne en meer gegevene lengten leeren teekenen.

Hoogere graad. — Een schoonheidsvorm op 't bord geteekend, met drij- en vierhoekige mozaïkplaatjes leeren leggen.

Année 1902.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

a) Qu'entend-on par habitude? *b*) Faites ressortir l'importance des bonnes habitudes dans l'éducation des enfants. *c*) Comment l'institutrice parviendra-t-elle à faire acquérir aux élèves de l'école gardienne des habitudes de propreté et d'ordre?

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Les couleurs primitives.

EERSTE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

a) Wat verstaat men door gewoonte? *b*) Doe het belang der goede gewoonten kennen, in de opvoeding der kinderen; *c*) Hoe zal de onderwijzeres de kinderen der bewaarschool gewoonten van reinheid en orde doen aannemen?

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Lagere graad. — De oorspronkelijke kleuren.

Degré moyen. — Composer des figures au moyen du 3e don.

Degré supérieur. — La lettre *M*.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Comment l'institutrice d'école gardienne doit-elle s'y prendre pour porter ses élèves à la *générosité*, à l'*assistance mutuelle*, à la *charité?*

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Un petit compliment en vers pour la fête de maman.

Degré moyen. — Amour et sollicitude d'une mère pour ses enfants.

Degré inférieur. — Amour et sollicitude de Sa Majesté la reine Marie-Henriette pour ses sujets.

Middelbare graad. — Schoonheidsvormen met de 3e Frœbelgave.

Hoogere graad. — De letter *M*.

TWEEDE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

Hoe moet de meesteres der bewaarschool te werk gaan om hare jonge leerlingen te gewennen aan *edelmoedigheid*, *onderlinge behulpzaamheid* en *naastenliefde?*

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Lagere graad. — Een versje voor moeders naamdag van buiten leeren.

Middelbare graad. — Spreekoefening : Liefde en zorgen eener moeder voor hare kinderen.

Hoogere graad. — Liefde en zorgen van Hare Majesteit Maria-Hendrika, onze tweede Koningin, voor hare onderdanen.

Ressort d'inspection principale de Gand.

Année 1900.

PREMIÈRE CONFÉRENCE

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Comment l'institutrice s'y prendra-t-elle pour développer l'activité spontanée et libre de l'enfant?

II. LEÇONS DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Entretien familier sur une image.

Degré moyen. — Exercice de pliage.

Degré supérieur. — Exercices gymnastiques. Jeux.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Par quels moyens l'institutrice corrigera-t-elle la prononciation défectueuse des enfants?

II. LEÇONS DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Les couleurs.

Degré moyen. — Bâtonnets. Exercices de calcul.

Degré supérieur. — Entretien sur une plante en fleur.

EERTSE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE

Hoe zal de onderwijzeres te werk gaan om bij het kind de onopgewekte en vrije werkzaamheid te ontwikkelen?

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Lagere graad. — Eenvoudig gesprek over eene prent.

Middelbare graad. — Vouwen.

Hoogere graad. — Lichaamsoefeningen. Spelen.

TWEEDE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

Middelen om de gebrekkige uitspraak der kinderen te verbeteren.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Lagere graad. — De kleuren.

Middelbare graad. — Legstokjes. Rekenoefeningen.

Hoogere graad. — Gesprek over eene plant of eene bloem.

Année 1901.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Montrez comment les exercices froebeliens préparent l'enfant à la vie, comment ils posent la base de toute connaissance humaine.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

1re *année.* — Jeu à la balle; mouvements et exercices de langage.

2e *année.* — Apprendre un chant dont les paroles sont connues.

3e *année.* — Piquer et broder un dessin très simple.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

A l'école gardienne, les enfants doivent plus apprendre à penser et moins apprendre par cœur. Comment faites-vous pour mettre toujours la chose avant le mot?

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

1re *année.* — Jouer avec deux lattes.

2e *année.* — Choisir des perles de la même couleur, les enfiler sur un fil de fer et créer des formes d'objets usuels.

3e *année.* — Exercices avec les planchettes. Former des figures avec des triangles rectangles.

EERSTE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

Toon hoe de Froebeloefeningen de kinderen voorbereiden tot het later leven; hoe zij den grondslag leggen van alle menschelijke kennis.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Eerste jaar. — Spelen met den bal; bewegingen; spreekoefeningen.

Tweede jaar. — Den zang aanleeren van een liedje waarvan de woorden gekend zijn.

Derde jaar. — Eene eenvoudige teekening prikken en borduren.

TWEEDE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

In de bewaarschool moeten de kinderen meer leeren denken en min van buiten leeren. Hoe gaat gij te werk om steeds de zaak vóor het woord te brengen?

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Eerste jaar. — Spelen met twee vlechtlatten.

Tweede jaar. — Oefening met de paarlen : Paarlen van dezelfde kleur uitzoeken, aan eenen ijzeren draad steken en er eenen eenvoudigen levensvorm met leeren maken.

Derde jaar. — Oefeningen met mozaïkplaatjes van verschillige kleuren; figuren maken met rechthoekige driehoeken.

Année 1902.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

L'institutrice gardienne vise la première éducation plutôt que l'instruction de l'enfant. Comment doit-elle s'y prendre pour atteindre ce but?

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

1re *année.* — Jeux à la balle. Mouvements et exercice de langage.

2e *année* — Jeux avec deux lattes; ou bien apprendre un chant dont les paroles sont connues.

EERSTE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

De bewaarschoolonderwijzeres beoogt veel meer de eerste opvoeding dan het onderwijs der jeugd. Hoe zal zij te werk gaan om dit doel te bereiken?

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Eerste jaar. — Spelen met den bal. Bewegingen; spreekoefeningen.

Tweede jaar. — Spelen met twee vlechtlatten, of : den zang aanleeren van een liedje, waarvan de woorden gekend zijn.

3e *année.* — Jeux des mosaïques. Exercices avec des planchettes de différentes couleurs. Faire des figures avec les triangles rectangles.

DEUXIÈME CONFÉRNCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Montrer comment le jeu peut contribuer au développement physique, intellectuel et moral de l'enfant.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

1re *année.* — Les yeux, le nez, la bouche.

2e *année.* — La balle et la boule Ressemblance, différence.

3e *année.* — Cinquième don. Répéter quelques formes d'objets usuels; étude d'une nouvelle forme, ou bien : dessin, lignes parallèles; applications.

Derde jaar. — Oefeningen met mozaïkplaatjes van verschillige kleuren. Figuren maken met rechthoekige driehoeken.

TWEEDE VERGADERING

I. WERK TEN HUIZE.

Toon hoe het spel in den kindertuin een middel is ter ontwikkeling van de lichamelijke verstandelijke en zedelijke vermogens van het kind.

II. DICTATISCHE OEFENINGEN.

Eerste jaar. — Gesprek. De oogen, de neus, de mond.

Tweede jaar. — De bal en de bol. Overeenkomst; verschil.

Derde jaar. — Vijfde gave. Levensvormen, het halen; een nieuwe vorm aanleeren; of teekenen. Evenwijdige lijnen; toepassingen.

PROVINCE DE HAINAUT.

Ressort d'inspection principale de Charleroy.

Année 1900.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Traiter le point indiqué ci-après du programme des matières sur lesquelles porte l'examen d'institutrice d'école gardienne : « Influence de l'habitude et de l'exemple dans l'éducation de l'enfance. »

II. EXERCICES DIDACTIQUES

Causerie (aux trois années réunies).
Troisième don; construction : forme d'objet usuel (1re année).
Planchettes; triangles rectangles isocèles : forme artistique (2e année).

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

A. Rédiger la préparation de la leçon : « Explication et étude de mémoire d'une poésie »;
B. Faire connaître le but de la leçon, justifier le choix de la poésie et la marche suivie dans la dite leçon.

II EXERCICES DIDACTIQUES.

Fil et perles (2e année).
Etude d'une poésie enfantine (3e année).
Etude d'un chant (trois années réunies).

Année 1901.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Traiter les points indiqués ci-après du programme des matières sur lesquelles porte l'examen d'institutrice gardienne : Distinction très simple des trois grandes facultés de l'âme, l'entendement, la sensibilité et la volonté. Manière dont ces facultés agissent et réagissent les uns sur les autres.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

1re *année.* Quatrième don : formes d'objets usuels.
2e *année.* — Quatrième don : formes mathématiques.
3e *année.* — Lecture et écriture ou dessin.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

A. Rédigez la préparation des deux premières leçons indiquées ci-après; *B.* Faites connaître le but de chacune et rappelez les principes de la méthode Frœbel que vous aurez à appliquer spécialement en donnant ces leçons.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Trois années réunies. — Causerie.
2e *année* — Tissage.
3e *année* — Pliage.

Année 1902.

PREMIÈRE CONFÉRENCE

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Traitez les points indiqués ci-après du programme du 28 juin 1898 : *a*) « Ce qu'il faut entendre par perception extérieure, conscience, raison »; *b*) « Comment l'institutrice gardienne doit travailler à l'éducation des sens. »

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Classe du jour. Exercices figurant au tableau horaire de l'école : une leçon, au moins, aura pour objet l'une des occupations manuelles basées sur le système Frœbel.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

a) Rédigez la préparation des deux premières leçons indiquées ci-après; *b*) Faites connaître le but de chacune et rappelez les principes de la méthode Frœbel que vous aurez à appliquer spécialement en donnant ces leçons.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

2e *année.* — Quatrième don
3e *année.* — Planchettes.
3e *année.* — Lecture.

Ressort d'inspection principale de Mons.

Année 1900.

PREMIÈRE CONFÉRENCE

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Vous inspirant des conseils donnés dans la gradation des exercices, montrez comment on peut passer de l'étude des corps pleins aux corps représentés par leurs arêtes. Recherchez quelques applications.

II. EXERCICES PRATIQUES.

Division inférieure. — Étude du cube *plein*.
Division supérieure. — Étude du cube *représenté par ses arêtes*.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Indiquez les applications du système Frœbel avec lesquelles le dessin se combine. Faites ressortir les avantages résultant de cette combinaison.

II. EXERCICES PRATIQUES.

Division inférieure. — Dessin d'une forme de pliage.
Division supérieure. — Dessin d'une construction formée avec le 4e don.

Année 1901.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Montrez par quels exercices l'école gardienne prépare les enfants au calcul.
Indiquez comment il convient de procéder pour amener les élèves à faire les petits calculs que comporte leur âge.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Division inférieure. — Construction au choix de la maîtresse.
Division supérieure. — Exercices de calcul à l'aide du 4e don.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Pour se conformer à des règles pédagogiques, la maîtresse gardienne doit répartir, entre les divisions de sa classe, les notions relatives à certains dons de Frœbel. Dites, en justifiant votre manière de voir, ce qu'elle peut logiquement enseigner, à chacune des sections de son école, des notions relatives à la *balle*, au *cube* et à la *planchette*.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Division supérieure. — La balle.
Division inférieure. — Récit préparatoire à un exercice de mémoire.

Année 1902.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Montrez que, dans les exercices de l'école gardienne, il faut, autant que possible, réunir l'action, la pensée et la parole. Dites comment l'institutrice s'y prendra pour réaliser cette règle dans les exercices de pliage, de construction et de dessin.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Division inférieure. — Exercice de pliage.
Division supérieure. — Construction avec le 4e ou le 5e don dans les écoles qui peuvent l'employer.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Faites ressortir l'importance de l'image à l'école gardienne et indiquez l'usage que doit en faire l'institutrice :

1° Pour l'instruction des enfants; 2° pour leur éducation.

Indiquez la matière de dix causeries à faire à l'aide d'images convenables faisant partie de votre collection personnelle.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Division inférieure : — Historiette à l'aide d'une gravure.

Division supérieure : — Causerie préparatoire à l'étude d'un morceau de récitation, à l'aide d'une gravure.

Ressort d'inspection principale de Fournal.

Année 1900.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

La méthode Frœbel doit être interprétée dans son esprit et nullement dans sa forme : Montrer, par des exemples bien choisis, comment vous comprenez ce principe.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

1re *année.* — Étude d'un don : suite de la leçon précédente.

2e *année.* — Tressage.

3e *année.* — Lattes.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

« La discipline, basée sur une indulgente fermeté, doit inspirer aux enfants un respect affectueux. » Que doit faire l'institutrice gardienne pour accomplir convenablement cette prescription réglementaire?

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

1re *leçon.* Quelques règles de politesse à enseigner aux enfants.

2e *leçon.* Jeu gymnastique à enseigner.

3e *leçon.* Étude d'un chant (mélodie).

Année 1901

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

L'institution des écoles gardiennes est un bienfait précieux, particulièrement pour la classe ouvrière.

Prouvez-le et dites comment l'institutrice gardienne doit agir pour atteindre le but proposé.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

1re *année.* — Historiette morale.

2e *année.* id.

3e *année.* id.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

L'institutrice gardienne a des devoirs à remplir et une grande responsabilité à supporter en ce qui concerne l'hygiène de l'école, les exercices gymnastiques et les jeux de l'enfance.

Comment agira-t-elle pour accomplir convenablement cette partie de sa mission?

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

3e *année.* — Entretien : Conseils hygiéniques se rapportant à l'école.

3e et 2e *années.* — Gymnastique : Connaissance d'un nouvel exercice.

3e *années réunies.* — Surveillance des jeux libres exécutés par les élèves durant une récréation de 15 minutes.

Année 1902.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Faire voir le rôle et l'importance de l'image (tableaux, gravures) considérée comme moyen d'enseignement à l'école gardienne.

Dire les considérations auxquelles elle doit répondre pour remplir son véritable but.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Dans trois leçons (ou exercices) données à des divisions différentes, l'institutrice gardienne justifiera les idées développées dans le travail préparatoire.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL PRÉPARATOIRE.

« Ce que l'enfant fait à l'école gardienne ne doit pas être une imitation *servile*, une *reproduction inconsciente* de ce qu'il a vu faire, mais une création ou au moins une *transformation* née de ses propres recherches. »

Justifier et développer cette pensée.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Dans trois leçons (ou exercices, données aux trois divisions, l'institutrice gardienne montrera l'application qu'elle fait des idées développées dans le travail préparatoire.

PROVINCE DE LIÉGE.

Ressorts d'inspection principale de Huy et de Liége

Année 1900.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Préparez, par écrit, une série de leçons bien coordonnées sur le 5e don de Frœbel.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Classe du jour.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Quel est le but assigné à l'école gardienne par l'instruction ministérielle du 20 août 1890? Montrez comment ce but peut être réalisé par les leçons et les exercices de l'école.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Classe du jour.

Année 1901.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE

L'enfant éprouve des besoins instinctifs nécessaires à son développement physique, intellectuel et moral.

Montrez comment et dans quelle limite l'école Frœbel doit y répondre pour réaliser le but qui lui est assigné.

II. EXERCICES DIDACTIQUES

Classe du jour.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

1° Détaillez l'outillage didactique indispensable à l'école gardienne.

2° Faites connaître comment l'institutrice doit le disposer, le compléter et l'utiliser.

3° Exposez succinctement la mise en œuvre de cet outillage pendant la matinée du lundi.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Leçons et exercices du lundi matin.

Année 1902.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Pour assurer l'efficacité de son enseignement, l'institutrice gardienne doit se hâter lentement, revenir souvent sur les premières notions intuitives et s'attacher à varier les exercices.

Montrez comment l'institutrice doit procéder pour se conformer à ce principe.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Classe du jour.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

1° Faites connaître les qualités que doit posséder l'institutrice gardienne.

2° Indiquez la conduite qu'elle doit observer dans ses rapports avec ses supérieurs, ses collègues et les parents des élèves.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Classe du jour.

PROVINCE DE LIMBOURG.

Ressort d'inspection principale de Hasselt.

Année 1900.

Les institutrices d'écoles gardiennes assistent à la deuxième et à la quatrième conférence d'institutrices primaires.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

Même programme que pour la deuxième réunion des institutrices primaires, sauf à ajouter : Degré supérieur de l'école gardienne. Entretien sur les membres de la famille.

TRAVAIL PRÉPARATOIRE.

Le système Frœbel est basé sur la nature de l'enfant et est conforme au but de l'éducation des premières années de la vie. — Démontrez cela après avoir donné un abrégé de l'histoire de la vie de Frœbel

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

Même programme que pour la quatrième réunion les institutrices primaires.

De bewaarschoolonderwijzeressen moeten de tweede en vierde vergaderingen voor lagere onderwijzeressen bijwonen.

EERSTE VERGADERING.

Zelfde programma als voor de eerste onderwijzeressenvergadering, mits bijvoeging van het volgende : Hoogere graad der bewaarschool. Gesprek over de leden der familie (door eene bewaarschoolonderwijzeres).

VOOR TE BEREIDEN WERK.

Het Frœbelstelsel is gegrond op de natuur des kinds en stemt overeen met het doel der opvoeding van de eerste levensjaren. Bewijs dat na eene beknopte levensschets van Frœbel gegeven te hebben.

TWEEDE VERGADERING.

Zelfde programma als voor de vierde conferentie der lagere onderwijzeressen.

Année 1901.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

Même programme que pour la deuxième conférence des institutrices primaires, sauf les modifications suivantes : Les exercices de déclamation, de gymnastique et de chant, indiqués sous les nos 1, 3, et 4 *B*, seront exécutés par les élèves d'une école gardienne sous la direction d'une maîtresse d'école gardienne.

TRAVAIL PRÉPARATOIRE.

Dissertation sur les vertus et les qualités les plus nécessaires à une bonne maîtresse d'école gardienne.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

Même programme que pour la 4e conférence des institutrices primaires, sauf à remplacer le n° 2, litt. c et le n° 6 par ce qui suit : 2 C. *Degré supérieur :* Le pliage du papier pour obtenir A) une table à 4 pieds ; *B*) un moulinet.

TRAVAIL PRÉPARATOIRE.

De l'utilité des occupations manuelles à l'école gardienne : Tissage, entrelacement, tressage, découpage et piquage.

EERSTE VERGADERING

Zelfde programma als voor de eerste onderwijzeressenvergadering, mits de volgende wijzigingen : De voordracht, lichaams- en zangoefeningen, onder nrs 1, 3 en 4, *B*, aangeduid, zullen door de leerlingen eener bewaarschool, onder het bestuur eener bewaarschoolonderwijzeres, uitgevoerd worden.

VOORBEREIDEND WERK.

Verhandeling over de meest noodzakelijke deugden eener goede bewaarschoolonderwijzeres.

TWEEDE VERGADERING.

Zelfde programma als voor de vierde onderwijzeressenvergadering, mits vervanging van nr 2, *C*, en van nr 6 door het volgende : 2, *C*. Hoogere graad der bewaarschool : Het plooien van papier tot verkrijging : *a*) eener zoogezegde viervoetige tafel ; *b*) van een windmoleken.

VOORBEREIDEND WERK.

Over het nut der handwerken in de bewaarschool : weven, strengelen van papier, vlechten, plooien, versnijden, doorprikken.

Année 1902.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

Même programme que pour la 2e conférence des institutrices primaires.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

Même programme que pour la 4e conférence des institutrices primaires.

Travail préparatoire. — Avant Frœbel on avait déjà introduit l'enseignement par les sens, reposant sur l'intuition, directe. Frœbel a fait mieux : à *l'intuition*, il a joint *l'action* de l'élève. Faites voir les grands avantages et les résultats heureux de l'accouplement de ces deux grands principes à l'école gardienne : *l'intuition* et *le travail personnel de l'élève.*

EERSTE VERGADERING

Zelfde programma als voor de tweede vergadering der lagere onderwijzeressen.

TWEEDE VERGADERING.

Zelfde programma als voor de vierde vergadering der lagere scholen.

Voorbereidend werk : Het onderricht door de zinnen, gegrond op de rechtstreeksche aanschouwing, werd reeds voor Frœbel toegepast. Frœbel deed beter : bij de aanschouwing paarde hij de *werking* des leerlings. Doe de groote voordeelen en de gelukkige uitslagen uitschijnen van de paring dezer twee voorname grondslagen der bewaarschool : De *aanschouwing en de zelfwerkzaamheid des kinds.*

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

Ressort d'inspection principale d'Arlon.

Année 1900.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Distinction très simple des trois grandes facultés de l'âme : l'entendement, la sensibilité et la volonté. Manière dont ces facultés agissent et réagissent les unes sur les autres.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

a) Entrée avec chant (5 minutes) ;
b) Visite de propreté et exercices gymnastiques *ad hoc* (10 minutes);
c) Calcul et dessin combinés à l'aide de bâtonnets, divisions séparées (30 minutes) ;
d) Récréation : sortie en rangs, jeux libres, rentrée en rangs avec chant (20 minutes);
e) Exercice d'observation et de langage, divisions réunies (15 minutes);
f) Lecture-écriture à la division supérieure (15 minutes);
Pendant la leçon de lecture-écriture, la division inférieure reproduit par le pliage ou par des bâtonnets ou par des planchettes des formes dessinées au tableau noir.
g) Étude d'une nouvelle forme (15 minutes) ;
h) Exercice de mémoire et éducation morale, divisions réunies (15 minutes);
i) Appel nominal;
j) Sortie avec chant.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Nécessité de cultiver harmoniquement les trois grandes facultés de l'âme. Danger du surmenage et du malmenage des jeunes intelligences. Principes généraux d'éducation qui découlent de ces observations.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Comme ci-dessus.

Année 1901.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

L'entendement. Ce qu'il faut entendre par perception extérieure, conscience, raison. Comment l'institutrice d'école gardienne doit travailler à l'éducation des sens.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Mêmes exercices que pour la 1re conférence de 1900.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Comment l'institutrice gardienne doit exciter et diriger l'attention, l'esprit d'observation et la réflexion. Comment elle cultive le jugement et le raisonnement.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Comme ci-dessus.

Année 1902.

EXERCICES DIDACTIQUES.

Mêmes exercices que pour la 1re conférence de 1900.

II. TRAVAIL PRÉPARATOIRE.

1. Rôle de la mémoire et de l'imagination.

Moyens par lesquels l'institutrice d'école gardienne favorise l'action régulière de ces facultés.

2. Comment se manifestent le sentiment et l'amour du vrai, du beau, du bien; ce que l'institutrice d'école gardienne doit faire pour les éclairer, les diriger, les fortifier.

Ressort d'inspection principale de Marche.

Années 1900-1901-1902.

Les conférences d'institutrices gardiennes ne sont pas organisées dans ce ressort.

PROVINCE DE NAMUR.

Ressorts d'inspection principale de Dinant et de Namur.

Année 1900.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Déterminer le but de l'école gardienne et celui de l'école primaire et exposer les caractères généraux des méthodes à employer à l'école gardienne.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

1. Causerie morale sur image.
2. Planchettes (jeu de mosaïque).
3. Calcul et constructions.
4. Jeu gymnastique.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE

A l'école gardienne, on préconise des leçons courtes et variées, mais il est indispensable que l'ensemble des leçons présente un enchaînement logique.

Développez et justifiez.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Leçons portées à l'horaire pour la matinée.

Année 1901.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

L'institutrice gardienne doit imprimer à tous les travaux et exercices scolaires le cachet de perfection et d'esthétique qui en assure l'efficacité. Faire l'application de ce principe à l'enseignement des exercices de récitation.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

1. Calcul : l'un des neuf premiers nombres.
2. Pliage.
3. Etude d'un chant.
4. Récitation.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Exposer les moyens que l'institutrice d'école gardienne doit employer pour intéresser les enfants à la vie des plantes et à celle des animaux.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Classe tenue conformément au tableau de la distribution du temps et du travail pour le jour de la conférence, avant midi, sauf que l'on y introduira une leçon en rapport avec la dissertation faite à domicile.

Année 1902.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Exposer quelles sont, au point de vue éducatif, les heureuses conséquences d'une bonne santé et dire comment l'institutrice gardienne peut favoriser l'épanouissement des forces physiques des enfants.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

1. Causerie : comparaison entre deux ou plusieurs objets ou animaux.
2. Planchettes : construction, dessin, calcul.
3. Exécution d'un jeu gymnastique.
4. Exécution de quelques chants connus.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

« L'institutrice habituera les enfants à former de petites collections. »
Motifs divers Moyens. Usage. Qu'avez-vous entrepris dans cette voie?

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Leçons portées à l'horaire pour la matinée.

VI. — *Relevé statistique des conférences trimestrielles d'instituteurs primaires, qui ont eu lieu pendant les années* 1900, 1901 *et* 1902.

Année 1900.

DÉSIGNATION des RESSORTS d'inspection principale.	NOMBRE des cercles de conférences (1).	Nombre des conférences qui ont eu lieu.	NOMBRE des conférences auxquelles ont assisté		NOMBRE MOYEN des instituteurs et sous-instituteurs (2) qui ressortissent aux cercles de conférences.			NOMBRE MOYEN des instituteurs et sous-instituteurs 2) qui ont pris part aux conférences			OBSERVATIONS. Indiquer dans cette colonne le nombre des instituteurs attachés aux écoles ressortissant au ministère de la justice, qui assistent aux conférences trimestrielles, etc
			les inspecteurs principaux	les inspecteurs cantonaux.	Communaux.	Adoptés.	Privés subsidiés.	Communaux	Adoptés.	Privés subsidiés.	
Anvers . . .	13	52	43	52	485	43	107	463	40	4	1
Malines	9	36	12	36	245	66	6	228	41	1	4
Bruxelles. . . .	25	100	6	100	816	16	97	791	4	»	»
Louvain	15	60	30	57	467	15	51	437	5	17	»
Bruges . . .	8	32	24	32	259	118	32	225	»	»	7
Courtrai . .	9	36	17	36	205	164	35	201	»	»	1
Alost	13	52	17	50	372	136	15	359	»	»	»
Gand	12	48	32	48	318	101	69	300	1	»	6
Charleroy . . .	14	56	19	56	450	14	64	427	2	»	»
Mons	13	52	15	52	391	11	90	379	»	»	1
Tournai . .	10	40	14	40	244	6	48	234	1	»	1
Huy . .	15	60	17	60	432	1	25	422	»	5	»
Liége	19	76	8	75	561	9	115	546	5	9	1
Hasselt . . .	9	36	18	36	160	158	15	152	1	»	5
Arlon . . .	12	48	28	48	220	6	15	202	1	3	»
Marche .	12	18	24	48	215	19	12	201	14	3	»
Dinant. . . .	7	28	18	26	181	14	11	177	2	1	»
Namur . .	10	40	24	40	292	23	38	277	1	»	1
Le Royaume.	225	900	366	890	6,295	923	841	6 022	124	43	31

(1) Situation au 31 décembre 1900.

(2) Y compris les directeurs et les instituteurs suppléants

Année 1901.

DÉSIGNATION des RESSORTS d'inspection principale.	NOMBRE des cercles de conférences (1).	Nombre des conférences qui ont eu lieu.	NOMBRE des conférences auxquelles ont assisté : les inspecteurs principaux.	NOMBRE des conférences auxquelles ont assisté : les inspecteurs cantonaux.	NOMBRE MOYEN des instituteurs et sous-instituteurs (2) qui ressortissent aux cercles de conférences. Communaux.	Adoptés.	Privés subsidiés.	NOMBRE MOYEN des instituteurs et sous-instituteurs (2) qui ont pris part aux conférences. Communaux.	Adoptés.	Privés subsidiés.	OBSERVATIONS. Indiquer dans cette colonne le nombre des instituteurs attachés aux écoles ressortissant au ministère de la justice, qui assistent aux conférences trimestrielles, etc.
Anvers. . . .	15	52	16	51	496	41	109	479	38	4	1
Malines . . .	9	36	15	36	255	72	2	241	45	2	4
Bruxelles. . .	25	100	7	100	855	21	97	810	4	»	»
Louvain . . .	15	60	31	58	479	16	56	451	7	15	»
Bruges. . . .	8	32	27	32	230	125	32	240	»	»	7
Courtrai . . .	9	36	19	36	215	171	32	204	»	»	»
Alost	13	52	19	51	376	138	16	364	»	»	»
Gand	12	48	22	48	329	108	70	325	4	»	6
Charleroy . .	14	56	25	56	449	14	67	432	2	»	»
Mons. . . .	13	52	14	52	393	11	90	381	»	»	1
Tournai . .	10	40	16	40	248	6	48	239	1	»	1
Huy	15	60	15	60	457	1	23	427	»	5	1
Liége. . . .	19	76	19	76	564	9	115	550	5	8	5
Hasselt. . . .	9	36	15	36	167	159	15	168	1	»	»
Arlon	12	48	32	48	220	7	18	204	3	3	»
Marche . . .	12	48	23	48	216	19	42	207	15	3	»
Dinant . . .	7	28	20	28	182	14	11	178	1	1	»
Namur . . .	10	40	17	39	1,168	92	172	1,154	»	»	1
Le Royaume .	225	900	548	895	7,281	1,022	985	7,029	122	41	27

(1) Situation au 31 décembre 1901.

(2) Y compris les directeurs et les instituteurs suppléants.

Année 1902.

DÉSIGNATION des RESSORTS d'inspection principale.	NOMBRE des cercles de conférences (1).	Nombre des conférences qui ont eu lieu.	NOMBRE des conférences auxquelles ont assisté les inspecteurs principaux.	NOMBRE des conférences auxquelles ont assisté les inspecteurs cantonaux.	NOMBRE MOYEN des instituteurs et sous-instituteurs (2) qui ressortissent aux cercles de conférences. Communaux	Adoptés.	Privés subsidiés.	NOMBRE MOYEN des instituteurs et sous-instituteurs (2) qui ont pris part aux conférences. Communaux	Adoptés.	Privés subsidiés.	OBSERVATIONS. Indiquer dans cette colonne le nombre des instituteurs attachés aux écoles ressortissant au ministère de la justice, qui assistent aux conférences.
I. — *Conférences pédagogiques.*											
Anvers . .	13	39	12	39	503	42	107	487	41	5	1
Malines . . .	9	27	10	27	264	76	2	245	45	2	4
Bruxelles . .	25	75	11	75	841	22	99	827	5	»	»
Louvain . . .	15	45	37	45	486	18	58	468	7	16	»
Bruges . .	8	21	16	25	255	122	32	244	»	»	7
Courtrai . . .	9	27	17	27	217	172	32	211	2	»	4
Alost	13	39	12	39	383	139	16	369	1	»	»
Gand	12	36	26	36	322	108	75	316	5	»	6
Charleroy . .	14	42	10	42	452	14	66	443	3	»	»
Mons . . .	13	39	13	39	406	12	96	389	»	»	1
Tournai . .	10	30	11	30	249	6	50	243	1	»	1
Huy	15	15	16	45	441	1	21	439	»	4	»
Liege	19	57	21	54	574	9	115	562	5	9	1
Hasselt . . .	9	27	15	24	175	161	13	166	1	»	3
Arlon . . .	12	36	29	35	220	6	17	209	3	6	»
Marche . . .	12	36	32	36	217	19	11	208	13	2	»
Dinant . . .	7	21	18	21	183	13	11	180	»	1	»
Namur . . .	10	30	16	28	291	24	49	283	»	1	»
Le Royaume .	225	675	322	665	6,475	964	870	6,291	132	46	30

(1) Situation au 31 décembre 1902.

(2) Y compris les directeurs et les instituteurs suppléants

Année 1902.

DÉSIGNATION des RESSORTS d'inspection principale.	Nombre des conférences qui ont eu lieu (1)	NOMBRE des conférences auxquelles ont assisté		NOMBRE MOYEN des instituteurs et sous-instituteurs (2) qui ressortissent aux cercles de conférences ou groupements.			NOMBRE MOYEN des instituteurs et sous-instituteurs (2) qui ont pris part aux conférences.			OBSERVATIONS Indiquer dans cette colonne le nombre des instituteurs attachés aux écoles ressortissant au même cercle de la présente, qui restent aux conférences
		les inspecteurs principaux.	les inspecteurs cantonaux.	Communaux	Adoptés.	Privés subsidiés.	Communaux	Adoptés	Privés subsidiés.	
II. *Conférences administratives.*										
Anvers	15	3	14	511	45	116	504	41	5	1
Malines	10	2	10	257	76	2	254	18	2	4
Bruxelles	24	»	21	859	22	98	817	6	2	»
Louvain	40	2	38	486	18	58	469	12	17	»
Bruges	18	»	18	251	122	32	247	3	1	7
Courtrai	16	1	16	217	172	32	215	2	»	5
Alost	24	6	21	585	139	16	567	»	1	»
Gand	17	8	17	521	108	75	515	5	»	6
Charleroy	20	10	20	451	14	66	436	6	25	»
Mons	28	1	28	402	12	92	390	1	45	»
Tournai	19	»	19	248	6	50	246	6	40	»
Huy	22	»	22	141	1	21	135	»	1	»
Liége	18	»	18	574	9	115	562	9	14	1
Hasselt	10	7	7	175	161	15	165	64	3	5
Arlon	22	2	22	219	6	17	215	6	8	»
Marche	16	7	16	217	19	11	215	15	4	»
Dinant	25	5	25	185	15	11	185	2	»	»
Namur	30	11	25	290	25	48	287	4	3	»
Le Royaume	374	66	361	6,466	964	873	6,298	230	170	27

(1) Situation au 31 décembre 1902

(2) Y compris les directeurs et instituteurs suppléants

VII. — *Relevé statistique des conférences trimestrielles d'institutrices primaires, qui ont eu lieu pendant les années 1900, 1901 et 1902.*

Année 1900.

DÉSIGNATION des RESSORTS d'inspection principale.	NOMBRE des cercles de conférences (1).	Nombre des conférences qui ont eu lieu	NOMBRE des conférences auxquelles ont assisté			NOMBRE MOYEN des institutrices et sous-institutrices 2 qui ressortissent aux cercles de conférences.			NOMBRE MOYEN des institutrices et sous-institutrices 2 qui ont pris part aux conférences.			OBSERVATIONS. Indiquer dans cette colonne le nombre des institutrices attachées aux écoles ressortissant au ministère de la justice, qui assistent aux conférences trimestrielles.
			les inspecteurs principaux.	les inspecteurs cantonaux.	les inspectrices déléguées.	Communales.	Adoptées.	Privées subsidiées.	Communales.	Adoptées.	Privées subsidiées.	
Anvers. . . .	13	52	35	50	»	351	190	146	327	131	13	»
Malines . . .	9	36	9	36	9	118	187	27	110	131	11	»
Bruxelles . . .	24	96	8	96	24	697	139	203	679	101	17	»
Louvain . . .	12	48	20	46	»	226	125	163	198	56	9	»
Bruges. . . .	3	12	12	12	10	78	285	217	68	»	»	»
Courtrai . . .	3	12	9	12	3	48	243	200	44	»	»	4
Alost	6	21	7	20	5	77	365	117	74	»	5	»
Gand	7	28	17	28	16	268	198	166	246	»	»	»
Charleroy . .	14	56	26	54	14	345	59	141	326	5	6	»
Mons	12	48	11	48	12	332	56	171	317	»	5	»
Tournai . . .	2	8	3	8	2	46	9	35	40	»	»	1
Huy	14	56	17	56	14	301	44	112	295	8	16	»
Liége	17	68	7	66	17	436	33	128	420	17	14	»
Hasselt. . . .	4	16	10	16	4	41	156	58	40	1	»	»
Arlon	9	36	25	36	»	86	49	53	78	9	4	»
Marche . . .	3	12	5	11	»	25	25	18	21	3	1	»
Dinant. . . .	6	24	16	24	6	84	33	25	79	»	»	»
Namur . . .	9	36	5	36	9	600	414	392	569	17	4	»
Le Royaume .	167	665	244	655	145	4,159	2,620	2,372	3,931	476	105	5

(1) Situation au 31 décembre 1900.
(2) Y compris les directrices et les suppléantes

Année 1901.

DÉSIGNATION des RESSORTS d'inspection principale.	NOMBRE des cercles de conférences (1).	Nombre des conférences qui ont eu lieu	NOMBRE des conférences auxquelles ont assisté les inspecteurs principaux.	NOMBRE des conférences auxquelles ont assisté les inspecteurs cantonaux.	NOMBRE des conférences auxquelles ont assisté les inspectrices déléguées.	NOMBRE MOYEN des institutrices et sous-institutrices 2) qui ressortissent aux cercles de conférences : Communales.	Adoptées.	Privées subsidiées.	NOMBRE MOYEN des institutrices et sous-institutrices 2) qui ont pris part aux conférences : Communales.	Adoptées.	Privées subsidiées.	OBSERVATIONS. Indiquer dans cette colonne le nombre d'institutrices attachées aux écoles ressortissant au ministère de la justice, qui assistent aux conférences trimestrielles
Anvers. . . .	13	52	12	51	13	356	193	156	330	124	13	»
Malines. . . .	9	36	14	36	9	120	199	25	112	150	5	2
Bruxelles . . .	24	96	6	95	24	712	151	210	692	97	17	»
Louvain . .	13	52	25	52	12	234	131	165	215	62	12	»
Bruges. . . .	3	12	12	12	12	79	191	222	71	»	»	»
Courtrai. . .	3	12	7	12	3	50	254	219	47	»	»	2
Alost . . .	6	24	9	21	6	78	375	112	75	»	6	»
Gand	7	28	14	28	13	281	210	176	274	»	»	»
Charleroy . .	14	56	16	56	14	352	65	136	341	5	2	»
Mons	12	48	13	47	»	335	57	178	324	»	2	»
Tournai . . .	8	32	10	32	8	171	49	97	163	»	»	1
Huy	14	56	14	56	14	308	45	120	300	9	21	»
Liége	17	68	17	68	17	440	34	131	426	17	16	»
Hasselt. . . .	4	13	9	13	4	41	144	70	40	1	»	»
Arlon	9	36	25	36	»	90	53	56	83	8	3	»
Marche. . . .	3	12	5	12	»	26	25	19	22	2	1	»
Dinant. . . .	6	24	16	24	6	83	33	25	80	»	»	»
Namur. . . .	9	36	3	36	9	615	455	381	575	6	»	»
Totaux. .	174	690	227	687	184	4,371	2,664	2,496	4,170	481	98	5

(1) Situation au 31 décembre 1901.
(2) Y compris les directrices et les suppléantes.

Année 1902.

DÉSIGNATION des RESSORTS d'inspection principale.	NOMBRE des cercles de conférences (1).	Nombre des conférences qui ont eu lieu	NOMBRE des conférences auxquelles ont assisté les inspecteurs principaux	NOMBRE des conférences auxquelles ont assisté les inspecteurs cantonaux	NOMBRE des conférences auxquelles ont assisté les inspectrices de l'église	NOMBRE MOYEN des institutrices et sous-institutrices (2) qui ressortissent aux cercles de conférences. Communales	NOMBRE MOYEN des institutrices et sous-institutrices (2) qui ressortissent aux cercles de conférences. Adoptées.	NOMBRE MOYEN des institutrices et sous-institutrices (2) qui ressortissent aux cercles de conférences. Privées subsidiées	NOMBRE MOYEN des institutrices et sous-institutrices (2 qui ont pris part aux conférences Communales	NOMBRE MOYEN des institutrices et sous-institutrices (2 qui ont pris part aux conférences Adoptées.	NOMBRE MOYEN des institutrices et sous-institutrices (2 qui ont pris part aux conférences Privées subsidiées	OBSERVATIONS (Indiquer dans cette colonne le nombre des institutrices attachées aux écoles ressortissant au ministère de la justice, qui assistent aux conférences.
I. — *Conférences pédagogiques.*												
Anvers	13	39	11	39	13	362	201	166	347	144	17	»
Malines	9	27	12	27	9	125	214	29	117	166	15	2
Bruxelles	24	72	7	71	24	747	150	244	736	102	24	»
Louvain	13	39	29	39	13	239	140	180	225	72	22	»
Bruges	3	9	9	9	9	82	300	231	75	»	»	»
Courtrai	3	9	5	9	3	49	270	226	47	»	»	1
Alost	6	16	5	16	6	78	394	102	73	»	5	»
Gand	7	21	16	21	10	282	236	174	277	»	»	»
Charleroy	14	42	14	42	14	355	67	148	345	7	1	»
Mons	12	36	12	36	12	345	57	187	327	»	2	»
Tournai	8	24	10	24	8	167	50	117	162	»	»	1
Huy	14	42	11	42	14	313	45	122	310	13	30	»
Liége	17	51	19	49	17	448	32	143	439	14	15	»
Hasselt	4	10	9	9	4	50	154	86	49	1	»	»
Arlon	8	24	17	24	»	90	52	57	83	12	7	»
Marche	3	9	5	9	»	26	25	20	27	2	1	»
Dinant	6	18	15	18	6	84	33	27	80	»	»	»
Namur	9	27	13	26	9	159	110	103	152	1	1	»
Le Royaume . .	173	515	219	510	171	4,001	2,530	2,362	3,871	534	140	7

(1) Situation au 31 décembre 1902

(2) Y compris les directrices et les suppléantes

Année 1902.

DÉSIGNATION des RESSORTS d'inspection principale	Nombre des conférences qui ont eu lieu (1).	NOMBRE des conférences auxquelles ont assisté		NOMBRE MOYEN des institutrices et sous-institutrices (2) qui ressortissent aux cercles de conférences ou groupements			NOMBRE MOYEN des institutrices et sous-institutrices (2) qui ont pris part aux conférences			OBSERVATIONS. Indiquer dans cette colonne le nombre des institutrices attachées aux écoles ressortissant au ministère de la guerre qui assistent aux conférences
		les inspecteurs principaux	les inspecteurs cantonaux	Communales.	Adoptées	Privées subsidiées	Communales	Adoptées.	Privées subsidiées	
II. — *Conférences administratives.*										
Anvers	16	6	15	367	201	170	353	151	18	»
Malines	10	1	10	124	201	23	122	147	11	2
Bruxelles	23	»	23	745	150	243	724	107	40	»
Louvain	35	6	29	238	139	180	222	101	85	»
Bruges	4	»	4	81	300	231	70	7	»	»
Courtrai	13	1	12	49	270	226	47	7	4	1
Alost	7	4	7	78	394	102	72	1	3	»
Gand	4	3	4	281	235	172	256	»	»	»
Charleroy	18	4	18	355	67	148	344	30	60	»
Mons	27	»	27	342	57	187	336	21	102	»
Tournai	19	»	19	168	49	116	161	48	58	1
Huy	19	»	19	313	45	122	308	22	29	»
Liége	14	»	14	447	32	135	437	14	16	»
Hasselt	7	6	7	40	154	86	37	24	6	»
Arlon	14	1	14	91	52	57	88	43	36	»
Marche	3	2	3	26	25	20	24	19	10	»
Dinant	20	3	20	84	33	27	83	14	11	»
Namur	24	9	15	158	110	100	157	76	39	»
Le Royaume	277	49	260	3,987	2,514	2,345	3,841	832	528	7

(1 Situation au 31 décembre 1902.
(2) Y compris les directrices et suppléantes

VIII. — *Relevé statistique des conférences trimestrielles d'institutrices gardiennes, qui ont eu lieu pendant les années* 1900, 1901 *et* 1902.

Année 1900.

DÉSIGNATION des RESSORTS d'inspection principale	NOMBRE des cercles de conférences (1).	Nombre des conférences qui ont eu lieu.	NOMBRE des conférences auxquelles ont assisté les inspecteurs principaux.	NOMBRE des conférences auxquelles ont assisté les inspecteurs cantonaux	NOMBRE MOYEN des institutrices et sous-institutrices qui ressortissent aux cercles de conférences. Communales	Adoptées.	Privées subsidiées.	NOMBRE MOYEN des institutrices et sous-institutrices qui ont pris part aux conférences. Communales	Adoptées.	Privées subsidiées.	OBSERVATIONS.
Anvers . . .	7	14	5	14	139	31	98	124	19	24	76 institutrices gardiennes communales, adoptées et privées subsidiées, ont assisté aux conférences d'institutrices primaires
Malines . . .	1	2	1	2	39	9	37	37	3	12	
Bruxelles. . .	10	20	4	20	302	13	155	289	»	»	
Louvain . . .	6	12	4	12	61	23	79	58	10	13	
Bruges . . .	1	2	2	2	32	64	150	32	»	»	
Alost	6	4	3	4	32	189	97	19	»	»	
Gand	4	8	4	8	121	35	76	109	»	»	
Charleroy . . .	10	20	8	20	199	21	84	193	4	6	
Mons	9	18	8	18	167	15	118	153	»	2	
Tournai . . .	4	8	4	8	54	14	51	49	»	»	
Huy	3	6	1	6	59	7	29	58	2	3	
Liége. . . .	7	14	2	14	180	»	54	174	»	12	
Arlon. . . .	2	4	1	4	28	12	35	16	»	4	
Dinant . . .	4	9	4	9	37	26	31	36	»	»	
Namur . . .	5	10	4	10	106	86	148	99	2	1	
Le Royaume .	79	151	55	151	1,576	548	1,242	1,446	40	»	

N. B — Les conférences pour institutrices gardiennes ne sont pas organisées dans les ressorts d'inspection principale de Courtrai, de Hasselt et de Marche, ni dans les cantons scolaires de Hérenthals, Turnhout, Grammont, Sottegem, Saint-Nicolas, Termonde Ledeberg, Eeclon, Tronchiennes, Bouillon, Neufchâteau.

(1) Situation au 31 décembre 190

Année 1901.

DÉSIGNATION des RESSORTS d'inspection principale	NOMBRE des cercles de conférences (1).	Nombre des conférences qui ont eu lieu.	NOMBRE des conférences auxquelles ont assisté : les inspecteurs principaux	NOMBRE des conférences auxquelles ont assisté : les inspecteurs cantonaux.	NOMBRE MOYEN des institutrices et sous-institutrices qui ressortissent aux cercles de conférences. Communales.	Adoptées	Privées subsidiées.	NOMBRE MOYEN des institutrices et sous-institutrices qui ont pris part aux conférences. Communales	Adoptées.	Privées subsidiées.	OBSERVATIONS.
Anvers. . . .	7	14	»	14	141	35	109	125	21	25	39 institutrices gardiennes communales, adoptées et privées subsidiées ont assisté aux conférences d'institutrices primaires. Il s'agit d'institutrices gardiennes exerçant leurs fonctions dans les régions où il n'existe pas de conférences spéciales pour cette catégorie d'institutrices.
Malines . . .	2	4	3	4	59	19	57	55	15	35	
Bruxelles . . .	10	20	3	20	305	14	162	292	1	1	
Louvain . . .	6	12	8	12	62	32	100	59	17	16	
Bruges. . . .	1	2	1	2	31	67	151	31	»	»	
Alost	2	4	1	4	35	195	102	18	»	»	
Gand	4	8	4	8	126	41	82	121	»	»	
Charleroy. . .	10	20	8	20	207	25	85	200	5	4	
Mons	9	18	9	18	168	15	125	161	»	2	
Tournai .	4	8	4	8	32	14	51	49	»	»	
Huy.	3	6	2	6	62	8	41	61	1	7	
Liege	7	14	7	11	166	»	55	157	»	11	
Arlon	2	4	2	4	29	11	40	17	1	3	
Dinant. . . .	4	8	7	8	57	26	31	55	»	»	
Namur. . . .	5	10	1	10	108	86	152	102	»	»	
Totaux .	76	152	60	152	1,571	687	1,458	1.465	57	107	

N. B. — Les cercles de conférences ne sont pas organisés dans les ressorts d'inspection principale de Courtrai, Hasselt et Marche; ils ne le sont pas non plus dans les cantons scolaires de Turnhout, Vilvorde, Bruges, Dixmude, Thielt, Grammont, Sotteghem Saint-Nicolas, Termonde, Eecloo, Ledeberg, Tronchiennes, Bouillon et Neufchâteau.

(1) Situation au 31 décembre 1901

Année 1902.

DÉSIGNATION des RESSORTS d'inspection principale.	NOMBRE des cercles de conférences (1).	Nombre des conférences qui ont eu lieu.	NOMBRE des conférences auxquelles ont assisté		NOMBRE MOYEN des institutrices et sous-institutrices qui ressortissent aux cercles de conférences.			NOMBRE MOYEN des institutrices et sous-institutrices qui ont pris part aux conférences.			OBSERVATIONS.
			les inspecteurs principaux.	les inspecteurs cantonaux	Communales	Adoptées.	Privées subsidiées	Communales	Adoptées.	Privées subsidiées.	
Anvers. . . .	7	14	3	14	145	40	114	136	29	32	66 institutrices gardiennes communales, adoptées et privées subsidiées ont assisté aux conférences d'institutrices primaires. Il s'agit d'institutrices gardiennes exerçant leurs fonctions dans les régions où il n'existe pas de conférences spéciales pour cette catégorie d'institutrices.
Malines . . .	2	4	2	4	36	19	61	31	12	38	
Bruxelles . . .	11	22	2	22	305	13	167	298	1	12	
Louvain . . .	6	12	6	11	65	55	118	62	18	18	
Bruges. . . .	1	2	2	2	25	6	55	29	»	»	
Alost	2	4	2	4	33	211	108	17	»	»	
Gand	4	8	4	7	131	41	81	121	»	»	
Charleroy. . .	10	20	10	20	215	25	87	206	4	5	
Mons	9	18	8	18	175	15	126	167	»	2	
Tournai . . .	4	8	4	8	55	13	62	50	»	»	
Huy	3	6	3	6	61	9	45	59	1	5	
Liége	7	14	8	13	167	»	61	158	»	14	
Arlon	2	4	1	4	31	14	42	19	1	1	
Dinant. . . .	3	6	5	6	36	28	35	32	»	»	
Namur. . . .	5	10	5	10	56	47	78	55	1	»	
Totaux. .	76	152	65	149	1,536	612	1,361	1,440	67	127	

N. B. — Les cercles pour conférences ne sont pas organisés dans les ressorts d'inspection principale de Courtrai, Hasselt et Marche. Ils ne le sont pas non plus dans les cantons scolaires de Turnhout, Bruges, Dixmude, Thielt, Grammont, Saint-Nicolas, Sottegem, Termonde, Eecloo, Ledeberg, Tronchiennes, Bouillon et Neufchâteau.

(1) Situation au 31 décembre 1902.

IX. — *Tableau concernant les musées des conférences cantonales.*

Années 1900, 1901 et 1902.

DÉSIGNATION DES ressorts d'inspection principale.	NOMBRE.	SIÈGES.	Nombre des conférences faites aux musées.	Nombre des instituteurs et des institutrices qui ont visité les musées (1)	Nombre des élèves qui, accompagnés de leurs maîtres ou maîtresses, ont visité les musées.	INDICATION GÉNÉRALE de la NATURE DES COLLECTIONS
Anvers . . .	2	Anvers, Contich.	14	214	581	Instruments de physique et de chimie. — Appareils géocycliques. — Pièces anatomiques. — Collections de tableaux d'anatomie. — Collections zoologiques. — Minéraux. — Insectes. — Tableaux de géographie — Collections de tableaux relatifs à la pêche nationale. — Instruments d'arpentage. — Formes géométriques. — Tableaux de mécanique.—Tableaux de dessin. — Herbiers, globes, atlas, planches et tableaux d'histoire. — Tableaux antialcooliques. — Tableaux de sciences naturelles, de botanique. d'horticulture, d'arboriculture, d'agriculture, de cosmographie et d'ethnographie. — Tableaux pour l'enseignement de la couture et du tricot. Loupe. — Albums. — Stéréoscope, etc., etc.
Malines . . .	2	Malines, Turnhout.	3	128	661	
Bruxelles . .	3	Bruxelles, Hal, Vilvorde	27	60	1,240	
Louvain . .	2	Louvain, Wavre.	2	100	857	
Bruges . . .	2	Bruges, Ostende.	»	15	207	
Courtrai . .	2	Menin, Ypres.	6	117	619	
Alost . . .	2	Alost, Termonde.	»	170	171	
Gand . . .	2	Gand, Ledeberg.	»	36	»	
Charleroy . .	2	Binche, Charleroy.	54	78	1,644	
Mons . . .	2	Mons, Boussu.	3	17	98	
Tournai. . .	2	Ath, Tournai.	75	26	58	
Huy	2	Huy, Lize.	2	67	56	
Liége . . .	2	Liége, Verviers.	»	6	103	
Hasselt . . .	2	Hasselt, Tongres.	1	87	65	
Arlon . . .	2	Arlon, Florenville.	8	125	88	
Marche . . .	2	Bastogne, Marche.	»	50	194	
Dinant . . .	2	Dinant, Mariembourg.	»	20	202	
Namur . . .	2	Auvelais, Namur.	6	46	128	
Le Royaume .	37		181	1,360	6.950	

(1) Instituteurs et sous-instituteurs, institutrices et sous-institutrices des écoles communales, adoptées et privées subsidiées.

X — *Examens spéciaux de capacité subis par le personnel enseignant des écoles primaires en* 1900, *en* 1901 *et en* 1902.

DÉSIGNATION DE L'EXAMEN.		1900.				1901.				1902.			
		Inscrits.	Diplômés.	Ajournés.	Absents à l'examen.	Inscrits.	Diplômés.	Ajournés.	Absents à l'examen.	Inscrits.	Diplômés.	Ajournés.	Absents à l'examen.
Diplômes de capacité pour l'enseignement du dessin dans les écoles normales.	instituteurs. .	3	1	»	2	4	1	»	3	1	1	»	»
	institutrices .	6	1	»	5	1	»	»	1	»	»	»	»
Certificats d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels pour les instituteurs .		21	14	4	3	»	»	»	»	»	»	»	»
Certificats d'aptitude pour l'enseignement de l'économie domestique et des travaux du ménage dans les écoles primaires		52	43	»	9	45	35	1	9	»	»	»	»

ANNEXES AU TITRE V

I. — *Montant des pensions à servir au 31 décembre 1899, par les neuf caisses provinciales de prévoyance des instituteurs ruraux et par la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, extinctions survenues pendant les trois années qui ont suivi cette date, et montant des pensions restant à servir au 31 décembre 1902.*

PENSIONS.	CAISSE PROVINCIALE																		CAISSE CENTRALE.		TOTAUX.	
	d'Anvers.		de Brabant.		de Flandre occidentale.		de Flandre orientale.		de Hainaut.		de Liége.		de Limbourg.		de Luxembourg.		de Namur		TOTAL.					
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre.	Montant.	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant	Nombre	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant	Nombre	Montant
A servir au 1er janvier 1900. . . .	6	1,762 34	11	2,902 71	4	2,022 »	8	2,977 93	8	3,951 51	6	2,514 70	2	535 62	9	2,625 59	19	6,505 91	73	25,798 31	38	19,613 »	111	45,411 31
Extinctions survenues en 1900 .	1	242 »	2	627 54	1	806 »	»	»	2	997 98	2	797 80	»	»	»	»	3	735 11	11	4,206 41	2	1,908 »	13	6,114 41
A servir au 1er janvier 1901. . . .	5	1,520 34	9	2,275 17	3	1,216 »	8	2,977 93	6	2,953 53	4	1,716 90	2	535 62	9	2,625 59	16	5,770 80	62	21,591 90	36	17,705 »	98	39,296 90
Extinctions survenues en 1901.	1	298 »	3	1,090 04	1	351 »	2	516 16	1	379 36	1	112 62	»	»	2	611 50	4	1,445 73	15	4,804 41	1	162 »	16	4,966 41
A servir au 1er janvier 1902. . . .	4	1,222 34	6	1,185 13	2	865 »	6	2,461 77	5	2,574 19	3	1,604 28	2	535 62	7	2,014 09	12	4,325 07	47	16,787 49	35	17,543 »	82	34,330 49
Extinctions survenues en 1902. . .	1	439 »	3	924 83	»	»	»	»	2	897 72	1	417 19	1	253 30	1	249 03	»	»	9	3,181 09	1	1,414 »	10	4,595 09
A servir au 31 décembre 1902. . .	3	783 34	3	260 30	2	865 »	6	2,461 77	3	1,676 47	2	1,187 09	1	282 32	6	1,765 04	12	4,325 07	38	13,606 40	34	16,129 »	72	29,735 40

II. — *Loi du 24 avril 1900 contenant une disposition relative à la prescription des termes de pensions.*

Art. 6. — L'article 43 de la loi du 21 juillet 1844 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Toutes les pensions à charge de l'État, des provinces et des communes, ainsi » que des diverses caisses de pensions instituées par le gouvernement, se prescri- » vent par cinq ans à compter du 1er janvier de l'année qui donne son nom à » l'exercice. »

III. — *Loi du 25 août 1901 relative à la pension des instituteurs communaux, des instituteurs primaires adoptés et des membres démissionnaires du personnel des écoles normales de l'État, de l'inspection et du corps enseignant des écoles primaires.*

A. EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Des membres du Parlement, appartenant tant à la droite qu'à la gauche de nos assemblées législatives, ont, à diverses reprises, signalé au gouvernement certaines modifications qu'il conviendrait d'apporter au régime des pensions du personnel enseignant des écoles primaires.

En même temps, plusieurs de ces honorables membres, mus par un sentiment d'équité, émirent le vœu que certaines catégories d'instituteurs vissent disparaître, dans la mesure du possible, les conséquences de dissentiments inhérents à la pratique même de notre régime de liberté, mais dont les effets ne doivent pas atteindre ceux auxquels n'incombe pas la responsabilité.

Le gouvernement ne pouvait rester insensible à cet appel et il a promis d'examiner par quels moyens et dans quelle mesure il conviendrait de faire face à une situation aussi digne d'intérêt.

Le projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, vient dégager la promesse du gouvernement.

Ce projet vise trois ordres d'intérêts distincts : ceux des instituteurs primaires communaux, pensionnés ou encore en fonctions, dont les traitements ont été réduits sous le régime de la loi du 20 septembre 1884; ceux des instituteurs primaires adoptés que la loi assimile, quant au traitement, aux instituteurs communaux; enfin, ceux de certains instituteurs démissionnaires pendant la période de 1879 à 1884.

Ces dispositions effaceront le souvenir de jours pénibles, où tant d'hommes se trouvèrent aux prises avec d'incontestables difficultés, et surent souvent donner la preuve d'une abnégation qui les honore.

I.

Lorsque le législateur a voulu que les pensions des instituteurs soient calculées sur la moyenne du traitement, casuel et émoluments compris, dont l'intéressé a joui pendant les cinq dernières années, il avait assurément en vue la période quin-

quennale pendant laquelle le revenu des instituteurs a été le plus élevé; il voulait, par là, garantir à ces agents, au terme de leur carrière, la jouissance d'une pension calculée sur la base la plus avantageuse pour eux. « Il ne faut pas, disait M. Mercier, Ministre des Finances, au cours de la discussion de la loi sur les pensions civiles, en 1844, que la pension soit liquidée sur le traitement minime que les fonctionnaires ont eu pendant un grand nombre d'années. Ceux-ci, ajoutait-il, ne parviennent que très lentement à des grades supérieurs. »

C'est le motif, développait-il plus loin, pour lequel la pension doit être établie sur la moyene du traitement des cinq dernières années. Cette thèse a prévalu au sein de la Législature.

Usant du droit que leur conférait la loi du 20 septembre 1884, des communes, auxquelles la loi du 1 juillet 1879 avait imposé des charges scolaires parfois considérables et hors de proportion avec leurs ressources, ont réduit les traitements des membres de leur personnel enseignant.

Il en est résulté que la pension de certains instituteurs, établie sur la moyenne du traitement des cinq dernières années, loin de représenter le chiffre le plus élevé auquel ils pouvaient aspirer, en tenant compte de l'esprit de la législation, lui est demeuré inférieur.

Depuis lors, la loi du 15 septembre 1895 et, après elle, la loi du 22 juin 1899, ont assuré aux instituteurs une situation stable, tout en améliorant leur traitement. Le moment paraît venu de faire cesser également, en ce qui concerne leurs pensions, les conséquences des réductions de revenu qu'ils ont subies.

A cette fin, le gouvernement propose de décider :

1° Que les instituteurs primaires communaux, titulaires de pensions accordées postérieurement au 20 septembre 1884 et *qui n'ont pas été l'objet de peines disciplinaires graves* (1), pourront demander que ces pensions soient revisées et calculées d'après la moyenne la plus favorable de cinq années consécutives;

2° Que cette disposition sera désormais appliquée au calcul de la pension des membres du personnel enseignant des écoles communales primaires, gardiennes et d'adultes.

L'extension de cette garantie aux membres du dit personnel est désirable, car, bien que le paragraphe final de l'article 13 de la loi du 15 septembre 1895 (texte coordonné) les mette à l'abri de toute réduction des traitements prévus au paragraphe 1er pendant la durée de leurs fonctions dans la même commune, ils peuvent subir une diminution de revenu attaché à certaines charges accessoires.

D'autre part, la loi du 15 septembre 1895 n'assure pas un minimum de traitement au personnel enseignant des écoles gardiennes ni aux maîtresses et maîtres spéciaux attachés aux écoles primaires.

II

Les instituteurs primaires adoptés, ayant la qualité de Belge, auxquels s'appliquent les articles 13 et 15 de la loi du 15 septembre 1895 (texte coordonné), jouissent des mêmes garanties que les instituteurs communaux, en ce qui concerne

---

(1) La condition indiquée par la phrase en caractères italiques n'a pas été maintenue dans la loi.

le traitement et les augmentations quatriennales de traitement. En outre, ils sont, d'ordinaire, agréés nominativement par les communes, soit en vertu d'un contrat d'adoption, soit par l'attribution d'un traitement au budget. Enfin, les écoles adoptées tiennent souvent lieu d'écoles communales et elles n'existent qu'en vertu d'une convention dont la loi et l'autorité communale stipulent les conditions essentielles. Il existe donc entre la commune et l'école adoptée par elle un lien étroit, qui donne à celle-ci un caractère d'intérêt public, et aux instituteurs prédésignés, qui les desservent, une véritable investiture.

La mesure proposée aura encore pour effet d'accroître la valeur de ces écoles. Les instituteurs diplômés seront plus portés à y professer, en raison de l'avantage qu'ils trouveront dans l'espoir d'une pension de retraite, et les directeurs de ces établissements seront incités à préférer des instituteurs diplômés, dont ils n'auront pas à se préoccuper lorsque l'âge de la retraite sonnera pour eux, puisque la loi leur assurera une pension. L'enseignement, en général, profitera de la mesure proposée.

Dans ces conditions, il semble équitable de reconnaître à ces instituteurs adoptés le droit à une pension de retraite et de leur assurer les avantages dont jouissent leurs collègues de l'enseignement communal quant à la mise en disponibilité pour motif de santé.

Les lois et règlements qui régissent les pensions des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, seront étendus aux veuves et orphelins des instituteurs adoptés dont il s'agit.

La caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux admet les agents démissionnaires à continuer leur participation à la caisse. Certains membres du personnel enseignant actuel ont souscrit l'engagement prévu à ce sujet par les statuts de la caisse des veuves, mais les circonstances généralement difficiles, dans lesquelles ils se sont trouvés après leur démission, ne leur ont pas permis de tenir leur engagement. De là, pour eux, déchéance de tous droits à l'égard de la caisse.

Dans l'occurrence, il convient, semble-t-il, d'atténuer le principe rigoureux de la déchéance et de permettre aux agents de cette catégorie de faire revivre leurs droits, à la condition de s'acquitter des obligations de versement qui n'ont pas été exécutées.

La restriction formulée dans le dernier paragraphe de l'article 10, est nécessaire, parce que les statuts contiennent des dispositions très favorables pour l'admissibilité des premières années d'affiliation dans le calcul des pensions.

Il convient de ne pas troubler l'économie de l'organisation des caisses en autorisant l'entrée de toute une catégorie d'affiliés, chez lesquels l'âge, relativement avancé, augmente les risques. D'autre part, un grand nombre, parmi eux, pourraient ne pas désirer participer à la caisse des veuves, soit parce qu'ils seraient célibataires ou veufs, soit pour toute autre cause.

C'est dans ces vues que le gouvernement a introduit dans son projet les dispositions reprises aux articles 4 à 10.

III

Il est, enfin, une catégorie d'instituteurs bien dignes, également, de la sollicitude des pouvoirs publics. Ce sont les instituteurs qui, dévoués à l'éducation popu-

laire, mais obéissant exclusivement à des scrupules de conscience, ont cessé d'appartenir à l'enseignement officiel sous le régime de la loi de 1879.

Depuis 1884, un grand nombre de ces agents ont repris leur place dans l'enseignement communal ; d'autres sont entrés dans l'enseignement libre adopté. A côté de ces agents, il est, toutefois, des instituteurs qui, malgré des services déjà longs, ne sont pas parvenus à se replacer dans les écoles publiques ou adoptées ; ils sont relativement peu nombreux, mais il ne parait pas que ce doive être une raison de laisser ces modestes agents dans l'oubli et de rien faire pour leur permettre de recouvrer les droits qu'ils avaient acquis à une pension.

Aussi bien, la situation de beaucoup de ces instituteurs commande-t-elle d'autant plus d'égards, qu'ils ont contribué, par les retenues opérées sur leur traitement, aux caisses de prévoyance dissoutes par la loi du 16 mai 1876

C'est en faveur de cette catégorie spéciale de démissionnaires que le gouvernement a inscrit, dans son projet, les dispositions qui font l'objet des articles 11 et 12. Sous l'empire de la législation actuelle, à la vérité, l'instituteur démissionnaire perd tout droit à la pension. Il serait peu équitable de ne pas faire fléchir la rigueur de ce principe en faveur d'instituteurs qui, pour des motifs où la conscience se trouve incontestablement engagée, ont quitté l'enseignement officiel sans abandonner cependant la carrière de l'enseignement populaire.

C'est de cette considération que procède la condition restrictive insérée au § 1er de l'article 11 du projet. En exigeant dix années (1) de fonctions dans une école libre, pour assurer le recouvrement de ses droits à la pension à un instituteur démissionnaire qui comptait, à la date du 20 septembre 1884, au moins dix années de service dans l'enseignement primaire communal, le gouvernement a voulu marquer la différence existant entre les démissionnaires qui sont restés dans l'enseignement primaire et ceux qui l'ont abandonné pour se créer, dans d'autres voies, une position plus avantageuse ou plus conforme à leurs aptitudes.

L'article 12 du projet stipule que, pour bénéficier des dispositions de l'article 11, les intéressés devront avoir contribué à la caisse des veuves et orphelins pour les années de service qui interviendront à l'effet d'établir le calcul de leur pension.

Quelques-uns d'entre eux, à raison de circonstances particulières, ayant pu se trouver dans l'impossibilité de faire ces versements, un délai leur est accordé afin de leur permettre de régulariser cette contribution.

Telles sont, Messieurs, les lignes principales du projet de loi ci-contre.

Le gouvernement estime qu'il fait droit, dans une mesure juste et rationnelle, aux revendications légitimes qui se sont si fréquemment produites au sein du Parlement. Il a la ferme confiance que ses propositions rencontreront l'accueil le plus favorable auprès de tous ceux que préoccupent, à bon droit, les intérêts du personnel enseignant des écoles primaires du Royaume.

Ceux que nos divisions en matière scolaire ont alarmés, verront dans les mesures proposées un gage certain d'apaisement et de concorde.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

---

(1) La loi a fixé cinq années au lieu de dix.

B. TEXTE DE LA LOI (1).

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article premier. — Le gouvernement, sur la demande des titulaires admis à la pension postérieurement à la mise en vigueur de la loi du 20 septembre 1884, revisera les pensions des instituteurs communaux supputées à un taux inférieur à celui auquel elles auraient été établies, s'il avait été tenu compte de la moyenne la plus favorable des traitements de cinq années consécutives.

Dans le calcul de cette moyenne, le traitement au 20 septembre 1884 sera substitué à tout traitement inférieur touché après cette date.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er seront désormais appliquées au calcul de la pension des membres du personnel enseignant des écoles communales primaires, gardiennes et d'adultes.

Art. 3. — Les pensions des instituteurs communaux qui ont, après la date du 20 septembre 1884, été nommés à un emploi de l'État, pourront être, sur la demande des intéressés, fixées ou revisées conformément aux articles 1 et 2 de la présente loi.

Art. 4. — Les lois et règlements qui régissent :

A. Les pensions des professeurs et instituteurs communaux ;

B. Celles de leurs veuves et orphelins ;

C. La mise en disponibilité de ces agents pour motifs de santé,

Sont appliqués aux membres du personnel enseignant des écoles primaires adoptées, ayant la qualité de Belge et auxquels se rapportent les articles 13 et 15 de la loi organique de l'enseignement primaire du 15 septembre 1895, sauf les dérogations apportées ci-après.

Art. 5. — Les professeurs, fonctionnaires et employés de l'État et les membres du personnel administratif et enseignant des établissements d'enseignement communal sont admis à compter, pour leur pension de retraite, tous les services qu'ils ont rendus dans le personnel enseignant des écoles primaires adoptées, réunissant les conditions énumérées à l'article précédent.

Réciproquement, les membres belges du personnel enseignant des dites écoles, visés au paragraphe final de l'article précédent, peuvent se prévaloir des services

---

(1) *Session de* 1900-1901.

Chambre des représentants.

Documents parlementaires. — Projet de loi n° 69. Séance du 29 janvier 1901, pp. 139 à 140. — Rapport n° 115. Séance du 7 mars 1901, pp. 224 à 226.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 10, 11, 25, 26, 30, 31 juillet, 1er, 2 et 6 août 1901, pp. 1885 à 1887, 2144 à 2147, 2161 à 2167, 2171 à 2174, 2185 à 2191, 2210 à 2218, 2221 à 2230, 2245 à 2247, 2251 à 2255, 2279 et 2515 à 2521.

Sénat.

Documents parlementaires. — Rapport, n° 96. Séance du 8 août 1901, pp 58 à 60.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 14 août 1901, pp. 687 à 698.

qu'ils ont rendus à l'État ou dans des établissements d'enseignement communal.

Art. 6. — Lorsque l'adoption de l'école vient à cesser, ou en cas de suppression d'emploi, les membres du personnel conservent leurs titres à l'obtention d'une pension.

S'ils n'ont pas repris de fonctions leur permettant de compter trente ans de services admissibles, ils peuvent être pensionnés lorsqu'ils ont atteint l'âge de 55 ans, ou, quel que soit leur âge, en cas d'infirmités, pourvu qu'ils aient au moins dix ans de services à faire valoir.

La position de disponibilité pour maladie prend fin et le traitement y attaché est supprimé, lorsque cesse l'adoption de l'école ou en cas de suppression d'emploi.

Art. 7. — Les services rendus dans les écoles adoptées avant la mise en vigueur de la présente loi, sont justifiés par tous les moyens de preuve dont l'intéressé dispose, et un arrêté ministériel motivé statue, dans chaque cas, sur le point de savoir si ces services sont justifiés à suffisance.

Les services rendus dans les écoles adoptées, après la mise en vigueur de la présente loi, ne sont admissibles que s'ils sont justifiés par l'envoi d'une copie de l'acte d'adoption ou de l'acte d'agréation, suivant le cas, dans les six mois de sa date, au Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. La copie de ces actes est certifiée conforme par l'administration communale ou par le titulaire sous le nom duquel l'adoption a été consentie, et visée par l'inspecteur cantonal et l'inspecteur principal du ressort.

Art. 8 — Le traitement qui sert de base tant aux pensions des membres du personnel des écoles adoptées qu'aux redevances à la caisse des veuves et orphelins, en ce qui concerne ce personnel, est celui auquel il a droit par application des §§ 1 et 2 des articles 14 et 15 de la loi organique de l'instruction primaire du 15 septembre 1895, ou qui lui est accordé en vertu de l'alinéa 3 du dit article 14.

Art. 9. — Les émoluments du chef de logement fourni ou payé par la commune, constituent le seul élément permettant d'augmenter le traitement tel qu'il est réglé par l'article précédent. Ce traitement et, éventuellement, ces émoluments sont aussi pris pour base de la fixation du traitement de disponibilité.

Art. 10. — Un arrêté royal fixera la date d'affiliation à la caisse des veuves et orphelins, des instituteurs adoptés, admis au bénéfice de la présente loi.

Ceux qui, parmi eux, ont appartenu au personnel des établissements d'enseignement communal et ont cessé de profiter de l'engagement de continuer leur affiliation à la caisse, pourront obtenir que les années qui, en l'absence de déchéance, auraient été admises dans le calcul de la pension de leurs veuves et orphelins, entrent en ligne de compte pour la supputation de la pension éventuelle.

Cette faveur est subordonnée :

1° A une demande écrite parvenue au Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique dans les six mois à partir de la date de l'arrêté royal autorisant leur affiliation ;

2° Au versement de ces retenues afférentes aux années passées sans contribution.

Le règlement de ces retenues est opéré dans les délais stipulés pour les prélèvements dont parle l'article 14, § 3, de l'arrêté royal du 1er janvier 1885.

En cas de décès du participant avant le règlement complet de la contribution susdite, il n'est tenu compte dans la pension que du temps pour lequel les retenues ont été versées intégralement.

Les membres du personnel dont il s'agit au § 1er, âgés de 44 ans ou plus, ne sont pas admis à l'affiliation s'ils ne comptent pas au moins dix ans de contribution obligatoire ou facultative, déjà réglée ou à régler dans l'année.

ART. 11. — Peuvent être admis à la pension à l'âge de 55 ans ou plus, les inspecteurs et les instituteurs de l'enseignement primaire, les directeurs, professeurs, instituteurs, maitres d'étude et économes des écoles normales de l'État, qui ont donné leur démission avant le 20 septembre 1884 s'ils comptent au moins, à cette date, cinq ans de services dans les écoles communales, les écoles primaires adoptées ou dans les écoles normales de l'État, et cinq ans de fonctions remplies postérieurement à leur démission dans les écoles libres.

Pour le calcul de la pension, il ne sera tenu compte ni des services rendus dans les écoles primaires, ni du traitement y afférent.

La justification des services rendus dans ces dernières écoles, se fait conformément aux dispositions de l'article 7, alinéa 1er, de la présente loi.

La condition de durée de fonction dans ces mêmes écoles ainsi que la limite d'âge ne sont pas requises en cas d'infirmités.

ART. 12. — Pour bénéficier de l'article qui précède, les instituteurs dont il s'agit, doivent avoir contribué à la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux pour toutes les années de services qu'admet le dit article pour le calcul de la pension.

S'ils ne remplissent pas cette condition, leur demande, tendant à la régularisation de leur contribution, doit parvenir au Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique dans un délai de six mois, à partir de la date de la présente loi.

Les paragraphes 4 et 5 de l'article 10 ci-dessus sont applicables aux cas visés par la disposition actuelle

ART. 13. — La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1902.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Ostende, le 25 août 1901.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Ministre de la justice,

J. VAN DEN HEUVEL.

(*Moniteur belge*, du 31 août 1901, p. 5977.)

IV. — *Tableau des pensions accordées à des membres du personnel ressortissant*

Années.	CATÉGORIES.	NOMBRE DES PENSIONS.	AGE MOYEN DES PENSIONNÉS.		DURÉE MOYENNE DES SERVICES DES PENSIONNÉS.							
					ACTIVITÉ.		DISPONIBILITÉ POUR MALADIE.		DISPONIBILITÉ POUR SUPPRESSION D'EMPLOI.		TOTAL.	
			ans.	mois	ans.	mois.	ans.	mois.	ans.	mois.	ans.	mois
1900	Instituteurs communaux . .	60	56	6	35	2	»	2	1	2	36	6
	Institutrices communales. . .	30	57	2	33	10	»	8	»	4	34	10
	Maîtresses spéciales	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Professeurs d'écoles, de sections normales (hommes) et d'écoles d'application.	1	61	»	41	6	»	»	»	»	41	6
	Professeurs d'écoles, de sections normales (femmes) et d'écoles d'application.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Inspecteurs principaux et cantonaux	4	60	5	41	10	»	»	»	»	41	10
1901	Instituteurs communaux . . .	62	56	11	36	10	»	4	»	3	37	5
	Institutrices communales. . .	25	56	2	33	2	»	4	»	»	35	6
	Maîtresses spéciales . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Professeurs d'écoles, de sections normales (hommes) et d'écoles d'application.	1	55	4	37	9	»	»	»	»	37	9
	Professeurs d'écoles, de sections normales (femmes) et d'écoles d'application.	2	55	11	34	11	»	»	»	»	34	11
	Inspecteurs principaux et cantonaux	6	60	3	39	3	»	»	»	»	39	3
1902	Instituteurs communaux . . .	167	56	»	35	»	»	1	»	11	36	»
	Institutrices communales . . .	38	56	4	32	»	1	1	1	8	34	9
	Maîtresses spéciales	6	62	1	30	7	»	»	»	»	30	7
	Instituteurs adoptés	1	63	5	39	8	»	»	»	»	39	8
	Institutrices adoptées	1	56	3	30	1	»	»	»	»	30	1
	Professeurs d'écoles, de sections normales (hommes) et d'écoles d'application.	1	60	11	39	»	»	»	»	»	39	»
	Professeurs d'écoles, de sections normales (femmes) et d'écoles d'application.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Inspecteurs principaux et cantonaux	2	60	8	42	2	»	»	»	»	42	2

à l'enseignement primaire, à raison de leur âge et de leurs années de services.

REVENU MOYEN, BASE DE LA PENSION.	TAUX DE LA PENSION.	Agents pensionnés ayant été placés dans la position de disponibilité									
		NOMBRE		DURÉE DE LA DISPONIBILITÉ							
				POUR MALADIE.				POUR SUPPRESSION D'EMPLOI.			
		POUR MALADIE.	POUR SUPPRESSION D'EMPLOI.	Moyenne.		Maximum.		Moyenne.		Maximum.	
francs	franc-.			ans.	mois.	ans.	mois.	ans.	mois.	ans.	mois.
2,399	1,520	3	5	2	9	4	7	14	4	16	»
2,469	1,530	6	2	3	4	5	11	5	6	6	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
7,554	4,902	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
5,054	3,369	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2,597	1,621	6	1	2	11	5	6	16	1	16	1
2,366	1,497	4	»	2	»	3	1	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4,560	3,040	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
3,052	1,909	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
5,558	3,666	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2,482	1,579	6	8	1	5	1	8	12	2	17	11
2,579	1,614	3	6	1	11	3	»	16	3	17	7
411	254	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1,950	1,157	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1,490	814	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
7,620	5,000	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4,267	2,840										

V. — *Tableau des pensions accordées du chef d'infirmités, blessures, ou acci*

Années.	CATÉGORIES.	Nombre des pensions.	AGE MOYEN des pensionnés. a.	m.	NOMBRE DES PENSIONNÉS POUR affections musculaires et nerveuses.	affections du sang.	affections cérébrales.	affections des organes visuels et auditifs.	affections de la bouche et de la gorge.	affections pulmonaires.	affections cardiaques.	affection de l'estomac et des intestins.	affection de la vessie et des voies urinaires.	affections utérines	autres maladies.
1900	Instituteurs communaux	35	42	6	7	1	2	3	5	6	3	8	»	»	»
	Institutrices communales	35	45	10	13	3	7	4	7	2	3	8	1	5	»
	Maîtresses spéciales	7	49	10	»	»	»	4	1	»	»	1	»	»	1
	Professeurs d'écoles, de sections normales (hommes) et d'écoles d'application	1	48	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Professeurs d'écoles, de sections normales (femmes) et d'écoles d'application	1	45	3	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»
	Inspecteurs principaux et cantonaux	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1901	Instituteurs communaux	36	46	9	3	»	10	3	4	8	2	5	1	»	»
	Institutrices communales	56	44	3	6	6	7	7	2	7	5	10	»	5	1
	Maîtresses spéciales	8	53	10	1	1	2	1	»	»	2	1	»	»	»
	Professeurs d'écoles, de sections normales (hommes) et d'écoles d'application	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Professeurs d'écoles, de sections normales (femmes) et d'écoles d'application	1	37	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Inspecteurs principaux et cantonaux	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1902	Instituteurs communaux	29	43	2	13	»	4	3	3	4	2	»	»	»	»
	Institutrices communales	68	45	8	18	7	4	4	6	6	5	12	»	4	2
	Maîtresses spéciales	16	52	3	3	1	1	2	»	3	4	1	»	»	1
	Instituteurs adoptés	6	44	5	1	»	»	»	2	3	»	»	»	»	»
	Institutrices adoptées	1	52	8	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Professeurs d'écoles, de sections normales (hommes) et d'écoles d'application	1	56	8	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
	Professeurs d'écoles, de sections normales (femmes) et d'écoles d'application	2	32	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	1
	Inspecteurs principaux et cantonaux	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

dents à des membres du personnel ressortissant à l'enseignement primaire.

DURÉE MOYENNE DES SERVICES PAR PENSIONNÉ.								Revenu moyen, base de la pension.	Taux moyen de la pension.	AGENTS PENSIONNÉS qui ont été placés dans la position de disponibilité.								
										NOMBRE		DURÉE DE LA DISPONIBILITÉ						
												pour maladie.				pour suppression d'emploi.			
ACTIVITÉ.		Disponibilité pour maladie.		Disponibilité pour suppression d'emploi.		TOTAL.				pour maladie.	pour suppression d'emploi.	Moyenne.		Maximum.		Moyenne.		Maximum.	
a.	m.	a.	m.	a.	m.	a.	m.	fr.	fr.			a.	m.	a	m.	a.	m.	a.	m.
20	6	»	8	»	11	22	1	1,925	798	13	3	1	11	3	9	10	9	15	3
18	5	1	10	1	5	21	8	1,680	514	27	7	3	10	7	7	10	11	15	11
18	4	»	»	»	»	18	4	145	72	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
14	9	»	»	15	6	30	3	4,250	2,337	»	1	»	»	»	»	15	6	15	6
17	2	3	4	»	»	20	6	4,000	1,490	1	»	3	4	3	4	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
21	»	1	1	2	7	24	8	2,078	911	14	7	1	8	4	4	15	10	16	7
19	»	1	11	»	9	21	8	1,654	660	29	6	2	8	6	6	11	8	16	4
18	»	»	»	»	»	18	»	152	76	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
25	11	»	»	»	»	25	11	6,959	3,280	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
19	10	»	10	2	2	22	10	1,969	810	5	7	2	8	4	11	8	5	17	6
18	4	1	11	1	7	21	10	1,677	696	32	12	2	10	6	11	12	7	18	1
21	9	»	»	»	»	21	9	187	92	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
19	8	»	»	»	»	19	8	1,555	557	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
29	7	»	»	»	»	29	7	1,857	998	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
19	11	»	»	»	»	19	11	4,244	1,556	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
17	»	3	7	»	»	20	7	3,786	1,251	1	»	7	2	7	2	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

VI. — *Tableau des pensions accordées à des membres du personnel ressortissant à pour pouvoir obtenir une pension sur leur*

Années.	CATÉGORIES.	Nombre des pensions.	Age moyen des pensionnés.		DURÉE MOYENNE DES SERVICES DES PENSIONNÉS.							
					Activité.		Disponibilité pour maladie.		Disponibilité pour suppression d'emploi.		TOTAL.	
			ans.	mois.	ans.	mois.	ans.	mois	ans.	mois	ans.	mois.
1900	Instituteurs communaux	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Institutrices communales	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Maîtresses spéciales	2	63	5	21	9	»	»	»	»	21	9
	Professeurs d'écoles, de sections normales (hommes) et d'écoles d'application	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Professeurs d'écoles, de sections normales (femmes) et d'écoles d'application	1	60	»	20	6	»	»	»	»	20	6
	Inspecteurs principaux et cantonaux	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1901	Instituteurs communaux	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Institutrices communales	1	67	»	19	»	»	»	»	»	19	»
	Maîtresses spéciales	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Professeurs d'écoles, de sections normales (hommes) et d'écoles d'application	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Professeurs d'écoles, de sections normales (femmes) et d'écoles d'application.	1	60	»	18	7	2	»	»	»	20	7
	Inspecteurs principaux et cantonaux	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1902	Instituteurs communaux	1	60	6	29	2	»	»	»	»	29	2
	Institutrices communales	1	67	1	21	1	»	»	»	»	21	1
	Maîtresses spéciales	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Instituteurs adoptés.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Institutrices adoptées.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Professeurs d'écoles, de sections normales (hommes) et d'écoles d'application.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Professeurs d'écoles, de sections normales (femmes) et d'écoles d'application	1	60	»	18	7	2	»	»	»	20	7
	Inspecteurs principaux et cantonaux	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

l'enseignement primaire, qui, ne comptant pas les trente années de services requises demande, ont été mis d'office à la retraite.

Revenu moyen, base de la pension.	Taux moyen de la pension.	AGENTS PENSIONNÉS AYANT ÉTÉ PLACÉS DANS LA POSITION DE DISPONIBILITÉ.									
		NOMBRE		DURÉE DE LA DISPONIBILITÉ							
				pour maladie.				pour suppression d'emploi.			
		pour maladie.	pour suppression d'emploi.	Moyenne.		Maximum.		Moyenne		Maximum.	
fr.	fr			ans.	mois	ans.	mois.	ans.	mois.	ans.	mois
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
155	68	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
3,957	1,475	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1,000	545	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»
2,137	799	1	»	»	»	2	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1,470	779	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1,958	750	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2,137 50	799	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

VII. *Pensions accordées, avec entrée en jouissance en* 1902, *en exécution de l'article* 11 *de la loi du* 23 *août* 1901, *à des membres du personnel de l'enseignement primaire démissionnaires par suite de l'application de la loi du* 1er *juillet* 1879,

CATÉGORIES des AGENTS.	NOMBRE DES PERSONNES comptant au moins 5 ans de fonctions dans l'enseignement libre qui ont été pensionnées.		ayant dû quitter l'enseignement libre par suite d'infirmités avant d'y avoir accompli cinq années de fonctions.	TOTAL.	AGE moyen des pensionnés.		DURÉE moyenne des services dans l'enseignement communal.		REVENU moyen ayant servi de base au calcul des pensions.	MONTANT DE LA PENSION.		
	après 55 ans d'âge.	avant 55 ans d'âge en raison d'infirmités.								Taux maximum.	Taux minimum.	Taux moyen.
					a.	m.	a.	m.	fr.	fr.	fr.	fr.
Instituteurs laïcs (1) . . .	40	3	3	46	60	10	17	9	1,538	1,082	175	510
Institutrices laïques. . .	33	10	7	50	58	9	15	9	1,339	1,134	175	468
Institutrices religieuses .	64	1	1	66	64	»	15	4	1,442	977	175	408
				162								

(1) Aucun instituteur religieux n'a été pensionné.

VIII. — *Instituteurs adoptés. — Admission à la pension. — Pièces justificatives à fournir.* (Circ. à MM. les gouverneurs de province, Secr. gén., sect. des pens., n° 3600[B].)

26 novembre 1901.

Monsieur le gouverneur,

L'article 4 de la loi du 25 août 1901 assimile aux professeurs et instituteurs communaux, en matière de pensions et de disponibilité pour maladie, les instituteurs adoptés de nationalité belge, laïques et diplômés ou dispensés de l'examen.

Il serait utile, Monsieur le gouverneur, de signaler à l'attention des intéressés, afin que nul n'en ignore, la mesure nouvelle qui a été votée en leur faveur par les Chambres législatives, sur la proposition du gouvernement.

La loi en question contient encore dans ses articles 5 à 10, diverses stipulations dont les instituteurs susvisés devraient être invités à prendre connaissance.

Il importe surtout qu'ils ne perdent pas de vue, en cas d'adoption et d'agréation ultérieures, la prescription du second alinéa de l'article 7. A défaut de s'y conformer, les intéressés rendraient inadmissibles dans le calcul de leur pension des années qu'ils auraient passées dans l'enseignement primaire adopté ou compromettraient même leur titre à une pension.

Je vous prie donc, Monsieur le gouverneur, de prendre les mesures nécessaires pour qu'à l'avenir le service des pensions de mon département reçoive, au plus tard dans les six mois de leur date et dans les formes stipulées par la loi, copie de tout acte d'adoption d'école primaire et de tout acte d'agréation ou de nomination d'instituteur adopté de nationalité belge, laïque et diplômé ou dispensé de l'examen.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. de Trooz.

IX. — *Obtention d'une pension par certains membres du personnel de l'inspection et des écoles primaires et normales démissionnaires avant le 20 septembre 1884. — Formalités.* — (Circ. à MM. les gouverneurs de province, Secr. gén., Sect. des pens., n° 3700[B].)

12 décembre 1901.

Monsieur le gouverneur,

L'alinéa 1[er] de l'article 11 de la loi du 25 août 1901 est conçu comme suit :

« Peuvent être admis à la pension à l'âge de 55 ans ou plus les inspecteurs et les instituteurs de l'enseignement primaire, les directeurs, professeurs, instituteurs, maîtres d'étude et économes des écoles normales de l'État, qui ont donné leur démission avant le 20 septembre 1884, s'ils comptent au moins, à cette date, cinq ans de services dans les écoles communales, les écoles primaires adoptées ou dans les écoles normales de l'État, et cinq ans de fonctions remplies postérieurement à leur démission dans les écoles libres. »

Et l'alinéa 4 ajoute :

« La condition de durée de fonction dans ces mêmes écoles ainsi que la limite d'âge ne sont pas requises en cas d'infirmités. »

Enfin l'article 12 dans ses alinéas 1 et 2 dit :

« Pour bénéficier de l'article qui précède, les instituteurs dont il s'agit, doivent avoir contribué à la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux pour toutes les années de services qu'admet le dit article pour le calcul de la pension.

S'ils ne remplissent pas cette condition, leur demande, tendant à la régularisation de leur contribution, doit parvenir au ministre de l'intérieur et de l'instruction publique dans un délai de six mois, à partir de la date de la présente loi. »

Je désire, Monsieur le gouverneur, que la faveur accordée par cette disposition soit portée à la connaissance des intéressés, afin qu'ils puissent en solliciter le bénéfice aussitôt qu'ils réuniront les conditions prescrites et, surtout, pour que ceux qui ont à formuler la demande prévue à l'alinéa 2 de l'article 12 ne laissent pas expirer le délai légal, qui ne peut être prolongé, sans avoir rempli la formalité exigée.

Leurs demandes écrites doivent donc me parvenir le 24 février prochain au plus tard.

Ont à la formuler : les agents visés à l'article 11 susdit, s'ils n'ont pas contribué régulièrement, lorsqu'ils ont été attachés à un établissement d'enseignement communal, ou s'ils ont rendu, après le 31 décembre 1876 dans une école primaire adoptée, des services admissibles pour la pension d'après les règles tracées à l'article 4 de la loi susvisée, à moins qu'ils n'aient continué leur affiliation à la caisse des veuves et orphelins comme instituteurs communaux démissionnaires.

Toutefois, je pense que pour éviter toute surprise ou des mécomptes, il serait désirable d'appeler, sur les dispositions légales ci-dessus, l'attention de tous les agents qui ont donné leur démission avant le 20 septembre 1884, afin qu'ils apprécient si, pour satisfaire aux exigences de la loi, ils ont à m'adresser la requête visée à l'alinéa 2 de l'article 12 précité.

Vous apprécierez de votre côté, Monsieur le gouverneur, à quels intermédiaires vous devez avoir recours dans votre province pour satisfaire aux désirs que je viens d'avoir l'honneur de vous exprimer.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

X. — ***Les membres du personnel des établissements d'enseignement des communes n'ont aucune formalité spéciale à remplir actuellement au regard de leur pension éventuelle pour faire reconnaître les services qu'ils peuvent avoir rendus antérieurement dans des écoles adoptées. La loi du 25 août 1901 n'est pas applicable aux anciens instituteurs adoptés occupant maintenant une fonction ou position en dehors des cadres de l'État ou de l'enseignement. Les services rendus avant le 1er janvier 1902 dans les écoles***

adoptées ne donnent lieu à aucune contribution au profit de la caisse des veuves et orphelins. (Circ. à MM. les gouverneurs de provinces. Secr. gén., sect. des pens., n° 23^{c}).

20 janvier 1902.

Monsieur le gouverneur,

Depuis quelques semaines, je reçois journellement des requêtes d'instituteurs ayant appartenu au personnel des écoles primaires adoptées et qui sont entrés dans un établissement d'enseignement communal. Ces requêtes tendent à faire connaître les services rendus dans les écoles adoptées par les signataires, comme valables soit pour leur pension éventuelle de retraite, soit pour leur affiliation à la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, sous ce dernier rapport les pétitionnaires s'engagent à payer à cette institution les sommes dont ils seraient redevables.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ces requêtes sont inopportunes. Le droit pour les personnes attachées aujourd'hui aux établissements d'enseignement communal, d'obtenir une augmentation de leur pension éventuelle du chef d'années de fonctions passées antérieurement dans l'enseignement adopté, n'est subordonné à l'accomplissement actuel d'aucune formalité. Ces personnes n'ont pour le moment aucune démarche à faire ni aucune pièce à produire. C'est seulement lorsqu'elles seront en situation de pouvoir solliciter une pension, qu'elles auront à justifier de leurs services dans une école adoptée, conformément à l'article 7, § 1er de la loi du 25 août 1901.

Des requêtes de même nature me sont également adressées par d'anciens instituteurs adoptés qui occupent maintenant une fonction ou position en dehors des cadres de l'État ou de l'enseignement communal. Ces anciens instituteurs, s'ils ne bénéficient pas de la disposition de l'article 11 de la loi précitée du 25 août 1901, ne peuvent prétendre à une pension de retraite. Ils sont démissionnaires et cette qualité est exclusive de tout titre à une pension, en vertu du principe déposé dans l'article 50 de la loi du 21 juillet 1844 et applicable à tous les fonctionnaires de l'État et à tous les professeurs et instituteurs communaux.

Vis-à-vis de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, les anciens instituteurs adoptés, qu'il soient ou non entrés dans l'enseignement communal, n'ont aucune formalité à remplir ni aucune contribution à acquitter pour des services rendus avant le 1er janvier 1902 dans une école adoptée, s'ils ne peuvent réclamer le bénéfice de l'article 11 de la susdite loi du 25 août 1901.

A cet égard donc, les requêtes dont il s'agit sont également inutiles. C'est en effet à cette date du 1er janvier 1902 que l'arrêté royal du 10 novembre dernier fixe l'affiliation à la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux du personnel enseignant des écoles primaires adoptées, admis au bénéfice de la dite loi du 25 août 1901. Les années antérieures passées dans une école adoptée sont, en principe, inexistantes au regard de la caisse des veuves. Il en résulte que les seuls membres du personnel enseignant des écoles adoptées pouvant être affiliés à la caisse des veuves et orphelins précitée sont les instituteurs adoptés âgés de moins de 44 ans, de nationalité belge, laïques diplômés ou

dispensés de l'examen et en fonction au 1er janvier courant. Ceux-là seuls ont des formalités à remplir et une contribution à verser. Ces formalités ont été indiquées dans ma circulaire du 26 novembre 1901, section des pensions, n° 25e (1), et cette contribution ne touche en rien les années antérieures à 1902.

Une seule exception à ce principe est formulée par l'article 10 de la loi susdite, en faveur des instituteurs adoptés qui ont cessé de profiter de l'engagement de continuer, comme instituteurs communaux démissionnaires, leur affiliation à la caisse des veuves et orphelins; ces agents ont à remplir les formalités stipulées à l'alinéa 3 de l'article 10 précité.

Veuillez, Monsieur le gouverneur, avoir l'obligeance de prendre bonne note de ces observations et de les communiquer à MM. les inspecteurs principaux et cantonaux de l'enseignement primaire, à MM. les inspecteurs diocésains et à MM. les inspecteurs de l'enseignement libre.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

XI. — *Vérification de la durée exacte des fonctions des instituteurs adoptés par les inspecteurs de l'enseignement primaire.* (Circ. à MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire. — Secr. gén., sect. des pensions, n° 3600B.)

13 avril 1902.

MONSIEUR L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

A l'appui de leur demande de pension, les membres du personnel des écoles adoptées ont à produire, entre autres pièces, une déclaration indiquant la durée de leurs fonctions dans les dites écoles.

Cette déclaration, rédigée par l'administration communale, doit être revêtue de votre visa, lequel constitue une garantie de l'exactitude de la pièce.

Il importe donc, Monsieur l'inspecteur principal, que vous n'apposiez votre signature sur les attestations de l'espèce qu'après avoir vérifié leur contenu, par tous les moyens d'investigations dont vous pouvez disposer. Il importe, en effet, que mon administration ne soit pas exposée à régler les pensions sur des bases inexactes.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

XII. — *Fixation à cinq ans de la durée de la prescription pour les arrérages de pensions*

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 6 de la loi du 24 avril 1900, qui a abrogé l'article 43 de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques et l'a remplacée par la disposition suivante :

(1) Voir ci-dessus cette circulaire.

« Toutes les pensions à charge de l'État, des provinces et des communes, ainsi que des diverses caisses instituées par le gouvernement, se prescrivent par cinq ans, à compter du 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice »;

Vu les arrêtés royaux du 29 décembre 1844, 24 janvier 1880 et 1er janvier 1885, approuvant respectivement les statuts :

a) De la caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du ministère de l'intérieur;

b) De la caisse des veuves et orphelins des professeurs, fonctionnaires et employés du personnel administratif et enseignant de l'instruction publique;

c) De la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux;

Considérant qu'il y a lieu de mettre les statuts de ces caisses de veuves et orphelins, ressortissant du Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, en concordance avec la nouvelle disposition précitée;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — L'article 79 des statuts de la caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du ministère de l'intérieur, l'article 84 des statuts de la caisse des veuves et orphelins des professeurs, fonctionnaires et employés du personnel administratif et enseignant de l'instruction publique et l'article 83 des statuts de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux sont abrogés et remplacés par la disposition suivante, avec effet rétroactif au 1er avril 1900 :

« Les arrérages de pensions se prescrivent par cinq ans à compter du 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice. »

Art. 2. — Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 5 octobre 1900.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. de Trooz.

XIII. — *Affiliation d'instituteurs adoptés à la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux.*

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 10, alinéa 1er, de la loi du 25 août 1901, ainsi conçu :

« Un arrêté royal fixera la date d'affiliation à la caisse des veuves et orphelins, des instituteurs adoptés, admis au bénéfice de la présente loi. »

Vu Notre arrêté du 1er janvier 1885 approuvant les statuts de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Les membres de nationalité belge, laïques et diplômés ou dispensés de l'examen, du personnel enseignant des écoles primaires adoptées, seront affiliés, à partir du 1er janvier 1902, à la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux.

ART. 2. — Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 10 novembre 1901.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

XIV. — *Recettes de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, pendant les années* 1900, 1901 *et* 1902.

ANNÉES.	Retenues ordinaires à		RETENUES EXTRAORDINAIRES								Sommes versées par la Caisse générale d'épargne et de retraite pour intérêts perçus en vertu de l'arrêté royal du 30 août 1878.	Intérêts des capitaux.	Sommes reçues à titre de restitutions de parts d'intervention des trois pouvoirs dans le payement de pensions de veuves et orphelins, en exécution de l'article 1er de la loi du 31 mars 1884.			COMPTES D'ORDRE.					TOTAL général.
	3 p. %.	2 ½ p. %.	du premier mois ou de la moitié du premier mois de toute nouvelle nomination	des deux premiers mois sur toute augmentation de revenu	pour congés, absences non autorisées ou punitions disciplinaires.	du chef de mariage.	du chef de services militaires	du chef de diplômes.	par suite d'engagements sous cuits par des agents démissionnaires ou démissionnés.	par suite d'engagements-ouvrants par des agents pensionnés.			Parts de l'État.	Parts des provinces	Parts des communes	Remboursement de pensions indûment liquidées.	Restitution de parts d'intervention d'autres caisses dans le payement des pensions	Sommes indument perçues à restituer : à des affiliés.	Sommes indument perçues à restituer : au Trésor public	Sommes indument perçues à restituer : à d'autres caisses de veuves et orphelins	Annulation de dépenses non réputées	
(1) 1899	107,974 13	498,038 66	12,661 25	82,081 09	889 50	137,655 47	47 50	183 28	5,321 82	16,390 34	20,826 31	591,253 »	115,757 14	67,816,21	135,869 11	»	442 90	7,547 78	134 68	416 »	5,552 59	1,827,808 76
1900	115,492 97	512,718 92	47,502 82	131,971 40	279 15	143,679 64	175 01	332 50	4,584 78	12,524 91	18,244 91	617,491 »	185,198 49	68,235 22	137,459 35	»	442 90	6,697 04	383 18	741 70	8,151 »	2,011,997 02
1901	122,507 42	523,620 55	47,791 76	95,784 91	1,150 27	150,521 09	143 76	618 50	4,845 05	13,043 24	15,733 77	649,733 50	157,016 89	69,953 77	141,092 16	»	442 90	7,739 87	876 56	696 70	8 165 58	2,011,358 25
1902	128,891 65	36442 05	134,911 50	103,335 43	621 82	161,763 39	90 83	837 38	5,484 56	12,659 62	14,860 75	683,693 50	158,838 05	63,946 73	144,316 27	95 33	442 90	7,252 98	2,029 01	205 27	12,505 74	2,198,224 76

(1) Les recettes de 1899 sont produites ici pour compléter les renseignements provisoires et incomplets qui figurent au 19e rapport triennal années 1897-1899)

XV. — *Dépenses de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, pendant les années* 1900, 1901 *et* 1902.

ANNÉES.	MONTANT DES SOMMES liquidées à titre de pensions		RESTITUTIONS à d'autres caisses de veuves et orphelins de parts d'intervention dans des pensions liquidées sur les fonds de ces institutions	FRAIS d'administration et de matériel. Jetons de présence aux membres du conseil d'administration de la caisse Frais de route et de séjour Frais de courtage pour le placement des capitaux Frais judiciaires	COMPTES D'ORDRE.		TOTAL.	PLACEMENTS DE CAPITAUX.	TOTAL GÉNÉRAL.
	accordées en vertu des statuts des caisses de prévoyance dissoutes	concédées depuis le 1er janvier 1877			REMBOURSEMENTS de retenues et de parts de pensions indument perçues	RESTITUTIONS au Trésor de versements abusivement effectués au profit de la caisse des veuves et orphelins.			
1900 . . .	22,343 80	818 672 10	9,723 47	21,775 58	30,082 16	73 60	932 870 51	991,826 46	1,924,696 97
1901.	20,978 29	880,062 66	176,715 84	8,264 »	9,548 80	694 45	1 096,062 04	1,084,083 01	2,180,145 05
1902	19,153 78	917,637 22	5,591 25	9,516 33	13,284 51	975 70	965,938 79	1,116,520 64	2,082,459 43

XVI. — *Mouvement, pendant les années* **1900**, **1901** *et* **1902**, *des pensions accordées avant le* **1er** *janvier* **1877**, *conformément aux statuts des caisses de prévoyance dissoutes.*

ANNÉES.	MOUVEMENT DES PENSIONS.	Pensions de veuves.	
		Nombre.	Montant.
1900	Pensions à servir au 1er janvier	125	25,893 05 (1)
	Pensions éteintes pendant l'année	18	3,025 15
1901	Pensions à servir au 1er janvier	107	20,867 92
	Pensions éteintes pendant l'année	9	1,589 32
1902	Pensions à servir au 1er janvier	98	19,278 60
	Pensions éteintes pendant l'année	11	2,861 86
	Pensions restant à servir au 1er janvier 1903	87	16,416 74

(1) Un dénombrement du nombre et du montant des pensions en cours effectué en 1902 a fait constater que des erreurs s'étaient glissées dans les chiffres publiés sur cet objet dans les comptes rendus antérieurs et établis par le calcul annuel des extinctions et des concessions de pensions. De là, la différence qui existe entre le nombre et le montant des pensions restant à servir au 31 décembre 1899, inscrits au 19e Rapport triennal, page CCCLXVI et le nombre et le montant des pensions à servir au 1er janvier 1900, indiqués ci-dessus.

XVII. — *Mouvement pendant les années* 1900, 1901 *et* 1902 *des pensions concédées des professeurs et*

MOUVEMENT DES PENSIONS.	PENSIONS de VEUVES.		ACCROISSEMENTS à raison d'enfants âgés de moins de 18 ans.		PENSIONS D'ORPHELINS.		
					NOMBRE		Montant.
	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	de pensions.	d'orphelins.	
(1)		Francs		Francs			Francs.
Pensions restant à servir au 1er janvier 1900.	1 111	699,041	617	23,119	186	325	54,755
accordées pendant l'année 1900. .	100	77,229	122	4.946	26	49	10.884
Totaux. . .	1,211	776,270	739	28,065	212	574	65,619
Pensions éteintes pendant l'année 1900 . .	45	29,037	96	3,817	19	39	6,082
Pensions restant à servir au 1er janvier 1901 .	1.166	747,253	643	24,248	193	335	59.537
— accordées pendant l'année 1901 . .	78	58,503	31	1,323	27	49	10,353
Totaux. . .	1,244	805,756	674	25,571	220	384	69,890
Pensions éteintes pendant l'année 1901. . .	56	34,158	105	4,204	17	38	6,257
Pensions restant à servir au 1er janvier 1902 .	1,188	771,578	569	21,367	203	346	63,633
— accordées pendant l'année 1902 . .	99	75,466	112	4,337	37	84	11,933
Totaux. .	1,287	847,044	681	25,704	240	430	75.566
Pensions éteintes pendant l'année 1902. .	46	29,901	102	3,843	26	56	9,978
Pensions restant à servir au 1er janvier 1903	1 241	817,143	579	21,861	214	374	65,588

(1) Un dénombrement du nombre et du montant des pensions en cours effectué en 1902, a fait constater que des erreurs s'étaient glissées dans les chiffres publiés sur cet objet dans les comptes rendus antérieurs et établis par le calcul annuel des extinctions et des concessions de pensions. De là, la différence qui existe entre le nombre et le montant des pensions restant à servir au 31 décembre 1899, inscrits au 19e Rapport triennal, page CCCLXVI et le nombre et le montant des pensions à servir au 1er janvier 1900, indiqués ci-dessus

depuis le 1er janvier 1877, à charge de la caisse des veuves et orphelins instituteurs communaux.

SOMMES PAYÉES par la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux dans les pensions liquidées sur les fonds d'autres caisses de veuves.		TOTAL GÉNÉRAL.			
				PARTS INCOMBANT	
Nombre.	Montant.	NOMBRE de pensions.	MONTANT.	à l'État, aux provinces et aux communes du chef d'affiliation aux caisses dissoutes.	à la caisse des veuves et orphelins.
	Francs		Francs.	Francs.	Francs
190	63,767 07	1,487	840,662 07	417,240 56	423,421 71 (1)
18	6.994 15	144	100,053 15	30,519 07	69,534 08
208	70,761 22	1,631	940,715 22	447,759 43	492,955 79
4	1.805 50	68	40,741 50	22,917 70	17,823 80
204	68,955 72	1,563	899 975 72	424,841 73	475,131 99
7	1,555 59	112	71.714 59	21,144 98	50,569 61
211	70,491 31	1,675	971,688 31	445,986 71	525,701 60
4	1,175 55	77	45,794 35	27,522 24	18,272 11
207	69,315 96	1,598	925,893 96	418,464 47	507,429 49
11	1,165 58	147	92,901 58	25,138 75	67,762 83
218	70,481 54	1,745	1,018,795 51	443,603 22	575,192 32
11	3,025 98	83	46,745 98	23,980 09	22,765 89
207	67,457 56	1 662	972,049 56	419,625 13	552,426 43

XVIII. — *Avoir de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, en espèces et en capitaux.*

(31 décembre 1902.)

NATURE.	MONTANT
1° Solde disponible en caisse	447,229 44
2° Titre de la Dette publique belge, 2 1/2 p. c. (valeur nominale)	2,025,000 »
3° — — 3 p. c. —	21,799,700 »

XIX. — *Capitalisation, à la date du 31 décembre 1902, des pensions accordées avant le 1er janvier 1877, en vertu des statuts des caisses dissoutes.*

Pensions de veuves.

AGE au 31 décembre 1902	NOMBRE DE VEUVES du même âge.	MONTANT des annuités de pensions à payer aux veuves du même âge.	COEFFICIENT de capitalisation calculé à raison d'un intérêt de 4 1/2 p. c.	VALEUR des pensions à payer au 31 décembre 1902. (Capitalisation calculée à raison d'un intérêt de 4 1/2 p. c.)	COEFFICIENT de capitalisation calculé à raison d'un intérêt de 3 p. c.	VALEUR des pensions à payer au 31 décembre 1902. (Capitalisation calculée à raison d'un intérêt de 3 p. c.)
55	1	125 00	11 98	1,475 54	13 29	1,654 67
59	4	820 15	10 74	8,808 20	11 74	9,628 55
60	2	503 67	10 43	5,198 57	11 41	5,499 10
61	2	150 50	10 06	1,512 02	10 91	1,659 77
62	2	278 55	9 78	2,724 22	10 57	2,944 27
63	3	527 44	9 45	4,984 51	10 25	5,395 71
65	4	1,049 02	8 80	9,231 58	9 52	9,986 67
66	2	299 85	8 49	2,545 56	9 17	2,746 44
67	4	619 48	8 18	5,067 35	8 80	5,451 42
68	5	764 26	7 80	5,961 25	8 24	6,297 50
69	2	328 08	7 47	2,450 76	7 87	2,581 99
70	5	877 51	7 19	6,309 30	7 67	6,730 50
71	2	109 »	6 90	752 10	7 29	794 61
72	5	492 77	6 55	3,227 64	6 90	3,400 11
73	5	1,076 58	6 28	6,727 57	6 50	6,996 47
74	7	1,059 90	5 95	6,306 41	6 30	6,677 57
75	7	1,890 55	5 70	10,776 02	5 89	11,135 22
76	2	876 15	5 45	4,775 02	5 68	4,976 63
77	5	890 96	8 20	7,305 87	5 47	4,875 55
78	4	537 65	5 »	2,688 15	5 27	2,833 31
79	1	147 94	4 74	701 24	4 84	716 05
80	4	901 75	4 54	4,095 85	4 65	4,175 00
82	6	1,168 27	4 21	4,918 42	4 41	5,152 07
84	2	440 58	3 87	1,705 04	3 98	1,753 51
85	2	205 78	3 59	751 57	3 76	766 21
86	2	240 85	3 38	814 07	3 54	852 61
87	1	256 »	3 16	745 76	3 31	781 16
	87	16,416 74		111,554 97		114,425 25

XX. — *Capitalisation des pensions. — Charges exclusives de la caisse des veuves et orphelins, des professeurs et instituteurs communaux dans les pensions concédées depuis le 1er janvier 1877.*

1° Pensions de veuves.

AGE au 31 décembre 1902.	NOMBRE DE VEUVES du même âge.	MONTANT des annuités de pensions à payer aux veuves du même âge.	COEFFICIENT de capitalisation calculé à raison d'un intérêt de 4 1/2 p. c.	VALEUR des pensions à payer au 31 décembre 1902 (Capitalisation calculée à raison d'un intérêt de 4 1/2 p. c.)	COEFFICIENT de capitalisation calculé à raison d'un intérêt de 3 p. c.	VALEUR des pensions à payer au 31 décembre 1902. (Capitalisation calculée à raison d'un intérêt de 3 p. c.)
24	1	181 »	17 95	3,245 55	21 85	3,951 25
26	1	235 »	17 68	4,119 44	21 48	5,004 84
27	3	992 »	17 55	18,410 60	21 21	21,040 32
28	1	242 »	17 42	4,215 64	21 05	5,089 26
29	5	1,915 »	17 28	33,056 64	20 84	39,866 92
30	4	1,547 »	17 14	26,515 58	20 56	31,806 32
31	2	896	17 02	15,249 92	20 36	18,242 56
32	2	1,365 »	16 88	23,041 20	20 17	27,532 05
33	7	1,855 »	16 72	30,647 76	19 97	36,605 01
34	5	1,588 75	16 57	26,325 59	19 66	31,254 85
35	11	4,169 »	16 41	68,414 29	19 45	81,087 05
36	7	2,629 »	16 25	42,721 25	19 24	50,581 96
37	10	3,515 30	16 08	56,493 86	18 92	66,472 64
38	14	6 546 40	15 94	104,549 62	18 71	122,485 14
39	10	4,431 24	15 76	69,856 54	18 48	81,880 32
40	17	6,829 95	15 58	106,410 62	18 26	124,714 89
41	14	5,338 85	15 40	82,218 20	17 92	95.672 19
42	15	5,305 70	15 18	80,540 55	17 68	93,804 78
43	20	8,749 60	14 90	132,156 50	17 35	151,650 57
44	15	6,655 47	14 76	97,910 02	17 09	115,566 »
45	25	11,900 02	14 52	172,788 29	16 72	198,968 55
46	14	6,154 39	14 31	88,069 52	16 46	101,301 26
47	19	10,187 26	14 06	145,552 88	16 08	165,811 14
48	27	10,100 90	13 80	139,592 42	15 69	158,485 12
49	27	15,206 59	13 57	179,215 45	15 42	205,645 62
50	33	15,575 11	13 30	207,148 96	15 01	235,782 40
51	34	16,192 89	13 09	211.984 95	14 74	238,685 20
52	32	15,278 08	12 81	195,722 20	14 46	220 921 04
53	28	15,972 84	12 55	200,459 14	14 05	224 098 95
54	32	16,767 27	12 29	206,069 75	13 74	230 822 29
55	30	15,004 06	11 98	135,788 64	13 29	172,825 96
56	21	9 845 80	11 70	115,182 46	12 99	127 870 96
57	36	20.055 68	11 38	228,210 88	12 55	251,272 61
58	15	17,264 31	11 08	191,288 55	12 21	210,797 22
59	29	9,920 80	10 74	106,549 59	11 74	116,470 19
60	58	19,402 67	10 45	202,569 85	11 41	221,584 46
61	24	7,556 54	10 06	76,018 80	10 91	82,441 85
62	50	20,158 15	9 78	197,146 51	10 57	215,071 45
63	24	15.128 64	9 45	142,965 65	10 25	154,765 99
64	50	12,296 51	9 10	111,896 42	9 88	121,487 54
65	56	12,187 61	8 80	109 978 97	9 52	118,882 05
66	54	12,865 22	8 49	109,208 74	9 17	117,955 75
67	29	10,240 88	8 18	83,770 40	8 80	90,149 74
68	52	12,161 17	7 80	94,880 55	8 24	100,232 76
69	32	8,450 51	7 47	62,973 91	7 87	66,548 11
70	19	7 655 37	7 19	56,993 94	7 67	58,547 95
71	22	9,287 08	6 90	64 080 85	7 29	67,702 81
72	22	8,471 07	6 55	55 485 51	6 90	58,450 38
73	55	10,001 89	6 25	62,511 81	6 50	65.012 28
74	27	8,278 92	5 95	49,250 57	6 30	52,157 20
75	25	4,460 91	5 70	25,427 19	5 89	26,274 76
76	32	7,154 59	5 45	38,991 42	5 68	40,656 94
77	25	4,794 59	5 20	24,931 87	5 47	26 226 41
78	24	5 570 35	5	27,851 75	5 27	29,355 74
79	10	668 37	4 74	3,168 07	4 84	3,254 91
80	17	4 045 91	4 54	18,368 45	4 65	18,752 56
81	17	2,571 35	4 54	10,291 66	4 11	10,457 65
82	9	2 155 88	4 21	8,992 05	4 41	9,419 23
83	9	448 15	4 07	1,825 97	4 20	1,882 25
84	4	888 11	3 87	3,456 99	3 98	3,554 68
85	3	257 65	3 59	855 16	3 76	895 56
87	4	418 25	3 16	1,521 67	3 31	1,384 41
	1,251	475,874 18		3,514,061 95		3,816,520 73

2° Accroissements du chef d'enfants et pensions d'orphelins.

AGE au 31 décembre 1902.	NOMBRE DE VEUVES du même âge.	MONTANT des annuités de pensions à payer aux veuves du même âge.	COEFFICIENT de capitalisation calculé à raison d'un intérêt de 4 1/2 p. c.	VALEUR des pensions à payer au 31 décembre 1902. (Capitalisation calculée à raison d'un intérêt de 4 1/2 p. c.)	COEFFICIENT de capitalisation calculé à raison d'un intérêt de 3 p. c.	VALEUR des pensions à payer au 31 décembre 1902. (Capitalisation calculée à raison d'un intérêt de 3 p. c.)
0	3	305 »	8 80	2,666 40	9 70	2,959 10
1	6	496 »	9 35	4.637 60	10 05	4,984 80
2	11	956 »	10 06	9,617 36	10 91	10.429 96
3	19	1.431 »	9 92	14,195 52	10 74	15,368 94
4	15	847 75	9 64	8,172 31	10 40	8,816 60
5	14	749 »	9 25	6,928 25	10 05	7,527 45
6	34	2 557 69	8 80	22,507 67	9 52	24,349 21
7	38	2,919 50	8 28	24,173 16	8 80	25,691 60
8	44	2,944 20	7 35	21,659 87	8 24	24.260 21
9	64	5,690 25	7 15	40,571 48	7 48	42,563 07
10	47	3,238 60	6 49	21,018 51	6 90	22,346 34
11	63	5,479 44	5 85	31,945 14	6 09	34,389 79
12	71	7,150 05	5 15	36,577 16	5 27	37.575 36
13	81	5,669 30	4 54	24.604 76	4 41	25,001 61
14	80	7,249 39	3 59	26,025 51	3 76	27,257 71
15	107	8,350 92	2 73	22.798 01	2 86	23,885 65
16	102	6,115 47	1 91	11,676 73	1 93	11,798 99
17	125	10,247 24	0 98	10,042 30	0 98	10,042 30
20 (1)	1	33 »	18 41	607 53	22 67	748 11
21 (1)	1	55 10	18 28	970 67	22 42	1,190 50
25 (1)	3	567 65	18 05	10.246 08	22 09	12,539 39
25 (1)	1	149 »	17 81	2,655 69	21 66	3,227 34
31 (1)	1	90 80	17 02	1,545 42	20 36	1,848 69
34 (1)	1	405 20	16 57	6,679 37	19 66	7.926 91
35 (1)	1	298 65	16 41	4,900 85	19 45	5,808 75
37 1)	1	554 85	16 08	8,921 99	18 92	10,497 16
38 (1)	1	582 60	15 94	9,286 64	18 71	10,900 45
40 (1)	1	37 75	15 58	588 15	18 26	689 32
45 (1)	1	814 70	14 99	12,212 35	17 35	14,118 75
46 (1)	1	7 25	14 51	105 75	16 46	119 34
50 (1)	2	152 20	15 30	2,024 26	15 01	2,284 52
54 (1)	1	448 »	12.29	5,505 92	13 74	6,155 52
70 (1)	1	270 »	7 19	1,941 30	7 67	2,070 90
Totaux	951	76,855 55		407,985 81		458,645 59

(1) Orphelins infirmes.

XXI. — *Capitalisation des pensions totales concédées depuis le 1er janvier 1877.*

1° Pensions de veuves.

AGE au 31 décembre 1902	NOMBRE DE VEUVES du même âge	MONTANT des annuités de pensions à payer aux veuves du même âge	COEFFICIENT de capitalisation calculé à raison d'un intérêt de 4 1/2 p. c.	VALEUR des pensions à payer au 31 décembre 1902 (Capitalisation calculée à raison d'un intérêt de 4 1/2 p. c.)	COEFFICIENT de capitalisation calculé à raison d'un intérêt de 3 p. c.	VALEUR des pensions à payer au 31 décembre 1902, Capitalisation calculée à raison d'un intérêt de 3 p. c.)
24	1	181 »	17 95	3,245 55	21 85	3 951 25
26	1	255	17 68	4,119 44	21 18	5,004 84
27	3	992 »	17 55	17,409 60	21 21	21,040 32
28	1	242 »	17 42	4,22» 64	21 05	5,089 26
29	5	1,915 »	17 28	33,036 64	20 84	39,866 92
30	4	1 547 »	17 14	26,515 58	20 56	31,806 32
31	2	896	17 02	15,249 92	20 36	18,242 56
32	2	1,365 »	16 88	23,041 20	20 17	27,552 05
33	7	1,855 »	16 72	30,647 76	19 97	36,605 01
34	»	1,621 »	16 57	26 859 97	19 66	31,868 86
35	11	4,169	16 41	68,413 29	19 45	81.087 05
36	7	2,629 »	16 25	42,721 25	19 24	50 581 96
37	12	4,158 40	16 08	66,867 07	18 92	78,676 93
38	14	6 825 »	15 94	108,790 50	18 71	127,695 75
39	10	4,729 »	15 76	74,529 04	18 18	87,591 92
40	19	7 242 05	15 58	112,851 14	18 26	132,239 85
41	16	6,466 51	15 40	99,581 17	17 92	115,876 28
42	19	6,297 85	15 18	95,611 56	17 68	111,345 99
43	22	10,696 70	14 99	160,345 55	17 35	185,375 81
44	15	7,388 »	14 76	109,046 88	17 09	126,260 92
45	27	13,764 52	14 52	199,857 93	16 72	230,150 13
46	16	7,534 85	14 51	107,825 70	16 46	124,025 65
47	4	12,514 10	14 08	175,948 25	16 08	201,226 75
48	30	12,911 25	13 80	178,175 25	15 69	202 577 51
49	29	17,017 95	13 57	230,955 58	15 42	262,416 79
50	45	21 451 45	13 30	285,301 29	15 01	321,986 28
51	37	21,687 40	13 09	285,588 07	14 74	319,672 28
52	36	20,902 30	12 81	262,654 46	14 46	296 465 26
53	34	21,041 50	12 85	270,345 85	14 05	302,227 25
54	37	25,955 55	12 29	294,165 45	13 74	328,652 36
55	32	18,808 35	11 98	225,324 15	13 29	249,962 97
56	27	16,824 »	11 70	196,840 80	12 99	218,545 76
57	44	32,004 35	11 38	364 209 50	12 65	401,014 51
58	53	30,506 72	11 08	338,014 46	12 21	372,187 05
59	32	18,452 »	10 74	197,959 68	11 74	216,391 68
60	46	34,766 29	10 45	362 612 40	11 41	396 685 37
61	20	18,420 50	10 06	185,310 25	10 91	91,867 66
62	37	41,241 99	9 78	405 316 66	10 57	435,927 85
63	26	23,895 50	9 45	225 810 58	10 25	244 148 92
64	38	25,879 95	9 10	235,507 56	51 88	205,695 71
65	44	26 487 44	8 80	253,089 48	9 52	252,169 45
66	41	27 425 41	8 49	232,842 85	9 17	251 491 01
67	42	25,728 76	8 18	210,461 26	8 80	226,408 69
68	42	30 975 72	7 80	241,595 02	8 24	255,225 45
69	56	23,125 29	7 47	174 971 98	7 87	184 541 29
70	22	16,589 50	7 19	117,840 50	7 67	125,707 17
71	26	26,022 05	6 90	179,552 15	7 29	189,700 74
72	24	21,161 65	6 55	136,608 81	6 90	146,015 38
73	38	26,246 25	6 25	164,039 06	6 50	170,600 65
74	32	25,452 77	5 95	159,424 98	6 50	147,626 45
75	27	15 337 15	5 70	87,421 76	5 89	90,355 81
76	56	21 055 65	5 45	114,742 59	5 68	119,584 75
77	29	20,257 10	5 20	105 356 92	5 47	110 806 54
78	20	19 476 14	5 »	97,380 70	5 27	102 659 25
79	12	5,628 60	4 74	26,679 56	4 84	27,242 42
80	18	13,062 15	4 54	61,572 16	4 65	62 792 75
81	20	11,882 70	4 34	51,570 92	4 41	52,402 71
82	9	6,121 »	4 21	25 769 41	4 11	26,995 61
83	10	4,657 »	4 07	18,872 59	4 20	19,175 40
84	5	3,226 15	3 87	12,485 20	3 98	12,840 08
85	6	2 747 70	3 59	9,864 21	3 76	10,331 35
86	4	1 881 »	3 38	6 357 78	3 54	6,658 74
87	4	1,985 »	3 16	6,266 28	3 31	6,565 75
88	1	334 »	3 02	1,008 68	3 09	1,032 06
89	1	1,176 20	2 88	3,387 46	2 86	3,365 95
90	1	142 15	2 80	514 02	2 86	520 75
91	1	164 »	2 66	436 24	2 65	451 32
92	1	248 »	2 51	622 48	2 63	652 24
93	1	300 05	2 44	732 07	2 40	720 07
94	1	296 »	2 29	677 84	2 40	710 40
96	1	604 »	1 68	1,014 72	1 70	1,026 80
	1 440	885,582 52		8,611,258 41		9,595,124 80

2° Accroissements du chef d'enfants et pensions d'orphelins.

AGE au 31 décembre 1902.	NOMBRE DE VEUVES du même âge	MONTANT des annuités de pensions à payer aux veuves du même âge.	COEFFICIENT de capitalisation calculé à raison d'un intérêt de 4 1/2 p. c.	VALEUR des pensions à payer au 31 décembre 1902. (Capitalisation calculée à raison d'un intérêt de 4 1/2 p. c.)	COEFFICIENT de capitalisation calculé à raison d'un intérêt de 3 p. c.	VALEUR des pensions à payer au 31 décembre 1902. (Capitalisation calculée à raison d'un intérêt de 3 p. c.)
0	3	303 »	8 80	2,660 40	9 70	2,939 10
1	6	496 »	9 55	4,637 60	10 05	4,984 80
2	11	956 »	10 06	9,617 36	10 91	10,539 96
3	19	1,451 »	9 92	14,195 52	10 74	15,568 94
4	15	860 »	9 64	8,290 40	10 40	8,944 »
5	14	749 »	9 25	6,928 25	10 05	7,527 45
6	34	2,614 »	8 80	23,003 20	9 52	24,885 28
7	38	2,982 »	8 28	24,690 96	8 80	26,241 60
8	44	2,989 »	7 35	21,969 15	8 24	24,629 36
9	66	6,131 75	7 13	45,719 58	7 48	45,865 49
10	49	3,544 38	6 49	21,705 03	6 90	23,076 22
11	66	5,936 22	5 85	34,608 16	6 09	36,151 58
12	74	7,502 35	5 15	38,487 05	5 27	39,537 38
13	89	6,557 74	4 34	28,460 59	4 41	28,919 63
14	98	8,055 16	3 59	28,918 02	3 76	30,287 40
15	114	9,505 22	2 73	25,949 25	2 86	27,184 93
16	109	6,971 58	1 91	13,315 72	1 93	13,455 15
17	135	12,769 74	0 98	12,514 35	0 98	12,514 35
20 (1)	1	33 »	18 41	607 53	22 67	748 11
21 (1)	1	54 »	18 28	987 12	22 42	1,210 68
23 (1)	4	647 05	18 05	11,679 25	22 09	14,295 33
25 (1)	1	178 »	17 81	3,170 18	21 66	3,855 48
28 (1)	1	14 75	17 42	256 95	21 03	310 19
31 (1)	1	417 »	17 02	7,097 34	20 36	8,490 12
33 (1)	1	30 30	16 72	506 62	19 97	605 10
34 (1)	1	705 »	16 57	11,648 71	19 66	13,820 98
35 (1)	1	632 »	16 41	10,371 12	19 45	12,292 40
37 (1)	1	807 »	16 08	12,976 56	18 92	15,268 44
38 (1)	1	915 »	15 94	14,585 10	18 71	17,119 65
40 (1)	1	347 »	15 58	5,406 26	18 26	6,336 22
45 (1)	1	1,338 »	14 99	20,056 62	17 53	23,187 54
46 (1)	1	336 »	14 51	4,808 16	16 46	5,530 56
50 (1)	2	480 »	13 30	6,384 »	15 01	7,204 80
51 (1)	1	264 »	13 09	3,455 76	14 74	3,891 36
54 (1)	1	448 »	12 29	5,505 92	13 74	6,155 52
70 (1)	1	270 »	7 19	1,941 30	7 67	2,070 90
71 (1)	1	252 »	6 90	1,738 89	7 29	1,837 08
72 (1)	1	337 »	6 55	2,207 35	6 90	2,325 30
	1,008	88,667 24		489,077 15		529,406 38

(1) Orphelins infirmes.

XXII. — *Les états mensuels des mutations à fournir par MM. les inspecteurs cantonaux pour le service de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux doivent comprendre les services rendus à titre intérimaire.* (Circ. à MM. les inspecteurs principaux. Secr. gén., sect. des pens., n° 19^{c}.)

15 janvier 1900.

Monsieur l'inspecteur principal,

J'ai remarqué que plusieurs inspecteurs cantonaux omettent d'inscrire les agents exerçant des fonctions à titre intérimaire dans le relevé mensuel prescrit par la circulaire ministérielle du 23 mars 1881, n° 1556.

Je désire que ce relevé soit dûment complété à l'avenir sous ce rapport; en matière de pension et d'affiliation à la caisse des veuves et orphelins des professeurs communaux, les renseignements dont il s'agit ont leur utilité.

Je vous prie, Monsieur l'inspecteur principal, de vouloir bien donner à MM. les inspecteurs cantonaux de votre ressort communication de ce qui précède, en les invitant à comprendre dans les états de mutation tous les intérims quelle qu'en soit la durée, celle-ci fût-elle de moins d'un mois.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. de Trooz.

XXIII. — *Cessation des services d'un membre du personnel d'un établissement d'enseignement communal avant l'acceptation de sa démission par le conseil communal* (Circ aux Gouverneurs de province, Secr. gén., Sect. des pens., n° 19^{c}.)

4 février 1901.

Monsieur le gouverneur,

Je constate parfois que la date de la cessation du paiement du traitement d'instituteurs démissionnaires, renseignée dans les pièces qui me sont transmises pour le service de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, est antérieure aux délibérations des conseils communaux acceptant la démission. Tel est encore le cas de l'instituteur de la commune de N..., cet agent a adressé sa démission le 20 septembre dernier au conseil, qui l'a acceptée dans sa séance du 2 octobre suivant, sans stipuler d'effet rétroactif (au 30 septembre) pour sa résolution; dès lors, l'intéressé doit être considéré comme étant resté titulaire de l'emploi tout au moins jusqu'au 2 octobre et partant, il a droit au paiement de son traitement jusqu'à la fin du même mois, conformément à l'article 16 de la loi scolaire des 20 septembre 1884 et 15 septembre 1895.

Cependant, il résulte d'une réclamation du prénommé, relative à sa contribution à la caisse des veuves, qu'il a cessé d'être payé à partir de fin septembre, ce qui est contraire à la disposition précitée.

Pour éviter des situations irrégulières de l'espèce, il conviendrait de faire remarquer aux administrations communales qu'en cas de cessation des services avant

l'acceptation de la démission par le conseil, celui-ci doit stipuler la rétroactivité de sa résolution, s'il entend en reporter les effets à la fin du mois de l'exercice des fonctions.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

XXIV. — *Versements effectués par les administrations communales au profit de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux.* (Circ. à MM. les gouverneurs de province, Secr. gén., Sect. des pens., n° 19ᶜ.)

20 février 1901.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Les versements au profit de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux effectués par les administrations communales, dans des bureaux de recettes du Trésor situés en dehors de leur province, deviennent chaque année plus nombreux. Comme ils donnent lieu dans la comptabilité de l'institution précitée à des complications et confusions qu'il est désirable d'éviter dans l'intérêt de la caisse et de ses affiliés, j'ai donc décidé qu'à l'avenir les administrations communales ne pourraient plus opérer de versements pour le compte de la susdite caisse des veuves et orphelins que dans des bureaux de recettes du Trésor situés dans leur province.

Des exceptions à cette règle ne pourront être consenties que pour *des raisons majeures*, sur demande justifiée des administrations communales.

Veuillez porter cette décision à la connaissance des collèges des bourgmestre et échevins de votre province et les prier d'avoir soin de donner à leur receveur les instructions nécessaires.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

XXV. — *Caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux. — Instituteurs adoptés. — Affiliation. — Renseignements et pièces justificatives à fournir.* (Circ. à MM. les gouverneurs de province, Secr. gén., Sect. des pens., n° 25ᶜ.)

26 novembre 1901.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

En exécution de l'article 10 de la loi du 25 août dernier, un arrêté royal du 10 novembre courant, dont vous trouverez le texte ci-contre, a fixé au 1ᵉʳ janvier prochain la date de l'affiliation à la caisse des veuves et orphelins, des instituteurs adoptés admis au bénéfice de la dite loi, c'est-à-dire les instituteurs des écoles adoptées primaires proprement dites, de nationalité belge, laïques et diplômés ou dispensés de l'examen, à l'exclusion des instituteurs âgés de 44 ans ou plus au

1er janvier prochain et qui ne comptent pas au moins dix ans de contribution déjà réglée ou à régler dans l'année.

Pour réaliser cette affiliation, il est nécessaire :

1° Que j'aie connaissance des noms et prénoms, de l'état-civil, de la date du mariage, de la date de l'entrée en fonction et enfin de la spécification et de la durée des services de chacun des intéressés;

2° Que je sois renseigné sur le traitement auquel chacun d'eux a droit, par application des §§ 1 et 2 des articles 14 et 15 de la loi organique de l'instruction primaire des 20 septembre 1884-15 septembre 1895, ou qui lui est accordé en vertu de l'alinéa 3 du dit article 14;

3° Que je sois fixé sur le point de savoir si le logement est fourni ou payé par la commune à l'instituteur adopté.

J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le gouverneur, de vouloir bien me procurer, en ce qui concerne votre province, les renseignements dont il s'agit, en recourant notamment aux bons offices des personnes au nom desquelles les écoles en cause ont été adoptées.

Ces renseignements, que je désire recevoir avant la fin du mois prochain, seront consignés dans un tableau dressé en double exemplaire et dans la forme de l'état nominatif en usage pour les professeurs et instituteurs communaux.

Les données inscrites dans ce tableau seront justifiées par la production, en due forme, des pièces ci-après :

1° Un extrait de l'acte de naissance pour les célibataires, veufs ou divorcés et pour les institutrices mariées et un extrait de l'acte de mariage pour les instituteurs mariés; ce dernier extrait devra indiquer la date de naissance des conjoints;

2° Une copie du diplôme ou de la dispense d'examen, si elle a été délivrée;

3° Une copie de l'acte d'adoption de l'école;

4° Une ampliation des actes d'agréation ou de nomination.

Sous ce dernier rapport, il sera nécessaire de produire la copie non seulement de l'acte le plus récent, mais encore, le cas échéant, des divers actes successifs, afin de justifier et de me permettre de contrôler le taux du traitement inscrit dans la colonne *ad hoc*, et devant servir de base aux retenues à opérer au profit de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux.

Ces retenues seront effectuées par le soin des administrations communales qui auront, chaque année, à les supputer provisoirement jusqu'au moment où elles recevront de mon département l'état nominatif dûment complété par le calcul des redevances incombant à chaque participant, ainsi que cela se fait pour les affiliés actuels.

Les administrations communales feraient chose sage en usant, pour la liquidation des traitements des instituteurs adoptés, de mandats semblables à ceux dont la forme a été donnée pour les professeurs et instituteurs communaux, et elles ne pourront payer aucun traitement sans en avoir déduit les redevances statutaires. Cette règle leur est déjà tracée en ce qui concerne le personnel communal proprement dit des établissements d'enseignement et il va de soi que toutes les autres règles statutaires en vigueur sont également applicables aux nouveaux affiliés. MM. les inspecteurs de l'enseignement primaire auront notamment à faire état de

ce nouveau personnel dans leurs relevés mensuels des mutations adressés à mon département pour le service de la caisse des veuves et orphelins.

L'article 10 de la loi précitée du 25 août 1901, contient encore une disposition spéciale en faveur des instituteurs adoptés qui ont appartenu au personnel des établissements d'enseignement communal et ont cessé de profiter de l'engagement de continuer leur affiliation à la caisse des veuves et orphelins. Il permet à ces anciens affiliés d'obtenir que les années qui, en l'absence de déchéance, auraient été admises dans le calcul de la pension de leurs veuves et orphelins, entrent en ligne de compte pour la supputation de la pension éventuelle.

Cette faveur est subordonnée :

1° A une demande écrite qui doit parvenir à mon département le 9 mai prochain au plus tard ;

2° Au versement des retenues afférentes aux années passées sans contribution.

Le règlement de ces retenues doit être opéré dans les délais stipulés au § 3 de l'article 14 de l'arrêté royal du 1er janvier 1885.

Je désire, Monsieur le gouverneur, que l'attention des intéressés soit appelée sur cette disposition exceptionnelle. MM. les inspecteurs principaux et cantonaux de l'enseignement primaire, MM. les inspecteurs diocésains, MM. les inspecteurs de l'enseignement libre et MM. les chefs d'écoles adoptées pourront, dans l'occurrence, vous prêter un concours utile.

Le Ministre de l'intérieur et l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

XXVI. — *État des mutations dans les écoles adoptées à fournir mensuellement et séparément par MM. les inspecteurs cantonaux.* (Circ. à MM. les Inspecteurs principaux de l'enseignement primaire. Secr. gén. Sect. des pens., n° 25c.

19 mars 1902.

MONSIEUR L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

Les mutations survenues parmi les membres du personnel enseignant des écoles primaires *adoptées* doivent m'être renseignées mensuellement par MM. les inspecteurs cantonaux, pour le service de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, et comme un bureau spécial s'occupe à mon département de l'affiliation de ces nouveaux participants, il convient qu'un relevé *particulier* soit dressé chaque mois pour ce personnel.

En outre, afin d'éviter la confusion avec l'état dont il s'agit dans la circulaire ministérielle du 23 mars 1881, il sera utile que chacun de ces relevés mentionne d'une façon apparente le caractère des écoles, soit donc, selon les cas : *Écoles communales* ou *Écoles adoptées*.

J'ajouterai, pour autant que de besoin, le rappel aux instructions prescrivant qu'en l'absence de mutation ces états doivent néanmoins être transmis ; ils portent alors le mot *Néant*.

Je vous prie, Monsieur l'inspecteur principal, de vouloir bien donner des instructions dans ce sens à MM. les inspecteurs cantonaux de votre ressort.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ

XXVII. — *Les gouverneurs de province doivent se faire produire et transmettre régulièrement, pour le service des pensions, à l'administration centrale une copie de toutes les décisions prises par les communes en ce qui concerne les nouvelles nominations, augmentations de traitements, réductions de revenus par suite de suppression de services accessoires, etc., des membres du personnel des établissements d'enseignement communal. Même mesure, avec certaines restrictions, en ce qui touche les instituteurs primaires adoptés.* (Circ. à MM. les gouverneurs de province. Secr. gén. Sect. des pens. n° 19^{c}.

4 septembre 1902.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Dans la circulaire ministérielle du 27 octobre 1898, n° 19^{c}, relative à la production des états nominatifs prescrit par l'article 22 des statuts de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, il était dit : (1er paragraphe du verso) « Il sera nécessaire que les administrations communales » joignent à l'état qu'elles doivent me transmettre, toutes les pièces justificatives » des mutations et changements (nouvelles nominations, augmentations de trai- » tement, réductions de revenus par suite de suppression de services accessoires, » etc.) qui se sont produits dans le personnel enseignant durant le courant de » l'année précédente et dont le relevé nominatif pour cette année ne tient pas » compte. Ces pièces, à produire en due forme, seront jointes à l'état général de » votre administration. »

L'alinéa suivant donnait les mêmes instructions pour les localités non placées sous la juridiction des commissaires d'arrondissement.

Comme ces recommandations ont été mal observées, je me suis vu obligé de réclamer les pièces en question à un très grand nombre de communes, ce qui entraîne forcément des retards et apporte des entraves regrettables dans la confection des états nominatifs.

Pour remédier à cet état de choses, il conviendrait, je pense, de prescrire l'envoi de ces pièces *au fur et à mesure des décisions prises* et dans cette occurrence je crois devoir recourir à votre concours.

Vous auriez donc à prescrire l'envoi régulier des documents précités, à me les transmettre sans retard et à veiller à réclamer immédiatement ceux que telle administration communale négligerait de vous faire parvenir, en n'oubliant pas que dans l'occurrence il s'agit non seulement des instituteurs primaires, mais de tous les professeurs et autres membres du personnel d'établissement quelconque d'enseignement communal.

Les pièces en question sont destinées à la *section des pensions* de mon dépar-

tement et cette destination devra être indiquée d'une façon très apparente sur chaque pièce.

La communication de ces documents laisse subsister les instructions prescrites par ma circulaire du 24 août 1900, qui concernent l'envoi des documents destinés à l'administration de l'enseignement primaire.

D'autre part, les membres du personnel enseignant des écoles adoptées de nationalité belge, laïcs et diplômés ou dispensés de l'examen étant, en matière de pension, assimilés par la loi du 25 août 1901 aux instituteurs communaux, les mesures prescrites ci-dessus seront également appliquées, en ce qui les concerne, notamment à l'égard des actes d'adoption et d'agréation ainsi que des décisions, ayant trait à la cessation de leurs fonctions, et celles relatives au logement gratuit ou à l'indemnité de logement.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. de Trooz.

XXVIII. — *Les conseils communaux sont tenus de statuer le plus tôt possible sur les agréations des instituteurs primaires adoptés. Les titulaires d'écoles adoptées doivent notifier d'urgence à ces collèges tous les changements apportés dans la composition de leur personnel enseignant. — Rappel de la nécessité pour les instituteurs adoptés de transmettre dans le délai légal les pièces justifiant leurs services.* (Circulaire aux gouverneurs de province. Secr. gén., Sect. des pens., n° 19*c*/*ad.*)

30 septembre 902.

Monsieur le gouverneur,

La plupart des conseils communaux n'agréent les nominations des agents adoptés belges, diplômés ou dispensés de l'examen et n'appartenant pas à une corporation religieuse, qu'un ou même plusieurs mois après l'entrée en fonction de ces personnes. Il en résulte pour celles-ci un préjudice plus ou moins grand, notamment en ce qui concerne leur pension de retraite et celle des veuves et orphelins.

A ce seul point de vue, le tort peut déjà être notable, car il est de règle de n'admettre, en cette matière, que les services rendus à partir du 1er du mois qui suit la date de la délibération portant agréation, à moins qu'il n'existe dans cette délibération une clause formelle de la rétroactivité.

Il est donc nécessaire qu'à l'avenir toute nomination régulièrement faite dans le personnel enseignant des écoles adoptées, quand il s'agira d'un agent tombant sous l'application de la loi du 25 août 1901, soit agréée immédiatement, c'est-à-dire avant la fin du mois pendant lequel la nomination a été notifiée par le titulaire d'adoption. A cet égard, il sera utile de rappeler aux chefs d'établissements adoptés leur obligation d'aviser les administrations communales de tous les changements apportés dans le personnel enseignant de leurs écoles et de leur dire que cet avis doit être donné *sans aucun délai.*

Cependant, s'il y a eu impossibilité de provoquer immédiatement une délibéra-

tion et si les services ont effectivement commencé avant l'agréation, le conseil communal devra, sauf motifs particuliers, mentionner dans sa résolution que ses effets en sont reportés à la date de l'entrée en fonction, en ayant soin de rappeler cette date dans la délibération.

En outre, les autorités communales, qui ont tardivement agréé des nominations faites depuis le 1er janvier 1902, pourront utilement être invitées à prendre une nouvelle délibération stipulant la rétroactivité précitée.

D'autre part, je constate que les instituteurs adoptés, nouvellement nommés, tardent à se conformer aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 7 de la loi du 25 août 1901. Il convient donc, pour prévenir les graves conséquences qu'entraîne l'inexécution de l'obligation légale dont il s'agit, d'insister auprès des administrations communales, des inspecteurs de l'enseignement primaire et des directeurs des écoles adoptées pour qu'ils appellent sur ce point l'attention des instituteurs précités, qui, en fonction avant 1902, ont, depuis le 1er janvier dernier, changé de grade, d'établissement ou de commune, ou qui ont débuté dans l'enseignement adopté au cours de la présente année ou y débuteront dans l'avenir. Mes circulaires des 26 novembre 1901 et 21 mars 1902, n° 3600B, section des pensions, traitaient également de cet objet.

Je vous saurais gré, Monsieur le gouverneur, de bien vouloir communiquer aux communes de votre province le contenu de cette dépêche et y donner telle autre suite qu'elle réclame ou que vous jugerez utile.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

XXIX. — ***Instituteurs adoptés affiliés à la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux. — États nominatifs, états de mutations, etc.*** (Circ. à MM. les gouverneurs de province, Secr. gén., Sect. des pens., n° 19C/ad.)

23 décembre 1902

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Les dispositions de l'article 4 de la loi du 25 août 1901 assimilent aux instituteurs communaux, notamment sous le rapport de la pension, tous les membres du personnel enseignant des *écoles adoptées*, de nationalité belge, diplômés ou dispensés de l'examen et n'appartenant pas à une communauté religieuse. Dès lors, sauf les exceptions légales ou formellement stipulées, toutes les règles et instructions administratives, sur la matière, relatives à la première de ces deux catégories d'agents sont évidemment applicables à la seconde.

Il en est notamment ainsi en ce qui concerne la production annuelle de l'état général des mutations et des relevés *nominatifs*.

Vous aurez donc, Monsieur le gouverneur, à me faire parvenir, désormais, tous les ans, et, pour la première fois, cette année-ci, dans la même forme que celui des instituteurs communaux dont l'envoi est prévu par la circulaire du 19 mars 1885,

le tableau général des mutations survenues, au cours de l'année, dans le personnel enseignant précité des écoles primaires adoptées.

De même, comme cela se pratique pour les professeurs et instituteurs communaux, la section des pensions de mon département devra recevoir, chaque année, *les états nominatifs* des instituteurs adoptés. A cet égard, il suffira de suivre les règles tracées par l'article 22 des statuts et les circulaires interprétatives, c'est-à-dire que vos bureaux me transmetteront deux exemplaires de l'état général, par agence du Trésor et dûment contrôlé, des données fournies par les communes placées sous la juridiction des commissaires d'arrondissement; les administrations des autres localités m'enverront *directement* leur état dressé en double expédition.

Les relevés des mutations et les états nominatifs renseigneront tous les instituteurs adoptés visés à l'article 4 précité; ils comprendront donc même les membres du personnel enseignant qui sont écartés de la participation à la caisse des veuves et des orphelins des professeurs et instituteurs communaux, par application du paragraphe final de l'article 10 de la loi prérappelée. Toutefois, en regard des noms de ces dernières personnes, il convient d'inscrire la mention *non affiliable pour motif d'âge.*

Mais j'insiste particulièrement sur la nécessité de ne pas confondre dans un des tableaux précités les instituteurs communaux et les instituteurs adoptés pas plus que dans tous les autres tableaux, états ou communications; ces deux catégories d'agents doivent faire l'objet de relevés et de correspondances absolument distincts notamment en raison de la division du travail existant à leur égard dans mes bureaux.

Je vous prie, Monsieur le gouverneur, de bien vouloir communiquer le contenu de la présente aux administrations communales de votre province et prendre telles mesures que vous jugerez nécessaires pour assurer la parfaite observation des instructions qui précèdent.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.

J. DE TROOZ.

XXX. — *Modèle et instructions pour l'état nominatif annuel à fournir en vertu de l'article 22 des statuts de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux.* (Circ. à MM. les gouverneurs de province, Secr. gén., Sect. des pens., n° 19[c].)

15 décembre 1902.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Certaines améliorations, dont l'expérience a démontré l'utilité et qui seront apportées dans la tenue de la comptabilité de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, rendent nécessaires quelques modifications dans le tracé, et, par suite, un agrandissement du format, des états nominatifs qui doivent être fournis à mon département en vertu de l'article 22 des statuts organiques du 1[er] janvier 1885.

J'ai donc décidé, M. le gouverneur, qu'à l'avenir les documents de l'espèce seront établis *par vos bureaux* dans les formes du modèle ci-annexé.

Ce modèle devra aussi être employé par les administrations communales qui ne se trouvent pas sous la juridiction des commissaires d'arrondissement et qui me font parvenir directement ces documents. Toutefois, elles sont autorisées à se servir encore pour 1903 du modèle ancien.

A cette occasion, je crois utile de vous rappeler, M. le gouverneur, quelques instructions relatives à la confection des dits états, instructions qui ont été perdues de vue par un grand nombre de communes et par plusieurs administrations provinciales.

Les autorités communales et ensuite vos bureaux n'ont à remplir, dans ces pièces, que les colonnes 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14; les colonnes 1, 6, 15 et suivantes sont réservées aux annotations que mon département doit inscrire.

Il est indispensable, pour faciliter l'inscription des mutations et des changements de revenus ou d'état civil des agents, se produisant dans le courant de l'année, et, par suite des modifications à apporter dans les chiffres des redevances, de laisser un intervalle d'une ligne entre chaque nom de participant et, de plus, en ce qui concerne les états généraux par agence, de laisser, entre chaque commune, un espace en blanc de quatre lignes; cet espace est destiné à l'inscription des totaux des redevances pour chaque commune.

L'ordre à observer dans la disposition des noms, dans les états doit être uniforme; le meilleur est le suivant : les directeurs d'écoles primaires, s'il y a lieu, ensuite les instituteurs, les sous-instituteurs, les institutrices, les sous-institutrices, les institutrices ou maîtresses gardiennes, les sous-institutrices ou sous-maîtresses gardiennes, les maîtres spéciaux et, enfin, les membres du personnel enseignant ou administratif, des autres écoles, dans l'ordre hiérarchique par école.

La deuxième colonne doit indiquer le nom et les prénoms, écrits très lisiblement et correctement. Les femmes mariées doivent figurer sous les deux noms des conjoints, celui de l'époux étant indiqué le premier.

Le grade doit être clairement et complètement mentionné dans la 3e colonne (*directeur*, *directrice*, *professeur*, *instituteur*, *institutrice*, *sous-instituteur*, *sous-institutrice*, *maîtresse*, *etc.*).

La colonne 4 doit donner les renseignements nécessaires concernant l'état civil des participants; les noms de mois doivent être écrits en toutes lettres. Il en est de même en ce qui concerne la date de la nomination à renseigner dans la colonne 5, en observant qu'il s'agit de la date de l'affiliation à la caisse, c'est-à-dire de la première nomination dans l'enseignement et non de celle de la dernière promotion ou de la nomination dans la commune lorsque le participant a fonctionné précédemment dans une autre commune.

Les colonnes « Montant du revenu de l'année 19 », sauf celles qui concernent le « casuel », doivent mentionner le chiffre exact du revenu annuel dont jouit l'affilié au 1er janvier de l'année pour laquelle les états sont dressés et non le montant des sommes touchées l'année précédente, calculé au prorata des mois de service.

Le chiffre du logement, en nature ou de l'indemnité équivalente, doit être conforme à celui fixé par l'arrêté royal du 15 mars 1896, suivant la catégorie à laquelle

appartient l'école, en raison de la population de la commune ou par suite d'une dispense légale intervenue. Seuls les participants nommés avant le 1er janvier 1896 et dont la valeur du logement a été fixée antérieurement à cette date, à un taux plus élevé, conservent le bénéfice de cette évaluation à titre personnel, pour autant qu'ils restent en fonction dans la même commune.

Il n'est fait aucune distinction entre les instituteurs, sous-instituteurs, institutrices, sous-institutrices, institutrices et maîtresses gardiennes des écoles d'une même catégorie, pour la participation à la caisse des veuves et orphelins du chef des émoluments pour logement, chauffage et éclairage ; le taux est uniforme et doit être égal au chiffre correspondant à la catégorie à laquelle appartient la commune et fixé par l'arrêté royal du 15 mars 1896.

Dans l'espèce, il s'agit du chauffage et de l'éclairage constituant un avantage personnel accordé, de par ses fonctions, à l'affilié, soit en nature, soit en indemnité équivalente, à l'exclusion des sommes payées pour le chauffage ou l'éclairage des classes.

Les communes qui accordent encore le casuel aux membres de leur personnel enseignant, doivent renseigner, contrairement à ce qui se fait pour les autres parties du revenu, le montant de la somme réellement touchée, par chacun des intéressés, *pour l'année précédente*. Il y a lieu de faire remarquer que le casuel ne comprend pas les sommes payées pour des fournitures classiques ou pour l'entretien et le nettoyage des classes, mais seulement les sommes payées aux membres du personnel enseignant, à titre de « rétribution des élèves solvables » ou pour « l'instruction des enfants pauvres ».

Sous la dénomination « services accessoires » (colonne 15), il faut comprendre : les revenus accordés pour cours d'adultes, cours supplémentaires de dessin, gymnastique, etc., ou pour des cours donnés cumulativement dans une autre école (industrielle, ménagère, professionnelle, de dessin, etc.).

Vous voudrez bien, M. le gouverneur, 1° prescrire aux administrations communales d'observer ces instructions dans la confection des états nominatifs ; 2° me fournir les états généraux dressés séparément par agence du Trésor, d'après le modèle ci-annexé.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE TROOZ.

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS

DES PROFESSEURS ET INSTITUTEURS COMMUNAUX

ÉTAT NOMINATIF

dont la production est prescrite en vertu de l'article 22

des statuts organiques du 1er janvier 1885.

PROVINCE D.....

Agence du Trésor de .....

COMMUNE D.....

ANNÉE 19.....

NUMÉROS D'ORDRE	NOM ET PRÉNOMS DES PARTICIPANTS. *N. B.* – Pour les femmes mariées, indiquer le nom de chacun des conjoints, celui de l'époux d'abord.	GRADE ET ÉTABLISSEMENT où les fonctions sont exercées.	DATE DU MARIAGE ET ÉTAT-CIVIL du participant. C. Célibataire. M. Marié. V. Veuf. D. Divorcé. R. Remarié.	DATE DE LA PREMIÈRE NOMINATION pour les participants mariés et les nouveaux participants.	Montant du revenu de participation le plus élevé ayant subi les retenues prescrites par le 1° ou le 2° de l'article 12.	MONTANT DU REVENU DE L'ANNÉE 19								TEMPS POUR LEQUEL LES RETENUES SONT CALCULÉES.	Retenues ordinaires à 3 p. c. Art 11.
						TRAITEMENT FIXE.	LOGEMENT.	CHAUFFAGE.	ÉCLAIRAGE.	CASUEL. (Renseigner le casuel touché l'année précédente.) Indemnité pour l'instruction des enfants pauvres.	CASUEL. (Renseigner le casuel touché l'année précédente.) Rétributions des élèves solvables	SERVICES ACCESSOIRES.	TOTAL DU REVENU.		
1	2	3	4	5		7	8	9	10	11	12	13	14	15	16

RETENUES AU PROFIT DE LA CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS.

| | | | RETENUES EXTRAORDINAIRES | | |

XXXI. — *Secours accordés à des instituteurs ou institutrices démissionnaires à la suite de la loi scolaire du 1er juillet 1879.*

PROVINCES.	LAÏCS OU RELIGIEUX.	SEXE.	1900.		1901.		1902.	
			Nombre.	Montant des secours.	Nombre.	Montant des secours.	Nombre.	Montant des secours.
Anvers	Personnel civil	Hommes	1	150	»	»	»	»
		Femmes	»	»	1	300	»	300
	Personnel religieux	Hommes	»	»	»	»	»	»
		Femmes	»	»	»	»	»	»
		Total	1	150	1	300	1	300
Brabant	Personnel civil	Hommes	2	300	2	300	1	200
		Femmes	7	1,350	5	1,050	2	500
	Personnel religieux	Hommes	»	»	»		»	»
		Femmes	3	600	2	400	2	400
		Total	12	2,250	9	1,750	5	1,100
Flandre occidentale	Personnel civil	Hommes	1	200	»	»	»	»
		Femmes	3	700	2	400	»	»
	Personnel religieux	Hommes	»	»	»	»	»	»
		Femmes	1	200	2	600	1	100
		Total	5	1,100	4	1,000	1	100
Flandre orientale	Personnel civil.	Hommes	3	1,050	3	1,050	1	150
		Femmes	1	240	2	300	1	200
	Personnel religieux	Hommes	»	»	»	»	»	»
		Femmes			»			
		Total	4	1,290	5	1,350	2	350
Hainaut	Personnel civil	Hommes	2	600	1	300	1	300
		Femmes	3	900	5	1,000	»	»
	Personnel religieux	Hommes		»	»	»		»
		Femmes	8	2,300	7	2,050	1	300
		Total	13	3,800	13	3,350	2	600

PROVINCES.	LAÏCS OU RELIGIEUX.	SEXE.	1900. Nombre.	1900. Montant des secours	1901. Nombre.	1901. Montant des secours.	1902. Nombre.	1902. Montant des secours.
Liége	Personnel civil	Hommes	2	600	2	600	»	»
		Femmes	6	1,500	5	1.500	2	400
	Personnel religieux	Hommes	»	»	»	»	»	»
		Femmes	»	»	»	»	»	»
		Total	8	2,100	7	2,100	2	400
Limbourg	Personnel civil	Hommes	4	750	4	650	2	400
		Femmes	»	»	»	»	»	»
	Personnel religieux	Hommes	»	»	»	»	»	»
		Femmes	»	»	»	»	»	»
		Total	4	750	4	650	2	400
Luxembourg	Personnel civil	Hommes	2	800	2	1,200	1	600
		Femmes	5	1,000	5	1,400	2	500
	Personnel religieux	Hommes	»	»	»	»	»	»
		Femmes	6	1,600	6	1,500	2	500
		Total	13	3,400	13	4.100	5	1,400
Namur	Personnel civil	Hommes	3	800	2	200	1	100
		Femmes	12	2,800	10	1,800	1	200
	Personnel religieux	Hommes	»	»	»	»	»	»
		Femmes	14	3,350	11	2,400	3	500
		Total	29	6,950	23	4.400	5	800
Le Royaume	Personnel civil	Hommes	20	3,250	16	4,300	7	1,750
		Femmes	35	8,490	35	7.750	9	2,100
		Total	55	15,740	51	12,050	16	3,850
	Personnel religieux	Hommes	»	»	»	»	»	»
		Femmes	32	8.050	28	6,950	9	1,600
		Total	32	8,050	28	6,950	9	1,600
		Total général.	87	21,790	79	19.000	25	5,450

ANNEXES AU TITRE VI.

I. *Tableau détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année* 1900, *tant par l'État que par les provinces, les communes, etc., dressé en exécution de l'article* 8, *dernier alinéa, de la loi organique de l'enseignement primaire*, 1884-1895

RÉSUMÉ.

La somme totale dépensée en Belgique, pour le service de l'instruction primaire, en 1900, s'élève à fr. 40,475,512.60.

Cette somme se répartit ainsi qu'il suit :

1°	Encaisse en excédent des exercices antérieurs. fr.	481,627 13
2°	Rétributions scolaires	1.566,033 09
3°	Fondations, donations et legs.	142,193 20
4°	Autres libéralités	35,913 24
5°	Bureaux de bienfaisance	296,170 90
6°	Communes	19,856.231 05
7°	Provinces.	2,072.848 23
8°	État	16,024,475 76
	Total. . . .fr.	40,475,512 60

TABLEAU A. — **1900.**

Dépenses relatives à l'administration générale, à la direction,

PROVINCES.	CONSEIL DE perfectionnement.	FRAIS D'ADMINISTRATION, IMPRESSIONS, REGISTRES, ETC.	RAPPORTS TRIENNAUX.	INSPECTION DES ÉCOLES NORMALES. Inspecteurs, inspectrice et vérificateur.	
				TRAITEMENTS.	FRAIS DE VOYAGE.
Anvers	»	»	»	»	»
Brabant	»	»	»	»	»
Flandre occidentale	»	»	»	»	»
Flandre orientale	»	»	»	»	»
Hainaut	»	»	»	»	»
Liége	»	»	»	»	»
Limbourg	»	»	»	»	»
Luxembourg	»		»	»	»
Namur	»	»	»	»	»
Les diverses provinces	5,463 70	5,968 75	8,583 » (a)	20,000 »	5 783 85
TOTAUX . . . fr.	5,463 70	5,968 75	8,583 »	20,000 »	5,783 85
		14,551 75		25,783 85	

(a) Y compris une somme de fr. 891 28 allouée par la loi du 22 mai 1902, insérée au *Moniteur* du 25 dito, n° 145.

à l'inspection et à la surveillance de l'enseignement primaire. — État.

INSPECTION DES ÉCOLES PRIMAIRES.							FOURNITURE d'imprimés et d'autographies pour le service de l'inspection scolaire.	MUSÉE scolaire national et expositions pédagogiques.	TOTAL.
INSPECTION CIVILE.					Inspection ecclésiastique.				
Inspecteurs principaux.		Inspecteurs cantonaux.		Inspectrices déléguées.	Inspecteurs diocésains.	Délégués des chefs des cultes protestant et israélite.			
Traitements.	Indemnités casuelles pour la visite des ecoles et autres services.	Traitements.	Indemnités casuelles pour la visite des ecoles et autres services.	Indemnités casuelles pour la visite des ecoles et autres services.	Traitements.	FRAIS de route et de séjour.			
10,416 56	4,570 60	20,300 »	8,400 »	2,554 50	10,800	»	»	»	57,041 66
9,999 96	4,488 10	47,449 82	18,785 60	2,800 »	14,375	»	»	»	97,898 48
9,999 96	4,800 »	26,400 »	12,000 »	3,049 »	10,800	»	»	»	67,048 96
12,500 »	4,168 80	38,700 »	15,527 10	2,535 30	14,100	»	»	»	87,351 50
16,500 »	6,788 80	59,053 06	22,521 20	4,513 80	17,400	»	»	»	126,756 86
13,083 52	5,001 60	39,449 92	15,428 »	3,200 »	13,350	»	»	»	89,715 84
4,999 92	2,400 »	12,500 04	5,949 50	1,600 »	7,500	»	»	»	34,949 46
12,499 92	4,800 »	30,099 72	11,781 20	2,516 65	10,800	»	»	»	72,497 49
11,500 44	4,785 80	26,099 88	10,473 70	3,600 »	10,800	»	»	»	67,257 82
»	»	»	»	»	»	»	7,645 56	20,577 05	75,821 89
101,500 08	41,804 70	300,052 14	120,666 60	26,389 25	110,125	»	7,645 56	20,577 05 (*b*)	774,559 96
145,304 78		420,699 01			110,125				

(*b*) Y compris une somme de fr. 7,954-27 dépensée, en 1900, pour la participation de la Belgique (Enseignement primaire) à l'Exposition universelle de Paris.

TABLEAU B, 1re *partie*. — **1900.** (*Voir* la suite aux pages 700 et 701.)

Dépenses relatives à l'ensei

PROVINCES.	ÉLÈVES. Rétribution ou pension, déduction faite du montant des bourses de toute nature (a).			FONDATIONS. BOURSES.			AUTRES LIBÉRALITÉS. BOURSES.		
	Établissements de l'État.	Établissements agréés.	Total.	Établissements de l'État.	Établissements agréés.	Total.	Établissements de l'État.	Établissements agréés.	Total.
Anvers	29,197 »	101,095 »	130,292 »	»	»	»	»	»	»
Brabant	22,331 »	61,347 »	83,678 »	»	»	»	»	»	»
Flandre occidentale . . .	40,635 »	109,833 »	150,468 »	»	»	»	»	»	»
Flandre orientale	17,769 50	217,473 »	235,242 50	»	»	»	»	»	»
Hainaut	36,595 »	138,169 »	174,764 »	»	»	»	»	»	»
Liége	52,804 »	86,557 »	139,361 »	3,400 »	»	3,400 »	»	»	»
Limbourg.	»	39,630 »	39 630 »	»	»	»	»	»	»
Luxembourg	23,112 »	94,422 »	117,534 »	»	»	»	»	»	»
Namur.	33,532 20	118,891 »	152,423 20	»	»	»	»	»	»
Les diverses provinces . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX. . . fr.	255,975 70	967,417 »	1,223,392 70	3,400 »	»	3,400 »	»	»	»

a) D'après les renseignements fournis par les chefs des établissements normaux.

gnement normal primaire.

COMMUNES.				PROVINCES.				
Frais de premier établissement, etc	BOURSES ET SUBSIDES.		Total.	FRAIS de premier établissement, etc.	BOURSES ET SUBSIDES.		Total.	Observations.
	Établissements de l'État.	Établissements agréés.			Établissements de l'État.	Établissements agréés.		
»	»	»	»	»	»	9,000 »	9,000 »	
»	1,183 »	130,418 54 (*b*)	131,601 54	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	13,500 »	13,500 »	
»	1,800 »	»	1,800 »	»	»	»	»	
3,500 »	»	»	3,500 »	»	25,385 »	»	25,385 »	
»	850 »	»	850 »	»	21,900 »	»	21,900 »	
»	»	»	»	»	»	1,700 »	1,700 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	
3,500 »	3,833 »	130,418 54	137,751 54	»	47,285 »	24,200 »	71,485 »	
	134,251 54				71,485 »			

(*b*) Y compris une somme de fr. 128,958-54 dépensée par la ville de Bruxelles pour ses deux écoles normales agréées (l'une pour instituteurs, l'autre pour institutrices).

TABLEAU B, 2e *partie.* — **1900.** (*Voir* la 1re partie aux pages 698 et 699.)

Dépenses relatives à l'enseignement

PROVINCES.	FRAIS D'ÉTABLISSEMENT ET DE MATERIEL. TRAITEMENTS ET SUBVENTIONS. — ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉTAT.				BOURSES D'ÉTUDES.		
	FRAIS de premier établissement.	Personnel.	Locaux et matériel.	TRAITEMENTS de disponibilité à des professeurs et à des instituteurs des établissements normaux.	Établissements de l'État.	Établissements agréés.	sessions aux écoles normales agréées.
Anvers.	»	49,599 96	2,546 25	3,596 23	4,498 »	17,578 »	11,929 17
Brabant	»	101,188 55	20,829 59	26,646 23	4,494 »	16,870 »	16,472 22
Flandre occidentale . .	»	47,150 »	3,079 58	3,841 32	6,165 »	16,304 »	10,786 08
Flandre orientale . . .	»	64,142 01	4,034 29	12,924 97	3,113 »	29,330 »	19,491 15
Hainaut	»	87,189 04	5,657 39	»	7,520 »	18,785 »	9,672 30
Liége	»	138,798 43	19,984 31	9,970 76	11,042 »	11,232 »	6,360 27
Limbourg	»	»	»	»	»	8,173 »	4,806 84
Luxembourg	»	37,633 31	9,483,66	5,833 33	3,988 »	15,901 »	9,379 20
Namur.	»	71,836 16	10,651 94	2,604 16	6,327 »	18,661 »	11,102 77
Les diverses provinces.	»	2,800 »	641,45	»	»	»	»
TOTAUX. . . . fr.	»	600,337 26	76,908 46	65,387 »	46,847 »	152,834 »	100,000 »
		742,632 72			299,681 »		

normal primaire. — Etat.

JURYS d'examen.	COURS normaux spéciaux.	CONFÉRENCES d'instituteurs et d'institutrices.	Matériel et collections scientifiques pour les conférences ; catalogues, etc.	Indemnités aux bibliothécaires et aux conservateurs de ces collections.	Conférences agricoles et horticoles ; distribution de récompenses aux instituteurs qui se distinguent dans l'enseignement de l'agriculture.	TOTAL des DÉPENSES de L'ÉTAT.	TOTAL GÉNÉRAL des DÉPENSES relatives à l'enseignement normal primaire.	*Observations.*
»	358 75	13,833 »	»	1,050 »	45 »	105,934 36	245,226 36	
»	3,186 »	22,481 »	»	1,600 »	1,310 »	214,747 39	430,026 93	
»	228 »	5,955 »	»	1,000 »	1,017 50	95,526 48	259,494 48	
»	1,715 40	9,264 »	»	1,500 »	1,577 50	147,092 32	384,134 82	
»	532 60	22,932 »	»	2,200 »	2,137 50	156.625 83	360,274 83	
»	748 52	17,742 »	»	1,500 »	1,710 »	219,088 29	384,599 29	
»	429 80	2,214 »	»	650 »	1,307 50	17,581 14	58,911 14	
»	490 80	6,362 »	»	1,250 »	1,580 »	91,901 30	209,435 30	
»	1,479 »	8,473 »	»	950 »	2,715 »	134,800 03	287,223 23	
19,916 80	210 »	5,605 »	3,052 90	»	1,438 11	33,664 26	33,664 26	
19,916 80	9,378 87	114,861 »	3,052 90	11,700 »	15,738 11	1,216,961 40	2,652,990 64	

TABLEAU C. — 1900.

Dépenses relatives à l'établissement, à la construction, à l'amélioration, à et de logements

PROVINCES.	FONDATIONS, DONATIONS ET LEGS.	AUTRES LIBÉRALITÉS (Produit de tombolas, souscriptions volontaires, etc.)	BUREAUX DE BIENFAISANCE.
Anvers	»	»	»
Brabant	»	»	»
Flandre occidentale	»	»	»
Flandre orientale	»	»	»
Hainaut	2,415 »	»	150 »
Liége	»	»	»
Limbourg	»	»	»
Luxembourg	»	»	»
Namur	»	»	»
Les diverses provinces	»	»	»
TOTAUX . . . fr.	2,415 »	»	150 »

l'ameublement, etc., de maisons d'écoles primaires communales de toute nature d'instituteurs.

COMMUNES.	PROVINCES.	ETAT.		TOTAL.
		SUBSIDES sur le crédit ordinaire du budget.	SUBSIDES sur le crédit exceptionnel du budget.	
726,840 17	»	9,060 06	110,598 71	846,298 94
1,344,957 »	170,000 »	50,048 75	519,066 87	2,064,052 62
112,919 66	17,958 67	16,071 27	23,916 15	170,845 75
54,962 89	»	856 75	18,087 »	73,886,64
487,704 58	300,000 »	19,666 99	125,643 41	955,379 98
245,091 »	69,718 »	3,585 05	109,108 55	427,300 40
67,622 59	9,000 »	6,857 57	12,029 11	95,489 07
66,547 82	12,510 »	11,571 50	63,472 66	153 901 98
155,367 47	43,175 46	2,518 05	20,277 74	221,138 72
»	»	»	»	»
3,461,995 18	622,142 13	99,995 79	800,000 »	4,986,694 10

TABLEAU D. — 1900.

Dépenses relatives au service annuel ordinaire

PROVINCES.	RÉPARTITION DES DÉPENSES PAR CATÉGORIES D'ÉCOLES PRIMAIRES.					SOMMES		
	ÉCOLES COMMUNALES.		ÉCOLES ADOPTÉES.		Total.	EXCAISSE ou EXCÉDENT des exercices antérieurs.	Rétributions SCOLAIRES.	Fondations DONATIONS et LEGS.
	PERSONNEL.	MATÉRIEL.	PERSONNEL.	MATÉRIEL.				
Anvers	2,248,722 45	321,550 79	449,951 61	85,648 04	3,105,872 89	23,640 »	22,289 83	3,133 40
Brabant.	4,312,366 72	875,266 42	211,464 75	39,376 56	5,438,474 45	79,404 80	21,854 44	10,966 14
Flandre occidentale.	907,431 58	141,415 17	712,658 58	82,411 67	1,843,917 30	27,572 43	73,228 01	21,300 21
Flandre orientale. .	1,664,676 02	269,043 82	759,238 63	131,045 18	2,824,003 65	42,958 65	168,870 36	3,256,13
Hainaut.	3,053,788 21	578,586 39	166,313 95	27,419 79	3,826,108 34	30,817 32	36,758 54	28,263 14
Liége.	2,877,425 61	504,731 07	72 853 »	9,758 94	3,464,768 62	49,136 67	31,785 41	12,480 21
Limbourg	306,250 »	63,409 »	336,506 »	62,429 »	768,594 »	412 »	6,805 »	2,678 »
Luxembourg. . . .	846,484 72	174,722 24	117,154 59	26,668 96	1,165,030 51	26,858 93	4,808 70	8,937 48
Namur	1,082,870 48	226,226 66	173,881 90	40,534 98	1,523,514 02	48,495 31	7,295 84	9.357 38
Les diverses provinces . .	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX. .fr.	17,300,015 79	3,154,951 56	3,000,023 31	505,293 12	23,960,283 78	329,296 11	313,896 13	100,372 07

des écoles primaires proprement dites, communales et adoptées.

ALLOUÉES POUR FAIRE FACE AUX DÉPENSES.

AUTRES libéralités (Produit de tombolas, souscriptions volontaires, etc.)	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	ETAT					Total général.
				SUBSIDES réglementaires.	SUBSIDES complémentaires et extraordinaires	Part de l'État		Total des quatre colonnes précédentes.	
						dans les augmentations périodiques, légalement obligatoires de traitement accordées à des instituteurs communaux ou adoptés	dans les frais de l'enseignement religieux donné aux élèves des écoles primaires communales.		
1,150 »	5,780 50	1,930,073 60	129,109 08	930,832 »	27,858 »	48,244 41	»	1,006,934 41	3,122,410 82
1,100 »	41,807 11	3,381,937 51	241,401 »	1,443,918 »	255,449 »	41,955 11	341 67	1,741,663 78	5,520 134 78
464 »	11,596 07	776,827 21	99,936 »	780,577 »	40,574 »	38,102 24	66 67	839,319 91	1,850,243 84
12,852 16	7,104 87	1,381,263 71	124,763 »	1,057,823 »	84,414 »	72,195 53	»	1,214,432 53	2,695,501 41
1,401 55	28,981 76	2,018,187 27	151,500 »	1,266,447 »	208,633 »	65,652 14	2,819 44	1,543,551 58	3,839,461 16
7,125 76	31,906 22	2,094,391 80	108,657 »	1,053,006 »	77,588 »	62,834 56	1,581 08	1,191,989 64	3,530,772 71
472 »	36,765 »	313,866 26	26,000 »	315,048 »	31,995 »	35,093 74	»	382,136 74	769,105 »
»	2,735 39	601 712 99	20,943 »	396,522 »	44,576 »	84,900 81	138 87	526,137 68	1,192,131 17
»	8,681 34	742,178 25	49,685 »	534,167 50	71,850 »	75,720 88	166 67	681,905 05	1,547,598 15
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
25,165 47	175,328 26	13,240,438 60	951,904 08	7,758,340 50 (a)	842,937 »	524,699 42	5,094 40	9,131,071 32	21,267,362 04 (b)
								9,131,071 32	

(a) La somme de fr 7,758 340 50 qui forme le total de la 14e colonne, intitulée « Etat — Subsides réglementaires », se répartit ainsi :

Subsides affectés spécialement au service des écoles primaires communales. . . . . fr	5,850,265 50
Subsides affectés spécialement au service des écoles primaires adoptées	1,908,075 »
Total. . . fr.	7,758,340 50

(b) Si l'on ajoute à la somme de fr. 24,267,362-04, qui représente le montant total des dépenses comprises dans le présent tableau, celle de fr 888,559-88, renseignée dans le tableau E, et celle de fr 1,898 645 61, qui a été affectée, par les bureaux de bienfaisance, les communes, les provinces et l'État, au soutien des écoles primaires privées subsidiées (*voir* les colonnes 2 à 6 du tableau G), on trouve que les dépenses du service ordinaire des écoles primaires communales, adoptées et adoptables, se sont élevées en 1900 au chiffre global de fr. **27,054,545-53.**

TABLEAU E. — **1900**.

Dépenses relatives à certains objets spéciaux se rattachant

PROVINCES.	ENSEIGNEMENT DES TRAVAUX MANUELS dans les ÉCOLES PRIMAIRES COMMUNALES, ADOPTÉES ET PRIVÉES SUBSIDIÉES POUR GARÇONS.				TRAITEMENTS DES INTÉRIMAIRES qui ont remplacé DES INSTITUTEURS MALADES COMMUNAUX OU ADOPTÉS.				
					SOMMES PAYÉES PAR :				
	Communes.	Provinces.	État.	**Total.**	les instituteurs malades.	les provinces, à la décharge des instituteurs malades.	les communes (pour leur part effective).	l'État.	**TOTAL.**
Anvers	»	»	»	»	»	4,620 71	9,241 42	9,190 88	23,053 01
Brabant	10,267 33	2,832 »	6,776 »	19,875 33	»	14,547 92	23,095 84	22,129 25	56,773 01
Flandre occidentale .	»	»	»	»	»	1,378 51	3,186 46	2,662 02	7,226 99
Flandre orientale . .	»	»	»	»	1,716 37	4,211 32	5,855 36	5,866 95	14,650 »
Hainaut.	1,376 96	946 »	1,051 »	3,373 96	2,445 77	8,436 33	37,744 39	22,695 80	70,992 29
Liége.	3,677 92	1,221 »	2,444 »	7,342 92	»	9,477 61	18,355 22	18,229 24	45,762 07
Limbourg.	»	»	»	»	»	1,041 18	2,082 36	2,077 76	5,201 30
Luxembourg.	1,869 50	315 »	674 »	2,858 50	828 51	828 51	1,657 05	1,970 37	5,284 44
Namur	1,080 »	»	360 »	1,440 »	504 12	733 47	10,116 52	4,867 39	16,221 50
Les diverses provinces	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux. fr.	18,271 71	5,314 »	11,305 »	34,890 71	5,464 77	38,675 56	111,334 62	89,689 66	245,164 61

au service annuel ordinaire de l'enseignement primaire.

TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ D'INSTITUTEURS PRIMAIRES COMMUNAUX.				Subsides spéciaux accordés par l'État, aux communes qui ont appelé à des emplois dans leurs écoles primaires des instituteurs jouissant d'un traitement de disponibilité.	Subsides de l'État aux chefs de ses établissements normaux, pour couvrir une partie des frais des écoles d'application.	TOTAL GÉNÉRAL.
Communes.	Provinces.	État.	Total.			
2,889 65	2,784 05	13,613 54	19,287 24	533 60	17,566 »	60,439 85
25,426 50	12,743 25	35,715 77	73,855 52	358 60	19,065 04	169,927 50
16,962 12	12,580 23	28,331 61	57,873 96	534 99	11,534 87	77,170 81
9,619 23	6,873 83	21,817 18	38,310 24	»	11,450 91	64,411 15
34,660 86	18,395 11	40,862 37	93,918 34	»	23,476 87	191,761 46
23,638 14	12,497 85	31,229 31	67,365 30	480 26	36,818 29	157,768 84
7,695 60	6,421 21	16,698 86	30,815 67	»	»	36,016 97
11,978 27	7,331 78	22,908 73	42,218 78	»	»	50,361 72
16,135 96	10,328 40	18,626 17	45,090 53	36 »	17,893 55	80,681 58
»	»	»	»	»	»	»
149,006 33	89,925 71	229,803 54	468,735 58	1,943 45	137,805 53	888,539 88

TABLEAU F. — 1900.

Dépenses relatives au service annuel ordinaire des écoles

PROVINCES.	RÉPARTITION DES DEPENSES PAR CATÉGORIES D'ÉCOLES.				
	ÉCOLES COMMUNALES.		ECOLES ADOPTEES.		Total.
	PERSONNEL.	MATÉRIEL.	PERSONNEL.	MATERIEL.	
I. Écoles					
Anvers	396,449 »	85,788 73	22,073 64	263 »	414,576 37
Brabant	529,541 30	134,310 07	21,247 83	5,388 44	690,457 64
Flandre occidentale	51,492 56	8,332 86	86,705 16	325 »	146,855 58
Flandre orientale	133,899 25	32,018 56	138,008 »	2,747 33	306,673 13
Hainaut	430,190 30	408,277 »	27,510 40	1,376 85	567,354 55
Liége	283,467 »	80,701 »	5,134 »	75 »	369,377 »
Limbourg	7,067 »	1,451 »	14,312 »	35 »	22,865 »
Luxembourg	28,783 80	7,861 75	12,510 »	2,193 56	51,349 11
Namur	85,214 73	17,088 93	31,385 06	7,095 84	140,784 56
Les diverses provinces	»	»	»	»	»
TOTAUX . . . fr.	1,856,074 93	475,829 90	358,886 09	19,502 02	2,710,292 94
II. Écoles					
Anvers	110,485 »	18,644 18	160 »	95 »	129,384 18
Brabant	250,361 90	68,787 41	300 »	»	319,449 31
Flandre occidentale	18,215 75	4,078 09	16,048 »	»	38,341 84
Flandre orientale	60,286 46	13,121 54	11,232 »	»	84,639 87
Hainaut	449,712 75	32,295 53	1,085 »	172 65	483,265 93
Liége	203,171 »	42,189 »	»	»	245,360 »
Limbourg	10,776 »	3,291 »	3,930 »	159 »	18,156 »
Luxembourg	54,711 »	12,878 47	1,869 »	303 55	69,762 02
Namur	94,132 »	18,663 33	2,654 80	353 40	115,803 53
Les diverses provinces	»	»	»	»	»
TOTAUX . . . fr.	951,851 80	213,948 42	37,278 80	1,083 60	1,204,162 68
ÉCOLES GARDIENNES . . fr.	1,856,074 93	475,829 90	358,886 09	19,502 02	2,710,292 94
TOTAUX GÉNÉRAUX . fr.	2,807,926 79	689,778 32	396,164 89	20,585 62	3,914,455 62

gardiennes et des écoles d'adultes communales et adoptées.

SOMMES ALLOUÉES POUR FAIRE FACE AUX DÉPENSES.								
Encaisse ou EXCÉDENT des exercices antérieurs.	Rétributions scolaires.	Fondations, donations et legs.	AUTRES LIBERALITÉS (produit de tombolas, souscriptions volontaires, etc.)	Bureaux de bienfaisance.	COMMUNES.	PROVINCES.	ETAT.	Total.
gardiennes.								
3,444 »	157 20	»	»	37,000 »	310,200 09	»	64,843 »	415,611 29
6,843 35	8,166 »	10,289 25	193 »	10,690 »	527,287 35	28,008 »	101,608 »	693,084 95
3,579 61	4,058 50	1,067 50	200 »	250 »	78,913 05	8,553 »	52,531 »	149,152 66
4,360 67	7,679 85	»	»	200 »	174,200 42	»	122,401 »	308,841 94
16,431 93	7,196 46	17,179 19	2,717 »	38,403 33	312,183 34	15,000 »	173,215 »	582,326 25
10,560 »	663 »	775 »	784 »	300 »	280,664 »	12,935 »	75,028 »	381,709 »
»	255 »	350 »	»	2,466 »	10,920 »	»	8,899 »	22,890 »
2,942 86	317 »	»	»	»	31,863 48	»	19,999 »	55,122 34
7,478 53	467 »	401 64	»	100 »	86,407 24	961 »	49,725 »	145,243 41
»	»	»	»	»	»	»	»	»
55,607 95	28,660 01	30,062 58	3,894 »	89,409 33	1,812,638 97	65,457 »	668,252 »	2,753,981 84
d'adultes.								
60,134 »	»	»	»	»	37,317 64	»	32,719 »	130,170 64
3,540 59	50 »	»	»	1,747 »	157,609 81	45,623 »	111,538 »	320,108 40
1,378 40	»	»	»	»	16,909 60	1,263 »	19,315 »	38,866 »
2,577 56	5 »	»	»	100 »	50,036 23	»	33,833 »	86,551 79
5,873 34	152 25	»	»	1,269 50	71,624 84	35,062 »	71,221 »	185,202 93
2,832 »	40 »	725 »	400 »	969 »	140,618 »	31,163 »	75,213 »	251,960 »
»	»	»	»	385 »	8,957 »	»	8,814 »	18,156 »
5,194 28	15 »	»	»	»	33,893 19	»	36,859 »	75,961 47
15,192 90	42 »	705 »	»	25 »	53,042 56	1,484 »	53,413 »	123,604 46
»	»	»	»	»	»	»	»	»
96,723 07	304 25	1,430 »	400 »	4,495 50	570,008 87	114,295 »	442,925 »	1,230,581 69
55,607 95	28,660 01	30,062 58	3,894 »	89,409 33	1,812,638 97	65,457 »	668,252 »	2,753,981 84
152,331 02	28,964 26	31,492 58	4,294 »	93,904 83	2,382,647 84	179,752 »	1,111,177 »	3,984,563 53

TABLEAU G. — **1900**.

Dépenses relatives au service annuel ordinaire des écoles primaires, gardiennes

PROVINCES.	ÉCOLES PRIMAIRES ADOPTABLES.				
	BUREAUX de bienfaisance.	COMMUNES.	PROVINCES.	ETAT.	Total.
Anvers	»	470 »	16,000 »	209,603 »	226,073 »
Brabant	»	»	»	313,147 »	313,147 »
Flandre occidentale	6,950 63	4,625 »	13,465 »	265,615 »	290,655 63
Flandre orientale	»	»	27,881 25	217,608 »	245,489 25
Hainaut	1,047 68	5,223 »	»	360,270 »	366,540 68
Liége	1,811 »	446 »	»	211,946 »	214,203 »
Limbourg	2,569 53	3,400 »	2,690 »	39,768 »	48,427 53
Luxembourg	1,057 70	2,924 81	9,690 »	57,094 »	70,766 51
Namur	840 31	8,762 70	15,000 »	98,738 »	123,341 01
Les diverses provinces	»	»	»	»	»
TOTAUX . . . fr.	14,276 85	25,851 51	84,726 25	1,773,789 » (a)	1,898,643 61

(a) Cette somme de 1,773,789 francs se subdivise ainsi :
Subsides réglementaires . . . fr. 1,725,039 »
— complémentaires. . . » 48,750 »

et d'adultes privées, non adoptées, mais subventionnées par les pouvoirs publics.

ÉCOLES GARDIENNES PRIVÉES SUBSIDIÉES.				ÉCOLES D'ADULTES PRIVÉES SUBSIDIÉES.				TOTAL GÉNÉRAL.
COMMUNES.	PROVINCES.	ÉTAT.	Total.	COMMUNES	PROVINCES	ÉTAT.	Total.	
1,247 »	»	47,274 »	48,521 »	»	»	12,414 »	12,414 »	287,008 »
»	»	65,904 »	65,904 »	»	»	12,405 »	12,405 »	391,456 »
1,000 »	7,029 »	65,441 »	73,470 »	»	»	84,355 »	84,355 »	448,480 63
»	»	70,521 »	70,521 »	»	»	56,798 »	56,798 »	372,808 25
1,094 20	»	72,545 »	73,639 20	»	»	32,525 »	32,525 »	472,704 88
1,250 »	»	23,686 »	24,936 »	»	»	7,090 »	7,090 »	246,229 »
1,511 »	»	11,071 »	12,582 »	889 »	»	7,088 »	7,977 »	68,986 53
855 17	»	11,117 »	11,972 17	»	»	6,667 »	6,667 »	89,405 68
»	3,380 »	25,581 »	28,961 »	»	475 »	9,823 »	10,298 »	162,600 01
»	»	»	»	»	»	»	»	»
6,957 37	10,409 »	393,140	410,506 37	889 »	475 »	229,165 »	230,529 »	2,539,678 98

TABLEAU H. — 1900.

Dépenses relatives aux encouragements de toute

PROVINCES.	FONDATIONS, DONATIONS ET LEGS.			AUTRES LIBÉRALITÉS (Produit de tombolas, souscriptions volontaires, etc.)			BUREAUX DE BIENFAISANCE.		
	Distribution de prix aux élèves des écoles primaires communales.	Autres encouragements.	Total.	Distribution de prix aux élèves des écoles primaires communales.	Autres encouragements.	Total.	Distribution de prix aux élèves des écoles primaires communales.	Autres encouragements.	Total
Anvers	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Brabant.	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Flandre occidentale. .	665 75	»	665 75	»	»	»	»	»	»
Flandre orientale. . .	358 16	»	358 16	»	»	»	»	»	»
Hainaut.	455 61	100 »	555 64	4 »	»	85 »	11,880 96	350 »	12,230 96
Liége.	»	2,603 »	2,603 »	»	»	867 »	»	»	»
Limbourg.	»	331 »	331 »	»		37 »	200 »	60 »	260 »
Luxembourg.	»	»	»			»	»	»	»
Namur	»	»	»			»	20 »	»	20 »
Les diverses provinces.	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX. . fr.	1,479 55	3,034 »	4,513 55	40 »	949 »	989 »	12,100 96	410 »	12,510 96

nature donnés à l'enseignement primaire.

COMMUNES.			PROVINCES.	ÉTAT.	TOTAL GÉNÉRAL	*Observations.*
Distribution de prix aux élèves des écoles primaires communales.	Autres encouragements.	Total.	Encouragements de toute nature.	Publications et missions ayant pour objet l'enseignement primaire.		
26,690 41	4,350 25	31,040 66	»	»	31,040 66	
56,217 »	10,630 »	66,847 »	10,430 »	»	77,277 »	
23.238 16	4,105 »	27,343 16	2,075 50	»	30,084 41	
37,214 24	3,964 »	41, 178 24	»	»	41,536 40	
83,534 17	12.418 24	95,952 41	4,744 »	»	113,568 01	
22,760 »	60 »	22,820 »	700 »	»	26,990 »	
3,387 »	170 »	3,557 »	»	»	4,185 »	
5,857 89	1,211 36	7,069 25	»	»	7,069 25	
25,281 63	»	25,281 63	»	»	25,301 63	
»	»	»	»	24,291 11	24,291 11	
284,180 50	36,908 85	321,089 35	17,949 50	24,291 11	381,343 47	

TABLEAU I. 1re *partie.* **1900**. — (Voir la suite aux pages 716 et 717.)

Récapitulation générale

PROVINCES.	Direction et surveillance. Tableau A.	ENSEIGNEMENT NORMAL PRIMAIRE. — TABLEAU B.					
	ÉTAT.	Élèves.	Fondations.	AUTRES libéralités.	Communes.	Provinces.	État.
Anvers	57,041 66	130,292 »	»	»	»	9,000 »	105,934 36
Brabant	97,893 48	83,678 »	»	»	131,601 51	»	214,747 39
Flandre occidentale	67,048 96	150,468 »	»	»	»	13,500 »	95,526 48
Flandre orientale	87,351 50	235,242 50	»	»	1,800 »	»	147,092 32
Hainaut	126,756 86	174,764 »	»	»	3,500 »	25,385 »	156,625 63
Liége	89,715 84	139,361 »	3,400 »	»	850 »	21,900 »	219,088 29
Limbourg	34,949 48	39,630 »	»	»	»	1,700 »	17,581 14
Luxembourg	72,497 49	117,534 »	»	»	»	»	91,901 30
Namur	67,257 82	152,423 20	»	»	»	»	134,800 03
Les diverses provinces	73,821 89	»	»	»	»	»	33,664 26
TOTAUX. . . .fr.	774,339 96	1,223,392 70	3,400 »	»	137,751 54	71,485 »	1,216,961 40

des dépenses.

CONSTRUCTION D'ÉCOLES, ETC. Tableau C.						SERVICE ANNUEL ORDINAIRE des écoles primaires communales et adoptées. — Tableau D.							
Fondations, donations et legs.	Autres libéralités.	Bureaux de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.	EXCÉDENT ou excédent des exercices antérieurs.	Rétributions scolaires.	Fondations, DONATIONS ET LEGS.	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.
»	»	»	726,840 17	»	119,458 77	23,640 »	22,289 83	3,133 40	1,450 »	5,780 50	1,930,073 60	129,109 08	1,006,934 41
»	»	»	1,544,937 »	170,000 »	349,115 62	79,404 80	21,854 44	10,966 14	1,100 »	41,807 11	3,381,937 51	241,401 »	1,741,663 78
»	»	»	112,919 66	17,938 67	39,987 42	27,572 43	73,228 01	21,300 21	464 »	11,596 07	776,827 21	99,036 »	839,319 91
»	»	»	54,962 89	«	18,923 75	42,958 65	108,870 36	3,256 13	12,852 16	7,104 87	1,381,263 71	124,763 »	1,214,432 53
2,413	»	150	487,704 58	300,000 »	143,310 40	30,817 32	36,758 54	28,263 14	1,401 55	28,981 76	2,018,187 27	151,690 »	1,543,551 58
»	»	»	245,091 »	69,718 »	112,691 40	49,136 67	31,785 41	12,480 21	7,425 76	31,908 22	2,094,391 80	108,657 »	1,194,989 64
»	»	»	67,622 59	9,000 »	18,866 48	412 »	6,805 »	2,678 »	472 »	36,735 »	313,866 26	26,000 »	382,136 74
»	»	»	66,547 82	12,310 »	75,044 16	26,858 93	4,808 70	8,937 48	»	2,735 39	601,712 99	20,943 »	526,137 68
»	»	»	155,367 47	43,175 46	22,595 79	48,495 31	7,295 84	9,357 36	»	8,681 34	742,178 25	49,685 »	681,905 05
»	»		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2,413	»	150	3,461,993 18	622,142 13	899,993 79	329,296 11	313,696 13	100,372 07	25,165 47	175,328 26	13,240,438 60	951,994 08	9,131,071 32

TABLEAU I, 2me *partie*. **1900**. — (Voir 1re partie aux pages 714 et 715.)

Récapitulation générale

PROVINCES.	OBJETS SPÉCIAUX se rattachant au service annuel ordinaire de l'enseignement primaire. — Tableau E.				SERVICE ANNUEL ORDINAIRE DES ÉCOLES et d'adultes communales et				
	Instituteurs	Communes.	Provinces.	État.	ENCAISSE ou excédent des exercices antérieurs.	RÉTRIBUTIONS SCOLAIRES.	Fondations, DONATIONS et LEGS.	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.
Anvers	»	12,131 07	7,404 76	40,904 02	63,545 »	157 20	»	»	37,000 »
Brabant.	»	58,789 67	27,093 17	84,044 66	10,383 94	8,216 »	10,289 25	193 »	12,437 »
Flandre occidentale .	»	20,148 58	13,958 74	43,063 49	4,958 01	4,058 50	1,067 50	200 »	250 »
Flandre orientale. . .	1,716 37	15,474 59	8,085 15	39,135 04	6,938 23	7,684 85	»	»	300 »
Hainaut	2,415 77	73,782 21	27,477 44	88,086 04	22,305 27	7,348 71	17,179 19	2,717 »	39,672 83
Liége.	»	45,671 28	22,896 46	89,201 10	13,392 »	703 »	1,500 »	1,184 »	1,269 »
Limbourg	»	9,777 96	7,462 39	18,776 62	»	255 »	350 »	»	2,851 »
Luxembourg.	828 51	15,504 82	8,475 29	25,553 10	8,137 14	332 »	»	»	»
Namur	504 12	27,332 48	11,061 87	41,783 11	22,671 43	209 »	1,106 64	»	125 »
Les diverses provinces.	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX. . . .fr.	5,464 77	278,612 66	133,915 27	470,547 18	152,331 02	28,964 26	31,492 58	4,294 »	93,904 83

des dépenses.

GARDIENNES adoptées. — Tableau F.			SERVICE ANNUEL ORDINAIRE des écoles primaires, gardiennes et d'adultes privées subsidiées. Tableau G.				ENCOURAGEMENTS. — TABLEAU H.					
Communes.	Provinces.	État.	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.	Fondations, DONATIONS et LEGS.	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.
347,517 73	»	97,562 »	»	1,717 »	16,000 »	269,291 »	»	»	»	31,040 66	»	»
694,897 16	73,631 »	213,146 »	»	»	»	391,456 »	»	»	»	66,847 »	10,430 »	»
95,822 65	9,816 »	71,846 »	6,950 63	5,625 »	20,494 »	415,411 »	665 75	»	»	37,343 16	2,075 50	»
224,236 65	»	156,234 »	»	»	27,851 25	344,927 »	358 16	»	»	41,178 21	»	»
383,808 18	50,062 »	244,436 »	1,047 68	6,317 20	»	405,340 »	555 64	85 »	12,230 96	95,052 41	4,744 »	»
421,282 »	44,098 »	150,241 »	1,811 »	1,696 »	»	242,722 »	2,603 »	867 »	»	22,820 »	700 »	
19,877 »	»	17,713 »	2,569 53	5,800 »	2,690 »	57,927 »	331 »	37 »	260 »	3,557 »	»	»
65,756 67	»	56,858 »	1,057 70	3,779 98	9,690 »	74,878 »	»	»	»	7,069 25	»	»
139,449 80	2,145 »	103,141 »	840 31	8,762 70	18,555 »	134,142 »	»	»	20 »	25,281 83	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	24,291 11
2,382,647 84	179,752 »	1,111,177 »	14,276 85	33,697 88	95,610 25	2,396,094 »	4,513 55	989 »	12,510 96	321,089 35	17,949 50	24,291 11

1900.

Résumé des

DÉSIGNATION DES TABLEAUX.	ENCAISSE ou excédent des exercices antérieurs.	RÉTRIBUTIONS SCOLAIRES.
TABLEAU A. Dépenses relatives à l'administration générale, à la direction, à l'inspection et à la surveillance de l'enseignement primaire.	»	»
TABLEAU B. Dépenses relatives à l'enseignement normal primaire	»	1,223,592 70
TABLEAU C. Dépenses relatives à la construction, à l'amélioration, à l'ameublement, etc., de maisons d'écoles primaires communales de toute nature et de logements d'instituteurs	»	»
TABLEAU D. Dépenses relatives au service annuel ordinaire des écoles primaires proprement dites communales et adoptées	329,296 11	313,696 13
TABLEAU E. Dépenses relatives à certains objets spéciaux se rattachant au service annuel ordinaire de l'enseignement primaire	»	»
TABLEAU F. Dépenses relatives au service annuel ordinaire des écoles gardiennes et des écoles d'adultes communales et adoptées	152,331 02	28,964 26
TABLEAU G. Dépenses relatives au service annuel ordinaire des écoles primaires, gardiennes et d'adultes privées, non adoptées, mais subventionnées par les pouvoirs publics.	»	»
TABLEAU H. Dépenses relatives aux encouragements de toute nature donnés à l'enseignement primaire.	»	»
TOTAUX. . . . . fr.	481,627 13	1,566,253 09

tableaux.

Fondations, DONATIONS et LEGS.	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.	COMMUNES.	PROVINCES.	ÉTAT.	**TOTAL.**
»	»	»	»	»	774,339 96	774,339 96
3,400 »	»	»	137,751 54	71,485 »	1,216,961 40	2,652,990 64
2,415 »	»	150 »	5,461,993 18	622,142 13	899,993 79	4,986,694 10
100,372 07	25,165 47	175,328 26	13,240,438 60	951,994 08	9,131.071 32	24.267,362 04
»	(*a*) 5.464 77	»	278,612 66	133,915 27	470,547 18	888,539 88
31,492 58	4,291 »	93,904 83	2,382,647 84	179,732 »	1,111 177 »	3,984,565 55
»	»	14,276 85	33,697 88	93,610 25	2,396,094 »	2,539.678 98
4,513 55	989 »	12,510 96	321,089,35	17,949 50	24,291 11	381,343 47
142,193 20	35,913 24	296,170 90	19,856,231 05	2,072,848 23	16,024,475 76 (*b*)	40,473,312 60

(*a*) Cette somme de fr. 5,464-77 represente le montant de l'intervention des instituteurs malades dans les traitements accordés aux intérimaires qui les ont remplacés.

(*b*) La part de l'État dans les frais de l'enseignement primaire concernant l'année 1900, a été imputée intégralement sur le budget du département de l'intérieur et de l'instruction publique, pour ledit exercice.

(72r)

II. *Tableau détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année* 1901, *tant par l'État que par les provinces, les communes, etc., dressé en exécution de l'article* 8, *dernier alinéa, de la loi organique de l'enseignement primaire*, 1884-1895.

RÉSUMÉ.

La somme totale dépensée en Belgique, pour le service de l'instruction primaire, en 1901, s'élève à fr. 42,381,922.91.

Cette somme se répartit ainsi qu'il suit :

1°	Encaisse ou excédent des exercices antérieurs. fr.	459,667 16
2°	Rétributions scolaires	1,682,259 58
3°	Fondations, donations et legs.	156,960 37
4°	Autres libéralités	36,683 64
5°	Bureaux de bienfaisance	251,460 71
6°	Communes	20,252,485 87
7°	Provinces.	2,161,929 02
8°	État	17,380,476 56
	Total. . . .fr.	42,381,922 91

TABLEAU A. — **1901.**

Dépenses relatives à l'administration générale, à la direction,

PROVINCES.	CONSEIL DE perfectionnement.	FRAIS D'ADMINISTRATION, IMPRESSIONS, REGISTRES, ETC.	RAPPORTS TRIENNAUX.	INSPECTION DES ÉCOLES NORMALES. Inspecteurs, inspectrice et vérificateur.	
				TRAITEMENTS	FRAIS DE VOYAGE.
Anvers.	»	»	»	»	»
Brabant	»	»	»	»	»
Flandre occidentale	»	»	»	»	»
Flandre orientale	»	»	»	»	»
Hainaut	»	»	»	»	»
Liége	»	»	»	»	»
Limbourg	»	»	»	»	»
Luxembourg	»		»	»	»
Namur.	»	»	»	»	»
Les diverses provinces.	6,492 74	5,971 69	»	20,500 »	8,174 65
TOTAUX. . . .fr.	6,492 74	5,971 69	»	20,500 »	8,174 65
		5,971 69		28,674 65	

à l'inspection et à la surveillance de l'enseignement primaire. — État.

INSPECTION DES ECOLES PRIMAIRES.							FOURNITURE d'imprimés et d'autographies pour le service de l'inspection scolaire.	MUSEE scolaire national et expositions pédagogiques	TOTAL.
INSPECTION CIVILE.					Inspection ecclésiastique.				
Inspecteurs principaux		Inspecteurs cantonaux		Inspectrices déléguées	Inspecteurs diocesains	Délégués des chefs des cultes protestant et israélite			
Traitements	Indemnités casuelles pour la visite des écoles et autres services	Traitements	Indemnités casuelles pour la visite des écoles et autres services	Indemnités casuelles pour la visite des écoles et autres services	Traitements	FRAIS de route et de séjour			
10 500 »	4,800 »	20,900 04	8,399 96	3,200 »	10,800	»	»	»	58,499 54
10,500 »	4,500 40	a)49,799 88	18,639 65	3,200 »	14,100	»	»	»	100,739 93
10,374 90	4,800 »	27,599 99	12,000 »	3 079 10	10,800	»	»	»	68,653,99
12 374 98	4,494 90	37,919 85	15,551 70	2,902 10	14,100	»	»	»	87,575 53
17,499 96	6,804 00	58,975 20	22,150 25	3,445 10	17,100	»	»	»	126 572 56
10,999,92	4 751 20	39,699 84	15,876 65	3,200 »	14,100	»	»	»	88,650 61
4,999 92	2,400	12 675 05	5,994 50	1,600 »	7,500	»	»	»	35,169 25
11,874 90	4,800	29,674 65	11,790 20	3,157 05	10,800	»	»	»	72,076 80
11,375 27	4,800	26 599 92	9,935 70	3,196 95	10,800	»	»	»	66,707 84
»		»	»	»	»	»	4,096 67	12,275 54	57,511 29
100,199 81	42,155 55	505,774 40	120,637 95	26,958 30	110,400	»	4 096 67	12,275 54	761,955 34
142,655 40		626,412 35			110,400				

a) Y compris un traitement de disponibilité de 5 375 francs payé à un inspecteur cantonal

TABLEAU **B**, 1re *partie*. — **1901**. (*Voir* la suite aux pages 726 et 727.)

Dépenses relatives à l'ensei

PROVINCES.	ÉLÈVES. Rétribution ou pension, déduction faite du montant des bourses de toute nature (*a*).			FONDATIONS. BOURSES.			AUTRES LIBÉRALITÉS. BOURSES.		
	Établissements de l'État.	Établissements agréés.	Total.	Établissements de l'État.	Établissements agréés.	Total.	Établissements de l'État.	Établissements agréés.	Total.
Anvers	31,132 »	109,615 25	140,747 25	»	»	»	»	»	»
Brabant	21,657 50	69,648 »	91,305 50	»	»	»	»	»	»
Flandre occidentale . . .	43,691 »	120,336 50	164,027 50	»	»	»	»	»	»
Flandre orientale	24,213 50	253,935 50	278,149 »	»	»	»	»	»	»
Hainaut	39,271 50	143,572 50	182,844 »	»	»	»	»	»	»
Liege	57,002 »	80,546 50	137,548 50	3,000 »	200 »	3,200 »	»	»	»
Limbourg.	»	59,070 »	59,070 »	»	»	»	»	»	»
Luxembourg	26,300 »	99,205 75	125,505 75	»	»	»	»	»	»
Namur.	36,454 50	131,868 »	168,022 50	»	»	»	»	»	»
Les diverses provinces . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX. . . fr.	279,422 »	1,067,798 »	1,347,220 »	3,000 »	200 »	3,200 »	»	»	»

a) D'après les renseignements fournis par les chefs des établissements normaux

gnement normal primaire.

COMMUNES.				PROVINCES.				
Frais de premier établissement, etc.	BOURSES ET SUBSIDES.		Total.	Frais de premier établissement, etc.	BOURSES ET SUBSIDES.		Total.	Observations.
	Établissements de l'État.	Établissements agréés.			Établissements de l'État.	Établissements agréés.		
»	»	»	»	»	»	9,000 »	9,000 »	
»	1,462 »	132,351 31	133,813 31 (b)	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	13,500 »	13,500 »	
»	2,382	»	2,382 »	»	»	»	»	
3,500 »	»	»	3,500 »	»	27,490 »	140 »	27,630 »	
»	1,050	50 »	1,100 »	»	24,500 »	»	24,500 »	
»	»	»	»	»	»	1,700 »	1,700 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	
3,500 »	4,894 »	132,401 31	140,495 31	»	51,990 »	24,340 »	76,330 »	
	136,995 31				76,330 »			

(b) Y compris une somme de fr. 130,911-31 dépensée par la ville de Bruxelles pour ses deux écoles normales agréées (l'une pour instituteurs, l'autre pour institutrices).

TABLEAU B, 2e *partie.* — **1901.** (*Voir* la 1re partie aux pages 724 et 725.)

Dépenses relatives à l'enseignement

PROVINCES.	FRAIS D'ÉTABLISSEMENT ET DE MATÉRIEL. TRAITEMENTS ET SUBVENTIONS. — ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉTAT.				BOURSES D'ÉTUDES.		
	FRAIS de premier établissement.	Personnel.	Locaux et matériel.	TRAITEMENTS de disponibilité à des professeurs et à des instituteurs des établissements normaux.	Établissements de l'État.	Établissements agréés.	SUBSIDES aux écoles normales agréées.
Anvers.	»	50,399 97	2,296 73	4,074 »	4,180 »	17,749 75	14,644 04
Brabant	»	104,335 73	20,634 63	27,425 50	4,703 50	17,002 50	15,840 20
Flandre occidentale . .	»	47,770 »	3,032 »	3,733 32	5,946 »	15,952 »	10,504 62
Flandre orientale . . .	»	63,606 74	3,372 68	12,769 36	3,493 »	34,296 50	20,259 01
Hainaut	»	87,158 72	5,830 68	»	7,695 50	18,439 50	9,837 66
Liége	»	143,895 36	22,542 12	10,982 87	10,984 25	10,937 75	6,752 97
Limbourg	»	»	»	»	»	8,355 »	4,863 25
Luxembourg	»	41,883 25	8,774,80	5,833 33	4,214 50	15,290 25	9,393 02
Namur.	»	74,499 73	8,636 25	2,604 16	6,257 50	17,245 »	10,905 26
Les diverses provinces.	»	»	2,909 34	»	»	»	»
TOTAUX. . . . fr.	»	610,249 50	77,999 23	67,422 54	47,471 25	152,268 25	100,000 »
			755,671 47			299,739 50	

normal primaire. — Etat.

JURYS D'EXAMENS.	COURS normaux spéciaux.	CONFÉRENCES d'instituteurs et d'institutrices.	Matériel et collections scientifiques pour les conférences ; catalogues, etc.	Indemnités aux bibliothécaires et aux conservateurs de ces collections.	Conférences agricoles et horticoles ; distribution de récompenses aux instituteurs qui se distinguent dans l'enseignement de l'agriculture.	TOTAL des DÉPENSES de L'ÉTAT.	TOTAL GÉNÉRAL des DÉPENSES relatives à l'enseignement normal primaire.	*Observations.*
»	48 »	14,472 »	»	1,050 »	1,277 50	407,491 96	256,939 21	
»	2,321 60	23,728 »	»	1,600 »	2,552 50	220,444 16	444,962 97	
»	619 »	5,897 »	»	1,000 »	2,562 50	97,016 44	274,543 94	
»	2,824 90	9,616 »	»	1,500 »	2,587 50	151,325 69	431,856 69	
»	1,040 »	23,355 »	»	2,200 »	3,927 50	159,484 56	373,458 56	
»	731 »	17,896 »	»	1,500 »	2,560 »	228,752 32	395,100 82	
»	464 80	2,331 »	»	650 »	1,590 »	18,254,05	79,024 05	
»	589 80	6,454 »	»	1,250 »	3,205 »	96,884 95	222,390 70	
»	1,129 32	8,520 »	»	950 »	3,850 »	131,297 22	299,319 72	
19,943 64	»	7,338 75	680 »	»	1,050 54	31,922 27	31,922 27	
19,943 64	9,768 42	119,607 75	680 »	11,700 »	25,163 04	1,242,273 62	2,809,318 93	

TABLEAU C. — 1901.

Dépenses relatives à l'établissement, à la construction, à

PROVINCES.	FONDATIONS, DONATIONS ET LEGS.	AUTRES LIBÉRALITÉ (Produit de tombolas souscriptions volontaires, etc.)
Anvers	»	»
Brabant	»	»
Flandre occidentale	»	»
Flandre orientale	»	»
Hainaut	»	597 35
Liége	»	»
Limbourg	»	»
Luxembourg	»	»
Namur	»	»
Les diverses provinces	»	»
TOTAUX . . . fr.	»	597 35

l'ameublement, etc., de maisons d'écoles primaires communales de toute nature d'instituteurs.

COMMUNES.	PROVINCES.	ÉTAT.		TOTAL.
		SUBSIDES sur le crédit ordinaire du budget.	SUBSIDES sur le crédit exceptionnel du budget et sur le crédit de 1,000,000 de francs alloué par la loi du 22 mai 1902, (*Moniteur* n° 145).	
284,494 47	»	2,914 10	180,348 36	467,756 93
1,550,532 »	245,000 »	65,275 41	690,346 17	2,550,953 58
195,248 60	15,168 »	1,042 15	87,782 25	297,241 00
218,607 23	»	4,311 90	83,853 34	306,752,47
592,265 66	310,000 »	11,859 14	317,282 53	1,231,804 46
92,055 »	28,472 »	5,976 50	300,250 77	426,754 07
61,193 67	9,000 »	1,155 90	31,036 35	102,585 92
147,369 92	17,770 »	4,419 70	31,327 82	200,887 44
145,068 80	35,863 70	3,045 40	77,792 51	259,770 41
»	»	»	»	»
3,284,615 35	659,275 70	100,000 »	1,799,999 90	5,844,286 28

TABLEAU D. — 1901.

Dépenses relatives au service annuel ordinaire

PROVINCES,	RÉPARTITION DES DÉPENSES PAR CATÉGORIES D'ÉCOLES PRIMAIRES.					SOMMES		
	ÉCOLES COMMUNALES.		ÉCOLES ADOPTÉES.		Total.	ENCAISSE ou EXCÉDENT des exercices antérieurs.	Rétributions SCOLAIRES.	Fondations, DONATIONS et LEGS.
	PERSONNEL.	MATÉRIEL.	PERSONNEL.	MATÉRIEL.				
Anvers	2,128,210 80	346,720 98	474,277 22	81,402 21	3,030,611 21	19,285 »	21,674 62	2,181 40
Brabant.	4,340,821 33	896,616 93	231,254 »	43,553 83	5,512,246 09	74,820 68	22,264 34	10,899 19
Flandre occidentale.	929,430 32	142,744 58	734,879 12	86, 704 63	1,893,758 65	20,676 61	69,141 40	37,068 14
Flandre orientale. .	1,685,209 71	306.321 01	794,783 91	138,298 32	2,924,602 95	47,803 30	108,262 97	3,248 87
Hainaut.	3,143,904 92	625,239 42	175,102 50	31.843 15	3,976,089 99	40,846 99	34,430 73	29,620 94
Liége.	2,922,650 »	541,670 53	69,594 »	17,314 53	3,551,229 06	60,234 60	30,508 79	13,640 71
Limbourg	308,897 »	66,757 »	345,561 »	63,341 »	784,556 »	343 »	5,772 »	3,139 »
Luxembourg. . . .	855,236 34	179,116 37	115,456 06	28,141 59	1,177,950 36	26,087 97	4,783 35	9,338,77
Namur	1,056,110 74	237,793 19	187,006 59	48,799 31	1,529,709 83	33,824 86	6,276 25	9,758 44
Les diverses provinces . .	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX. .fr.	17,370,471 16	3,342,980 01	3,127,914 40	539,388 57	24,380,754 14	323,923 01	303,114 45	118,895 46

des écoles primaires proprement dites. communales et adoptées.

ALLOUÉES POUR FAIRE FACE AUX DEPENSES.

AUTRES libéralités (Produit de tombolas, souscriptions volontaires, etc.)	BUREAUX de bienfaisance	Communes	Provinces.	ETAT					Total général
				SUBSIDES réglementaires	SUBSIDES complémentaires et extraordinaires	Parts de l'Etat		Total des quatre colonnes précédentes	
						dans les augmentations périodiques légalement obligatoires de traitements accordées à des instituteurs communaux ou adoptés	dans les frais de l'enseignement religieux donné aux élèves des écoles primaires communales		
1,050 »	4 690 50	1,824,530 »	131,561 82	960,090 »	32,427 »	46,683 01	»	1,039,200 01	3,044,673 35
2,224 »	43,032 47	3,563 194 71	247,079 »	1,492,012 »	251,814 »	42 952 42	66 67	1,778 345 09	5,739 859 48
829 72	11 [illegible] 6 »	791,525 67	101,020 »	780,773 »	44,433	36,667 68	66 67	863,942 35	1,895,670 35
13,130 26	7 099 40	1,418,481 74	125 031 »	1,082,066 »	81,424 »	74,031 60	»	1,240,521 60	2,963,429 14
1,882 50	28 37 65	2,129,511 76	159,000 »	1 289,840 »	208,805 »	79,024 30	2,661 10	1 573,330 40	3,997,002 97
3,783 35	31,434 75	2,137 306 11	128,180 »	1,064 260 »	76,568 »	65,272 94	1,758 29	1,207,859 23	3,613,007 54
250 »	35,413 »	329,534 32	26 700 »	318,963 »	31,151 »	34,631 48	»	384,745 48	784,797 »
»	2,538 49	614 571 53	20,987 »	394 388 »	11 998 »	84 681 47	133 32	524,100 79	1,202,407 90
»	10,391 77	786 578 »	50 215 »	534,723	75,134 »	73,578 21	175	683 610 21	1,580,654 53
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
23,643 83	173,406 49	13,196,084 04	989,673 82	7 907,115 » (a)	849,256 »	532,423 11	4,861 05	9,293 656 16	24,821,502 26 (b)
				9 293,656 16					

(a) La somme de fr 7,907 115 » qui forme le total de la 14e colonne, intitulée « Etat — Subsides réglementaires », se répartit ainsi
Subsides affectés spécialement au service des écoles primaires communales . . . . . fr. 5,947,940 »
Subsides affectés spécialement au service des écoles primaires adoptées . . . . . 1,959,175 »
Total. . . fr. 7,907,115 »

b Si l'on ajoute à la somme de fr 24,821,502-26, qui représente le montant total des dépenses comprises dans le présent tableau, celle de fr 895,114-53, mentionnée dans le tableau E, et celle de fr 1,947 58 59, qui a été affectée, par les bureaux de bienfaisance, les communes, les provinces et l'Etat au soutien des écoles primaires privées subsidiées (voir les colonnes 2 à 6 du tableau G), on trouve que les dépenses du service ordinaire des écoles primaires communales, adoptées et adoptables, se sont élevées, en 1901, au chiffre global de fr 27,662,202-20.

TABLEAU E. — **1901.**

Dépenses relatives à certains objets speciaux se rattachant

PROVINCES.	ENSEIGNEMENT DES TRAVAUX MANUELS dans les ÉCOLES PRIMAIRES COMMUNALES, ADOPTÉES ET PRIVÉES SUBSIDIÉES POUR GARÇONS.				TRAITEMENTS DES INTÉRIMAIRES qui ont remplacé DES INSTITUTEURS MALADES COMMUNAUX OU ADOPTÉS.				
					SOMMES PAYÉES PAR :				
	Communes.	Provinces.	État.	Total.	les instituteurs malades.	les provinces, à la décharge des instituteurs malades.	les communes (pour leur part effective).	l'État.	TOTAL.
Anvers	»	»	»	»	»	5,876 50	11,753 »	11,739 95	29,369 45
Brabant	10,840 94	2,975 »	7,087 »	20,902 94	»	10,914 04	21,828 08	21,894 34	54,636 46
Flandre occidentale .	»	»	»	»	»	1,700 »	5,464 18	3,386 43	10,550 61
Flandre orientale . .	»	»	»	»	1,844 11	2,117 80	11,492 04	6,390 96	21,844 91
Hainaut.	1,403 13	1,093 »	1,130 »	3,626 13	2,986 36	8,926 30	46,252 92	23,333 02	81,498 60
Liége.	3,734 47	1,200 »	2,399 »	7,330 47	»	7,647 47	15,294 94	18,160 49	41,102 90
Limbourg.	»	»	»	»	»	1,144 65	2,289 30	2,297 07	5,731 02
Luxembourg.	1,227 28	315 »	934 »	2,476 28	»	1,916 48	3,832 96	4,397 02	10,146 46
Namur	720 »	»	360 »	1,080 »	499 01	2,247 02	7,648 06	5,807 70	16,201 79
Les diverses provinces	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX. fr.	17,922 82	5,583 »	11,910 »	35,415 82	5,299 48	42,490 26	125,855 48	97,406 98	271,052 20

au service annuel ordinaire de l'enseignement primaire.

TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ D'INSTITUTEURS PRIMAIRES COMMUNAUX.				Subsides spéciaux accordés par l'État, aux communes qui ont appelé à des emplois dans leurs écoles primaires des instituteurs jouissant d'un traitement de disponibilité.	Subsides de l'État aux chefs de ses établissements normaux, pour couvrir une partie des frais des écoles d'application.	TOTAL GÉNÉRAL.
Communes.	Provinces.	État.	Total.			
2,812 86	2,697 26	10,313 01	15,823 13	878 43	18,016 »	64,086 71
30,741 10	15,370 55	38,846 41	84,958 06	175 20	19,631 22	180,303 88
15,065 72	10,870 07	23,623 57	49,559 36	350 »	12,387 27	72,847 24
8,965 28	6,446 68	19,816 11	35,228 07	»	11,849 96	68,892 94
34,878 90	18,505 15	40,449 71	93,833 76	»	23,771 32	202,729 81
17,942 62	8,971 31	29,538 44	56,452 37	444 53	41,037 79	146,368 06
7,002 20	5,884 46	14,647 93	27,534 59	»	»	33,265 61
11,283 71	7,001 25	19,175 98	37,460 94	»	»	50,083 68
13,698 04	9,163 26	16,235 61	39,096 91	114 »	18,013 72	74,536 42
»	»	»	»	»	»	»
142,390 43	84,909 99	212,646 77	439,947 49	1,991 86	144,707 28	893,114 35

TABLEAU F. — **1901.**

Dépenses relatives au service annuel ordinaire des écoles

PROVINCES.	RÉPARTITION DES DEPENSES PAR CATÉGORIES D'ÉCOLES.				
	ECOLES COMMUNALES.		ECOLES ADOPTÉES.		Total.
	PERSONNEL.	MATÉRIEL.	PERSONNEL.	MATERIEL.	
I. Écoles					
Anvers	314,545 66	95,525 28	29,642 »	540 »	440,252 94
Brabant	530,492 62	154,936 77	20,592 70	5,402 85	711,424 94
Flandre occidentale	53,726 56	9,402 72	86,038 16	171 20	149,338 64
Flandre orientale	144,447 47	32,776 48	137,169,96	3,567 50	317,961 41
Hainaut	447,332 49	103,305 31	26,513 40	1,390 »	578,541 20
Liége	285,704 »	88,606 »	5,884 »	85 »	380,279 »
Limbourg	6,240 »	1,188 »	14,362 »	»	21,790 »
Luxembourg	30,334 »	8,353 96	12,800 »	2,845 06	54,333 02
Namur	86,252 92	15,588 30	32,445 56	8,075 12	142,361 90
Les diverses provinces	»	»	»	»	»
TOTAUX. . . .fr.	1,899,075 72	509,682 82	365,447 78	22,076 73	2,796,283 05
II. Écoles					
Anvers	108,759 »	18,891 28	1,070 10	301 10	129,021 48
Brabant	255,050 14	66,643 66	300 »	»	321,963 80
Flandre occidentale	19,854 50	4,280 89	15,028 »	»	39,163 39
Flandre orientale	59,521 37	13,291 66	12,721 »	109 67	85,643 70
Hainaut	153,806 11	35,240 »	825 »	74 04	189,945 15
Liége	208,942 »	47,936 »	»	»	256,878 »
Limbourg	11,730 »	3,637 »	3,099 »	40 »	18,506 »
Luxembourg	57,851 50	13,380 »	1,475 »	229 31	72,935 81
Namur	91,738 78	18,997 62	3,106 70	609 46	114,452 56
Les diverses provinces	»	»	»	»	»
TOTAUX. . . .fr.	967,253 40	222,268 11	37,624 80	1,366 58	1,228,512 89
ÉCOLES GARDIENNES. . . .fr.	1,899,075 72	509,682 82	365,447 78	22,076 73	2,796,283 05
TOTAUX GÉNÉRAUX . .fr.	2,866,329 12	731,950 93	403,072 58	23,443 31	4,024,795 94

gardiennes et des écoles d'adultes communales et adoptées.

SOMMES ALLOUÉES POUR FAIRE FACE AUX DÉPENSES.								
Encaisse ou EXCÉDENT des exercices antérieurs.	Rétributions scolaires.	Fondations, donations et legs.	AUTRES LIBÉRALITÉS (produit de tombolas, souscriptions volontaires, etc.)	Bureaux de bienfaisance.	COMMUNES.	PROVINCES.	ÉTAT.	Total.
gardiennes.								
43,961 »	48 »	»	»	200 »	319,900 71	»	77,488 »	441,597 71
11,989 92	9,866 »	10,289 25	643 »	8,240 »	550,620 38	27,989 »	101,742 »	721,379 55
3,055 48	4,392 50	1,267 50	»	300 »	81,453 04	8,553 »	54,087 »	153,108 52
3,638 48	8,283 93	»	»	450 »	181,737 03	»	127,858 »	321,967 44
16,160 23	7,180 35	16,959 62	3,449 »	27,067 72	325,124 09	15,000 »	177,785 »	588,726 01
9,430 »	652 »	775 »	375 »	500 »	287,012 »	13,641 »	74,492 »	386,877 »
»	55 »	100 »	250 »	2,125 »	10,320 »	»	8,940 »	21,790 »
3,019 21	150 »	»	»	»	34,500 39	»	20,488 »	58,157 60
5,939 13	207 »	350 »	»	100 »	94,503 85	1,540 »	53,207 »	155,846 98
»	»	»	»	»	»	»	»	»
97,193 45	30,834 78	29,741 37	4,717 »	38,982 72	1,885,171 49	66,723 »	696,087 »	2,849,450 81
d'adultes.								
2,797 »	»	»	»	»	89,223 07	»	37,499 »	129,519 07
3,792 42	50 »	»	»	1,847 »	165,050 63	45,996 »	113,478 »	330,213 75
1,456 18	»	»	»	50 »	18,233 82	1,203 »	19,558 »	40,501 »
2,469 01	»	»	»	100 »	52,226 20	»	33,681 »	88,476 21
3,908 94	164 35	»	»	1,204 50	78,414 02	36,852 »	70,144 »	190,684 81
6,662 »	173 »	925 »	250 »	1,326 »	147,893 »	31,359 »	75,679 »	264,267 »
»	10 »	»	»	384 »	8,742 »	»	9,554 »	18,690 »
5,755 30	36 »	»	»	»	35,158 59	»	38,421 »	79,370 89
11,710 15	657 »	155 »	»	75 »	59,534 34	1,395 »	55,594 »	129,117 49
»	»	»	»	»	»	»	»	»
38,550 70	1,090 35	1,080 »	250 »	4,986 50	654,472 67	116,805 »	453,605 »	1,270,840 22
97,193 45	30,834 78	29,741 37	4,717 »	38,982 72	1,885,171 49	66,723 »	696,087 »	2,849,450 81
135,744 15	31,925 13	30,821 37	4,967 »	43,969 22	2,539,644 16	183,528 »	1,149,692 »	4,120,291 03

TABLEAU G. — 1901.

Dépenses relatives au service annuel ordinaire des écoles primaires, gardiennes

PROVINCES.	ÉCOLES PRIMAIRES ADOPTABLES.				
	BUREAUX de bienfaisance.	COMMUNES	PROVINCES.	ETAT.	Total.
Anvers	»	1,295 »	14,983 »	210,652 »	226,930 »
Brabant	»	»	»	322,382 »	322,382 »
Flandre occidentale	4.440 72	4,625 »	13,200 »	272,599 »	294,864 72
Flandre orientale	»	»	28,931 25	223,817 »	252,748 25
Hainaut	992 33	7,490 »	»	364,426 »	372,908 33
Liége	1,865 »	666 »	»	219,502 »	222,033 »
Limbourg	3,355 24	1,950 »	2,997 50	44,123 »	52,425 74
Luxembourg	1,295 85	3,773 60	10,230 »	61,733 »	77,032 45
Namur	697 20	8,309 90	15,000 »	102,254 »	126,261 10
Les diverses provinces	»	»	»	»	»
TOTAUX. . . .fr.	12,646 34	28,109 50	85,341 75	1,821,488 » (a)	1,947,585 59

(a) Cette somme de 1,821,488 francs se subdivise ainsi :
Subsides réglementaires . . . fr. 1,772,738 »
— complémentaires. . . . » 48,750 »

et d'adultes privées, non adoptées, mais subventionnées par les pouvoirs publics.

ÉCOLES GARDIENNES PRIVÉES SUBSIDIÉES.				ÉCOLES D'ADULTES PRIVÉES SUBSIDIÉES.				TOTAL GÉNÉRAL.
COMMUNES.	PROVINCES.	ÉTAT.	Total.	COMMUNES	PROVINCES	ÉTAT.	Total.	
1,175 »	»	54,538 »	55,713 »	»	»	16.251 »	16,251 »	298,897 »
»	»	75,083 »	75,083 »	»	»	15,728 »	15,728 »	413,193 »
1,000 »	7,520 »	72,089 »	80,609 »	»	»	91,063 »	91,063 »	469.536 72
»	»	83,887 »	83.887 »	»	»	69,828 »	69,828 »	406,463 25
631 »	»	76,085 »	76,719 »	»	»	37,159 »	37,159 »	487,086 33
1,325 »	»	25,957 »	27,282 »	100 »	»	9.967 »	10,067 »	259,382 »
995 »	»	12,325 »	13,320 »	339 »	»	10,135 »	10,474 »	76,219 74
»	»	13,493 »	13.493 »	»	»	8,610 »	8,610 »	99,165 45
280 »	4,015 »	28,127 »	32,422 »	»	1,300 »	12,248 »	13,548 »	172,231 10
»	»	»	»	»	»	»	»	»
5,409 »	11.535 »	441,584 »	458,528 »	439 »	1,300 »	271,322 »	276,061 »	2,682,174 59

TABLEAU H. — 1901.

Dépenses relatives aux encouragements de toute

PROVINCES.	FONDATIONS, DONATIONS ET LEGS			AUTRES LIBÉRALITÉS (Produit de tombolas, souscriptions volontaires etc.)			BUREAUX DE BIENFAISANCE.		
	Distribution de prix aux élèves des écoles primaires communales.	Autres encouragements	Total	Distribution de prix aux élèves des écoles primaires communales.	Autres encouragements	Total.	Distribution de prix aux élèves des écoles primaires communales.	Autres encouragements.	Total.
Anvers	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Brabant.	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Flandre occidentale. .	608 91	»	608 91	»	»	»	»	»	»
Flandre orientale. . .	367 99	»	367 99	»	»	»	»	»	»
Hainaut.	455 64	100 »	555 64	40 »	65 »	105 »	1,112 75	19,965 91	21,078 66
Liége.	»	2,403 »	2,403 »	»	2,178 »	2,178 »	»	»	»
Limbourg.	33 »	75 »	108 »	50 »	37 »	87 »	200 »	160 »	360 »
Luxembourg.	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Namur	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Les diverses provinces.	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX. . fr.	1,465 54	2,578 »	4,043 54	90 »	2,280 »	2,370 »	1,312 75	20,125 91	21,438 66

nature donnés à l'enseignement primaire.

COMMUNES.			PROVINCES.	ÉTAT.	TOTAL GÉNÉRAL	*Observations.*
Distribution de prix aux élèves des écoles primaires communales.	Autres encouragements.	Total.	Encouragements de toute nature.	Publications et missions ayant pour objet l'enseignement primaire.		
47,555 61	2,903 »	50,458 61	»	»	50,458 61	
57,171 »	10,584 »	67,755 »	12,800 »	»	80,555 »	
21.388 16	5,549 99	26,938 15	2,099 »	»	29,646 06	
36,299 31	12,581 33	48,880 64	»	»	49,248 63	
83,240 87	16,826 02	100,066 89	6,264 50	»	128,070 69	
38,611 »	60 »	38,671 »	700 »	»	43,952 »	
3,258 »	350 »	3,608 »	»	»	4,163 »	
6,025 85	1,315 27	7,341 12	»	»	7,341 12	
28,801 37	»	28,801 37	»	»	28,801 37	
»	»	»	»	26,863 65	26,863 65	
322,351 17	50.169 61	372,520 78	21,863 50	26,863 65	449,100 13	

TABLEAU I. 1re *partie*. **1901**. — (Voir la suite aux pages 742 et 743.)

Récapitulation générale

PROVINCES.	Direction et surveillance Tableau A.	ENSEIGNEMENT NORMAL PRIMAIRE. — TABLEAU B.					
	ÉTAT.	Élèves.	Fondations.	AUTRES libéralités.	Communes.	Provinces.	État.
Anvers	58,493 54	140,747 25	»	»	»	9,000 »	107,191 96
Brabant	100,739 93	91,305 50	»	»	133,513 31	»	220,144 16
Flandre occidentale	68,653 09	164,027 50	»	»	»	13,500 »	97,016 44
Flandre orientale	87,373 53	278,149 »	»	»	2,382 »	»	151,325 69
Hainaut	126,572 56	182,844 »	»	»	3,500 »	27,630 »	159,484 56
Liege	88,630 61	137,548 50	3,200 »	»	1,100 »	24,500 »	228,752 32
Limbourg	35,169 25	59,070 »	»	»	»	1,700 »	18,251 05
Luxembourg	72,076 80	125,505 75	»	»	»	»	96,884 95
Namur	66,707 84	168,022 50	»	»	»	»	131,297 22
Les diverses provinces	57,511 29	»	»	»	»	»	31,922 27
TOTAUX. . . fr.	761,935 34	1,347,220 »	3,200 »	»	140,495 31	76,330 »	1,242,273 62

des dépenses.

CONSTRUCTION D'ÉCOLES, ETC. Tableau C.						SERVICE ANNUEL ORDINAIRE des écoles primaires communales et adoptées. — Tableau D.							
Fondations, donations et legs.	Autres libéralités.	Bureaux de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.	ENCAISSE ou excédent des exercices antérieurs.	Rétributions scolaires.	Fondations, DONATIONS ET LEGS.	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.
»	»	»	284,494 47	»	183,262 46	19 285 »	21,671 62	2,181 40	1,550 »	4,690 50	1,824,530 »	131,561 82	1,039,200 01
»	»	»	1,550,332 »	245,000 »	755,621 58	71,820 68	22,264 34	10,899 19	2,224 »	43,032 47	3,563,194 71	247,079 »	1,776,345 09
»	»	»	195,248 60	13,168 »	88,824 40	20,676 61	69,141 40	37,069 14	829 72	11,466 46	791,525 67	101,020 »	863,912 35
»	»	»	218,607 23	»	88,145 24	47,803 30	108,262 97	3,218 87	13,130 26	7,099 40	1,418,331 74	125,031 »	1,240,521 60
»	397 33	»	592,265 66	310,000 »	329,141 47	40,846 99	34,130 73	29,610 94	1,882 50	28,379 65	2,129,511 76	150,000 »	1,573,330 40
»	»	»	92,035 »	28,472 »	306,227 07	60,234 60	30,508 79	13,640 71	3,783 35	31,494 75	2,137,306 11	128,180 »	1,207,859 23
»	»	»	61,193 67	9,000 »	32,102 25	343 »	5,772 »	3,139 »	250 »	34,313 »	329,534 52	26,700 »	384,745 48
»	»	»	147,369 92	17,770 »	35,747 52	26,087 97	4,783 35	9,338 77	»	2,538 49	814,571 53	20,987 »	524,100 79
»	»	»	143,068 80	35,863 70	80,837 91	33,824 86	6,276 25	9,758 44	»	10,391 77	786,578 »	50,215 »	683,610 21
»	»		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	397 33	»	3,284,615 35	659,273 70	1,899,999 90	423,925 01	303,114 45	118,895 46	23,649 83	173,406 49	13,595,084 04	989,773 82	9,293,655 16

TABLEAU I, 2me *partie.* **1901**. — (Voir 1re partie aux pages 740 et 741.)

Récapitulation générale

PROVINCES.	OBJETS SPÉCIAUX se rattachant au service annuel ordinaire de l'enseignement primaire — Tableau E.				SERVICE ANNUEL ORDINAIRE DES ÉCOLES et d'adultes communales et				
	Instituteurs	Communes.	Provinces.	État.	TRAITEMENT ou supplément des titulaires	RÉTRIBUTIONS scolaires	Fondations, DONATIONS et LEGS	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.
Anvers	»	14,565 86	8,573 76	40,947 09	48,758 »	48 »	»	»	200 »
Brabant	»	63,410 12	29,259 59	87,634 17	15,782 04	9,916 »	10,289 25	643 »	10,087 »
Flandre occidentale .	»	20,529 90	12,570 07	39,747 27	4,511 66	1,392 50	1,267 50	»	350 »
Flandre orientale .	1,814 11	20,457 32	8,564 46	38,057 03	6,107 19	8,283 93	»	»	550 »
Hainaut	2,986 36	82,534 95	28,524 15	88,654 05	20,069 17	7,344 70	16,959 62	3,449 »	28,272 22
Liége	»	36,969 03	17,818 78	91,550 25	16,092 »	625 »	1,700 »	675 »	1,826 »
Limbourg	»	9,291 50	7,029 11	16,945 »	»	65 »	100 »	250 »	2,509 »
Luxembourg	»	16,343 95	9,232 73	24 507 »	8,774 51	186 »	»	»	»
Namur	499 01	22,066 10	11,410 28	40,561 03	17,649 28	861 »	505 »	»	175 »
Les diverses provinces.	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX. fr.	5,299 48	286,168 73	132,983 25	468,962 89	135,744 15	31,925 13	30,821 37	4,967 »	43,969 22

des dépenses.

GARDIENNES adoptées — Tableau F.			SERVICE ANNUEL ORDINAIRE des écoles primaires, gardiennes et d'adultes privées subsidiées Tableau G.				ENCOURAGEMENTS. — TABLEAU H.					
Communes.	Provinces.	État.	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.	Fondations, DONATIONS et LEGS.	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.
409,123 78	»	114,037 »	»	2,470 »	14,983 »	281,444 »	»	»	»	50,458 61	»	»
716,671 01	73,985 »	215,220 »	»	»	»	413,193 »	»	»	»	67,755 »	12,800 »	»
99,686 86	9,756 »	73,645 »	1,440 72	5,625 »	20,720 »	438,751 »	608 91	»	»	26,938 15	2,099 »	»
233,963 23	»	161,539 »	»	»	28,931 25	377,532 »	367 99	»	»	48,880 64	»	»
403,535 11	51,852 »	247,929 »	992 33	8,124 »	»	477,970 »	555 64	105 »	21.078 66	100,066 89	6,264 50	»
434,905 »	45,000 »	150,171 »	1,865 »	2,091 »	»	255,426 »	2,403 »	2,178 »	»	38,671 »	700 »	
19,062 »	»	18,404 »	3,355 24	3,284 »	2,997 50	68,583 »	108 »	87 »	360 »	3,608 »	»	»
69,658 98	»	58,909 »	1,295 85	3,773 60	10,230 »	83,866 »	»	»	»	7,341 12	»	»
154,038 19	2,935 »	108,798 »	697 20	8,589 90	20,315 »	142,629 »	»	»	»	28,801 37	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	26,863 65
2.539,641 16	183,528 »	1,149,692 »	12,646 34	33,957 50	98,176 75	2,537,394 »	4,043 54	2,370 »	21,438 66	372 520 78	21,863 50	26.863 65

1901

Résumé des

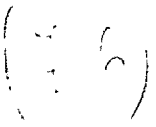
DÉSIGNATION DES TABLEAUX.	ENCAISSE ou excédent des exercices antérieurs.	RÉTRIBUTIONS SCOLAIRES.
TABLEAU A. Dépenses relatives à l'administration générale, à la direction, à l'inspection et à la surveillance de l'enseignement primaire	»	»
TABLEAU B Dépenses relatives à l'enseignement normal primaire.	»	1,347,220 »
TABLEAU C. Dépenses relatives à la construction, à l'amélioration, à l'ameublement, etc., de maisons d'écoles primaires communales de toute nature et de logements d'instituteurs	»	»
TABLEAU D Dépenses relatives au service annuel ordinaire des écoles primaires proprement dites communales et adoptées	325,923 01	303,111 45
TABLEAU E Dépenses relatives à certains objets spéciaux se rattachant au service annuel ordinaire de l'enseignement primaire	»	»
TABLEAU F Dépenses relatives au service annuel ordinaire des écoles gardiennes, et des écoles d'adultes communales et adoptées	155,744 15	31,925 13
TABLEAU G. Dépenses relatives au service annuel ordinaire des écoles primaires gardiennes et d'adultes privées, non adoptées, mais subventionnées par les pouvoirs publics.	»	»
TABLEAU H Dépenses relatives aux encouragements de toute nature donnés à l'enseignement primaire	»	»
TOTAUX . . . . . fr.	450,667 16	1,682,259 58

tableaux.

Fondations DONATIONS et LEGS	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.	COMMUNES	PROVINCES	ETAT	TOTAL
»	»	»	»	»	761,935 34	761,935 34
3,200 »	»	»	140,495 31	76,330 »	1,242,273 62	2,809,518 93
»	397 33	»	3,284,615 35	659,273 70	1,899,999 90	5,844,286 28
118,895 46	23,649 83	173,406 49	13,595,081 04	989,775 82	9,293 655 16	24 821,302 20
»	(a) 5 299 48	»	286,168 73	132,985 25	468,662 89	893,114 35
30,821 37	1,987 »	43,969 22	2,539,644 16	183,528 »	1,149 692 »	4,120,291 03
»	»	12,646 34	33,957 50	98,176 75	2,537,394 »	2,682,174 59
4,043 54	2,370 »	21,438 66	372,520,78	21,863 50	26,863 65	449,100 13
156,960 37	56,685 64	251,460 71	20,252,485 87	2,161,929 02	17,380,476 56 (b)	42,381,922 91

(a) Cette somme de fr. 5,299-48 represente le montant de l'intervention des instituteurs malades dans les traitements accordés aux interimaires qui les ont remplacés

(b) La part de l'Etat dans les frais de l'enseignement primaire concernant l'annee 1901, a été imputée jusqu'à concurrence de fr. 16,380 476 56 sur le budget du departement de l'Interieur et de l'Instruction publique, pour ledit exercice. Le surplus soit 1,000,000 de francs a été prélevé sur le credit extraordinaire alloué par la loi du 22 mai 1902.



III. *Tableau détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année* 1902, *tant par l'État que par les provinces, les communes, etc., dressé en exécution de l'article* 8, *dernier alinéa, de la loi organique de l'enseignement primaire* 1884-1895.

RÉSUMÉ.

La somme totale dépensée en Belgique, pour le service de l'instruction primaire, en 1902, s'élève à fr. 44,514,158.88.

Cette somme se répartit ainsi qu'il suit :

1°	Encaisse ou excédent des exercices antérieurs. fr.	399,439 14
2°	Rétributions scolaires	1,712,178 85
3°	Fondations, donations et legs.	166,183 75
4°	Autres libéralités	44,365 24
5°	Bureaux de bienfaisance	293,491 14
6°	Communes	21,136,773 57
7°	Provinces.	2,443,945 68
8°	État	18,315,781 51
	Total. . . fr.	44,514,158 88

TABLEAU A. — **1902.**

Dépenses relatives à l'administration générale, à la direction,

PROVINCES.	CONSEIL DE perfectionnement.	FRAIS D'ADMINISTRATION, IMPRESSIONS, REGISTRES, ETC.	RAPPORTS TRIENNAUX.	INSPECTION DES ÉCOLES NORMALES. Inspecteurs, inspectrice et vérificateur.	
				TRAITEMENTS.	FRAIS DE VOYAGE.
Anvers.	»	»	»	»	»
Brabant	»	»	»	»	»
Flandre occidentale	»	»	»	»	»
Flandre orientale	»	»	»	»	»
Hainaut	»	»	»	»	»
Liége	»	»	»	»	»
Limbourg	»	»	»	»	»
Luxembourg	»		»	»	»
Namur.	»	»	»	»	»
Les diverses provinces.	6,204 73	5,998 11	»	22,566 66	8,618 45
TOTAUX. . . .fr.	6,204 73	5,998 11	»	22 566 66	8,618 45
		5,998 11		31,185 11	

à l'inspection et à la surveillance de l'enseignement primaire. — État.

INSPECTION DES ÉCOLES PRIMAIRES.							FOURNITURE d'imprimés et d'autographes pour le service de l'inspection scolaire.	MUSÉE scolaire national et expositions pédagogiques	TOTAL.
INSPECTION CIVILE.					Inspection ecclésiastique.				
Inspecteurs principaux.		Inspecteurs cantonaux		Inspectrices déléguées.	Inspecteurs diocésains.	Délégués des chefs des cultes protestant et israélite.			
Traitements.	Indemnités casuelles pour la visite des écoles et autres services	Traitements.	Indemnités casuelles pour la visite des écoles et autres services.	Indemnités casuelles pour la visite des écoles et autres services	Traitements.	FRAIS de route et de séjour.			
10,500 »	4,800 »	21,100 04	8,400 »	2,879 »	10,800	»	»	»	58,479 04
10,999 92	4,612 50	a)30,100 04	18,804 »	3,200 »	12,350	»	»	»	100,066 46
10,499 96	4,800 »	27,900 »	12,000 »	3,110 80	10,800	»	»	»	69,110 76
10,500 »	4,782 60	37,000 »	15,899 80	2,596 60	14,100	»	»	»	84,879 »
17,999 91	6,699 95	59,574 88	21,674 35	4,136 70	17,400	»	»	»	127,485 79
11,000 »	4,800 »	40,199 96	15,625 80	3,600 »	14,100	»	»	»	89,523 76
5,499 95	2,399 70	13,100 »	6,080 20	1,600 »	7,500	»	»	»	36,179 85
10,499 88	4,800 »	27,799 68	11,903 80	3,145 95	10,800	»	»	»	68,949 31
11,499 94	4,800 »	25,083 30	9,857 »	3,194 60	10,800	»	»	»	65,834 84
»	»	»	»	»	»	»	3,469 58	13,225 62	60,081 15
98,999 56	42,494 75	302,457 90	120,242 95	27,463 65	108,650	»	3 469 58	13,225 62	760,589 90
141,494 31		422,700 85			108,650				

a) Y compris un traitement de disponibilité de 3 575 francs payé à un inspecteur cantonal.

TABLEAU B, 1re *partie.* — **1902.** (*Voir* la suite aux pages 752 et 753.)

Dépenses relatives à l'ensei

PROVINCES.	ELEVES			FONDATIONS			AUTRES LIBERALITES		
	Retribution ou pension deduction faite du montant des bourses de toute nature (a).			BOURSES			BOURSES		
	Etablissements de l'Etat	Etablissements agréés	Total	Etablissements de l'Etat	Etablissements agréés	Total	Établissements de l'Etat.	Établissements agréés	Total.
Anvers	30, 416 »	105,827 50	136,243 50	»	»	»	»	»	»
Brabant	24,953 50	68,817 50	90,771 »	»	»	»	»	»	»
Flandre occidentale . . .	48,107 »	121,233 50	169,340 50	»	»	»	»	»	»
Flandre orientale	23,482 »	281,401 50	304,883 50	»	»	»	»	»	»
Hainaut	39,447 50	131,052 50	170,500 »	»	»	»	»	»	»
Liege	57,799 »	83,947 50	141,746 50	3,200 »	200 »	3,400 »	»	»	»
Limbourg	»	54,879 25	54,879 25	»	»	»	»	»	»
Luxembourg	26,571 »	104,364 50	130,935 50	»		»	»	»	»
Namur	38,844 50	134,161 »	172,975 50	»	»	»	»	»	»
Les diverses provinces .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX. . . fr	288,590 50	1,085,684 75	1,372,275 25	3,200 »	200 »	3,400 »	»	»	»

(a) D'après les renseignements fournis par les chefs des établissements normaux

gnement normal primaire.

COMMUNES.				PROVINCES.				
Frais de premier établissement, etc.	BOURSES ET SUBSIDES.		Total.	FRAIS de premier établissement, etc	BOURSES ET SUBSIDES.		Total.	Observations.
	Établissements de l'État.	Établissements agréés.			Établissements de l'État.	Établissements agréés.		
»	»	»	»	»	»	9,000 »	9,000 »	
»	4,250 »	140,228 78	144,478 78 (b)	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	13,500 »	13,500 »	
»	2,450 »	»	2,450 »	»	»	»	»	
3,500 »	»	»	3,500 »	»	26,010 »	310 »	26,320 »	
»	1,050 »	»	1,050 »	»	23,800 »	»	23,800 »	
»	»	»	»	»	»	1,700 »	1,700 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	
3,500 »	4,450 »	140,228 78	148,178 78	»	49,810 »	24,510 »	74,320 »	
	144,678 78				74,320 »			

(b) Y compris une somme de fr. 138,758-78 dépensée par la ville de Bruxelles pour ses deux écoles normales agréées (l'une pour instituteurs, l'autre pour institutrices).

TABLEAU **B**, 2e *partie*. — **1902**. (*Voir* la 1re partie aux pages 750 et 751.)

Dépenses relatives à l'enseignement

PROVINCES.	FRAIS D'ÉTABLISSEMENT ET DE MATÉRIEL. TRAITEMENTS ET SUBVENTIONS. — ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉTAT.				BOURSES D'ÉTUDES.		SUBSIDES aux écoles normales agréées.
	FRAIS de premier établissement.	Personnel.	Locaux et matériel.	TRAITEMENTS de disponibilité à des professeurs et à des instituteurs des établissements normaux.	Établissements de l'État.	Établissements agréés.	
Anvers.	»	49,938 33	2,248 33	3,750 »	3,919 »	16,949 50	11,376 84
Brabant	»	106,254 98	20,983 28	25,494 98	4,656 50	17,691 »	15,918 48
Flandre occidentale . .	»	46,443 31	3,048 39	3,820 82	6,405 »	15,831 »	10,148 64
Flandre orientale . . .	»	62,426 53	3,294 39	10,608 30	3,793 »	31,706 »	20,966 54
Hainaut	»	87,348 67	5,716 35	1,750 »	7,737 50	18,255 »	9,962 62
Liége	»	139,507 79	19,525 04	10,447 42	10,882 »	10,944 50	6,545 02
Limbourg	»	»	»	»	»	7,928 50	4,945 44
Luxembourg	»	42,283 34	10,498,90	5,833 33	3,979 »	15,917 50	9,535 42
Namur.	»	74,829 68	9,515 25	2,416 66	6,310 50	17,094 50	10,631 »
Les diverses provinces.	»	»	821 13	»	»	»	»
TOTAUX. . . . fr.	»	605,752 63	75,651 06	63,521 51	47,682 50	152,317 50	100,000 »
			744,925 20			300,000 »	

normal primaire. — Etat.

JURYS d'examens.	COURS normaux spéciaux.	CONFÉRENCES d'instituteurs et d'institutrices.	Matériel et collections scientifiques pour les conférences ; catalogues, etc.	Indemnités aux bibliothécaires et aux conservateurs de ces collections.	Conférences agricoles et horticoles ; distribution de récompenses aux instituteurs qui se distinguent dans l'enseignement de l'agriculture.	TOTAL des DÉPENSES de l'ÉTAT.	TOTAL GÉNÉRAL des DÉPENSES relatives à l'enseignement normal primaire.	*Observations.*
»	70 40	19,294 »	»	1,050 »	1,772 50	110,388 90	255,632 40	
»	2,699 05	29,368 »	»	1,600 »	2,187 50	226,853 77	459,103 55	
»	1,370 »	7,316 »	»	1,000 »	2,922 50	98,305 66	281,146 16	
»	3,968 29	12,142 »	»	1,500 »	3,357 50	153,462 55	460,496 05	
»	2,279 »	28,392 »	»	2,200 »	3,171 60	168,812 74	369,132 74	
»	1,528 10	22,256 »	»	1,500 »	3,192 50	226,028 37	396,024 87	
»	700 »	2,990 »	»	650 »	2,125 »	49,308 94	75,888 19	
»	543 60	7,954 »	»	1,250 »	3,580 »	101,375 09	232,310 59	
»	560 20	10,378 »	»	950 »	1,630 »	131,015 79	303,991 29	
20,133 11	210 »	518 »	2,137 »	»	351 12	24,170 36	24,170 36	
20,133 11	13,928 64	140,608 »	2,137 »	11,700 »	26,290 22	1,259,722 17	2,857,896 20	

TABLEAU C. — **1902.**

Dépenses relatives à l'établissement, à la construction, à l'amélioration, à
et de logements

PROVINCES.	FONDATIONS, DONATIONS ET LEGS.	AUTRES LIBÉRALITÉS (Produit de tombolas, souscriptions volontaires, etc.)	BUREAUX DE BIENFAISANCE.
Anvers.	»	»	»
Brabant	»	»	»
Flandre occidentale.	»	»	»
Flandre orientale.	»	»	»
Hainaut.	6,248 04	4,000 »	»
Liége	»	»	»
Limbourg.	»	»	»
Luxembourg.	»	»	»
Namur.	201 52	»	»
Les diverses provinces.	»	»	»
TOTAUX. . . . fr.	6,449 56	4,000 »	»

l'ameublement, etc., de maisons d'écoles primaires communales de toute nature d'instituteurs.

COMMUNES.	PROVINCES.	ETAT.		TOTAL.
		SUBSIDES sur le crédit ordinaire du budget.	SUBSIDES sur le crédit exceptionnel du budget et sur le crédit de 1,500,000 francs alloué par la loi du 12 août 1903 (*Moniteur*, n° 231).	
228,507 31	»	5,444 91	586,405 76	618,157 98
1,560,451 »	470,000 »	42,155 99	799,394 20	2,871,979 19
50,756 02	25,295 »	899 25	19,924 67	96,854 94
122,451 17	»	1,125 15	95,237 65	218,841 95
810,675 96	280,000 »	7,212 95	489,292 18	1,597,429 11
410,774 »	76,500 »	25,685 52	518,055 10	831,014 42
42,564 25	10,000 »	3,037 10	51,762 92	107,564 27
98,177 25	19,755 »	10,264 »	96,018 54	224,214 57
145,157 84	28,659 12	6,151 25	45,859 10	224,028 85
»	»	28 10	»	28 10
3,469,254 78	910,209 12	100,000 »	2,299,999 90	6,789,913 56

TABLEAU D. — **1902.**

Dépenses relatives au service annuel ordinaire

PROVINCES.	RÉPARTITION DES DÉPENSES PAR CATÉGORIES D'ÉCOLES PRIMAIRES					SOMMES		
	ECOLES COMMUNALES		ECOLES ADOPTEES.		Total.	ENCAISSE ou EXCÉDENT des exercices antérieurs.	Rétributions SCOLAIRES	Fondations, DONATIONS et LEGS.
	PERSONNEL.	MATERIEL.	PERSONNEL.	MATERIEL.				
Anvers	2 325,844 »	360,697 20	475,381 70	88,837 50	3,250,760 40	12,035 »	17,420 19	2,407 »
Brabant.	4,560,521 26	942,121 68	245,205 »	46,370 59	5,794,518 53	65,218 87	23,812 09	10,708 14
Flandre occidentale.	959,020 41	141,163 10	741,570 97	91,855 31	1,935 569 79	24,540 57	76,212 33	40,624,01
Flandre orientale. .	1,717,423 18	314.773 49	847,068 92	146,241 05	3,025,507 64	44,094 98	112,310 46	4,198 22
Hainaut.	3,183,064 23	635,133 87	161,713 »	32,556 87	4,012,499 97	38,450 52	30,875 11	28,797 29
Liege.	3,000,753 »	557,874 01	55,575 »	14,700 43	3,628,902 44	54,389 64	30,056 32	13,522 21
Limbourg	316,253 »	67,819 »	355,121 »	62,041 »	801,234 »	241 »	6 823 »	3,443 »
Luxembourg. . . .	856,678 16	181,454 72	113,980 23	28,512 95	1 180,606 06	25,862 19	4,707 64	9,171,11
Namur	1,099,246 01	235,476 37	182,393 83	41,575 86	1,558,692 07	48,646 15	6,943 72	9,758 35
Les diverses provinces . .	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAL G. . . fr.	18,019,104 25	3 438,513 44	3.197,979 65	552,693 56	25,208 290 90	313,478 90	309,160 88	122,627 33

des écoles primaires proprement dites communales et adoptées.

ALLOUÉES POUR FAIRE FACE AUX DÉPENSES.

AUTRES libéralités. — (Produit de tombolas, souscriptions volontaires, etc.)	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	ETAT.					Total général.
				SUBSIDES réglementaires.	SUBSIDES complémentaires et extraordinaires.	Parts de l'État dans les augmentations périodiques, légales et obligatoires, de traitement prévues à des tableaux annexés ou adoptés.	Parts de l'État dans les frais de l'enseignement religieux donné aux élèves des écoles primaires communales.	Total des quatre colonnes précédentes.	
3,792 40	5,685 50	2,031,615 94	132,373 78	994,809 »	31,815 »	44,989 07	»	1,071,613 07	3,276,942 88
3,516 »	37,287 38	3,705,489 12	253,069 »	1,527,630 »	251,585 »	48,088 25	100 »	1,827,403 25	5,926 503 85
534 »	10,348 45	821,788 65	101,521 88	805,159 »	43,548 »	38,718 02	66 67	887,491 69	1,983,071 58
12,689 83	16,680 18	1,462,935 05	129.572 »	1,126,655 »	81,907 »	79,821 56	»	1,291,383 56	3,080,851 28
2,246 62	27,891 53	2,166,401 99	161,000 »	1,310,882 »	205,183 »	75,469 89	2,297 21	1,593,832 10	4,049,495 16
3,534 38	31,468 13	2,194,890 16	140,224 »	1,081,934 »	77,096 »	69,195 59	1,463 87	1,229,689 46	3,697,774 30
10 »	34,517 »	332,918 24	26,700 »	330,537 »	31,231 »	34,897 76	»	396,665 76	801,318 »
»	2,534 78	613,624 68	21,226 »	399,024 »	46,190 »	83,733 25	133 32	529,080 57	1,205,206 97
1,874 20	7,427 52	820,505 35	50.565 »	538,713 »	75,859 »	73,039 04	200 »	687,811 01	1,633,531 33
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
28,177 43	173,849 47	14,157.179 18	1,016,251 66	8,115.343 » (a)	847,414 »	547,052 43	4,261 07	9,514,070 50	25,635,695 35 (b)
								9,514,070 50	

(a) La somme de fr. 8,115,343 » qui forme le total de la 14e colonne, intitulée « État. — Subsides réglementaires », se répartit ainsi :

Subsides affectés spécialement au service des écoles primaires communales. . . . . fr.	6,073,841 »
Subsides affectés spécialement au service des écoles primaires adoptées	2,041,502 »
Total. . . . fr.	8,115,343 »

(b) Si l'on ajoute à la somme de fr. 25,635,695-35 qui représente le montant total des dépenses comprises dans le présent tableau, celle de fr. 885,036-10, renseignée dans le tableau E, et celle de fr. 2,040,103-32 qui a été affectée, par les bureaux de bienfaisance, les communes, les provinces et l'État, au soutien des écoles primaires privées subsidiées (*voir* les colonnes 2 à 6 du tableau G), on trouve que les dépenses du service ordinaire des écoles primaires communales, adoptées et adoptables, se sont élevées, en 1902, au chiffre global de fr. 28,558,836-77.

TABLEAU E. — **1902**.

Dépenses relatives à certains objets spéciaux se rattachant

PROVINCES.	ENSEIGNEMENT DES TRAVAUX MANUELS dans les ÉCOLES PRIMAIRES COMMUNALES, ADOPTÉES ET PRIVÉES SUBSIDIÉES POUR GARÇONS.				TRAITEMENTS DES INTÉRIMAIRES qui ont remplacé DES INSTITUTEURS MALADES COMMUNAUX OU ADOPTÉS.				
					SOMMES PAYÉES PAR :				
	Communes.	Provinces.	État.	**Total.**	les instituteurs malades.	les provinces, à la décharge des instituteurs malades.	les communes (pour leur part effective).	l'État.	TOTAL.
Anvers	»	»	»	»	»	5,801 87	11,603 74	11,524 54	28,930 15
Brabant	11,739 63	2,815 »	7,199 »	21,753 63	»	12,761 61	25,523 22	23,926 90	62,211 73
Flandre occidentale .	»	»	»	»	»	1,438 68	3,278 59	3,497 68	8,214 95
Flandre orientale . .	»	»	»	»	2,108 »	1,852 09	7,928 57	9,140 90	21,029 56
Hainaut.	1,654 25	1,097 »	1,218 »	3,969 25	2,323 67	10,209 98	16,575 76	28,547 63	87,657 04
Liége.	3,938 64	1,293 »	2,588 »	7,819 64	»	9,755 76	19,511 52	19,682 90	48,950 18
Limbourg.	»	»	»	»	»	1,500 07	3,000 14	3,005 83	7,506 04
Luxembourg.	1,210 50	315 »	851 »	2,376 50	»	1,984 81	3,969 62	4,774 23	10,728 66
Namur	655 15	»	327 »	982,15	398 87	2,736 17	11,873 13	7,209 23	22,217 40
Les diverses provinces	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX. fr.	19,198 17	5,520 »	12,183 »	36,901 17	4,830 54	48,044 04	133,264 29	111,309 84	297,445 71

au service annuel ordinaire de l'enseignement primaire.

TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ D'INSTITUTEURS PRIMAIRES COMMUNAUX.				Subsides spéciaux accordés par l'État, aux communes qui ont appelé à des emplois dans leurs écoles primaires des instituteurs jouissant d'un traitement de disponibilité.	Subsides de l'État aux chefs de ses établissements normaux, pour couvrir une partie des frais des écoles d'application.	TOTAL GÉNÉRAL.
Communes.	Provinces.	État.	Total.			
2,372 80	2,257 20	12,946 34	17,576 34	400 20	18,316 »	65,222 69
27,321 44	13,660 72	35,863 58	76,845 74	»	19,821 30	180,632 40
14,122 36	10,103 80	22,208 65	46,439 81	33 33	13,897 57	68,585 66
8,655 47	6,362 92	18,192 12	33,210 51	»	10,704 18	64,944 25
32,903 56	17,390 27	37,530 31	87,824 14	»	24,653 82	204,104 25
15,683 80	7,841 90	26,711 80	50,237 50	253 33	34,166 37	141,427 02
5,998 49	5,787 39	12,720 25	24,506 13	»	»	32,012 17
10,567 24	6,475 88	18,084 16	35,127 28	»	»	48,232 44
13,685 91	9,156 48	15,310 42	38,152 81	108 »	16,464 86	77,925 22
»	»	»	»	»	»	»
131,311 07	79,041 56	199,567 63	409,920 26	794 86	138,024 10	883,086 10

Tableau F. — 1902.

Dépenses relatives au service annuel ordinaire des écoles

PROVINCES.	RÉPARTITION DES DÉPENSES PAR CATÉGORIES D'ÉCOLES.				
	ÉCOLES COMMUNALES.		ECOLES ADOPTÉES.		Total.
	PERSONNEL.	MATÉRIEL.	PERSONNEL.	MATERIEL.	
I. Écoles					
Anvers	326,345 »	93,152 40	30,347 »	1,254 30	451,068 70
Brabant	555,139 50	150,403 08	23,096 75	5,999 61	734,638 94
Flandre occidentale	56,327 82	10,409 66	86,679 »	121 64	153,538 12
Flandre orientale	142,982 03	32,583 64	141,794 75	3,614 70	320,975 12
Hainaut	460,040 05	106,542 03	28,613 40	1,944 52	597,140 »
Liége	294,662 »	95,947 »	5,084 »	85 »	395,778 »
Limbourg	6,150 »	1,080 »	14,569 »	100 »	21,899 »
Luxembourg	30,225 65	8,659 84	13,100 »	2,320 77	54,306 26
Namur	89,707 32	16,673 30	34,916 50	6,796 91	148,094 03
Les diverses provinces	»	»	»	»	»
Totaux . . . fr.	1,961,519 37	515,450 95	378,200 40	22,237 45	2,877,408 17
II. Écoles					
Anvers	116,835 30	19,501 80	»	»	136,337 10
Brabant	270,732 26	73,352 82	»	»	344,085 08
Flandre occidentale	20,597 »	4,564 04	15,373 83	»	40,534 87
Flandre orientale	58,910 47	13,236 50	12,701 »	155 81	85,003 78
Hainaut	156,003 34	34,350 16	625 »	42 »	191,020 50
Liége	212,290 »	47,997 »	»	»	260,287 »
Limbourg	13,058 »	3,860 »	3,231 »	109 »	20,258 »
Luxembourg	59,763 50	13,642 69	1,425 »	254 35	75,085 54
Namur	93,790 92	19,398 28	3,069 »	515 53	116,773 73
Les diverses provinces	»	»	»	»	»
Totaux . . . fr.	1,001,980 79	229,903 29	36,424 83	1,076 69	1,269,385 60
Écoles gardiennes . . . fr.	1,961,519 37	515,450 95	378,200 40	22,237 45	2,877,408 17
Totaux généraux . . . fr.	2,963,500 16	745,354 24	414,625 23	23,314 14	4,146,793 77

gardiennes et des écoles d'adultes communales et adoptées.

Encaisse ou EXCÉDENT des exercices antérieurs.	Rétributions scolaires.	Fondations, donations et legs.	AUTRES LIBERALITÉS (produit de tombolas, souscriptions volontaires, etc.)	Bureaux de bienfaisance.	COMMUNES.	PROVINCES.	ETAT.	Total.
SOMMES ALLOUÉES POUR FAIRE FACE AUX DÉPENSES.								
gardiennes.								
112 »	»	»	»	37,223 »	335,925 50	»	78,050 »	451,315 50
4,640 41	9,766 »	10,290 02	590 »	7,590 »	582,288 35	27,991 »	105,092 »	748,248 01
2,853 08	3,654 50	1,267 50	»	350 »	83,262 56	8,781 »	56,894 »	157,062 64
4,026 81	8,136 33	»	»	2,050 »	183,973 36	»	128,567 »	326,753 52
17,033 62	7,622 72	16,876 46	3,207 50	26,378 74	341,398 94	15,000 »	178,294 »	605,811 98
12,332 »	690 »	600 »	100 »	1,000 »	297,435 »	13,633 »	74,086 »	399,876 »
»	405 »	»	350 »	2,376 »	9,846 »	»	9,222 »	21,899 »
3,773 23	448 40	»	»	30 »	33,449 29	»	21,179 »	58,879 92
8,965 73	279 »	300 »	595 77	325 »	97,959 75	1,265 »	55,750 »	165,440 25
»	»	»	»	»	»	»	»	»
53,736 91	30,401 97	29,333 98	4,843 27	77,327 74	1,965,538 95	66,670 »	707,434 »	2,934,986 82
d'adultes.								
44 »	»	»	»	»	96,467 75	»	40,252 »	136,763 75
3,839 05	50 »	»	»	1,686 »	179,163 70	46,956 »	119,462 »	351,156 75
574 16	»	»	»	50 »	20,133 67	1,203 »	19,094 »	41,054 83
1,844 61	»	»	»	430 »	51,905 50	»	33,085 »	87,265 11
2,488 27	96 25	»	»	1,167 »	77,468 65	38,301 »	73,810 »	193,331 17
5,269 »	90 »	200 »	1,462 »	1,139 »	153,622 »	31,256 »	76,745 »	269,783 »
»	»	»	»	385 »	9,305 »	»	10,568 »	20,258 »
6,184 45	28 50	»	»	»	35,593 74	»	39,869 »	81,645 69
12,009 79	76 »	27 »	80 »	85 »	64,111 45	1,132 »	56,809 »	131,330 24
»	»	»	»	»	»	»	»	»
32,223 33	340 75	227 »	1,542 »	4,942 »	687,771 46	118,848 »	469,694 »	1,315,588 54
53,736 91	30,401 97	29,333 98	4,843 27	77,327 74	1,965,538 95	66,670 »	707,434 »	2,934,986 82
85,960 24	30,742 72	29,560 98	6,385 27	82,269 74	2,653,310 41	185,518 »	1,176,828 »	4,250,575 36

TABLEAU G. — **1902.**

Dépenses relatives au service annuel ordinaire des écoles primaires, gardiennes

PROVINCES.	ECOLES PRIMAIRES ADOPTABLES.				
	BUREAUX de bienfaisance.	COMMUNES	PROVINCES.	ETAT.	Total.
Anvers	»	5,295 »	15,329 »	220,009 »	240,633 »
Brabant	»	»	»	336,293 »	336,293 »
Flandre occidentale	6.976 91	4,925 »	13,700 »	286,443 »	312,044 91
Flandre orientale	»	»	28,881 75	224,800 »	253,681 75
Hainaut	1,064 80	8,054 46	»	390,399 »	399,518 26
Liége	1,780 »	696 »	»	224,124 »	226,600 »
Limbourg	3,487 16	2,650 »	3,000 »	51,412 »	60,549 16
Luxembourg	1,264 99	4,335 80	10,245 »	63,008 »	78,853 79
Namur	576 32	10,296 13	15,000 »	106,059 »	131,931 45
Les diverses provinces	»	»	»	»	»
TOTAUX . . . fr.	15,150 18	36,252 39	86,155 75	1,902 547 » (a)	2,040,105 32

a) Cette somme de 1,902,547 francs se subdivise ainsi :
Subsides réglementaires . . . fr. 1,853,797 »
— complémentaires. . » 48,750 »

et d'adultes privées, non adoptées, mais subventionnées par les pouvoirs publics.

ÉCOLES GARDIENNES PRIVÉES SUBSIDIÉES.				ÉCOLES D'ADULTES PRIVÉES SUBSIDIÉES.				TOTAL GÉNÉRAL.
COMMUNES.	PROVINCES.	ÉTAT.	Total.	COMMUNES	PROVINCES.	ÉTAT.	Total.	
2,542 »	»	59,430 »	61,972 »	»	»	22,278 »	22,278 »	324,883 »
»	»	82,943 »	82,943 »	»	»	19,462 »	19,462 »	438,398 »
1,000 »	6,925 »	77,968 »	85,893 »	75 »	»	104,779 »	104,854 »	502,791 91
»	»	93,910 »	93,910 »	»	»	89,876 »	89,876 »	437,467 75
1,591 »	»	82,206 »	83,797 »	100 »	»	39,604 »	39,704 »	523,049 26
900 »	»	29,167 »	30,067 »	100 »	»	12,511 »	12,611 »	269,278 »
822 »	»	15,606 »	16,428 »	795 »	»	15,603 »	16,398 »	93,375 16
»	»	14,932 »	14,932 »	»	»	10,837 »	10,837 »	104,622 79
180 »	4,495 »	29,642 »	34,317 »	»	1,020 »	13,718 »	14,738 »	180,986 45
»	»	»	»	»	»	»	»	»
7,035 »	11,420 »	485,804 »	504,259 »	1,070 »	1,020 »	328,368 »	330,458 »	2,874,822 32

TABLEAU II. — 1902.

Dépenses relatives aux encouragements de toute

PROVINCES.	FONDATIONS, DONATIONS ET LEGS.			AUTRES LIBÉRALITÉS (Produit de tombolas, souscriptions volontaires etc.)			BUREAUX DE BIENFAISANCE.		
	Distribution de prix aux élèves des écoles primaires communales.	Autres encouragements.	Total.	Distribution de prix aux élèves des écoles primaires communales.	Autres encouragements.	Total.	Distribution de prix aux élèves des écoles primaires communales.	Autres encouragements.	Total.
Anvers	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Brabant.	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Flandre occidentale. .	628 91	»	628 91	»	»	»	»	»	»
Flandre orientale. . .	352 33	»	352 33	»	»	»	»	»	»
Hainaut.	375 64	100 »	475 64	40 »	545 »	585 »	1,083 25	22,903 50	23,986 75
Liége.	»	2,403 »	2,403 »	»	300 »	300 »	»	»	»
Limbourg.	286 »	»	286 »	»	87 »	87 »	160 »	75 »	235 »
Luxembourg.	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Namur	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Les diverses provinces.	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX. . fr.	1,642 88	2,503 »	4,145 88	40 »	932 »	972 »	1,243 25	22,978 50	24,221 75

nature donnés à l'enseignement primaire.

COMMUNES.			PROVINCES.	ÉTAT.	TOTAL GÉNÉRAL.	*Observations.*
Distribution de prix aux élèves des écoles primaires communales.	Autres encouragements.	Total.	Encouragements de toute nature.	Publications et missions ayant pour objet l'enseignement primaire.		
29,522 90	21,054 30	50,577 20	-	-	50,577 20	
57,411 »	10,703 »	68,114 »	16,676 80	-	84,790 80	
20.222 28	5,320 »	25,542 28	2,039 »	-	28,210 19	
39,200 12	13,887 90	25,088 02	»	»	53,440 35	
82,178 04	71,002 24	99,180 28	6,472 75	»	130,700 42	
43,737 »	1,601 »	45,338 »	1,260 »	»	49,301 »	
3,077 »	368 »	3,445 »	»	-	4,053 »	
6,089 37	1,421 90	7,511 27	»	»	7,511 27	
27,923 45	»	27,923 45	»	»	27,923 46	
»	»	»	»	25,272 55	25,272 55	
309,361 16	71.358 34	380,719 50	26,448 55	25.272 55	461,780 23	

TABLEAU I. 1re *partie.* **1902.** — (Voir la suite aux pages 768 et 769.)

Récapitulation générale

PROVINCES.	Direction et surveillance. Tableau A.	ENSEIGNEMENT NORMAL PRIMAIRE. — TABLEAU B.					
	ÉTAT.	Élèves.	Fondations.	AUTRES libéralités.	Communes.	Provinces.	État.
Anvers	38,479 04	136,243 50	»	»	»	9,000 »	110,388 90
Brabant	100,068 46	90,771 »	»	»	141,478 78	»	226,853 77
Flandre occidentale	69,110 76	169,340 50	»	»	»	13,500 »	98,305 66
Flandre orientale	84,879 »	304,883 50	»	»	2,150 »	»	153,462 55
Hainaut	127,485 79	170,509 »	»	»	3,500 »	26,320 »	168,812 74
Liége	89,323 76	141,746 50	3,400 »	»	1,050 »	23,800 »	226,028 37
Limbourg	36,179 85	54,879 25	»	»	»	1,700 »	19,308 94
Luxembourg	68,949 31	130,935 50	»	»	»	»	101,375 09
Namur	65,834 84	172,975 50	»	»	»	»	131,015 79
Les diverses provinces	60,081 15	»	»	»	»	»	24,170 36
TOTAUX. . . .fr.	760,389 96	1,372,275 25	3,400 »	»	148,178 78	74,320 »	1,259,722 17

des dépenses.

CONSTRUCTION D'ÉCOLES, ETC. Tableau C.						SERVICE ANNUEL ORDINAIRE des écoles primaires communales et adoptées — Tableau D.							
Fondations, donations et legs.	Autres libéralités	Bureaux de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	Etat.	EN CAISSE ou excédent des exercices antérieurs	Rétributions scolaires.	Fondations, DONATIONS ET LEGS	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.
»	»	»	228,307 31	»	389 850 67	12,035 »	17,420 19	2,407 »	3,792 40	5,685 50	2,031,615 95	132,373 78	1,071,613 07
»	»	»	1,560,431 »	470,000 »	841,548 19	65 218 87	23,812 09	10,708 14	3,516 »	67,237 38	3,705,489 12	253,069 »	1,827,403 25
«	»	»	50,736 02	25,295 »	20,823 92	24,540 57	76,212 33	40,624 01	534 »	10,349 45	821,798 65	101,521 88	887,491 69
»	»	»	122,431 17		96,410 78	44,094 96	112,310 48	4,196 22	12,669 83	16,689 18	1,469,935 05	129,572 »	1,291,383 56
6 248 04	1 000 »	»	810,675 96	280,000 »	496,505 11	38,450 52	30,875 11	28,797 29	2,248 62	27,891 53	2,166,401 99	161,000 »	1,593,832 10
»	»	»	410,774 »	76,500 »	343,740 42	34,389 64	30,056 32	13,522 21	3,534 38	31,468 13	2,194,890 16	140,224 »	1,229,639 46
»	»	»	42,554 25	10,000	54,800 02	241 »	6,823 »	3,443 »	10 »	34,517 »	332,918 24	26,700 »	396,665 76
»	»		98,177 23	19,755 »	106,282 31	25,862 19	4,707 64	9,171 11	»	2,534 78	813,624 68	21,226 »	529,080 67
201,52	»	»	145,157 84	28,659 12	50,010 35	48,646 15	6,943 72	9,758 35	1,874 20	7,427 52	820,565 35	50,565 »	687,811 04
»				»	28 10	»	»	»	»	»	»	»	»
6 449 56	1 000 »	»	3,469,254 75	910,209 12	2,399,999 90	313,478 90	409,160 88	122,697 34	28,177 43	173,849 47	14,157,179 18	1,016,251 66	9,514,070 50

TABLEAU 1, 2me *partie*. **1902**. — (Voir 1re partie aux pages 766 et 767.)

Récapitulation générale

PROVINCES.	OBJETS SPÉCIAUX se rattachant au service annuel ordinaire de l'enseignement primaire. — Tableau E.				SERVICE ANNUEL ORDINAIRE DES ÉCOLES et d'adultes communales et				
	Instituteurs	Communes.	Provinces.	État.	ENCAISSE ou excédent des exercices antérieurs.	RÉTRIBUTIONS SCOLAIRES.	Fondations, DONATIONS et LEGS.	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.
Anvers	»	13,975 84	8,059 07	43,187 08	156 »	»	»	»	37,228 »
Brabant.	»	64,584 29	29,237 33	86,810 78	8,479 49	9,816 »	10,290 02	590 »	9,276 »
Flandre occidentale .	»	17,400 95	11,547 48	39,637 23	3,427 24	3,654 50	1,267 50	»	400 »
Flandre orientale. . .	2,108 »	16,584 04	8,215 01	38,037 20	5,871 42	8,136 35	»	»	2,480 »
Hainaut	2,323 67	81,133 57	28,697 25	91,949 76	19,521 89	7,718 97	16,876 45	3,207 50	27,545 74
Liége.	»	39,133 95	18,890 66	83,402 40	17,601 »	780 »	800 »	1,562 »	2,130 »
Limbourg	»	8,998 63	7,287 46	15,726 08	»	105 »	»	350 »	2,761 »
Luxembourg.	»	15,747 36	8,775 69	23,709 39	9,927 68	176 90	»	»	30 »
Namur	398 87	28,214 19	11,892 85	39,419 51	20,975 52	365 »	327 »	675 77	410 »
Les diverses provinces.	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX. . .fr.	4,830 54	283,773 53	132,602 60	461,879 43	85,960 24	30,742,72	29,560 98	6,385 27	82,269 74

des dépenses.

GARDIENNES adoptées. — Tableau F.			SERVICE ANNUEL ORDINAIRE des écoles primaires, gardiennes et d'adultes privées subsidiées. Tableau G.				ENCOURAGEMENTS. — TABLEAU H.					
Communes.	Provinces.	État.	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.	Fondations, DONATIONS et LEGS.	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.
432,393 26	»	118,302 »	»	7,637 »	15,329 »	301,717 »	»	»	»	50,677 20	»	»
761,452 25	74,947 »	224,554 »	»	»	»	138,398 »	»	»	»	68,114 »	16,676 80	»
103,396 23	0,985 »	75,988 »	6,976 91	6,000 »	20,625 »	469,190 »	628 91	»	»	25,542 28	2,039 »	»
235,878 86	»	161,652 »	»	»	28,881 75	408,586 »	352 33	»	»	53,088 02	»	»
418,867 59	53,301 »	252,104 »	1,064 80	9,745 46	»	512,209 »	475 64	585 »	23,986 75	99,180 28	6,472 75	»
451,057 »	41,689 »	150,831 »	1,780 »	1,696 »	»	265,802 »	2,403 »	300 »	»	45,338 »	1,260 »	
19,151 »	»	19,790 »	3,487 16	4,267 »	3,000 »	82,621 »	286 »	87 »	235 »	3,445 »	»	»
69,043 03	»	61,048 »	1,261 99	4,335 80	10,245 »	88,777 »	»	»	»	7,511 27	»	»
162,071 20	2,397 »	112,559 »	576 32	10,476 13	20,515 »	149,419 »	»	»	»	27,923 45	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	25,272 55
2,653,310 41	185,518 »	1,176,818 »	15,150 18	44,357 39	98,595 75	2,716,719 »	4,145 88	972 »	24,221 75	380,719 50	26,448 55	25,272 55

1902

Résumé des

DESIGNATION DES TABLEAUX.	ENCAISSE ou excédent des exercices antérieurs.	RÉTRIBUTIONS SCOLAIRES.
TABLEAU A. Dépenses relatives à l'administration générale, à la direction, à l'inspection et à la surveillance de l'enseignement primaire.	»	»
TABLEAU B. Dépenses relatives à l'enseignement normal primaire.	»	1,372,275 25
TABLEAU C. Dépenses relatives à la construction, à l'amélioration, à l'ameublement, etc., de maisons d'écoles primaires communales de toute nature et de logements d'instituteurs	»	»
TABLEAU D. Dépenses relatives au service annuel ordinaire des écoles primaires proprement dites communales et adoptées	313,478 90	309,160 88
TABLEAU E. Dépenses relatives à certains objets spéciaux se rattachant au service annuel ordinaire de l'enseignement primaire	»	»
TABLEAU F. Dépenses relatives au service annuel ordinaire des écoles gardiennes et des écoles d'adultes communales et adoptées	85,960 24	30,742 72
TABLEAU G. Dépenses relatives au service annuel ordinaire des écoles primaires, gardiennes et d'adultes privées, non adoptées, mais subventionnées par les pouvoirs publics.	»	»
TABLEAU H. Dépenses relatives aux encouragements de toute nature donnés à l'enseignement primaire	»	»
TOTAUX . . . . . fr.	399,439 14	1,712,178 85

tableaux.

Fondations, DONATIONS et LEGS.	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.	COMMUNES.	PROVINCES.	ÉTAT.	TOTAL.
»	»	»	»	»	760,389 96	760,389 96
3,400 »	»	»	148,178 78	74,320 »	1,259,722 17	2,857,896 20
6,449 56	4,000 »	»	3,469,254 78	910,209 12	2,399,999 90	6,789,913 36
122,627 53	28,177 45	173,849 47	14,157,179 18	1,016,251 66	9,514,970 50	25 635,695 53
»	(a) 4,850 54	»	283,773 55	132,602 60	461,879 45	883,086 10
29,560 98	6,385 27	82,269 74	2,653,510 41	185,518 »	1,176 828 »	4,250,575 56
»	»	15,150 18	44,557 59	98,595 75	2,716,719 »	2,874,822 52
4,145 88	972 »	21,221 75	580,719,50	26,448 55	25,272 55	461,780 25
166,185 75	44,565 24	295,491 14	21,136,773 57	2,445,945 68	18,515,781 51 (b)	44,514,158 88

(a) Cette somme de fr. 4,850-54 représente le montant de l'intervention des instituteurs malades dans les traitements accordés aux intérimaires qui les ont remplacés.

(b) La part de l'État dans les frais de l'enseignement primaire concernant l'année 1902, a été imputée jusqu'à concurrence de fr. 16,815,781.51 sur le budget du département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, pour ledit exercice. Le surplus, soit 1,500,000 francs, a été prélevé sur le crédit extraordinaire alloué par la loi du 12 août 1903.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

Préambule v

TITRE PREMIER. — DIRECTION ET SURVEILLANCE.

CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.

1. Décès de S. M. la Reine des Belges XI
2. Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique pendant la période triennale XII
3. Attributions et personnel de l'administration centrale de l'enseignement primaire XIII

CHAPITRE II. — INSPECTION DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT NORMAL PRIMAIRE.

4. Personnel. — Attributions XV

CHAPITRE III. — DIRECTION ET SURVEILLANCE DES ÉCOLES PRIMAIRES.

5. Manière dont les autorités communales ont rempli leur rôle de direction et de surveillance. XV

CHAPITRE IV. — INSPECTION DES ÉCOLES PRIMAIRES.

§ 1er. DE L'INSPECTION EN GÉNÉRAL.

§ 2. DE L'INSPECTION PRINCIPALE.

6. Circonscription des ressorts. — Personnel XVIII
7. Attributions. — Visites des écoles XIX
8. Action des inspecteurs principaux. . . . . *ib.*

§ 3. INSPECTION CANTONALE.

9. Circonscription des cantons scolaires. — Personnel . . . . . *ib.*
10. Attributions. — Visites des écoles. XXII
11. Rapports sommaires à adresser par les inspecteurs cantonaux aux administrations communales. XXIII
12. Rapports sommaires à adresser par les inspecteurs cantonaux à la direction des écoles adoptées et privées subsidiées XXIV
13. Formules du rapport sommaire à adresser par les inspecteurs cantonaux aux administrations communales ou à la direction des écoles adoptées et privées subsidiées. XXIV
14. Manière dont les inspecteurs cantonaux ont accompli leur mission . . . XXVI

15. Session du jury d'examen pour le certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal XXVI

§ 4. INSTRUCTIONS COMMUNES AUX INSPECTEURS PRINCIPAUX ET AUX INSPECTEURS CANTONAUX.

16. Registres autres que ceux qui sont imposés par la loi et les règlements d'administration générale . . . . . *ib.*
17. Les inspecteurs ne peuvent, sans autorisation préalable, faire partie d'aucun jury institué par les communes ou par des particuliers. XXVII
18. L'inspection scolaire ne peut recourir aux publications ou revues particulières pour faire aux instituteurs des communications officielles . . . *ib.*
19. Relations des inspecteurs avec les autorités provinciales, les commissaires d'arrondissement, les administrations communales ainsi qu'avec l'autorité ecclésiastique. . . . . *ib*

§ 5 INSPECTION SPÉCIALE DES TRAVAUX A L'AIGUILLE DANS LES ÉCOLES DE FILLES ET LES ECOLES MIXTES. — INSPECTION DE LA GYMNASTIQUE.

20. Attributions des inspectrices déléguées. — Visites des écoles XXVIII
21. Manière dont les inspectrices déléguées se sont acquittées de leur mission . *ib*
22. Inspection de la gymnastique dans les écoles primaires . . . . . *ib*

§ 6. DISTINCTIONS HONORIFIQUES ACCORDEES, DANS LE COURS DE LA PERIODE TRIENNALE, A DES MEMBRES DU PERSONNEL DE L'INSPECTION CIVILE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

23. Décorations civiques . . . . . *ib*
24. Décoration spéciale de mutualité XXIX

§ 7. INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RELIGION ET DE LA MORALE DANS LES ECOLES PRIMAIRES ET LES ECOLES NORMALES PRIMAIRES PUBLIQUES

25. Organisation. — Circonscription des ressorts XXX
26. Inspection ecclésiastique dans les écoles primaires soumises au contrôle de l'Etat. — Jurisprudence . . . . . *ib.*
27. Personnel de l'inspection ecclésiastique XXXIV
28. Visites des écoles faites par les inspecteurs ecclésiastiques XXXVI

CHAPITRE V. — CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

29 Organisation du conseil sous les différents régimes scolaires (lois de 1842, 1879 et 1884-1895) XXXVII
30. Composition du conseil — Nominations. XLI
31. Personnel administratif — Attributions XLII
32. Réunions tenues par le conseil pendant la 20 période triennale. . . . XLIV
33. Exposé des travaux du conseil (années 1900, 1901 et 1902) . . . . *ib*
34. Livres et moyens matériels d'enseignement soumis à l'appréciation du conseil Leur examen préalable par des membres du personnel des écoles normales de l'État. — Recommandations. XLIX
35. Liste des manuels classiques, des livres pour bibliothèques et distributions des prix, ainsi que des moyens matériels d'enseignement. . . . LI

TITRE II. — ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT NORMAL PRIMAIRE. — EXAMEN D'INSTITUTEUR (ART. 9 DE LA LOI).

CHAPITRE PREMIER. — INSTALLATIONS MATÉRIELLES ET MOBILIER DES ÉCOLES NORMALES DE L'ETAT

36 Nombre des établissements normaux LII
37 Locaux, mobilier, conventions . . . . . *ib*
38. Désignation des agents responsables de la conservation du mobilier de l'État et des délégués du gouvernement chargés de procéder au récolement. . LIV

CHAPITRE II. — ORGANISATION PÉDAGOGIQUE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT NORMAL PRIMAIRE DE L'ÉTAT.

39. Statistique LV
40 Règlement d'ordre intérieur. LVI
41. Règlement général . . . . . *ib.*
42. Personnel administratif et enseignant. . . . . *ib.*
43 Distinctions honorifiques LVII
44. Écoles d'application annexées aux écoles normales LVIII
45. Adoption d'une nouvelle échelle pour les traitements des maîtres et maîtresses d'étude des écoles normales LIX

CHAPITRE III. — RÉGIME ÉCONOMIQUE DES ÉTABLISSEMENTS NORMAUX PRIMAIRES DE L'ÉTAT.

46. Économats. — Comptabilité LIX
47 Etat sanitaire . . . . . *ib.*
48 Bourses d'études LXI
49. Nombre et montant des bourses d'études normales (années 1900, 1901 et 1902) . . . . . *ib.*
50. Mode de liquidation des bourses d'études LXIII
51. Sommes à charge des parents pour parfaire le prix de la pension des élèves normalistes . . . . . *ib*
52. Budgets et comptes LXIV
53. Ameublement complémentaire et travaux d'amélioration dans l'intérêt des élèves LXVII

CHAPITRE IV. — ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES AGRÉÉES.

54. Statistique LXVII
55 Renouvellement d'agréation LXVIII
56. Respect des libertés constitutionnelles et des institutions nationales . . LXIX
57. Examens dans les écoles normales . . . . . *ib*
58. Règlement général LXX
59. Diplômes délivrés . . . . . *ib.*
60. Bourses d'études . . . . . *ib.*
61. Subsides aux écoles normales . . . . . *ib.*
62. Distinctions honorifiques LXXII

CHAPITRE V.

63 Rapports de MM les inspecteurs des écoles normales primaires.
A. Rapport de MM Dock et Allegaert . . . . . *ib.*
B. Rapport de M Montfort XCIV
C. Rapport M De Loose XCV

CHAPITRE VI — EXAMEN D'INSTITUTEUR (Art. 9 de la loi) . . XCVII

TITRE III. — ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION PRIMAIRE.

CHAPITRE PREMIER — INSTALLATIONS SCOLAIRES — LOCAUX. MOBILIER

64. Bâtiments des écoles primaires existant à la date du 31 décembre 1902. — Etat des locaux XCIX
65 Locaux des écoles gardiennes existant à la date du 31 décembre 1902 . C
66. Jardins formant une dépendance des maisons d'école . . . . . *ib.*
67 Etat des bâtiments (classes, habitations d'instituteur), des jardins, du matériel scolaire et de l'outillage didactique CI

68. Subsides accordés sur les fonds de l'État pour l'organisation matérielle de l'enseignement primaire CV
69. Assurance des maisons d'école contre le risque locatif. CVI

CHAPITRE II. — ÉCOLES GARDIENNES.

70. Relevé général des écoles gardiennes CVI
71. Préparation des institutrices gardiennes. — Certificats de capacité. . . . *ib.*
72. Personnel enseignant. CVIII
73. Traitements. CIX
74. Question relative à la rétroactivité de l'adoption . . . . . *ib.*
75. Distinctions honorifiques. . . . . *ib.*
76. Population et fréquentation CXI
77. Situation de l'enseignement (éducation physique, morale et intellectuelle) . CXII

CHAPITRE III. — ÉCOLES PRIMAIRES.

§ Ier. ORGANISATION ET RÈGLEMENTS SCOLAIRES. — RELIGION ET MORALE.

A. *Organisation et règlements scolaires*

78. Relevé général des écoles primaires CXV
79. Communes dispensées de l'obligation de maintenir l'unique école communale ou d'établir une école de l'espèce . . . . . *ib.*
80. Communes qui ont été autorisées par le Roi à supprimer une de leurs écoles communales ou une ou plusieurs places d'instituteur primaire . . . . *ib*
81. Réunion des communes sous le rapport de l'instruction primaire CXVI
82. Nombre des adoptions et des réadoptions prononcées pendant le cours de la période triennale. . . . . *ib.*
83. Les écoles annexées à des hospices civils sont des écoles publiques et ne peuvent être adoptées . . . . . *ib.*
84. La personne, au nom de laquelle l'adoption d'une école privée a été prononcée, ne doit nécessairement pas habiter la commune siège de l'école, si le contrat ne stipule rien à cet égard. CXVII
85. Agréation des membres du personnel enseignant des écoles adoptées . . . *ib.*
86. La durée de l'adoption ne peut être prorogée en cas d'adjonction de nouveaux titulaires au titulaire primitif CXVIII
87 Aucune modification à une convention d'adoption ne peut s'effectuer que du consentement des parties contractantes . . . . . *ib.*
88. Inspection des écoles organisée par les communes CXX
89. Enseignement des travaux à l'aiguille. — Achat des matières premières . . CXXI
90. Journal de classe. . . . . *ib.*
91. Règlements scolaires. Remise du «registre de correspondances administratives» à l'intérimaire remplaçant un instituteur malade. CXXII
92. Octroi de congés au personnel enseignant.— Abus.— Compétence du conseil communal et du collège échevinal. . . . . *ib.*
93. Cahier de roulement CXXIV
94. Excursions scolaires . . . . . *ib.*
95. Interprétation des articles 17, 47, 48, 49, 52 du règlement-type des écoles primaires relatifs au chauffage et au nettoyage des classes et à l'achat des fournitures classiques CXXV

HYGIÈNE.

96. De l'hygiène dans les écoles primaires officielles belges. CXXVI
97. Comment faudrait-il amener les enfants à se soigner les dents et les gencives? CXXX
98. Hygiène dans les écoles. — Rappel des instructions CXXXII
99. Maladies transmissibles . . . . . *ib.*

B. *Religion et morale.*

100. Statistique CXXXIV
101. Conférences spéciales sur l'enseignement religieux. — Fréquentation . . . *ib.*

§ 2. PERSONNEL ÉNSEIGNANT ET TRAITEMENTS.

102. Relevé général des membres du personnel enseignant des écoles primaires. — Nominations et démissions. CXXXIV
103. Le conseil communal n'a pas le droit de nommer un instituteur provisoire en remplacement d'un titulaire malade dont la mise en disponibilité n'a pas été prononcée. CXXXV
104. Mesures à prendre en cas de vacance d'une place d'instituteur . . . . . *ib.*
105. Il convient que les communes désignent un des sous-instituteurs en fonction pour remplacer l'instituteur mis en disponibilité pour cause de maladie. . CXXXVI
106. Nomination d'instituteur en chef dans une école de plus d'une classe, application de l'article 12 de la loi. CXXXVII
107. La mise en disponibilité d'un instituteur ne constitue pas dépossession d'emploi. *ib.*
108. Les actes des conseils communaux conférant des droits à des tiers et entachés d'illégalité ne peuvent être annulés que par le Roi. CXXXVIII
109. Tant que l'école communale conserve son caractère d'école mixte, le mandat conféré à la maîtresse d'ouvroir doit perdurer avec tous ses effets . . CXL
110. Les services rendus dans les administrations militaires peuvent-ils être admis dans le calcul du nombre des cinq années requises par l'article 12 de la loi scolaire pour être nommé en qualité d'instituteur en chef ? . . . CXLI
111. L'article 16 *in fine* aux termes duquel l'instituteur démissionnaire est tenu de rester à la disposition de l'administration communale pendant un mois au plus, à dater de la remise de sa démission, n'est pas applicable aux instituteurs nommés à titre provisoire . . . . . *ib*
112. Les directeurs ou inspecteurs d'école nommés par les communes pour exercer une simple mission de surveillance sans être chargés de cours n'ont aucune existence légale au regard de la loi scolaire CXLII
113. Cumuls d'emplois. — Statistique . . . . . *ib.*
114. Peines diciplinaires prononcées à charge des membres du personnel enseignant des écoles gardiennes, primaires et d'adultes communales. — Relevé à fournir périodiquement par MM. les gouverneurs . . . . . *ib.*
115. Peines diciplinaires. — Statistique CXLIII
116. Traitements des instituteurs au 31 décembre 1902. — Statistique. . . . *ib.*
117. Jurisprudence en matière de traitements CXLIV
118. Déclassement de sections de communes et dispense de payer le traitement légal aux instituteurs adoptés CXLVII
119. Les instituteurs sont engagés à ne pas percevoir eux-mêmes les rétributions payées pour l'instruction qu'ils donnent aux enfants solvables . . . . *ib*
120. L'instituteur ne peut réclamer le maintien à son profit, en vertu de l'article 13, des rétributions qu'il touche du chef de l'instruction donnée à des enfants étrangers à la commune . . . . . .
121. Un intérimaire remplaçant dans une école adoptée le titulaire, auquel la commune a été dispensée d'allouer le traitement légal, doit être payé sur le pied de l'indemnité fixée à l'article 18 CXLIX
122. Part d'intervention de l'État dans les frais d'intérim. — Application d'un nouveau barème . . . . . *ib.*
123. Changements apportés au mode de calcul établi pour fixer la quote-part de l'État dans les frais résultant de l'application de l'article 18 de la loi scolaire (intérimaires) CL
124. Liste des décorations civiques accordées aux membres du personnel enseignant des écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées au cours de la 20e période triennale . . . . . *ib.*

§ 2. MISES EN DISPONIBILITÉ DES INSTITUTEURS. — TRAITEMENTS D'ATTENTE, ETC.

125. École fermée pour cause d'épidémie. — L'instituteur intérimaire a le droit d'être payé pendant les jours de fermeture CLXX
126. L'État n'intervient pas dans le paiement des indemnités accordées aux instituteurs intérimaires exerçant dans des écoles primaires payantes . . . . *ib.*
127. Le sous-instituteur qui accepte de remplir, à titre provisoire, les fonctions d'un instituteur mis en disponibilité pour cause de maladie, doit être remplacé par un sous-instituteur à titre provisoire et non par un intérimaire. CLXX

128. Un instituteur en disponibilité par suppression d'emploi peut remplir les fonctions d'instituteur intérimaire. Son traitement d'attente ne peut être réduit que dans le cas où ce traitement, augmenté de l'indemnité du chef de l'intérim, dépasserait l'ancien traitement d'activité. CLXXI
129. Résidence des instituteurs en disponibilité pour cause de suppression d'emploi . . . . . *ib.*
130. La mise en disponibilité d'un instituteur ne constitue pas une dépossession d'emploi. CLXXII
131. Instituteur en chef nommé définitivement en remplacement du titulaire de l'emploi, en disponibilité pour cause de maladie. — Illégalité. CLXXIII
132. Traitements d'attente des membres du personnel enseignant mis en disponibilité par suppression d'emploi et par mesure d'ordre. — Liquidation des traitements CLXXIV
133. Mises en disponibilité. — Traitements d'attente. — Statistique . . . . . *ib.*

§ 4. ÉLÈVES. — POPULATION ET FRÉQUENTATION.

134. Formation de ligues contre l'absentéisme CLXXV
135. Application de l'article 3 de la loi scolaire. — Admission gratuite d'enfants dans les écoles primaires CLXXVI
136. Population générale des écoles soumises à l'inspection CLXXVII
137. Élèves admis gratuitement dans les écoles primaires soumises à l'inspection de l'État . . . . . *ib.*
138. Répartition des élèves des écoles primaires par degré ou division et par âge. *ib.*
139. Élèves inscrits. — Durée de la fréquentation CLXXVIII
140. Élèves qui quittent l'école à la suite d'études complètes ou d'études incomplètes CLXXIX
141. Situation des écoles sous le rapport de la population, de la fréquentation et de la gratuité CLXXX

§ 5. PROGRAMMES D'ENSEIGNEMENT. — EXAMENS OU CONCOURS. — LIVRES ET RÉCOMPENSES (DISTRIBUTIONS DES PRIX). — AUTRES MOYENS DE PERFECTIONNEMENT.

A. *Programmes d'enseignement.*

142. Branches obligatoires. CLXXXI
143. Le programme de l'école primaire doit comprendre les éléments de la langue française, flamande ou allemande selon les besoins des localités. Quel est le sens des mots : selon les besoins des localités . . . . . *ib.*
144. Enseignement des langues : Statistique. CLXXXVII
145. De l'éducation en général. CLXXXVIII
146. Éducation civique . . . . . *ib.*
147. Introduction dans les écoles primaires du « Recueil de chants à l'usage de la troupe CXCI
148. Enseignement de la géographie . . . . . CXCI[I]
149. Enseignement antialcoolique CXCVII
150. Enseignement de la gymnastique CIC
151. Enseignement de l'agriculture CCIV
152. Cours de travaux manuels pour garçons dans les écoles primaires. . . . CCVIII
153. Écoles primaires à programme développé. . . . . *ib.*
154. Écoles primaires supérieures (4e degré ou degré complémentaire). . . . CCIX

B. *Examens ou concours.*

155. Écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées dans lesquelles on organise des compositions trimestrielles CCXI
156. Écoles primaires qui délivrent aux élèves de la division supérieure du 3e degré un certificat d'études primaires complètes; nombre des certificats délivrés par ces écoles pendant l'année 1902. CCXII
157. Communes dans lesquelles on organise des concours entre les écoles primaires communales. CCX

C. *Livres et distributions des prix. Autres moyens de perfectionnement.*

158. Ouvrages et moyens matériels d'enseignement CCXIII
159. Bibliothèques scolaires CCXIV
160. Il appartient seulement aux communes de créer des bibliothèques dans les écoles communales CCXV

CHAPITRE IV. — ÉCOLES D'ADULTES.

161. Nombre, population et fréquentation des écoles d'adultes CCXVII
162. Personnel enseignant. — Nombre CCXVIII
163. Traitements . . . . . *ib.*
164. Les garçons qui fréquentent les écoles primaires ne peuvent le soir fréquenter les écoles d'adultes CCXIX
165. Cours de langue française pour les ouvriers flamands qui vont faire la moisson en France . . . . . *ib.*
166. Étude d'une seconde langue nationale dans les écoles d'adultes CCXX
167. Réorganisation des écoles d'adultes. CCXXIII
168. Écoles d'adultes. — Situation de l'enseignement CCXXVI

CHAPITRE V. — ŒUVRES D'ÉDUCATION SOCIALE.

A. *Protection des animaux et des plantations.*

169. Convention pour la protection des oiseaux utiles à l'agriculture CCXXVIII
170. Statistique. CCXXXII
171. Appréciations de MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire concernant la protection des animaux, des plantations et des édifices publics. *ib.*

B. *Propagande antialcoolique.*

172. Origine et organisation des sociétés scolaires de tempérance CCXXXIII
173. Statistique. — Diminution de la consommation humaine de l'alcool . . . CCXXXIX
174. Les instituteurs ne peuvent pas fournir à des sociétés privées des renseignements officiels relatifs à l'œuvre antialcoolique établie dans leurs écoles . CCXLI
175. Le gouvernement n'a pas qualité pour autoriser les élèves des écoles primaires à s'affilier à des ligues ou sociétés de tempérance particulières CCXLII
176. On ne peut imposer aux communes l'obligation d'employer des moyens matériels d'enseignement antialcoolique . . . . . *ib.*
177. La collection de tableaux antialcooliques « Gailliard » répandue dans les écoles. — Distributions de brochures, de calendriers, etc., antialcooliques. CCXLIII
178. Congrès antialcoolique tenu à Bruges, en 1902. Émission de vœux. — Réponse du gouvernement CCXLV
179. Appréciations de MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire sur la question de l'alcoolisme CCL

C. *Prévoyance.*

I. ÉPARGNE SCOLAIRE.

180. Statistique. — Mouvement de l'épargne scolaire CCLI
181. Appréciations de MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire au sujet de l'épargne scolaire CCLII

II. MUTUALITÉ SCOLAIRE.

182. Mesures spéciales prises dans le but de favoriser la création de mutualités scolaires CCLIII
183. Statistique. — Mouvement des mutualités scolaires CCLIV
184. Récompenses honorifiques décernées aux propagandistes de la mutualité qui appartiennent à l'enseignement primaire CCLV
185. Appréciations de MM. les inspecteurs principaux sur la mutualité scolaire. . CCLVI
186. Congrès de la Fédération des Mutualités scolaires tenus à Tournai en 1901 et à Mons en 1902. CCLVII

CHAPITRE VI. — ÉTAT DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

187. Résumé des rapports des chefs des cultes sur l'état de l'enseignement religieux dans les écoles normales primaires et les écoles primaires soumises à l'inspection de l'État . . . . . *ib.*
188 Résumé des rapports des inspecteurs principaux civils. — Instruction et éducation CCLXIV

CHAPITRE VII. — SERVICE ANNUEL ORDINAIRE.

189. Intervention de l'État dans les frais du service annuel ordinaire de l'instruction primaire. CCLXXX
190. Intervention des provinces dans les frais du service annuel ordinaire de l'instruction primaire CCLXXXV
191. Formation des budgets et des comptes scolaires . . . . . *ib.*
192. Remboursement, au moyen de retenues sur les subsides scolaires, des avances faites aux communes : 1° par le gouvernement, de certaines sommes dues, par les communes, à des professeurs ou instituteurs communaux, pour le payement, soit de leur traitement de disponibilité, soit de leur pension; 2° par les caisses instituées en exécution des lois du 21 juillet 1844 et du 16 mai 1876, de sommes dues, par les communes, pour le paiement de pensions de veuves et d'orphelins CCLXXXVI
193 Intervention des bureaux de bienfaisance dans les frais de l'enseignement primaire CCLXXXVII
194 Intervention de l'État dans les frais des cours spéciaux de travaux manuels organisés dans les écoles primaires pour garçons . . . . . *ib.*
195. Allocation de subsides spéciaux aux communes qui appellent à des emplois dans leurs écoles primaires des instituteurs jouissant d'un traitement de disponibilité CCLXXXVIII
196. Intervention de l'État dans les frais du service annuel ordinaire des écoles gardiennes et des écoles d'adultes. . . . . *ib.*

CHAPITRE VIII. — OBJETS DIVERS.

197. Fondations d'instruction primaire CCXCI
198. Écoles ressortissant au ministère de la Justice . . . . . *ib.*
199. Classes spéciales pour les enfants arriérés ou anormaux . . . . . *ib*
200. Degré d'instruction des jeunes gens appelés au tirage au sort pour le service militaire CCXCIV
201. Musée scolaire national . . . . . *ib.*

CONCOURS SPÉCIAL EN AGRICULTURE POUR LES ÉCOLES ET LES INSTITUTEURS PRIMAIRES.

A. *Dispositions générales.*

202. Organisation du concours CCXCV
203. Peut-on, sans motifs plausibles, avancer l'époque fixée par le règlement pour les visites des écoles et des jardins à faire par les agronomes et les inspecteurs cantonaux. CCXCVI
204. Le travail et les titres des sous-instituteurs doivent-ils entrer en ligne de compte pour fixer le nombre des points attribués à l'école? CCXCVII
205 Les titres des sous-instituteurs qui prennent part au concours doivent être appréciés séparément . . . . . *ib.*
206. L'instituteur doit-il produire un journal de classe spécial pour l'enseignement de l'agriculture? . . . . . *ib*
207. Exclusion de l'école primaire communale de G... de la répartition des récompenses. — Conflit CCXCVIII
208 Réclamation non fondée au sujet du fait que tel instituteur d'un ressort a obtenu, à égalité de points, une prime supérieure ou inférieure à celle d'un

collègue d'un autre ressort. CCCII
209. C'est à l'instituteur en chef qu'appartient le droit de présenter son école au concours. — Cas spécial où le sous-instituteur peut faire cette présentation. CCCIII
210. L'instituteur peut recourir à tous les moyens intuitifs mis à sa portée, pour donner avec fruit son enseignement agricole CCCIV
211. A défaut de cahier spécial d'agriculture, l'instituteur doit présenter les cahiers généraux de deux élèves avec indication des passages relatifs à l'enseignement de l'agriculture. . . . . *ib.*
212. Quelle est, au point de vue du concours, la situation des écoles dirigées par des co-instituteurs? CCCV
213. Question de savoir si les écoles primaires qui n'enseignent pas le programme des trois degrés peuvent prendre part au concours. . . . . *ib.*
214. Attribution des points aux instituteurs et aux sous-instituteurs pour les postes : « Tenue générale du jardin » et « bibliothèque agricole ». . . . *ib.*
215. Les institutrices de même que les instituteurs peuvent prendre part au concours spécial en agriculture CCCVII

B. *Jurys cantonaux.*

216. Attributions CCCVIII
217. But essentiel à poursuivre par les jurys cantonaux . . . . . *ib.*
218. Proposition tendante à ne confier qu'à un seul agronome de l'État la mission de visiter les écoles et les jardins d'un même ressort d'inspection principale. *ib.*

C. *Jurys supérieur.*

219. Composition CCCIX
220. Mission . . . . . *ib.*

D. *Diplômes d'honneur et récompenses pécuniaires.*

221. Le diplôme est-il la propriété de l'école ou celle de l'instituteur? CCCX
222. Remise à l'instituteur d'un duplicata du diplôme décerné à son école. — Délivrance par les jurys cantonaux d'un certificat de prime de collaboration aux sous-instituteurs. . . . . *ib.*
223. Cas d'application du règlement en ce qui concerne la délivrance : 1° à l'instituteur en chef d'un duplicata du diplôme décerné à son école, et 2° au sous-instituteur d'un certificat de prime de collaboration CCCXI
224. Un sous-instituteur peut recevoir une prime entière quand il est chargé de donner le cours d'agriculture au degré supérieur en lieu et place de l'instituteur . . . . . *ib.*
225. Question de savoir si l'on peut accorder à un sous-instituteur une récompense pécuniaire lorsque l'instituteur en chef de l'école où il exerce ses fonctions ne peut en obtenir une par la raison qu'il ne s'est pas écoulé trois ans depuis que la prime maximale (100 francs) lui a été octroyée CCCXII
226. De même que les instituteurs, les sous-instituteurs qui ont obtenu la prime de premier rang (50 francs) ne peuvent recevoir une nouvelle prime qu'après un délai de trois ans . . . . . *ib.*

E. *Résultats.*

227. Liste des récompenses honorifiques et des récompenses en argent CCCXIII
228. Appréciations de MM. les inspecteurs scolaires sur l'utilité et les résultats du concours en agriculture CCCXVI

CONCOURS RÉGIONAUX AGRICOLES.

229. Participation des écoles primaires rurales à ces concours CCCXVII
230. Congrès international de l'enseignement primaire à Paris en 1900. . . . CCCXXVII

EXPOSITION UNIVERSELLE DE PARIS EN 1900.

231. Compartiment de l'enseignement primaire belge. CCCXXIX

VARIA

252. Voyages scolaires. Réduction de 50 p. c. pour les voyages sur les lignes vicinales CCCXLI
253. Placement dans les écoles d'affiches-tableaux représentant les principaux insectes nuisibles aux végétaux de la Belgique CCCXLIII
254. Actes de malveillance contre les trains en marche CCCXLIV
255 Pensions de vieillesse — Les instituteurs communaux sont admis au bénéfice des primes d'encouragement CCCXLV

TITRE IV. — MOYENS DE PERFECTIONNEMENT.

CHAPITRE PREMIER — CONFÉRENCES DES INSTITUTEURS ET DES INSTITUTRICES.

256 Revision du règlement général concernant les conférences pedagogiques. — Institution d'une conference administrative CCCXLVII
257. Les directeurs et directrices des ecoles communales doivent assister aux conférences CCCXLIII
258 Les institutrices d'écoles gardiennes appartenant aux cercles ou sont organisees pour elles des conférences spéciales, ne peuvent pas frequenter les conférences des institutrices primaires CCCXLIV
259 Aucune proposition étrangère à l'ordre du jour de la séance ne peut être introduite sans l'autorisation du président . . . . . *ib.*
240 Les conférences doivent avoir lieu une fois par trimestre . . . . *ib*
241 Hormis les autorités scolaires et administratives, aucune personne ne faisant pas partie du cercle d'instituteurs ou d'institutrices ne peut assister aux conférences . . . . . *ib.*
242 L'obligation imposée aux instituteurs de faire a domicile un travail préparatoire sur certaines matières déterminées au programme des conférences, s'étend-elle au personnel enseignant des écoles ressortissant au ministère de la justice ? CCCLV
243 Les personnes préposées à la tenue des écoles d'application proprement dites annexées aux instituts normaux, ne doivent pas assister aux conférences. . *ib*
244 Au point de vue des conférences les instituteurs communaux suppléants sont assimilés aux instituteurs titulaires CCCLVI
245 Les travaux préparatoires a faire à domicile par les instituteurs et institutrices qui assistent aux conférences doivent etre leur œuvre toute personnelle et le comptes rendus des séances doivent être rédiges avec soin. . . . *ib*
246 Peut-on ordonner aux inspecteurs scolaires officiels de se rendre aux conférences ou réunions privées, présidées par les inspecteurs diocésains de l'enseignement primaire. CCCLVII
247 Dérogation à la disposition réglementaire imposant aux instituteurs l'obligation de faire à domicile un travail préparatoire sur certaines matières déterminées au programme des conférences CCCLVIII
248 Les inspecteurs scolaires officiels ont ils le droit de prolonger au delà de midi les conférences qui se tiennent parfois le jeudi, en privant de la sorte les instituteurs d'un congé réglementaire ? . . . . . *ib*
249 Jetons de présence. — Jurisprudence CCCLIX
250 Cercles des conférences CCCLVI
251 Programme des conférences. CCCLXII
252 Questions speciales relatives aux programmes des conferences . . . . *ib*
253. Statistique des conférences CCCLXIV
254 Demande tendante à obtenir du gouvernement une subvention pour l'organisation de conférences et de cours privés. . . . . *ib.*
255 Le gouvernement ne peut pas autoriser les membres du personnel enseignant des écoles primaires ou des écoles gardiennes communales à s'absenter pour se rendre aux conférences spéciales sur l'enseignement religieux. . CCCLXV
256 Invitation à des instituteurs du Limbourg d'assister à une conférence sur la phtisie avec démonstrations et projections lumineuses . . . . . *ib*
257 Appréciations des inspecteurs scolaires sur la tenue ou les travaux des conférences CCCLXVI

BIBLIOTHÈQUES CANTONALES.

258. Statistique CCCLXVII
259. Demande faite en 1902 tendante à voir porter de 50 francs à 100 francs l'indemnité annuelle garantie à l'instituteur chargé de la garde d'une bibliothèque cantonale . . . . . *ib.*
260. L'inspection scolaire ne doit pas faire de propositions au gouvernement pour la designation des bibliothécaires cantonaux CCCLXVIII
261. Demande d'envoi de livres pour une bibliothèque privée établie par des instituteurs CCCLXIX
262 Franchise postale : envois de livres . . . . . *ib.*
263. Extraits des rapports généraux des inspecteurs scolaires sur l'état de l'instruction primaire. (Bibliothèques cantonales.) . . . . . *ib*

COLLECTIONS SCIENTIFIQUES. MUSÉES SCOLAIRES.

264. Statistique CCCLXX
265. Demandes d'administrations communales tendantes à ce que les écoles industrielles puissent faire usage des collections appartenant aux musées scolaires *ib.*
266. Visites des musées scolaires faites par des élèves n'appartenant pas aux écoles primaires CCCLXXI
267. Catalogues des musées scolaires . . . . . *ib.*
268. Don particulier fait au musée scolaire de Coutich. . . . . *ib.*
269. Extraits des rapports généraux des inspecteurs scolaires sur l'état de l'instruction primaire (musées des conférences cantonales) . . . . . *ib.*

CHAPITRE II. — COURS NORMAUX TEMPORAIRES. — EXAMENS SPÉCIAUX DE CAPACITÉ CCCLXXII

TITRE V. — PENSIONS ET SECOURS.

CHAPITRE PREMIER. — PENSIONS DES PROFESSEURS ET INSTITUTEURS COMMUNAUX.

270. Pensions de professeurs et instituteurs dues par les anciennes caisses de prévoyance CCCLXXIV
271. Pensions de professeurs et d'instituteurs communaux CCCLXXV

CHAPITRE II. — CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DES PROFESSEURS ET INSTITUTEURS COMMUNAUX.

272. Statuts de la caisse CCCLXXIX
273. Conseil de la caisse . . . . . *ib.*
274. Nombre des participants à la caisse CCCLXXX
275. Affiliation des instituteurs primaires des écoles adoptées . . . . . *ib.*
276. Pensions accordées à des veuves, enfants ou orphelins CCCLXXXI
277. Mouvement des pensions. CCCLXXXIV
278. Capitalisation des pensions restant à servir . . . . . *ib.*
279. Situation de la caisse au 31 décembre 1902. CCCLXXXV
280. Secours accordés à d'anciens instituteurs primaires, à leurs veuves, aux orphelins ou enfants d'instituteurs primaires, à leurs ascendants ou tous autres membres, à charges des budgets des années 1900, 1901 et 1902. CCCLXXXVII
281. Suppléments de pension accordés à d'anciens instituteurs communaux . . *ib.*

TITRE VI. — DÉPENSES. — EMPLOI DES FONDS CCCLXXXVIII

TABLEAUX STATISTIQUES ET AUTRES PIÈCES JUSTIFICATIVES

I. Coordination des dispositions de la loi du 15 septembre 1895 avec celles de la loi du 20 septembre 1884 qui restent en vigueur . . . . . 1 à 11

ANNEXES AU TITRE Ier. — DIRECTION ET SURVEILLANCE.

I. DE L'INSPECTION SCOLAIRE.

A — *Inspection civile*

II. Tableau indiquant la composition du personnel de l'inspection principale des écoles primaires, à la date du 31 décembre 1902 12-13
III. Tableau des visites d'écoles primaires, gardiennes et d'adultes communales, adoptées et privées subsidiées faites par les inspecteurs principaux et cantonaux pendant l'année 1900 . . . . . 14 à 19
IV. Tableau des visites d'écoles primaires gardiennes et d'adultes communales, adoptées et privées subsidiées faites par les inspecteurs principaux et cantonaux pendant l'année 1901 . . . . . 20 à 25
V. Tableau des visites d'écoles primaires, gardiennes et d'adultes, communales, adoptées et privées subsidiées faites par les inspecteurs principaux et cantonaux pendant l'année 1902 . . . . . 26 à 31
VI. Tableau indiquant la composition du personnel de l'inspection cantonale, à la date du 31 décembre 1902 . . . . . 32 à 39
VII. Extrait d'un rapport rédigé par le président du jury chargé de procéder à l'examen d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire. . . . . 40 à 44
VIII. État nominatif des dames déléguées pour inspecter l'enseignement du travail à l'aiguille dans les écoles primaires de filles et les écoles primaires mixtes. . 45-47
IX. Tableau des visites d'écoles et classes primaires de filles et d'écoles et classes primaires mixtes (écoles communales, adoptées et privées subsidiées) faites par les inspectrices déléguées, pendant l'année 1900 . . . . . 48 à 50
X. Tableau des visites d'écoles et classes primaires de filles et d'écoles et classes primaires mixtes (écoles communales, adoptées et privées subsidiées) faites par les inspectrices déléguées, pendant l'année 1901 . . . . . 51 à 53
XI. Tableau des visites d'écoles et classes primaires de filles et d'écoles et classes primaires mixtes (écoles communales, adoptées et privées subsidiées) faites par les inspectrices déléguées, pendant l'année 1902 . . . . . 54 à 56

B. — *Inspection ecclésiastique.*

XII. Tableau indiquant la composition du personnel de l'inspection de l'enseignement religieux dans les écoles primaires et dans les écoles normales publiques (situation à la date du 31 décembre 1902) . . . . . 57 à 61
XIII. Relevé des visites d'écoles et classes primaires communales, adoptées et privées subsidiées faites par les inspecteurs diocésains principaux pendant les années 1900, 1901 et 1902 62-63
XIV. Relevé des visites d'écoles et classes primaires communales, adoptées et privées subsidiées faites par les inspecteurs diocésains, pendant les années 1900, 1901 et 1902 64-65
XV. Relevé des visites d'écoles et classes gardiennes communales, adoptées et privées subsidiées faites par les inspecteurs diocésains principaux, pendant les années 1900, 1901 et 1902 66-67
XVI. Relevé des visites d'écoles et classes gardiennes communales, adoptées et privées subsidiées faites par les inspecteurs diocésains, pendant les années 1900, 1901 et 1902. 68-69

2. CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

XVII. Liste des manuels classiques, livres et moyens matériels d'enseignement adoptés pendant les années 1900, 1901 et 1902 . . . . . 70 à 96

ANNEXES AU TITRE II. — ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT NORMAL PRIMAIRE. — EXAMEN D'INSTITUTEURS (ART. 9 DE LA LOI).

I. Écoles normales — Admission des élèves. 97
II. Tableau indiquant le nombre des élèves, ainsi que le nombre et le montant des bourses accordées dans les divers établissements normaux d'instituteurs. (Années 1900 à 1902.) . . . . . 98 à 103
III. Tableaux indiquant le nombre des élèves, ainsi que le nombre et le montant des bourses accordées dans les divers établissements normaux d'institutrices (Années 1900 à 1902.) . . . . . 104 à 109
IV. Relevé des diplômes délivrés dans les écoles normales primaires en 1900, en 1901 et en 1902 110-111
V. Interprétation de l'article 26 du règlement général relatif aux examens semestriels ou de sortie 112
VI. Instructions pour les jurys chargés de procéder aux examens de sortie dans les écoles normales. . . . . *ib.*
VII. Recommandations aux présidents et aux délégués du gouvernement près des jurys de sortie des écoles normales 113
VIII. Liste des membres du personnel administratif et enseignant des écoles normales primaires de l'État, ainsi que des écoles d'application y annexées. — Situation à la date du 31 décembre 1902 :
A. Écoles normales d'instituteurs. . . . . 114 à 127
B. Écoles normales d'institutrices . . . . . 127 à 137
IX. Liste des membres du personnel des écoles et des sections normales primaires de l'État qui ont été mis en disponibilité pour des causes diverses 138-139
X. Statistique concernant le personnel des écoles normales de l'État en disponibilité pour cause de maladie. 140-141
XI. Traitement des maîtres et maîtresses d'étude. — Écoles normales de l'État (Moniteur des 25-26 mai 1900.) 142

ANNEXES AU TITRE III. — ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION PRIMAIRE.

1. INSTALLATIONS SCOLAIRES.

I. Relevé des locaux des écoles primaires et gardiennes communales — Logements de membres du personnel enseignant — Jardins d'instituteurs — Situation au 31 décembre 1902 . . . . . 145 à 145
II. Relevé numérique indiquant les locaux d'écoles primaires et gardiennes supprimées, restés la propriété des communes et qui sont abandonnés ou affectés à l'enseignement adopté, privé subsidié, entièrement libre, ou à tout autre usage — Situation au 31 décembre 1902 146
III. Nombre, étendue et capacité des classes dans les écoles primaires communales dont les locaux appartiennent aux communes. — Situation au 31 décembre 1902. . . . . 147 à 149
IV. Nombre, étendue et capacité des classes dans les écoles gardiennes communales dont les locaux appartiennent aux communes. — Situation au 31 décembre 1902 150-151
V. État du mobilier et de l'outillage didactique des écoles primaires communales. — Situation au 31 décembre 1902 152-153
VI. État du mobilier et de l'outillage didactique des écoles gardiennes communales. — Situation au 31 décembre 1902 154
VII. Assurance des maisons d'école contre le risque locatif 155-156

2 ECOLES GARDIENNES.

VIII. Relevé indiquant : *a*) le nombre des écoles gardiennes communales, adoptées et privées subsidiées, *b*) le nombre des membres du personnel enseignant, *c*) la population scolaire au 30 juin 1900 ; *d*) la population scolaire au 31 décembre 1900 . . . . . 157 à 163

IX. Relevé indiquant : *a*) le nombre des écoles et des classes gardiennes communales, adoptées et privées subsidiées, *b*) le nombre des membres du personnel enseignant ; *c*) la population scolaire au 30 juin 1901, *d*) la population scolaire au 31 décembre 1901 . . . . . 164 à 169

X. Relevé indiquant : *a*) le nombre des écoles et des classes gardiennes communales, adoptées et privées subsidiées, *b*) le nombre des membres du personnel enseignant, *c*) la population scolaire au 30 juin 1902, *d*) la population scolaire au 31 décembre 1902 . . . . . 170 à 175

XI. Relevé des traitements, y compris le casuel (indemnité du chef de l'instruction gratuite et rétribution des élèves payants), des institutrices et des sous-institutrices des écoles gardiennes communales. — Situation au 31 décembre 1902 176

XII. Nombre des élèves inscrits, pendant l'année scolaire 1901-1902, dans les écoles gardiennes communales, adoptées et privées subsidiées. — Durée de la fréquentation . . . . . 177 à 179

3. ECOLES PRIMAIRES COMMUNALES.

A. *Organisation*

XIII. Relevé indiquant *a*) le nombre des écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées, *b*) le nombre des membres du personnel enseignant — Situation au 31 décembre 1900 . . . . . 180 à 185

XIV. Relevé indiquant *a*) le nombre des écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées, *b*) le nombre des membres du personnel enseignant. — Situation au 31 décembre 1901 . . . . . 186 à 191

XV. Relevé indiquant : *a*) le nombre des écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées ; *b*) le nombre des membres du personnel enseignant — Situation au 31 décembre 1902 . . . . . 192 a 197

XVI. Relevé nominatif 1° des communes dispensées, par arrêté royal, de l'obligation d'établir une école communale ou de maintenir l'unique ou la dernière école communale, 2° des communes, dépourvues de toute école primaire (communale ou adoptée avec dispense), qui ont été autorisées, par arrêté royal, à se réunir à d'autres communes pour fonder et entretenir une école primaire — Situation au 31 décembre 1902 . . . . . 198 à 213

XVII. Tableau indiquant les adoptions et les readoptions d'écoles primaires libres — Situation au 31 décembre 1902 214-215

XVIII. Relevé statistique de l'enseignement de la religion et de la morale dans les écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées — Situation au 31 décembre 1902 . . . . . 216 à 221

B. *Personnel enseignant.*

XIX. Relevé des nominations de membres du personnel enseignant des écoles primaires faites par les communes dans le cours de la période triennale (années 1900, 1901 et 1902) 222-223

XX. Nombre des nominations à titre définitif ou à titre provisoire de membres du personnel enseignant des écoles primaires faites, par les conseils communaux, dans le cours de la période triennale (années 1900 1901 et 1902) 224

XXI. Relevé des démissions de membres du personnel enseignant des écoles primaires communales, données dans le courant de la période triennale — Causes diverses qui ont motivé ces démissions — Années 1900, 1901 et 1902 . . . 225 a 227

XXII. Relevé des cumuls exercés *a*) par des instituteurs et sous-instituteurs communaux, *b*) par des instituteurs et sous-instituteurs adoptés ou privés subsidiés. — Situation au 31 décembre 1902 228

XXIII. Tableau indiquant les suspensions, les mises en disponibilité par mesure d'ordre et les révocations de membres du personnel enseignant des écoles gardiennes,

primaires et d'adultes communales, ainsi que les motifs qui y ont donné lieu, pendant la période triennale (années 1900, 1901 et 1902). . . . . 229 à 231

XXIV. Relevé des traitements, y compris le casuel (indemnité du chef de l'instruction gratuite et rétribution des élèves payants), des membres du personnel enseignant des écoles primaires communales. — Situation au 31 décembre 1902. 232-233

XXV. Relevé des traitements, y compris le casuel (indemnités du chef de l'instruction gratuite et rétributions des élèves payants), des membres du personnel enseignant des écoles primaires adoptées. — Situation au 31 décembre 1902 . . 234-235

XXVI. Circulaires interprétatives de l'article 15 de la loi du 15 septembre 1895 concernant les traitements des instituteurs :

A. 8 janvier 1900;
B. 23 mai 1900;
C. 19 octobre 1900;
D. 17 janvier 1901 . . . . . 236 à 242

XXVII. Un conseil communal ne peut rapporter la décision par laquelle il a accordé à un instituteur une augmentation de traitement obligatoire. (Dépêche à M. le gouverneur de Namur en date du 11 janvier 1900 et circulaire ministérielle du 18 octobre 1901.) . . . . . 242 à 244

XXVIII. Peines disciplinaires prononcées au cours d'une période quatriennale. Déchéance des droits de l'instituteur à l'augmentation de traitement pendant la même période. (Dépêche à M. le gouverneur du Luxembourg en date du 12 janvier 1900.) 244

XXXIX. Point de départ de la période quatriennale donnant droit à une augmentation de traitement :

A. Dépêche à M. le gouverneur du Luxembourg en date du 12 février 1900;
B. Dépêche à M. le gouverneur de la Flandre orientale, en date du 15 septembre 1900. 244-245

XXX. L'indemnité pour le cours d'adultes doit, en cas de suppression de ce cours, être conservée à l'instituteur qui compte 25 années de services et figurer au budget avec son caractère propre et d'une façon distincte. (Circulaire à M. les gouverneurs de province, en date du 19 décembre 1900.) 246

XXXI. L'indemnité de logement accordée à un sous-instituteur ne doit pas, dans tous les cas, être considérée d'une manière générale comme une augmentation de traitement facultative :

A. Dépêche à M. le gouverneur de Namur, en date du 20 janvier 1900;
B. Dépêche à M. le gouverneur de la Flandre orientale, en date du 16 décembre 1901;
C. Dépêche à M. le gouverneur de la Flandre orientale, en date du 12 septembre 1902. 246 à 248

XXXII. Interprétation de la loi du 22 juin. Traitement des instituteurs :

A. Dépêche à M. le gouverneur de la Flandre orientale, en date du 24 janvier 1900, N° 2853/1678N;
B. Dépêche à M. le gouverneur de Namur, en date du 28 février 1900, N°s 291/16787A;
C Dépêche à M. le gouverneur de la Flandre orientale, en date du 22 janvier 1900, N° 40/13664N;
D Dépêche à M. le gouverneur du Luxembourg, en date du 2 février 1900, N° 204/16400A;
E. Dépêche à M. le gouverneur du Brabant, en date du 12 février 1900, N° 270/11621N;
F. Dépêche à M. le gouverneur d'Anvers, en date du 7 avril 1900, N° 765/16757A;
G. Dépêche à M. le gouverneur d'Anvers, en date du 24 septembre 1900, N° 2039/16400A;
H. Dépêche à M. le gouverneur de Namur, en date du 9 juillet 1901, N° 1515/12942N. 249 à 254

XXXIII. Mesures de clémence prises à l'occasion du mariage de S. A. R. Mgr le Prince Albert de Belgique. (Circulaire à MM. les gouverneurs de province, en date du 31 octobre 1900.) 254-255

XXXIV. Classification des communes à la suite du recensement décennal de 1900, au point de vue de la fixation des traitements des instituteurs. (Circulaire à MM. les gouverneurs de province, en date du 2 octobre 1901.) . . . . . 255 à 257

XXXV. Revision des traitements des instituteurs à la suite des opérations du recensement décennal de 1900. (Circulaire à MM. les gouverneurs de province, en date du 28 janvier 1902.) 258-259

XXXVI. Formation des états de propositions pour la liquidation de la part de l'État dans les augmentations de traitement. (Circulaire à MM. les gouverneurs de province, en date du 1er juillet 1901 259-260

XXXVII. Barême indiquant la quote-part d'intervention de l'État dans les indemnités allouées aux intérimaires qui ont remplacé des membres du personnel enseignant momentanément éloignés de leurs fonctions pour cause de maladie et qui ne sont pas placés dans la position de disponibilité (art. 18, loi scolaire.) 261

C. *Mises en disponibilité.*

XXXVIII. Relevé indiquant, à la date du 31 décembre 1902 : 1° le nombre des instituteurs et des institutrices d'écoles communales placés dans la position de disponibilité : *a*) pour cause de suppression d'emploi; *b*) pour cause de maladie; *c*) dans l'intérêt du service; *d*) par mesure d'ordre; 2° le montant des traitements d'attente alloués à ces instituteurs et à ces institutrices; 3° celui de la part de l'État dans ces traitements 262

XXXIX. Statistique concernant le personnel des écoles primaires communales et adoptées en disponibilité pour cause de maladie . . . . . 263 à 265

D. *Élèves : Population et fréquentation.*

XL. Relevé indiquant : 1° la population des écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées; 2° le nombre des élèves admis : *a*) de droit, *b*) facultativement, à l'instruction gratuite (article 3 de la loi organique); 3° le nombre des élèves payants.

Situation au { 30 juin 1900. / 31 décembre 1900 . . . . . 266 à 271

XLI. Relevé indiquant : 1° la population des écoles primaires communales, adoptées et privées susidiées; 2° le nombre des élèves admis : *a*) de droit, *b*) facultativement, à l'instruction gratuite (article 3 de la loi organique); le nombre des élèves payants.

Situation au { 30 juin 1901. / 31 décembre 1901 . . . . . 272 à 277

XLII. Relevé indiquant : 1° la population des écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées; 2° le nombre des élèves admis : *a*) de droit, *b*) facultativement, à l'instruction gratuite (art. 3 de la loi organique); 3° le nombre des élèves payants.

Situation au { 30 juin 1902. / 31 décembre 1902 . . . . . 278 à 283

XLIII. Relevé indiquant le nombre des élèves des 1re, 2me, 3me et 4me degrés des écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées. (Situation au 31 décembre 1902.) . . . . . 284 à 289

XLIV. Relevé indiquant, classés par âge, les enfants (garçons et filles) qui fréquentent, notamment, les écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées. (Situation au 31 décembre 1902.) . . . . . 290 à 295

XLV. Nombre des élèves inscrits, pendant l'année scolaire 1901-1902, dans les écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées. — Durée de la fréquentation . . . . . 296 à 298

XLVI. Nombre des élèves des écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées, qui ont quitté l'école à la suite d'études complètes ou d'études incomplètes. (Année scolaire 1901-1902.) 299-305

E. *Programmes d'enseignement.*

XLVII. Relevé indiquant : 1° les écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées dans lesquelles la langue maternelle est : *a*) le français, *b*) le flamand, *c*) l'allemand; 2° les écoles dans lesquelles on enseigne une seconde langue. (Situation au 31 décembre 1902.) . . . . . 306 à 308

XLVIII. Relevé des écoles primaires où l'enseignement antialcoolique est donné conformément aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 2 avril 1898. (Situation au 31 décembre 1902.) . . . . . 309 à 311

IL. Relevé indiquant le nombre : *a*) des écoles primaires de garçons et des écoles primaires mixtes où l'on enseigne obligatoirement (art. 4, § 1er de la loi) les notions d'agriculture (écoles communales, adoptées et privées subsidiées); *b*) des instituteurs chargés de donner cet enseignement dans les dites écoles. (Situation au 31 décembre 1902). 312-313

L. Cours spéciaux de travaux manuels pour garçons (branche facultative) dans les écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées. (Situation au 31 décembre 1902) 314

LI. Relevé nominatif des communes où l'enseignement des travaux manuels pour garçons fait l'objet de cours spéciaux. (Situation au 31 décembre 1902.) . . 315

LII Relevé des écoles primaires à programme développé (écoles communales, adoptées et privées subsidiées) où l'on enseigne des matières non obligatoires. Extensions prévues par l'article 4, § 2, de la loi sur l'instruction primaire (1884-1895) (Situation au 31 décembre 1902). . . . . 316 à 318

LIII. Relevé des écoles primaires communales, adoptées ou privées subsidiées où l'on enseigne occasionnellement, mais habituellement et d'une manière satisfaisante, des matières non obligatoires (Situation au 31 décembre 1902.) . . . 319 à 321

4. ECOLES D'ADULTES.

LIV. Relevé indiquant : *a*) le nombre des écoles et classes d'adultes communales adoptées, et privées subsidiées; *b*) le nombre des membres du personnel enseignant; *c*) la population scolaire. (Situation au 31 décembre 1900.) . . 322 à 327

LV. Relevé indiquant : *a*) le nombre des écoles et classes d'adultes communales, adoptées et privées subsidiées, *b*) le nombre des membres du personnel enseignant; *c*) la population scolaire. (Situation au 31 décembre 1901) . . . 328 à 333

LVI. Relevé indiquant : *a*) le nombre des écoles et classes d'adultes communales, adoptées et privées subsidiées, *b*) le nombre des membres du personnel enseignant, *c*) la population scolaire. (Situation au 31 décembre 1902.). . . . 334 à 339

LVII. Relevé des traitements, y compris le casuel (indemnité du chef de l'instruction gratuite et rétributions des élèves payants), des membres du personnel enseignant des écoles d'adultes communales. (Situation au 31 décembre 1902) . 340

5. OEUVRES D'EDUCATION SOCIALE.

LVIII. Tableau statistique indiquant la situation des sociétés scolaires de tempérance. (Situation au 31 décembre 1902.). . . . . 341 à 343

LIX. Statistique de l'épargne dans les écoles gardiennes. (Situation au 31 décembre 1902.) . . . . . 344 à 349

LX. Statistique de l'épargne dans les écoles primaires. (Situation au 31 décembre 1902.) . . . . . 350 à 355

LXI. Statistique de l'épargne dans les écoles d'adultes. (Situation au 31 décembre 1902) . . . . . 356 à 361

LXII. Statistique des mutualités scolaires. (Situation au 31 décembre 1902) . . . 362 à 367

LXIII. Décoration spéciale de mutualiste décernée à des instituteurs et à des institutrices. Années 1900, 1901 et 1902 368

6. SERVICE ANNUEL ORDINAIRE.

LXIV. Répartition des subsides scolaires de l'État — Exécution de l'article 2 du règlement général du 20 septembre 1898 et de l'article 4 du règlement du 21 du même mois. (Circulaire aux gouverneurs de province, en date du 16 novembre 1899) 369

LXV. Création et adoption d'écoles ou de classes effectuées au cours de l'exercice budgétaire. — Demande de subsides. — Tableaux supplémentaires. (Circul. aux gouverneurs de province, en date du 22 mars 1900 . . . . . 370 à 373

LXVI. Il faut une fréquentation moyenne de 51 élèves au moins, gratuits de droit, par classe, pour qu'une école soit rangée dans la première des catégories établies par l'article 5 du règlement du 20 septembre 1898. (Dépêche à M. le gouverneur de la province de Flandre occidentale, en date du 15 mai 1901) . . . 374

LXVII. Les chefs des écoles libres doivent s'abstenir de traiter, dans une seule et même lettre, des objets divers et distincts. (Circul. aux inspecteurs de l'enseignement primaire et aux inspecteurs de l'enseignement libre, en date du 19 novembre 1901.) 374

LXVIII. Autorisation donnée à certaines communes de dresser des listes complémentaires des enfants ayant droit à l'instruction gratuite, pendant l'année scolaire 1901-1902. (Circul. aux gouverneurs de province, en date du 13 janvier 1902.) 375

LXIX. Instructions relatives à la rédaction des états de renseignements à dresser, chaque année, par l'inspection scolaire, en vue de la fixation des subsides à accorder, par le gouvernement, pour le soutien des écoles primaires, des écoles gardiennes et des écoles d'adultes privées non adoptées. (Circul. aux inspecteurs principaux, en date du 13 novembre 1902.) 376-377

LXX. Le nombre de 70 élèves indiqué dans le 5e alinéa de l'article 5 du règlement relatif à la répartition des subsides scolaires de l'Etat s'applique uniquement aux élèves gratuits de droit. (Dépêche au gouverneur de la province d'Anvers, en date du 9 décembre 1902). 378

LXXI. Exécution de l'article 8, 6e alinéa, de la loi organique de l'instruction primaire. (Dépêche au gouverneur de la province de Flandre orientale, en date du 13 mars 1900) . . . . . 378 à 380

LXXII. Répartition des subsides scolaires de l'État dans certaines communes de la province de Luxembourg comprenant des sections ayant des ressources et des charges spéciales. (Dépêche à M. le gouverneur de la province de Luxembourg, en date du 23 avril 1901.) 380-381

LXXIII. Même objet. (Dépêche à M. le gouverneur de la province de Luxembourg, en date du 6 décembre 1901.) 381-382

LXXIV. Dérogations aux prescriptions de l'article 9 du règlement concernant la répartition des subsides scolaires de l'Etat. (Dépêche à M. le gouverneur de la province de Namur, en date du 13 août 1900.) 382-383

LXXV. La députation permanente ayant le droit de répartir librement, entre les communes, le crédit scolaire provincial obligatoire, le gouvernement ne peut donner aucune suite aux recours relatifs à cette répartition. (Dépêche au gouverneur de la province de Luxembourg, en date du 19 décembre 1902) . . . 383

LXXVI. Les sommes qu'une commune paie ou reçoit du chef de l'instruction d'enfants étrangers à la localité sur le territoire de laquelle est située l'école qu'ils fréquentent, doivent figurer dans la comptabilité scolaire. (Circul. aux gouverneurs de province, en date du 2 août 1900.) 384

LXXVII. Instructions complémentaires relatives à la formation des tableaux des besoins et des ressources scolaires. (Circ. aux gouverneurs de province, en date du 11 mai 1901.) 384

LXXVIII. Instructions générales relatives à la formation des états collectifs destinés à la liquidation des subsides scolaires (Circul. aux gouverneurs de province, en date du 6 novembre 1901.) . . . . . 385 à 387

LXXIX. Un conseil communal peut, avec l'approbation de la députation permanente et sauf recours au Roi, accorder une indemnité de logement à un sous-instituteur. (Arrêté royal du 10 juin 1901) 388

LXXX. Faut-il inscrire, dans la colonne du tableau des besoins et des ressources scolaires destinée à l'indication du produit présumé des rétributions des élèves solvables, les sommes votées par certaines communes, pour tenir lieu des rétributions des enfants admis à la gratuité facultative ? (Dépêche au gouverneur de la province de Luxembourg, en date du 15 octobre 1901.) . . . 389-390

LXXXI. Instructions relatives à la rédaction et à l'envoi des tableaux supplémentaires des besoins et des ressources scolaires. (Circul. aux gouverneurs de province, en date du 10 décembre 1902.) 390

LXXXII. Perception éventuelle, à l'entrée des cours d'adultes, d'un léger droit d'inscription dont le produit serait réparti entre les élèves les plus assidus. (Dépêche au gouverneur de la province du Hainaut, en date du 16 novembre 1900.) . . 391

LXXXIII. Pour qu'une école gardienne privée puisse être subventionnée sur les fonds de l'Etat, il ne faut pas nécessairement qu'elle soit tenue par une maîtresse belge. (Dépêche à l'inspecteur principal de l'enseignement primaire à Tournai, en date du 24 octobre 1901.). 391-392

LXXXIV. Le subside complémentaire à accorder, le cas échéant, par l'État, pour le service d'écoles gardiennes ou d'adultes, en exécution de l'article 17 du règle-

ment du 21 septembre 1898, n'est pas susceptible d'augmentation, alors même que le subside principal ou réglementaire revenant à ces écoles viendrait à subir une réduction. (Dépêche au gouverneur de la province de Flandre orientale, en date du 28 octobre 1901.) 392-393

LXXXV. Les instituteurs primaires adoptés n'ont pas besoin d'une autorisation du conseil communal pour tenir une école privée d'adultes. (Dépêche à un inspecteur principal de l'enseignement primaire, en date du 17 décembre 1901) . 393-394

LXXXVI. La délibération d'un conseil communal décidant la mise à la disposition d'une école d'adultes libre, des locaux scolaires communaux ne doit pas être soumise à l'approbation de la députation permanente. (Dépêche au gouverneur de la province de Brabant, en date du 1er décembre 1902.) 394

LXXXVII. L'enseignement des adultes doit répondre aux nécessités locales. (Circul. aux gouverneurs de province, en date du 30 juillet 1902.) 394

LXXXVIII. Les subsides à accorder par l'État, pour le soutien des cours d'adultes spéciaux, seront calculés d'après les bases établies par le règlement du 21 septembre 1898. (Circul. aux gouverneurs de province, en date du 24 novembre 1902.) . 395

LXXXIX. C'est uniquement dans les écoles d'adultes ménagères que l'on peut, par exception à la règle générale, admettre des élèves fréquentant encore le cours supérieur d'une école primaire. (Dépêche à l'inspecteur principal de l'enseignement primaire, à Arlon, en date du 31 octobre 1902.) 395-396

7. OBJETS DIVERS.

XC. Tableau indiquant le nombre et la population des écoles primaires, gardiennes et d'adultes, ressortissant au département de la Justice. (Situation au 31 décembre 1902.) 397-405

XCI. Degré d'instruction des jeunes gens appelés au tirage pour le service militaire en 1900, en 1901 et en 1902 406-407

XCII. Concours spécial en agriculture entre les écoles et les instituteurs primaires. — Modifications au règlement (arrêté royal du 13 juillet 1900) 408

XCIII. *A.* Liste indiquant, par ressort d'inspection principale, les écoles concurrentes qui ont obtenu des distinctions honorifiques, ainsi que les instituteurs et sous-instituteurs qui ont obtenu des récompenses en argent, en 1900, en 1901 et en 1902. 409 à 473

B. Listes nominatives des instituteurs primaires qui ont obtenu des distinctions aux concours régionaux agricoles, en 1900, en 1901 et en 1902. La liste de 1902 est précédée du compte-rendu d'une réunion tenue à Bruxelles, en vue de la participation au concours régional agricole de Mons (Section enseignement.)

XCIV. Exposition universelle de Paris en 1900. Participation de la Belgique.

A. Compte rendu d'une réunion tenue à Bruxelles en vue de la participation de l'administration de l'enseignement primaire à l'Exposition de Paris. 473 à 514

B. L'école primaire belge : ses tendances professionnelles et ses œuvres d'ordre moral et social.

ANNEXES AU TITRE IV. — MOYENS DE PERFECTIONNEMENT.

I. Règlement général des conférences d'instituteurs et d'institutrices. (Arrêté royal du 29 décembre 1902.) . . . . . 515 à 520

II. Application du nouveau règlement sur la tenue des conférences des instituteurs Mesures d'exécution. (Circulaire aux inspecteurs principaux, en date du 30 décembre 1902.) . . . . . 520 à 525

III. Fixation du taux des jetons de présence garantis aux membres du corps enseignant des écoles primaires et gardiennes qui assistent aux conférences. (Arrêté ministériel du 30 décembre 1902.) 525-526

IV. Relevé indiquant le nombre : *a*) des bibliothèques cantonales; *b*) des ouvrages; *c*) des membres du personnel enseignant qui en 1900, en 1901 et en 1902, ont emprunté des ouvrages appartenant à ces bibliothèques. 526

V. Programmes des conférences (années 1900, 1901 et 1902) : *a*) d'instituteurs primaires; *b*) d'institutrices primaires; *c*) d'institutrices d'écoles gardiennes. 527 à 633

VI. Relevé statistique des conférences trimestrielles d'instituteurs primaires, qui ont eu lieu pendant les années 1900, 1901 et 1902 . . . . . 634 à 637

VII. Relevé statistique des conférences trimestrielles d'institutrices primaires, qui ont eu lieu pendant les années 1900, 1901 et 1902 . . . . . 638 à 641

VIII. Relevé statistique des conférences trimestrielles d'institutrices gardiennes, qui ont eu lieu pendant les années 1900, 1901 et 1902. . . . . 642 à 644
IX. Tableau concernant les musées des conférences cantonales. 645
X. Examens spéciaux de capacité subis par le personnel enseignant des écoles primaires en 1900, en 1901 et en 1902 646

ANNEXES AU TITRE V. — PENSIONS ET SECOURS.

I. Montant des pensions à servir au 31 décembre 1899, par les neuf caisses provinciales de prévoyance des instituteurs ruraux et par la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, extinctions survenues pendant les trois années qui ont suivi cette date, et montant des pensions restant à servir au 31 décembre 1902 648
II. Loi du 24 avril 1900 contenant une disposition relative à la prescription des termes de pensions. 649
III. Loi du 25 août 1901 relative à la pension des instituteurs communaux, des instituteurs primaires adoptés et des membres démissionnaires du personnel des écoles normales de l'État, de l'inspection et du corps enseignant des écoles primaires : *a*) Exposé des motifs; *b*) Texte de la loi . . . . . 649 à 655
IV. Tableau des pensions accordées à des membres du personnel ressortissant à l'enseignement primaire, à raison de leur âge et de leurs années de services . . 656-657
V. Tableau des pensions accordées du chef d'infirmités, blessures, ou accidents à des membres du personnel ressortissant à l'enseignement primaire. . . . 658-659
VI. Tableau des pensions accordées à des membres du personnel ressortissant à l'enseignement primaire, qui, ne comptant pas les trente années de services requises pour pouvoir obtenir une pension sur leur demande, ont été mis d'office à la retraite. 660-661
VII. Pensions accordées, avec entrée en jouissance en 1902, en exécution de l'article 11 de la loi du 25 août 1901, à des membres du personnel de l'enseignement primaire démissionnaires par suite de l'application de la loi du 1er juillet 1879. 662
VIII. Instituteurs adoptés. — Admission à la pension. — Pièces justificatives à fournir. (Circul. à MM. les gouverneurs de province.) 663
IX. Obtention d'une pension par certains membres du personnel de l'inspection et des écoles primaires et normales démissionnaires avant le 20 septembre 1884. — Formalités. (Circul. à MM. les gouverneurs de province.) 663-664
X. Les membres du personnel des établissements d'enseignement des communes n'ont aucune formalité spéciale à remplir actuellement au regard de leur pension éventuelle pour faire reconnaître les services qu'ils peuvent avoir rendus antérieurement dans des écoles adoptées. La loi du 25 août 1901 n'est pas applicable aux anciens instituteurs adoptés occupant maintenant une fonction ou position en dehors des cadres de l'État ou de l'enseignement. Les services rendus avant le 1er janvier 1902 dans les écoles adoptées ne donnent lieu à aucune contribution au profit de la caisse des veuves et orphelins. (Circul. à MM. les gouverneurs de province.) . . . . . 664 à 666
XI. Vérification de la durée exacte des fonctions des instituteurs adoptés par les inspecteurs de l'enseignement primaire. (Circul. à MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire.) 666
XII. Fixation à cinq ans de la durée de la prescription pour les arrérages de pensions. 666-667
XIII. Affiliation d'instituteurs adoptés à la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux. 667-668
XIV. Recettes de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, pendant les années 1900, 1901 et 1902 669
XV. Dépenses de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, pendant les années 1900, 1901 et 1902 670
XVI. Mouvement, pendant les années 1900, 1901 et 1902, des pensions accordées avant le 1er janvier 1877, conformément aux statuts des caisses de prévoyance dissoutes. 671
XVII. Mouvement, pendant les années 1900, 1901 et 1902, des pensions concédées depuis le 1er janvier 1877, à charge de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux 672-673

XVIII. Avoir de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, en espèces et en capitaux 674
XIX. Capitalisation, à la date du 31 décembre 1902, des pensions accordées avant le 1er janvier 1877, en vertu des statuts des caisses dissoutes 674
XX. Capitalisation des pensions. — Charges exclusives de la caisse des veuves et orphelins, des professeurs et instituteurs communaux dans les pensions concédées depuis le 1er janvier 1877 675-676
XXI. Capitalisation des pensions totales concédées depuis le 1er janvier 1877 . . . 677-678
XXII. Les états mensuels des mutations à fournir par MM. les inspecteurs cantonaux pour le service de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux doivent comprendre les services rendus à titre intérimaire. (Circul. à MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire.) . . 679
XXIII. Cessation des services d'un membre du personnel d'un établissement d'enseignement communal avant l'acceptation de sa démission par le conseil communal. (Circul. aux gouverneurs de province) 679-680
XXIV. Versements effectués par les administrations communales au profit de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux. (Circul. à MM. les gouverneurs de province) 680
XXV. Caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux. — Instituteurs adoptés. — Affiliation. — Renseignements et pièces justificatives à fournir. (Circul. à MM. les gouverneurs de province.) . . . . . 680 à 682
XXVI. État des mutations des écoles adoptées à fournir mensuellement et séparément par MM. les inspecteurs cantonaux. (Circul. à MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire.) 682
XXVII. Les gouverneurs de province doivent se faire produire et transmettre régulièrement, pour le service des pensions, à l'administration centrale une copie de toutes les décisions prises par les communes en ce qui concerne les nouvelles nominations, augmentations de traitements, réductions de revenus par suite de suppression de services accessoires, etc., des membres du personnel des établissements d'enseignement communal. Même mesure, avec certaines restrictions, en ce qui touche les instituteurs primaires adoptés. (Circul. à MM. les gouverneurs de province.) 683-684
XXVIII. Les conseils communaux sont tenus de statuer le plus tôt possible sur les agréations des instituteurs primaires adoptés. Les titulaires d'écoles adoptées doivent notifier d'urgence à ces collèges tous les changements apportés dans la composition de leur personnel enseignant. — Rappel de la nécessité pour les instituteurs adoptés de transmettre dans le délai légal les pièces justifiant leurs services. (Circul. aux gouverneurs de province.) 684-685
XXIX. Instituteurs adoptés affiliés à la caisse des orphelins des professeurs et instituteurs communaux. — États nominatifs, états de mutations, etc. (Circul. à MM. les gouverneurs de province.) 685-686
XXX. Modèle et instructions pour l'état nominatif annuel à fournir en vertu de l'article 22 des statuts de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux. (Circul. à MM. les gouverneurs de province.) . . . . 686 à 692
XXXI. Secours accordés à des instituteurs ou institutrices démissionnaires à la suite de la loi scolaire du 1er juillet 1879 693-694

ANNEXES AU TITRE VI. — DÉPENSES. — EMPLOI DES FONDS.

I. Tableau détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1900, tant par l'État que par les provinces, les communes, etc., dressé en exécution de l'article 8, dernier alinéa, de la loi organique de l'enseignement primaire, 1844-1895 . . . . . 695 à 720
II. Tableau détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1901, tant par l'État que par les provinces, les communes, etc., dressé en exécution de l'article 8, dernier alinéa, de la loi organique de l'enseignement primaire, 1884-1895 . . . . . 721 à 746
III. Tableau détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire pendant l'année 1902, tant par l'État que par les provinces, les communes, etc., dressé en exécution de l'article 8, dernier alinéa, de la loi organique de l'enseignement primaire, 1884-1895 . . . . . 747 à 771

ERRATA

PREMIÈRE PARTIE : *TEXTE*.

PAGES.	LIGNES.	AU LIEU DE :	LIRE :
IX.	19	Nombre des élèves des écoles primaires affiliés aux mutualités scolaires établies en dehors de l'école.	Nombre des élèves des écoles primaires affiliés aux mutualités établies à l'école ou à des mutualités organisées en dehors de l'école.
XLIII.	32	questions	décisions.
LIV.	14	supprimer les deux virgules	
LV.	30	*décédées*	*décédés.*
LXIX.	12	de l'État	par l'État.
LXIX.	13	ajouter après juillet :	1900.
LXXIV.	17	répétions	répétitions.
LXXVI.	14	applition	application.
LXXXVIII.	28	Si *les* professeurs	Si *des* professeurs.
XCV.	2-3	illustrées	illustrés.
CXXX.	18	à	a
CXXXII.	11	Presque unanimement les inspecteurs reconnaissent, que depuis....	Presque unanimement les inspecteurs reconnaissent que, depuis...
CL.	33	192.99	120.99.
CLXXIV.	16	d'interventions	d'intervention.
CLXXXIII.	29	pour faire les motifs	pour faire connaître les motifs.
CLXXXIII.	34	le langue	la langue.
CCI.	19	au moi d'avril	au mois d'avril.
CCV.	30	attribuées	attribués.
CCXLIV.	3	supprimer la virgule	
CCXLVIII.	28	ministériel	ministérielle.
CCLI.	23	d'importance à l'œuvre sociale de l'antialcoolisme, ils combattent...	de l'importance à l'œuvre sociale de l'antialcoolisme; ils combattent...
CCLI.	26	à leurs enfants	aux enfants.
CCLIII.	25	disposé	disposée.
CCLIII.	29	utiles	utile.
CCLV.	19	indiquent	indique.
CCLV.	43	mutualités	mutualité.
CCLXXV.	20	aux Annexes	des Annexes.
CCLXXXVI.	23	Annexe	Annexes.
CCXCIV.	13	appelé	appelés.